

UNIVERSITE MONTESQUIEU - BORDEAUX IV
ECOLE DOCTORALE DE DROIT (E.D. 41)
DOCTORAT EN DROIT

Laetitia GUERLAIN

Droit et société au XIXe siècle.
Les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)

Thèse dirigée par M. Bernard GALLINATO-CONTINO, professeur
à l'Université Montesquieu - Bordeaux IV

Soutenue le 9 décembre 2011

Jury :

M. Gérard AUBIN,

Professeur à l'Université Montesquieu - Bordeaux IV

M. Frédéric AUDREN,

Chargé de recherches au CNRS, Ecole de droit de Sciences-Po Paris

M. Christian CHENE,

Professeur à l'Université René Descartes-Paris V, **rapporteur**

M. Jean-Luc CORONEL DE BOISSEZON,

Professeur à l'Université Paul-Valéry Montpellier III, **rapporteur**

M. Bernard GALLINATO-CONTINO,

Professeur à l'Université Montesquieu - Bordeaux IV, *directeur de thèse*

M. Nader HAKIM,

Professeur à l'Université Montesquieu - Bordeaux IV

L'Université Montesquieu-Bordeaux IV n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses.

Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Remerciements

Nous tenons, en premier lieu, à remercier l'ensemble des enseignants en histoire du droit de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, qui nous ont, chacun à leur manière, transmis leur passion pour l'enseignement comme pour la recherche. Notre gratitude va en premier lieu au professeur Michel Vidal, qui a guidé, avec tact et bienveillance, nos premiers pas dans la recherche. Nos remerciements s'adressent également au professeur Nader Hakim : son cours d'histoire de la pensée juridique a constitué pour nous une véritable épiphanie intellectuelle. Nos fréquents échanges nous ont, à maintes reprises, suggéré de nouvelles pistes de réflexion. Nous tenons également à exprimer toute notre gratitude au professeur Gérard Aubin, qui nous a fait l'honneur de nous confier les travaux dirigés de l'antenne de Périgueux, fief s'il en est des historiens du droit bordelais. Enfin, nous souhaitons rendre un hommage particulier à notre directeur de thèse, le professeur Bernard Gallinato-Contino, tant son humanité et sa cordialité auront marqué nos années de thèse. Il s'est révélé un directeur de thèse disponible et toujours attentif. En outre, ses qualités d'enseignant, si appréciées de ses étudiants, dont nous avons fait partie il y a fort longtemps, ont toujours constitué pour nous un modèle à suivre. Nous souhaitons enfin le remercier de nous avoir permis de faire nos premières armes en tant que chargée de travaux dirigés dans son équipe pédagogique.

Le travail de recherches, surtout sur un sujet national, ne saurait cependant resté confiné aux terres bordelaises. Nous tenons à remercier le professeur Albert Rigaudière pour nous avoir ouvert les portes de la prestigieuse bibliothèque de l'Institut de France. Nos remerciements s'adressent également à l'équipe des *Etudes sociales*, et spécialement au professeur Antoine Savoye, pour son accueil bienveillant et l'intérêt porté à nos travaux. Ces rencontres parisiennes nous ont révélé combien sont féconds le travail d'équipe et le partage des découvertes scientifiques. C'est une leçon que nous n'oublions pas. Nous souhaitons, en outre, exprimer toute notre gratitude à Frédéric Audren, pour son accueil parisien chaleureux. Il a guidé nos premiers pas hésitants aux Archives nationales et au Musée social et nous a, indéniablement, donné « le goût de l'archive » et transmis un intérêt certain pour l'interdisciplinarité. Nous lui devons beaucoup. Enfin, merci aux professeurs Christian Chêne et Jean-Luc Coronel de Boissezon, pour avoir accepté de siéger dans notre jury, et de rapporter sur ce travail.

Sur le plan personnel, les personnes à remercier sont nombreuses. Le soutien de l'entourage, familial et amical, est précieux et décisif dans les moments de doute. A ce titre, nous avons la chance d'avoir pu compter sur les encouragements constants de notre famille, ainsi que d'une cohorte d'amis plus dévoués les uns que les autres : merci à tous ! Un clin d'œil particulier à mes « amis mais néanmoins collègues » Anthony, Caroline, Emmanuelle et Olivier. Enfin, merci à C., pour sa patience à toute épreuve. *Ti tangu cara !*

SOMMAIRE

Remerciements	3
SOMMAIRE	4
TABLE DES ABREVIATIONS.....	6
INTRODUCTION.....	8
Première partie Le fondement leplaysien du droit : « l'esprit social »	32
Titre premier Une réaction contre l'esprit classique des juristes.....	33
<i>Chapitre premier Les sources historiques de l'esprit classique : une relecture leplaysienne de l'histoire</i>	<i>34</i>
Section première La construction historique du jacobinisme politique	35
Section seconde La construction historique de l'individualisme juridique	71
<i>Chapitre second Les manifestations contemporaines de l'esprit classique : la critique leplaysienne du droit et des institutions republicaines</i>	<i>94</i>
Section première Le procès du droit public français.....	95
Section seconde La réprobation du droit privé français.....	129
Titre second Le gage d'un renouveau de la science juridique.....	154
<i>Chapitre premier La méthode sociale leplaysienne au service des juristes.....</i>	<i>156</i>
Section première Les mutations de la méthode d'observation.....	158
Section seconde Les services de la méthode d'observation	181
<i>Chapitre second La diffusion de l'esprit social leplaysien dans le droit.....</i>	<i>224</i>
Section première Une diffusion matérielle : faire l'éducation des juristes	225
Section seconde Une diffusion culturelle : la nouvelle mission de la doctrine.....	253
Seconde partie Les usages leplaysiens du droit : l'instrumentalisation des sources formelles.....	278
Titre premier Esquiver la loi : la précellence des sources du droit extra-législatives.....	279
<i>Chapitre premier Le règne du droit spontané : la restauration des coutumes.....</i>	<i>280</i>
Section première Les procédés de restauration des coutumes	281
Section seconde L'abandon progressif du recours au droit coutumier.....	302
<i>Chapitre second La majesté de la conscience : l'alternative jurisprudentielle</i>	<i>325</i>

Section première Une alternative fondée sur la mission sociale du juge.....	326
Section seconde Une alternative subordonnée à la réforme de l'organisation judiciaire.....	346
Titre second Dompter la loi : la mesure de l'action législative	366
<i>Chapitre premier Les conditions d'un interventionnisme acceptable</i>	<i>367</i>
Section première Le maintien du principe de subsidiarité	368
Section seconde La volonté de rationaliser la décision politique	403
<i>Chapitre second Les manifestations d'un interventionnisme modéré.....</i>	<i>420</i>
Section première Les usages leplaysiens du parlementarisme.....	422
Section seconde L'influence intellectuelle des leplaysiens sur la loi.....	459
CONCLUSION	484
SOURCES	494
BIBLIOGRAPHIE	548
Annexe 1 – Schéma des publications leplaysiennes	595
Annexe 2 – Notices biographiques des principaux membres de l'École de Le Play	596
Index général	629
Table des matières	649

TABLE DES ABREVIATIONS

Ann. droit comm. – Annales de droit commercial

Ann. ELSP – Annales de l'Ecole libre des sciences politiques

Ann. SEP – Annales de la Société d'économie politique

A.P.D. – Archives de philosophie du droit

Ass. cath. – Association catholique (L')

BEC – Bibliothèque de l'Ecole des chartes

Bull. SEL – Bulletin de la Société d'études législatives

Bull. SGP – Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons

Bull. SLC – Bulletin de la Société de législation comparée

CDPS – Comité de défense et de progrès social

CLSS – Collège libre des sciences sociales

Corr. – Le Correspondant

ELSP – Ecole libre des sciences politiques

EPS – Ecole de la paix sociale

HBM – habitations à bon marché

Journ. Econ. – Journal des économistes

L'Econ. fr. – Economiste français (L')

QP – Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale

RCID – Revue catholique des institutions et du droit

RCLJ – Revue critique de législation et de jurisprudence

RDM – Revue des deux mondes

RDP – Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger

REP – Revue d'économie politique

RGD – Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger

RHD – Nouvelle revue historique de droit français et étranger

RIE – Revue internationale de l'enseignement

R.P. – représentation proportionnelle

RMM – Revue de métaphysique et de morale

RS – Réforme sociale

RTD Civ. – Revue trimestrielle de droit civil

SAF – Société des agriculteurs de France

SEL – Société d'études législatives

SES – Société d'économie sociale

SFHBM – Société française des habitations à bon marché

SGP – Société générale des prisons

SIEPES – Société internationale des études pratiques d'économie sociale

SISS – Société internationale de science sociale

SLC – Société de législation comparée

SS – Science sociale

SSS – Société de science sociale

UPS – Unions de la paix sociale

INTRODUCTION

« *Le thème de l'émergence du droit [...] a le mérite de conjuguer des questions de philosophie du droit, de science politique et de sociologie juridique mais de telle façon qu'aucune de ces disciplines ne puisse finalement répondre : elles servent seulement à poser la question, la réponse appartient à l'historien* »¹

Est-il un chercheur qui, au cours de ses travaux sur la Troisième République, n'ait pas rencontré, au hasard de ses lectures, l'Ecole de Le Play ? Cette dernière intrigue tout autant qu'elle fascine. Inclassable, singulière, éclectique : elle ne se laisse pas aisément apprivoiser, conséquence inévitable, sans doute, des nombreux paradoxes dont son fondateur, Frédéric Le Play (1806-1882), fut prodigue. Nul besoin de revenir longuement sur la vie et l'œuvre de cet « *inventeur oublié* »² de la sociologie, ingénieur de profession, impénitent voyageur, conseiller d'Etat puis sénateur, que les historiens, après une longue période d'éclipse, ont redécouvert. Ce phénomène de « *mémoire sélective* » a conduit à l'occultation, dans l'immédiat après-guerre, de l'œuvre pourtant imposante de Le Play. La science sociale leplaysienne est, à la Libération, propulsée dans l'« *enfer des sciences sociales* », d'où elle ne s'extraiera que difficilement. Les stéréotypes ont la vie longue ; et ceux qui accablent Le Play plus encore. Pour les sociologues attentifs à la genèse de leur discipline, étudier Le Play ne pouvait que conduire la sociologie dans une impasse, au regard des visées moralisatrices et réactionnaires de l'auteur des *Ouvriers européens* (1855) et de *La Réforme sociale en France* (1864)³.

Ce sont précisément de tels poncifs que refusent deux sociologues, Antoine Savoye et Bernard Kalaora, lorsque, au début des années 1980, ils exhument la science sociale leplaysienne par le biais d'une série d'articles, repris dans leur maître-ouvrage, *Les inventeurs oubliés* (1989). Choissant d'étudier l'histoire de la sociologie à la périphérie du savoir institutionnalisé et des champs académiques, leur cheminement les conduit au mouvement leplaysien⁴. Ils plaident alors

¹ ELLUL (J.), Le problème de l'émergence du droit, *Annales de la faculté de droit, des sciences sociales et politiques et de la faculté des sciences économiques*, n° 1, 1976, p. 5.

² KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), *Les inventeurs oubliés. Le Play et ses continuateurs aux origines des sciences sociales*, Paris, Champ Vallon, 1989, 293 p.

³ *Ibidem*, p. 15-28.

⁴ SAVOYE (A.), Frédéric Le Play, dans DUBOIS (M.) (dir.), *Sociologie de l'envers. Eléments pour une autre histoire de la pensée sociologique*, Paris, Ellipses, 1994, p. 19-39.

pour une approche décalée et plus complète de l'histoire des sciences sociales, au rebours de sociologues comme Andrée Michel, spécialiste de sociologie de la famille⁵, ou Jean-René Tréanton⁶, qui s'emploient à marquer Le Play, sans souci de contextualisation, du sceau du conservatisme, occultant le caractère novateur et la richesse de sa pensée sociologique. Jean-René Tréanton, discutant l'ouvrage d'Emmanuel Todd sur les structures familiales⁷, refusait de suivre les conclusions de Catherine Bodard-Silver, qui, pour sa part, tentait de dissocier le Le Play sociologue de la première édition des *Ouvriers européens* (1855) du Le Play doctrinaire, fondateur, au lendemain de la douloureuse défaite de 1870, des Unions de la paix sociale⁸. De telles attitudes disent assez la réticence des sociologues à considérer Le Play comme l'un des leurs, refusant au célèbre professeur à l'École des Mines, dont la statue trône fièrement dans une discrète allée du Jardin du Luxembourg, à Paris, l'entrée au panthéon des précurseurs de la sociologie.

Les raisons d'une telle occultation ont été retracées par Antoine Savoye et Bernard Kalaora. Elles tiennent, d'une part, à l'originalité de la science sociale leplaysienne, qui apparaît en rupture avec les sciences universitaires de son temps, par son obstination à refuser de dissocier science et action, les résultats de la première devant nécessairement être réinvestis dans la seconde⁹. C'est là une posture épistémologique tranchant nettement avec la sociologie durkheimienne, qui s'institutionnalise au même moment au sein de l'université, que précisément les leplaysiens dédaignent, au profit de l'observation sur le terrain et de la pratique de l'économie sociale¹⁰. Le savoir tout théorique dispensé par le monde universitaire est trop éloigné de la représentation que se font les leplaysiens du savoir cognitif dans ses liens avec le monde réel. Cette position périphérique, qui voit les leplaysiens se séparer de l'université et de ses critères de neutralité scientifique, se révèle cependant intenable, et favorise, à long terme, la disparition de la référence à Le Play au sein des savoirs institués. Celui-ci incarne en effet une vision de la science sociale contre laquelle les tenants du savoir institutionnalisé s'inscrivent en faux. Étudier Le Play, en somme, c'est étudier ce qu'il ne faut pas faire. L'ingénieur fait d'autant plus figure de

⁵ Les cadres sociaux de la doctrine morale de Frédéric Le Play, *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. XXXIV-196, 1963, p. 47-68.

⁶ Faut-il exhumer Le Play ? ou les héritiers abusifs, *Revue française de sociologie*, XXV, 1984, p. 458-483.

⁷ *La Troisième planète : structures familiales et systèmes idéologiques*, Paris, Seuil, 1983, 251 p. Cet ouvrage fait suite à *L'invention de la France : atlas anthropologique et historique*, coécrit avec Hervé Le Bras en 1981. Les deux chercheurs s'appuyaient sur la taxinomie des familles dégagée par Le Play, pour démontrer que le facteur clé des phénomènes sociologiques et historiques français réside dans les différentes structures de la famille.

⁸ Introduction, dans LE PLAY (F.), *Frédéric Le Play on family, work and social change*, Chicago, University of Chicago Press, 1982, p. 1-134.

⁹ SAVOYE (A.), Le rapport entre science et action chez Le Play et ses continuateurs (1855-1914), *Vie sociale*, n° 2-3, 1996, p. 9-17.

¹⁰ GUESLIN (A.), *L'invention de l'économie sociale. Le XIXe siècle français*, Paris, Economica, 1987, 340 p. et LEKEAL (F.), L'économie sociale : opacité d'un concept, *Cahiers de l'Institut régional du travail*, n° 12 (*Histoire du contrat de travail*), 2004, p. 109-118.

repoussoir intellectuel qu'il est, en général, grossièrement assimilé au courant contre-révolutionnaire, par des personnes ne l'ayant pas vraiment lu. Or, lorsque s'installe la « République radicale »¹¹, les affinités de Le Play avec l'idéologie de droite contribuent à isoler ses continuateurs du monde universitaire, dominé par l'anticléricalisme¹². Si l'on ajoute à ces explications le chemin emprunté par certaines personnalités du mouvement leplaysien, qui, partageant les orientations corporatistes et régionalistes du maréchal Pétain, adhèrent au régime de Vichy, l'on comprend mieux l'odeur de soufre entourant Le Play et ses émules¹³, ignorés par l'historiographie de l'immédiat après-guerre.

Ce n'est qu'une quinzaine d'années après la Libération que Le Play fait l'objet d'une première tentative de réhabilitation. Le sociologue américain Paul Lazarsfeld, venu enseigner à la Sorbonne au début des années 1960, découvre, pour ses recherches sur la sociologie quantitative, l'intérêt de Le Play. L'enjeu, pour lui, consiste à l'époque à redonner à la sociologie empirique ses lettres de noblesse, en la réintégrant dans les cursus universitaires. Le sociologue anime, pour ce faire, un séminaire de recherches aux côtés de Bernard Lécuyer¹⁴, où l'histoire de la sociologie leplaysienne figure en bonne place aux côtés de celle de Gabriel Tarde, par exemple. L'entreprise de Lazarsfeld, cependant, fait long feu. Ses travaux ne suscitent guère d'écho parmi les sociologues français, dans le cadre d'une université de plus en plus réceptive au marxisme. Hormis Michel Dion¹⁵ et Catherine Bodard-Silver¹⁶, qui suit Lazarsfeld outre-Atlantique, la traversée du désert de Le Play et de ses disciples se poursuit en France. Malgré une première partie intitulée « L'envers de l'histoire des sciences sociales », qui contient un chapitre consacré à la méthode d'observation de Le Play, la *Philosophie des sciences sociales*¹⁷, ouvrage majeur du sociologue, ne convainc toujours pas les sociologues français. Quelques travaux commencent toutefois à faire justice à Le Play. En 1970 paraît la première biographie de l'ingénieur, également due à un anglo-saxon¹⁸. Elle est suivie, deux ans plus tard, par une réévaluation de l'œuvre du

¹¹ REBERIOUX (M.), *La République radicale ? 1898-1914*, Paris, Seuil, 1975, 253 p.

¹² KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), *Les inventeurs oubliés...*, *op. cit.*, p. 30 et p. 34-38.

¹³ Nous y reviendrons, *infra*, p. 491-492.

¹⁴ Celui-ci signe, en 1992, un article intitulé, de manière significative, Frédéric Le Play, fondateur de la « science sociale » (*Communications*, n° 25, 1992, p. 39-51).

¹⁵ Science sociale et religion chez F. Le Play, *Archives de sociologie des religions*, n° 24, 1967, p. 83-104 et Sociologie et idéologie dominante dans l'œuvre de F. Le Play et Durkheim, *La Pensée*, n° 158, août 1971, p. 55-68.

¹⁶ BODARD-SILVER (C.), *A Contribution to the history of empirical social research in France : the study of the groupe « La Science sociale »*, Bureau of Applied Social Research, Columbia University, 1967, 114 p.

¹⁷ Paris, Gallimard, 1970, 506 p.

¹⁸ BROOKE (M.-Z.), *Le Play. Engineer and Social Scientist. The Life and Work of Frédéric Le Play*, London, Longman, 1970, rééd. New Brunswick (USA), Transaction Publishers, 1998, 193 p.

maître dans un ouvrage dirigé par Anthony Oberschall, élève de Lazarsfeld¹⁹. C'est, l'année suivante, un autre élève de Lazarsfeld, Terry Clark, qui signe une importante étude sur l'institutionnalisation de la science sociale en France. L'ouvrage ménage d'importants développements à Le Play et ses continuateurs, qui apparaissent au titre de « *prophetic precursors* »²⁰. Il est suivi, onze ans plus tard, par la traduction française de l'ouvrage de Robert Nisbet, *La tradition sociologique*, initialement paru en 1966, qui qualifie *Les Ouvriers européens* de « *première œuvre de sociologie scientifique du XIXe siècle* »²¹.

Ce n'est, cependant, qu'au début des années 1980 que les sociologues procèdent à une sérieuse réévaluation de l'œuvre de Le Play. Françoise Arnault publie quelques importantes études²², tirées de ses recherches doctorales. Sa thèse de sociologie, précisément, centre sa démonstration sur les interactions entre la méthode de l'ingénieur et celle du sociologue, tout en abordant avec une absence de parti-pris nouvelle certains aspects de la pensée politique de Le Play²³. En sus des ouvrages d'Emmanuel Todd et d'Hervé Le Bras, c'est, en outre, le sociologue Antoine Savoye qui, dans la lignée de ses travaux universitaires consacrés à la sociologie d'intervention²⁴, commence à attirer l'attention²⁵ de ses collègues, plutôt circonspects²⁵, sur le mouvement leplaysien, par la parution de différentes études, parfois en collaboration avec Bernard Kalaora²⁶. Cette collaboration se poursuit par la réédition des *Ouvriers des deux mondes*²⁷, recueil de monographies du maître et de ses disciples, par un ouvrage sur l'engagement sylvicole des leplaysiens²⁸, bientôt suivi par la parution, en 1989, des *Inventeurs oubliés*. La même année, Antoine Savoye, seul cette fois, présente la réédition d'un texte de Le Play, *La méthode sociale*²⁹. 1989, décidément, est une année faste pour les études leplaysiennes. Antoine Savoye coordonne en effet, dans la revue *Sociétés. Revue des sciences humaines et sociales*, un important dossier sur Le

¹⁹ GOLDFRANK (W.-L.), Reappraising Le Play, dans OBERSHALL (A.) (dir.), *The Establishment of Empirical Sociology : studies in Germany. Discontinuity and Institutionalization*, New-York, Harper and Row, 1972, p. 130-150.

²⁰ *Prophets and Patrons : the French University and the Emergence of the Social Sciences*, Cambridge, Harvard University Press, 1973, 282 p.

²¹ Paris, PUF, 2000, 2^e éd., p. 85.

²² F. Le Play, de la métallurgie à la science sociale, *Revue française de sociologie*, XXV-3, 1984, p. 437-457 et Le Play en 1848 : trois récits, *Le Mouvement social*, n° 133, 1985, p. 35-52.

²³ F. Le Play. *De la métallurgie à la science sociale*, Thèse Lettres [sociologie], Nantes, 1986, 402 p.

²⁴ *Genèse de la sociologie d'intervention*, Thèse pour le doctorat de 3^{ème} cycle de sociologie, Paris X, 1979, 264 p. et *Les débuts de la sociologie empirique : études socio-historiques, 1830-1930*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1994, 244 p.

²⁵ KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), *Les inventeurs oubliés...*, *op. cit.*, p. 35-36.

²⁶ SAVOYE (A.), Les continuateurs de Le Play au tournant du siècle, *Revue française de sociologie*, XXII-3, 1981, p. 315-344 et KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), La mutation du mouvement leplaysien, *Revue française de sociologie*, XXVI-2, 1985, p. 257-276.

²⁷ LE PLAY (F.) (dir.), *Les Ouvriers des deux mondes*, Paris, A l'enseigne de l'arbre verdoyant, 1983, 2^e éd., 336 p. Antoine Savoye et Bernard Kalaora en rédigent la postface.

²⁸ *La forêt pacifiée. Les forestiers de l'École de Le Play, experts des sociétés pastorales*, Paris, L'Harmattan, 1986, 132 p.

²⁹ Présentation. Le Play et la méthode sociale, dans LE PLAY (F.), *La méthode sociale*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1989, p. 7-61.

Play³⁰. Alain Chenu lui emboîte le pas, en rééditant la monographie centrale de *L'Organisation de la famille* (1871), portant sur la famille des Mélouga³¹.

Si les sociologues, pour des raisons d'institutionnalisation disciplinaire, ont longtemps relégué Le Play et ses disciples dans les limbes de la sociologie, les historiens des lettres, pour leur part, s'étaient montrés moins frileux. Jean-Baptiste Duroselle souligne, dès le début des années 1950, les liens de Le Play avec le catholicisme social³². Moins d'une décennie plus tard, Jean-Baptiste Rollet, dans un ouvrage fondateur consacré aux catholiques sociaux, tiré de sa thèse de doctorat, évoque par le menu l'action de Le Play et de ses continuateurs³³. En 1966, c'est Roger-Henri Guerrand qui met en lumière l'action pionnière des leplaysiens en matière de logement social³⁴. L'année suivante, la thèse de Jean-Marie Mayeur, consacrée à l'abbé Lemire, évoque longuement Le Play et ses continuateurs³⁵. Enfin, en 1974, le politiste Patrick Daniel consacre un mémoire, qui gagnerait à être publié tant il fourmille d'informations précieuses, à la postérité de la pensée politique de Le Play³⁶. Du côté des géographes, la thèse de Vincent Berdoulay consacre elle aussi quelques développements aux continuateurs du maître³⁷.

Au sein de cette redécouverte progressive de la vie et de l'œuvre de Le Play, et, plus tardivement, de son école, les juristes ont également joué un rôle non négligeable. Quelques années avant qu'Antoine Savoye et Bernard Kalaora ne sèment, avec la parution des *Inventeurs oubliés*, le germe du renouveau des études leplaysiennes, c'est un anthropologue du droit, Louis Assier-Andrieu, qui, constatant que « *c'est bien sur le terrain du droit que se livre ce combat présumé entre l'œuvre empirique des temps et la volonté rationnelle des légistes* », s'avise le premier de l'enjeu essentiellement juridique de l'œuvre de Le Play³⁸. Poursuivant sa réflexion, il étoffe cette première

³⁰ Il s'agit du n° 23, paru en mai 1989.

³¹ LE PLAY (F.), CHEYSSON (E.), BAYARD et BUTEL (F.), *Les Mélouga. Une famille pyrénéenne au XIX^e siècle*, Paris, Nathan, 1994, 240 p. Alain Chaunu rédige une postface intitulée « La famille-souche, questions de méthode ».

³² *Les débuts du catholicisme social en France (1822-1870)*, Paris, PUF, 1951, p. 603-656 et p. 657-698 (chapitres III et IV de la troisième partie, intitulée « Les tendances paternalistes du catholicisme social sous Napoléon III »).

³³ *L'action sociale des catholiques en France (1871-1901)*, Paris, Boivin, 1947, 725 p. Cette thèse est rééditée en 1958 en deux tomes, et la période d'études est élargie (*L'action sociale des catholiques en France (1871-1914)*, Paris, Desclée de Brouwer, 1958).

³⁴ *Les origines du logement social en France*, Paris, Les éditions ouvrières, 1966, 359 p. L'ouvrage a été, depuis, de nombreuses fois réédité, la dernière édition datant de 2010.

³⁵ *L'abbé Lemire, 1853-1928, un prêtre démocrate*, Paris, Casterman, 1968, 699 p.

³⁶ *L'influence de Frédéric Le Play sur la pensée politique et étrangère de 1875 à 1914*, Mémoire pour le DES de sciences politiques, Paris, 1974, 176 p.

³⁷ *La formation de l'École française de géographie (1870-1914)*, Paris, CTHS, 1981, 241 p.

³⁸ Le Play et la famille-souche des Pyrénées : politique, juridisme et science sociale, *Annales. Economie, Sociétés, Civilisations*, n° 3, mai-juin 1984, p. 495-512 (p. 508 pour la phrase citée).

analyse dans un court mais très dense article³⁹, qui met en lumière, pour la première fois, la filiation de Le Play avec Savigny. Florence Grand, quelques années plus tard, replace Le Play dans l'histoire de la pensée juridique, en le situant parmi les tenants du droit naturel classique, évoquant le néo-thomisme de l'auteur de *La Constitution essentielle de l'humanité* (1881)⁴⁰. La réhabilitation de Le Play dans la culture juridique, néanmoins, doit beaucoup à Jean-Louis Halpérin, qui évoque, dans *L'impossible Code civil*, l'étendue de sa critique du droit civil issu de 1789⁴¹. C'est, cependant, son *Histoire du droit privé français depuis 1804* qui marque la matière d'une pierre blanche : il y consacre en effet un numéro, intitulé « Le Play et la Réforme sociale », insistant sur la critique conservatrice du Code civil émanant de l'ingénieur des Mines⁴². Parallèlement, Le Play est réintroduit dans divers manuels, consacrés à l'histoire du droit de la famille⁴³ ou à celle du droit du travail⁴⁴. Cette référence à Le Play et à son Ecole dans la culture juridique pourrait étonner, tant le maître affichait une aversion non-dissimulée à l'encontre du droit et des légistes. N'écrivait-il pas que, « *sauf d'honorables exceptions, les légistes ont toujours exercé en France une influence néfaste* » ?⁴⁵. Il ne faut pas, cependant, s'arrêter à une telle affirmation, topique des sciences sociales naissantes, qui, depuis Saint-Simon, construisent la figure du sociologue par opposition à celle du juriste⁴⁶. Le Play consacre au rebours quelques pages nuancées aux professionnels du droit, leur propension à la corruption constituant, selon lui, le pendant de leur importance sociale⁴⁷. Aussi l'intérêt de l'historiographie juridique pour Le Play et ses disciples ne doit-il pas surprendre. L'héritage de la science sociale leplaysienne, refusé par les sociologues, trouve en effet, à la fin du XIXe siècle, un refuge inattendu au sein des facultés de droit, « *uniques relais* »⁴⁸, pendant longtemps, de la pensée de Le Play, en raison de son intérêt pour les questions institutionnelles et d'un important réseau de disciplines, qui l'y ont introduit.

³⁹ Le Play et la critique du droit, *Sociétés. Revue des sciences humaines et sociales*, n° 23, mai 1989, p. 30-34.

⁴⁰ La loi dans l'œuvre de Frédéric Le Play, positivisme méthodologique et traditionalisme juridique, *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, n° 2, 1996, p. 397-407.

⁴¹ Paris, PUF, 1992, p. 11, p. 96 et p. 285.

⁴² Paris, PUF, 2001, p. 74-75. La première édition de ce manuel date de 1996.

⁴³ LEFEBVRE-TEILLARD (A.), *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996, p. 352, p. 358-359 et p. 378 et SZRAMKIEWICZ (R.), *Histoire du droit français de la famille*, Paris, Dalloz, 1995, p. 115. Anne Lefebvre-Teillard insiste sur le mouvement en faveur de la liberté de tester, initié par Le Play sous le Second Empire, tandis que Romuald Szramkiewicz se contente de mentionner l'école de pensée de Le Play.

⁴⁴ AUBIN (G.) et BOUVERESSE (J.), *Introduction historique au droit du travail*, Paris, PUF, 1995, p. 87, p. 165 et p. 219. Les auteurs relèvent l'importance de Le Play dans les débats successoraux, son influence sur les doctrines paternalistes et le rôle des monographies, qui mettent en lumière la situation des ouvriers au XIXe siècle.

⁴⁵ Cité par AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), Introduction, *Les Etudes sociales*, n° 135-136 (*Les juristes et l'Ecole de Le Play*), 2002, p. 3.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ LE PLAY (F.), *La Réforme sociale en France déduite de l'observation comparée des peuples européens*, Paris, Plon, 1864, tome 2, p. 190-226.

⁴⁸ ASSIER-ANDRIEU (L.), Le Play et la critique..., *op. cit.*, p. 33-34 et, dans le même sens, GRAND (F.), La loi dans l'œuvre de Frédéric Le Play..., *op. cit.*, p. 397 : « *De ses origines à sa récente redécouverte par les sociologues, la doctrine de F. Le Play n'a guère été enseignée que dans les facultés de Droit. Curieuse hospitalité pour un penseur qui proclame la primauté de la question sociale sur la question politique, qui n'a de cesse de critiquer la loi écrite et pour qui les légistes sont le fléau de l'ordre social !* ».

C'est dire, contre toute attente, l'intérêt de l'étude de la vision du droit par Le Play et ses disciples. Celui-ci est symbolisé par la parution, en 2002, d'un numéro spécial des *Etudes sociales*⁴⁹ consacré aux relations entre les juristes et l'Ecole de Le Play, coordonné par Frédéric Audren et Antoine Savoye. Assorti d'un indispensable index biographique des juristes leplaysiens, le volume s'attache à décrypter les différentes facettes juridiques de l'œuvre de Le Play comme de ses disciples⁵⁰. Il faut, particulièrement, en retenir l'essentielle contribution de Frédéric Audren qui, dans le sillage d'une thèse de doctorat novatrice⁵¹, s'interroge sur la pertinence du concept de « juriste leplaysien », tout en esquissant une prosopographie des juristes investis dans le mouvement leplaysien. Il s'agit moins, affirme-t-il, de situer Le Play et ses disciples par rapport à d'autres courants de pensée que d'interroger les « formes et les usages » du recours, par la doctrine juridique, à la « référence leplaysienne »⁵². Enfin, quelques années plus tard, Jean-Luc Coronel de Boissezon soutient une imposante thèse de doctorat en droit, consacrée aux aspects juridiques de l'œuvre de Le Play, première étude complète de référence en la matière⁵³. Il y insiste sur la forte dimension institutionnelle de l'œuvre de Le Play, les institutions constituant un vecteur d'autorité. Contre l'idée moderne du droit, caractérisée par la double abstraction du rationalisme et de l'universalisme, conduisant à une conception contractuelle de la société, il propose une alternative fondée sur un retour aux faits sociaux, propres à révéler la force structurante de la tradition, phénomène social par excellence. L'auteur met en exergue l'attachement de Frédéric à la

⁴⁹ Cette revue réunit, depuis 1935, les deux périodiques concurrents du mouvement leplaysien, *La Réforme sociale*, organe de la branche orthodoxe, et *La Science sociale*, tribune des disciples dissidents. Sur les circonstances de la scission de l'Ecole de Le Play en 1886, cf. *infra*, p. 169-171. Pour se retrouver au sein des publications leplaysiennes, on consultera avec profit LORRY (A.), Les publications du mouvement leplaysien, *Les Etudes sociales*, n° 129, 1999, p. 5-30.

⁵⁰ CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), L'Etat sans politique de Frédéric Le Play, *Les Etudes sociales*, n° 135-136 (*Les juristes et l'Ecole de Le Play*), 2002, p. 9-37 ; NAPOLI (P.), De Frédéric Le Play à Joseph Wilbois : les métamorphoses de la gestion administrative, *ibid.*, p. 39-65 ; DESCAMPS (O.), Leplaysiens et juristes : la querelle du droit successoral (1864-1914), *ibid.*, p. 67-95 ; WEIDENFELD (K.), La réforme du droit privé dans *La Réforme sociale* (1881-1901), *ibid.*, p. 97-117 ; POUMAREDE (J.), Charles de Ribbe (1827-1899). L'histoire et le droit au service de la cause leplaysienne, *ibid.*, p. 119-135 ; HALPERIN (J.-L.), Le Play et ses continuateurs face aux exemples juridiques étrangers, *ibid.*, p. 137-154 ; PREMONT (M.-Cl.), L'œuvre sociale des juristes leplaysiens au Québec : une première loi des accidents du travail, *ibid.*, p. 155-174 ; SAVOYE (A.), Roger Grand, à la jonction de l'histoire du droit et de la science sociale, *ibid.*, p. 247-276.

⁵¹ *Les juristes et les mondes de la science sociale en France. Deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIXe siècle et au tournant du XXe siècle*, Thèse Droit Dijon, 2005, 665 p. L'auteur met en relief, dans ce travail, non pas tant l'influence de la science sociale sur la doctrine française, mais la participation des juristes aux mondes de la science sociale, c'est-à-dire à ses activités, notamment institutionnelles. Il dresse ainsi une typologie des liens entre juristes et sciences sociales, en distinguant six modalités possibles de rapports :

« 1°) Dénî

2°) Rejet (Boudant)

3°) Reconnaissance de premier degré : usages de la littérature en science sociale pour des élaborations doctrinales (Gény)

4°) Reconnaissance 2 : définition du droit comme science sociale (Josserand)

5°) Reconnaissance 3 : filiation intellectuelle revendiquée sans affiliation (Duguit)

6°) Reconnaissance 4 : affiliation à un monde de la science sociale et participation à ses activités (Lévy) » (p. 23).

⁵² Les mondes leplaysiens du droit (1855-1914) ou l'art et la manière d'être un « juriste leplaysien », *Les Etudes sociales*, n° 135-136 (*Les juristes et l'Ecole de Le Play*), 2002, p. 192.

⁵³ *Frédéric Le Play face au droit. Une critique de la codification et de la centralisation au XIXe siècle*, Thèse Droit, Paris, 2008, 676 p. Nous tenons à remercier l'auteur de nous avoir fait parvenir ce travail en version numérique.

coutume, seule source du droit à même de concilier les principes, habituellement opposés, d'autorité et de liberté. Son rapport au droit se caractérise en effet par la priorité accordée aux institutions naturelles. Au plan du droit privé, ce parti pris le conduit à promouvoir activement les institutions privées formatrices de la société civile : le foyer comme l'atelier, par l'observation des coutumes du lignage comme du patronage, ont vocation à faciliter le retour à la prospérité. En droit public, Le Play, attaché à la subsidiarité, formule le vœu que la société civile se réapproprie les institutions publiques, par une dépolitisation des institutions étatiques et une décentralisation des collectivités territoriales. Enfin, l'un des apports majeurs de ce travail doctoral est, sans nul doute, la richesse de la réflexion de l'auteur relative à la pensée politique de Le Play, dont Jean-Luc Coronel de Boissezon démontre que le conservatisme, entendu comme l'intersection entre le traditionalisme et le libéralisme, est exemplaire de l'ingénierie du conservatisme français⁵⁴.

Ce rapide bilan historiographique témoigne, à n'en point douter, d'un renouveau des études leplaysiennes depuis une trentaine d'années, sous l'égide de l'équipe des *Etudes sociales*. Antoine Savoye, en effet, multiplie les initiatives afin de susciter les réflexions croisées de l'ensemble des chercheurs, toutes disciplines confondues, travaillant sur Le Play et son Ecole. Coordonnant différents dossiers dans les *Etudes sociales*, il rassemble historiens des lettres et du droit, sociologues, géographes, anthropologues, spécialistes des sciences de l'éducation ou encore de littérature, français et étrangers⁵⁵. Ces rencontres s'opèrent lors des journées d'études organisées par le Réseau européen de recherches sur les monographies⁵⁶, et au sein d'un séminaire tenu, deux années durant, à l'Ecole des hautes études en sciences sociales⁵⁷. Dans le sillage de ces nouvelles recherches, un colloque est organisé conjointement par l'Ecole des Mines de Paris et la Société internationale des études pratiques d'économie sociale, en 2006, à l'occasion du bicentenaire de la naissance de Le Play. Il frappe, d'emblée, par l'éclectisme des communications proposées, qui s'attachent à l'histoire sociale, à celle des sciences et techniques, à l'urbanisme, aux sciences de l'éducation, à la science politique, à la sociologie, et à l'anthropologie ou encore à

⁵⁴ Voir également CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), La réinvention du conservatisme. Le Play dans l'histoire des idées politiques, dans SAVOYE (A.) et CARDONI (F.) (dir.), *Frédéric le Play. Parcours, audience, héritage*, Paris, Ecole des Mines, 2007, p. 113-156.

⁵⁵ Comme le remarque l'anthropologue du droit Louis ASSIER-ANDRIEU, « *Les ethnologues « européenistes » aussi bien que les historiens comparatifs des structures familiales, les aménageurs comme les forestiers, les sociologues ruraux ou les méthodologues de l'empirisme, les généticiens de la pensée sociale ou les mémorialistes de la contre-révolution, les analystes de la technocratie et les théoriciens de l'ingénierie sociale ont traversé, pour s'y arrêter plus ou moins longtemps, l'un des segments de la trame tissée par le monographe, l'inventeur, le conseiller du prince, l'écrivain doctrinaire ou le fondateur des Unions de la paix sociale* » (Loi du bois, loi des hommes : l'héritage anthropologique de Frédéric Le Play, *Les Etudes sociales*, n° 26, 1997, p. 57).

⁵⁶ Elles se sont tenues à Paris, en mai 2001 et 2002, puis à Bruxelles en décembre 2002.

⁵⁷ « Sociohistoire des sciences sociales : F. Le Play et ses continuateurs, XIXe-XXe siècles » (EHESS, 2004-2005) et « Frédéric Le Play : itinéraire, contexte et réception (XIXe-XXe siècles) » (EHESS, 2005-2006).

l'économie et à l'histoire du droit⁵⁸. C'est là l'une des grandes leçons des études leplaysiennes : l'importance de la pluridisciplinarité, déjà perceptible au sein de l'École de la paix sociale, sous la Troisième République et confirmée, de nos jours, par l'amplitude des disciplines mobilisées. Ce colloque est aussi l'occasion de faire le point sur le grand chantier lancé par Antoine Savoye, avec l'active collaboration de l'historien des lettres Fabien Cardoni, sur la biographie de Le Play, revue à nouveaux frais grâce à la découverte d'archives inédites⁵⁹. Cette réévaluation de la vie de l'ancien sénateur s'est notamment traduite par la publication d'un triple numéro spécial des *Etudes sociales* consacré, précisément, à revisiter les monographies de familles ouvrières, interroger le programme politique et social de leur inventeur et questionner ses fondements épistémologiques et scientifiques. La première partie du dossier, coordonnée par Stéphane Baciocchi et Jérôme David, présente une anthologie raisonnée de textes méconnus écrits par Le Play entre 1820 et 1855, qui souligne la continuité épistémologique de la démarche de l'ingénieur dans des domaines aussi différents que la chimie, la métallurgie, la géologie ou encore la statistique, l'économie politique et l'ethnographie des classes ouvrières. C'est dire que ces recherches novatrices invitent à un salutaire retour aux archives. Dans cette optique, la seconde partie du dossier propose un inventaire de la correspondance de Le Play, œuvre de longue haleine entreprise par Frédéric Audren, Stéphane Baciocchi et Antoine Savoye. La localisation de plus de deux mille lettres, écrites par, ou reçues de Le Play, ouvre la voie à une revisite de la biographie du maître, qui, ainsi prémunie contre les écueils de l'hagiographie comme des préjugés défavorables, permettra d'enrichir la compréhension d'une œuvre d'une singulière richesse⁶⁰.

Cette extraordinaire vigueur des études leplaysiennes depuis une vingtaine d'années est en réalité permise par une conjoncture favorable. Au premier rang des causes ayant permis l'éclosion de travaux novateurs, il faut noter l'apparition récente d'une nouvelle discipline, à la jonction entre histoire et sociologie : l'histoire des sciences sociales. Si ce sont d'abord Durkheim et ses disciples qui ont focalisé les recherches, une entreprise similaire est désormais en cours pour Le Play et ses disciples, en raison d'un décalage de la chronologie, désormais attentive à l'histoire des

⁵⁸ Une autre manifestation s'est tenue, à l'occasion du bicentenaire de la naissance de Le Play, à Limoges (« Frédéric Le Play. Economie sociale et éducation(s) », 5-6 octobre 2006).

⁵⁹ Un exemple illustre à merveille ce nécessaire retour aux sources. Le Play, dans un fragment autobiographique des années 1877-1879, parlait de la « perte du père », survenue en 1811. Tous les historiens avaient interprété cette expression comme signifiant le décès du père de Le Play. En réalité, un retour aux archives, effectué par Antoine Savoye et Fabien Cardoni, a permis d'établir que le père de l'ingénieur des Mines n'était pas décédé, mais avait abandonné Frédéric et sa mère (CARDONI (F.), Précis de la formation d'un ingénieur des Mines. Frédéric Le Play de 1806 à 1830, dans SAVOYE (A.) et CARDONI (F.) (dir.), *Frédéric le Play. Parcours...*, *op. cit.*, p. 16-21).

⁶⁰ La rédaction, Editorial, *Les Etudes sociales*, n° 142-143-144 (*Frédéric Le Play. Anthologie et correspondance*), 2005-2006, p. 5-6.

sociétés au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles⁶¹. Ce glissement séquentiel bienvenu a permis de réintégrer pleinement le fondateur de l'École de la paix sociale dans l'histoire des sciences sociales, et de cesser de reléguer certains auteurs marginalisés dans une « *obscure protohistoire* »⁶². Une telle entreprise de rénovation de la science sociale leplaysienne a permis de mettre en lumière l'existence de plusieurs Le Play. A la faveur de la redécouverte de certaines de ses correspondances et d'une lecture attentive des différentes éditions des *Ouvriers européens*⁶³, l'historien resté attaché à l'image du Le Play doctrinaire, contre-révolutionnaire et catholique intransigeant, ne peut que réviser son point-de-vue. Le « premier Le Play », d'avant 1855, est, au rebours, un « *jeune épistémologue audacieux, encore peu préoccupé par les « autorités sociales » et la « famille-souche »* »⁶⁴, aussi loin que possible de l'idéologue que l'on se représente habituellement. Cette partition de Le Play, qui conduit à renvoyer dos à dos le savant, le réformateur social et le prosélyte religieux, ne doit pas cependant aboutir à cloisonner les différentes phases de son œuvre, si tant est cependant que l'on puisse en proposer une périodisation convaincante. Le postulat de « *l'incompatibilité de la science et de l'engagement* », qui semble aujourd'hui l'une des conditions incontestées de la science, ne l'est pas au XIX^e siècle, en un temps où la science sociale n'est pas encore académiquement institutionnalisée. Toute la difficulté consiste alors à parvenir à saisir les conditions de production, de diffusion et de réception d'un savoir sur la société qui n'est pas justiciable des schèmes de pensée qui nous sont familiers. Pour aboutir à de telles conclusions, les chercheurs ont dû s'astreindre à faire table rase de leurs présupposés, et, notamment, s'abstraire de ce que Le Play lui-même avait écrit à propos de sa vie et de la genèse de sa pensée⁶⁵.

Quoi qu'il en soit, lorsque Le Play décède, en 1881, il laisse pour lui succéder une école de pensée appuyée sur un dispositif institutionnel étoffé. Le maître avait en effet fondé, en 1856, la Société internationale des études pratiques d'économie sociale⁶⁶, plus couramment dénommée « Société d'économie sociale »⁶⁷. Celle-ci constitue en réalité une retombée de l'Exposition

⁶¹ AUDREN (F.), Introduction. Explorer les mondes de la science sociale en France, *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 15 (*Naissance de la science sociale, 1750-1850*), 2006, p. 3-14.

⁶² SAVOYE (A.) et CARDONI (F.), Frédéric Le Play a 200 ans, dans SAVOYE (A.) et CARDONI (F.) (dir.), *Frédéric Le Play. Parcours...*, *op. cit.*, p. 8.

⁶³ DAVID (J.), Avez-vous lu Le Play ? Note sur la genèse des *Ouvriers européens*, *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 15 (*Naissance de la science sociale, 1750-1850*), 2006, p. 89-102.

⁶⁴ AUDREN (F.), Introduction. Explorer les mondes de la science sociale..., *op. cit.*, p. 4.

⁶⁵ DAVID (J.), Combien y a-t-il eu de Le Play ? Le lieu de mémoire leplaysien à l'épreuve des archives, dans SAVOYE (A.) et CARDONI (F.) (dir.), *Frédéric Le Play. Parcours...*, *op. cit.*, p. 273-276. Pour une excellente biographie de Le Play, voir le chapitre introductif de la thèse de Jean-Luc CORONEL DE BOISSEZON, intitulé « Chapitre liminaire. Un visage du XIX^e siècle » (*Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 43-72).

⁶⁶ Parfois abrégée sous le sigle « SIEPES ».

⁶⁷ Ci-après SES.

universelle de 1855, dont Le Play a profité pour nouer des contacts avec les catholiques sociaux de la Société d'économie charitable. Ces derniers, au premier rang desquels on compte Augustin Cochin et Armand de Melun, constituent, aux côtés des participants à l'Exposition, les premières recrues de la SES. Volet scientifique de l'École de la paix sociale, celle-ci s'assigne le but, selon l'article 5 de ses statuts, de « réunir, dans un cadre uniforme, une série de monographies ayant pour objet les travaux, la vie domestique et la condition morale de familles judicieusement choisies. La Société dirige de préférence les études de ses collaborateurs vers les localités qui lui sont signalées comme présentant des exemples d'organisation agricole ou industrielle et des rapports sociaux dignes d'être portés à la connaissance du public ». Les travaux réalisés, qui reçoivent l'approbation de la SES, sont publiés dans la série des *Ouvriers des deux mondes*⁶⁸. Cette visée scientifique s'étoffe rapidement. En 1864, la Société d'économie sociale ne se cantonne déjà plus aux monographies : elle prétend également, lors de ses séances mensuelles, à l'analyse de questions historiques ou d'actualité, publiées dans le *Bulletin* dont elle se dote, à partir de 1865. Mais la SES a cependant vocation – Le Play l'a affirmé dès 1857, dans le premier tome des *Ouvriers des deux mondes* –, à promouvoir des réformes⁶⁹. Cependant, au moment où s'amorce l'Empire libéral, les recommandations du conseiller du Prince en faveur de la liberté de tester, déduites des monographies, n'aboutissent pas, malgré le soutien de Napoléon III. Lorsque l'Empire chute, suite à la débâcle de 1870, c'est un homme amer qui est rendu à la vie privée, décidé, plus que jamais, à passer de la phase scientifique de son œuvre à la phase réformatrice.

Fort de cette conviction, Frédéric Le Play lance alors l'idée de ce qui deviendra le second volet du dispositif institutionnel de l'École : les Unions de la paix sociale⁷⁰, destinées à relever le pays qui a plié l'échine face au joug allemand. Or, la réforme de la société – il en est persuadé désormais – se réalisera, non par la voie politique et législative, mais par le truchement de la société civile. En regroupant tous les hommes de bonne volonté, au-delà des opinions politiques, Le Play entend tisser, partout en France, « un réseau de sociétés savantes et réformatrices »⁷¹, dont le but premier est de mettre en lumière, au moyen d'enquêtes monographiques, les faits sociaux caractérisant l'état matériel et moral des populations. Dans un second temps, les informations recueillies permettront de dégager les remèdes adéquats afin d'amorcer une réforme de la société. La phase d'étude est donc explicitement articulée à une phase pratique d'action réformatrice. Cependant, du lancement des UPS, au début des années 1870, jusqu'au décès de Le Play, dix ans

⁶⁸ Le premier tome, contenant neuf monographies, paraît en 1857, suivi par un second volet en 1858 (dix monographies), puis par un troisième opus en 1861 (neuf monographies). Enfin, un quatrième tome, comprenant neuf nouvelles études, voit le jour en 1862.

⁶⁹ KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), *Les inventeurs oubliés...*, *op. cit.*, p. 130-107.

⁷⁰ Ci-après UPS.

⁷¹ SAVOYE (A.), *Les continuateurs de Le Play...*, *op. cit.*, p. 316.

plus tard, le projet réformateur prend nettement le pas sur l'étude scientifique. Les Unions tendent de plus en plus à devenir « *le bras militant, voire politique, du mouvement leplaysien* »⁷², aux côtés de la SES, qui en constitue le volet scientifique, selon une logique de différenciation. Les UPS s'organisent localement, sous la férule d'un correspondant, qui assure la liaison avec le secrétariat parisien, géré par Alexis Delaire. Chaque département compte une ou plusieurs unions, volontairement limitées à une vingtaine de membres résidant dans le même voisinage. En 1882 apparaît un nouvel échelon dans l'organisation des UPS, les Unions régionales, ayant à leur tête un correspondant régional. Les différentes UPS ont en commun un corpus de textes de référence, la « Bibliothèque sociale », composée, en 1881, essentiellement d'ouvrages de Le Play⁷³, de la collection du *Bulletin* de la SES, des *Annuaire*s des Unions et de la revue *La Réforme sociale*, créée en 1881.

Cette dernière, dont le lancement ne s'effectue pas sans atermoiements, fait office de liaison entre les différents organes de l'Ecole. Le Play en avait élaboré la maquette dès 1865 et hésitait entre deux titres : *La Réforme sociale* ou *L'Avenir social*, en référence à la revue des catholiques libéraux Lamennais, Lacordaire et Montalembert. La SES se révèle néanmoins incapable, malgré la possession d'un capital suffisant, de mettre sur pied une telle publication, d'abord prévue selon une périodicité hebdomadaire. Le Play s'ouvre de ses difficultés à son ami Emmanuel de Curzon, qui lui conseille de ne pas renoncer à une telle publication⁷⁴. Le premier numéro de la revue, finalement intitulée *La Réforme sociale*⁷⁵, du titre du plus célèbre des ouvrages de Le Play, paraît en janvier 1881. De périodicité bimensuelle, la revue absorbe le *Bulletin* de la SES, ainsi que l'*Annuaire* des Unions⁷⁶. Le Play confie, à son corps défendant, le poste de rédacteur en chef au jeune Edmond Demolins, en raison des refus successifs d'Alexis Delaire et de Claudio Jannet⁷⁷. En plus d'abriter l'activité de la SES et des UPS, la *Réforme sociale* rend

⁷² AUDREN (F.), *Les mondes leplaysiens du droit...*, *op. cit.*, p. 196.

⁷³ Il existe une « bibliothèque annexée » faite d'ouvrages de membres des UPS (Demolins, Moreau d'Andoy, Jannet etc.), mais dont ceux-ci ont conservé la propriété littéraire, à la différence des auteurs de la Bibliothèque sociale qui, comme Le Play, ont renoncé à tirer tout profit de la diffusion de leurs ouvrages.

⁷⁴ Bibliothèque de l'Institut de France, fonds Le Play, Mss 6062, lettre d'Emmanuel de Curzon à Frédéric Le Play, 8 octobre 1872 : « *Au point de vue de votre œuvre, il me semble que vous ne devez intervenir personnellement dans un journal qu'à condition d'en être absolument le maître, et, de plus, que vous devez maintenir cette publication dans des conditions rigoureuses de neutralité politique proclamée par vos statuts. Evidemment cette dernière nécessité ne saurait être satisfaite par la publication projetée, alors même que vous en seriez le maître : un journal politique quotidien ne peut pas ne pas avoir une couleur politique, et quelle qu'elle soit, elle vous compromettra. Ce qu'il y a de désirable et de possible, c'est la fondation d'une revue, qui paraîtra aussi souvent que vous le voudrez ou le pourrez, qui aura pour titre la paix sociale, et qui se maintiendra strictement dans votre programme. Vous auriez là vos coudées franches pour l'exposition des doctrines et des faits ; sous la garantie d'une neutralité réelle, sans arrière-pensée, des collaborateurs pourraient voir venir de partout, et personne n'aurait à craindre d'être compromis, ni d'être entraîné là où il ne veut pas aller.* »

⁷⁵ Le titre exact est *La Réforme sociale publiée par un groupe d'économistes avec le concours de la Société d'économie sociale, de la Société bibliographique, des Unions de la paix sociale et sous le patronage de M. F. Le Play.*

⁷⁶ KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), *Les inventeurs oubliés...*, *op. cit.*, p. 118.

⁷⁷ Cf. *infra*, p. 38, note 164.

également compte des activités d'enseignement que l'Ecole leplaysienne a développé. Une Ecole des Voyages, destinée à former des enquêteurs de terrain et à transmettre les doctrines de Le Play, avait en effet vu le jour sous la férule de l'abbé Henri de Tourville dès 1876.

Telle est la physionomie générale de l'Ecole de la paix sociale, au moment du décès de Le Play, en 1882. La tension existant entre l'œuvre scientifique et la visée réformatrice et engagée du maître précipite cependant l'éclatement de son école, divisée sur les suites à donner à l'œuvre de son chef de file. Une grave crise éclate entre 1885 et 1886, aboutissant à la scission de l'Ecole en deux branches. Les disciples dits « orthodoxes », qui entendent peser sur la société, restent fidèles à la *Réforme sociale*. De leur côté, les disciples « dissidents » se regroupent, sous la férule de l'abbé de Tourville et d'Edmond Demolins, autour d'une nouvelle revue, créée en 1885, intitulée *La Science sociale*. Comme le nom de leur organe l'indique, ils veulent moins se tourner vers la *praxis* que développer une véritable science sociale, prenant ainsi certaines distances intellectuelles avec Le Play, qu'ils continuent cependant à considérer comme une figure référentielle. Ils fondent alors, en 1892, la Société de science sociale qui devient, en 1903, la Société internationale de science sociale. Enfin, de leur côté, les fidèles de la *Réforme sociale* accentuent le volet militant de leur entreprise, en créant, en 1895, le Comité de défense et de progrès social, destiné à éreinter, par l'entremise de conférences publiques, les doctrines socialistes⁷⁸.

L'Ecole de Le Play connaît donc d'importants bouleversements entre 1881, moment où elle se structure véritablement juste avant le décès de son fondateur, et 1914, date charnière pour le mouvement leplaysien. Face à de telles inflexions, les destinées de l'œuvre Le Play méritaient bien qu'on accorde aux rapports entre ses disciples⁷⁹ et le droit, le temps de cette étude. Un tel travail se justifie par un constat très simple : si les rapports de Le Play au droit ont fait l'objet, en 2008, d'une thèse de doctorat, les travaux relatifs aux aspects juridiques de l'œuvre de ses disciples, en revanche, sont restés fort sectoriels. En témoigne l'introduction de la thèse de Jean-Luc Coronel de Boissezon, qui consacre plusieurs paragraphes à expliquer l'apport de l'Ecole leplaysienne à différents secteurs du droit⁸⁰. Or, il nous a semblé qu'il y avait amplement matière à un travail d'ensemble sur la question. De fait, le dépouillement de la *Réforme sociale* nous a

⁷⁸ Nous reviendrons sur tous ces points, *infra*, p. 168-181, p. 248 et p. 382-383.

⁷⁹ Précisons d'ores et déjà que, pour la fluidité de la lecture, nous utiliserons indifféremment, à propos des membres des deux mouvances leplaysiennes, les termes « disciples », « émules » ou « continuateurs », que ces hommes aient, ou non, personnellement connu Le Play.

⁸⁰ L'introduction de l'auteur se scinde ainsi en neuf points : « 1. Un auteur réintroduit dans les références académiques à la fin du XXe siècle ; 2. Une pensée conservée dans les facultés de droit depuis la fin du XIXe siècle ; 3. La remise en cause du culte exégétique du Code civil ; 4. Un foyer majeur de la querelle doctrinale civiliste ; 5. La conception plénière d'une Ecole historique du droit ; 6. Une contribution à la reconnaissance académique de l'histoire du droit ; 7. Une influence durable sur les historiens du droit privé ; 8. Un pionnier reconnu de l'histoire de l'administration ; 9. Une place contradictoire dans l'histoire des idées politiques ».

immédiatement frappé par l'ampleur, quantitative comme qualitative, de la réflexion leplaysienne sur le droit⁸¹. Il n'est guère un domaine du droit, privé ou public, que les leplaysiens n'aient pas abordé. Comment, dès lors, penser les rapports entre les leplaysiens et le droit sans verser dans un aride catalogue des thèmes abordés, qui se révélerait aussi descriptif que fastidieux ? A bien lire les leplaysiens eux-mêmes, le droit est volontiers abordé par le prisme de ses sources, qui constituent à ce titre un commode fil rouge.

Sans doute n'y a-t-il là nul mystère, tant la question des sources du droit est consubstantielle de la conception que l'on se fait de ce dernier et de sa nature. Le vocable « sources du droit », dont on a fréquemment souligné la polysémie⁸², est justiciable de plusieurs acceptions. Dans un premier sens, l'expression, utilisée au singulier, s'entend du « *fondement idéologique d'un système juridique donné* ». Ainsi entendue, la source du droit, qu'on la découvre dans la souveraineté nationale, dans une coutume immémoriale, dans la raison ou dans la volonté divine, est moins objet de science que profession de foi⁸³. Certains auteurs contestent néanmoins cette première définition⁸⁴, et font entrer l'idéologie parmi les sources réelles, ou matérielles, du droit⁸⁵, qui en constituent, précisément, la seconde acception. Celles-ci se définissent en effet comme l'« *ensemble des données morales, économiques, sociales, politiques, etc., qui suscitent l'évolution du Droit, considérations de base, causes historiques, « forces créatrices* » (G. Ripert) »⁸⁶. Enfin, il faut ajouter à ces deux premiers sens une troisième signification, la plus répandue sans doute : celle des sources formelles du droit, entendues comme la « *forme sous l'action de laquelle la règle naît au Droit* »⁸⁷, ou, pour le dire autrement, les « *différents modes d'édition* »⁸⁸ du droit. C'est dire qu'en réalité, les sources du droit « *contribuent à révéler le fondement de la règle de droit et permettent de repérer les prescriptions juridiques au sein des normes sociales* ». A ce titre, l'on a pu affirmer l'indispensable inclusion des sources matérielles dans la problématique générale des sources du droit. Le fait a vocation, en effet, à jouer le rôle de garde-fou pour les sources formelles, qui portent en elles « *la folle prétention de la toute-puissance de la*

⁸¹ La *Science sociale*, en revanche, en raison sans doute de son désintéret pour la réforme, se singularise par une absence relative d'intérêt pour le droit. Si nous n'excluons pas les dissidents de notre étude, ils y seront naturellement nettement moins présents.

⁸² AMSELECK (P.), Brèves réflexions sur la notion de « sources du droit », *Archives de philosophie du droit* (ci-après *A.P.D.*), tome 27 (*Sources du droit*), 1982, p. 251.

⁸³ JESTAZ (Ph.), Source délicieuse... (Remarques en cascades sur les sources du droit), *Revue trimestrielle de droit civil* (désormais *RTD Civ.*), 1993, p. 73-74 et AMSELECK (P.), Brèves réflexions..., *op. cit.*, p. 252.

⁸⁴ Le fait d'inclure la question du fondement du droit au sein de celle des sources contribuerait, selon certains auteurs, à confondre deux problèmes différents et, partant, à « *vider la notion de source du droit de sa puissance spécifique et de sa fécondité* » (VULLIERME (J.-L.), Les anastomoses du droit (Spéculation sur les sources du droit), *A.P.D.*, tome 27 (*Sources du droit*), 1982, p. 16).

⁸⁵ VANDERLINDEN (J.), Contribution en forme de mascaret à une théorie des sources du droit au départ d'une *source délicieuse*, *RTD Civ.*, 1995, p. 69-70.

⁸⁶ v° Source, dans CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8^e éd., 2009, p. 878.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ AMSELECK (P.), Brèves réflexions..., *op. cit.*, p. 253.

prescription juridique »⁸⁹. L'impératif se trouve limité par l'indicatif ; le droit par les faits⁹⁰. Aussi ces différentes acceptions des sources du droit lient-elles intimement, au fond, l'idée d'engendrer, et celle de fonder⁹¹. Comme le souligne Jean-Louis Souriou, « le concept de « source du droit » se révèle être un concept doublement cognitif : cognitif d'une part de l'établissement du juridique, cognitif d'autre part, de son principe constituant »⁹². A ce titre, la notion de sources du droit permet d'atteindre la nature même de ce dernier et son identité la plus intime. S'interroger sur les sources du droit, c'est s'interroger sur le droit lui-même : sur la façon dont il émerge⁹³ et sur sa signification ontologique⁹⁴, sur ce qu'il traduit des valeurs de ceux qui l'édictent. On a essayé de synthétiser les différentes significations de l'expression « sources du droit » en la définissant comme « le produit de l'activité de ceux qui, au départ d'un fondement idéologique et de forces créatrices, s'organisent spécifiquement pour l'élaboration du droit »⁹⁵. Une telle interrogation révèle pleinement qu'en réalité, le droit n'est jamais neutre, même lorsqu'il se veut scientifique⁹⁶. Il procède toujours d'un choix politique, et l'on a pu souligner combien la métaphore hydraulique de la source, héritée de Cicéron, s'avère trompeuse, en associant le droit à l'idée de nature, occultant ainsi son caractère d'artefact culturel⁹⁷.

Or, l'étude des rapports entre les leplaisiens et les sources du droit prend toute sa dimension dans le contexte de la Troisième République antérieure au premier conflit mondial. En 1881, date de lancement de la *Réforme sociale*, suivie de près par la mort de Le Play, la République s'enracine. En quelques années, les espoirs monarchistes sont balayés : la France assiste à la « *fin des notables* »⁹⁸, pour voir l'arrivée des « *nouvelles couches* » prophétisées par Gambetta dans son discours de Grenoble, en 1872. Politiquement, l'avènement de ce « *moment républicain* »⁹⁹, au cours duquel le social¹⁰⁰ sature le climat intellectuel, est décisif. Dans une France qui change de visage,

⁸⁹ DEUMIER (P.) et REVET (T.), Sources du droit (problématique générale), dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1430-1431.

⁹⁰ Henri BATIFFOL souligne notamment l'impossibilité de dissocier radicalement sources réelles et sources formelles du droit (Préface, *A.P.D.*, tome 27 (*Sources du droit*), 1982, p. 3.

⁹¹ AMSELECK (P.), Brèves réflexions..., *op. cit.*, p. 254 et GANNAGE (P.), Rapport de synthèse, *Les sources du droit. Aspects contemporains*, Paris, Société de législation comparée, 2007, p. 307-308.

⁹² Le concept de source du droit, dans *ibid.*, p. 26.

⁹³ ELLUL (J.), Le problème de l'émergence..., *op. cit.*, p. 5-15.

⁹⁴ PERELMAN (Ch.), Ontologie juridique et sources du droit, *A.P.D.*, tome 27 (*Sources du droit*), 1982, p. 23-31.

⁹⁵ VANDERLINDEN (J.), Contribution en forme de mascaret..., *op. cit.*, p. 70.

⁹⁶ Voir, dans ce sens, AMSELECK (P.), Brèves réflexions..., *op. cit.*, p. 257 et HABA (E.-P.), Logique et idéologie dans la théorie des « sources », *A.P.D.*, tome 27 (*Sources du droit*), 1982, p. 244. Ce dernier, démontrant la tautologie existant entre le droit et ses sources, écrit que « la langage des « sources » n'est qu'une façon de parler de choix politiques ».

⁹⁷ VULLIERME (J.-L.), Les anastomoses du droit..., *op. cit.*, p. 11-12 et AMSELECK (P.), Brèves réflexions..., *op. cit.*, p. 254.

⁹⁸ MAYEUR (J.-M.), *Les débuts de la IIIe République, 1871-1898*, Paris, Seuil, 1973, p. 9 (d'après l'intitulé de l'ouvrage classique de Daniel Halévy).

⁹⁹ SPITZ (J.-F.), *Le moment républicain en France*, Paris, NRF, Gallimard, 2005, 523 p.

¹⁰⁰ DONZELOT (J.), *L'invention du social. Essai sur le déclin des passions politiques*, Paris, Seuil, 1994, 263 p.

les années 1880-1914 sont le théâtre d'une intense réflexion sur l'Etat républicain, qu'une partie de la doctrine, notamment publiciste, cherche à légitimer et à appuyer sur le droit¹⁰¹, contre les coups de boutoir de la gauche, qui se structure, comme de la droite, qui s'indigne des lois anticléricales adoptées dans les années 1880. Le modèle politique républicain s'enracine au gré des obstacles rencontrés, tandis que le syndicalisme se structure, à la faveur de la grave crise économique des années 1880-1890, induite par la concurrence des pays neufs, qui ébranle les bases de l'agriculture française. L'exode rural affecte la stabilité des traditionnelles sociabilités rurales et les jeunes travailleurs viennent grossir le flot du prolétariat urbain. La stagnation démographique entraîne un relatif ralentissement économique de la France qui, de seconde puissance mondiale, occupe désormais la quatrième place¹⁰². Lorsque le cabinet de Jules Ferry chute, en 1885, la République quitte l'ère de ses fondateurs. Dans un contexte économique et social brûlant, marqué par d'importantes grèves, comme celle d'Anzin (1884) et de Decazeville (1886), les modérés, au pouvoir jusqu'en 1898, déçoivent. La « *politique des résultats* » de la République opportuniste (1879-1885) ne convainc pas. Paradoxalement cependant, le régime sort renforcé de la crise boulangiste, en 1885, tout comme du scandale de Panama, en 1892, et des attentats anarchistes des années 1892-1894. Parallèlement, la montée des socialistes repousse nombre de républicains vers la droite¹⁰³ et le ministère Méline, d'une exceptionnelle longévité (avril 1896-juin 1898) reçoit un large assentiment, en raison de sa politique d'apaisement religieux et de protectionnisme douanier, qui rassure les élites.

L'année 1899 marque, cependant, l'avènement de la République radicale. L'Affaire Dreyfus, en effet, précipite la constitution d'un Bloc des gauches, qui entend faire barrage à la droite nationaliste, menée par Maurice Barrès et Charles Maurras, qui vient de fonder l'Action française. La majorité parlementaire se déplace alors du centre vers la gauche, selon une logique de sinistrisme, qui perdure de manière pérenne en raison, notamment, de la venue à l'âge électoral des premières générations issues de l'école laïque de Jules Ferry. En outre, les difficultés économiques, notamment viticoles, favorisent la diffusion du socialisme dans les régions cultivant la vigne. Enfin, à partir de 1896, le retour à la prospérité économique au plan national rend encore moins supportable le sort des ouvriers, ce qui fait le jeu des partis de gauche. Parallèlement, la figure de l'intellectuel est inventée. De nombreux penseurs prolongent leur

¹⁰¹ REDOR (M.-J.), *De l'Etat légal à l'Etat de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française (1879-1914)*, Paris, Economica, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1992, 389 p.

¹⁰² MAYEUR (J.-M.), *Les débuts de la IIIe République*, op. cit., p. 55-73.

¹⁰³ ANTONETTI (G.), *Histoire contemporaine politique et sociale*, Paris, PUF, 2003, 9^e éd., p. 329-350.

dreyfusisme par un engagement socialiste¹⁰⁴, contre leurs adversaires antisémites et nationalistes. Les tensions religieuses s'accroissent en 1905, date de séparation des Eglises et de l'Etat, qui correspond à la chute du chancre radical du Sénat, le « petit père Combes », qui avait mené, de 1902 à 1905, une violente politique anticléricale. Dans son sillage, les radicaux sortent vainqueurs des élections de mai 1906 : c'est l'avènement du ministère Clémenceau (25 juin 1906-juillet 1909)¹⁰⁵.

Face à une politique qui leur est de plus en plus hostile, les catholiques ne manquent pas de s'organiser. Le catholicisme social ajoute à la charité des moyens d'action plus modernes. Tandis qu'Albert de Mun défend la cause ouvrière au Parlement, René de La Tour du Pin promeut un modèle de société corporatiste. L'encyclique *Rerum Novarum* (1891) de Léon XIII, en acceptant partiellement l'intervention de l'Etat pour la résolution de la question sociale, divise profondément les catholiques, clivés entre catholiques sociaux et libéraux. Ces derniers, hostiles à l'interventionnisme étatique, se replient auprès de Mgr Freppel, fondateur de l'Ecole d'Angers. Les tensions reprennent de plus belle lorsque Léon XIII enjoint, dans son encyclique *Au milieu des sollicitudes* (1892), les catholiques à se rallier à la République, pour ne pas abandonner le pays aux mains de la gauche. Un clivage majeur se produit entre ceux qui prennent le parti de l'obéissance, fût-ce à leur corps défendant, et ceux qui persistent à se situer en dehors de toute référence à la République, refusant de dissocier la question du régime de la question religieuse. Si l'encyclique du Pape provoque un grand émoi dans les rangs légitimistes, elle donne également naissance au premier grand parti catholique au Parlement, l'Action libérale populaire, cofondée en 1901 par Albert de Mun et Jacques Piou, avec le soutien de Léon XIII. Toujours dans la brèche ouverte par ce texte, Marc Sangnier (1873-1950), désireux de proposer aux ouvriers une alternative au discours de la gauche, fonde en 1894 le mouvement du Sillon, adossée à la revue éponyme. Des cercles d'études catholiques se multiplient à partir de 1905, favorisant un dialogue inédit entre prêtres et ouvriers. Le mouvement de la démocratie chrétienne, qui connaît pendant quelques années un véritable engouement, est cependant condamné par Pie X en 1910, en raison de ses orientations modernistes¹⁰⁶. Le modernisme, courant de relativisme par rapport aux valeurs de l'Eglise qui s'était développé à partir de 1902, avait, en effet, été condamné par Pie X en 1907 dans son encyclique *Pascendi Dominici Gregis*¹⁰⁷.

¹⁰⁴ WINOCK (M.), *Le siècle des intellectuels*, Paris, Seuil, 1999, 2^e éd., p. 108.

¹⁰⁵ REBERIOUX (M.), *La République radicale...*, *op. cit.*, 253 p.

¹⁰⁶ Sur tous ces aspects, voir, de manière générale, DANSETTE (A.), *Histoire religieuse de la France contemporaine. L'Eglise catholique dans la mêlée politique et sociale*, Paris, Flammarion, 1965, 892 p.

¹⁰⁷ COLIN (P.), *L'audace et le soupçon : la crise moderniste dans le catholicisme français, 1893-1914*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, 523 p.

L'Église, cependant, n'est pas la seule à se trouver prise dans les remous des années 1880-1914. La pensée juridique connaît également un profond renouvellement dans cette période, récemment surnommée la « *Belle Époque de la pensée juridique française* »¹⁰⁸. Les années 1880 correspondent en effet au moment où s'essouffle l'interprétation exégétique du Code civil. Celui-ci a désormais acquis une légitimité politique : il n'est plus l'œuvre de Napoléon, mais le Code d'une nation qui se l'est approprié¹⁰⁹. Or, l'urgence du renouvellement des idées apparaît d'autant plus pressante que le vieux droit civil se trouve de plus en plus concurrencé par les sciences sociales et économiques d'une part, et par de nouvelles disciplines juridiques, comme le droit constitutionnel, le droit administratif, ou encore la législation industrielle, d'autre part, qui en remettent en cause la logique contractualiste et volontariste. La science juridique cherche alors à s'adapter à son contexte scientifique, afin de sauvegarder le rôle des juristes, surtout privatistes¹¹⁰, menacé par les impasses de l'individualisme, impuissant à juguler les troubles sociaux. L'exaltation des principes individualistes ne semble plus opportune, au moment où le XIXe siècle invente la question sociale : le droit civil est devenu inadapté à la régulation des rapports sociaux. Pour amenuiser le hiatus entre le nouveau fondement de l'ordre politique que constitue la forme démocratique et une réalité sociale de plus en plus brûlante, la République se dote d'une philosophie officielle, le solidarisme, à mi-chemin entre socialisme et individualisme¹¹¹. Léon Duguit propose notamment sa théorie du droit objectif comme solution à l'atomisation de l'individu résultant de l'individualisme politico-juridique. Pour les juristes, concurrencés par l'arrivée de la sociologie, qui prétend traiter les faits sociaux de manière scientifique, il s'agit de conserver leur magistère de décrypteurs de l'ordre social¹¹².

C'est dire les enjeux de la réflexion doctrinale sur les sources du droit : celles-ci ne sont que la traduction, au niveau technique, de la critique philosophico-politique de l'individualisme et de la critique doctrinale de l'exégèse. Si, avant 1899, la théorie des sources du droit est marquée par le monopole officiel de la loi, la sortie de l'ouvrage de François Gény, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif* renouvelle la présentation des sources. L'on assiste alors à « *l'éclosion de la théorie pluraliste des sources* ». L'omnipotence de la loi, mise à mal par la critique de son exclusivisme et la remise en cause de la méthode exégétique, semble toucher à sa fin. Or, ce bouleversement

¹⁰⁸ HAKIM (N.) et MELLERAY (F.), *La Belle Époque de la pensée juridique française*, dans HAKIM (N.) et MELLERAY (F.) (dir.), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du siècle*, Paris, Dalloz, 2009, p. 1.

¹⁰⁹ JAMIN (Ch.), v° Dix-neuf cent : crise et renouveau dans la culture juridique, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 381.

¹¹⁰ HAKIM (N.) et MELLERAY (F.), *La Belle Époque de la pensée...*, *op. cit.*, p. 4-6.

¹¹¹ DONZELOT (J.), *L'invention du social...*, *op. cit.*, p. 73-120.

¹¹² JESTAZ (Ph.) et JAMIN (Ch.), *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, p. 132.

s'opère par le biais d'une profonde réflexion méthodologique, qui confine, a-t-on pu écrire, à l'obsession : « réflexion sur les sources, rénovation des méthodes d'interprétation, recours à la méthode historique, au droit comparé, octroi d'une fonction essentielle à la jurisprudence sont alors autant de moyens de sortir de ce qui semble être une véritable crise »¹¹³. Les « trublions »¹¹⁴ de la nouvelle Ecole scientifique, « inquiets »¹¹⁵, entendent ainsi innover en suivant la réalité sociale au plus près, dans un contexte de hantise générale face à l'avènement du socialisme.

Au niveau des sources réelles tout d'abord, les juristes s'interrogent sur les origines du droit, qui doivent, pour certains, être recherchées dans la société. Aussi les tenants d'un droit naturel rénové, « à contenu variable »¹¹⁶, s'opposent-ils aux partisans de la méthode sociologique ou expérimentale. Or, pour connaître ces « forces créatrices du droit », les juristes font appel aux ressources d'autres disciplines, telles que l'économie, la statistique, l'histoire, la sociologie ou l'anthropologie. La sociologie, notamment organiciste, s'insurge en particulier contre la vision de la société limitée à un agrégat d'individus¹¹⁷. La théorie des sources, dans un premier temps, a donc pour seul objectif de légitimer le regard dirigé vers les sources matérielles du droit, c'est-à-dire, en somme, vers les sciences sociales. Invoquer ces dernières, c'est encore faire du droit, tant le désir est grand d'inclure les faits dans le discours normatif, le *sein* dans le *sollen*. Cependant, un tel raisonnement comportait le risque de sacrifier la sécurité juridique à l'empire de la contingence. Aussi, dans un second temps, la doctrine, comprenant la nécessité de doter le droit « d'armatures fermes », renouvelle t-elle ses méthodes de travail. Comme l'ont parfaitement mis en exergue Philippe Jestaz et Christophe Jamin, l'enjeu fondamental des années 1880-1914 consiste à parvenir à faire pénétrer la vie dans le droit, sans pour autant sacrifier la sécurité juridique. La réponse à ce problème passera par une « perméabilité contrôlée » du droit à la science sociale. Les juristes, pour prétendre faire science, utilisent la méthode d'observation comme support des constructions juridiques. L'objectivité supposée des règles de droit ne réside plus dans les textes, mais dans la société elle-même¹¹⁸ : le centre de gravité des juristes semble se déplacer. Malgré ce souffle nouveau, apporté à la science juridique par les auteurs novateurs que furent Raymond Saleilles, François Gény, Edouard Lambert, Léon Duguit ou encore Maurice Hauriou, les juristes

¹¹³ HAKIM (N.) et MELLERAY (F.), *La Belle Epoque de la pensée...*, *op. cit.*, p. 5.

¹¹⁴ ARNAUD (A.-J.), *Les juristes face à la société du XIXe siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1975, p. 75.

¹¹⁵ BELLEAU (M.-C.), Les juristes inquiets : classicisme juridique et critique du droit au début du XXe siècle en France, *Les cahiers de droit*, n° 40, 1999, p. 507-544.

¹¹⁶ Selon l'expression du juriste allemand Rudolf Stammler, qui tente d'adapter le concept de droit naturel au postulat relativiste et évolutionniste.

¹¹⁷ JAMIN (Ch.), François Gény d'un siècle à l'autre, dans THOMASSET (Cl.), VANDERLINDEN (J.) et JESTAZ (Ph.) (dir.), *François Gény, mythe et réalités. 1899-1999. Centenaire de Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique*, Cowansville, Y. Blais, Paris, Dalloz, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 11.

¹¹⁸ JESTAZ (Ph.) et JAMIN (Ch.), *La doctrine*, *op. cit.*, p. 134-142.

ne s'affranchiront jamais de la référence au texte, qui demeure centrale¹¹⁹. Si la possibilité d'une approche théorique des phénomènes juridiques commence, non sans résistances, à être admise, l'intérêt des juristes pour la sociologie demeure malgré tout très théorique, « *et peu intéressé par les recherches empiriques* »¹²⁰. L'entre-deux-guerres verra ainsi une fermeture notable aux idées nouvelles, et un repli vers le positivisme jurisprudentiel, qui remplace le positivisme légaliste¹²¹.

Les bornes diachroniques choisies pour cette étude, dont on mesure, à l'aune d'un contexte pour le moins mouvementé, toute l'ampleur, sont, par conséquent, éminemment fonction de l'histoire de la pensée juridique. Elles sont, en outre, tributaires de l'histoire du mouvement leplaysien lui-même. Si le point de départ est celui du lancement de la *Réforme sociale*, dont la date coïncide peu ou prou avec le décès de Le Play, le point d'arrivée nous a semblé devoir être 1914. L'on aurait pu objecter que la *Réforme sociale*, support principal de cette étude, ne cesse de paraître qu'en 1930¹²². A cela nous répondrons, avec Antoine Savoye et Bernard Kalarora¹²³, que le premier conflit mondial bouleverse la vie intellectuelle, la mobilisation déstructurant les cercles d'avant-guerre. Les conditions mêmes du travail intellectuel s'en trouvent durablement altérées. En outre, la survenance d'une guerre d'une telle ampleur contribue à radicaliser les *a priori* idéologiques, ébranlant au passage les certitudes acquises. Au niveau du mouvement leplaysien, la première guerre mondiale entraîne une suspension des recherches monographiques, tant il devient impensable de voyager. Or, l'expérimentation constitue le signe distinctif des milieux leplaysiens : cantonnés, bien malgré eux, à la recherche livresque, les leplaysiens sont de moins en moins nombreux à peupler les UPS et la SES, et ce d'autant plus qu'ils ne sont pas rares à trouver la mort sur le champ de bataille. Dans l'entre-deux-guerres, c'est une autre génération de leplaysiens qui assure la relève de l'Ecole. En se recentrant autour de quelques thèmes désormais très pointus comme le retour à la terre, la question raciale et la chute de la natalité, l'Ecole de Le Play perd en audience, et n'a plus grand-chose en commun avec les années fastes du tournant du siècle.

¹¹⁹ HAKIM (N.), Le miroir de l'autorité : l'instrumentalisation de l'autorité dans la doctrine contemporaine, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 27 (*L'autorité de la doctrine*), 2007, p. 459-477.

¹²⁰ CHEVALLIER (J.), Science du droit et science du politique : de l'opposition à la complémentarité, dans *Droit et politique*, Paris, PUF, 1993, p. 254.

¹²¹ JAMIN (Ch.), Dix-neuf cent : crise et renouveau..., *op. cit.*, p. 384.

¹²² En réalité, la *Réforme sociale* s'intitule ainsi de 1881 à 1930. A cette date, elle prend le nom de *Revue d'économie sociale et rurale* de 1931 à 1934. Elle fusionne alors avec la *Science sociale*, pour devenir *Les Etudes sociales*, revue encore existante aujourd'hui, et principal vecteur des études leplaysiennes. Pour un schéma des publications leplaysiennes, cf. annexe 1.

¹²³ *Les inventeurs oubliés...*, *op. cit.*, p. 200 et s.

Pour toutes ces raisons, la période 1881-1914 nous a donc paru devoir être retenue pour tenter de saisir l'expérience leplaysienne du droit, à travers le prisme des sources. Pour ce faire, divers matériaux ont été mobilisés, au premier rang desquels la revue *La Réforme sociale* nous a servi de fil conducteur. Le périodique constitue en effet le principal organe d'expression du mouvement leplaysien, et permet d'obtenir un bon aperçu de l'évolution des idées, des pratiques et des intervenants sur une longue période. Il fallait, en revanche, éviter d'en livrer une plate radiographie : la revue, bien qu'elle constitue l'organe d'une école de pensée, ne doit pas être considérée comme le simple support de la publication de textes. Elle est également champ de luttes et objet de pouvoir, comme le montre la consultation des correspondances privées de Le Play et de René de Kerallain, indispensables pour la connaissance des coulisses du périodique. Ces sources jettent un éclairage nouveau sur les ressorts internes du mouvement leplaysien, objet, nous le verrons, d'âpres luttes d'influence et de dissensions intestines.

Le dépouillement de la *Réforme sociale* ne s'est pas avéré aisé : rares, en effet, sont les articles spécifiquement consacrés aux sources du droit. Les réflexions leplaysiennes en la matière sont, à l'inverse, à rechercher au détour d'articles dont le titre ne laisse guère présager le contenu. C'est donc l'intégralité de la revue qu'il a fallu parcourir, pour débusquer quelques lignes éparses sur la jurisprudence, la loi, la doctrine ou la coutume. Il nous a fallu, au surplus, lire les principaux ouvrages leplaysiens, qui complètent utilement le périodique. C'était là, cependant, la moindre de nos difficultés. Le second écueil auquel nous nous sommes d'emblée heurté a trait, cette fois, aux membres de l'Ecole s'exprimant dans la revue. Il ne s'agissait en aucun cas, en effet, de déconnecter les « *objets idéels* »¹²⁴ des trajectoires personnelles de leurs auteurs. Il fallait sonder tout autant les idées que les pratiques et les réseaux ; ne négliger, en somme, ni l'histoire des idées, ni l'histoire intellectuelle ou culturelle, indissociable des conditions de production, de diffusion et de réception d'un savoir donné. A ce titre, que les auteurs considérés soient juristes ou non, il était indispensable, tout en dégagant quelques lignes directrices, de ne pas traiter l'Ecole de Le Play comme un bloc monolithique que, de toute évidence, elle n'a jamais été. Chaque auteur se rapproche, ou adhère aux institutions leplaysiennes selon des modalités aux significations différentes. Les raisons de ces rapprochements ne sont jamais fortuites : ils obéissent à des motivations diverses, ainsi qu'à des degrés d'implication différents. Plus que jamais, les « *identités leplaysiennes* »¹²⁵ ne se laissent pas aisément saisir. Certains juristes ne récupèrent de l'Ecole

¹²⁴ SCHLANGER (J.), *Objets idéels*, Paris, J. Vrin, 1978, 108 p.

¹²⁵ Selon l'intitulé d'une journée d'études organisée par le Centre aquitain d'histoire du droit, à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV, le 13 juin 2007 (« Regards croisés sur les identités leplaysiennes »). Les communications proposées étaient les suivantes : AUDREN (F.), Renouveau des études leplaysiennes : état de la recherche ; GUERLAIN (L.), Les leplaysiens de Guyenne ; PUYO (J.-Y.), Les forestiers leplaysiens et les Pyrénées. L'expérience

leplaysienne que l'étendard de la « méthode d'observation », sans toutefois pratiquer eux-mêmes la méthode monographique, tandis que d'autres n'en retiennent que les aspects contre-révolutionnaires. Chaque disciple, ou sympathisant, retient en somme des leçons parcellaires de Le Play. Certains ne jurent que par le « premier Le Play », attentif à la typologie des familles ouvrières. D'autres, en revanche, sont moins séduits par la méthode du maître que par sa place au sein d'un corpus de références anti-Lumières. Adhésions méthodologiques et adhésions politiques, attachement au premier ou au dernier Le Play : le dénominateur commun des membres de l'Ecole leplaysienne semble échapper à toute taxinomie. Le fait se vérifie bien au niveau des « juristes leplaysiens », dont on a pu écrire qu'en réalité, ils sont moins liés par une doctrine que par la participation à la création d'espaces de dialogues autour de certains énoncés collectifs¹²⁶, voire de la participation à des « communautés de pratiques »¹²⁷, par leur appartenance, en somme, à l'un des mondes de la science sociale¹²⁸.

Les juristes, au demeurant, n'ont pas, au sein de l'Ecole leplaysienne, le monopole discursif, ni pratique, sur le droit. Celui-ci peut aussi bien être le fait d'industriels ou d'ingénieurs, par exemple, ce qui renforce la difficulté du sujet. Celui-ci, en réalité, contribue incidemment à interroger la notion d'école de pensée¹²⁹. Faut-il, pour parler d'école, que ceux qui se reconnaissent comme des « disciples » adhèrent pleinement à la totalité de la pensée du chef de file ? Le cas de Le Play et de ses disciples prouve que la négative s'impose. Comment, en effet, adhérer à une pensée lorsque les changements contextuels sont aussi majeurs qu'entre 1881 et 1914 ?¹³⁰. Suffit-il alors, de l'adhésion des disciples à une part significative des doctrines du maître ?¹³¹. Là encore, l'exemple leplaysien tend à proposer une réponse plus nuancée. Tous les membres de la SES et des UPS n'approuvent pas nécessairement la majeure partie de la pensée

de l'Association centrale pour l'aménagement des montagnes (1904-1924) ; CHAINEAUD (C.), Victor Brants et la Société belge d'économie sociale ; MALGOUYAT (A.), Gabriel Olphe-Gaillard, juriste et leplaysien ; DELBREL (Y.), La réception par Le Play de la Révolution de 1848 ; et CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), Rue de Poitiers. Frédéric Le Play, théoricien *a posteriori* du parti de l'ordre.

¹²⁶ AUDREN (F.), Les mondes leplaysiens du droit..., *op. cit.*, p. 211.

¹²⁷ AUDREN (F.), La belle époque des juristes catholiques (1880-1914), *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 28 (*Juristes catholiques, 1880-1940*), 2008, p. 233-271. La recherche de communautés de pratiques consiste à « mettre en lumière les efforts convergents des juristes au service de certains projets de société » (p. 234).

¹²⁸ AUDREN (F.), *Les juristes et les mondes...*, *op. cit.*

¹²⁹ Pour une étude des écoles en droit administratif, cf. GILBERT (S.), Les écoles doctrinales, dans *La doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, p. 89-123.

¹³⁰ A ce titre, nous ne saurions souscrire à l'analyse de Jean-Louis FABIANI, qui analyse l'école de Comte et celle de Le Play comme poussant jusqu'à leurs plus extrêmes limites « la dimension de sacrifice ou de négation de soi qu'implique l'intégration dans un collectif conduit par un héros ». Il en conclut que « le regroupement sectaire appartient explicitement au tournant du XX^e siècle au passé pré-scientifique » (Faire école en sciences sociales. Un point de vue sociologique, *Cahiers du Centre de recherches historiques*, n° 36 (*Pour une histoire de la recherche collective en sciences sociales*), 2005, p. 191-207).

¹³¹ MILLARD (E.), Les disciples administrativistes de Maurice Hauriou (http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/06/40/46/PDF/Les_disciples_administrativistes_d_Hauriou_97_.pdf, p. 2, cité par GILBERT (S.), Les écoles doctrinales, *op. cit.*

de Le Play, mais en récupèrent plus volontiers certains pans, en les intégrant dans une réflexion propre, tributaire, en outre de leurs parcours personnels. L'appartenance à une école de pensée se singularise t-elle alors par l'adhésion à une même conception du savoir, grâce à laquelle les membres de l'école se reconnaîtraient entre eux ?¹³² Rien n'est moins sûr, si l'on considère que les personnes se réclamant de Le Play ne se reconnaissent pas nécessairement entre elles comme appartenant à la même école, car leur conception de la science n'est pas la même. Plus précisément, certains n'ont que faire de la méthode et ne se réfèrent qu'à la doctrine de Le Play, formulée à partir de 1864. Aucun d'entre eux ne songe d'ailleurs à se présenter comme dépositaire unique de la mémoire de Frédéric.

C'est pourquoi, au lieu de rechercher une hypothétique identité leplaysienne, nous avons appréhendé ce sujet comme débordant largement la question prosopographique des juristes leplaysiens comme porte-paroles de la science sociale, c'est-à-dire comme participant aux activités de l'un des mondes de la science sociale et tirant de cet engagement certaines propositions sur la science juridique¹³³. A l'inverse, nous avons pris le parti, au cours de nos dépouillements, de considérer l'intégralité des auteurs de la *Réforme sociale*, juristes ou non, membres de l'Ecole ou simples sympathisants, voire invités en opposition avec l'Ecole. Cette optique a permis d'éclairer les usages, par les juristes, de la référence leplaysienne, autant que de considérer les usages, par les leplaysiens, de la science juridique. Nous avons complété notre corpus de sources en dépouillant les principales revues de l'époque, juridiques, économiques ou généralistes. Nous avons complété ces données grâce aux dossiers de carrière des principales personnalités de l'Ecole de Le Play, avec une attention particulière à l'endroit des juristes. La lecture des dossiers de magistrats comme de professeurs, conservés aux Archives nationales au même titre que les dossiers de Légion d'honneur, ont été suivis de la consultation des archives de l'Ecole des Chartes, du Collège de France et de l'Institut catholique de Paris. Ce travail, couplé à la lecture des principaux ouvrages doctrinaux non-leplaysiens, a permis de repérer les cénacles où interviennent les leplaysiens, les cercles où ils sont les bienvenus et ceux d'où ils sont rejetés. L'étude de tous les comptes rendus d'ouvrages leplaysiens dans les revues a, en outre, permis de mesurer leur audience réelle.

Que retenir, dès lors, du rapport entretenu entre les leplaysiens et le droit entre 1881 et 1914 ? L'analyse du discours de l'Ecole révèle que tout l'effort des leplaysiens a tendu à *dépolitiser*

¹³² CHEVALLIER (J.-J.), *La fin des écoles ?*, *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger* (ci-après *RDP*), 1997, p. 679-700.

¹³³ Selon la définition proposée par AUDREN (F.), *Les juristes et les mondes...*, *op. cit.*, p. 25.

le droit ou, du moins, à minorer ses effets politiques, estimés perturbateurs de la paix sociale. L'Ecole juge en effet la science juridique, pour qui, pourtant, la frontière entre droit et politique est fondatrice de l'identité du droit privé¹³⁴, saturée par l'idéologie rousseauiste. La réforme de la société selon les préconisations de la science sociale ne peut être amorcée que si le droit, qui imprègne toute la société, abandonne ses fondements égalitariste et généraliste. Dans la mesure où celui-ci traduit toujours des valeurs, l'Ecole tente de lui faire quitter les « *territoires impurs du politique* »¹³⁵, en le refondant sur le socle solide et la neutralité du fait social. En adoptant la méthode d'observation comme complément à la dogmatique, entendue comme « *l'étude savante, raisonnée et construite du droit positif sous l'angle du devoir-être, c'est-à-dire de la solution souhaitable et acceptable* »¹³⁶, le droit, assaini, sera devenu aussi neutre que possible et, partant, utilisable au service de la réforme sociale par le biais de la technique juridique des sources formelles.

Dans cette optique, les émules de l'ingénieur tentent, dans un premier temps, de refonder le droit sur un axiome correspondant aux doctrines du maître. C'est, par conséquent, la substitution de l'« esprit social » à l'« esprit classique » qui permettra de dépolitiser le droit, en l'établissant sur une idéologie plus saine aux yeux de l'Ecole ou, plutôt, sur ce qu'elle considère comme une absence d'idéologie. En acceptant de placer ainsi le *social à la source du droit*, les juristes, délivrés des passions politiques qui entachent la science juridique, deviendront véritablement scientifiques. C'est donc, en premier lieu, l'« esprit social » qui est proposé par les leplaysiens comme nouveau fondement du droit (première partie).

L'accomplissement des réformes mises en lumière par l'observation conduit parallèlement l'Ecole à s'intéresser aux sources formelles du droit, indispensables instruments techniques de son dessein. Celles-ci sont autant d'armes dans son combat pour la restauration d'une société traditionnelle vectrice d'ordre et de paix sociale. En effet, le pragmatisme de l'Ecole, attachée à la réussite de son entreprise, la mène à utiliser tour à tour la coutume, la jurisprudence et la loi au service de son projet. A ce titre, les leplaysiens, utilisant la science juridique à leur profit, instrumentalisent véritablement les sources formelles du droit (seconde partie).

¹³⁴ HAKIM (N.), Droit privé et courant critique : le poids de la dogmatique juridique, dans DUPRE DE BOULOIS (X.) et KALUSZYNSKI (M.) (dir.), *Le droit en révolution(s). Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours*, Paris, LGDJ, 2011, p. 78. Sur les rapports entre droit et politique, cf. de manière générale COMMAILLE (J.), v° Droit et politique, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, p. 477-481.

¹³⁵ CAILLOSSE (J.), Droit et politique : vieilles lunes, nouveaux champs, *Droit et Société*, n° 26 (*Justice et médias*), 1994, p. 130.

¹³⁶ JESTAZ (Ph.) et JAMIN (Ch.), *La doctrine, op. cit.*, p. 172.

Première partie

Le fondement leplaysien du droit : « l'esprit social »

Les juristes, de nos jours, ne songent plus à le contester : droit et politique semblent liés dans une inévitable imbrication. Si les membres de la doctrine peuvent naturellement exprimer leurs opinions politiques au sein de la cité¹³⁷, les juristes privatistes, dans l'exercice de leur profession, semblent mus par une logique d'autonomisation de la science juridique. Ils s'expriment ainsi volontiers « *au nom de la neutralité supposée du droit savant* ». Obsédés par la « *pureté du droit* », ils affirment une « *indifférence, pleinement revendiquée [...], à tout ce qui touche aux conditions comme aux finalités sociales de la production normative* »¹³⁸, persistant à considérer la dogmatique comme une activité scientifique au même titre que les sciences exactes¹³⁹. Cette clôture du champ juridique, censé fonctionner en « circuit fermé », n'est, pourtant, qu'une vaine profession de foi. Les juristes, en effet, ne parviennent pas à se départir de leurs passions politiques, afin de faire véritablement science¹⁴⁰.

Les leplaysiens ont bien compris cette délicate neutralité de la science du droit. Le droit et les institutions de la Troisième République, en effet, leur apparaissent comme le produit d'un projet politique aux racines lointaines, dont ils récusent les fondements. La science juridique, selon eux, se fourvoie en se fondant sur « l'esprit classique ». A ce dernier, les leplaysiens entendent substituer « l'esprit social », propre à dépolitiser le droit, ou, du moins, à minorer les effets délétères de la saturation idéologique de la science juridique. L'esprit social est ainsi proposé comme nouveau fondement du droit, en réaction à l'esprit classique des juristes (titre premier). Ce nouveau fondement du droit agit alors comme un gage nécessaire de renouveau de la science juridique, qui doit assainir sa méthode (titre second).

¹³⁷ Sur les engagements politiques des professeurs de droit, cf. MILET (M.), *Les professeurs de droit citoyens : entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, Thèse Science Politique, 2000, 2 vol., 791 p.

¹³⁸ CAILLOSSE (J.), *Droit et politique : vieilles lunes...*, *op. cit.*, p. 130.

¹³⁹ AMSELEK (P.), *Propos introductifs*, dans AMSELEK (P.) (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, PUF, 1994, p. 8.

¹⁴⁰ Pour un exemple récent de l'obsession de scientificité des juristes, cf. CHERFOUH (F.), *Le juriste entre science et politique : la Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger (1877-1938)*, Thèse Droit Bordeaux, 2010, 783 p.

Titre premier

Une réaction contre l'esprit classique des juristes

L'esprit classique est une notion mise en avant par l'historien Hippolyte Taine dans son maître-ouvrage *Les origines de la France contemporaine*, paru en 1875. Celui-ci se caractériserait comme la négation « *de la complexité de la vie* »¹⁴¹, à laquelle s'opposerait un esprit mathématique et déductif, pétri d'abstraction, et issu du classicisme des Lumières¹⁴². Les disciples de Frédéric Le Play, lecteurs de Taine, en ont retenu la leçon, et entreprennent à leur tour de vilipender l'esprit classique français, expression qu'ils reprennent à leur compte¹⁴³.

Fidèles à la méthode d'observation, ils remontent dans un premier temps aux origines de l'esprit classique, qu'ils traquent à travers l'histoire institutionnelle et juridique française, dont ils livrent ce faisant une singulière revisite (chapitre premier). Cet esprit « logicien », qui imprègne particulièrement les juristes, ne peut que marquer, par leur biais, le droit et les institutions de la Troisième République, héritière d'une longue histoire. C'est ainsi que, dans un second temps, l'École de la paix sociale condamne en partie le droit moderne, perçu comme l'expression contemporaine de l'esprit classique (chapitre second).

¹⁴¹ FIERRO (A.), *Historiographie de la Révolution française*, dans TULARD (J.), FAYARD (J.-F.) et FIERRO (A.), *Histoire et dictionnaire de la Révolution française, 1789-1799*, Paris, Laffont, 1998, 2^e éd., p. 1155-1156.

¹⁴² GASPARINI (E.), *La pensée politique d'Hippolyte Taine : entre traditionalisme et libéralisme*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1993, p. 193.

¹⁴³ L'esprit classique défini par les leplaysiens est « *celui qui entend plier les hommes et les choses sous le joug de l'universelle raison* ». Il se caractérise par la « *passion de l'unité, de la symétrie, de la belle ordonnance* » (PRINS (A.), *La dette de la science politique contemporaine envers l'œuvre de Le Play, Réforme sociale*, 1906, tome 2, p. 206) (ci-après RS).

CHAPITRE PREMIER

LES SOURCES HISTORIQUES DE L'ESPRIT CLASSIQUE : UNE RELECTURE LEPLAYSIENNE DE L'HISTOIRE

« *C'est que les explorateurs du passé ne sont pas des hommes tout-à-fait libres. Le passé est leur tyran* »¹⁴⁴

L'observation leplaysienne se déploie dans l'histoire : c'est là une partie de la méthode sociale à laquelle tenait particulièrement Le Play. Ses disciples remontent alors le temps à la recherche de la genèse de l'esprit classique à la française. En sonder les origines institutionnelles, afin de mettre au jour les erreurs passées, leur semble en effet la condition *sine qua non* d'une éventuelle guérison du pays. Il s'agit, autrement dit, de diagnostiquer le mal en en dévoilant l'étiologie. Chemin faisant, les disciples du maître procèdent à une relecture de l'histoire politique et juridique française, à l'aune des écrits de l'ingénieur, dont ils confirment les principales conclusions, tout en les nuancant et en les adaptant en fonction du contexte de la Troisième République, ou au gré de leurs sensibilités personnelles.

Dans cette optique de diagnostic, le regard de l'Ecole vise deux directions complémentaires. Dans un premier temps, elle tâche de remonter aux sources du jacobinisme, expression politique de l'esprit classique (section première). Concomitamment, elle s'efforce d'en élucider le volet juridique, livrant au lecteur une version revisitée de l'histoire du droit privé français (section seconde).

¹⁴⁴ BLOCH (M.), *L'Histoire, la Guerre, la Résistance*, Paris, Gallimard, 2006, p. 890.

Section première

La construction historique du jacobinisme politique

Le jacobinisme est certainement l'une des notions historiques les plus polémiques, et ce d'autant plus que le manque de précision de sa définition facilite son appropriation par les courants historiographiques les plus divers¹⁴⁵. « Référence aussi prégnante qu'imprécise »¹⁴⁶, qu'entend-on au juste par jacobinisme ? Il s'agit, à l'origine, d'un phénomène historique précis et datable. Club politique bien connu sous la Révolution française, le Club des Jacobins vécut d'avril-novembre 1789 au 22 brumaire an III (12 novembre 1794), date à laquelle la Convention ordonne sa fermeture¹⁴⁷. Mais, mystère des notions élevées au rang de mythes, le jacobinisme est, dès le début du XIXe siècle, « récupéré ». Il se mue alors en « référence confuse »¹⁴⁸, ou, a-t-on pu écrire, en véritable « nébuleuse »¹⁴⁹. Le jacobinisme devient une notion polysémique, souvent abusivement utilisée¹⁵⁰ dans des buts différents, notion, somme toute, « transhistorique »¹⁵¹. Le vocable incarne en effet, selon les uns « ce qu'il y eut de plus radical dans la Révolution française »¹⁵² - allusion évidente à 1793 et la Terreur -, selon les autres une doctrine centralisatrice devenue une référence pour des penseurs « de gauche », tels que Louis Blanc¹⁵³. D'aucuns, enfin, l'assimilent tout simplement au modèle républicain dans son ensemble¹⁵⁴. Le jacobinisme, dans son acception la plus courante, renverrait alors à une doctrine, au demeurant assez vague, au sein de laquelle trois éléments incontournables pourraient être isolés : le processus démocratique, la centralisation politique et la suspension de la réalité¹⁵⁵. Il n'est donc guère surprenant que les émules de Frédéric Le Play, surtout à l'approche du centenaire de la Révolution, fustigent cet « héritage indivis », dont

¹⁴⁵ Nous renvoyons sur cette question à la synthèse d'AUBRY (D.), *Quatre-vingt-treize et les Jacobins. Regards du XIXe siècle*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1988, 346 p.

¹⁴⁶ ROSANVALLON (P.), *Le modèle politique français. La société contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2004, p. 12.

¹⁴⁷ MAINTENANT (G.), *Les Jacobins*, Paris, PUF, 1984, p. 7-12 et p. 120.

¹⁴⁸ FURET (F.), v° Jacobinisme, dans FURET (F.) et OZOUF (M.) et alii, *Dictionnaire critique de la Révolution française. Idées*, Paris, Flammarion, 1992, p. 244.

¹⁴⁹ OZOUF (M.), Fortune et infortunes d'un mot, *Le Débat*, n° 13, 1981, p. 29.

¹⁵⁰ Comme le souligne Michel VOVELLE, « le terme de « jacobin » comme le concept de jacobinisme appartient à ce registre exceptionnel où un mot échappant au cadre géographique comme au contexte historique de sa naissance se pare d'une signification plus générale, désignant, en bien comme en mal, une attitude, un comportement, voire une vision du monde » (*Les Jacobins. De Robespierre à Chevènement*, Paris, La Découverte, 2001, p. 5).

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 5-6.

¹⁵² FURET (F.), v° Jacobinisme, *op. cit.*, p. 243.

¹⁵³ MAINTENANT (G.), *Les Jacobins, op. cit.*, p. 124.

¹⁵⁴ Différents courants politiques se réclament en effet du jacobinisme au XXe siècle, qu'il s'agisse des socialistes ou des gaullistes comme Michel Debré (*ibid.*, p. 125-126). Pour un point très complet sur la duplicité de la notion de Jacobins et de jacobinisme, cf. la récente thèse de BOUDON (J.), *Les Jacobins. Une traduction des principes de Jean-Jacques Rousseau*, Paris, LGDJ, 2006, p. 1-8.

¹⁵⁵ Selon une classification proposée par Mona Ozouf qui y ajoute, de surcroît, la politique de salut public, la manipulation des élus, l'éducation politique des masses autour d'un langage unique et l'abolition de la frontière séparant le privé du public (*ibid.*, p. 29-35).

les Républicains entendent faire le fondement de la modernité politique, et qui sert à désigner tout à la fois « *l'indivisibilité de la souveraineté nationale, la vocation de l'Etat à transformer la société, la centralisation gouvernementale et administrative, l'égalité des citoyens garantie par l'uniformité de la législation, la régénération des hommes par l'égalité républicaine, ou simplement le goût sourcilieux de l'indépendance nationale* »¹⁵⁶.

Pour les disciples de Le Play toutefois, il ne saurait être question de faire naître le jacobinisme politique lors de la décennie révolutionnaire. Sensibles aux continuités historiques, il leur semble que le jacobinisme, s'il a été entériné par la Révolution française (paragraphe second), est le fruit d'une lente maturation historique qu'ils s'efforcent de mettre en évidence (paragraphe premier).

¹⁵⁶ CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 243.

§1- Une archéologie du jacobinisme : de l'Antiquité à l'Ancien Régime

La critique leplaysienne du jacobinisme politique s'attache dans un premier temps à élucider les origines institutionnelles de la notion (A). Dans un second temps, elle s'ingénie à retracer la genèse intellectuelle du concept (B).

A) Les origines institutionnelles du jacobinisme

L'Ecole de Frédéric Le Play définit le jacobinisme politique, dans sa dimension institutionnelle, par deux composantes principales, la centralisation administrative (1) et la démocratie (2). Il s'agit alors pour les historiens leplaysiens des institutions d'éclairer la genèse historique de ces deux facettes du jacobinisme, l'une relative à l'exécutif et l'autre au pouvoir législatif.

1. Les prolégomènes de la centralisation administrative

Évaluant l'apport de Frédéric Le Play et de son école à la science politique, Adolphe Prins (1845-1919)¹⁵⁷, juriste et criminologue belge, rappelle, au début du XXe siècle, les trois périodes

¹⁵⁷ Né à Bruxelles, le 2 novembre 1845, Adolphe Prins est l'un des grands réformateurs belges des XIXe et XXe siècles. Il mène une carrière bien remplie, et protéiforme. Professeur de droit pénal à la faculté libre de Bruxelles de 1876 à 1919, il se montre, selon ses propres dires, soucieux de maintenir son enseignement au niveau de la science. Cette activité intellectuelle se double d'une carrière féconde en tant qu'inspecteur général des prisons de 1887 à 1917 : il inspire au gouvernement plusieurs réformes. C'est ainsi que son activité de réformateur rejoint une carrière politique : son appartenance à de nombreuses commissions départementales lui permet de peser sur de nombreux projets de lois. Prins est également un homme d'œuvres actif. Il prend part à de nombreuses commissions de patronage, et à des comités en faveur de l'enfance. Il pèse également sur les destinées de la législation sociale belge. Membre du Conseil du travail de la première heure, il collabore en outre étroitement au Conseil de l'industrie et du travail. A la fois juriste, criminologue, sociologue, politiste, moraliste et historien, il laisse une œuvre scientifique considérable, qui lui ouvre les portes, en 1891, de l'Académie royale de Belgique. Membre de la Société belge d'économie sociale, il rejoint en 1908 l'Institut de sociologie. Il est surtout connu, néanmoins, pour son œuvre de criminologue, et sa théorie dite de défense sociale (*Science pénale et droit positif* (1899) ; *La défense sociale et les transformations du droit pénal* (1910)), attentive à l'aspect social du crime et à ses circonstances. Elle rompt avec la conception d'un droit pénal absolu s'exerçant au nom d'une morale abstraite. Il importe, à l'inverse, de considérer le droit pénal comme un droit relatif ayant pour but de faire régner un ordre relatif entre les hommes. Fort de cette conviction, il fonde, en 1889, l'Union internationale de droit pénal, qui entend propager une politique réaliste de lutte contre la criminalité. Prins défend ainsi l'idée d'un droit pénal « humaniste », attentif à la réinsertion des anciens détenus ou encore à l'avènement d'une législation criminelle spécifique pour les mineurs. Il s'éteint le 30 septembre 1919 (TULKENS (F.), Un chapitre de l'histoire des réformateurs. Adolphe Prins et la défense sociale, dans PRINS (A.), *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Genève, éditions Médecine et Hygiène, 1986, p. I-XXIV). Les biographies des principaux leplaysiens sont développées en note infrapaginale à la première occurrence de la personne concernée en plein texte. Elles sont reproduites, pour la commodité du lecteur, en annexe 2.

principales de la genèse de la centralisation¹⁵⁸, définie comme un « système de contraction du pouvoir au bénéfice des autorités étatiques »¹⁵⁹ aux yeux des leplaysiens : l'Empire romain, la monarchie louis-quatorzienne et la Révolution française¹⁶⁰.

Selon Le Play en effet, le « démon de la centralisation », caractéristique de la France jacobine¹⁶¹, n'avait été qu'entériné par la Révolution française : il lui découvrait de fait des origines bien plus lointaines, à commencer par la néfaste centralisation romaine imposée à la Gaule à partir de l'an 300 avant notre ère¹⁶². A son instar, les membres de l'École de la paix sociale récusent par leurs études historiques le modèle du droit public romain¹⁶³. C'est le crépuscule de l'Empire romain, assimilé à la situation politique française au début de la Troisième République, qui fait l'objet de leurs plus âpres critiques. Le gigantisme même de l'Empire ne pouvait que précipiter sa perte. Edmond Demolins (1852-1907)¹⁶⁴, secrétaire de rédaction de la *Réforme sociale*, explique ainsi la victoire du peuple franc, en apparence moins « évolué » que les Romains, sur ces derniers : « qu'était en réalité le colosse romain au moment de l'invasion des Barbares ? Une vaste bureaucratie

¹⁵⁸ Sur la naissance de ce vocable, nous renvoyons à BURDEAU (F.), La naissance révolutionnaire du mot : centralisation, dans GANZIN (M.) (dir.), *Le droit et les institutions en Révolution (XVIIIe-XIXe siècle). Actes de la table ronde (Bastia, 9-10 septembre 2004) du R.E.L.H.I.P.*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005, p. 53-58.

¹⁵⁹ BURDEAU (F.), *Histoire de l'administration française du 18^e au 20^e siècle*, Paris, Montchrestien, 1989, p. 187.

¹⁶⁰ PRINS (A.), *La dette...*, *op. cit.*, p. 207.

¹⁶¹ ROSANVALLON (P.), *Le modèle politique...*, *op. cit.*, p. 10.

¹⁶² CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 126-127. Le Play suit en cela Alexis de Tocqueville, qui, dans son ouvrage *L'Ancien Régime et la Révolution* (1856), avait déjà avancé la thèse d'une continuité historique entre les deux périodes, apportant un important démenti à la partition manichéenne d'un avant et d'un après 1789.

¹⁶³ Soulignons que ce refus bourgeois du modèle romain en matière de droit public, loin de constituer une singularité leplaysienne, semble être une constante de l'histoire juridique de l'Europe continentale du XIXe siècle (CATALANO (P.), « Peuple » et « citoyens » de Rousseau à Robespierre : racines romaines du concept démocratique de « république », dans VOVELLE (M.) (dir.), *Révolution et République. L'exception française. Actes du colloque de Paris I-Sorbonne, 21-26 septembre 1992*, p. 28).

¹⁶⁴ Arrivé à Paris en 1873, Edmond Demolins, passionné d'histoire, suit les cours de l'École des Chartes en auditeur libre. Il se fait présenter à Frédéric Le Play en 1874 par l'intermédiaire de Dom Guéranger, abbé de Solesmes. Entré à la Société d'économie sociale en 1882, il en devient administrateur l'année suivante. Suite aux refus successifs d'Alexis Delaire et de Claudio Jannet, il devient rédacteur en chef de la *Réforme sociale* malgré son jeune âge (Bibliothèque de l'Institut de France, fonds Le Play, Mss 6062, lettre d'Emmanuel Parent de Curzon, 14 mars 1881). Le Play et Emmanuel de Curzon, qui conseille étroitement l'ingénieur des Mines, non comme un disciple, mais comme un égal, ne se résolvent à cette solution qu'à contrecœur, en l'absence d'autre candidat : « Ce que je viens de vous dire explique pourquoi j'ai été effrayé en vous voyant lui confier la revue : je suis resté convaincu que c'était compromettre à la fois l'avenir de la revue et le sien. Cette opinion est partagée par d'autres que moi ; car une personne grave, qui connaît M. Demolins et qui en fait cas, me l'a exprimée sans que je l'y aie provoqué. Est-ce à dire qu'il faut revenir sur ce qui a été fait ? Non ; mais il faut parer à des appréhensions que les débuts de M. Demolins dans la revue justifient. Vous me dites qu'il est dirigeable : c'est une bonne condition ; il faut en profiter pour constituer une direction sérieuse et officielle, qui puisse à la fois le guider, le former, et donner confiance au public » (*ibid.*, lettre confidentielle d'Emmanuel Parent de Curzon, 5 mai 1881). L'avenir donnera raison aux craintes du légitimiste poitevin, puisque l'on sait que Demolins suivra l'abbé de Tourville en 1885-1886, lors de la scission de l'École. Il développera par la suite les thèses particularistes, et fondera l'École des Roches. Sur Edmond Demolins, cf. la thèse de DUVAL (N.), *L'École des Roches : une « école nouvelle » pour les élites (1899-2006)*, Thèse Histoire, Paris, 2006, 1020 p., RAILLON (L.), De la réflexion à l'action : Demolins et la création des Roches, *Les Etudes sociales*, n° 127-128 (*L'École des Roches. Creuset d'une éducation nouvelle*), 1998, p. 51-64, DUVAL (N.), *Éléments pour une biographie d'Edmond Demolins, promoteur du « particularisme »*, *Les Etudes sociales*, n° 147-148 (*Éducation et société, XIXe-XXe siècles*), 2008, p. 177-187, et SAVOYE (A.), *Demolins vu par ses pairs : la correspondance de Paul de Rousiers à Robert Pinot (1886-1903)*, *ibid.*, p. 189-207.

savamment centralisée ; l'Etat est tout, le citoyen, la famille, le municpe, les curiales ne sont plus rien ; en un mot, la vie publique a absorbée la vie privée. Il y a une tête démesurément grosse et des membres prodigieusement grêles. C'est le triomphe de la centralisation administrative. Dans les livres, un pareil système est admirable d'ordre, de régularité, de précision ; dans la réalité, c'est un corps sans âme, une puissante machine à broyer toutes les initiatives. Que la machine se détraque au centre, et le mouvement s'arrêtera partout. Or c'est précisément ce qui arrive, Rome est devenue impuissante à distribuer la vie dans toutes les parties de son vaste empire »¹⁶⁵. Et d'opposer à la centralisation étouffante de Rome la vie publique rudimentaire des Barbares, soutenus au contraire par une très forte constitution de la vie privée et familiale. De fait, à la suite du maître, dont, sur ce point, ils ne dévieront pas, les leplaysiens ne cessent de réaffirmer que la prospérité des peuples se mesure à l'intensité de leur vie privée, et non au degré de perfectionnement de la vie publique¹⁶⁶. La dilution de l'individu dans la collectivité leur apparaît, à travers les âges, comme les balbutiements de l'idée socialiste¹⁶⁷.

Ce procès de l'Antiquité romaine pourrait en partie s'expliquer par la prégnance de la référence à l'Antiquité, tant chez les philosophes des Lumières¹⁶⁸ que chez les révolutionnaires. Rousseau, par exemple, tant honni des leplaysiens¹⁶⁹, ne dissimulait pas son admiration pour les institutions publiques romaines, et voyait dans la République l'expression de la volonté d'un peuple libre¹⁷⁰. Sous la Troisième République circule en effet un lieu commun tenace, consistant à croire que les hommes de 1789 avaient délibérément cherché à imiter le modèle politique des

¹⁶⁵ Intervention suite à la communication du général Favé à la séance de la Société d'économie sociale du 10 avril 1883, *Les Francs avant Clovis. Leur organisation sociale*, RS, 1883, tome 2, p. 526.

¹⁶⁶ Paul Viollet (1840-1914), historien du droit catholique libéral, qui croise brièvement l'Ecole de Le Play sans y adhérer, n'écrit pas autre chose : « *Plus une société s'avance vers cette centralisation extrême, plus elle s'approche du terme fatal, de la mort* » (*Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, tome 1 : *Période gauloise, Période gallo-romaine, Période franque*, Paris, Larose et Forcel, 1890, réimp. Darmstadt, Scientia Verlag Aalen, 1966, p. V). Et le même d'affirmer que « *les forces les plus vivantes ne sont pas toujours celles qui ont reçu la consécration et l'étiquette officielle* » (p. i). Sur Paul Viollet, cf. MAYEUR (J.-M.), *Les catholiques dreyfusards*, *Revue historique*, 261/2, 1979, p. 336-361, MAYEUR (J.-M.), Paul Viollet : pour les « libérés », *Mil neuf Cent*, n° 11 (*Comment sont-ils devenus dreyfusards ou anti-dreyfusards ?*), 1993, p. 39-44, DUCLERT (V.), *Raison démocratique et catholicisme critique au début du XXe siècle*. A la recherche des influences cachées de Paul Viollet, dans *Fondation Charles de Gaulle, Charles de Gaulle. La jeunesse et la guerre 1890-1920*, Paris, Plon, 2002, p. 107-118, et AUDREN (F.), v° VIOLLET, Paul-Marie, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 774-775.

¹⁶⁷ ANGOT DES ROTOURS (J.), *L'Etat dans la société contemporaine*, RS, 1890, tome 1, p. 416.

¹⁶⁸ Sur ces liens, cf. DUMONT (J.-Ch.), *Le spectre de la République romaine*, dans VOVELLE (M.) (dir.), *op. cit.*, p. 14-26.

¹⁶⁹ Cf. *infra*, p. 51-53.

¹⁷⁰ GANZIN (M.), *De l'anti-historicisme de la Révolution française à l'histoire révolutionnaire des républicains du XIXe siècle*, dans *L'histoire institutionnelle et juridique dans la pensée politique : actes du XVIème colloque d'Aix-en-Provence, 12-13 mai 2005*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 386 et DUMONT (J.-Ch.), *Le spectre...*, *op. cit.*, p. 16.

démocraties antiques. Ce poncif conduit des penseurs libéraux ou traditionalistes¹⁷¹, au premier rang desquels on compte bon nombre de leplaysiens, à condamner l'Antiquité d'un même bloc¹⁷².

Toutefois, à lire les leplaysiens, l'origine directe de la centralisation prendrait ses racines dans un Ancien Régime destructeur des libertés constitutives du Moyen Age. A cet égard, l'historien du droit Henri Beaune (1833-1906)¹⁷³ situe le berceau de la décentralisation à l'époque médiévale, dépréciant ce faisant les périodes antérieures. De fait, sous le gouvernement romain, dont le seul but consistait en l'intérêt de ses gouvernants, l'individu n'avait d'autres droits que ceux que l'Etat daignait lui concéder. Les citoyens étaient pris en charge par une infrastructure étatique très élaborée, qui prétendait faire leur bonheur même contre leur gré. Or la France, d'après Henri Beaune, s'est bel et bien « coulée dans le moule romain »¹⁷⁴. Les Mérovingiens, avance-t-il, ont, depuis le règne de Clovis, toujours cherché à maintenir la tradition impériale romaine¹⁷⁵. Quant aux Carolingiens, il leur jette l'opprobre en fustigeant les tentatives de centralisation bien connues de Charlemagne. Pour l'ancien magistrat, la décentralisation ne saurait pas plus être décelée sous la dynastie capétienne, qui, aux dires de l'auteur, serait animée des mêmes traditions romaines et d'idées identiques en matière d'unité et de centralisation politique.

¹⁷¹ A l'instar, par exemple, de Benjamin Constant ou de Numa Denys Fustel de Coulanges (GANZIN (M.), *De l'anti-historicisme...*, *op. cit.*, p. 397).

¹⁷² L'historiographie a depuis longtemps établi, sur cette question, la mesure réelle de la référence à l'Antiquité chez les révolutionnaires. S'expliquant par la culture classique des philosophes du XVIIIe siècle, elle apparaît le plus souvent vague, voire instrumentalisée. Sur cette question, nous renvoyons en premier lieu à BOUINEAU (J.), *Les toges du pouvoir (1789-1799) ou la Révolution de droit antique*, Toulouse, Association des publications de l'Université de Toulouse-le-Mirail, Eché, 1986, 556 p. Cf. également DUCOS (M.), *La Révolution et le droit romain*, dans CHEVALLIER (R.) (dir.), *La Révolution française et l'Antiquité*, Tours, Centre de recherches A. Piganiol, 1991, p. 55-74. Les deux auteurs relèvent de concert cette approximation dans l'utilisation d'exemples antiques par les révolutionnaires.

¹⁷³ Henri Beaune, membre des Unions de la paix sociale de Lyon à partir de 1882, débute sa carrière comme avocat. Substitut du procureur à Langres, Chaumont puis Dijon (1865), il devient avocat général dans cette ville en 1872. Procureur général à Alger, il contribue, dans le cadre de ses fonctions, à pacifier la Kabylie par la préparation et l'application des décrets de mai et août 1874 relatifs à la législation musulmane, et participe également à la réforme des tribunaux du Levant (Syrie et Liban). Après avoir assumé les mêmes fonctions à Aix et Lyon (1877), il est nommé avocat général à la Cour de cassation en 1879, poste qu'il refuse par convictions politiques. Il entame alors une seconde carrière dans l'enseignement supérieur. Titulaire de la chaire d'histoire du droit français à la Faculté libre de droit de Lyon, il est élu doyen de l'Université en 1894. Connu pour ses convictions royalistes et sa foi catholique, il collabore à la contre-révolutionnaire *Revue catholique des institutions et du droit*, et noue des relations étroites avec Lucien Brun. Ses travaux lui ouvrent les portes du Comité des travaux historiques et scientifiques, dont il est membre de 1868 à 1902. Sur ce personnage, cf. BRUN (L.), Henri Beaune, *Revue catholique des institutions et du droit*, 1907, p. 5-7 (ci-après RCID), GUERLAIN (L.), Henri Beaune, juriste leplaysien, *Cahiers de l'Institut régional du travail*, n° 15 (*L'Etat face aux conventions*), 2007, p. 145-147, et AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), Index des juristes de l'Ecole de Le Play. Belgique, Canada, France (1856-1914). Eléments pour une prosopographie, *Les Etudes sociales*, n° 135-136 (*Les juristes et l'Ecole de Le Play*), 2002, p. 222. Son dossier de carrière de magistrat, relativement fourni, notamment en termes de coupures de presse, est conservé aux Archives nationales sous la cote BB/6/II/24, ainsi que son dossier en vue de l'obtention de la Légion d'honneur (L0156065).

¹⁷⁴ *Fragments de critique et d'histoire. Droit public et privé. Episodes judiciaires*, Paris, Larose et Forcel, 1891, p. 66.

¹⁷⁵ Si la dynastie mérovingienne a en effet cédé à une séduction impériale soulignée par Numa Denys Fustel de Coulanges, telle que l'usage des titres impériaux (*princeps* ou consul), le magistrat omet de mentionner que sa conception du pouvoir, patriarcal, patronal et patrimonial, est au contraire directement tributaire de l'élément germanique (HAROUEL (J.-L.), BARBEY (J.), BOURNAZEL (E.) et THIBAUT-PAYEN (J.), *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 2006, 11^e éd., p. 31).

Ne développant pas plus ces assertions, Henri Beaune conclut en affirmant que le berceau de la décentralisation se trouve, en réalité, dans la féodalité. Celle-ci se manifesterait surtout à travers l'influence de l'Eglise, qui fait en sorte, au moyen des associations diocésaines et paroissiales de la paix de Dieu, que les parties au contrat féodo-vassalique remplissent leurs obligations. En outre, les cités épiscopales se muent en communes. L'Eglise œuvre de surcroît, approuve-t-elle, en faveur de la liberté des corporations. Enfin, elle décentralise le pouvoir en portant du roi à l'évêque la justice pour les barons qui remettent leur litige entre les mains de l'arbitrage épiscopal. Le magistrat dijonnais résume sa pensée en affirmant que « *cette notion de l'Etat maître de toute chose, omnipotent, monstrueux, incarné dans un homme ou dans une assemblée, est l'antithèse radicale du régime qu'a connu le Moyen Age* »¹⁷⁶.

L'ancien préfet Joseph Ferrand (1827-1903)¹⁷⁷, pour sa part, relève également la puissante activité de la vie locale au Moyen Age. Toutefois, à l'inverse d'Henri Beaune, il avance l'idée selon laquelle la décentralisation n'aurait pas pris forme au sein de la féodalité, mais *contre* elle. Il rappelle sans les nommer l'exemple des villes de commune et de consulat, souvent nées en réaction à une féodalité oppressive et qui, dotées de la personnalité morale, disposent de leurs

¹⁷⁶ *Fragments...*, *op. cit.*, p. 40-57.

¹⁷⁷ Après des études à Bastia puis à Paris, Joseph Ferrand devient secrétaire général de la préfecture de l'Ain en 1849. Jusqu'en 1860, il remplit les mêmes fonctions successivement à Parthenay, Amiens, Bordeaux et Marseille. Il devient en 1860 préfet de la Haute-Savoie, annexée onze mois auparavant. Il doit alors réorganiser tout le département. Il rencontre à cette occasion Sadi-Carnot, alors jeune ingénieur des Ponts-et-Chaussées, avec qui il entretiendra toujours d'amicaux contacts. Nommé préfet de l'Aisne en 1866, il y est encore lorsqu'éclate la guerre franco-prussienne quatre ans plus tard. Il organise une active résistance, à tel point que le gouvernement de la Défense nationale refuse sa démission. Capturé par Bismarck lors de la prise de Laon, il doit son salut à l'archevêque de Reims, Mgr Landriot, qui lui évite le conseil de guerre. Transféré à Coblençe, il refuse la liberté tant que celle-ci n'est pas acquise pour tous ses compagnons de captivité. Rappelé à Paris par Thiers en 1871 en raison de sa réputation d'administrateur et de ses idées libérales, il est nommé préfet du Calvados à la demande de Guizot. Il s'y consacre à la lutte contre l'alcoolisme, qui sévit particulièrement en Normandie. Trop modéré à la guise des conservateurs, et déplorant une politisation nuisible aux intérêts du pays, il est nommé en 1874 à la préfecture de Tours, où il est mis d'office à la retraite huit mois plus tard. En retraite forcée à l'âge de 47 ans, il décide alors de se consacrer au pays par l'entremise de la plume. Sa captivité en Allemagne l'avait en effet convaincu que la force de ce pays résidait, non pas dans la centralisation bismarckienne, mais dans la vitalité de la commune. Il livre alors deux ouvrages de science administrative intitulés *Les institutions administratives en France et à l'étranger. Des réformes à apporter à notre législation sur la commune et le département* (1879) et *Les pays libres. Leur organisation et leur éducation d'après la législation comparée* (1884), qui obtient le prix Odilon Barrot de l'Institut de France. En 1895, Alexandre Ribot, favorablement impressionné par ses travaux qui allient la science du réformateur et l'expérience du praticien, le convainc de siéger dans une commission extraparlamentaire de décentralisation. Joseph Ferrand propose à cette commission de développer l'autonomie des communes, sous la double réserve de fortifier le contrôle et l'action de l'Etat pour les matières d'intérêt général d'une part, et de ménager aux particuliers des garanties de recours contre les abus de l'administration d'autre part. Mais les travaux de la commission restent lettre morte, et le projet de Ferrand tombe dans l'oubli. Il rejoint la Société d'économie sociale, à laquelle il livre plusieurs études en 1899, et qui publie à titre posthume *Césarisme et démocratie. L'incompatibilité entre notre régime administratif et notre régime politique* (1904). Enfin, il résume ses idées dans son dernier écrit, *L'éducation du suffrage universel et le gouvernement du pays par le pays. Lettre à un député* (1900), adressé à Alexandre Ribot, véritable testament intellectuel. Parallèlement à cette œuvre érudite, qui lui vaut d'appartenir à l'Académie des sciences morales et politiques depuis 1888 en qualité de membre correspondant, l'ancien préfet n'avait pas négligé l'action. Engagé dans de nombreuses œuvres sociales, de prévoyance, d'assistance et d'éducation, il organise par exemple des conférences d'économie sociale à la Société industrielle d'Amiens, à laquelle il invite ses amis leplaysiens. Décédé à la suite d'une maladie en 1903, ses obsèques ont lieu à Amiens (CHEYSSON (E.), Notice sur la vie et les œuvres de M. Joseph Ferrand, correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques, dans FERRAND (J.), *Césarisme et démocratie. L'incompatibilité entre notre régime administratif et notre régime politique*, Paris, Plon, 1904, p. V-XXXVIII).

ressources, nomment leurs magistrats, rendent la justice et assurent l'ordre avec une police propre¹⁷⁸.

A lire les leplaysiens, l'on comprend ainsi que la période médiévale constitue à leurs yeux un âge d'or, dans la mesure où l'Etat, très affaibli, a laissé place à la féodalité, qui structure les rapports humains autour de liens hiérarchiques et solidaires. Aussi Claudio Jannet (1844-1894), professeur d'économie politique à l'Institut catholique de Paris¹⁷⁹, écrit-il dans le même sens que « *le Moyen Age tout entier est une époque de contre-poids, d'équipondération des forces sociales, pourrait-on dire, résultant de la liberté d'association* »¹⁸⁰. Prenant la présentation traditionnelle de l'histoire des institutions à contre-pied, le déclin s'amorce pour l'Ecole de la paix sociale au moment où d'autres voient la nation française se construire. C'est dire qu'elle juge défavorable l'utilisation, dans l'œuvre de renforcement du pouvoir de l'Etat monarchique, des maximes romaines par les légistes de Philippe le Bel¹⁸¹. Il s'agit là d'un véritable renversement de perspective par rapport à la présentation du Moyen Age offerte par les Républicains qui y voient une simple période intermédiaire entre les deux ères de progrès que constituent l'Antiquité et les Temps Modernes. Certains, comme Charles Renouvier (1815-1903) appréhendent même la période médiévale comme « *la plus triste période d'assujettissement des âmes et des corps que l'Occident ait jamais connu* »¹⁸².

C'est donc sous les Temps Modernes que la centralisation étatique se développe sous la forme outrancière que lui connaît la fin du XIXe siècle. Aux XVIe et XVIIe siècles, la royauté,

¹⁷⁸ *Les pays libres. Leur organisation et leur éducation d'après la législation comparée*, Paris, Pichon, 1884, p. 12.

¹⁷⁹ Claudio Jannet soutient une thèse de doctorat en droit à Aix (*Etude sur la loi Voconia ; Etude sur la quotité disponible et sur la réserve d'après le Code Napoléon*) (1867). Il rejoint l'Ecole de Le Play avant même d'avoir terminé ses études. Il est en effet chargé, à l'âge de 25 ans, de l'enquête de la SES sur l'état des familles et l'application des lois de succession pour le Dauphiné et la Provence (1868). Catholique convaincu, il avait en effet été très marqué par la parution de *La Réforme sociale en France* en 1864. L'historien méridional Charles de Ribbe le met alors en relations avec Le Play : c'est à cette date qu'il intègre la Société d'économie sociale, avant d'en devenir administrateur au début des années 1880. Il adhère également aux Unions de la Paix sociale en 1876. Animé d'une profonde foi catholique et partisan convaincu de la monarchie héréditaire, l'avocat aixois, qui enseigne par ailleurs l'économie politique à l'Institut catholique de Paris à partir de 1878, est l'auteur de divers ouvrages, parmi lesquels on retiendra *L'Internationale et la question sociale* (1871), *Les institutions sociales et le droit civil à Sparte* (1873), *Les Etats-Unis contemporains, ou les mœurs, les institutions et les idées depuis la guerre de Sécession* (1875), *Le socialisme d'Etat et la réforme sociale* (1889) ou encore *Le capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle* (1892). Conseiller municipal d'Aix, il fait partie du comité de rédaction de la *Revue catholique des institutions et du droit*, et collabore régulièrement au journal catholique libéral *Le Correspondant*. Farouche adversaire du socialisme, il participe à la création de la Société catholique d'économie politique et sociale, qui adopte le programme développé par Mgr Freppel au Congrès d'Angers, le 7 octobre 1890, fondé sur une stricte limitation de l'intervention de l'Etat au profit de la liberté individuelle et de la liberté d'association (ALIX (G.), *Claudio Jannet et son œuvre*, Paris, Plon, 1897, 76 p., KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), *Les inventeurs oubliés...*, *op. cit.*, p. 122, AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 229 et dossier à l'Institut catholique de Paris, coté ICP P/17).

¹⁸⁰ L'ordre social chrétien, *RS*, 1881, tome 1, p. 119.

¹⁸¹ CURZON (E. de), *La Réforme sociale (extrait de la Revue de France)*, Paris, Imprimerie de la S.A. de publications périodiques, 1881, p. 9.

¹⁸² OZOUF (M.), L'idée républicaine et l'interprétation du passé national, *Annales Histoire, Sciences sociales*, vol. 53, n° 6, 1998, p. 1082.

déjà considérablement affermie, n'a plus besoin de se chercher des alliés parmi les représentants des villes et des provinces. S'ouvre alors l'« ère de la centralisation monarchique »¹⁸³.

Les monarques des XVIIe et XVIIIe siècles, pour leur part, sont accusés d'avoir neutralisé tous les contrepoids au pouvoir monarchique, ayant ainsi « amoindri la noblesse, anéanti les Etats et les corps municipaux, pris une plus grande part de la direction de l'enseignement, chassé les Jésuites », mais encore d'avoir voulu « soumettre à leur pouvoir le clergé et la magistrature »¹⁸⁴. Le pouvoir royal a voulu étendre son autorité en substituant son action à celle des anciens organes de l'Etat, et en remplaçant l'initiative individuelle et locale par une action uniformisatrice.

C'est d'abord la neutralisation de la noblesse, de robe comme d'épée, par Louis XIV et Louis XV, qui s'attire la vindicte de l'histoire leplaysienne. A ce titre, le remplacement progressif des gouverneurs de province par les intendants est particulièrement regretté : à une noblesse proche des populations et exerçant des responsabilités locales se substituent des agents de l'Etat, pantins impersonnels dévoués au pouvoir. Aux termes de deux siècles de règne des intendants dans les pays d'élections, force est de constater que la largesse de leurs attributions a « complètement étouffé l'indépendance et l'initiative locales »¹⁸⁵. La noblesse, prenant goût aux futilités de la vie de cour, se signale donc, sous l'Ancien Régime, par son oisiveté et son désintérêt pour les affaires publiques. Le même constat est dressé à propos de la bourgeoisie qui, en raison des édits et des arrêts du Conseil du Roi pris entre 1662 et 1692¹⁸⁶, abandonne la gestion des affaires communales à l'intendant et à ses subdélégués, ne se préoccupant plus que de ses intérêts particuliers¹⁸⁷. Alfred Des Cilleuls (1838-1911)¹⁸⁸ se fait fort de déceler les racines du socialisme d'Etat, en sa forme particulière du socialisme municipal, dès les Temps Modernes, étayant la thèse de Le Play d'une continuité de la centralisation entre l'Ancien Régime et la Révolution¹⁸⁹. Si l'Ecole de la paix sociale déplore la réduction de l'autonomie des villes, elle dresse le même constat à propos de

¹⁸³ FERRAND (J.), *Les pays libres...*, *op. cit.*, p. 12.

¹⁸⁴ DENJOY (J.), Les origines de la centralisation et du pouvoir absolu de l'Etat, *RS*, 1882, tome 1, p. 22-23.

¹⁸⁵ LEROY-BEAULIEU (P.), *L'administration locale en France et en Angleterre*, Paris, Guillaumin, 1872, p. 15.

¹⁸⁶ Ces édits tendent à placer les villes sous la coupe du roi. Dès 1670, la nomination des magistrats municipaux revient à l'intendant dans nombre de villes. Mais c'est surtout l'Edit de 1692 qui instaure la vénalité des charges municipales, lesquelles deviennent désormais des offices héréditaires (SUEUR (Ph.), *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle*, tome 1, *La Constitution monarchique*, Paris, PUF, 2007, 4^e éd., p. 398-399).

¹⁸⁷ FERRAND (J.), *Les pays libres...*, *op. cit.*, p. 15-17.

¹⁸⁸ Alfred Des Cilleuls, chef de division à la Préfecture de la Seine à la retraite, entre à la Société d'économie sociale en 1891, pour en devenir administrateur en 1895. Historien et démographe, il est membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, et collabore régulièrement à la *Revue générale d'administration*. Parmi de nombreuses publications, on retiendra son *Traité de la législation et de l'administration de la voirie urbaine* (1877) et son *Histoire et régime de la grande industrie en France aux XVII^e et XVIII^e siècles* (1898).

¹⁸⁹ Le socialisme municipal, *RS*, 1895, tome 2, p. 437-442.

l'autonomie des provinces¹⁹⁰. De fait, les Etats Généraux ne sont plus réunis depuis 1614. En outre, hormis les pays d'Etat, qui conservent certaines de leurs anciennes franchises¹⁹¹, la majorité du royaume se compose désormais de pays d'élection, dépourvus d'organes d'autonomie provinciale¹⁹².

De surcroît, les leplaysiens désapprouvent les atteintes portées par la monarchie absolue à la liberté d'enseignement, traditionnellement dévolu à l'Eglise. Louis XIV déroge en effet à cette tradition de liberté, en réservant au roi la nomination des professeurs chargés de l'enseignement du droit français. Louis XV, en 1762, ordonne pour sa part l'expulsion des Jésuites, entraînant ainsi la fermeture de 124 collèges ou séminaires dirigés par les Pères. La liberté d'enseignement a vécu, écornée par l'action centralisatrice de la monarchie¹⁹³.

Non contents d'avoir neutralisé la noblesse, contrôlé la vie locale et provinciale et amorcé une maîtrise de l'enseignement, les monarques des deux derniers siècles de l'Ancien Régime entreprennent également de mettre au pas leurs deux principaux adversaires : la magistrature et le clergé. Jean Denjoy s'applique alors à narrer les mesures prises par le pouvoir pour recouvrer ses prérogatives judiciaires : récupération du contentieux par les intendants au détriment des cours des aides, droit d'évocation du roi, utilisation abusive des lettres de cachet, sans oublier les tentatives royales de suppression des droits de remontrance des Parlements. En 1770 et 1771, le coup de grâce est porté à ces derniers, qui se voient, de même que les cours des aides, dissous. Les ministres sont libres, désormais, de lever l'impôt à leur guise. Quant au clergé, si c'est véritablement la Révolution française qui l'asservit, l'Ancien Régime lui ôte cependant le pouvoir de distribuer les bénéfices, et restreint quelque peu la liberté des congrégations religieuses.

La première des conséquences de cette centralisation « *de tous les pouvoirs* »¹⁹⁴, jugée excessive, est de faire passer la réalité du pouvoir aux trente-trois intendants de police, de justice et de finance. Mais ceux-ci, bientôt débordés par l'ampleur même de leurs attributions,

¹⁹⁰ Pour une illustration particulière, cf. BABEAU (A.), Une lutte entre le pouvoir central et l'indépendance provinciale sous Louis XV, *RS*, 1900, tome 2, p. 57-60. Voir également CILLEULS (A. des), Les vicissitudes de la vie provinciale en France au XVIII^e siècle, *RS*, 1904, tome 2, p. 812-817.

¹⁹¹ Il s'agit de la Bretagne, du Languedoc, de la Bourgogne, de la Flandre, de l'Artois et de la Provence, qui conservent leurs assemblées des trois Etats, ainsi que des organismes permanents de perception de l'impôt et de gestion (SUEUR (Ph.), *Histoire du droit public...*, *op. cit.*, p. 335-336).

¹⁹² FERRAND (J.), *Les pays libres...*, *op. cit.*, p. 14.

¹⁹³ Sur cette question, nous renvoyons, de manière générale, à CHENE (Ch.), *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, Droz, 1982, 365 p.

¹⁹⁴ FERRAND (J.), *Les pays libres...*, *op. cit.*, p. 26.

s'entourent de commis et bâtissent des hôtels pour les loger : les bureaux sont nés, et se sont substitués aux « *diverses individualités de la société française* »¹⁹⁵.

A long terme, la centralisation croissante que connaît l'Ancien Régime entraîne la chute de la monarchie et l'avènement de la Révolution française. Cette tutelle de près de deux siècles, déresponsabilisant les élites traditionnelles, a empêché celles-ci de se dresser contre les événements de 1789. La Révolution ne fait, dans l'optique leplaysienne, que parachever une tendance déjà bien entamée par Louis XIV et Louis XV : « *donner à l'Etat seul le pouvoir de tout faire et de tout administrer* »¹⁹⁶. Comme le résume Louis Guibert de façon fort incisive, « *les Intendants préparaient la voie aux Jacobins* »¹⁹⁷. Cette centralisation administrative, rassemblant les pouvoirs aux mains de l'Etat, est aggravée par l'avènement d'un régime politique fallacieux : la démocratie, souveraineté du plus grand nombre.

2. La genèse de la démocratie

A cet égard, l'historien du droit Henri Beaune refuse de souscrire au lieu commun tendant à dater les origines de la démocratie, entendue comme l'exercice effectif du pouvoir par le plus grand nombre¹⁹⁸, à l'Antiquité. Il réfute en premier lieu le célèbre exemple grec, rappelant les différences fondamentales existant entre la démocratie athénienne et la démocratie du XIXe siècle. A Athènes en effet, la participation aux affaires publiques était le fait d'une minorité qui constituait en réalité une véritable aristocratie : la citoyenneté, qui seule permettait l'accès aux affaires publiques, exigeait d'être né d'un père et d'une mère athéniens. L'ancien magistrat rappelle ainsi que dix mille métèques ou hommes libres non citoyens, étaient exclus de la vie politique de la cité. C'est, en tout, le vingtième à peine de la population totale de l'Attique qui était admis aux assemblées générales.

L'historien n'entend pas davantage tirer exemple de l'égalité absolue de tous les citoyens spartiates pour expliciter les origines de la démocratie. On sait que la noblesse, suite à la crise du VIIe siècle, aurait renoncé, au nom de la discipline, appelée *eunomia*, aux privilèges de la

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 54-55.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 56.

¹⁹⁷ L'Edit de décembre 1767. La participation des corporations au gouvernement communal, *RS*, 1884, tome 1, p. 529.

¹⁹⁸ ETCHEVERRY (L.), La France est-elle une démocratie ? Communication à la réunion annuelle dans la séance du 3 juin 1899, *RS*, 1899, tome 2, p. 279.

naissance et de la fortune. La légendaire Constitution de Lycurgue conduit tout d'abord les anciens nobles à l'égalité de fortune. Leurs terres sont mises au service de ceux que l'on nomme désormais les *homoioi*, les égaux. Chaque *cléros*, lot de terre appartenant à la Cité, fait l'objet d'une concession aux citoyens. L'égalité des *homoioi* est permise par une éducation uniforme qui efface les spécificités d'une formation aristocratique. L'enfant appartient à l'Etat dès sa naissance, et subit dès l'âge de sept ans une éducation collective en vue de devenir soldat. Les enfants jugés inaptes à cette fonction sont précipités du haut d'un gouffre. Enfin, l'égalité absolue entre Spartiates s'entend d'une égalité des droits politiques de chacun. Tous les citoyens participent à l'assemblée et peuvent indifféremment être élus magistrats¹⁹⁹. Toutefois, Henri Beaune repousse l'exemple spartiate en arguant que l'égalité formelle des droits cache mal l'inégalité réelle des fortunes. Qualifiant la Constitution lacédémonienne de « *plus cruelle et plus tyrannique des aristocraties* », il rappelle l'épisode de l'éradication de milliers d'Hilotes qui s'étaient distingués dans la guerre du Péloponnèse et à qui la liberté avait été promise. Les cinq éphores, magistrats annuellement élus, ne redoutaient rien de plus, en effet, qu'un éventuel soulèvement de ces hilotes, sortes de serfs de l'Etat cultivant les *cléros*.

Henri Beaune conclut en affirmant que ces cités grecques n'étaient rien d'autre que des oligarchies municipales, dans lesquelles le droit de cité était somme toute réservé à des castes privilégiées²⁰⁰. Poursuivant son tour d'horizon des Etats antiques, l'auteur évacue également rapidement l'exemple romain. « *Rome, écrit-il, ne donna le pouvoir aux plébéiens que pour tomber dans les mains des empereurs* ». L'analyse de l'historien met en exergue le fait que c'est l'accès des basses couches de la population à la vie politique, suite à l'Edit de Caracalla de 212, accordant la citoyenneté romaine à tous les habitants libres de l'Empire, qui a mené Rome à la chute de la République et à la dictature impériale : aucune leçon ne saurait donc être tirée de cet échec romain.

Où donc serait née la démocratie ? A la suite de Le Play, son émule en situe ses origines, de manière sans doute surprenante, à l'époque médiévale. Les véritables ancêtres des peuples démocratiques modernes seraient donc à rechercher, en premier lieu, dans les communautés rurales du Moyen Age. Le juriste dijonnais appuie son argumentation sur l'exemple des communautés taisibles, sociétés tacites constituées par des communautés de serfs vivant sous le

¹⁹⁹ Nous renvoyons sur ces questions à HUMBERT (M.), *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, 2007, 9^e éd., p. 58-63.

²⁰⁰ BEAUNE (H.), *La démocratie et le suffrage universel. III.*, RS, 1887, tome 2, p. 490. L'auteur aurait d'ailleurs pu ajouter que les démocraties antiques étaient des démocraties directes, alors que la démocratie du XIX^e siècle ne peut fonctionner, en raison de la taille du pays, que par le biais du régime représentatif.

même toit - « à même pain et à même pot », écrit Guy Coquille au XVI^e siècle - et destinées à mettre en échec le droit de mainmorte du seigneur par le maintien en indivision de tous les biens : « on ne saurait plus le méconnaître, c'est le parsonnier, le communier d'autrefois qui a enseigné au monde européen à faire jaillir le droit de la décision de la majorité »²⁰¹.

Henri Beaune, en juriste averti, admet toutefois qu'une différence essentielle sépare les communautés taisibles des sociétés politiques modernes : dans le cas des communautés agricoles, l'unité n'est pas l'individu, mais le foyer. Eludant l'objection sans la résoudre, il déplace sa réflexion sur la question des tempéraments apportés au principe majoritaire par les paysans lors des assemblées générales. Relevant la sagacité de ces hommes pourtant « ignorants et illettrés », il souligne le fait que le simple bon sens leur avait dicté de compter les votes, non par têtes, mais par maisons ou familles, mettant ainsi un frein indispensable à la brutalité du nombre²⁰².

En second lieu, le magistrat dijonnais découvre à l'époque médiévale une deuxième origine de la démocratie, dans les villes cette fois. Il s'agit des guildes et corporations. Il dépeint en effet la corporation du XIV^e siècle comme « un petit monde original et distinct », s'administrant seul et doté, au sein de la commune, d'attributions politiques. A Gand ou à Londres, rappelle l'auteur, ne sont admis à voter sur les affaires municipales que les personnes affiliées à une corporation, assurant ainsi une représentation fidèle des intérêts de la ville²⁰³.

Remontant d'un cran dans sa narration de l'histoire institutionnelle médiévale, Henri Beaune expose comment les assemblées nationales, cette fois, sont parvenues à représenter la nation toute entière, et pas uniquement une masse abstraite d'individus. De manière significative, c'est l'exemple anglais, présenté comme le berceau du régime représentatif, qu'il développe, à travers les mutations du Commun conseil du royaume. Cet organe, dont l'assentiment est nécessaire pour voter l'impôt, est à l'origine composé de la noblesse et du clergé, jusqu'à ce qu'une série de mesures l'ouvre à l'élément rural en 1254²⁰⁴ et à l'élément urbain dix ans plus

²⁰¹ *Ibid.*, p. 491.

²⁰² *Ibid.*, p. 493-494. Pierre ROSANVALLON remarque néanmoins à quel point ces procédures s'inscrivent dans un « univers ancien, aussi bien sociologiquement que techniquement », ce qui rend difficile d'inférer de ces communautés d'habitants dans les campagnes les germes de la démocratie (*Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992, p. 42).

²⁰³ *Ibid.*, p. 495. Pierre Rosanvallon souligne à l'inverse combien les anciennes libertés communales ressortissaient plus à l'affirmation d'une autonomie locale, sous-tendue par la volonté de rompre avec l'arbitraire seigneurial, qu'à une philosophie d'auto-gouvernement populaire. En effet, l'organisation communale demeure souvent liée à l'univers corporatif et à la prépondérance des notables (*ibid.*, p. 41).

²⁰⁴ A cette date en effet, Henri III ordonne aux shérifs de faire élire dans chaque cour de comté deux chevaliers pour délibérer sur l'aide à accorder au roi. Désormais, la petite propriété, c'est-à-dire les petits fiefs de province, s'ajoutent aux grands seigneurs dans la composition du Conseil.

tard²⁰⁵. Puis, traversant la Manche, l'historien affirme, rejoint par un autre magistrat leplaysien, Georges Picot (1838-1909)²⁰⁶, qu'il n'est pas possible de méconnaître qu'en France également, le régime représentatif avait pour fondement, non le nombre, mais les intérêts et corps sociaux, représentés par les Etats Généraux²⁰⁷. Le mode de désignation par le peuple, tant en ville qu'à la campagne, de ses délégués aux grandes assises politiques témoigne bien d'une excellente représentation de l'intérêt réel des mandants, dans la mesure où la procédure fait intervenir trois niveaux de représentation avant d'atteindre l'échelon national : la paroisse, le chef-lieu de bailliage, et le chef-lieu de la province²⁰⁸.

On voit bien à travers cette esquisse de la genèse de la démocratie que les historiens leplaysiens en identifient la principale caractéristique dans le fait que le peuple se gouverne lui-même. Nation démocratique rime alors pour eux avec nation de gouvernants. Or, ces considérations historiques montrent bien qu'il n'y a guère qu'au Moyen Age, époque de faiblesse du pouvoir étatique, plus ou moins forte selon les siècles, que les individus prennent leur destinée politique en main. Tout au contraire, la France du XIXe siècle leur semble un peuple de gouvernés, les belles initiatives individuelles ou communautaires médiévales étouffées sous un Etat omniprésent servi par une armée de fonctionnaires. La notion de démocratie implique toujours, chez les émules de Le Play, un *primat de la qualité sur la quantité*. La direction politique doit certes s'effectuer par le plus grand nombre. Celui-ci, cependant, ne doit pas consister en une masse indifférenciée dont on ne retient que la majorité. Il doit, au rebours, tendre vers la conciliation entre les intérêts des différents corps de la nation. L'assimilation entre la démocratie

²⁰⁵ C'est en effet en 1164 que Simon de Montfort convoque des représentants des *shires*, dans le but de tenir compte de l'opinion de la bourgeoisie municipale. En 1295, Edouard Ier convoque pour la première fois un parlement composé de la noblesse, spirituelle et temporelle, et des bourgeois de cent-dix cités (BOUINEAU (J.), *Traité d'histoire européenne des institutions (Ier-XV^e siècle)*, Paris, Litec, 2004, p. 500).

²⁰⁶ Gendre du comte de Montalivet, Georges Picot est le « *type même du grand bourgeois éclairé, formé à l'École de l'Union libérale des années d'opposition au second Empire* » (LE BEGUEC (G.) et PREVOTAT (J.), Chapitre IV. 1898-1919. L'éveil à la modernité politique, dans SIRINELLI (J.-F.) (dir.), *Les droites françaises de la Révolution à nos jours*, Paris, Gallimard, 1992, p. 396). Entré à la Société d'économie sociale en 1885, il en devient administrateur en 1888. Il est également membre du Comité de défense et de progrès social. Licencié en droit en 1859, il débute sa carrière comme avocat à la Cour d'appel de Paris en 1858, avant de devenir juge suppléant au Tribunal de la Seine en 1865. Il termine sa carrière en tant que directeur des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice (1877), sous le ministère de Jules Dufaure, dont il se fera le biographe. Sa carrière de juriste se double, en parallèle, d'une activité intellectuelle importante, qui lui ouvre les portes de l'Académie des sciences morales et politiques en 1878, institution dont il devient secrétaire perpétuel en 1896. Ses travaux d'historien lui valent d'intégrer le Comité des travaux historiques et scientifiques. Maire de Noisy-sur-Oise, l'ancien magistrat est en outre très impliqué au niveau social. Fondateur et gérant de la Société philanthropique de Paris (1888) et de la Société française des habitations à bon marché (1889), il est de surcroît membre du Comité de direction du Musée social et président co-fondateur de la Société d'art populaire et d'hygiène (1904) (AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 233, dossier de carrière de Georges Picot aux Archives nationales (BB/6/II/337) ainsi que son dossier de Légion d'honneur (L2149048)).

²⁰⁷ BEAUNE (H.), *Fragments...*, *op. cit.*, p. 59-81 et PICOT (G.), *Histoire des Etats généraux considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614*, Paris, Hachette, 1872, tome 4, p. 283-303. Les documents ayant servi de base à ce monumental travail de quatre tomes sont conservés aux Archives nationales, sous la cote AB XIX 503-508. Henri Beaune, en parlant de Le Play, qualifie l'ouvrage de Georges Picot de « *plus éloquent et plus sûr commentaire de sa Réforme sociale* » (*Fragments...*, *op. cit.*, p. 81).

²⁰⁸ BEAUNE (H.), *La démocratie...*, *op. cit.*, p. 499.

et l'égalité de tous est dénoncée comme un dévoiement contemporain de l'idée démocratique, qu'il faut prioritairement mettre en œuvre au niveau communal et non au plan national. Les historiens du droit leplaysiens ont cependant, dans leur analyse, ignoré la spécificité de ces supposés germes de la démocratie. Comme le souligne Pierre Rosanvallon, toutes ces procédures médiévales et modernes reposent sur l'idée du peuple-corps et non du peuple-individu. On ne saurait, donc, pour lui, faire débiter l'histoire de la démocratie chez les peuples antiques, pas plus que dans la France d'avant 1789²⁰⁹, sous peine de méconnaître la force de la « *formidable rupture intellectuelle que l'idée d'égalité politique a introduite dans les représentations sociales des XVIII^e et XIX^e siècles* »²¹⁰. Dès lors, l'optique leplaysienne apparaît dans toute sa singularité : elle vise à resituer les origines d'une démocratie qu'elle ne peut plus éviter, les dernières illusions monarchistes envolées, au cœur même de la société d'ordres à laquelle elle aspire. Par le biais de cette caution historique, l'École rend alors à ses propres yeux la démocratie acceptable. Dans cette démarche, la genèse intellectuelle du jacobinisme constitue un volet déterminant de sa démonstration.

B) Les origines intellectuelles du jacobinisme

L'idéologie jacobine est traditionnellement présentée comme une continuité du « *rationalisme désincarné des Lumières* »²¹¹. Frédéric Le Play l'avait bien perçu, qui distinguait, dans les Temps Modernes, deux périodes d'affaiblissement de la France : la corruption des rois de 1661 à 1762 et la « *propagation de l'erreur fondamentale par les lettrés* » de 1762 à 1789²¹². Sa condamnation du mouvement philosophique du XVIII^e siècle, source principale des erreurs de la France contemporaine, n'épargne guère que Montesquieu, présenté, dans la plus pure veine leplaysienne,

²⁰⁹ *Le sacre...*, *op. cit.*, p. 42.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 13. L'auteur, dans tout son ouvrage, entend insister sur l'élément culturel fondamental devant être mis en exergue dans l'histoire du suffrage universel, sous peine de verser dans une banale histoire des procédures électorales : « *La méthode que nous voulons suivre, à l'inverse, n'a pas d'autre visée que de comprendre de l'intérieur les certitudes, les tâtonnements ou les aveuglements qui gouvernent l'action et l'imagination des hommes [...]. Mais les données de l'histoire sociale n'ont de sens que resituées, insérées dans une histoire plus conceptuelle [...]* » (p. 22).

²¹¹ MARTIN (X.), Sur l'essor et l'essence de l'individualisme libéral en France, *Bulletin de la Société française d'histoire des idées et d'histoire religieuse*, n° 3, 1984, p. 38. Dans le même sens : MAZAURIC (C.), *Jacobinisme et révolution. Autour du bicentenaire de Quatre-vingt-neuf*, Paris, Messidor/ Editions sociales, 1984, p. 96. Malgré tout, force est de constater qu'« *en fait, pas plus que la tradition révolutionnaire, celle des Lumières n'est unitaire* » (NICOLET (C.), *L'idée républicaine en France (1789-1924). Essai d'histoire critique*, Paris, Gallimard, 1994, p. 56). Voir dans le même sens GODECHOT (J.), *Les révolutions (1770-1799)*, Paris, PUF, 2004, 4^e éd., p. 107, qui relève que les idées des philosophes, très disparates, ont alimenté des « *tendances variées, voire contradictoires, au sein du mouvement révolutionnaire* » et la thèse précitée de Julien Boudon, qui démontre que les Jacobins ont assez librement puisé dans la pensée de Rousseau. Si le Genevois leur fournit un arsenal idéologique certain, ils sont loin d'en faire une application servile, adaptant au contraire les thèses rousseauistes au contexte révolutionnaire, en s'en démarquant parfois assez largement (*op. cit.*, 756 p.).

⁴⁸ CURZON (E. de), *La Réforme sociale*, *op. cit.*, p. 9.

comme un sage « *propriétaire résident* »²¹³. Le Play blâmait surtout chez les auteurs des Lumières leur hostilité à la religion et à la famille, principaux piliers des sociétés prospères selon l'ingénieur. De même, l'état de nature décrit par Jean-Jacques Rousseau lui apparaissait comme « *une idée chimérique conçue en dehors de toute observation méthodique* »²¹⁴. Il décelait dans le mouvement d'idées du XVIIIe siècle la principale cause du « *déchaînement révolutionnaire* »²¹⁵.

Les disciples de l'ingénieur des mines se rangent, après la mort du maître, à son opinion et, par de régulières contributions, en rappellent les principales conclusions. C'est bien aux lettrés qu'on doit en France la propagation de fausses théories sociales²¹⁶. L'on aurait tort, cependant, de réduire la critique leplaysienne à un manichéen rejet des thèses des Lumières. L'École crédite en effet les philosophes du XVIIIe siècle d'une certaine pureté d'intention. Leur dessein était noble, puisqu'il consistait à réagir contre les abus de la monarchie absolue, et notamment contre la régence de Louis XV²¹⁷, en cela en accord avec l'analyse leplaysienne des règnes de Louis XIV et de son arrière petit-fils. Toutefois, contaminés par la corruption ambiante du siècle, ils se révèlent en réalité incapables d'identifier les causes réelles du mal : l'École de la paix sociale les fait donc victimes de leur siècle avant de les dépeindre en bourreaux²¹⁸. Raisonnant au lieu d'observer, ils propagent alors leurs erreurs, dictées par le raisonnement pur substitué, sauf dans le cas de Montesquieu²¹⁹, à l'observation²²⁰. C'est que les erreurs de fond commises par les philosophes découlent directement d'un impair méthodologique majeur : l'invention. Négligeant l'observation, si chère à l'École de la paix sociale, et, partant, la tradition et l'histoire, l'« *Ecole de la nouveauté* »²²¹ s'est essayée à des théories sociales inédites autant que chimériques : sa faute première est donc une faille *methodologique*²²². En effet, pour des leplaysiens se situant dans ce que l'on a pu appeler le

²¹³ Sur l'apport de Montesquieu à la pensée politique de Le Play, cf. CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 276-281.

²¹⁴ Cité par *ibid.*, p. 147.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 150.

²¹⁶ DEMOLINS (E.), Questions du jour. Influence exagérée attribuée en France aux orateurs et aux écrivains, *RS*, 1883, tome 1, p. 70.

²¹⁷ FOCILLON (A.), Réforme ou Révolution ?, *RS*, 1887, tome 1, p. 252.

²¹⁸ Rousseau lui-même n'échappe pas à cette brève empathie leplaysienne. Ses fausses doctrines s'expliqueraient ainsi « *si l'on songe au milieu dont il a subi l'action, à son existence malheureuse et désordonnée, à ses origines troubles et limoneuses* » (ANGOT DES ROTOURS (J.), Rousseau et les idéologues, *RS*, 1892, tome 1, p. 930). Le baron va jusqu'à concéder que l'auteur du *Contrat social* aurait « *par hasard préché quelques-uns des principes de la science sociale* » (p. 931).

²¹⁹ Montesquieu est en effet traditionnellement présenté comme l'un des précurseurs de la sociologie. Voir par exemple CARBONNIER (J.), *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2004, 2^e éd., p. 68-71.

²²⁰ FOCILLON (A.), Comment vient la décadence ?, *RS*, 1887, tome 1, p. 144.

²²¹ FOCILLON (A.), Réforme..., *op. cit.*, p. 252-253.

²²² « *La méthode d'investigation alors employée pour étudier l'homme social consiste à faire table rase de toutes les traditions, des conditions de temps et de climat au milieu desquelles il vit, et à remonter à une sorte d'homme primitif, d'homme absolu, qui doit être le prototype de l'humanité, à quelque époque qu'on la prenne et qu'on l'étudie. Pour cela, point n'est besoin de l'histoire, la raison pure*

« réalisme catholique du néothomisme »²²³, l'esprit d'innovation est aussi nocif dans l'ordre moral qu'indispensable dans le domaine des faits matériels. Si la découverte des grandes vérités scientifiques l'impose pour la connaissance du monde physique, le caractère immuable de la morale en défend l'usage : les vérités, en cette matière peu nombreuses, constituent ce que Le Play appelait, dans son dernier ouvrage, la « constitution essentielle de l'humanité ». Aussi toute découverte en cette matière se révèle t-elle inutile, pour ne pas dire pernicieuse²²⁴.

Si c'est toute la philosophie des Lumières, accusée d'être aux origines intellectuelles du socialisme d'Etat²²⁵, qui subit les foudres des disciples de Le Play, Jean-Jacques Rousseau se voit tout-de-même incriminé au premier chef par ses procureurs²²⁶. C'est qu'il est en effet à l'origine de ce que les leplaysiens nomment « le dogme nouveau de la perfection originelle » de l'homme²²⁷. S'opposant frontalement à la croyance catholique en l'homme pécheur, le philosophe genevois, dans son « orgueil démesuré »²²⁸, croit pouvoir ignorer tous les enseignements de la tradition. Oublieux des dix commandements de Dieu, il institue l'homme seul juge de ses actes²²⁹, brandissant la souveraineté de l'individu face à la famille et à l'Eglise²³⁰. Il remplace, dans son *Emile* (1762), les enseignements de la tradition par la conscience de l'homme, qu'il dote d'une morale instinctive.

suffit ; l'analyse doit se passer des découvertes de l'observation » (CLEMENT (H.), *Le socialisme au XVIIIe siècle* d'après un livre récent, RS, 1896, tome 1, p. 594).

²²³ SCHRADER (F.-E.), *Augustin Cochon et la République française*, Paris, Seuil, 1992, p. 77.

²²⁴ FOCILLON (A.), *Réforme...*, *op. cit.*, p. 253.

²²⁵ CLEMENT (H.), *Le socialisme...*, *op. cit.*, p. 593-606, p. 705-711 et p. 789-800. L'auteur passe en revue les principaux auteurs des Lumières : les idées de Voltaire, Diderot, d'Alembert et des encyclopédistes sont passées au crible des conclusions sociales leplaysiennes. Il n'est pas jusqu'au *Code de la nature* (1755) d'Etienne-Gabriel Morelly (p. 706 et s.) qui soit promu au rang de « livre doctrinal du socialisme du XVIIIe siècle » (p. 706). Confondu jusqu'au début du XXe siècle avec Diderot, dont on croyait qu'ils étaient une seule et même personne, l'historiographie a depuis réhabilité ce philosophe des Lumières, paradoxalement resté quelque peu dans l'ombre des grands noms du siècle. Prônant un communisme « centralisateur et moralisant », Morelly prônait en effet l'abolition de la propriété privée et la mise en place d'un système d'assistance nationale (TOUCHARD (J.), *Histoire des idées politiques*, tome 2 : *Du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, PUF, 2005, 2^e éd. Quadrige, p. 431-432).

²²⁶ Aussi Edmond DEMOLINS, jeune rédacteur en chef de la *Réforme sociale*, s'exclame t-il, à propos de l'érection par la ville de Paris d'une statue à l'effigie du philosophe : « Elever une statue à J.-J. Rousseau, c'est élever une statue à notre décadence nationale » (Questions du jour. L'apothéose du jacobinisme. La statue de J.-J. Rousseau, RS, 1883, tome 1, p. 291). De même, Eugène ROSTAND, sous la dénomination de « rousseauisme social », s'ingénie t-il à décrire tout ce qu'il considère néfaste dans la société, des lois civiles et sociales jusqu'au suffrage universel (Mélanges et notices. Le rousseauisme social, RS, 1907, tome 2, p. 601-605).

²²⁷ FOCILLON (A.), *Réforme...*, *op. cit.*, p. 254, FOCILLON (A.), *Comment vient...*, *op. cit.*, p. 144 et FOCILLON (A.), *Les principes de 1789*. II. L'erreur de la perfection originelle et le faux dogme de l'infailibilité de la conscience, RS, 1889, tome 1, p. 607.

²²⁸ ANGOT DES ROTOURS (J.), *Rousseau...*, *op. cit.*, p. 931.

²²⁹ FOCILLON, *Les principes...*, *op. cit.*, p. 604.

²³⁰ ANGOT DES ROTOURS (J.), *Rousseau...*, *op. cit.*, p. 931.

Cette doctrine du « *bon sauvage* »²³¹ apparaît lourde de conséquences aux yeux de l'École de Le Play. En effet, dès lors que l'homme est supposé doté d'un sens moral inné dès sa naissance, il n'y a plus guère de sens à prôner l'autorité paternelle et le Décalogue. Ces derniers ne sauraient peser sur le libre-arbitre humain si l'homme incline naturellement au bien. Il en va de même de la religion et de la souveraineté, censées fortifier l'autorité du père²³². On mesure bien là toute la potentialité nocive des doctrines de l'auteur du *Contrat social*.

De là à considérer que le guide de la nation doit être, non pas le Décalogue, mais la volonté générale, issue du pacte social, il n'y a qu'un pas, que Rousseau franchit, au grand effroi des disciples de Le Play, aisément. Les conséquences politiques de sa doctrine ne leur apparaissent pas moins dangereuses que ses positions doctrinales. « *Entre les individus égaux et souverains, le nombre seul fait le droit, et l'auteur du Contrat social semble à peine se douter du terrible despotisme qui peut s'exercer au nom de la volonté générale* »²³³. L'ouvrage, imprégné de la « *passion de l'unité* »²³⁴ chère à son auteur, ne pouvait qu'effrayer des leplaysiens attachés à la diversité des milieux et à la contingence²³⁵.

A moyen terme, les continuateurs de Le Play voient entre les idées de Rousseau et les principes de 1789, si souvent dénoncés par leur maître, un lien direct de cause à effet. Les contempteurs du philosophe lui imputent ainsi une responsabilité certaine dans les événements révolutionnaires, qui, si elle n'est qu'intellectuelle, n'en est pas moins décisive pour autant²³⁶. La

²³¹ CLEMENT (H.), *Le socialisme...*, *op. cit.*, p. 595.

²³² FOCILLON (A.), *Réforme...*, *op. cit.*, p. 255.

²³³ ANGOT DES ROTOURS (J.), *Rousseau...*, *op. cit.*, p. 391. Sur cette question, cf. CHEVALLIER (J.-J.), Jean-Jacques Rousseau ou l'absolutisme de la volonté générale, *Revue française de science politique*, janvier-mars 1953, p. 5-31 et BOUDON (J.), *Les Jacobins...*, *op. cit.*, p. 127-147.

²³⁴ TOUCHARD (J.), *Histoire des idées...*, *op. cit.*, p. 424.

²³⁵ « *Comment procède la théorie ? Elle prend l'homme en soi, l'homme idéal, débarrassé de toutes les influences du milieu, des mœurs, des coutumes, de la tradition, des nécessités locales, etc. ; elle ne tient compte ni des situations, ni des conditions, ni des pays, ni des époques. On obtient ainsi une sorte de quintessence humaine qui n'est ni vous, ni moi, ni personne, qui n'a jamais existé et n'existera jamais. Cet être idéal est naturellement bon, juste, c'est l'homme sorti des mains de la nature* » (DEMOLINS (E.), *Questions du jour. L'apothéose...*, *op. cit.*, p. 292).

²³⁶ La question de la part d'influence des doctrines des Lumières sur la Révolution française agite depuis longtemps les esprits. L'ouvrage fondamental en la matière (MORNET (D.), *Les origines intellectuelles de la Révolution française, 1715-1787*, Paris, Tallandier, 2010, reprod. Paris, A. Colin, 1933, 552 p.), essentiel mais quelque peu daté, ne saurait, selon Jean Touchard, être considéré comme définitif. Si aucun historien ne met en doute l'influence des Lumières sur la Révolution, encore faudrait-il déterminer une « *hiérarchie des influences* » (*op. cit.*, p. 458). Selon Jacques GODECHOT (*Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1985, 3^e éd., p. 14-15), celle des physiocrates aurait par exemple été bien plus importante, à la fin du XVIII^e siècle, que celle des philosophes des Lumières. Les études de R. BARNY, au contraire, tendent à prouver que les idées de Rousseau étaient bel et bien discutées et ce, dès 1789, et non pas seulement à partir de 1793 (Jean-Jacques Rousseau dans la Révolution, *Dix-huitième siècle*, 1974 (*Lumières et Révolution*), p. 59-98 et Les aristocrates et Rousseau dans la Révolution, *Annales historiques de la Révolution française*, 1978, p. 534-568). Voir sur cette question une mise au point commode dans GODECHOT (J.), *Les Révolutions...*, *op. cit.*, p. 313-316. Toujours est-il que les républicains français, sous la Troisième République, revendiquent un « *héritage collectif*

croissance en la perfection originelle de l'homme est ainsi présentée comme la source commune des faux dogmes de 1789²³⁷ : « *Les législateurs de 1789, sauf la magie du style et l'éloquence entraînant de leur maître, parlent la langue de Jean-Jacques Rousseau : ils transcrivent les aphorismes du Contrat social et s'inspirent des idées exposées dans l'Emile, surtout dans la célèbre Profession de foi du vicaire savoyard* »²³⁸.

§2- Une étiologie de l'enracinement du jacobinisme : 1789-1870

Le second temps du procès leplaysien du jacobinisme consiste, après en avoir élucidé la genèse historique, à en réfuter les principes directeurs. A ce titre, l'École de la paix sociale incrimine au premier chef l'esprit de la Révolution française : reprenant la théorie de Le Play des « faux dogmes de 1789 », consécutifs, on l'a vu, à la croyance erronée en la perfection originelle de l'homme, elle en approfondit la connaissance (A) pour mieux mettre en lumière ses conséquences contemporaines. C'est que l'esprit de 1789, loin de constituer une vague résilience historique, imprègne intimement, au XIXe siècle, les institutions et les mentalités (B).

des Lumières », à l'image du sénateur Joseph FABRE, proche de Gambetta, qui fait paraître, en 1910, *Les Pères de la Révolution*, inaugurant ainsi un syncrétisme délicat, eu égard aux disparités des idées des différents philosophes, élevant par là-même ceux-ci au panthéon d'une nouvelle « *patrologie républicaine* » (NICOLET (C.), *L'idée républicaine...*, *op. cit.*, p. 80).

²³⁷ FOCILLON (A.), *Les principes...*, *op. cit.*, p. 609. « *Rousseau est un rhéteur, un fabricant de paradoxes dont l'esprit spéculatif a créé, développé et défendu des théories qu'il considérait lui-même comme absolument idéales et hypothétiques, mais qui ont servi à ses continuateurs de point de départ pour le socialisme, l'État jacobin et la Terreur* » (CLEMENT (H.), *Le socialisme...*, *op. cit.*, p. 711).

²³⁸ FOCILLON, *Les principes...*, *op. cit.*, p. 603-604. Daniel Mornet au contraire, tend à minorer l'importance du *Contrat social* dans l'avènement du jacobinisme. Rousseau lui-même, écrit-il, n'en faisait pas son livre-programme. Aussi l'influence de l'ouvrage sur la Révolution française aurait-elle été surestimée. Personne, affirme l'auteur, n'en faisait un manuel du jacobinisme : « *on ne réunirait pas dix témoignages de lecteurs qui, avant 1789, aient reçu de l'œuvre une impression forte* » (*Les origines intellectuelles...*, *op. cit.*, p. 96). Pour une excellente mise au point des débats extrêmement virulents relatifs à Rousseau aux XIXe et XXe siècles, cf. NICOLET (C.), *L'idée républicaine...*, *op. cit.*, p. 70-74. Pour l'auteur, la position de Rousseau dans l'imaginaire républicain est absolument centrale : « [...] *la grande affaire des républicains, c'est bien entendu Rousseau* », écrit-il en prélude à son paragraphe (p. 70). Explicitant ce qui sera « *le débat fondamental autour de Rousseau chez les républicains du XIXe et du début du XXe siècle* », il relève en effet que les thèses rousseauistes, expression de « *la théorie la plus extrême des droits subjectifs, c'est-à-dire la recherche d'une société civile et d'une société politique qui fasse à la liberté « native » de l'homme sa part la plus grande* » ont paradoxalement entraîné, dans les faits, « *la théorie la plus totalitaire, la plus contraignante des droits de la société sur l'individu, responsable [...] du despotisme des comités, des attentats [...] (les lois de prairial) contre les droits de l'homme* » (p. 71).

A) La consécration du jacobinisme par la Révolution française

Les leplaysiens, principalement en réaction contre les fêtes célébrant le centenaire officiel de la Révolution française orchestré par les Républicains (2), organisent une contre-manifestation. Le Congrès de la Société d'économie sociale de 1889 est ainsi l'occasion pour eux de faire entendre la voix d'une autre histoire de la décennie révolutionnaire, dont ils contestent, à la suite de Le Play, les « faux dogmes » (1).

1. L'âge de l'abstraction : les faux dogmes de 1789

L'expression « faux dogmes de 1789 » date en réalité, dans l'œuvre de Frédéric Le Play, de 1870, autrement dit de la seconde période de son œuvre politique. Ne reconnaissant plus, comme il le faisait encore en 1864 dans *La Réforme sociale en France*, aucun crédit aux œuvres des philosophes des Lumières et aux débuts de la Révolution française, il en radicalise la critique dans *L'Organisation du travail*, en 1870. C'est seulement en 1876, dans le *Programme des Unions de la paix sociale*, que l'ingénieur aboutit à une formulation définitive de sa pensée. Il distingue alors trois conséquences au faux principe de la perfection originelle de l'homme : la liberté systématique, l'égalité providentielle et le droit de révolte. Ce faisant, Le Play, comme le souligne fort justement Jean-Luc Coronel de Boissezon, démythifie les valeurs officielles de la République, en insistant sur leur caractère de « *dogmes de substitution* »²³⁹. Cela lui permet à la fois de mettre l'accent sur la nature antichrétienne de la Révolution et de dénoncer son intolérance²⁴⁰. De manière plus générale, la critique leplaysienne de la Révolution française se comprend dans la mesure où les hommes de 1789 refusent l'histoire car le passé français est celui « *d'un Ancien Régime politique et juridique basé davantage sur d'incontrôlables privilèges historiques que sur le progrès de la raison* »²⁴¹. Les juristes révolutionnaires désireux d'affranchir la politique des faits, nient l'histoire nationale, pour fonder la nouvelle nation sur des *principes*, créant ainsi « *le droit contre l'histoire* »²⁴². Opposant

²³⁹ *Op. cit.*, p. 545.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 544-554.

²⁴¹ THOMANN (M.), Droit naturel et Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, dans VOVELLE (M.) (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ? Actes du Colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986*, tome 1, Orléans, PUF, 1988, p. 66.

²⁴² La Révolution et les traditions historiques d'après M. Jules Simon, *RS*, 1887, tome 2, p. 238. L'historiographie a toutefois depuis démontré que les révolutionnaires, loin d'avoir perdu toute prise avec la réalité, ont bel et bien réfléchi aux conditions concrètes de l'association politique (Joubert (J.-P.), Turgot et Condorcet : Droits de l'homme, Droit de vote et propriété, dans FACCARELLÒ (G.) et STEINER (Ph.) (dir.), *La pensée économique pendant la Révolution française. Actes du colloque international de Vizille, 6-8 septembre 1989*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, p. 197-209 et SERVET (J.-M.), Existe-t-il une pensée économique sous la Révolution ?, dans SERVET (J.-M.) (dir.), *Idées économiques sous la Révolution : 1789-1794*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1989, p. 19-20).

l'histoire à la raison et au droit naturel, ils placent la volonté de l'homme au centre du droit et des institutions²⁴³. Ils désavouent ce faisant plusieurs siècles d'histoire²⁴⁴, alors même que le concept de révolution signifie, étymologiquement, « rompre pour rétablir l'originnaire »²⁴⁵. Les principes révolutionnaires, inscrits au cœur de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, traduisent non seulement une « caducité de la tradition, valeur essentielle de la société d'ordre »²⁴⁶, mais incitent, par la protection de la liberté individuelle et la concrétisation de l'égalité qu'ils appellent, au renforcement de la puissance publique²⁴⁷. L'Ecole de Le Play s'attache par conséquent à les réfuter un à un, d'autant plus que les Républicains, qu'il s'agisse de Léon Gambetta, Jules Ferry, Emile Loubet ou encore Jean Jaurès, se sont toujours considérés comme le parti de la Révolution française²⁴⁸, dans sa phase libérale tout au moins²⁴⁹.

Le premier « faux dogme », à savoir la liberté systématique, suscite l'interrogation. Le Play, en accolant un adjectif au mot liberté, rappelle que, bénéfique en soi, seul son usage abusif est répréhensible. Elle ne saurait donc, comme l'ont fait les hommes de 1789 en l'inscrivant au frontispice des valeurs républicaines, revêtir un caractère absolu. C'est qu'en effet, cette valeur, s'appuyant sur les prétendus penchants innés de l'homme vers le bien, proscrit toute contrainte exercée sur le libre-arbitre de l'homme. Aussi ce premier dogme, directement issu des doctrines de Rousseau, aboutit-il, en dernière analyse, à nier l'utilité de l'autorité paternelle, de la religion et de la souveraineté, « pouvoirs institués pour restreindre, selon le Décalogue, la liberté humaine dans les limites du bien »²⁵⁰.

²⁴³ Voir dans le même sens AUBIN (G.) et BOUVERESSE (J.), *Introduction historique au droit du travail*, Paris, PUF, 1995, 45-46. Les auteurs soulignent que la Révolution récuse la légitimation de la règle de droit par l'ancienneté, exaltant au contraire le volontarisme de l'homme. Les penseurs contre-révolutionnaires, à l'inverse, ne peuvent souffrir ce volontarisme : croyant en la Providence, ils ne peuvent admettre cet « orgueil proprement antidiuin » d'une démarche consistant à prétendre « reconstruire l'homme social et politique à partir des seules lumières de la Raison » (RIALS (S.), *Révolution et Contre-Révolution au XIXe siècle*, Paris, D.U.C., Albatros, 1987, p. 61).

²⁴⁴ GANZIN (M.), *op. cit.*, p. 391, 395 et 399. Cet anti-historicisme se manifeste par l'adoption du calendrier révolutionnaire, en usage de 1792 à 1806, et qui baptise 1789 l'an I de la liberté. La volonté des révolutionnaires de créer *ex nihilo* une nouvelle France se traduit également par une politique de destruction massive de tous les symboles liés à l'Ancien Régime : archives, monuments historiques, tableaux etc. Sur ce point, cf. LENIAUD (J.-M.), *Les archipels du passé. Le patrimoine et son histoire*, Paris, Fayard, 2002, p. 85-107, HERMANT (D.), Destructures et vandalisme pendant la Révolution française, *Annales Economies, Sociétés, Civilisations*, 33^e année, n° 4, juillet-août 1978, p. 703-709 et SPRIGATH (G.), Sur le vandalisme révolutionnaire, *Annales historiques de la Révolution française*, n° 242, 1980, p. 510-535.

²⁴⁵ GANZIN (M.), De l'anti historicisme..., *op. cit.*, p. 385. Tocqueville ne dit pas autre chose, lorsqu'il affirme que le but de la révolution n'est pas la destruction de l'ancienne France, mais sa restauration dans sa supposée pureté originelle (TERRE (F.), Rapport général, dans VOVELLE (M.) (dir.), *La Révolution...*, *op. cit.*, tome 2, p. 828).

²⁴⁶ GANZIN (M.), De l'anti historicisme..., *op. cit.*, p. 391.

²⁴⁷ AUBIN (G.) et BOUVERESSE (J.), *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 53.

²⁴⁸ DUCLERT (V.) et PROCHASSON (C.), Introduction. La République et l'histoire, dans DUCLERT (V.) et PROCHASSON (C.) (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2007, 2^e éd., p. 25.

²⁴⁹ GANZIN (M.), De l'anti historicisme..., *op. cit.*, p. 400-401. Jean JAURES, dans sa thèse *Les origines du socialisme allemand* (Paris, 1892, réimp., Paris, Maspero, 1960) lie ainsi indissociablement le socialisme et la Révolution (p. 79).

²⁵⁰ FOCILLON (A.), *Réforme...*, *op. cit.*, p. 258.

De fait, la définition même de la liberté telle qu'énoncée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est déjà, en elle-même, spécieuse. Elle définit en effet la liberté comme le pouvoir de faire tout ce que n'interdit pas la volonté générale exprimée par la loi²⁵¹ : une telle définition conduit le peuple à placer des espérances démesurées dans ce concept. Elle n'aboutira qu'à « *des débordements périodiques de licence avec des alternances inévitables de réaction gouvernementale violente et passagère* »²⁵². La conception révolutionnaire de la liberté renverse singulièrement le point de vue : au lieu de considérer la liberté comme un *moyen* au service de la paix sociale, elle en fait *l'objet même* de l'état de société. Pour les leplaysiens, le but de la société consiste, au rebours, à atteindre une certaine paix sociale fondée, dans son aspect moral, sur le respect de la loi de Dieu et, au niveau matériel, sur la sécurité des moyens de subsistance : dans cette optique, la liberté, de même que l'égalité, à laquelle le même raisonnement s'applique, ne se conçoivent que comme des instruments destinés à atteindre le but. L'objet même de l'état sociétal n'est en aucune façon, pour eux, la conservation des prétendus droits naturels²⁵³.

En quoi consiste alors la véritable notion de liberté, selon les disciples de Le Play ? Etayant leur démonstration par les enseignements des « *Annales de l'humanité* », ils affirment qu'aucune société n'a atteint la paix sociale sans avoir à repousser « *l'invasion toujours imminente du mal* ». Un régime de liberté, même d'après les principes de 1789, ne saurait donc s'affranchir de toute espèce de contrainte. Celle-ci peut être l'autorité paternelle seule dans les sociétés patriarcales, ou, dans les sociétés dites complexes, diverses autorités, « *démembrements et auxiliaires à divers degrés de l'autorité primordiale des chefs de famille* », telles que les ministres du culte ou l'autorité étatique²⁵⁴. C'est admettre, selon eux, que la société consiste en un « *état de lutte et d'équilibre entre le principe de liberté et le principe d'autorité* »²⁵⁵, ce dernier se révélant, dans une certaine mesure, indispensable. En réalité, *l'autorité, pour les leplaysiens, est inhérente à la liberté*²⁵⁶.

²⁵¹ FOCILLON (A.), Les principes de 1789. III. Le droit à la liberté, RS, 1889, tome 1, p. 660.

²⁵² *Ibid.*, p. 669.

²⁵³ *Ibid.*, p. 663. Quelques années plus tard, Georges PICOT ne dit pas autre chose devant l'auditoire houleux du Comité de défense et de progrès social : « *Longtemps on a cru que la liberté était un but. On se plaisait à y voir le terme des efforts humains [...]. Erreur profonde ! il n'y a pas pour les hommes, il n'y a pas ici-bas d'institutions, qui dispensent de l'effort quotidien : la liberté n'est pas un but : elle est un moyen [...]. La liberté ne se suffit pas à elle-même* » (L'usage de la liberté et le devoir social, RS, 1895, tome 1, p. 217).

²⁵⁴ FOCILLON (A.), Les principes de 1789. III..., *op. cit.*, p. 664-665. Dans le même sens, MOREAU (baron - de), Le Play et la liberté, RS, 1906, tome 2, p. 420-421.

²⁵⁵ FOCILLON (A.), Les principes de 1789. III..., *op. cit.*, p. 666 et DELAIRE (A.), Dictature ou liberté, RS, 1889, tome 1, p. 262. L'auteur loue ce qu'il nomme les périodes de « régimes de contrainte », utilisés comme des protections temporaires contre la corruption de la société. Il classe dans cette catégorie les quatre années du Consulat (1799-1804), ainsi que le coup d'Etat de Napoléon III le 2 décembre 1851 (p. 261).

²⁵⁶ Focillon cite Le Play à l'appui de ses dires : « *« La meilleure constitution sociale a toujours été celle où le foyer étant le plus libre, résiste efficacement à la corruption du dehors, où le père, maître de ses actions mais soumis à Dieu, a le pouvoir de dresser ses enfants à la pratique de la vertu ».* *Telle est la loi fondamentale de tout régime dit de liberté, et qui en réalité n'est qu'un régime de contrainte ou coaction paternelle. [...] Cette loi de science sociale [...] doit faire considérer la famille*

Il s'avère dès lors nécessaire de rendre à la liberté son sens véritable et de la faire résider, non pas dans un gouvernement central ou dans le suffrage universel, mais dans « *ces institutions providentielles ou constitutionnelles où l'individu grandit de tout ce qui le soutient et l'entoure et où il trouve l'essor, l'épanouissement et le couronnement de toutes ses facultés et de tout ce qui fait la noblesse de son être* » : il faut donc réintroduire cette liberté « *au berceau même de la société* », dans la famille, les églises, la propriété, le travail, la province, la commune et l'association²⁵⁷.

Pas plus que la liberté, la conservation du second faux dogme, l'égalité providentielle, ne représente le but de l'état de société. C'est la réfutation de ce second principe qui occupe le plus les disciples de Le Play, tout comme il avait obsédé le maître avant eux, en raison de ses conséquences, très lourdes²⁵⁸. La croyance en l'égalité sociale des hommes provient, là encore, directement de la négation par Rousseau du péché originel²⁵⁹. Si l'on admet que l'homme est naturellement bon, on en vient inévitablement à nier l'inégalité naturelle des aptitudes²⁶⁰. Cette croyance en l'égalité des hommes provient sans nul doute d'une réaction excessive des philosophes des Lumières face aux privilèges d'Ancien Régime²⁶¹.

Serait-il vrai pour autant d'affirmer que l'égalité est une « *passion* »²⁶² spécifiquement française et que, la proclamant, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'aurait fait que s'incliner devant les mœurs nationales, brimées par plusieurs siècles de privilèges ? Assurément non, répond l'Ecole de la paix sociale à travers la voix autorisée d'Adolphe Focillon (1823-1890)²⁶³. Bien au contraire, le peuple français n'incline pas naturellement à l'égalité : chacun

comme le berceau de la liberté et l'autorité paternelle comme la première des institutions libérales. Voilà ce que les novateurs de la Révolution ont complètement méconnu » (*ibid.*, p. 667).

²⁵⁷ MOREAU (baron – de), Le Play et la..., *op. cit.*, p. 419.

²⁵⁸ Jean-Luc Coronel de Boissezon relève à cet égard à juste titre que ce faux dogme « *se situe au cœur de la critique leplaysienne qui, depuis la contestation du régime légal de partage successoral dans la vie privée, jusqu'à celle de la démocratie dans la vie publique, est fondamentalement un procès de l'égalitarisme* » (nous soulignons) (*Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 547).

²⁵⁹ Gérard Aubin et Jacques Bouveresse rappellent toutefois opportunément que Rousseau, en prônant l'égalité, n'a fait que s'ériger en héraut d'une « *aspiration sociale multiséculaire* » (*Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 50).

²⁶⁰ FOCILLON (A.), Réforme..., *op. cit.*, p. 258. Toutefois, l'auteur concède à Rousseau de n'avoir pas cédé à cette conclusion. Le philosophe genevois, dans son *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1755), finit en effet par conclure à la légitimité de l'inégalité dans les sociétés complexes. La diffusion de la croyance en l'égalité providentielle proviendrait par conséquent d'une exagération autant que d'une mauvaise lecture de Rousseau par ses disciples (p. 259).

²⁶¹ Cf. sur cette question DELAPORTE (A.), *L'idée d'égalité en France au XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 1987, 355 p. L'auteur démontre que l'idée d'égalité est indissociable de la croyance en un « *état de primordiale félicité édenique* » (p. 8), âge d'or supposé dans lequel on reconnaît sans peine les idées rousseauistes d'un état de nature frôlant la perfection face à une société corruptrice de l'homme. Voir, dans le même sens, l'ouvrage de Jean-Fabien SPITZ, qui tente, de son propre aveu, de faire revivre « *la force que devait posséder, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle français, le paradigme égalitariste néo-classique exposé par Rousseau et Mably* » (*L'amour de l'égalité. Essai sur la critique de l'égalitarisme républicain en France, 1770-1830*, Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Librairie philosophique Vrin, 2000, p. 7).

²⁶² FOCILLON (A.), Les principes de 1789. IV. L'égalité providentielle, *RS*, 1889, tome 1, p. 721.

²⁶³ Adolphe Focillon, licencié en sciences naturelles, entame en 1845 une carrière de préparateur au Collège de France sous la direction de son maître, titulaire de la chaire d'histoire naturelle des corps organisés, Georges-Louis

cherche, au rebours, à élever son rang social²⁶⁴. Il serait donc vain de prétendre, à l'instar des thuriféraires de l'égalité, que l'inégalité contrarie le tempérament hexagonal. Nulle spécificité française en la matière ne saurait être décelée.

L'argumentaire leplaysien, à son habitude, réfute ce faux dogme grâce à la méthode d'observation. Tout d'abord, souligne Focillon, l'observation du monde physique révèle que l'inégalité est l'une des caractéristiques premières de l'état de nature : il suffit de prendre l'exemple de la hiérarchie familiale père-mère-enfants pour s'en apercevoir. Il en va différemment de l'ordre moral, au sein duquel prime l'égalité. De fait, la loi morale est la même pour tous, et les hommes sont égaux devant Dieu²⁶⁵. C'est dire toute la nuance qui imprègne les propos des disciples de Le Play. Loin de nier l'existence de la notion d'égalité, ils en font au contraire, subtilement, un élément central de leur réfutation du second faux dogme, allant même jusqu'à la réserver au monde moral, dont ils font si grand cas.

Dans l'ordre matériel toutefois, la mise en place d'institutions égalitaires, depuis 1789, s'est révélé un « *ferment actif d'antagonisme social* »²⁶⁶. Les changements introduits dans la société française par l'introduction de ce faux principe se sont révélés lourds de conséquences : l'égalité successorale en droit privé, ainsi que le suffrage universel en droit public, accordant un vote indifférencié à tous, ont ainsi puissamment contribué à saper les fondements de la société²⁶⁷, en instaurant l'« *âge de l'abstraction* »²⁶⁸. Dès lors, il faudrait, pour restaurer la paix sociale, rétablir « *une hiérarchie sociale légitime, c'est-à-dire fondée sur le talent, sur la richesse et surtout sur la vertu. [...] Ici, l'intérêt social réclame l'inégalité, comme il réclamait l'égalité devant Dieu, devant la justice et devant l'impôt* »²⁶⁹. On

Duvernoy. Il enseigne à partir de 1847-1848 l'histoire naturelle au Lycée Louis-le-Grand, avant de devenir maître de conférences d'histoire naturelle à l'École d'administration. En 1855 et 1867, il participe aux Expositions universelles aux côtés de Le Play, qu'il avait vraisemblablement rencontré en 1848. Enfin, vingt ans plus tard, il devient directeur-adjoint de l'École Colbert à Paris, poste qu'il occupera pendant quinze années, jusqu'à sa retraite en 1883. Ses compétences variées, qui en font un spécialiste reconnu des sciences naturelles, le conduisent à la science sociale. Il devient l'enseignant officiel de la méthode monographique au sein de l'École de Le Play. Il s'agit là d'une position-clé au sein de l'École, dans la mesure où il est seul chargé, après la scission de 1886 qui le débarrasse des vues dissidentes de l'abbé de Tourville, de former les futurs monographes leplaysiens (SAVOYE (A.), Adolphe Focillon (1823-1890), « Maître le plus autorisé de l'enseignement social », *Les Etudes sociales*, n° 138 (*Revisiter les monographies de familles ouvrières*), 2003, p. 97-123). Il n'est dès lors guère surprenant que presque tous les articles parus dans la *Réforme sociale* à propos du jacobinisme soient signés de sa plume : il agit dans les premiers temps de la revue comme celui qui rappelle à tous, dans un difficile contexte de gestion de l'héritage intellectuel du maître décédé, les conclusions doctrinales de Le Play. Signalons par ailleurs, à la suite d'Antoine Savoye, que son dossier de carrière au Collège de France est conservé aux Archives Nationales sous la cote F/17/20748.

²⁶⁴ FOCILLON (A.), *Les principes de 1789*. IV..., *op. cit.*, p. 723.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 729.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 730.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 727-728.

²⁶⁸ ROSANVALLON (P.), *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1998, p. 25.

²⁶⁹ FOCILLON (A.), *Les principes de 1789*. IV..., *op. cit.*, p. 731.

reconnaît immédiatement, à cette description d'Adolphe Focillon, le modèle leplaysien des « autorités sociales », ces hommes de toutes conditions, pratiquant le bien dans leur entourage²⁷⁰.

Enfin le troisième faux dogme, le droit de révolte, a ceci de particulier, selon Le Play, qu'il est le seul à s'être réalisé. Il faut en chercher le fondement dans le texte de la Constitution de 1791. Son article 2 fait en effet mention, au nom des quatre « droits naturels et imprescriptibles de l'homme », d'une possible « résistance à l'oppression ». Pour l'ingénieur des mines, la mention d'un tel droit, inspiré des idées de John Locke²⁷¹, se veut au premier chef une tentative de légitimation des massacres révolutionnaires perpétrés lors de la prise de la Bastille, le 14 juillet 1789. Or, ériger le droit de révolte au panthéon des principes républicains revient à saper l'autorité de l'Etat²⁷².

De fait, ce troisième faux dogme, affirme Focillon, approfondissant les conclusions de son maître, « est en quelque sorte incarné actuellement dans notre race », et n'en est dès lors que plus dangereux. Cette possibilité de révolte contre l'autorité publique a eu pour effet de « faire perdre [aux Français] la mémoire des bienfaits de la paix sociale et de la stabilité »²⁷³. C'est ouvrir la voie à toutes les dérives que d'autoriser le peuple à se lever contre ses gouvernants dès lors qu'il s'estime insatisfait. En sondant dans un autre article les origines, il en décèle les premières traces dans l'action du Tiers-Etat. De fait, en 1789, le Tiers inaugure le premier l'insoumission au souverain légitime Louis XVI. Outrepassant ses fonctions, il prête serment, malgré l'interdiction du roi, de ne pas se séparer avant d'avoir doté la France d'une Constitution. La fameuse séance du Jeu de Paume, le 23 juin 1789, constitue ainsi la première « mise en pratique du droit de révolte dans la vie parlementaire »²⁷⁴.

La suite de la démonstration du disciple de longue date de Frédéric Le Play n'est qu'une énumération des événements révolutionnaires, constituant autant d'exemples du droit de révolte, auquel l'auteur reproche, outre son caractère illégitime et ses conséquences durables, sa violence. A la suite du Tiers-Etat, transformé en Assemblée constituante, c'est le peuple qui prend le relais. Lorsque Louis XVI tente de rétablir la situation du royaume en faisant appel à l'armée, la première émeute populaire survient, et la Bastille est prise dans la nuit du 14 au 15 juillet. « En un mot, le 14 juillet 1789 inaugure une ère de violences que n'ont pas encore pu fermer chez nous les rudes leçons de

²⁷⁰ Sur cette notion, cf. *infra*, p. 121-122.

²⁷¹ BLUCHE (F.), RIALS (S.) et TULARD (J.), *La Révolution française*, Paris, PUF, 2003, p. 49.

²⁷² CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 553-554.

²⁷³ FOCILLON (A.), *Réforme...*, *op. cit.*, p. 259.

²⁷⁴ FOCILLON (A.), *Le droit de révolte sous la Révolution*, RS, 1887, tome 1, p. 429.

l'expérience »²⁷⁵. La période de brutalité ainsi décrite atteint son apothéose sous le régime de la Terreur, initiée par le parti jacobin²⁷⁶ à partir de 1793, et qui devait durer quatorze mois. « *Triste école d'insubordination et de violence* »²⁷⁷, la Révolution française, affirment les leplaysiens, s'appuyant sur les travaux de l'historien Hippolyte Taine, institutionnalise l'insurrection comme moyen d'agir sur les affaires publiques : « *elle a son personnel, ses coutumes, ses règles* ». En somme, le droit de révolte apparaît bien comme une véritable « *institution* » révolutionnaire²⁷⁸, qui a pour effet malheureux d'inaugurer une ère durable d'instabilité.

2. Le temps du combat : un rappel conçu comme une réponse aux fêtes du centenaire de 1789

L'étiologie des faux dogmes de 1789 est principalement rappelée par l'Ecole de Frédéric Le Play lors de son congrès des 13-20 juin 1889, à l'occasion du centenaire de la Révolution française. Si celle-ci est en passe de devenir un véritable mythe fondateur de la jeune Troisième République, les mouvances contre-révolutionnaires entendent bien faire entendre leur voix au milieu du concert d'éloges destinés à acclamer 1789. L'enjeu de la commémoration, pour les Républicains, est majeur. Il s'agit, d'abord, de faire oublier l'épisode boulangiste²⁷⁹. Mais il s'agit, essentiellement, d'enraciner la République dans les mentalités, en démontrant que celle-ci, loin d'être incidente, est en réalité le fruit d'une histoire multiséculaire dont la Révolution française constitue le point d'orgue. « *Œuvre de piété filiale* » autant qu' « *extraordinaire enjeu politique* »²⁸⁰, il faut extirper de la Révolution ses épisodes inconciliables avec l'image de la France moderne au profit d'une vision artificiellement reconstituée de la décennie révolutionnaire, présentée comme monolithe. Toutes les couches de la population doivent être amenées à penser que la France, désormais, ne peut être que républicaine²⁸¹. La République doit apparaître comme le régime politique *naturel* du pays.

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 430.

²⁷⁶ Celui-ci est particulièrement vilipendé par la critique leplaysienne : « *Sectateurs fanatiques et inexorables des doctrines préconçues de Rousseau ; apôtres sanguinaires de ses erreurs ; experts en violences insurrectionnelles grâce à l'usage qu'ils n'avaient cessé d'en faire depuis vingt-huit mois ; n'admettant pas la libre discussion de leurs théories politiques et sociales, décidés à supprimer leurs contradicteurs comme des traîtres aux droits naturels des hommes et à la cause du bonheur public selon leur formule infailible, les Jacobins violenteront la Convention pour en exclure leurs adversaires et se mettre en situation de violenter la France toute entière. Dans leur farouche système, il n'était pas question de faire une Constitution pour le peuple français, mais de refaire violemment le peuple français pour la Constitution qu'a rêvée le philosophe genevois* » (*ibid.*, p. 432).

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 435.

²⁷⁸ FOCILLON (A.), *Le droit de révolte...*, *op. cit.*, p. 430.

²⁷⁹ GARRIGUES (J.), *Le boulangisme et la Révolution française*, dans BARIETY (J.) (dir.), *1889 : Centenaire de la Révolution française. Réactions et représentations politiques en Europe*, Berne, Lang, 1992, p. 169-187.

²⁸⁰ GARCIA (P.), *L'Etat républicain face au centenaire : raisons d'Etat et universalisme dans la commémoration de la Révolution française*, dans *ibid.*, p. 145.

²⁸¹ MAZAURIC (C.), *Jacobinisme et révolution...*, *op. cit.*, p. 29.

C'est contre cette présentation tronquée, et donc biaisée, de la Révolution française, que s'insurgent les leplaysiens, à l'instar d'autres mouvements de pensée catholiques, en rappelant, et au besoin en approfondissant, les conclusions de leur maître. Le « contre-centenaire » auquel ils se livrent leur apparaît d'autant plus crucial que les Républicains, dans le même temps, entreprennent de faire entrer l'histoire de la Révolution française dans l'enseignement supérieur. C'est d'abord le cas de Paris, où un cours est confié, à la Sorbonne, à Alphonse Aulard (1849-1928)²⁸², avant de devenir en 1897 la chaire d'histoire de la Révolution française. Les municipalités radicales de Lyon et de Toulouse emboîtent le pas de leur aînée parisienne en 1887 et 1889. Par ailleurs, les comités du Centenaire de la Révolution s'étaient dotés, dès 1881, d'une revue baptisée *La Révolution française*. Dirigée par Etienne Chavaray, ses articles visaient à promouvoir des initiatives commémoratives et à faire connaître l'action des comités locaux²⁸³. Ces diverses initiatives participent d'une vaste entreprise de pacification de l'histoire nationale. Comme le soulignent très justement Vincent Duclert et Christophe Prochasson, « [...] on ne dira jamais assez à quel point les républicains furent presque naturellement portés à l'histoire parce qu'ils disposaient d'une scène primaire, la Révolution, en mesure de fonder leur légitimité historique »²⁸⁴.

Face à un péril imminent d'ancrage de la décennie révolutionnaire dans les mentalités comme le moment fondateur de l'histoire de France, plusieurs mouvances catholiques organisent, en guise de réaction, des contre-centenaires. C'est le cas, par exemple, des juristes de la contre-révolutionnaire *Revue catholique des institutions et du droit*²⁸⁵, des catholiques sociaux de la revue *L'Association catholique. Revue des questions sociales et ouvrières*, ou encore de l'évêque d'Angers Monseigneur Freppel (1827-1891)²⁸⁶, qui publie un ouvrage destiné à réfuter les principes de

²⁸² Professeur de lettres normalien, Alphonse Aulard appartient aux républicains radicaux. Proche des milieux maçonniques, il collabore à *La Justice*, le journal de Clémenceau. Son premier article publié par cette revue, signé du pseudonyme de Santhonax, est une critique de la méthode historique d'Hyppolite Taine. Spécialiste de l'histoire de la Révolution, il publie en 1882 un ouvrage intitulé *Les Orateurs de la Révolution*. Lorsque la Société pour l'histoire de la Révolution française est fondée en 1888, Aulard, soutenu financièrement par l'État, entreprend la publication de sources, comme le *Recueil des actes du Comité de Salut public* (1889-1923, 26 volumes) et les *Procès-verbaux de la Société des Jacobins* (1889-1897, 6 volumes). Enfin, il publie en 1901 son *Histoire politique de la Révolution française* (DELACROIX (C.), DOSSE (F.) et GARCIA (P.), *Les courants historiques en France, XIXe-XXe siècles*, Paris, Gallimard, 2007, 4^e éd., p. 173-176).

²⁸³ *Ibid.*, p. 172-173.

²⁸⁴ Introduction. *La République et l'histoire*, *op. cit.*, p. 27.

²⁸⁵ Sur la création de cette revue par l'Association française des juristes catholiques, en la personne du R. P. Sambin et de l'avocat lyonnais Lucien-Brun, nous renvoyons à FILLON (C.), *La Revue catholique des institutions et du droit*, le combat contre-révolutionnaire d'une société de gens de robe (1873-1906), dans LEUWERS (H.) (dir.), *Elites et sociabilité au XIXe siècle. Héritages, identités*, Villeneuve d'Ascq, CRHEN-O (Université de Lille 3), 2001, p. 199-218.

²⁸⁶ Sur ce personnage, nommé évêque d'Angers le 27 décembre 1869 et fondateur de l'Université libre de cette même ville, député de Brest à partir de 1880 dans le groupe monarchiste, puis du Finistère en 1885, nous renvoyons à RIAUD (J.), PLONGERON (B.) et EMERIAU (I.) (dir.), *Catholiques entre monarchie et république : Mgr Freppel en son temps : 1792-1892-1992. Actes du colloque national de l'Université catholique de l'Ouest, Angers, 23-25 septembre 1992*, Paris, Letouzey et Ané, Tours, Instaprint, 1995, 238 p.

1789, intitulé *La Révolution française, à propos du centenaire de 1789*²⁸⁷. Les contempteurs catholiques, et souvent royalistes, de la Révolution, ont à leur disposition le vaste réseau des facultés catholiques, mais également la *Revue des questions historiques* qui, depuis 1866, propose une histoire à tendances conservatrices et s'oppose à la *Revue historique*, de dix ans sa cadette²⁸⁸. Les irréductibles adversaires de 1789, bercés par une historiographie dominée par la vision hostile d'Hippolyte Taine²⁸⁹, se regroupent néanmoins surtout au sein de la *Revue de la Révolution*, fondée en 1883 par Charles de Ricault²⁹⁰.

La *Réforme sociale* n'est pas en reste, puisqu'elle consacre son numéro de 1889 à réfuter les faux dogmes de 1789, au moyen d'une quarantaine de monographies. Il demeure délicat d'évaluer l'impact de ces contre-manifestations catholiques ou légitimistes. Pour ce qui est du congrès de la Société d'économie sociale, seules trois revues parmi les principaux périodiques généraux, juridiques, économiques et politiques de la Troisième République en font un compte rendu : la *Revue d'économie politique*, si elle avoue se séparer des conclusions leplaysiennes relatives à Rousseau et aux faux dogmes de 1789, loue néanmoins les travaux de l'École, profitables, dit-elle, à tous les partis²⁹¹. Les *Annales de l'École libre des sciences politiques*, pour leur part, trouvent en la personne de Fernand Auburtin (1853-1931)²⁹² un critique tout acquis à la cause leplaysienne, à laquelle il appartient par ailleurs²⁹³. De surcroît, il n'est pas rare que certains leplaysiens participent au contre-centenaire dans d'autres cercles que celui de la SES, à l'instar d'Urbain Guérin (1849-1911)²⁹⁴ à l'*Association catholique*²⁹⁵ ou de Claudio Jannet et Paul Hubert-Valleroux à la *Revue*

²⁸⁷ Paris, A. Roger et F. Chernoviz, 1889, 116 p.

²⁸⁸ La *Revue des questions historiques* est créée par de jeunes historiens aristocrates préoccupés par la question sociale, formés pour la plupart à l'École des Chartes. Il s'agit par exemple de Marius Sepet, Léon Gauthier, Henri de l'Épinois, Georges du Fresne ou du comte de Beaucourt (DUMOULIN (O.), Chapitre IX. Histoire et historiens de droite, dans SIRINELLI (J.-F.) (dir.), *Histoire des droites en France*, tome 2, *Cultures*, Paris, Gallimard, 1992, p. 344).

²⁸⁹ Notons par ailleurs que celui-ci accorde un soutien marqué au Congrès de l'École de la paix sociale et à ses quelques quarante monographies destinées à prouver, en divers domaines, combien la Révolution française a été néfaste.

²⁹⁰ ORY (P.), Le centenaire de la Révolution française. La preuve par 89, dans NORA (P.) (dir.), *Les lieux de mémoire*, tome 1, *La République*, Paris, Gallimard, 1984, p. 524-525.

²⁹¹ VILLEY (E.), Bulletin bibliographique, *Revue d'économie politique*, 1890, p. 456-458 (ci-après *REP*).

²⁹² Fernand Auburtin est membre de la Société d'économie sociale depuis 1885. Il en devient administrateur en 1891, puis assume les fonctions de secrétaire général de 1906 à 1911, en remplacement d'Alexis Delaire. Docteur en droit, il est également diplômé de l'École libre des sciences politiques. Auditeur (1876) puis maître des requêtes au Conseil d'État (1884), il démissionne en 1900. Il devient professeur à l'École des Hautes Études Commerciales et à l'École des Ponts-et-Chaussées. Membre du Musée social et administrateur de l'Office central des œuvres de bienfaisance, il est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Frédéric Le Play d'après lui-même. Vie, méthode, doctrine* (1906) (AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 222). Son dossier de Légion d'honneur est conservé aux Archives nationales sous la cote L0069040.

²⁹³ Analyses et comptes-rendus, *Annales de l'École libre des sciences politiques*, 1890, tome 5, p. 543-546 (ci-après *Ann. ELSP*). Cela témoigne des liens entre les disciples de Le Play et l'École libre des sciences politiques, mis en exergue par l'historiographie. Sur ce point, cf. *infra*, p. 252.

²⁹⁴ Publiciste, Urbain Guérin, importante figure du mouvement leplaysien, est l'un des principaux auteurs de monographies de familles de la série des *Ouvriers des deux mondes*. Rejoignant la Société d'économie sociale en 1882, il en devient, à cette date, administrateur. Il enseigne de surcroît à l'École des Voyages aux côtés de Demolins et Tourville, prenant à cœur le développement de la recherche en science sociale. Parallèlement à cet intense

*catholique des institutions et du droit*²⁹⁶, témoignant ainsi de la perméabilité des réseaux catholiques, qui, malgré leurs indéniables divergences, voient unanimement dans les principes de 1789 la cause des maux contemporains.

B) La consolidation de la tradition jacobine au XIXe siècle

Les principes de droit public consacrés par la Révolution française ont, d'après les émules de Le Play, été mis en pratique et réitérés tout au long du XIXe siècle. A ce titre, l'Ecole dénonce dans un premier temps l'esprit de parti caractéristique de la France, qui aurait pour effet d'accorder une confiance exagérée à la politique comme moyen de réforme sociale (1). Dans le même temps, elle relit l'histoire politique du XIXe siècle comme celle d'un échec du régime représentatif, imputable à une incompatibilité entre le principe de la souveraineté nationale et la pratique administrative (2).

1. Le dévoiement du pouvoir exécutif par l'esprit de parti

L'Ecole de la paix sociale, à la suite de Le Play, déplore d'autant plus profondément l'institutionnalisation des « faux dogmes de 1789 » qu'elle place ces derniers au centre de toute l'histoire du XIXe siècle. Le droit de révolte, en particulier, a habitué les Français à utiliser l'insurrection comme moyen régulier de gouvernement. Aussi ne faut-il pas s'étonner de l'instabilité des régimes politiques de la France : le pays a en effet assisté, en un peu moins d'un siècle, à la chute de onze gouvernements, et à deux invasions en seulement cinquante-six ans de distance²⁹⁷. « [...] *l'opinion publique, résume Adolphe Focillon, se résigne à changer de personnel gouvernemental tous les quinze ou vingt ans, dans l'espoir que l'essai sera plus heureux, et en prenant la funeste habitude d'entrevoir, comme ressource extrême, une nouvelle révolution* »²⁹⁸. De fait, la France a

engagement leplaysien, Guérin est également une figure catholique sociale. Membre du comité des études de l'œuvre des cercles catholiques d'ouvriers de René La Tour du Pin et d'Albert de Mun, il assume la charge de secrétaire de sa commission industrielle (SAVOYE (A.), *Les paroles et les actes...*, *op. cit.*, p. 88 et, du même auteur, *Les continuateurs de Le Play...*, *op. cit.*).

²⁹⁵ Centenaire de 1789. De l'état actuel de la grande industrie. Des réformes à opérer, *Association catholique. Revue des questions sociales et ouvrières* (ci-après *Ass. cath.*) 1889, tome 27, p. 144-166 et p. 175-203 ; Les assemblées provinciales du Centenaire de 1789, *Ass. cath.*, 1889, tome 28, p. 37-62.

²⁹⁶ Les principes de 1789. 12^e congrès des juriconsultes catholiques (Montpellier, 11-13 octobre 1887, *RCID*, 1887, p. 385-480.

²⁹⁷ FOCILLON (A.), *Le droit de révolte...*, *op. cit.*, p. 430. L'auteur fait bien évidemment ici référence à la défaite de Waterloo, le 18 juin 1815, qui voit la déroute de la France face aux Prussiens, aux Anglais, aux Allemands et aux Néerlandais, et à celle de Sedan, les 31 août et 1^{er} septembre 1870, qui achève la guerre franco-prussienne.

²⁹⁸ FOCILLON (A.), *Les principes de 1789. III...*, *op. cit.*, p. 668.

successivement connu, tout au long du XIXe siècle, « trois rois, deux empereurs, dix membres du Directoire exécutif et trois présidents de la République »²⁹⁹.

Une fois encore, c'est le faux dogme de la perfection originelle de l'homme qui est accusé d'être à la source de cet état de fait. Si l'on souscrit à la fausse croyance de l'égalité des hommes, évinçant du même coup les élites de la direction du pays, les hommes auront alors naturellement tendance à se déchirer pour obtenir le pouvoir. Au contraire, avance Arthur Boyenval (1839-1908)³⁰⁰ à la suite de Le Play³⁰¹, « le suprême intérêt d'un peuple est d'être gouverné par son élite politique et sociale. Cette élite n'est pas faite des pétilllements de l'esprit ni de la mousse intellectuelle ; elle met une intelligence droite au service d'une volonté ferme »³⁰².

L'Ecole de Le Play pousse plus loin son raisonnement. Adoptant les conclusions du maître, disciples orthodoxes comme disciples dissidents³⁰³ affirment que la forme de gouvernement importe finalement assez peu³⁰⁴. C'est l'alternance des régimes politiques qui

²⁹⁹ Comment s'expulse le souverain sous la République, RS, 1887, tome 2, p. 590.

³⁰⁰ Licencié en droit, Arthur Boyenval entame une carrière d'avoué à Paris avant d'être nommé, en 1870, chef du cabinet de l'amiral Cosnier. En 1871, il devient sous-préfet de Poligny, dans le Jura, avant de donner sa démission en 1877. Il est membre de l'Union de la paix sociale de Paris (CHAINÉAUD (C.), Arthur Boyenval (1839-1908), *Cahiers de l'Institut régional d'Aix-Marseille*, n° 17 (*Le droit du travail en évolution, XIXe-XXe siècles*), 2009, p. 141).

³⁰¹ Sur l'apolitisme de Frédéric Le Play, qui ne néglige pas la question politique mais qui la neutralise, cf. CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *L'Etat sans politique de Frédéric Le Play*, *op. cit.*, p. 9-37.

³⁰² Deux dates : 1789-1889, RS, 1889, tome 1, p. 568.

³⁰³ GUERRIN (E.), *Les faux remèdes au mal social. I. Les remèdes politiques*, *Science sociale* (désormais SS), 1886, tome 2, p. 517-533.

³⁰⁴ C'est là une pomme de discorde entre l'ingénieur et Emmanuel Parent de Curzon (1811-1896), qui, légitimiste convaincu, n'admet pas cette indifférence de Le Play à la forme du régime politique : « [...] je dois vous avouer que je ne crois plus à l'efficacité ni même à la possibilité des réformes sociales sans la réalisation des réformes politiques. Mais cette condition ne m'a pas empêché de consentir toujours à faire abstraction de mes opinions politiques, pour poursuivre de concert avec ceux qui ne les partagent pas la réalisation de réformes partielles sur lesquelles on est d'accord. Je réserve ma liberté d'action pour le reste » (Bibliothèque de l'Institut de France, fonds Le Play, Mss 6062, lettre d'Emmanuel Parent de Curzon, 29 août 1872) ; « Notre plus grande divergence, c'est la question politique. J'admets parfaitement qu'on sépare la question de la forme du gouvernement des autres réformes sociales, et qu'on s'unisse pour poursuivre en dernier une couronne ; mais je n'admets pas ni que l'on conseille l'indifférence quant à la forme ni qu'on ajourne les réformes à faire pour la réaliser. Vous faites admirablement ressortir la nécessité de la foi religieuse et son efficacité pour le maintien de l'ordre social [...]. La nécessité d'une foi politique pour sortir des révolutions et pour n'y pas retomber n'est pas moins évidente, et l'expérience nous apprend qu'à ce point de vue, non seulement la foi religieuse ne suffit pas, mais qu'elle ne fait qu'augmenter le mal, quand elle n'est pas complétée par la foi politique [...] Je crois que vous vous abusez en pensant que vous pourrez obtenir les réformes sociales avant l'établissement de la forme définitive du pouvoir. Réfléchissez-y bien, et vous serez convaincu qu'aucun pouvoir, autre que la légitimité, ne pourrait se maintenir en France avec les réformes que vous proposez : aussi n'aurez-vous d'adhérents que parmi les légitimés, ou parmi ceux qui, ne s'étant attachés à aucune opinion définie, sont disposés à accepter la légitimité. Vous aurez donc pour adversaires tous les autres partis » (*ibid.*, lettre du 13 septembre 1872). Emmanuel de Curzon, propriétaire-agriculteur, est également connu comme publiciste. Engagé dans la cause légitimiste, il fonde et dirige *L'Abeille de l'Ouest*. Il est membre de la Société académique d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers. Sa rencontre avec Le Play, au début des années 1870, est une révélation, comme en témoigne leur abondante et affectueuse correspondance conservée à la Bibliothèque de l'Institut (fonds Le Play, Mss 6062). Si les lettres révèlent de la part de Curzon une adhésion globale aux thèses et aux projets de Le Play, il n'en demeure pas moins que les deux hommes, sensiblement de la même génération, n'entretiennent pas une relation de maître à disciple. Il s'avère que Le Play sollicite étroitement son correspondant pour ses projets les plus personnels et les plus importants, comme la création de la revue *La Réforme sociale* : le propriétaire viennois agit donc davantage comme un conseiller très proche que comme un simple disciple « servile ». Curzon contribue activement, par conviction personnelle, à la fondation des Unions de la paix sociale de la Vienne. Sur ce personnage, cf. MATHIEU (M.), Emmanuel de Curzon et le légitimisme dans la Vienne, *Revue historique du Centre-Ouest*, III, 2004, p. 7-76 et SAVOYE (A.), Les prolégomènes de

inquiète surtout l'ingénieur et ses disciples : elle favorise en effet une discontinuité dans la gestion des affaires publiques néfaste au pays³⁰⁵. Dans l'optique leplaysienne, les formes politiques ne sont pas des buts, mais seulement des moyens d'atteindre la paix sociale. L'attachement exclusif à une forme déterminée de gouvernement, république ou monarchie, constitue la principale cause de l'« esprit de parti » qui, depuis 1789, règne en France. Or, le gouvernement d'un pays ne saurait être une affaire de parti. Son but est plus élevé que cela : il s'agit, au rebours, d'un véritable « *service national* »³⁰⁶. Quelle que soit la forme prise par le gouvernement, il faut que ce dernier soit fondé sur la liberté : elle seule, assurant le respect des droits individuels, est à même de fonder durablement un régime politique. Il peut donc y avoir des républiques tyranniques et oppressives comme des monarchies tolérantes. L'essentiel ne réside pas dans une forme extérieure de gouvernement, affirment les membres de l'Ecole, désireux de se défaire de leur image de royalistes réactionnaires, et soucieux de se mettre au diapason des idées ambiantes³⁰⁷, mais dans la capacité de ce dernier à diriger l'Etat par la morale et par le droit³⁰⁸.

Loin de tenter de modifier sans cesse les gouvernements, il faut désormais cesser de croire à des constitutions idéales qui assureraient la paix sociale comme par magie. Les vingt-deux constitutions successives de la France depuis 1789 n'ont servi à rien. De fait, même si elles étaient rédigées pour le mieux, en cela qu'elles garantissaient les libertés individuelles, les Français ont perdu l'habitude de la liberté, et ne savent pas en user. Ce sont donc les mœurs publiques qu'il faut réformer, au lieu de changer artificiellement l'organisation des pouvoirs publics³⁰⁹. Les mœurs du pays, en effet, ont été gravement altérées par la Révolution française. Voici ce qu'écrit à son propos Joseph Ferrand : « *D'elle-même aussi et par un enchaînement conforme à la nature des choses, sont nés ou se sont beaucoup développés notre passivité et notre superficialité pour tout ce qui a trait aux intérêts publics, notre goût prononcé pour les formules, les simulacres, et notre dédain des réalités, l'insuffisance de nos rapports mutuels, nos dispositions si répandues au parti pris, à l'exagération, à l'intolérance, à l'irresponsabilité, et, comme aboutissement synthétique, notre inaptitude à nous gouverner nous-mêmes* »³¹⁰.

l'Union de la paix sociale de la Vienne, *Les Etudes sociales*, n° 147-148 (*Education et société, XIXe-XXe siècles*), 2008, p. 163-166.

³⁰⁵ FERRAND (J.), *Césarisme...*, *op. cit.*, p. 179-181 et CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 537.

³⁰⁶ SAINT-GIRONS (A.), *Les conditions de la réforme en France*, *RS*, 1881, tome 1, p. 44.

³⁰⁷ Il s'avère en effet que la stricte question institutionnelle république/monarchie apparaît secondaire aux élites, au lendemain de la défaite de Sedan. Celles-ci pensent prioritairement à assurer « la conservation sociale dont l'urgence critique vient d'être révélée par les troubles communards (SACRISTE (G.), *Le droit de la République (1870-1914) : légitimation(s) de l'Etat et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début de la Troisième République*, Thèse Sciences politiques, Paris, 2002, p. 86).

³⁰⁸ SAINT-GIRONS (A.), *Les conditions de la réforme...*, *op. cit.*, p. 41-42.

³⁰⁹ DEMOLINS (E.), *Questions du jour. Un parti de gouvernement*, *RS*, 1883, tome 1, p. 177-180.

³¹⁰ FERRAND (J.), *Césarisme...*, *op. cit.*, p. 6.

Mais la position de l'Ecole de Le Play sur la question du gouvernement apparaît toutefois, à l'analyse, plus complexe que cette belle neutralité de façade. En témoigne, par exemple, un article d'Alfred Des Cilleuls, qui exige, pour qu'un gouvernement remplisse utilement son office, trois critères. Il faut, en premier lieu, que la forme de gouvernement adoptée rende aisée la satisfaction des besoins communs. Il y a lieu, deuxièmement, de mesurer le rapport entre le prix des services rendus et la valeur des avantages recueillis. Enfin, les lois politiques doivent naturellement être en adéquation avec les lois morales. Cet argumentaire de l'ancien chef de division à la préfecture de la Seine, spécialiste de l'histoire de l'administration, lui sert en réalité à dénigrer le régime républicain. Celui-ci n'est en rien particulièrement indiqué, selon lui, pour remplir ces trois conditions³¹¹. De fait, les membres de l'Ecole, s'ils affichent toujours une neutralité politique de bon ton³¹² dans le cadre de la revue, apparaissent très éclectiques quant à leurs opinions individuelles. Certains, à l'image d'Henri Beaune, de Claudio Jannet ou d'Emmanuel de Curzon ne dissimulent pas leurs convictions monarchistes ; d'autres, comme Emile Cheysson (1836-1910)³¹³ ou Gaston David (1845-1927)³¹⁴, se sont ralliés à la République à la suite du toast d'Alger du 12 novembre 1890 et de l'encyclique de Léon XIII *Au milieu des*

³¹¹ De l'utilité sociale des formes de gouvernement, *RS*, 1900, tome 1, p. 683-686.

³¹² L'Ecole de la paix sociale, s'interrogeant sur son devenir suite au décès de Le Play en 1882, résout de se tenir « *en dehors des luttes ardentes ou des débats irritants* » du siècle, pour rester sur celui de l'observation et de la science (DELAIRE (A.), La réunion annuelle de l'Ecole. Le rôle actuel de l'Ecole de la paix sociale, *RS*, 1882, tome 1, p. 458).

³¹³ Emile Cheysson est sans doute le disciple de Le Play le plus connu, et qui a conséquemment suscité le plus d'études. Catholique sans être clérical (sa mère est protestante et son père catholique), il est reçu en 1854 à l'Ecole polytechnique et entame une carrière dans les Ponts-et-Chaussées en 1856. Sa rencontre avec Le Play, décisive, oriente très tôt l'ingénieur vers l'action sociale. Il dirige aux côtés de celui qui deviendra son maître le service des machines à l'Exposition Universelle de 1855. Entre 1870 et 1871, il est à la tête du service des Moulins de Paris pendant le siège. A cette date, il choisit de diriger les usines du Creusot, tâche dont il s'acquitte avec succès jusqu'en 1874 et qui l'initie aux réalités concrètes de l'action sociale. Il termine sa carrière d'ingénieur en 1877, pour devenir chef du service de la statistique l'année suivante. Il quitte l'administration en 1885 pour se consacrer à l'enseignement et aux œuvres sociales. L'ingénieur, déployant une activité immense articulée autour de la diffusion et de la mise en pratique des théories leplaysiennes, appartient à une centaine d'associations et de sociétés scientifiques. Il est par ailleurs considéré comme le père de l'ingénierie sociale (CHEYSSON (E.), *Œuvres choisies*, tome 1, Paris, LGDJ, Arthur Rousseau, 1911, p. 27-69 (notice bio-bibliographique concernant Cheysson rédigée par ses soins, et complétée à titre posthume), DESROSIERES (A.), L'ingénieur d'Etat ou le père de famille : Emile Cheysson et la statistique, *Milieux*, n° 28, 1987, p. 48-65, MARTAYAN (E.), Emile Cheysson et les expositions universelles, *ibid.*, p. 16-25, PARIZE (R.), En passant par Le Creusot : 1871-1874, *ibid.*, p. 42-47, SAVOYE (A.), Sociologie et ingénierie sociale dans l'œuvre d'Emile Cheysson, *ibid.*, p. 6-15, du même auteur : Une réponse originale aux problèmes sociaux : l'ingénierie sociale (1885-1914), *Vie sociale*, n° 8-9, 1987, p. 499-502, LAURENT (S.), Emile Cheysson (1836-1910) : entre modernisme et paix sociale. Portrait d'un le-playsien moderne, dans *Colloque sur l'histoire de la Sécurité sociale. Actes du 117^e Congrès national des sociétés savantes, Clermont-Ferrand, 1992*, Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité sociale, 1994, p. 130-145, et BRETON (Y.), Emile Cheysson et l'économie sociale, dans LUCIANI (J.) (dir.), *Histoire de l'Office du travail : 1890-1914*, Paris, Syros, Aubenas, Lienhart, 1992, p. 173-197).

³¹⁴ Gaston Pierre-Emile David est licencié en droit en 1867 à Paris, date à laquelle il entre au barreau de la capitale. Il épouse l'année suivante la fille de l'économiste Dupont-White, qui est également la sœur de l'épouse de Sadi Carnot. Son engagement dans l'Ecole de Le Play passe par une direction active des Unions de la paix sociale de Guyenne, qu'il rejoint en 1879. Il est correspondant régional en 1890-1891. Il intègre la Société d'économie sociale en 1885, et la Société internationale de science sociale en 1904. Homme de lettres, il obtient plusieurs distinctions littéraires et fait partie de l'Académie de Bordeaux. Sur ce personnage, nous renvoyons à GUERLAIN (L.), Quand les élites se convertissent à la science sociale : les Unions de la paix sociale de Guyenne (1881-1914), *Les Etudes sociales*, n° 147-148 (*Education et société, XIXe-XXe siècles*), 2008, p. 123 essentiellement).

sollicitudes, datée du 20 février 1892³¹⁵. Si un relatif consensus existe entre les auteurs, fondé sur l'obéissance du gouvernement à la constitution essentielle de l'humanité, il reste néanmoins fragile. Il repose en effet uniquement, de l'aveu d'Henri Beaune, sur une fidélité au vœu de Le Play, qui entendait faire de son école l'organe d'une doctrine placée au-dessus des partis³¹⁶. La question politique, souvent étouffée sous une apparence de neutralité scientifique dans les colonnes de la revue, reste donc brûlante, et émerge occasionnellement au détour d'une séance de la Société d'économie sociale. Or, plus on avance dans une Troisième République en voie de consolidation, plus les débats sont vifs. Cette constatation s'appuie évidemment sur un important écart générationnel entre les leplaysiens « historiques », entrés dans l'École suite au traumatisme de la défaite de Sedan et espérant toujours une restauration monarchiste, et les nouveaux venus, ayant grandi avec la République.

2. L'inanité d'un régime représentatif taxé d'incompétence

Le membre de l'École de la paix sociale qui élabore la réflexion la plus approfondie sur le fonctionnement du système politico-administratif français au XIXe siècle, soit entre 1799 et 1870, est sans conteste Joseph Ferrand. Selon lui, la première erreur des révolutionnaires, réitérée par tous les gouvernements compris entre la Révolution et la Troisième République, a consisté à négliger l'éducation politique des citoyens, indispensable au bon fonctionnement du régime représentatif. De cette « *grande faute* »³¹⁷ commise par les hommes de 1789 est résulté l'incompatibilité entre le régime politique français et le système administratif, c'est-à-dire entre le principe de la souveraineté nationale et la pratique administrative, qui exclut les citoyens de la gestion du pays au profit des fonctionnaires.

A ce titre, l'ancien préfet blâme particulièrement Napoléon Bonaparte. Il lui impute ainsi, en premier lieu, la fameuse maxime « Délibérer est le fait de plusieurs, agir est le fait d'un seul ». L'œuvre administrative du Consulat et de l'Empire écarte, explique l'auteur, les élites locales de l'action et des responsabilités réelles, ne leur laissant guère que la faculté de délibérer et de décider. Ce faisant, elle déshabitude les élites de la gestion de la chose publique : celles-ci, devenues inconséquentes et insouciantes, sont mal préparées au vote. En second lieu, un autre aphorisme du Premier Consul est dénoncé par Ferrand : celui qui consiste à affirmer que le gouvernement

³¹⁵ Pour un exemple local de ces divergences politiques au sein de la branche de l'École de Le Play, cf. *ibid.*, p. 145-146.

³¹⁶ La démocratie et le suffrage universel, *RS*, 1887, tome 2, p. 423.

³¹⁷ FERRAND (J.), *Césarisme...*, *op. cit.*, p. 5.

est le représentant du peuple souverain, et qu'il ne saurait y avoir d'opposition au titulaire de la souveraineté. Si cette doctrine fallacieuse de la souveraineté a entraîné, à court terme, un maintien bénéfique de l'ordre intérieur, elle a néanmoins conduit à imprégner les pratiques administratives d'autoritarisme. C'est désormais le gouvernement qui est détenteur de la souveraineté : cette nouvelle maxime en ôte au peuple l'exercice effectif, laissé à une administration créée à cet effet. De fait, il est vrai que la Révolution française a institué l'administration en pouvoir, et que le Consulat et l'Empire n'ont eu de cesse que d'accroître son emprise. La puissance de l'exécutif napoléonien se manifeste sur tout le territoire, à travers les actes accomplis par son administration. Tandis que l'institution préfectorale est mise en place par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), les conseils de préfecture, créés par la même loi, voient leur compétence juridictionnelle largement étendue. Sous couvert de protéger les droits des citoyens, la loi de pluviôse a pour premier effet de consolider l'Etat³¹⁸. De même, le statut juridique du Conseil d'Etat, créé par la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) traduit une volonté d'en faire un véritable « *instrument de l'autoritarisme napoléonien* »³¹⁹. Enfin, la compétence du juge administratif augmente considérablement pendant la période, ce dont atteste l'étude de la jurisprudence du Conseil d'Etat³²⁰. Cette emprise croissante de l'administration, servie par une armée de fonctionnaires, priverait donc, selon Joseph Ferrand, les hommes des moyens d'acquérir l'expérience des affaires publiques nécessaire à un vote éclairé. C'est dire que l'avènement du suffrage universel, en 1848, est jugé pour le moins prématuré. La centralisation administrative de la France empêche en effet le bon fonctionnement du régime représentatif, les citoyens ignorants de la chose publique et déresponsabilisés par l'existence d'une bureaucratie professionnelle se résignant alors à voter au gré de leurs sentiments, en lieu et place d'une réflexion éclairée sur les besoins du pays³²¹.

Or, cette incompatibilité des systèmes administratif et politique français se prolonge au-delà du Consulat et de l'Empire, les régimes ultérieurs s'obstinant à vouloir concilier régime parlementaire et organisation administrative de l'an VIII³²². La Restauration, en premier lieu, si elle a la sagesse de vouloir rompre avec le césarisme au profit des libertés constitutionnelles³²³, a cependant réinstauré la royauté de droit divin. La charte du 4 juin 1814 a ainsi prolongé cette

³¹⁸ BIGOT (G.), *Introduction historique au droit administratif depuis 1789*, Paris, PUF, 2002, p. 53-57.

³¹⁹ *Ibid.*, p. 50.

³²⁰ *Ibid.*, p. 61.

³²¹ FERRAND (J.), *Césarisme...*, *op. cit.*, p. 177.

³²² FERRAND (J.), *L'antagonisme du système administratif et du système politique en France depuis la Restauration*, RS, 1883, tome 2, p. 577-587.

³²³ Comme par exemple la liberté de la presse, qui avait été brimée par la censure napoléonienne (arrêté du 17 décembre 1800).

incompatibilité, en instaurant d'un côté la séparation des pouvoirs, la responsabilité ministérielle, une Chambre des députés et une Chambre des pairs, et en conservant de l'autre la législation administrative de l'an VIII, qui subordonne toute l'administration locale au bon-vouloir du souverain. En d'autres termes, analyse Ferrand, la charte constitutionnelle émancipe l'Etat en abandonnant les intérêts généraux aux discussions oisives, et, dans le même temps, retient sous la sujétion du Prince les intérêts locaux, qui ont pourtant vocation naturelle à être réglés par les habitants.

Cette configuration politico-administrative, loin d'être un accident lié aux spécificités des années 1814-1815, s'est perpétuée, déplore l'ancien préfet, après la Restauration. Louis-Philippe, lors de la Monarchie de Juillet, ne prend pas acte des erreurs des deux Restaurations. Au lieu de modifier l'organisation constitutionnelle du pays, il se contente de refontes partielles qui laissent subsister entiers les vices du régime. De fait, parmi les lois du 21 mars 1831, du 22 juin 1833, du 18 juillet 1837 et du 10 mai 1838 relatives à l'administration, une seule, de l'avis de Joseph Ferrand, aurait pu avoir un réel impact : celle qui réinstaura l'électivité des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et des conseils généraux. Ses effets se trouvent cependant considérablement amoindris en raison d'une réforme électorale qui rejette les couches nouvelles hors de la politique, tant du côté des électeurs que de celui des éligibles. Dès lors, les collectivités territoriales s'avèrent impuissantes à gérer les intérêts locaux, tandis que le gouvernement, de son côté, profite de son influence pour s'assurer la majorité au Parlement.

Le gouvernement provisoire de 1848, qui dépose Louis-Philippe, instaure alors le suffrage universel, de façon prématurée, en raison du grand nombre de nouveaux électeurs, illettrés. Or, s'insurge Ferrand, aucune garantie n'est prévue pour prévenir le pays contre le danger issu de ce nouvel électorat, désormais aux rênes du pays. L'assemblée législative élue le 12 mai 1849 comprend du moins la nécessité de se hâter d'introduire une certaine éducation civique et politique des citoyens : elle charge dans ce but une commission spéciale de proposer un projet de décentralisation communal et départemental, qui demeure toutefois lettre morte.

Le Second Empire de Napoléon III ne se départit pas davantage des erreurs passées. Tout au contraire, il tend, selon Joseph Ferrand, à aggraver l'antinomie entre les systèmes administratif et politique, en prétendant faire coexister le vote universel et direct avec le gouvernement d'un seul. La constitution du 14 janvier 1852 et ses corollaires redonnent au chef de l'Etat et aux préfets le droit de nommer les maires, même s'ils ne sont pas issus des conseils municipaux. Ils

peuvent même dissoudre ces conseils et les remplacer par des commissions provisoires. Le pays, par ces mesures, devient alors, selon le mot du prince Albert, « simple spectateur de son gouvernement ». Toutefois, l'Empire libéral, à partir de 1860, prend un certain nombre de dispositions redonnant quelque pouvoir aux maires et aux conseils généraux et municipaux³²⁴. Malgré tout, l'Empereur perd le pouvoir suite à la défaite de Sedan, le 2 septembre 1870. « *Comme on l'avait déjà vu tant de fois depuis 1789, conclut Joseph Ferrand, les mœurs issues de la centralisation laissèrent renverser l'édifice de 1852, avec la même facilité qu'elle l'avait laissé construire* »³²⁵.

L'Ecole de la paix sociale a, dans un premier temps, sondé les origines institutionnelles et philosophiques du jacobinisme. Ce faisant, elle a cherché à retracer l'étiologie de l'esprit classique dans ses manifestations en droit public ou politique. Mais l'abstraction propre à l'esprit classique, et c'est là d'autant plus pernicieux, se manifeste également dans le cadre des rapports privés entre individus. Dès lors, l'Ecole cherche à embrasser, dans un même regard, la genèse de l'individualisme juridique, manifestation de l'abstraction de l'esprit classique en droit privé. A cet égard, c'est à une véritable relecture de l'histoire du droit privé que se livre l'Ecole de Frédéric Le Play.

³²⁴ Il s'agit des lois du 18 juillet 1866 et du 24 juillet 1867, afférentes respectivement aux conseils généraux et municipaux.

³²⁵ L'antagonisme..., *op. cit.*, p. 587.

Section seconde

La construction historique de l'individualisme juridique

L'individualisme juridique pose le problème de la reconnaissance de l'individu comme sujet de droit et, de ce fait, comme titulaire de droits subjectifs³²⁶. L'esprit social leplaysien voit toutefois dans la notion d'individualisme, défini comme « *le principe suivant lequel le Droit n'est que réglementation des relations entre individus libres, égaux, et doués de la faculté de s'engager consciemment dans les dédales de la vie quotidienne* »³²⁷, la négation même de l'indépendance et de l'esprit d'initiative. C'est, selon le dictionnaire de Littré, « *l'opposé de l'esprit d'association* ». Loin d'assurer le développement social des peuples, l'individualisme, faisant de l'homme un « *être isolé et clos sur lui-même* »³²⁸, caractérise le mal qui mène toutes les sociétés à leur décadence, qu'il s'agisse, dans l'Antiquité, de la Grèce ou de Rome³²⁹. Les disciples de Frédéric Le Play ne se démarquent guère par leur originalité dans leur admonestation de l'individualisme, rejoignant une dénonciation similaire déjà ancienne³³⁰. Pour les différents courants traditionalistes du XIXe siècle, au premier rang desquels on peut compter Le Play lui-même³³¹, l'individualisme est accusé de dissoudre le lien familial, dans la mesure où c'est la famille, et non l'individu, qui est supposée constituer la cellule première de la société³³². La contestation de l'individualisme de la part des émules de l'ingénieur des Mines

³²⁶ BART (J.), L'individu et ses droits, dans THERY (I.) et BIET (C.) (dir.), *La famille, la loi, l'Etat de la Révolution au Code civil*, Paris, Editions du Centre Georges Pompidou, Imprimerie nationale, 1989, p. 351.

³²⁷ ARNAUD (A.-J.), *Les juristes face...*, *op. cit.*, p. 81.

³²⁸ VILLEY (M.) et TERRE (F.), *Philosophie du droit*, tome 1, *Définitions et fins du droit*, Paris, Dalloz, réimp., 2008, p. 135. Lucien JAUME a, pour sa part, rappelé tout ce que l'individualisme doit à l'esprit de 1789 (*Le discours jacobin et la démocratie*, Paris, Fayard, 1989, p. 151-253).

³²⁹ FUNCK-BRENTANO (F.), Histoire du pays de France. I. Le régime patronal et le Moyen Age, *RS*, 1889, tome 2, p. 229. La critique des doctrines individualistes se retrouve chez tous les auteurs leplaysiens. Cf. par exemple NOURRISSON (P.), *Tout par l'Etat : le grand danger*, Paris, Sirey, 1909, p. 360-361.

³³⁰ Le mot individualisme apparaît dès les années 1820-1830, sous la plume de ses contempteurs, qui lui préfèrent un ancien ordre social dans lequel les individus sont enserrés dans des liens hiérarchiques ou dans des solidarités locales. C'est le cas des maîtres-penseurs contre-révolutionnaires Joseph de Maistre et Louis de Bonald (LAURENT (A.), *Histoire de l'individualisme*, Paris, PUF, 1993, p. 67).

³³¹ On n'en veut pour preuve que sa célèbre classification des familles, qui vilipendait la famille instable, caractérisée par l'émancipation des enfants, qui quittent le foyer pour s'installer ailleurs. On voit alors qu'individualisme rime, pour l'Ecole de la paix sociale, avec égoïsme. La plupart des ouvrages consacrés à l'individualisme ne manquent d'ailleurs jamais de mentionner le sociologue. C'est le cas, par exemple, de HERMET (G.), Chapitre 6. L'individu-citoyen dans le christianisme occidental, dans BIRNBAUM (P.) et LECA (J.) (dir.), *Sur l'individualisme*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences, 1991, p. 157, de LECA (J.), Chapitre 7. Individualisme et citoyeneté, dans *ibid.*, p. 201, de LAURENT (A.), *Histoire...*, *op. cit.*, p. 74, et de CORCUFF (Ph.), ION (J.) et SINGLY (F. de), *Politiques de l'individualisme. Entre sociologie et philosophie*, Paris, Textuel, 2005, p. 25.

³³² WALINE (M.), *L'individualisme et le droit*, Paris, Domat-Montchrestien, 1949, 2^e éd., p. 6-7. Parmi les auteurs hostiles à l'individualisme, on compte Auguste Comte, Paul Bourget, l'abbé Naudet, Marc Sangnier et le courant démocrate-chrétien ou encore Albert De Mun et René La Tour du Pin, qui élaborent, afin de retendre le lien social distendu par la révolution industrielle et la question sociale, des solutions néo-corporatives bien connues. On pourrait également citer Monseigneur Veuillot, ou encore Ferdinand Brunetière, secrétaire de rédaction de la conservatrice *Revue des Deux Mondes* de 1877 à 1893 (LAURENT (A.), *Histoire...*, *op. cit.*, p. 74-75). En matière juridique, Léon Duguit constitue sans doute l'exemple le plus frappant d'une telle réaction anti-individualiste.

s'apparente à une réflexion analogue chez Alexis de Tocqueville³³³, qui y voyait la conséquence de la brutale mise à bas des institutions féodales par la Révolution française³³⁴.

Appliquée en matière juridique, la charge leplaysienne contre l'individualisme conduit les auteurs à périodiser l'histoire du droit privé français, qui aurait évolué, la parenthèse médiévale mise à part, dans le sens d'un individualisme de plus en plus accru. Du droit romain (paragraphe premier) à 1804 (paragraphe second), il n'a cessé de détacher l'individu de ses attaches naturelles, qu'il s'agisse de la famille ou des relations de travail, méconnaissant ce faisant la complexité des rapports sociaux au profit de la création d'un être juridique envisagé *in abstracto*.

³³³ Sur les liens entre l'École de Le Play et Tocqueville, cf. *infra*, p. 241.

³³⁴ WALINE (M.), *L'individualisme...*, *op. cit.*, p. 9. Le professeur de droit Charles BEUDANT (1829-1895) ne dit pas autre chose, dans son ouvrage *Le droit individuel et l'État. Introduction à l'étude du droit* (Paris, Arthur Rousseau, 1891), destiné à contrecarrer le « droit social » par un renouveau des thèses libérales : « *La Révolution de 1789 a brisé les liens qui, sous l'ancien régime, rattachaient l'individu à l'État ; elle a par là ouvert une ère d'individualisme ; c'est tout l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme* » (p. 1). Sur Charles Beudant, cf. HALPERIN (J.-L.), v° Beudant Léon-Charles-Adolphe, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 82-83. Il n'est d'ailleurs guère étonnant que l'École de la paix sociale rende compte très favorablement de l'ouvrage, qualifié de « remarquable », bien que l'auteur ait négligé de mettre à profit les thèses de Le Play (Bibliographie, RS, 1891, tome 1, p. 496). Il s'agit néanmoins là d'une interprétation très subjective de la notion d'individualisme, qui s'assimile alors en partie à celle de libéralisme. Henry MICHEL explique, à propos des attaques contre l'individualisme au XIXe siècle, que la notion a subi un appauvrissement par rapport au XVIIIe siècle. Les auteurs n'hésitent plus à caricaturer l'individualisme, opposant frontalement l'individu et l'État, ce qui révèle une dérive anti-étatiste et libérale de la notion (*L'idée de l'État. Essai critique sur l'histoire des théories sociales et politiques en France depuis la Révolution*, Paris, Hachette, 1898, 3e éd., rééd. Fayard, 2003, 701 p.). Soulignons en effet que l'individualisme comporte, à l'origine, des racines chrétiennes indéniables, dans la mesure, d'abord, où la finalité de la religion, à savoir le salut de l'âme, est affaire essentiellement individuelle. De surcroît, le christianisme est à l'origine d'une vision du monde attentive à l'individu, comme en témoigne son action bien connue en faveur d'une adoucissement de la condition des esclaves (WALINE (M.), *L'individualisme...*, *op. cit.*, p. 35-37, VILLEY (M.) et TERRE (F.), *Philosophie...*, *op. cit.*, p. 136-138, LAURENT (A.), *Histoire...*, *op. cit.*, p. 19-20 et TESTU (F.-X.), v° Individu, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture...*, *op. cit.*, p. 821).

§1- La matrice romaine de l'individualisme juridique

Jean-Philippe Levy et André Castaldo ont insisté, à raison, sur la différence de mentalité opposant le droit romain et le droit médiéval. Alors que les dispositions du droit médiéval s'articulent autour d'une nécessaire cohésion familiale, rurale ou urbaine, dans un monde où les solidarités sont essentielles à la survie de chacun, le droit romain, à l'inverse, se caractérise par son esprit individualiste³³⁵. Ce contraste n'a pas échappé aux contributeurs de la *Réforme sociale*. Dénonçant l'individualisme exacerbé du droit romain (A), ils prétendent en déceler les prolongements individualistes néfastes dans ses réminiscences médiévales et modernes (B).

A) L'individualisme exacerbé du droit romain

Les disciples de Le Play distinguent, en cette matière, entre les différentes périodes du droit romain. Le professeur de droit Maurice Vanlaer (1871-1934)³³⁶, dans un article consacré à l'inanité des réformes d'Auguste contre la dépopulation³³⁷, attaque avec virulence les mœurs familiales de l'époque classique, favorisées par une législation laxiste. On sait en effet que le divorce, à l'époque classique, était si aisé à obtenir³³⁸ que, selon le fameux mot de Sénèque, les matrones romaines comptaient leur âge non plus d'après le nom des consuls, mais d'après celui de leurs maris³³⁹. Et l'auteur de brosse le tableau d'une société romaine décadente, sous les premiers siècles de l'Empire : femmes adultères déshonorées par leurs relations avec les esclaves-pantomimes appelés les *bistrions*, indifférentes à la répudiation, ou encore mariages consentis dans le seul but de devenir héritier. Voilà dépeinte une société qui subit une profonde crise morale, que

³³⁵ *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2002, p. 1088. Les auteurs citent, à titre d'exemple, le fait que la puissance paternelle perdure au-delà de la mort du *pater familias*, dans le but de régler la dévolution des biens.

³³⁶ Maurice Vanlaer rejoint les rangs de la Société d'économie sociale et des Unions de la paix sociale de Flandres, Artois et Picardie en 1892 (il assume la fonction de correspondant de 1905 à 1914). Auteur d'une thèse de droit intitulée *La dépopulation de l'Italie au temps d'Auguste ; Les monts-de-piété en France* (Paris, 1895), il devient maître de conférences la même année. Il poursuit sa carrière en tant que professeur suppléant (1898) puis titulaire (1905) d'économie politique à la Faculté libre de droit de Lille, en remplacement d'Auguste Béchaux. Collaborateur du journal catholique libéral *Le Correspondant*, il est également président de la Société scientifique de Bruxelles en 1929 (AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 237).

³³⁷ L'inefficacité des réformes d'Auguste contre la dépopulation romaine, *RS*, 1895, tome 1, p. 711-723.

³³⁸ En droit classique en effet, le mariage repose sur le consentement des époux. Dès lors, il cesse lorsque cesse ce dernier. C'est dire que la liberté de divorcer est absolue, et peut tout aussi bien être le fait de la femme que de l'homme. En outre, il est facilité car il ne demande aucun jugement, mais s'opère par acte extrajudiciaire (LEVY (J.-Ph.) et CASTALDO (A.), *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 128-129).

³³⁹ *Des bienfaits*, Paris, Les Belles Lettres, 1926, tome 1, texte établi et traduit par François Préchac (III, 16, 2) : « *Y a-t-il aujourd'hui aucune femme qui rougisse d'être répudiée, depuis que quelques-unes, d'un rang illustre et aristocratique, comptent non plus les consulats, mais leurs maris pour calculer leur âge et ne quittent leur foyer que pour se marier, ne prennent mari que pour divorcer ?* ».

les réformes législatives de l'empereur Auguste et de ses successeurs s'avèrent impuissantes à endiguer³⁴⁰.

De fait, c'est bien l'Empire qui fait l'objet de la presque totalité des blâmes des émules de Le Play. Ils se plaisent à représenter un droit civil gangrené par une ingérence étatique de plus en plus prégnante. Alors que l'ancienne famille romaine, celle de la Royauté et de la République³⁴¹, fonctionnait sous une autorité paternelle forte³⁴², les familles, sous les règnes d'Hadrien (117-138), d'Antonin (138-161) et de Marc-Aurèle (161-180), apparaissent aux leplaysiens comme autant d'entités étouffées par les tentacules impériales. Le législateur les a investies, diminuant les droits du père et de l'époux, qui faisaient toute la force du droit romain classique. Ajouté à l'inflation des textes législatifs sous le Bas-Empire, cet état de fait ne pouvait qu'orienter les leplaysiens vers une appréciation négative du droit de la monarchie absolutiste des III^e, IV^e et V^e siècles. La même idée est avancée par l'avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat Etienne Passez. Ce dernier rappelle que le foyer domestique a toujours été la première religion des Grecs et des Romains. La décadence romaine n'a commencé que le jour où le culte du foyer domestique s'est relâché. C'est dire tout ce que la force du lien familial ajoutait chez ces peuples à la force du lien social : tant vaut la famille, tant vaut l'Etat³⁴³.

Le mépris du droit privé romain est partagé par Paul Viollet. Celui-ci, à l'occasion d'une intervention de Gabriel Alix (1833-1901), professeur à l'Institut catholique de Paris³⁴⁴, qui devait

³⁴⁰ Dans le même sens, un compte rendu anonyme d'une étude de Paul Allard intitulée *Le mouvement féministe et la décadence romaine* (1897), fait la louange de cet ouvrage, qui « décrit la force de la vieille famille romaine et sa triste décadence au III^e siècle, quand toute hiérarchie sociale étant renversée, les femmes de la haute société étaient aussi libres que les Américaines de nos jours ; il montre les analogies de cette décomposition familiale fertile en divorces, avec les agitations féministes de nos jours » (Bibliographie, RS, 1897, tome 2, p. 634).

³⁴¹ Frantz Funck-Brentano, décryptant l'œuvre de Fustel de Coulanges, ne dit pas autre chose. L'auteur de *La cité antique* (1864) démontre en effet que la vieille famille française dérive directement de la famille romaine, au sein de laquelle l'autorité du père était vénérée. La famille est bien à l'origine la seule forme sociale, l'Etat n'étant apparu que postérieurement, afin de réguler la vie en société. Ce sont donc les pères de famille qui « légifèrent » les premiers, en l'absence de structure étatique (La famille fait l'Etat, RS, 1895, tome 2, p. 709-733). Funck-Brentano s'appuie sur l'œuvre du célèbre historien pour confirmer les thèses de Le Play relatives à l'antériorité des groupes naturels sur la structure politique de l'Etat. Rappelons que, pour Le Play comme pour la majorité des auteurs traditionalistes, l'Etat se définit avant tout comme une « famille de familles » (voir par exemple MICHEL (J.), *Manuel d'économie sociale*, Tours, Mame, 1895, 4^e éd., p. 257). Sur l'existence de *gentes* antérieures à la fondation de Rome, cf. GAUDEMET (J.), *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, Montchrestien, 2006, 4^e éd., p. 30.

³⁴² La famille romaine des premiers siècles est même qualifiée par Edmond Demolins de famille-souche.

³⁴³ La désorganisation de la famille et ses conséquences sociales. Conférence faite au Congrès annuel dans la séance générale du 22 mai, RS, 1897, tome 2, p. 299.

³⁴⁴ Après un doctorat en droit (*Etude sur le sénatus-consulte Velléien et sur les engagements des femmes en droit français*, 1863), Gabriel Alix, par ailleurs élève de Claude Bufnoir, devient secrétaire de la prestigieuse Conférence des avocats pour l'année 1856-1857, puis professeur à l'Ecole libre des sciences politiques en 1873. A partir de 1875, il enseigne en outre à l'Institut catholique de Paris, dont il assume la charge de doyen à partir de 1898 pour une durée de 3 ans. Il se fait surtout reconnaître par ses études sur l'enseignement du droit et des sciences politiques, ainsi que sur les associations, dont *Les facultés de droit et l'enseignement des sciences politiques* (1889) et *De la liberté d'association* (1894). Il appartient par ailleurs à la Société de l'enseignement supérieur, à la Ligue contre l'athéisme ainsi qu'au Musée social

rejoindre l'École de Le Play deux ans plus tard, n'hésite pas à évoquer les « *traditions dégénérées du droit romain* »³⁴⁵. Nul doute que parmi ces traditions évoquées par le célèbre professeur, l'École de Le Play ne ménage une place à part à la plus grave d'entre elles, à la source de toutes les autres : le caractère païen du droit romain³⁴⁶. Décryptant le régime agraire de la République romaine, Paul Allard (1842-1916), membre des Unions de la paix sociale de Rouen et contributeur du journal catholique libéral *Le Correspondant*, affirme ainsi que « *cette imprévoyance se remarque dans toute la conduite des maîtres de Rome. L'orgueil et la sensualité, ces vices inhérents au paganisme, entretenaient dans la société antique un profond égoïsme* »³⁴⁷. L'auteur opère un rapprochement visible entre paganisme et individualisme : comment en effet admirer une société qui ne serait pas fondée sur l'idée chrétienne de fraternité ? L'opposition est manifeste, et « *l'égoïsme païen* »³⁴⁸ dénoncé tout au long de l'article. La même idée est mise en exergue dans un court article comparant Rome à la société de la Troisième République : « [...] *que l'on étudie les faits de l'histoire, et les causes de la grande décadence romaine, comme aussi les moyens actuels de relèvement trouvés, les docteurs en science sociale se rendront compte qu'aujourd'hui comme autrefois il faut faire respirer aux peuples l'air oxygéné du vrai christianisme, qui à nos poumons portera le bien-être et aux hommes la paix sociale : ce n'est en effet qu'à une renaissance des mœurs et des idées païennes que nous devons depuis un siècle le malaise qui règne en Europe* »³⁴⁹. C'est dire que l'individualisme du droit privé impérial romain est régulièrement mis en exergue dans les écrits leplaysiens. Or, cette lecture leplaysienne de l'histoire juridique romaine, qu'apprécie la voix

(AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 221 et HAKIM (N.), De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIXe siècle. L'exemplarité de Claude Bufnoir, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 47 (*La pensée juridique et le destin du Code civil*), 2008, p. 67). Son dossier de carrière conservé à l'Institut catholique de Paris (ICP P/1) atteste de relations suivies avec d'autres juristes catholiques européens, comme le professeur espagnol Rafael Rodriguez de Cepeda (1850-1918). Celui-ci, catholique social, avait adhéré aux Unions de la paix sociale en 1888. Il est l'auteur d'un traité de droit naturel en deux tomes intitulé *Elementos de derecho natural* (1887-1888), inspiré des idées de Le Play. L'ouvrage se réclame en effet directement de l'ingénieur, et adopte sa classification des familles. L'auteur cite, outre Le Play, Charles de Ribbe, Claudio Jannet ou encore Rudolph Meyer et Gabriel Ardant (MAURRAS (C.), *Le droit naturel et l'observation sociale*, RS, 1889, tome 1, p. 640-643). Sur Rodriguez de Cepeda, cf. SAVOYE (A.), Note sur l'implantation du mouvement leplaysien en Espagne (1880-1900), *Les Études sociales*, n° 129 (*L'influence de Le Play en Espagne*), 1999, p. 37.

³⁴⁵ Intervention de Paul Viollet, à la suite de la communication de Gabriel ALIX, Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du lundi 28 mars 1887. De la modification des formalités exigées par le code pour contracter mariage, RS, 1887, tome 1, p. 468.

³⁴⁶ GARNIER (abbé), Le socialisme et le Décalogue. Discours prononcé par M. l'abbé Garnier à la réunion annuelle dans la séance du 20 mai, RS, 1892, tome 2, p. 264. Rappelons que Rome a pour caractéristique d'avoir, parmi les premières, isolé son droit de la religion. Cette séparation des tâches est l'œuvre progressive des pontifes, qui assignent à la religion la fonction de maintenir la paix entre les dieux et les hommes, tandis que le droit est investi de la mission de garantir la paix entre les hommes. Cette laïcisation du droit est très précoce, puisque même la Loi des XII Tables (449 avant notre ère) ne contient plus que quelques rares dispositions sacrées (LOVISI (C.), *Introduction historique au droit*, Paris, Dalloz, 2007, 3^e éd., p. 19-20).

³⁴⁷ Les publicains et l'agriculture dans l'ancienne Rome, RS, 1889, tome 1, p. 272. Paul Allard est historien, archéologue et juriste. Il abandonne sa brève carrière de magistrat pour se consacrer à l'histoire, sa passion. Collaborateur régulier de la *Revue des questions historiques*, il en prend la direction en 1904. Il se fait principalement connaître par ses compétences en droit romain. Très conservateur, ses ouvrages sur l'histoire des persécutions des premiers chrétiens critiquent violemment la politique romaine en la matière.

³⁴⁸ *Ibid.*, p. 273.

³⁴⁹ B. (C.), Mélanges et notices. Ce qu'on voit à Rome, RS, 1893, tome 1, p. 717.

officielle de Demolins à l'occasion de son compte rendu du cinquième tome de l'*Histoire des Romains depuis les temps les plus reculés, jusqu'à l'invasion des Barbares* (1883) de Victor Duruy (1811-1894), résonne comme une condamnation sans appel. Il lui semble, ainsi qu'à toute l'École, qu'elle renferme de précieux enseignements pour la compréhension du présent. N'écrit-il pas ainsi qu'il ne connaît pas « *d'étude plus actuelle pour un Français du dix-neuvième siècle, que celle de la décadence romaine. C'est presque de l'histoire contemporaine. Les noms seuls et les costumes diffèrent* »³⁵⁰ ? C'est qu'en effet, les leplaysiens sont, dans l'ensemble, relativement critiques à l'égard de l'héritage du droit privé romain dans la constitution du droit français, voire européen.

B) L'appréciation nuancée du legs romain à l'Occident

L'École de la paix sociale semble unanime à relever l'empreinte du droit romain sur la construction juridique de l'Europe médiévale. S'interrogeant sur la part du droit romain dans la constitution du droit français, Henri Beaune préfère insister sur l'influence du droit germanique, « *d'un culte moins universel* » par rapport à la « *majesté des lois de Rome* », mais « *fécond dans sa variété, plus original, et qui a laissé dans nos mœurs des traces [...] profondes* » dont le Code civil de 1804 porte encore l'empreinte³⁵¹. « *Je crois, en un mot, que longtemps avant de posséder le Code civil, nous avons eu notre droit national, j'allais dire domestique, droit né de nos habitudes séculaires, de notre vie propre et spéciale sous les divers régimes politiques qu'a traversés notre patrie et en portant la vivante empreinte, droit adouci, épuré, spiritualisé sous la bienfaisante action du Catholicisme* »³⁵². Le professeur lyonnais, on le voit nettement à travers ces quelques lignes, entend faire de son histoire de la coutume, dont trois volumes paraîtront par la suite³⁵³, un livre-programme, véritable réhabilitation de la coutume, contre ceux de ses collègues qui trouvent au Code civil, en matière de droit familial, des origines essentiellement romaines. Aussi n'hésite-t-il pas à affirmer que « *malgré la vénération instinctive pour le nom de Rome, le*

³⁵⁰ DEMOLINS (E.), Bulletin bibliographique, *RS*, 1883, tome 2, p. 88. Le jeune auteur, ce faisant, confirme les craintes que Le Play et Emmanuel de Curzon émettaient à son encontre. Une telle transposition du passé au présent atteste en effet d'un manichéisme révélateur de son manque de maturité. Comme l'explique quelques années plus tard Gustave Fagniez à l'occasion d'une commémoration de l'œuvre de Fustel de Coulanges, il ne sert de rien de tenter de faire revivre le passé dans le présent, et d'en importer les institutions, sans garder présent à l'esprit celui de l'époque que l'on étudie. Cette méthode est en effet susceptible de mener à de graves non-sens : en témoigne la tentative de faire revivre la liberté des anciens sous la forme de celle des modernes (Quelques réflexions sur Fustel de Coulanges. A propos d'incidents récents, *RS*, 1905, tome 1, p. 672).

³⁵¹ Sur le débat plus général entre la part de l'élément germanique et de l'élément romain dans la constitution de la nation française, se reporter à NICOLET (C.), *La fabrique d'une nation. La France entre Rome et les Germains*, Paris, Perrin, 2003, 361 p.

³⁵² *Introduction à l'étude historique du droit coutumier français jusqu'à la rédaction officielle des coutumes*, Paris, Larose, Lyon, Briday, 1880, p. 7-9.

³⁵³ *Droit coutumier français. La condition des personnes*, Lyon, Charrat, 1882, 602 p., *Droit coutumier français. La condition des biens*, Paris, Delhomme et Briguet, 1886, 616 p. et *Droit coutumier français. Les contrats*, Paris, Delhomme et Briguet, 1889, 636 p.

Code civil se tourna du côté du droit coutumier et alla lui emprunter ses dispositions les plus originales et les plus libérales, celles que la Rome antique ignorait, mais qu'un peuple doit toujours s'honorer de posséder et de connaître, celles qui consacrent la sainteté du lien conjugal, l'harmonie de la famille et l'indépendance de l'individu »³⁵⁴. De fait, poursuit-il, le droit coutumier, loin, comme on a pu l'avancer, d'être un droit hostile au droit romain, ne faisait que coexister avec lui. La divergence entre les deux droits apparaît donc, selon l'ancien magistrat, plus politique que proprement juridique : le droit romain n'est-il pas utilisé par les monarques français lorsqu'ils cherchent à mater la féodalité ?³⁵⁵. Aussi Henri Beaune blâme-t-il particulièrement les légistes ayant étudié en Italie, tant ils en reviennent imbus du culte du droit romain et dédaigneux des coutumes³⁵⁶.

L'historien autorisé du droit coutumier n'est pas le seul membre de l'Ecole de Le Play à porter sur l'influence du droit romain sur le droit privé français une appréciation négative. Le médecin militaire Poitou-Duplessy, pour sa part, affirme que la source unique du droit français ne saurait résider dans la « *tradition ancienne du droit romain, dans l'étude de l'édifice législatif de Justinien approprié à des besoins différents des nôtres* »³⁵⁷. De même, l'historien et économiste Georges Blondel (1846-1958)³⁵⁸, à l'occasion d'un compte rendu de l'ouvrage d'Henri Mallard consacré à *l'Etude sur le droit des gens mariés, d'après les coutumes du Berry* (1905), compare l'influence du droit romain et celle du christianisme sur la constitution de la communauté entre époux et sur les droits respectifs des conjoints. Il conclut à l'influence peu heureuse d'un droit romain ayant engendré un régime juridique hybride, au profit presque exclusif du mari, l'épouse n'ayant aucun droit pendant la durée du mariage, et n'étant considérée que comme une simple associée lors de la dissolution de

³⁵⁴ *Introduction à l'étude...*, *op. cit.*, p. 10-11.

³⁵⁵ La royauté française a, de fait, souvent détourné à son profit les règles du droit privé féodal pour construire le droit public de la monarchie. L'exemple le plus connu demeure l'utilisation par les légistes de l'ancienne règle de droit privé des Francs saliens, la *lex salica*, afin d'exclure les femmes de la succession au trône de France, en 1316.

³⁵⁶ *Introduction à l'étude...*, *op. cit.*, p. 14-18.

³⁵⁷ Des obstacles que la désorganisation de la famille apporte à l'expansion coloniale de la France et au développement de son commerce extérieur. Rapport présenté à la séance du 8 décembre 1884 de la Société d'économie sociale, *RS*, 1885, tome 1, p. 219.

³⁵⁸ Georges Blondel entre à la Société d'économie sociale en 1894 et en devient administrateur deux ans plus tard. Il fait également partie du Comité de défense et de progrès social. Deux fois docteur, il soutient d'abord une thèse de droit à Dijon (*Etude sur la loi Cincia et sur la publicité des donations en droit romain, dans l'ancien droit et dans le droit moderne*, 1881) puis une thèse de lettres à Paris (*Etudes sur la politique de l'empereur Frédéric II et sur la transformation de la constitution allemande dans la première moitié du XIII^e siècle*, 1892). Agrégé d'histoire et formé par Gaston Monod, il enseigne d'abord à la Faculté de droit de Lyon en 1892. Après un détour par Lille et Nancy, il enseigne la géographie commerciale à l'Ecole libre des sciences politiques à partir de 1910. Il est également professeur au Collège libre des sciences sociales, à l'Ecole des Hautes Etudes Sociales et à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales en 1913. Professeur suppléant au Collège de France, il remplace Jean Izoulet, titulaire de la chaire de philosophie sociale, en 1906-1908, 1919-1922 et 1927-1929. Son érudition lui vaut d'être membre de très nombreuses sociétés savantes, notamment du Musée social. Il adhère également à l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. Grand spécialiste de l'Allemagne, il est sollicité par de nombreuses revues, auxquelles il livre des comptes-rendus d'ouvrages allemands (*Revue historique*, *Revue historique de droit français et étranger*, *Revue internationale de l'enseignement*, *Revue politique et parlementaire* etc.). Maître de Maurice Bouvier-Ajam, célèbre théoricien du corporatisme vichyssois, il préface l'ouvrage de ce dernier intitulé *Le corporatisme en France* (1938). Sur Georges Blondel, cf. son dossier de carrière au Collège de France (*CDF* 16/6), ainsi que AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 223 et SAVOYE (A.), *La science sociale leplaysienne et les Annales d'Histoire économique et sociale* (1928-1942), *Les Etudes sociales*, n° 124, 1996, p. 72.

ce dernier³⁵⁹. Mais c'est surtout quelques années plus tôt que l'éminent spécialiste de l'Allemagne avait développé des vues similaires, à propos des conséquences de l'introduction du droit romain en Allemagne au XV^e siècle. Mettant en exergue le fait que les jeunes juristes se sont alors laissés éblouir par la rigueur et la logique inhérentes au droit romain, ils ont commis le grave impair d'adopter un droit qui ne s'harmonisait pas avec le droit coutumier germanique, fait de « *nuances de demi-liberté* »³⁶⁰. Tirant exemple de l'assimilation des demi-libres et des serfs aux esclaves romains, il dénonce les conséquences de cet « *amour de la logique* » : le droit romain n'a fait que développer le sentiment d'hostilité entre les divers ordres de la société, en méprisant les vieux usages locaux³⁶¹. « *Les questions que le bon sens suffisait souvent à trancher furent résolues par de graves jurisconsultes appliquant avec une rigueur impitoyable des lois faites 1200 ans auparavant* ». L'influence malheureuse du droit romain, par opposition à l'influence de la religion catholique, loin d'être une spécificité française, semble être, aux yeux de l'École de la paix sociale, une constante européenne. Gabriel Ardant (1857- ?), spécialiste de la question agraire³⁶², livre ainsi, à propos de la Pologne, une analyse similaire. C'est au XII^e siècle que le droit romain renaît dans ce pays, sous le règne du roi Kazimir II (1177-1194). Lorsqu'au XIV^e siècle, la première université polonaise est fondée à Cracovie, elle devient, explique l'auteur, « *un foyer de cette doctrine païenne qui de là rayonna même sur les pays de l'Ouest* »³⁶³. Et de comparer les influences respectives « *des deux législations simultanées, romanisée en Pologne, féodale en Europe occidentale* ». La seconde, affirme-t-il, a rendu la masse du peuple plus heureuse, dans la mesure où elle réduisait l'emprise du seigneur sur ses paysans et leurs terres, alors que le droit romain rendait ce droit du seigneur plus absolu³⁶⁴.

Plus nuancé, et sans doute moins suspect de partialité, Ernest Glasson (1839-1906), doyen de la Faculté de droit de Paris³⁶⁵, n'en qualifie pas moins la puissance paternelle du droit

³⁵⁹ Bibliographie. Compte rendu de *l'Etude sur le droit des gens mariés, d'après les coutumes du Berry* par Henri Mallard, *RS*, 1906, tome 1, p. 663.

³⁶⁰ La condition des classes rurales en Allemagne à la fin du Moyen Age, *RS*, 1891, tome 2, p. 676.

³⁶¹ *Ibid.*, p. 677-678.

³⁶² Gabriel Ardant, gendre de Léon Harmel, dirige le conseil d'administration de la Société de la Vieille-Montagne. Membre du comité des études de l'œuvre des cercles catholiques d'ouvriers, il en démissionne en 1882. C'est à cette date qu'il se rapproche de l'École de Le Play, adhérant à la Société d'économie sociale la même année, en devenant administrateur la suivante. Il sera réélu au Conseil d'administration de l'Œuvre des Cercles en 1914. Il livre divers ouvrages, dont *La question agraire : étude sur l'histoire politique de la petite propriété* (1887) et *Le socialisme contemporain et la propriété, aperçu historique* (1900). Sur ce personnage, cf. SAVOYÉ (A.), Les paroles et les actes : les dirigeants de la Société d'économie sociale, 1883-1914, dans TOPALOV (C.) (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, éditions de l'EHESS, 1999, p. 89.

³⁶³ Société d'économie sociale. Séance du 10 janvier 1887. La question agraire et la Pologne, *RS*, 1887, tome 1, p. 276.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 279.

³⁶⁵ Docteur en droit en 1862 (*Du droit d'accroissement entre cohéritiers ; Du droit de restitution*), Ernest Glasson est agrégé près la faculté de droit de Paris en 1867. Il est titularisé en qualité de professeur de droit civil en 1878, et transféré l'année suivante dans la chaire de procédure civile, en remplacement de son beau-père, Gabriel Colmet-Daâge. Nommé doyen de la faculté en 1899, il enseigne également à l'École libre des sciences politiques de 1874 à 1881. Il est membre de l'Institut dès 1882. Le professeur, très éclectique, consacre ses recherches à la procédure civile (*Traité*

romain, encore active sous l'Ancien Régime dans le Midi de la France, de « *trop égoïste et trop absolue à la fois, incompatible avec la liberté nécessaire aux enfants à partir d'un certain âge et contraire à nos mœurs chrétiennes qui assurent à la mère une place honorable au foyer domestique* »³⁶⁶.

En l'absence d'étude spécifiquement consacrée au droit romain, il s'avère malaisé de se faire une opinion sur les rapports des leplaysiens avec ce dernier. Les disciples de l'ingénieur des mines ne font qu'effleurer le sujet. C'est qu'en effet, leurs études se consacrent plus volontiers au droit coutumier. C'est donc en creux qu'il faut lire leur critique du droit de Rome. Il ressort toutefois, au détour des colonnes de la *Réforme sociale* analysées, que le droit romain est presque frontalement opposé, dans la logique leplaysienne, au droit coutumier : l'évolution du droit privé médiéval se lit alors, pour certains des membres les moins avertis de l'École, comme un affrontement entre un droit païen et individualiste, et un droit chrétien tissant de solides rapports entre les hommes. Aussi, entre l'individualisme de la dernière période romaine et celui du droit intermédiaire, les temps médiévaux font figure de parenthèse enchantée. L'ère médiévale leur apparaît comme une époque riche de l'influence bénéfique de l'Église et des rapports affectueux et solidaires entre les membres de la famille³⁶⁷.

C'est à cette idée, seulement ébauchée par les disciples de Le Play, que le publiciste Jean-Baptiste Victor Coquille (1820-1890)³⁶⁸, confère sa pleine dimension. Selon lui en effet, les

théorique et pratique d'organisation judiciaire et de procédure, Paris, 1902), au droit romain, à l'histoire du droit européen (*Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, Paris, 1882-1883, 6 tomes ; *Histoire du droit et des institutions de la France*, Paris, 1883-1903, huit tomes, inachevé). Il participe, aux côtés de Raymond Saleilles, à la création de la Société d'études législatives en 1901. A l'occasion d'une étude sur *Le Code civil et la question ouvrière* (1886), il reconnaît les insuffisances du Code civil, notamment en matière de contrat de travail. Cette réflexion le conduit à s'intéresser aux travaux de l'École de Le Play, à laquelle il adhère en 1889, et dont il devient administrateur en 1892 (MORIZOT-THIBAUT (Ch.), Notice sur la vie et les œuvres de M. Ernest Glasson, *Institut de France. Académie des sciences morales et politiques. Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1910, p. 863-919, M. Glasson, RS, 1907, tome 1, p. 184-186, PREVOST (M.), ROMAN D'AMAT (J.-Ch.) et TRIBOUT DE MOREMBERT (H.) (dir.), *Dictionnaire de biographie française*, Paris, Letouzey et Ané, 1985, tome 16, v° Glasson, Ernest-Désiré, p. 350-351, AUDREN (F.), Les mondes leplaysiens du droit..., *op. cit.*, p. 195, AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), Index..., *ibid.*, p. 227, COTTEREAU (A.), Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré, puis évincé par le droit du travail (France, XIXe siècle), *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 57, n° 6 (*Histoire et droit*), 2002, p. 1521-1557, GUERLAIN (L.), Ernest Désiré Glasson (1839-1907), *Cahiers de l'Institut régional du travail*, n° 14 (*Histoire du Code du travail*), 2006, p. 112-114, et POUMAREDE (J.), v° GLASSON, Ernest-Désiré, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire des juristes...*, *op. cit.*, p. 374-375).

³⁶⁶ L'autorité paternelle et le droit de succession des enfants. Congrès de 1889. Première réunion de travail (14 juin), RS, 1889, tome 2, p. 210.

³⁶⁷ GARNIER (abbé), Le socialisme..., *op. cit.*, p. 268. L'ecclésiastique relève l'admiration que la France a toujours professée pour les civilisations païennes, à commencer par la civilisation romaine, à l'inverse de l'Angleterre, qui n'a jamais accepté « *la direction juridique et philosophique des païens d'autrefois* ».

³⁶⁸ Jean-Baptiste Victor Coquille obtient sa licence en droit en 1841, et prête serment d'avocat l'année suivante. Conseiller général de l'Yonne de 1848 à 1852, il y soutient les congrégations religieuses. Il se fait surtout connaître comme journaliste à *L'Univers*, quotidien catholique ultramontain, et au *Monde*, qui prend la suite de *L'Univers* à partir de 1860. Fervent catholique, il se prononce pour le rétablissement des institutions provinciales et contre la centralisation à outrance, qu'il assimile aux débuts du communisme. C'est dire la similitude de ses idées avec l'École

coutumes universelles, pétries de l'esprit chrétien et assurant la perpétuité de la famille, ont été au Moyen Age « remaniées » et « falsifiées par les légistes imbus de droit romain »³⁶⁹. Pour l'auteur, la coutume est supposée être l'expression même du droit naturel chrétien³⁷⁰ : elle exprime « les sentiments fondamentaux de la nature humaine régénérée par le christianisme »³⁷¹. S'ensuit une apologie du droit féodal opposé à un droit romain taxé de tous les maux. La subversion des coutumes médiévales par le droit romain apparaît alors comme, le mot est lancé, « la revanche du paganisme contre le christianisme »³⁷².

Il ne faut pourtant pas s'y tromper : les disciples de Le Play ne sont pas, pour la plupart, aussi radicaux dans leur pensée. L'individualisme leur semble nécessaire dans une certaine mesure, comme en témoigne la fameuse théorie leplaysienne de la famille-souche. Celle-ci constitue en effet un juste milieu entre une famille étouffante représentée par le type de la famille patriarcale, et une famille excessivement individualiste appelée famille instable. Pour les leplaysiens, l'individu doit effectivement trouver sa place dans le monde par lui-même et être poussé à acquérir un certain esprit d'initiative. Leur critique porte alors, non sur l'individualisme en lui-même, bénéfique s'il est mâtiné d'une nécessaire limite dictée par la complexité des rapports sociaux, mais sur ses excès, dont le droit intermédiaire fournit un exemple saisissant.

§2- L'individualisme du droit privé de 1789 à 1804

Les disciples de Frédéric Le Play portent unanimement un jugement très défavorable sur les excès individualistes de la législation intermédiaire (A). Le Code Napoléon, promulgué par la loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804) ne fait pas, pour sa part, l'objet d'un tel consensus. Les leplaysiens apparaissent en effet divisés sur le jugement à porter sur la synthèse napoléonienne (B).

de Le Play, à laquelle, pourtant, il n'adhère pas. Cela n'empêche pas l'équipe de la *Réforme sociale* de critiquer ses ouvrages de manière fort favorable (LEPELLETIER (F.), Publications nouvelles, RS, 1895, tome 1, p. 828).

³⁶⁹ *La coutume*, Paris, Victor Lecoffre, 1894, p. 1-2.

³⁷⁰ Les leplaysiens adoptent à ce sujet le même point de vue. Sur cette question, cf. *infra*, p. 300-301.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 6.

³⁷² *Ibid.*, p. 1.

A) Les excès individualistes du droit intermédiaire

L'Ancien Régime fonctionnait selon une logique à la fois inégalitaire et solidaire. 1789 balaye ce legs d'une France organisée en corps ou communautés, pour y substituer un autre modèle : celui d'un pays fondé sur l'individu³⁷³ et l'égalité³⁷⁴. Or, l'Ecole de la paix sociale, en matière de droit privé, reproche à la Révolution française ses excès individualistes, réaction naturelle contre ceux de l'absolutisme monarchique. La société française souffre, à les lire, d'une tradition politique propre à exalter l'individu, au lieu de produire le resserrement des liens de solidarité humaine nécessaires à la paix sociale³⁷⁵. Cette dérive individualiste, exprimée dans toute sa démesure par dix années de révolution³⁷⁶, est principalement dénoncée dans deux domaines. La législation intermédiaire a en effet détruit les fondements de la famille, en même temps qu'elle a livré l'ouvrier à lui-même face au patron. C'est ainsi que les leplaysiens livrent une lecture du droit privé très critique, tant dans le domaine du droit du travail (1) que dans celui du droit de la famille (2), deux piliers de la vie de l'individu.

1. L'ouvrier isolé

Le droit intermédiaire, soucieux de détruire l'armature de l'Ancien Régime, avait procédé à une vaste liquidation des corps intermédiaires³⁷⁷, ne laissant subsister aucun écran entre l'individu, souverain dans sa volonté, et l'Etat. Au premier chef de ces corps intermédiaires figurent les corporations de métiers, qui, au Moyen Age et sous l'Ancien Régime, encadrent strictement le travail. Si le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 et la loi Le Chapelier du 14 juin 1791 sonnent le glas du régime corporatif, le mouvement de libération du travail existait depuis

³⁷³ Sur l'individu dans le discours jacobin, cf. JAUME (L.), *Le discours jacobin...*, *op. cit.*, p. 157-191.

³⁷⁴ « Voilà donc où nous a conduits l'individualisme à outrance du XVIII^e siècle. La Révolution s'est faite au nom du droit individuel ; l'ère nouvelle s'est ouverte par l'exaltation de l'individu » (ALIX (G.), *De la liberté d'association*, Paris, Faivre et Taillard, 1894, p. 20). Sur cette question, nous renvoyons à l'ouvrage classique de SAGNAC (Ph.), *La législation civile de la Révolution française (1789-1804). Essai d'histoire sociale*, Paris, 1898, réimp. Genève, Mégariotis Reprints, 1979, 446 p.

³⁷⁵ Voir, pour une opinion identique à l'heure actuelle, MARTIN (X.), *Sur l'essor et l'essence...*, *op. cit.*, p. 37-85. Selon l'auteur, le pacte social ne « matérialise [...] qu'une abdication massive et définitive des volontés individuelles au profit d'un Etat omnipotent ». Pour lui, « postuler l'individualisme originel en supposant à la société une fabrication contractuelle, c'est nier peu ou prou la sociabilité naturelle de l'homme, c'est donc appauvrir la nature humaine en l'amputant arbitrairement de sa dimension sociale, autant dire lui dénier, comme naturellement sans objet, toute vocation et aptitude à assumer les exigences et contraintes normales qu'induit le contact d'autrui dans une vie sociale organisée » (p. 38-40). En outre, selon Henri BATTIFOL, l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, aux termes duquel « la fin de toute société politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme », affirme avec vigueur la fin individualiste du droit (*Problèmes de base de philosophie du droit*, Paris, LGDJ, 1979, p. 352).

³⁷⁶ La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen aurait eu le tort de faire de la personne humaine le pivot de la société, en lieu et place des autorités familiale et locale. L'individu est certes libre, mais désormais isolé, c'est-à-dire, en réalité, désarmé vis-à-vis du pouvoir (TAUDIERE (H.), *Les libertés et les moyens de les restaurer. Conférence faite à Avignon, le 23 juin 1903*, Avignon, F. Seguin, 1903, p. 5).

³⁷⁷ Sur cette question, cf. AUBIN (G.) et BOUVERESSE (J.), *Introduction historique...*, *op. cit.* p. 75-88.

les années 1760, porté par les économistes physiocrates qui prônaient le « laissez-faire, laissez-passer »³⁷⁸ : ils arguaient surtout de ce que, la réglementation corporative du travail supprimant la concurrence, nuisait inévitablement à la qualité de la production³⁷⁹.

Aux yeux de l'Ecole de Le Play, le législateur révolutionnaire a commis un grave impair en supprimant les corporations de métiers aussi brusquement. Si cette table rase obéissait en réalité à des motifs politiques évidents, les leplaysiens ne pardonnent pas à la Révolution le vide qu'elle a laissé s'installer entre l'ouvrier et le patron. Au XIXe siècle en effet, l'individualisme libéral avait achoppé face à la révolution industrielle, aboutissant à « *mettre le faible à la merci du fort* »³⁸⁰. Les disciples du maître ne méconnaissent pas, pour autant, les déficiences du régime corporatif tel qu'il existait lors des derniers siècles de l'Ancien régime. Alfred des Cilleuls, historien averti de l'industrie³⁸¹, qualifie les anciennes corporations, à la fin de l'Ancien Régime, de « *fermées, routinières et fiscales* »³⁸². L'auteur ne fait là que développer les habituels reproches formulés à l'encontre des corporations au moment de leur suppression³⁸³ : au XVIIIe siècle en effet, le pouvoir royal accroît la pression fiscale sur les communautés de métiers, les conduisant à emprunter. Ces vicissitudes financières engendrent un repliement des corporations, qui se muent fréquemment en castes héréditaires. En outre, elles dépensent toute leur énergie à combattre d'éventuels empiètements. Cette lutte quotidienne pour la conservation de leur monopole entraîne naturellement un refus de toute innovation, qui devient une véritable « *hostilité de principe au changement* »³⁸⁴. Corporations fermées, routinières et fiscales : l'on retrouve bien là les trois reproches brièvement formulés par Alfred des Cilleuls.

³⁷⁸ Rappelons que Turgot, dans un édit de février 1776, avait tenté de supprimer les corporations. Le Parlement de Paris s'en fait néanmoins le défenseur au nom des traditions monarchiques. Il adresse au roi des remontrances, arguant que s'il est nécessaire de réformer les corporations, les supprimer complètement entraînerait des inconvénients bien plus graves : ce faisant, le Parlement défend un modèle de société fondé sur la solidarité entre différents groupements. En août 1776, un nouvel édit rétablit les communautés de métiers, avec toutefois quelques aménagements (AUBIN (G.) et BOUVERESSE (J.), *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 26-27).

³⁷⁹ Sur les physiocrates, cf. la récente thèse de MERGEY (A.), *L'Etat des physiocrates : autorité et décentralisation*, Thèse Droit Orléans, 2007, 583 p., qui s'attache à décrypter les idées politiques et administratives de ce courant principalement connu, par ailleurs, pour ses thèses économistes.

³⁸⁰ BATTIFOL (H.), *La loi et la liberté*, *A.P.D.*, tome 25 (*La loi*), 1980, p. 82.

³⁸¹ Il publie en effet un imposant ouvrage intitulé *Histoire et régime de la grande industrie aux XVIIe et XVIIIe siècles* (Paris, Giard et Brière, 1898, 403 p.), dont ses collègues de *La Réforme sociale* rendent compte favorablement (Bibliographie, *RS*, 1898, tome 2, p. 466-467).

³⁸² Les associations professionnelles et les physiocrates, *RS*, 1893, tome 2, p. 680. Sur les corporations, voir, pour les études classiques : COORNAERT (E.), *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Guillaumin, 1941, 306 p., OLIVIER-MARTIN (F.), *L'organisation corporative de la France d'ancien régime*, Paris, Sirey, 1938, 565 p., MARTIN SAINT-LEON (E.), *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, Guillaumin, 1897, 671 p. et, pour une étude plus récente, KAPLAN (S.), *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001, 740 p.

³⁸³ Pour un exemple local de la réalité des corporations ouvrières à la fin du XVIIIe siècle, cf. GALLINATO (B.), *Les corporations à Bordeaux à la fin de l'Ancien régime. Vie et mort d'un mode d'organisation du travail*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992, 374 p.

³⁸⁴ AUBIN (G.) et BOUVERESSE (J.), *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 24.

C'est dire que les tenants de l'École sont unanimes à reconnaître la nécessité absolue de la liberté du travail, dans les conditions économiques et sociales qui sont celles du XIXe siècle. Ainsi Claudio Jannet, qui dispense par ailleurs à l'Institut catholique de Paris, un cours sur le régime du travail en Italie aux XVe et XVIe siècles³⁸⁵, n'hésite pas à proclamer cette nécessité au Congrès des jurisconsultes catholiques : la liberté du travail est seule compatible avec les principes de liberté et d'égalité civile, ainsi qu'avec les impératifs de la concurrence nationale et internationale³⁸⁶. De même, le Père Jésuite John Forbes constate que ce n'est pas la liberté du travail en elle-même qui est préjudiciable : tout l'enjeu de la Troisième République consiste à parvenir à remplacer l'ancienne tutelle obligatoire de l'ouvrier par un engagement volontaire de la part des patrons. Il s'agit dès lors de concilier liberté du travail et protection de l'ouvrier³⁸⁷.

Ce que les leplaysiens n'admettent pas, en réalité, c'est le procédé employé par le législateur qui, au lieu de chercher à réformer sagement le régime existant afin d'en limiter les dérives, en a purement et simplement fait *tabula rasa*³⁸⁸. En est résulté une liberté dérégulée, préjudiciable au monde du travail. Que peut, en effet, prétendre faire un ouvrier désormais isolé en face de la puissance patronale ? Le régime corporatif était certes un frein au développement de l'industrie, mais au moins protégeait le travailleur, en lui offrant un cadre juridique stable pour évoluer en toute sécurité. Celui-ci vit désormais misérablement et sans protection : l'instauration de la liberté du travail a engendré un « *grand trouble dans le monde du travail* »³⁸⁹, laissant l'ouvrier livré à lui-même et vulnérable à une extrême misère³⁹⁰. D'ailleurs, la liberté du travail existe-t-elle réellement en France ? C'est ce que conteste par exemple A. Gibon, expliquant que l'ouvrier, contraint de gagner sa vie, n'a parfois pas le choix de son métier³⁹¹. Tout le réquisitoire de l'auteur, tiré de son expérience professionnelle, tend à démontrer que la liberté du travail, solennellement proclamée en 1791, n'a en réalité toujours pas cours en France : « [...] cette

³⁸⁵ La *Réforme sociale* en reproduit le plan : Le régime du travail en France et en Italie aux XVe et XVIe siècles, RS, 1885, tome 1, p. 59-61.

³⁸⁶ Rapport fait au nom de la 2^{ème} Commission sur l'intervention de l'Etat dans le régime du travail et ses limites, RCID, 1885, p. 4-71. Il est suivi dans ses conclusions par l'industriel A. GIBON (La liberté du travail et les grèves, RS, 1888, tome 1, p. 656).

³⁸⁷ La liberté du travail et la question ouvrière depuis un siècle, RS, 1889, tome 2, p. 589.

³⁸⁸ « Les législateurs de la Révolution n'aperçurent dans l'organisation corporative que le seul côté qui dût en effet les frapper. Ces esprits légers, imbus de préjugés bien autrement aveugles et bien autrement redoutables que ceux auxquels ils avaient déclaré la guerre, virent seulement dans le régime établi une inégalité et par conséquent une injustice. Ils auraient pu se borner à supprimer le monopole ; mais les théoriciens ne procèdent point par améliorations. Il faut la table rase à l'épreuve de leurs utopies » (GUIBERT (L.), Le passé et l'avenir des corporations, RS, 1887, tome 1, p. 198). De la même façon, selon Alfred des Cilleuls, « on commet toujours une grave erreur grave méprise en croyant qu'on accomplit un progrès par cela seul que des institutions anciennes sont détruites » (Les associations professionnelles..., *op. cit.*, p. 680).

³⁸⁹ GUIBERT (L.), Le passé..., *op. cit.*, p. 198.

³⁹⁰ *Ibid.*, p. 199.

³⁹¹ La liberté du travail..., *op. cit.*, p. 651.

déclaration de la liberté du travail n'a pas suffi, [...] cette liberté changeant les coutumes et supprimant les appuis que les corporations donnaient à leurs membres, a nécessité la création de lois diverses, qui toutes ont cherché à réglementer une liberté qui n'existe pas encore complètement aujourd'hui, par cette raison que la liberté personnelle, telle que beaucoup la comprennent depuis la Révolution, porte généralement atteinte à l'indépendance des autres et aussi presque toujours aux intérêts généraux de la nation »³⁹². Et le patron de conclure que si « la liberté est une grande victoire », « l'abandon est une grande misère »³⁹³.

Contrairement donc à d'autres mouvances catholiques³⁹⁴, l'Ecole de Le Play ne se prononce pas, à l'exception d'Etienne Martin Saint-Léon (1862-1934)³⁹⁵, pour le rétablissement des corporations obligatoires, chimérique dans l'état actuel de l'industrie. C'est que l'esprit de fraternité et d'entraide des premières confréries religieuses³⁹⁶ et communautés professionnelles n'existe à l'évidence plus au XIXe siècle, et s'était bien étiolé longtemps avant la Révolution. Il s'agit de se montrer pragmatiques, et non de vivre dans un passé révolu : aussi peut-on légitimement regretter les corporations du XIIIe siècle³⁹⁷, mais non souhaiter les rétablir³⁹⁸. Si elles

³⁹² *Ibid.*, p. 341-342.

³⁹³ *Ibid.*, p. 652.

³⁹⁴ C'est surtout René DE LA TOUR DU PIN qui incarne la volonté de faire renaître les corporations de métiers détruites par la Révolution française. Grand ennemi du libéralisme économique, qui livre l'ouvrier impuissant au jeu de l'offre et de la demande, il se prononce en effet pour un retour à l'ordre corporatif, sous la forme de syndicats chrétiens mixtes (*Vers un ordre social chrétien, jalons de route : 1882-1907*, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1907, p. 29-33). Sur cette question, cf. HOOG (G.), *Histoire du catholicisme social en France. De l'encyclique « Rerum Novarum » à l'encyclique « Quadragesimo Anno »*, Paris, Domat-Montchrestien, 1942, p. 24-25, et AUBIN (G.) et BOUVERESSE (J.), *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 219-220. Sur La Tour du Pin, cf. TALMY (R.), *Aux sources du catholicisme social. L'Ecole de La Tour du Pin*, Tournai, Desclée, 1963, 304 p. et MURAT (A.), *La Tour du Pin en son temps*, Versailles, Via Romana, 2008, 384 p.

³⁹⁵ Etienne Martin Saint-Léon est diplômé de l'Ecole libre des sciences politiques et docteur en droit de l'Université de Paris. Auteur d'une thèse intitulée *Des substitutions fidéicommissaires en droit romain et dans l'ancien droit français* (1885-1886), il fait carrière comme conservateur de la bibliothèque du Musée social. Historien et sociologue du monde ouvrier, il appartient à la mouvance catholique sociale. Membre de l'Association pour la protection légale des travailleurs et des Semaines sociales, il n'en finit pas moins par devenir administrateur de la Société d'économie sociale en 1913, témoignant ainsi de la diversité des membres de l'Ecole de Le Play, qui comprend tant des catholiques libéraux que sociaux (SAVOYE (A.), *Les paroles et les actes...*, *op. cit.*, p. 94). Les leplaysiens livrent une appréciation de son *Histoire des corporations de métiers, depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791 suivie d'une étude sur l'évolution de l'idée corporative au XIXe siècle et sur les syndicats professionnels* (1897) nuancée. Si Paul Hubert-Valleroux, auteur catholique libéral du compte rendu, rend hommage à la somme de travail abattue, il déplore néanmoins que l'auteur noie le lecteur sous les détails, au détriment des grandes évolutions. Mais il émet surtout, sans surprise, des réserves à propos des vues du bibliothécaire, favorable aux corporations obligatoires (Bibliographie, *RS*, 1897, tome 1, p. 583-584). De son côté, Martin Saint-Léon n'hésite pas à affirmer que « l'ère de l'individualisme est irrévocablement close » et à plaider, de ce fait, pour « la qualification sociale de l'Etat pour légiférer sur les questions ouvrières » (*Histoire des corporations...*, *op. cit.*, Paris, Félix Alcan, 3^e éd., 1922, p. 836 et 838).

³⁹⁶ HUBERT-VALLEROUX (P.), *Le mouvement corporatif en Europe. Rapport présenté à la Société d'économie sociale dans la séance du 12 mars 1888*, *RS*, 1888, tome 1, p. 584. L'auteur livre une très importante réflexion sur le devenir contemporain des corporations de métiers, à travers deux ouvrages principaux : *Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger* (Paris, Guillaumin, 1886, 423 p.), ouvrage couronné par l'Institut, et *Les associations ouvrières et les associations patronales* (Paris, Gauthier-Villars, 1899, 361 p.), qui obtient le premier prix au concours du Musée social.

³⁹⁷ Outre les innombrables monographies leplaysiennes consacrées aux communautés de métiers au Moyen Age, cf. LEVASSEUR (E.), *Le corps de métier au XIIIe siècle*. Communication à la séance de la Société d'économie sociale du 11 décembre 1899, *RS*, 1900, tome 1, p. 209-234 et 281-303. Pour de plus amples détails sur cette « vogue des études corporatives », dont les leplaysiens magnifient le passé, cf. GALLINATO-CONTINO (B.), *Une question*

étaient adaptées aux conditions économiques et sociales du Moyen Age, ce n'est plus le cas. Aussi convient-il désormais de conserver l'esprit corporatif, c'est-à-dire la fraternité chrétienne, au sein de nouvelles institutions adaptées à un nouveau contexte³⁹⁹. C'est Emile Cheysson, peut-être le plus progressiste des émules de Le Play, qui livre de cette prise de position la formulation la plus nette : « *On peut bien copier les dehors d'une ancienne organisation, mais non lui rendre l'âme et la vie, si elle est morte sous le choc des transformations économiques. Mais, en ne croyant pas à la résurrection des corporations par la voie de la réglementation, de la coercition légale et du socialisme d'Etat, M. Cheysson reconnaît au contraire la légitimité et la fécondité des groupements qui s'opèrent sous la seule impulsion de la liberté entre personnes du même métier, pourvu que les dissidents pacifiques et laborieux soient protégés contre l'intolérance des majorités. Sur le sol jonché des ruines vénérables des institutions du passé, il faut élever un nouvel édifice approprié aux conditions modernes, en lui donnant pour bases la liberté d'association et la liberté du travail* »⁴⁰⁰.

« *La révolution, en substituant l'esprit d'individualisme à l'antique esprit d'association a créé une société vouée à l'impuissance et à la discorde* »⁴⁰¹. Ce constat, énoncé à propos de la suppression des corporations de métiers, s'applique avec autant de virulence en droit de la famille.

2. La famille désorganisée

Sans doute les émules de Frédéric Le Play auraient-ils souscrit à ces lignes écrites par Honoré de Balzac dans ses *Mémoires de deux jeunes mariés*, parues en 1841 : « *En coupant la tête de Louis XVI, la Révolution a coupé la tête de tous les pères de famille. Il n'y a plus de famille aujourd'hui, il n'y a plus que des individus* »⁴⁰². Dans la pensée conservatrice circule en effet un énoncé tenace visant à véhiculer l'image d'un droit intermédiaire ayant, entre 1789 et 1804, sapé les fondements de la famille⁴⁰³. C'est qu'en effet, l'institution familiale se caractérisait, dans la culture d'Ancien Régime,

récurrente chez les élèves de Le Play à la fin du XIXe siècle : la renaissance des corporations est-elle souhaitable ?, *Politeia*, volume II, n°s 1-2, (*Communautés et communautarisme*), 2002, p. 87-91.

³⁹⁸ GUIBERT (L.), *Le passé...*, *op. cit.*, p. 201 et CHARMETANT, *Les corporations d'autrefois et l'avenir du mouvement corporatif*, *RS*, 1889, tome 2, p. 523.

³⁹⁹ *Ibid.*, p. 522. Claudio Jannet, dans la discussion qui suit la communication de l'industriel Charmetant, insiste sur « *l'unité morale* » qui caractérise les corporations médiévales (p. 527).

⁴⁰⁰ Intervention dans la discussion faisant suite au rapport de Paul HUBERT-VALLEROUX (*Le mouvement...*, *op. cit.*, p. 558).

⁴⁰¹ D. (E.), Une conférence sur le mouvement corporatif, *RS*, 1883, tome 1, p. 520. Sous ces initiales se cache vraisemblablement la plume d'Edmond Demolins.

⁴⁰² Cité par BART (J.), *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIXe siècle*, Paris, Montchrestien, 2009, 2^e éd., p. 421.

⁴⁰³ GENGEMBRE (G.), La famille des contre-révolutionnaires : une réponse archaïque à la modernité, dans THERY (I.) et BIET (C.) (dir.), *La famille, la loi, l'Etat de la Révolution...*, *op. cit.*, p. 157-166 (l'auteur prend l'exemple

par « l'autorité comme fondement de l'état de droit »⁴⁰⁴. Au premier rang de ces détracteurs figurent la plupart des disciples de Le Play. Ceux-ci, dans leur admonestation du droit civil de la période intermédiaire, blâment sans surprise Rousseau, accusé d'être à l'origine de la conception individualiste de la famille⁴⁰⁵. Le « rousseauisme social », avance Eugène Rostand (1843-1915)⁴⁰⁶, a pénétré jusque dans la famille, dont la cohésion est mise à mal par un « *individualisme intensif* », qui transforme tout égoïsme en affranchissement de la personne humaine⁴⁰⁷.

Cette libération de l'individu de l'emprise familiale⁴⁰⁸ s'est principalement manifestée, en droit intermédiaire, par l'affaiblissement de l'autorité paternelle *via* une importante réforme du régime des successions⁴⁰⁹. C'est l'aspect successoral qui retient ainsi toute l'attention des membres de l'Ecole, car, à leurs yeux, le maintien de la famille est indissociable de celui de l'autorité paternelle⁴¹⁰. Or, celle-ci devient illusoire dès lors que le père de famille n'est plus à même de

de la pensée de Louis de Bonald) et BURGUIERE (A.), *La famille et l'Etat. Débats et attentes de la société française à la veille de la Révolution*, dans *ibid.*, p. 147-148. L'auteur présente Le Play comme le théoricien de cette idée.

⁴⁰⁴ SICARD (G.), *La Révolution française et le discours sur la famille*, dans GANZIN (M.) (dir.), *Le droit et les institutions en Révolution...*, *op. cit.*, p. 89.

⁴⁰⁵ FOCILLON (A.), *L'idée de la famille à notre époque*, *RS*, 1886, tome 1, p. 462-463.

⁴⁰⁶ Licencié en lettres et en droit, avocat à Lyon puis à Marseille, Eugène Rostand adhère très tôt aux Unions de la Paix sociale (1875). Il rejoint la Société d'économie sociale en 1889, pour en devenir administrateur deux ans plus tard. Il est également membre du Comité de défense et de progrès social. L'homme est surtout connu pour son remarquable engagement social. Il fonde en effet en 1886 la Caisse d'épargne et de prévoyance des Bouches-du-Rhône, ainsi que la Société d'habitations à bon marché de Marseille en 1889 et le Centre fédératif du Crédit populaire en France un an plus tard. Il est par ailleurs membre du Musée social et du Conseil supérieur des habitations à bon marché, dont il administre la société. Très impliqué dans la vie locale, il est adjoint au maire de Marseille en 1877. Auteur de divers ouvrages relatifs aux caisses d'épargne et à la prévoyance, il est élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1898. Son ouvrage le plus imposant demeure *L'action sociale par l'initiative privée, avec des documents pour servir à l'organisation d'institutions populaires et des plans d'habitations ouvrières*, tome 1, 1892, tome 2, 1897, tome 3, 1902, tome 4, 1907 (RIBOT (A.), *Discours prononcé à l'occasion de la mort de M. Eugène Rostand, lu dans la séance du 23 janvier 1915*, Paris, Firmin Didot, 1915, 4 p., VARAGNAC (E.), *Un adversaire de l'étatisme dans les œuvres sociales : Eugène Rostand*, Paris, Plon, 1915, 15 p., JONNART (Ch.), *Notice sur la vie et les travaux de M. Eugène Rostand lue dans la séance du 6 décembre 1924*, Paris, s.ed., 1924, 42 p., et AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 235. Son dossier de Légion d'honneur peut être consulté aux Archives nationales sous la cote L2386014).

⁴⁰⁷ *Mélanges et notices. Le rousseauisme...*, *op. cit.*, p. 601.

⁴⁰⁸ « *Contre la famille patriarcale d'Ancien Régime, nouée sur des intérêts patrimoniaux, placés sous l'autorité despotique du père et assise matérielle et spirituelle de la société d'ordres, les révolutionnaires s'efforcent de construire la famille moderne, fondée sur l'inclination naturelle et échappant aux pesanteurs sociales et aux contrôles familiaux [...]. La volonté politique révolutionnaire de renverser l'ordre social ancien renforce dans ce domaine, plus qu'en tout autre, la volonté philosophique de promouvoir l'individu* » (PATAULT (A.-M.), *Famille et successions*, dans VOVELLE (M.) (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique...*, *op. cit.*, tome 2, p. 802). *Contra* : CLERE (J.-J.), *De la Révolution au Code civil : les fondements philosophiques et politiques du droit des successions, Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 43^e fasc., 1986, p. 55, qui soutient que les révolutionnaires ont promu une législation subordonnant l'individu à la famille.

⁴⁰⁹ Pour plus de détails sur cette question, nous renvoyons à DEJACE (A.), *Les règles de la dévolution successorale sous la Révolution (1789-1794)*, Paris, LGDJ, 1937, 293 p., à VILLERS (R.), *Les premières lois successorales de la Révolution (1790-1792)*, dans VOVELLE (M.) (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique...*, *op. cit.*, tome 1, p. 335-343, ainsi qu'à LEVY (J.-Ph.), *La Révolution française et le droit civil, dans 1804-2004. Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir*, Paris, Dalloz, 2004, p. 89-105.

⁴¹⁰ Cf., parmi bien d'autres : DOUMIC (R.), *L'Etat contre la famille*, *RS*, 1902, tome 1, p. 400 et AUBURTIN (F.), *La liberté de tester à l'Assemblée constituante. Communication faite le 14 juin au Congrès de la Société d'économie sociale*, *RS*, 1889, tome 2, p. 98. L'auteur approuve les propos de Tocqueville pour qui les lois successorales, bien que de nature civile, doivent figurer en tête de toutes les institutions politiques tant leur influence est grande sur l'état social des peuples, dont les lois politiques ne sont que l'expression. Le royaliste Henry TAUDIERE, professeur à la Faculté libre de droit de Paris, écrit ainsi que « [...] l'autorité paternelle [...] ne pourrait survivre à la proclamation officielle des

récompenser ou de punir ses enfants comme il le souhaite. Le droit successoral est donc paré de vertus civiques qui en font la pierre angulaire du droit familial. Or, la liberté du *pater* de disposer de ses biens après sa mort est mise à mal dès les premiers temps de la Révolution. L'Assemblée constituante ne pouvait en effet que tirer les conséquences des textes votés lors de l'été 1789, qui avaient proclamé l'abolition de la féodalité et des privilèges le 4 août et l'égalité des hommes en droit le 26, dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Dans cette optique, octroyer au père de famille la liberté testamentaire revenait à ouvrir une brèche très importante dans le principe d'égalité : les chefs de famille seraient en effet à même, dans leur testament, de rompre l'égalité entre héritiers voulue par les révolutionnaires. Derrière la question de la liberté testamentaire se profile donc, aux yeux des députés, celle du retour au droit d'aînesse et de reformation d'une noblesse à qui, justement, l'on venait d'ôter ses privilèges⁴¹¹. L'égalité absolue des héritiers ayant été proclamée pour les successions *ab intestat* par la loi des 8 et 15 avril 1791, il était inenvisageable pour les assemblées révolutionnaires que les individus puissent contrevenir à l'ordre de la loi.

Le maître des requêtes au Conseil d'Etat Fernand Auburtin, traitant de la liberté de tester à l'époque révolutionnaire lors du Congrès de la SES de 1889, choisit d'éluder la législation de l'an II⁴¹², qui supprime la liberté de tester par les lois du 5 brumaire (26 octobre 1793) et du 17 nivôse (6 janvier 1794). Le juriste préfère s'attarder sur le célèbre débat ayant opposé, à la Constituante, Mirabeau à Cazalès. Le plaidoyer de Mirabeau, virulent adversaire du testament, est lu par Talleyrand le soir même de sa mort, le 2 avril 1791 et ne soulève aucune objection. Deux ans plus tard, Cazalès ose se faire à la tribune le champion de la noblesse et de la liberté de tester. Fernand Auburtin, pleinement d'accord avec le grand orateur de la droite parlementaire, lui découvre un « *bon sens* », une « *maturité de pensée* », ainsi qu'une « *exactitude d'observation* » « *supérieurs* »⁴¹³ : l'orateur, partisan du relativisme social de Montesquieu⁴¹⁴, propose en effet d'étendre la liberté de tester à tout le pays à raison d'une quotité disponible égale à la moitié ou aux deux-tiers des biens selon le nombre d'enfants. Or, on sait que l'Ecole de Le Play définit

droits de l'individu » par la Révolution (*Les lois françaises contre la famille*, Paris, Gigord, 1913, p. 14). Paul NOURRISSON affirme également la prédominance de l'exercice de l'autorité paternelle et des droits du père sur la puissance de l'Etat (*Etude critique sur la puissance paternelle et ses limites d'après le Code civil, les lois postérieures et la jurisprudence*, Paris, Larose, 1898, p. 253).

⁴¹¹ Le droit d'aînesse s'était attiré au XVIIIe siècle les foudres de la quasi-totalité de l'opinion éclairée (CLERE (J.-J.), *De la Révolution...*, *op. cit.*, p. 16). Cette crainte explique également l'interdiction par l'Assemblée législative, le 25 août 1792, et par la Convention, le 15 octobre de la même année, des substitutions fidéicommissaires, qui permettaient de conserver un bien dans les familles de génération en génération (BART (J.), *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 433).

⁴¹² Jean-Louis HALPERIN parle à son sujet de « *lois de combat* » (*L'impossible Code civil*, *op. cit.*, p. 143).

⁴¹³ La liberté de tester..., *op. cit.*, p. 106.

⁴¹⁴ INCORVATI (G.), La « force de la législation » contre la « force des choses » ? Rousseau et le droit civil de la Révolution, dans VOVELLE (M.) (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique...*, *op. cit.*, tome 1, p. 7.

précisément les pays ayant adopté la liberté testamentaire lorsque la quotité disponible est au moins égale à la moitié des biens du *de cuius*. D'autre part, Cazalès affirme que si le droit naturel enjoint les parents à nourrir leurs enfants, elle ne saurait leur imposer d'en faire leurs héritiers. Se présentant opportunément comme le défenseur de l'intérêt social, le député a le grand mérite, à lire Auburtin, de lier la question de la liberté testamentaire à l'amour de la propriété et, partant, à celui de la patrie. Soucieux de paraître concret, il profite de sa présence à la tribune pour souligner les conséquences de l'égalité successorale absolue en matière d'agriculture comme en matière de dépopulation. En somme, certifie Auburtin, qui souscrit à l'idée bien connue que cette législation n'avait d'autre but que de rallier les cadets à la Révolution, c'est tout l'argumentaire de Le Play qu'énonce, un siècle plus tôt, le député⁴¹⁵.

Si c'est la dévolution des biens *mortis causa* qui constitue la pierre angulaire de la condamnation leplaysienne du droit intermédiaire, tant la question successorale leur semble toucher ce qu'il y a de plus sacré dans la famille, d'autres pans du droit civil leur paraissent également dangereusement modifiés par la législation révolutionnaire. C'est en premier lieu la législation sur le mariage qui est décriée. Avant la Révolution française en effet, le mariage, en tant que sacrement, relevait uniquement du droit canon. Or, l'œuvre de laïcisation du droit intermédiaire en fait une union avant tout civile : les époux doivent désormais s'unir devant un officier de l'état civil avant de pouvoir le faire, s'ils le souhaitent, à l'Eglise, ce qui apparaît aux leplaysiens comme un état de fait à la fois intolérant et illogique⁴¹⁶. Mais les « *fâcheuses innovations révolutionnaires* » ne se cantonnent pas à la modification des conditions de formation du lien matrimonial : elles en remanient également les modalités de rupture⁴¹⁷. A cet égard, les émules de Le Play, attachés à une famille fondée sur l'indissolubilité de l'union conjugale, ne manquent pas de déplorer la réintroduction du divorce par le décret du 20 septembre 1792⁴¹⁸, au motif que, le mariage étant désormais un contrat civil, il ne saurait engager à perpétuité, au risque de faire perdre aux époux leur liberté individuelle⁴¹⁹.

⁴¹⁵ La liberté de tester..., *op. cit.*, p. 108.

⁴¹⁶ HUBERT-VALLEROUX (P.), Société d'économie sociale. Séance du 18 avril 1904. Le Code civil et son centenaire, *RS*, 1904, tome 1, p. 866 et TAUDIERE (H.), *Les lois françaises...*, *op. cit.*, p. 13.

⁴¹⁷ Sur le droit intermédiaire du mariage, cf. GARAUD (M.) et SZRAMKIEWICZ (R.), *La Révolution française et la famille. Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804)*, Paris, PUF, 1978, p. 39-42.

⁴¹⁸ HUBERT-VALLEROUX (P.), Société d'économie sociale. Séance du 18 avril 1904. Le Code civil..., *op. cit.*, p. 867 et GLASSON (E.), Les effets de la loi sur le divorce, *RS*, 1895, tome 2, p. 861-862. Voir sur cette question GARAUD (M.) et SZRAMKIEWICZ (R.), *La Révolution française...*, *op. cit.*, p. 67-72.

⁴¹⁹ LEVY (J.-Ph.) et CASTALDO (A.), *Histoire du droit civil...*, *op. cit.*, p. 133 et DEROUSSIN (D.), *Histoire du droit privé (XVI^e-XXI^e siècles)*, Paris, Ellipses, 2010, p. 217-218.

Enfin, autre cheval de bataille de l'École de Le Play, la Révolution française est accusée de détruire encore un peu plus la famille en ayant interdit l'action en recherche de paternité, permise dans l'ancien droit français. Cette action imprescriptible permettait sous l'Ancien Régime à l'enfant de faire reconnaître son droit à recevoir des aliments de la part de son géniteur. Elle autorisait d'autre part la mère à réclamer la réparation du préjudice subi en raison de sa grossesse⁴²⁰. Or, la Révolution française supprime cette possibilité, au nom de la liberté et du volontarisme⁴²¹, qui impliquent que l'on ne puisse pas être déclaré père contre son gré. La reconnaissance d'un enfant naturel ne peut donc provenir, de la part de l'homme, que d'un acte de volonté de sa part. Au nom de l'individualisme libéral qui triomphe en droit intermédiaire, la femme séduite, déplorablement les leplaysiens, est donc laissée sans recours contre son séducteur, auquel on accorde une impunité justifiée par la peur du scandale⁴²². L'impact de cet individualisme libéral sur le Code Napoléon fait l'objet, pour sa part, d'appréciations divergentes par l'École de Le Play, qui en apprécie diversement la teneur.

B) L'esprit du Code civil de 1804 : une pierre d'achoppement

L'appréhension du Code civil comme objet d'histoire, jusqu'à présent empêché par la sacralisation d'un texte présenté comme intemporel et ahistorique, commence avec les quelques « *voix dissidentes* » qui osent s'élever contre certains aspects du monument napoléonien. On compte, parmi ces commentateurs audacieux, Emile Accolas, Anselme Batbie⁴²³, et, pour le volet successoral, Frédéric Le Play⁴²⁴. Ses disciples, envisageant de même le Code civil à travers la profondeur du champ historique, ne semblent pas unanimes sur le jugement à porter sur le texte. C'est que sa date de naissance est bien proche encore. Deux tendances peuvent alors, à l'analyse, être décelées. Selon les parcours et les opinions, s'opposent les leplaysiens réactionnaires,

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 108.

⁴²¹ Jacques MULLIEZ rajoute à ces deux principes celui d'égalité. Autoriser la recherche de paternité revient en effet, explique l'auteur, à distinguer les enfants légitimes des enfants naturels, ce qui est contraire à l'égalité de naissance (Révolutionnaires nouveaux pères ? Forcément nouveaux pères ! Le droit révolutionnaire de la paternité, dans VOVELLE (M.) (dir.), *La révolution et l'ordre juridique...*, *op. cit.*, tome 1, p. 381.)

⁴²² HUBERT-VALLEROUX (P.), Société d'économie sociale. Séance du 18 avril 1904. *Le Code civil...*, *op. cit.*, p. 867.

⁴²³ Rappelons qu'Anselme Batbie (1828-1887), professeur de droit administratif et d'économie politique à la faculté de droit de Paris, fait partie de la Société d'économie sociale depuis 1865 et en devient vice-président en 1874 (AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 222). Pour une biographie du professeur, nous renvoyons à BURDEAU (F.), v° Batbie, Anselme-Polycarpe, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes...*, *op. cit.*, p. 50.

⁴²⁴ HALPERIN (J.-L.), L'historiographie du Code civil en France, dans *Le Code Napoléon, un ancêtre vénéré ? Mélanges offerts à Jacques Vanderlinden*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 46.

irréductiblement attachés à l'ancienne législation coutumière et à l'ordre éternel des familles (1) et les leplaysiens modérés, portant sur le Code civil de 1804 un jugement tout en nuances (2).

1. Le Code civil, une œuvre individualiste

« *Le Code civil français, c'est le Code que Justinien a établi, et que Napoléon a rétabli* ». Cette formule lapidaire donne le ton du mépris dans lequel les plus réactionnaires des disciples de Le Play, en premier lieu, tiennent le Code civil de 1804. Il ne faut pas se payer de mots, continue le célèbre physiologiste français auteur de l'article : le Code ne représente ni la morale ni la justice. Ce n'est qu'une simple convention entre individus, et nos institutions civiles ne sont rien d'autre que des contrats factices⁴²⁵. Charles Richet ne fait, par ces mots acerbes, que prolonger une critique du Code civil qui avait commencé avec Le Play. Ce dernier avait en effet renouvelé la critique réactionnaire contre le Code dans le domaine du droit successoral, comme dans celui, par exemple, de la recherche de paternité⁴²⁶. Si ses disciples reconnaissent tout-de-même que le Code civil a apporté certains tempéraments à l'individualisme excessif de la législation intermédiaire⁴²⁷, ils lui reprochent d'être resté fidèle à *l'esprit* des lois de la Révolution, « *esprit de défiance vis-à-vis de l'autorité paternelle, et de restriction de la liberté des familles* »⁴²⁸. Derrière cet opprobre affleure la réprobation du primat du mariage civil, de la législation successorale ou de l'interdiction de la recherche de paternité.

Dans le même sens, l'avocat Paul Hubert-Valleroux (1845-1922)⁴²⁹ se montre également très virulent à l'endroit du Code civil. A l'occasion de l'intervention du professeur à la Faculté de

⁴²⁵ RICHEL (Ch.), L'accroissement de la population française, *RS*, 1891, tome 1, p. 514-515.

⁴²⁶ CARBONNIER (J.), Le Code civil, dans NORA (P.) (dir.), *Les lieux de mémoire*, tome 2, *La Nation*, Paris, Gallimard, 1986, p. 298-299, HALPERIN (J.-L.), *Histoire du droit privé français...*, *op. cit.*, p. 40-41 et CARBONNIER (J.), Le Code civil des Français dans la mémoire collective, dans *1804-2004. Le Code...*, *op. cit.*, p. 1047-1048.

⁴²⁷ De fait, le Code civil, par rapport aux projets de Cambacérès, apparaît plus nuancé. Le texte de 1804, même s'il contient un « *substrat égalitaire* » issu de la Révolution, adoucit néanmoins nettement l'égalité successorale absolue de 1792. De même, l'enfant naturel se voit reconnaître certains droits successoraux, bien que moindres par rapport à la législation intermédiaire (*ibid.*, p. 21-24). Le maintien du divorce s'attire également la désapprobation leplaysienne, de même que l'abaissement de l'âge de la majorité de 25 à 21 ans, propre à affaiblir l'autorité du *pater familias* (CARBONNIER (J.), *Le Code civil...*, *op. cit.*, p. 298).

⁴²⁸ JANNET (C.), La réforme du Code civil selon les juristes des pays à famille-souche, dans LE PLAY (F.), *L'organisation de la famille, selon le vrai modèle signalé par l'histoire de toutes les races et de tous les temps*, Tours, Mame, 1884, p. 368-369.

⁴²⁹ Paul Hubert-Valleroux soutient sa thèse de doctorat en droit à Paris en 1869 (*Des sociétés particulières en droit romain ; Des associations ouvrières (coopératives) et de leur situation légale en droit français*). Engagé dans la garde mobile, il participe pendant la Commune à la défense de Paris. Avocat à partir de 1866, il échoue aux élections municipales de Paris en 1884. Il adhère alors à la Société d'économie sociale en 1887, pour en devenir administrateur en 1891. Théoricien et praticien de la coopération, il se signale par plusieurs études en ce domaine. Spécialiste de la législation industrielle, il fait connaître ses positions dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, *L'Economiste français* et le *Bulletin de la Société de législation comparée*. Son ouvrage *Le contrat de travail* (1895) apparaît comme un vigoureux plaidoyer en faveur de la liberté contractuelle, qu'il oppose à l'oppression syndicale. Son intérêt pour la sociologie le conduit à dispenser un

droit de Paris Ambroise Colin, relative à l'influence des lois successorales françaises sur l'expansion de la race⁴³⁰, l'avocat qualifie le Code civil de « *moins sensé, moins libéral que nos anciennes coutumes* »⁴³¹. Mais c'est surtout l'année suivante, lors du centenaire du Code civil, que le leplaysien livre de manière approfondie son point de vue sur le Code. S'il ne lui dénie pas l'avantage, propre à toute codification, de la clarté et de la mise en ordre du droit, il en critique à ses yeux le défaut majeur : l'uniformité. Il ne s'agirait pas de croire, affirme-t-il, que 1804 ait eu le monopole des lois civiles précises et réglées. Il crédite Napoléon d'avoir tiré la France du chaos dans laquelle l'avait plongée les diverses assemblées révolutionnaires, qui avaient aboli l'ancienne législation civile. A l'instar de son ami Claudio Jannet, l'avocat regrette particulièrement, dans la rédaction du Code, l'influence de l'esprit des principes de la Révolution française. A le lire, rien n'y prédisposait cependant, car les rédacteurs du Code étaient d'anciens magistrats, qui appartenaient pour la plupart aux pays de coutume. Paul Hubert-Valleroux méconnaît là, de façon surprenante, le « *savant dosage* » ayant au contraire présidé à la nomination de Portalis, Tronchet, Maleville et Bigot de Préameneu. Les quatre juristes représentaient en effet de manière équilibrée les pays de coutume et les pays de droit écrit⁴³² : Portalis et Maleville symbolisaient l'influence du droit romain, tandis que Tronchet et Bigot de Préameneu personnifiaient les pays de coutume⁴³³. Quelles que soient les raisons de cette « erreur », le juriste rend justice à la rédaction du Code et à sa méthode, mais en déplore le mélange entre les emprunts au droit intermédiaire et les anciennes

cours libre de science sociale à l'Hôtel des sociétés savantes en 1893. Par ailleurs, monarchiste convaincu, il collabore à *La critique du libéralisme*, revue fondée par l'abbé intégriste Emmanuel Barbier à l'instigation de Pie X, dont il est un proche. Le périodique, qui paraît de 1908 à 1914, critique le modernisme social, et particulièrement les abbés démocrates et les Semaines sociales. Lorsque qu'éclate la Première Guerre mondiale, Hubert-Valleroux plaide devant les conseils de guerre pendant toute la durée du conflit (NOURRISSON (P.), M. Hubert-Valleroux, *RS*, 1922, p. 375-381, DUMONS (B.), L'opposition catholique à l'Etat providence : catholiques intransigeants et intégristes dans le débat sur les retraites ouvrières en France (1880-1914), dans PLONGERON (B.) et GUILLAUME (P.) (dir.), *De la charité à l'action sociale*, Paris, éditions du CTHS, 1995, p. 131-143, AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), Index..., *op. cit.*, p. 412 et HALPERIN (J.-L.), v° Hubert-Valleroux Paul, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *op. cit.*, p. 412).

⁴³⁰ Sur Ambroise Colin (1862-1929), professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris en 1900, secrétaire général de la Société d'études législatives en 1903, membre de la commission de révision du Code civil en 1904 et co-auteur avec Henri Capitant du *Cours élémentaire de droit civil* (1916), cf. HALPERIN (J.-L.), v° Colin, Ambroise, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique...*, *op. cit.*, p. 195-196. Son intervention à la Société d'économie sociale, dont il ne fait pas partie, et dont il rejette même les conclusions, précède d'une année sa contribution très équilibrée consacrée au droit de succession dans le Code civil, et publiée dans le *Livre du Centenaire*.

⁴³¹ Intervention à la suite de COLIN (A.), L'influence des lois successorales sur l'expansion de la race. Réunion annuelle de la Société d'économie sociale en 1903. Première réunion de travail (9 juin), *RS*, 1903, tome 2, p. 809.

⁴³² HALPERIN (J.-L.), *L'impossible...*, *op. cit.*, p. 267.

⁴³³ Sur la part du droit coutumier et du droit romain dans les dispositions du Code civil, nous renvoyons à THIREAU (J.-L.), Fondements romains et fondements coutumiers du Code civil, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 42 (*Esprit du Code civil/2*), 2005, p. 3-18. L'auteur démontre que le droit romain, renouvelé par le droit naturel du XVIII^e siècle, était censé refléter des principes immuables fondés sur des postulats individualistes et volontaristes, tandis que le droit coutumier devait régler certaines matières dépendantes des mœurs et des usages propres à chaque peuple. C'est ainsi que la technicité du droit romain le rendait plus apte à modeler le droit des obligations. A l'inverse, la législation familiale faisait de larges emprunts au droit coutumier.

règles coutumières. Cet assemblage lui semble générer des contradictions et des conflits préjudiciables⁴³⁴.

2. Le Code civil, une œuvre de transaction

Cependant, cette appréhension pour le moins radicale du Code civil français, perçu par une partie de l'Ecole comme « *l'expression des idées philosophiques de la Révolution, une froide déduction de la Déclaration des droits de l'homme, un monument d'individualisme* »⁴³⁵, c'est-à-dire, somme toute, comme l'expression de l'esprit classique⁴³⁶, n'est pas partagée par toute l'Ecole. Dans la discussion qui suit la conférence de Charles Richet, Emile Cheysson, avec sa modération coutumière, lui rétorque que chaque code repose sur un idéal philosophique, fût-il erroné. Aussi, si l'on peut à bon droit critiquer celui des rédacteurs du Code civil, on ne saurait pour autant affirmer de manière aussi péremptoire qu'il ne se rapporte ni à la morale ni à la justice⁴³⁷.

De même, la discussion qui suit le rapport d'Hubert-Valleroux révèle, au tournant du siècle, une position plutôt modérée de certains membres de l'Ecole de Le Play à l'endroit du Code civil de 1804. Tant Emile Cheysson que le doyen de la Faculté libre de droit de Paris Barthélémy Terrat⁴³⁸ insistent sur la nécessaire prise en compte, dans l'appréciation du Code civil, des circonstances de 1804. Terrat, très pondéré, considère qu'Hubert-Valleroux exagère les défauts du Code civil. Ses rédacteurs ont, au rebours, fait preuve de sagesse en empruntant certaines dispositions à l'Ancien droit français tout en consacrant les principes nouveaux issus de 1789⁴³⁹. Il est rejoint par Emile Cheysson : pour les deux intervenants, le Code civil doit être jugé

⁴³⁴ Société d'économie sociale. Séance du 18 avril 1904. Le Code civil..., *op. cit.*, p. 861-872.

⁴³⁵ CARBONNIER (J.), Le Code civil..., *op. cit.*, p. 297.

⁴³⁶ Le vocable est même utilisé par le doyen Carbonnier, qui écrit, au sujet du Code : « *symbole d'unité, nous y pensons d'entrée, et d'unité intellectuelle : tant est grande en nous la puissance de l'esprit classique* » (*ibid.*, p. 305).

⁴³⁷ Intervention d'Emile Cheysson à la suite de RICHET (Ch), Séance du lundi 13 avril 1891. La dépopulation de la France, ses causes et ses remèdes, *RS*, 1891, tome 1, p. 859.

⁴³⁸ Après de brillantes études secondaires, au cours desquelles il obtient le prix d'honneur de philosophie des lycées départementaux, Barthélémy Terrat (1845-1910) suit en parallèle des études de droit à la Faculté de Paris et les cours de l'Ecole des Chartes. Lauréat de la Faculté de droit de Paris et secrétaire de la Conférence des avocats, il soutient sa thèse de doctorat en droit en 1872 (*Du colonat en droit romain ; Des retraits en droit français*), et réussit avec succès l'agrégation l'année suivante. Il soutient en 1875 une thèse très remarquée à l'Ecole des Chartes, portant sur la tradition dans l'ancien droit français devant un jury composé de Jules Tardif et d'Eugène de Rozière. Il dirige pendant plusieurs années la Conférence d'études historiques instituée en 1876 par la Société bibliographique. Professeur de procédure civile et de droit pénal à la Faculté de droit de Douai, il l'abandonne pour l'Institut catholique de Paris dès la création de celui-ci. Il y enseigne le droit civil et l'histoire du droit. Cela ne l'empêche de conserver avec ses collègues des facultés d'Etat des relations cordiales (SEPET (M.), Nécrologie. Barthélémy Terrat, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (désormais *BEC*), vol. 71, 1910, p. 699-700 et Discours de M. Paul Viollet, président de la Société de l'Ecole des Chartes, *ibid.*, p. 700-701). Le professeur, sans être très actif dans l'Ecole de Le Play, adhère néanmoins aux UPS de Paris.

⁴³⁹ Société d'économie sociale. Séance du 18 avril 1904. Le Code civil..., *op. cit.*, p. 875-876.

d'après les principes qui ont présidé à sa confection⁴⁴⁰. Ernest Glasson, dans le même sens, concède que le Code étant une œuvre humaine, il ne peut atteindre la perfection. Néanmoins, ses principes directeurs tels qu'édictees en 1804 protègent la liberté individuelle, organisent la famille⁴⁴¹, sanctionnent la propriété et assurent le respect des contrats. La « constitution » civile des Français⁴⁴², par conséquent, apparaît bien fondée sur la loi morale et l'intérêt social⁴⁴³.

Les émules de Frédéric Le Play, au fil de leurs travaux historiques, sont parvenus à élucider la genèse française de l'esprit classique. L'abstraction qui caractérise ce dernier, si elle est sublimée par les principes issus de 1789, est palpable dès le droit classique romain. Or, cet esprit de système trouve des prolongements tant dans le droit politique que dans la législation privée. En droit public, il éclate dans les doctrines jacobines, qui prétendent centraliser le pouvoir et placer la volonté humaine à la source du droit, par le biais de la démocratie. Cette méconnaissance manifeste de la complexité du tissu social, qui conduit à glorifier inconsidérément le volontarisme, trouve également des prolongements malheureux en droit privé. A cet égard, depuis le droit romain jusqu'au droit intermédiaire, voire, pour certains, jusqu'au Code civil, la législation n'a eu de cesse d'évoluer dans le sens d'un individualisme isolant l'homme au sein de la société. Livré à lui-même, seul face à l'Etat, le droit privé français le dépouille de ses liens naturels, dont l'utilité sociale est pourtant largement prouvée par l'observation. Non contente de s'être ainsi livrée à une relecture conservatrice de l'histoire institutionnelle et juridique française, l'Ecole de Le Play procède par ailleurs à une importante critique du droit moderne, naturelle expression contemporaine de l'esprit classique.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p. 879 et p. 882-883.

⁴⁴¹ Il est vrai que si la famille constituait le socle de l'ancien droit français, et, a-t-on pu écrire, le « miroir de l'autorité monarchique et de l'Eglise catholique » (SZRAMKIEWICZ (R.), *Histoire du droit français...*, *op. cit.*, p. 71), elle a, en 1789 et en 1804, été sollicitée pour devenir le fondement du nouveau droit (AUDEOUD (C.), Nature, liberté, égalité dans la famille, dans CHABOT (J.-L.), DIDIER (Ph.) et FERRAND (J.) (dir.), *Le Code civil et les Droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 213 et BRUGUIERE (A.), La famille comme enjeu politique (de la Révolution au Code civil), *Droit et Société*, n° 14 (*La famille, la loi, l'Etat. Débats révolutionnaires, problèmes d'aujourd'hui*), 1990, p. 25-38).

⁴⁴² CARBONNIER (J.), *Le Code civil...*, *op. cit.*, p. 309. Voir pour un commentaire de cette formule GAUDEMET (Y.), *Le Code civil, « constitution civile de la France »*, dans *1804-2004. Le Code civil...*, *op. cit.*, p. 297-308.

⁴⁴³ *Le Code civil et la question ouvrière*, Paris, Firmin Didot, 1886, p. 4.

CHAPITRE SECOND

LES MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DE L'ESPRIT CLASSIQUE : LA CRITIQUE LEPLAYSIENNE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS REPUBLICAINES

« *Les assauts de l'intolérance se couvrent aujourd'hui du manteau du droit* »⁴⁴⁴

Lorsque la sociologie commence à se développer vers le milieu du XIXe siècle, la critique du jacobinisme et de l'individualisme change de nature. D'une dénonciation morale, elle se mue en condamnation idéologique : les sociologues s'efforcent en effet de démontrer tout ce que les fondements du jacobinisme comportent d'irréalité par rapport aux faits. Ce sera le cas d'auteurs de tendance organiciste, assimilant la société à un être vivant, démonstration éclatante du caractère erroné de l'abstraction jacobine. Sans adhérer à cette tendance, incarnée par Herbert Spencer et Alfred Espinas, par exemple, des auteurs comme Emile Durkheim et Alfred Fouillée tentent, de leur côté, de mettre en lumière la contradiction entre les données de la sociologie et le jacobinisme. Il n'est plus question de croire en un face à face entre l'Etat et l'individu isolé. L'observation démontre la puissance de l'association, conçue non comme une idée, mais appréhendée comme un fait social inéluctable⁴⁴⁵.

Au milieu de ce concert de voix tendant à dépasser tant l'individualisme que l'étatisme excessifs de 1789, les leplaysiens apportent leur pierre à l'édifice par une importante critique du droit et des institutions de la Troisième République qu'ils perçoivent comme des manifestations contemporaines des errements révolutionnaires. Aussi leur dénonciation repose-t-elle sur le constat d'un droit public étouffant pour les citoyens (section première), lesquels, en plus de ne plus pouvoir participer à la vie publique, voient leur vie privée régie par un droit privé reposant sur des fondements erronés destructeurs de la famille, véritable unité sociale et indispensable gage d'harmonie sociale (section seconde).

⁴⁴⁴ Intervention de Georges PICOT suite au rapport de BRUNETIERE (F.), Unions de la paix sociale du Nord. Réunion de Lille, 18 janvier 1903. *Le droit de l'enfant*, RS, 1903, tome 1, p. 202.

⁴⁴⁵ ROSANVALLON (P.), *Le modèle...*, *op. cit.*, p. 265-275.

Section première

Le procès du droit public français

Pour Frédéric Le Play, de l'erreur de Rousseau, attribuant aux hommes une même perfection originelle, découlent des conséquences importantes dans la manière jacobine d'envisager l'Etat. La Révolution française n'a engendré que des abstractions au sujet de ce dernier : l'Etat n'est ni synonyme de gouvernement, ni l'équivalent de la nation⁴⁴⁶, mais, dans une conception toute organique, une « *famille de familles* »⁴⁴⁷. Aussi l'ingénieur avait-il dénoncé, de concert avec le courant orléaniste, une centralisation excessive, aboutissant à dévitaliser la vie publique sous l'effet du démantèlement du droit coutumier. Ce sont désormais les institutions étatiques, centrales et locales, qui s'approprient en lieu et place des acteurs de la société civile, tant la confection des lois que leur application⁴⁴⁸.

Or, l'accroissement continu des attributions de l'Etat, diagnostiqué par Le Play et nombre de ses contemporains dès le Second Empire, ne fait qu'empirer sous une Troisième République dont on dit souvent qu'elle est le régime du parlementarisme absolu. Aussi la critique des institutions change-t-elle nécessairement à mesure que ces dernières évoluent, entre Le Play et ses disciples. Leurs objections, cependant, demeurent au fond de même nature. Au niveau central, l'Ecole de la paix sociale déplore une société fondée sur un parlementarisme dévoyé et sur un pouvoir législatif abusif (paragraphe premier), qui ménagent d'autant moins de place aux acteurs de la société civile que la multiplication inédite des lois nécessite, pour leur application locale, une administration tentaculaire (paragraphe second).

⁴⁴⁶ « Ne nous laissons pas impressionner par tant de personnages fictifs, malfaisants fantômes dont l'imagination fertile de nos juristes a encombré nos institutions et nos codes », écrit un membre de l'Ecole (FAVIÈRE (A.), *Le progrès*, RS, 1903, tome 2, p. 167).

⁴⁴⁷ CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 454.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 464-472.

§1- Le pouvoir législatif au crible de la critique leplaysienne

Le pouvoir régalien de l'Etat se manifeste au premier chef dans sa capacité à édicter des normes générales et impersonnelles, ayant valeur législative. Or, la pensée de Frédéric Le Play est à la source d'une importante contestation du légalisme et de la toute-puissance de la loi. A la mort du maître en 1882, ses disciples, nourris de l'avènement du parlementarisme absolu, réitérèrent donc leur critique de la loi en tant que source du droit vecteur du volontarisme et du rationalisme issus des Lumières et de 1789. Or, il leur semble que la norme législative, en raison du caractère erroné de son fondement, n'est pas à même d'assurer la paix sociale (A). Cette erreur préjudicielle entraîne, corrélativement, des dysfonctionnements dans le processus d'élaboration de la norme, tant sur le plan qualitatif que quantitatif (B).

A) Le caractère erroné du fondement de la loi

Pour l'Ecole de la paix sociale, le fondement du pouvoir législatif apparaît fallacieux. Il lui semble tout d'abord éminemment critiquable que ce fondement réside dans la souveraineté du peuple, et non dans celle de Dieu. Aussi procèdent-ils à une remise en cause de la souveraineté populaire (1). Or, la démocratie, dans un pays aussi vaste que la France, ne peut fonctionner que grâce au régime représentatif, qui s'exerce en France par le biais du suffrage universel direct, vecteur d'une inévitable médiocrité (2).

1. La remise en cause de la souveraineté populaire

La notion de souveraineté est très discutée en doctrine au tournant du XXe siècle, dans la mesure où la Révolution française a opéré un déplacement sans précédent de son titulaire, la déportant du monarque au peuple. Rousseau, dont se sont inspirés les régimes politiques du XIXe siècle, avait en effet défini la souveraineté comme étant synonyme de volonté générale. Pour lui cependant, cette volonté générale n'avait pas vocation à se confondre avec le principe majoritaire : le philosophe genevois n'était pas favorable au régime représentatif, entendu comme la « *correspondance supposée entre des mandants et des mandataires* »⁴⁴⁹. Cependant, comme le note Pierre

⁴⁴⁹ MINEUR (D.), *Une archéologie de la représentation politique*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2010, p. 9.

Rosanvallon, c'est presque naturellement que l'on en vient à penser la volonté générale comme supposant *ipso facto* un pouvoir d'origine populaire⁴⁵⁰. C'est dire qu'au sein d'une jeune Troisième République qui voit la légitimité de ses institutions affaiblie par la question sociale⁴⁵¹, la doctrine discute passionnément le concept de souveraineté, qu'il s'agisse de vilipender ou, au contraire, de porter aux fonts baptismaux le régime républicain. Beaucoup d'auteurs, opposant souveraineté nationale et souveraineté populaire, tentent de prouver, sous l'influence des idées nationalistes postérieures à la défaite de 1870, que la nation, être abstrait, ne peut pas être représentée. Leur but consiste alors à opposer une souveraineté nationale s'exerçant par le biais du régime représentatif, garante de l'équilibre des pouvoirs, à une souveraineté populaire qui incarnerait le despotisme de la Convention⁴⁵².

Les leplaysiens, pour leur part, débattent de la question au milieu des années 1890, à l'occasion d'une conférence de Charles Benoist (1861-1936)⁴⁵³, alors jeune publiciste conservateur. L'analyse de ce dernier tend à réfuter la notion même de souveraineté. Celle-ci, se définissant en effet comme une contrainte irrésistible ou encore comme une force illimitée, il s'ensuit que personne, concrètement, ne l'exerce réellement⁴⁵⁴. Réprouvant la « *disjonction de l'unité du peuple et de sa réalité empirique* »⁴⁵⁵, le jeune auteur met donc en exergue l'exagération intrinsèque du concept, porteur d'une idéalité réductrice de la réalité dense et complexe de la vie du pays. S'attachant dans un second temps à réfuter la souveraineté du peuple, telle qu'énoncée par Rousseau, il critique le fait que ce dernier en ait fait une volonté générale inaliénable. Or, depuis 1789, toutes les constitutions françaises réitèrent cette dangereuse affirmation consacrée par l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, aux termes duquel « *le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en*

⁴⁵⁰ *Le sacre...*, *op. cit.*, p. 216-217.

⁴⁵¹ DONZELOT (J.), *L'invention du social. Essai sur le déclin...*, *op. cit.*, p. 21-33.

⁴⁵² BIGOT (G.), *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 229-231.

⁴⁵³ Après une licence en droit à Dijon, Charles Benoist soutient son doctorat de droit à Nancy (*La condition juridique des protestants sous le régime de l'Edit de Nantes et après sa révocation*, 1900). Journaliste de profession, il est appelé à professer à l'École libre des sciences politiques, où Emile Boutmy lui confie la chaire d'histoire constitutionnelle de l'Europe occidentale. Républicain progressiste, il est essentiellement connu pour son activité au Parlement, en tant que député de la Seine, siège qu'il occupe de 1902 à 1919. Il se distingue par de très nombreuses interventions. Catholique, il vote contre la loi de séparation des églises et de l'État. Il est à l'origine d'une proposition de résolution invitant le gouvernement à soumettre à la chambre un projet de Code du travail (1905), dont il est chargé de rapporter les projets de loi. Il est également connu pour être l'un des principaux tenants de la représentation proportionnelle. Il finit sa carrière en tant que diplomate, représentant la France à La Haye. Parmi une œuvre importante de publiciste, qui lui vaut de rejoindre l'Académie des sciences morales et politiques en 1908, on retiendra *De l'organisation du suffrage universel. La crise de l'État moderne*, (1895), et *La crise de l'État moderne : l'organisation du travail* (2 vol., 1905-1914) (BENOIST (Ch.), *Souvenirs*, 3 vol., notes et correspondance conservées à l'Institut de France aux cotes Ms 4527-4529 et Ms 4553-4557, et LE BEGUEC (G.), Charles Benoist ou les métamorphoses de l'esprit modéré, *Contrepoints*, décembre 1976, p. 71-95).

⁴⁵⁴ Le Parlement, avance-t-il par exemple, a besoin de la force du pouvoir exécutif pour contraindre les citoyens à obéir à ses injonctions.

⁴⁵⁵ MINEUR (D.), *Une archéologie...*, *op. cit.*, p. 20.

émane expressément ». Or, s'étonne Charles Benoist, la volonté générale du peuple ne peut être trouvée que dans l'addition des volontés particulières. Partis de l'idée de nation indivisible, on aboutit à l'individu isolé. La souveraineté, concrètement, ne peut s'exercer qu'en se divisant. Aussi le chantre de la représentation proportionnelle propose-t-il de remplacer cette notion, trop vague, par celles de « *vie nationale* » et d'« *autorité légale* », plus propres à retranscrire la complexité de la vie d'un pays envisagé comme un organisme vivant⁴⁵⁶. Cette analyse de Charles Benoist tend, à l'instar de l'œuvre de la doctrine constitutionnelle de l'époque, à évacuer la notion de nation, devenue encombrante, dans la mesure où elle est liée à l'épineuse question de l'origine et du titulaire du pouvoir⁴⁵⁷.

Charles Benoist, en évacuant purement et simplement la notion même de souveraineté, avait poussé son raisonnement très loin. Le publiciste René de Kerallain avait, pour cette raison, précisément réfuté, deux ans plus tôt, l'organicisme sous-tendant la proposition de son jeune collègue, à l'occasion d'une analyse de l'ouvrage de Benoist intitulé *Sophismes politiques de ce temps. Etude critique sur les formes, les principes et les procédés de gouvernement* (1893). Pour Kerallain, la théorie organiciste de l'Etat supprime un élément majeur permettant de différencier l'homme des autres êtres, à savoir son libre arbitre et la responsabilité de ses actes. D'autre part, une telle assimilation interdit d'introduire dans la conception de l'Etat le concept thomiste du juste et de l'injuste, sur lequel repose pourtant en grande partie l'édifice social. Se gardant de confondre la validité d'un principe avec sa mauvaise utilisation, Kerallain, pour sa part, entend bien, à l'encontre de Charles Benoist, conserver la notion de souveraineté. Et l'auteur de préciser sa pensée : la part d'aléa qui existe dans la monarchie quant à la valeur du monarque n'existe pas dans la démocratie, qui génère invariablement la médiocrité. Aussi se déclare-t-il un ardent partisan de la monarchie, à l'inverse de Charles Benoist, républicain convaincu⁴⁵⁸. Développant sa réfutation des thèses de son adversaire, il conteste l'assertion de Benoist selon laquelle le caractère illimité de la souveraineté la rendrait dangereuse. A l'inverse, objecte-t-il, elle se définit dans le « *droit de se*

⁴⁵⁶ Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du 26 novembre 1895. L'idée de la souveraineté du peuple, *RS*, 1895, tome 2, p. 896-908.

⁴⁵⁷ La doctrine constitutionnelle, sous la Troisième République, procède en deux temps. Dans un premier temps, elle distingue la nation, collectivité abstraite, du peuple, collectivité atomisée mise en avant par Rousseau, que la quasi-totalité des publicistes répudie. Cette distinction lui permet d'éviter les possibles confusions entre les électeurs (et leurs représentants, les parlementaires) avec la nation, entendue comme une entité abstraite. Dans un second temps, c'est du concept de nation même que l'on cherche à se débarrasser. La doctrine va alors préférer à la souveraineté nationale la théorie de l'Etat souverain. Cette théorie lui permet en effet d'éluder la question de l'origine du pouvoir. Les élus se voient, *in fine*, dénier toute prétention à la souveraineté par la doctrine (REDOR (M.-J.), « C'est la faute à Rousseau... ». Les juristes contre les parlementaires sous la IIIe République, *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, vol. 8, n° 32, 1995, p. 89-93).

⁴⁵⁸ DEAN (S.), *Sophismes anciens et nouveaux*, *RS*, 1893, tome 2, p. 489-516. Charles Benoist se ralliera cependant à la fin de sa vie aux doctrines maurassiennes de l'Action française (LE BEGUEC (G.), Charles Benoist..., *op. cit.*).

prononcer en dernier ressort »⁴⁵⁹, ce qui n'implique pas pour autant l'absence de limites. Tout droit, poussé à l'extrême, en comporte intrinsèquement. Aussi, si l'auteur avoue comprendre et partager la peur de Benoist, en réalité afférente à une éventuelle accapuration du pouvoir politique par les socialistes, il n'y a pas là matière à faire purement et simplement disparaître la notion du vocabulaire politique. Il faut, au rebours, conserver ce qu'elle comporte de légitime. La souveraineté, en effet, loin d'être une idée chimérique, est un fait bien réel, qui ne peut être supprimé d'un mot⁴⁶⁰. Cependant, René de Kerallain semble – et s'en rend parfaitement compte – isolé dans son analyse.

Rejoignant en effet peu ou prou l'opinion de Charles Benoist, Albert Gigot affirme de même que ce n'est pas tant la souveraineté populaire qui est sujette à caution que le concept de souveraineté lui-même⁴⁶¹. Celle-ci, indivisible et inaliénable, s'oppose à la liberté politique et sociale. Une telle puissance illimitée entraîne alors inévitablement le despotisme. Anatole Leroy-Beaulieu abonde dans le même sens. La nature délétère de la notion de souveraineté provient selon lui de la façon dont ses partisans l'envisagent : ces derniers en font en effet un pouvoir sans borne. Il faut impérativement renoncer à cette idée si les hommes veulent espérer fonder un gouvernement légal et libéral, et affirmer que toute autorité humaine est naturellement limitée, sous peine de se trouver désarmés en face des socialistes qui ne cessent d'accroître les pouvoirs de l'Etat. La souveraineté telle qu'entendue par eux entraîne en effet la déification de ce dernier. Le publiciste exprime sa préférence pour une souveraineté de droit divin, dans laquelle l'autorité du monarque serait limitée, comme sous l'Ancien Régime, par la tradition et la religion⁴⁶².

La question de la limitation de la souveraineté, qui comporte en effet, dira Joseph-Barthélémy quelques années plus tard, un « *parfum d'absolutisme, d'arbitraire, qui ne devrait pas y être* »⁴⁶³, apparaît ainsi comme un thème crucial de la pensée constitutionnelle leplaysienne⁴⁶⁴. La

⁴⁵⁹ KERALLAIN (A. de), *La souveraineté...*, *op. cit.*, p. 614.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 617-632.

⁴⁶¹ Cf. dans le même sens ETCHEVERRY (L.), *De l'origine paternelle du pouvoir. Une vieille controverse*, *RS*, 1907, tome 1, p. 345-361. L'auteur basque prétend résoudre le problème de la souveraineté populaire en le couplant avec le régime patriarcal, c'est-à-dire avec l'origine paternelle du pouvoir. Dès lors, souveraineté populaire et origine paternelle n'ont plus qu'à s'harmoniser : il ne tient qu'à ceux qui exercent un mandat populaire d'agir en pères de famille, retrempant ainsi leur pouvoir « *à la source la plus pure et la plus antique* ».

⁴⁶² Intervention dans la discussion suivant le rapport de BENOIST (Ch.), Réunion mensuelle..., *op. cit.*, p. 911-915.

⁴⁶³ *Précis de droit public*, Paris, Dalloz, 1937, rééd. Paris, Dalloz, 2006, p. 13. Rappelons que le toulousain Joseph Barthélémy (1874-1945), élève de Maurice Hauriou et tributaire d'un solide héritage catholique, fonde, dans le contexte de l'affaire Dreyfus, un cercle monarchiste leplaysien au sein même de la Faculté de droit de Toulouse. Il n'a alors que vingt ans et est étudiant de seconde année (ALLINNE (J.-P.), *De la toge à la francisque*. Joseph-Barthélémy, un juriste entre République et réaction, dans HAKIM (N.) et MALHERBE (M.) (dir.), *Thémis dans la cité. Contribution à l'histoire contemporaine des facultés de droit et des juristes*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2009, p.

plupart des disciples de Le Play, loin de réfuter la notion même de souveraineté, opposent simplement à Rousseau et son contrat social, pour qui l'origine du pouvoir social vient de l'homme, une origine divine du pouvoir⁴⁶⁵. « *Toute puissance vient de Dieu* », affirme Mgr Hugonin, qui rappelle que selon le dogme de la création, Dieu est maître de tous les droits⁴⁶⁶. Le criminologue Henry Joly abonde dans le même sens : pour lui, l'Etat doit accepter que son autorité provienne de Dieu. Cet aveu contribuera, aux dires de l'auteur, à renforcer cette dernière⁴⁶⁷. De la même manière, Alfred des Cilleuls postule l'indifférence du pouvoir constituant : le pacte fondamental de la nation ne sera bénéfique au pays que s'il respecte la loi naturelle, antérieure à lui. C'est qu'en effet, le peuple est bien souverain, en ce sens qu'il se prononce en dernier ressort sur ses intérêts et son organisation. Cependant, ni une nation ni aucune des autorités qu'elle institue, rappelle l'auteur, ne possède l'omnipotence, qui n'appartient qu'à Dieu. Aussi les attributs de la souveraineté nationale sont-ils nécessairement limités par la loi divine⁴⁶⁸. La majorité des disciples de Le Play, à la suite de leur maître, se déclarent donc indifférents à la forme de gouvernement : peu importe que l'Etat s'incarne dans une monarchie ou dans une république, si le pouvoir respecte ses limites naturelles, tirées de la loi morale⁴⁶⁹. La même idée est développée par le critique littéraire et directeur de la *Revue des deux mondes* Ferdinand Brunetière (1849-1906). Intervenant sur la question des droits de l'enfant en tant que secrétaire général de la Ligue pour la liberté d'enseignement aux Unions de la paix sociale du Nord, il précise sa vision de l'Etat. Celui-ci n'est ni créateur, ni souverain dispensateur, mais simplement *l'administrateur* du droit et de la liberté. Aussi, quelle que soit la forme de l'Etat, le droit, qui ne se confond pas avec la loi issue d'une majorité changeante, lui demeure toujours à la fois antérieur et supérieur.

37). Pour plus de détails sur ce personnage, nous renvoyons prioritairement à la thèse de SAULNIER (F.), *Joseph Barthélémy (1874-1945) ou la crise du constitutionnalisme libéral sous la Troisième République*, Paris, LGDJ, 2004, 690 p.

⁴⁶⁴ Le débat attire des politistes qui rencontrent l'Ecole de Le Play à l'occasion de thèmes communs de réflexion, mais qui n'y adhèrent pas. C'est le cas, par exemple, d'Eugène d'EICHTAL, qui participe à la réunion de la Société d'économie sociale consacrée à la souveraineté populaire. Il venait en effet tout juste de faire paraître un important ouvrage intitulé *Souveraineté du peuple et gouvernement* (1895), dans lequel il rejoignait les conclusions de Charles Benoist.

⁴⁶⁵ C'est ce que tente de démontrer l'évêque de Lisieux et de Bayeux, Mgr HUGONIN dans son ouvrage *Philosophie du droit social* (Paris, Plon, 1885, p. 247-319). L'ecclésiastique, vieux tenant de l'Ecole de la paix sociale, avait proclamé dans un mandement de 1871 que la voie du salut était ouverte par les doctrines de Frédéric Le Play (DELAIRE (A.), *Le droit social devant la philosophie et l'observation*. A propos d'un livre récent, *RS*, 1885, tome 1, p. 582).

⁴⁶⁶ *Philosophie...*, *op. cit.*, p. 252.

⁴⁶⁷ *La criminalité dans l'état présent des esprits*, *RS*, 1892, tome 1, p. 196.

⁴⁶⁸ *Du pouvoir constituant et de son efficacité sociale*, *RS*, 1899, tome 1, p. 193-201. A peu près à la même époque, la doctrine tente également de limiter le concept de souveraineté. Tandis qu'Adhémar ESMEÏN s'efforce de démontrer l'antériorité et la supériorité des droits de l'individu en face de l'Etat (*Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Larose, 1899, 2^e éd., p. 19-20), Léon DUGUIT assimile le sophisme de la souveraineté à la force. C'est dire qu'en aucun cas ce concept ne permet de légitimer son titulaire. Aussi propose-t-il, pour asseoir la légitimité du pouvoir, la notion de solidarité sociale (*L'Etat, le droit objectif et la loi positive*, Paris, Fontemoing, 1901, p. 246).

⁴⁶⁹ CILLEULS (A. des), *De l'utilité sociale...*, *op. cit.*, p. 685.

Aux yeux des disciples de Le Play, cette limitation de la souveraineté par la loi naturelle s'oppose frontalement à ce qu'ils nomment la conception jacobine du pouvoir, issue de la fausse doctrine rousseauiste de la souveraineté populaire. Aussi le magistrat leplaysien Daniel Touzaud livre-t-il une critique mesurée de la troisième édition des *Eléments de droit constitutionnel et comparé* d'Adhémar Esmein, parue en 1903. S'il rend hommage à ce « remarquable » traité, rédigé par un auteur libéral d'intention, il lui reproche néanmoins de s'être laissé aveugler par les faux dogmes de la Révolution⁴⁷⁰. Autour de l'École de Le Play gravite ainsi toute une doctrine constitutionnelle à tendances catholiques qui se construit contre la doctrine républicaine parisienne qui, pour sa part, s'efforce de légitimer le nouveau régime⁴⁷¹. L'exemple le plus marquant en est livré par l'œuvre du professeur à la Faculté de droit de Lyon Antoine Saint-Girons (1854- ?)⁴⁷². Son *Manuel de droit constitutionnel* (1884) s'oppose en effet « point par point » à celui d'Esmein⁴⁷³. Pour le professeur lyonnais, l'essentiel ne consiste pas dans la forme du gouvernement, dans la mesure où celle-ci n'est qu'un moyen et non un but. « L'esprit révolutionnaire, analyse-t-il, fait attacher beaucoup trop d'importance à la forme extérieure du gouvernement ». Le culte d'une forme déterminée est la principale cause de l'animosité des partis qui enlève en France la direction du pays dans des querelles partisans. L'essentiel est de s'attacher à une forme politique qui garantisse tous les droits⁴⁷⁴. Or, les opinions monarchistes du juriste sont bien connues. Il commence, dans son

⁴⁷⁰ Le jacobinisme et la science, *RS*, 1903, tome 1, p. 759-760. De fait, Adhémar Esmein (1848-1913) est traditionnellement présenté comme le représentant quasi officiel de la doctrine constitutionnelle républicaine, la première édition de ses *Eléments* (1896) apparaissant comme le premier « grand traité républicain de droit constitutionnel » (HALPERIN (J.-L.), v° Esmein Jean-Paul-Hippolyte-Emmanuel, dit Adhémar Esmein, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 312). Sur le rôle d'Adhémar Esmein comme constitutionnaliste, nous renvoyons à SACRISTE (G.), *Le droit de la République...*, *op. cit.*, 789 p.

⁴⁷¹ SACRISTE (G.), La doctrine constitutionnelle et la loi au tournant du XXe siècle, *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n° 11 (*Les juristes et la loi*), 2009, p. 47 (*contra* : MELLERAY (F.), Doctrine parisienne et doctrine de province, dans *La doctrine en droit administratif*, *op. cit.*, p. 59-67, qui juge cette tentative de géo-politisation de la doctrine sans intérêt). Pour autant, la différence fondamentale entre les disciples de Le Play et les professeurs de droit monarchistes réside dans la volonté des leplaysiens de dépolitiser leur propos, pour se concentrer sur les réformes sociales. Peu de professeurs leplaysiens placeront ouvertement leurs convictions monarchistes au cœur de leur œuvre scientifique comme peut le faire à la même époque le « théoricien de la monarchie de droit divin » Tancredè Rothe, professeur à la Faculté catholique de droit de Lille (MATTHYS (J.-C.), Un juriste lillois contre-révolutionnaire : Tancredè Rothe et la politique, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 7 (*Les facultés de droit dans les révolutions françaises*), 1988, p. 125).

⁴⁷² Antoine Saint-Girons obtient son doctorat en droit à Paris (*Essai sur les sociétés vectigaliennes et la ferme des impôts en droit romain ; De la communauté d'acquêts en droit français*, 1875). Avocat à partir de 1876 et chef du contentieux aux usines du Creusot, il est également professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon. Cette sensibilité à la fois sociale et catholique le conduit à adhérer très tôt aux Unions de la paix sociale (1877), dont il devient correspondant pour Lyon en 1881. Son engagement leplaysien l'amène en outre à rejoindre la Société d'économie sociale en 1887. Spécialiste de droit constitutionnel, il se fait surtout connaître par son *Droit public français : essai sur la séparation des pouvoirs dans l'ordre politique, administratif et judiciaire* (1881) et son *Manuel de droit constitutionnel* (1884), qui connaît une seconde édition l'année suivante (AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 235). Sur la très forte implantation du mouvement leplaysien à Lyon, nous renvoyons à AUDREN (F.), Comment la science sociale vient aux juristes ? Les professeurs de droit lyonnais et les Traditions de la science sociale (1875-1935), dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République : la Faculté de droit de Lyon (actes du colloque des 4 et 5 février 2004 « La Faculté de droit de Lyon et le renouveau de la science juridique sous la Troisième République »)*, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 10-19.

⁴⁷³ BOUDON (J.), La méthode juridique selon Adhémar Esmein, dans HAKIM (N.) et MELLERAY (F.) (dir.), *Le renouveau de la doctrine française...*, *op. cit.*, p. 268.

⁴⁷⁴ SAINT-GIRONS (A.), Les conditions..., *op. cit.*, p. 42-43.

Manuel, par définir la souveraineté comme « *le droit, pour un peuple, de rester, après Dieu, le seul maître de ses destinées* »⁴⁷⁵. Aussi la question fondamentale n'est-elle pas réellement celle de la source de la souveraineté : peu importe qu'il s'agisse du peuple ou du monarque, si ces derniers respectent l'intérêt de la nation, et ne confisquent pas le pouvoir à leur profit. Le professeur lyonnais oppose ainsi la souveraineté nationale, propre à guider le pays dans de bonnes conditions, à la souveraineté populaire, issue des fausses doctrines de Rousseau⁴⁷⁶. La souveraineté, explique-t-il, se définit comme le droit de n'être commandé que suivant la « *justice et l'intérêt national, le droit de n'accepter que des pouvoirs publics intelligents, habiles, désintéressés et patriotiques, des pouvoirs qui, soutenus par l'adhésion constante du pays, gouvernent la nation pour elle-même. La souveraineté, en un mot, est le droit d'obéir uniquement aux pouvoirs qui trouvent dans la justice et l'utilité de leurs actes une perpétuelle légitimité* »⁴⁷⁷. Or, le critérium de la *compétence* du titulaire de la souveraineté⁴⁷⁸ explique pourquoi les leplaysiens refusent de placer le peuple, ignorant, aux sources de la notion et, partant, aux rênes du pays.

2. La remise en question du suffrage universel

Si la réflexion leplaysienne relative à la souveraineté apparaît moins développée que chez d'autres juristes catholiques comme Tancredè Rothe, le marquis Eugène de Vareilles-Sommières ou encore Emile Chénon⁴⁷⁹, la critique du suffrage universel à laquelle l'École de la paix sociale se

⁴⁷⁵ *Op. cit.*, p. 9. Sur la parole du souverain comme vecteur du juste, nous renvoyons aux éclairantes remarques de MAÏRET (G.), *Le principe de souveraineté. Histoires et fondements du pouvoir moderne*, Paris, Gallimard, 1997, p. 223-228.

⁴⁷⁶ Le professeur lyonnais, ce faisant, rejoint les efforts quasi-unanimes de la doctrine constitutionnelle de l'époque, qui cherche à différencier souveraineté populaire et souveraineté nationale, dans le but de limiter l'étendue des pouvoirs du Parlement, considérablement augmentés depuis l'avènement du suffrage universel direct. Sous l'influence des idées nationalistes qui éclosent suite à la défaite de Sedan, beaucoup, à l'instar d'Ernest Renan ou de Maurice Barrès, postulent en effet que la nation – concept abstrait – ne peut pas être représentée. L'attention portée à l'idée de souveraineté nationale par des auteurs comme Adhémar Esmein, Maurice Hauriou ou Raymond Carré de Malberg, permet donc d'instaurer une distance salutaire entre gouvernants et gouvernés. Alors que la souveraineté populaire représenterait les excès de la Convention, la souveraineté nationale, exercée par le biais d'un régime représentatif assaini car délivré des excès propres au parlementarisme absolu, serait parée des vertus d'équilibre des pouvoirs et d'indépendance des gouvernants. La réduction dans de justes proportions des pouvoirs des députés permettrait alors de revaloriser le pouvoir exécutif. Le Parlement, *in fine*, ne serait donc dépositaire ni de la souveraineté, ni d'une supposée volonté générale (BIGOT (G.), *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 229-233).

⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 11. L'ouvrage du professeur est commenté par le co-fondateur de la *Revue historique de droit français et étranger* (désormais RHD) Rodolphe DARESTE. Dans sa recension du *Manuel*, il reproche à Saint-Girons d'avoir parfois confondu le droit et la politique, et de ne s'être pas montré, en somme, suffisamment *scientifique* (Compte rendu d'ouvrages, *Bulletin de la Société de la législation comparée*, 1883-1884, tome 13, p. 409-413). Ce reproche intervient à un moment où la doctrine publiciste tente d'évacuer la question politique du droit constitutionnel, pour la remplacer par la prétendue neutralité scientifique de la technique juridique. La légitimation du régime républicain passe ainsi par sa *dépolitisation* (REDOR (M.-J.), *De l'Etat légal à l'Etat de droit. L'évolution des conceptions...*, *op. cit.*, p. 93), ce qui explique cette lecture de l'ouvrage effectuée en le décontextualisant. Les opinions monarchistes du professeur ne sont en effet jamais évoquées.

⁴⁷⁸ Cette opinion est partagée par le professeur catholique à la Faculté catholique de Caen Louis Le Fur (1870-1943), qui définit la démocratie comme le « *droit à être bien commandé* » (cité par MILET (M.), v° LE FUR, Louis, dans ARABEYRE (Ph.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.), *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 485. Voir également LE FUR (L.), La souveraineté et le droit, *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* (désormais RDP), tome 25, 1908, p. 389-422.

⁴⁷⁹ Théorie catholique de la souveraineté nationale, *Bulletin de l'Académie de droit canonique*, n° 1, 1897, p. 402-413.

livre rejoint les observations de la doctrine de l'époque, qui diagnostique une crise du régime parlementaire⁴⁸⁰. C'est le député Charles Benoist, proche de l'École de la paix sociale, qui fait figure de théoricien de cette crise, à travers son ouvrage *De l'organisation du suffrage universel. La crise de l'état moderne* (1895). Pour le parlementaire de la Seine, le suffrage universel est un suffrage « *inorganique* », qui conduit à construire la France « *par le bas* » et qui aboutit, *in fine*, à l'« *anarchie universelle* »⁴⁸¹. Construire l'État sur dix millions de grains de sable revient en effet à asseoir la souveraineté sur des sables mouvants. Le publiciste reproche à la théorie de la souveraineté du peuple d'avoir débridé dix millions d'égoïsmes sans contrepoids, sans ciment liant les individus entre eux. C'est oublier que ces dix millions d'électeurs sont égaux tout autant que rivaux. Dès lors, l'indivisibilité de la nation se voit réduite à une idée abstraite, qui ne peut se concrétiser que par les suffrages de dix millions d'individus isolés⁴⁸² : « *ayons le courage de conclure en toute franchise : le grand mal et le grand danger, c'est la souveraineté nationale moléculaire, c'est le suffrage universel inorganique, qui ne peut être que le suffrage universel anarchique* »⁴⁸³. Pour que le suffrage universel perde son caractère anarchique, il faudrait en effet que tous les électeurs soient dotés d'un sens inné de la justice et du devoir, de l'esprit de sacrifice volontaire, de cette vertu qu'exigent les démocraties et dont, la plupart du temps, elles sont dépourvues. Or, les électeurs sont bien plus dirigés par leur intérêt particulier que par un quelconque intérêt général.

Charles Benoist, à la suite de sa démonstration, dénonce un thème qui deviendra un lieu commun de la pensée leplaysienne, ainsi d'ailleurs, qu'un poncif pour toute la doctrine constitutionnelle : la tyrannie du nombre⁴⁸⁴, dont Marcel Morabito a résumé l'essence en écrivant d'elle qu'elle compte les individus sans peser les hommes⁴⁸⁵. Le nombre, explique le député, « *procède mécaniquement de la plus rudimentaire des opérations arithmétiques [...]. Le Nombre n'a que sa valeur de Nombre, et la figure de l'homme n'y figure même pas comme coefficient. L'homme n'y compte que comme*

⁴⁸⁰ D. (A.), Mélanges et notices. La souveraineté du peuple, RS, 1895, tome 2, p. 244. Sur le rapport de la droite au suffrage universel, cf. RUDELLE (O.), Chapitre VIII. Le suffrage universel, dans SIRINELLI (J.-F.) (dir.), *Histoire des droites en France*, tome 3, *Sensibilités*, Paris, Gallimard, 2006, p. 251-320. Cette critique, aussi répandue soit-elle, n'est cependant pas partagée par toute la doctrine. D'aucuns dénoncent en effet « *l'injuste et banal procès de l'activité parlementaire* » (MALLIEUX (F.), *L'excès des codes et la nature du raisonnement juridique*, Paris, Giard et Brière, 1908, p. 207).

⁴⁸¹ Paris, Firmin Didot, p. 11.

⁴⁸² Le député déplore le « *grand vide* » séparant la nation de l'individu. La même idée est mise en exergue par Gabriel ALIX, pour qui « *l'État, c'est encore lui-même, c'est l'individu ; la souveraineté nationale n'est qu'une émanation de la souveraineté individuelle [...]. Entre ces deux extrêmes, l'État et l'individu, aucun groupe, aucune force, il n'y a rien !* » (Comité de défense et de progrès social. Séance du 24 janvier 1896. La liberté d'association, RS, 1896, tome 1, p. 365).

⁴⁸³ BENOIST (Ch.), *De l'organisation...*, *op. cit.*, p. 14-15.

⁴⁸⁴ Sur la peur du nombre, cf. PERRON (D.), *La République française revisitée : le droit public en débat (1894-1905)*, thèse Droit Rennes, 2000, p. 90-103.

⁴⁸⁵ *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Paris, Montchrestien, 2006, 9^e éd., p. 329.

individu et ne compte pas comme élément social »⁴⁸⁶. Au lieu de cimenter la nation, l'on ne peut qu'assister avec effroi à cette « ténébreuse mêlée au bout de laquelle le Plus écrase le Moins, avec la stupide et muette brutalité des chiffres »⁴⁸⁷. Il n'y a alors aucune alternative convenable : si le suffrage universel parvient à agir par grandes masses, il aboutit au despotisme des majorités⁴⁸⁸. Si, à l'inverse, il n'y parvient pas, il aboutit à l'anarchie⁴⁸⁹. Or, rappelle Alexis Delaire (1836-1915)⁴⁹⁰, l'idée du transfert de la souveraineté au peuple par le biais du suffrage universel direct tend à générer l'idée délétère selon laquelle le peuple, à savoir la majorité, ou, plus exactement, la plus forte des minorités du pays politique, serait *la source de tout droit et de toute justice*. On n'aurait alors fait que remplacer le bon plaisir du roi par le caprice d'une majorité de hasard⁴⁹¹. Alfred des Cilleuls précise la réflexion leplaysienne en la matière : pour lui, le régime parlementaire ne serait qu'un travestissement, un abus nuisible du régime représentatif⁴⁹², dans la mesure où les millions de citoyens désormais appelés au vote n'ont pas reçu une éducation morale et politique suffisante pour présider aux destinées du pays⁴⁹³. Dès lors, le régime parlementaire méconnaît formellement la grande loi indispensable à tout progrès : la division du travail. N'a pas l'aptitude à choisir ni à gouverner qui

⁴⁸⁶ *Ibid.*, p. 16.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 17.

⁴⁸⁸ Maurice Hauriou rejoint cette critique tendant à affirmer que le suffrage universel ne représente pas la nation dans son ensemble, mais seulement une majorité (FOULQUIER (N.), Maurice Hauriou, constitutionnaliste (1856-1929), *Jus politicum. Revue internationale de droit politique*, n° 2 (Droit, politique et justice constitutionnelle), 2009, p. 16).

⁴⁸⁹ BENOIST (Ch.), Réunion mensuelle..., *op. cit.*, p. 906.

⁴⁹⁰ Né à Paris le 26 septembre 1836, Marie Augustin Alexis Delaire effectue ses études d'ingénieur à l'École polytechnique, tout en suivant certains cours de l'École des Mines en auditeur libre. Capitaine du génie auxiliaire pendant le siège de Paris, il est profondément marqué par les événements de 1870-1871. Choqué par la défaite de la France, et ayant en outre perdu un frère à la guerre, il se hâte de se faire présenter à Frédéric Le Play et rejoint la Société d'économie sociale en 1873. De caractère timide, il exprime ses engagements par la plume plus volontiers que par la parole. Féru de géologie, il est, au début des années 1880, vice-président de la Société géologique de France. Il écrit tant dans le *Correspondant* que dans la *Revue des deux mondes*. Son intérêt pour la science et l'expérimentation lui font d'autant plus apprécier la fréquentation de Le Play. Il contribue ardemment à la création et au développement des Unions de la paix sociale, dont il assume la charge de secrétaire général, à partir de 1875. Cet homme laborieux aide en outre Le Play à refondre la cinquième édition de *La Réforme sociale en France*, parue en 1874 et rédige avec lui *La Constitution de l'Angleterre* (1875). Il est, de surcroît, membre du comité des finances de la SES. À la mort du maître, accablé par le chagrin, il redouble pourtant d'activité. Il organise les réunions annuelles de l'École, participe à l'enseignement de la science sociale, publie de nombreux articles dans la *Réforme sociale* et, enfin, est nommé secrétaire général de la SES en 1884, poste qu'il conserve jusqu'en 1906. Il prépare, de 1890 à 1906, dix-sept congrès de la Société d'économie sociale, et ne ménage pas ses efforts en vue de la préparation, puis de la publication des tracts du Comité de défense et de progrès social. Il est également membre du conseil de l'Office central des œuvres de bienfaisance, fondé par Léon Lefébure. Fatigué par trente années d'une inlassable activité au service de l'École de la paix sociale, Alexis Delaire s'éteint en 1915, à l'âge de soixante dix-neuf ans (ANGOT DES ROTOIRS (J.), Alexis Delaire, *RS*, 1915, tome 2, p. 496-508, SAVOYE (A.), Les continuateurs de Le Play..., *op. cit.*, p. 315-344 et, du même auteur, *Les paroles et les actes...*, *op. cit.*, p. 88).

⁴⁹¹ Intervention dans la discussion suivant le rapport de *ibid.*, p. 923.

⁴⁹² Voir dans le même sens, ETCHEVERRY (L.), De la volonté générale. Règne t-elle en France ?, *RS*, 1908, tome 1, p. 27-34.

⁴⁹³ Les leplaysiens jugent très sévèrement les manuels d'éducation civique proposés par l'enseignement qui prétendent définir eux-mêmes la morale civique, en lieu et place des enseignements séculaires de la religion. De fait, Jules Ferry et Paul Bert imposent, à l'école primaire, de débiter chaque journée par une leçon de morale remplaçant la prière (SZRAMKIEWICZ (R.) et BOUÏNEAU (J.), *Histoire des institutions, 1750-1914. Droit et société en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, Paris, Litec, 1992, 2^e éd., p. 506). « *La conscience universelle et la leçon des siècles protestent contre ce délirant orgueil* », conclut Alfred DES CILLEULS (De l'utilité sociale..., *op. cit.*, p. 685). Cette absence d'éducation civique des citoyens, déshabitués de la gestion des affaires publiques, constitue par ailleurs la grande thèse de Joseph Ferrand.

veut : il convient de prendre acte des aptitudes naturellement différentes de chaque individu, sous peine d'aboutir à la « *domination de la médiocrité ignorante et audacieuse* »⁴⁹⁴. Il faudrait donc, pour être électeur, faire montre d'irréprochabilité, tandis que la qualité d'éligible sainement entendue supposerait, non pas la naissance, la fortune ou la science, mais bien, de la part de l'impétrant, « *expérience et [...] droiture dans la gestion de ses intérêts et la conduite de sa vie* »⁴⁹⁵, conformément au modèle leplaysien des autorités sociales. Cette dernière remarque est-elle liée à la régénération du Parlement, qui voit, à la suite du scandale de Panama, une inflexion des chambres vers la gauche et l'émergence de catégories plus populaires à la faveur des élections des 20 août et 3 septembre 1893 ?⁴⁹⁶ Quoi qu'il en soit, la perte d'influence des notables au Parlement participe, à suivre l'analyse leplaysienne, d'une élaboration forcément défectueuse de la norme législative.

B) Une élaboration défectueuse de la norme législative

Le procédé de fabrication de la norme législative, conséquence inévitable de la souveraineté populaire exercée par le biais du parlementarisme fonctionnant grâce au suffrage universel direct, ne saurait trouver grâce aux yeux de l'École de la paix sociale. Les disciples de Le Play s'appuient d'abord sur des arguments qui se veulent rationnels pour critiquer l'inflation des textes de loi sous la Troisième République (1). Cette intervention étatique extensive leur apparaît d'autant plus nuisible que le travail du Parlement leur semble sujet à caution. À la première mise en cause quantitative de l'élaboration de la norme s'adjoint alors une appréciation qualitative de la fabrique de la loi. Les leplaysiens sont dès lors à l'origine d'une importante critique du travail parlementaire proprement dit (2).

1. Les vices d'un interventionnisme outrancier

L'orée de la Troisième République voit une inflation sans précédent de textes législatifs qui s'explique par la volonté des parlementaires, dans les années 1880, d'inscrire les valeurs républicaines issues de 1789 au centre des textes. Pour construire le socle de la République, il leur faut placer l'égalité, la liberté et la laïcité au cœur de la législation⁴⁹⁷. Or, que reprochent au juste

⁴⁹⁴ LEROY-BEAULIEU (P.), *L'Etat moderne et ses fonctions*, Paris, Guillaumin, 1900, 3^e éd., p. VII.

⁴⁹⁵ DES CILLEULS (A.), *De l'utilité sociale...*, *op. cit.*, p. 685-687.

⁴⁹⁶ GARRIGUES (J.) (dir.), *Histoire du Parlement de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 289-294.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 246.

les continuateurs de Le Play à l'intervention étatique, assimilée au socialisme ?⁴⁹⁸ L'École avance, dans sa réfutation des doctrines étatistes, un large éventail d'arguments. Le premier d'entre eux, et sans doute le plus important, reproche au socialisme, dans la plus pure veine leplaysienne, de déresponsabiliser les hommes, en stérilisant l'initiative privée et la vie locale, autrement dit en paralysant « *la grandeur de l'indépendance et la noblesse de la liberté* »⁴⁹⁹. Les Français prennent en effet la mauvaise habitude de tout attendre d'un Etat perçu comme une véritable panacée⁵⁰⁰, de la « *Loi-Tutrice, chargée d'assurer le bien-être universel* »⁵⁰¹. La loi serait donc sollicitée, non plus pour des matières d'intérêt général, mais pour des questions d'intérêt local ou individuel : les hommes s'accoutument alors à l'idée de tout obtenir par la faveur, en lieu et place du mérite⁵⁰². Dès lors que tout esprit d'initiative est supprimé disparaissent les ressorts qui font la richesse d'un pays. Cette idée est abondamment illustrée par le développement sans précédent, sous la Troisième République, de la législation industrielle. Les patrons, constatant que la loi tend à prendre en charge les différentes facettes de la vie de l'ouvrier, sont naturellement enclins à délaisser leur devoir de patronage. Cette saisine de la classe salariée par la loi ne contribue donc pas à apaiser l'antagonisme et l'incompréhension entre industriels et ouvriers : le patronage, au contraire, a vocation à convaincre ces derniers des bonnes intentions patronales⁵⁰³. Autant dire qu'en aucun cas la loi ne peut contribuer à rétablir la paix sociale écornée par la question industrielle.

⁴⁹⁸ Cf. *infra*, p. 381-383.

⁴⁹⁹ DEDE (E.), La mutualité et le principe de « liberté » ou d' « obligation » pour l'assurance ouvrière, *RS*, 1904, tome 1, p. 810.

⁵⁰⁰ DEMOLINS (E.), *Chronique...*, *op. cit.*, p. 211, PICOT (G.), Les moyens d'améliorer la condition de l'ouvrier, *RS*, 1891, tome 1, p. 41, FOUGEROUSSE (A.), *Chronique du mouvement social. Le projet de loi sur les retraites ouvrières*, *RS*, 1891, tome 2, p. 237, BECHAUX (A.), Comment étudier les revendications ouvrières ?, *RS*, 1894, tome 1, p. 433, intervention du docteur PAPILLON à la suite du rapport de CHEYSSON (E.), Société d'économie sociale. Séance du 9 décembre 1901. L'évolution des idées et de la retraite, *RS*, 1902, tome 1, p. 293, VERMONT (H.), Société d'économie sociale. Séance du 12 janvier 1903. Le projet de loi sur les retraites ouvrières obligatoires et la solution des mutualistes, *RS*, 1903, tome 1, p. 555 et LEFEBURE (L.), *Le devoir social*, Paris, Perrin, 1890, p. 2-3.

⁵⁰¹ ROSTAND (E.), *L'action sociale par l'initiative privée, avec des documents pour servir à l'organisation d'institutions populaires et des plans d'habitations ouvrières*, Paris, Guillaumin, 1897, tome 2, p. III.

⁵⁰² DEMOLINS (E.), Questions du jour. La plaie des solliciteurs. Le nouveau projet de loi, *RS*, 1881, tome 2, p. 385-386, LEROY-BEAULIEU (A.), Discours. Compte rendu général de la réunion annuelle (18-24 mai). Séances générales, *RS*, 1892, tome 2, p. 11. Notons que le regard de certains leplaysiens se polarise, pour expliquer cette croyance en la toute-puissance de l'Etat, sur le complot maçonnique (intervention de Paul NOURRISSON, Comité de défense et de progrès social. Réunion régionale de Lyon, *RS*, 1902, tome 1, p. 327, pour qui la franc-maçonnerie ne serait que la « *forme moderne du jacobinisme* », ainsi que NOURRISSON (P.), L'influence sociale des sociétés secrètes. La franc-maçonnerie, *RS*, 1899, tome 2, p. 686-696). Mais le théoricien leplaysien de la franc-maçonnerie est sans conteste Claudio JANNET. Dans ses deux ouvrages intitulés *Les sociétés secrètes* (1877) et *La Franc-maçonnerie au XIXe siècle* (1882), il se fait fort de relire les principes fondateurs du droit français issus de la Révolution française comme une résultante directe de l'influence maçonnique, accusée par ailleurs d'avoir fomenté les événements de 1789, et surtout de 1793. Il publie également en collaboration avec Louis d'ESTAMPES un ouvrage intitulé *La Franc-maçonnerie et la Révolution* (1884), exposant les mêmes thèses.

⁵⁰³ GIBON (A.), Les accidents du travail et l'industrie. Réunion annuelle. Cinquième réunion de travail (5 mai), *RS*, 1890, tome 2, p. 123 et LEPELLETIER (F.), L'Etat assureur, *RS*, 1912, tome 1, p. 625-637.

Le second argument, corrélatif au premier, tend à cantonner l'Etat dans ses attributions naturelles⁵⁰⁴. Si, en effet, il se mêle d'affaires privées qui ne le concernent pas et pour lesquelles son incompetence est criante⁵⁰⁵, cet éparpillement sera nuisible aux intérêts généraux devant être prioritairement protégés. L'effet produit sera alors l'inverse de celui escompté, et l'Etat, au lieu d'être renforcé, se trouvera affaibli⁵⁰⁶. Sa mission, en effet, ne consiste pas à refaire la société en supprimant les inégalités qui se produisent par le jeu des forces naturelles⁵⁰⁷. « *L'essentiel n'est pas de toucher à tout ; c'est de bien faire ce que l'on fait* », résume Arthur Boyenval⁵⁰⁸, suivi dans ses conclusions par l'avocat et conseiller municipal de Troyes H. Ballot, qui, pour sa part, rappelle le vieux brocard « *Qui trop embrasse mal étreint* »⁵⁰⁹.

Enfin, le troisième argument avancé est de nature économique. Une intervention étatique trop extensive grève en effet les finances publiques de manière inconsidérée, entraînant un affaiblissement préjudiciable du pays : « *L'Ecole de la paix sociale, affirme Georges Picot, répand les vrais principes de l'économie politique, en définissant les limites raisonnables de la puissance de l'Etat, en montrant, au terme de la politique d'intervention abusive de la loi, la ruine du Trésor public [...]* »⁵¹⁰. L'argument pécuniaire est régulièrement invoqué à l'encontre des projets de loi relatifs, par exemple, à l'assurance obligatoire ou encore en matière de retraites ouvrières⁵¹¹. Emile Cheysson rappelle ainsi que « *les lois sociales doivent donc être soigneusement mesurées aux facultés contributives du*

⁵⁰⁴ Sur cette question, cf. *infra*, p. 370-375.

⁵⁰⁵ « *La vérité, c'est que l'Etat fait généralement plus mal, toujours plus cher et plus lentement que l'initiative privée* » (GARREAU (H.-D.), L'initiative privée et l'initiative de l'Etat dans les travaux d'utilité publique, *RS*, 1882, tome 2, p. 494). Dans le même sens, François de WITT-GUIZOT se dit surpris de voir que l'Etat se fait « *professeur d'assistance et de bienfaisance* » alors qu'il devrait surtout demander des leçons à l'initiative privée, dont il est, pour de multiples raisons, incapable de remplir les fonctions (L'organisation de la bienfaisance privée et le contrôle des établissements libres, *RS*, 1913, tome 2, p. 119).

⁵⁰⁶ DEMOLINS (E.), Chronique..., *op. cit.*, p. 211, intervention d'Emile CHEYSSON suite au rapport de FOUGEROUSSE (A.), Société d'économie sociale. Séance du 12 février 1882. L'association des ouvriers lunetiers, *RS*, 1882, tome 2, p. 299-300, SABLEMONT (- de), La guerre..., *op. cit.*, p. 554 et CILLEULS (A. des), De l'utilité sociale..., *op. cit.*, p. 684.

⁵⁰⁷ JANNET (C.), Le capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle. Les remèdes à l'agiotage, *RS*, 1892, tome 1, p. 653-654.

⁵⁰⁸ L'évolution de l'économie politique. A propos d'un livre récent, *RS*, 1907, tome 2, p. 589.

⁵⁰⁹ Société d'économie sociale. Séance du lundi 10 février 1913. Les actions de travail. Leur application pratique dans une ville industrielle, *RS*, 1913, tome 1, p. 481.

⁵¹⁰ La solution française de la question sociale. Discours prononcé à Londres à l'Assemblée générale de la Ligue pour la défense de la propriété et de la liberté, *RS*, 1892, tome 1, p. 42. Dans le même sens : BECHAUX (A.), Comment étudier..., *op. cit.*, p. 433, LEROY-BEAULIEU (A.), Individualisme..., *op. cit.*, p. 359, ALIX (G.), La liberté d'association..., *op. cit.*, p. 371, LEPELLETIER (F.), Chronique du mouvement social. France et Belgique. L'assistance aux vieillards et l'application de la loi de 1905, *RS*, 1908, tome 2, p. 439-440, VERMONT (H.), Société d'économie sociale. Séance du 12 décembre 1910. Le problème de la vieillesse. Les retraites et la mutualité, *RS*, 1911, tome 1, p. 262, HUBERT-VALLEROUX (P.), Quelques objections au crédit ouvrier et au rôle financier de l'Etat, *RS*, 1911, tome 1, p. 678, et, du même auteur, Une grave menace. Le nouveau projet de loi sur les caisses d'épargne, *RS*, 1914, tome 1, p. 241.

⁵¹¹ OLPHE-GAILLARD (G.), Le système de l'assurance dans l'organisation des retraites ouvrières, *RS*, 1907, tome 2, p. 360.

pays »⁵¹², sous peine, non seulement de grever les finances publiques⁵¹³, mais également d'augmenter l'imposition des citoyens, mis à contribution pour financer les lois sociales⁵¹⁴. Le même Emile Cheysson se fait un devoir, par exemple, de répondre, au nom de la Ligue nationale de la prévoyance et de la mutualité, à la dixième question du questionnaire de l'enquête instituée par la commission sénatoriale chargée d'étudier le projet de loi voté par la chambre des députés en 1907, relative au coût d'un éventuel système obligatoire de retraites ouvrières⁵¹⁵.

Il va sans dire que les leplaysiens n'avancent pas de tels arguments sans s'en justifier. Bien au contraire, ils prennent grand soin de fonder leur argumentation sur l'observation sociologique. Un exemple particulièrement intéressant en est fourni par un article visant à critiquer la politique scolaire de la Troisième République, qui instaure l'instruction obligatoire par la loi du 28 mars 1882⁵¹⁶. Son auteur s'appuie sur les observations du criminaliste Gabriel Tarde⁵¹⁷, peu suspect de « *complaisances cléricales* », pour constater que la criminalité augmente avec l'instruction. Cette constatation, poursuit l'auteur, marque l'étroite limite des concessions que l'École de Le Play peut faire à la thèse de l'école obligatoire. Il profite des conclusions de Tarde pour demander à l'État de se cantonner à son rôle, à savoir venir en aide aux parents nécessiteux qui n'ont pas les moyens de fournir une éducation catholique à leurs enfants. Le législateur ne saurait aller au-delà de cette immixtion sans violer « *les droits fondamentaux de la famille* »⁵¹⁸.

⁵¹² Intervention faisant suite au rapport de BARDOUX (J.), Société d'économie sociale. Séance du 14 décembre 1908. Le programme social des partis politiques en Angleterre, *RS*, 1909, tome 1, p. 275.

⁵¹³ BECHAUX (A.), Comment étudier..., *op. cit.*, p. 433.

⁵¹⁴ LEPELLETIER (F.), Chronique du mouvement social. France et Belgique. Les nouveaux impôts et la confiscation des successions, *RS*, 1910, tome 1, p. 461, HUBERT-VALLEROUX (P.), Société d'économie sociale. Séance du 14 mars 1910. Le fonctionnarisme, *RS*, 1910, tome 1, p. 623 et MICHEL (J.), *Manuel d'économie sociale*, *op. cit.*, p. 253. L'École de Le Play concède toutefois que l'inconvénient fiscal d'un interventionnisme excessif se trouve atténué, dans les faits, car de nombreux pays européens se trouvent dans une situation similaire (LEPELLETIER (F.), Le mouvement économique et social. France, Italie, Danemark, République argentine. L'œuvre sociale du Parlement italien, *RS*, 1914, tome 1, p. 100).

⁵¹⁵ Le coût des retraites ouvrières dans les deux systèmes de l'assurance obligatoire et de la liberté subsidiée, *RS*, 1907, tome 1, p. 858-864.

⁵¹⁶ La politique scolaire de la Troisième République suscite un affrontement majeur entre républicains laïcs et catholiques, dans la mesure où l'école apparaît véritablement comme le mythe et le fondement du régime. C'est dire que l'école laïque et obligatoire (l'école sans Dieu sera demain une école contre Dieu, redoute la droite) est unanimement critiquée tant par la droite que par l'extrême-gauche (SZRAMKIEWICZ (R.) et BOUINEAU (J.), *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, p. 499-505).

⁵¹⁷ Gabriel Tarde (1843-1904), juge d'instruction à Sarlat depuis 1875, poursuit, parallèlement à sa profession, une intense activité intellectuelle principalement consacrée à la criminologie. Co-directeur des *Archives d'anthropologie criminelle, de criminologie et de psychologie normale et pathologique* depuis 1893, il correspond avec l'École criminaliste italienne et Cesare Lombroso dès 1882, mais s'oppose aux théories italiennes. Il publie en 1886 son premier ouvrage intitulé *La criminalité comparée*, dans lequel il s'intéresse à la statistique criminelle. Mais le juriste est surtout connu pour ses travaux de sociologie, afférents aux notions d'imitation et d'opinion publique (*Les lois de l'imitation*, 1890 ; *L'opinion et la foule*, 1901). Principal rival d'Emile Durkheim au sein de la sociologie naissante, il développe une sociologie doublée de psychologie. Pour lui, les hommes s'imitent sans cesse entre eux et, paradoxalement, c'est de ces imitations que naît le nouveauté. Le magistrat est également professeur au Collège libre des sciences sociales et à l'École libre des sciences politiques à partir de 1896 (SALMON (L.) et AUDREN (F.), v^o Tarde Jean-Gabriel, dans ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 730-731).

⁵¹⁸ DEAN (S.), Les droits de l'État en matière d'éducation et l'instruction obligatoire, *RS*, 1892, tome 1, p. 729-733.

Sur la question de l'intervention étatique toutefois, la réflexion leplaysienne la plus aboutie en la matière est livrée par Paul Nourrisson (1858-1940)⁵¹⁹. L'auteur, dans son ouvrage *Tout par l'Etat*, paru en 1909⁵²⁰, consacre son second chapitre, intitulé « Le mal constaté par les faits », à développer des exemples d'incursions étatiques qui, selon lui, n'ont pas lieu d'être⁵²¹. Cet impressionnant catalogue, qui avoisine les trois cents pages, constitue un véritable résumé des doctrines leplaysiennes dans la quasi-totalité du domaine du droit et des institutions de la Troisième République. L'auteur étaye d'ailleurs ses propos presque exclusivement à l'aide d'ouvrages leplaysiens⁵²². C'est que l'Ecole de la paix sociale redoute d'autant plus les vellétés interventionnistes du Parlement que celui-ci, à l'évidence, exerce son pouvoir sans véritable rationalité, nuisant ainsi à l'indispensable qualité des lois votées.

2. La critique du travail parlementaire

Les leplaysiens souscrivent pleinement à l'antiparlementarisme nationaliste qui règne au tournant du siècle⁵²³. C'est qu'en effet, « *la vie parlementaire est le cœur du système républicain, dont elle fixe à la fois les règles et les orientations décisives* »⁵²⁴. Néanmoins, les textes constitutionnels demeurent très vagues quant aux modalités de fonctionnement des chambres⁵²⁵, et ce sont souvent les règlements intérieurs des assemblées, fixés par elles, qui règlent la procédure, ainsi que quelque trois à quatre mille usages empiriques⁵²⁶. Or, l'antiparlementarisme ambiant au tournant du siècle contamine l'Ecole de Le Play, qui relève fréquemment les déficiences du travail parlementaire, à l'instar de la quasi-totalité des publicistes de la Troisième République⁵²⁷. Vilipender le

⁵¹⁹ Paul Nourrisson, avocat à la Cour d'appel de Paris, est essentiellement connu pour une intense production intellectuelle liée à la franc-maçonnerie, qu'il perçoit comme une manifestation contemporaine du jacobinisme (*Le club des Jacobins sous la Troisième République. Etude sur la franc-maçonnerie contemporaine* (1900)). Ses convictions catholiques le conduisent à collaborer avec des journaux catholiques ou conservateurs, tels que *Le Correspondant*, *La Croix* ou la *Revue catholique des institutions et du droit*. Il fait également partie du Comité catholique et de la Ligue de la défense nationale contre la franc-maçonnerie (DROUIN (J.-Cl.), *La thèse du complot chez Créteineau-Joly*. Un publiciste légitimiste et catholique (1859), *Politica hermetica*, n° 6 (*Le complot*), 1992, p. 115).

⁵²⁰ Paris, Larose et Tenin, 410 p.

⁵²¹ Il scinde sa démonstration en neuf rubriques, intitulées « L'Etat et la famille », « L'Etat et le propriété », « L'Etat et le travail », « L'Etat et l'enseignement », « L'Etat et la religion », « L'Etat et la bienfaisance », « L'Etat et la sécurité publique. La magistrature », « L'Etat et l'administration. Le fonctionnarisme » et « L'Etat, la personnalité morale et le droit d'association ».

⁵²² Il cite ainsi par exemple Emile Cheysson, Frantz Funck-Brentano, Ernest Glasson, Henry Taudière, l'abbé Jules Lemire, ou encore Louis Rivière.

⁵²³ HALPERIN (J.-L.), Adhémar Esmein et les ambitions de l'histoire du droit, *RHD*, n° 3, 1997, p. 425. Celui-ci s'explique par les crises politiques des années 1880 (GARRIGUES (J.) (dir.), *Histoire...*, *op. cit.*, p. 246).

⁵²⁴ *Ibid.*

⁵²⁵ *Ibid.*, p. 272.

⁵²⁶ PIERRE (E.), *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, tome 1, Paris, Librairies-Imprimeries réunies, 1893, réimp. Paris, Loysel, 1989, p. 490.

⁵²⁷ Marcel MORABITO rapporte ainsi le mot d'un certain Alain Delon, qui, dans la *Revue socialiste*, qualifie en 1894 le personnel parlementaire de « *troupeau bêlant* ». C'est dire que cet antiparlementarisme est autant le fait de la gauche

parlementarisme est devenu un lieu commun des juristes, toutes tendances confondues⁵²⁸. Edmond Demolins, en 1882, explique ainsi que « *le propre de la vie parlementaire, en France, est de grossir démesurément les petites questions et de rapetisser étroitement les grandes ; elle ne présente pas les conditions de calme et d'impartialité nécessaires, pour étudier et résoudre, avec maturité, les difficiles problèmes du gouvernement ; enfin, les réunions nombreuses cèdent plus facilement aux entraînements d'une parole superficielle et brillante, qu'aux démonstrations d'une raison mûrie par l'étude et par l'expérience* »⁵²⁹.

La qualité du travail législatif est mise en cause de manière très virulente par l'École de la paix sociale. Victimes du clientélisme, les chambres votent parfois des lois sans même savoir de quoi il retourne, au motif d'avantager certains groupes. L'École analyse ainsi, par exemple, une loi sur les coopératives débattue au Sénat en 1893⁵³⁰. Les lois de cette sorte sont dénoncées comme étant des lois de circonstance, de privilèges ou encore des lois électorales⁵³¹, parfois dictées par le seul intérêt des députés et sénateurs⁵³². Aussi les nouvelles législatures sont-elles toujours favorables à l'écllosion de nombre de propositions de lois destinées à satisfaire l'électorat⁵³³. À l'inverse, s'il s'agit de modifier une loi qui ne revêt pas un caractère politique suffisamment marqué, le Parlement ne s'en soucie pas⁵³⁴. Aussi se montre-t-il rétif aux petites réformes

que de la droite (*Histoire constitutionnelle...*, *op. cit.*, p. 330). Sur les propositions de réformation du travail parlementaire, cf. PERRON (D.), *La République revisitée...*, *op. cit.*, p. 303-324.

⁵²⁸ Sur ce phénomène de crise du parlementarisme, cf. REDOR (M.-J.), *De l'Etat légal...*, *op. cit.*, p. 85-96. L'auteur analyse les critiques de la doctrine face au travail parlementaire comme masquant en réalité une critique plus fondamentale qui serait celle des abus du suffrage universel, dont sont issus les parlementaires (p. 96).

⁵²⁹ Un mot d'explication à propos d'une candidature sénatoriale, *RS*, 1882, tome 1, p. 49.

⁵³⁰ DURAND (L.), La coopération devant le Sénat, *RS*, 1893, tome 1, p. 326-331 : « *En réalité, le Sénat, suivant l'exemple de la Chambre, a voulu témoigner ses sympathies aux sociétés coopératives, et, pour cela, il a fait une loi. Il ne s'est pas demandé quels étaient les besoins de ces sociétés, il s'est demandé seulement comment il pourrait remplir les articles de la loi qu'il voulait faire pour manifester sa bienveillance aux classes ouvrières. La loi n'était pas un moyen, elle était le but [...] Le Sénat n'obéissait pas à un besoin bien senti et nettement déterminé. Il faisait une loi parce qu'il voulait en faire une* ».

⁵³¹ RENOARD (A.), Les propositions de réforme en France dans la législation des accidents du travail, *RS*, 1886, tome 1, p. 675, CAZAJEUX (J.), Chronique du mouvement social. Les réformes touchant la famille, *RS*, 1895, tome 1, p. 665, intervention d'HUBERT-VALLEROUX (P.) suite à une discussion informelle reproduite dans la revue en raison de son intérêt sous le titre : Economats patronaux et conseils d'usine, *RS*, 1907, tome 2, p. 349, LEPELLETIER (F.), Chronique du mouvement social. France et Suisse. Les retraites ouvrières, *RS*, 1910, tome 1, p. 333, et LEPELLETIER (F.), Chronique du mouvement social. Les projets de loi du gouvernement et les services publics, *RS*, 1911, tome 1, p. 91.

⁵³² CAZAJEUX (J.), Chronique du mouvement social en France et à l'étranger. Le vote de la loi sur les caisses d'épargne, *RS*, 1895, tome 2, p. 255. L'auteur fustige la « *perpétuelle distraction pour tout ce qui est réforme utile et pour tout ce qui ne touche pas aux intérêts directs de ses membres* ».

⁵³³ LEPELLETIER (F.), Chronique du mouvement social. Deux nouvelles lois sociales, *RS*, 1910, tome 2, p. 249. Les leplaysiens s'attachent parfois, avec le pragmatisme qui les caractérise, à dénoncer des déficiences très précises du régime parlementaire. En 1893 par exemple, l'École déplore le fait que, lorsqu'un projet de remaniement des tarifs douaniers est à l'ordre du jour, il est connu des pays étrangers car la discussion dure plusieurs mois. Les importateurs étrangers profitent donc de cette circonstance pour inonder les entrepôts français de marchandises, contribuant ainsi à la crise de l'agriculture (FOUGEROUSSE (A.), Chronique du mouvement social. La crise agricole, *RS*, 1894, tome 1, p. 161-163). Ce reproche sera pris en compte par la loi du cadenas du 19 décembre 1897, qui autorisera le gouvernement, en cas de surproduction, à augmenter sans délai les droits sur les céréales et la viande (ASSELAIN (J.-Ch.), *Histoire économique de la France du XVIII^e siècle à nos jours*, tome 1, *De l'Ancien régime à la Première Guerre mondiale*, Paris, Seuil, 1984, p. 180).

⁵³⁴ Lettre de Paul Viollet adressée à Jules Simon et produite par DELAIRE (A.), La légende et l'erreur dans la rédaction de nos lois, *RS*, 1890, tome 1, p. 370.

pragmatiques, qui gagnent en utilité ce qu'elles perdent en visibilité⁵³⁵. Les leplaysiens rejoignent dans cette dénonciation de l'électoratisme du personnel parlementaire une critique d'une grande partie de la doctrine, y compris républicaine⁵³⁶.

D'autre part, l'Ecole relève fréquemment les incohérences du déroulement des séances : les déclarations d'urgence sont enlevées avant d'être remises, les votes par procuration se multiplient, nombre de parlementaires sont absents lors des votes destinés à élire les commissions⁵³⁷. Le Parlement, vitupère t-on, manque de discipline⁵³⁸. En outre, l'Ecole déplore la lenteur des réformes législatives : « *la machine parlementaire est bien lourde à se mouvoir, et les meilleures intentions restent trop souvent stériles* »⁵³⁹. Dans le régime parlementaire, « *il est aussi difficile de défaire ou de modifier une loi que de la faire* »⁵⁴⁰. A l'inverse, d'autres auteurs leplaysiens reprochent au Parlement l'adoption de lois en quelques heures sans examen⁵⁴¹. Le fonctionnement des séances parlementaires est fréquemment l'objet de critiques en raison de sa défectuosité : le Parlement cède à l'actualité. Il ajourne pour satisfaire l'opinion les sujets les plus urgents puis, pour rattraper le temps perdu, sacrifie les garanties résultant de la discussion des lois, souvent écourtée⁵⁴². Il supprime même parfois les deuxièmes lectures et vote « *sans sourciller* » l'urgence sur les projets de loi les plus graves⁵⁴³. C'est qu'en effet, comme le relève Jean Garrigues, qui évoque à ce propos

⁵³⁵ Auguste BECHAUX déplore ainsi que le législateur autorise le mari, lorsque les époux sont mariés sous la communauté de biens, à retirer les fonds déposés par sa femme à la caisse d'épargne. Or, les ouvriers ne contractent pas fréquemment de contrat de mariage. Aussi les efforts de la femme économiste se trouvent-ils souvent ruinés par l'alcoolisme du mari, qui dilapide les économies du ménage au cabaret. « *Que dire des législateurs qui ne trouvent pas le temps d'opérer une réforme simple, pratique et bienfaisante !* » (Les faits économiques et le mouvement social. France, Belgique et Suisse. Les abus de l'autorité maritale, *RS*, 1906, tome 1, p. 582-583).

⁵³⁶ REDOR (M.-J.), *De l'état légal...*, *op. cit.*, p. 90-91.

⁵³⁷ ROZET (L.-N.), Chronique du mouvement social. L'incohérence du travail parlementaire, *RS*, 1894, tome 2, p. 240.

⁵³⁸ D. (A.), Mélanges et notices. La souveraineté..., *op. cit.*, p. 245.

⁵³⁹ Intervention du baron VAN DER BRUGGEN suite au rapport de THALLER (E.), La jurisprudence de l'assurance sur la vie et la quotité disponible. Réunion annuelle. 5^e réunion de travail (24 mai), *RS*, 1897, tome 2, p. 896. En sens inverse, Emile CHEYSSON loue l'adoption de la loi sur les accidents du travail, qui a fait la navette entre les deux chambres pendant dix-sept ans. Cette lenteur témoigne d'un texte voté sans précipitation, et après une longue maturation (Les accidents du travail et la pension aux ayants-droits des ouvriers tués, *RS*, 1898, tome 2, p. 322). Dans le même sens, Louis RIVIERE affirme qu'en raison des méthodes de travail du Parlement, la confection d'une nouvelle loi n'est pas chose aisée. Cette lenteur est cependant bénéfique, car elle ménage un nécessaire temps de réflexion et de maturation du texte (L'initiative départementale et la répression du vagabondage, *RS*, 1899, tome 2, p. 210).

⁵⁴⁰ Intervention d'Ernest GLASSON suite à THALLER (E.), La jurisprudence..., *op. cit.*, p. 899.

⁵⁴¹ Le parti conservateur français, *RS*, 1898, tome 2, p. 276 et LEPELLETIER (F.), Le mouvement économique et social. France, Belgique, Grèce. La loi sur le repos hebdomadaire devant le Conseil d'Etat, *RS*, 1913, tome 1, p. 107.

⁵⁴² Les parlementaires de la Troisième République ont en effet l'habitude de faire un usage immodéré des interpellations aux ministres. Cette technique leur permet de sanctionner la politique gouvernementale (GARRIGUES (J.) (dir.), *Histoire...*, *op. cit.*, p. 273).

⁵⁴³ FOUGEROUSSE (A.), Chronique du mouvement social. La loi sur les aliénés, *RS*, 1887, tome 2, p. 158. L'urgence peut en effet être demandée par tout parlementaire à propos de sa proposition (GARRIGUES (J.) (dir.), *Histoire...*, *op. cit.*, p. 272).

une véritable « anarchie parlementaire », « les règlements tendent moins à assurer le bon déroulement des débats qu'à garantir les droits des élus »⁵⁴⁴.

De manière plus fondamentale, les disciples de l'ingénieur reprochent aux lois votées par le Parlement leur caractère trop politique, dans la mesure où elles émanent souvent d'un groupe parlementaire déterminé⁵⁴⁵. Les assemblées, déplorent les leplaysiens, sont livrées aux « passions politiques » et ne préparent pas les lois avec l'impartialité scientifique nécessaire⁵⁴⁶. Les lois votées sont souvent des « textes improvisés, rédigés au hasard par des législateurs ignorants ou égarés [...] ; elles ne tiennent généralement compte ni des vœux des populations, ni des besoins locaux, ni des nécessités générales »⁵⁴⁷. Certains projets de loi, loin d'être en rapport avec l'opinion publique, sortent proprement du vide⁵⁴⁸. Ce reproche des leplaysiens, relatif à la *politisation* nuisible de la loi⁵⁴⁹, est majeur. Il consiste non seulement à regretter le manque d'impartialité des députés mais également à déplorer le manque d'esprit de suite de la politique législative, tributaire d'« entraînements » et de « passions » circonstancielles⁵⁵⁰. Il s'agit là d'un sentiment partagé par une grande partie de l'opinion éclairée⁵⁵¹, qui vilipende les groupes parlementaires qui se multiplient, et dont certains apparaissent véritablement très sectoriels⁵⁵².

⁵⁴⁴ *Ibid.*

⁵⁴⁵ Les nouvelles lois sont jugées « bonnes ou mauvaises selon le parti ou le groupe politique dont elle émane, dont on sait trop qu'il ne l'a fait voter que dans son intérêt et qu'il entend bien ne l'appliquer qu'à son avantage » (CILLEULS (A. des), *Le progrès*, RS, 1903, tome 2, p. 435). Dans le même sens : BLONDEL (G.), *Les faits économiques et le mouvement social. Allemagne et Autriche-Hongrie. L'impôt sur le revenu et les assurances*, RS, 1906, tome 2, p. 341, DOIN (P.), *Les syndicats agricoles et le projet de loi déposé par le ministère de l'agriculture*, RS, 1909, tome 1, p. 228 et DEJACE (Ch.), *La question de la révision des lois en Belgique*, RS, 1882, tome 1, p. 123-127. Ces groupes parlementaires, sans existence légale, se multiplient à partir du début des années 1870 et servent de structure d'affiliation : c'est en eux que l'on peut identifier la couleur politique des parlementaires. D'autre part, ils font également figure de maison-mère des députés de même tendance, constituant ainsi un important lieu de communication et d'information entre parlementaires (GARRIGUES (J.) (dir.), *Histoire...*, *op. cit.*, p. 252-255).

⁵⁴⁶ DELAIRE (A.), *Unions de la paix sociale. Présentations et correspondance. Correspondance. Belgique*, RS, 1904, tome 1, p. 578-579 et DOIN (P.), *L'extension à l'agriculture de la législation des accidents du travail*, RS, 1908, tome 1, p. 610. L'activité des chambres est souvent absorbée, notent les leplaysiens, par des luttes stériles et passionnées donnant lieu aux propositions de loi les plus arbitraires (FOUGEROUSSE (A.), *Chronique du mouvement social*, RS, 1883, tome 1, p. 283).

⁵⁴⁷ BOYENVAL (A.), *L'évolution...*, *op. cit.*, p. 583. Dans le même sens, voir VERMONT (H.), *La boîte à surprises. Réflexions d'un mutualiste sur la loi des retraites ouvrières*, RS, 1912, tome 1, p. 182-183.

⁵⁴⁸ MICHEL (J.), *Questions ouvrières. La limitation des heures de travail*, RS, 1882, tome 1, p. 320-322.

⁵⁴⁹ Ainsi par exemple, la *Réforme sociale*, à l'occasion de sa recension de l'ouvrage de Jules HAYEM intitulé *La loi et le contrat de travail* (1908), affirme savoir gré à l'auteur d'avoir démontré « quelle part d'idéologie entre dans la fabrication des lois » (Bibliographie, RS, 1909, tome 1, p. 413).

⁵⁵⁰ LEROY-BEAULIEU (P.), *Le Play et son œuvre. Compte rendu général de la réunion annuelle (26-31 mai)*, RS, 1888, tome 2, p. 10.

⁵⁵¹ De fait, la droite, sous la Troisième République, fustige la figure du parlementaire en raison du changement sociologique de la composition du Parlement. Dès lors que celui-ci est composé, non plus des anciens notables, mais de politiciens sans fortune ni position sociale propre, les députés et sénateurs ne peuvent que dépendre de l'électorat. Serviteurs des électeurs, les parlementaires ne peuvent plus, par conséquent, adopter des lois de manière impartiale et scientifique : leur faible assise dans la société les oblige à satisfaire les appétits du peuple (ESTEBE (J.), *Chapitre IX. Le parlementaire*, dans SIRINELLI (J.-F.) (dir.), *Histoire des droites...*, *op. cit.*, p. 334).

⁵⁵² En témoigne cet exemple donné par Marie-Joëlle REDOR, qui mentionne l'existence d'un groupe des arsenaux et manufactures militaires (*De l'état légal...*, *op. cit.*, p. 94).

Il ne faut cependant pas s’y tromper. Derrière cette admonestation de l’esprit de parti que l’Ecole dénonce si fréquemment affleure une appréhension majeure, liée à l’avènement du socialisme parlementaire⁵⁵³. Entre 1889 et 1895 en effet, le socialisme, jusque-là cantonné dans le domaine idéologique, se mue en véritable force politique⁵⁵⁴. En 1893, les élections législatives révèlent un fort progrès des socialistes, qui obtiennent 5% des suffrages, soit trois fois plus qu’en 1889⁵⁵⁵. En outre, à partir de 1899 accèdent au pouvoir des majorités de plus en plus proches de la gauche⁵⁵⁶. C’est ainsi qu’Alexandre Millerand, à cette même date, est le premier socialiste à devenir ministre. Il obtient le portefeuille du commerce et de l’industrie au sein du cabinet Waldeck-Rousseau, consécration qui marque beaucoup l’opinion⁵⁵⁷. Cet effroi face à l’infiltration des socialistes au Parlement est renforcé par un usage tendant à ce qu’un projet de loi soit mis en délibération à la condition qu’il ne soit pas débattu en séance publique. Les négociations ont alors lieu dans l’ombre des couloirs du Palais Bourbon ou du Palais du Luxembourg. Ce manque de transparence des lois votées sans discussion aboutit en outre à ce que la loi soit mal connue et, partant, mal comprise⁵⁵⁸. A la veille de l’éclosion du premier conflit mondial, Ferdinand Lepelletier (1864-1939)⁵⁵⁹ résume quarante années de critiques du travail parlementaire par cette véhémence diatribe : « *Jamais encore, au cours de notre histoire parlementaire, on n’avait eu à ce point l’impression du degré d’incobérence et de folie auquel peut atteindre une majorité passionnée qui n’a d’autre souci que celui de flatter les passions démagogiques les plus viles et de s’assurer la reconnaissance au moins passagère des masses par le vote de mesures qui n’ont avec l’intérêt général aucun lien de parenté puisqu’elles risquent, en devenant définitives, de précipiter le pays à sa ruine* »⁵⁶⁰. Or, cette fabrique défectueuse de la loi entraîne

⁵⁵³ Ainsi à propos de la journée de huit heures : BECHAUX (A.), Les faits économiques et le mouvement social. France, Belgique et Suisse, RS, 1906, tome 1, p. 270-271.

⁵⁵⁴ DROZ (J.), *Histoire générale du socialisme*, tome 2, *De 1875 à 1918*, Paris, PUF, 1997, p. 160.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 171.

⁵⁵⁶ Sur l’avènement du socialisme parlementaire, nous renvoyons à GARRIGUES (J.) (dir.), *Histoire...*, *op. cit.*, p. 306-307.

⁵⁵⁷ DROZ (J.), *Histoire générale...*, *op. cit.*, p. 183.

⁵⁵⁸ RIBOT (A.), Société d’économie sociale. Séance du 9 novembre 1908. La petite propriété française et la loi du 10 avril 1908, RS, 1909, tome 1, p. 47.

⁵⁵⁹ Né à Craon le 16 mai 1864, Charles Ferdinand Lepelletier, licencié ès lettres en 1897, est l’auteur d’une thèse de doctorat en droit, soutenue à Caen, consacrée aux transactions. Avocat à la Cour d’appel en 1886, il est nommé maître de conférences à la faculté de droit de Paris de novembre 1898 à juillet 1899. En novembre, il est nommé professeur suppléant d’économie politique à l’Institut catholique de Paris, où il succède à Claudio Jannet. Professeur adjoint jusqu’en 1906, il est, à cette date, professeur titulaire. En février 1923, il envoie un courrier au recteur, sollicitant la permission de monter un cours de morale et d’économie sociale, conçu comme la paraphrase de *La Constitution essentielle de l’humanité* (1881) de Le Play. Ce sera l’occasion, argumente-t-il, de créer un cours nouveau conçu dans un esprit très différent des cours officiels de sociologie. Il est élu doyen en 1935. Egalement chargé de cours à la faculté de philosophie et à l’Institut des sciences sociales, ce spécialiste de l’épargne fonde l’Ecole supérieure des sciences économiques et sociales (ESSEC). Il traduit également le Code civil portugais. Secrétaire général adjoint de la SES en 1903, il succède à Fernand Auburtin au secrétariat général en 1911. Au sein de la *Réforme sociale*, il tient une chronique mensuelle sur le mouvement économique et social en France et à l’étranger. Il collabore à de nombreuses autres revues, comme le *Journal des notaires*, le *Recueil des lois*, le *Polyblion*, l’*Annuaire de législation étrangère* ou encore *Les nouvelles religieuses*. Maire de Craon et vice-président du Conseil général de la Mayenne depuis 1914, il est en outre sénateur de ce département de 1934 à 1939, date de son décès (Archives ICP, dossier de carrière P18 et SAVOYE (A.), *Les paroles et les actes...*, *op. cit.*, p. 93).

⁵⁶⁰ Le mouvement économique et social. France et Belgique. Triste fin de législature, RS, 1914, tome 1, p. 607-608.

un corollaire tout aussi gênant : le développement inévitablement excessif du pouvoir exécutif, destiné à faire appliquer les textes de lois toujours plus nombreux sous la Troisième République.

§2- La dénonciation d'un pouvoir exécutif tentaculaire

L'avènement du parlementarisme absolu, sous la Troisième République, entraîne un corollaire inévitable, et dommageable aux yeux des libéraux : il s'agit du développement de l'administration et des fonctionnaires, chargés de veiller à l'application des lois. Or, Le Play, Jean-Luc Coronel de Boissezon l'a retracé avec minutie⁵⁶¹, est considéré, depuis les études pionnières de Guy Thuillier, comme un penseur majeur de l'histoire administrative. Celui-ci avait, dès la fin des années 1950, mis en exergue l'apport de l'ingénieur à la réflexion historique des libéraux sur le « *phénomène bureaucratique* »⁵⁶². Aussi, au sein des facultés de droit, c'est lorsque commence à être enseignée cette nouvelle matière qu'est l'histoire de l'administration, que les juristes s'emparent de la référence à Le Play⁵⁶³. Les manuels devenus depuis des classiques en la matière ne tardent guère à emboîter le pas des travaux novateurs des années 1960⁵⁶⁴. Enfin, les années 1980 voient l'apport de Le Play à la science administrative – ou, plutôt, à sa réprobation – définitivement consacré, par de nouvelles études de Guy Thuillier⁵⁶⁵ et de Jean Tulard⁵⁶⁶.

L'historiographie, à travers ces différentes études, a bien mis en lumière la contestation de cette quatrième puissance qu'est la bureaucratie⁵⁶⁷ par Frédéric le Play, qui y percevait une manifestation délétère de l'immixtion sans cesse croissante de l'Etat dans la vie privée. Ses disciples, qu'ils soient libéraux ou conservateurs, reprennent abondamment cette critique à leur compte, à mesure que la République produit de plus en plus de lois, et que l'administration se développe corrélativement pour les appliquer. Elle participe dès lors pleinement à la vaste

⁵⁶¹ Frédéric Le Play *face au droit...*, *op. cit.*, p. 34-36.

⁵⁶² CROZIER (M.), *Le phénomène bureaucratique. Essai sur les tendances bureaucratiques des systèmes d'organisation modernes et sur leurs relations en France avec le système social et culturel*, Paris, Seuil, 1971, 382 p.

⁵⁶³ THUILLIER (G.), *Le Play et la Réforme sociale, Revue administrative*, 1958, n° 5-6, p. 249-259, du même auteur, *Témoins de l'administration : de Saint-Just à Marx*, Paris, Berger-Levrault, 1967, 280 p.

⁵⁶⁴ Il en va ainsi, notamment, de LEGENDRE (P.), *Histoire de l'administration de 1750 à nos jours*, Paris, PUF, 1968, 580 p. Une nouvelle édition augmentée est parue sous le titre *Trésor historique de l'Etat en France. L'Administration classique*, Paris, Fayard, 1992, 638 p. François BURDEAU ménage également quelques développements à la critique leplaysienne de la bureaucratie (*Histoire de l'administration...*, *op. cit.*, p. 335-336).

⁵⁶⁵ *Bureaucrates et bureaucratie en France au XIXe siècle*, Paris, Droz, 1980, 670 p. et *Les idées sociales de Le Play en 1844*, dans THUILLIER (G.), *La bureaucratie en France aux XIXe et XXe siècles*, Paris, Economica, 1987, p. 653-662.

⁵⁶⁶ THUILLIER (G.) et TULARD (J.), *Histoire de l'administration française*, Paris, PUF, 1984, 2^e éd. 1994, p. 56.

⁵⁶⁷ Pierre LEGENDRE relève en effet que l'utilisation du suffixe *-cratie* suggère l'image d'une puissance autonome (*Histoire de l'administration...*, *op. cit.*, p. 493).

réflexion relative au fonctionnarisme et à la bureaucratie qui s'amorce en réalité, en France, suite à la défaite de 1870, imputée en partie à l'administration française⁵⁶⁸. Selon le diagnostic de l'Ecole, le nombre croissant de fonctionnaires apparaît débilitant tant pour l'Etat que pour l'individu (A), et ce d'autant plus que l'absence de statut de la fonction publique favorise l'envahissement de l'administration par la politique, nuisant ainsi à une gestion rationnelle du pays (B).

A) Un fonctionnarisme débilitant

Le fonctionnarisme, défini par François Burdeau comme un « *système de prépondérance de l'Administration encouragée par un gonflement excessif de ses effectifs* »⁵⁶⁹ ne peut que susciter la réprobation d'une école de pensée attachée au libéralisme, sans souci des indispensables nuances en la matière⁵⁷⁰. Dans la droite suite des doctrines de Le Play, ses disciples construisent une rhétorique centrée sur le couple individu-Etat. Réitérant d'abord le lieu commun unanimement partagé sous la Troisième République d'une administration économiquement ruineuse pour l'Etat (1), elle déplace ensuite sa réflexion sur le danger moral résultant de la bureaucratie, principale originalité de la pensée de l'Ecole en la matière. Ce péril moral, moins perceptible de manière immédiate, est analysé comme étant nuisible certes pour l'individu, privé de la gestion des affaires publiques, mais surtout, en dernière instance, pour l'Etat. Celui-ci n'est plus, en effet, géré par les forces vives du pays, individus indépendants et inventifs préoccupés d'intérêt public, mais par une armée de bureaucrates asservie au pouvoir en place (2).

1. Le fonctionnarisme budgétivore

A cet égard, l'Ecole de la paix sociale fait montre de peu d'originalité. Les conséquences financières de l'inflation du nombre de fonctionnaires sont dénoncées par la quasi-totalité de l'intelligentsia libérale de l'époque, encline à opposer le modèle de l'entreprise privée à celui du

⁵⁶⁸ THUILLIER (G.) et TULARD (J.), *Histoire...*, *op. cit.*, p. 58.

⁵⁶⁹ *Histoire de l'administration...*, *op. cit.*, p. 345.

⁵⁷⁰ La grande dépression économique qui frappe la France à partir des années 1880 n'est pas étrangère à cette hostilité de principe de l'opinion face au fonctionnarisme. Celle-ci, de manière générale, refuse d'envisager la question sous un angle nuancé et condamne en bloc le phénomène bureaucratique. Pourtant, un regard plus aiguisé aurait pu lui permettre de constater que cette supposée inflation des agents de l'Etat ne concerne que certains secteurs, comme l'enseignement, les postes ou les administrations relevant du domaine social. Certains services centraux, à l'inverse, voient leurs effectifs stagner ou baisser entre 1901 et 1911, fait souvent ignoré (*ibid.*, p. 345-346).

service public, afin de conclure à la supériorité du premier sur le second⁵⁷¹. L'École, fidèle à sa méthode heuristique, tente de se démarquer. Soucieuse de ne pas s'enfermer dans une critique éculée et trop générale, elle insuffle un regain de vigueur à l'argument économique en chiffrant le déficit dû à un appareil administratif de plus en plus complexe⁵⁷², à travers une série d'études consacrées au recensement du coût du fonctionnarisme⁵⁷³.

De surcroît, rappellent les leplaysiens, l'esprit géométrique qui caractérise la France depuis 1789 a conduit à situer le cadre d'action des fonctionnaires dans les départements⁵⁷⁴, nouvelles circonscriptions administratives tracées « *sans se préoccuper des précédents historiques et de la tradition* »⁵⁷⁵, et venant se substituer aux anciennes subdivisions territoriales naturelles qu'étaient les provinces⁵⁷⁶. Or, le nombre de départements créés excède largement celui des anciennes provinces, tout en nécessitant autant de fonctionnaires. Le nombre de ceux-ci augmente donc de façon exponentielle⁵⁷⁷, de plus de deux tiers entre 1870 et 1910⁵⁷⁸. Malgré l'augmentation de la population française et la complexification de la vie moderne, l'accroissement du nombre de fonctionnaires demeure tout-de-même déraisonnable aux yeux des disciples de Le Play. Pour Paul Hubert-Valleroux, la division du territoire en départements et arrondissements n'a eu de cesse que d'accentuer ce phénomène : est-il besoin d'insister sur l'inutilité patente des tribunaux d'arrondissement ou encore des sous-préfets ? Le vieil argument de la nécessaire proximité de

⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 343-345.

⁵⁷² En droit social par exemple, plus les lois ouvrières augmentent, plus leur application nécessite d'inspecteurs du travail s'ingérant dans la vie de l'entreprise (BECHAUX (A.), *Chronique du mouvement social. La mission des inspecteurs du travail en France*, RS, 1907, tome 2, p. 747).

⁵⁷³ TURQUAN (V.), *Essai de recensement des employés et fonctionnaires de l'Etat suivi d'une statistique des pensionnaires de l'Etat*, RS, 1898, tome 2, p. 486-508, p. 668-693, p. 910-922, RS, 1899, tome 1, p. 202-225 et 1899, tome 2, p. 541-563.

⁵⁷⁴ Les départements, écrit Hyppolite Taine, ont été découpés « *par des ciseaux de géomètres* » (cité par LEGENDRE (P.), *Trésor historique...*, *op. cit.*, p. 120).

⁵⁷⁵ LEROY-BEAULIEU (P.), *L'administration locale...*, *op. cit.*, p. 1.

⁵⁷⁶ La charge anti-départementaliste de l'École de Le Play s'inscrit dans une longue tradition légitimiste. Les ultras, en effet, contestaient depuis longtemps cette division abstraite du territoire, issue du volontarisme révolutionnaire. Ils prônent à l'inverse, et les leplaysiens avec eux, le retour aux anciennes provinces, cadre « naturel » frontalement opposé à la création artificielle des départements. Sur ce point, nous renvoyons à BURDEAU (F.), *Histoire de l'administration...*, *op. cit.*, p. 115-117 et à LEGENDRE (P.), *Trésor historique...*, *op. cit.*, p. 120-122. Ce dernier explique que l'idéologie nationale de 1789, fondée sur l'égalité, impliquait le démantèlement des circonscriptions d'Ancien Régime, fondées quant à elles sur le respect des diversités historiques. La division nouvelle qu'est le département correspond alors à une double fonction, technique et politique, et vise à unir étroitement politique et administration. Sur la naissance des départements, nous renvoyons à l'ouvrage classique d'OZOUF-MARIGNIER (M.), *La formation des départements : la représentation du territoire français au 18^e siècle*, Paris, éd. de l'EHESS, 1992, 2^e éd., 365 p.

⁵⁷⁷ HUBERT-VALLEROUX (P.), *Société d'économie sociale. Séance du 14 mars 1910. Le fonctionnarisme...*, *op. cit.*, p. 620. L'avocat remplace ici Paul Nourrisson, momentanément malade. Un certain nombre de spécialistes de la question assistent à cette séance de la SES, comme le leplaysien Alfred des Cilleuls ou encore, de manière plus surprenante, le fonctionnaire du Ministère des colonies et leader du syndicalisme Georges Demartial, aux vues pour le moins opposées à celles de l'École.

⁵⁷⁸ Intervention d'Henry TAUDIERE, professeur à la faculté libre de droit de Paris, suite à *ibid.*, p. 629.

l'administration n'a plus qu'une portée rhétorique, eu égard aux progrès des transports et voies de communication.

Rien d'étonnant, dans ces circonstances, à ce que les libéraux français, mais également allemands et anglais, s'effrayent unanimement du « *boa constrictor de la bureaucratie* »⁵⁷⁹. Plus l'Etat, en effet, adopte de lois, plus le nombre de fonctionnaires chargés d'appliquer les nouveaux textes augmente. Dès lors, la dilatation continue des attributions de l'Etat, « *dans sa trinité de pouvoir central, pouvoir provincial et pouvoir municipal* » met à mal les finances publiques⁵⁸⁰, provoquant « *l'écrasement économique des peuples européens* »⁵⁸¹. Cette charge contre le « *fonctionnarisme budgétivore* »⁵⁸² doit se lire à l'aune du libéralisme du XIXe siècle, qui vise à défendre le capitalisme concurrentiel. A cet égard, c'est Paul Leroy-Beaulieu (1843-1916)⁵⁸³, chantre du libéralisme et membre éminent

⁵⁷⁹ Expression du chancelier allemand Bismarck, rapportée par LEGENDRE (P.), *Trésor...*, *op. cit.*, p. 69.

⁵⁸⁰ LUCAY (comte de), Les contributions de la France à cent ans de distance (1789-1889), *RS*, 1891, tome 2, p. 225.

⁵⁸¹ LEROY-BEAULIEU (P.), *L'Etat moderne...*, *op. cit.*, p. 18-19. Voir dans le même sens HUBERT-VALLEROUX (P.), Société d'économie sociale. Séance du 14 mars 1910. Le fonctionnarisme, *op. cit.*, p. 623, à cette nuance près toutefois que l'avocat aborde le problème sous l'angle des particuliers et non sous celui des finances publiques. Il insiste en effet davantage sur la pression fiscale pesant sur les contribuables.

⁵⁸² WEIDENFELD (K.), *Histoire du droit administratif du XIVe siècle à nos jours*, Paris, Economica, 2010, p. 273.

⁵⁸³ Issu d'une famille parlementaire et orléaniste, et frère de l'historien Anatole Leroy-Beaulieu, également proche de l'Ecole de la paix sociale, Pierre Paul Leroy-Beaulieu naît à Saumur le 9 décembre 1843, d'un père sous-préfet ami de Guizot. Plusieurs fois lauréat du concours général, il mène à bien de brillantes études au lycée Bonaparte, en compagnie de son ami d'enfance Eugène d'Eichtal. Il voyage ensuite en Italie, poursuit ses études en Allemagne et obtient une licence en droit à Paris. Lauréat à vingt-quatre ans de l'Académie des sciences morales et politiques, il intègre cette dernière le 6 juillet 1878, dans sa section d'économie politique. Sa carrière débute par un poste de rédacteur à la *Revue des deux mondes* en 1869, où il s'essaye à l'art des monographies, puis au *Journal des débats* en 1870. Appelé à vingt-neuf ans par Emile Boutmy à occuper, en 1872, la chaire de science financière à l'Ecole libre des sciences politiques, il en tirera la matière de son *Traité de la science des finances* (2 volumes, 1877). Membre de la Société d'économie politique qu'il préside de longues années durant, il fonde en 1873 la feuille libérale hebdomadaire *L'Economiste français*, sur le modèle d'un journal anglais identique. Il succède en 1880 à son beau-père Michel Chevalier dans la chaire d'économie politique au Collège de France. Considéré comme le chef, en France, de l'Ecole économique libérale orthodoxe, il s'affirme comme l'adversaire déterminé des théories collectivistes et protectionnistes. Il tire de son enseignement au Collège de France la substance d'un de ses plus importants ouvrages : *L'Etat moderne et ses fonctions* (1890), plusieurs fois réédité. Représentant d'une nouvelle génération d'économistes, il affirme sa singularité en mêlant son libéralisme de préoccupations sociales (*La question ouvrière au XIXe siècle* (1872) ; *Le travail des femmes au XIXe siècle*, (1873)). Selon la notice nécrologique qui lui est consacrée par Edouard Payen dans *L'Economiste français*, contenue dans son dossier de carrière au Collège de France, la singularité de Paul Leroy-Beaulieu tient à une vie d'étude qui se double d'une activité intense de praticien. L'économiste était en effet possesseur de plusieurs domaines, qu'il gérait lui-même, dont certains en Tunisie, où il se rendait tous les ans avec son ami le magistrat leplaysien Georges Picot. Il était également administrateur de grandes affaires industrielles et commerciales, comme les chemins de fer et les phosphates de Gafsa. Cette observation de la vie économique de quelque trente années, ajoutée à vingt-cinq années d'enseignement lui permettent de faire paraître, en 1896, son *Traité théorique et pratique d'économie politique*, véritable somme de ses doctrines économiques. Cette étroite alliance entre théorie et pratique, ainsi que ses préoccupations sociales, expliquent certainement son rapprochement avec l'Ecole de Le Play, avec la famille duquel il était par ailleurs apparenté par alliance (le fils de Le Play avait épousé la fille de Michel Chevalier, tandis que les sœurs de cette dernière avaient épousé Leroy-Beaulieu et Georges Picot). Il est en outre, le seul économiste libéral à prôner le colonialisme, ce qui lui vaut le désaveu de ses collègues (*De la colonisation chez les peuples modernes* (1874)). Partisan du régime représentatif, il candidate en vain plusieurs fois dans le camp du centre droit, que ce soit comme conseiller municipal de Paris ou à la chambre des députés : élu plusieurs fois, il est invalidé une première fois et non proclamé les fois suivantes. Il se présente également sans succès comme candidat à Constantine en 1887, puis à Lodève, commune dans laquelle se situe son domaine de Montplaisir, en 1878, 1883, 1885, 1889 et 1890. Il collabore en outre au *Temps*, à la *Revue nationale* et à la *Revue contemporaine*. Son œuvre écrite

de l'Ecole de Le Play, qui fournit, à lire Pierre Legendre, la réflexion la plus aboutie au sujet des fonctions économiques de l'Etat. Ses ouvrages constituent, selon lui, « *une véritable somme du libéralisme économique appliqué à l'Administration* »⁵⁸⁴. L'auteur relève que l'argumentation économique est la plus importante dans la pensée libérale du XIXe siècle appliquée à la bureaucratie⁵⁸⁵. C'est à la faveur de ce constat qu'il devient possible de prendre la mesure de la singularité de l'approche leplaysienne en la matière. Si son pragmatisme coutumier et ses inclinaisons libérales lui interdisent de négliger le versant économique du problème, sa filiation conservatrice lui dicte de porter une attention particulière à l'argument *moral*⁵⁸⁶.

2. Le fonctionnarisme contre les autorités sociales

Une analyse correcte de ce second argument leplaysien implique d'abord de le resituer dans le climat de l'époque, très hostile aux fonctionnaires, accusés de lenteur et de paresse : toute une littérature bien connue a fait ses choux gras de « l'homme de bureau »⁵⁸⁷. A cet égard, le développement de l'administration apparaît néfaste « *au point de vue de la vitalité et de l'énergie nationales* »⁵⁸⁸. Les leplaysiens appellent de leurs vœux, à l'inverse, une société fonctionnant à l'aide d'individus modèles dévoués à la gestion des affaires publiques. Ces autorités sociales, comme les nomme Le Play, ont vocation, à tous les niveaux, à exercer une influence salutaire dans leur entourage. Il peut s'agir tant du propriétaire foncier résidant dans ses terres, que du contremaître zélé, du notaire ou du prêtre. Ce n'est pas tant le niveau de fortune ou la position sociale qui

connaît un intense succès international, et ses principaux ouvrages sont traduits en plusieurs langues, et notamment en russe, en hongrois et en japonais. Brisé par les deuils successifs de son frère Anatole, de son épouse et de son fils Pierre, il s'éteint à Paris, le 9 décembre 1916, d'une pneumonie (archives du Collège de France, dossier de carrière de Paul Leroy-Beaulieu, CDF 16/33, contenant notamment deux tirés-à-part des notices nécrologiques consacrées à l'économiste par Eugène d'Eichthal pour la *Revue des sciences politiques*, tome XXXVII, février 1917, p. 1-7 et par son condisciple de l'Institut René Stourm pour la *Revue des deux mondes*, avril 1917, p. 3-24. Voir également FRANQUEVILLE (comte de), *Le premier siècle de l'Institut de France, 25 octobre 1795-25 octobre 1895*, Paris, J. Rothschild, 1895-1896, tome 1, p. 377, BASLE (M.), Paul Leroy-Beaulieu, 1843-1916. Un économiste français de la IIIe République commerçante, dans BRETON (Y.) et LUTFALLA (M.) (dir.), *L'économie politique en France au XIXe siècle*, Paris, 1991, p. 203-246, et LE VAN-LEMESLE (L.), *Le Juste ou le Riche. L'enseignement de l'économie politique, 1815-1950*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2004, p. 145-147, p. 383-390 et p. 585-587. Sur l'*Economiste français*, nous renvoyons à LE VAN-LEMESLE (L.), Les revues d'économie, dans PLUET-DESPATIN (J.), LEYMARIE (M.) et MOLLIER (J.-Y.) (dir.), *La Belle Epoque des revues (1880-1914)*, Paris, éd. de l'IMEC, 2002, p. 255-267.

⁵⁸⁴ *Trésor historique...*, *op. cit.*, p. 91-92.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, p. 91.

⁵⁸⁶ Pierre Legendre n'ignore pas cette dimension, et qualifie Le Play de « *moraliste du libéralisme* » (*ibid.*, p. 93).

⁵⁸⁷ Ce phénomène littéraire semble dater de la monarchie de Juillet, voire de la Restauration. On rappellera pour mémoire les deux volumes des *Mœurs administratives* (1826) du maître des requêtes au Conseil d'Etat Jean-Gilbert YMBERT ou encore la *Physiologie de l'employé* (1841) d'Honoré de BALZAC. Un certain nombre de ces manifestations littéraires de la crise de l'administration ont été regroupées par THUILLIER (G.), *Témoins de l'administration...*, *op. cit.*, 280 p.

⁵⁸⁸ LEROY-BEAULIEU (P.), *L'Etat moderne...*, *op. cit.*, p. 25.

importe, qu'un comportement exemplaire de la part de ces « *individus qui sont les modèles de la vie privée, qui montrent une grande tendance vers le bien, chez toutes les races, dans toutes les conditions et sous tous les régimes sociaux ; qui, par l'exemple de leurs Foyers et de leurs Ateliers, comme par la scrupuleuse pratique de la loi de Dieu et des coutumes de la Paix sociale, conquièrent l'affection et le respect de ceux qui les entourent* »⁵⁸⁹. Or, depuis la mise en place d'un vaste appareil administratif par le Consulat et l'Empire⁵⁹⁰, dans le but de rationaliser la gestion du territoire suite à l'abolition, le 4 août 1789, de la vénalité des offices, ce sont désormais des professionnels qui assurent dans le pays les tâches administratives à tous les niveaux : du petit employé de bureau jusqu'au ministre, ceux que l'on nomme désormais les fonctionnaires ont remplacé la dévotion initiale des notables, qui géraient gracieusement les affaires de l'Etat. Voici ce qu'écrit de ce phénomène Edmond Demolins, transcrivant en cela les vues de l'Ecole en la matière : « *Chez nous, l'Etat a peu à peu absorbé les plus importantes attributions de la vie privée : il s'est substitué au père, en supprimant la liberté d'enseignement et la liberté de tester ; aux propriétaires fonciers, en leur enlevant le patronage des classes rurales qu'ils exerçaient autrefois ; aux habitants des villes, en intervenant dans les détails les plus minutieux de l'administration municipale ; à tous ces degrés, il a remplacé les véritables autorités sociales, la classe dirigeante naturelle par une armée de fonctionnaires salariés, par une bureaucratie nomade, étrangère et fiscale. Le pays s'est ainsi peu à peu déshabitué de gérer lui-même ses affaires domestiques, municipales et provinciales ; il est devenu passif devant une entité impersonnelle et nécessairement irresponsable : l'Etat* »⁵⁹¹.

C'est donc, en dernière analyse, l'argument moral qui l'emporte dans l'optique leplaysienne. Paul Leroy-Beaulieu explique ainsi que l'Etat est dépourvu d'esprit d'invention, et ne saurait, dès lors, faire avancer la civilisation. Collectivité rigide, l'Etat ne peut fonctionner qu'au prix d'un appareillage administratif complexe, qu'il ne maîtrise pas toujours. Il est, au mieux, « *copieur* » ou « *amplificateur* » des initiatives individuelles, leur prêtant le cas échéant le concours de ses considérables moyens. Mais l'écueil est alors bien près : il s'agit, en effet, de prendre garde de ne pas étouffer les initiatives privées. Aussi faut-il toujours faire preuve de la plus grande circonspection, et « *craindre cet élément capricieux, brutal, accaparateur* » qu'est l'Etat, dans la mesure où il possède la terrible force de la contrainte, tant fiscale que légale⁵⁹². A ce titre, l'Ecole de Le Play redoute particulièrement ce pivot de l'administration centrale qu'est le préfet qui, à l'instar de son

⁵⁸⁹ *La paix sociale après le désastre selon la pratique des peuples prospères*, Tours, Mame, Paris, Dentu, 1876, 2^{ème} éd., p. 135.

⁵⁹⁰ Sur l'œuvre administrative de Napoléon et l'immense prestige, qui s'étiolera bien vite, dont bénéficia à cette époque l'administration, cf. THUILLIER (G.) et TULARD (J.), *Histoire...*, *op. cit.*, p. 15-27, qui parlent d'un « *âge d'or de l'administration* » (p. 19).

⁵⁹¹ Questions du jour. La philosophie de l'épuration, *RS*, 1881, tome 1, p. 310.

⁵⁹² LEROY-BEAULIEU (P.), *L'Etat moderne...*, *op. cit.*, p. 49-54.

ancêtre d'Ancien Régime⁵⁹³, est toujours étranger à la localité qu'il dirige. Doté d'attributions très larges qui en font l'« *agent immédiat* » du pouvoir central, il est animé d'une tradition séculaire de défiance envers les autorités locales, dont il contribue puissamment à saper les initiatives⁵⁹⁴. L'Ecole en déplore par conséquent le pouvoir réglementaire trop étendu, qui peut aller jusqu'à faire échec, dans certaines circonstances, aux arrêtés municipaux⁵⁹⁵.

Cette analyse omet toutefois les efforts de l'Etat pour seconder le préfet dans ses tâches à l'aide d'individus issus du département⁵⁹⁶. C'est tout d'abord le cas des conseils de préfecture, créés par la loi organique du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), dans une optique de renforcement et d'amélioration de l'administration. Si leur mise en place ne saurait être considérée comme d'inspiration libérale⁵⁹⁷, leurs attributions consultatives tendent tout-de-même à fournir au préfet un avis éclairé dans le cadre de ses fonctions administratives. Eclairer le préfet sur les besoins du département suppose par conséquent des hommes de confiance, réunissant « *des qualifications juridiques et une bonne connaissance de l'administration* »⁵⁹⁸. Aux yeux des leplaysiens toutefois, là n'est pas l'essentiel. Un bon conseiller de préfecture doit, dans leur optique, être un homme du cru, fin connaisseur de sa localité, et, ainsi, apte plus que quiconque à conseiller un préfet ignorant des intérêts du pays. Pourtant, affirme Paul Leroy-Beaulieu, cette institution, valable dans son principe, a été dévoyée par la pratique. Le gouvernement, au lieu de nommer des hommes d'expérience résidant dans le pays, a composé les conseils de préfecture de jeunes gens souvent étrangers au département, ne faisant qu'y passer, avant d'être promu⁵⁹⁹. Au lieu de constituer la récompense de longues années de gestion des affaires locales, les conseils sont alors ravalés au rang de stage administratif⁶⁰⁰. Cette situation est en effet pour partie la résultante de

⁵⁹³ Cf. *supra*, p. 44-45.

⁵⁹⁴ LEROY-BEAULIEU (P.), *L'administration locale...*, *op. cit.*, p. 24.

⁵⁹⁵ Paul LEROY-BEAULIEU évoque ici l'hypothèse dans laquelle le préfet peut prendre des arrêtés réglementaires départementaux de police municipale qui abrogent implicitement les arrêtés municipaux ayant trait au même objet (*ibid.*, p. 26-27).

⁵⁹⁶ Nous renvoyons sur ce point à la thèse de LE YONCOURT (T.), *Le préfet et ses notables en Ile-et-Vilaine au XIXe siècle (1814-1914)*, Paris, LGDJ, 2001, 550 p. L'auteur démontre, à travers l'exemple breton, que la gestion du département par l'administration préfectorale ne saurait se passer d'une étroite coopération avec les acteurs de la scène locale. L'étude de la composition des différents conseils du département suggère ainsi une remarquable stabilité des représentants locaux, dont la collaboration semble indispensable à toute velléité d'application efficace des lois en province. Aussi le préfet a-t-il tout intérêt à ménager les susceptibilités locales (p. 520-521).

⁵⁹⁷ BIGOT (G.), *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 53.

⁵⁹⁸ AUGUSTIN (J.-M.), Les conseillers de préfecture au XIXe siècle, l'exemple du département de la Vienne, dans GOJOSSO (E.) (dir.), *Les conseils de préfecture (an VIII-1953)*, Poitiers, LGDJ, 2005, p. 101.

⁵⁹⁹ Paul LEROY-BEAULIEU affirme que les conseillers de préfecture sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'intérieur, sans condition d'âge ni d'aptitude (*L'administration locale...*, *op. cit.*, p. 37), ignorant de manière surprenante la loi du 21 juin 1865 exigeant un âge minimum de 25 ans et une licence en droit ou, à défaut, dix ans d'ancienneté dans l'administration ou les tribunaux (AUGUSTIN (J.-M.), *Les conseillers...*, *op. cit.*, p. 110).

⁶⁰⁰ LEROY-BEAULIEU (P.), *L'administration locale...*, *op. cit.*, p. 36-37. Sans prétendre à l'exhaustivité, quelques exemples d'études locales semblent confirmer cette analyse leplaysienne, en la nuancant légèrement toutefois. Si le cas de l'Isère tend à révéler un recrutement essentiellement local des conseillers de préfecture, notables départementaux pour l'essentiel (BRUN-JANSEM (M.-F.), *Le conseil de préfecture de l'Isère (an VIII-1926)*, Grenoble,

l'article 3 de la loi du 21 juin 1865, qui interdit aux conseillers de préfecture de cumuler leurs fonctions avec tout autre emploi rémunéré. Dans ces conditions, la fonction de conseiller de préfecture est désormais interdite aux notables exerçant déjà une activité professionnelle, tels que les avocats ou les notaires par exemple. Seuls les jeunes licenciés en droit briguant une carrière dans l'administration préfectorale passent en effet brièvement par des conseils de préfecture en voie de professionnalisation⁶⁰¹. Ces vicissitudes de l'institution suffisent à expliquer que tant Paul Leroy-Beaulieu que l'avocat leplaysien Henry Clément (1856-1916)⁶⁰² militent pour sa suppression⁶⁰³.

On comprend aisément que Paul Leroy-Beaulieu soit beaucoup plus enclin à apprécier les conseils généraux, dans leur mouture issue de la charte départementale du 10 août 1871. En effet, ces assemblées, électives, évoluent hors de la sphère d'influence du gouvernement : il s'agissait, dans l'esprit du législateur, de faire place à un certain régionalisme contre Paris⁶⁰⁴. La loi du 10 août est alors saluée comme un premier pas fondamental dans la voie du gouvernement du pays par le pays. L'affranchissement des localités du joug de l'administration est donc en bonne voie, depuis que le législateur, après la débâcle, a tiré les leçons de sa foi erronée envers les institutions. Quelques années plus tard cependant, le désenchantement est de rigueur au sein de l'École. Le spécialiste des institutions administratives et ancien préfet Joseph Ferrand ne se montre pas aussi enthousiaste que Paul Leroy-Beaulieu en 1872. Dans la mesure où la loi du 10 août 1871 s'est bornée à conférer aux conseils généraux un simple droit de décision, exclusif de l'instruction, l'exécution et l'administration des affaires, qui demeurent l'apanage du préfet, il s'ensuit qu'en réalité, « *les membres de ces pouvoirs élus n'étaient aucunement mis en mesure de s'acquitter des pratiques, d'acquérir les capacités, de contracter les mœurs qu'exige la gestion du pays par le pays* ». Et l'auteur de conclure que les dispositions en apparence si libérales de la charte départementale s'avèrent, en

C.R.H.E.S.I., 1981, p. 24-27), d'autres analyses, plus fines, nuancent ce résultat. On note dans la plupart des départements deux profils de conseillers de préfecture sous la Troisième République : de jeunes licenciés en droit mobiles, dont le passage au sein du conseil constitue la première étape d'une carrière dans l'administration préfectorale, et de l'autre des fonctionnaires plus âgés, ayant pour eux l'expérience (pour la Vienne : AUGUSTIN (J.-M.), *Les conseillers...*, *op. cit.*, p. 101-107 et pour le Lot-et-Garonne : SAUJEON (E.), *L'administration préfectorale de Lot-et-Garonne au XIXe siècle (1800-1914)*, Thèse Droit Bordeaux, 2009, tome 1, p. 194-197). De la même manière, une césure s'opère, en Charente-Inférieure, au moment de l'avènement de la Troisième République : les notables font alors place à des fonctionnaires étrangers au département (GILLES (D.), *Le Conseil de préfecture de Charente-Inférieure au dix-neuvième siècle : justification ou dénégation pratique des critiques doctrinales visant les conseils de préfecture*, dans GOJOSSO (E.) (dir.), *Les conseils...*, *op. cit.*, p. 135).

⁶⁰¹ Cf. sur ce point les très claires explications de SAUJEON (E.), *L'administration préfectorale...*, *op. cit.*, p. 194-197.

⁶⁰² Avocat, puis bâtonnier de l'ordre à Aubusson, Henry Clément, conseiller municipal de cette même ville à partir de 1888, adhère aux Unions de la paix sociale en 1885, avant d'assumer les fonctions de correspondant pour le Limousin et la Marche (Haute-Vienne, Corrèze, Creuse) de 1911 à 1914 (AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 225).

⁶⁰³ CLEMENT (H.), *De la suppression des conseils de préfecture*, Montluçon, Herbin, 1889, 78 p.

⁶⁰⁴ SZRAMKIEWICZ (R.), et BOUINEAU (J.), *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, p. 528.

réalité, « *en grande partie illusoire* »⁶⁰⁵. Aussi, si les leplaysiens voient d'un bon œil l'esprit de la loi de 1871⁶⁰⁶, il n'en demeure pas moins, toutefois, qu'ils persistent à plaider pour la « *vraie décentralisation* », c'est-à-dire, non pas tant pour une réforme des institutions administratives dans un sens plus libéral, mais bien pour une extension de la sphère d'action de l'individu et de la famille face aux empiètements de l'Etat⁶⁰⁷.

A bien lire les leplaysiens toutefois, ce n'est pas tant l'Etat, entendu de manière abstraite comme une entité étouffante, tant sur le plan financier que moral, qui est, dans sa manifestation fonctionnariste, décrié. Derrière cette critique répandue chez les libéraux affleure en réalité la peur d'un Etat *républicain*, c'est-à-dire tombé aux mains d'un parti sectaire. Le pouvoir républicain, pour certains des plus catholiques des disciples de Le Play, surtout dans sa phase radicale, est conspué en raison de sa farouche politique anticléricale. L'Etat ne laisse plus aux individus le soin de pourvoir à l'enseignement, par exemple : ce domaine, comme bien d'autres, relève désormais exclusivement de l'Etat et de son administration. On n'en veut pour mémoire que l'hostilité de la loi du 1^{er} juillet 1901 envers l'enseignement congréganiste⁶⁰⁸, témoignage flagrant d'un envahissement nuisible de l'administration par la politique.

⁶⁰⁵ *Césarisme et démocratie. L'incompatibilité entre notre régime administratif et notre régime politique*, Paris, Plon, 1904, p. 17-24 (volume paru à titre posthume, dont la *Réforme sociale* reproduit certains chapitres : FERRAND (J.), *Césarisme et démocratie*, RS, 1904, tome 2, p. 886-914).

⁶⁰⁶ L'analyse de Paul LEROY-BEAULIEU souligne que la charte départementale affranchit d'abord le conseil général de la tutelle préfectorale. Examinant désormais seul la validité de l'élection de ses membres, il forme par conséquent un corps autonome. Le maintien des traditions est en outre facilité par la création d'une commission départementale composée de quatre à sept membres. Celle-ci a vocation à assurer l'action administrative dans l'intervalle des sessions du conseil général. Elle donne notamment son avis au préfet, à la sollicitation de ce dernier, mais également de sa propre initiative lorsqu'elle l'estime nécessaire. Enfin, l'éminent économiste juge favorablement la considérable extension des attributions du conseil général (*L'administration locale...*, *op. cit.*, p. 405-424). Pour un exposé commode des dispositions de la loi de 1871, nous renvoyons à BURDEAU (F.), *Histoire de l'administration...*, *op. cit.*, p. 197-198).

⁶⁰⁷ LEROY-BEAULIEU (P.), *L'administration locale...*, *op. cit.*, p. 437. L'auteur illustre son propos à partir de l'exemple britannique. En Angleterre en effet, l'Etat est délesté de certains services qui appartiennent en France au monopole de l'Etat. L'éducation, par exemple, est confiée à des groupes de citoyens réunis au sein de commissions scolaires spéciales, nommés par les pères de famille (p. 437-438).

⁶⁰⁸ L'article 13 de la loi dispose en effet que, contrairement à toutes les autres associations, les congrégations religieuses ne peuvent se former sans autorisation législative. Dès lors, les membres des congrégations non autorisées ne peuvent plus enseigner, ce qui restreint considérablement l'enseignement religieux (REBERIOUX (M.), *La République radicale...*, *op. cit.*, p. 66-67, mais surtout MACHELON (J.-P.), *La République contre les libertés ?*, Paris, Presses de la fondation de sciences politiques, 1976, p. 352-398). Sur le positionnement de la droite sur cette question, nous renvoyons à GARRIGUES (J.), *Les libéraux face à la loi de 1901*, dans ANDRIEU (C.), LE BEGUEC (G.) et TARTAKOWSKY (D.) (dir.), *Associations et champ politique. La loi de 1901 à l'épreuve du siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 157-171, et BERNARD (M.), *Les droites parlementaires et les dispositions anticongréganistes*, dans LALOUETTE (J.) et MACHELON (J.-P.) (dir.), *Les congrégations hors la loi ? Autour de la loi du 1^{er} juillet 1901*, Paris, Letouzey et Ané, 2002, p. 119-130.

B) La critique de l'emprise de la politique sur le statut des fonctionnaires

La naissance du parlementarisme, au XIXe siècle, conduit l'administration à devoir compter avec les chambres, dont elle se trouve tributaire. François Burdeau remarque alors que « dans cette nouvelle conjoncture, l'Administration n'est plus seulement une force au service d'une politique, mais encore un champ où se déploient des intérêts partisans »⁶⁰⁹. L'Ecole de Le Play fait grief au gouvernement de refuser de doter les fonctionnaires d'un statut général propre à éviter l'arbitraire des carrières. Il est en effet nocif que les agents chargés de faire appliquer les lois soient subordonnés au pouvoir en place de manière aussi étroite (1). Cette absence de statut de la fonction publique tend alors à générer l'avènement d'un syndicalisme des fonctionnaires perturbateur de la paix sociale (2).

1. La fonction publique inféodée au pouvoir

Le statut des fonctionnaires, régulièrement débattu depuis les années 1830, préoccupe durablement l'Ecole de la paix sociale. Elle reproche, dans un premier temps, aux fonctionnaires de n'être que des auxiliaires du parti au pouvoir et, partant, d'être soumis à ses vicissitudes. De fait, affirme le professeur à l'Institut catholique de Paris Gabriel Alix, « le gouvernement représentatif d'une manière générale, en particulier le gouvernement républicain, est un gouvernement de parti ». Décrivant une administration envahie par la politique et subordonnée à l'intérêt électoral, il évoque « l'innombrable fonctionnaire transformé, sur toute la surface du territoire, en courtier électoral par la nécessité de maintenir la majorité à ceux qui gouvernent », « l'administration toute entière, l'ingérence universelle de l'Etat exploitée au profit d'un parti »⁶¹⁰. Comment refuser de voir ce qu'un tel état de fait comporte d'antinomique avec l'essence de la fonction publique, qui est de servir l'Etat ? Cette influence de l'esprit de parti, caractéristique du jacobinisme, se fait d'autant plus sentir que les fonctionnaires, d'une part, sont élus, et d'autre part ne seront dotés pour la première fois d'un statut général qu'en septembre 1941⁶¹¹. Or, si la volonté de doter les fonctionnaires d'un régime juridique propre à régir leur carrière est une revendication ancienne⁶¹², le contexte particulier de la

⁶⁰⁹ *Histoire de l'administration...*, *op. cit.*, p. 252.

⁶¹⁰ Comité de défense et de progrès social. Séance du 7 février 1896. Les lois de la démocratie, RS, 1898, tome 1, p. 688-689.

⁶¹¹ La loi du 14 septembre 1941, abrogée à la Libération par l'ordonnance du 9 août 1944, est remplacée par la loi du 19 octobre 1946 (WEIDENFELD (K.), *Histoire...*, *op. cit.*, p. 286-287).

⁶¹² La revendication d'un cadre législatif de la fonction publique est une revendication émanant de la droite et des libéraux, préoccupés de résoudre le problème du lien entre les fonctionnaires et la politique (BOURETZ (P.), Chapitre X. Le fonctionnaire, dans SIRINELLI (J.-F.) (dir.), *Histoire des droites...*, *op. cit.*, p. 368).

Troisième République contribue à alimenter le débat, tant les esprits sont marqués par la défaite de 1871 et par les scandales politiques du début du XXe siècle⁶¹³. Pour l'heure cependant, il faut bien relever l'immobilisme total qui caractérise la période : aucun texte n'est voté sur le statut des fonctionnaires pendant toute la Troisième République⁶¹⁴. Le pouvoir en place entend bien garder la mainmise sur ses « bureaux », et se montre par conséquent frileux à l'idée de rendre les fonctionnaires moins dépendants de lui. Comme en témoigne l'éloquent exemple de l'« *omnipotence préfectorale* »⁶¹⁵, il doit exister, aux yeux du gouvernement, une parfaite identité de vues entre lui et ses fonctionnaires⁶¹⁶. Ces derniers ne servent pas l'Etat en tant qu'entité abstraite, mais bien les gouvernants qui l'incarnent temporairement. L'Ecole de Le Play, déplorant cette imbrication de l'administration et de la politique, en relève les manifestations à plusieurs égards.

La mainmise du pouvoir sur les fonctionnaires est d'abord perceptible au niveau de l'entrée dans la carrière de ces derniers où le recrutement, dans la majorité des administrations, demeure à la discrétion du chef de l'Etat ou des ministres⁶¹⁷. Un contributeur peut ainsi relever qu'« *en France, par exemple, les fonctions administratives même les plus hautes, comme celles de préfet, sont déferées absolument d'après l'arbitraire ministériel ou par un conseil ou au hasard de l'élection* ». Aussi les raisons politiques l'emportent-elles sur d'éventuelles conditions de capacité : il n'est pas rare de préférer des politiciens à des personnes présentant une réelle valeur intrinsèque⁶¹⁸. Hormis dans l'armée, l'université et la magistrature, « *il n'y a que sujétion au bon plaisir de l'Etat* »⁶¹⁹, dans la mesure où l'on n'exige que rarement un diplôme spécifique pour accéder à une fonction publique, déplorent les leplaysiens : « *exception faite pour les officiers et les professeurs, à peu près n'importe qui peut être nommé n'importe quoi ou à peu près* »⁶²⁰. De manière plus grave encore, certains contributeurs dénoncent le népotisme présidant aux nominations. Ce n'est plus le fonctionnaire qui est créé

⁶¹³ WEIDENFELD (K.), *Histoire...*, *op. cit.*, p. 279-280.

⁶¹⁴ THUILLER (G.) et TULARD (J.), *Histoire...*, *op. cit.*, p. 58.

⁶¹⁵ LEROY-BEAULIEU (P.), *L'administration locale...*, *op. cit.*, p. 29.

⁶¹⁶ Sous la Troisième République, les fonctionnaires sont rapidement enrôlés dans la lutte des républicains contre leurs adversaires, et ce tout particulièrement au moment de la république radicale et combiste, le « petit père » étant bien connu pour son anticléricalisme. Même si la Seconde République a supprimé le serment des fonctionnaires, il ne saurait pour autant être question de consacrer la neutralité de la fonction publique. Les carrières demeurent ainsi largement tributaires des positions politiques et idéologiques de chacun (BURDEAU (F.), *Histoire de l'administration...*, *op. cit.*, p. 253-254).

⁶¹⁷ Mis à part le cas des ingénieurs et des universitaires, le concours n'existe pas encore, et il est rare d'exiger des candidats d'avoir un diplôme ou de passer un examen (*ibid.*, p. 97).

⁶¹⁸ PYFFEROEN (O.), *Les réformes communales. Les fonctionnaires*, RS, 1894, tome 2, p. 846.

⁶¹⁹ MAZEL (H.), *La question des fonctionnaires*, RS, 1909, tome 1, p. 417. Personnage peu connu, Henri Mazel (1864-1947), né à Nîmes, fait ses études de droit à Montpellier. Poète, il tient pendant trente-cinq ans la chronique des questions sociales au *Mercury de France*. Sous-chef du bureau du personnel de l'inscription maritime en 1913, il devient pendant la guerre chef du bureau de la réglementation de la flotte commerciale. Dans son ouvrage intitulé *La nouvelle cité de France. Réorganisation nationale d'après-guerre* (1917), il livre plusieurs chapitres sur la réforme administrative (THUILLER (G.), *L'E.N.A. avant l'E.N.A.*, Paris, PUF, 1983, p. 172-175). Ses interventions au sein de l'Ecole de Le Play témoignent donc d'un intérêt précoce pour ce sujet.

⁶²⁰ MAZEL (H.), *La question des...*, *op. cit.*, p. 418.

pour la fonction mais l'inverse. On crée alors des emplois pour gratifier ou satisfaire l'ambition d'un membre du Parlement, par exemple⁶²¹.

Suivant la même logique de défiance vis-à-vis du pouvoir exécutif, dont il est inenvisageable qu'il gouverne en lieu et place du législateur⁶²², il n'existe aucune garantie, sous la Troisième République, assurant les fonctionnaires zélés de conserver leur emploi. L'esprit de parti caractéristique du jacobinisme se manifeste, sur ce point, par des épurations régulières, ouvertes ou déguisées sous la forme de mesures disciplinaires, destinées à mettre au diapason tout nouveau régime politique à son administration⁶²³. Cette situation est d'autant plus dommageable, affirme l'École, que l'entrée dans la fonction publique est souvent la résultante de longues années d'études et d'attente. En outre, les fonctionnaires doivent faire montre d'une tournure d'esprit particulière, faite de dévotion à la chose publique, et peu susceptible de convenir au secteur privé. Il est alors particulièrement injuste d'exposer les serviteurs de l'Etat à l'arbitraire étatique, qui pourrait, non seulement entraver leur avancement⁶²⁴ ou les rétrograder mais également les destituer. Le disciple belge de Le Play dénonce même l'impopulaire pratique consistant pour l'Etat à imposer aux fonctionnaires soupçonnés d'être leurs adversaires politiques de démissionner. Cet arbitraire, insiste l'auteur, est permis par l'absence de définition claire des devoirs des agents de l'Etat. Sans un tel statut, il n'existe en effet aucun moyen de vérifier le bien-fondé ou l'abus des sanctions infligées aux fonctionnaires⁶²⁵. Face à cette situation d'insécurité, les fonctionnaires sont alors tentés d'adopter des moyens de défense de leur profession destinés à pallier leur absence de statut, au premier rang desquels il faut mentionner le syndicalisme.

2. Une absence de statut génératrice du syndicalisme administratif

C'est, en somme, « *l'esprit politicien* » si caractéristique du jacobinisme qui contamine les agents de l'Etat chargés de veiller à l'application des lois. Or, les conséquences de cet état de fait

⁶²¹ HUBERT-VALLEROUX (P.), Société d'économie sociale. Séance du 14 mars 1910. Le fonctionnarisme, *op. cit.*, p. 622 et DUPARC (A.), La plaie de la bureaucratie. A propos de deux faits récents, *RS*, 1885, tome 2, p. 40-41. Selon ce dernier, le mal vient de ce que chaque chef de service a intérêt, pour augmenter son importance et ses appointements, à multiplier les rouages inutiles et le nombre de ses subordonnés. Aussi chaque bureau double-t-il l'effectif de ses subordonnés tous les vingt ans, selon les estimations de l'auteur.

⁶²² DREYFUS (F.), *L'invention de la bureaucratie. Servir l'Etat en France, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis (XVIIIe-XXe siècle)*, Paris, La Découverte, 2000, p. 91.

⁶²³ MAZEL (H.), La question..., *op. cit.*, p. 417-419.

⁶²⁴ Les esprits avaient été, à cet égard, très marqués par l'affaire des fiches. Le scandale, qui avait éclaté en 1904, avait révélé que le ministre de la guerre de l'époque décidait des avancements sur la base d'informations relatives aux opinions politiques et religieuses des fonctionnaires, fournies par le Grand Orient de France.

⁶²⁵ PYFFEROEN (O.), Les réformes..., *op. cit.*, p. 849.

sont plus pernicieuses qu'il n'y paraît au premier abord. De fait, en présence de ce mal politicien, les fonctionnaires sont tentés de lutter par des procédés analogues, adoptant à leur tour des remèdes de même nature. C'est alors l'ensemble du pays, par le biais de la fonction publique, qui est infecté par la mesquinerie de l'esprit de parti. Celui-ci aboutit à obscurcir la « *conception du bien public* » désintéressée qui devrait animer tout serviteur de l'Etat. Cette argumentation sert à l'auteur à expliquer, en même temps qu'à réfuter, le syndicalisme naissant des fonctionnaires⁶²⁶. C'est qu'en effet, celui-ci se développe essentiellement à partir des toutes premières années du XXe siècle sous l'influence de plusieurs facteurs, tels que les liens croissants qui se nouent entre les parlementaires et certains fonctionnaires au moment de l'affaire Dreyfus⁶²⁷, ou encore la diffusion des idées socialistes chez les jeunes agents de l'Etat⁶²⁸. Cette agitation du monde administratif effraie les disciples de Le Play, qui participent activement au débat très large qui s'ouvre sur le statut des fonctionnaires à partir de 1907, date de la dislocation de la Fédération des associations des fonctionnaires⁶²⁹. Les contributions et séances de la Société d'économie sociale consacrées à la question sont en effet postérieures à cette date charnière. En outre, certains spécialistes de la question sont invités par la société, à l'instar de Georges Demartial⁶³⁰. De surcroît, plusieurs chapitres du livre du député d'Ille-et-Vilaine Alexandre Lefas, *L'Etat et les fonctionnaires*, paru en 1913, sont reproduits sous forme d'articles par la *Réforme sociale*⁶³¹. Rendant compte de l'ouvrage, Georges Blondel relève le caractère légitime des griefs des fonctionnaires, à la merci du pouvoir en raison de leur absence de statut, mais insiste toutefois sur l'importance de les mettre en garde contre les illusions syndicalistes. Sans être pour autant étatiste, Alexandre Lefas, affirme Blondel, proclame la nécessité de l'Etat, symbole et gardien de la paix publique : les fonctionnaires devraient alors éprouver un sentiment de fierté à songer qu'il leur revient de conserver ce patrimoine national intact, et s'abstenir de tout acte susceptible de l'amoinrir⁶³².

⁶²⁶ MAZEL (H.), *La question...*, *op. cit.*, p. 419.

⁶²⁷ Ce fait est d'autant plus notable que l'administration est traditionnellement très hostile au Parlement, qui la contrôle étroitement par le biais de la puissante commission du budget de la chambre des députés et qui, en outre, reproche aux parlementaires de défendre des intérêts sectoriels en lieu et place d'œuvrer pour l'Etat. Sur l'antiparlementarisme de l'administration, cf. THUILLER (G.) et TULARD (J.), *Histoire...*, *op. cit.*, p. 65-67 et BURDEAU (F.), *Histoire de l'administration...*, *op. cit.*, p. 252-255.

⁶²⁸ Cette multiplication des associations ou groupements de fonctionnaires est principalement le fait des instituteurs et des postiers. En 1905, le mouvement tend à se radicaliser, et l'on enregistre des grèves sans précédent dans la fonction publique, comme celle des agents de police à Lyon. Parallèlement, le syndicalisme des fonctionnaires tend à se muer en syndicalisme antiétatique. Certaines associations cherchent ainsi à se rapprocher des syndicats ouvriers et adhèrent aux Bourses du travail (THUILLER (G.) et TULARD (J.), *Histoire...*, *op. cit.*, p. 76-77).

⁶²⁹ Les syndicalistes les plus modérés, effrayés de la tournure radicale prise par certaines branches de l'administration, se désolidarisent en effet à cette date des déclarations révolutionnaires des instituteurs et des postiers (*ibid.*, p. 78).

⁶³⁰ Celui-ci, auteur d'un ouvrage intitulé *La réforme administrative* (1911), participe à la séance de la SES du 14 mars 1910 consacrée au fonctionnarisme. Les leplaysiens rendent compte de son ouvrage en des termes nuancés. Si les intentions de l'auteur sont louables et ses idées intéressantes, les leplaysiens, avec le pragmatisme qui les caractérise, craignent néanmoins que son plan de réforme ne soit trop vaste pour être véritablement applicable (CLEMENT (H.), *Bibliographie, RS*, 1911, tome 2, p. 368).

⁶³¹ LEFAS (A.), *La crise du fonctionnarisme, RS*, 1913, tome 1, p. 291-304 et p. 330-342.

⁶³² *Bibliographie, RS*, 1913, tome 2, p. 335-336.

Cette vision des choses s'inscrit dans une acception libérale de l'Etat, qui, par le biais de son administration, reçoit la mission de veiller au maintien de l'ordre social⁶³³, si cher aux leplaysiens.

La question du syndicalisme des fonctionnaires est surtout débattue au sein de la Société d'économie sociale lors de la séance du 8 décembre 1913. C'est Alexandre Lefas qui, à cette occasion, expose l'état de la question à l'Ecole de Le Play. Il commence par rappeler les principales tentatives, depuis celle de Saint-Marc Girardin et Toqueville sous la monarchie de Juillet en 1844, destinées à doter les fonctionnaires d'un code disciplinaire. Une telle réforme aurait présenté l'insigne avantage de mettre fin à la récrimination principale des fonctionnaires : le favoritisme et l'arbitraire, « *fléaux de leur condition* »⁶³⁴. Or, ces différentes tentatives échouent invariablement, en raison de l'opposition constante du gouvernement. En effet, un statut légal équivaldrait à une limitation du pouvoir discrétionnaire du gouvernement sur les fonctionnaires. Cependant, à la veille du premier conflit mondial, un élément vient compliquer la question. Au moment où le gouvernement dépose enfin un projet de statut au Parlement, certaines associations de fonctionnaires refusent cette offre d'un statut légal. Elles font en effet savoir leur désir de voir soumettre leurs membres au droit commun des travailleurs, et par conséquent, de pouvoir se constituer en syndicats, aux termes de la loi du 21 mars 1884, qui les en exclut pourtant expressément⁶³⁵.

Le député d'Ille-et-Vilaine se déclare tout à fait opposé à cette nouvelle prétention des agents de l'Etat, arguant qu'être fonctionnaire, c'est-à-dire être employé par l'Etat en vertu de lois spécifiques, est précisément un statut exorbitant du droit commun. Aussi le parlementaire réitère-t-il son désir de voir naître un statut légal des fonctionnaires. Ceux-ci, à défaut de pouvoir se syndiquer, pourront toujours se regrouper en associations, aux termes de la loi du 1^{er} juillet 1901⁶³⁶. L'ensemble des intervenants à la séance, qu'il s'agisse de Georges Demartial, de Georges Blondel ou encore d'Auguste Souchon (1866-1922)⁶³⁷, se rangent à l'avis du rapporteur pour

⁶³³ Nous renvoyons sur ce point à LEGENDRE (P.), *Trésor historique...*, *op. cit.*, p. 226-227 et à DREYFUS (F.), *L'invention...*, *op. cit.*, p. 149.

⁶³⁴ Société d'économie sociale. Séance du 8 décembre 1913. Le statut légal et les associations de fonctionnaires, *RS*, 1914, tome 1, p. 199.

⁶³⁵ L'article 2 de la loi dispose en effet que le droit de se syndiquer est restreint aux intérêts et groupements d'ordre industriel, commercial ou agricole.

⁶³⁶ LEFAS (A.), Société d'économie sociale. Séance du 8 décembre 1913. Le statut légal..., *op. cit.*, p. 200-208.

⁶³⁷ Né le 1^{er} janvier 1866 au Puy-en-Velay, Auguste Souchon fait son droit à Nancy. Titulaire de la licence en 1886, il poursuit ses études doctorales à Paris (*De l'incapacité des enfants de famille en matière d'obligations contractuelles dans le très ancien droit ; De l'exécution des contrats synallagmatiques passés par le failli antérieurement à la faillite en droit français*, 1889). Secrétaire de la conférence des avocats en 1889, il ne poursuit toutefois pas dans cette voie, lui préférant la carrière universitaire. Reçu premier au concours d'agrégation de 1891, la faculté de droit de Montpellier lui confie un cours de droit international public. Transféré à la faculté de Lyon en 1893 pour se rapprocher de sa mère malade, ce disciple de Bufnoir y enseigne le droit international public, la législation commerciale comparée, l'économie politique

dénoncer cette tentation syndicaliste de la part de fonctionnaires qui semblent préférer la guerre à la paix qu'ils ont pourtant pour mission de contribuer à préserver⁶³⁸. Même le chantre du libéralisme Paul Hubert-Valleroux affirme que, même sans être étatiste, il est nécessaire que les pouvoirs publics voient leurs ordres exécutés sans risquer de se heurter à l'insubordination, l'hésitation ou la résistance de certains fonctionnaires groupés⁶³⁹.

L'esprit classique, dit encore géométrique ou abstrait, caractéristique de l'évolution française, imprègne donc intimement, à bien suivre les analyses de l'Ecole de la paix sociale, le droit public de la Troisième République. Les disciples de Frédéric Le Play ont à cœur de dénoncer les manifestations contemporaines des acquis révolutionnaires. Le pouvoir législatif, dévoyé par une fabrique défectueuse de la loi due à la croyance erronée en une prétendue souveraineté populaire s'exerçant par le biais du suffrage universel direct, conduit l'Ecole à condamner le parlementarisme absolu à l'œuvre sous la Troisième République. Dans le même temps, elle s'insurge également contre le pouvoir exécutif, qui étouffe les initiatives individuelles par une armée de bureaucrates asservis à un pouvoir républicain anticlérical. Or, plus les attributions de l'Etat s'étendent, moins les individus et les familles disposent d'une latitude suffisante pour mener leurs intérêts à bien. Aussi cette atrophie des individualités, que le droit cherche à mouler dans une uniformité et une égalité artificielles, donne t-elle lieu, corrélativement, à une acerbe critique du droit privé français.

et l'histoire du droit public français. Nommé professeur d'histoire des doctrines économiques et d'économie politique en 1896, il tire de ses enseignements la matière d'un ouvrage intitulé *Théories économiques dans la Grèce antique*, paru deux ans plus tard. Beauregard étant élu député, il est appelé à Paris afin de le suppléer en 1898. Il y enseigne jusqu'à sa mort l'économie politique et la législation et l'économie rurale. Très attaché à la propriété paysanne, il y voit une importante force de conservation sociale. Cette sensibilité agrarienne, exposée dans trois ouvrages majeurs (*La propriété paysanne, étude d'économie rurale* (1899) ; *Les cartels de l'agriculture en Allemagne* (1903) et *La crise de la main d'œuvre agricole en France* (1914)) explique sans doute son rapprochement avec l'Ecole de Le Play. Il adhère aux Unions de la paix sociale en 1905, et assume les fonctions d'administrateur de la SES à partir de 1910. En sus de cette vie universitaire bien remplie, Souchon enseigne l'économie politique et sociale à l'Institut agronomique (1903), à l'Ecole libre des sciences politiques (1918), ainsi qu'au sein de l'Ecole de guerre. Membre de la section de législation de l'Académie d'agriculture, il est également vice-président de la Société d'économie politique, et membre du Comité consultatif d'Alsace-Lorraine. Il donne également quelques conférences au Collège libre des sciences sociales. Sa compétence reconnue d'économiste lui ouvre les portes de l'Institut. Il est élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques le 29 mars 1919. Il s'éteint le 30 juillet 1922 (Archives nationales, dossiers de carrière F/17/23/521 et AJ/16/235, AUDREN (F.), v° Souchon Auguste, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes...*, *op. cit.*, p. 720-721, AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 236 et SAVOYE (A.), *Les paroles et les actes...*, *op. cit.*, p. 94).

⁶³⁸ Intervention de Georges DEMARTIAL suite à LEFAS (A.), Société d'économie sociale. Séance du 8 décembre 1913. Le statut légal et les associations de fonctionnaires, *RS*, 1914, tome 1, p. 259.

⁶³⁹ Intervention suite à *ibid.*, p. 264.

Section seconde

La réprobation du droit privé français

Frédéric Le Play avait, en son temps, largement « recréé »⁶⁴⁰ le débat sur le Code civil, dans le contexte d'une Ecole de l'exégèse à son acmé. Il avait en effet apporté le poids d'une méthode scientifique, propre à révéler la nature révolutionnaire du Code civil. Celui-ci demeurait, malgré les intentions conservatrices de ses rédacteurs, essentiellement le Code du divorce et du partage forcé, acquis révolutionnaires particulièrement malvenus pour celui qui considérait la famille comme première, tant chronologiquement qu'axiologiquement⁶⁴¹. A la fin de sa vie, Le Play atteint l'apogée de sa critique, qui porte désormais, de manière plus fondamentale, sur la *nature même* du droit de son époque. Le Code présente ce défaut majeur, précisément, d'en être un. Or, codifier le droit privé, réduisant ainsi le droit coutumier à la portion congrue, néglige la nécessaire perspective historique du droit, que les travaux de Le Play contribuent à acclimater en France⁶⁴².

Les disciples du maître, à sa mort, s'ils ne contestent plus le phénomène de codification, poursuivent néanmoins son œuvre de désacralisation du droit contemporain, en mettant en lumière les fondements erronés du droit privé français, manifestations des faux dogmes de 1789 (paragraphe premier). L'insistance dont ils font preuve quant à leur dénonciation de l'essence révolutionnaire du droit civil⁶⁴³ semble d'autant plus acerbe que la remise en question du fond du droit n'est encore guère envisageable de la part d'une doctrine juridique en transition, encore intimement imprégnée de la révérence pour cette constitution civile des Français⁶⁴⁴ que constitue le Code Napoléon (paragraphe second).

⁶⁴⁰ CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 19.

⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 301.

⁶⁴² *Ibid.*, p. 19-25.

⁶⁴³ Jean-François NIORT relève que « le lien qui unit la Révolution et le Code dans la pensée historique et politique au XIX^e siècle » est « intense et intime » (L'image de la Révolution française et du régime napoléonien dans l'interprétation du Code civil (et vice-versa) au XIX^e siècle, dans PONCELET (C.) et DEBRE (J.-L.) (dir.), *L'histoire institutionnelle et juridique dans la pensée politique*, Aix-en-Provence, PUAM, 2006, p. 346).

⁶⁴⁴ CARBONNIER (J.), Le Code civil, dans NORA (P.) (dir.), *Les lieux de mémoire*, tome 2, *La Nation*, *op. cit.*, p. 309.

§1- Les fondements erronés du droit privé français

L'esprit classique tend à envisager l'homme comme une abstraction, en dehors de toute observation. Aussi le droit privé contemporain, même s'il a gommé certaines exagérations du droit intermédiaire, n'en demeure-t-il pas moins contestable dans la mesure où l'esprit classique à la française le fonde tant sur l'individu, être abstrait (A) que sur une uniformité réductrice de la complexité de la vie sociale (B).

A) Un droit privé fondé sur l'individu

Tandis que les républicains envisagent plus volontiers les rapports citoyen/ Etat que l'institution familiale⁶⁴⁵, les disciples de Frédéric Le Play, au rebours, placent la famille au cœur de leurs observations comme de leur réflexion. S'ils approuvent l'autonomie de la volonté présidant au droit des contrats, ils se montrent, en revanche, bien plus acerbes dans leur appréciation du droit familial issu du Code civil dans sa mouture contemporaine. L'abstraction chère aux juristes les a conduits, contre tout bon sens, à démocratiser la famille, c'est-à-dire, aux yeux des leplaysiens, à la dévaloriser et à en diminuer la fonction sociale. C'est ainsi que l'Ecole de la paix sociale se tourmente en songeant qu'au nom de cette abstraction qu'est l'individualisme juridique⁶⁴⁶, le législateur a contribué à l'affaiblissement de la cellule familiale, association naturelle et unité sociale par excellence, tant en favorisant le déclin de la puissance maritale (1) qu'en promouvant l'amoindrissement de la puissance paternelle (2).

1. La décrépitude de l'autorité maritale

Si certains auteurs déplorent, de manière toutefois mesurée, la sécularisation du mariage par le Code civil de 1804⁶⁴⁷, c'est surtout la question de la dissolution du lien matrimonial,

⁶⁴⁵ HALPERIN (J.-L.), *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 207.

⁶⁴⁶ « *L'individualisme est la théorie malsaine qu'il nous faut combattre par tous les moyens* », écrit Henri-Alexandre FLOUR DE SAINT-GENIS (*L'héritage rural et la famille française*, RS, 1904, tome 2, p. 709). A l'appui de son propos, la *Réforme sociale* reproduit une conférence d'Edmond THALLER prononcée à Lyon, récusant l'individualisme (A propos du socialisme. La question ouvrière et la science sociale, l'individualisme et le patronage, RS, 1892, tome 1, p. 577).

⁶⁴⁷ BOYER-MONTEGUT (R. de), *Quelques aspects nouveaux de la crise du mariage et de la famille*, RS, 1909, tome 1, p. 229-245. L'auteur (1875-1946), docteur en droit et avocat toulousain proche des milieux du syndicalisme et de la coopération agricoles, rend en effet cette justice aux rédacteurs du Code d'avoir cherché à réagir contre « *l'immoralité de la législation intermédiaire* », en fortifiant la famille par une série de dispositions la fondant sur le mariage,

permise par la célèbre loi Naquet du 27 juillet 1884⁶⁴⁸ après une interdiction de plusieurs décennies⁶⁴⁹, qui préoccupe les conservateurs leplaysiens⁶⁵⁰. Aux yeux des conservateurs en effet, « *le divorce, lié à la démocratie, incarne le désordre révolutionnaire* »⁶⁵¹. C'est dire que la loi Naquet suscite dans l'opinion publique un débat passionné⁶⁵². Elle introduit en effet certaines innovations jugées dangereuses par les conservateurs, telles que l'alignement de l'adultère du mari sur celui de la femme ou encore la possibilité pour les anciens époux de se remarier. Le doyen de la Faculté de droit de Paris Ernest Glasson en analyse les effets, avec le recul d'une dizaine d'années, dans un article daté de 1895. Le professeur utilise les services de la statistique pour constater, et déplorer, la complaisance des juges, qui autorisent le divorce dans près de 95% des cas. Loin d'interpréter strictement les dispositions de la loi de 1884 comme l'avaient promis les rédacteurs de la loi, les magistrats ont laissé se développer des pratiques aboutissant, par d'habiles subterfuges, à arriver indirectement au divorce par consentement mutuel, pourtant formellement exclu par le texte⁶⁵³. Paul Nourrisson dresse un constat similaire en 1910, déplorant l'augmentation des divorces dans la classe populaire. Il semblerait que l'institution, regrette l'auteur, soit irrémédiablement entrée dans les mœurs : et le publiciste de s'effrayer des discussions au sujet d'une éventuelle introduction du divorce par consentement mutuel réclamé par le courant « divorciaire »⁶⁵⁴. Henry Joly avait pour sa part, deux ans plus tôt, attiré l'attention, statistiques à l'appui, sur l'influence du divorce sur la dépopulation⁶⁵⁵.

la puissance paternelle et l'autorité maritale notamment (p. 233). Sur Robert de Boyer-Montégut, créateur avec Ambroise Rendu de l'École supérieure d'agriculture de Purpan, fondateur de la revue *L'Âme Lamartine* et maire de Cugnaux de 1901 à 1907, cf. AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 223. L'avocat toulousain est par ailleurs membre des UPS à partir de 1907. Il assume les fonctions de correspondant pour le Languedoc (Ariège, Haute-Garonne, Tarn et Pyrénées-Orientales) de 1909 à 1914.

⁶⁴⁸ Sur la genèse de cette loi et l'attitude de la droite lors des débats, cf. RONSIN (F.), *Les Divorciaires. Affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1992, p. 179-284.

⁶⁴⁹ Rappelons que le divorce était interdit depuis la Restauration (loi du 8 mai 1816).

⁶⁵⁰ Voir par exemple DOUMIC (R.), *L'Etat...*, *op. cit.*, p. 400 ou encore HUBERT-VALLEROUX (P.), *Société d'économie sociale. Séance du 18 avril 1904. Le Code civil...*, *op. cit.*, p. 867.

⁶⁵¹ ARNAUD-DUC (N.), *L'esprit d'un Code et ses variations apparentes : la législation sur le divorce en France au XIXe siècle, Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1991, p. 225.

⁶⁵² Le texte cristallise l'opposition, non seulement des conservateurs mais également de quelques républicains qui demeurent, somme toute, assez attachés à l'idée de la famille fondée sur le mariage. Parmi les détracteurs du divorce figurent, par exemple, Paul Bourget, Emile Durkheim ou encore Colin et Capitant, qui en dénoncent l'accroissement dans les classes populaires (HALPERIN (J.-L.), *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 239). Sur les enjeux politiques et sociologiques liés au divorce, nous renvoyons aux suggestions éclairantes d'ARNAUD-DUC (N.), *L'esprit d'un Code...*, *op. cit.* L'auteur explique les passions suscitées par l'institution du divorce en avançant que la dissolution du lien matrimonial « *est au fond une sorte de laboratoire où se critiquent et se construisent la famille et l'Etat. Objet de passion, le divorce a été jusqu'à nos jours l'occasion d'échanger des idées, de forger ou de consolider des politiques. A cause de lui s'entrechoquent des positions de principe, des conceptions politiques, des passions religieuses* » (p. 219).

⁶⁵³ GLASSON (E.), *Les effets...*, *op. cit.*, p. 861-879. La même observation est faite par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation PASSEZ (E.), *La désorganisation de la famille...*, *op. cit.*, p. 306-309.

⁶⁵⁴ L'accroissement du divorce dans les classes populaires, *RS*, 1910, tome 2, p. 608-609.

⁶⁵⁵ La population et le divorce, *RS*, 1908, tome 2, p. 129-140.

La « plaie du divorce, qui désagrège les familles et leur porte une atteinte irréparable »⁶⁵⁶ n'est toutefois qu'un timide prélude à la désorganisation de la famille. Le courant « divorciaire » voit en effet ses espérances partiellement réalisées⁶⁵⁷, sous la Troisième République, par une série de lois facilitant le divorce : loi du 18 avril 1886 qui en simplifie la procédure, loi du 5 février 1893 réformant le régime de la séparation de corps⁶⁵⁸, loi du 15 décembre 1904 supprimant l'interdiction du remariage entre l'époux adultère et son complice, loi du 13 juillet 1907 abrégeant le délai entre l'ancien mariage et le nouveau et, enfin, loi du 6 juin 1908 rendant obligatoire la conversion de la séparation de corps en divorce au bout de trois années⁶⁵⁹. Les leplaysiens critiquent violemment ces mesures législatives⁶⁶⁰, ainsi que le courant d'idées qui les porte. Ce dernier voudrait en effet « détruire toute trace de gouvernement césarien dans le ménage »⁶⁶¹, affaiblissant ainsi, outre l'autorité maritale, l'institution du mariage elle-même, fondement de la société. Une telle évolution des idées proviendrait, selon une analyse classique reprise par les juristes leplaysiens, de la sécularisation du mariage. L'institution matrimoniale ayant désormais pour unique fondement le consentement des époux, il s'ensuit que son caractère contractuel autorise les époux à le révoquer, lorsque disparaît leur consentement⁶⁶². Cette législation « divorciaire » est alors analysée par les juristes leplaysiens comme l'expression la plus aboutie de l'« égoïsme individualiste »⁶⁶³. Tous leurs écrits tendent en effet à opposer l'individualisme jacobin caractérisant le Code civil à la famille, que celui-ci tendrait, sinon à détruire, du moins à affaiblir. Tous les leplaysiens répètent à l'envie que « la famille fait l'Etat »⁶⁶⁴ ou encore que la nation vaut ce que vaut la famille⁶⁶⁵. Dans leur esprit, la famille, première des associations naturelles, a vocation à dépasser les individus⁶⁶⁶. Ecole des vertus privées et, partant, fondement des vertus publiques, la famille est surtout le lieu

⁶⁵⁶ PASSEZ (E.), *La désorganisation de la famille...*, *op. cit.*, p. 308.

⁶⁵⁷ Les partisans du divorce continuent en effet d'espérer son élargissement au cas de consentement mutuel. C'était le cas des frères Margueritte, de l'avocat Coulon ou encore du célèbre juge Magnaud.

⁶⁵⁸ Outre le fait que la femme reprend son nom de jeune fille, elle n'est plus obligée d'obtenir l'aval de son mari pour accomplir les actes de disposition.

⁶⁵⁹ HALPERIN (J.-L.), *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 210-211.

⁶⁶⁰ TAUDIERE (H.), Société d'économie sociale. Séance du 13 janvier 1908. Les lois récentes sur le mariage et la famille, *RS*, 1908, tome 1, p. 391-395.

⁶⁶¹ BOYER-MONTEGUT (R. de), *Quelques aspects...*, *op. cit.*, p. 238.

⁶⁶² GLASSON (E.), *Les effets...*, *op. cit.*, p. 861, FAVIERE (A.), *L'héritage libre*, *RS*, 1907, tome 2, p. 694, TAUDIERE (H.), Société d'économie sociale. Séance du 13 janvier 1908. Les lois récentes..., *op. cit.*, p. 392 et, du même auteur, *Les lois françaises...*, *op. cit.*, p. 13.

⁶⁶³ TAUDIERE (H.), Société d'économie sociale. Séance du 13 janvier 1908. Les lois récentes..., *op. cit.*, p. 393. « *Que l'autorité maritale et l'autorité paternelle soient aujourd'hui brisées ou profondément ébranlées, nul n'en doit s'étonner, dès lors que triomphe la thèse individualiste* », écrit le professeur quelques années plus tard (*Les lois françaises...*, *op. cit.*, p. 24-25).

⁶⁶⁴ FUNCK-BRENTANO (F.), *La famille fait l'Etat*, *op. cit.*, p. 709-733.

⁶⁶⁵ Voir par exemple TAUDIERE (H.), *Les lois françaises...*, *op. cit.*, p. 6, CHEYSSON (E.), *La famille, l'association et l'Etat*, Paris, Guillaumin, 1904, p. 27-28, intervention d'Emile CHEYSSON suite à TAUDIERE (H.), Société d'économie sociale. Séance du 13 janvier 1908. Les lois récentes..., *op. cit.*, p. 404, PASSEZ (E.), *La désorganisation de la famille...*, *op. cit.*, p. 299 ou encore JOLY (H.), *Dieu...*, *op. cit.*, p. 216.

⁶⁶⁶ Ce postulat très classique est partagé par les différentes mouvances conservatrices et constitue un véritable point de ralliement de tous les adversaires de la République laïque (HALPERIN (J.-L.), *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 208).

de l'apprentissage « du dévouement et de l'abnégation de l'individu à sa race ». Aussi, « tout législateur digne de ce nom doit protéger la famille, parce qu'aux préoccupations exclusivement personnelles et intéressées, qui empêchent l'individu d'être un élément vraiment social, elle substitue des sentiments plus élevés, un souci des siens et de la postérité conduisant à une heureuse notion du bien public, de la grandeur nationale »⁶⁶⁷. C'est dire que l'École de la paix n'envisage pas une réflexion sur le droit privé en dehors de son nécessaire contrepoint que constitue le droit étatique. Etat, famille et individus, toujours mêlés dans le discours, constituent en réalité les différents points de vue d'une même analyse. L'importance donnée à la famille, berceau de la tradition, explique de surcroît que l'École accueille de manière mitigée les différentes mesures législatives qui, tout au long de la Troisième République, viennent ébranler la puissance paternelle.

2. La déliquescence de la puissance paternelle

Aux yeux de l'École de Frédéric Le Play, l'un des grands principes sociaux déduit des dix commandements divins consiste à respecter le père et la mère, « condition de bon ordre dans la famille, fondement de la société »⁶⁶⁸. Or, le *pater familias*, pilier de la famille, voit sa puissance mise à mal par une série de dispositions législatives sous la Troisième République⁶⁶⁹, à tel point, constate un Henry Taudière désabusé, que « les limitations qu'elle a reçues ne se comptent plus »⁶⁷⁰. Le professeur catholique déplore, en premier lieu, les lois du 9 avril 1881, du 20 juillet 1886 et du 20 juillet 1895 relatives aux placements à faire pour les enfants au sein des caisses d'épargne et de retraite pour la vieillesse. Il s'érige également contre les lois du 20 juin 1896 et du 21 juin 1907 abolissant le consentement des parents au mariage de leurs enfants⁶⁷¹. Cependant, c'est, au premier chef, la loi du 24 juillet 1889⁶⁷², prévoyant la déchéance de la puissance paternelle dans certains cas de figure susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des enfants⁶⁷³, qui semble au professeur

⁶⁶⁷ TAUDIERE (H.), Société d'économie sociale. Séance du 13 janvier 1908. Les lois récentes..., *op. cit.*, p. 388.

⁶⁶⁸ MICHEL (J.), *Manuel d'économie sociale*, *op. cit.*, p. 241.

⁶⁶⁹ « C'est dans la famille et par la famille que le citoyen prend, avec la conscience de sa dignité, la notion du devoir. Il y puise des droits sur lesquels il lui est interdit de transiger. Car, en sa qualité de père de famille, il se trouve investi par la nature d'un magistère qui prime tous les pouvoirs artificiels de l'Etat. Aussi cette dernière puissance, infatuée de sa force et impatiente de toute limite, a-t-elle pris le parti de dissoudre la famille qu'elle hait comme le dernier refuge de la liberté » (FAVIÈRE (A.), *Le progrès*, RS, 1903, tome 2, p. 172).

⁶⁷⁰ Société d'économie sociale. Séance du 13 janvier 1908. Les lois récentes..., *op. cit.*, p. 398.

⁶⁷¹ *Ibid.*, p. 399.

⁶⁷² Sur cette loi, complétée en 1898 et 1912 par deux autres textes, nous renvoyons à DONZELOT (J.), *La police des familles*, Paris, Les éditions de minuit, 2005, 2^e éd., p. 80-82 et à ROLLET-ECHALIER (C.), *La politique à l'égard de la petite enfance sous la III^e République*, Paris, INED, PUF, 1990, p. 136-143.

⁶⁷³ C'est le cas des hypothèses de condamnation pénale des parents ou encore d'ivrognerie, d'inconduite notoire ou de mauvais traitements (HALPERIN (J.-L.), *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 221).

catholique l'atteinte la plus grave à l'autorité du *pater familias*⁶⁷⁴. Ce texte est vivement critiqué par l'École de la paix sociale en ce qu'il étend l'ingérence de l'Etat dans l'ordre naturel des familles à des hypothèses ne relevant pas du droit pénal. Intervenir dans la famille, association naturelle par excellence⁶⁷⁵, hors de toute condamnation pénale des parents, transforme l'Etat en « *père de famille presque universel* »⁶⁷⁶. Paul Nourrisson, dans un ouvrage spécialement consacré à la question, récompensé en 1898 par le prix Bodin de l'Académie des sciences morales et politiques, s'élève également contre « *la prédominance de l'exercice de l'autorité paternelle, des droits du père sur la puissance de l'Etat* »⁶⁷⁷. Un tel « *transfert des droits paternels à la puissance publique* »⁶⁷⁸ est perçu par l'auteur, imprégné des thèses leplaysiennes, comme une manifestation du socialisme d'Etat, qui cherche à détruire une famille lui faisant de l'ombre⁶⁷⁹.

L'individualisme juridique et l'intrusion étatique de plus en plus marqués au sein de la famille se manifestent, en second lieu, par les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 instaurant et organisant l'instruction obligatoire. Les élites catholiques s'offusquent d'une telle atteinte à la liberté de conscience⁶⁸⁰. Ecole obligatoire rime pour eux avec école laïque et morale civique, atteinte extrêmement grave à l'éducation religieuse que l'enfant est censé recevoir du père. Voici ce qu'écrivit un membre des Unions de la paix sociale de Bourgogne à la veille de l'adoption de la loi de 1882 : « *Ce sera bien pis avec la nouvelle loi sur l'instruction primaire, qui répudie tout enseignement religieux à l'école, qui chasse le prêtre et la prière et prétend inoculer à l'enfance la morale civique. Le résultat, sera l'indiscipline des enfants, leur démoralisation. Il se prépare ainsi de nouvelles générations qui seront pires que les générations actuelles, déjà bien perverties. C'est le matérialisme brutal envahissant nos mœurs et accélérant la décadence de notre pays* »⁶⁸¹. L'analyse leplaysienne fait de la liberté d'enseignement un droit naturel, insusceptible, à ce titre, d'être confisqué par l'Etat, et un droit du père de famille

⁶⁷⁴ Le professeur nuance toutefois son propos. Il ne saurait être question, dit-il, de condamner *a priori* des lois protégeant l'enfance. Ces restrictions au pouvoir du chef de famille peuvent tout à fait être légitimes, dans la mesure toutefois où l'éducation morale et religieuse de l'enfant est préservée, ce qui n'est plus le cas en raison des lois scolaires promulguées par la Troisième République (TAUDIERE (H.), Société d'économie sociale. Séance du 13 décembre 1897. Quelques réformes législatives en matière de puissance paternelle, RS, 1898, tome 1, p. 317).

⁶⁷⁵ Sur la différence entre l'autorité du père de famille et l'autorité politique de l'Etat, cf. SPITZ (J.-F.), L'Etat et la famille, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 16 (L'Etat/2), 1992, p. 59-70.

⁶⁷⁶ TAUDIERE (H.), Société d'économie sociale. Séance du 13 janvier 1908. Les lois récentes..., *op. cit.*, p. 400. Dans le même sens : MICHEL (H.), *Manuel...*, *op. cit.*, p. 259.

⁶⁷⁷ *Etude critique sur la puissance paternelle...*, *op. cit.*, p. 253.

⁶⁷⁸ ROLLET-ECHALIER (C.), *La politique à l'égard de la petite enfance...*, *op. cit.*, p. 131.

⁶⁷⁹ TAUDIERE (H.), *Etude critique sur la puissance paternelle...*, *op. cit.*, p. 264-265 et LEROY-BEAULIEU (A.), Unions de la paix sociale de Lille. La liberté d'enseignement, RS, 1900, tome 1, p. 588.

⁶⁸⁰ TAUDIERE (H.), *Les lois françaises...*, *op. cit.*, p. 26-27, et du même auteur : Société d'économie sociale. Séance du 13 janvier 1908. Les lois récentes..., *op. cit.*, p. 399.

⁶⁸¹ BOUGEAULT, Enquête permanente. La famille et la petite propriété dans la Basse-Bourgogne, RS, 1881, tome 2, p. 339.

étroitement lié à la liberté de conscience⁶⁸². Aussi l'idée d'un Etat pourvoyeur d'un enseignement destiné à assurer l'unité nationale des esprits constitue-t-elle « *une des menaces du socialisme collectiviste, aussi bien que du jacobinisme* », c'est-à-dire, en somme, une véritable « *irréligion d'Etat* »⁶⁸³. L'Ecole en rappelle régulièrement jusqu'aux conséquences les plus inattendues⁶⁸⁴, et pourfend la justification officielle donnée par l'Etat à cette ingérence. Ce n'est plus, en effet, en tant que détenteur de la souveraineté, que l'Etat instruit les enfants, mais au nom du droit de ceux-ci à être éduqués en dehors des opinions religieuses de leurs parents, justification pour le moins spécieuse au regard de la doctrine leplaysienne⁶⁸⁵.

La famille, prise en haine par un Etat jacobin et franc-maçon, est donc peu à peu démantelée par des mesures législatives exaltant l'individu abstrait, en lieu et place de cette institution multiséculaire et hautement sociale qu'est la famille. De la même manière, l'Ecole de la paix sociale déplore que le droit privé soit fondé sur un égalitarisme abstrait, méconnaissant la réalité sociale.

B) Un droit privé fondé sur l'égalitarisme

C'est ici la pierre angulaire, le véritable point nodal de la critique leplaysienne du droit privé qui est en cause : l'égalité successorale forcée des enfants. C'est sans doute pour cette raison que les juristes ont appréhendé les rapports de Le Play au droit par ce biais. Tant les ouvrages de droit civil du XIXe que du XXe siècle ne manquent jamais, à l'occasion de développements réservés au droit des successions, de mentionner les thèses de Le Play et de son école en la matière. Notre ambition n'est dès lors aucunement de revenir sur ces points déjà bien traités par l'historiographie. Il nous suffira, dans le cadre de notre propos, de rappeler à quel point l'égalitarisme successoral semble aux leplaysiens destructeur de la famille.

⁶⁸² LEROY-BEAULIEU (A.), Unions de la paix sociale de Lille. La liberté d'enseignement, *op. cit.*, p. 581.

⁶⁸³ *Ibid.*, p. 587-588.

⁶⁸⁴ Ainsi, à propos du taux d'absentéisme à l'école : PRUNIES (A. de), Un résultat inattendu de la loi sur l'instruction gratuite et obligatoire, *RS*, 1884, tome 2, p. 469-470.

⁶⁸⁵ BRUNETIERE (F.), Unions de la paix sociale du Nord. Réunion de Lille, 18 janvier 1903. Le droit de l'enfant, *op. cit.*, p. 206.

Les thèses de Frédéric Le Play à l'encontre du Code civil, avaient donné lieu à un vaste débat public, qui se poursuit bien après sa mort⁶⁸⁶, tant le droit successoral, porteur d'enjeux philosophiques et politiques, touche à l'intimité des familles. Le Play, qui contestait le partage forcé issu du Code, avait par ailleurs fondé sa classification sociologique des familles sur le critère successoral. Sa célèbre famille-souche se caractérise en effet, dans sa pensée, par la transmission intégrale du logement familial et de l'atelier de travail à l'un des enfants – pas nécessairement l'aîné d'ailleurs⁶⁸⁷. A l'inverse, la famille instable se distingue par la remise en question de la transmission du foyer à chaque génération⁶⁸⁸. C'est dire que pour le maître comme pour ses disciples, il s'agit de rétablir, en France, la liberté testamentaire, à raison d'une quotité disponible égale, *a minima*, à la moitié des biens, seule formule ménageant au père une salutaire souplesse dans la direction de sa famille, tout en ne choquant pas les thuriféraires de l'égalité.

De par son caractère central en droit de la famille, la réforme du droit des successions constitue par conséquent, sous la Troisième République, un pôle majeur du discours catholique en général. Si cette question est, à juste titre, assimilée à Frédéric le Play, qui avait le premier dénoncé l'égalitarisme successoral, il convient néanmoins de relever qu'elle dépasse les frontières de son école. Un large consensus existe en cette matière avec les catholiques sociaux ou encore les premiers démocrates chrétiens. Une attitude nouvelle voit de surcroît le jour de la part de républicains attaché à l'égalité, véritable « *âme du droit successoral* »⁶⁸⁹, mais, dans le même temps, soucieux d'en atténuer les effets néfastes⁶⁹⁰.

La nocivité du partage forcé apparaît dans le discours leplaysien à deux niveaux, qui correspondent au double rôle du *pater*, « *gardien du double patrimoine matériel et moral* »⁶⁹¹ de la famille. Au niveau moral dans un premier temps, les leplaysiens reprochent au partage égal des biens entre les cohéritiers de saper l'autorité du père de famille⁶⁹². Ce dernier n'est plus en mesure de brandir contre l'enfant récalcitrant la menace de le déshériter. Le testament se pare d'une vertu

⁶⁸⁶ Sur les tenants et les aboutissants de ce débat, nous renvoyons à DESCAMPS (O.), *Leplaysiens et juristes : la querelle du droit...*, *op. cit.*, p. 67-95, qui rappelle tant les enjeux de la querelle que la position des leplaysiens et, face à eux, des juristes.

⁶⁸⁷ GUERIN (U.), *La famille et la population. A propos du dernier recensement. II. La famille-souche et la population*, *RS*, 1882, tome 2, p. 322.

⁶⁸⁸ *Ibid.*, III. *La famille instable et la population*, *RS*, 1882, tome 2, p. 440.

⁶⁸⁹ LEFEBVRE-TEILLARD (A.), *Introduction historique au droit des personnes...*, *op. cit.*, p. 355.

⁶⁹⁰ HALPERIN (J.-L.), *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 235.

⁶⁹¹ DOUMIC (R.), *L'Etat contre la famille*, *op. cit.*, p. 399.

⁶⁹² DUBREUIL (H.), *La propriété et la famille au dernier congrès des jurisconsultes*, *RS*, 1884, tome 1, p. 137, PINARD (E.), *Les réformes possibles en matière successorale*, *RS*, 1886, tome 2, p. 123, DELAIRE (A.), *Une réforme nécessaire en matière de succession*, *RS*, 1887, tome 2, p. 165, et GLASSON (E.), *L'autorité paternelle et le droit...*, *op. cit.*, p. 209-227.

éducative indéniable⁶⁹³, car il doit servir à rendre les enfants moins oisifs, plus dociles et attentionnés⁶⁹⁴. Le testament a vocation à canaliser les ardeurs de la jeunesse, non dans le sens de la licence et des plaisirs égoïstes, mais dans la direction des efforts personnels dans la réussite de sa vie. Si l'enfant n'est pas certain d'hériter, il travaillera d'autant plus à s'assurer une situation, au lieu de compter sur un héritage acquis d'avance⁶⁹⁵.

Gardien du patrimoine moral en ce qu'il doit assurer le développement du sens de la tradition et le goût de l'effort chez ses enfants, le père de famille est également le gardien du patrimoine matériel de sa famille. L'enjeu éducatif du droit des successions se double alors d'une dimension économique non moins importante. L'égalité successorale, analysent les leplaysiens, contribue à détruire la famille en partageant le logement familial, ou l'exploitation agricole, au décès du père⁶⁹⁶, condamnant les familles à « *des recommencements perpétuels* »⁶⁹⁷. Ce cas de figure se vérifie essentiellement dans l'hypothèse de familles ouvrières ou paysannes⁶⁹⁸. En la matière, l'Ecole de Le Play élève sa voix contre les articles 826 et 832 du Code civil. Le premier permet à chaque cohéritier de demander sa part de l'héritage en nature, tandis que le second prescrit de composer chaque lot, dans la mesure du possible, à partir de la même quantité de meubles, d'immeubles, et de droits de créance. Cet article, à l'origine destiné à régler les partages judiciaires, est étendu par la Cour de cassation, dans un arrêt du 16 août 1826, aux partages d'ascendants, dans le but d'éviter d'éventuels contournements de la réserve héréditaire. Dès lors, le père ne peut, sous peine de nullité absolue, léguer, dans le cadre d'un partage d'ascendant, l'intégralité de ses immeubles à un enfant, à charge pour ce dernier de verser une soulte en argent à ses cohéritiers⁶⁹⁹.

⁶⁹³ DESCAMPS (O.), Leplaysiens et juristes : la querelle..., *op. cit.*, p. 81.

⁶⁹⁴ ABBADIE (A. d'), Correspondance. La question du testament, *RS*, 1882, tome 2, p. 38.

⁶⁹⁵ DESCAMPS (O.), Leplaysiens et juristes : la querelle..., *op. cit.*, p. 81-83.

⁶⁹⁶ MICHEL (J.), La réforme des lois de succession en France. Les motifs qui la rendent nécessaire et la mesure dans laquelle on doit la réclamer, *RS*, 1883, tome 2, p. 489, D. (A.), Les lois de succession au point de vue économique, *RS*, 1884, tome 1, p. 96-97, DUBREUIL (H.), La propriété et la famille..., *op. cit.*, p. 137, D. (E.), Histoire d'une famille sous le régime du Code civil, *RS*, 1884, tome 1, p. 247, FOCILLON (A.), Le domaine du paysan devant la coutume et le Code. I. Les premières enquêtes, *RS*, 1884, tome 2, p. 6-19, du même, Le domaine du paysan devant la coutume et le Code. II. L'enquête actuelle, *RS*, 1884, tome 2, p. 60-68, PINARD (E.), Les réformes possibles..., *op. cit.*, p. 123, MICHEL (J.), Le rôle social de la petite propriété. A propos d'un ouvrage récent, *RS*, 1890, tome 1, p. 359-367 et FLOUR DE SAINT-GENIS (H.-A.), L'héritage rural..., *op. cit.*, p. 711.

⁶⁹⁷ GUERIN (U.), La famille et la population. A propos du dernier recensement. III. La famille instable..., *op. cit.*, p. 439 et MICHEL (J.), La réforme des lois de succession..., *op. cit.*, p. 490.

⁶⁹⁸ Cf. sur ce point BASTIEN (H.), Le bien de famille insaisissable : politique et législation de la petite propriété sous la IIIe République, *Etudes rurales*, n° 110-112 (*La terre : succession et héritage*), p. 377-389.

⁶⁹⁹ DESCAMPS (O.), Leplaysiens et juristes : la querelle..., *op. cit.*, p. 85-86.

A terme, ce n'est pas seulement la famille qui est détruite, mais la société dans son ensemble, celle-ci constituant le socle de celle-là. Les parents, souhaitant ne pas voir leur patrimoine durement acquis de leur vivant se dilapider à leur décès, se résolvent en effet à restreindre d'eux-mêmes leur progéniture. Le droit successoral est, en dernière analyse, ainsi accusé de favoriser la dénatalité⁷⁰⁰. Il force le père à la « *triste alternative* » de « *conserver la richesse par la violation de la loi morale, ou obéir aux tendances naturelles de l'homme au prix de la pauvreté* »⁷⁰¹. La natalité diminuant, c'est toute la nation qui se trouve affaiblie, car la France manque de cadets pour peupler ses colonies. La puissance internationale de la France, ainsi diminuée, se trouve alors bien loin de pouvoir rivaliser avec la « *prodigieuse puissance d'expansion* » de la « *race anglo-saxonne* »⁷⁰².

Cette « querelle » entre les juristes et les leplaysiens⁷⁰³ se fonde, juridiquement, sur la nature du droit de propriété. Les leplaysiens, ainsi que la majorité des auteurs catholiques, analysent juridiquement le droit de propriété comme un droit naturel, à la fois antérieur et supérieur aux lois positives. Dès lors, le propriétaire doit pouvoir disposer, *inter vivos* comme *mortis causa*, de ses biens : l'Etat ne saurait restreindre les droits de l'individu sur ces derniers. A ce titre, amputer la liberté de tester du père de famille équivaut à remettre en cause le droit de propriété lui-même⁷⁰⁴.

Le droit privé souffre donc d'avoir puisé ses fondements égalitariste et individualiste dans la philosophie des Lumières, consacrée par la Révolution française, dont le Code civil reprend l'esprit tout en le nuancant. Or, le caractère erroné des fondements du droit privé tend à être propagé par une doctrine privatiste imbue du caractère sacré de la loi, et, subséquemment, marquée par l'exégèse de la première moitié du XIXe siècle.

⁷⁰⁰ DUQUAIRE (H.), De la loi successorale au point de vue de la dénatalité, *RS*, 1887, tome 2, p. 689-705, CILLEULS (A. des), Les lois successorales et la population, *RS*, 1899, tome 2, p. 408-419, BOYENVAL (A.), Notre régime successoral et la crise de la natalité, *RS*, 1902, tome 1, p. 669-687, COLIN (A.), L'influence des lois successorales sur l'expansion de la race, *RS*, 1903, tome 2, p. 730-745, p. 798-823 et p. 883-903 et THALLER (E.), La population et les lois successorales. Communication à la réunion annuelle dans la séance du 21 mai 1908, *RS*, 1908, tome 2, p. 709-732 (qui, prenant en considération les critiques adressées tant par les économistes que par les juristes aux thèses de Le Play en la matière, nuance son propos en affirmant que la natalité n'est qu'une cause parmi d'autres de la dénatalité). Pour un point sur la discussion par les juristes et les économistes des conclusions leplaysiennes établissant un lien causal entre dénatalité et régime successoral, nous renvoyons à DESCAMPS (O.), *Leplaysiens et juristes : la querelle...*, *op. cit.*

⁷⁰¹ GUERIN (U.), La famille et la population. A propos du dernier recensement. II. La famille-souche..., *op. cit.*, p. 325.

⁷⁰² D. (E.), L'instruction civique et les coutumes successorales au pays basque, *RS*, 1884, tome 1, p. 146.

⁷⁰³ Sur les positions des juristes, qu'ils aient critiqué ou soutenu les thèses leplaysiennes en la matière, nous renvoyons à DESCAMPS (O.), *Leplaysiens et juristes : la querelle...*, *op. cit.*

⁷⁰⁴ *Ibid.*, p. 74-81.

§2- Le caractère servile de la doctrine privatiste française

La doctrine privatiste française⁷⁰⁵ demeure, du moins jusqu'à l'avènement de la Troisième République, l'orthodoxe gardienne du droit civil, pierre angulaire de l'enseignement du droit. L'Ecole de la paix sociale reproche à la doctrine privatiste⁷⁰⁶ son enfermement dans la méthode exégétique (A). Cependant, elle reconnaît, dans le même temps, vivre une époque de transition : aussi se montre-t-elle particulièrement attentive aux évolutions qui scandent le travail doctrinal des années 1880-1914. C'est ainsi qu'elle se réjouit des nouvelles orientations de l'Ecole dite scientifique, qui prétend renouveler la méthode juridique pour l'adapter aux évolutions du tournant des XIXe et XXe siècles (B).

A) Une critique de l'Ecole de l'exégèse

Des années d'observation de la société ont convaincu les disciples de Frédéric Le Play que le droit ne se réduit pas à la loi. L'Ecole se livre par conséquent, dès les années 1880, à une critique de la science du droit de son époque. Elle se fait en particulier très tôt la contemptrice de l'Ecole de l'exégèse. Celle-ci commet en effet deux fautes irréparables : elle considère tout d'abord à tort que l'ensemble du droit est contenu dans la loi, pour laquelle elle affiche une révérence excessive (1). Ce culte légal l'enferme alors dans une méthode d'interprétation des textes exclusivement centrée sur ces derniers, et conduit à négliger la vie du droit au profit de l'abstraction propre à la méthode déductive (2).

1. Des auteurs imbus du culte de la loi

L'expérience révolutionnaire a généré un esprit « à la française », imbu du culte de la loi, instrument volontariste commode recelant une « *possibilité d'action sociale à effet immédiat* »⁷⁰⁷. C'est

⁷⁰⁵ Sur la doctrine civiliste au XIXe siècle, nous renvoyons à HAKIM (N.), *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIXe siècle*, Paris, LGDJ, 2002, 481 p.

⁷⁰⁶ La remarque ne vaut pas pour la doctrine publiciste, forcée de construire une discipline « *sur les genoux de la jurisprudence* », selon l'expression de Jean Rivero, et par ailleurs en situation d'« *infériorité académique* » par rapport au quasi-monopole des civilistes au sein des universités (JESTAZ (Ph.) et JAMIN (Ch.), *La doctrine, op. cit.*, p. 109).

⁷⁰⁷ DEUMIER (P.) et REVET (T.), Sources du droit (problématique générale), dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 1432.

dire tout l'intérêt que les hommes de 1789 découvrent à cet « *opérateur politique* »⁷⁰⁸ susceptible de convoquer la philosophie jacobine. Cet outil juridique qu'est la norme législative permet en effet aux révolutionnaires de mettre à bas toute la société d'Ancien Régime d'un trait de plume. La loi est d'abord libérale, en ce sens que sa généralité assure chacun contre le bon plaisir du Prince. Antithèse de l'arbitraire – le propos est banal –, la norme législative doit également se lire comme une résultante de l'esprit des physiocrates, pour qui un bon gouvernement se définit par la rationalité de son action⁷⁰⁹. Emanation d'une certaine culture rationaliste, la loi, enfin, traduit, dans une optique de l'avènement de la démocratie, la volonté générale⁷¹⁰.

Or, la Troisième République, et les juristes en particulier, héritent de cette nomophilie dans sa triple dimension libérale, rationaliste et démocratique⁷¹¹. L'appréhension du droit à la charnière des XIXe et XXe siècles est largement tributaire d'un véritable fétichisme – le vocable revient fréquemment sous la plume leplaysienne – pour la loi. Aux yeux des exégètes, l'équation se réduit à l'axiome « droit égale loi »⁷¹². Les juristes en exaltent le caractère d'abstraction et de généralité propre à refonder la société sur un égalitarisme qui, pour les leplaysiens, n'a guère de sens. L'École de Le Play, en effet, ne peut pas cautionner la « *mise en fiction, qui constitue la condition technique du droit* », pour la simple raison qu'une telle « *reconstruction de la réalité* » en une « *abstraite vérité* », cette « *opération de déréalisation* » opérée par la généralité et l'impersonnalité de la loi⁷¹³ nie l'essence contingente du monde⁷¹⁴. Or, il ne saurait être question pour les disciples de Le Play de céder à la croyance erronée en une « *vision totalisante de la généralité [qui] invite à appréhender la loi comme absolument adéquate à la réalité dans sa diversité* »⁷¹⁵. Aussi répètent-ils à l'envie que celui qui voudrait étudier un pays uniquement par ses lois se tromperait souvent⁷¹⁶, tant est manifeste le décalage entre la norme et la réalité sociale. Citant *L'esprit du droit romain* de Rudolf von Jhering, Pierre du Maroussem rappelle ainsi qu'en aucun cas, le droit et le fait ne sauraient être

⁷⁰⁸ ROSANVALLON (P.), *Le modèle politique...*, *op. cit.*, p. 94.

⁷⁰⁹ CARBONNIER (J.), Chapitre 3. La passion des lois au siècle des Lumières, dans CARBONNIER (J.), *Essais sur les lois*, Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 1995, 2^e éd., p. 239-260.

⁷¹⁰ Nous suivons ici les analyses pénétrantes de Pierre ROSANVALLON (*Le modèle politique...*, *op. cit.*, p. 83-105).

⁷¹¹ Rappelons que cet héritage se traduit, sur le plan institutionnel, par le parlementarisme absolu et la disqualification du pouvoir exécutif.

⁷¹² CARBONNIER (J.), *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 1976, p. 16.

⁷¹³ ROSANVALLON (P.), *Le modèle politique...*, *op. cit.*, p. 94-95.

⁷¹⁴ François BURDEAU rappelle en effet que l'idée de la loi est, en France, tributaire d'une conception idéaliste qui en situe le fondement, non sur l'expérience, mais sur une véritable « *construction de l'esprit* », « *consciemment dédaigneuse de l'observation des faits* » (Essai sur l'évolution de la notion de loi en droit français, *A.P.D.*, n° 1-2, 1939, p. 12).

⁷¹⁵ ROSANVALLON (P.), *Le modèle politique...*, *op. cit.*, p. 97.

⁷¹⁶ DEMOLINS (E.), Chronique du mouvement social. La maladie des projets de loi, *RS*, 1882, tome 2, p. 289 et GUERIN (U.), Le régime successoral et l'état de la propriété foncière en Angleterre, *RS*, 1886, tome 2, p. 664.

appréhendés comme la fidèle reproduction l'un de l'autre⁷¹⁷. Edmond Thaller vient dire à l'Ecole, avec laquelle il entretient quelques contacts sans y appartenir, combien est vain le propos de la loi, consistant à concevoir les hommes « dans l'expression fixe d'un état social déterminé »⁷¹⁸. Ainsi, à propos du droit de correction paternelle, l'Ecole regrette que le Code civil soit fait pour un père de famille supposément idéal forgé de toutes pièces par l'abstraction et la généralité caractérisant la loi en France⁷¹⁹. La loi, en tant que forme, semble impuissante, condamnée à demeurer une « armature inerte incapable d'assimiler les manifestations diverses de la vie sociale »⁷²⁰. Aussi les leplaysiens, suivant en cela le nouveau courant qui se dessine en doctrine⁷²¹, se déclarent-ils particulièrement effrayés par le légicentrisme sévissant depuis la codification napoléonienne⁷²². Cette manie bien française se manifeste par la volonté du législateur de rédiger des lois numérotées par articles, prétendant embrasser tous les cas de figure. Rien n'est plus spécieux, poursuit le contributeur, que ce dogme d'une perfection de la loi⁷²³. De fait, la société est telle une Protée, qui échappe à toutes les prévisions⁷²⁴, et que cette fiction juridique⁷²⁵ qu'est la loi ne saurait parvenir à enserrer. Et le magistrat Fernand Butel⁷²⁶ de porter l'estocade finale aux légistes : ceux-ci commettent la

⁷¹⁷ La méthode dans la science du droit. A propos d'un livre récent, *RS*, 1886, tome 2, p. 520 (à propos du *Précis d'histoire du droit français* de Paul Viollet, 1886).

⁷¹⁸ A propos du socialisme. La question ouvrière..., *op. cit.*, p. 584.

⁷¹⁹ JOLY (H.), Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du 28 janvier 1895. Les abus actuels de la loi sur la correction paternelle, *RS*, 1895, tome 1, p. 562.

⁷²⁰ BURDEAU (G.), Essai sur l'évolution..., *op. cit.*, p. 40.

⁷²¹ Cf. *infra*, p. 150-153 et p. 155-157.

⁷²² RUDELLE (O.), Le légicentrisme républicain, dans FURET (F.) et OZOUF (M.) (dir.), *Le siècle de l'avènement républicain*, Paris, Gallimard, 1993, p. 441-471.

⁷²³ RABAULT (H.), *L'interprétation des normes : l'objectivité de la méthode herméneutique*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 7.

⁷²⁴ ABBADIE (A. d'), La réforme municipale. Les municipalités rurales, *RS*, 1882, tome 2, p. 261.

⁷²⁵ Pour un point de vue récent opposé au « règne de la positivité du droit », et qui tente de prouver que l'évolution du droit « est due à un trajet qui mène de l'ouverture à la fermeture et non l'inverse », cf. SCHÜTZ (A.), L'immaculée conception de l'interprète et l'émergence du système juridique : à propos de « fiction » et de « construction » en droit, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 21 (*La fiction*), 1995, p. 113-126.

⁷²⁶ Ferdinand Alexandre Butel est né à Cherbourg le 24 octobre 1853, d'un père capitaine de vaisseau directeur des mouvements du port de Cherbourg et officier de la Légion d'honneur. Appartenant à une famille réactionnaire, il mène à bien des études de droit à la faculté de Caen. Licencié en droit, il s'inscrit au barreau des avocats stagiaires de la Cour d'appel de Caen en 1876. Il soutient peu après sa thèse de doctorat en droit (*Etude des condamnations criminelles sur la condition civile des personnes à Rome et en France*, 1878). Il devient à cette date substitut du procureur à Mortagne. Il démissionne cependant deux ans plus tard, en protestation de l'expulsion violente des moines du monastère de la Grande Trappe (« Je ne veux pas me rendre, par mon silence, complice de mesures dont l'illégalité m'est démontrée et contre lesquelles s'indigne ma conscience d'honnête homme », lettre du 6 novembre 1880 adressée au Garde des sceaux, dossier Butel, Archives nationales BB/6/II/68). Si l'on ignore ce que devient par la suite le magistrat démissionnaire, l'on sait en revanche qu'il rejoint relativement tôt les Unions de la paix sociale. Correspondant pour Valognes en 1882, il adhère également à la Société d'économie sociale à partir de 1887. Il semble que, quelques années après à la scission de 1886, il suive Demolins et Tourville et vienne grossir les rangs de la Société de science sociale en 1892, devenue Société internationale de science sociale en 1904. Il occupe à cette date les fonctions de correspondant pour le Sud-Ouest (AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 224). Les premiers pas de Butel en science sociale signent le début de publications régulières (*Le péril de la séparation de l'Eglise et de l'Etat*, 1888 ; *L'éducation des Jésuites autrefois et aujourd'hui : un collège breton*, 1890 ; *Les congrégations religieuses et la loi Waldeck-Rousseau*, 1901 ; *Manuel de droit rural*, trois éditions, 1902, 1907 et 1910 ; *Petites leçons de droit pour les femmes*, 1909). On retient cependant surtout de lui sa fameuse étude « La vallée d'Ossau : étude sur la population originaire et la prétendue famille-souche des Pyrénées », parue dans la *Science sociale* en 1892-1893. Fernand Butel, qui réside à ce moment-là à Pau, désire confronter la méthode des *Ouvriers européens* de Le Play avec la nomenclature des faits sociaux de Tourville, en étudiant une famille jugée équivalente aux Mélouga. Or, l'ancien magistrat découvre que Le Play se serait trompé dans ses observations. La famille pyrénéenne serait en réalité un type intermédiaire entre la famille patriarcale et la famille-souche. Les tenants

grave erreur de définir la loi comme « l'expression du pouvoir politique promulguée selon les formes constitutionnelles du moment »⁷²⁷. Assimilant à tort légitimité et légalité, la doctrine⁷²⁸ se compromet dans une acception purement formelle de la loi. Dès lors, des mesures parfois choquantes s'imposent à tous « sous le couvert auguste de la Loi, comme l'expression d'une justice extrascientifique »⁷²⁹. La légalité devient une étiquette qui dispense de l'examen du texte et, surtout, de ses conséquences⁷³⁰.

Cette critique de l'exclusivisme légal intervient dans un contexte de vieillissement du Code civil. L'individualisme libéral qui le sous-tend⁷³¹ est devenu inapte à réguler les rapports sociaux, profondément modifiés par l'avènement de l'industrialisme et du paupérisme. Aussi Raymond Saleilles, proche de l'École de la paix sociale sans y appartenir formellement, va-t-il jusqu'à soupçonner le Code civil de constituer un « obstacle au progrès social »⁷³². Plusieurs années auparavant déjà, le leplaysien Ernest Glasson avait taxé pour la première fois le Code civil de « bourgeois », relevant son inadaptation à la société industrielle⁷³³.

Si les disciples leplaysiens insistent sur l'insuffisance de cette définition éminemment positiviste de la loi⁷³⁴, ils ne méconnaissent pas pour autant le rôle fondamental de cette dernière dans la société. La loi est nécessaire au maintien de la paix sociale, mais doit se cantonner à poser des principes généraux⁷³⁵. C'est pourquoi, si elle joue un incontestable rôle de régulation sociale,

de la *Science sociale* vont se servir de cette découverte inattendue pour remettre en question les conclusions, notamment successorales, du maître. Ce n'est pas la transmission intégrale des biens à un seul enfant qui caractériserait les familles-souches. De manière plus fondamentale, c'est la taxinomie des sociétés dans son ensemble qu'il faut réviser, en lui ajoutant la famille quasi-patriarcale découverte par Butel. La famille-souche, pour sa part, continue d'être le type de famille le plus prisé, mais elle est désormais rebaptisée « famille particulariste ». Son modèle ne se trouve plus, comme auparavant, dans les Pyrénées, mais dans les pays anglo-saxons ou scandinaves : la famille particulariste a alors vocation à développer les énergies individuelles, au lieu de constituer, comme chez Le Play, la pièce maîtresse d'un projet de société (KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), *Les inventeurs oubliés...*, *op. cit.*, p. 134-137 et ASSIER-ANDRIEU (L.), *Le Play et la famille-souche des Pyrénées : politique...*, *op. cit.*, p. 506-507). On ignore la date de décès de Fernand Butel.

⁷²⁷ Les légistes et leur influence sur la société française, *RS*, 1884, tome 1, p. 48.

⁷²⁸ L'auteur, à l'appui de ses dires, cite le *Cours de droit français suivant le Code civil* d'Alexandre Duranton (tome 1 paru en 1825), le *Cours de Code Napoléon* de Charles Demolombe (31 volumes), ainsi que le *Cours de Code civil* de Charles Aubry et Frédéric-Charles Rau (dont la quatrième édition est commencée en 1879), c'est-à-dire des auteurs datant de la période dite de l'exégèse, avec toutes les précautions d'usage que l'utilisation d'un tel qualificatif suppose (sur ce point, cf. *infra*, p. 146-149).

⁷²⁹ MICHEL (J.), La recherche de la paternité d'après quelques publications récentes, *RS*, 1888, tome 2, p. 181.

⁷³⁰ BUTEL (F.), Les légistes et leur influence..., *op. cit.*, p. 49.

⁷³¹ Pour une réfutation de ce lieu commun, nous renvoyons à BURGE (A.), Le Code civil et son évolution vers un droit imprégné d'individualisme libéral, *RTD Civ.*, n° 1, janvier-mars 2000, p. 1-24, qui tente de démontrer que la philosophie du Code civil n'était nullement libérale, mais que c'est son interprétation scientifique sous la monarchie de Juillet qui a donné naissance à cette lecture.

⁷³² Méthode historique et question sociale, *Atti del congresso internazionale di scienze storiche (Roma 1903)*, vol. IX, 1904, p. 14.

⁷³³ *Le Code civil et la question ouvrière*, *op. cit.*, p. 6.

⁷³⁴ BUTEL (F.), Les légistes et leur influence..., *op. cit.*, p. 48.

⁷³⁵ JANNET (C.), L'organisation chrétienne de l'usine et la question sociale, *RS*, 1892, tome 2, p. 851.

son caractère par essence limité exige de tourner le regard vers les autres sources du droit, ce que ne fait encore que peu la doctrine, encore soumise au joug de la « *servitude légale* »⁷³⁶, au début de la Troisième République. Aussi l'Ecole accueille-t-elle avec une chaleur toute particulière la sortie de l'ouvrage de François GénY *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, paru en 1899. On sait que l'ouvrage eut un retentissement considérable dès sa parution, tant il fit, pour la première fois de façon systématique, voler en éclat la révérence supposée des juristes pour la loi, qui avait prévalu tout au long du XIXe siècle⁷³⁷. Aussi l'auteur du compte rendu passe-t-il outre le positivisme fervent d'un François GénY à la réflexion encore inaboutie⁷³⁸, et qui ne démystifie la loi que timidement encore à la veille du XXe siècle. La *Réforme sociale* se contente alors de le porter aux nues pour avoir contribué, « *en faisant rentrer la loi dans ses limites, à détruire un de ces faux dogmes que le XVIIIe siècle nous a légués, la foi en la toute-puissance du législateur* »⁷³⁹.

Or, cette « *tyrannie légale* »⁷⁴⁰ issue de l'omnipotence législative est largement propagée, d'après les leplaysiens, par la doctrine juridique, dont la méthode d'interprétation exégétique des textes tend à enserrer la pensée juridique dans le carcan du texte, contribuant de la sorte à isoler la norme de son environnement, dans une perspective abstraite toute jacobine.

2. Une méthode juridique sclérosante

Si le mythe d'une Ecole de l'exégèse a perduré jusqu'aux travaux de réhabilitation initiés par Philippe Rémy⁷⁴¹, nul doute que le XIXe siècle contribue lui-même à construire ce récit. On a souvent, en effet, fait valoir que les « *rénovateurs* » des années 1880 se sont eux-mêmes posés comme tels. Pour les François GénY, Marcel Planiol et autres Raymond Saleilles, créer une Ecole scientifique et rénover la méthode, c'est, avant tout, s'auto-positionner par rapport aux auteurs du premier XIXe siècle, dont ils disqualifient pour les besoins de la cause abusivement le rôle social et le travail⁷⁴², sans s'embarrasser de la nécessaire contextualisation de l'exercice. Cette entreprise

⁷³⁶ DES CILLEULS (A.), *Le progrès*, *op. cit.*, p. 437.

⁷³⁷ JESTAZ (Ph.) et JAMIN (Ch.), *La doctrine*, *op. cit.*, p. 122. Pour une analyse du monopole officiel de la loi dans les ouvrages juridiques de la période, voir les pages 123-127.

⁷³⁸ Voir sur ce point BOULAIRE (J.), François GénY et le législateur, dans HAKIM (N.) et MELLERAY (F.) (dir.), *Le renouveau de la doctrine française...*, *op. cit.*, p. 69-94.

⁷³⁹ VANLAER (M.), *La méthode des sciences juridiques d'après un livre récent*, RS, 1900, tome 1, p. 318.

⁷⁴⁰ FAVIERE (A.), *Le progrès*, *op. cit.*, p. 168.

⁷⁴¹ Eloge de l'exégèse, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n° 1 (*Destins du droit de propriété*), 1985, p. 115-123.

⁷⁴² Voir notamment SALEILLES (R.), Préface, dans GENY (F.), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique*, Paris, LGDJ, Oullins, Impr. Bosc frères, tome 1, 1996, p. XIII-XXV (cette réimpression est en réalité

de scission du XIXe siècle en deux phases, correspondant chacune à une école, est principalement le fait du civiliste bordelais Julien Bonnacase⁷⁴³. Ce dernier, demeuré longtemps l'« *historien quasi-officiel de la doctrine du XIXe siècle* »⁷⁴⁴, avait donc profondément et durablement discrédité les premiers exégètes, tels que Charles Demolombe, ou encore Delvincourt, Marcadé ou Troplong, en ravalant leur œuvre au rang de simple glose du Code. Quelle meilleure méthode, en effet, pour le professeur, que de construire « *la nouvelle école sur les ruines de la précédente ?* »⁷⁴⁵. L'historiographie récente a, depuis, fait justice à la supposée Ecole de l'exégèse⁷⁴⁶.

Toutefois, bien avant cet « *ancrage dans l'imaginaire collectif des juristes d'écoles stéréotypées et de l'idée d'un progrès scientifique continu* »⁷⁴⁷ effectué par Bonnacase après le premier conflit mondial, l'Ecole de Le Play avait déjà diagnostiqué les vices de la méthode juridique exégétique. Certains de ses membres en découvrent les origines dans le droit romain. Ce dernier représente en effet, aux yeux de l'Ecole, la *ratio scripta*, un droit fondé sur la raison et la logique, au détriment de la vie du droit et de la coutume⁷⁴⁸. Or, la rigidité du droit, qui lui ôte sa vie propre, constitue une constante de la critique leplaysienne du droit, plus propre à porter la coutume aux fonts baptismaux. Il n'est dès lors guère surprenant que le droit romain soit considéré comme un premier ferment de cet « esprit classique » tant honni⁷⁴⁹. On se souvient du mot de Jean Gaudemet, qui qualifiait les Romains de « *peuple juriste* », leur système juridique étant toujours

un fac-similé de la seconde édition de l'ouvrage, parue en 1919), et GENY (F.), *Méthode d'interprétation...*, *op. cit.*, p. 21-204.

⁷⁴³ Voir sur ce point HAKIM (N.), Julien Bonnacase, historien de la science juridique ?, dans LEFEBVRE-TEILLARD (A.) et POUMAREDE (J.) (dir.), *Histoire de l'histoire du droit, Journées internationales de la Société d'histoire du droit (2005)*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse 1 sciences sociales, 2006, p. 291-302.

⁷⁴⁴ JAMIN (Ch.), L'oubli et la science. Regard partiel sur l'évolution de la doctrine privatiste à la charnière des XIXe et XXe siècles, *RTD Civ.*, 1994, p. 816. Rappelons que Bonnacase écrit cette histoire principalement dans deux ouvrages : *La pensée juridique française, de 1804 à l'heure présente : ses variations et ses traits essentiels*, Bordeaux, Delmas, 1933, 2 tomes, 631 et 314 p., et *L'Ecole de l'Exégèse en droit civil. Les traits distinctifs de sa doctrine et de ses méthodes d'après la profession de foi de ses plus illustres représentants*, Paris, De Boccard, 1919, 103 p.

⁷⁴⁵ HAKIM (N.), Julien Bonnacase, historien..., *op. cit.*, p. 301 et, du même auteur, *L'aurorité...*, *op. cit.*, p. 126-132. L'auteur infirme l'existence de deux écoles distinctes en relevant la permanence de l'herméneutique doctrinale tout au long du XIXe siècle (p. 126).

⁷⁴⁶ Cf. notamment HALPERIN (J.-L.), *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 79-80, du même auteur, v° Exégèse (Ecole), dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 681-685, ATTAS (C.), Philosophie du droit : les enjeux d'une fin de siècle, dans PLANTY-BONJOUR (G.) et LEGEAIS (R.) (dir.), *L'évolution de la philosophie du droit en Allemagne et en France depuis la fin de la seconde guerre mondiale*, Paris, PUF, 1991, p. 235-237, JAMIN (C.), Relire Labbé et ses lecteurs, *A.P.D.*, tome 37 (*Droit et économie*), 1992, p. 260, JESTAZ (Ph.) et JAMIN (Ch.), En relisant Eugène Gaudemet, dans GAUDEMET (E.), *L'interprétation du Code civil et France depuis 1804*, Paris, La Mémoire du Droit, 2002, p. 13 et, des mêmes, *La doctrine*, *op. cit.*, p. 134.

⁷⁴⁷ HAKIM (N.), Julien Bonnacase, historien..., *op. cit.*, p. 302.

⁷⁴⁸ Rappelons que ce mythe d'un droit romain logicien est largement le fait des humanistes du XVIe siècle, alors même qu'à l'exception des stoïciens, les Anciens étaient peu enclins à accorder le « *primat à la logique dans la culture* ». Ainsi, le droit romain met certes le droit en système, à travers la volonté des auteurs d'opérer des classifications méthodiques et des plans d'exposition rigoureux. Néanmoins, cela ne doit pas faire oublier que le droit romain classique est avant tout affaire de casuistique et de pragmatisme (VILLEY (M.), *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, PUF, 2003, p. 468-470).

⁷⁴⁹ PRINS (A.), *La dette...*, *RS*, 1906, tome 2, p. 206. L'esprit classique serait, à en croire l'auteur, issu de l'Empire romain.

présenté, à travers le temps, comme un modèle presque indépassable : de fait, il est vrai que les juristes lui reconnaissent unanimement aujourd'hui un mérite certain dans la formation de l'esprit juridique⁷⁵⁰. Michel Villey rappelle, dans le même sens, que « si le droit civil romain classique s'était vu reconnaître la prééminence, c'est que les jurisconsultes de Rome ont constitué l'art juridique, défini ses fins spécifiques, sa méthode ; forgé son langage »⁷⁵¹. Aussi ne s'étonne-t-on guère des foudres leplaysiennes que le droit romain s'attire : ils le perçoivent, en quelque sorte, comme un modèle révérenciel auquel il faut cesser de se référer. Partie intégrante de la formation juridique, il habitue les esprits à la rigueur du syllogisme et du raisonnement juridique, au détriment de l'esprit d'observation. Le droit romain contient donc en germe cet « esprit juriste », selon le mot de Joseph Charmont⁷⁵², que les catholiques conspuent majoritairement sous la Troisième République⁷⁵³.

Ce mépris quelque peu simplificateur de la méthode du droit romain ne trouve néanmoins pas le même écho chez tous les contributeurs de la *Réforme sociale*. René de Kerallain (1849-1928)⁷⁵⁴, pour sa part, tente de lui rendre justice, en la créditant d'une bénéfique prudence. « Même plus tard à Rome au temps de l'Empire, écrit-il, la loi n'a pour ainsi dire été qu'une innovation timide, s'efforçant de conserver avec prudence les vieilles coutumes [...]. Les changements se sont glissés naturellement et nécessairement de par les besoins nouveaux d'une civilisation progressante, que sous le couvert de la jurisprudence des tribunaux »⁷⁵⁵. On sait toutefois quelle distance le publiciste entretenait avec l'École de la paix sociale, dont il était sympathisant, tout en conservant esprit critique et vues personnelles⁷⁵⁶. Il est

⁷⁵⁰ *Les naissances du droit...*, op. cit., p. 83.

⁷⁵¹ Sur une maladie de la section historique du droit, dans *Religion, société et politique. Mélanges en hommage à Jacques Ellul*, Paris, PUF, 1983, p. 404.

⁷⁵² *Le droit et l'esprit démocratique*, Montpellier, Coulet et fils, 1908, p. 10.

⁷⁵³ Ce point de vue est partagé par beaucoup de catholiques, qui opposent le droit romain et le droit coutumier (MONLEON (Ch. de), Le droit romain est-il un danger pour les sociétés chrétiennes ?, *RCID*, janvier 1889, p. 60-75).

⁷⁵⁴ Le publiciste René de Kerallain, qui écrit également sous les pseudonymes de Sydney Dean et d'Algernon Leeds, se fait connaître par ses traductions des ouvrages d'Henry Summer Maine. Proche de la *Revue d'Edimbourg*, il entretient une abondante correspondance avec des penseurs anglais, tels que l'historien Alfred Lyall (1835-1911) et le professeur de droit à l'Université d'Oxford Frederick Pollock (1845-1937). Proche de Joseph Lefort, il participe activement à la *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, et constitue ainsi un pont entre celle-ci et la *Réforme sociale*.

⁷⁵⁵ La souveraineté politique dans le droit moderne, *RS*, 1896, tome 1, p. 619. Kerallain réhabilite ce faisant le rôle du préteur, tant urbain que pérégrin, qui joue un rôle fondamental, à Rome, dans l'adaptation du droit aux changements sociaux. Le magistrat, dans le cadre de la procédure formulaire, délivre en effet aux plaideurs l'action qui leur permet de poursuivre le procès, créant ainsi, sur la base de situations nouvelles, des droits nouveaux. Cette création d'actions particulières, au moyen d'édits permet au magistrat d'adapter constamment le droit aux besoins nouveaux de la société. Un droit prétorien prend alors place à côté du *ius civile* (GAUDEMET (J.), *Les naissances du droit...*, op. cit., p. 84-85).

⁷⁵⁶ « Je vous accorde fort bien que mes idées irriteront le peuple. Peut m'en chaut ; j'adore prendre les esprits à rebrousse-poil, quand j'ai une opinion solide, mûrie, documentée, scientifique [...]. Ne voyez donc pas en moi un esprit arriéré qui s'efforce de défendre le passé ; mais un esprit assez libre [...]. Depuis vingt ans, je vis en relations avec un monde savant libre-penseur. J'ai traduit des livres dédiés à Renan, moi, clérical ! La *Revue historique* est très libre-pensante et républicaine ; la *Revue générale du droit* a pour directeur un écrivain très entier dans cette voie. Comprenez-vous ce qu'il me faut de précaution scientifique, de documentation sérieuse, pour oser défendre, en ces milieux universitaires hostiles, les opinions que je soutiens carrément ? [...] Ces revues m'ont mis en relations avec des socialistes comme Enrico Ferri, à Rome, et des positivistes comme Frederick Harrison à Londres. Ma bibliothèque est pleine de livres libres-penseurs dont j'ai été chargé de faire la critique » (lettre au docteur Corre, datée du 18 décembre 1897, à Quimper, dans

rejoint dans son appréciation favorable du fonctionnement du système juridique romain par l'ancien magistrat Daniel Touzaud (1848-1917)⁷⁵⁷. Selon celui-ci, les jurisconsultes romains, bien loin de se livrer à une pure interprétation exégétique des textes, rapprochaient continuellement la loi des faits sociaux. En cas de discordance entre les deux, ils n'hésitaient pas à modifier « *l'application de la loi au profit du droit* »⁷⁵⁸, faisant preuve d'un esprit pragmatique devenu leur caractéristique⁷⁵⁹. Enfin, divers contributeurs insistent sur l'intelligence des Romains dans leur conquête de la Gaule. Les conquérants ont eu l'heureuse présence d'esprit de ne pas commettre l'impair d'appliquer leur droit aux populations conquises : ils leur ont au contraire conservé leurs coutumes. Jusqu'au règne de l'Empereur Constantin (306-337), une coutume gauloise peut même abroger une loi romaine⁷⁶⁰. Quoi qu'il en soit de ces controverses internes à l'École, aucun de ses membres ne songe à remettre sérieusement en cause le legs méthodologique du droit romain au droit français. L'esprit de système du droit romain s'est perpétué s'est perpétué à travers le temps, pour imprégner les mentalités des juristes attachés aux classifications et aux systèmes.

Ainsi, dès le début des années 1880, un abonné écrit à la revue, affirmant regretter l'enseignement par les facultés de droit de la « *méthode déductive a priori* », en lieu et place d'un enseignement qui aurait suivi les leçons de l'école historique du droit de Savigny, et qui se nourrirait, en outre, de l'étude du droit comparé⁷⁶¹. L'école stigmatise ainsi un enseignement du droit grammairien asservi par le texte : « *professeurs et élèves sont en quelque sorte séquestrés dans la théorie abstraite. Le droit, qui vise les faits et les transactions de la vie pour les ramener aux règles de la justice*, écrit le magistrat leplaysien Daniel Touzaud, *est enseigné sans qu'il soit tenu compte des faits qui en sont l'objet.*

Correspondance de René de Kerallain, 1889-1928. Publiée par Mme René de Kerallain née de Bigault d'Avocourt, Quimper, Bargain, 1932, tome 1, 16 décembre 1889-5 mai 1906, p. 105-106.

⁷⁵⁷ Daniel Touzaud, auteur d'une thèse de droit intitulée *Des vices du consentement en droit romain et en droit français* (1873), entame une carrière d'avocat, avant de devenir substitut du procureur à Bazas en 1874. Démissionnaire en 1877, il enseigne alors à la Faculté libre de droit de Toulouse. Membre actif de la Société archéologique et historique de la Charente, qu'il préside de 1890 à 1917, il se fait remarquer pour son ouvrage *Des effets de commerce : étude de législation comparée* (1882), couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. Adhérant dans un premier temps à la Société d'économie sociale et aux Unions de la paix sociale d'Angoulême en 1882, il suit Paul de Rousiers, dont il est proche, lors de la scission de 1886, pour adhérer au mouvement leplaysien dissident. Son dossier de carrière de magistrat peut être consulté aux Archives nationales (BB/6/II/413) (AÜDREN (F.) et SAVOYE (A.), Index..., *op. cit.*, p. 236).

⁷⁵⁸ Les professions libérales et les abus de l'enseignement du droit, *RS*, 1883, tome 2, p. 534. De même, le magistrat leplaysien Charles Morizot-Thibault estime que l'« *on pouvait féliciter le préteur de refaire la loi romaine pour accorder les mœurs avec le formalisme étroit d'une loi antique* » (De l'« Habeas Corpus » français en ce qui concerne le droit d'arrestation spontanée, *RS*, 1903, tome 2, p. 201).

⁷⁵⁹ Le droit romain a en effet été un droit principalement casuistique, et très pragmatique, du fait de l'œuvre du préteur et des jurisconsultes, au moins jusqu'à la dynastie des Sévères (III^e siècle), époque à laquelle les constitutions impériales deviennent la source presque exclusive du droit (LOVISI (C.), *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 39, GAUDEMET (J.), *Naissances du droit...*, *op. cit.*, p. 85 et GAUDEMET (J.) et CHEVREAU (E.), *Droit privé romain*, Paris, Montchrestien, 2009, 3^e éd., p. 313).

⁷⁶⁰ L'empereur décide en effet que la coutume gauloise peut seulement créer du droit là où la loi romaine est silencieuse, mais non plus abroger une disposition romaine préexistante (GUERIN (U.), *Gaulois et Romains*, *RS*, 1888, tome 2, p. 204).

⁷⁶¹ Correspondance. L'esprit révolutionnaire chez les conservateurs, *RS*, 1882, tome 1, p. 323.

Qu'en résulte-t-il ? C'est que cet enseignement devient de plus en plus exégétique et littéral. Le fameux adage Dura lex sed lex retentit dans les chaires de nos Facultés ; il est devenu le dernier mot de l'interprétation doctrinale »⁷⁶². De la même manière, Fernand Butel fustige la méthode *a priori* des juristes, propagée par l'enseignement officiel du droit.

Véritable « *plaie de notre époque* », la méthode exégétique du commentaire littéral de la loi continue de sévir au sein de l'enseignement supérieur⁷⁶³. De fait, jusqu'en 1895, les facultés de droit sont assujetties à la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) et au décret du 21 septembre 1804, qui avaient prescrit l'étude du droit civil français dans l'ordre établi par le Code civil⁷⁶⁴. La même année, Edmond Demolins dresse un constat similaire : la méthode déductive, encore appelée philosophique, géométrique, ou classique, tend à développer des habitudes d'argumentation et de raisonnement plus que des facultés d'observation et de réflexion⁷⁶⁵.

Et les leplaysiens de comparer la science juridique avec la science mathématique⁷⁶⁶. Un certain nombre d'axiomes – et par là, il faut entendre les textes – constituent le point de départ indiscutable, car « *valables partout et toujours* »⁷⁶⁷, du raisonnement juridique. La seule « *force de la logique déductive* » tire ensuite des textes des conséquences, sans référent extérieur. Le syllogisme juridique, méthode *a priori*, n'interroge pas la légitimité des axiomes, pas plus qu'il ne remonte du fait observé à la norme. Il se contente, à l'inverse, de déduire du texte les conséquences qui

⁷⁶² Les professions libérales et les abus de l'enseignement du droit, *RS*, 1883, tome 2, p. 534.

⁷⁶³ Les légistes et leur influence..., *op. cit.*, p. 47.

⁷⁶⁴ HALPERIN (J.-L.), v^o Exégèse (Ecole), *op. cit.*, p. 682-683.

⁷⁶⁵ Questions du jour. Un discours de rentrée, *RS*, 1884, tome 2, p. 482.

⁷⁶⁶ Sur les liens entre la science des mathématiques et le droit, mis en exergue par Leibniz, qui aimait à comparer les deux disciplines en ce qu'elles procédaient toutes deux selon une stricte logique, cf. BLANCHE (R.), L'évolution de la logique mathématique contemporaine, *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, tome XV, fasc. 1, 1967, p. 13-27. L'auteur, dans son entreprise comparative, prend grand soin de mettre l'accent sur les différences structurelles existant entre les deux sciences, du fait du caractère normatif du droit, et des liens étroits existant entre le domaine des principes et leur application aux faits, rendant de ce fait très hasardeuse la simple transposition des modes de raisonnement mathématiques au droit. De manière plus large, les liens entre la logique et le droit, ont été étudiés, pour la période couvrant le droit ancien jusqu'à la Révolution française par Michel VILLEY. L'auteur entreprend de dégager les différences fondamentales existant entre l'essence de la logique juridique ancienne et celle de la logique juridique moderne. Celle-ci, considérant le droit comme un produit de l'esprit humain, adopte une méthode d'essence déductive. Toute solution doit être trouvée par inférence à partir des règles issues de la raison et de la volonté de l'homme. Cette méthode syllogistique, legs de la phase décadente de la scolastique médiévale des XIV^e et XV^e siècles, fait alors du droit « *le paradis de la logique conçue comme art de la déduction* ». Les Grecs et les Romains, tout comme le Moyen Age savant, imprégné de culture antique, affirmaient au contraire que le droit est l'art du juste. Aussi les droits anciens sont-ils, en raison de la pluralité et parfois de la contradiction des règles de droit, casuistiques. La science du droit se construit alors à plusieurs, grâce aux disputes et à la controverse. Les systèmes de droit de l'Antiquité et du Moyen Age sont en effet, construits non comme des systèmes déductifs de règles, mais à partir de classifications, de taxinomies de cas (VILLEY (M.), Histoire de la logique juridique, *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, tome XV, fasc. 1, 1967, p. 65-82).

⁷⁶⁷ PERELMAN (Ch.), *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1999, 2^e éd., p. 51.

s'imposent, selon une logique circulaire, interprétant le texte en lui-même et par rapport aux autres textes, se situant « *en dehors ou au-dessus des faits contingents* »⁷⁶⁸.

L'enjeu d'une telle dénonciation⁷⁶⁹ ne se cantonne pas à une simple « querelle de la méthode » dans le cadre d'une réflexion théorique de philosophie des sciences. Ce serait là méconnaître la spécificité de la pensée leplaysienne, qui se place toujours d'un point de vue pratique. En réalité, l'École dénonce l'enseignement du droit tel qu'il est pratiqué dans les années 1880 car elle veut, ce faisant, démontrer qu'une telle pédagogie influe profondément sur la société. Dans les années 1880, obtenir une licence en droit est un fait tellement répandu que le diplôme s'apparente à un simple « *baccalauréat du degré supérieur* »⁷⁷⁰. Dès lors, les jeunes gens destinés à exercer, pour la plupart, des professions libérales, sont contaminés par des prémisses méthodologiques erronées. Leurs réflexes intellectuels s'en trouvent durablement affectés et la société toute entière se trouve infestée par un mode de raisonnement fallacieux⁷⁷¹. Il s'agit alors de dénoncer *l'impuissance sociale* des professeurs de droit⁷⁷². L'exégèse littérale, qui atrophie le raisonnement personnel par son absence de « *philosophie* » comme de « *caractère scientifique* »⁷⁷³, n'est guère propre qu'à façonner des « *rhétoriciens* »⁷⁷⁴, enfermés dans le commentaire étroit des lois écrites⁷⁷⁵. Et Daniel Touzaud de conclure, livrant l'estocade finale à la méthode exégétique, qu'en réalité, « *la méthode juridique adaptée à toutes les investigations de l'esprit n'est autre que le jacobinisme, élevé à la hauteur d'une institution nationale* »⁷⁷⁶. Pour autant, l'École de la paix sociale observe, plus finement

⁷⁶⁸ TOUZAUD (D.), Les professions libérales et les abus..., *op. cit.*, p. 534. Voici comment Raymond SALEILLES définit ce qu'il nomme la méthode traditionnelle ou classique : « *elle consiste à prendre un code comme un tout qui se suffit à lui-même, et qui, sans vivre d'une vie organique, tant s'en faut, se contente de tirer de son propre fonds ses conséquences logiques, de façon à présenter, par voie de déductions serrées, une série de constructions abstraites, qui ne viennent que de lui, et qui n'empruntent rien du dehors* » (Préface, dans GENY (F.), *Méthode...*, *op. cit.*, p. XVII-XVIII).

⁷⁶⁹ Pour un exemple des conséquences néfastes de la méthode abstraite des juristes en droit de la famille, cf. FAVIERE (A.), L'héritage libre, *op. cit.*, p. 694, qui écrit ceci : « *du principe, qu'au regard du code, le mariage n'est qu'un contrat civil, la logique française ne pouvait manquer de déduire la conclusion du divorce. Et la pratique devançant la loi qui l'excite au lieu de la retenir, l'écheveau des syllogismes continue à se dévider sous nos yeux : divorce en justice, - par consentement mutuel, - par répudiation, - union libre, tout cela passe et tournoie devant nous dans une farandole de comédiens, de législateurs et de gens de loi, piétinant la pauvre famille française, comme une orgie dans une église* » (nous soulignons).

⁷⁷⁰ TOUZAUD (D.), Les professions libérales et les abus..., *op. cit.*, p. 532.

⁷⁷¹ La logique hypothético-déductive, qui implique de partir d'une hypothèse pour en déduire des conséquences, a pu être critiquée en ce qu'elle « *n'est souvent qu'une façon de rationaliser a posteriori une construction déjà faite* » (GARDIN (J.-Cl.), *Une archéologie théorique*, Paris, Hachette, 1979, p. 180). L'auteur, étendant son propos hors de l'archéologie, dénonce le « *bronillamini des sciences humaines* » et le manque de méthode scientifique claire présidant aux différentes disciplines des sciences de l'homme (p. 284). Il légitime sa démarche en la situant dans le sillon, notamment, des travaux mathématiques de Georges-Edward Moore (1873-1958) et de Bertrand Russel (1870-1972), fondateurs de la philosophie analytique, qui avaient tenté de « *dépoussiérer* » la science des mathématiques, alors infestées, selon Russel, d'axiomes considérés comme évidents et pourtant improuvés. S'il ne se réclame d'aucune école, Jean-Claude Gardin affirme se situer dans un mouvement d'idées général, le logicisme, qui imprègne toute la philosophie des sciences et qui devrait selon lui dicter leur conduite aux sciences humaines (p. 291).

⁷⁷² GUERIN (U.), Le régime successoral..., *op. cit.*, p. 664.

⁷⁷³ TOUZAUD (D.), Les professions libérales et les abus..., *op. cit.*, p. 534.

⁷⁷⁴ DEMOLINS (E.), Questions du jour. Un discours de rentrée, *op. cit.*, p. 482.

⁷⁷⁵ GUERIN (U.), Le régime successoral..., *op. cit.*, p. 664.

⁷⁷⁶ TOUZAUD (D.), Les professions libérales et les abus..., *op. cit.*, p. 535.

qu'il n'y paraît au premier abord, l'évolution de la science juridique. Elle prend grand soin, en effet, de faire le départ entre l'enseignement du droit et les efforts louables de la doctrine.

B) Les tâtonnements d'une doctrine juridique en quête de renouveau

L'apparition – réelle ou supposée – de la « *génération 1880* », comme se plaisait à la nommer Bonnacase⁷⁷⁷, apparaît aux yeux des leplaysiens comme une réalité tangible, qu'ils se font fort de relever. S'ils déplorent les pesanteurs de l'enseignement du droit, effectué « comme au Moyen Age », ils admettent cependant à la décharge des juristes l'existence de quelques éminentes individualités⁷⁷⁸ qui s'engagent peu à peu dans la recherche d'une méthode juridique qui soit véritablement scientifique. De fait, la quête d'une méthode du droit, rendue nécessaire par l'industrialisation, devient un puissant moteur de la pensée juridique à partir des années 1860-1880. L'individualisme libéral du Code civil apparaît dépassé par l'avènement de situations juridiques inédites. Autrement dit, le temps des exégètes est révolu : après avoir, tout au long du premier XIXe siècle, exploré le Code civil en partant des textes⁷⁷⁹, il faut bien, désormais, chercher de nouvelles solutions face à une loi incomplète, silencieuse ou inadaptée. Cette voie qu'emprunte timidement encore la science juridique, pour louable qu'elle soit, n'est encore explorée que bien maladroitement, de l'aveu même de Raymond Saleilles⁷⁸⁰.

Les premiers signes d'une ouverture du droit aux sciences sociales sont ainsi décelés par l'École de la paix sociale dès les années 1880⁷⁸¹. L'École semble avoir pleinement conscience de l'état transitionnel de la science du droit. Les professeurs de droit, relève-t-elle, commencent à tourner leurs regards en direction de la jurisprudence : attentifs à la vie du droit, ils rédigent des commentaires d'arrêts, notamment dans le cadre de l'entreprise de rénovation du droit de la *Revue*

⁷⁷⁷ Cité par REMY (Ph.), Planiol : un civiliste à la Belle Epoque, *RTD Civ.*, n° 1, janvier-mars 2002, p. 34.

⁷⁷⁸ BUTEL (F.), *Les légistes et leur influence...*, *op. cit.*, p. 47.

⁷⁷⁹ On a pu souligner avec raison que, face à un texte nouveau, la doctrine n'aurait pas pu s'y prendre autrement. L'exégèse du Code civil a par conséquent constitué un « *point de départ obligé* », face à la nouveauté. En réalité, l'exégèse proprement dite, c'est-à-dire le « *travail de défrichage par une analyse approfondie des textes, chaque article étant examiné en lui-même et par rapport à tous autres pouvant aider à dégager des significations possibles* » est terminé dès les années 1850-1860. A partir de cette date en effet, les auteurs commencent à « *construire le droit* » en utilisant une méthode plus dogmatique que véritablement exégétique (JESTAZ (Ph.) et JAMIN (Ch.), *La doctrine*, *op. cit.*, p. 71-72).

⁷⁸⁰ « [...] nous étions quelques-uns, moi le tout premier, à procéder par voie de tâtonnements et à chercher en quelque sorte la direction à suivre » (Préface, dans GENY (F.), *Méthode...*, *op. cit.*, p. XIII).

⁷⁸¹ De fait, l'historiographie, en relativisant la portée de la dichotomie école de l'exégèse-école scientifique, a bien montré qu'au moment de la parution de *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, les juristes se sont en réalité depuis longtemps affranchis d'une méthode purement exégétique, notamment par le biais de la jurisprudence (JAMIN (Ch.), François Gény d'un siècle à l'autre, *op. cit.*, p. 21).

*critique de législation et de jurisprudence*⁷⁸². Une tendance commence également à se dessiner dans le sens d'une ouverture des juristes à l'histoire⁷⁸³. Les disciples dissidents de Le Play dressent un constat similaire : « *le progrès des études juridiques ne saurait être nié sans injustice* », admet ainsi, en 1897, un contributeur de la *Science sociale*⁷⁸⁴.

Toutefois, c'est en 1886, à l'occasion de la recension du *Précis d'histoire du droit français* de Paul Viollet, que l'École de la paix sociale fait le point sur l'état de la science juridique en France. L'auteur du compte rendu, Pierre du Maroussem, diagnostique la lente et progressive substitution d'une méthode nouvelle, en doctrine, venant remplacer le « *vieil esprit légiste* »⁷⁸⁵. Paul Viollet prône en effet, dès l'introduction de son ouvrage, l'utilisation de la méthode d'observation, nécessaire face à la complexité croissante des phénomènes sociaux. Pour autant, poursuit du Maroussem, le vocable « méthode d'observation » n'est pas justiciable d'une acception unique. Dès lors, les juristes, hésitants, ignorent dans quelle voie s'engager pour faire respirer les textes. Face à ces attermoissements, les juristes contemporains, analyse le sociologue leplaysien, cèdent à la tentation de l'esprit évolutionniste, dégagé par Herbert Spencer, assimilant ainsi dangereusement droit et biologie⁷⁸⁶. En outre, la méthode d'observation de Paul Viollet ménage trop de place aux textes juridiques et pas suffisamment aux témoignages des hommes de l'époque⁷⁸⁷. En résumé, les juristes pressentent confusément qu'il leur faut désormais faire rentrer la vie dans le droit, mais ignorent encore la direction à suivre pour atteindre leur objectif : l'ouvrage de Paul Viollet constitue ainsi un bon marqueur de l'état de la science juridique au milieu des années 1880, indiquant une volonté de rénovation méthodologique et dévoilant dans le même temps l'incertitude de la voie y conduisant.

Au milieu des années 1890, la *Science sociale* analyse à son tour les progrès de la science juridique. Pour elle, le monde juridique a été profondément troublé sous un triple effet : la reconnaissance par les juristes de leur impuissance à mettre la législation en harmonie avec les besoins sociaux, les progrès des sciences humaines, et en particulier de l'économie, et, enfin, l'avènement de nouvelles disciplines juridiques comme le droit international ou commercial. La

⁷⁸² Sur cette dernière, créée en 1834, par Wolowski, juriste polonais naturalisé français qui s'était rallié aux idées de Le Play, nous renvoyons à CANTO (P.), *La Revue de législation et de jurisprudence : 1835-1853*, Thèse Droit Lyon, 1999, 473 p. Le périodique demeure « *la plus prestigieuse des revues généralistes françaises pendant trois quarts de siècle* » (JESTAZ (Ph.), et JAMIN (Ch.), *La doctrine, op. cit.*, p. 100).

⁷⁸³ TOUZAUD (D.), *Les professions libérales et les abus...*, *op. cit.*, p. 534.

⁷⁸⁴ ISAMBERT (P.), *Questions du jour. L'évolution des études juridiques vers l'observation sociale. Les premiers symptômes*, *JS*, 1897, tome 1, p. 93.

⁷⁸⁵ La méthode dans la science du droit, *op. cit.*, p. 515.

⁷⁸⁶ *Ibid.*, p. 516.

⁷⁸⁷ *Ibid.*, p. 519.

doctrine, dans sa quête de renouveau, s'oriente dans deux directions différentes. Certains auteurs, en premier lieu, prennent le parti de développer la philosophie du droit, afin de remédier aux incertitudes par des généralisations *a priori*. C'est, selon les disciples dissidents de Le Play, le cas de Charles Lyon-Caen, de Charles Appleton, de Frantz Despagne ou encore de Gabriel Tarde. Ce dernier, sous couvert de vouloir saisir le droit dans sa réalité vivante, fait en réalité, déplore l'auteur de l'article sans s'en expliquer plus avant, de la philosophie. D'autres auteurs font montre, en second lieu, de davantage d'intuition, en essayant d'adopter une « *vision compréhensive* » des phénomènes juridiques. Ces derniers, dans les travaux d'Adhémar Esmein, de Théophile Huc ou de Rudolf von Ihering, sont en effet expliqués par leur inscription dans un contexte social. De tels auteurs, avance Isambert, ont compris que les textes coutumiers ou législatifs ne peuvent être étudiés sans référence à leur « *milieu ambiant* », comme des sortes de « *squelette[s] logique[s]* » sans chair. Un texte, en effet, n'est jamais que la satisfaction tardive donnée à un besoin social, qu'il s'agit d'exhumer. La logique des faits s'impose ainsi nécessairement à l'interprétation juridique, conclut l'auteur, qui reconnaît néanmoins qu'une telle tendance chez les juristes est encore, au milieu des années 1890, fort hésitante et désunie⁷⁸⁸.

C'est, cependant, en 1899, lors de la retentissante sortie de *Méthode d'interprétation et sources* de François Gény, que les leplaysiens laissent éclater leur enthousiasme quant à l'évolution de la science du droit. Ils lisent en effet l'ouvrage du professeur nancéien comme sonnant le glas de l'« esprit légiste ». L'essai de Gény, tendant à établir une méthode scientifique d'interprétation de la loi, prouve enfin irréfutablement que le droit n'est pas une science isolée, ni un système fonctionnant en vase clos, mais bien une « *science des faits, une science du dehors* »⁷⁸⁹, ce qu'exprime la fameuse formule « par le Code civil, mais au-delà du Code civil ! ». Pour l'École de la paix sociale, le grand mérite de Gény est d'avoir systématisé une tendance qui se faisait jour depuis plusieurs années chez les juristes, sans avoir abouti. Il ne s'agit plus, dès lors, d'interpréter un texte de loi obscur ou lacunaire, voire silencieux, en recherchant la solution uniquement à partir de la fiction d'une supposée volonté du législateur de 1804. C'en est fini, écrit Maurice Vanlaer, de cette archaïque conception de la science juridique comme étant un « *chef d'œuvre de logique, oubliant qu'elle doit être avant tout une science pratique, une science en mouvement* »⁷⁹⁰. Dans le droit sillage de Claude Bufnoir, particulièrement prisé par les leplaysiens⁷⁹¹, François Gény, tout en reconnaissant la

⁷⁸⁸ ISAMBERT (P.), Questions du jour. L'évolution..., *op. cit.*, p. 93-116.

⁷⁸⁹ VANLAER (M.), La méthode des sciences juridiques..., *op. cit.*, p. 315. L'historiographie a, depuis, démontré que François Gény avait malgré tout cherché, à travers cet assouplissement des techniques d'interprétation, à sauvegarder le monopole de la loi (JAMIN (C.), François Gény d'un siècle à l'autre, *op. cit.*, p. 10).

⁷⁹⁰ La méthode des sciences juridiques..., *op. cit.*, p. 316.

⁷⁹¹ *Ibid.*, p. 319, ainsi que CLEMENT (H.), Bibliographie, RS, 1901, tome 2, p. 856-857. A l'occasion de la parution posthume de *Propriété et contrat* (1900), la *Réforme sociale* rend un hommage appuyé à Claude Bufnoir, dont la « *méthode*

nécessaire autorité de la loi, indispensable vectrice de sécurité juridique, a cependant contribué à mettre en relief les autres sources du droit, jusqu'à présent négligées, telles que la jurisprudence, la loi ou encore l'autorité doctrinale⁷⁹².

Est-ce ces errements de la doctrine en quête d'éléments susceptibles de rajeunir les méthodes d'interprétation des textes qui expliquent l'intérêt suscité par l'Ecole de la paix sociale, à la réputation pourtant controversée, de la part de nombreux juristes rénovateurs de 1880 à 1914 ? Il n'est que de citer les noms de Colin, Wolowski, Boistel, Glasson, Thaller ou encore Saleilles lui-même pour rendre l'hypothèse probable⁷⁹³. Sans doute n'est-ce pas fortuitement que Raymond Saleilles se rapproche de l'Ecole, et y donne en 1902 une conférence sur les méthodes d'enseignement du droit⁷⁹⁴. Il y insiste sur l'extrême importance de la *méthode* dans la science du droit : les conclusions, sur le fond, n'importent guère. La mission de la doctrine, et des professeurs de droit, consiste avant tout à se doter d'une méthodologie. Plus qu'un simple exercice intellectuel, il s'agit là d'une responsabilité sociale dirimante, car ce sont les facultés, et particulièrement les facultés de droit, qui façonnent la jeunesse. Il ne s'agit plus, en 1902, de juger la loi d'après de secs procédés de pure logique juridique⁷⁹⁵. Pour le professeur, « *cette méthode prétendue classique, ou plutôt cette absence de méthode, n'est autre chose que l'application dans le domaine du droit individuel de la pure et néfaste théorie du Contrat social* »⁷⁹⁶.

magistrale et scientifique » a su s'extirper du carcan de l'exégèse, en examinant la solution à apporter à chaque problème juridique, non seulement en conformité avec les textes existants, mais également à l'aide de l'observation sociale. Sur la méthode de Bufnoir, nous renvoyons à HAKIM (N.), De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIXe siècle. L'exemplarité..., *op. cit.*, p. 45-75.

⁷⁹² VANLAER (M.), La méthode des sciences juridiques..., *op. cit.*, p. 318.

⁷⁹³ Nous y reviendrons *infra*, p. 259-260.

⁷⁹⁴ Les méthodes d'enseignement du droit et l'éducation intellectuelle de la jeunesse, *RS*, 1902, tome 2, p. 865-888. Notons toutefois que le texte est également publié dans la *Revue internationale de l'enseignement* (1902, tome 44, p. 312-329).

⁷⁹⁵ Les méthodes..., *op. cit.*, p. 867-872.

⁷⁹⁶ *Ibid.*, p. 873.

- Conclusion du titre premier -

L'Ecole de la paix sociale, constituée autant de juristes que d'ingénieurs, d'industriels, d'économistes ou de publicistes, offre entre 1880 et 1914 un discours original sur le droit. Elle en met fondamentalement en cause l'essence et la méthode. Retraçant son évolution depuis le droit romain jusqu'au XIXe siècle, elle cherche une explication à son caractère abstrait. En se plongeant dans les méandres du temps, elle constate que l'histoire juridique et institutionnelle française s'est construite autour du couple jacobinisme-individualisme, façonnant pour longtemps l'essence du droit français. Celui-ci lui apparaît éminemment critiquable, qu'il s'agisse du droit public, fondé sur l'Etat et la centralisation ou du droit privé, corrompu par l'individualisme et l'égalitarisme propagés par une doctrine juridique attachée aux méthodes exégétiques.

Dès lors, face à la sclérose de l'enseignement du droit, ainsi qu'aux différentes directions empruntées par une doctrine juridique tâtonnante, l'Ecole de la paix sociale suggère aux juristes de s'engager sur la voie de la science en adoptant la méthode d'observation leplaysienne. Repenser l'herméneutique juridique à l'aune de la méthode monographique permettra en effet de découvrir le véritable fondement du droit, et, ainsi, d'orienter la société dans une meilleure voie. Purger la méthode juridique de ses vices, substituer l'esprit social à l'esprit classique, l'observation à l'abstraction, la vie au texte, sera la lourde tâche que s'assignent les sociologues de l'Ecole de la paix sociale au tournant des XIXe et XXe siècles.

Titre second

Le gage d'un renouveau de la science juridique

« *Les juristes ont aujourd'hui la prétention de voir, sous les textes, les faits, et cela seul est une révolution* »⁷⁹⁷

La seconde moitié du XIXe siècle est marquée par la volonté des juristes, dans un contexte de hantise du socialisme, de crise économique, de grèves répétées, et de mutation du catholicisme, de remettre en cause les conceptions fondamentales de l'exégèse. Alors que la souveraineté du Code civil est questionnée par l'apparition dans les programmes universitaires de nouvelles matières, la doctrine, à la faveur d'un renouveau des sciences sociales, dont aucune n'échappe à la « *tension entre objectivité et subjectivité, déduction et induction, l'analytique et le synthétique* »⁷⁹⁸, repense la méthodologie classique de la science juridique. La volonté des juristes de faire science ne s'accommode plus guère des idéaux moraux, métaphysiques ou religieux qui servaient auparavant à fonder la légitimité du droit. Faire du droit une véritable science suppose, aux yeux de beaucoup, de fonder leurs raisonnements sur « *la positivité de l'observation et de l'expérience* »⁷⁹⁹. Dès lors, les juristes se tournent vers la sociologie : à partir du donné, ils entendent construire, avec leur méthode propre⁸⁰⁰. C'est ainsi que Charles Letourneau se rallie au courant évolutionniste, Gabriel Tarde au courant psychologique et Léon Duguit aux thèses d'Emile Durkheim. Loin de se draper dans un splendide isolement, les juristes, conscients que le droit sourd du fait⁸⁰¹, modifient leur rapport à la réalité sociale, qu'ils prétendent embrasser pour mieux l'intégrer dans le système juridique.

⁷⁹⁷ SALEILLES (R.), *Les méthodes d'enseignement du droit...*, *op. cit.*, p. 866.

⁷⁹⁸ VALADE (B.), *De l'explication dans les sciences sociales : holisme et individualisme*, dans BERTHELOT (J.-M.) (dir.), *Epistémologie des sciences sociales*, Paris, PUF, 2001, p. 357.

⁷⁹⁹ ARNAUD (A.-J.), *Les juristes face à la société...*, *op. cit.*, p. 119. Ils ignorent en cela que la science, en réalité, n'est jamais construite uniquement sur l'expérience. À l'inverse, chaque personne dispose d'un bagage de connaissances dont elle peut difficilement faire abstraction : autant dire que la connaissance est toujours médiante (MIAILLE (M.), *Une introduction critique au droit*, Paris, Maspéro, 1976, p. 42).

⁸⁰⁰ Selon la distinction fondamentale de Bergson entre le donné et le construit, proposée par François Gény dans *Méthode et sources*, en 1899. Sur les différents courants de sociologie du droit aux XIXe et XXe siècles, cf. ARNAUD (A.-J.) et FARINAS DULCE (M.-J.), *Introduction à l'analyse sociologique des systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 37-87.

⁸⁰¹ ATIAS (Ch.), *Epistémologie juridique*, Paris, Dalloz, 2002, p. 66 (« *Ex facto jus oritur* »).

Constatant cette tendance, les membres de l'Ecole de Le Play proposent aux juristes les services de leur méthode d'observation, articulée autour des monographies (chapitre premier). Les juristes une fois convaincus de l'utilité de l'observation empirique, il s'agira pour l'Ecole de la paix sociale de diffuser l'esprit social dans le monde de la science juridique, afin qu'il se substitue, une fois pour toutes, au délétère esprit classique (chapitre second).

CHAPITRE PREMIER

LA METHODE SOCIALE LEPLAYSIENNE AU SERVICE DES JURISTES

« Il faut se garder de procéder par voie d'abstraction, quand on veut faire des théories pratiques. L'abstraction mène à l'absolu ; et l'absolu n'est pas fait pour l'homme, être essentiellement contingent et dépendant »⁸⁰²

Au tournant du siècle, les juristes, en proie aux évolutions sociales de la fin du XIX^e siècle, veulent troquer la méthode exégétique contre la méthode sociologique, ou, du moins, partiellement recevoir cette dernière pour vivifier l'étude d'un droit civil raidi et incapable de prendre acte des changements majeurs impliqués par la Révolution industrielle. Emerge alors au sein de la doctrine juridique une interrogation méthodologique majeure, qui prend la forme d'une remise en question du paradigme déductif des juristes⁸⁰³. Pendant que certains, à l'instar de Léon Duguit, se tournent vers Durkheim, ou que d'autres construisent eux-mêmes un discours proprement sociologique, comme Gabriel Tarde ou Maurice Hauriou⁸⁰⁴, la sociologie qui connaît le plus grand succès est précisément celle qui est véhiculée par l'Ecole de Le Play⁸⁰⁵, sans doute en raison de son caractère pratique et de ses velléités de réforme de la société, tâche dont les juristes, détenteurs de la seule science sociale qui soit normative, se sentent historiquement investis. Il semble alors naturel que la sociologie de terrain leplaysienne les attire plus que les sociologies « théoriques », qui se développent à la même époque.

A ce titre, il est frappant de constater que, pendant que les sociologues, qui perfectionnent leur méthode, critiquent de plus en plus les monographies de l'Ecole de Le Play, forcées de se renouveler pour s'adapter aux nouvelles exigences scientifiques du XIX^e siècle (section première), les juristes, qui découvrent tardivement la méthode monographique, la présentent,

⁸⁰² RICHARD (E.), Les limites naturelles du droit de tester du père de famille, *RS*, 1891, tome 1, p. 617.

⁸⁰³ Nader HAKIM, dans sa thèse de doctorat, réfute l'idée d'une révolution de la méthode herméneutique et préfère parler d'assouplissement de la méthode (*L'autorité de la doctrine civiliste...*, *op. cit.*, p. 109-116).

⁸⁰⁴ Maurice Hauriou sociologue. Entre sociologie catholique et physique sociale, dans HAURIU (M.), *Ecrits sociologiques*, Paris, Dalloz, 2008, p. V-LVIII.

⁸⁰⁵ AUDREN (F.), *Les juristes et les mondes de la science sociale en France. Deux moments...*, *op. cit.*, p. 241 et, du même auteur, *La belle époque des juristes catholiques...*, *op. cit.*, p. 270.

à l'inverse, comme si elle était nouvelle⁸⁰⁶. C'est que l'observation directe de la société par le biais des monographies apparaît riche de potentialités pour des juristes avides de praticité, obsédés par la volonté de s'échapper de l'aride carcan de l'interprétation exégétique, pour pénétrer, enfin, la vie du droit (section seconde).

⁸⁰⁶ Ainsi, par exemple, les *Annales de droit commercial*, dirigées par Edmond Thaller, écrivent-elles, à propos des monographies leplaysiennes : « L'École de Le Play a proposé une méthode qui a l'avenir pour elle. A ceux qui tirent de leur cerveau des projets grandioses de réorganisation, elle oppose l'observation lente et vigoureuse [...]. Scientifiquement, ces études d'observation sont encore plus appréciables. Elles nous débarrassent l'esprit des idées admises a priori. On fait de la science sur le chantier au lieu d'en élaborer en chambre. Les études de droit ont tout particulièrement besoin de ce changement de direction » (Bibliographie, *Annales de droit commercial* (ci-après *Ann. droit comm.*), 1891, p. 262-263).

Section première Les mutations de la méthode d'observation

La méthode monographique, forgée par Le Play dans ses *Ouvriers Européens* (1855), avait eu en son temps un formidable impact en raison, non pas tant de sa foi en l'observation directe⁸⁰⁷, mais de sa prétention à faire science, par rapport aux premières enquêtes empiriques, effectuées sans véritable méthode systématique. Tout l'apport de Le Play à la construction de la science sociale consiste donc à doter l'observation d'un cadre d'analyse et d'une méthode, qui font défaut aux entreprises de ses contemporains. Autant dire que l'ingénieur érige sa recherche au rang de savoir transmissible⁸⁰⁸ : il s'agit, orientation partagée par beaucoup d'apprentis sociologues au XIXe siècle, de faire de l'enquête un « *mode d'appropriation* » du monde moderne et de sa complexité⁸⁰⁹.

A l'instar de tout progrès scientifique, cet apport majeur à la science sociale avait cependant vocation, inéluctablement, à être dépassé par l'avancée de la science. C'est alors tout l'intérêt d'une critique de la part des savants de la fin du siècle (paragraphe premier) que d'amener, par le biais de leurs observations et du jeu de la discussion doctrinale, les disciples du maître à amender la méthode de Le Play (paragraphe second).

⁸⁰⁷ L'observation de la réalité sociale sur le terrain était déjà dans l'air du temps, grâce à des pionniers tels qu'Alexis de Tocqueville, Michel Chevalier, Louis René Villermé, ou encore Adolphe Blanqui (KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), *Les inventeurs oubliés...*, *op. cit.*, p. 95).

⁸⁰⁸ *Ibid.*

⁸⁰⁹ PROCHASSON (C.), L'enquêteur, le savant et le démocrate. Les significations cognitives et politiques de l'enquête, *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n° 22 (*Enquête sur l'enquête*), 2004, p. 7.

§1- La méthode monographique, un outil critiqué au tournant du siècle

L'historien du droit leplaysien Henri Beaune, au début des années 1880, exprime les réserves d'une partie de l'opinion éclairée de son temps à l'encontre de la méthode monographique. Cette dernière, bien qu'étant la seule voie scientifique permettant d'atteindre la vérité, peut aisément, si on la manie mal, mener à « *la conjoncture et à l'hypothèse, devenant ainsi une pure opération intellectuelle et idéale* »⁸¹⁰. Le professeur traduit ce faisant les critiques qui, après la phase laudative suscitée par le caractère novateur de la méthode de Frédéric Le Play⁸¹¹, commencent à pleuvoir contre cette dernière, à mesure que la science de la sociologie se développe et se dote d'un outillage toujours plus sophistiqué.

Aussi les reproches formulés à l'encontre de la méthode monographique leplaysienne tiennent-ils à deux écueils principaux. On trouve à redire, dans un premier temps, à son insuffisante prise en compte des autres techniques inductives (A). De surcroît, certains commentateurs lui font grief de ne pas suffisamment utiliser la technique déductive à l'appui des conclusions dégagées par les monographies (B).

A) Monographies et autres techniques inductives

Le principal reproche adressé aux monographies leplaysiennes par les sociologues consiste à faire observer qu'elles constituent un cadre trop étroit pour pouvoir être généralisées sans possibilité d'erreur. Cette question fondamentale a trait à la représentativité de l'échantillon qu'est censé représenter la famille observée. Les leplaysiens raisonnent selon des cas exemplaires⁸¹². Comment, dès lors, choisir une famille réellement représentative des ouvriers d'une région donnée ?⁸¹³ Si l'unité d'observation choisie n'est pas significative, la généralisation

⁸¹⁰ L'idée de Dieu dans la loi, *RS*, 1888, tome 1, p. 441.

⁸¹¹ Sur la réception des *Ouvriers européens* (1855) par l'opinion, nous renvoyons à NOUVEL (M.), *Frédéric Le Play. Une réforme sociale sous le Second Empire*, Paris, Economica, 2009, p. 47-106.

⁸¹² DESROSIERES (A.), Enquêtes statistiques et réformisme social, *Vie sociale*, n° 2-3, 1996, p. 23.

⁸¹³ Rappelons que la technique des sondages, destinée à vérifier la représentativité de l'échantillon observé, n'a été mise au point que dans les années précédant le second conflit mondial. Aussi le choix des familles, avant la fin des années 1930, était-il pour une large part empirique (REMPP (J.-M.), L'évolution des enquêtes sociales de Le Play à nos jours, *Les Études sociales*, n° 1-2, 1978, p. 8. Cet article est tiré d'une conférence prononcée par l'auteur, administrateur à l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, dans la salle Le Play de l'Institut catholique de Paris).

obtenue à l'aide de l'induction sera *de facto* erronée, souligne René Worms⁸¹⁴. A ce premier écueil s'ajoute la faiblesse tirée de la mise en cause de l'impartialité de l'enquêteur. Celui-ci risque, selon sa sensibilité, de ne pas mettre en exergue les faits réellement importants : dès lors, les résultats obtenus à l'aide des monographies risquent fort de varier d'un enquêteur à l'autre, selon à l'école à laquelle il se rattache. C'est en tout cas ce que relève l'économiste Charles Gide à l'occasion de sa recension d'une monographie d'Urbain Guérin publiée en 1886 dans la série des *Ouvriers des deux mondes*⁸¹⁵. En somme, conclut sévèrement la *Revue de métaphysique et de morale*, en exprimant sa désapprobation face à *La science sociale d'après les principes de Le Play et de ses continuateurs* du leplaysien Jean-Baptiste Vignes, parue en 1897, « *il y avait [...] un livre intéressant à faire sur l'Ecole de Le Play : mais c'était à la condition de la replacer où elle est en effet désormais, c'est-à-dire dans l'histoire [...]. La méthode monographique reste acquise sans doute, mais entre plusieurs autres, et à la condition d'être élargie, transformée, confirmée par ailleurs, au point d'être nouvelle* »⁸¹⁶.

Conscient de ces faiblesses qui s'accusent de plus en plus à mesure que la sociologie se développe, Emile Cheysson tente de remédier aux imperfections de la méthode monographique en la couplant avec la statistique, nonobstant l'ancienne rivalité existant entre les deux procédés⁸¹⁷. L'ingénieur avait été sensibilisé aux mérites de la statistique à l'occasion de son passage au ministère des travaux publics, au sein duquel il avait eu à diriger de nombreuses publications statistiques. Son activité professionnelle le met en relation avec la Société de statistique, qu'il préside en 1881. Il concourt également à la création du Conseil supérieur de statistique en 1885⁸¹⁸. Convaincu que cette discipline constitue l'une des branches de la méthode d'observation, il y voit un remède efficace aux défauts des monographies. L'enquêteur, loin de se fier à sa propre intuition pour le choix du type à étudier, est guidé par les grandes enquêtes statistiques, qui, de par leur ampleur, ne peuvent être que le fait de l'Etat. Déflorant le terrain sur

⁸¹⁴ *Philosophie des sciences sociales*, tome 2, *La méthode des sciences sociales*, Paris, Giard et Brière, 1904, p. 123-124 : « *pour savoir si le groupe étudié est vraiment typique, il faudrait pouvoir le comparer à d'autres groupes de la même région, et de la même condition. Mais cela suppose qu'on aurait examiné ceux-ci séparément et directement. Dès lors, on avouerait qu'on n'a pas entièrement confiance en la valeur générale du modèle* », observe le sociologue.

⁸¹⁵ Bulletin bibliographique, *REP*, 1887, p. 549-550. L'économiste, s'il trouve les monographies « *attachantes* » et s'il reconnaît leur mérite comme documents sur le genre de vie ouvrier, met en effet en cause leur validité comme méthode globale de la science sociale : « *c'est là en effet le vice de ces monographies de famille, en tant que système, qu'elles donnent toujours les conclusions et les enseignements qu'on leur demande. [...] J'ai quelque peine aussi, je l'avoue, à croire que dans l'exactitude mathématique qu'affectent ces monographies, il n'y ait pas un peu de poudre aux yeux* » (p. 150).

⁸¹⁶ Supplément, *Revue de métaphysique et de morale* (désormais *RMM*), juillet 1897, p. 3.

⁸¹⁷ Les statisticiens « *exclusifs* » tels que Maurice Block, par exemple, récusent de manière virulente la méthode monographique en raison des défauts précités. Ce n'est pourtant pas le cas de tous les statisticiens, certains, comme Emile Levasseur, Alfred de Foville ou encore l'italien Luigi Bodio, fondateur de l'Institut international de statistique, restent ouverts sur la question d'une possible conciliation entre les deux techniques (SAVOYE (A.), *La monographie sociologique : jalons pour son histoire (1855-1974)*, *Les Etudes sociales*, n° 131-132, 2000, p. 38).

⁸¹⁸ L'objectif de cette institution est d'unifier et de coordonner les différentes statistiques de l'administration publique, comme celles des ministères ou encore des préfectures (SAVOYE (A.), *Les continuateurs de Le Play au tournant...*, *op. cit.*, p. 337).

lequel va opérer l'auteur des monographies, la statistique officielle marche donc en avant-garde et dégage des moyennes, qui conduisent à son type, la monographie. Autrement dit, pendant que la méthode des enquêtes effectue un travail de surface, la méthode monographique creuse en profondeur⁸¹⁹. L'auteur s'explique plus avant, dans une conférence donnée en 1889, sur sa conception de la méthode d'observation. Tandis que l'enquête, définie comme « *la statistique officielle* »⁸²⁰, est une prérogative et un devoir de l'Etat, l'initiative privée prend sa revanche en utilisant la méthode monographique. Aussi Cheysson insiste-t-il sur le caractère complémentaire des deux techniques, propre à corriger les lacunes de chacune : « *la statistique officielle va donc en avant-garde et dégage les moyennes qui conduisent le monographe à son type. A son tour, la monographie lui rend le service de vérifier par une étude détaillée les résultats généraux de l'enquête* »⁸²¹. En somme, « *l'une voit plus, l'autre voit mieux* »⁸²².

Au demeurant, cette tendance à coupler la méthode monographique avec d'autres techniques inductives semble être partagée par d'autres disciples éminents de Le Play. Ainsi, l'économiste belge Victor Brants (1856-1917)⁸²³ distingue pour sa part statistique, enquête et monographie, en insistant sur leur caractère complémentaire. Le premier procédé, dont l'objet est « *l'étude d'un groupe humain, pris en masse, dans son état, son activité et les résultats de cette activité* », se singularise par un mode d'expression propre, les chiffres⁸²⁴. A l'inverse, l'enquête se distingue

⁸¹⁹ Emile Cheysson, membre de l'Institut, inspecteur général des Ponts-et-Chaussées. Notice biographique, dans CHEYSSON (E.), *Œuvres choisies*, tome 1, *op. cit.*, p. 41-42.

⁸²⁰ CHEYSSON (E.), Les méthodes de la statistique. Conférence faite le 30 novembre 1889 à la réunion des Officiers, dans *ibid.*, p. 156.

⁸²¹ *Ibid.*, p. 158.

⁸²² *Ibid.*, p. 160.

⁸²³ Né à Anvers le 23 novembre 1856, Victor Brants, chargé de cours à la Faculté de philosophie et de lettres à partir de 1878, devient professeur dix années plus tard. Eclectique, il enseigne l'économie politique et sociale aussi bien que les mécanismes du crédit, la législation ouvrière et l'histoire, dont il reste l'un des grands défenseurs. Il se fait notamment l'historien de l'Université catholique de Louvain. Il est l'un des membres les plus actifs de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances des Pays-Bas. Son érudition historique ne détourne cependant pas le professeur de questionnements plus contemporains. Son intérêt précoce pour la science sociale le conduit à adhérer à l'Ecole de Le Play, et à jouer un rôle décisif pour l'implantation de cette dernière en Belgique. Il fonde en effet en 1882 une Société belge d'économie sociale, appelée à un important développement, dont il est le secrétaire perpétuel et la cheville ouvrière. Les troubles sociaux de 1886 aiguïssent son intérêt pour la science sociale et la législation ouvrière. Le gouvernement Beernaert le nomme membre de la Commission du travail, chargée de rechercher les moyens d'améliorer les conditions de vie des ouvriers. Le professeur joue également un rôle considérable au sein du Conseil supérieur du travail, où s'élabore la législation sociale de la Belgique. Il développe en outre des vues relatives à une législation internationale du travail. A ce titre, il est un acteur essentiel du congrès de Paris de 1901, lequel instaure une association internationale établie à Bâle, à l'origine des conférences internationales du travail instituées par le Traité de Versailles. Défenseur de la petite industrie, il préside en 1912 le Congrès international du travail à domicile de Zurich. Son intense activité scientifique lui vaut l'honneur d'être élu membre correspondant de l'Académie royale de Belgique, avant de devenir membre titulaire en 1899. Le premier conflit mondial, qui voit Louvain saccagée, le contraint à se réfugier à Bruxelles, où il termine sa vie dans une très grande pauvreté, tout en poursuivant ses recherches. Retourné à Louvain pour se faire opérer d'une maladie des poumons, il refuse l'anesthésie par devoir chrétien, et, anémié des suites de nombreuses privations subies pendant la guerre, il ne survit pas l'opération et s'éteint le 28 avril 1917 (TERLINDEN (vicomte de), v^o Brants, Victor-Léopold-Jacques-Louis, dans *Biographie nationale publiée par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1958, tome 30, p. 210-212).

⁸²⁴ *Les grandes lignes de l'économie politique*, Paris, Victor Lecoffre, Leipzig, Otto Harrasowitz, 1901, 3^e éd., p. 47.

comme étant l'« *étude descriptive d'un groupe social* ». Inséparable de la statistique, elle la complète et l'éclaire par un examen attentif des faits étudiés dans leur milieu vivant. L'enquête permet donc de conférer aux froides statistiques « *sens et vie* ». Enfin, la monographie n'est qu'une forme particulière d'enquête s'appliquant à un objet plus restreint. Si la frontière des deux termes n'est pas nettement délimitée, la monographie semble cependant se démarquer par son caractère détaillé et approfondi. Toutefois, elle doit nécessairement, pour présenter un intérêt dépassant celui de la simple anecdote, porter sur un échantillon représentatif. Or, Brants en tombe d'accord avec Cheysson, c'est à la statistique que l'on a recours pour effectuer ce choix d'un type moyen⁸²⁵. René Worms, face à l'argumentation de Cheysson, place l'ingénieur devant ses contradictions. S'il faut admettre que le monographe ne peut exercer son art qu'avec l'aide de la statistique, c'est en réalité reconnaître que la méthode sociale de Le Play ne peut fonctionner telle quelle : « *il y a là un aveu qui, venant [...] d'un des successeurs les plus autorisés de Le Play, ne laisse pas d'avoir une haute portée* »⁸²⁶. Cette critique, somme toute superficielle et rhétorique⁸²⁷, se révèle moins pertinente que celle des durkheimiens. Ces derniers consacrent à la monographie des analyses plus scientifiques et en reconnaissent timidement la valeur, sans pour autant l'adopter⁸²⁸. Pour autant, ce débat méthodologique ne se limite pas aux seuls procédés inductifs : la part de la déduction dans la méthode leplaysienne semble également mal délimitée.

B) Monographies et technique déductive

L'École de la paix sociale est surtout connue pour l'utilisation de la méthode d'observation, d'essence inductive. C'est, en tout état de cause, ce que les contemporains retiennent de son apport à la méthode⁸²⁹, lui reprochant de méconnaître l'utilité des méthodes

⁸²⁵ *Ibid.*, p. 51-53. Rappelons en outre que la méthode monographique est critiquée par Maurice Halbwachs en ce qu'elle n'est pas destinée à comparer les familles entre elles. Elle se soucie davantage, en réalité, de défendre et d'illustrer une certaine conception de la famille et des rapports sociaux (DESROSIERES (A.), *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte, 2000, p. 264).

⁸²⁶ WORMS (R.), *Philosophie...*, *op. cit.*, p. 125. Dans sa recension de l'ouvrage, la *Réforme sociale* se réjouit de la place faite aux monographies dans l'étude du sociologue. Elle se contente de regretter que Worms reproduise l'objection banale et tant de fois réfutée du manque de représentativité de la monographie (DELAIRE (A.), *Mélanges et notices. A propos de la méthode dans les sciences sociales*, RS, 1904, tome 2, p. 442-444).

⁸²⁷ SAVOYE (A.), *La monographie sociologique...*, *op. cit.*, p. 45.

⁸²⁸ Les durkheimiens de l'*Année sociologique* n'invalident pas la méthode monographique en elle-même, mais doutent néanmoins de la pertinence de l'outil dans leur optique de classification des « espèces sociales ». Une telle visée est impossible à partir de descriptions restreintes. Quant à Gabriel Tarde, il semble séduit par le procédé. Dans *Les lois sociales, esquisse d'une sociologie* (1898), il plaide en faveur d'un type nouveau de monographie, qu'il nomme la monographie narrative. Une telle entreprise supposerait de mobiliser une cinquantaine de sociologues qui décriraient patiemment les transformations de leurs villes respectives. L'objectif serait alors de mettre en lumière une dynamique sociale, ce que ne parviennent pas à faire les monographies leplaysiennes, purement descriptives (*ibid.*, p. 39-44).

⁸²⁹ En témoigne par exemple cette affirmation particulièrement éclairante : « *la méthode de Le Play est aussi purement inductive qu'il est possible. Jamais il ne descend d'un principe : toujours au contraire il y remonte. Seule l'observation des résultats l'induit*

déductives⁸³⁰. Et pour cause : les leplaysiens eux-mêmes ne manquent jamais une occasion d'exprimer leur désapprobation lorsque les seuls procédés déductifs sont appliqués aux sciences sociales. Victor Brants relève ainsi que la méthode déductive présente un caractère trop absolu. Ses utilisateurs prêtent alors le flanc aux « *dangers de l'a priorisme* », et méconnaissent les réalités pratiques⁸³¹. De même, ironise Claudio Jannet à propos des méfaits de la déduction, « *les idéologues veulent organiser la société selon leur invention, alors que Dieu l'a créée et l'a organisée lui-même selon des lois que la science dégage de l'observation des faits* »⁸³².

Toutefois, un regard plus averti permet de suggérer que, si l'École de Le Play, loin de dénier toute utilité à la déduction, lui reconnaît certains mérites, c'est en complément des méthodes inductives. Ce que les disciples du sénateur reprochent aux partisans de la déduction, c'est, en somme, de se servir d'elle de manière exclusive, au détriment de toute observation, conduisant alors à de pures spéculations⁸³³. Claudio Jannet rappelle ainsi que la méthode de Frédéric Le Play unit « *les deux procédés par lesquels l'esprit humain arrive au vrai : la déduction et l'induction* »⁸³⁴. Loin de se cantonner, à l'instar des autres sociologues, à classer les faits sociaux observés, l'École de la paix sociale – c'est là sa profonde originalité, et certainement la cause de son discrédit⁸³⁵ – utilise, pour les comparer et les juger, le critère de « *la distinction du bien et du mal,*

à porter un jugement sur l'excellence ou le défaut des procédés et des régimes. Rien de moins métaphysique, rien surtout de moins aprioristique que ses formules et ses définitions » (RAMBAUD (J.), *Histoire des doctrines économiques*, Paris, Larose, 1899, p. 314).

⁸³⁰ Pourtant, explique l'économiste Henri TRUCHY, l'une des raisons d'avoir recours à la méthode déductive en économie provient de l'imperfection des procédés d'observations et des matériaux sociologiques disponibles. Les monographies de l'École de la paix sociale sont, à certains égards précieuses. Cependant, elles sont d'un maniement délicat et d'un rendement très limité. En outre, elles présentent le grave défaut de simplifier à outrance la réalité (Les méthodes en économie politique, dans *Les méthodes juridiques. Leçons faites au Collège libre des sciences sociales en 1910*, Paris, 1911, Giard et Brière, p. 96-100).

⁸³¹ *Les grandes lignes...*, *op. cit.*, p. 37. De la même manière, le juge d'instruction de Namur Charles GENART affirme avec conviction que « rien n'est dangereux comme l'a priori et les généralisations prématurées qui ne sont souvent que des hypothèses dans lesquelles on se complait, où l'on s'entête au point d'en arriver à les prendre pour des réalités » (La méthode d'observation et « les ouvriers des deux mondes », *RS*, 1908, tome 1, p. 73).

⁸³² A propos d'une polémique, *RS*, 1891, tome 1, p. 774.

⁸³³ « Mais ce serait un labeur stérile que de prétendre construire une science économique complète par voie de déduction. La complexité des phénomènes économiques et sociaux est telle que le meilleur logicien risque de se perdre en route, tandis que l'observation méthodique des faits vivants rectifie les erreurs et suggère à un esprit pénétrant de nouveaux aperçus sur le prodigieux ensemble des relations humaines » (JANNET (C.), *Mélanges et notices. La philosophie et l'observation dans la science sociale*, *RS*, 1888, tome 2, p. 464-465).

⁸³⁴ *Ibid.*, p. 464.

⁸³⁵ L'historiographie a relevé que la construction de la sociologie au XIXe siècle s'effectue principalement autour d'un « ménage à trois » entre Gabriel Tarde, René Worms et Emile Durkheim. Les deux courants des continuateurs de Le Play s'isolent à la fois politiquement par leur cléricisme et leur conservatisme, et institutionnellement par leur absence d'investissement des facultés d'État sous la Troisième République. Aussi les disciples leplaysiens ne jouent-ils pratiquement aucun rôle dans l'histoire de la sociologie que veut retracer l'auteur (MUCCHIELLI (L.), *La découverte du social. Naissance de la sociologie en France*, Paris, La Découverte, 1998, p. 111). Antoine SAVOYE, à l'inverse, avait contesté, quelques années auparavant, ce parti-pris, en insistant sur l'écueil consistant, pour les chercheurs, à projeter une situation qu'ils connaissent, ici le savoir institutionnalisé, sur le passé qu'ils étudient. Aussi le sociologue propose-t-il une lecture de l'histoire de la sociologie articulée selon un rapport centre/ périphérie, qui présenterait l'insigne avantage de saisir l'histoire de la sociologie dans l'ensemble de ses formes, et non simplement comme une

telle qu'elle résulte du Décalogue et de la tradition des âges chrétiens ». La philosophie, par conséquent, se trouve au fondement de la science sociale, et il ne s'agit pas de négliger l'apport des grands auteurs scolastiques. Ce qu'il faut emprunter à la scolastique, c'est, en définitive, « l'union coordonnée des vérités connues par la foi et la tradition avec celles qui sont obtenues par l'investigation scientifique »⁸³⁶. L'auteur va même jusqu'à affirmer que la tradition est l'une des branches de la méthode d'observation⁸³⁷, autre manière d'affirmer que la science est naturellement chrétienne⁸³⁸.

L'on semble alors nager en plein paradoxe. Si Le Play avait poussé sa logique expérimentale jusqu'au bout, et si c'était exclusivement par le biais de l'observation qu'il en était arrivé à la foi chrétienne⁸³⁹, ses disciples dénaturent quelque peu sa méthode, en postulant l'existence du divin, pour ensuite juger les faits sociaux d'après le Décalogue⁸⁴⁰. C'est, au fond, partir de prémisses que l'on suppose démontrées par Le Play, pour en déduire des conséquences, à l'aide, certes, de l'observation. Les leplaysiens seraient-ils alors bien plus déductifs qu'ils ne l'affirment ? L'on pourrait évoquer, à l'appui de cette thèse, la distinction que l'Ecole effectue entre science sociale et économie sociale. Tandis que la première s'assigne la tâche de découvrir,

discipline académique qui éluderait les importantes luttes de pouvoir ayant conduit à la marginalisation de la sociologie leplaysienne (Les continuateurs de Le Play au tournant du siècle, *op. cit.*, p. 344).

⁸³⁶ JANNET (C.), Mélanges et notices. La philosophie..., *op. cit.*, p. 464-465.

⁸³⁷ A propos d'une polémique, *op. cit.*, p. 777.

⁸³⁸ JANNET (C.), Les catholiques et l'économie politique. A propos d'un livre nouveau, *RS*, 1894, tome 2, p. 742. L'Ecole se trouve sur ce plan en complet accord avec Joseph Rambaud, dont Jannet recense les *Eléments d'économie politique*, parus en 1894. Sur l'économiste lyonnais Joseph Rambaud (1849-1919), cf. COMTE (B.), v^o Rambaud, Joseph, dans HILAIRE (Y.-M.), MONTCLOS (X. de) et MAYEUR (J.-M.) (dir.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, Paris, Beauchesne, PUF, tome 6, *Le Lyonnais, Le Beaujolais*, 1994, p. 359-360.

⁸³⁹ « Le Play tirait fierté d'avoir pu démontrer scientifiquement, à l'aide d'un procédé de démonstration emprunté aux sciences exactes, la réalité de la loi divine et son efficacité pour le bonheur temporel des hommes réunis en société. La science sociale telle que Le Play la comprenait n'a donc rien de commun avec les sociologies plus ou moins naturalistes qui prennent pour point de départ la doctrine de l'évolution. Sans doute que les sociétés se transforment. Mais en dépit de tous les changements, l'homme, en tant qu'être moral et sociable, demeure soumis à une règle suprême, qu'il n'a pas faite » (MASCAREL (A.), Un nouveau commentaire de Le Play. Pages inédites de M. Emmanuel de Curzon, *RS*, 1899, tome 2, p. 178 et, dans le même sens, DUBOIS (E.), L'enseignement économique en Allemagne, *RS*, 1893, tome 2, p. 218 et LEROY-BEAULIEU (A.), Banquet de clôture, *RS*, 1898, tome 2, p. 201). Mathieu BREJON DE LAVERGNEE cite à ce titre une lettre que Le Play envoie au jésuite Joseph Félix en 1861, dans laquelle il écrit, à propos de sa foi : « j'aurais sans hésitation exprimé la conclusion contraire si celle-ci m'eût été suggérée par l'expérience et par la raison » (Le Play et les milieux catholiques des années 1850 aux lendemains de la Commune, dans SAVOYE (A.) et CARDONI (F.) (dir.), *Frédéric Le Play. Parcours...*, *op. cit.*, p. 161). Nous renvoyons d'autre part aux explications de CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), La réinvention du conservatisme. Le Play dans l'histoire..., dans *ibid.*, p. 154-155, qui évoque une « synthèse très représentative du néo-traditionalisme : les nouvelles connaissances positives, issues des sciences en expansion, y sont convoquées pour confirmer les convictions anciennes, reçues de la tradition ». Dès lors, l'ingénieur fait de la redécouverte de ces normes innées l'objet de la science sociale.

⁸⁴⁰ Voir en ce sens BRANTS (V.), *Les grandes lignes...*, *op. cit.*, p. 37-41. Pour l'auteur, la méthode déductive trouve son fondement dans la notion de nature humaine, tandis que la méthode inductive s'attache à l'analyse des actes humains. Ainsi, la méthode déductive assignerait à l'homme la règle morale qui doit présider à son existence. Cependant, cette méthode ne saurait être exclusive en raison de la variété des phénomènes et de la liberté humaine. Il convient, dès lors, de ne pas raisonner à partir d'un point de départ erroné, sous peine de fausser toutes les conclusions. Aussi n'est-ce pas tant la déduction en elle-même qui est nocive, mais le caractère erroné de sa prémisse, de la part de ceux qui croient en l'optimisme de Rousseau. Pour qui postule, en effet, la bonté originelle de l'homme, rien de plus facile que d'en inférer des utopies de toutes sortes, telles que le communisme par exemple. Dès lors, conclut Victor Brants, seuls les économistes chrétiens sont assurés de ne pas se tromper de point de départ. En somme, « la méthode déductive, partant d'un concept vrai de la nature humaine, révèle a priori les lois absolues qui dominent l'activité humaine et les principales manifestations de cette activité naturelle » (p. 41).

par sa méthode, les vrais principes sociaux, la seconde a pour vocation leur mise en pratique. La science sociale constitue la doctrine de l'École, que Le Play nommait « constitution essentielle de l'humanité », et qui revêt un caractère universel et immuable. A l'inverse, l'économie sociale, qui vise la mise en pratique des principes, est d'essence contingente, et varie selon les temps et les lieux⁸⁴¹. L'on pourrait également alléguer, à l'appui de cette hypothèse, un second exemple, qui voit un collaborateur de la *Réforme sociale* avouer sans ambages sa préférence pour la méthode déductive. Recherchant les limites à fixer au droit de tester du père de famille, l'auteur propose, au lieu de recourir à la méthode expérimentale, de procéder en la matière par voie de déductions rationnelles : « souvent, on arrive au même but, tout en suivant des chemins différents »⁸⁴².

Cette stratégie illustre les ambiguïtés de l'utilisation de la méthode chez les disciples de Le Play. Celle-ci semble parfois fonctionner comme un instrument à géométrie variable, l'induction et la déduction étant sélectionnées en fonction des besoins de la cause, autrement dit pour servir la restauration d'un droit inspiré de la loi divine. De manière plus fondamentale, l'alliance inédite des deux procédés, inductif et déductif, permet aux leplaysiens d'affirmer leur originalité profonde, et une identité scientifique propre. Leur utilisation de la déduction en complément de l'induction leur permet en effet de se distinguer des courants sociologiques évolutionnistes et matérialistes⁸⁴³, affirmant alors leur caractère chrétien. D'un autre côté, l'utilisation de l'induction en complément de la déduction les singularise par rapport à d'autres courants de pensée conservateurs ou catholiques, comme les catholiques sociaux⁸⁴⁴ ou l'Action française⁸⁴⁵, qui,

⁸⁴¹ MASCAREL (A.), Un nouveau commentaire..., *op. cit.*, p. 179.

⁸⁴² RICHARD (E.), Les limites naturelles..., *op. cit.*, p. 613.

⁸⁴³ JOLY (H.), Sociologie et sociologues, *RS*, 1897, tome 1, p. 113-135.

⁸⁴⁴ SAVOYE (A.), Une réponse originale..., *op. cit.*, p. 503. L'auteur relève qu'Henri Lorin, lors de la Semaine sociale de Marseille, en 1909, souligne nettement la spécificité de la sociologie catholique, confondue à tort avec le mouvement leplaysien, et qui prône sans ambiguïté les vertus de la méthode déductive au service du catholicisme. Un autre catholique social, Eugène DUTHOIT, professeur à la Faculté catholique de droit de Lille, consacre pourtant une brochure à la question, dans laquelle il s'interroge nommément sur la méthode à adopter, pour les auteurs catholiques, quant à l'étude des questions sociales. Il pose les termes du débat entre induction et déduction, en se demandant s'il doit diriger son travail comme le ferait l'incroyant, sans se demander si les vérités dogmatiques et morales de l'Église ont un rapport avec la vie sociale ou si, à l'inverse, le chercheur catholique doit tirer de la doctrine divinement révélée toutes les conséquences logiques et raisonnables qui en découlent dans l'ordre social. Il apporte à cette épineuse question une réponse nuancée, mais sans équivoque. Le savant, quelque soit sa méthode, doit agir en catholique, et apprécier les faits sociaux à la lumière de la morale chrétienne. Une fois en possession de principes sûrs, l'homme s'attelle à la connaissance des faits par le biais de l'observation directe. Le professeur rend alors hommage à la sagacité de Le Play et de ses disciples pour avoir mis au point la technique des monographies de familles. Si le professeur semble, à l'instar de l'École leplaysienne, prôner une alliance de la déduction et de l'induction, il semble toutefois qu'il privilégie la déduction, à la fois point de départ des investigations et moyen de contrôle des faits recueillis. C'est sans doute cette préférence qui le sépare des leplaysiens, plus attachés, à la manière de Le Play, à l'induction (*Simple notes de travail sur la méthode de travail dans les études sociales*, Paris, Lyon, Vitte, 1902, p. 5-13). Sur Eugène Duthoit, cf. VERKINDT (P.-Y.), L'engagement d'un professeur. La question sociale chez Eugène Duthoit, doyen de la Faculté libre de droit de Lille, *Revue des facultés de droit et de la science juridique*, n° 22, 2002, p. 109-132.

raisonnant de manière dogmatique, sont davantage séduits par la déduction que par l'observation sociale.

Cette dernière remarque relative au mariage de l'induction et de la déduction⁸⁴⁶, éclaire alors la désapprobation de certains auteurs catholiques qui, partageant pourtant la volonté leplaysienne de restaurer un ordre social chrétien, n'en contestent pas moins le procédé expérimental. Le professeur à la Faculté catholique de droit de Lille Tancrède Rothe, par exemple, discute la méthode monographique dans le premier tome de son *Traité de droit naturel théorique et appliqué* : « pour ce qui regarde les lois naturelles sociales, M. Le Play et ses disciples soutiennent aujourd'hui que c'est moins par des raisonnements qu'on arrive à les connaître, que par l'examen des peuples paisibles et prospères ; en d'autres termes, que, dans la science sociale, c'est la méthode d'observation qu'il convient de suivre... Pour moi, je ne saurais être de leur avis : je crois que c'est le raisonnement qu'il faut premièrement employer. La méthode d'observation, en effet, contrairement (sans nul doute) à la volonté de ceux qui l'ont mise en honneur, doit faire tomber dans cet utilitarisme, que nous repoussons unanimement, les intelligences peu vastes et toujours promptes à s'enfermer dans le cercle de leurs investigations. [...] ». Pour le juriste, la neutralité⁸⁴⁷ que s'évertue à employer l'Ecole leplaysienne pour convaincre des esprits de plus en plus sceptiques, comporte plus d'inconvénients que d'avantages, car elle se prive « de cette force surnaturelle de persuasion réservée à la doctrine de Jésus-Christ »⁸⁴⁸. Pour ces irréductibles catholiques, et c'est ce qui les sépare sans doute de l'Ecole leplaysienne, la volonté de convaincre⁸⁴⁹ et de réformer par une politique d'expédients importe moins que le fait de clamer leur foi face aux incroyants de la fin du

⁸⁴⁵ Les tenants de l'Action française de Charles Maurras, qui entretiennent quelques liens avec l'Ecole de Le Play, se prononcent également pour le raisonnement et la déduction, et se félicitent de parvenir aux mêmes conclusions que l'Ecole leplaysienne par des procédés différents (MONTESQUIOU (L. de), *Les libertés locales devant la Révolution et la tradition*, RS, 1904, tome 2, p. 219). Sur les liens entre les juristes et l'Action française, cf. BOIRON (S.), *L'Action française et les juristes catholiques*, *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 28 (*Juristes catholiques, 1880-1920*), 2008, p. 337-367.

⁸⁴⁶ Celle-ci peut encore trouver une illustration dans la recension du tome quatre (*Droit laborique*) du *Traité de droit naturel théorique et pratique* de Tancrède Rothe. Maurice VANLAER, qui rédige le compte rendu, explique que l'ouvrage est celui d'un théoricien, mais que cette qualité ne saurait être un prétexte pour décrier le livre. Il existe en effet de bons théoriciens comme de mauvais observateurs, conclut-il (*Le droit naturel et la législation sociale d'après un livre récent*, RS, 1912, tome 1, p. 562).

⁸⁴⁷ Le professeur à la Faculté de médecine et membre de l'Académie des sciences Armand GAUTIER, qui dit admirer Le Play sans être en tout point son disciple, conteste ainsi la neutralité de sa méthode. Si elle reproduit l'esprit des sciences concrètes par son attention à l'observation, elle s'éloigne en revanche d'un caractère véritablement scientifique en contrôlant les faits à l'aide du Décalogue (Le Play et sa méthode de recherche et de démonstration de la valeur des principes sociaux, RS, 1906, tome 2, p. 693-707).

⁸⁴⁸ *Traité de droit naturel théorique et appliqué*, Paris, Larose et Forcel, tome 1, 1885, p. 25-26. La *Réforme sociale*, rend compte de l'ouvrage, admet que la méthode déductive ouvre des horizons plus larges que l'observation, mais rappelle, dans le même temps, qu'elle est également plus périlleuse : « il faut se condamner à être plus terre à terre quand on traite des lois sociales », conclut l'auteur (VANLAER (M.), *Le droit naturel et les faits sociaux*. A propos d'un récent traité du mariage, RS, 1893, tome 1, p. 214).

⁸⁴⁹ « Dans le temps de luttes terribles où nous vivons, aucune arme n'est plus propre à nous assurer la victoire que la méthode d'observation », écrit le journaliste et ancien élève de l'Ecole libre des sciences politiques André CHERADAME (1871-1948) à propos du socialisme (Société d'économie sociale. Séance du 4 janvier et dîner du 28 janvier 1907. La situation générale de l'Allemagne et son rôle dans la politique universelle, RS, 1907, tome 1, p. 455).

siècle. Là où les uns assèment la Vérité, les leplaysiens la démontrent scientifiquement. Aussi la méthode inductive de Le Play, si elle a su séduire une certaine partie des élites catholiques « progressistes »⁸⁵⁰, dérouté les juristes catholiques les plus intransigeants, habitués à appréhender la doctrine sociale de l'Église comme découlant d'affirmations dogmatiques⁸⁵¹.

Cet ensemble de critiques adressées à la méthode d'observation leplaysienne, indissociable de l'avancée de la science sociale, conduit l'école à procéder à un *aggiornamento* de sa méthode, qui connaît alors de profondes mutations quelques années après la disparition de Le Play.

§2- La méthode monographique, un outil adapté aux évolutions du siècle

La méthode expérimentale leplaysienne, au milieu des années 1880, est l'enjeu d'une querelle majeure au sein même de l'École de la paix sociale, à tel point qu'elle aboutit à la scission des disciples de Le Play en deux écoles distinctes (A). La branche dissidente dite de la « science sociale » apparaissant plus novatrice, les disciples « orthodoxes » de Le Play sont alors contraints de faire évoluer le cadre de la monographie au sein de leur propre courant (B).

A) La révolution du paradigme par l'École de la science sociale

La branche dite de la « science sociale » émerge à la faveur d'une crise institutionnelle au sein des continuateurs de Le Play, en désaccord quant à la gestion du legs intellectuel du maître (1). Les continuateurs dissidents de l'ingénieur, délaissant les velléités réformatrices des disciples

⁸⁵⁰ Frédéric AUDREN, dans une remarquable étude, a tenté d'éclairer le renouveau dix-neuf-cent de la doctrine juridique, c'est-à-dire le passage d'un modèle philologique à un modèle sociologique, non pas à l'aune du contexte particulier de la question sociale, mais en mettant en exergue l'idée d'une « communauté de pratiques » de la part d'un « collège invisible » de professeurs de droit catholiques. Presque tous les acteurs de la rénovation méthodologique de la fin du siècle, en effet, s'avèrent catholiques (Saleilles, Gény, Charmont, Demogue, Hauriou, Michoud, Deslandres ou encore Cuhe). Dès lors, l'auteur émet l'hypothèse que l'émergence de l'« école scientifique » est inséparable de la structuration d'un réseau catholique vivifié par les épreuves traversées par le christianisme au sein de la République (La belle époque des juristes catholiques..., *op. cit.*, p. 233-271).

⁸⁵¹ BREJON DE LAVERGNEE (M.), Le Play et les milieux catholiques..., *op. cit.*, p. 179. Pourtant, à la même époque, les acteurs de la science religieuse se passionnent également pour la question méthodologique. Ils s'efforcent en effet de rajeunir l'exégèse des textes religieux, débattant de l'autorité de l'Écriture sainte, et tentant de substituer une méthode critique historique à l'habituelle apologétique biblique. Les juristes catholiques, tels que Saleilles, sont très influencés par ces luttes internes à la science religieuse et en transportent l'essence au sein de la science juridique, qui doit désormais elle aussi dépasser « son » exégèse (AUDREN (F.), La belle époque..., *op. cit.*, p. 265-267).

orthodoxes, choisissent en effet d'orienter leurs études vers le développement de la science sociale, leurs travaux aboutissant alors à une véritable révolution du paradigme (2).

1. Les circonstances de la scission de l'Ecole

En 1885, soit trois ans après le décès de Le Play, intervient une scission brutale au sein des continuateurs du maître. A cette date, l'abbé Henri de Tourville⁸⁵² annonce publiquement son intention de créer un enseignement distinct de l'enseignement officiel de l'Ecole, dispensé par Edmond Demolins sous le contrôle d'Adolphe Focillon. Cette annonce est révélatrice des tensions qui commencent à poindre dans la gestion de l'héritage intellectuel de Le Play, particulièrement délicate eu égard à l'alliance inhabituelle d'un crédo politico-religieux et de velléités d'analyses sociologiques scientifiques. Demolins, prenant fait et cause pour Tourville, se voit exclu de la direction de la revue. L'éditorial du premier numéro de 1886, signé de l'ensemble des membres des diverses organisations leplaysiennes, explique que les « *errements nouveaux* » de certains disciples, propagés par leur enseignement, doivent cesser, officialisant ainsi la mise à l'écart du rédacteur en chef.

Cette réaction pour le moins brutale décide Tourville à faire scission. L'abbé fonde alors une nouvelle revue, sur ses fonds personnels, baptisée *La science sociale suivant la méthode de Le Play*, qui change bientôt d'appellation pour s'intituler *La science sociale suivant la méthode d'observation*. Créée en janvier 1886, le périodique devient l'âme de ce qu'il sera désormais convenu d'appeler la branche dissidente du mouvement leplaysien, ou courant dit de la science sociale. L'intitulé de la revue indique assez que l'accent est placé par les dissidents sur l'aspect méthodologique et scientifique de l'œuvre de Le Play, et non sur son versant réformateur, à l'inverse de sa « jumelle noire » la *Réforme sociale*. Le groupe de la science sociale, autrement dit, refuse désormais de perpétuer une version figée de la méthode leplaysienne, qui serait présentée comme intangible. Ses adhérents entendent réviser la méthodologie leplaysienne, arguant que Le Play lui-même en aurait certainement fait autant. A ce titre, l'on a pu observer que l'esprit de cette nouvelle branche de l'Ecole est en définitive bien plus fidèle à l'esprit du maître que la branche orthodoxe, qui se

⁸⁵² L'abbé de Tourville (1842-1903) suit des cours tant à la Faculté de droit qu'à l'Ecole des Chartes. Entré au séminaire d'Issy en 1865, il devient vicaire de l'Eglise Saint-Augustin à Paris jusqu'en 1881, date à laquelle une santé fragile le contraint à quitter la capitale. Formé par Le Play à partir de 1873, il est le premier continuateur à être chargé de l'enseignement de la science sociale dès 1876. A partir de 1881, il enseigne depuis la Normandie, où il s'est retiré, publiant peu mais recevant en revanche chez lui ses élèves pour des séjours de travail en petits groupes (KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), *Les inventeurs oubliés...*, *op. cit.*, p. 126, SAVOYE (A.), *Les continuateurs de Le Play au tournant...*, *op. cit.*, p. 319 et, du même auteur, *Les continuateurs de Le Play et l'enseignement de la « science sociale »*, *Communications*, n° 54, 1992, p. 54).

complait dans une rigueur dogmatique sclérosante, que l'ingénieur n'aurait certainement pas cautionnée.

Les protagonistes de la *Science sociale* se sont expliqués sur la rupture avec la branche orthodoxe vingt ans environ après les événements, dans un fascicule publié par la revue, intitulé « La méthode sociale, ses procédés et ses applications », signé de la plume de Demolins, Robert Pinot et Paul de Rousiers⁸⁵³. Les révisionnistes insistent sur la cohabitation devenue impossible entre les disciples de Le Play venus à lui pour son apport à la méthode sociale, et les continuateurs séduits par son projet de réforme de la société. Au demeurant, ils mettent en lumière l'incompréhension profonde de la méthode monographique par les tenants de la *Réforme sociale*, qui ne conçoivent pas d'amendements possibles. Or, dans l'esprit de Le Play, les monographies de famille étaient destinées, à terme, à appréhender les sociétés dans leur ensemble, ce que ses disciples orthodoxes ne comprennent pas, se complaisant dans une méthode devenue stérile par l'inanité de la répétition de monographies de famille⁸⁵⁴. De l'aveu des proches d'un Le Play récemment disparu, cette scission signe bel et bien le glas de l'œuvre du maître. En 1883 déjà, soit un an après son décès, Emmanuel de Curzon écrivait à la veuve de Frédéric : « nous avons perdu notre Le Play, et il devient de plus en plus évident que ses disciples ne le continueront pas »⁸⁵⁵. Au demeurant, Le Play lui-même avait anticipé ce clivage⁸⁵⁶. Le témoignage d'Emmanuel de Curzon révèle ainsi des tensions au sein de l'École que la simple lecture de la revue ne laisse pas entrevoir. Voici ce qu'il écrit à la veuve de l'ingénieur, au moment où éclate la querelle :

« Chère dame et amie,

Je ne saurais vous dire à quel point je suis affligé de voir l'œuvre de paix fondée par M. Le Play troublée par la discorde, et par une discorde rendue publique.

M. Albert avait bien raison, quand il manifestait la crainte que l'avenir des œuvres fondées par son père ne fût pas assuré. M. Le Play lui-même l'avait compris, quand il m'écrivait : « malgré votre amical concours, je n'ai pas réussi à fonder l'œuvre dont j'avais conçu la pensée ».

⁸⁵³ *La science sociale* (désormais *SS*), 1^{er} fascicule, 1904, p. 3-92.

⁸⁵⁴ SAVOYE (A.), Les continuateurs de Le Play au tournant..., *op. cit.*, p. 319-321.

⁸⁵⁵ Lettre d'Emmanuel de Curzon à Mme Le Play, 21 août 1883 (bibliothèque de l'Institut de France, fonds Le Play, Ms 6062).

⁸⁵⁶ Emmanuel de Curzon évoque à ce sujet « les deux tendances que Le Play lui-même n'avait signalées parmi ses collaborateurs » (lettre à Mme Le Play, 19 décembre 1885, bibliothèque de l'Institut de France, fonds Le Play, Ms 6062).

Son œuvre n'a pas été comprise ; ce qui arrive en est la preuve. Je n'ai cessé d'en avertir toutes les fois que l'occasion s'en est présentée ; je n'ai pas été compris moi-même : j'ai dû alors me résigner, bien qu'à regret, à me condamner à l'abstention.

Quant à moi, mon parti est tout pris : je serai abonné aux deux revues, sans collaborer à aucune. Je continuerai à confondre en moi-même les deux tendances, lesquelles, bien que distinctes, ne sont pas opposées, voulant conserver dans ma mémoire et dans mon cœur Le Play tout entier »⁸⁵⁷.

Cette correspondance témoigne d'une absence de parti-pris qui restera néanmoins une attitude isolée, eu égard à l'ampleur de la révision méthodologique effectuée.

2. La teneur de la révision méthodologique

En matière scientifique, la branche de la *Science sociale* tente de pousser la logique de Le Play jusqu'à ses limites, en étendant la méthode des monographies de familles à la société dans son ensemble. Le Play et Alexis Delaire avaient déjà tenté une expérience similaire, en publiant en 1875 *La Constitution de l'Angleterre*, modèle monographique imparfait cependant, et qui avait fait long feu. Henri de Tourville se ressaisit de la question. De fait, l'abbé avait formulé, contre le cadre fourni par l'ouvrage, une importante critique. Selon lui, Le Play avait failli à distinguer procédé d'exposition et procédé d'investigation, plan d'exposition et cadre d'analyse. Tourville élabore alors une nomenclature des faits sociaux. Il répartit ces derniers en vingt-cinq grandes classes, systématisant ainsi la démarche originelle de Le Play, qui consistait à observer une forme sociale et, de là, à remonter à la société entière. Sa nomenclature constitue par conséquent, dans l'esprit de Tourville, une synthèse des *Ouvriers européens* et de *La Constitution de l'Angleterre*, livrant ainsi la clé permettant de passer de la connaissance de la famille à celle de la société⁸⁵⁸, média méthodologique que Le Play lui-même n'était pas parvenu à mettre au point. Toutefois, la nomenclature présentait l'inconvénient de placer tous les faits sociaux au même niveau. Aussi Demolins complète-t-il la classification de l'abbé en insistant sur les liens de causalité entre les faits sociaux, qu'il nomme les répercussions sociales⁸⁵⁹.

Cette révolution du paradigme conduit presque inévitablement les dissidents, dans un second temps, à remettre en question les conclusions de Le Play en faveur de la famille-souche. Ce type de famille, à mi-chemin entre la famille patriarcale et la famille instable, avait été élevée au

⁸⁵⁷ *Ibid.*

⁸⁵⁸ KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), *Les inventeurs oubliés...*, *op. cit.*, p. 128-129.

⁸⁵⁹ SAVOYE (A.), *Les continuateurs de Le Play au tournant...*, *op. cit.*, p. 322.

rang de véritable mythe dans les milieux leplaysiens, incarné par la fameuse famille Mélouga⁸⁶⁰, « matrice de l'ordre souhaité par les partisans de la tradition »⁸⁶¹. Ce mythe avait atteint une telle ampleur que Le Play et Tourville avaient tous deux installé, afin de vérifier leurs hypothèses, des familles-souches sur leurs domaines familiaux, le premier au Vigen, près de Limoges et le second à Calmont, aux alentours de Dieppe⁸⁶². En outre, l'avocat leplaysien Albert Gigot⁸⁶³ avait accepté de prendre gratuitement la défense judiciaire de la famille Mélouga, embourbée dans d'interminables querelles successorales⁸⁶⁴.

Or, en 1887, le leplaysien dissident Robert Pinot⁸⁶⁵ se livre à un premier essai critique théorique⁸⁶⁶. Trois ans plus tard, Paul de Rousiers⁸⁶⁷ part effectuer aux Etats-Unis un voyage

⁸⁶⁰ Sur cette dernière, voir, outre, ASSIER-ANDRIEU (L.), *Le Play et la famille-souche des Pyrénées...*, *op. cit.*, FAUVE-CHAMOUX (A.), *Les structures familiales au royaume des familles-souches : Esparros, Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, vol. 39, n°3, 1984, p. 513-528, qui reprend le dossier et apporte des éléments intéressants, comme le fait que la famille Mélouga, en réalité, était une famille de riches paysans possédant dix-huit hectares de terres, et non une petite famille paysanne détruite par le Code civil.

⁸⁶¹ ASSIER-ANDRIEU (L.), *Le Play et la famille-souche des Pyrénées...*, *op. cit.*, p. 459.

⁸⁶² SAVOYE (A.), *Les continuateurs de Le Play au tournant...*, *op. cit.*, p. 322.

⁸⁶³ Né le 1^{er} janvier 1853 à Châteauroux, Albert Edme Gigot, frère de l'ingénieur des Mines Paul Gigot (1853-1906), suit des études de droit à Paris. Licencié en 1854, il s'inscrit au barreau de Paris en 1861, avant d'acheter une charge d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Il plaide dans de nombreux procès politiques sous le second Empire. Il participe à la guerre de 1870, et y est blessé. Catholique libéral, il se rallie au gouvernement de Thiers en 1870, et entame à cette époque une carrière préfectorale : il est successivement préfet du Vaucluse (1871), du Loiret (1871), du Doubs (1873) et de Meurthe-et-Moselle (1876). Démissionnaire au moment de la crise du 16 mai 1877, il est rappelé par le président du Conseil Jules Armand Dufaure, qui le nomme préfet de police le 14 décembre 1877. Il est fait officier de la Légion d'honneur en 1878. Cette distinction ne suffit cependant pas à apaiser son dégoût face à la campagne de presse dont est l'objet la préfecture de police. Yves Guyot avait en effet publié dans le journal *La lanterne* une série d'articles sur la police des mœurs, attaquant violemment les pratiques de la préfecture de police. Au terme d'une bataille judiciaire gagnée, mais perdue devant l'opinion publique, Gigot démissionne de son poste. Revenu à la vie civile, il prend la direction de la Banque hypothécaire, qu'il abandonne néanmoins lors de sa fusion avec le Crédit foncier. Il est également directeur de la Caisse d'assurance mutuelle contre les accidents du travail du Comité des forges à partir de 1891. Membre du comité de direction du Musée social, dont il dirige pendant un temps la section juridique, il profite également de cette retraite forcée pour s'investir dans la Société d'économie sociale, qu'il avait rejointe dès 1863. Il en devient administrateur en 1890 et appartient par ailleurs au Comité de défense et de progrès social. Libéral, ce collaborateur du *Correspondant* se révèle un farouche opposant au socialisme d'Etat. Il n'aura de cesse de prôner l'initiative individuelle pour la résolution de la question sociale. Au plan intellectuel, il édite en outre les *Codes annotés. Codes des lois politiques et administratives* de 1877 à 1898, et traduit les *Questions constitutionnelles (1873-1878)* du premier ministre britannique libéral William Gladstone. Il décède en janvier 1913, à l'âge de 78 ans (dossier de Légion d'honneur L11332005, CHARPIN (F.), *Albert Gigot, RS*, 1913, tome 1, p. 286-290, AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, p. 327, SAVOYE (A.), *Les paroles et les actes...*, *op. cit.*, p. 91, MALGOUYAT (A.), *Albert Gigot, un ami de la paix sociale, Cahiers de l'Institut régional d'Aix-Marseille*, n° 14 (*Histoire du Code du travail*), 2006, p. 103-107 et ROSSIGNEUX (A.), *La vérité sur la démission de M. Albert Gigot, préfet de police (février-mars 1879)*, Vienne, H. Martin, 1922, 24 p.).

⁸⁶⁴ CHEYSSON (E.), *La famille-souche du Lavedan de 1869 à 1883*, dans CHEYSSON (E.), *Œuvres choisies, op. cit.*, p. 281. L'auteur narre par le menu les démêlés judiciaires de la famille, pour aboutir au diagnostic de la disparition de la famille-souche sous l'effet des lois successorales du Code civil.

⁸⁶⁵ Admis à l'Ecole des Mines, Robert Pinot (1857-1926) se voit contraint, à la mort de son père en 1883, d'entrer prématurément dans la vie active. Il n'en continue pas moins d'étudier le droit à l'Institut catholique de Paris, et fréquente parallèlement l'Ecole libre des sciences politiques. Demolins, dont il suit les enseignements en 1884, le présente à Henri de Tourville. Il devient alors l'un des élèves les plus brillants de l'Ecole des voyages, signant notamment une monographie sur le Jura bernois, devenue classique. En 1894, il entre au Musée social, dont il ne tarde pas à prendre la direction, au prix d'une importante réorganisation. Le comité directeur du Musée le remercie cependant en 1897, car il prenait trop en considération, pour l'orientation des travaux du Musée, les demandes sociales de l'époque et non la volonté du comte de Chambrun. Son exclusion du Musée a de dramatiques répercussions sur le jeune sociologue, qui se retrouve, à trente-cinq ans, désargenté et sans situation. Contraint d'abandonner la recherche sociologique, il entame une seconde carrière dans le syndicalisme patronal, devenant en 1899 secrétaire de la Chambre syndicale des fabricants et constructeurs de chemins de fer et de tramways. Sa carrière

d'études, sur l'injonction d'Henri de Tourville, persuadé qu'il existe outre-atlantique des formes originales de familles. L'ouvrage tiré de ce voyage, *La vie américaine*, qui paraît en 1891, confirme la relativité des conclusions sociales de Le Play, qui semblent ne pas valoir pour toutes les sociétés. Le coup de grâce au maître est porté, toutefois, par la monographie de Fernand Butel, « Une famille de la vallée d'Ossau »⁸⁶⁸, qui démontre, sur le terrain même où vit la famille Mélouga, c'est-à-dire les Pyrénées, que la famille-souche n'assure pas véritablement la stabilité sociale, car elle sacrifie ceux des enfants qui n'ont pas été désignés comme héritier principal. A l'aune de cette révélation majeure, Robert Pinot, deux ans plus tard, propose une nouvelle classification des familles. La véritable famille-souche digne de ce nom doit être celle qui permet à tous les enfants de s'établir le plus tôt possible. Il s'agit d'une remise en cause majeure du paradigme anthropologique leplaysien : le critère de la transmission des biens *mortis causa*, censé révéler les formes familiales les plus saines, cède la place au critère de l'éducation des enfants. Explorant cette nouvelle voie, Demolins et Tourville consacrent désormais une grande part de leurs travaux à la famille et aux systèmes éducatifs, en tournant plus volontiers leurs regards vers les pays anglo-saxons et scandinaves. La famille américaine, surtout, sert désormais de modèle référentiel pour l'édification de leur théorie de la famille particulariste, c'est-à-dire de types de familles au

prend un tournant important en 1904, lorsqu'il est nommé au poste de secrétaire général du Comité des Forges. Doté d'un grand talent d'organisateur, Robert Pinot est à l'origine du dialogue tripartite syndicats ouvriers et patronaux-Etat que nous connaissons aujourd'hui. Là n'était pas, cependant, son souhait car, en libéral leplaysien convaincu, il rêvait d'un dialogue qui s'effectuerait sans l'Etat. Le premier conflit mondial rend cette espérance de plus en plus vaine, et le conduit à emprunter la voie du réformisme, rencontrant sur son chemin les durkheimiens, de tendance socialiste. A l'issue de la guerre, en 1920, Pinot entre à l'Organisation internationale du travail en tant que représentant du patronat français. Il s'éteint brutalement en 1926 (KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), *Les inventeurs oubliés...*, *op. cit.*, p. 126 et SAVOYE (A.), *Les continuateurs de Le Play au tournant...*, *op. cit.*, p. 330-335).

⁸⁶⁶ *Ibid.*, p. 323.

⁸⁶⁷ Originaire du Confontolais, Paul de Rousiers (1857-1934) étudie le droit à l'Institut catholique de Paris, où il découvre l'économie politique dans le cours de Claudio Jannet. Il est introduit auprès de Le Play, cependant, par l'intermédiaire d'Edmond Demolins, dont il a fait la connaissance au sein de la conférence Olivaint, association étudiante à tendances catholiques créée en 1874, que Demolins anime. Bientôt invité aux réunions du lundi qui se tiennent place Saint-Sulpice, au domicile de Le Play, il ne tarde pas à s'enrôler au sein du mouvement leplaysien. Adhérent à la SES, son statut de propriétaire rural l'encourage à créer les Unions de la paix sociale de sa localité en 1880, avant d'assumer les fonctions de correspondant régional pour l'Aunis, l'Angoumois et la Saintonge. Lié d'amitié avec Demolins, il publie très régulièrement dans la *Réforme sociale* avant la scission. Scientifiquement, il participe à l'enquête permanente sur les pays, et propose une monographie de sa région, le Chabonais, sur le modèle de *La constitution de l'Angleterre*. Tant par amitié pour Demolins que par conviction scientifique, il fait le choix, lors du clivage de 1886, de prendre le parti de la *Science sociale*. Ce faisant, il entraîne dans son sillage plusieurs membres des UPS, dont son beau-frère A. de Préville (1822-1918). Au niveau pratique, il élabore une théorie du syndicalisme prisant les virtualités pacificatrices de l'institution, qu'il applique en tant que directeur du Comité central des armateurs de France. Il développe au sein de ce syndicat patronal une véritable pédagogie des relations industrielles, tournée aussi bien vers les armateurs eux-mêmes que vers leur personnel. Cette activité de praticien du syndicalisme ne le détourne toutefois nullement de la recherche sociologique. A la mort de Tourville et de Demolins (respectivement en 1903 et 1907), il prend la tête du groupe de la *Science sociale*, ainsi que celle de l'Ecole des Roches. Enfin, sa qualité d'expert du monde économique et social lui vaut d'être appelé par Emile Boutmy, en 1908, pour dispenser un enseignement de géographie économique à l'Ecole libre des sciences politiques. Cette intense activité ne commence à décliner que dans les années 1930, et le sociologue s'éteint le 28 mars 1934 (KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), *Les inventeurs oubliés...*, *op. cit.*, p. 126 et, plus spécifiquement, SAVOYE (A.), Paul de Rousiers, sociologue et praticien du syndicalisme, *Cahiers Georges Sorel*, n° 6 (*Georges Sorel et la pensée scientifique au tournant du siècle*), 1988, p. 52-77).

⁸⁶⁸ Cf. *supra*, p. 144-145, note 739.

sein desquelles chaque enfant essaime ailleurs, créant un foyer autonome⁸⁶⁹. La famille-souche, rebaptisée famille particulariste, a toujours pour fonction d'assurer ensemble l'ordre et le progrès. Seulement, « *ses valeurs cardinales sont différentes : à la tradition et la continuité sont substituées l'initiative et l'autonomie* »⁸⁷⁰.

Face à cette nouvelle orientation de la science sociale leplaysienne, la *Réforme sociale* réagit surtout par le silence. Un de ses membres, cependant, tente d'initier une discussion scientifique publique : il s'agit de l'ancien magistrat Arnold Mascarel⁸⁷¹. Dans deux brochures parues en 1895 et 1898, il se fait fort de réfuter la théorie particulariste. Ces deux écrits témoignent d'un esprit évident de conciliation, qui ne préjuge pas cependant de conclusions fermes en faveur de la famille-souche leplaysienne. L'ancien magistrat insiste sur les différences importantes entre l'ancien et le nouveau monde, qui rendent proprement inapplicable en France l'éducation particulariste. Si elle inculque aux enfants le goût de l'effort et du travail personnels, elle porte, dans le même temps, un coup mortel à l'esprit de famille, caractéristique de la tradition européenne⁸⁷². De manière plus fondamentale, la théorie particulariste confondrait la science sociale, qui a pour objet la démonstration de vérités immuables, et l'économie sociale, nécessairement changeante car elle s'adapte sans cesse aux circonstances. Aussi, pour Mascarel, le problème consiste, non pas à substituer un nouveau type de famille à la vieille famille-souche, mais à en conserver les traits essentiels tout en l'adaptant aux nouvelles conditions économiques et sociales⁸⁷³. Reprenant la même argumentation quelques années plus tard, il radicalise toutefois

⁸⁶⁹ SAVOYE (A.), *Les continuateurs de Le Play au tournant...*, *op. cit.*, p. 321-324 et KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), *Les inventeurs oubliés...*, *op. cit.*, p. 132-139. On sait par ailleurs qu'Edmond Demolins tenta de mettre en pratique les idées particularistes en fondant, en 1898, l'École des Roches à Verneuil-sur-Avre, sorte de collège constitué sur le modèle britannique, encore ouvert aujourd'hui. Sur l'École des Roches, nous renvoyons prioritairement à la thèse de DUVAL (N.), *L'École des Roches...*, *op. cit.*

⁸⁷⁰ KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), *Les inventeurs oubliés...*, *op. cit.*, p. 137.

⁸⁷¹ Né le 22 août 1848 à Châtelleraut dans la Vienne d'un père médecin, Charles Louis Arnold Mascarel, dont on ignore la date de décès, est avocat et docteur en droit (1873). Secrétaire particulier de son compatriote et garde des Sceaux Ernoul en 1873, il devient substitut à Bressuire en 1874, puis à Saintes et Poitiers en 1877. Son dossier témoigne d'un début de carrière irréprochable, malgré une trop grande réserve, peu propre à lui attirer la sympathie. Sa hiérarchie se loue toutefois de cette sévérité, qui, couplée avec une culture intellectuelle peu commune, l'empêche de se compromettre dans les luttes politiques d'une époque troublée. Néanmoins, une lettre du procureur général au garde des Sceaux, en date du 14 mars 1879, atteste de l'inquiétude de ses supérieurs. Mascarel, en effet, fréquente à Poitiers des personnes notoirement hostiles à la République. Le procureur, bien que conscient des sensibilités catholique et monarchiste du jeune magistrat, ne désire pas pour autant le démettre de ses fonctions, en raison de son talent reconnu, et de sa modération, gages d'impartialité dans l'exercice de sa profession. Aussi propose-t-il de le déplacer à Tours, où il ne semble pas avoir d'accointances suspectes. Cette mansuétude se révèle toutefois inutile. Choqué par le remplacement du procureur de la République de Poitiers, Mascarel décide en effet de sceller son sort à celui de l'infortuné magistrat et démissionne. Il est remplacé dès 1879. Publiciste, il est membre de la Société générale d'éducation et d'enseignement. Au sein du mouvement leplaysien, il appartient aux UPS à partir de 1882, et assume les fonctions de correspondant pour la Touraine et le Poitou (Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne) de 1898 à 1910. Il rejoint la Société de science sociale à partir de 1892. L'on ignore sa date de décès (Archives nationales, dossier de carrière BB/6/II/284 et AUDREN (F.), et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 232).

⁸⁷² *La famille-souche selon Le Play. Sa raison d'être. Son avenir. Lettre au directeur de la « Science sociale », Paris, Poitiers, Oudin, 1895, p. 17.*

⁸⁷³ *Ibid.*, p. 36.

sa réfutation, taxant la famille particulariste de Tourville d' « *égoïsme radical* »⁸⁷⁴. L'observation des faits doit, si elle veut éviter la corruption, s'adjoindre un fil directeur, qui est, dans le cas de Le Play, la loi divine révélée. Or, dans les familles particularistes, chaque génération doit se suffire à elle-même, dans un éternel recommencement. Ignorante de la constitution essentielle de l'humanité, et glorifiant l'individualisme, la science sociale tourvillienne aboutit à la destruction de la famille, et, en dernière analyse, au socialisme d'Etat⁸⁷⁵. La contribution de Mascarel contribue alors indirectement à nourrir le débat méthodologique induction-déduction, en clarifiant la position médiane de l'Ecole de Le Play en la matière. La méthode d'observation, en réalité, n'a plus rien à découvrir dans l'ordre des vérités morales : l'erreur de la *Science sociale* prouve assez combien il est hasardeux de prétendre mettre au jour de nouvelles vérités en science sociale. L'observation, toutefois, reprend ses droits lorsqu'il s'agit de découvrir les meilleures solutions pour appliquer la loi divine en pratique⁸⁷⁶. La déduction, autrement dit, serait l'apanage de la science sociale, tandis que l'induction relèverait du domaine de l'économie sociale. La controverse méthodologique, à son acmé, se poursuit également, au demeurant, à l'intérieur même de la branche de la *Réforme sociale*.

B) L'*aggiornamento* méthodologique de l'Ecole de la réforme sociale

Dans les mois suivant la scission s'affirme une nouvelle identité de l'Ecole de la paix sociale. Celle-ci, qui surmonte aisément la crise, délaisse la recherche sociologique fondamentale, qu'elle abandonne au courant de la *Science sociale*. Ses visées, au rebours, deviennent de plus en plus pratiques. La recherche monographique est désormais instrumentalisée, en ce sens que les monographies ne se présentent plus comme une voie d'accès à la compréhension globale de la société. A l'inverse, elles viennent appuyer les initiatives à caractère social qui se multiplient à la fin du siècle⁸⁷⁷. Or, cette volonté de fonder un « *missionariat social* » à partir d'une méthode scientifique donne naissance, au tournant du siècle, au concept d'ingénierie sociale⁸⁷⁸. Celui-ci se

⁸⁷⁴ *Une renaissance de l'individualisme*, Louvain, Polleunis et Ceuterick, 1898, p. 6. La brochure est en réalité un extrait de la *Revue des questions scientifiques*.

⁸⁷⁵ *Ibid.*, p. 9-28.

⁸⁷⁶ MASCAREL (A.), *La famille et ses lois*, Paris, Beauchesne, 1921, p. 36-73. L'ouvrage, préfacé par le marquis de Roux, grand avocat de la cause nationaliste, contient également les principaux articles de Charles Maurras sur les nouvelles taxes successorales. Il semblerait alors qu'Arnold Mascarel ait tardivement adhéré à l'Action française.

⁸⁷⁷ Telles, par exemple, que le syndicalisme, la coopération, le logement ouvrier ou encore les caisses d'épargne.

⁸⁷⁸ KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), *Les inventeurs oubliés...*, *op. cit.*, p. 173-175. Sur ce concept, cf. SAVOYE (A.), *Une réponse originale...*, *op. cit.*

caractérise par une action dans certains domaines sociaux⁸⁷⁹, précédée puis accompagnée de recherches à caractère sociologique. C'est en forgeant ainsi un « *modèle laïque d'action sociale* »⁸⁸⁰ fondé sur une méthode scientifique expérimentale que l'Ecole leplaysienne se distingue nettement de la méthode déductive des catholiques sociaux. Pour parvenir à pacifier les relations sociales par le biais de l'ingénierie, l'Ecole de la paix sociale doit dépasser le cadre de la monographie de famille, avec sa pièce maîtresse des budgets de famille⁸⁸¹, seul usité par Le Play. Cet *aggiornamento* de la méthode monographique sera principalement le fait de deux personnages importants : Emile Cheysson, qui invente les monographies d'atelier et de commune d'une part (1) et Pierre du Maroussem, qui, révisant totalement la monographie, forge le concept d'« enquête monographique » d'autre part (2).

1. L'extension du cadre monographique par Emile Cheysson

Un an après la scission de 1885-1886, Emile Cheysson reconnaît que, l'atelier ne se confondant désormais plus avec le foyer comme autrefois, la monographie de famille « *ne suffit plus à satisfaire les nouveaux besoins [de connaissance] qu'a créés l'évolution de l'industrie* ». Dès lors, observer les familles ouvrières dans leurs foyers biaise l'analyse. Avec le développement de la grande industrie en effet, « *le foyer cesse d'être le centre unique de notre activité et cède à l'atelier une partie de ses attributions primitives* ». Il devient, dans ces circonstances, indispensable de compléter l'outillage sociologique primitif, afin de prendre en compte ces nouveaux phénomènes économiques que sont, par exemple, la question des salaires ou de l'assurance. De simples monographies de famille n'en évalueraient les répercussions que de manière indirecte. Aussi l'ingénieur propose-t-il d'adjoindre à la monographie de famille la monographie d'atelier, « *qui serait l'instrument des recherches économiques, comme la monographie de famille est celui des investigations sociales* »⁸⁸². Il en propose un cadre d'analyse provisoire, ayant vocation à être perfectionné par sa mise en pratique, articulé

⁸⁷⁹ Les ingénieurs sociaux, terme inventé par Emile Cheysson lors d'une conférence prononcée devant la Société des ingénieurs civils en 1897, agissent dans de nombreux domaines : logement ouvrier avec Georges Picot, assistance avec Léon Lefébure, ou encore crédit populaire avec Eugène Rostand par exemple. Nous y reviendrons *infra*, p. 400-401.

⁸⁸⁰ *Ibid.*, p. 487.

⁸⁸¹ Cf. sur ce point SAVOYE (A.), Les enquêtes sur les budgets familiaux : la famille au microscope, dans COHEN (Y.) et BAUDOUI (R.) (dir.), *Les chantiers de la paix sociale (1900-1940)*, Fontenay/Saint-Cloud, ENS éditions, 1995, p. 55-75.

⁸⁸² La monographie d'atelier et les Sociétés d'économie sociale, *RS*, 1887, tome 1, p. 545-546.

autour de deux pôles : l'organisation commerciale de l'entreprise d'une part, et son organisation du travail de l'autre⁸⁸³.

Environ dix ans plus tard, Emile Cheysson systématise un autre type de monographie, qui, bien qu'existant déjà sous une forme imparfaite, n'avait jamais fait l'objet d'une attention soutenue. Il s'agit, cette fois, de la monographie de commune. Dès les années 1880, certains érudits locaux de l'Ecole de Le Play s'y étaient essayés, en sur-développant toutefois, sous la férule des sociétés savantes, la partie historique de la monographie au détriment de l'étude du présent⁸⁸⁴. L'apport de Cheysson est double. Il dote d'une part les monographies de commune d'un cadre commun d'analyse, les rendant ainsi plus scientifiques que les études érudites locales : coulées dans le même moule, elles deviennent en effet comparables. Elles peuvent dès lors donner lieu à des conclusions générales, tirées de leur répétition⁸⁸⁵. Il minore d'autre part la partie historique, privilégiant une analyse sociologique contemporaine, innovation qui tend également à sortir ce type de monographie du cadre de la simple curiosité locale⁸⁸⁶. Cheysson, tout comme il l'avait fait pour les monographies d'atelier, prend grand soin de justifier l'invention de ce nouveau cadre pour les monographies : « *Si c'est au foyer qu'on peut étudier le logement des ouvriers, leur moralité, leurs habitudes d'imprévoyance ou d'épargne, la situation de la femme, des vieillards, des enfants ou tant d'autres problèmes de la vie privée ; si c'est à l'atelier qu'il faut suivre de préférence les questions relatives à l'organisation du travail, aux rapports entre la main d'œuvre et le capital, aux syndicats professionnels, aux grèves, aux prix, aux débouchés, à la protection, - c'est dans la commune qu'on peut le mieux saisir celles qui ont trait à la population, à l'immigration et à l'émigration, à la grande et à la petite propriété ; c'est là encore qu'on fera les sondages les plus instructifs dans les fondements mêmes de la vie publique* »⁸⁸⁷.

Ces déplacements du cadre originel de la famille comme objet de la monographie attestent de la plasticité du procédé. Le cadre d'analyse de la monographie, loin d'être universel, apparaît suffisamment malléable pour s'adapter « *aux questions que l'on cherche à résoudre* »⁸⁸⁸. Cette « *révision sans bruit* » de la méthode, si elle n'a pas l'éclat des entreprises de la *Science sociale*, était au demeurant nécessaire. Au moment où se développent les sciences sociales, la Société d'économie

⁸⁸³ Voir, pour un exemple parmi d'autres de monographie d'atelier : CHAMP (G. de), Une monographie d'atelier. La manufacture Martin à Tarare et ses institutions de prévoyance, *RS*, 1886, tome 2, p. 214-216.

⁸⁸⁴ SAVOYE (A.), La monographie sociologique..., *op. cit.*, p. 24. C'est le cas notamment d'ALLEN-TAZ (L.), Une commune de Faucigny. Monographie de Saint-Nicolas-de-Véroce (Haute-Savoie), *RS*, 1886, tome 1, p. 246-269, ou encore de GIBON (A.), Esquisse monographique. Chatel Guyon et ses habitants, *RS*, 1886, tome 2, p. 474-480.

⁸⁸⁵ CHEYSSON (E.), La monographie de commune, *RS*, 1896, tome 1, p. 855.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, p. 853.

⁸⁸⁷ *Ibid.*, p. 852.

⁸⁸⁸ SAVOYE (A.), La monographie sociologique..., *op. cit.*, p. 27.

sociale aurait, en se cantonnant à une accumulation stérile de monographies de famille, fait figure de « *société savante, un peu archaïque, vestige de la première époque de la sociologie* »⁸⁸⁹. Précisons que Cheysson, dans le cadre de sa volonté d'instaurer une ingénierie sociale, n'étend pas le cadre des monographies seul. Couplant, à la manière leplaysienne, théorie sociologique et pratique, il utilise les concours institués, l'un par la Société d'encouragement à l'industrie nationale et l'autre par la Société des agriculteurs de France⁸⁹⁰, se démarquant encore une fois de la sociologie « de cabinet », durkheimienne notamment⁸⁹¹. La même démarche intellectuelle, ne dissociant jamais ce que nous appellerions aujourd'hui la recherche fondamentale et les mises en pratique, est partagée par Pierre du Maroussem, autre acteur majeur de cette révision silencieuse.

2. L'invention de l'enquête monographique par Pierre du Maroussem

Pierre du Maroussem (1862-1937)⁸⁹² s'était enrôlé au sein de l'équipe des monographes de la Société d'économie sociale en 1883, alors qu'il était encore étudiant à la Faculté de droit de Paris⁸⁹³. Quelques vingt années plus tard, il publie un ouvrage retentissant intitulé *Les enquêtes. Pratique et théorie* (1900)⁸⁹⁴, dans lequel il dresse un bilan de son expérience d'enquêteur, et revisite la méthode monographique. Il forge en effet un nouvel outil d'analyse, qu'il nomme « enquête

⁸⁸⁹ SAVOYE (A.), *Les continuateurs de Le Play au tournant...*, *op. cit.*, p. 336.

⁸⁹⁰ *Ibid.*

⁸⁹¹ Antoine SAVOYE rappelle que la partition entre sociologie d'intervention et sociologie abstraite remonte aux débuts de la sociologie. Elle a, en particulier, été opérée en France par Durkheim et son école, influencés par les pratiques scientifiques allemandes (*Genèse de la sociologie d'intervention*, *op. cit.*, p. 65). Voir également, plus récemment, MERLLIE (D.), *L'enquête autour de 1900. La non-participation des sociologues durkheimiens à une mode intellectuelle*, *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n° 22 (*Enquête sur l'enquête*), 2004, p. 133-154.

⁸⁹² Pierre Robert Planteau du Maroussem, né à Saintes en 1862, mène à bien ses études de droit à Paris à partir de 1881. Licencié en 1884, il devient avocat, avant de soutenir sa thèse de doctorat en 1887 (*Essai de théorie sur la nature de l'émancipation en droit romain ; Du contrôle de la justice sur les droits paternels de correction et d'éducation en droit français*). Il suit également certains enseignements de l'École libre des sciences politiques. Il rencontre, au milieu des années 1880, Edmond Demolins, qui le recrute au sein de l'École leplaysienne. Il adhère rapidement aux UPS comme à la SES (1888), dont il devient président en 1918, après avoir fait partie du conseil d'administration en 1912. Il assume la charge de vice-président en 1914 et 1917. Il s'affirme rapidement comme l'un des plus brillants monographes de l'École. A une importante activité de publiciste, il ajoute une longue carrière d'enseignant. Titulaire, dès 1890, d'un cours libre consacré à la méthode monographique, à la faculté de droit de Paris, il enseigne également au Collège libre des sciences sociales, dont il est l'un des membres fondateurs, de 1895 à 1926. Il dirige de plus une école d'enquêteurs, le Cercle d'études sociales, fondée en 1909 par Auguste Béchaux et Auguste Souchon. Enfin, il assure de 1916 à 1919 un cours sur les monographies de métiers au Conservatoire national des arts et métiers. Par ailleurs, il mène de front une carrière d'enquêteur. Membre du Conseil supérieur de statistique, il est, en outre nommé chef du service des enquêtes de la petite industrie à l'Office du travail de 1892 à 1897. Partisan de la solution coopérative, il administre l'Épargne de Toulouse, le Crédit de l'Uruguay et les Charpentiers de Paris. Enfin, il fonde en 1908 la Ligue des droits de la famille et devient président, en 1929-1930, de la Fédération régionaliste française. Chevalier de la Légion d'honneur en 1920, il s'éteint suite à d'importants ennuis de santé en 1936 (AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 232, AUDREN (F.), v° Du Maroussem, Pierre-Robert-Planteau (dit Pierre du Maroussem), dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 274 et BRUANT (C.), *Index biographique des dirigeants du Collège libre des sciences sociales (1895-1940)*, *Les Etudes sociales*, n° 146 (*Le Collège libre des sciences sociales*), 2007, p. 58-61).

⁸⁹³ SAVOYE (A.), *Les continuateurs de Le Play au tournant...*, *op. cit.*, p. 339.

⁸⁹⁴ Paris, Alcan, 1900, 328 p.

monographique », dont il situe l'origine dans les monographies leplaysiennes, tout en déclarant s'en démarquer⁸⁹⁵.

Pour le sociologue en effet, la méthode des monographies de famille n'avait pas suffisamment réfléchi au problème de la représentativité des échantillons choisis. En isolant une famille prospère à étudier, elle faisait de l'échantillon observé un exemple, et, en réalité, presque une exception, prenant la partie pour le tout⁸⁹⁶. Aussi insiste-t-il, comme Emile Cheysson et Victor Brants avant lui, sur la nécessité de marier statistique et enquête en un outil original : l'enquête monographique, dont le type le plus achevé est la monographie de métier, nouvelle catégorie qui comprendrait en son sein les monographies de famille comme d'atelier⁸⁹⁷. L'enquête monographique ainsi conçue se caractériserait par trois éléments : une unité d'objet, qui la distingue de la statistique, un objet concret, défini comme un groupe ou réunion d'individus considérés dans leurs relations réciproques et, enfin, une induction des échantillons à l'ensemble⁸⁹⁸. Concrètement, dans la démarche de Pierre du Maroussem, la monographie proprement dite ne peut être rédigée qu'après un travail d'exploration composé, d'une part de recherches documentaires, appelées « enquête bibliographique », et d'autre part d'investigations sur le terrain par visites et entretiens auprès des autorités sociales concernées, phase dénommée « enquête personnelle ». L'échantillonnage, que le sociologue reprochait à l'École de la paix sociale de ne pas avoir suffisamment pensé, est dès lors fonction des idées directrices dégagées par l'enquête personnelle. Le sociologue, analyse Antoine Savoye, « intègre [la monographie leplaysienne] dans une démarche de recherche plus vaste où elle a pour fonction l'étude détaillée de réalités circonscrites (une famille, un atelier industriel ou commercial, une exploitation agricole) ayant une valeur représentative »⁸⁹⁹.

L'ouvrage de Pierre du Maroussem connaît un impact considérable, à commencer par le mouvement leplaysien lui-même, qui livre une âpre critique de l'opuscule. Le sociologue de l'Office du travail s'attire une volée de bois vert de la part de Victor Brants, en raison de son dédain affiché pour la théorie. De fait, du Maroussem s'était livré à une charge virulente contre les livres. Dans un chapitre intitulé « La lutte contre le livre », l'auteur explique, en des termes dénués d'équivoque, que « le livre, c'est l'abstraction économique. Le premier exercice intellectuel de l'économiste empirique, c'est de résister au livre, c'est-à-dire à l'abstraction généralisée des économistes de talent ».

⁸⁹⁵ *Ibid.*, p. 9.

⁸⁹⁶ *Ibid.*, p. 13.

⁸⁹⁷ SAVOYE (A.), *Les continuateurs de Le Play au tournant...*, *op. cit.*, p. 340.

⁸⁹⁸ MAROUSSEM (P. du), *Les enquêtes...*, *op. cit.*, p. 15.

⁸⁹⁹ *La monographie sociologique...*, *op. cit.*, p. 27-28.

Et le sociologue de porter sur les fonts baptismaux « *le contact immédiat des choses* », nécessaire à la formation empirique de l'esprit⁹⁰⁰. N'avait-il pas écrit, quelques pages plus haut, que les tendances doctrinaires du dernier Le Play contenaient en germes « *toute la déviation de [...] sa pensée [...], qui est allée se perdre dans les éléments du « Bonheur absolu », extraits de l'observation des « bonheurs relatifs » et désignés du nom de « Constitution essentielle de l'humanité* »⁹⁰¹ ? Victor Brants reproche alors à du Maroussem de s'être livré à une théorie de la méthode, exercice éminemment dangereux. Or, rappelle l'économiste belge, il y a lieu, en matière de science sociale, de se servir tant de la doctrine que de l'observation. Le chercheur qui ne se contenterait que de directions provisoires découronnerait singulièrement la science. A prôner un empirisme excessif, l'on aboutirait à « *professer l'universel provisoire* »⁹⁰². Prenant connaissance de la recension de Victor Brants, Pierre du Maroussem riposte, et les deux disciples de Le Play se livrent à une controverse par lettres interposées dans les colonnes de la *Réforme sociale*. L'enquêteur de l'Office du travail allègue que Brants aurait effectué une mauvaise lecture de son ouvrage. Dans la quatrième partie des *Enquêtes*, du Maroussem conclut, et, partant, systématise. C'est donc bien qu'il reconnaît quelque utilité à la théorie. Aussi son homologue belge se fourvoie-t-il en le taxant de héraut de l'empirisme. Victor Brants, cependant, ne se montre guère convaincu des explications de son collègue, et regrette que l'essai de du Maroussem paraisse exclure la nécessaire doctrine philosophique, religieuse et morale comme méthode de conclusion sociale. Au demeurant, poursuit-il, Le Play lui-même reconnaissait s'être fréquemment fourvoyé en raison de son absence de formation doctrinale⁹⁰³.

Il semblerait que cette discussion doctrinale s'explique par l'image laudative renvoyée aux leplaysiens par l'ouvrage. Rares sont en effet les revues qui négligent cette parution, perçue comme essentielle par ses contemporains. Une telle attention bienveillante agit comme un repoussoir pour les travaux de l'École de la paix sociale, relégués dans les limbes de l'obsolescence. Symptomatique est le regard porté sur l'essai de du Maroussem par la *Revue d'économie politique*, en 1900. Celle-ci insiste en effet sur l'originalité de l'ouvrage, qui « *vient régénérer la vieille méthode monographique, qui semblait rester immobile depuis Le Play* »⁹⁰⁴. L'auteur du compte rendu se montre particulièrement intéressé par le chapitre relatif à la lutte contre le livre et à la formation empirique de l'esprit, à l'instar des *Annales des sciences politiques*, pour qui « *le conseil est bon, et mérite d'être médité avec fruit par ceux dont l'esprit se plie difficilement à cette dure discipline, qui consiste à*

⁹⁰⁰ MAROUSSEM (P. du), *Les enquêtes...*, *op. cit.*, p. 201.

⁹⁰¹ La monographie sociologique..., *op. cit.*, p. 12.

⁹⁰² BRANTS (V.), Encore la question de méthode. A propos d'un livre récent, *RS*, 1900, tome 1, p. 629-633.

⁹⁰³ Correspondance, *RS*, 1900, tome 1, p. 805-806.

⁹⁰⁴ SOUCHON (A.), Bulletin bibliographique, *REP*, 1900, p. 119 (à propos des *Idées égalitaires* de Célestin Bouglé, 1899).

regarder les choses comme elles sont et non comme nous souhaiterions qu'elles fussent »⁹⁰⁵. Poussant le panégyrique plus loin, la *Revue politique et parlementaire* affirme que l'ouvrage, en exposant une nouvelle méthode de classement, permet à tous, ingénieurs, agronomes, géographes, ou simples touristes, de déchiffrer avec la plus grande facilité, à l'aide de cadres variés, la complication des faits économiques et sociaux. L'ouvrage, conclut le périodique, n'a d'équivalent dans aucune littérature, française ou étrangère⁹⁰⁶.

Qu'elle émane de la branche dissidente ou de la branche orthodoxe de l'École leplaysienne, la méthode d'observation continue de fasciner les contemporains, soit qu'on persiste à la convoquer comme un lieu commun, soit qu'elle agisse comme une méthode dont le caractère générique contient en germes les virtualités de sa souplesse et, partant, de son propre dépassement. Force est de constater, toutefois, que cette fascination, au moment où elle décline quelque peu chez les sociologues séduits par les promesses de la sociologie de cabinet qui s'institutionnalise au sein des facultés, attise au contraire l'intérêt des juristes, en quête d'outils dans leur entreprise de rénovation du droit.

⁹⁰⁵ SAVARY (R.), Analyses et comptes rendus, *Annales des sciences politiques*, 1901, tome 16, p. 665.

⁹⁰⁶ Bibliographie, *Revue politique et parlementaire*, 1899, tome 22, p. 714.

Section seconde

Les services de la méthode d'observation

La raison d'être des monographies réside dans la découverte, par l'observation scientifique, des pratiques et des institutions, qui, dans tous les pays et à toutes les époques, assurent la paix, la stabilité et le bonheur des peuples⁹⁰⁷. Pour l'École leplaysienne, observation dans l'espace et observation dans le temps⁹⁰⁸ sont par conséquent unies par un même but : la substitution d'une méthode scientifique, car fondée sur l'observation, à l'ancienne méthode exégétique. Aussi l'ouverture de l'École en direction du passé comme de l'étranger crée-t-elle les conditions d'une rencontre avec certains juristes, soucieux de s'approprier les outils qui leur permettront de dépasser leur habituelle perspective philologique, pour parvenir à observer la société. Ce maître-mot d'observation n'est certes pas nouveau⁹⁰⁹, ni même le fait des juristes catholiques, aussi rénovateurs soient-ils. Certains auteurs socialistes combattent en effet de même la méthode exégétique et déductive, affirmant que le développement des sciences expérimentales a engendré une double prise de conscience : celle de l'évolution, et celle du relativisme⁹¹⁰.

Le propre de l'École de la paix sociale est alors de conférer aux juristes les clés d'un tel changement de paradigme, à travers l'utilisation de monographies, tantôt historiques, tantôt juridiques. Qu'il s'agisse d'un plaidoyer pour une histoire sociale du droit (paragraphe premier), d'un plaidoyer pour un droit comparé attaché aux milieux (paragraphe second), ou, à mi-chemin, de la participation à la naissance de l'anthropologie juridique (paragraphe troisième), la leçon leplaysienne incite les juristes à ne jamais déconnecter, selon le mot d'un auteur du début du siècle, les textes de « *la vie du droit* »⁹¹¹.

⁹⁰⁷ GUERIN (U.), *La méthode d'observation. I. Pourquoi nous faisons des monographies*, RS, 1881, tome 1, p. 443.

⁹⁰⁸ Sur le lien très étroit entre histoire du droit et droit comparé, nous renvoyons à HALPERIN (J.-L.), *Droit comparé et histoire du droit, Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 2001/30, tome 1, p. 803-811.

⁹⁰⁹ Recensant *La fonction du droit civil comparé* (1903) d'Edouard Lambert, Charles César-Bru, professeur de droit civil à la faculté d'Aix-Marseille, écrit ces mots significatifs : « *Pour ma part, bien avant l'apparition du livre de M. Gény, j'avais trouvé bien suranné le vieux procédé d'interprétation qui voulait tout tirer du Code civil ou y faire tout rentrer, et je m'étais permis d'enseigner souvent qu'il fallait chercher le droit en dehors du Code civil, [...] dans la jurisprudence et dans la coutume [...]. Cette tendance d'esprit, cette orientation du droit vers une observation plus pratique et plus vraie, l'observation des faits économiques et sociaux, je n'ai eu ni la prétention, ni la sensation, de les avoir inventés. J'ai fait ce que beaucoup d'autres avaient fait avant moi, et que, je crois, la majorité des professeurs de droit civil fait actuellement ; beaucoup nous le faisons, sans croire qu'il soit indispensable, pour atteindre le but, de parler autant de méthode nouvelle, de révolution dans l'interprétation du droit* » (*La méthode d'interprétation du droit civil. La coutume et le droit comparé, Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, 1904, tome XXVIII, p. 330-331) (ci-après RGD).

⁹¹⁰ MORIN (G.), *La révolte des faits contre le Code*, Paris, Grasset, 1920, 4^e éd., p. I-II.

⁹¹¹ CRUET (J.), *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Paris, Flammarion, 1908, 344 p. Au niveau du droit comparé, Jean Cruet met également le juriste en garde contre le danger qui consisterait à « *chercher dans le droit comparé des arguments superficiels en faveur d'une thèse préconçue ; trop souvent, une rapide cueillette d'exemples pris ça et là à travers les législations n'est qu'une manière de prêter à un pur a priori une apparence positive* ». Aussi affirme-t-il ses préférences pour la méthode historique,

§1- Le plaidoyer pour une histoire sociale du droit

Le champ de l'histoire du droit⁹¹², sous la Troisième République, est particulièrement investi par les juristes catholiques en début de carrière, qui enseignent fréquemment cette discipline en province. A l'instar du clivage de l'histoire des lettres entre la républicaine *Revue historique*, fondée en 1866 et la *Revue des questions historiques*, de tonalité conservatrice et catholique créée en 1876, les grands manuels d'histoire du droit se scindent, schématiquement, en deux camps. Aux entreprises de légitimation de la République par les juristes libéraux que sont Adhémar Esmein et Jean-Baptiste Brissaud⁹¹³, s'opposent celles des historiens du droit catholiques, comme Emile Chénon, Paul Viollet ou encore Ernest Glasson. Ces derniers s'assignent la tâche de réduire la portée de la fracture de 1789, préférant insister, à l'inverse, sur la continuité de la tradition historique et des expériences institutionnelles⁹¹⁴. Tandis que certains historiens du droit trouvent chez Durkheim de nouvelles clés pour penser l'histoire du droit⁹¹⁵, le maître-mot « observation », opposé à l'exégèse, conduit le combat catholique à sonder l'histoire institutionnelle et juridique française⁹¹⁶. Poussant l'analogie plus loin, Raymond Saleilles définit même la méthode d'observation comme étant synonyme de méthode historique⁹¹⁷. De même, pour un autre auteur, « l'étude de l'histoire des institutions doit [...] se faire rigoureusement selon la méthode d'observation »⁹¹⁸.

L'attraction exercée sur les historiens du droit par l'Ecole leplaysienne, et vice-versa, revêt cependant, à l'analyse, des modalités différentes, obéissant à des finalités distinctes. Tandis qu'une

« fondée sur l'observation des mouvements spontanés du droit » (p. 317). Précisons que l'auteur est mû par un sociologisme quelque peu extrême.

⁹¹² Pour une vue d'ensemble sur l'évolution de la discipline « histoire du droit », nous renvoyons prioritairement aux travaux de Jean-Louis HALPERIN (v° Histoire du droit, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 783-787 et L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ?, *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 4 (*La science juridique entre politique et sciences humaines (XIXe-XXe siècles)*), 2000, p. 9-32).

⁹¹³ Pour celui-ci, l'histoire du droit est une branche de la sociologie, qui doit utiliser la méthode inductive (BRISAUD (J.-B.), De l'utilité de l'étude de l'histoire du droit, *RGD*, 1897, tome XXI, p. 539-553).

⁹¹⁴ AUDREN (F.), *La belle époque des juristes catholiques...*, op. cit., p. 268.

⁹¹⁵ Cf. pour un exemple AUDREN (F.), Paul Huvelin (1873-1924) : juriste et durkheimien, *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 4 (*La science juridique entre politique et sciences humaines (XIXe-XXe siècles)*), 2001/1, p. 117-130.

⁹¹⁶ L'observation de la société dans le temps, et, partant, la méthode inductive, constituaient déjà le maître-mot d'Edouard Laboulaye, co-fondateur de la *Revue historique de droit français et étranger*, en 1855. Laboulaye, dans l'article programmatique figurant en ouverture de la revue, intitulé « De la méthode historique en jurisprudence et son avenir », écrivait en effet que « [...] c'est la science qui généralise après les observations faites et classées, et remonte ainsi des phénomènes aux principes qui les gouvernent et des faits à la loi » (cité par SERVERIN (E.), *Histoire du droit et sociologie : interrogations sur un vide disciplinaire*, *Genèses*, n° 29 (*Sciences sociales improbables*), 1997, p. 151).

⁹¹⁷ Quelques mots sur le rôle de la méthode historique dans l'enseignement du droit, *RJE*, 1890, tome 19, p. 490.

⁹¹⁸ ALVAREZ (A.), *Une nouvelle conception des études juridiques et de la codification du droit civil*, Paris, LGDJ, 1904, p. 159.

partie des historiens du droit, de tendance nettement contrerévolutionnaire, cherche simplement, dans ses travaux, à illustrer les principales conclusions sociales de Le Play à l'aide de monographies historiques (A), d'autres savants optent pour une réception méthodologique du maître, à même de féconder leurs propres recherches en suggérant de nouvelles pistes à explorer (B). Quelque forme qu'elles revêtent toutefois, ces diverses appropriations de Le Play par les historiens du droit tendent toutes, dans un contexte d'expansion de l'histoire économique et sociale entre 1890 et 1914⁹¹⁹, à promouvoir une histoire sociale du droit, c'est-à-dire une définition de l'histoire du droit entendue comme « *la recherche du lien qui unit le droit à son époque* »⁹²⁰.

A) L'illustration des thèses de Le Play par les historiens du droit contrerévolutionnaires

Frédéric Le Play avait joué un rôle important dans la conception « *plénière* »⁹²¹ de l'Ecole historique du droit⁹²². Jusque-là en effet, les émules de Savigny, qu'il s'agisse d'Athanase Jourdan⁹²³, d'Eugène Lerminier⁹²⁴, de Firmin Laferrière⁹²⁵, d'Edouard Laboulaye⁹²⁶ ou même d'Henri Klimrath⁹²⁷, s'ils avaient acclimaté la méthode historique en réaction contre l'exégèse, n'avaient pas, pourtant, adhéré à la critique du principe même de la codification. Cette traduction entière des thèses de l'Ecole historique du droit sera le fait de Le Play, qui, remettant en cause

⁹¹⁹ MUCCHIELLI (L.), *Mythes et histoire des sciences humaines*, Paris, La Découverte, 2004, p. 114.

⁹²⁰ PARADOSI (B.), *Le Dogme et l'Histoire vis-à-vis de l'historiographie juridique*, A.P.D., tome 4 (*Droit et histoire*), 1959, p. 28.

⁹²¹ CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 23.

⁹²² Sur cette dernière, nous renvoyons prioritairement à DUFOUR (A.), v^o Ecole historique du droit, dans RAYNAUD (Ph.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 2003, 2^e éd., p. 199-203, du même auteur, Présentation générale, dans SAVIGNY (F.-C. von), *Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, Paris, PUF, 2006, rééd. Heidelberg, 1814, p. 2-46, GAUDEMET (J.), Histoire et système dans la méthode de Savigny, *Sociologie historique du droit*, Paris, PUF, 2000, p. 21-35, JOUANJAN (O.), v^o Ecole historique du droit, pandectisme et codification en Allemagne (XIX^e siècle), dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 571-578.

⁹²³ Sur ce dernier, nous renvoyons à CLERE (J.-J.), v^o Jourdan, Athanase-Jean-Léger, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 431-432 et HALPERIN (J.-L.), *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 70-71.

⁹²⁴ Sur ce dernier, cf. NAVET (G.), Eugène Lerminier (1803-1857) : la science du droit comme synthèse de l'histoire et de la philosophie, *Revue d'histoire des sciences humaines*, n^o 4 (*La science juridique entre politique et sciences humaines (XIX^e-XX^e siècles)*), 2001, p. 33-56.

⁹²⁵ Cf. DURELLE-MARC (Y.-A.), La *Revue bretonne de droit et de jurisprudence* de F. Laferrière et l'Ecole historique française du droit, dans LEFEBVRE-TEILLARD (A.) et POUMAREDE (J.) (dir.), *Histoire de l'histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 373-387.

⁹²⁶ Sur Laboulaye, cf. prioritairement LEGENDRE (P.), Méditations sur l'esprit libéral. La leçon d'Edouard Laboulaye, juriste témoin, *RDP*, 1971-1, p. 83-111 et DAUTERIBES (A.), *Les idées politiques d'Edouard Laboulaye*, Thèse Droit, Montpellier, 1989, 2 tomes, 604 et 154 p.

⁹²⁷ AUDREN (F.), Ecrire l'histoire du droit français : science du politique, histoire et géographie chez Henri Klimrath (1807-1837), dans LEFEBVRE-TEILLARD (A.) et POUMAREDE (J.) (dir.), *Histoire de l'histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 113-131. Henri Klimrath, prématurément décédé à trente ans, nourrissait l'ambition d'une alliance entre la méthode exégétique et la méthode historique, se différenciant en cela de ses contemporains, plus enclins à opposer les deux méthodes afin de mieux se poser en rénovateurs de la science du droit (p. 120).

l'idée même de codification, s'attache davantage à l'idée d'un retour au droit coutumier et au développement de jurisprudences locales⁹²⁸.

De la même manière, les disciples de Le Play tentent dans leurs travaux, non pas tant de réhabiliter la coutume – c'était déjà chose faite depuis Klimrath –, mais de produire de substantiels travaux lui conférant la substance historique qui lui faisait défaut dans l'œuvre de Le Play. En outre, ils assignent à l'histoire sociale du droit un dessein bien particulier. Il ne s'agit pas, pour l'historien du droit, de faire œuvre de pure érudition, mais bien d'éclairer la société actuelle et ses besoins, en recherchant dans le passé des exemples de peuples pouvant se targuer d'avoir connu la paix sociale⁹²⁹. Quelques dix années avant la scission de l'École déjà, Edmond Demolins l'avait dotée d'un ouvrage intitulé *Le mouvement communal et municipal au Moyen Âge. Essai sur l'origine, le développement et la chute des libertés publiques en France* (1874). Préfacé par Le Play lui-même, l'ouvrage offrait une illustration historique de l'histoire du droit public leplaysienne, à savoir de la genèse de la centralisation. Toutefois, dans cette optique d'historiens du droit⁹³⁰ véritablement leplaysiens, deux noms se détachent : Charles de Ribbe (1) et Henri Beaune (2).

1. L'œuvre de Charles de Ribbe, historien du droit de la famille

Le comte de Ribbe⁹³¹, qui figure parmi les fondateurs de la Société d'économie sociale, a personnellement connu Le Play, auquel, deux ans après sa mort, il consacre un ouvrage

⁹²⁸ CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 25.

⁹²⁹ « L'histoire [...] peut aussi nous retracer les mœurs, les institutions et les coutumes du passé et aider ainsi à fonder et à diriger les mœurs, les institutions et les coutumes de la société au sein de laquelle nous vivons. [...] C'est dans des temps agités et incertains comme les nôtres, que l'histoire envisagée à ce dernier point de vue prend une importance considérable » (JANNET (C.), *La méthode d'observation appliquée à l'histoire*, RS, 1882, tome 1, p. 499).

⁹³⁰ Nous excluons à dessein de notre propos les historiens des lettres de l'École leplaysienne, dont un certain nombre fournirent un important contingent au courant de l'Action française. C'est le cas, par exemple, d'Albert Babeau (1835-1914), historien de l'Ancien Régime, d'Ernest Babelon (1854-1924), numismate de renom, de Gustave Fagniez (1842-1927), licencié en droit, archiviste paléographe et co-fondateur avec Gabriel Monod de la *Revue historique*, ou encore d'Albert Maron, auteur d'une monographie publiée dans la *Réforme sociale* (Communautés et communisme. Les Jault et les pêcheurs de Fort-Mardyck. Communication à la réunion annuelle, dans la séance du 6 juin, RS, 1896, tome 2, p. 408-420). Sur les historiens du mouvement maurassien, dont le fondateur a lui-même été influencé par l'École leplaysienne, nous renvoyons à DUMOULIN (O.), Chapitre IX. Histoire et historiens de droite, *op. cit.*, p. 350-361). Mentionnons également les travaux de Jean de Raimbert, qui s'attache surtout à l'histoire sociale de l'Antiquité.

⁹³¹ Le comte Charles de Ribbe (1827-1899) descend d'une famille aixoise anoblie au XVIII^e siècle, d'un père magistrat légitimiste et d'une mère dont la famille appartient également à la noblesse de robe. Charles fait son droit à Aix, avant de s'inscrire au barreau de cette même ville en 1848. Il entreprend également une fugace carrière dans la magistrature, qui le voit occuper un poste de juge suppléant au tribunal civil de Marseille en 1865 et de substitut à Grasse en 1866. Sa fortune foncière, couplée avec une activité d'avocat peu développée, lui laissent le temps de se consacrer à l'érudition historique. Un premier travail consacré à l'avocat méridional Pascalis lui vaut d'entrer à l'Académie d'Aix en 1857, dont il se révèle rapidement un des piliers (POUMAREDE (J.), *Charles de Ribbe (1827-1899). L'histoire et le droit...*, *op. cit.*, p. 120-122).

biographique intitulé *Le Play d'après sa correspondance*⁹³². C'est à trente ans, en 1857, que Charles fait la connaissance de Frédéric, en raison de l'intérêt témoigné par ce dernier à la question forestière⁹³³. Le jeune notable aixois, qui, jusqu'à présent, avait « *la tête pleine d'idées vagues et confuses, ayant peine à se combiner avec celles que [lui] avaient donné de beaux exemples domestiques et un respect inné de la tradition* »⁹³⁴, est immédiatement séduit par la figure charismatique de Le Play⁹³⁵. S'ensuit un échange épistolaire régulier⁹³⁶, dans lequel Le Play exhorte son nouveau disciple à s'intéresser à la famille, point nodal du système leplaysien. L'érudit entreprend alors l'exploration des archives privées, et découvre une mine d'or : les livres de raison, appelés à devenir le matériau principal de ses recherches⁹³⁷. De Ribbe inaugure la méthode d'observation appliquée à l'histoire, à travers la réalisation de véritables monographies historiques⁹³⁸. Les deux premières, consacrées à deux familles du XVI^e siècle⁹³⁹, paraissent en 1866 et 1867, élevant l'historien aixois, au sein du mouvement leplaysien, au rang de spécialiste officiel de l'histoire de la famille. Prosélyte zélé de l'École, l'avocat, non seulement introduit Claudio Jannet auprès de Le Play en 1864, mais fonde également les Unions de la paix sociale de sa localité, avant d'en devenir le correspondant pour les Bouches-du-Rhône dès 1874, puis pour l'ensemble de la Provence⁹⁴⁰. Il ne faut pas voir dans cette série de faits un simple engagement institutionnel, mais bien l'œuvre et le sens d'une vie.

⁹³² Paris, Firmin Didot, 454 p. L'ouvrage est réédité en 1906 chez Victor Lecoffre.

⁹³³ Cf. sur cette question KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), *La forêt pacifiée. Les forestiers de l'École de Le Play...*, *op. cit.*, 132 p.

⁹³⁴ RIBBE (Ch. de), *Le Play d'après sa correspondance*, *op. cit.*, p. 13.

⁹³⁵ « *Ce fût pour moi une révélation [...]. Assurément, il m'avait été donné d'approcher de près des hommes éminents par l'élévation et l'éclat de leur esprit, renommés pour leur éloquence... M. Le Play venait de m'émouvoir et de me remuer bien autrement. Avec lui, je rencontrais un homme, nourri d'une science toute positive et supérieur à tous par l'éloquence la plus utile, la plus nécessaire à notre temps, celle des faits, qui allait jusqu'au fond des choses, se rendait un compte exact du mal et ne reculait pas devant le remède à lui apporter* » (*ibid.*, p. 43). Les lettres de Charles de Ribbe conservées à l'Institut de France témoignent également de cette admiration qui semble sans bornes. Ainsi, à propos du rapport de Le Play sur la boulangerie, de Ribbe lui écrit : « *Votre Rapport m'apparaît comme un prolongement de votre livre des Ouvriers européens où a été le point de départ d'une véritable révolution dans la science économique. Vous transformez tout ce que vous touchez ; vous élevez les moindres détails à la hauteur des grands principes et vous les éclairez à la lumière d'une observation qui ne laisse pas un chiffre sans en tirer toute la somme de vérité qu'il contient* » (Bibliothèque de l'Institut, fonds le Play, Ms 6062, lettre de Charles de Ribbe, 3 janvier 1861).

⁹³⁶ Précisons qu'il existe un fonds Charles de Ribbe, conservé au Musée Arbaud, à Aix-en-Provence, qui contient une abondante correspondance (POUMAREDE (J.), Charles de Ribbe..., *op. cit.*, p. 120).

⁹³⁷ *Ibid.*, p. 124.

⁹³⁸ Sur les monographies historiques et leur puissance évocatrice, qui restituent « *une réalité qui n'est pas stabilisée* », à travers la mise en exergue des « *éléments bouillonnants et contradictoires qui constituaient la force vitale d'un point du passé* », nous renvoyons à GRIBAUDI (M.), *Les formes d'un passé lointain. L'intrigue monographique et l'histoire, Les Études sociales*, n° 138 (*Revisiter les monographies de familles ouvrières*), 2003, p. 5-28. Rappelons par ailleurs qu'un peu plus tard, Charles-Victor Langlois et Charles Seignobos, héritiers de l'école méthodique et fondateurs de la *Revue historique*, préconisent, dans leur *Introduction aux études historiques* (1898), le cadre monographique pour les jeunes chercheurs novices, dont la réalisation d'une monographie doit lancer la carrière (BOURDE (G.) et MARTIN (H.), *Les courants historiques en France*, Paris, Seuil, 1997, p. 193). De la même manière, la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques du ministère de l'Instruction publique recommande, dans une circulaire de 1885, de soumettre certaines questions historiques à un réexamen à l'aide de la méthode monographique. La *Réforme sociale* ne manque pas de se réjouir de cette initiative, et exhorte les membres des UPS faisant partie de sociétés savantes locales à répondre largement à l'enquête du comité (DELAIRE (A.), *La méthode des monographies et le Comité des travaux historiques et scientifiques au ministère de l'Instruction publique*, *RS*, 1885, tome 1, p. 154-155).

⁹³⁹ L'une était consacrée à sa propre famille, tandis que l'autre portait sur la famille Laurens.

⁹⁴⁰ *Ibid.*, p. 124-127.

Deux textes fondamentaux éclairent en effet la ferveur d'un Charles de Ribbe illuminé par la doctrine de Le Play. Pour l'historien du droit, l'érudition, surtout locale, doit être conçue comme un « *instrument, non plus de vaine curiosité, mais de justice et de vérité ; instrument d'observation historique, au profit des grands intérêts sociaux* ». Aussi l'histoire du droit doit-elle exister, non pour elle-même, mais au service d'un projet. Ce projet, Charles le trouve dans la doctrine de Le Play, dont il déclare, devant l'Académie d'Aix, appliquer la méthode d'observation⁹⁴¹. Nulle méthode plus sûre, en économie sociale comme en histoire, que l'étude des faits. Ainsi entendu, le dépouillement d'archives doit s'effectuer « *sous l'empire d'une idée morale* ». L'observation des faits historiques, en mettant en relief les vicissitudes des événements, ainsi que les transformations de la famille, du travail ou de la propriété, sert à dégager des « *lois fixes et invariables* ». L'histoire fournit alors « *les moyens de juger en quoi les mœurs demandent à être relevées et redressées, selon les besoins de notre temps* »⁹⁴². C'est dire la tonalité ouvertement conservatrice de l'œuvre historique du comte aixois, qui n'hésite pas à convoquer Burke⁹⁴³ tout en se réclamant de la neutralité scientifique d'un Descartes⁹⁴⁴. Son œuvre entière est conçue dans un esprit d'attachement à la tradition, puis, après le désastre sedanais, comme une réponse à 1871⁹⁴⁵. Or, la mise au jour des nouvelles institutions à même de redresser la France passe par la découverte d'institutions similaires dans le passé⁹⁴⁶ : « *l'observation [...] ne changera pas l'ordre moral, qui est immuable ; mais elle rendra sensibles ses principes, ses résultats, ses preuves, en nous enseignant comment vivent les sociétés prospères* »⁹⁴⁷. La nouveauté de l'histoire du droit leplaysienne pratiquée par l'avocat consiste alors à se détacher des textes à caractère normatif, pour pénétrer l'intimité des familles par le biais de documents privés, « *monuments de la vie domestique* »⁹⁴⁸, dont l'archétype est constitué par les livres de raison, sorte de livres de comptabilité de la famille tenus par le père, comportant des annotations locales ou familiales. L'auteur utilise également les ressources des notaires provençaux, des XIV^e, XV^e et XVI^e

⁹⁴¹ L'auteur en donne un résumé devant neuf cents délégués venus de toute la France, lors du Congrès scientifique de France, tenu, en 1866, à Aix (POUMAREDE (J.), Charles de Ribbe..., *op. cit.*, p. 125). Son intervention est éditée sous forme de brochure : *De la méthode d'observation appliquée à l'étude des faits sociaux. Extrait du Compte rendu des travaux du Congrès scientifique de France tenu à Aix en décembre 1866 (33^e session)*, Aix, Remondet-Aubin, 1868, 16 p.

⁹⁴² RIBBE (Ch. de), *Du but moral et social des œuvres d'érudition. Discours prononcé à l'ouverture de la séance publique de l'Académie, le 24 mai 1864*, Aix, Illy, 1864, p. 7-23.

⁹⁴³ *Ibid.*, p. 25.

⁹⁴⁴ RIBBE (Ch. de), *De la méthode d'observation appliquée à l'étude...*, *op. cit.*, p. 10.

⁹⁴⁵ RIBBE (Ch. de), *Les familles et la société en France avant la Révolution d'après des documents originaux*, Tours, Mame, tome 1, 1879, 4^e éd., p. V-VI. La première édition de l'ouvrage paraît en 1872, au lendemain de la débâcle, « *comme un acte de foi et d'espérance* » (p. VI).

⁹⁴⁶ L'historien donne l'exemple des corporations de métiers, dans lesquelles il croit déceler l'origine des sociétés de secours mutuels (RIBBE (Ch. de), *Du but moral et social des œuvres d'érudition...*, *op. cit.*, p. 24).

⁹⁴⁷ RIBBE (Ch. de), *Les familles et la société en France avant la Révolution...*, *op. cit.*, p. XVII.

⁹⁴⁸ *Ibid.*, p. XV.

siècles⁹⁴⁹, qui permettent de connaître les pratiques réelles des familles, en lieu et place des textes. A terme, l'accumulation d'études portant sur les mœurs privées des familles d'autrefois permettra de mettre en lumière « *la Coutume du bien, un fonds généralement et fermement établi de principes sains et de bonnes pratiques. [...] il suffit de les imiter pour rentrer dans le droit chemin* »⁹⁵⁰. Charles de Ribbe mène donc, sa vie durant, une œuvre consacrée à l'histoire du droit familial depuis le Moyen Age jusqu'à la Révolution française, en s'attachant particulièrement à l'étude de la famille-souche⁹⁵¹. L'exploitation de sources documentaires souvent inédites lui permet, il insiste beaucoup sur ce fait, notamment dans le titre de ses ouvrages, d'illustrer les principales idées de Le Play dans l'histoire⁹⁵², qu'il s'agisse de l'association, du patronage, de la paix sociale ou encore des bienfaits du respect du Décalogue. En matière successorale par exemple, l'historien rappelle la pratique, en pays de droit écrit, de l'institution d'héritier dans le testament ou le contrat de mariage, qui permet de maintenir l'autorité du père de famille⁹⁵³.

L'œuvre de Charles de Ribbe, très marquée politiquement, n'a pour cette raison qu'un impact modéré : hormis une exception notable constituée par *L'Histoire du droit et des institutions de la France* d'Ernest Glasson⁹⁵⁴, elle est absente des grands manuels d'histoire du droit du tournant du siècle, quand bien même leurs auteurs seraient catholiques, comme Emile Chénon⁹⁵⁵, ou encore plus ou moins liés à l'Ecole leplaysienne, comme Paul Viollet⁹⁵⁶, sans parler du républicain Jean-Baptiste Brissaud, pourtant influencé par la sociologie⁹⁵⁷. De la même manière, l'œuvre de l'historien méridional n'est guère recensée dans les revues juridiques, économiques ou catholiques

⁹⁴⁹ RIBBE (Ch. de), *La société provençale à la fin du Moyen Age d'après des documents inédits*, Paris, Perrin, 1898, p. VIII. Cette œuvre, qui est sa dernière parution, est distinguée du prix Gobert de l'Académie française (CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 29).

⁹⁵⁰ RIBBE (Ch. de), *Les familles et la société en France avant la Révolution...*, *op. cit.*, p. XVIII.

⁹⁵¹ CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 29.

⁹⁵² Jacques POUMAREDE avance l'intéressante hypothèse selon laquelle l'intérêt de Le Play pour l'histoire serait en réalité dû à l'influence de Charles de Ribbe, qui en aurait mis en lumière l'intérêt aux yeux de l'ingénieur (Charles de Ribbe..., *op. cit.*, p. 130-133).

⁹⁵³ *Ibid.*, p. 129-130.

⁹⁵⁴ Glasson utilise les travaux de Charles de Ribbe à trois reprises : *Histoire du droit et des institutions de la France*, tome 5, *Féodalité (suite)*, Paris, Pichon, 1893, p. XXVII ; *Histoire du droit et des institutions de la France*, tome 8, *Époque monarchique. Les sources du droit. Condition des personnes. Famille*, Paris, Pichon, 1903, p. XLVIII et p. LIII. L'auteur mentionne même une étude de l'avocat aixois parue dans la *Réforme sociale*.

⁹⁵⁵ Sur Emile Chénon (1857-1927), cf. POUMAREDE (J.), v° Chénon, Paul-Philippe-Joseph-Emile, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 186-187.

⁹⁵⁶ Ce dernier glisse quelques mots de l'Ecole leplaysienne à propos de la *patria potestas*, la créditant même d'un certain progrès scientifique depuis la mort du maître, et identifie Charles de Ribbe, au même titre que d'autres leplaysiens, comme étant un disciple de Le Play, mais ne se réfère aucunement à ses travaux (*Histoire du droit civil français accompagnée de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques*, Paris, 1905, 3^e éd., réimp. Darmstadt, Scientia Verlag Aalen, p. 574).

⁹⁵⁷ LE ROY (H.), v° Brissaud Jean-Baptiste, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 136-137 et, du même auteur, Brissaud, un juriste positiviste entre sociologie et anthropologie, dans LEFEBVRE-TEILLARD (A.) et POUMAREDE (J.) (dir.), *Histoire de l'histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 265-280.

de l'époque : seule la *Revue historique de droit français et étranger* rend un substantiel et élogieux compte rendu de *La société provençale à la fin du Moyen Age*, sous la plume de Georges Blondel, lui-même actif membre de l'École de la paix sociale. Celui-ci, de manière surprenante, indique pourtant que les travaux de de Ribbe sont « connus de tous ceux qui s'occupent d'histoire du droit »⁹⁵⁸. Or, à bien y regarder, tout au plus ceux-ci sont-ils signalés par l'historien du droit méridional Roger Aubenas⁹⁵⁹, qui, dans un article des *Annales* daté de 1936⁹⁶⁰, ainsi que dans son *Cours d'histoire du droit privé des anciens pays de droit écrit* (1952), en rappelle l'importance.

2. L'œuvre d'Henri Beaune, historien du droit coutumier

Bien plus importante a sans doute été la réception de l'œuvre d'Henri Beaune. Cet ancien magistrat, démissionnaire en 1879, consacre la seconde partie de sa carrière à l'enseignement. Il obtient une chaire d'histoire du droit français à la faculté libre de droit de Lyon, avant d'en devenir doyen en 1894. Très lié à Lucien Brun et à sa *Revue catholique des institutions et du droit*, il « est celui qui a le plus développé les vues de Le Play sur la coutume, en leur donnant la substance historique qu'elles appelaient »⁹⁶¹. Outre le caractère novateur de ses ouvrages⁹⁶², la raison de la notoriété d'Henri Beaune tient sans aucun doute au caractère de son œuvre, moins locale que celle de son collègue aixois. Là où Charles de Ribbe tentait de pénétrer l'intimité des familles méridionales du Moyen Age au XVIIIe siècle, Henri Beaune entreprend une œuvre ambitieuse, s'efforçant de synthétiser le droit coutumier dans son ensemble. Cette entreprise se solde par la parution d'un premier ouvrage intitulé *Introduction à l'étude historique du droit coutumier français jusqu'à la rédaction officielle des coutumes* (1880), bientôt suivi d'un *Droit coutumier français*, comprenant trois volumes, l'un consacré aux personnes (1882)⁹⁶³, le deuxième aux biens (1886) et le troisième aux contrats (1889). C'est dire que la seule ampleur de la tâche suffisait *de facto* à conférer une certaine notoriété au magistrat

⁹⁵⁸ BLONDEL (G.), Comptes rendus critiques. Histoire du droit français, *RHD*, 1898, p. 674. « Le livre de M. de Ribbe suggérera aux historiens du droit de nombreuses réflexions sur l'influence respective des mœurs, des lois et des idées dans les transformations des sociétés », apprécie Blondel, qui conclut en affirmant que « ce bref aperçu suffira à donner une idée de l'intérêt que présente, au point de vue de l'histoire du droit, le livre que nous signalons ici ».

⁹⁵⁹ Cf. sur ce dernier VERNIER (O.), Roger Aubenas, un méridional au service de l'histoire du droit, dans LEFEBVRE-TEILLARD (A.) et POUMAREDE (J.) (dir.), *Histoire de l'histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 523-541.

⁹⁶⁰ AUBENAS (R.), La famille dans l'ancienne Provence, *Annales d'histoire économique et sociale*, 1936, p. 523-541. L'auteur emprunte à Charles de Ribbe et à Claudio Jannet une importante partie de leurs conclusions relatives aux bienfaits de l'institution d'héritier, et aux méfaits du partage successoral égalitaire sur les propriétés foncières (CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 29-30).

⁹⁶¹ *Ibid.*, p. 30.

⁹⁶² André-Jean ARNAUD relève ainsi que les ouvrages d'Henri Beaune sont des « études de grande valeur scientifique, qui rompent définitivement avec un style dogmatique où les faits historiques étaient rapportés dans des cadres méthodologiques imaginés pour l'étude du Droit moderne » (*Les juristes face à la société...*, *op. cit.*, p. 114).

⁹⁶³ Les disciples de Le Play lisent ce second tome comme « la justification par le droit et l'histoire des principaux articles de son programme de réforme sociale » (*Bulletin bibliographique* (à propos du *Droit coutumier français. La condition des personnes d'Henri Beaune*, 1882), *RS*, 1882, tome 2, p. 551).

monarchiste. Son *Introduction à l'étude historique du droit coutumier* se présente en réalité comme le résumé d'un cours professé à la faculté catholique de droit de Lyon. A ce titre, la conférence d'ouverture du doyen, intitulée « Le droit coutumier et l'unité législative en France » permet d'appréhender la vision d'une histoire du droit leplaysienne par l'auteur. Pour le jurisconsulte, l'histoire ne saurait être, comme l'envisageait Cicéron, le témoin du temps. Elle est bien plus, en réalité, la « *source nécessaire de nos connaissances juridiques* »⁹⁶⁴. Toute l'ambition de l'auteur consiste alors à prouver que le Code civil de 1804 emprunte ses institutions les plus libérales et les plus sages aux anciennes coutumes⁹⁶⁵. Les codes, affirme l'auteur, ferment le passé mais ne le suppriment pas. Aussi l'ancien magistrat se livre-t-il à une récusation de l'idée selon laquelle le droit se réduirait à la loi. L'idée rousseauiste faisant de la volonté humaine la seule origine et le principe exclusif du droit lui semble éminemment dangereuse. Les intentions des législateurs de 1804, « *qui croyaient que tout pouvait être dans la loi écrite* », lui apparaissent aussi folles que celles de « *Hérault de Sécheylles, qui cherchait à la bibliothèque nationale un exemplaire des lois de Minos* ». Bien avant l'Ecole scientifique du droit et le manifeste de François Gény, Henri Beaune affirme que le droit n'est ni le produit, ni le contenu de la loi, mais qu'il existe indépendamment de l'autorité qui le constate. Exprimant en réalité sans le formuler de cette manière la distinction entre sources formelles et sources réelles du droit, le professeur affirme que ce dernier prend sa véritable source dans les « *rappports nécessaires des choses* ». Or, ces rapports dérivent en réalité du développement politique et social des peuples, c'est-à-dire de leur histoire. La teneur de ce discours introductif à un cours d'histoire du droit coutumier ne laisse pas d'étonner, tant il fait la part belle au Code civil, à la réfutation de l'enseignement exégétique, tout en prônant, dans le silence de la loi, les usages des siècles comme principe directeur du magistrat. Dans l'esprit d'Henri Beaune en effet, nulle érudition valable en elle-même⁹⁶⁶ : l'étude du droit coutumier se livre comme un combat, destiné à éclairer les origines coutumières des dispositions les plus louables du droit positif. Il s'agit, dans sa pensée, d'insister sur la nature tant traditionnelle que nationale du droit⁹⁶⁷. En écrivant l'histoire du droit français, il livre une réflexion propre aux sources du droit, et partant, à la nature même de ce dernier. Comme pour beaucoup de leplaysiens, l'origine et le fondement du

⁹⁶⁴ *Introduction à l'étude historique...*, *op. cit.*, p. 7.

⁹⁶⁵ « *Nous ne pouvons, aujourd'hui encore, faire un seul pas dans sa législation civile sans heurter les vestiges de nos coutumes* » (*ibid.*, p. 9).

⁹⁶⁶ Cette façon d'écrire l'histoire du droit en s'adossant au Code civil, tributaire des travaux de Klimrath, perdure jusqu'au milieu du XXe siècle (HILAIRE (J.), Les orientations de l'historiographie de droit privé entre 1850 et 1950, dans LEFEBVRE-TEILLARD (A.) et POUMAREDE (J.) (dir.), *Histoire de l'histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 242).

⁹⁶⁷ A cet égard, Raymond SALEILLES avait diagnostiqué une telle tendance, dès les années 1890, chez les historiens du droit français. Ces derniers n'envisageaient plus le Code civil comme une œuvre isolée, mais l'avaient replacé dans son milieu historique. Le célèbre juriste insistait également sur la souplesse conférée par la coutume au développement du droit, principalement dans les pays de législation coutumière (Quelques mots sur le rôle de la méthode historique..., *op. cit.*, p. 487).

droit sont à rechercher dans ce que Georges Ripert a appelé les « *forces créatrices du droit* »⁹⁶⁸ : l'historien se livre alors à une défense des sources matérielles contre les sources formelles. Ces dernières sont honnies car elles cèdent à l'utopie d'un droit exclusivement volontariste, le privant ce faisant de son essence historique. C'est alors tout le sens de l'œuvre d'Henri Beaune que de restituer cette dernière, contre l'abstraction de la codification napoléonienne.

De par sa nature même, l'œuvre d'Henri Beaune était plus à même que celle de Charles de Ribbe, d'être remarquée par la doctrine. Aussi ses ouvrages sont-ils utilisés par certains grands manuels d'histoire du droit du tournant du siècle. Ainsi par exemple, la seconde édition de *L'histoire du droit civil* de Paul Viollet, qui n'est pas sans ressentir quelque sensibilité leplaysienne, le mentionne à quatorze reprises⁹⁶⁹. L'historien du droit qui en fait l'utilisation la plus abondante reste, sans surprise, le catholique Emile Chénon, dont le second tome de *L'histoire générale du droit français* mentionne les travaux d'Henri Beaune à cinquante-deux occurrences⁹⁷⁰. Hormis ces deux auteurs cependant, Joseph Declareuil, Adhémar Esmein, Jacques Flach, Jean-Baptiste Brissaud, ou encore Charles Ginouilhac ne semblent aucunement convoquer les travaux de l'ancien magistrat. La moisson s'avère en revanche plus importante du côté des revues de l'époque, sensibles, pour des raisons diverses, aux travaux du juriste lyonnais. Tandis que la *Revue historique* ne souffle mot de l'œuvre de l'historien, sa sœur aînée, l'ultramontaine et légitimiste *Revue des questions historiques* accueille avec chaleur les deux premiers tomes du *Droit coutumier*, se réjouissant d'une entreprise qui permet enfin de « *démontrer, sans crainte d'être démenti, qu'elle [la législation civile de l'ancienne France] avait assuré à nos pères une liberté au moins égale à celle que l'on croit sortie du mouvement de 1789* »⁹⁷¹. La *Revue historique de droit français et étranger* adopte à l'égard des ouvrages d'Henri Beaune une attitude nettement plus nuancée, voire hostile. Son fondateur, Jacques Flach, ne manque pas d'émettre, dans un court entrefilet, « *bien des réserves* » « *sur la valeur scientifique* » de l'ouvrage, ne s'expliquant toutefois pas plus avant⁹⁷². Les seules appréciations laudatives de l'œuvre d'Henri Beaune sont le fait d'Ernest Glasson, futur membre de l'École de la paix sociale, qui déplore toutefois de nombreuses incorrections, particulièrement dans le premier volume⁹⁷³. Sans se

⁹⁶⁸ RIPERT (G.), *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 1955, 2^e éd., 431 p.

⁹⁶⁹ *Histoire du droit civil français accompagnée de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques*, Paris, LGDJ, Larose et Forcel, 2^e éd., 1893, p. XII, 257, 281, 286, 293, 314-315, 376, 529, 547, 551, 613, 747 et 805.

⁹⁷⁰ CHÉNON (E.), *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, Paris, Sirey, tome 2, *Premier fascicule. Période féodale et coutumière (du Xe au XVIe siècle), période monarchique*, 1929, p. 3, 4, 16, 20, 27, 33, 43, 56, 66, 70, 71, 74, 79, 88, 91, 94, 96, 101, 106, 111, 115, 118, 135, 138, 143, 146, 174, 179, 189, 193, 198, 199, 200, 201, 204, 207, 217, 219, 224, 229, 230, 243, 259, 269, 271, 272, 278, 285, 290, 291, 401 et 556.

⁹⁷¹ G. (S.), *Bulletin bibliographique, Revue des questions historiques*, 1883, tome 33, p. 697.

⁹⁷² FLACH (J.), *Bulletin bibliographique et critique, RHD*, 1881, p. 17.

⁹⁷³ Rapport fait au nom de la section de législation de l'Académie des sciences morales et politiques par M. Glasson sur le concours du prix Koenigswarter, *RHD*, 1884, p. 514-515.

montrer aussi enthousiaste, Edouard Meynial rend toutefois compte d'un recueil d'articles d'Henri Beaune, publié sous le nom de *Nouveaux fragments de droit et d'histoire* (1899) de manière relativement nuancée, reconnaissant que les études contenues dans le volume sont « *plutôt des œuvres de vulgarisation scientifique que de recherches personnelles* »⁹⁷⁴. Ces quelques exemples de recensions suffisent à démontrer que le caractère militant de l'œuvre d'Henri Beaune nuit à sa réception scientifique. Seuls les périodiques à tonalité conservatrice ou catholique⁹⁷⁵, ou encore les revues liées au mouvement leplaysien⁹⁷⁶, en dressent le panégyrique. Les revues de tendance républicaine, ou moins engagées, soit ignorent l'œuvre du professeur, soit en rendent compte de manière mesurée : louant fréquemment l'initiative d'Henri Beaune, ses opuscules sont en revanche souvent jugés inégaux⁹⁷⁷ ou de nature vulgarisatrice⁹⁷⁸. En somme, la réception de l'œuvre du professeur à la faculté catholique de Lyon, très nuancée, conduit à relativiser l'appréciation de Jean Hilaire, selon laquelle les quatre volumes du *Droit coutumier français* auraient fait autorité en leur temps⁹⁷⁹. Il manquait par conséquent à Henri Beaune plus de neutralité dans son œuvre, ce que lui aurait assuré une réception plus méthodologique de l'œuvre de Le Play.

B) La réception méthodologique de Le Play par les historiens du droit

L'intérêt porté par les historiens du droit de la Troisième République à la leçon historique de Le Play ne se cantonne pas à une simple illustration historique des thèses du maître qui, trop marquées politiquement, ne connaît qu'un faible écho. Certains juristes, certes conservateurs et catholiques, mais plus modérés, en retiennent essentiellement l'apport méthodologique, ouvrant de nouvelles et fécondes voies à l'érudition. Cette appropriation scientifique de la méthode

⁹⁷⁴ MEYNIAL (E.), Comptes rendus critiques, *RHD*, 1901, p. 101-102.

⁹⁷⁵ M. (L.), Bulletin bibliographique, *Correspondant* (ci-après *Corr.*), 1885, p. 571-572 et GAIRAL (A.), Bibliographie, *RCID*, janvier 1881, p. 76-79. La recension, extrêmement élogieuse, se termine de la part du commentateur par une véritable apologie des facultés catholiques : « *N'ayant rien à redouter des investigations de la science et des révélations de l'histoire, l'Eglise, toujours féconde et toujours prompte à user, pour le bien de l'humanité, de la part de liberté qu'on lui abandonne, l'Eglise, qui n'a pas de pires ennemis, après la mauvaise foi, que l'erreur et l'ignorance, veut contribuer de tout son pouvoir aux progrès de l'enseignement supérieur* » (p. 79).

⁹⁷⁶ C'est le cas de *L'Economiste français*, fondé par Paul Leroy-Beaulieu (Bulletin bibliographique, samedi 27 novembre 1886, p. 663-664, qui recense le troisième tome du *Droit coutumier français*).

⁹⁷⁷ THUNOT (E.), Bibliographie, *RGD*, 1899, tome XXIII, p. 562-563 (à propos des *Nouveaux fragments de droit et d'histoire*).

⁹⁷⁸ BERARD (G.), Bibliographie, *RGD*, 1884, tome VIII, p. 85 (à propos du deuxième tome du *Droit coutumier français*). Une exception notable est constituée par une recension extrêmement laudative de la part de la *Revue critique de législation et de jurisprudence* (ci-après *RCLJ*) (DESPREZ, Bibliographie, 1884, p. 302-304), qui n'hésite pas à situer la vaste fresque du *Droit coutumier français* sur le même plan que des auteurs de renom, tels qu'Ernest Glasson. L'auteur du compte rendu, docteur en droit, signale en outre, que l'ouvrage a été très favorablement accueilli par la presse scientifique anglaise et allemande, pourtant d'ordinaire si avare de compliments face aux travaux d'érudition français. De plus, Desprez ne semble aucunement relever, fait singulier pour ce qui est de l'œuvre d'Henri Beaune, le caractère conservateur très marqué de l'entreprise.

⁹⁷⁹ Les orientations de l'historiographie..., *op. cit.*, p. 242.

d'observation leplaysienne appliquée à l'histoire peut être relevée tant au sein du courant orthodoxe de l'École (1) que chez les continuateurs dissidents (2).

1. La réception méthodologique de la *Réforme sociale*

L'apport majeur de Le Play en matière d'histoire du droit est indissociable de la vision leplaysienne de l'histoire des lettres. Or, celle-ci avait été développée, dans les colonnes de la *Réforme sociale*, par un article de l'archiviste-paléographe Frantz Funck-Brentano⁹⁸⁰, reproduisant sa leçon d'ouverture du cours d'histoire prononcée au Collège libre des sciences sociales de Dick May, le 21 décembre 1895. S'assignant pour but « *la recherche des lois qui président au développement des civilisations* »⁹⁸¹, l'historien, dans cette conférence programmatique, élabore en réalité un vaste programme d'études. Définissant l'histoire sociale comme « *l'histoire des conditions économiques et des conditions morales qui ont déterminé la formation et le développement des peuples* », il précise immédiatement que les conditions morales comprennent d'une part la morale sociale, à savoir les coutumes, et d'autre part la morale individuelle, entendue comme les mœurs. Si autrefois les historiens portaient leurs regards vers la « grande histoire », celle des événements militaires et des intrigues de cour, le XIXe siècle étudie désormais l'histoire des institutions. Si cela seul est un progrès majeur de la science historique, encore convient-il de coupler l'histoire des institutions avec l'histoire sociale. C'est là tout le sens du cours de l'archiviste, tout disposé à aller dans le sens de cette évolution, « *à la condition que l'étude de ces institutions soit accompagnée de celle du milieu où elles ont fonctionné, de l'état social dont elles sont issues, qui en a été la raison d'être, et dont elles ont tiré, tant qu'elles ont*

⁹⁸⁰ Jacques Christian Frantz Séraphin de Brentano est né à Münsbach, dans le Grand Duché de Luxembourg le 15 juin 1862. Fils de Théophile Funck-Brentano, professeur à l'École libre des sciences politiques, qui s'était fait naturaliser français suite à la défaite de 1870, il s'établit rapidement dans la commune de Montfermeil, en Ile-de-France, au sein de laquelle il s'implique notablement : conseiller municipal de 1919 à 1925, il fait également partie du Comité du syndicat d'initiative de 1923 à 1933. Elève des Maristes de Senlis, puis des Dominicains d'Arceuil, il se destine aux Beaux-Arts, avant de renoncer à sa passion, orienté par son père vers l'histoire. Sa thèse de doctorat de lettres, consacrée à l'action de Philippe le Bel en Flandres, est couronnée du grand prix Gobert. Archiviste-paléographe, il termine cinquième de sa promotion, tout en suivant, à la Sorbonne, les enseignements de Taine, Fustel de Coulanges et d'Albert Sorel. Il devient, au sortir de ses études, conservateur honoraire de la Bibliothèque de l' Arsenal, et y restera quarante-trois ans. Il s'essaye également à l'enseignement, en acceptant un poste de professeur suppléant au Collège de France (chaire d'histoire de la formation des villes au Moyen Age, thème leplaysien s'il en est) et de chargé de cours d'histoire de l'art à l'Université d'Helsingfors (chaire d'histoire de l'art au IXe siècle). Membre d'un nombre important de sociétés savantes, plusieurs fois distingué pour ses travaux historiques, sa notoriété lui permet d'intégrer l'Académie des sciences morales et politiques. Son œuvre délaisse l'histoire événementielle et politique pour s'attacher à l'histoire sociale, et spécialement à l'histoire de la famille, défendant l'idée que l'ancienne France était faite de libertés. Proche des milieux de l'Action française, son ouvrage *L'Ancien Régime*, paru en 1926, est par exemple dédié à son maître Gustave Fagniez, et cite abondamment les travaux des leplaysiens Albert Babeau, François Escard et Charles de Ribbe, mais également ceux de Taine, Tocqueville, Albert Maron, Benjamin Guérard ou encore ceux de Fagniez lui-même. Il est également chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Instruction publique. Il s'éteint à Montreuil, le 13 juin 1947. Signalons également que sa fille Sophie épouse Pierre Cheysson, le fils d'Emile (archives de l'École des Chartes, dossier Funck-Brentano).

⁹⁸¹ FUNCK-BRENTANO (F.), *L'histoire sociale*, RS, 1896, tome 1, p. 113.

vécu, la sève qui les a maintenues en vigueur »⁹⁸². Aussi l'historien milite-t-il pour une plus grande contextualisation⁹⁸³ de l'histoire du droit et des institutions par le biais de l'histoire sociale, afin que la seconde vivifie la première, dont elle est, en outre, le nécessaire fondement. Les institutions se modifient sous l'impulsion des fluctuations des conditions sociales. A ce titre, les recueils de lois attribués à des législateurs célèbres, loin d'être, comme le veut la légende, l'œuvre de leur sagesse personnelle, ne sont que l'expression des mœurs et des coutumes du temps. Et l'auteur de se réclamer de la théorie des milieux de Taine⁹⁸⁴. Ce qui vaut pour l'histoire des institutions est également de mise pour l'histoire politique. Les grands hommes n'ont été grands qu'en ce sens qu'ils personnifient les aspirations communes d'une époque⁹⁸⁵.

La direction des études historiques une fois définie, Funck-Brentano fils s'emploie, dans un second temps, à arrêter la méthode qui sera celle de l'histoire sociale. Pour l'archiviste, qui convoque au passage Aristote, le procédé scientifique à employer ne saurait souffrir de discussions : il faut impérativement que la science historique rejette l'accidentel, pour ne retenir que le nécessaire, s'attardant moins sur les grands événements constitutifs de l'histoire événementielle que sur la « petite » histoire économique et sociale. Et l'historien de se réclamer à la fois de Le Play et de Fustel de Coulanges, les deux savants préconisant d'appliquer la méthode d'observation aux faits permanents et généraux. La découverte de ces derniers, poursuit Funck-Brentano, passe par « *la perception des rapports d'identité entre les faits particuliers* ». Ceux-ci une fois mis au jour, ils permettront, *in fine*, de formuler les lois générales de l'évolution économique et sociale. Aussi convient-il d'étudier, non les faits saillants de la vie nationale, mais la vie intime des populations, à l'aide des chartes municipales, des statuts des communautés de métiers, ou des coutumiers privés des XIII^e et XIV^e siècles. Ces documents une fois récolés, il s'agira de les grouper en monographies sociales d'après la méthode de Le Play⁹⁸⁶. Dans un texte ultérieur, l'archiviste réitérera son tribut à l'ingénieur, dont il affirme la supériorité dans le domaine historique, en ce qu'il s'est prioritairement intéressé à l'histoire économique et sociale en lieu et place de l'histoire politique nationale⁹⁸⁷. Ce plaidoyer permettait de doter les historiens du droit d'une méthode nouvelle, loin de la méthode historique littéraire qui, trop souvent, les caractérisait

⁹⁸² *Ibid.*, p. 114.

⁹⁸³ Sur la notion de contextualisation, série pertinente de faits permettant à l'historien de construire son interprétation du passé, nous renvoyons à AUDREN (F.), KOTT (S.), LILTI (A.), OFFENSTADT et VAN DAMME (S.), Temps, histoire et historicité : un point de vue historien, dans LABORIER (P.) et TROM (D.) (dir.), *Historicités de l'action publique*, Paris, PUF, 2003, p. 516 et s.

⁹⁸⁴ FUNCK-BRENTANO (F.), *L'histoire sociale*, *op. cit.*, p. 115-117.

⁹⁸⁵ *Ibid.*, p. 120.

⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 123-126.

⁹⁸⁷ FUNCK-BRENTANO (F.), *Le Play et l'histoire*, RS, 1906, tome 2, p. 396.

encore⁹⁸⁸. Urbain Guérin, dans sa recension de l'*Histoire du peuple anglais* (1888) de John Richard Green, illustre ce parti pris méthodologique majeur. Louant l'historien britannique pour avoir privilégié « l'étude patiente du document » au lieu « des vastes synthèses dans lesquelles se complaisent les historiens », il lui rend hommage pour avoir privilégié la vie sociale de la nation britannique face au récit des grands événements politiques. Félicitant l'auteur de sa perspicacité, Urbain Guérin affirme que « l'histoire [...] ne présente qu'une énigme incompréhensible si l'historien n'approfondit pas la constitution sociale ». Erigeant ce qui semblait au premier abord un simple compte rendu d'ouvrage en un prétexte au développement de ses propres conceptions historiques, Guérin assène : « contre la méthode historique toute entière absorbée par les événements politiques, je revendique la nécessité d'une étude approfondie de la constitution sociale »⁹⁸⁹.

Cette réception méthodologique, incitant l'historien à suivre la réalité économique et sociale au plus près, contribuera à exercer une influence importante sur la direction prise par l'histoire du droit. Parmi les historiens du droit influencés par cette méthode, on retient essentiellement les noms célèbres d'Ernest Glasson et de Paul Viollet. Le premier, doyen de la faculté de droit de Paris et conservateur modéré, apparaît relativement impliqué dans le mouvement leplaysien, qu'il rejoint en 1889, avant d'en devenir administrateur en 1895. Glasson, civiliste et historien du droit renommé, avait fait paraître, l'année de la mort de Le Play, une vaste *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre* en six volumes, alors que l'on sait l'attachement de Le Play aux institutions d'outre-manche. Cette impressionnante fresque atteste d'un intérêt précoce de Glasson pour le mouvement leplaysien. Le sixième tome fait en effet mention, dans la bibliographie, de *La Constitution de l'Angleterre* de Le Play, parue en 1875, ainsi que de *L'Administration locale en France et en Angleterre* (1872) de Paul Leroy-Beaulieu. L'auteur utilise également deux articles de Paul Hubert-Valleroux consacrés aux Trade-Unions et à la situation légale des ouvriers, parus dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* en 1876. Il mentionne en outre une contribution du même auteur, toujours dans le *Bulletin*, afférente à la contrainte par corps en Angleterre, datée de 1874. De surcroît, Glasson utilise deux études de Georges Picot parues, l'une dans la *Revue critique* en 1862, consacrée à l'organisation judiciaire des tribunaux de police à Londres, et l'autre dans la *Revue historique* en 1863, consacrée à la mise en liberté sous caution. Le panel est complété par la référence à un article d'Albert Gigot traitant du système pénitentiaire irlandais, paru dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* en 1870. Glasson

⁹⁸⁸ CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 27.

⁹⁸⁹ Histoire politique et histoire sociale. A propos d'un ouvrage récent, *RS*, 1889, tome 1, p. 289-300. Selon le disciple de Le Play, cette méthode historique conduit à envisager, en premier lieu, l'étude de la famille et de la propriété, avant de s'intéresser à l'étude du lieu, « car un peuple ne vit pas en l'air et le lieu lui impose l'organisation du travail qui exerce sur sa vie sociale une si puissante influence » (p. 292).

n'ignore pas non plus le mouvement leplaysien belge, et cite un rapport de Prins au Ministre de la justice belge, intitulé *Etude comparative sur la procédure pénale à Londres et en Belgique* (1879)⁹⁹⁰. Autant dire que la sensibilité historique et comparative du professeur l'amène à croiser relativement tôt la route de l'Ecole de Le Play. La sensibilité leplaysienne de Glasson se manifeste en outre de manière prégnante dans les huit tomes de son *Histoire du droit et des institutions de la France*⁹⁹¹. Cette vaste fresque utilise en effet abondamment les travaux des historiens et historiens du droit de l'Ecole : sont convoqués Paul Viollet, Charles de Ribbe, Henri Beaune, Edmond Demolins, Ernest Babelon, Emile Levasseur, Gustave Fagniez, Albert Babeau, Georges Picot, Frantz Funck-Brentano, Emmanuel de Curzon, Arthur Desjardins, l'upésien bordelais et archiviste du diocèse de Bordeaux Ernest Allain⁹⁹², Jules Angot des Rotours⁹⁹³, Ernest Fournier de Flaix, Victor Brants, Louis Batcave, et Etienne Passez⁹⁹⁴. En outre, un certain nombre de ces références renvoient à des articles de la *Réforme sociale*, fait relativement inhabituel dans les manuels d'histoire du droit du XIXe siècle. Cette convergence de vues d'Ernest Glasson avec l'Ecole de la paix sociale se manifeste, de surcroît, par des études historiques qui rappellent certains thèmes éminemment leplaysiens, comme par exemple son ouvrage sur *Le droit de succession au Moyen Age*, paru en 1893⁹⁹⁵. Disciple de Le Play, mais « dans un esprit de fidélité à la République et sans s'enfermer comme beaucoup de juristes leplaysiens dans des nostalgies traditionalistes et contre-révolutionnaires »⁹⁹⁶, la position modérée d'Ernest Glasson se traduit par conséquent par une réception méthodologique de l'œuvre de ce dernier.

L'historiographie a tenté de rapprocher, avec certes d'indispensables nuances⁹⁹⁷, cette attitude de celle de Paul Viollet, archiviste puis successeur d'Adolphe Tardif en 1890 dans la chaire de droit civil et canonique de l'Ecole des Chartes. On sait que Paul Viollet entretenait son fils Jean, futur abbé, des écrits de Frédéric⁹⁹⁸. Le professeur avait en effet attentivement lu Le

⁹⁹⁰ GLASSON (E.), *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre, comparés au droit et aux institutions de la France, depuis leur origine jusqu'à nos jours*, tome 6, *Epoque anglo-saxonne*, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1882-1883, p. IV, XIV, XVII, XVIII, XX et XXI.

⁹⁹¹ Le premier tome ne contient aucune référence aux travaux leplaysiens, en raison sans doute de la période reculée dont il traite (Gaule celtique et romaine). En outre, nous n'avons pu avoir accès aux tomes six et sept, incommunicables à la Bibliothèque nationale de France en raison d'un mauvais état de conservation.

⁹⁹² Sur ce dernier, nous nous permettons de renvoyer à notre étude, GUERLAIN (L.), *Quand les élites se convertissent à la science sociale...*, *op. cit.*, p. 134, note 86.

⁹⁹³ Le baron Jules Angot des Rotours, dont on ignore les dates de vie, est admis au sein de la Société d'économie sociale en 1885. Publiciste, historien et moraliste, il collabore de manière permanente à la *Réforme sociale*. Il publie par exemple, en 1898, *Aube de siècle* (SAVOYE (A.), *Les paroles et les actes...*, *op. cit.*, p. 90).

⁹⁹⁴ Dans le souci de ne pas inutilement alourdir l'appareil de nos notes infrapaginales, nous renvoyons à la bibliographie indiquée à chaque début d'ouvrage par Glasson, qui rend le repérage de ces références aisé.

⁹⁹⁵ Paris, Larose et Forcel, 158 p.

⁹⁹⁶ POUMAREDE (J.), v° Glasson, Ernest-Désiré..., *op. cit.*, p. 375.

⁹⁹⁷ Le professeur n'a jamais, effet, formellement adhéré au mouvement leplaysien.

⁹⁹⁸ SAVOYE (A.), Roger Grand, à la jonction de l'histoire du droit et de la science sociale, *op. cit.*, p. 253.

Play⁹⁹⁹, et occasionnellement collaboré à la *Réforme sociale*, y publiant notamment un entrefilet tendant à expliquer les circonstances historiques de l'adoption des articles du Code civil relatifs à la situation du conjoint survivant, plaidant dans le sens de leur modification¹⁰⁰⁰. Il nous semble délicat d'interpréter cette unique occurrence comme la manifestation, de la part de Viollet, de sensibilités leplaysiennes. Il partage certes le catholicisme leplaysien. Toutefois, cette foi commune ne saurait occulter le fait que toute son œuvre, au rebours, est consacrée à réconcilier les catholiques français avec l'histoire nationale. Ses investigations historiques, en droit privé comme public, se situent toujours sur le terrain des principes de 1789, et Viollet, dreyfusard convaincu¹⁰⁰¹, n'aura de cesse de proclamer l'égalité des droits, embrassant indissociablement l'histoire juridico-politique du Moyen Age et des Temps Modernes et les événements de 1789¹⁰⁰². Beaucoup plus que chez Ernest Glasson, qui partage quelques vues communes avec l'École, le point de jonction se fait ici, entre Paul Viollet et la *Réforme sociale*, sur le plan méthodologique. L'on sait en effet par le témoignage de son élève Roger Grand, que Paul Viollet préconisait, en matière d'histoire du droit, à côté de l'utilisation des textes normatifs, le dépouillement des contrats, afin de saisir la vie du droit au plus près de sa réalité¹⁰⁰³. Or, cette réception méthodologique de Le Play, que l'on aperçoit par le truchement de Paul Viollet, a en effet été, à travers, notamment, l'École des Chartes, essentiellement le fait du courant de la *Science sociale*.

2. La réception méthodologique de la *Science sociale*

Plus grande, car plus durable, fut sans doute l'influence méthodologique de Le Play sur les historiens du droit du groupe dissident de la *Science sociale*. En premier lieu, le mouvement leplaysien compte en son sein certains historiens du droit favorables à une histoire locale érudite¹⁰⁰⁴ : c'est tout d'abord le cas de Charles Astoul¹⁰⁰⁵, professeur à la faculté de droit de Caen,

⁹⁹⁹ CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 32.

¹⁰⁰⁰ VIOLLET (P.), La légende et l'erreur dans la rédaction de nos lois. Lettre à M. Jules Simon, *RS*, 1890, tome 1, p. 368.

¹⁰⁰¹ Cf. sur ce point MAYEUR (J.-M.), Paul Viollet : pour les « libertés », *op. cit.*

¹⁰⁰² AUDREN (F.), v° Viollet Paul-Marie, *op. cit.*, p. 774-775 et DUCLERT (V.), Raison démocratique et catholicisme critique au début du XXe siècle..., *op. cit.*, p. 109-110.

¹⁰⁰³ SAVOYE (A.), Roger Grand, à la jonction de l'histoire..., *op. cit.*, p. 254.

¹⁰⁰⁴ CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 33.

¹⁰⁰⁵ Charles Astoul (1863-1929) soutient en 1890 une thèse de doctorat en droit intitulée *Des charges imposées par le maître à la liberté concédée à l'esclave ; Principes de la sanction de l'obligation d'emploi ou de remploi des biens de la femme mariée*. Il entame la même année une carrière universitaire en tant que chargé de conférences à la faculté de droit de Paris. Il obtient l'agrégation en 1898, faisant ainsi partie de la première génération des agrégés d'histoire du droit, issu du sectionnement du concours en 1896. Il devient alors professeur titulaire de la chaire de droit romain à l'université de Caen en 1902. Spécialiste reconnu de droit normand, il fonde les Semaines annuelles d'histoire du droit normand en 1910. Il adhère à la Société internationale de science sociale, dont il assume les fonctions de correspondant pour

spécialiste reconnu du droit normand. Il s'agit ensuite de Charles La Lande de Calan¹⁰⁰⁶, qui enseigne l'histoire de la Bretagne à la faculté de Rennes. Ces deux professeurs adhèrent à la Société internationale de science sociale.

De manière plus prégnante, la plupart des historiens du droit leplaysiens de la branche dissidente se recrutent au sein de l'École des Chartes, comme ce fut le cas de Paul Viollet. Cette circonstance ne doit pas surprendre : l'École des Chartes est, depuis 1848, réputée pour sa sensibilité catholique et monarchiste grandissante¹⁰⁰⁷. Frédéric Le Play lui-même avait, dans ses *Ouvriers européens*, adhéré aux conclusions de certains chartistes, comme Léopold Delisle¹⁰⁰⁸. De manière plus fondamentale, il avait trouvé au sein de l'École des Chartes une méthodologie se rapprochant de la sienne : minutie et souci d'objectivité des chartistes dans leurs enquêtes historiques, intérêt pour le fonctionnement des sociétés saisi dans ses pratiques sociales élémentaires, et, enfin, un goût particulièrement prononcé pour l'histoire médiévale, période-clé de l'histoire juridique et institutionnelle leplaysienne. Au titre des chartistes ayant croisé, ou pris une part importante dans l'École de Le Play, l'on pourrait citer, outre Paul Viollet, Edmond Demolins, qui y avait suivi des cours en tant qu'auditeur libre. Ce dernier avait, en 1877, publié quatre volumes d'une *Histoire de France depuis les premiers temps jusqu'à nos jours, d'après les sources et les travaux récents*, que Paul de Rousiers, leplaysien dissident, dans la recension qu'il en fait, qualifie d'« *histoire de France au point de vue social* ». La méthode de Demolins présente « *l'immense avantage de mêler intimement le récit des faits à l'histoire des mœurs, des institutions et de l'état social* »¹⁰⁰⁹. C'est dire qu'au niveau méthodologique, l'histoire du droit leplaysienne se veut avant tout une histoire sociale¹⁰¹⁰,

l'ouest en 1904, avant de rejoindre la Société de vulgarisation de la science sociale en 1913 (Archives nationales F/17/26701 et L2776022, AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), Index..., *op. cit.*, p. 221 et HALPERIN (J.-L.), La première génération d'agrégés d'histoire du droit, dans LEFEBVRE-TEILLARD (A.) et POUMAREDE (J.) (dir.), *Histoire de l'histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 257-264).

¹⁰⁰⁶ Charles La Lande de Calan (1869- ?) obtient son doctorat en droit en 1892 (*Le droit commercial chez les Romains ; Bertrand d'Argentré : ses doctrines juridiques et leur influence*). Avocat et publiciste, il enseigne également à l'École libre des sciences politiques. Chargé de cours à la faculté de droit de Rennes en 1902, il enseigne en outre à l'École supérieure d'agriculture d'Angers. Il est, depuis 1906, président de la Société d'histoire de la Bretagne (AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), Index..., *op. cit.*, p. 230).

¹⁰⁰⁷ DELACROIX (C.), DOSSE (F.) et GARCIA (P.), *Les courants historiques...*, *op. cit.*, p. 63 et DUMOULIN (O.), Chapitre IX. Histoire et historiens de droite, *op. cit.*, p. 341.

¹⁰⁰⁸ Les études de ce dernier, relatives à la condition agricole en Normandie, démontrent en effet, par exemple, le rôle positif de l'Église. Aussi Le Play peut-il écrire que « *M. Delisle prouve que l'état de dépendance imposé aux populations n'entraîne pas alors plus qu'aujourd'hui l'antagonisme des classes extrêmes de la société* » (cité par *ibid.*).

¹⁰⁰⁹ Une histoire au point de vue social, *RS*, 1884, tome 1, p. 128-135.

¹⁰¹⁰ Cette pratique de l'histoire économique et sociale par le biais des enquêtes, l'attention conjointe portée au présent et au passé, ainsi que le goût de l'interdisciplinarité allaient, dans l'entre-deux-guerres, produire une connivence intellectuelle rendant possibles les conditions d'une rencontre entre l'École leplaysienne dissidente et l'équipe des *Annales d'histoire économique et sociale*, fondée en 1929 par Marc Bloch et Lucien Febvre. Ceux-ci, en contact avec un Paul de Rousiers vieillissant, publieront plusieurs études de Paul Descamps et de Roger Grand (SAVOYE (A.), La science sociale leplaysienne et les *Annales...*, *op. cit.*). Sur le passage de l'histoire des grands hommes à l'histoire des masses, nous renvoyons à LEROUX (R.), *Histoire et sociologie en France. De l'histoire-science à la sociologie durkheimienne*, Paris, PUF, 1998, p. 90-95.

atteignant l'état social des populations à son niveau le plus intime, par le dépouillement d'archives privées, qu'il s'agisse de minutes notariales ou de chartiers d'abbayes et de châteaux. Le défi consiste donc à transposer la méthode d'observation leplaysienne à une population disparue, en débusquant des documents inédits, atteignant ainsi la vie des familles au plus près, en complément des textes coutumiers ou législatifs, trop généraux. La recherche leplaysienne, en enquêtant sur certaines institutions, en dévoile certes le présent, mais aussi le passé. Aussi l'Ecole devient-elle le vecteur de recherches inédites en histoire du droit. Siméon Luce, professeur à l'Ecole des Chartes¹⁰¹¹, souligne cette proximité entre l'Ecole des Chartes et l'Ecole leplaysienne, dans un discours prononcé lors de la session d'ouverture du congrès annuel de la SES et des UPS. Passant sous silence par courtoisie les noms des disciples dissidents, il crédite les leplaysiens orthodoxes – Ernest Glasson, Hyppolite Taine, Charles de Franqueville, Ernest Babeau, Henri Beaune et Louis Guibert – d'un véritable renouvellement de l'histoire médiévale française¹⁰¹².

Mais le personnage le plus emblématique de la « *vieille connivence* »¹⁰¹³ entre les Chartes et l'Ecole leplaysienne demeure sans conteste le chartiste Roger Grand¹⁰¹⁴, élève de Paul Viollet, qui lui succède dans sa chaire d'histoire du droit. Le savant associe dès sa thèse de doctorat, consacrée à l'histoire du contrat de complant, sa pratique d'agriculteur et ses recherches historiques, afin que, selon le vœu de Le Play, science sociale et histoire du droit s'éclairent l'une l'autre. Le personnage nous intéresse en ce qu'il propose une histoire du droit renouvelée, inspirée de la science sociale tourvillienne¹⁰¹⁵. Refusant de séparer histoire du droit et pratique de la science sociale, il élabore, dans la leçon d'ouverture à son cours d'histoire du droit, prononcée le 3 novembre 1919, un véritable programme de recherches. L'histoire du droit, à ses yeux, ne doit pas se résumer en une énumération de coutumes, mais suppose au contraire l'étude du contexte social dans lequel les textes s'inscrivent. Le droit, s'il constitue certes le cadre de la société, en est tout autant le produit¹⁰¹⁶, et, de ce point de vue, historiens du droit leplaysiens orthodoxes et dissidents se rejoignent dans un même plaidoyer pour une *histoire sociale du droit*. De

¹⁰¹¹ Auguste Siméon Luce (1833-1892) enseigne l'étude critique des sources de l'histoire de France, et appartient à l'Académie des sciences morales et politiques (archives de l'Ecole des Chartes, dossier Siméon Luce).

¹⁰¹² LUCE (S.), F. Le Play, la vieille France, l'Ecole des chartes et la Société d'économie sociale, *RS*, 1891, tome 2, p. 21-50.

¹⁰¹³ SAVOYE (A.), Roger Grand, à la jonction..., *op. cit.*, p. 249.

¹⁰¹⁴ Ce personnage, historien de la coutume et du droit rural, secrétaire de rédaction de la *Revue historique de droit français et étranger* en 1920, président de la Société d'histoire du droit en 1924, et réunificateur des deux courants de l'Ecole leplaysienne en 1945, a fait l'objet d'une étude détaillée par Antoine Savoye (*ibid.*), à laquelle nous renvoyons pour de plus amples renseignements. Cf. également son très volumineux et très riche dossier de carrière conservé à l'Ecole des Chartes (archives de l'Ecole des Chartes, dossier Roger Grand).

¹⁰¹⁵ SAVOYE (A.), Roger Grand, à la jonction..., *op. cit.*, p. 256.

¹⁰¹⁶ Voir sur ce point GAUDEMET (J.), *Etudes juridiques et culture historique*, *A.P.D.*, tome 4 (*Droit et histoire*), 1959, p. 16.

surcroît, le personnage se révèle d'une importance sans précédent par la formation de disciples, appelés à perpétuer dans une certaine mesure l'esprit leplaysien. De fait, Grand attire certains de ses plus proches élèves au sein de la SISS, à l'instar de Frédéric Jouön des Longrais¹⁰¹⁷, qui lui succède dans sa chaire d'histoire du droit de l'Ecole des Chartes, ou encore Geneviève d'Haucourt¹⁰¹⁸. On pourrait également citer une influence diffuse sur des historiens du droit réputés, comme Gabriel Le Bras, ou Jean Yver et son fameux ouvrage *Egalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière* (1966), qui prolongeait l'œuvre de Klimrath. Jean Yver, professeur à la faculté de droit de Caen, avait assidûment participé, dans l'entre-deux-guerres, aux semaines d'histoire du droit normand, fondées par le leplaysien Charles Astoul. Paul Ourliac, historien du droit médiéval et spécialiste des coutumes méridionales, se revendiquait pour sa part de son maître Roger Grand : il participe en 1956 au colloque commémorant le cent-cinquantième anniversaire de Le Play, par un article réhabilitant la famille Mélouga¹⁰¹⁹. Cette postérité du legs leplaysien était appelée à avoir un impact décisif. En effet, Paul Ourliac transmettra son intérêt pour les questions leplaysiennes à son élève, l'anthropologue du droit Louis Assier-Andrieu, l'un des premiers parmi les juristes actuels à avoir relevé les implications juridiques de la science sociale leplaysienne. Le germe du renouveau des études leplaysiennes au sein des facultés de droit était semé.

Si la méthode monographique a par conséquent vocation à sonder le passé, elle complète cette vocation diachronique par une perspective synchronique, par l'attention qu'elle porte aux modèles juridiques et institutionnels étrangers.

§2- Le plaidoyer pour un comparatisme accru

La révélation des solutions menant à la paix sociale aurait eu lieu, pour Frédéric Le Play, à l'étranger. Ce fait, qu'il rapporte lui-même¹⁰²⁰, et devenu par la suite une sorte de mythe fondateur du mouvement leplaysien¹⁰²¹ : l'ingénieur aurait trouvé hors de France, lors de ses nombreux voyages, les bases de sa doctrine, que sont l'organisation des familles et le patronage. Si le

¹⁰¹⁷ JOÛON DES LONGRAIS (F.), Au Japon : Chevalerie de l'Est et de l'Ouest (esquisse de sociologie comparée, dans *Recueil d'études sociales à la mémoire de Frédéric Le Play*, Paris, Picard, 1956, p. 217-236.

¹⁰¹⁸ HAUCOURT (G. d'), Les agents de comté et les services agricoles d'éducation extra-scolaire (extension) aux Etats-Unis, dans *ibid.*, p. 217-236.

¹⁰¹⁹ OURLIAC (P.), La famille pyrénéenne au Moyen Age, dans *ibid.*, p. 257-263.

¹⁰²⁰ LE PLAY (F.), *Les ouvriers européens*, Tours, Mame, tome 2, 1877, 2^e éd., p. X.

¹⁰²¹ ASSIER-ANDRIEU (L.), Le Play et la famille-souche des Pyrénées..., *op. cit.*, p. 493.

comparatisme était déjà en vogue chez certains juristes¹⁰²², qui entreprenaient de comparer les législations pour harmoniser les différents codes, partageant ainsi l'idéal ancien d'une « communauté de droit »¹⁰²³, la démarche de Le Play est sensiblement différente. Pour les sociologues en effet, l'expérimentation pratiquée en sciences naturelles est impossible : s'agissant de « l'unique instrument heuristique disponible en sciences sociales »¹⁰²⁴, la comparaison est, de fait, une démarche naturelle pour le sociologue. Aussi le comparatisme de Le Play, d'essence sociologique, se rapproche-t-il davantage de celui des écrivains naturalistes ou des auteurs de récits de voyages. Cette perspective n'a cependant pas empêché le maître d'effleurer le domaine du droit, en recherchant à l'étranger les institutions juridiques promouvant le mieux la paix sociale¹⁰²⁵, démarche perpétuée par ses disciples. Les continuateurs de Le Play réitèrent par conséquent la nécessité du comparatisme en matière juridique, dont ils appellent le développement de leurs vœux (A). Ils élaborent pour ce faire un véritable guide du juriste en matière de comparatisme, dont ils érigent la méthode en véritable art (B), refusant pour autant que l'observation des peuples étrangers soit utilisée au service de l'avènement d'un droit international (C).

A) La nécessité d'une perspective comparatiste

Dès le début des années 1880, les disciples de Le Play manifestent un goût prononcé pour l'étude des institutions juridiques étrangères. Ainsi, une lettre anonyme d'un abonné de la *Réforme sociale* regrette, en 1882, que l'étude du droit comparé dans les facultés ait à peine commencé¹⁰²⁶. Quelques années plus tard, le professeur catholique lyonnais Antoine Saint-Girons affirme que la

¹⁰²² Le comparatisme juridique fit des adeptes dès la première moitié du XIXe siècle, qu'il s'agisse de la *Revue étrangère de législation et d'économie politique*, fondée par l'avocat parisien d'origine allemande Foelix, de la *Revue de législation et de jurisprudence*, fondée en 1834 par le juriste d'origine polonaise Louis Wolowski ou encore des historiens du droit de la *Revue historique de droit français et étranger* (1855), qui partageaient une telle sensibilité (JESTAZ (Ph.) et JAMIN (Ch.), *La doctrine*, *op. cit.*, p. 100).

¹⁰²³ Selon l'expression de Jean-Louis HALPERIN (*Entre nationalisme juridique et communauté de droit*, Paris, PUF, 1999, 203 p.). L'auteur relève les progrès notables de l'esprit internationaliste dans le monde du droit dans la seconde moitié du XIXe siècle. Sans pour autant renier leurs droits nationaux, de nombreux juristes comme Labbé, Glasson, Duguit ou Charles Lyon-Caen, soucieux de rompre avec l'exégèse, adoptent l'idée d'une communauté de droit entre les peuples, conformément aux idées de Savigny et de Mancini (p. 87-95).

¹⁰²⁴ SCHULTHEIS (F.), Le Play : la méthode comparative au service d'une vision normative du monde social, *Revue européenne des sciences sociales*, n° 126, tome XLI, 2003, p. 81.

¹⁰²⁵ HALPERIN (J.-L.), Le Play et ses continuateurs face aux..., *op. cit.*, p. 138-139.

¹⁰²⁶ Correspondance. L'esprit révolutionnaire chez les conservateurs, *op. cit.*, p. 324. De fait, le premier cours de droit comparé avait été inauguré, en France, par Eugène Lerminier. On avait créé à son intention, en mars 1831, une chaire d'histoire générale et philosophique des législations comparées au Collège de France (AUDREN (F.) et NAVET (G.), Notes sur la carrière d'Eugène Lerminier au Collège de France (1831-1849), *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 4 (*La science juridique entre politique et sciences humaines (XIXe-XXe siècles)*), 2001, p. 57-67). Cependant, si le comparatisme s'est épanoui à la fin du XIXe siècle, l'Ancien droit en était déjà imprégné (RENOUX-ZAGAME (M.-Cl.), Le droit commun européen entre histoire et raison, *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 14 (*L'Europe et le droit*), 1991, p. 32-33).

législation comparée constitue, au même titre que l'histoire du droit, le guide nécessaire de tout juriste, qu'il s'agisse de la découverte des principes ou du contrôle des conclusions auquel le pur raisonnement parvient¹⁰²⁷. Aussi l'Ecole leplaysienne se réjouit-elle de l'existence de la Société de législation comparée, fondée en 1869, dont elle loue les « *admirables travaux* »¹⁰²⁸. De la même manière, elle émet un jugement très favorable sur l'œuvre d'Edouard Lambert¹⁰²⁹. Celle-ci est louée pour son attention au droit comparé et à la jurisprudence. Ses *Etudes de droit commun législatif ou de droit civil comparé*, parues en 1903, sont jugées « *l'un des plus considérables ouvrages que la science juridique française a produit ces dernières années* »¹⁰³⁰.

En matière de comparatisme juridique, Jean-Louis Halpérin s'est livré à une analyse des zones géographiques couvertes par les leplaysiens, ainsi que des thèmes abordés par l'Ecole. Géographiquement, le comparatisme leplaysien porte essentiellement sur l'Europe, avec une forte représentation des pays germaniques : Autriche, mais surtout Allemagne, en raison, sans doute, de l'évolution étatique connue par ce pays qui interpelle les libéraux de l'Ecole. Les pays méridionaux tels que le Portugal et l'Espagne ne sont en revanche guère traités, à l'exception de l'Italie. Si la Russie, la Pologne et la Hongrie ne polarisent guère les regards leplaysiens, les contributions sur les pays scandinaves sont encore moins nombreuses. Notons que la surreprésentation de certains pays tient à l'implantation du mouvement leplaysien en leur sein : en témoigne, par exemple, le cas exemplaire de la Belgique. Le comparatisme juridique leplaysien ne s'est toutefois pas cantonné au vieux continent : l'on trouve ainsi, dans la littérature leplaysienne, des études portant sur les pays asiatiques (Chine et Japon), sur les Etats-Unis et le Canada, sur l'Argentine, l'Afrique du Nord ou encore l'Australie. Au plan thématique, Jean-Louis Halpérin relève que la très grande majorité des études juridiques leplaysiennes à tendance comparatiste porte sur le droit successoral, à l'exclusion des études consacrées à l'autorité paternelle, considérées comme un combat d'arrière-garde¹⁰³¹. Ainsi, l'intérêt de l'Ecole se porte surtout vers

¹⁰²⁷ Le droit naturel et la méthode d'observation, *RS*, 1885, tome 1, p. 248.

¹⁰²⁸ ALIX (G.), Les syndicats professionnels à l'occasion d'un livre récent, *RS*, 1893, tome 1, p. 198 (à propos de l'*Etude historique, juridique et économique* d'Henri Glotin, 1891).

¹⁰²⁹ Sur l'œuvre de comparatiste d'Edouard Lambert, nous renvoyons à MORETEAU (O.), Ed. Lambert et l'enseignement du droit comme science sociale et comparative, dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République...*, *op. cit.*, p. 193-212, KIRAT (Th.), La méthode de jurisprudence comparative d'Edouard Lambert et son destin tragique, dans *ibid.*, p. 212-233 et à TEDESCHI (B.-G.), Edouard Lambert : le rôle du droit comparé dans l'unification du droit, dans *ibid.*, p. 235-250.

¹⁰³⁰ BLONDEL (G.), Bibliographie, *RS*, 1904, tome 1, p. 743-744.

¹⁰³¹ Une seule exception est constituée par BECHAMP (D.), *De l'autorité paternelle en droit romain et en droit français*, Thèse Droit Caen, impr. Lefebvre-Ducewq, 1880. Donnat Béchamp se prononce, dans cette étude académique, en faveur de la restauration de l'autorité paternelle, sans pour autant citer Le Play.

les formes étrangères de biens de famille insaisissables, créant un véritable effet de mode¹⁰³² pour cette institution, consacrée législativement en 1909. Notons, en outre, que les exemples juridiques étrangers servent également à appuyer l'argumentaire leplaysien en matière de logement ouvrier, ou encore de crédit populaire, thèmes liés au droit successoral¹⁰³³.

Cette attention précoce et soutenue au droit comparé attire vers l'École leplaysienne de prestigieux juristes qui partagent les mêmes préoccupations, à l'instar d'Ernest Glasson¹⁰³⁴, qu'unit aux leplaysiens son intérêt pour les institutions britanniques, de Raymond Saleilles, qui fait profiter l'École de sa connaissance de la science juridique allemande¹⁰³⁵, de Maurice Dufourmantelle (1862-1933)¹⁰³⁶ ou encore d'Auguste Souchon. Mentionnons également la participation aux congrès leplaysiens de Raoul de la Grasserie, d'Edmond Thaller, de Charles Lyon-Caen ou encore d'Alphonse Boistel. La perspective comparatiste commune aux leplaysiens et à ces juristes rénovateurs permet par conséquent, à défaut d'une « *alliance décisive et durable* », une « *rencontre parfois féconde* »¹⁰³⁷. Il nous semble toutefois que l'appartenance commune de certains juristes à la Société de législation comparée et à la Société d'économie sociale atteste de liens sensiblement plus forts et plus durables qu'une simple rencontre. Livrent ainsi des contributions

¹⁰³² Cette mode se traduit par la soutenance de très nombreuses thèses de doctorat sur ce sujet, ainsi que sur d'autres thèmes éminemment leplaysiens, comme le droit successoral. Pour une liste de ces thèses, nous renvoyons à l'article précité de Jean-Louis Halpérin.

¹⁰³³ HALPERIN (J.-L.), *Le Play et ses continuateurs face aux exemples...*, *op. cit.*, p. 317-154.

¹⁰³⁴ L'étude et l'enseignement de la législation comparée, *RIE*, 1903, tome 45, p. 5-23.

¹⁰³⁵ Cf. sur ce point ROBERT (J.-H.), Saleilles et le comparatisme, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 12 (*Gaston Jèze*), 1991, p. 143-149. Saleilles, exécutant l'exégèse, prônait l'observation scientifique et objective des faits sociaux. À ce titre, et se défiant en outre de la politisation du législateur, il envisageait le droit comparé comme une source matérielle du droit.

¹⁰³⁶ Né en 1862, Jean-Maurice Dufourmantelle, diplômé de l'École libre des sciences politiques, obtient son doctorat en droit à Paris en 1890 (*De l'acquisition de la possession héréditaire par les successeurs du défunt en droit romain ; De la saisine héréditaire en droit français*). Avocat à partir de 1883, il est professeur au Collège libre des sciences sociales à partir de 1898 et membre de son comité de direction à partir de 1923. Il est, de surcroît, chargé de conférences de législation et d'économie industrielle à la faculté de droit de Paris. Maurice Dufourmantelle conjugue ses fonctions d'enseignant avec un intense prosélytisme social. Il s'investit notamment durablement au sein de la Société française des habitations à bon marché, qu'il préside. Il est également, en 1900, secrétaire général du Centre fédératif du crédit populaire, fondé par Eugène Rostand et Charles Rayneri. Il participe, de surcroît, aux travaux du Musée social, et adhère à l'Alliance française, à l'Alliance d'hygiène sociale fondée en 1904, à la Fédération internationale de l'habitation et de l'aménagement des villes, et à « La maison pour tous » (1916). Il est, enfin, vice-président de l'Office public d'habitations à bon marché du département de la Seine (1916). Président de la Société de législation comparée, il adhère également à la Société de sociologie de Paris en 1905, et écrit dans la *Revue internationale de sociologie* et dans la *Revue économique internationale*. Spécialiste de droit industriel, il fait paraître, en 1892-1893, un *Code manuel de droit industriel*, l'un des premiers ouvrages de synthèse relatif au droit du travail, ainsi que divers ouvrages consacrés au crédit populaire, aux syndicats ouvriers, ou encore au repos du dimanche. Sa connaissance de la langue allemande en fait également un spécialiste reconnu du droit de ce pays. Au sein du mouvement leplaysien, il appartient à la Société d'économie sociale depuis 1890, avant d'assumer les fonctions d'administrateur en 1908. Président de la SES en 1912, il participe également à l'aventure du Comité de défense et de progrès social. Il s'éteint en 1933 (GRUNEBAUM-BALLIN (P.), Maurice Dufourmantelle, *Bull. SLC*, n°10-12, oct.-déc. 1933, p. 463-466, AUDREN (F.), *Index des juristes...*, *op. cit.*, p. 227, HALPERIN (J.-L.), v° Dufourmantelle Jean-Maurice, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, PUF, 2007, p. 271, et SAVOYE (A.), *Les paroles et les actes...*, *op. cit.*, p. 94).

¹⁰³⁷ HALPERIN (J.-L.), *Le Play et ses continuateurs face aux exemples...*, *op. cit.*, p. 154.

au *Bulletin de la Société de législation comparée* les leplaisiens Georges Picot¹⁰³⁸, Jules Lacoïnta¹⁰³⁹, Joseph Ferrand¹⁰⁴⁰, Paul Hubert-Valleroux¹⁰⁴¹, Victor Brants¹⁰⁴², Emile Cheysson¹⁰⁴³, Arthur Raffalovich¹⁰⁴⁴, Auguste Béchaux¹⁰⁴⁵, Baltazar Bogisic¹⁰⁴⁶, Albert Rivière¹⁰⁴⁷, Maurice Bellom¹⁰⁴⁸,

¹⁰³⁸ PICOT (G.), Observations de M. Picot sur l'étude de M. Favey relative à l'organisation judiciaire en Suisse, *Bull. SLC*, 1880-1881, tome 10, p. 89, Allocution de M. le président Georges Picot, *Bull. SLC*, 1899-1900, tome 29, p. 70-78, et Allocution de M. le président Georges Picot, *Bull. SLC*, 1900-1901, tome 30, p. 75-81.

¹⁰³⁹ Communication de M. Lacoïnta sur la suppression de l'hypothèque judiciaire à l'île Maurice, *Bull. SLC*, 1880-1881, tome 10, p. 110, et Observations de M. Lacoïnta sur le régime municipal des îles d'Houat et d'Hoedic, *Bull. SLC*, 1882-1883, tome 12, p. 196-210. Notons également que Jules Lacoïnta livre quelques comptes rendus d'ouvrages au tournant du siècle.

¹⁰⁴⁰ Etude de M. Ferrand sur la réforme municipale en France et en Italie, *Bull. SLC*, 1880-1881, tome 10, p. 226-307.

¹⁰⁴¹ Communication de M. Hubert-Valleroux sur le divorce en Angleterre, *Bull. SLC*, 1881-1882, tome 11, p. 150-165, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1881-1882, tome 11, p. 261-268, Etude de M. Hubert-Valleroux sur les lois étrangères concernant la responsabilité des patrons envers leurs ouvriers blessés, *Bull. SLC*, 1882-1883, tome 12, p. 219-245, Etude par M. Hubert-Valleroux sur les lois anglaises relatives aux logements ouvriers, *Bull. SLC*, 1883-1884, tome 13, p. 606-626, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1884-1885, tome 14, p. 191-192, p. 454-456, p. 458-460, et p. 700-701, Etude de M. Hubert-Valleroux sur les associations professionnelles en Angleterre, en France, en Autriche, en Allemagne et en Hongrie, *Bull. SLC*, 1885-1886, tome 15, p. 66-104, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1885-1886, tome 15, p. 535-536, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1888-1889, tome 18, p. 115-116, p. 287-288, et p. 366-381, Etude par M. Hubert-Valleroux sur les lois relatives aux associations coopératives en France et dans les principaux Etats étrangers, *Bull. SLC*, 1890-1891, tome 20, p. 245-263, et p. 305-332, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1890-1891, tome 20, p. 668-669, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1891-1892, tome 21, p. 531-532, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1892-1893, tome 22, p. 433-434, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1893-1894, tome 23, p. 549-550, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1894-1895, tome 24, p. 574-575, p. 692-693 et p. 702, Communication de M. Hubert-Valleroux sur l'état actuel de la législation en matière d'accidents du travail, *Bull. SLC*, 1898-1899, tome 28, p. 97, Communication de M. Hubert-Valleroux sur le droit de grève, *Bull. SLC*, 1903-1904, tome 33, p. 103, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1903-1904, tome 33, p. 379-380, Communication de M. Hubert-Valleroux sur l'impôt sur le revenu en Angleterre, *Bull. SLC*, 1906-1907, tome 37, p. 90-99, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1906-1907, tome 37, p. 442-444, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1909-1910, tome 39, p. 182-183, et Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1911-1912, tome 41, p. 111-112.

¹⁰⁴² Communication de M. Brants sur le budget belge, *Bull. SLC*, 1882-1883, tome 12, p. 437-441, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1887-1888, tome 17, p. 354-355, et Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1902-1903, tome 32, p. 399-400.

¹⁰⁴³ Communication de M. E. Cheysson concernant une loi autrichienne relative aux tribunaux industriels, *Bull. SLC*, 1896-1897, tome 26, p. 191-192. Notons qu'Emile Cheysson participe activement à la plupart des discussions lors des séances de la Société : Observations de M. Hubert-Valleroux et de M. Cheysson suite à l'étude de Merlin sur les lois d'assurance obligatoire des ouvriers en Allemagne et le socialisme d'Etat, *Bull. SLC*, 1884-1885, tome 14, p. 616-626, Observations de Hubert-Valleroux, Cheysson, Guérin, Ribot etc., *Bull. SLC*, 1887-1888, tome 17, p. 123-130, Observations de MM. Hubert-Valleroux, Bellom et Cheysson, *Bull. SLC*, 1891-1892, tome 21, p. 169-174, Observations de M. Siegfried, G. Picot, E. Cheysson, E. Cacheux et R. Worms, *Bull. SLC*, 1894-1895, tome 24, p. 181-191.

¹⁰⁴⁴ Communication de M. Raffalovich sur la nouvelle loi fédérale relative à l'exploitation et aux tarifs des chemins de fer aux Etats-Unis, *Bull. SLC*, 1886-1887, tome 16, p. 337-342.

¹⁰⁴⁵ Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1887-1888, tome 17, p. 118-119.

¹⁰⁴⁶ Note sur le Code civil du Monténégro, *Bull. SLC*, 1887-1888, tome 17, p. 482-497.

¹⁰⁴⁷ Etude par M. Albert Rivière sur le système pénitentiaire du nouveau Code pénal des Pays-Bas, *Bull. SLC*, 1888-1889, tome 18, p. 300-335.

¹⁰⁴⁸ Etude de M. Maurice Bellom sur les tribunaux industriels allemands, *Bull. SLC*, 1890-1891, tome 20, p. 86-121, Etude par M. Bellom sur la loi allemande relative à l'industrie et sur les projets de modification dont elle a été l'objet, *Bull. SLC*, 1890-1891, tome 20, p. 168-217, Note de M. M. Bellom sur le projet portant modification de la loi allemande sur l'industrie, *Bull. SLC*, 1890-1891, tome 20, p. 294-304, Etude sur la loi allemande relative à l'industrie d'après les modifications votées par le Reichstag, le 8 mai 1891, et promulguées le 1^{er} juin suivant, *Bull. SLC*, 1890-1891, tome 20, p. 581-620, Communication de M. Bellom d'une étude sur les législations étrangères concernant l'organisation de l'assurance contre la maladie, *Bull. SLC*, 1891-1892, tome 21, p. 81-111, Communication de M. Bellom sur le projet de loi allemand sur l'assurance contre la maladie, *Bull. SLC*, 1891-1892, tome 21, p. 157-168, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1891-1892, tome 21, p. 617-618, Communication de M. Bellom sur l'état actuel de la question des accidents du travail en Autriche et en Angleterre, *Bull. SLC*, 1893-1894, tome 23, p. 223-250, Communication de M. Bellom sur la question de l'assurance contre les accidents dans plusieurs pays, *Bull. SLC*, 1894-1895, tome 24, p. 332-346, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1894-1895, tome 24, p. 573-574, Communication de M. Bellom sur la question des retraites ouvrières dans divers pays étrangers, *Bull. SLC*, 1896-1897, tome 26, p. 193-272, Note de M. Bellom sur les projets de réforme des lois allemandes d'assurance contre les

Léon Lallemand¹⁰⁴⁹, Georges Blondel¹⁰⁵⁰, Albert Gigot¹⁰⁵¹, Maurice Dufourmantelle¹⁰⁵², Jules Challamel¹⁰⁵³, Fernand Lepelletier¹⁰⁵⁴, Raymond Saleilles, Paul Nourrisson¹⁰⁵⁵, Ernest Glasson¹⁰⁵⁶, et Paul Leroy-Beaulieu¹⁰⁵⁷. Certains de ces juristes ou économistes sont de toute évidence sollicités par la Société de législation comparée en raison de leur compétence reconnue d'une zone géographique particulière, compétence qui se manifeste par une maîtrise linguistique précieuse : c'est notamment le cas des germanistes patentés Maurice Dufourmantelle et Georges Blondel. D'autres sont experts, non pas dans un domaine géographique donné, mais dans un champ d'étude particulier, dont l'approfondissement les mène naturellement au comparatisme : ainsi en va-t-il, par exemple, de Paul Nourrisson et du droit pénal, ou encore d'Emile Cheysson et de la législation industrielle et de la protection sociale. Il apparaît en outre relativement naturel que le *Bulletin* rende compte d'un nombre extrêmement important d'ouvrages leplaysiens, propres à attirer son attention par leur sensibilité comparatiste. Il est par ailleurs remarquable que la plupart des commentaires d'ouvrages leplaysiens soient rédigés par d'autres leplaysiens, ce qui suscite une interrogation relative à une éventuelle stratégie de la part de la SES de promouvoir le plus largement possible les écrits de ses membres¹⁰⁵⁸. Viennent renforcer ces connivences

accidents, *Bull. SLC*, 1896-1897, tome 26, p. 306-348, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1901-1902, tome 31, p. 168-169 et Etude sur les fonctionnaires civils et les risques de guerre, *Bull. SLC*, 1912-1913, tome 42, p. 457-475.

¹⁰⁴⁹ Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1897-1898, tome 27, p. 382-384 et Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1892-1893, tome 22, p. 442-443.

¹⁰⁵⁰ Note de M. Blondel sur la législation agraire de l'Empire ottoman, d'après un travail de M. Jovanović, *Bull. SLC*, 1896-1897, tome 26, p. 349-359, Etude par M. G. Blondel sur l'enquête allemande concernant le régime successoral dans ses rapports avec les biens ruraux, *Bull. SLC*, 1897-1898, tome 27, p. 283-293, Communication de M. G. Blondel sur le Code civil allemand et les ouvriers, *Bull. SLC*, 1900-1901, tome 30, p. 86-101 et Note sur le Congrès mondial des Associations internationales, par M. Georges Blondel, *Bull. SLC*, 1912-1913, p. 476-181.

¹⁰⁵¹ Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1885-1886, tome 15, p. 216-219, et Communication par M. A. Gigot d'une étude de M. le baron d'Ourém sur la représentation proportionnelle au Brésil, *Bull. SLC*, 1886-1887, tome 16, p. 108-186.

¹⁰⁵² Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1891-1892, tome 21, p. 605-606, Etude de M. M. Dufourmantelle sur les caisses d'épargne en Autriche et en Allemagne, *Bull. SLC*, 1893-1894, tome 23, p. 90-114, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1894-1895, tome 24, p. 316, p. 568 et p. 707-708, Etude de M. M. Dufourmantelle sur les caisses d'épargne en Belgique, *Bull. SLC*, 1895-1896, tome 25, p. 230-260, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1896-1897, tome 26, p. 294-295, p. 297-298, p. 586, et p. 628-629, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1897-1898, tome 27, p. 107, et p. 371, Législation cambodgienne ; la loi sur les épouses par M. M. Dufourmantelle d'après un manuscrit de M. Delaire, *Bull. SLC*, 1897-1898, tome 27, p. 340-344, Etude sur les caisses d'épargne en Allemagne, par M. M. Dufourmantelle, *Bull. SLC*, 1897-1898, tome 27, p. 395-443, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1898-1899, tome 28, p. 472-473, et Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1901-1902, tome 31, p. 508.

¹⁰⁵³ Outre un nombre extrêmement élevé de recensions d'ouvrages, Jules Challamel livre quelques études de fond au *Bulletin* : Etude par M. J. Challamel sur la partie du projet du Code civil allemand relatif aux droits réels, *Bull. SLC*, 1888-1889, tome 18, p. 404-453, et Communication de M. Challamel sur les habitations à bon marché en Belgique et en France, *Bull. SLC*, 1894-1895, tome 24, p. 142-180.

¹⁰⁵⁴ Etude de M. F. Lepelletier sur les caisses d'épargne en Italie, *Bull. SLC*, 1896-1897, tome 26, p. 434-493, Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1896-1897, tome 26, p. 589-590 et Etude par M. F. Lepelletier sur les caisses d'épargne de la Grande-Bretagne et des colonies anglaises, *Bull. SLC*, 1898-1899, tome 28, p. 358-402.

¹⁰⁵⁵ Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1894-1895, tome 24, p. 129-130, et Communication de M. Paul Nourrisson d'un rapport sur la poursuite criminelle par les associations, *Bull. SLC*, 1902-1903, tome 32, p. 132-141.

¹⁰⁵⁶ Allocution de M. le président Glasson, *Bull. SLC*, 1904-1905, tome 34, p. 121.

¹⁰⁵⁷ Allocution de M. le président Paul Leroy-Beaulieu, *Bull. SLC*, 1906-1907, tome 37, p. 116-117.

¹⁰⁵⁸ Il serait à cet égard particulièrement éclairant de savoir comment les ouvrages recensés sont sélectionnés. Notre hypothèse se vérifierait uniquement s'il était prouvé que les auteurs des recensions disposaient d'une liberté absolue de choix quant à l'objet de leurs comptes rendus.

intellectuelles des liens institutionnels forts. Plusieurs leplaysiens ou personnalités en lien avec l'École leplaysienne président tour à tour la Société de législation comparée : Charles Lyon-Caen en 1897-1898, Georges Picot en 1899-1900, Ernest Glasson en 1905-1906, Paul Leroy-Beaulieu en 1907-1908 et, plus tard, Maurice Dufourmantelle en 1925-1926. À l'aune de ces quelques constats, l'étude des liens entre la Société d'économie sociale et la Société de législation comparée permet, selon nous, d'avancer l'idée d'une véritable interpénétration entre les deux sociétés.

L'École de la paix sociale, par le biais de ses études et de ses voyages, est bel et bien partie prenante de l'essor du droit comparé au tournant du siècle, dont elle constitue un vecteur non négligeable, notamment par le biais de ses liens avec quelques grands juristes étrangers de l'époque. Notons tout d'abord que l'Angleterre se signale de manière surprenante par une très faible implantation institutionnelle du mouvement leplaysien. Le fait est relevé par René de Kerallain, qui écrit à Alfred Lyall¹⁰⁵⁹ en 1907 : « *A ce propos, j'ai été surpris, l'autre jour, en feuilletant la liste annuelle des adhérents de ce recueil qui est l'organe de l'école économiste fondée par Le Play, si grand admirateur de l'Angleterre, de constater qu'il n'existe en Angleterre que deux abonnés, un Allemand et un Français, tous deux diplomates aussi. Pourtant, cette école de Le Play exerce aujourd'hui une assez grande influence dans le monde intellectuel en France. Au mois de juillet dernier, on a élevé une statue à Le Play, dans le jardin du Luxembourg. Beaucoup de professeurs de droit, même républicains et libre-penseurs, comptent parmi ses collaborateurs ; le doyen de la Faculté de droit de Paris, Glasson, qui vient de mourir, était de ce nombre. Des journaux républicains, tels que le Temps et la République française, de feu Gambetta, vivent en bons termes avec elle, si bien qu'on m'a demandé d'atténuer dans mon article, les critiques très vives que j'adresse à la politique du Temps. Peut-être pourriez-vous signaler cette Réforme sociale au bibliothécaire de l'Athenoem Club* »¹⁰⁶⁰.

L'École entretient en revanche des liens avec plusieurs juristes ou économistes étrangers. Du côté des pays méridionaux, les leplaysiens sont en rapport avec le professeur de droit espagnol à l'université de Valence et catholique social Rafael Rodríguez de Cepeda¹⁰⁶¹. En ce qui concerne l'Italie, outre Giulio del Vecchio, professeur de droit à l'université de Bologne, l'un des membres les plus actifs de la Société d'économie sociale est le juriste et économiste Luigi Luzzati (1841-1927), professeur de droit constitutionnel à Padoue à partir de 1867, qui mènera également

¹⁰⁵⁹ Sir Alfred Comyn Lyall (1835-1911) est historien et fonctionnaire britannique. Il sert son pays par une longue carrière en Inde, entamée en 1856 (DURAND (H.-M.), *Life of the right hon. Sir Alfred Comyn Lyall*, Edimbourg, Blackwood, 1913, 492 p.).

¹⁰⁶⁰ Lettre à Sir Alfred Lyall, Quimper, 16 janvier 1907 (*Correspondance de René de Kerallain, 1889-1928. Publiée par Mme René de Kerallain née de Bigault d'Avocourt*, Quimper, Bargain, 1935, tome 2, p. 64-65).

¹⁰⁶¹ Sur ce personnage, nous renvoyons à LLANO TORES (A.), Rafael Rodríguez de Cepeda y Marqués. Un filósofo del Derecho español del siglo XIX, *Anuario de filosofía del derecho*, n° 11, 1994, p. 467-496.

une carrière d'homme politique¹⁰⁶². De même, Ippolito Santangelo Spoto et Jean-Pierre Assirelli, de formation juridique et enseignant au sein d'instituts techniques, sont également membres des UPS et de la SES¹⁰⁶³ ; ils livrent plusieurs monographies publiées dans la série des *Ouvriers des deux mondes*. Les pays de l'est se signalent par des liens étroits avec les disciples de Le Play. Fait ainsi partie de la Société d'économie sociale l'historien du droit et ethnologue austro-hongrois Baltazar Bogisic, connu pour avoir rédigé le Code civil du Monténégro en 1888, ainsi que pour ses recherches sur la structure des familles¹⁰⁶⁴. L'on peut également citer Ernest Nagy de Felső-Eor, professeur austro-hongrois à la faculté de droit de Nagy-Varad, Victor Mataja, professeur d'économie politique à l'université d'Innsbruck dans le Tyrol et directeur de l'Office du travail au Ministère du commerce, Hugo Márki, professeur d'économie politique à l'Académie commerciale de Kaplony-Utca en Autriche-Hongrie, et le roumain J. Antonovici, professeur à Berlad. On sait, en outre, que la Belgique a fondé une très active Société belge d'économie sociale, animée par le juriste catholique social Victor Brants. En font partie l'avocat à la Cour d'appel de Liège Charles Dejace, l'avocat à Gand, professeur de droit public à l'université de Louvain et ministre de la Justice (1899) puis d'Etat (1907) Jules Van den Heuvel (1854-1926), ainsi qu'Albert Nyssens (1855-1901)¹⁰⁶⁵. Ce dernier, qui adhère aux UPS de Belgique dès 1877, avant de rejoindre la SBES en 1881, est professeur de droit à l'Université de Louvain et préside la section belge à l'Exposition universelle de 1900. Député en 1892, il exerce les fonctions de ministre de l'Industrie et du Travail de 1895 à 1899.

Outre atlantique, l'américain John Graham Brooks de l'université de Harvard¹⁰⁶⁶ adhère aux Unions de la paix sociale, ainsi que Francisco de B. Echeverria, ancien ministre diplomatique et professeur d'économie sociale à l'Université catholique de Santiago au Chili, et Carlos G. Estevez, avocat et professeur à la faculté de droit de Santiago. Mentionnons, de plus, l'existence

¹⁰⁶² SAVOYE (A.), Les réformateurs sociaux en France et en Italie (1889-1914), *Les Etudes sociales*, n° 118, 1989, p. 62.

¹⁰⁶³ *Ibid.*, p. 71.

¹⁰⁶⁴ Baltazar Bogisic (1834-1908) est connu pour être l'un des pionniers de l'anthropologie juridique et de la sociologie du droit. Professeur à l'Université d'Odessa en Russie à partir de 1870, il avait adopté la nationalité russe un an auparavant. Ministre de la justice du Monténégro à partir de la fin des années 1880, il vit ses dernières années à Paris. Il décède en 1908, sur la route, alors qu'il se rendait dans sa ville natale. Il a laissé une autobiographie, ainsi qu'une abondante correspondance publiée dans les années 1960. Malheureusement, toute la littérature dont nous disposons à son sujet est, à ce jour, écrite en serbe.

¹⁰⁶⁵ AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 232-233.

¹⁰⁶⁶ Diplômé de Harvard en 1875, le prêtre John Graham Brooks (1846-1938) manifeste un intérêt précoce pour les questions économiques. Il organise des leçons pour les ouvriers, donne des conférences à Harvard sur le socialisme, et travaille pour le ministère américain du travail comme spécialiste des grèves. Il voyage en Europe, et particulièrement en Allemagne, de 1882 à 1885. Il est le premier à présider la *National Consumers' League* et préside également l'*American social science association* en 1904 (<http://oasis.lib.harvard.edu/oasis/deliver/~sch00473>, site consulté le 03 mai 2011).

d'une Société d'économie sociale canadienne¹⁰⁶⁷, fondée en 1888 sous la présidence du juge à la Cour supérieure du district de Montréal Louis-Amable Jetté. Les juristes y occupent une place importante : ils représentent 37% de l'effectif total de la SCES. En outre, au cours de ses vingt-trois années d'existence (1888-1911), celle-ci a toujours été présidée par un juriste. De plus, les listes des Unions de la paix sociale du Canada attestent de la présence de vingt Canadiens déclarant une profession juridique entre 1886 et 1917, sur un total de quarante-deux membres¹⁰⁶⁸. Enfin, le Français Pierre Arminjon, professeur à l'École khédiviale de droit du Caire¹⁰⁶⁹, adhère également aux institutions leplaysiennes. L'intérêt des leplaysiens pour le droit comparé ne se cantonne toutefois pas au recrutement de juristes étrangers, dont on a d'ailleurs peine à mesurer l'implication exacte au sein de l'École. Le Belge Victor Brants, en effet, élabore dans ses écrits une véritable méthode du droit comparé, conçue comme un guide à destination des juristes souhaitant se risquer à ce périlleux exercice.

B) L'art du comparatisme

La question de la méthode du droit comparé préoccupe au premier chef les juristes leplaysiens. C'est plus précisément le président de la Société belge d'économie sociale¹⁰⁷⁰, Victor Brants, qui livre sur la question un ouvrage fouillé, qui constitue, de l'aveu même de l'auteur, une « *étude de méthode* ». À travers cette question, la finalité de l'opuscule, est, en réalité, d'examiner l'usage et l'abus que l'on peut faire de la comparaison, voire de l'imitation des lois des pays étrangers¹⁰⁷¹. À ce titre, Brants distingue trois écueils principaux susceptibles de semer d'embûches le parcours du comparatiste. La première difficulté, d'ordre matériel, consiste à laborieusement collecter les documents bruts nécessaires, tels que les lois, arrêtés ou circulaires.

¹⁰⁶⁷ Ci-après SCES.

¹⁰⁶⁸ Il s'agit de Louis-Amable Jetté (1888-1897), de l'avocat, ancien député, sénateur et ancien ministre Alphonse Desjardins (1897-1899), du magistrat Alexandre Lacoste (1899-1903), de l'avocat et ancien député conservateur à Ottawa Léon-Adolphe Chauvin (1903-1904), d'Eugène Lafontaine, docteur en droit, ancien député, magistrat et professeur de droit à l'Université Laval (1905-1907), et, de 1907 à 1911, vraisemblablement d'Alphonse Desjardins (PREMONT (M.-Cl.), *L'œuvre sociale des juristes leplaysiens au Québec : une première loi...*, *op. cit.*. C'est dire les liens et parfois les influences existant entre le droit français et le droit québécois, influence partiellement réalisée à travers l'École de la paix sociale, tout au moins en droit social (PREMONT (M.-Cl.), *Le dilemme leplaysien aux sources du droit social français et québécois*, dans *Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaž. Livres propos sur les sources du droit*, Paris, Dalloz, 2006, p. 459-479).

¹⁰⁶⁹ Cette dernière, pensée comme un rayonnement du droit français, est fondée en 1891 à l'initiative du corps diplomatique, auquel s'était timidement associée, de manière assez lointaine toutefois, l'université de Paris (FILLON (C.), *La Faculté de droit lyonnaise et l'expansion universitaire sous la Troisième République : la fondation de l'École de Droit de Beyrouth*, dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République...*, *op. cit.*, p. 306).

¹⁰⁷⁰ Ci-après SBES.

¹⁰⁷¹ BRANTS (V.), *Législation du travail comparée et internationale. Essai d'introduction*, Louvain, Peeters, Paris, Victor Lecoffre, 1903, p. VII-VIII.

Encore cette collecte, en présence de documents écrits, est-elle aisée. Mais le droit, les leplaysiens plus que quiconque en sont intimement convaincus, c'est aussi la coutume, encore très vivace dans certaines matières, comme en droit rural, ou dans certains pays, comme en Orient. Une fois cette première étape effectuée, le second exercice consiste à interpréter convenablement les textes. A ce titre, un premier travail exégétique s'avère indispensable pour appréhender le sens exact du texte. Le travail de l'interprète, cependant, ne saurait s'arrêter là. Le comparatiste doit, de surcroît, savoir comment la loi est appliquée en pratique, autrement dit, ce qu'on lui fait dire, particulièrement dans les législations qui requièrent une surveillance particulière. La législation industrielle et ses inspecteurs du travail en fournissent un parfait exemple : « *tant vaut l'inspection, tant vaut la loi, bien souvent, pour tout ce qui est mesure de police* ». Le juriste comparatiste ne saurait évacuer de son étude les inégalités et les variétés des inspections, qui constituent « *la vie même de la loi de police* ». La jurisprudence, interprète prétorienne des lois, en constitue une autre illustration : elle contient en effet en germes les virtualités d'un changement de portée du texte. Pour le comparatiste, à n'en point douter, « *il y a là une étude de loi vécue et appliquée* ». Le second écueil du droit comparé réside, par conséquent, dans la vie du droit, et non dans sa version figée par le texte : « *c'est par là, finalement, par les effets pratique sur la vie publique et privée, qu'il faut apprécier la loi. Et nous touchons ici au vrai cœur de la difficulté. Il ne suffit pas, pour une loi, de l'apprécier en théorie. Il faut la juger dans ses conséquences* »¹⁰⁷². Enfin, troisième pierre d'achoppement, le juriste doit soigneusement se garder de toute imitation précipitée ou inconsidérée des lois étrangères. Convoquant Aristote, Saint Augustin et le passage de sa *Somme théologique* relative aux lois humaines, Victor Brants rappelle la contingence des milieux, et la nécessité de prendre en compte le tempérament national des peuples pour jauger l'efficacité des lois. L'Allemagne, par exemple, par habitude disciplinée, acceptera sans doute mieux un régime de stricte surveillance que le peuple belge, farouchement indépendant, trouverait vexatoire. S'appuyant sur l'autorité de Charles Lyon-Caen, le leplaysien belge conclut que les lois étrangères doivent, non seulement être jugées au point de vue doctrinal de leur valeur morale, mais, en outre, dans leur application. C'est à ce niveau de l'analyse que Brants fait intervenir l'outillage sociologique leplaysien. Il préconise en effet aux comparatistes l'utilisation des monographies leplaysiennes afin de juger l'application des lois, rappelant qu'Emile Cheysson a étendu les monographies de famille du maître aux cadres de l'atelier et de la commune. En d'autres termes, la réalisation de telles monographies, qui existent déjà, effectuées par des particuliers ou sur mandat des offices du travail, constitue le procédé par excellence

¹⁰⁷² Cette opinion est partagée par le juriste espagnol Rafael Rodriguez DE CEPEDA, qui, à propos du nouveau Code civil espagnol, explique que la méthode leplaysienne implique, non de juger le texte du code, mais d'attendre, pour arrêter son opinion, les résultats de sa mise en pratique (Un nouveau Code civil espagnol. La constitution de la famille. Le droit successoral, *RS*, 1889, tome 2, p. 358).

permettant de relier les textes à « *leur milieu physique, historique, social, leur histoire, leur budget par actif et passif et les circonstances particulières qui les environnent* »¹⁰⁷³.

Or, rien de moins habituel que l'observation pour les juristes, hommes de cabinet avant tout. Les enquêtes sont un procédé auquel les exégètes ne sont guère accoutumés. Dressant un panorama des organismes d'enquêtes existants¹⁰⁷⁴, le Belge conclut à leur état embryonnaire et à leur absence d'organisation, déplorant notamment leur caractère facultatif. Quant aux juristes, il leur faut désormais envisager l'esprit qui anime les lois, et décrypter le milieu dans lequel elles surgissent. Toutefois, Brants prend bien soin de se démarquer de Pierre du Maroussem, qui préconise à tort une formation trop empirique de l'esprit¹⁰⁷⁵. Ce point le conduit à bien spécifier la différence qui anime la méthode leplaysienne des écoles matérialistes et évolutionnistes, également férues d'observation. S'il est vrai qu' « *une loi [...] n'est pas seulement ce qu'elle paraît être au lecteur* », s'il semble irréfutable qu' « *elle se place dans un milieu, sous une force motrice, dont l'intensité et la direction même varient* », il met en garde les juristes contre l'écueil du déterminisme économique. C'est alors toute la force de la doctrine catholique que de garder à l'esprit quelques principes sûrs, qui manquent au positivisme. Le droit comparé doit donc faire le départ entre les éléments généraux, communs à tous, et les éléments spéciaux à chaque peuple. Aussi Brants conclut-il en écrivant que « *l'étude d'une loi [...] comporte donc une analyse attentive de son contenu, de ses applications, et aussi de son esprit, de son inspiration, et des circonstances où elle a vu le jour, des mœurs qu'elle régit. La critique, l'appréciation de cette loi, doit se faire à la lumière des principes souverains du droit, des règles scientifiques, comme aussi, dans la mesure légitime, des convenances et des circonstances particulières de chaque pays* »¹⁰⁷⁶. C'est dire qu'aux yeux du professeur belge, le droit comparé ne se réduit pas à un vulgaire exercice manichéen de comparaison des lois, et de transposition arbitraire des solutions juridiques et institutionnelles d'un milieu à un autre¹⁰⁷⁷. A l'inverse, la pratique raisonnée et méthodique du droit comparé, qui « *se tient sagement à distance du théorétisme législatif absolu* » comme de « *l'historicisme empirique et fugitif* » permet d'atteindre la conception même du droit dans un pays donné¹⁰⁷⁸. Le comparatisme n'a cependant pas vocation, dans l'optique leplaysienne, à être érigé en instrument

¹⁰⁷³ BRANTS (V.), *Législation du travail comparée et internationale*, *op. cit.*, p. 1-26.

¹⁰⁷⁴ Il accorde ainsi de longs développements à la Société de législation comparée, qui se contente de traduire les textes, aux offices du travail, aux conseils supérieurs du travail, et aux revues spécialisées (*ibid.*, p. 47-59).

¹⁰⁷⁵ *Ibid.*, p. 79.

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*, p. 46.

¹⁰⁷⁷ A ce titre, Brants critique le fait que certains des projets de loi d'Alexandre Millerand évoquent comme motifs la législation néo-zélandaise (*ibid.*, p. 38).

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*, p. 34-40.

de rapprochement des peuples¹⁰⁷⁹, comme c'est le cas, par exemple, chez Raymond Saleilles ou Edouard Lambert¹⁰⁸⁰. La comparaison des institutions des différents pays ne doit par conséquent en aucun cas déboucher sur une uniformisation des droits nationaux.

C) Le refus d'une harmonisation internationale de la législation

A mi-chemin entre la guerre franco-prussienne de 1870 et le premier conflit mondial, l'avènement d'un droit international agite les esprits éclairés de cette fin de siècle. Jules Lacoïnta¹⁰⁸¹, professeur de droit international à l'Institut catholique de Paris, vient ainsi plaider devant la Société d'économie sociale pour l'établissement de juridictions capables de résoudre les conflits internationaux de manière pacifique. Souhaitant dépasser le stade de l'arbitrage, l'éminent professeur défend l'idée de l'instauration d'un tribunal international, qui remplacerait l'autorité spirituelle que détenait le Pape, au Moyen Age, dans la prévention des conflits entre Etats

¹⁰⁷⁹ MORETEAU (O.), Ed. Lambert et l'enseignement du droit..., *op. cit.*, p. 195 et TEDESCHI (B.-G.), Edouard Lambert : le rôle du droit comparé..., *op. cit.*

¹⁰⁸⁰ Cette recherche d'un droit commun législatif avait été, en outre, refusée par Tarde et Esmein qui ne lui reconnaissent aucune utilité pratique (TARDE (G.), Le droit comparé et la sociologie, *Bulletin de la Société de législation comparée* (ci-après *Bull. SLC*), 1900, p. 529-537 et ESMEIN (A.), Le droit comparé et l'enseignement du droit, *Bull. SLC*, 1899-1900, p. 373-382). Pour le point de vue global d'un contemporain sur la question, cf. HAYEM (H.), L'étude du droit comparé, *RTD Civ.*, 1909, tome 8, p. 327-352.

¹⁰⁸¹ Jules Marie-François Lacoïnta, né à Sorèze, dans le Tarn, le 24 juillet 1835, effectue de brillantes études de droit à Toulouse. Lauréat de la faculté pour le concours de licence, il devient avocat à la Cour d'appel de la capitale méridionale en 1855, avant d'être attaché au Parquet un peu moins d'un an plus tard. Il soutient son doctorat en droit en 1859 (*Le prêteur romain ; Des éléments constitutifs de la chose jugée en matière civile*), pour lequel il est récompensé du titre de lauréat au concours de doctorat. Poursuivant sa carrière de magistrat, il devient substitut près les tribunaux de Gaillac (1859), Castres (1861), et Foix (1862). Procureur impérial à Saint-Gaudens dès 1863, il obtient un an plus tard les félicitations publiques du Garde des sceaux pour avoir poursuivi et arrêté Jacques Latour, auteur du quadruple assassinat de Labastide-Beylas. Il poursuit sa brillante carrière par un poste de substitut du procureur général à Montpellier (1867) puis à Toulouse (1869), qu'il interrompt en démissionnant à l'occasion de la révocation de tous ses collègues du parquet, à la suite des événements du 4 septembre 1870. Il renoue alors avec l'avocature à la Cour d'appel de Toulouse en 1871, avant de devenir avocat général à Limoges (1871), Montpellier (1872) et Toulouse (1873). Couronnement de sa carrière judiciaire, Jules Lacoïnta devient avocat général à la Cour de cassation, ainsi que directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice en 1876. Cette position achève de faire de lui un éminent spécialiste du droit pénal, et il participe à plusieurs commissions extraparlimentaires, dont l'une est chargée, en 1878-1879, d'examiner les projets de révision du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Il abandonne son poste au ministère en 1880, donnant pour la seconde fois sa démission. Il opte alors pour l'enseignement, les facultés catholiques ayant été autorisées peu de temps auparavant, et devient professeur de droit international à l'Institut catholique de Paris à partir de 1882, poste qu'il occupe jusqu'à sa mise en congé illimité en 1891. Au plan scientifique, il se signale par sa participation à de nombreux périodiques juridiques ou catholiques (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, *Bulletin de la Société de législation comparée*, *Bulletin de la Société générale des prisons*, *Le Correspondant*, *Revue catholique des institutions et du droit*, *Le Contemporain*, *Recueil général des lois et arrêts* et *Journal du Palais*, sans oublier *La Réforme sociale*). Sa notoriété scientifique lui vaut d'être membre de l'Académie de législation de Toulouse (1873) ainsi que de l'Académie royale de Lucques. Il est également chevalier de la Légion d'honneur. Sa sensibilité catholique le conduit à adhérer très tôt aux Unions de la paix sociale (1877). Il rejoint par ailleurs la Société d'économie sociale, qu'il préside, à la mort de Le Play (1882), auquel il consacre par ailleurs une notice nécrologique parue dans *Le Correspondant* (livraison du 25 avril 1882). Il décède à Sorèze en 1898 (AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 229-230, archives de l'Institut catholique de Paris, dossier Lacoïnta ICP P/18, archives nationales, dossier de magistrat AN BB/6/II/229 et dossier de Légion d'honneur L1424028). Notons que son fils Félix, docteur en droit et avocat, professeur d'économie politique à l'École pratique de droit de Toulouse, adhère également au mouvement leplaysien.

nationaux¹⁰⁸². Si certains membres de l'Ecole, à l'instar de l'économiste et contributeur régulier du *Journal des économistes* Ernest Fournier de Flaix (1824-1904), se déclarent hostiles à cette idée et favorables à la guerre en raison de convictions patriotiques prononcées, l'Ecole, *a fortiori*, ne goûte guère l'idée émergente de l'avènement d'une législation internationale.

Cette question s'était posée, dans la seconde moitié du XIXe siècle, essentiellement en matière de législation industrielle¹⁰⁸³. Or, la question, dans l'esprit de Victor Brants, était consubstantielle à celle du droit comparé, dont, dans l'esprit de certains, elle constituait l'étape suivante. Le président de la SBES prend tout d'abord grand soin de réfuter l'internationalisme législatif *a priori*, qui lui apparaît comme tout aussi faux théoriquement qu'inapplicable en pratique. A ce titre, l'Ecole dans son ensemble est très attentive à réfuter les prétentions socialistes d'établir une législation internationale du travail¹⁰⁸⁴. Tel avait déjà été, en réaction à la Commune, l'objet d'un ouvrage de Claudio Jannet, qui liait nommément cette dernière à l'œuvre de l'Internationale, et militait pour la proscription de cette dernière organisation par la loi¹⁰⁸⁵. L'idée d'une protection internationale du travail semble en revanche séduisante à l'Ecole leplaysienne pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il lui apparaît particulièrement inique qu'un pays, en négligeant ses devoirs vis-à-vis des ouvriers, puisse tirer de cette situation d'infériorité sociale un bénéfice matériel dans la concurrence. Cette idée est appuyée par un second argument, selon lequel des considérations évidentes d'humanité militent pour certaines améliorations souhaitables, qu'il serait de bon ton que les principales nations civilisées accomplissent. De fait, certaines règles sociales, « *patrimoine commun des peuples élevés dans la tradition chrétienne* »¹⁰⁸⁶, explique Victor Brants, sont communes à toute l'humanité et tiennent à sa nature même. Considérations

¹⁰⁸² LACOINTA (J.), Société d'économie sociale. Séance du 14 février 1887. De la solution pacifique des conflits internationaux, *RS*, 1887, tome 1, p. 395-412.

¹⁰⁸³ L'idée d'une réglementation internationale du travail aurait été, pour la première fois, soulevée par le Français Daniel Legrand devant la Chambre des pairs en 1841. L'idée, peu à peu propagée dans les divers pays européens, est principalement défendue en France par le juriste Louis Wolowski, membre de la Société d'économie sociale et par l'économiste Jean-Baptiste Dumas, dans les années 1870. Tant le parti catholique que le mouvement socialiste ouvrier reprennent l'idée, popularisée dès 1866 par l'Association internationale des travailleurs. Au plan international et diplomatique, c'est cependant la Suisse qui a, la première, incité les Etats industrialisés européens à se réunir à Berne, en 1881 et en 1889, dans l'espoir de jeter les bases d'une entente internationale en matière de législation industrielle. Le projet est principalement défendu en France, par le républicain progressiste André Lyonnais et par le catholique social Albert de Mun. C'est alors que l'Allemagne se saisit de la question, demandant la faveur à la Suisse d'accueillir la manifestation, ce que cette dernière accepte. Aussi la conférence se réunit-elle à Berlin, du 15 au 29 mars 1890, soutenue par quatorze Etats. Elle répartit ses travaux en trois sections : la section du travail du dimanche, la section du travail des enfants et des femmes et celle des dispositions exécutoires (CHEYSSON (E.), *La réglementation internationale du travail*, *RS*, 1890, tome 1, p. 89-98 et BECHAUX (A.), *La législation internationale du travail*, Mâcon, Protat frères, 1891, 11 p.). Sur la genèse de la législation internationale du travail, nous renvoyons à PIC (P.), *Traité élémentaire de législation industrielle. Les lois ouvrières*, Paris, Arthur Rousseau, 1922, 5^e éd., p. 94-164.

¹⁰⁸⁴ CHEYSSON (E.), *La réglementation internationale du travail*, *op. cit.*, p. 89, BECHAUX (A.), *La législation internationale du travail*, *op. cit.*, p. 2 et CAZAJEUX (J.), *Chronique du mouvement social. Une illusion étatique qui disparaît : échec d'un nouvel essai de réglementation internationale du travail*, *RS*, 1897, tome 1, p. 673-675.

¹⁰⁸⁵ JANNET (C.), *L'Internationale et la question sociale*, Paris, Durand, Douniol, juin 1871, p. 3 et 33.

¹⁰⁸⁶ BRANTS (V.), *Législation du travail comparée et internationale...*, *op. cit.*, p. 81.

économiques et foi catholique se conjuguent alors pour envisager une harmonisation minimale des lois sociales¹⁰⁸⁷. Aussi l'auteur, un an plus tard, précise-t-il son propos, en déclarant impropre le vocable de « législation internationale », préférant évoquer « *l'entente des Etats intéressés sur des points de législation* »¹⁰⁸⁸. Cette opinion est partagée par Claudio Jannet, qui, à l'occasion d'une recension de *L'ordre international. Principes fondamentaux du droit des gens* (1888) de l'avocat et économiste chrétien belge Charles Périn (1815-1905), affirme, de concert avec l'auteur, que l'avènement d'un droit international ne se fera qu'à la seule condition du retour des nations à la foi chrétienne. Loin des chimères collectivistes, le Décalogue devra être, à l'avenir, la loi des nations, et la base de la coutume internationale. Celle-ci a vocation à émerger en raison de la science, qui agissant sur l'opinion, définit les principes de l'ordre international, en même temps qu'elle dirige et éclaire le travail social d'où émerge la coutume internationale¹⁰⁸⁹.

Pour l'Ecole de la paix sociale, il ne saurait, par conséquent, être question d'obliger les Etats à harmoniser sous la contrainte leur législation. Ce ne serait là que reproduire les dangers de l'interventionnisme étatique national au niveau international, solution qui ne saurait être admise en raison de la contingence de l'homme, être « *ondoyant et divers* »¹⁰⁹⁰. Comment la loi internationale pourrait-elle tenir compte des différences de mœurs entre les pays, ou encore de la diversité des conditions de travail ? Une législation internationale du travail, qui légifèrerait sur « *l'homme en soi* » apparaît à Emile Cheysson comme une manifestation de l'esprit classique ou jacobin. Enfin, allègue l'Ecole leplaysienne, une telle harmonisation législative serait, ou inapplicable, se muant alors en simple déclaration de principe dépourvue d'effet obligatoire, ou courrait le risque de dégénérer en conflits internationaux incessants¹⁰⁹¹. La solution réside en revanche dans l'observation spontanée par les peuples des préceptes du droit divin¹⁰⁹², relayée par la toute-puissante opinion publique¹⁰⁹³. C'est la conclusion à laquelle aboutit le vice-président de la Société belge d'économie sociale, délégué de la Belgique à la conférence de Berlin en 1890. Selon ce

¹⁰⁸⁷ Cette vision catholique de la législation internationale du travail est partagée par les catholiques sociaux regroupés autour d'Albert de Mun et sa revue *L'Association catholique*. Ses représentants voient en effet la conférence de Berlin comme un « *internationalisme social chrétien, préconisé, réclamé par l'Eglise, au nom du droit, de la justice et de la charité* », venant démentir « *l'illumisme vraiment prodigieux de l'école libérale* » (SEGUR-LAMOIGNON, La conférence de Berlin sur une réglementation internationale du travail, *Ass. cath.*, 1890, tome XXIX, p. 525-526).

¹⁰⁸⁸ BRANTS (V.), *La protection internationale du travail (conférence de Bâle, septembre 1903)*, Louvain, Institut supérieur de philosophie, 1904, p. 11. La brochure reproduisant ce discours est en réalité un tiré-à-part du périodique belge la *Revue sociale catholique*, datée du 1^{er} février 1904.

¹⁰⁸⁹ Mélanges et notices. *L'ordre international*, RS, 1888, tome 2, p. 581-582.

¹⁰⁹⁰ CHEYSSON (E.), *L'internationalisme dans les questions sociales. Rapport présenté à la réunion annuelle le 26 mai 1891*, RS, 1891, tome 2, p. 270, et, du même auteur, *La réglementation internationale du travail*, RS, 1890, tome 1, p. 150.

¹⁰⁹¹ *Ibid.*, p. 149-150.

¹⁰⁹² JANNET (C.), *L'Internationale...*, *op. cit.*, p. 34-35.

¹⁰⁹³ CHEYSSON (E.), *La réglementation internationale du travail*, *op. cit.*, p. 151.

dernier, le sommet s'est avéré un véritable succès. Il a tout d'abord rappelé à l'Europe l'urgente nécessité de restaurer la pratique du repos dominical, consacrée par le droit divin comme naturel. Il a également, second succès, prouvé que les grandes nations pouvaient tomber d'accord sur quelques principes généraux en ce qui concerne la réglementation internationale du travail des enfants et des femmes, qui ne contreviendraient pas aux usages des divers pays. Enfin, elle a, pour la première fois, porté la question sur le terrain diplomatique, étape fondamentale dans la reconnaissance des efforts communs pour préserver la dignité de l'ouvrier¹⁰⁹⁴. D'autres observateurs jugent cette première conférence de manière plus mitigée, certains y décelant de la part d'une Allemagne acquise à l'intervention étatique des velléités d'harmonisation des législations nationales du travail dans les houillères¹⁰⁹⁵.

Quelques années plus tard, cependant, il semble que l'idée d'une législation internationale du travail ait effectué quelques progrès au sein de l'École de la paix sociale. Quinze ans après la conférence de 1890, Victor Brants ne peut que constater, en 1904-1905, les avancées importantes accomplies par l'idée d'une harmonisation internationale du travail¹⁰⁹⁶. Le leplaysien belge admet que les importants progrès réalisés dans la mentalité publique ont permis l'enracinement d'une telle idée. De fait, la nécessité d'édicter une législation ouvrière, au niveau national, est devenue une évidence pour toutes les nations. En outre, les pays récalcitrants ont été convaincus par l'impératif économique de garantir le progrès de la législation sociale contre les dangers de la concurrence, incluant l'inévitable question douanière au débat. Aussi l'idée émerge-t-elle peu à peu que l'on peut, en matière de législation ouvrière, conclure des traités au même titre que l'on en signe en matière commerciale, sans être acquis à l'Internationale pour autant¹⁰⁹⁷ : l'évolution des idées a permis de dissocier législation internationale du travail et socialisme. Fortes de cette conviction, la France et l'Italie signent ainsi un traité, le 15 avril 1904, à l'initiative de deux de ses négociateurs, Arthur Fontaine et Luigi Luzzati, deux noms bien connus de l'École de la paix sociale¹⁰⁹⁸. Mais l'évènement primordial en la matière est constitué par la tenue d'une conférence internationale à Berne, du 8 au 17 mai 1905. Il s'agit en effet, depuis la conférence de Berlin de 1890, de la première réunion officielle de délégués des différents gouvernements, qui devait

¹⁰⁹⁴ T'KINT DE ROODENBEKE (A.), *La réglementation internationale du travail et la conférence de Berlin*, *RS*, 1890, tome 2, p. 167-168.

¹⁰⁹⁵ LINDER (O.), *Allocution, Deuxième séance générale (21 mai)*, *RS*, 1890, tome 2, p. 21-25. Oscar Linder (1829-1917), qui préside cette réunion, venait de rejoindre la même année la Société d'économie sociale. Inspecteur général des Mines, il avait été présenté à la SES par Emile Cheysson et Jules Michel.

¹⁰⁹⁶ *L'entente internationale pour la protection du travail à l'assemblée de Bâle (septembre 1904)*, *RS*, 1904, tome 2, p. 764 et *La conférence internationale de Berne pour la protection du travail (mai 1905)*, *RS*, 1905, tome 2, p. 468.

¹⁰⁹⁷ *Ibid.*, p. 467.

¹⁰⁹⁸ BRANTS (V.), *L'entente internationale pour la protection du travail à l'assemblée de Bâle (septembre 1904)*, *op. cit.*, p. 767.

statuer sur la question de l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes et sur celle de la prohibition du travail de nuit des femmes dans l'industrie. Or, cette rencontre revêt une importance capitale dans la marche vers une harmonisation internationale du travail. Contrairement à sa devancière en effet, elle ne se contente pas d'émettre des vœux, mais vote un texte, concernant les deux points précités, à titre de base de convention internationale, destinée, à terme, à se muer en traité par le jeu du travail diplomatique¹⁰⁹⁹. Or, ces progrès manifestes sont le fruit, selon Victor Brants, de la création, en 1901, de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs et de l'Office international du travail. Si le second se contente d'un rôle technique de publications de documents, la première se destine à l'action et à la propagande¹¹⁰⁰. En réalité, les deux contributions du président de la SBES s'avèrent instructives, non pas tant par leur contenu, qui résume vingt ans d'efforts en faveur d'une législation internationale du travail, que par la neutralité surprenante du juriste, qui semble s'être fait rattraper par les évolutions de son temps. C'est à peine s'il rappelle la nécessité de procéder, en la matière, avec mesure et sagesse. Il serait inconcevable que les ententes internationales outrepassent leur but légitime, en abusant de la position de force de certains Etats, pour contraindre les plus faibles à adopter des mesures trop radicales ou trop rapides¹¹⁰¹ : nulle référence au Décalogue désormais, mais une position plus nuancée.

Aux juristes du tournant du siècle, les leplaysiens proposent par conséquent une alternative, certes en vogue dans d'autres courants, à l'exégèse et au dogmatisme : l'observation de la société, destinée à mieux guider la législation. L'observation est conçue tant dans l'espace, à travers le droit comparé, que dans le temps, par le truchement de l'histoire du droit et des institutions. En outre, à mi-chemin de ces deux disciplines, l'observation conduit les leplaysiens à porter une attention précoce à l'anthropologie juridique, que leurs travaux contribuent indirectement à nourrir.

§3- Les leplaysiens et l'anthropologie juridique

La réalisation de travaux à caractère anthropologique, à travers les monographies consacrées aux populations lointaines et non occidentales, est largement tributaire de la

¹⁰⁹⁹ La conférence internationale de Berne..., *op. cit.*, p. 470-471.

¹¹⁰⁰ BRANTS (V.), L'entente internationale pour la protection du travail à l'assemblée de Bâle (septembre 1904), *op. cit.*, p. 765.

¹¹⁰¹ *Ibid.*, p. 768.

constitution, par Henri de Tourville, de l'École des Voyages. Celle-ci, fondée en 1876, envoie en mission les élèves qui en sont jugés les plus dignes, pendant la période des vacances scolaires, en leur allouant une bourse de voyage. Le financement de ces expéditions est renforcé par la création, en 1883, d'une Société des voyages pour l'encouragement aux études sociales¹¹⁰². Ce dispositif permet aux membres de l'École de se former à l'observation sur le terrain. Bien entendu, ces travaux ne participent pas à la naissance de la discipline anthropologique, ni même d'ailleurs de ses méthodes propres, et, *a fortiori*, de celle de l'anthropologie juridique. Au plan institutionnel, hormis l'appartenance au mouvement leplaysien du juriste, ethnographe et homme politique français Louis Marin (1871-1960)¹¹⁰³, aucun lien ne peut être décelé entre les leplaysiens et l'anthropologie juridique. Néanmoins, les monographies leplaysiennes portant sur des peuples non occidentaux contiennent de nombreux renseignements de nature juridique, propres à intéresser l'anthropologie¹¹⁰⁴, et ce d'autant plus qu'on sait l'importance de la question de la transmission des biens *mortis causa* dans les familles, élément central de la doctrine leplaysienne et

¹¹⁰² SAVOYE (A.), Les continuateurs de Le Play et l'enseignement..., *op. cit.*, p. 57.

¹¹⁰³ Né à Faulx, en Meurthe-et-Moselle en 1871, Louis Marin profite de la fortune de son père, notaire, pour mener à bien de longues études. Licencié en lettres et en droit à Nancy en 1892, il poursuit ses études de droit à Paris en 1894, tout en fréquentant l'École libre des sciences politiques, l'École du Louvre, et l'École d'anthropologie. Avocat de 1890 à 1910, il entame une carrière politique à l'âge de trente-cinq ans. Député de Nancy de 1905 à 1951, il se signale par un attachement indéfectible aux institutions parlementaires et un antigermanisme prononcé. Il fréquente les cercles catholiques étudiants comme la conférence Mollé-Tocqueville, et adhère à la Fédération régionaliste comme à divers groupes coloniaux. Considéré comme un original dans la vie parlementaire, il appartient à la droite catholique modérée. Parallèlement, sa passion pour les sciences humaines le conduit à voyager. Ses voyages d'observation le mènent en Allemagne (1891), en Roumanie et en Serbie (1892), en Algérie, en Grèce, en Pologne, en Scandinavie, puis toute l'année 1899 en Orient et, deux ans plus tard, en Sibérie, Mandchourie, Corée et Chine du Nord. Il se rend également en Espagne en 1902 et parcourt l'Asie mineure en 1903. Ses voyages sont effectués dans un but d'étude des civilisations et des rapports sociaux. Il est introduit à la Société d'économie sociale en 1896 par Auguste Béchaux et Alexis Delaire. Membre très actif de l'École d'anthropologie fondée par Broca, il en devient directeur en 1923. On retient cependant surtout son apport à l'ethnographie. Il adhère à la Société d'ethnographie en 1893 : membre perpétuel en 1900, il la préside en 1920. Un des rares promoteurs de la discipline en France, il l'enseigne au Collège libre des sciences sociales et à l'École libre des sciences politiques à partir de 1895. Son œuvre tend à rapprocher les sciences sociales des études ethniques, ainsi qu'à définir la méthode de l'ethnographie. Il publie ainsi un guide à l'usage des enquêteurs, intitulé *Questionnaire d'ethnographie. Table d'analyse en ethnographie* (1925), devenu classique. Catholique convaincu, il adhère également aux Unions de la paix sociale de sa localité (LACOMBE (R.), *Essai sur les origines et les premiers développements de la Société d'ethnographie, L'Ethnographie*, vol. 76, n° 83, 1980, p. 329-341, ECK (J.-F.), v° Marin, Louis, dans SIRINELLI (J.-F.) (dir.), *Dictionnaire historique de la vie politique française au XXe siècle*, Paris, PUF, 2003, p. 749-751 et BRUANT (C.), *Index biographique des dirigeants...*, *op. cit.*, p. 64-67).

¹¹⁰⁴ Ainsi que le confessent eux-mêmes les leplaysiens à l'occasion de la parution de l'ouvrage de Charles Letourneau, intitulé *La sociologie d'après l'ethnographie*, paru en 1880, l'ethnographie ne doit pas se confondre avec la science sociale. Tandis que la première a pour objet la description des faits sociaux, la seconde compare entre eux les faits recueillis, pour en inférer des lois générales. Cependant, l'anthropologie confine, à lire l'auteur, aux études de l'École leplaysienne, dans la mesure où les deux disciplines sont régies par une commune interrogation autour de la méthode d'observation. L'auteur ne comprend pas pourquoi, malgré le développement de l'anthropologie française, les phénomènes étudiés font l'objet d'appréciations si confuses, et en contradiction notoire avec les conclusions leplaysiennes. Pour lui, c'est la méthode des anthropologues qui serait en cause : celle-ci achoppe dans sa quête de scientificité car elle ne parvient pas à se détacher du présupposé évolutionniste. Les partisans de l'évolutionnisme commettent en effet l'erreur de penser que la morale elle-même est en constant progrès, la confondant avec la moralité d'un peuple donné, variable selon les temps et les lieux. En somme, Charles Letourneau, qui « *fait de la science sociale, comme on faisait de la botanique avant de Jussieu* », n'a produit qu'« *une œuvre systématique et qui ne peut être d'aucune utilité pour le progrès de la science sociale telle que nous la comprenons, c'est-à-dire sans parti pris et d'après une méthode scientifique rigoureuse* ». Et le contributeur leplaysien de terminer par recommander aux anthropologues l'utilisation des monographies de famille leplaysiennes, qui leur assurerait rigueur de la méthode comme uniformité de celle-ci (ARCELIN (A.), *La méthode d'observation sociale en anthropologie, RS*, 1883, tome 2, p. 100-109). L'auteur du compte rendu, Adrien Arcelin (1838-1904), ancien élève de l'École des Chartes, est géologue et archéologue spécialisé dans la période de la préhistoire. Il est membre de la Société d'anthropologie de Paris.

intérêt majeur des anthropologues. Les monographies leplaysiennes, de par leur attention aux phénomènes juridiques, sont dès lors le vecteur, sinon d'une ethnologie juridique, du moins d'éléments de réflexion à caractère juridique. Au niveau méthodologique d'autre part, l'on sait que les auteurs critiques face à l'évolutionnisme juridique, dont les leplaysiens font, dans une certaine mesure, partie, préconisent la constitution de monographies en lieu et place de la construction de grandes synthèses manichéennes¹¹⁰⁵ : de fait, il est patent que l'ethnologue, en face d'une société étrangère dont il ignore le mécanisme, a naturellement tendance à procéder par induction¹¹⁰⁶.

A l'analyse, l'intérêt de l'École leplaysienne pour l'anthropologie sociale et juridique s'avère relativement ambigu. Ses travaux laissent entrevoir une certaine croyance dans l'évolutionnisme, alors même que Le Play rejetait cette doctrine dérivée de la philosophie des Lumières et de ses erreurs, qui traitait de manière indifférenciée l'ordre matériel et moral¹¹⁰⁷ (A). Dans le même temps, cet évolutionnisme semble tempéré, de manière surprenante, par la propension leplaysienne à un certain pluralisme juridique (B).

A) L'anthropologie juridique leplaysienne, expression d'un certain évolutionnisme juridique

Frédéric Le Play, rompu aux voyages, dont il avait fait une véritable habitude professionnelle, avait cherché à l'étranger des « *échantillons institutionnels* » nouveaux : il lui était en effet indispensable de « *se mouvoir intellectuellement hors de l'atmosphère révolutionnaire* »¹¹⁰⁸. A ce titre, il avait identifié dans l'Europe slave et germanique une terre de tradition, matrice du foyer originel, y découvrant des traits comparables à ceux que l'Europe occidentale avait pu présenter aux origines : ce supposé état de civilisation originelle explique la faveur de Le Play pour les peuples issus de la steppe, comme les Mongols, les Chinois et les Turcs¹¹⁰⁹. De la même manière, le régime patriarcal russe représentait, aux yeux de l'ingénieur, « *un conservatoire de l'Ancien Régime européen* » : aussi la commune rurale russe offrait-elle l'opportunité de l'observation directe d'un « *droit positif féodal* »¹¹¹⁰. C'est dire que, pour les continuateurs de Le Play, l'anthropologie permet de saisir l'histoire en marche. Les sociétés non occidentales sont appréhendées comme des stades

¹¹⁰⁵ ROULAND (N.), *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988, p. 64.

¹¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 156.

¹¹⁰⁷ CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 88-89.

¹¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 156-157.

¹¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 157-158.

¹¹¹⁰ *Ibid.*, p. 165-166.

antérieurs de l'histoire occidentale : l'observation directe des peuplades primitives fournit ainsi un matériau précieux à l'historien du droit, qui peut, à loisir, vérifier la plausibilité de ses théories historiques. Aussi Claudio Jannet préconise-t-il la méthode monographique pour compléter, en histoire, l'étude des textes, documents figés ne restituant pas la densité d'une période historique : « *les monographies contenues dans les Ouvriers européens nous offrent le tableau vivant de toutes les phases par lesquelles a passé l'organisation sociale* »¹¹¹¹. Pour l'éminent disciple de Le Play, histoire du droit et anthropologie juridique sont inextricablement liées. Grâce aux monographies mises au service de l'historien, « *on peut actuellement retrouver sur la surface du globe habité les types exacts de tous les états sociaux par lesquels sont passées les sociétés humaines, à mesure que leur vie s'est compliquée* »¹¹¹². Ainsi, les monographies des familles russes fournissent quelques éléments très éclairants sur les rapports sociaux de la France du bas Moyen Age. Cette loi de l'évolution se trouve confirmée, à lire Claudio Jannet, par les études d'Alfred Lyall, de John Phear¹¹¹³, mais surtout par les travaux que le fondateur de l'anthropologie juridique, Henri Sumner Maine (1822-1888), historien du droit anglais, menait à bien en même temps que Le Play rédigeait ses monographies. De fait, le poste du juriste britannique comme employé du gouvernement en Inde lui avait permis, apprécie le juriste aixois, d'effectuer des observations lui permettant de restituer l'ancienne Mark germanique et la vie patriarcale des tribus celtiques il y a huit ou dix siècles. De même, Jannet loue les travaux du juriste Baltazar Bogisic sur les Slaves du sud, inspirés par la nouvelle méthode de la jurisprudence comparée¹¹¹⁴. Charles Maurras le rejoint, lorsqu'il écrit, à propos des travaux anthropologiques de Lyall, de Sumner Maine, de Bogisic ou de Von Maurer, que plusieurs des coutumes adoptées puis oubliées par l'ancien droit européen se retrouvent en Inde. Le passé, conclut-il, est quelquefois le présent, ou du moins n'en est éloigné que par des distances

¹¹¹¹ La méthode d'observation appliquée à l'histoire, *op. cit.*, p. 499.

¹¹¹² *Ibid.*, p. 500. Cette classification des sociétés, en sociétés simples à sociétés compliquées, déterminée par le lieu et le climat, constitue un point de rapprochement important de l'anthropologie de Le Play et de celle de Lewis Morgan. Pour Le Play, les races simples se caractérisent par une faible densité démographique, une économie reposant sur des productions spontanées, et la suprématie de la famille. A l'inverse, les races compliquées sont identifiables par le caractère sédentaire et aggloméré de leur population, par une économie divisée en trois secteurs que sont l'agriculture, l'industrie et le commerce et, partant, par l'existence d'importantes inégalités sociales (CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 118-122). Contemporain de Le Play, Henry Lewis Morgan (1818-1881), pour sa part, avance l'idée, dans la perspective toute évolutionniste de son *Ancient society* (1877), que l'humanité passe par trois phases : la sauvagerie, caractérisée par la chasse, la cueillette, et le communisme primitif, la barbarie, qui se distingue par la domestication des animaux, l'agriculture, la métallurgie, la propriété tribale ou clanique et la famille patriarcale et, enfin, la civilisation, qui se singularise par l'invention de l'écriture, du papier, de la vapeur, de l'électricité, et par une constitution sociale fondée sur la famille monogamique, la propriété privée et l'Etat. C'est, cependant, dans ses *Systems of consanguinity and affinity in the human family*, parus en 1871, qu'il développe plus qu'aucun de ses prédécesseurs ses réflexions sur l'anthropologie de la parenté (ROULAND (N.), *Anthropologie juridique*, *op. cit.*, p. 51-52). Aussi, pour Le Play comme pour Morgan, l'avènement de la civilisation procède de strates successives, constituant autant d'états primitifs pouvant être observés (ASSIER-ANDRIEU (L.), *Loi du bois, loi des hommes...*, *op. cit.*, p. 61).

¹¹¹³ *Les progrès de la science sociale*, Paris, Société biblique, 1888, p. 4.

¹¹¹⁴ La méthode d'observation appliquée à l'histoire, *op. cit.*, p. 500.

géographiques¹¹¹⁵. En somme, le comparatisme dans l'espace permet d'ouvrir une fenêtre sur une supposée histoire : l'anthropologie, c'est, pour les leplaysiens, l'histoire au présent, l'histoire vivante¹¹¹⁶ : une réunion des perspectives diachronique et synchronique.

Or, les travaux français d'anthropologie du droit sont suffisamment rares, en cette fin du XIXe siècle, pour que l'apport leplaysien puisse être relevé. Si la France dispose d'un important empire colonial, elle peine toutefois à réunir une école de juristes intéressés par ces questions : la France est, avec l'Allemagne, la grande absente de la constitution de la discipline¹¹¹⁷. Avant la génération de Paul Huvelin (1873-1924), d'Emmanuel Lévy (1871-1943)¹¹¹⁸ et de Marcel Mauss (1872-1950), dont l'anthropologie juridique est tributaire de Durkheim¹¹¹⁹, les juristes ne sont guère légion à se préoccuper d'anthropologie. Il apparaît d'autant plus remarquable, dès lors, que le leplaysien René de Kerallain, qui dispose de nombreuses accointances anglo-saxonnes¹¹²⁰, soit en France le traducteur des œuvres d'Henri Sumner Maine : il traduit successivement les *Etudes sur l'ancien droit et la coutume primitive* (1884), l'*Essai sur le gouvernement populaire* (1887), les *Etudes sur l'histoire du droit* (1889) et, enfin, *Le droit international, la guerre* (1890). En outre, Kerallain traduit, de 1885 à 1908, les trois tomes de l'ouvrage de son ami Sir Alfred Lyall (1835-1911)¹¹²¹, intitulé *Etudes sur les mœurs religieuses et sociales de l'Extrême-Orient*. C'est encore lui qui, dans la *Revue générale du droit*, recense *The Aryan village in India and Ceylan* de John Phear, paru en 1880, essentielle contribution à la « science si neuve et si curieuse de la jurisprudence comparée »¹¹²². A ce titre, le rapprochement entre les pistes de recherches fournies par Frédéric Le Play et l'anthropologie

¹¹¹⁵ Les clans et les castes dans l'Inde, *RS*, 1886, tome 2, p. 296.

¹¹¹⁶ Le même postulat est partagé par le courant dissident de la *Science sociale* (BRUANT (C.), Un architecte à « l'école d'énergie ». Donat Alfred Agache, du voyage à l'engagement colonial, *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n° 73-74, 1994, p. 104).

¹¹¹⁷ ROULAND (N.), v° Anthropologie juridique, dans ALLAND (D.), et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique...*, *op. cit.*, p. 64. Ce sont en effet essentiellement l'Angleterre et les Pays-Bas qui ont développé la discipline.

¹¹¹⁸ Sur ce dernier, nous renvoyons au dossier qui lui est consacré par la revue *Droit et Société* (n° 56-57, 2004), et particulièrement à AUDREN (F.) et KARSENTI (B.), Présentation. Emmanuel Lévy (1871-1944) : juriste, socialiste et sociologue (p. 75-77), AUDREN (F.), Le droit au service de l'action. Eléments pour une biographie intellectuelle d'Emmanuel Lévy (1871-1944), p. 79-110, KARSENTI (B.), La vision d'Emmanuel Lévy : responsabilité, confiance et croyances collectives, p. 167-197.

¹¹¹⁹ ROULAND (N.), *Anthropologie juridique*, *op. cit.*, p. 100.

¹¹²⁰ Sa correspondance témoigne en effet de liens très forts avec les milieux académiques britanniques. Kerallain entretient notamment une abondante correspondance avec Frederick Pollock, professeur à l'université d'Oxford, membre de l'Académie britannique et de l'Institut de France. Kerallain avait traduit son ouvrage *Introduction à l'étude de la science politique*. Les lettres qu'ils s'échangent font état de liens amicaux anciens tant avec Alfred Lyall et Sumner Maine et lui, dont il essaye constamment de faire connaître les travaux en France, par le biais de la *Revue générale du droit* et du *Correspondant*, ou en en rappelant quelques conclusions dans une lettre à Adhémar Esmein, datée du 21 novembre 1905 (*Correspondance de René de Kerallain, 1889-1928. Publiée par Mme René de Kerallain née de Bigault d'Avocourt*, tome 1, *op. cit.*).

¹¹²¹ Sur ce personnage, historien et membre de l'administration coloniale britannique, nous renvoyons à OWEN (R.), *Anthropology and Imperial Administration : Sir Alfred Lyall and the official use of theories of social change developed in India after 1857*, dans ASAD (T.) (dir.), *Anthropology and the Colonial Encounter*, Ithaca, Londres, 1973, p. 223-243.

¹¹²² KERALLAIN (R. de), Les communautés de village en Orient, *RGD*, 1882, tome VI, p. 545-552.

évolutionniste d'Henry Sumner Maine, d'Edward Tylor (*Primitive culture*, 1871) et d'Henri Lewis Morgan (*Ancient society*, 1877), déjà relevé par Louis Assier-Andrieu¹¹²³, est confirmé par cette volonté de promotion de l'œuvre de Sumner Maine, même à l'extérieur des cercles leplaysiens¹¹²⁴. Cette proximité avec les penseurs évolutionnistes, majoritaires en cette fin de siècle, est néanmoins tempérée par une surprenante propension de l'École leplaysienne, surtout au début des années 1880, à prôner un certain pluralisme juridique.

B) L'anthropologie leplaysienne, une propension au pluralisme juridique

Plusieurs facteurs ont favorisé l'émergence d'un terrain propice à la rencontre des leplaysiens et de l'anthropologie juridique, cette « *fille de l'histoire du droit* »¹¹²⁵, née dans la seconde moitié du XIXe siècle. Sans doute les membres de l'École de Le Play, guidés par le souci de dissocier la loi et le droit, ont-ils largement échappé à cette « *attitude caractéristique de l'ethnocentrisme juridique occidental : l'identification du droit et de l'Etat* »¹¹²⁶. Les préoccupations de Frédéric Le Play, déjà, l'avaient conduit à porter son regard vers l'Orient, champ de recherche à peu près délaissé par les juristes, et dont il admirait la stabilité¹¹²⁷. Cette tournure d'esprit particulière, consistant à appréhender l'émergence du droit en dehors de ses sources formelles¹¹²⁸, et particulièrement en dehors de la contrainte étatique, gage de l'ordre et de la sécurité, dégage ainsi les leplaysiens de l'étroit schème de pensée des juristes occidentaux, et leur permet de développer une réflexion anthropologique propre. L'observation de peuples lointains, pour qui le droit revêt de multiples expressions irréductibles au monisme étatique, les inscrit ainsi dans une perspective pluraliste,

¹¹²³ Loi du bois, loi des hommes..., *op. cit.*, p. 60-63.

¹¹²⁴ KERALLAIN (R. de), *Revue critique*. Sir Henry MAINE, *RGD*, 1893, tome XVII, p. 427-439. Sous le pseudonyme de Sydney Dean, Kerallain fait en outre paraître dans la *Réforme sociale*, à titre posthume, un texte de Maine en vue d'une leçon de droit des gens. Le juriste anglais avait en effet accepté, quelques mois avant sa mort, une chaire de droit international vacante à l'Université de Cambridge (MAINE (H.-S.), *L'arbitrage international et les chances d'abolir la guerre*, *RS*, 1889, tome 1, p. 193-208).

¹¹²⁵ ROULAND (N.), *Anthropologie juridique, op.cit.*, p. 47.

¹¹²⁶ *Ibid.*, p. 13.

¹¹²⁷ HALPERIN (J.-L.), Le Play et ses continuateurs face aux exemples juridiques étrangers, *op. cit.*, p. 139. Le Play voyait en effet dans les pasteurs des premiers âges en Asie le modèle de la famille-souche à l'état pur. Aussi s'était-il particulièrement intéressé aux populations russes et ottomanes, effectuant par ailleurs trois voyages en Russie, même si les monographies rendant compte de ces pérégrinations, publiées dans le second tome des *Ouvriers européens* (1877) s'avèrent assez pauvres d'informations au niveau du droit privé.

¹¹²⁸ Norbert ROULAND rappelle que l'identification droit/ Etat trouve un triple fondement dans l'héritage du droit romain, la codification napoléonienne et les idées des philosophes rationalistes du XVIIIe siècle, trois périodes de l'histoire précisément dénoncées par les leplaysiens comme constituant la genèse du jacobinisme et de l'abstraction (*Anthropologie juridique, op. cit.*, p. 38).

entendue comme une « *dénonciation de l'étatisation de la position du droit* », ou encore comme un « *courant doctrinal de relativisation de l'Etat* »¹¹²⁹.

Le pluralisme juridique leplaysien se manifeste par un sens aigu des particularismes juridiques des peuples. Comme l'affirme Georges Picot, il ne faut jamais prétendre « *violenter un peuple* »¹¹³⁰. Les leplaysiens font montre de beaucoup de nuances en la matière, en particulier au sujet de la question coloniale. La colonisation avait fourni les conditions matérielles d'un développement de la discipline anthropologique, dans la mesure où elle avait constitué l'occasion de la découverte de populations non occidentales¹¹³¹. A cet égard, l'Ecole leplaysienne n'a de cesse de dénoncer la politique d'assimilation de la France, menant à l'étouffement des droits locaux. Il lui semble ainsi normal que les habitants de Cochinchine se plaignent que la législation française ait été introduite chez eux sans les consulter, à la manière française, qui privilégie toujours l'abstraction face aux réalités : « *Voilà assez longtemps que les hommes d'observation et d'expérience ne cessent de répéter aux hommes de théories et d'invention : la législation d'un peuple ne s'improvise pas, ne se transporte pas impunément d'un pays à un autre ; le temps les coutumes séculaires, les traditions doivent y jouer un grand rôle ; en un mot, les peuples comme les hommes ont une constitution naturelle qui se transforme avec eux suivant leurs besoins et leur état social et qu'il n'appartient à personne de changer arbitrairement. La chimère d'un état social uniforme pour tous les peuples est une chimère irréalisable et qui ne saurait arrêter un instant un esprit sérieux* »¹¹³². Cette position apparaît relativement singulière dans la littérature juridique française de l'époque¹¹³³, plus propice à exalter l'œuvre colonisatrice française, envisagée, dans une perspective toute évolutionniste, comme un instrument d'accélération de l'histoire, pour des peuples perçus comme primitifs¹¹³⁴. La position leplaysienne s'avère alors remarquable : sans nier l'utilité ni le bien-fondé de la colonisation, notamment en termes de débouchés économiques, elle se démarque toutefois des théories évolutionnistes qui dominent l'anthropologie sociale au XIXe siècle, préférant insister sur la spécificité des droits locaux, et, en réalité, sur un certain pluralisme juridique. Aussi l'Ecole prend-elle bien soin de distinguer la

¹¹²⁹ MOUTOUH (H.), v° Pluralisme juridique, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 1159. Nous ne revenons pas sur les controverses inhérentes au concept de pluralisme juridique, qu'un récent colloque a contribué à mettre en exergue (« Le pluralisme juridique à l'épreuve de l'histoire », colloque tenu les 28 et 29 avril 2011 à Paris 13 et Paris V-René Descartes).

¹¹³⁰ Intervention suite à DRIOUX, Société d'économie sociale. Séance du 8 avril 1888. Le nouveau projet de Code civil et le régime successoral en Allemagne, *RS*, 1889, tome 1, p. 710.

¹¹³¹ ROULAND (N.), *Anthropologie juridique*, op. cit., p. 37.

¹¹³² Chronique de la quinzaine. La désorganisation légale en Cochinchine, *RS*, 1881, tome 1, p. 31.

¹¹³³ Quelques voix, provenant surtout des milieux libéraux, s'élèvent toutefois pour dénoncer les méfaits de la colonisation. Il en va ainsi de Gustave de Molinari, Emile de Laveleye, René Lavollée, Charles Gide, Yves Guyot et Frédéric Passy. Au sein de l'Eglise catholique, le courant anticolonialiste achoppe face à l'impératif missionnaire. Quelques personnalités catholiques, comme Jules Lemire ou Paul Viollet, s'engagent pourtant contre la colonisation (LIAUZU (C.), *Histoire de l'anticolonialisme en France du XVIe siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 72-77).

¹¹³⁴ ROULAND (N.), *Anthropologie juridique*, op. cit., p. 35.

situation de l'Algérie, département soumis à la politique de l'assimilation, de celle de la Tunisie, protectorat français laissant intact l'Etat tunisien, qui relève significativement, non du ministère de l'Intérieur, ni du sous-secrétariat d'Etat aux colonies, mais du ministère des Affaires étrangères¹¹³⁵. Les disciples de Le Play saluent ainsi la colonisation tunisienne, territoire auquel la France, forte de quarante années d'expérience algérienne¹¹³⁶, laisse libre cours aux coutumes locales. A l'inverse, tout rôle a été ôté aux coutumes algériennes, méprisées, sinon ignorées des administrateurs et fonctionnaires. Là où l'Algérie se signale par le triomphe des idées théoriques et préconçues, la Tunisie se distingue par un sein respect de la contingence de l'homme et de la diversité juridique et culturelle des peuples¹¹³⁷. Les leplaysiens s'offusquent ainsi de l'expropriation des Algériens, privés de leurs terres, par la loi Warnier du 26 juillet 1873 sur les expropriations d'utilité publique, soutenue par « *des hommes d'affaires qui mériteraient les galères* »¹¹³⁸ : ce passage de la propriété collective des tribus à la propriété individuelle issue du Code civil français est perçue comme un procédé des « *plus injustes et vexatoires* », compromettant, à terme, le développement des colonies¹¹³⁹. Aussi l'Ecole se réjouit-elle du remplacement futur de la loi de 1873, reproduisant le discours du sénateur de l'Oise Franck Chauveau pour qui « *la propriété se rattache aux traditions, aux mœurs, à l'esprit des populations. Il ne s'agit pas de savoir si, en principe, la propriété individuelle vaut mieux que la propriété collective ; il s'agit de savoir s'il est prudent et s'il est sage de défaire brusquement et sans transition l'œuvre des siècles, et, par un coup de baguette législatif, de changer un état social dont l'origine se perd dans la nuit des temps* »¹¹⁴⁰. De la même manière, le général Montaudon regrette, à propos de la colonisation algérienne, que la France introduise toute la complexité des rouages administratifs et législatifs français dans ce département¹¹⁴¹. « *Sous l'influence des idées de Rousseau* », « *les Français s'imaginent volontiers qu'on peut soumettre tous les peuples à une loi unique, à une administration unique* », considérant ainsi l'homme comme une abstraction¹¹⁴². Aussi les voyageurs ne doivent-ils jamais blâmer les coutumes qui leur paraîtraient choquantes, tant il est chimérique de prétendre créer un peuple qui

¹¹³⁵ BOUCHE (D.), *Histoire de la colonisation française*, Paris, Fayard, tome 2, *Flux et reflux (1815-1962)*, 1991, p. 123. Sur la question du protectorat, cf. DEPERCHIN (A.) et LEKEAL (F.), *Le protectorat, alternative à la colonie ou modalité de colonisation ? Pistes de recherche pour l'histoire du droit*, *Clio@Thémis. Revue électronique d'histoire du droit*, n° 4 (*Chantiers de l'histoire du droit colonial*), 2001, p. 1-18.

¹¹³⁶ BOUCHE (D.), *Histoire de la colonisation...*, *op. cit.*, p. 122-123.

¹¹³⁷ MICHEL (J.), Réunion mensuelle du groupe de Paris. Les procédés de colonisation en Tunisie et en Algérie. La coutume et les idées préconçues, *RS*, 1890, tome 2, p. 730-738.

¹¹³⁸ CAZAJEUX (J.), Le mouvement social à l'étranger. Le Code civil et la propriété des indigènes algériens, *RS*, 1894, tome 1, p. 404.

¹¹³⁹ DUPARC (A.), Chronique du mouvement social, *RS*, 1882, tome 1, p. 192-193 et CAZAJEUX (J.), Le mouvement social à l'étranger. Le Code civil et la propriété des indigènes algériens, *op. cit.*, p. 404-406.

¹¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 405.

¹¹⁴¹ La colonisation et son histoire, *RS*, 1883, tome 2, p. 91-99.

¹¹⁴² DUPARC (A.), L'enseignement de la science sociale et les monographies de famille. Compte rendu de la deuxième séance de la réunion annuelle, *RS*, 1884, tome 2, p. 21.

réponde aux conceptions abstraites de la raison¹¹⁴³. Cette vision nuancée de la question coloniale amène les leplaysiens à comparer la colonisation française, rongée par l'esprit jacobin, au pragmatisme de la colonisation romaine, rappelant que si l'Empire romain a su maintenir en son sein autant de populations différentes, c'était à la condition de respecter leurs coutumes¹¹⁴⁴. Le même auteur loue, de surcroît, l'esprit de la colonisation britannique, qui gouverne l'Inde avec une poignée de soldats, mais qui laisse à chaque Etat ses usages, sa langue et ses traditions¹¹⁴⁵.

Dans la même veine, des observations similaires dominent la question de la refonte de la législation japonaise suite à l'entrée du Japon dans l'ère Meiji, en 1868¹¹⁴⁶. L'Ecole désapprouve le fait que la nation nipponne fasse traduire le Code pénal et le Code d'instruction criminelle français, pour les faire adopter par le Sénat japonais : « *Voilà donc un pays qui, du jour au lendemain, va se dépouiller de ses coutumes, de sa législation, pour adopter une législation conçue aux antipodes, pour un peuple absolument différent. En face d'une pareille tentative, qui est la négation de toute tradition et de toute expérience, on demeure véritablement confondu. [...] Nous n'avons pas à faire ici un examen juridique de la question ; ce qui nous intéresse, c'est le résultat d'une pareille innovation au point de vue social. [...] or, cette téméraire expérience n'aura pour conséquence que de contribuer à désorganiser le Japon [...]* »¹¹⁴⁷. De fait, en 1873, le Japon avait employé Gustave Boissonade, professeur à la Faculté de droit de Paris, afin de servir de légiste au service du gouvernement japonais, qui entreprenait de réformer sa législation. Or, son Code pénal et son Code d'instruction criminelle venaient d'entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1882¹¹⁴⁸. Pour Edmond Demolins, les Japonais, en demandant aux Occidentaux de réformer leur pays, ont commis l'erreur de ne tenir compte que des progrès matériels des pays civilisés, sans envisager les lois morales découlant des dogmes chrétiens¹¹⁴⁹.

Dès lors, la lecture des différentes monographies à caractère anthropologique suffit à se convaincre que la démarche leplaysienne n'est pas celle d'une lecture juridique du social, mais

¹¹⁴³ ROUSIERS (P. de), Observations sociales des voyageurs. Une société en transformation. La Jougo-slavie, *RS*, 1884, tome 2, p. 31.

¹¹⁴⁴ DUPARC (A.), L'enseignement de la science sociale et les monographies de famille..., *op. cit.*, p. 21. Il est vrai que les Romains ne contraignirent pas les populations annexées par l'Empire à une réception totale de leur droit, les juridictions locales appliquant le droit autochtone (ROULAND (N.), *Anthropologie juridique, op. cit.*, p. 76).

¹¹⁴⁵ DUPARC (A.), L'enseignement de la science sociale et les monographies de famille..., *op. cit.*, p. 21.

¹¹⁴⁶ Sur la vision de la nation nipponne par l'Ecole de Le Play, cf. SAVOYE (A.), La société japonaise dans les publications leplaysiennes (1870-1935), *Les Etudes sociales*, n° 130 (*Voyages d'expertise*), 1999, p. 45-49.

¹¹⁴⁷ DUBARD (M.), Observations des voyageurs. La transformation sociale du Japon, *RS*, 1881, tome 1, p. 24. L'auteur est sous-commissaire dans la marine.

¹¹⁴⁸ HAKIM (N.), v° Boissonade de Fontarabie Gustave-Emile, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 100-101.

¹¹⁴⁹ Chronique du mouvement social. Japon : le mouvement pour l'établissement du régime constitutionnel, *RS*, 1882, tome 1, p. 242-244.

bien celle d'une lecture sociologique, ou anthropologique du droit¹¹⁵⁰. L'objet droit n'est pas étudié en tant que tel, dans une approche de juriste ouvert au pluralisme : il est, à l'inverse, pris en compte dans la démarche d'observateurs en tant que phénomène social, au même titre que d'autres, nonobstant parfois son essence normative propre. Autant dire qu'à l'opposé de la démarche consistant à valoriser le volontarisme étatique, les leplaysiens, dans leurs études anthropologiques, appréhendent le droit comme un phénomène observable, restituant les coutumes des différents peuples. Leur propos, même s'il tait son véritable objectif, consiste à révéler aux juristes l'existence de modèles alternatifs de systèmes juridiques, aux antipodes du monisme étatique et législatif français.

Un tel dessein, consistant à chercher par l'observation des contre-modèles à l'erreur française, tant de manière synchronique, à travers le droit comparé et l'anthropologie juridique, que diachronique, par le biais de l'histoire du droit, doit alors pénétrer le monde fermé de la science juridique, seule détentrice du pouvoir normatif. L'esprit social leplaysien doit ainsi se diffuser dans le microcosme des juristes, et convaincre ces derniers d'abandonner les égarements de l'esprit classique, afin, conformément à leur vocation d'acteurs du pouvoir, de diriger les évolutions sociales en vue de redresser une France qui n'a plus connu, depuis 1789, la paix sociale si chère aux disciples de Frédéric Le Play.

¹¹⁵⁰ Nous reprenons la distinction effectuée par ASSIER-ANDRIEU (L.), *Le droit dans les sociétés humaines*, Paris, Nathan, 1996, p. 38.

CHAPITRE SECOND

LA DIFFUSION DE L'ESPRIT SOCIAL LEPLAYSIEN DANS LE DROIT

« Les Facultés n'arrivent pas à former des spécialistes, ni des hommes de science. Rien de moins scientifique, en effet, de plus faux que les idées abstraites et les principes généraux maniés par les hommes confinés dans une section étroite des connaissances humaines »¹¹⁵¹

Contre l'abstraction de l'esprit classique, les leplaysiens tentent de faire comprendre aux juristes l'impériorité de restaurer l'empire des faits sociaux au sein du monde juridique. L'enjeu consiste alors à diffuser l'esprit social dans le droit, afin de transformer celui-ci en véritable science émancipée des passions politiques.

Cette diffusion de l'esprit social leplaysien doit d'abord être une diffusion matérielle. Les disciples de Le Play cherchent à éduquer les futures générations de juristes en leur proposant une offre d'enseignement en sciences sociales, afin de limiter les dégâts de la méthode philosophique (section première).

Une fois les jeunes juristes convertis à l'observation, l'esprit social sera dès lors partie intégrante de la culture de la doctrine, imprégnant désormais intimement la science du droit. La diffusion matérielle de l'esprit social a vocation à se muer, *in fine*, en diffusion culturelle (section seconde).

¹¹⁵¹ ROUSIERS (P. de), Questions du jour. Universités françaises, *SS*, 1892, tome 1, p. 297.

Section première

Une diffusion matérielle : faire l'éducation des juristes

« *Le problème de la formation des jurisconsultes prime le problème des méthodes juridiques* »¹¹⁵², écrivait en 1924 le professeur de droit belge Georges Cornil. Les disciples de Frédéric Le Play n'entendent pas demeurer à l'écart de la vaste réflexion qui accompagne les bouleversements de l'enseignement supérieur, profondément remanié tout au long du XIX^e siècle¹¹⁵³. Entre 1865 et 1919, le nombre de chaires dans les facultés de droit passe de 85 à 198, en raison de la prétention nouvelle des juristes à ne plus seulement former des praticiens du droit, mais à se préoccuper de sciences sociales¹¹⁵⁴. Cette appréhension des nouvelles sciences sociales, malaisément définissables, et qui semblent uniquement liées entre elles par ce titre commun¹¹⁵⁵, ne va toutefois pas de soi. Bien qu'elle soit considérée par l'opinion de l'époque comme l'apanage des facultés de droit¹¹⁵⁶, elle suscite de houleux débats parmi les juristes. Nonobstant son essence normative singulière, la science juridique se voit ainsi concurrencée par les sciences sociales cognitives, comme l'économie¹¹⁵⁷, la science politique¹¹⁵⁸ et, surtout, la sociologie naissante¹¹⁵⁹. Les esprits éclairés sont alors hantés par la question de l'équilibre à trouver entre droit et sciences sociales.

Face à ces questionnements, l'École de Le Play apporte une réponse pragmatique. Elle s'efforce, dans un premier temps, de trouver un équilibre dans l'enseignement par la conduite d'une réflexion sur le rôle des facultés de droit (paragraphe premier). Parallèlement à cette méditation théorique, les leplaysiens se font fort d'implanter leurs enseignements, tant au sein des

¹¹⁵² *Le droit privé. Essai de sociologie juridique simplifiée*, Paris, Marcel Giard, 1924, p. 86.

¹¹⁵³ Nous renvoyons sur cette question à WEISZ (G.), *Le corps professoral de l'enseignement supérieur et l'idéologie de la réforme universitaire en France, 1860-1885*, *Revue française de sociologie*, XVIII, 1977, p. 201-232.

¹¹⁵⁴ WEISZ (G.), *L'idéologie républicaine et les sciences sociales. Les durkheimiens et la chaire d'histoire d'économie sociale à la Sorbonne*, *Revue française de sociologie*, XX-1, janvier-mars 1979, p. 86.

¹¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 83-84. L'auteur relève que le vocable « sciences sociales », pour les juristes, comprend toutes les matières qui ne sont pas d'une utilité directe pour les futurs praticiens du droit : il peut ainsi s'agir de la science politique, de l'histoire du droit, de la législation industrielle ou coloniale ou encore de l'économie. Cette définition des sciences sociales s'inscrit dans une vision des facultés de droit conçues comme écoles professionnelles (*ibid.*, p. 87). Tous les professeurs ne font pas l'amalgame entre celles-ci et la science sociale, c'est-à-dire la sociologie. Sur cette distinction, nous renvoyons aux observations d'AUDREN (F.), *Les juristes et les mondes de la science sociale...*, *op. cit.*, p. 365-371.

¹¹⁵⁶ HAUSER (H.), *L'enseignement des sciences sociales. Etat actuel de cet enseignement dans les divers pays du monde*, Paris, Maresq, 1903, p. 144. Léon DUGUIT va même jusqu'à écrire que les facultés de droit devraient prendre le nom de « facultés de sciences sociales » (Le droit constitutionnel et la sociologie, *RIE*, 1889, tome 18, p. 484).

¹¹⁵⁷ Sur l'introduction de l'économie politique dans les facultés de droit, cf. LE VAN-LEMESLE (L.), *Le Juste ou le Riche. L'enseignement de l'économie politique...*, *op. cit.*, 701 p.

¹¹⁵⁸ Cf. FAVRE (P.), *Naissances de la science politique en France (1870-1914)*, Paris, Fayard, 1989, 331 p.

¹¹⁵⁹ Sur l'impossible institutionnalisation de la sociologie dans les facultés de droit, cf. AUDREN (F.), *Les juristes et les mondes de la science sociale...*, *op. cit.*, p. 371 et s. Si les sciences sociales pénétreront bien les facultés de droit, la sociologie proprement dite sera l'apanage des facultés des lettres.

facultés de droit que des organismes d'enseignement libre, diffusant ainsi le plus largement leur science sociale dans le monde des juristes (paragraphe second).

§1- La recherche doctrinale d'un équilibre de l'enseignement

Le positionnement doctrinal leplaysien relatif à l'enseignement du droit est sans équivoque. Les facultés de droit ont certes pour mission immédiate de préparer les étudiants à devenir des professionnels du droit ; à ce titre, l'Ecole de Le Play déplore le caractère dogmatique des études et réclame plus de praticité (B). C'est, en sus de la forme du cours magistral, le contenu des enseignements qui est critiqué. Les facultés de droit ont en effet, à long terme, une seconde mission, non moins primordiale que la première. En formant les futurs professionnels du droit, les universités véhiculent également un ordre de valeurs et une méthode, qui façonnent durablement les réflexes intellectuels des futures élites, d'autant plus primordiaux depuis l'avènement du suffrage universel direct¹¹⁶⁰. Dès lors, l'Ecole de la paix sociale plaide pour une ouverture du droit, science d'essence normative marquée par la méthode déductive, aux sciences sociales, de nature cognitive. Celles-ci sont en effet plus enclines à observer les faits économiques et sociaux dans leur réalité qu'à bâtir de froides constructions logiques déconnectées de la vie sociale (A).

A) Ouvrir l'enseignement du droit aux sciences sociales

Pour l'Ecole de Le Play, ce ne sont ni la science juridique ni la doctrine dont il faut remettre en cause le travail, mais bien l'enseignement du droit, tant il propage des habitudes de raisonnement syllogistique plus que d'observation et de réflexion. De fait, jusqu'au décret du 28 décembre 1880, qui réforme la licence en droit, les facultés de droit faisaient la part belle au droit civil et au droit romain, étudié, non pas dans une perspective historique, mais envisagé comme un instrument destiné à initier les étudiants à la maîtrise des subtilités du raisonnement juridique¹¹⁶¹. Autour de ces deux disciplines, les facultés forment des générations de jeunes gens imbus de logique et d'abstraction, propres à dévoyer la société en fomentant des idées sociales faussées, reposant sur des *a priori*¹¹⁶². Pour les leplaysiens, cette tendance peut cependant être enrayée par

¹¹⁶⁰ Le professeur de droit montpelliérain Joseph CHARMONT écrit à ce propos que « *c'est une grossière erreur de croire que les questions de méthodes et de programmes ne sont que des questions pédagogiques : beaucoup plus souvent qu'on ne le croit, ce sont de vraies questions sociales* » (*Le droit et l'esprit démocratique, op. cit.*, p. 61).

¹¹⁶¹ Sur l'enseignement du droit au XIXe siècle, nous renvoyons à TOUZEIL-DIVINA (M.), *Eléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart (1799-1860)*, Poitiers, LGDJ, 2007, p. 107-171 (« Enseigner le droit au XIXe siècle »).

¹¹⁶² Cf. *supra*, p. 147-148.

une ouverture des juristes aux sciences sociales largement entendues, c'est-à-dire par toute nouvelle matière susceptible de les élever au-dessus de l'exégèse de textes. Si l'impériorité de l'ouverture du droit aux sciences humaines n'est pas contestée au sein des tenants de la *Réforme sociale* (1), il n'en demeure pas moins que les continuateurs de Le Play, à l'instar de toute la doctrine juridique de l'époque, apparaît plus hésitante quant aux modalités de cette ouverture (2).

1. Un principe acquis

L'ouverture du droit aux sciences sociales effraye les membres de la doctrine juridique au tournant du siècle. De fait, accepter la sociologie, l'économie, la statistique, la science financière, la science politique, l'histoire ou encore le droit constitutionnel au sein des facultés de droit signifie la fin de l'isolement du juriste. L'avènement des sciences sociales contribue, de ce point de vue, à démystifier l'hégémonie des juristes comme seuls détenteurs de la compréhension de l'ordre social¹¹⁶³. Face à cette remise en cause de leur monopole, les universités se sont d'abord crispées sur un conservatisme articulé autour du couple droit civil-droit romain. Elles ont cependant rapidement subi les conséquences de leur immobilisme, qui s'est payé par le fleurissement d'institutions libres d'enseignement, à la pointe des nouvelles attentes, à l'instar, par exemple, de l'École libre des sciences politiques, fondée en 1871 par Emile Boutmy¹¹⁶⁴ pour former les futurs cadres de la nation, ou encore de l'École des hautes études commerciales, créée en 1880¹¹⁶⁵. Dans un second temps, ce changement de contexte radical, qui ne satisfait plus les étudiants en quête de matières plus propres à décrypter les évolutions contemporaines que le droit civil¹¹⁶⁶, conduit les facultés à réagir de manière constructive, en s'efforçant « *de définir les conditions d'intégration dans le droit des découvertes des sciences sociales* »¹¹⁶⁷. Dès lors, le principe d'une ouverture du droit aux sciences sociales n'est plus guère discuté en doctrine.

¹¹⁶³ GATTI-MONTAIN (J.), Le droit et son enseignement : un demi-siècle de réflexions, *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 4 (*Crises dans le droit*), 1986, p. 117.

¹¹⁶⁴ Sur l'École libre des sciences politiques, nous renvoyons prioritairement à FAVRE (P.), *Naissances de la science politique...*, *op. cit.*, 331 p.

¹¹⁶⁵ FIALAIRE (J.), L'université et l'enseignement du droit à travers l'histoire, dans LE GALL (Y.) et LEGAL (P.-Y.) (dir.), *Du droit du travail aux droits de l'humanité. Etudes offertes à Jean-Philippe Hesse*, Rennes, PUR, 2003, p. 474.

¹¹⁶⁶ Raymond SALEILLES, dans deux leçons d'ouverture d'un cours de droit comparé dispensé à la faculté de droit de Paris en 1910-1911, admet ainsi devant ses étudiants de doctorat que le droit civil n'intéresse plus la jeunesse, à l'inverse des nouvelles matières : « *Toutes ces séductrices ont gardé pour elles l'intérêt qu'elles ont pour des esprits jeunes, enthousiastes, épris de problèmes sociaux ; et devant ces nouveaux horizons qui s'ouvraient, notre vieux droit civil vous a paru, et vous paraît peut-être encore, quelque chose de bien inférieur et de bien mesquin, science de pratique pure et de procureurs, matière à chicane et voilà tout ! Bonne à former des hommes de loi, mais étrangère à toute grande envolée et dénuée de haute portée sociale* ». Et le célèbre professeur de se livrer à une véritable réhabilitation du droit civil : à sa base se trouvent toujours, affirme-t-il des problèmes sociaux fondamentaux (Droit civil et droit comparé, *RIE*, 1911, tome 61, p. 8).

¹¹⁶⁷ GATTI-MONTAIN (J.), Le droit et son enseignement..., *op. cit.*, p. 117.

A l'exception de quelques réserves émises par Robert Pinot¹¹⁶⁸, les juristes présents au sein de l'École de la paix sociale sont parmi les plus fervents promoteurs de cette idée. Ainsi, le doyen de la faculté de droit de Paris Ernest Glasson, qui préside le congrès de la Société d'économie sociale en 1893, s'explique t-il cet honneur par la volonté de ses organisateurs de consacrer l'union de l'enseignement du droit et des travaux de la SES. Le professeur retrace alors la délicate introduction des sciences sociales et de l'économie politique dans le programme des facultés de droit à partir de 1850, prônant l'alliance féconde des diverses matières¹¹⁶⁹. Quelques années plus tard, le non moins prestigieux Raymond Saleilles, intervenant devant la Société d'économie sociale, ne dira pas autre chose. Il prône vigoureusement la nécessité, pour l'étudiant en droit, de se former à d'autres matières issues des sciences sociales, lui permettant ainsi de s'extraire de son futur rôle de technicien du droit, pour apprécier en connaissance de cause toutes les conséquences économiques et sociales des lois : *« quand il est arrivé au doctorat, il ne se contentait plus d'une solution purement en harmonie avec la logique d'un raisonnement ; il voulait qu'elle soit en accord avec l'équité. Et comme l'équité ne peut pas s'apprécier seulement en ne tenant compte que des droits individuels, et qu'elle n'est l'équité au sens social du mot qu'à la condition de donner satisfaction aux besoins généraux et aux intérêts d'ensemble de la collectivité, pour apprécier une solution de droit, ce sont tous les faits économiques qu'il fallait connaître, toute la répercussion des institutions privées, les unes par rapports aux autres, qu'il fallait pressentir »*¹¹⁷⁰. Le professeur se livre alors à une charge contre l'ancienne méthode d'enseignement du droit, qui ne s'embarassait ni d'histoire, ni d'économie politique, ni de droit comparé. Or, de pareilles méthodes étaient indignes de la mission éducatrice de l'institution facultaire : elles avaient laissé de lourdes séquelles sur l'intelligence que les générations précédentes avaient de leur devoir social¹¹⁷¹. Car, pour Saleilles, admettre la nécessité de l'ouverture du droit aux sciences sociales, c'est bien éduquer l'individu à son rôle social, loin de l'individualisme du XIXe siècle. Aussi la connaissance de matières annexes au droit s'avère t-elle primordiale à un double point de vue : nécessaire pour la critique des lois et la préparation de leur réforme, elle est également indispensable aux techniques d'interprétation juridique. L'étude des faits et des phénomènes

¹¹⁶⁸ Pinot, constatant que l'École de droit, attardée dans le commentaire des textes et dans la casuistique, n'a pris aucune part au mouvement scientifique du XIXe siècle. Constatant le développement des sciences humaines, l'École de droit se réveille et tente d'annexer les nouveaux enseignements que sont l'économie sociale et politique, ou encore les sciences politiques. Mais, remarque Pinot, même si les facultés de droit parviennent au bout de cet impérialisme, elles seront incapables de tirer profit de ces annexions. La méthode déductive des juristes les empêche en effet d'enseigner la science sociale, dont la méthode est l'antithèse (La réforme des études supérieures, *op. cit.*, p. 12-14).

¹¹⁶⁹ Banquet de clôture, *RS*, 1893, tome 2, p. 101-105.

¹¹⁷⁰ Les méthodes d'enseignement du droit..., *op. cit.*, p. 871.

¹¹⁷¹ *Ibid.*, p. 873.

industriels a donc doublement sa place au sein des facultés, en tant que préparatrice des futurs législateurs comme des juges¹¹⁷² et de la doctrine¹¹⁷³.

Si Saleilles se plaçait, dans sa démonstration, essentiellement du point de vue du juriste, tentant d'intégrer l'apport des sciences sociales au droit de manière raisonnée et toujours dans une optique de sciences annexes au droit¹¹⁷⁴, Eugène Duthoit, professeur catholique social à la faculté catholique de droit de Lille, avait, quelques années auparavant, insisté sur les bons offices rendus par le droit à la science sociale. De fait, l'idée de justice inhérente au droit empêche la science sociale de s'égarer. Elle puise dans la science juridique une connaissance exacte des institutions et des lois, sans lesquelles sa tâche serait vaine¹¹⁷⁵. Quelque soit le point de vue où l'on se place, le principe d'une ouverture du droit aux sciences sociales semble acquis. Le nœud gordien se situe, en revanche, au niveau des modalités de cette ouverture, très discutées sous la Troisième République.

2. Des modalités incertaines

La question du développement de sciences sociales annexes au droit, inéluctable, n'est plus contestée par les professeurs de droit, même civilistes. L'économie politique prend place au sein des facultés de droit dès 1877, avant de se voir reconnaître un doctorat distinct par un décret du 30 avril 1895¹¹⁷⁶. De son côté, la science du droit public se ménage progressivement une place

¹¹⁷² Le professeur reconnaît que les juges ont toujours pris en compte les nécessités économiques, en dissimulant leurs véritables motifs sous d'impeccables raisonnements formels. L'évolution du contenu des enseignements doit, à cet égard, libérer le juge des fictions jurisprudentielles auxquelles il se trouve astreint (*ibid.*, p. 877).

¹¹⁷³ *Ibid.*, p. 877-879.

¹¹⁷⁴ « Aussi espérons-nous un peu, par cette conception nouvelle que nous nous faisons de la loi, inspirer à la génération qui vient un sentiment qui n'a que trop manqué à la nôtre, celui de la légalité » (*ibid.*, p. 887). Le propos du professeur consiste nettement à réhabiliter la loi, et, de manière plus large, le magistère de la doctrine juridique, en prouvant, pour l'une comme pour l'autre, leur capacité d'intégration des changements économiques et sociaux. L'article peut, à cet égard, se lire comme un véritable plaidoyer pour une réhabilitation de la position dominante de la science juridique au sein des sciences sociales. Le même point de vue est développé quelques années plus tard par le professeur, à l'occasion du débat d'idées précédant la réforme de la licence de 1905 : « Et à l'inverse, plus grave encore, assurément, serait l'erreur de ceux qui, s'en tenant à l'observation des faits du présent, s'abstiendraient de fournir l'instrument destiné à donner aux nécessités de fait le caractère et le moule du droit. Ce serait risquer d'aboutir à cette impression sommaire et simpliste, que n'ont que trop facilement les foules ignorantes, que toute nécessité actuelle exige sa satisfaction immédiate dans le domaine du droit et que le mécanisme juridique ou législatif doit fonctionner, sans cesse ni trêve, pour mettre l'appareil du droit en harmonie avec chacune des exigences de détail que l'équité ou que la pratique paraissent imposer. Cette recherche de l'absolu, telle qu'elle s'impose à l'esprit des simples et des ignorants, est l'antipode en quelque sorte de l'esprit historique et de l'esprit juridique » (SALEILLES (R.), La réforme de la licence en droit, *RIE*, 1904, tome 47, p. 321). Saleilles souhaite ici clairement éviter une attitude consistant à céder au réductionnisme sociologique.

¹¹⁷⁵ De quelques transformations dans l'enseignement des sciences sociales. Communication à la réunion annuelle dans la séance du 23 mai 1894, *RS*, 1894, tome 2, p. 420.

¹¹⁷⁶ BRETON (Y.) et MARCO (L.), Naissance du doctorat d'économie politique. Le 30 avril 1895, les économistes universitaires obtiennent leur premier diplôme, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 17, 1996, p. 47-52.

à l'université : un semestre de droit constitutionnel est intégré à la licence par le décret du 24 juillet 1889¹¹⁷⁷. Les facultés introduisent progressivement au sein des programmes de nouvelles matières souvent optionnelles, telles que la science financière, la législation industrielle¹¹⁷⁸, ou encore la législation coloniale. Qu'il s'agisse des débats relatifs à la réforme des études de licence, ou des controverses afférentes à la réforme du doctorat, mis à mal par la loi de 1889 sur le recrutement militaire¹¹⁷⁹, les professeurs de droit débattent activement de l'équilibre et de la part à donner aux matières traditionnelles que sont le droit civil et le droit romain face à l'avènement des nouvelles disciplines.

Du côté des leplaysiens, l'on se penche, par habitude, vers l'étranger pour se faire une opinion. L'École sollicite pour ce faire le catholique social Eugène Duthoit, qui venait de publier deux ouvrages intitulés *L'enseignement du droit et des sciences politiques dans les universités d'Allemagne* (1893) et *L'enseignement du droit et des sciences politiques dans les universités d'Italie* (1894). C'est que, de l'aveu même du professeur lillois, « rien n'est plus intéressant, pour ceux qui comprennent jusqu'à quel point l'organisation du haut enseignement peut influencer sur les destinées d'un peuple, que de comparer dans les différents pays le programme des Facultés de droit »¹¹⁸⁰. Intervenant devant la Société d'économie sociale en 1894, le professeur développe l'exemple de l'Italie, pays ayant pris le parti de réunir au sein d'un programme unique les sciences juridiques et sociales. Le professeur lillois porte sur cette option un regard nuancé. Cette alliance, pour féconde qu'elle soit dans son principe, comporte cependant le travers d'imposer à tous les étudiants une scolarité identique, étouffant par là-même les penchants naturels de chacun. Aussi les maîtres italiens de la science juridique ont-ils été unanimes à réclamer une réforme des programmes. La commission extraparlamentaire chargée de la question propose, en 1889, un projet de réforme tendant à créer deux sections distinctes au sein des facultés de droit : l'une de droit, et l'autre administrative et politique. Si Duthoit approuve ce découpage, qui évite l'émiettement des matières obligatoires, il en relève néanmoins l'inconvénient majeur : forcés d'opérer un choix dès la deuxième année, les étudiants perdent le

¹¹⁷⁷ HALPERIN (J.-L.), *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 177.

¹¹⁷⁸ Sur la naissance de cette discipline, cf. LEKEAL (F.), Les origines de l'enseignement de la législation industrielle : enjeux et qualification d'un nouveau champ d'études, *Cahiers de l'Institut régional du travail*, n° 9 (*Construction d'une histoire du droit du travail*), 2001, p. 21-41.

¹¹⁷⁹ L'article 23 de cette loi ne dispensait plus, comme auparavant, les étudiants de licence du service militaire : il fallait désormais, pour obtenir une dispense, poursuivre jusqu'au doctorat. Cette mesure entraîne un accroissement important du nombre de thèses de droit soutenues dans les années 1890, ainsi qu'une baisse significative de leur niveau. Aussi Raymond Poincaré, alors ministre de l'Instruction publique, invite-t-il, par une circulaire du 13 juillet 1893, les douze facultés de droit à exprimer leur avis sur la question. Nonobstant les inévitables divergences de points de vue, il ressort des vœux exprimés que les facultés sont, dans l'ensemble, favorables à l'instauration de deux ou trois doctorats distincts, portant des mentions différentes (BRETON (Y.) et MARCO (L.), *Naissance du doctorat...*, *op. cit.*, p. 49-50). Sur l'histoire du doctorat en droit, voir de manière plus générale IMBERT (J.), *Passé, présent et avenir du doctorat en droit en France*, *Annales d'histoire des facultés de droit*, n° 1, 1994, p. 11-33.

¹¹⁸⁰ *L'enseignement du droit et des sciences sociales dans les universités italiennes*, RS, 1894, tome 1, p. 436.

bénéfice d'un solide tronc commun¹¹⁸¹. L'exemple italien montre assez que, nonobstant les prises de position de principe en faveur d'une alliance entre le droit et les sciences sociales en expansion, la recherche d'un équilibre dans l'enseignement s'avère, en pratique, bien délicat à mettre en place. Tout l'enjeu des réformes consiste à ne pas sacrifier une solide formation juridique transversale, tout en prenant acte des impératifs de spécialisation qui semblent de plus en plus inéluctables¹¹⁸².

La France n'échappe pas à la pesanteur de ces logiques institutionnelles. Résumant, toujours en 1894, l'état de la question devant les disciples de Le Play, Eugène Duthoit se prononce pour le maintien d'une licence de droit unique, conçue pour ménager davantage de place aux sciences sociales, et de deux doctorats distincts, l'un juridique, l'autre social¹¹⁸³. De son côté, Auguste Béchaux partage le point de vue du député de Paris et professeur d'économie politique Paul Beauregard : à propos de la place à accorder à la science économique au sein des facultés de droit¹¹⁸⁴, les deux hommes tombent d'accord pour ne pas sacrifier pour autant l'étude des matières juridiques. S'il y a entre la science économique et la science juridique un rapport de cause à effet, en ce sens que les besoins des hommes sont la cause des législations, il ne s'agit pas de brader le savoir proprement juridique, à moins de se condamner à une « *ignorance pitoyable* ». « *Ce serait bien mal servir la haute culture intellectuelle que de la priver de la philosophie du droit, de l'histoire du droit privé, pour développer inconsidérément le droit public, l'économie politique et la science des finances* »¹¹⁸⁵, conclut l'ancien secrétaire personnel de Le Play qui, l'année suivante, se dit pleinement satisfait par le décret du 1^{er} août 1905, qui accentue la spécialisation amorcée, dix ans auparavant, par la réforme du doctorat¹¹⁸⁶. Le même avis avait été émis, quelques années plus tôt, par Gabriel Alix, s'exprimant au nom de l'Institut catholique de Paris. Porte-parole d'une commission composée de professeurs des facultés libres¹¹⁸⁷, le professeur se prononce nettement contre l'envahissement de la licence en droit par les nouvelles matières accessoires, telles que la science financière, la législation coloniale ou encore la législation industrielle. Ces « *enseignements nouveaux, innomés, aux*

¹¹⁸¹ *Ibid.*, p. 448-450.

¹¹⁸² FIALAIRE (J.), *L'enseignement du droit à travers...*, *op. cit.*, p. 475.

¹¹⁸³ De quelques transformations dans l'enseignement des sciences sociales..., *op. cit.*, p. 421.

¹¹⁸⁴ Béchaux commente en l'espèce une proposition tendant à créer deux licences correspondant aux deux doctorats : l'une de droit et l'autre de science économique et politique.

¹¹⁸⁵ Les faits économiques et le mouvement social. France. L'économie politique dans les facultés de droit, *RS*, 1904, tome 2, p. 863.

¹¹⁸⁶ Les faits économiques et le mouvement social. France, Belgique et Suisse. Les études économiques, *RS*, 1905, tome 2, p. 505-507.

¹¹⁸⁷ La direction de l'enseignement supérieur, qui envisageait une réforme du doctorat en droit en raison des méfaits de la loi de 1889 sur le service militaire, avait en effet consulté les douze facultés d'Etat, mais avait omis de requérir l'avis des facultés libres. L'Institut catholique de Paris décide alors de rendre un rapport public sur la question.

contours vagues et sans base fixe, empruntés aux préoccupations et aux polémiques du jour »¹¹⁸⁸ doivent être, pour Alix, bannis au profit d'une licence épurée et réduite à son essence. Il s'agit donc de fortifier la licence en droit. Pour autant, les « *branches exotiques d'enseignement* »¹¹⁸⁹ ne doivent pas être condamnées : le mouvement d'idées consistant à lier droit et sciences sociales doit être encouragé. Mais il en va différemment du principe et des applications, en l'occurrence des cours et des examens. Aussi Alix conclut-il en demandant que ces disciplines annexes soient ravalées au rang d'options donnant lieu à des épreuves facultatives, que le candidat choisirait au gré de ses capacités¹¹⁹⁰. Il ne s'agit pas, de la part d'un professeur catholique membre du Musée social, de nier les évolutions contemporaines en se crispant sur l'étude du droit civil et du droit romain. L'intervention de l'Institut doit être interprétée à l'aune du pragmatisme des membres de la commission qui, dans une optique très concrète, ne souhaitent pas surcharger l'esprit des étudiants, déjà suffisamment occupés par l'assimilation des concepts juridiques élémentaires. Le même discours se retrouve sous la plume de Raymond Saleilles, qui, à propos de la réforme de 1905, se prononce en faveur du maintien d'une licence unique, faite d'enseignements juridiques comme économiques, en raison de l'impossibilité de séparer les deux disciples, absolument indissociables selon lui¹¹⁹¹. Il exprime alors sa préférence pour une licence unique à options¹¹⁹².

Dès lors, face à la difficulté de trouver un équilibre, au sein des facultés de droit, entre les enseignements juridiques et les enseignements sociaux, l'École de Le Play semble privilégier une tierce voie. Elle admet en effet que les sciences sociales ne peuvent pas se confiner dans les facultés de droit. En réalité, leur développement semble bien plus primordial dans les écoles où se

¹¹⁸⁸ *Des réformes à introduire dans les études de la licence et du doctorat. Rapport présenté par M. Gabriel Alix au nom de la commission. Délibération de la faculté*, Paris, secrétariat de l'Institut, 1894, p. 5 (Archives de l'Institut catholique de Paris, ICP E/4). Ces prises de position de la part de l'Institut catholique de Paris sont reproduites dans la *Revue internationale de l'enseignement* (ci-après *RIE*) (ALIX (G.), Rapport fait à la Faculté libre de Paris sur la réforme des études de la licence et du doctorat, 1894, tome 28, p. 9-22).

¹¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 7.

¹¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 6.

¹¹⁹¹ « *Si, en effet, la conclusion qui résulte de l'histoire est que le droit se développe et s'interprète sous la pression des faits eux-mêmes, et si le droit romain n'offre d'autre exemple que celui des procédés rationnels mis à la disposition des juristes pour couler les faits dans le moule du droit, la conséquence formelle qui s'en dégage est que, après avoir étudié l'enchaînement des faits dans le passé, pour voir et pour apprendre comment le droit s'est formé, interprété et développé par l'histoire, il est de toute nécessité ensuite d'étudier, par la méthode même d'observation, qui est celle des sciences sociales, les faits dans le présent, c'est-à-dire les phénomènes qui se passent sous nos yeux, en tant qu'il s'agit des faits économiques et sociaux, pour en faire sortir, en quelque sorte, les nécessités juridiques qui s'en dégagent et les procédés rationnels d'extension et d'interprétation juridiques du droit actuel. [...] Ce sont deux disciplines qui se complètent ; et l'une ne peut aller sans l'autre* » (SALEILLES (R.), *La réforme de la licence...*, *op. cit.*, p. 320-321).

¹¹⁹² Quelques années plus tard, SALEILLES reviendra sur les conséquences de son engagement premier en faveur de l'introduction des nouvelles matières au sein des facultés de droit. S'il réaffirme son approbation de principe au sujet de l'alliance entre le droit et les sciences sociales, il reconnaît cependant avoir mésestimé les conséquences d'une telle ouverture : contre toute attente, celle-ci, au lieu de vivifier le droit civil par l'étude de ses conséquences sociales, a détourné les étudiants de cette « *matière noble* » : « *je reste convaincu que le droit civil profitera, un jour ou l'autre, du bienfait de l'introduction parallèle des sciences économiques. Mais, en attendant, il n'est pas sans en souffrir un peu* » (Droit civil et droit comparé, *op. cit.*, p. 8).

forment les chefs d'industrie¹¹⁹³, à l'instar de l'Ecole des hautes études industrielles de Lille, dont elle salue la création, en 1885¹¹⁹⁴ ou encore de l'Ecole des sciences politiques et sociales de la faculté libre de droit de Louvain. Cette dernière institution, qui conduit à un doctorat spécialisé en deux années, est destinée aux meilleurs étudiants des facultés de droit, titulaires d'un doctorat depuis au moins un an. Son enseignement, purement scientifique, est dégagé de l'impératif professionnel des facultés de droit. Il a vocation à initier les juristes les plus talentueux à l'étude approfondie des questions sociales, devant elle-même, en réalité, préparer à l'action sociale¹¹⁹⁵. Dès lors, l'étude des sciences sociales en dehors des facultés de droit présente l'insigne avantage d'alléger le débat des enjeux proprement internes aux facultés, et de ses pesanteurs. A l'étudiant en droit, s'il le souhaite, de s'inscrire parallèlement à ses études juridiques dans des institutions dispensant un enseignement économique, politique ou social : Ecole libre des sciences politiques ou Collège libre des sciences sociales par exemple.

Ces quelques exemples suffisent à se convaincre que, pour l'Ecole de Le Play, la question des programmes de l'enseignement supérieur ne saurait se réduire à une lutte académique entre disciplines : à l'inverse, la formation des étudiants en droit leur semble un enjeu primordial, tant elle conditionne tout l'avenir de la nation. Demolins n'écrit-il pas que « *ce qui constitue essentiellement une université, ce qui en est le principe informant et l'âme organisatrice et vivifiante, c'est précisément l'introduction d'une méthode* »¹¹⁹⁶ ? Ceci est d'autant plus vrai pour les juristes, qui ont vocation, au premier chef, à faire partie de l'élite politique. Cette circonstance explique, de surcroît, la propension de l'Ecole leplaysienne à prôner une plus grande praticité des études juridiques, essayant par là-même de faire fléchir les habitudes d'abstraction des juristes.

¹¹⁹³ BRANTS (V.), L'enseignement des sciences politiques et sociales en Belgique et spécialement à l'Université de Louvain. Communication faite à la réunion annuelle dans la séance du 29 juin 1900, *RS*, 1900, tome 2, p. 669.

¹¹⁹⁴ L'Ecole, patronnée par l'Université catholique de Lille, est fondée à l'initiative de l'industriel Léon Harmel (MATTHYS (J.-Cl.), Les débuts de la faculté catholique de droit de Lille (1874-1894), *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 5, 1987, p. 92), lui-même très influencé par Frédéric Le Play (TRIMOUILLE (P.), Le patronat chrétien et l'école de Le Play : le cas de Léon Harmel, *Les Etudes sociales. Revue de la société d'économie et des sciences sociales*, n° 120, 1992, p. 13-31). L'établissement, véritable « *école de patrons chrétiens* » (GRELON (A.), L'ingénieur catholique et son rôle social, dans COHEN (Y.) et BAUDOUI (R.) (dir.), *Les chantiers de la paix sociale, op. cit.*, p. 170), était destiné à préparer les futurs industriels à leurs devoirs sociaux, dans le but de concourir au rétablissement de la paix sociale par le biais de l'industrie. Accessible aux titulaires du baccalauréat, elle offrait tant des cours de droit civil qu'un enseignement en sciences dures, couplé à des cours de science sociale, tels que la géographie commerciale, l'économie sociale ou encore l'histoire du travail (ROSTAINING (L.), L'Ecole des hautes études industrielles de Lille, *RS*, 1890, tome 2, p. 215-223). Précisons que l'Ecole, reconnue par l'Etat en 1968, existe encore de nos jours : elle a récemment fêté son cent-vingt-cinquième anniversaire.

¹¹⁹⁵ Mélanges et notices. Une nouvelle Ecole des sciences sociales et politiques, *RS*, 1892, tome 2, p. 700-702.

¹¹⁹⁶ L'enseignement de la science sociale et l'Ecole des voyages, *RS*, 1883, tome 2, p. 440.

B) Renforcer la praticité des études de droit

Si les facultés de droit, comme toute université, ont une dimension humaniste de formation culturelle, elles se singularisent néanmoins, à l'instar des facultés de médecine, par leur vocation à former, avant tout, des praticiens¹¹⁹⁷. Étroitement liées au pouvoir, les facultés de droit forment, depuis le Moyen Âge, une élite destinée à occuper les plus hauts postes au sommet de la hiérarchie sociale¹¹⁹⁸. Supprimées par la Convention en 1793¹¹⁹⁹, les facultés de droit sont rétablies par Napoléon par la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804)¹²⁰⁰ sous le nom, évocateur, d'écoles de droit, symboles d'une époque dans laquelle le droit, à travers le Code civil, jouait un rôle prépondérant dans l'organisation de la société¹²⁰¹.

Or, les leplaysiens regrettent que les facultés de droit se cantonnent exclusivement à l'étude de principes théoriques, et des principaux concepts qui forgent l'armature de la science juridique. Le magistrat Daniel Touzaud explique cette absence de formation pratique par le nombre excessivement élevé d'élèves en licence, empêchant la mise en place de travaux pratiques¹²⁰². De la même manière, Pierre du Maroussem regrette que les étudiants en droit manquent de pratique, c'est-à-dire que les universités ne les initient pas aux réalités du Palais¹²⁰³. Dans le même sens, Gabriel Alix affirme que les facultés de droit sont peu habituées à la pratique des faits¹²⁰⁴. C'est cependant Auguste Béchaux qui développe le plus cette question. Dans un ouvrage fondamental couronné du prix Wolowski de l'Institut, destiné à éclairer les relations entre le droit et l'économie, il déplore ce qui constitue pour lui le principal écueil de l'enseignement du droit : l'absence de travaux pratiques, c'est-à-dire de travaux propres et personnels à l'étudiant. Celui-ci, évoluant trop loin du maître, se complait dans une attitude purement passive. Trop rares sont les occasions où il observe et réfléchit par lui-même. Pour cela, il faudrait qu'on l'astreigne à des études pratiques, faites de méditations, d'observation des faits

¹¹⁹⁷ Sur cette tension, parfois difficilement perçue par les juristes, nous nous permettons de renvoyer à notre propre étude : GUERLAIN (L.), *Entre tradition et adaptation. L'Association nationale des docteurs en droit : l'exemple de la section girondine (1963-1979)*, dans HAKIM (N.) et MALHERBE (M.) (dir.), *Thémis dans la cité. Contribution à l'histoire contemporaine des facultés de droit et de la science juridique*, Bordeaux, PUB, 2009, p. 357-385.

¹¹⁹⁸ GATTI-MONTAIN (J.), *Le système d'enseignement du droit en France*, Lyon, PUL, 1987, p. 124.

¹¹⁹⁹ FIALAIRE (J.), *L'université et l'enseignement du droit à travers...*, *op. cit.*, p. 470.

¹²⁰⁰ CHENE (Ch.), v^o Enseignement du droit, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 624.

¹²⁰¹ GATTI-MONTAIN (J.), *Le droit et son enseignement...*, *op. cit.*, p. 110.

¹²⁰² *Les professions libérales et les abus de l'enseignement du droit*, *op. cit.*, p. 529.

¹²⁰³ *La méthode dans la science du droit. A propos...*, *op. cit.*, p. 524.

¹²⁰⁴ Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du lundi 28 mars 1887. De la modification des formalités exigées..., *op. cit.*, p. 468-469.

économiques et de rapprochement du droit français avec les législations étrangères. En France, ce mouvement a timidement débuté par un arrêté ministériel du 27 décembre 1881 prescrivant l'organisation dans les facultés de droit de travaux pratiques¹²⁰⁵. La praticité des études demeure toutefois largement l'apanage des institutions privées d'enseignement, comme l'Ecole des chartes ou l'Ecole des hautes études en sciences sociales. De la même manière, l'Ecole libre des sciences politiques, véritable université des sciences camérales, peut se targuer d'avoir constitué des groupes de travail où se forment les futurs auditeurs au Conseil d'Etat, les auditeurs de la Cour des comptes, les diplomates et les financiers. Mais ce sont surtout les facultés libres de droit qui revendiquent ce resserrement des rapports entre professeurs et étudiants, afin de justifier une existence compromise par le monopole des facultés d'Etat à délivrer grades et diplômes¹²⁰⁶. A Lille par exemple, la faculté libre de droit crée des groupes de travail non obligatoires réunissant, pour des études pratiques, les meilleurs étudiants¹²⁰⁷.

L'Ecole de la paix sociale est également confortée dans sa réflexion par l'observation des modèles universitaires étrangers. Ainsi, Eugène Duthoit relève que, partout où les sciences sociales ont acquis droit de cité au sein des facultés de droit, la science n'est pas seulement exposée par les maîtres en haut des amphithéâtres, mais dans des réunions intimes, où professeurs et étudiants peuvent alors se livrer à des causeries et collaborer. Ces séminaires, groupes de travail en petit nombre, sont particulièrement développés en Allemagne¹²⁰⁸. D'Edouard Laboulaye dans la première moitié du XIXe siècle à l'après-1870, les juristes se montrent fascinés par l'institution allemande des séminaires¹²⁰⁹, à tel point que le gouvernement dépêche Georges Blondel, alors jeune universitaire dijonnais et membre de l'Ecole de Le Play, pour enquêter sur place. Il en tirera un ouvrage paru en 1885¹²¹⁰, *De l'enseignement du droit dans les*

¹²⁰⁵ Cet arrêté réorganise en réalité l'arrêté du 10 janvier 1855, qui instituait des conférences facultatives en petits groupes : ces dernières avaient été très critiquées car, loin de développer la réflexion personnelle des étudiants, elles étaient au contraire conçues comme des sessions de répétitions et de préparation des examens. En outre, on leur reprochait de fournir une aide financière aux professeurs suppléants ou aux docteurs, qui n'étaient pas encore titulaires. L'arrêté de 1881 les remanie dans le sens d'une plus grande richesse scientifique : elles ont désormais pour objet la révision des cours des années écoulées, l'étude critique des auteurs et la pratique du droit (BIENVENU (J.-J.), *Politique et technique de l'encadrement rapproché de l'étudiant, Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 2 (*Les méthodes d'enseignement du droit*), 1985, p. 145).

¹²⁰⁶ AUDREN (F.), *La belle époque des juristes catholiques...*, *op. cit.*, p. 247.

¹²⁰⁷ *Le droit et les faits économiques*, Paris, Guillaumin, 1889, p. 31-35.

¹²⁰⁸ De quelques transformations dans l'enseignement des sciences sociales..., *op. cit.*, p. 417.

¹²⁰⁹ Sur cette question, cf. CHARLE (C.), *La République des universitaires (1870-1940)*, Paris, Seuil, 1994, p. 43-46. Cette fascination pour le modèle universitaire allemand est liée à la défaite de 1870, imputée en partie à la faillite des élites françaises (DIGEON (C.), *La crise allemande de la pensée française (1870-1914)*, Paris, PUF, 1992, 2^e éd., p. 364-383 (chapitre VII : « La nouvelle université et l'Allemagne (1870-1890) »).

¹²¹⁰ Georges BLONDEL développe les mêmes idées dans plusieurs articles parus dans la *Revue internationale de l'enseignement* : De l'enseignement du droit dans les Universités allemandes, 1885, tome 9, p. 432-451 et p. 521-544 et tome 10, p. 39-56 et p. 89-105 ; La réforme des études juridiques en Allemagne, 1887, tome 13, p. 8-21 ; De quelques projets de réforme dans les universités allemandes, 1888, tome 16, p. 248-258 ; et L'enseignement en Allemagne.

universités allemandes, qui deviendra pour longtemps la référence obligée de toute réflexion sur de futures réformes¹²¹¹. Pour Blondel, l'institution allemande des séminaires, introduite dans les facultés de droit à l'imitation de leurs consœurs de mathématiques, d'histoire et de philologie, est véritablement « *l'âme des Universités* »¹²¹². Les séminaires ont pour objet de sortir l'étudiant de l'apathie dans laquelle l'entretient le cours magistral dogmatique : il s'agit, dès lors, d'initier les étudiants au travail scientifique personnel, à l'aide d'exercices exégétiques, historiques et dogmatiques¹²¹³.

Or, prenant exemple sur ces séminaires pratiques allemands, l'université belge de Louvain décide, en 1885, de créer un système de cours pratiques¹²¹⁴ : « *rien ne ressemble moins à un cours dans le vieux sens français* », se réjouit Victor Brants. Le cours pratique a, au rebours, vocation à mettre au courant et préparer « *à l'étude personnelle des doctrines et des faits. Il opère dans les bibliothèques, mais reste en contact actif avec les hommes et les choses* »¹²¹⁵. Rappelons que, du côté français, la pratique du séminaire était surtout mise à l'honneur dans des institutions telles que l'École pratique des hautes études, l'École normale supérieure ou encore l'École libre des sciences politiques¹²¹⁶. Au sein des facultés de droit, il faudra attendre la réforme de 1954 pour que les travaux dirigés deviennent obligatoires.

Les postures doctrinales adoptées par les disciples de Le Play permettent de dégager quelques premiers éléments d'analyse quant à leur conception de l'enseignement du droit : il est patent, à cet égard, que la plupart des membres de l'École ne se satisfait pas d'une vocation univoque des facultés de droit. Celles-ci, au rebours, assument un double rôle : former les futurs praticiens du droit, et, à terme, façonner les individualités en leur instillant le sens de leur fonction sociale. Aussi la diffusion de l'esprit social dans le droit passe-t-elle, au niveau matériel, par des implantations institutionnelles démultipliées, les leplaysiens s'investissant eux-mêmes dans le champ de l'enseignement.

Réforme des études de droit, les séminaires, l'enseignement commercial, les écoles de perfectionnement, 1910, tome 60, p. 312-319.

¹²¹¹ BIENVENU (J.-J.), *Politique et technique de l'encadrement rapproché...*, *op. cit.*, p. 146. Cf. par exemple ROUAST (A.), *La méthode allemande des exercices pratiques dans l'enseignement du droit*, *RIE*, tome 57, 1909, p. 37-45.

¹²¹² De l'enseignement du droit dans les Universités allemandes, *RIE*, 1885, tome 9, *op. cit.*, p. 534.

¹²¹³ *Ibid.*, p. 536.

¹²¹⁴ BRANTS (V.), *L'enseignement des sciences politiques et sociales en Belgique...*, *op. cit.*, p. 662.

¹²¹⁵ *Ibid.*, p. 663-664. Chaque étudiant choisit un sujet d'étude, le traite et indique ses difficultés et ses résultats. Les séances sont parfois consacrées à la visite d'un atelier ou d'une institution. Elles doivent également préparer l'étudiant à voyager : une fois partis, ces derniers communiquent au cours pratique leurs observations.

¹²¹⁶ CHARLE (C.), *La République des universitaires...*, *op. cit.*, p. 443.

§2- La recherche institutionnelle d'un auditoire

Les membres de l'Ecole de Le Play ne souhaitent pas fondamentalement se poser en concurrents des enseignements dispensés au sein des facultés. La transmission de leur méthode et de leur doctrine, très orientée, leur ferme *de facto* les portes des milieux scientifiques attachés à une certaine neutralité, fût-elle autoproclamée. Cependant, les disciples de Frédéric investissent individuellement diverses filières d'enseignement. Sans que l'on puisse réduire ces enseignements à une simple tribune de l'Ecole de la paix sociale¹²¹⁷, de la part d'individualités aux parcours singuliers et aux motivations éclectiques, il n'en demeure pas moins que certains aspects de la doctrine, ou de la méthode de Le Play atteignent les étudiants en droit par le biais de ces enseignements, ce dont se réjouit toujours l'Ecole (A). La singularité de cette dernière la porte davantage, toutefois, à enseigner à l'extérieur des facultés de droit (B).

A) Les enseignements universitaires leplaysiens

A l'image de la diversité des disciples de Le Play, les leplaysiens investissent naturellement tant les facultés libres de droit¹²¹⁸ (1) que les facultés d'Etat (2), même si le catholicisme de la plupart des leplaysiens implique que ce sont les facultés libres qui constituent leur auditoire le plus important.

1. Les enseignements leplaysiens au sein des facultés libres de droit

Voici, synthétisés dans le tableau suivant, les professeurs appartenant aux différentes facultés libres de droit et membres de l'Ecole de Le Play¹²¹⁹. La diversité des renseignements contenus sur chacun est fonction des informations que nous avons pu recueillir¹²²⁰.

¹²¹⁷ L'engagement des professeurs de droit dans la science sociale leplaysienne revêt souvent un aspect plus politique et militant que scientifique (AUDREN (F.), *Les juristes et les mondes de la science sociale...*, *op. cit.*, p. 363).

¹²¹⁸ Sur la naissance de ces dernières, autorisées par la loi du 12 juillet 1875, nous renvoyons à HAUT (F.), *Vers la liberté de l'enseignement supérieur (1870-1875)*, *Annales d'histoire des facultés de droit*, n° 1, 1984, p. 37-56.

¹²¹⁹ Les renseignements figurant dans ce tableau sont issus, pour l'Institut catholique de Paris, des dossiers de carrière des enseignants conservés à l'Institut (Gabriel Alix ICP P/1 ; Paul Bureau ICP P/5 ; Louis Duval-Arnould ICP P/11 ; Pierre Hans ICP P/16 ; Claudio Jannet ICP P/17 ; Jules Lacoïnta ICP P/18 ; Ferdinand Lepelletier ICP P/18). Pour les autres facultés libres, ils sont tirés de l'index des juristes leplaysiens établi par Antoine Savoye et Frédéric Audren, précité.

¹²²⁰ Nous renvoyons, pour les biographies de ces différents juristes, à l'annexe 2 de la thèse.

- Tableau 1 -

Enseignements des juristes leplaysiens au sein des facultés libres de droit

Institution concernée	Juristes leplaysiens (matières enseignées)
Faculté libre de droit d'Angers	* Paul Baugas (professeur) * Ferdinand Hervé-Bazin (professeur)
Faculté libre de droit de Clermont-Ferrand	* Joseph-Marie Vignancour (professeur de droit constitutionnel 1913)
Faculté libre de droit de Lille	* Auguste Béchaux (professeur suppléant de droit criminel 1877 ; professeur suppléant d'économie politique 1882-1900) * Maurice Vanlaer (maître de conférences 1895 ; professeur suppléant (1898) puis titulaire (1905) d'économie politique)
Faculté libre de droit de Lyon	* Henri Beaune (professeur titulaire d'histoire du droit français ; doyen 1894) * Antoine Saint-Girons (professeur) * Lucien Brun (professeur) * Charles Jacquier (professeur ; doyen 1907) * Pierre Ravier du Magny (professeur ?-1938) * Jules Michel (professeur d'économie politique)
Institut catholique de Paris	* Gabriel Alix (professeur titulaire 1875 ; doyen 1898-1901) * Paul Bureau (professeur de droit international) * Louis Duval-Arnould (professeur-adjoint 1913 ; professeur titulaire d'économie politique 1919 ; professeur honoraire 1935) * Pierre Hans (professeur suppléant d'économie politique de 1909 à 1912) * Claudio Jannet (professeur adjoint 1876 ; professeur titulaire d'économie politique 1878-1894) * Jules Lacoïnta (professeur titulaire de droit international 1882-1891) * Ferdinand Lepelletier (professeur suppléant d'économie politique 1899 ; professeur adjoint 1902 ; professeur titulaire 1906)
Institut catholique de Toulouse	* Bruno Lazeu de Peyralade (professeur d'économie politique 1877) * Daniel Touzaud (professeur)

Ce tableau fait apparaître un nombre de professeurs non négligeable au sein des facultés libres, sans pour autant que leur enseignement ne se réduise à une simple expression

leplaysienne : Le Play était en effet l'une des références communes à la majorité des penseurs catholiques, utilisé, au même titre que Taine ou Tocqueville. Tous ont en commun leur catholicisme, qu'il soit social dans le cas de Lucien Brun, ou libéral pour Claudio Jannet par exemple. En revanche, il est intéressant de noter que peu d'entre eux enseignent des matières dites classiques, comme le droit civil et le droit romain, préférant des matières apparentées aux sciences sociales comme l'histoire du droit français (Henri Beaune) et, surtout, l'économie politique et sociale (Louis Duval-Arnould, Pierre Hans, Claudio Jannet, Ferdinand Lepelletier, Auguste Béchaux, Maurice Vanlaer, Bruno Lazeu de Peyralade (1850-1908)¹²²¹). Ces professeurs semblent par conséquent plus intéressés par les disciplines utilisant la méthode d'observation : le combat catholique, qu'il passe par l'enseignement du droit constitutionnel (Antoine Saint-Girons) ou par l'étude des faits économiques et sociaux, tente de fonder scientifiquement ses prétentions, en démontrant aux étudiants catholiques l'intérêt de l'alliance du droit aux faits. En se fondant sur des phénomènes avérés, le droit légitime ses vellétés d'intervention.

2. Les enseignements leplaysiens au sein des facultés d'Etat

Si les juristes et économistes leplaysiens interviennent davantage dans les facultés libres de droit, plus propices à recevoir les doctrines leplaysiennes, certains d'entre eux enseignent en outre au sein des facultés d'Etat, comme l'exprime le tableau ci-dessous.

- Tableau 2 -

Enseignements des juristes leplaysiens au sein des facultés d'Etat

Institution concernée	Juristes leplaysiens (matières enseignées)
Faculté de droit de Bordeaux	* Paul de Loynes (professeur de droit civil 1871 en remplacement de Paul Lamache)
Faculté de droit de Caen	* Charles Astoul (chargé de conférences 1890 ; professeur titulaire de la chaire de droit romain 1902) * Alexandre Carel (professeur agrégé de procédure civile, d'économie politique et de droit civil en remplacement de Demolombe)

¹²²¹ Bruno Lazeu de Peyralade, né en 1850, est docteur en droit (*De furtiis* ; *De la tentative*, 1876). Professeur d'économie politique à l'Institut catholique de Toulouse, il est membre des Unions de la paix sociale. Il assume les fonctions de correspondant, d'abord pour Toulouse, puis pour le Haut-Languedoc (Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Pyrénées Orientales et partie de l'Aude) de 1881 à 1888. Il s'éteint en 1908 (AUDREN (F.), Index..., *op. cit.*, p. 233).

Faculté de droit de Lille	* Georges Blondel (professeur agrégé après 1892)
Faculté de droit de Lyon	* Georges Blondel (professeur agrégé 1892)
Faculté de droit de Nancy	* Georges Blondel (professeur agrégé après 1892) * Gabriel Melin (maître de conférences de droit civil et de droit romain 1897 ; chargé d'un cours de science sociale 1899)
Faculté de droit de Paris	* Anselme Batbie (professeur de droit administratif et d'économie politique 1864) * Maurice Dufourmantelle (chargé de conférences de législation et d'économie industrielles) * Ernest Glasson (professeur de Code civil 1878 ; doyen 1899) * Ferdinand Lepelletier (maître de conférences 1898) * Pierre du Maroussem (cours libre 1890) * Auguste Souchon (professeur agrégé d'économie politique 1899)
Faculté de droit de Rennes	* Charles La Lande de Calan (chargé de cours 1902)

Le tableau des enseignements au sein des facultés d'Etat fait apparaître, sans surprise, une place plus importante des matières traditionnelles : droit et procédure civils (Paul de Loynes, Alexandre Carel, Ernest Glasson, Gabriel Melin) et droit romain (Charles La Lande de Calan). Toutefois, bon nombre des membres de l'Ecole de Le Play enseignent également des matières relevant des sciences sociales comme l'économie politique (Alexandre Carel, Anselme Batbie, Auguste Souchon), l'économie et la législation industrielles (Maurice Dufourmantelle).

Une place à part doit être ménagée à deux tentatives d'enseignement de la science sociale proprement dite, c'est-à-dire, en termes modernes, de la sociologie, issues des deux courants de l'Ecole de Le Play¹²²². La première tentative est due à Pierre du Maroussem : le disciple « orthodoxe » de Le Play obtient en effet la création, à la prestigieuse faculté de droit de Paris, véritable bastion républicain, d'un cours libre dédié à la méthode monographique, accepté à l'unanimité des membres de l'assemblée de la faculté¹²²³. Il s'agit là d'une véritable implantation de la méthode de Le Play au cœur même du système d'enseignement juridique. Nous connaissons le

¹²²² Rappelons que Léon Duguit, deux ans plus tard, institue un séminaire de sociologie réunissant quelques étudiants en doctorat, inspiré des méthodes allemandes (MILET (M.), v° Duguit Léon, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.), *Dictionnaire historique des juristes...*, op. cit., p. 271-272).

¹²²³ AUDREN (F.), *Les juristes et les mondes de la science sociale...*, op. cit., p. 372.

contenu de cet enseignement grâce à sa publication sous la forme de quatre ouvrages, préfacés par le leplaysien Théophile Funck-Brentano, intitulés *La question ouvrière* (1891 ; 1892 ; 1894 ; 1896). Dans les toutes premières lignes de son cours, Pierre du Maroussem s'exprime en ces termes aux étudiants en droit qui l'écoutent : « *Nous supplions très humblement le lecteur d'avoir toujours présent à l'esprit qu'il s'agit ici de la méthode de Le Play, et non de sa doctrine. Confondre cette méthode et cette doctrine serait tomber dans le plus fâcheux des malentendus. Certes, la doctrine de Le Play contient de fort beaux aperçus, et elle a séduit de très bons esprits ; les réformes qu'il propose sont parfois excellentes et nous mettons naturellement de ce nombre celle qui tendaient au rétablissement des priva-docent aujourd'hui accompli en partie. Mais doctrine et réformes sont le bien propre d'une Ecole très discutée, quoique très forte ; et elles ne laissent pas de soulever sur quelques points de très sérieuses objections. Nous ne nous occupons pas de la doctrine. [...] Ce que nous empruntons à Le Play, c'est ce qu'un jugement unanime déclare admirable : sa méthode, acceptée successivement par tant d'hommes séparés par les opinions, réunis par la science, les Dumas, les Cochin, les Wolowski, les Batbie, les Michel Chevalier* »¹²²⁴. Maroussem conservera cet enseignement, qui lui permet de perfectionner les instruments de la science sociale, aboutissant ainsi à la mise en place d'une véritable « *sociologie empirique du travail* », jusqu'en 1907¹²²⁵, sans que l'on puisse savoir au juste quel public fréquentait ces cours et dans quelles proportions.

Du côté des leplaysiens « dissidents », il faut noter l'inauguration par Gabriel Melin¹²²⁶ d'un cours de science sociale à la faculté de droit de Nancy¹²²⁷ en 1899, l'année même où François

¹²²⁴ MAROUSSEM (P. du), *La question ouvrière*, tome 1, *Charpentiers de Paris. Compagnons et indépendants. Cours libre professé à la Faculté de droit de Paris*, Paris, Arthur Rousseau, 1891, p. 37.

¹²²⁵ AUDREN (F.), *Les mondes leplaysiens du droit...*, *op. cit.*, p. 202.

¹²²⁶ Gabriel Melin est né à Nancy le 7 décembre 1862, d'un père architecte réputé. Passionné d'histoire et de littérature, il doit renoncer, par piété filiale, à son ambition d'intégrer l'Ecole normale supérieure, afin de rester auprès de sa mère. Affecté par ce devoir, il effectue en 1881 une année à la faculté des lettres de Nancy. Soucieux cependant de s'assurer un avenir, il abandonne ses études de lettres au profit de la faculté de droit, à laquelle il s'inscrit sans grand enthousiasme. Lauréat du prix de droit civil à l'issue de sa première année, il obtient sa licence à vingt-trois ans. Quatre ans plus tard, en 1889, il est reçu docteur en droit (*Essai sur la clientèle en droit romain ; De la protection de l'enfance contre les abus de la puissance paternelle*). Les conclusions de sa thèse de droit français, qui préconisent la libération de l'individu face à la puissance paternelle lorsque l'enfant est en âge de se protéger seul, le rapprochent des principes de l'éducation particulariste déçagés par Edmond Demolins et Henri de Tourville. Renonçant à passer l'agrégation pour rester auprès de sa famille, il s'établit en 1890 comme avocat. Exécrant toutefois cette profession, il ne l'exerce que cinq années et la quitte aussitôt que possible. Sa nomination comme maître de conférences de droit civil et de droit romain à la faculté de droit de Nancy lui fournit l'occasion de quitter le barreau dès 1897. Il s'engage assidûment, à cette période, dans diverses œuvres sociales de la ville de Nancy (conférences de Saint-Vincent-de-Paul et engagement en faveur des enfants moralement abandonnés notamment) et fréquente avec plaisir prêtres et religieux dominicains. Gabriel Melin s'initie alors à la science sociale tourvillienne par le biais du révérend-père Schwalm, de deux ans son aîné, qui lui fait connaître les travaux de Tourville et Demolins. La rencontre du jeune enseignant avec ces deux personnages est une révélation, et il s'engage alors pleinement en science sociale, sans négliger pour autant ses devoirs de notable nancéien. Promu officier de l'Instruction publique en 1920, il est également membre de l'Académie Stanislas. Enseignant parallèlement à l'Ecole supérieure de commerce de Nancy, il collabore en outre à la *Grande encyclopédie* et au *Recueil des Arrêts de la Cour de Nancy*. Malgré son statut de notable local, il décède en 1947 dans le plus total anonymat, et son nom n'évoquera rien à la postérité (HOCQUARD (D.), *Le cours de Gabriel Melin à la Faculté de droit de Nancy (1899-1929)*, *Les Etudes sociales*, n° 134, 2001, p. 107-130).

¹²²⁷ Sur cette dernière, nous renvoyons à LOGETTE (A.), *Histoire de la Faculté de droit de Nancy*, Nancy, Publications de l'Université de Nancy, 1964, 263 p.

Gény, qui enseignera dans cette même université deux ans plus tard¹²²⁸, fait paraître *Méthode et sources*. Lorsque Gabriel Melin propose, en 1898, un tel cours, les autorités municipales et universitaires en acceptent le principe : malgré sa réputation de fervent catholique libéral, les instances nancéiennes sont rassurées par le succès du cours d'économie politique d'Alexandre de Metz-Noblat, ouvert en 1864, qui avait eu la sagesse de se cantonner au domaine de la science pure, ne profitant pas de sa chaire pour exprimer ses doctrines libérales. En outre, la faculté de Nancy se montre soucieuse, à la fin du XIXe siècle, de se hisser parmi les meilleures facultés de province : aussi s'avère-t-elle particulièrement réceptive à l'ouverture du droit aux jeunes sciences sociales¹²²⁹. Comme l'explique Gabriel Melin dans un courrier adressé à Edmond Demolins, « *la législation occupe en effet, dans l'étude d'une société, une place de première importance. [...] Elle exprime l'état social d'un peuple à une époque donnée* ». Par conséquent, « *elle ne peut donc être bien saisie que si cet état social lui-même est parfaitement connu et scientifiquement expliqué* »¹²³⁰. Le cours s'avère un succès : lors de la séance inaugurale, une centaine d'étudiants, sensibilisés aux études sociales par l'activité d'Antoine de Metz-Noblat, militaire membre de la SES et des UPS et du R. P. Schwalm, se pressent dans la salle des examens de la faculté de droit de Nancy. Grâce à l'afflux de cet auditoire nombreux, le cours, libre à l'origine, est transformé en cours complémentaire : le 28 janvier 1901, il devient fondation de l'université. La presse locale annonce régulièrement dans ses colonnes la tenue des cours de Melin, lequel organise également des excursions pédagogiques et noue des liens avec les milieux industriels et économiques de la ville. Cet enseignement, fondé sur la nomenclature des faits sociaux de Tourville, est, dans les premières années, successivement consacré aux populations rurales en 1899-1900, puis ouvrières en 1900-1901. S'ensuivront l'étude du syndicalisme (1901-1902), de la famille (1902-1903 et 1910), et de l'éducation (1903-1904, 1911 et 1922). Son adhésion aux thèses particularistes le conduit à faire la promotion de l'Ecole des Roches, fondée par Demolins et dirigée par son beau-frère Georges Bertier. Il y envoie nombre de ses étudiants, ainsi que ses propres fils. Victime de son succès, son cours dépasse l'auditoire des étudiants de la faculté de droit : y assistent également des étudiants en médecine et en lettres, ainsi que des avocats, des industriels, des officiers, des ecclésiastiques, des enseignants

¹²²⁸ HAKIM (N.), v° Gény, François, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes...*, *op. cit.*, p. 361.

¹²²⁹ Cf. sur ce point GENY (F.), *La mission scientifique et sociale des Facultés de droit à l'heure présente. Comment elle est comprise et pratiquée à Nancy*, s. éd., 1925, 35 p. Le célèbre professeur mentionne, au titre de l'ouverture de la faculté de droit de Nancy aux sciences sociales, le cours de Gabriel Melin, « *un de nos plus sympathiques collaborateurs* », sans toutefois nommer l'intéressé. Son cours de science sociale, affirme Gény, offre « *à nos étudiants, comme à l'élite de la société nancéienne, des aperçus, élégamment présentés et soigneusement tenus à jour, sur un mouvement d'idées, extrêmement attachant et susceptible d'éclairer utilement, en quelques points, les investigations juridiques ou économiques* » (p. 24). François Gény était donc bien familier de la science sociale leplaysienne, au moins dans sa branche dissidente, même s'il ne l'utilise pas directement dans ses écrits.

¹²³⁰ MELIN (G.), Un cours de science sociale à l'université de Nancy, *Le Mouvement social. Bulletin de la Société de science sociale pour le développement de l'initiative privée et la vulgarisation de la science sociale*, 1900, tome 9 (cité par HOCQUARD (D.), *Le cours de Gabriel Melin...*, *op. cit.*, p. 126).

du secondaire, ainsi que des mères de famille et des jeunes femmes. Pour autant, un tel enseignement, marqué par les convictions cléricales de son titulaire, a également ses détracteurs, et ce d'autant plus que la faculté de droit de Nancy est réputée pour son profond républicanisme. Lorsque Gabriel Melin prend sa retraite en 1929, personne ne lui succèdera : portée par un seul homme, la science sociale leplaysienne nancéienne aura vécu.

L'Ecole de Frédéric Le Play, composée de nombreux industriels et ingénieurs, ne pouvait se contenter d'enseigner la science sociale au sein des facultés de droit. Elle a davantage tendance à s'exprimer hors de l'institution facultaire, dans les diverses institutions d'enseignement supérieur privé qui fleurissent sous la Troisième République en réponse à la défaite de 1870.

B) Les enseignements leplaysiens hors de l'université

Il semble nécessaire de distinguer les enseignements de science sociale proposés par les leplaysiens au sein même de leur Ecole (1) et les cours dispensés par ailleurs au sein des différentes institutions d'enseignement supérieur privées qui se développent sous la Troisième République (2).

1. Les enseignements leplaysiens au sein de l'Ecole de la paix sociale

L'Ecole de la paix sociale organise elle-même ses enseignements de science sociale, ouverts à tous et, partant, aux étudiants en droit. En 1876 débute, à l'initiative d'Henri de Tourville, le premier cours de science sociale de la SES, assuré par Adolphe Focillon. Le dispositif pédagogique ne tarde pas à s'étoffer. Certains des premiers élèves deviennent à leur tour enseignants et prennent en charge des cours complémentaires. Ainsi, l'année de la mort de Le Play s'ouvrent deux cours, l'un portant sur les monographies de famille et la méthode d'observation, l'autre sur la critique des faits observés. L'enseignement leplaysien se structure peu à peu en trois niveaux distincts : un cours de méthode, dispensé par Demolins, Guérin et le baron d'Artigues, un cours de doctrine assuré par Alexis Delaire, et un cours de critique dû à Focillon et Tourville. Ce dispositif pédagogique rencontre un tel succès – 90 auditeurs environ y assistent – que l'Ecole est obligée de changer de locaux : les cours ont lieu, désormais, dans l'une des salles de la Société de géographie. L'année suivante, 85 élèves se pressent aux cours, dont 31 issus de la

faculté de droit de Paris. Outre les qualités évidentes des enseignants, le succès de l'entreprise s'explique car les leplaysiens sont parmi les premiers à proposer un enseignement coordonné de science sociale, qui attire les élites au moment de l'émergence de la question sociale. Cette école, dénommée Ecole des Voyages, apparaît de surcroît particulièrement attractive pour la jeunesse car elle envoie chaque année en mission, pendant la période des vacances, les meilleurs élèves, en leur allouant pour ce faire une bourse de voyage. Les meilleurs travaux sont publiés dans la série des *Ouvriers des deux mondes*.

Après la scission de 1886 cependant, la Société d'économie sociale connaît d'importantes difficultés à maintenir un enseignement qui était essentiellement assuré par ceux que l'on nomme désormais les dissidents. Le principal cours proposé par la SES est un cours de science sociale assuré par Urbain Guérin jusqu'en 1902. En outre, Claudio Jannet et Emile Cheysson sont réquisitionnés pour pallier la crise : ils assurent chacun quelques leçons. Quant à Adolphe Focillon, il reprend du service jusqu'à son décès, en 1890. Auguste Béchaux est également sollicité pendant deux ans, de 1889 à 1891. Face à ces interventions ponctuelles dictées par la nécessité de poursuivre un enseignement très amoindri par la scission de l'Ecole, c'est cependant Urbain Guérin qui fait figure d'enseignant attitré de la SES. Alternant initialement enseignement théorique et apprentissage méthodologique, il confie cette dernière branche de l'Ecole des Voyages à Pierre du Maroussem à partir de 1890.

Du côté des tenants de la branche dissidente de l'Ecole leplaysienne, Edmond Demolins poursuit son cours d'exposition de la science sociale, très suivi. De son côté, Prosper Prieur, remplacé en 1891 par Robert Pinot, dispense un cours de méthode, qui se donne pour objet l'apprentissage de la nomenclature des faits sociaux inventée par Henri de Tourville. Demolins réunit par ailleurs une fois par semaine à son domicile les auditeurs les plus intéressés. Dès le mois de mai 1886, des conférences pratiques complètent les cours et un programme de voyages d'études est également à l'étude¹²³¹. Tout en lui rendant hommage, Henri Hauser n'écrit pas moins, au sujet du groupe de la *Science sociale*, que son enseignement revêt un « caractère un peu ésotérique réservé aux initiés »¹²³².

Les étudiants en droit apparaissent donc majoritaires au sein des élèves suivant les cours proposés par l'Ecole des Voyages. Cet enseignement est d'ailleurs conçu, de la part de la SES,

¹²³¹ SAVOYE (A.), Les continuateurs de Le Play et l'enseignement de la « science sociale », *op. cit.*, p. 53-75.

¹²³² *L'enseignement des sciences sociales...*, *op. cit.*, p. 216.

comme complémentaire à celui proposé par les facultés, libres comme d'Etat. Nulle question de concurrence : le but n'est pas le même. Les leplaysiens ne se soucient guère de la neutralité scientifique autoproclamée des autres milieux scientifiques : leurs enseignements ont pour caractéristique de s'insérer dans une stratégie globale de réforme sociale, conformément à la tradition leplaysienne de ne jamais découpler science et pratique. Désireuse de former des individus capables d'agir sur les réalités sociales, l'Ecole des Voyages, selon le mot de Demolins, est une véritable école de « gouvernement social ». A ce titre, il n'est guère surprenant que les étudiants en droit, destinés à devenir l'élite dirigeante de la société, soient les plus enclins à apprécier les clés qu'offrent les enseignements de la SES pour une bonne intelligence des évolutions sociales¹²³³. En 1894, celle-ci diversifie son dispositif pédagogique en créant cinq groupes d'études pratiques spécialisés : l'un de ces groupes est précisément le groupe des questions juridiques, chapeauté par Ernest Glasson et Louis Duval-Arnould¹²³⁴. Rappelons, enfin, qu'Auguste Souchon et Auguste Béchaux créent en 1911 au siège de la Société d'économie sociale un cercle d'économie sociale, destiné aux étudiants des facultés libres comme d'Etat. Le cercle, inspiré des séminaires allemands, est voué à initier des études personnelles de la part des étudiants, sous l'étroite direction des maîtres : Pierre du Maroussem en prend la direction en 1912¹²³⁵.

L'on ne saurait négliger, enfin, les tentatives de la part de la Société d'économie sociale de promouvoir les doctrines issues de l'Ecole leplaysienne en vue d'atteindre la jeunesse de la faculté de droit de Paris. C'est le rôle des conférences publiques du Comité de défense et de progrès social, créé en 1895 par l'Ecole. Les séances du Comité, « *aussi bruyantes que brillantes* »¹²³⁶, sont délibérément tenues au cœur du quartier latin, à Paris, à proximité des universités. L'Hôtel des sociétés savantes abrite ces manifestations, destinées à diffuser auprès de la jeunesse les thèses de l'Ecole de la paix sociale. Les thèmes sélectionnés, traités par des leplaysiens « historiques » comme Anatole Leroy-Beaulieu, qui assume la présidence du Comité, Claudio Jannet, Georges Picot ou encore Alexis Delaire sont fréquemment destinés à éreinter les doctrines socialistes, devant un auditoire tumultueux qui n'a de cesse d'interrompre les conférenciers par de bruyantes prises à parties. Diffusées sous forme de brochures, les conférences, d'abord parisiennes, se

¹²³³ SAVOYE (A.), Les continuateurs de Le Play et l'enseignement de la « science sociale », *op. cit.*, p. 53-75.

¹²³⁴ Les quatre autres groupes sont : le groupe des questions économiques, dirigé par Emile Cheysson et Paul Hubert-Valleroux, le groupe des questions historiques, sous la férule de Georges Blondel et de Frantz Funck-Brentano, le groupe des monographies de famille ou d'atelier, animé par Urbain Guérin et Pierre du Maroussem et, enfin, le groupe des statistiques et enquêtes, sous la houlette du directeur de l'Office du travail Arthur Fontaine et de Charles Barrat.

¹²³⁵ DUFOURMANTELLE (M.), Société d'économie sociale. Séance du 9 janvier 1911. Allocution, *RS*, 1911, tome 1, p. 320.

¹²³⁶ HAUSER (H.), *L'enseignement des sciences sociales...*, *op. cit.*, p. 217.

propagent rapidement en province, dans le cadre de groupes d'études sociales ou d'associations de jeunes gens¹²³⁷.

2. Les enseignements leplaysiens en dehors de l'Ecole de la paix sociale

Hors du cadre somme toute restreint des facultés de droit, libres ou d'Etat, les enseignants issus de l'Ecole de Le Play trouvent un terrain de diffusion fécond des doctrines ou de la méthode du maître dans les diverses institutions supérieures d'enseignement de la Troisième République, comme l'illustre le tableau suivant.

- Tableau 3 -

Tableau des enseignements leplaysiens hors des facultés de droit

Etablissement d'enseignement concerné	Professeurs leplaysiens et matières enseignées
<p style="text-align: center;">Collège de France</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Georges Blondel (suppléant) * Adolphe Focillon (suppléant du zoologiste Duvernoy) * Henri Joly (suppléant de Franck) * Paul Leroy-Beaulieu (chaire d'économie politique, en remplacement de son beau-père Michel Chevalier 1878) * Emile Levasseur (chaire de géographie, d'histoire et de statistique économique)
<p style="text-align: center;">Collège libre des sciences sociales</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Alexis Delaire (doctrine de l'économie sociale et étude sur la vie et les travaux de Le Play, 1900) * Georges Blondel * Ernest Delbet (cours sur la sociologie d'après Auguste Comte 1895; directeur 1896-1908) * Pierre du Maroussem (fondateur 1895 ; membre de son comité de direction 1907 ; vice-président 1929 ; professeur de procédés monographiques 1895-1904, 1907-1910 et 1918-1926) * Maurice Dufourmantelle (1898) * Frantz Funck-Brentano (cours d'histoire sociale 1895-1896) * Théophile Funck-Brentano (méthode générale, 1895-1896) * Paul Hubert-Valleroux (mouvement social)

¹²³⁷ SAVOYE (A.), Les paroles et les actes..., *op. cit.*, p. 74-75.

	<p>en Angleterre 1895-1896)</p> <p>* Ferdinand Lepelletier (1906)</p> <p>* Louis Marin (cours d'ethnographie 1895 ; administrateur 1902-1940 ; vice-président du comité de direction 1945-1960)</p> <p>* Gabriel Olphe-Gaillard</p>
Conservatoire national des arts en métiers	<p>* Emile Levasseur (chaire d'administration et de statistique industrielle)</p> <p>* Pierre du Maroussem (cours sur les monographies de métiers 1916-1918)</p>
Ecole des hautes études commerciales ¹²³⁸	<p>* Fernand Auburtin (1872)</p> <p>* Georges Blondel (1913)</p>
Ecole des hautes études industrielles de la Faculté de droit de Lille	<p>* Paul Hubert-Valleroux (cours de droit naturel)</p> <p>* Auguste Béchaux (cours d'économie politique, de législation financière et de régime du travail). Anime un Cercle d'études économiques où se déroule une conférence pratique d'économie politique.</p> <p>* Adéodat Boissard (économie sociale)</p> <p>* Maurice Vanlaer</p> <p>* Henri Grousseau</p> <p>* Paul Bureau</p> <p>* Anatole Leroy-Beaulieu</p> <p>* Albert Rivière</p> <p>* Charles Le Cour Grandmaison</p> <p>* Etienne Martin Saint-Léon</p> <p>* Victor Brants</p>
Ecole des hautes études sociales ¹²³⁹	<p>* Georges Blondel (1913)</p> <p>* Paul Bureau</p> <p>* Anatole Leroy-Beaulieu (conférence sur la crise des Balkans dans le cadre du cours de Paul Deschanel « Semaine politique »)</p>
Ecole des Mines	<p>* Emile Cheysson (cours d'économie industrielle (?-1906))</p> <p>* Maurice Bellom (cours d'économie industrielle 1907)</p>
Ecole des Ponts-et-Chaussées	<p>* Fernand Auburtin</p>
Ecole libre des sciences politiques	<p>* Gabriel Alix (1873)</p> <p>* Georges Blondel (cours de géographie commerciale 1910)</p> <p>* Emile Cheysson (cours d'économie politique 1893-1901 : à l'origine de la section d'économie sociale fondée en 1901)</p> <p>* Alfred de Foville</p>

¹²³⁸ Sur cette dernière, qui ouvre ses portes en 1881, mais qui connaît des débuts difficiles, cf. BERNARD (M.), *La méritocratie française. Les élites françaises*, tome 1, *Essai critique*, Paris, L'Harmattan, 2010 p. 118-121.

¹²³⁹ Sur cette école, démembrement du Collège libre des sciences sociales, fondée en 1900 en réponse à l'Affaire, et réunissant des intellectuels dreyfusards, plutôt socialistes, mais parfois catholiques, cf. PROCHASSON (Ch.), *Sur l'environnement intellectuel de Georges Sorel : l'Ecole des hautes études sociales (1899-1911)*, *Cahiers Georges Sorel*, n° 3, 1985, p. 16-38.

	<ul style="list-style-type: none"> * Théophile Funck-Brentano (1873) * Ernest Glasson (professeur de législation comparée 1874) * Charles La Lande de Calan * Emile Levasseur * Paul Leroy-Beaulieu (chaire de science financière) * Louis Marin (cours d'ethnographie 1895) * Robert Pinot * Paul de Rousiers (professeur d'économie 1908-1932) * Auguste Souchon (professeur 1918) * René Stourm
Ecole pratique de droit de Toulouse	* Félix Lacoïnta (professeur d'économie politique)
Ecole supérieure d'agriculture de Purpan	* Fondée par Robert de Boyer-Montégut et Ambroise Rendu
Ecole supérieure des sciences commerciales d'Angers	<ul style="list-style-type: none"> * Fondateur Paul Baugas 1909 * Charles La Lande de Calan
Ecole supérieure des sciences économiques et sociales	* Fondateur Ferdinand Lepelletier
Hôtel des sociétés savantes	<ul style="list-style-type: none"> * Auguste Béchaux (cours libre de sciences sociales 1893) * Paul Hubert-Valleroux (cours libre de sciences sociales 1893)
Institut international pour le développement du progrès social	* Georges Blondel (1911)
Institut national agronomique	* Auguste Souchon (professeur d'économie politique et sociale 1901)

Une simple vue d'ensemble de ce tableau suffit à prendre la mesure de la diversité des enseignements de sciences sociales dispensés par les membres de l'Ecole de Le Play, dont certains peuvent être suivis en parallèle de leurs études de droit par les étudiants juristes, qu'il s'agisse des cours dispensés au Collège libre des sciences sociales ou à l'Ecole libre des sciences politiques par exemple. En outre, la faculté libre de droit de Lille fonde deux annexes, l'Ecole des hautes études industrielles¹²⁴⁰ et l'Ecole des hautes études agricoles. C'est, au sein de ces deux dernières écoles, Auguste Béchaux qui est chargé de l'enseignement de la science sociale leplaysienne, avec le concours de nombreux membres des Unions de la paix sociale du Nord¹²⁴¹. L'Ecole des hautes

¹²⁴⁰ Cf. *supra*, p. 235.

¹²⁴¹ JANNET (C.), L'organisation du travail d'après F. Le Play et le mouvement social contemporain. Discours prononcé le 19 juin à la séance de clôture du congrès d'économie sociale, *RS*, 1889, tome 2, p. 633.

études industrielles, vouée à former les futurs patrons à leurs devoirs sociaux, dispense un cours d'économie sociale de soixante leçons entièrement conformes à la doctrine de Le Play, destiné à « *mettre les élèves en mesure de pratiquer les réformes scientifiquement démontrées par l'observation* »¹²⁴². Néanmoins, le cas de figure le plus représentatif de cette ouverture du droit aux sciences sociales est constitué par l'Ecole des sciences sociales et politiques de Lille, qui constitue également une dépendance de la faculté libre de droit. Dirigée par des professeurs de cette dernière, l'Ecole, à la fondation de laquelle participe Auguste Béchaux, est destinée à fournir aux étudiants en droit un complément d'enseignement en sciences politiques, administratives et sociales. Des cours spécialisés y sont dispensés, auxquels de nombreux leplaysiens participent, comme Paul Hubert-Valleroux ou encore Auguste Béchaux. A partir de 1896-1897, la scolarité dure trois ans. Se muant bientôt en centre de conférences, elle s'articule autour de la présentation d'études monographiques portant sur des sujets d'actualité politique. On remarque parmi les intervenants des noms familiers de l'Ecole leplaysienne : Maurice Vanlaer, le sénateur du Morbihan Gustave de Lamarzelle, Paul Bureau, Anatole Leroy-Beaulieu, le secrétaire général de la Société des prisons Albert Rivière, le sénateur de la Loire inférieure Charles Le Cour Grandmaison, le bibliothécaire du Musée social et catholique social Etienne Martin Saint-Léon et, enfin, Victor Brants. Au-delà de ces appartenances institutionnelles, l'Ecole est très marquée par les méthodes pédagogiques leplaysiennes. Les étudiants rédigent dissertations et monographies sur des thèmes de droit public, d'économie politique et de droit comparé, tout en se formant aux enquêtes sociales : sur le modèle des congrès leplaysiens¹²⁴³, ils organisent ainsi des visites industrielles dans la région. Enfin, Auguste Béchaux y anime un cercle d'études économiques, où se déroule une conférence pratique d'économie politique¹²⁴⁴.

Au-delà de ces enseignements, il faut noter que de nombreux membres de l'Ecole de Le Play créent eux-mêmes des institutions privées d'enseignement qui diffusent un certain savoir dans les différents domaines de la science sociale. C'est le cas, en premier lieu, de l'Ecole supérieure des sciences commerciales d'Angers, rattachée à la faculté catholique, créée en 1909 par Paul Baugas¹²⁴⁵. De plus, Ferdinand Lepelletier fonde en 1913 l'Ecole supérieure des sciences économiques et sociales. Mentionnons enfin la création de l'Ecole supérieure d'agriculture de

¹²⁴² ROSTAING (L.), *L'Ecole des hautes études industrielles...*, *op. cit.*, p. 220.

¹²⁴³ SAVOYE (A.), *Studieuse bourgeoisie... Les Congrès de l'Ecole de Le Play (1882-1914)*, *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n° 7 (*Les congrès, lieux de l'échange intellectuel, 1850-1914*), 1989, p. 45-58.

¹²⁴⁴ MATTHYS (J.-C.), *L'Ecole des sciences sociales et politiques de la faculté catholique de droit de Lille de 1894 à 1925*, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 10-11, 1990, p. 99-129.

¹²⁴⁵ Paul Baugas, dont on ignore les dates de vie, est docteur en droit et professeur à la faculté libre de droit d'Angers. Il est le fondateur de l'Ecole supérieure des sciences commerciales de cette ville. Il rejoint la Société d'économie sociale en 1889, et adhère la même année aux UPS. A partir de 1891, il assume la fonction de correspondant pour le Maine et l'Anjou (Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe) (AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 222).

Purpan, fondée en 1919 par Robert de Boyer-Montégut et Ambroise Rendu accompagnés d'un groupe d'agriculteurs de la région toulousaine et dirigée par la Compagnie de Jésus. Cette école a vocation à former des ingénieurs.

En outre, les leplaysiens président parfois aux destinées des institutions privées d'enseignement supérieur. Figurent ainsi notamment parmi les actionnaires de l'Ecole libre des sciences politiques Louis Wolowski, Léon Lefébure, l'ancien saint-simonien Arlès-Dufour, le chocolatier Gaston Menier, et le fondateur du Crédit lyonnais Henri Germain : tous sont membres de la Société d'économie sociale en 1871-1872, au moment de la création de la Société anonyme de l'Ecole, même s'ils ne sont que de petits actionnaires. Appartiennent en outre au conseil d'administration, bien qu'étant largement minoritaires, Emile Cheysson, Ernest Glasson, Georges Picot depuis 1895 et Anatole Leroy-Beaulieu depuis 1906¹²⁴⁶. Le cas du Collège libre des sciences sociales, « véritable école supérieure des sciences sociales »¹²⁴⁷, est encore plus éclatant : initialement d'inspiration leplaysienne, Alexis Delaire y enseigne l'œuvre de Le Play jusqu'en 1900¹²⁴⁸. Le Collège avait en effet été fondé par Dick May et deux leplaysiens notoires : Théophile Funck-Brentano et Pierre du Maroussem. Figuraient au sein du comité de direction Maurice Dufourmantelle depuis 1909 et Pierre du Maroussem, depuis sa fondation en 1895 jusqu'à son décès en 1936. Il en est également le vice-président de 1925 à 1936¹²⁴⁹.

L'éducation des élites, et, partant, celle des juristes, constitue une priorité pour l'Ecole de la paix sociale. Les juristes, de formation ou de profession, président en effet aux destinées de la nation. Or, ils raisonnent au lieu d'observer : leurs réformes, bâties à partir de présupposés philosophiques et de théories, sont inaptes à orienter la société vers la paix sociale. Dès lors, les disciples de Frédéric Le Play semblent s'investir d'une mission : celle de faire l'éducation sociale des juristes, pour les transporter des cimes des idées jusqu'à la vie sociale, observable et vectrice d'une réalité niée par les théoriciens. Aussi, en démultipliant leur offre d'enseignement en sciences sociales, l'Ecole leplaysienne espère convertir la doctrine juridique à l'observation. Celle-

¹²⁴⁶ LAURENT (S.), L'influence des leplaysiens et de l'économie sociale à l'Ecole libre des sciences politiques (1871-1914) : jalons pour une recherche, *Les Études sociales*, n° 122, 1994, p. 10-11. Notons en outre que Le Play avait proposé à Emile Boutmy, qui avait adhéré à la SES en 1865, une fusion entre l'ELSP et la SES. Ce dernier avait refusé par souci de préserver la neutralité politique de l'Ecole. Il validait en effet la méthode d'observation leplaysienne, mais s'était déclaré hostile aux vues conservatrices de l'ingénieur des Mines (*ibid.*, p. 7-9).

¹²⁴⁷ BRUANT (C.), Le Collège libre des sciences sociales, une université parallèle qui traverse le XXe siècle, *Les Études sociales*, n° 146 (*Le Collège libre des sciences sociales*), 2007, p. 3.

¹²⁴⁸ *Ibid.*, p. 5.

¹²⁴⁹ *Ibid.*, p. 6.

ci doit faire partie, à terme, de la « culture doctrinale » des professeurs de droit, investis d'une nouvelle mission, à caractère social.

Section seconde

Une diffusion culturelle : la nouvelle mission de la doctrine

Les disciples de Frédéric Le Play, même s'ils s'en défendent, placent le droit au cœur de leur combat pour la restauration de la paix sociale, qu'il s'agisse de le combattre ou, plus rarement, de le promouvoir. Alors que la doctrine, en proie à un sentiment de déclin¹²⁵⁰, tente de refonder son autorité en recherchant une légitimité extérieure au Code civil en recourant à l'observation des données de la vie sociale¹²⁵¹, les leplaysiens vont plus loin. Ils souhaitent en effet assigner une mission sociale aux professeurs de droit, que ceux-ci auraient perdue de vue en se complaisant dans l'exégèse des textes.

Insister sur la fonction sociale de la doctrine juridique, c'est, en premier lieu, lui enjoindre d'allier science juridique et science sociale. Seule cette union des perspectives et des méthodes est à même de redorer le blason de la doctrine, et de la ramener à sa splendeur d'antan (paragraphe premier).

La splendeur de la doctrine une fois recouverte par un rajeunissement des méthodes, né de l'alliance entre droit et sciences sociales, les professeurs de droit pourront prétendre à une légitimité nouvelle. Celle-ci, permise par l'utilisation de la méthode d'observation, naît de la découverte du véritable fondement du droit : la source de ce dernier est en effet l'esprit social, naturellement traditionnel (paragraphe second).

¹²⁵⁰ Voir par exemple GENY (F.), *Méthodes d'interprétation et sources...*, *op. cit.*, p. 3-4, ou encore LAMBERT (E.), *L'enseignement du droit comme science sociale et comme science internationale*, Paris, Giard, 1928, p. LXIV (il s'agit du tome 23 de la Bibliothèque de l'Institut de droit comparé de Lyon).

¹²⁵¹ HAKIM (N.), *Le miroir de l'autorité : l'instrumentalisation...*, *op. cit.*, p. 463-464.

§1- La splendeur retrouvée de la doctrine, ou l'alliance entre le droit et la science sociale

La doctrine, qui a perdu, aux yeux des leplaysiens, ses lettres de noblesse par un demi-siècle d'exégèse, doit impérativement s'unir avec la science sociale pour redorer son blason, et retrouver sa splendeur perdue, qui était sienne sous l'Ancien Régime, au temps où elle avait vocation à coordonner le pluralisme juridique issu de la diversité du droit coutumier¹²⁵². Pour s'abstraire de leur méthode géométrique, caractéristique de l'esprit classique, il est essentiel que les juristes comprennent qu'en réalité, nulle opposition essentielle n'existe entre la science juridique et la science sociale, qui constituent les deux revers d'une même médaille, en ce sens que toutes deux ont vocation à garantir la paix sociale (A). Cependant, si ce terrain d'entente est admis par tous au sein de l'Ecole leplaysienne, il n'en demeure pas moins que les modalités d'une telle alliance entre le droit et la science sociale sont très discutées. Deux conceptions d'une telle union semblent s'affronter au sein des disciples de Le Play, divisés au sujet de ses modalités, et du rôle à allouer aux deux disciplines dans le maintien de la paix dans la société (B).

A) Les différentes facettes d'un même but

Pour les auteurs issus de l'Ecole de la paix sociale, sociologues et juristes, nonobstant les disparités épistémologiques qui les séparent, sont néanmoins unis par un même objectif : la restauration et le maintien de la paix dans la société, la fameuse « paix sociale » qui donne son nom à l'Ecole leplaysienne. Les uns et les autres cherchent, chacun avec sa méthode propre, les règles, sociologiques ou juridiques, capables de garantir le plus sûrement une société paisible. Jules Michel¹²⁵³, dans un discours fondateur, l'explique en ces termes : « *Les uns et les autres*

¹²⁵² THIREAU (J.-L.), Le juriste, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 20 (*Doctrine et recherche en droit*), 1994, p. 23-25 et HAKIM (N.), *L'autorité de la doctrine civiliste...*, *op. cit.*, p. 4-6.

¹²⁵³ Originaire de Bourgogne, Jules Michel (1829-1901) entre à l'Ecole polytechnique en 1848. Ingénieur des Ponts et Chaussées, il passe toute sa carrière au service de la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée. Au hasard d'un voyage, il fait la connaissance de Charles de Ribbe, qui le recrute d'abord au sein des Unions de la paix sociale, avant de le conduire jusqu'au domicile de Le Play. Il met alors les pratiques de patronage en application au sein de la Compagnie PLM, y développant logements ouvriers, institutions de retraite et d'assistance, orphelinats, écoles et restaurants économiques. Il est également militant de la Fédération internationale pour le repos du dimanche et appartient à la Société philanthropique de Paris. Outre ces engagements pratiques, Jules Michel mène une carrière d'enseignant. Il donne ainsi aux ateliers Gillet à Lyon des leçons d'économie sociale et politique, réunies dans son *Manuel d'économie sociale*, dont la quatrième édition paraît en 1895. Admis à la Société d'économie sociale en 1882, il la préside en 1886 et 1895. Il est l'auteur de plusieurs monographies. N'hésitant pas à se rendre dans de nombreuses UPS pour faire mieux connaître l'Ecole de Le Play, Jules Michel est également à l'origine des prix décernés par la SE5 pour les familles les plus vertueuses et les plus attachées à l'atelier. Véritable cheville ouvrière des congrès leplaysiens, il prend un plaisir tout particulier à en organiser les visites sociales. Il enseigne également

s'appliquent à chercher quelles sont les règles capables de garantir le plus sûrement la paix dans la société. Pour les formuler, les jurisconsultes à l'esprit indépendant invoquent d'abord les principes supérieurs du droit et de la justice, mais ils ne renoncent pas pour autant à en étudier les résultats dans l'application, toujours prêts à modifier ces règles si les faits, mûrement observés, en démontrent la réalité ». Les membres de l'École de la paix sociale, en observant les divers peuples de l'Europe, ont été amenés à constater l'influence que les lois peuvent avoir sur « le bonheur des populations et la stabilité des Etats ». Dès lors, l'École indique régulièrement les réformes législatives nécessaires afin d'« arrêter la désorganisation de la famille agricole ou industrielle, désorganisation qui constitue un des plus graves dangers pour l'avenir de notre pays ». Aussi le Code civil, œuvre ayant précisément pour but le maintien de la paix dans la société, doit-il être jugé « à la lumière des faits ». « L'observation impartiale et suffisamment prolongée peut seule nous apprendre si toutes les parties dont elle se compose ont réellement atteint ce noble but », affirme Jules Michel, pour aussitôt préciser le rôle de la Société d'économie sociale en matière juridique : cette dernière, très respectueuse des dispositions les plus louables du Code, ne doit pas pour autant se laisser aveugler par son aura prestigieuse. Il est, à l'inverse, de son devoir d'en dénoncer les articles les moins conformes aux « pratiques en bonneur chez les peuples prospères »¹²⁵⁴. Cette alliance de la science sociale et de la science juridique est symbolisée, en cette année mouvementée pour l'École, par la présidence du magistrat Paul Pont¹²⁵⁵, qui, bien que n'appartenant pas aux disciples de Le Play, accepte de présider la réunion annuelle de la SES et des UPS : ce nom prestigieux, et, qui plus est, extérieur aux cercles leplaysiens, est destiné à conférer aux propos de l'École objectivité et caution scientifique¹²⁵⁶.

l'économie politique à la faculté libre de droit de Lyon. Il décède d'une courte maladie, le 6 janvier 1901 (DELAIRE (A.), Monsieur Jules Michel, *RS*, 1901, tome 1, p. 105-106 et SAVOYE (A.), *Les paroles et les actes...*, *op. cit.*, p. 89).

¹²⁵⁴ Séance d'ouverture. Compte rendu général de la réunion annuelle (19-24 mai). Séances générales, *RS*, 1886, tome 2, p. 1-3.

¹²⁵⁵ Paul Pont (1808-1888) fait ses études de droit à Toulouse. Avocat à Paris dès 1834, il revient néanmoins à Toulouse en 1845 pour soutenir sa thèse de doctorat. Il avait, entre temps, contribué à la *Revue de législation*, dans le cadre d'une revue critique de jurisprudence civile. Professeur suppléant de législation au Conservatoire des arts et métiers en 1848, il effectue cependant sa carrière dans la magistrature. Juge au tribunal de Châteaudun (1850), puis à Chartres (1852), à Corbeil (1853) et au tribunal de la Seine (1854), il est nommé à la Cour d'appel de Paris en 1858. Nommé conseiller à la Cour de cassation en 1864, il y termine sa carrière en qualité de doyen. Membre du jury de l'agrégation de droit en 1868 et 1878, il est élu à l'Institut de France en 1870. Collaborateur de nombreuses publications juridiques, il est l'un des co-fondateurs de la *Revue critique de législation et de jurisprudence* en 1851 (HALPERIN (J.-L.), v° Pont Paul-Jean, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes...*, *op. cit.*, p. 633-634).

¹²⁵⁶ « Eh bien, Messieurs, ne pensez-vous pas que la présence à ce fauteuil de M. Pont, membre de l'Institut pour la section de législation, soit la meilleure réponse à de pareilles accusations ? M. Pont, dont la vie s'est passée au contact des plus éminents magistrats de notre pays, et dont les publications font autorité dans les questions de droit les plus délicates, M. Pont qui cependant ne recule pas devant la pensée de vérifier, par exemple, si les prescriptions d'un code datant de 1804 sont toujours en harmonie avec les transformations si complètes qui se sont opérées dans les conditions de travail du XIXe siècle, M. Pont ne vous semble-t-il pas représenter ici aujourd'hui l'accord complet qui doit exister entre les travaux des jurisconsultes et les études des membres de la Société d'économie sociale ? » (MICHEL (J.), Séance d'ouverture. Compte rendu général de la réunion annuelle (19-24 mai)..., *op. cit.*, p. 3).

La recherche de la paix sociale est donc un but commun du juriste, ordonnateur de la société et du sociologue, observateur de cette dernière. Cette harmonie d'objectif ne doit pas cacher, cependant, que le point de vue adopté diffère. Tandis que le juriste et le philosophe réclament des modifications du droit au nom de l'équité naturelle, du haut de leurs « *hauteurs sereines dont parlent Lucrèce* », le sociologue et l'économiste, « *émus par les faits troublants qu'il[s] observe[nt]* », les demandent au nom de l'intérêt social, dégagé à l'aide de leurs observations¹²⁵⁷. La recherche de la paix sociale implique, pour les juristes comme pour les sociologues, l'union des deux sciences.

Aussi certains prestigieux juristes ont-ils, en cette fin de siècle, participé aux travaux de l'École de Le Play, ou entretenu certains liens avec elle, sans y adhérer formellement. C'est, en premier lieu, l'exemple édifiant d'Edmond Thaller. Nous avons déjà signalé ses propos, dans ses *Annales de droit commercial*, tendant à affirmer que les études de droit avaient besoin des monographies leplaysiennes afin de changer de direction¹²⁵⁸. Il met par ailleurs lui-même en application l'union du droit et de la science sociale, comme il l'explique dans la préface de la troisième édition de son *Traité élémentaire de droit commercial*, parue en 1904 : « *je me suis attaché à faire profiter la science du droit des sciences auxiliaires. J'ai voulu fondre dans la législation les connaissances économiques, en ramenant à leur tour celles-ci à des vues de principe* »¹²⁵⁹. Cette direction prise par la troisième édition n'échappe pas aux commentateurs de l'époque. Les *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, en recensant l'ouvrage, confirment ainsi que « *le caractère de l'ouvrage, abstraction faite des théories qui y sont exposées, tient à ce que son auteur a voulu vivifier et pour ainsi dire régénérer le droit pur par l'introduction d'éléments nouveaux empruntés aux sciences économiques et sociales* »¹²⁶⁰. Le même Edmond Thaller, dans une conférence de méthode donnée au Collège libre des sciences sociales, prône une nouvelle fois les vertus de la science sociale leplaysienne : « *Peut-être doit-on chercher, dans cette abondance de renseignements fournis par les économistes et par les chambres de commerce, la raison pour laquelle le droit commercial s'est avancé dans la voie nouvelle avec plus de hardiesse et d'élan que le droit civil. En effet, la consultation des sources extra-législatives est plus compliquée pour le civiliste. C'est dans les études de certaines associations libres, dans celles que publient l'École de Le Play notamment, que le jurisconsulte civiliste aurait dû quérir les informations nécessaires pour mettre sa science professionnelle au point.*

¹²⁵⁷ VANLAER (M.), *Le droit naturel et les faits sociaux...*, *op. cit.*, p. 213.

¹²⁵⁸ Cf. *supra*, p. 158.

¹²⁵⁹ THALLER (E.), *Traité élémentaire de droit commercial, à l'exclusion du droit maritime*, Paris, LGDJ, Arthur Rousseau, 1904, 3^e éd., p. V.

¹²⁶⁰ AMIEUX (A.), *Bibliographie, Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* (désormais *QP*), 1905, tome 6, p. 130.

C'est avec la science sociale, plus encore qu'avec la science économique, qu'il fallait prendre contact »¹²⁶¹. De la même manière, Ernest Glasson affirme devant la SES et les UPS que l'étude des documents, aussi précieuse soit-elle, ne constitue pas à elle seule toute la science. La Société d'économie sociale a, la première, compris cette vérité : « *il est temps de comprendre enfin que la méthode d'observation s'impose aux sciences économiques et sociales comme aux autres, au droit, à l'histoire, à l'économie politique. [...] Vous avez fait de la monographie une véritable méthode scientifique* », apprécie le professeur, et « *quelques-uns de vos travaux les plus récents sont de vrais chefs d'œuvre* »¹²⁶². Profession de foi de poids, de la part de l'éminent civiliste et doyen de la faculté de droit de Paris.

Cette alliance pour la paix sociale est confirmée par l'intérêt porté à l'Ecole par les juristes rénovateurs des années 1880-1914, qui, même lorsqu'aucun lien, fût-il informel, ne les rattache à l'Ecole de Le Play, en reconnaissent toutefois la valeur. Ainsi par exemple, le juriste catholique Joseph Charmont, dans son ouvrage *Les transformations du droit civil*, dédié à la mémoire de Raymond Saleilles, utilise une monographie historique leplaysienne de Louis Guibert afin d'étayer ses propos relatifs à l'autorité paternelle. Il affirme à cette occasion tout l'intérêt que présentent les livres de raison chers à Charles de Ribbe, qui permettent de connaître les familles de l'intérieur¹²⁶³. Son ouvrage témoigne d'une connaissance approfondie, non seulement des doctrines et de la méthode de Le Play, mais également des travaux de ses disciples. Même s'il s'en détache, à propos notamment de la question successorale¹²⁶⁴, son ouvrage reflète constamment un éclairage des questions juridiques par la science sociale leplaysienne, et vice-versa. Ainsi, le professeur montpelliérain s'oppose à la liberté testamentaire demandée par l'Ecole leplaysienne, au nom de « *notre notion de justice* »¹²⁶⁵, qui impose le partage forcé. C'est le droit, ici, qui éclaire les conclusions de la science sociale et l'empêche de s'égarer. Joseph Charmont, dans un article fondateur, avait par ailleurs crédité Le Play d'être à la source, en France, du mouvement de « *socialisation du droit* ». Pour lui, c'est bien Le Play qui avait inauguré, en France, la méthode d'observation dans les sciences sociales, faisant entrevoir aux juristes « *la nécessité de se renseigner sur la réalité, de s'instruire par les enquêtes, les consultations d'intéressés, les statistiques* »¹²⁶⁶.

¹²⁶¹ La méthode en droit commercial, dans *Les méthodes juridiques...*, *op. cit.*, p. 140-141.

¹²⁶² De l'altération de la notion du droit et de la justice au point de vue de l'économie sociale. Compte rendu général de la réunion annuelle (29 mai-4 juin), *RS*, 1893, tome 2, p. 8-9.

¹²⁶³ CHARMONT (J.), *Les transformations du droit civil*, Paris, Armand Colin, 1921, 2^e éd., p. 4-7. La première édition date de 1912.

¹²⁶⁴ *Ibid.*, p. 11-23 (chapitre II « Influence du partage forcé sur la famille »).

¹²⁶⁵ *Ibid.*, p. 19.

¹²⁶⁶ CHARMONT (J.), *Le droit et l'esprit démocratique*, *op. cit.*, 1908, p. 58-59 (chapitre II « La socialisation du droit » p. 38-80).

Enfin, l'utilisation de la science sociale leplaysienne au service du droit est également parfois revendiquée par des juristes aux antipodes de l'Ecole leplaysienne. C'est le cas des juristes réunis autour de Paul Pic¹²⁶⁷ et de Justin Godard, fondateurs de la revue *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* en 1900, alors même que cette dernière, républicaine et laïque, procède d'un esprit fondamentalement différent¹²⁶⁸. Les rédacteurs du périodique enjoignent en effet l'Office social de Lyon de s'inspirer des enquêtes de Le Play, Cheysson et du Maroussem. Les enquêteurs de l'Office entreprennent ainsi la rédaction d'une collection de monographies des communes du Rhône, inspirées de la méthode leplaysienne¹²⁶⁹, même s'ils déclarent s'affranchir de la trop grande rigueur de la méthodologie leplaysienne, et s'ils prennent leurs distances avec le postulat de la famille comme constituant l'unité sociologique de base ainsi qu'avec la croyance dans le patronage comme mode de régulation des rapports patrons-ouvriers. Cette distance avec l'Ecole leplaysienne se traduit par l'absence des leplaysiens au sein de l'institution, qui se contente de récupérer la méthode monographique assouplie¹²⁷⁰.

Ce plébiscite de la science sociale leplaysienne ne signifie aucunement que l'ensemble du monde juridique adhère à la méthode leplaysienne, ni à sa doctrine, loin s'en faut. Ces quelques exemples, relativement isolés, suffisent tout au plus à démontrer que certains juristes y trouvent des clés pour refonder la légitimité de la doctrine. Les exemples développés sont topiques, et révèlent plusieurs niveaux d'imbrication du droit et de la science sociale : on trouve évidemment en premier lieu les juristes affiliés à l'Ecole leplaysienne (Glasson, Alix), en second lieu les juristes qui entretiennent quelques liens avec elle sans lui appartenir formellement (Thaller, Saleilles), en troisième lieu les juristes qui entretiennent certaines affinités avec elle sans entretenir de liens même informels (Charmont) et, enfin, les juristes qui, *a priori*, se trouvent très éloignés de l'esprit de l'Ecole mais qui récupèrent certaines parties de sa méthode (Pic et Godard). Tous ces professeurs utilisent différemment les leçons, méthodologiques ou doctrinales, des émules de l'ingénieur, dont ils s'approprient tout ou partie des présupposés, afin de les intégrer à leurs propres démonstrations, autre façon de dire qu'ils croient, chacun à leur manière, à l'union du droit et de la science sociale leplaysienne. La doctrine ne doit plus se draper dans sa superbe : elle

¹²⁶⁷ Sur ce dernier (1862-1944), nous renvoyons à BAYON (D.) et FROBERT (L.), Paul Pic (1862-1944) et les « Lois ouvrières », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 18, 1997, p. 68-94 ; des mêmes auteurs, Lois ouvrières et réformisme social dans l'œuvre de Paul Pic (1862-1944), *Le Mouvement Social*, n° 201, 2002, p. 53-80 et LEKEAL (F.), Paul Pic entre Code civil et Code du travail : les voies du réformisme juridique, dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République...*, *op. cit.*, p. 153-171.

¹²⁶⁸ HAKIM (N.), Une revue lyonnaise au cœur de la réflexion collective sur le droit social : les Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale, dans *ibid.*, p. 123-152.

¹²⁶⁹ Chronique, *QP*, 1901, tome 2, p. 163-167.

¹²⁷⁰ AUDREN (F.), Comment la science sociale vient aux juristes ? Les professeurs..., *op. cit.*, p. 26-27.

doit, à l'inverse, sortir de son isolement et exercer sa réflexion à partir des faits sociaux. Sociologie et droit sont alors inextricablement enlacés dans la quête d'un même graal : la paix sociale, fragilisée tant par l'avènement du socialisme que par l'imminence du premier conflit mondial. L'analyse du discours leplaysien, toutefois, révèle plus de tensions sur le plan des modalités que doit revêtir cette alliance entre droit et science sociale.

B) Les différentes modalités d'une alliance

Au sein des disciples de Frédéric Le Play, deux conceptions opposées de la doctrine juridique et du rôle des juristes dans la société peuvent être, à l'analyse, décelées.

Les uns reconnaissent aux juristes un champ disciplinaire propre, dont ils détiennent seuls le vocabulaire et la technique, inaccessibles aux néophytes. La répartition des tâches s'effectue alors par compétences : dans un premier temps, le sociologue se charge de découvrir des faits objectifs, à travers l'observation monographique. Dans un deuxième temps, il les éclaire à l'aide des supposés éléments de la prospérité des peuples dégagés par Le Play : depuis 1870, celui-ci définit cette dernière par la jouissance d'une certaine « *stabilité, permise par un ensemble d'usages dégagés par la longue durée* »¹²⁷¹. Enfin, dans un troisième temps, le juriste intervient pour construire, ou plutôt transcrire, dans le langage du droit, les prescriptions du sociologue. C'est dire tout ce que comporte d'avilissant une telle vision de la science juridique. Le juriste est ravalé au rang de technicien, propre à suivre docilement les injonctions des monographes, qui, pour leur part, ont l'honneur d'orienter, certes dans l'ombre, mais d'orienter tout-de-même, la direction prise par la société. Deux exemples s'avèrent très révélateurs d'une telle attitude. Le premier est offert par Jules Michel, dans une contribution consacrée à la recherche de paternité, thème abondamment discuté en doctrine¹²⁷² et au sein même de l'Ecole leplaysienne. Ainsi, discutant un projet de loi belge ayant pour objet l'abrogation de l'article 340 du Code civil, il met en exergue, à cette occasion, la différence de préoccupation des juristes et des disciples de Le Play. Tandis que les premiers, en abrogeant l'article 340, entendent donner à l'enfant le droit de réclamer une reconnaissance légale à son père, obéissant ainsi à une préoccupation juridique, pour les seconds, abroger l'article 340 revient avant tout à aider la mère et son enfant, en empêchant cette dernière de tomber dans la misère. Jules Michel se prononce alors pour le droit de donner à la mère une

¹²⁷¹ CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 115.

¹²⁷² Cf. HALPERIN (J.-L.), *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 225-226.

action contre son séducteur, mais pas à l'enfant. Quant aux modes de preuve, ajoute-t-il, « *c'est aux jurisconsultes d'en décider. Mais il serait à désirer qu'ils voulussent bien se placer au point de vue social* »¹²⁷³. Et l'auteur de poursuivre par ces mots révélateurs : « *c'est la séduction qu'il faut réprimer, c'est la jeune fille qu'il faut protéger. Voilà ce que nous demandons aux jurisconsultes : nous insistons pour qu'ils trouvent le moyen d'autoriser l'action de la fille séduite contre le père de son enfant, et de donner à cet enfant un tuteur qui puisse agir au nom de la mère et de l'enfant* »¹²⁷⁴. La seconde illustration de cette attitude, encore plus explicite, nous est livrée par la contribution très éclairante d'un auteur, qui écrit que « *le concours des théoriciens et des légistes, dans cette œuvre de réparation, sera limité au rôle d'habiles chirurgiens chargés de faire, dans le corps de nos lois, les incisions et amputations nécessaires pour rendre à nos membres la liberté et l'aisance de leurs mouvements, et faciliter ainsi le développement spontané des organes naturels de la vie sociale* »¹²⁷⁵. Ces deux exemples¹²⁷⁶ illustrent ainsi le point de vue extra-juridique de certains leplaysiens, qui ne sont pas juristes de formation¹²⁷⁷. L'École de la paix sociale, faisant œuvre de science et, partant, d'objectivité, définit ce qui doit être ou non : aux juristes, qui détiennent le monopole de l'hermétique science du droit, de jouer le rôle de simples techniciens au service de la paix sociale. Pour traduire cette idée en des termes que François Gény n'aurait pas désavoués, aux sociologues le donné, et aux juristes le construit¹²⁷⁸. Si les juristes sont les seuls à pouvoir, de par leurs compétences propres, être une force de proposition pour le législateur, c'est aux sociologues leplaysiens, néanmoins, que revient la tâche de les éclairer quant aux conséquences sociales des mesures qu'ils proposent. Les jurisconsultes, poursuit Jules Michel, se placent souvent à un point de vue très abstrait¹²⁷⁹ : c'est aux sociologues, plus en prise avec la réalité, de leur faire entrevoir le point de vue social qui devrait être le leur. Droit et science sociale sont donc complémentaires, et deux disciplines bien distinctes, obéissant chacune à ses règles propres. La même idée est développée, à propos cette fois des abus actuels de la loi sur le droit de correction paternel, l'année suivante : « *le point de vue auquel nous nous plaçons n'est pas celui du jurisconsulte. Le jurisconsulte – c'est son rôle – prend une idée générale, une abstraction, dont il fixe les caractères ; et il en déduit des conséquences.*

¹²⁷³ La recherche de la paternité, RS, 1894, tome 1, p. 263.

¹²⁷⁴ *Ibid.*, p. 264.

¹²⁷⁵ FAVIERE (A.), L'héritage libre, RS, 1907, tome 2, p. 787.

¹²⁷⁶ Nous pourrions en citer d'autres. Un autre disciple de Le Play souhaite ainsi que les membres des Unions de la paix sociale s'adjoignent le concours de quelques jurisconsultes distingués, dans le but de mettre en relief les différents usages successoraux, en pays de coutume comme de droit écrit, afin de préparer les lois successorales de l'avenir (ROSTAING (L.), La spécialisation des études dans chaque groupe des Unions, RS, 1882, tome 1, p. 534-540).

¹²⁷⁷ Une exception notable est cependant constituée par Claudio JANNET, qui écrit qu'il s'agit « *d'un devoir pour les jurisconsultes de ne plus se renfermer exclusivement dans l'étude des monuments législatifs et de tenir compte des observations de la science sociale. [...] il leur appartient de formuler les moyens de réforme les plus urgents et les mieux appropriés à l'état général de la société française* » (La réforme du Code civil selon les jurisconsultes des pays à famille-souche, *op. cit.*, p. 380).

¹²⁷⁸ Sur la dialectique donné-construit, cf. DABIN (J.), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 1969, p. 159-210 (chapitre premier de la deuxième partie « Le droit est-il « donné ou construit », objet de « science » ou oeuvre de « technique » ?).

¹²⁷⁹ La recherche de la paternité, *op. cit.*, p. 262.

[...] Soit ! mais du jour où il faut juger la loi, force est bien de sortir de la loi même et de chercher les conséquences qu'elle produit, c'est ce que fait la science sociale, surtout quand elle veut, non pas seulement expliquer, mais réformer »¹²⁸⁰. Henri Joly (1839-1925)¹²⁸¹ postule par conséquent la nécessaire *extériorité* à la sphère juridique de celui qui entend juger les effets sociaux des lois. Le juriste, prisonnier de concepts juridiques abstraits¹²⁸², ne peut endosser ce rôle sans souffrir d'une inévitable schizophrénie¹²⁸³.

Cette stricte partition, fondée sur la complémentarité de la science juridique et de la science sociale, mais en réalité teintée de défiance et faite d'étanchéité, n'est cependant pas partagée par tous les membres de l'Ecole leplaysienne. En effet, pour une autre partie des disciples, issus des milieux juridiques pour la plupart, c'est le juriste qui doit, dès à présent, s'appropriier la science sociale. Dans cette perspective, les juristes seraient véritablement convertis à la science sociale et, partant, titulaires d'un double savoir. Ainsi, pour l'avocat et ancien magistrat Fernand Butel, le rôle des facultés de droit, désormais, consiste à se saisir elles-mêmes des faits, de les contrôler par une observation constante et de les confronter avec la législation¹²⁸⁴. Pour Pierre du Maroussem, un nouveau monde s'ouvre à la doctrine juridique, qui devra désormais se rendre elle-même sur le terrain pour procéder à des enquêtes sociologiques : « bientôt, les juristes deviendront de hardis explorateurs qui iront poursuivre les découvertes juridiques dans les pays

¹²⁸⁰ JOLY (H.), Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du 28 janvier 1895. Les abus actuels de la loi sur la correction paternelle, *RS*, 1895, tome 1, p. 562.

¹²⁸¹ Normalien et agrégé de philosophie en 1863, Henri Joly est initialement professeur de philosophie au lycée de Douai. Ayant soutenu, en 1869, une thèse de doctorat en lettres portant sur *L'instinct*, il entame une carrière dans l'enseignement supérieur, en enseignant à la faculté des lettres de Dijon à partir de 1871. Suppléant d'Elme-Marie Caro dans la chaire de psychologie comparée à la faculté des lettres de Paris à partir de 1881 et de Franck au Collège de France, il dispense dans ce dernier établissement des leçons de droit de la nature et des gens (1887-1888). Il est également chargé d'un cours de science criminelle et pénitentiaire à la faculté de droit de Paris à partir de 1887, qui donnera lieu à trois ouvrages : *Le crime* (1888), *La France criminelle* (1889) et *Le combat contre le crime* (1892). Appartenant aux catholiques attentifs aux grands débats de société, il donne, à partir de 1880, une tournure sociologique à sa carrière, initialement consacrée à la philosophie. Il est ainsi président de la Société générale des prisons en 1904-1905. Il préside par ailleurs la Ligue nationale contre l'athéisme (1895) et la Croix-Blanche (1900). Parmi ses très nombreuses publications, nous retiendrons *De la corruption de nos institutions* (1903), et ses *Problèmes de science criminelle* (1910). Ses travaux lui valent d'intégrer l'Académie des sciences morales et politiques en 1903. Il rejoint le mouvement leplaysien en 1894, et en devient administrateur en 1898. Très proche d'Anatole Leroy-Beaulieu pendant les années 1890, il rejoint ce dernier, non seulement à l'Institut de France, où il siège à ses côtés, mais également au sein du Comité de défense et de progrès social. Henri Joly a publié ses mémoires sous le titre *Souvenirs universitaires, précédés de souvenirs bourguignons* (1922) (VEILT (Ph.), *La géographie sociale du crime selon Henri Joly*, dans MUCHIELLI (L.) (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 269-285 ; SAVOYE (A.), *Les paroles et les actes : les dirigeants...*, *op. cit.*, p. 92 et KALUSZYNSKI (M.), *Un paternalisme juridique : les hommes de la Société générale des prisons, 1877-1900*, dans TOPALOV (Ch.) (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle...*, *op. cit.*, p. 168).

¹²⁸² « Ainsi le jurisconsulte, armé du Code, pose devant nous le père de famille. Et qu'est-ce que le père de famille ? Le dépositaire de l'autorité la plus respectable, le meilleur protecteur de son enfant, le meilleur juge de ce qu'il convient ! Donc il faut l'écouter, et se garder de rien faire qui puisse ébranler son pouvoir si nécessaire à la bonne organisation de la société. En principe, rien n'est plus exact. Mais ce père de famille idéal, pour qui la loi semble faite, est-ce bien lui qui s'en sert ? » (JOLY (H.), Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du 28 janvier 1895. Les abus actuels de la loi sur la correction paternelle, *op. cit.*, p. 562).

¹²⁸³ Sur la nécessité du point de vue externe pour pouvoir prétendre être scientifique, cf. AMSELEK (P.), *La part de la science dans les activités des juristes*, *Dalloz*, 1997, p. 342. Ce postulat conduit l'auteur à récuser l'existence d'une science du droit. Seule existe selon lui la « science de l'homme dans le secteur des activités juridiques », qu'il propose de nommer « anthropologie juridique ».

¹²⁸⁴ L'influence des légistes..., *op. cit.*, p. 50.

d'outre-mer», espère t-il¹²⁸⁵. Pour Charles Hardy, docteur en droit, c'est une « *carrière vaste et un peu nouvelle qui s'ouvre devant les jurisconsultes : [...] l'étude du Code civil au point de vue de ses résultats sociaux* », qui doit aboutir à « *signaler les réformes législatives nécessaires pour mettre la loi en harmonie avec les besoins économiques* »¹²⁸⁶. Raymond Saleilles lui-même, quelques années plus tard, ne dira pas autre chose : la mission du professeur de droit est avant tout de juger la loi d'après ses résultats et de l'apprécier, non plus seulement par des procédés de sèche logique juridique, mais par des « *constatations expérimentales, prises dans la réalité des faits* »¹²⁸⁷.

C'est toutefois Auguste Béchaux qui réconcilie les deux tendances. Pour le professeur, le jurisconsulte est investi d'une double mission : former et organiser la science juridique d'une part ; assurer les progrès du droit et provoquer les réformes de l'autre. Or, pour mener cette double tâche à bien, l'étude des textes ne saurait suffire, tant le droit et le fait ne sont que rarement la reproduction l'un de l'autre. Le texte doit donner satisfaction aux besoins qui le sollicitent, et s'adapter aux faits variables pour, en définitive, se modeler sur les nécessités économiques, morales et politiques de la société : « *la tâche du juriste l'oblige donc à connaître les faits ; il doit s'en saisir, les observer par lui-même, ou s'assimiler les observations recueillies par d'autres. Commentateur et critique, il doit, en un mot, connaître l'effet des lois sur la société qui lui est soumise* ». Ainsi comprise, la nouvelle méthode « *élève et vivifie la science du droit* »¹²⁸⁸, lui redonnant ses lettres de noblesse perdues et, partant, sa splendeur.

Au fond, ce sont moins les modalités de l'alliance entre science juridique et science sociale qui priment, que l'union des deux disciplines, et la conjonction des deux méthodes. Auguste Béchaux le rappelle : qu'importe si les juristes apprennent eux-mêmes à manier les méthodes empiriques, ou s'ils laissent ce soin aux sociologues, se contentant d'utiliser les résultats issus de leurs enquêtes. L'essentiel demeure que science juridique et science sociale dialoguent, afin d'orienter les futures réformes. Dans cette optique, très concrète, la Société d'économie sociale traduit son projet d'alliance entre droit et science sociale par la création, en 1896, d'un groupe juridique au sein des groupes d'études pratiques d'économie sociale. Ce groupe, qu'Ernest

¹²⁸⁵ La méthode dans la science du droit..., *op. cit.*, p. 524.

¹²⁸⁶ Du rôle pratique des partages d'ascendants, *RS*, 1895, tome 2, p. 646.

¹²⁸⁷ Les méthodes d'enseignement du droit..., *op. cit.*, p. 872.

¹²⁸⁸ *Le droit et les faits économiques*, *op. cit.*, p. 30-31.

Glasson préside, assisté par Louis Duval-Arnould¹²⁸⁹, a comme domaine propre « *l'étude des lois dans leurs effets sociaux ou économiques* »¹²⁹⁰.

Si la doctrine juridique suit les recommandations de l'Ecole de la paix sociale, c'est-à-dire si elle s'ouvre enfin à la vie du droit à travers une alliance entre la science juridique et la science sociale, elle retrouvera enfin sa splendeur, entachée par la phase de l'Ecole de l'exégèse. Sa superbe une fois retrouvée lui permettra, en alliant habilement la rigueur du raisonnement juridique et les apports de l'observation sociologique, de retrouver la véritable nature du droit, nécessairement traditionnelle.

§2- La légitimité retrouvée de la doctrine, ou la découverte du fondement traditionnel du droit

Le combat pour l'affirmation de la nature traditionnelle du droit, dont l'enjeu, en réalité, consiste dans la restauration d'une société traditionnelle par le biais des institutions¹²⁹¹, se livre sur un double terrain : celui du droit¹²⁹² et celui de la méthode¹²⁹³. En cherchant à mettre au jour le fondement véritable du droit, les disciples de Frédéric Le Play opèrent un syncrétisme original entre les tenants de l'Ecole historique du droit et les partisans du droit naturel. Cette association entre deux courants qui, d'ordinaire, s'opposent¹²⁹⁴, permet à l'Ecole de la paix sociale de

¹²⁸⁹ Né le 6 août 1863 à Paris, Louis Frédéric Eugène Duval-Arnould est docteur en droit (*Etudes sur quelques points de droit romain au Ve siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire ; Essai sur la législation française du travail des enfants (apprentis et jeunes ouvriers)*, 1888) et avocat à la cour d'appel de Paris. Remarqué au concours de 1891 pour la qualité de sa composition d'économie politique, il est nommé professeur adjoint d'économie politique à la faculté libre de droit de Paris le 26 novembre 1913. Titularisé en 1919, il devient professeur honoraire en 1935. Parallèlement à sa vocation universitaire, il mène de front une carrière politique. Conseiller municipal de Paris en 1900, il se spécialise dans les questions de transport. Il est élu député de Paris en 1919, au sein de l'Entente républicaine. Mobilisé en août 1914, il sert son pays pendant le premier conflit mondial en tant que capitaine de réserve d'artillerie. Son dévouement lui vaut l'obtention de la croix de guerre. Il est également chevalier de la Légion d'honneur et commandeur de Grégoire le Grand. Secrétaire-adjoint de la Société des agriculteurs de France, il préside à l'Assemblée nationale la commission du travail. Il entretient en outre des liens avec les *Semaines sociales*. Préoccupé par les questions d'éducation, il participe par ailleurs au *Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement*. Au sein du mouvement leplaysien, il entre à la Société d'économie sociale en 1889, et en devient administrateur en 1910. Il s'éteint en 1942 (Archives ICP P/11, dossier de Légion d'honneur conservé aux Archives nationales L0884044, AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), Index..., *op. cit.*, p. 227, et SAVOYE (A.), Les paroles et les actes..., *op. cit.*, p. 92).

¹²⁹⁰ DUVAL-ARNOULD (L.), Les sociologues improvisés et les études pratiques d'économie sociale, RS, 1896, tome 2, p. 734-745.

¹²⁹¹ AUDREN (F.), La belle époque des juristes catholiques..., *op. cit.*, p. 249.

¹²⁹² ASSIER-ANDRIEU (L.), Le Play et la famille-souche des Pyrénées..., *op. cit.*, p. 508.

¹²⁹³ CHERADAME (A.), Société d'économie sociale. Séance du 4 janvier et dîner du 28 janvier 1907. La situation générale de l'Allemagne..., *op. cit.*, p. 455 : « dans le temps de luttes terribles où nous vivons, aucune arme n'est plus propre à nous assurer la victoire que la méthode d'observation ».

¹²⁹⁴ SALEILLES (R.), Variétés. Ecole historique et droit naturel d'après quelques ouvrages récents, RTD Civ., 1902, tome 1, p. 80-112. Saleilles rappelle, à l'occasion de cet article, que l'une des conséquences de l'avènement de l'Ecole

retrouver la véritable source du droit, entendue comme son fondement. Partant, c'est la nature même du droit qu'elle prétend mettre en lumière. Dans une perspective toute savignienne, celui-ci prend tout d'abord sa source dans les besoins de la société, autre façon de promouvoir les sources réelles du droit contre l'abstraction législative (A). Cependant, afin d'éviter le risque de céder à un pur sociologisme qui suivrait mécaniquement les évolutions sociales, les leplaysiens affirment corrélativement que le droit prend sa source dans le droit naturel et le concept du juste (B). L'éclairage des phénomènes sociaux par l'idéal thomiste d'une justice conçue comme d'essence divine met ainsi en exergue une définition originale du droit, fondée sur l'esprit social cher aux leplaysiens, fait à la fois de la « *puissance des mœurs et des forces immanentes dont l'humanité a le dépôt* »¹²⁹⁵ (C).

A) Loi écrite contre loi orale, un droit issu des besoins de la société

Les disciples de Le Play postulent la nécessaire prise en compte, pour la formulation du droit par les sources formelles, des sources réelles ou matérielles du droit. En 1889, Auguste Béchaux affirme sans ambages : « *les besoins économiques, les intérêts, voilà bien la cause des législations* »¹²⁹⁶. Les lois, écrit-il, sont « *l'expression des rapports nécessaires fondés sur la nature des êtres* »¹²⁹⁷. De même, pour Henri Beaune, le droit « *prend sa source dans les rapports nécessaires des choses, et ces rapports, à leur tour, résultent du développement social et politique des peuples, en d'autres termes de leur histoire* »¹²⁹⁸. Le professeur de droit constitutionnel leplaysien Antoine Saint-Girons ne dit pas autre chose, lorsqu'il affirme que « *ce qui caractérise le droit coutumier, c'est d'être dans une perpétuelle élaboration, qui le met en constante harmonie avec les besoins des peuples qu'il régit* »¹²⁹⁹. On ne saurait, dès lors, découvrir « *l'âme d'un peuple* » dans les articles de loi : il faut pour cela se tourner, par le biais

de Savigny, attachée à l'historicité du droit, était « *d'écarter pour jamais ce que l'on appelait la chimère d'un droit naturel, fondé sur la raison, ou encore sur ce qu'il y a de permanent et d'immuable dans la nature de l'homme, objet et sujet du droit* » (p. 80). En réaction contre les excès de l'historicisme du droit, certains théoriciens du droit naturel soutiennent, à l'inverse, que l'école historique a fait son temps, et qu'elle est devenue l'obstacle principal aux progrès de la science du droit (p. 85).

¹²⁹⁵ PRINS (A.), *La dette de la science politique...*, *op. cit.*, p. 207. « *Le triomphe de la paix sociale par la pénétration de l'esprit social, telle est la portée générale de l'œuvre de Le Play* », explique l'auteur, qui poursuit : « *il le fait à la fois en moraliste et en technicien* ».

¹²⁹⁶ *Le droit et les faits économiques*, *op. cit.*, p. 6.

¹²⁹⁷ *Ibid.*, p. 10. Béchaux reprend là presque mot pour mot un passage d'Henri KLIMRATH : « *Le Droit dérive des rapports nécessaires des choses ; il existe indépendamment de la loi, qui n'est que la reconnaissance par le législateur de cette nécessité même. [...] Les rapports nécessaires, à leur tour, résultent de tout le développement social et politique d'un peuple, de ses mœurs, de ses besoins, et, pour appeler les choses par leur nom, de son histoire* » (Programme d'une histoire du droit français, dans KLIMRATH (H.), *Travaux sur l'histoire du droit français*, Paris, Joubert, Strasbourg, Levrault, tome 1, 1843, p. 93).

¹²⁹⁸ *Introduction à l'étude historique du droit coutumier...*, *op. cit.*, p. 5.

¹²⁹⁹ *Manuel de droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 8.

des monographies, vers les sources réelles du droit¹³⁰⁰. A propos de la troisième édition de *L'Histoire du droit civil* de Paul Viollet, parue en 1905, un commentateur explique ainsi, faisant écho à Friedrich Carl von Savigny¹³⁰¹, que « *la législation d'un peuple, comme sa littérature et sa langue, portent l'empreinte de son passé [...]; le droit ne saurait être, comme on l'a parfois soutenu, une création artificielle de l'esprit humain* »¹³⁰². Pour un autre contributeur de la *Réforme sociale*, la loi n'est « *qu'une formule à laquelle les traditions et les mœurs donnent vie* »¹³⁰³. L'Ecole, par la voix d'Edmond Demolins, va même jusqu'à reconnaître expressément sa filiation à l'égard du père de l'Ecole historique du droit : « *Nous sommes arrivés, par l'observation des faits contemporains, aux mêmes conclusions que le grand jurisconsulte, M. de Savigny, par l'étude patiente des coutumes et de l'histoire du droit. D'après M. de Savigny et d'après nous, la forme du droit doit se modeler sur l'état de la société et la marche de l'un doit suivre constamment les progrès de l'autre. Nous voulons donc le développement naturel du droit par l'usage et non son improvisation faite a priori, qui n'est souvent que le caprice et l'arbitraire. Dans le premier cas, le droit, toujours vivant, s'améliore sans cesse ; dans le second, il décline, en s'immobilisant à jamais. La législation d'un peuple n'est point l'œuvre de quelques hommes, mais de tout le monde* »¹³⁰⁴. Les implications de ce parti-pris sont majeures : elles conduisent à prôner la coutume en lieu et place de la loi écrite. Si la coutume constitue certes une source formelle du droit, c'est elle qui se rapproche néanmoins le plus des sources réelles : souple et progressive¹³⁰⁵, elle est le mieux à même d'intégrer en douceur les évolutions économiques et sociales, s'adaptant elle-même spontanément aux changements¹³⁰⁶.

Les leplaysiens opposent dès lors de manière manichéenne coutume et loi, droit oral et droit écrit¹³⁰⁷, dans un jeu de miroirs évoquant la dichotomie maurassienne pays réel-pays légal¹³⁰⁸.

¹³⁰⁰ GUERIN (U.), Le régime successoral et l'état de la propriété foncière..., *op. cit.*, p. 664.

¹³⁰¹ Cette filiation a été fréquemment relevée. Voir par exemple DELBREL (Y.), Entre fait social et règle de conduite : la coutume selon Frédéric Le Play et ses disciples, dans GAZEAU (V.) et AUGUSTIN (J.-M.) (dir.), *Coutumes, doctrine et droit savant*, Poitiers, LGDJ, 2007, p. 332 et CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 367-370.

¹³⁰² L. (F.), Bibliographie, *RS*, 1906, tome 1, p. 348. Les initiales appartiennent vraisemblablement à Ferdinand Lepelletier.

¹³⁰³ RAMEAU (Ed.), La rente foncière et la Ligue agraire en Irlande, *RS*, 1881, tome 1, p. 151.

¹³⁰⁴ D. (E.), Avant-propos à DEJACE (Ch.), La question de la révision des lois en Belgique, *RS*, 1882, tome 1, p. 123. Les historiens du droit ont, depuis, largement remis en cause ce prétendu caractère populaire de la coutume, qui semble relever du mythe plus que de la réalité (BART (J.), *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 107).

¹³⁰⁵ Cf. notamment LEROY-BEAULIEU (P.), Le Play et son œuvre. Compte rendu général..., *op. cit.*, p. 1-11, qui explique que la coutume se modifie d'elle-même, par une adaptation continue du milieu social avec les nécessités de la science et de l'industrie.

¹³⁰⁶ Sur la notion de droit spontané, nous renvoyons à DEUMIER (P.), *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002, 477 p. et à DUBOUCHET (P.), *Le droit spontané au XXe siècle*, Lyon, L'Hermès, 2002, 145 p.

¹³⁰⁷ Les anthropologues du droit ont cependant remis en cause cette opposition entre loi et coutume, arguant, à l'instar de Carol Greenhouse (*A moment's notice. Time politics accross cultures*, 1996) qu'elle serait issue de la dogmatique juridique de l'Occident. Voir sur ce point ASSIER-ANDRIEU (L.), Penser le temps culturel du droit. Le destin anthropologique du concept de coutume, *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, n° 160 (*Droit, coutume, mémoire*), 2001, p. 83).

Le fait social qu'est censé représenter la coutume est offert comme alternative à l'abstraction qui caractérise inmanquablement la loi. Là où la loi, improvisée et bâclée, traduisant les caprices d'une majorité politique artificielle et changeante, génère le désordre, la coutume, façonnée par l'œuvre du temps, traduit les véritables besoins économiques et sociaux¹³⁰⁹ et, partant, favorise la paix sociale¹³¹⁰. C'est le fait, explique Edmond Demolins, qui doit donner naissance au droit¹³¹¹. Les travaux de Le Play, explique-t-il, ont renouvelé le monde de la science législative. Celle-ci devra désormais accorder à la coutume, « *œuvre du temps, des mœurs, des besoins réels et de tout le monde* », l'influence qu'elle accorde trop souvent exclusivement à la loi écrite. Au-dessus des lois créées par l'homme, écrit le jeune disciple, il y a celles créées par le fait, le milieu social, « *lois bien plus impérieuses et réelles* »¹³¹². De la même manière, pour Urbain Guérin, les coutumes, loin de n'être que « *le résultat de la volonté capricieuse d'un législateur modifiant un jour ce qu'il avait fait la veille* », apparaissent comme « *l'expression véritable des nécessités économiques. [...] L'assentiment de nombreuses générations leur avait donné une autorité que n'auront jamais des lois bâclées, traduction éphémère des volontés d'un parti qui, prenant ses inspirations dans des théories abstraites et dans ses passions, fait fi des intérêts permanents du pays* »¹³¹³. Pour Georges Blondel, les coutumes doivent être considérées comme une « *vraie propriété nationale sortie de la conscience populaire, plus propres à faire le bonheur de l'humanité que ne le sont les théories « préconçues »* »¹³¹⁴. La coutume représente alors « *le vécu* », magnifié par opposition à la forme écrite de la loi, « *artificielle, mensongère et insidieusement manipulatrice* », imposée au peuple par

¹³⁰⁸ ASSIER-ANDRIEU (L.), *Le Play et la famille-souche des Pyrénées...*, *op. cit.*, p. 502. Charles Maurras collabore épisodiquement à la *Réforme sociale* et Le Play compte parmi ses sources d'inspiration. Cf. sur ce point HUGUENIN (F.), *À l'école de l'Action française. Un siècle de vie intellectuelle*, Paris, Lattès, 1998, p. 95-98, qui souligne les emprunts, soigneusement sélectionnés, que font Maurras et ses disciples à Frédéric Le Play : critique de la Révolution française, affirmation de la famille comme premier cercle communautaire, fausseté des idées d'égalité et de bonté originelle de l'homme, supposément corrompu par la société. Un travail plus ancien, mais extrêmement précieux, s'attache quant à lui à élucider les circonstances de la venue de Maurras en « leplayisme ». Cette rencontre est due au hasard : Charles Maurras avait rencontré, au collège catholique d'Aix-en-Provence, où il effectuait ses études secondaires, les deux fils de Claudio Jannet. Lorsqu'il monte à Paris en 1885 pour y débiter une carrière de journaliste, il a en poche une lettre de recommandation de Jannet adressée à Alexis Delaire, secrétaire de rédaction de la *Réforme sociale*, qui se débat avec la crise interne qui secoue l'École leplaysienne. Avidé de nouvelles plumes, il publie, de 1886 à 1891, onze études dans la *Réforme sociale*, sur des thèmes très variés. Maurras entretiendra avec Delaire des liens très affectueux tout au long de sa vie, allant même le saluer sur son lit de mort. (DANIEL (P.), *L'influence de Frédéric Le Play sur la pensée...*, *op. cit.*, p. 37-43 (chapitre deuxième « L'influence de Le Play sur Maurras et l'Action française »)).

¹³⁰⁹ A lire de récentes études cependant, la géographie coutumière des XIIe et XIIIe siècles serait davantage due à « *une unité politique* », mettant en évidence « *une géographie des pouvoirs plutôt qu'un substrat socio-culturel* ». En ce sens, les coutumes, de manière générale, offrent une lecture de « *sociologie politique de la production juridique* » et non le reflet fidèle d'anciennes traditions, ruinant ainsi toute la perspective leplaysienne (ASSIER-ANDRIEU (L.), *Coutume savante et droit rustique*. Sur la légalité paysanne, *Études rurales*, n° 103-104 (*Le droit et les paysans*), juillet-décembre 1986, p. 121).

¹³¹⁰ Comme le souligne par exemple Michel MIAILLE, « *la paix sociale engendrée par le respect de la coutume prouverait l'adéquation de celle-ci aux besoins sociaux du groupe* » (*Une introduction critique...*, *op. cit.*, p. 243).

¹³¹¹ Réunion mensuelle du groupe de Paris. Dîner du 25 avril 1883, *RS*, 1883, tome 1, p. 523.

¹³¹² L'enseignement de la science sociale et l'École des voyages, *op. cit.*, p. 441.

¹³¹³ Idées avancées, idées rétrogrades, *RS*, 1894, tome 1, p. 688. Dans le même sens : M. (A.), *Bibliographie*. II. Notices bibliographiques (à propos du *Droit français, ses origines, ses règles fondamentales* d'Octave Larcher, 4 tomes, 1898), *RS*, 1899, tome 1, p. 420. L'auteur de la recension est probablement Arnold Mascarel.

¹³¹⁴ Mélanges et notices. A propos de l'enquête successorale allemande, *RS*, 1909, tome 2, p. 515.

une « *caste de légistes philosophes* »¹³¹⁵. Pour les observateurs des faits sociaux que sont les leplaysiens, scruter le droit coutumier, c'est, en réalité, ni plus ni moins qu'observer « *la vérité du droit* »¹³¹⁶.

Calquer le droit sur les évolutions économiques et sociales présente cependant un risque majeur, que les leplaysiens ne méconnaissent nullement : celui de céder à la tentation du sociologisme, et de prendre acte indifféremment de toutes les évolutions, nonobstant la valeur de ces dernières : confondre, en réalité, l'être et le devoir-être¹³¹⁷. Pour obvier à cet écueil, les leplaysiens adjoignent à leur croyance en un développement naturel du droit un second paramètre : le droit, qui provient des besoins de la société, obéit également au droit naturel.

B) Loi écrite et loi morale, un droit immanent

Quelque soit le crédit qu'apportent les leplaysiens aux thèses de l'École historique du droit, les disciples de Frédéric Le Play n'en allèguent pas moins, dans une apparente contradiction, que Dieu a façonné un « *ordre social chrétien* »¹³¹⁸ immuable. Aussi le fondement du droit et des institutions consiste-t-il dans le respect de la loi de Dieu, irréductible assise de la morale¹³¹⁹. Or, découvrir le fondement du droit, c'est dans le même temps le définir : pour Alfred des Cilleuls, « *le droit n'est que l'action permise par la loi naturelle* »¹³²⁰. L'École établit un rapport à la fois hiérarchique et complémentaire entre la loi humaine et la loi divine, la première devant se conformer aux injonctions de la seconde¹³²¹. C'est, par conséquent, le Décalogue, « *législation primitive, universelle et permanente* », « *code éternel de l'humanité* », qui doit servir de fondement à l'ordre social. De fait, poursuit Emmanuel de Curzon, les dix préceptes du Décalogue sont tout autant

¹³¹⁵ ASSIER-ANDRIEU (L.), Le Play et la critique du droit, *Sociétés. Revue des sciences humaines et sociales*, n° 23, mai 1989, p. 30-31.

¹³¹⁶ ASSIER-ANDRIEU (L.), Penser le temps culturel du droit..., *op. cit.*, p. 71.

¹³¹⁷ La distinction ontologique entre l'être et le devoir être, communément désignée sous le nom de « loi de Hume » se trouve à la base du positivisme juridique (TROPER (M.), Du fondement de la coutume à la coutume comme fondement, *Droits. revue française de théorie juridique*, n° 3, 1986, p. 11).

¹³¹⁸ Selon l'expression de Claudio JANNET, L'ordre social chrétien, *op. cit.*

¹³¹⁹ BOYENVAL (A.), L'état social de la Russie, *RS*, 1881, tome 2, p. 19. Pour Gabriel ALIX, le pouvoir social provient de Dieu, qui seul a le droit de commander à ses créatures. Dès lors, les lois positives ne sauraient s'écarter de la loi divine (*De la liberté d'association, op. cit.*, p. 22).

¹³²⁰ De l'utilité sociale des formes de gouvernement, *op. cit.*, p. 681.

¹³²¹ Cf. par exemple LAZEU DE PEYRALADE (B.), Le Code civil et la paix sociale, *RS*, 1881, tome 2, p. 112-114, WELCHE (Ch.), Les enseignements de l'heure présente, *RS*, 1893, tome 1, p. 189, GIBON (A.), Allocution. Compte rendu général de la réunion annuelle (18-24 mai). Séances générales, *RS*, 1892, tome 2, p. 6-7, DUBOIS (E.), La répression légale de l'usure en Allemagne, *RS*, 1893, tome 2, p. 601, MICHEL (J.), Unions de la paix sociale. Le devoir social au temps présent. Réunion de Poitiers (12 février 1900), *RS*, 1900, tome 1, p. 470, BECHAUX (A.), Les faits économiques et le mouvement social. La rentrée des Chambres et le budget de 1901, *RS*, 1900, tome 2, p. 866 et M. (C.), Bibliographie (à propos de F. DUGAST, *Les lois sociales devant le droit naturel*, 1900), *RS*, 1901, tome 1, p. 263.

d'essence religieuse que de nature civile¹³²². Aussi, même si l'on faisait abstraction du caractère religieux des dix commandements, le Décalogue¹³²³ n'en constituerait pas moins « *la législation fondamentale et essentielle de toute société politique* », tant il est observé chez tous les peuples et à toutes les époques. « *Il n'y a pas de société possible si on l'efface* », ajoute l'ami intime de Le Play de manière péremptoire¹³²⁴. Pour l'économiste Henri Baudrillart¹³²⁵, la loi écrite ne peut se passer du droit, et l'ordre social repose nécessairement sur un ordre moral préexistant¹³²⁶. A la contingence des lois écrites, qui varient selon les sociétés envisagées, l'Ecole de Le Play, en décalage par rapport à la nouvelle tendance qui se dessine en doctrine¹³²⁷, oppose par conséquent l'universalité et l'immutabilité de la loi morale¹³²⁸. Faire dériver la loi morale des lois écrites reviendrait en effet à

¹³²² CURZON (E. de), *Le mouvement réformiste*, RS, 1881, tome 2, p. 235-236. Jules MICHEL traduit les dix commandements issus du Décalogue par cinq grands principes sociaux à respecter : le respect de Dieu, auteur de toutes choses, source et sanction du lien social, le respect des père et mère, condition de bon ordre dans la famille, fondement de la société, le respect de la femme, chargée de conserver et de perpétuer la famille, condition de moralité dans la société, le respect de la vérité, base de la dignité humaine et garantie des relations sociales et, enfin, le respect de la vie et de la propriété, nécessaire à la conservation de la vie, et condition de durée de la société (*Manuel d'économie sociale, op. cit.*, p. 241).

¹³²³ Sur le Décalogue, encore appelé les « Dix paroles » ou les « Dix commandements », cf. QUILLET (J.), v° Décalogue, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, p. 341-345.

¹³²⁴ CURZON (E. de), *Le mouvement réformiste...*, *op. cit.*, p. 235-236.

¹³²⁵ Henri Baudrillart (1821-1892), économiste et journaliste libéral, enseigne l'économie politique au Collège de France à partir de 1852. Titulaire de la chaire d'histoire économique à partir de 1866, il publie régulièrement au *Temps* et à la *Revue des deux mondes*. Professeur d'économie politique à l'Ecole nationale des Ponts-et-Chaussées à partir de 1881, ses travaux lui ouvrent les portes de l'Académie des sciences morales et politiques en 1863 (DELMAS (C.), *Les rapports du savoir et du pouvoir : l'Académie des sciences morales et politiques de 1832 à 1914*, Thèse Sciences politiques, Paris, 2000, tome 2, p. CXXI). En tête de l'article, Edmond Demolins publie un extrait d'une lettre adressée par Baudrillart à la *Réforme sociale*, précisant les liens de l'économiste avec l'Ecole de Le Play : « *Croyez bien [...] que je suis très sensible à l'honneur que vous me faites, en me demandant de participer à votre Revue. Si je ne suis pas sur tous les points en communauté d'idées avec M. Le Play et son école, si j'ai eu l'occasion même de faire des réserves sur quelques points de sa doctrine, j'entre pleinement dans son esprit moral, et bien loin de voir avec ombrage cette nouvelle Ecole s'élever à côté de l'économie politique, je m'en réjouis hautement et je tiens l'œuvre qu'elle accomplit pour éminemment originale et utile* » (Les rapports de la morale avec l'économie politique, RS, 1882, tome 2, p. 553).

¹³²⁶ *Ibid.*, p. 562. Rappelons que la doctrine du XIXe siècle réagit contre les excès de l'Ecole historique du droit, réhabilitant quelque peu le droit naturel. Joseph CHARMONT diagnostique ainsi une « renaissance du droit naturel », même lorsqu'elle n'est pas avouée par les auteurs concernés (*La renaissance du droit naturel*, Montpellier, Coulet et fils, 1910, 219 p.).

¹³²⁷ A la charnière des XIXe et XXe siècles, la doctrine juridique commence en effet à admettre l'existence, pour reprendre l'expression de Stammler, d'un droit naturel à contenu variable dans le temps et l'espace (HAKIM (N.), *L'autorité de la doctrine...*, *op. cit.*, p. 260-261). Celui-ci est en effet entendu, pour certains, comme l'« ensemble des lois divines révélées » et, pour d'autres, plus nombreux, comme « les lois morales tirées de la nature » (G. (L.), v° Droit naturel, dans ARNAUD (A.-J.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, 2^e éd., p. 198). Cf. pour quelques exemples BEAUD (O.), Hauriou et le droit naturel, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 6 (*La doctrine et le droit naturel I*), 1988, p. 123-138, CAYLA (O.), L'indicible droit naturel de François Gény, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 6 (*La doctrine et le droit naturel I*), 1988, p. 103-122, KANAYAMA (N.), Les civilistes français et le droit naturel au XIXe siècle. A propos de la prescription, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 8 (*La doctrine et le droit naturel III*), 1989, p. 129-154, OPPETIT (B.), François Gény et le droit naturel, *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, n° 20 (*François Gény e la scienza del novecento*), 1991, p. 89-117, RAYNAUD (P.), Léon Duguit et le droit naturel, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 4, 1987, p. 169-180, SOURIOUX (J.-L.), La doctrine française et le droit naturel dans la première moitié du XXe siècle, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 8 (*La doctrine et le droit naturel III*), 1989, p. 155-163 et VILLEY (M.), François Gény et la renaissance du droit naturel, dans *Le centenaire du doyen François Gény. Recueil des conférences prononcées les 26 et 27 octobre 1962*, Paris, 1963, p. 39-56.

¹³²⁸ MICHEL (J.), *Le patronage dans l'industrie*, RS, 1882, tome 1, p. 494.

donner raison à toutes les tyrannies¹³²⁹. A l'inverse, ce sont les lois humaines qu'il faut subordonner à la loi de Dieu, « *universelle, absolue, immuable* ». Le droit humain n'a alors vocation qu'à régir les rapports des hommes entre eux en conformité avec la loi divine. Fernand Butel reprend la même idée, lorsqu'il écrit, déplorant qu'aucun avocat n'invoque plus la loi naturelle dans l'enceinte des cours de justice, que « *les éternels principes du droit naturel doivent être le modèle et la pierre de touche de la loi positive* »¹³³⁰. Gaston David le formule autrement : pour le président de la Société d'économie sociale, les lois écrites ne sont guère que des « *règlements sociaux destinés à mettre en pratique la loi suprême* »¹³³¹. De même, pour Emile Cheysson, les lois ordinaires ne sont que « *des règlements plus ou moins contingents, et qui correspondent à la partie évolutive de notre nature* »¹³³². En outre, Jules Michel affirme également qu'à côté des lois naturelles, il y a « *des règlements, expression des besoins variables des diverses nations, suivant les temps et les lieux* »¹³³³. Le discours leplaysien affirme par conséquent fermement que le droit est irréductible à la loi¹³³⁴ : non seulement il dépasse l'étroit positivisme de certains juristes par l'existence de coutumes, mais il s'en abstrait également par l'existence de la loi divine, qu'il ne fait que constater. L'emploi par trois auteurs du vocable « règlement » pour désigner la loi civile est significatif du dénigrement qu'elle subit de la part de l'Ecole. A l'inverse, le Décalogue est paré du mot « loi », qui prend alors un sens particulier, accompagné d'un adjectif mélioratif : la loi est divine, suprême, immuable, ou encore perpétuelle. En somme, les lois civiles ne doivent être que des « *applications variées des principes supérieurs invariables* »¹³³⁵.

Aussi le devoir des adhérents de la *Réforme sociale* consiste-t-il à défendre le Décalogue, et à promouvoir la réforme des lois et des institutions, corrompues par les « *erreurs modernes* »¹³³⁶. Il s'agit donc de « *demander le règne de cette loi morale dans les institutions de notre pays, et le faire entrer dans les*

¹³²⁹ Il faut par conséquent prendre garde : parfois, la loi positive est tellement hostile au droit naturel que l'on en vient à se faire une fausse idée de ce dernier. Ainsi, habitués à lire dans les livres et à entendre dans les cours que le législateur refuse aux associations le droit de posséder, on en conclut que le droit de posséder n'est pas pour les associations un droit naturel (VANLAER (M.), *La liberté d'association et la loi française d'après un livre récent*, RS, 1893, tome 1, p. 780 (à propos du *Contrat d'association ou la loi française permet-elle aux associations non reconnues de posséder ?*, du marquis de Vareilles-Sommières, 1893)).

¹³³⁰ Les légistes et leur influence..., *op. cit.*, p. 49.

¹³³¹ Discours. Compte rendu général de la réunion annuelle, 7-12 juin 1902. Le rôle social de la jeunesse, RS, 1902, tome 2, p. 14.

¹³³² Intervention suite à HUBERT-VALLEROUX (P.), Société d'économie sociale. Séance du 18 avril 1904. Le Code civil et son centenaire, *op. cit.*, p. 883.

¹³³³ *Manuel d'économie sociale*, *op. cit.*, p. 242.

¹³³⁴ Cf. par exemple BRUNETIERE (F.), Unions de la paix sociale du Nord. Réunion de Lille..., *op. cit.*, p. 211-212.

¹³³⁵ CANTU (C.), L'œuvre de F. Le Play exposée par César Cantu, RS, 1885, tome 1, p. 118.

¹³³⁶ CHAMBERT (P.), La dépopulation française. Deuxième rapport sur l'enquête instituée par le groupe lyonnais des Unions de la paix sociale, RS, 1888, tome 1, p. 245.

habitudes de notre vie privée »¹³³⁷. En France, depuis bientôt dix ans, le gouvernement des hommes ignore la loi divine, constate Alexis Delaire : convaincues, par les exemples fournis par l'histoire et le droit comparé, de l'imminence de la catastrophe pour un pays soumis à de telles lois, les Unions de la paix sociale font dès lors appel à tous les hommes de bien pour conjurer le désordre dans lequel est plongé le pays¹³³⁸. La restauration de la loi morale échappe certes largement à l'action des gouvernants ; il s'agit avant tout d'une affaire individuelle, car la vertu ne se décrète pas. Seulement, il n'est pas contestable que la vie publique doit donner l'exemple à la vie privée¹³³⁹. Certains membres de l'Ecole leplaysienne vont même jusqu'à autoriser l'intervention de l'Etat, qu'ils n'admettent en général que comme un dernier recours¹³⁴⁰, lorsque le gouvernement d'un pays est catholique : dans un tel cas, la réglementation de la vie en société par la loi est admissible dans la mesure où « *l'Etat trouve dans le concept même de la morale, de la liberté et de l'autorité chrétiennes, la lumière et le guide de son ingérence* »¹³⁴¹. Pour certains membres de l'Ecole de Le Play par conséquent, la question du droit naturel est étroitement liée à la question politique¹³⁴², et à l'éventuelle restauration de la monarchie¹³⁴³. Mais la majorité de l'Ecole ne va pas jusque-là : elle se contente de requérir la mise en conformité du droit et des institutions de la Troisième République avec les prescriptions du Décalogue, droit immanent et transcendant, à la fois antérieur et supérieur aux lois humaines. En tout état de cause, quelle que soit la nature du gouvernement – ce qui n'est, à strictement suivre le programme leplaysien, que l'affaire des opinions individuelles de chacun –, l'observation de la loi de Dieu est brandie comme le rempart efficace contre le socialisme¹³⁴⁴, consensus *a minima* qui suffit à souder monarchistes et conservateurs républicains. Le Décalogue, « *clef de toutes les réformes* »¹³⁴⁵, est le facteur primordial permettant d'assurer paix et ordre dans la nation¹³⁴⁶ : « *la solution au problème de la paix sociale ne peut être obtenue, selon Léon Lefébure*¹³⁴⁷, *que par la pratique des préceptes évangéliques* »¹³⁴⁸. En effet, toute

¹³³⁷ MICHEL (J.), Unions de Lyonnais, Forez et Bresse. Réunion régionale de Lyon. Les erreurs sociales, RS, 1888, tome 1, p. 495.

¹³³⁸ Le centenaire de 1789 et les prochaines élections, RS, 1888, tome 2, p. 533.

¹³³⁹ Les élections de 1889 et la réforme sociale, RS, 1889, tome 2, p. 436.

¹³⁴⁰ Nous y reviendrons *infra*, p. 376 et s.

¹³⁴¹ CAZAJEUX (J.), L'encyclique du pape Léon XIII sur la condition des ouvriers, RS, 1891, tome 1, p. 886.

¹³⁴² « *Seul un gouvernement catholique pourra rendre à la législation sa nécessaire conformité avec les principes du droit naturel et les préceptes divins* », pense par exemple Félix LACOINTA (Les causes politiques de la dépopulation, RS, 1908, tome 2, p. 229).

¹³⁴³ C'est notamment l'opinion d'Henri JOLY (La criminalité dans l'état présent des esprits, *op. cit.*, p. 196).

¹³⁴⁴ GARNIER (abbé), Le socialisme et le Décalogue..., *op. cit.*, p. 261-276 et l'intervention d'Anatole LEROY-BEAULIEU suite à BENOIST (Ch.), Réunion mensuelle du groupe de Paris, Séance du 26 novembre 1895. L'idée de la souveraineté..., *op. cit.*, p. 916.

¹³⁴⁵ CLEMENT (H.), Les questions sociales et les discours de rentrée de 1896, RS, 1897, tome 1, p. 229.

¹³⁴⁶ HUBERT-VALLEROUX (P.), Discours. Société d'économie sociale. Séance du 11 janvier 1897. La réforme des lois de succession et ses conséquences sociales, RS, 1897, tome 1, p. 384.

¹³⁴⁷ Né le 31 mars 1838 au Logelbach près de Colmar, d'une vieille famille normande, Léon Lefébure fait ses études de droit à Paris, au cours desquelles il rencontre Montalembert et Lacordaire, tout en développant un goût précoce pour les voyages et les études d'économie sociale. La *Revue contemporaine* et *L'Economiste français* accueillent ainsi ses

législation contrevenant aux dix commandements cesse de lier les consciences des hommes, et ouvre alors la porte à l'option de la révolte¹³⁴⁹. Si l'on ôte le Décalogue des institutions, la seule loi de l'homme devient son instinct : c'est le droit de la force qui s'applique¹³⁵⁰. A l'inverse, « rien n'est plus obligatoire que les lois naturelles »¹³⁵¹. La morale civique imposée par la jeune Troisième République est donc dans l'erreur lorsqu'elle prétend que l'obéissance à la loi civile est un devoir absolu. Pour Claudio Jannet, cité par Emmanuel de Curzon, qui en tombe d'accord avec lui, les lois civiles ne dérivent pas de la nature. Elles n'ont, de ce fait, aucunement vocation à être considérées sur le même plan, en termes d'autorité, que la loi divine¹³⁵². Il ne s'agit pas, en mettant les lois humaines en conformité avec la loi révélée, d'imposer une croyance, mais de garantir l'ordre public. L'observation du Décalogue n'assure pas le triomphe d'une église, explique l'Ecole, mais « les principes constitutifs de l'humanité »¹³⁵³. En réalité, le droit naturel peut se lire, dans la pensée

études dès 1862. Avocat, il est reçu auditeur au Conseil d'Etat en 1864, appartenant successivement aux sections du contentieux et des finances. Passionné par les questions algériennes, il accepte un siège au conseil général d'Oran. Lors de l'enquête agricole de 1866, il est nommé secrétaire de la commission chargée de l'enquête dans les deux départements du Rhin. Momentanément détaché du Conseil d'Etat à la demande de Frédéric Le Play, qu'il avait rencontré au cours de ses fonctions, il est chargé de créer un prix pour les entreprises les mieux gérées, en vue de l'exposition universelle de 1867 : son rapport sur la condition matérielle et morale des ouvriers lui vaut la Légion d'honneur. Lefébure noue à cette occasion des liens avec des entreprises qui financeront ses œuvres. A la même époque, il est élu membre du conseil général du Haut-Rhin, dont il devient le secrétaire. Deux ans plus tard, il représente la circonscription de Colmar au Corps législatif en 1869. Lorsqu'éclate la guerre de 1870, il sert dans la garde mobile du Haut-Rhin et opte pour la nationalité française. A l'Assemblée nationale, où il est élu en 1871, Léon Lefébure déploie une intense activité : il fait notamment partie de la commission d'enquête sur le régime économique en France. Nommé en 1873 membre du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, il est appelé à remplir les fonctions de sous-secrétaire d'Etat au ministère des Finances dans le second cabinet Broglie. Sa vie bascule en 1876, suite au décès de son épouse, morte d'une maladie. Renonçant à se présenter comme député de Paris, alors que le succès lui semblait acquis, il consacre désormais sa vie aux études sociales et à la charité. Son attention se fixe sur trois problèmes majeurs : le travail des ouvriers, l'éducation et la réinsertion des prisonniers. Membre du Conseil supérieur des prisons, il est désigné pour représenter cette assemblée au congrès pénitentiaire de Stockholm en 1877, qui marque la science pénitentiaire. Il fonde, la même année, la Société générale des prisons. Il appartient également à la Société générale pour le patronage des libérés. Sa grande œuvre reste néanmoins l'Office central des œuvres de bienfaisance, qui voit le jour en 1890 : l'association a pour objectif de fédérer toutes les œuvres de charité disséminées en France. Le prosélytisme de Lefébure s'exprime autant par cet engagement social profond que par la plume. Il est l'auteur d'un certain nombre d'ouvrages consacrés au devoir social et à la charité. Il écrit en outre régulièrement dans *Le Correspondant* et dans la *Revue des deux mondes*, s'affirmant comme un spécialiste de la question pénitentiaire. Ses travaux lui valent d'intégrer l'Institut : il est élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1903. Son attachement aux institutions libres, son rejet de la centralisation, son intérêt pour l'agriculture et la question sociale l'amènent, à la faveur de sa rencontre avec Le Play, à adhérer à la Société d'économie sociale dès 1861 et à en devenir administrateur en 1890. Il décède d'une crise d'apoplexie en 1911 (Archives nationales, dossier de Légion d'honneur L1548003, v° Lefébure, Albert-Léon, dans MEYER (A.), *Biographies alsaciennes et portraits en photographie*, Colmar, Ant. Meyer éditeur, 1884, 2^e série, p. 209-215, Discours de M. Chuquet, président de l'Académie à l'occasion de la mort de M. Léon Lefébure, membre libre de l'Académie, *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France). Compte rendu fondé en 1842 par M. Ch. Vergé sous la direction de M. A. de Foville, secrétaire perpétuel de l'Académie*, 1911, tome CLXXVI, Paris, Picard et fils, p. 236-247, SAVOYE (A.), Une réponse originale aux problèmes sociaux : l'ingénierie sociale..., *op. cit.*, p. 489-495, du même auteur, Les paroles et les actes..., *op. cit.*, p. 90, KALUSZYNSKI (M.), Un paternalisme juridique..., *op. cit.*, p. 161-166, et AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), Index des juristes..., *op. cit.*, p. 231).

¹³⁴⁸ *Le devoir social*, *op. cit.*, p. 188.

¹³⁴⁹ FAVIERE (A.), L'anarchie intellectuelle, *RS*, 1901, tome 1, p. 295.

¹³⁵⁰ DAVID (G.), Société d'économie sociale. Séance du lundi 14 janvier 1902. L'imagerie d'Epinal, *RS*, 1902, tome 1, p. 460.

¹³⁵¹ DEDE (E.), La mutualité et le principe de « liberté » ou d'« obligation »..., *op. cit.*, p. 812.

¹³⁵² CURZON (E. de), L'enseignement officiel de la morale d'après les nouveaux programmes, *RS*, 1883, tome 1, p. 261-269.

¹³⁵³ IMBART DE LA TOUR (P.), Le Play et le christianisme, *RS*, 1907, tome 1, p. 428.

leplaysienne, comme une contestation du positivisme juridique, lié au pouvoir¹³⁵⁴ républicain en place.

L'Ecole de Le Play formule alors contre l'Ecole historique du droit, attachée à l'historicité et à la contingence de ce dernier, un reproche majeur : celui d'avoir sapé les fondements du droit naturel comme base de la législation positive. Elle regrette notamment que les juristes français ne goûtent guère la méditation des principes supérieurs du droit¹³⁵⁵. Aussi les leplaysiens approuvent-ils divers manuels et ouvrages exposant les principes de droit naturel, propres à élever les étudiants en droit au-dessus d'un étroit positivisme. Il en va ainsi, en premier lieu, du *Code civil commenté à l'usage du clergé*, du chanoine Allègre, paru en 1888¹³⁵⁶. L'ouvrage de l'ecclésiastique, membre des Unions de la paix sociale de Paris depuis 1888, tend à commenter le code article par article, en rapprochant chacune de ses dispositions des données de la morale et du droit naturel¹³⁵⁷. C'est également le cas des *Elementos de derecho natural* (1887-1888) du professeur espagnol Rafael Rodriguez de Cepeda, très inspiré de Le Play, que Charles Maurras recense en des termes élogieux. Le droit naturel, affirme-t-il, est la science humaine par excellence car elle étudie les conditions morales de l'existence physique¹³⁵⁸. De plus, *Les principes fondamentaux du droit*, du marquis de Vareilles-Sommières, parus en 1889, sont loués en raison de la rareté des auteurs consacrant des propos aux fondements de la science juridique. A cette occasion, Jules Lacoïnta regrette que l'enseignement du droit naturel et, partant, des principes fondamentaux de toute législation, ne prépare pas dans les universités, à l'étude du droit positif. Un tel enseignement conférerait aux étudiants la vue d'ensemble sans laquelle il n'y a pas de véritables juristes. Vareilles-Sommières rend, par la parution de cet ouvrage, un véritable service aux adeptes de la science du droit, qu'il convie à s'élever au-dessus d'une sèche exégèse. Le droit apparaît obscur et incomplet sans la pleine possession des vérités qui commandent à l'entière œuvre législative, si éloigné que soit notre temps de ces tendances supérieures, si épris qu'il paraisse d'un étroit positivisme¹³⁵⁹. L'ouvrage qui marque le plus l'Ecole de la paix sociale, toutefois, reste le manuel d'Octave Larcher, intitulé *Le droit français, ses origines, ses règles fondamentales*, paru en quatre tomes en 1898. Il s'agit, à lire les leplaysiens, du « meilleur manuel de

¹³⁵⁴ MIAILLE (M.), *Une introduction critique...*, *op. cit.*, p. 45.

¹³⁵⁵ L. (F.), Bibliographie (à propos d'*I presupposti filosofici della nozione del diritto* de Giorgio Del Vecchio, 1905), *RS*, 1907, tome 1, p. 652. L'auteur du compte rendu est vraisemblablement Ferdinand Lepelletier.

¹³⁵⁶ ALLEGRE (G.), *Le droit naturel commenté à l'usage du clergé dans ses rapports avec la théologie morale, le droit canon et l'économie politique*, Paris, Delhomme et Briguet, tome 1, 1888, 751 p. et tome 2, 1888, 1054 p.

¹³⁵⁷ DUPARC (A.), *Mélanges et notices. Un commentaire catholique du Code civil*, *RS*, 1888, tome 2, p. 218.

¹³⁵⁸ *Le droit naturel et l'observation sociale*, *op. cit.*, p. 640.

¹³⁵⁹ *Mélanges et notices. Une introduction à l'étude du droit*, *RS*, 1889, tome 2, p. 365.

droit français ». En effet, loin d'être un simple livre de vulgarisation, il entreprend d'éclairer toutes les parties de la législation française à l'aide du droit naturel¹³⁶⁰.

Droit issu des besoins de la société et droit immanent : les deux sources du droit, l'une populaire, l'autre divine, se combinent, dans la pensée leplaysienne, en un syncrétisme original constitutif de l'esprit social. Le fondement du droit est alors de nature traditionnelle.

C) Droit naturel et nécessités sociales, un syncrétisme original

Affirmer, comme l'École historique du droit, que ce dernier procède des besoins économiques et sociaux, sans cesse mouvants, et dans le même temps, faire, à l'instar des tenants du droit naturel, de celui-ci, immuable et transcendant, le fondement du droit : l'exercice était périlleux, tant l'antinomie entre les deux composantes de l'équation semblait, à première vue, insoluble¹³⁶¹. Toute l'originalité de l'École de Le Play consiste à opérer entre ces deux prémisses un syncrétisme original, aboutissant à une définition de l'esprit social comme une combinaison entre l'historicité et l'immanence du droit. Pour Fernand Butel, le véritablement fondement du droit pourra être retrouvé en coordonnant l'intérêt social présent à la raison éternelle¹³⁶². Un autre contributeur utilise sensiblement les mêmes mots : la doctrine doit se placer sur le « *terrain solide du droit naturel et de l'intérêt social* »¹³⁶³.

Comment s'opère cette réconciliation entre historicité et immanence, contingence et transcendance ? L'École de Le Play résout la contradiction en affirmant que c'est dans la conscience humaine que Dieu a gravé les éternels principes de la justice¹³⁶⁴. C'est, par conséquent, en étudiant la conduite de l'homme dans le passé et le présent que le véritable droit naturel peut être connu¹³⁶⁵. Le droit naturel ne peut être découvert, mais seulement redécouvert¹³⁶⁶, et cela par le biais de la méthode d'observation. Les monographies constituent de fait le point de jonction

¹³⁶⁰ M. (A.), Bibliographie. II. Notices bibliographiques, *op. cit.*, p. 420.

¹³⁶¹ Louis ASSIER-ANDRIEU explique cependant que la coutume revêt deux visages : « *un élément d'adéquation à la réalité changeante des rapports humains, immédiatement déductible de l'observation empirique des faits sociaux, et un élément d'essentialité fondatrice de ces mêmes rapports, inscrit dans une régularité indisponible et une permanence négatrice de toute historicité* » (Penser le temps culturel du droit..., *op. cit.*, p. 72).

¹³⁶² Les légistes et leur influence..., *op. cit.*, p. 49.

¹³⁶³ FAVIERE (A.), L'héritage libre, *op. cit.*, p. 702.

¹³⁶⁴ ALLEGRE (G.), *Le Code civil commenté...*, *op. cit.*, p. 42.

¹³⁶⁵ SAINT-GIRONS (A.), Le droit naturel et la méthode d'observation, *op. cit.*, p. 250.

¹³⁶⁶ FAVIERE (A.), L'anarchie..., *op. cit.*, p. 293.

entre loi humaine et loi divine¹³⁶⁷. La Coutume, orthographiée avec une majuscule comme pour en magnifier la portée, serait « *l'expression privée et publique de la loi morale* »¹³⁶⁸. Dieu aurait inscrit ses principes moraux à même la conscience des hommes, et ce depuis le premier d'entre eux¹³⁶⁹. Ainsi par exemple, à Madagascar, la loi morale, en l'absence de droit écrit, s'appuie sur les coutumes¹³⁷⁰. Il s'agit dès lors pour la doctrine de débusquer, à l'aide de la méthode d'observation, les « *coutumes sociales qui dérivent du Décalogue* »¹³⁷¹. La coutume, en effet, n'est rien d'autre que l'expression de la justice dans les rapports sociaux¹³⁷². Loin d'être en opposition, les rapports de l'économie sociale et du droit naturel sont faits d'un « *accord intime* ». Prenant l'exemple de la recherche de paternité, Maurice Vanlaer argumente : l'article 340 du Code civil est tout autant contraire à la justice que nuisible à la société. Tandis que l'observation dénonce ses malfaisants effets, le raisonnement démontre l'iniquité de son principe¹³⁷³. Le Play lui-même, d'ailleurs, avait démontré scientifiquement, à l'aide d'un procédé de démonstration emprunté aux sciences sociales, la réalité de la loi divine et son efficacité pour le bonheur temporel des hommes réunis en société. Sans doute, les sociétés, comme l'Ecole historique du droit l'a démontré, se transforment. L'homme, cependant, en tant qu'être moral, demeure soumis à une règle suprême qu'il ne peut modifier. C'est là toute la différence entre l'Ecole de la paix sociale et les doctrines évolutionnistes¹³⁷⁴. Il ne faudrait pas y voir, cependant, une tentative similaire à celle des catholiques sociaux qui tentent, à la même époque, de fonder une sociologie catholique reposant sur un compromis entre l'Eglise et les thèses évolutionnistes¹³⁷⁵.

En somme, les besoins économiques et sociaux des peuples rejoignent naturellement la loi divine pour former un « *ordre social naturel* »¹³⁷⁶. La science sociale est naturellement chrétienne, et englobe le Décalogue. Comme l'explique Auguste Béchaux (1854-1922)¹³⁷⁷, « *la science sociale est*

¹³⁶⁷ GUERIN (U.), Société d'économie sociale. Séance du 9 novembre 1885. L'industrie maraîchère aux environs de Paris, *RS*, 1886, tome 1, p. 42.

¹³⁶⁸ RIBBE (Ch. de), *Les familles et la société en France...*, *op. cit.*, p. XIX).

¹³⁶⁹ CHAMBERT (P.), La dépopulation française. Deuxième rapport sur l'enquête..., *op. cit.*, p. 245.

¹³⁷⁰ DELAIRE (A.), Enquête permanente. La constitution sociale de Madagascar, *RS*, 1881, tome 2, p. 249.

¹³⁷¹ DELAIRE (A.), Unions de la paix sociale. Présentations et correspondances, *RS*, 1890, tome 2, p. 238 et LEROY-BEAULIEU (A.), Banquet de clôture, *op. cit.*, p. 201.

¹³⁷² COURCY (A. de), Société d'économie sociale. La famille de l'absent. La loi, la morale, la coutume. Séance du 29 janvier 1882, *RS*, 1882, tome 2, p. 240.

¹³⁷³ Le droit naturel et les faits sociaux. A propos..., *op. cit.*, p. 209-210.

¹³⁷⁴ MASCAREL (A.), Un nouveau commentaire de Le Play. Pages..., *op. cit.*, p. 178.

¹³⁷⁵ Bibliographie (à propos de *Catholique et positiviste* de Georges Valérie, 1900), *RS*, 1901, tome 1, p. 659.

¹³⁷⁶ JANNET (C.), Mélanges et notices. La philosophie et l'observation..., *op. cit.*, p. 464-465.

¹³⁷⁷ Né le 15 août 1854 à Porrentruy, en Suisse, d'un père notaire, Auguste Béchaux obtient son doctorat en droit à Paris en 1877 (*Le mariage en droit français et en droit international*). Présenté par Edmond Demolins à Le Play, il devient son secrétaire personnel, avant d'obtenir un poste de professeur suppléant, puis titulaire (1881) de droit criminel, puis d'économie politique, à la faculté libre de droit de Lille, à vingt-trois ans seulement. Ami intime des Belges Albert Nyssens et Jules Van den Heuvel, il dispense également, 1893, un cours libre de sciences sociales à l'Hôtel des

la synthèse de la morale, du droit et de l'économie ». Le droit naturel trouve à s'exprimer dans la nature morale de l'homme, qui donne spontanément naissance au droit coutumier. Dès lors, éclairé par les principes supérieurs du juste, le législateur doit se déterminer par les nécessités économiques et sociales¹³⁷⁸. De la même manière, pour Henri Beaune, le droit existe indépendamment de l'autorité qui le constate : il prend sa source dans les rapports nécessaires des choses, qui dérivent eux-mêmes du développement économique et social des peuples. Or, celui-ci est, en réalité, le produit combiné de l'action de la Providence divine et de la liberté humaine¹³⁷⁹. Cette idée est poussée à son paroxysme par Jean-Baptiste-Victor Coquille qui, sans appartenir formellement à l'École leplaysienne, qui loue par ailleurs inconditionnellement son œuvre, en est très proche dans les conclusions. Pour lui, la coutume est naturellement chrétienne. Prenant naissance dans la famille, « en dehors de toute injonction césarienne ou législative, elle est bien près de se confondre avec l'ordre de la nature. Car la nature, c'est la famille »¹³⁸⁰.

Pour Arnold Mascarel, « la connaissance de la loi divine en tant qu'elle régit les rapports sociaux » constitue l'objet même de la science sociale leplaysienne. Or, si la méthode d'observation n'a plus rien à découvrir dans l'ordre des vérités morales, elle reprend néanmoins ses droits lorsqu'il s'agit d'entrevoir les meilleures solutions propres à réaliser les données de cet ordre réel voulu par Dieu, d'où découle le bonheur des hommes en société, en tenant compte des nécessités qui varient selon les lieux, les temps et les circonstances¹³⁸¹. Les juristes leplaysiens, en somme, décèlent la présence divine dans « l'ordre naturel des choses »¹³⁸².

sociétés savantes. Toute la vie d'Auguste Béchaux est centrée autour de la question ouvrière : il rêve en effet d'atteindre une paix sociale fondée sur la religion. Collaborateur régulier du *Correspondant*, il consacre de nombreux écrits à des questions aussi diverses que les accidents du travail, les ouvriers verriers, les emprunts, la législation internationale du travail, les mines ou encore les syndicats mixtes. A Lille, région où son mariage l'avait fixé, son influence dépasse le cadre de la faculté. Parmi ses ouvrages, on retiendra *Le droit et les faits économiques* (1889), *Les revendications ouvrières en France* (1894), ainsi qu'un ouvrage en trois tomes intitulé *Les Ecoles économiques au XXe siècle*, qui paraît de 1902 à 1912. Ses travaux lui ouvrent les portes de l'Académie des sciences morales et politiques en 1899 : le 25 février, il est élu membre correspondant. Un an plus tard, il se voit contraint d'abandonner l'enseignement en raison d'une santé fragile. A partir de 1912, la maladie lui interdit désormais le travail : il se retire en Suisse, et y décède dans la ville qui l'avait vu naître, le 6 juillet 1922. Au sein du mouvement leplaysien, il adhère aux UPS de Lille en 1876 et assume les fonctions de correspondant pour Lille, la Flandre, l'Artois et la Picardie de 1881 à 1900. Il rejoint en outre la SES en 1884, et en devient administrateur quatre ans plus tard. Il est titulaire, dans la *Réforme sociale*, des chroniques « Les faits économiques et le mouvement social » et « Chronique du mouvement social » de 1899 à 1909 (VANLAER (M.), Nécrologie. Auguste Béchaux, *RS*, 1922, p. 579-586, SAVOYE (A.), Les paroles et les actes..., *op. cit.*, p. 90 et LEGUAY (P.), v° Béchaux (Auguste), dans ROMAN D'AMAT (J.-Ch.) et PREVOST (M.) (dir.), *Dictionnaire de biographie française*, tome V, Balthazar-Bergeret de Grandcourt, 1948, p. 1238-1239).

¹³⁷⁸ *Le droit et les faits économiques*, *op. cit.*, p. 9-18.

¹³⁷⁹ *Introduction à l'étude historique du droit coutumier...*, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁸⁰ COQUILLE (J.-B.-V.), *La coutume*, *op. cit.*, p. 1-3 et p. 10.

¹³⁸¹ *La famille et ses lois*, Paris, Beauchesne, 1921, p. 36 et p. 73.

¹³⁸² SERIAUX (A.), v° Droit naturel, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 507.

- Conclusion du titre second -

L'esprit social apparaît à l'Ecole de la paix sociale comme le viatique d'un renouveau d'une science juridique en perdition si elle ne ressaisit pas, pour sortir du carcan d'un étroit positivisme marqué par le culte de la loi et le dédain pour le droit naturel. Les disciples de Le Play ont su faire évoluer la méthode monographique pour s'adapter aux évolutions du siècle : la monographie de famille a laissé place à d'autres cadres d'analyse, et intégré d'autres techniques d'observation. Or, l'outillage sociologique leplaysien est le seul, sous la Troisième République, à tendre vers la sociologie empirique. Celle-ci offre dès lors un attrait incontestable pour des juristes en mal de données expérimentales pour refonder leur autorité sur une science objective. Ceux-ci affluent vers l'Ecole de la paix sociale, pour différentes raisons, soit qu'ils s'approprient les résultats des monographies pour étayer leur thèses, soit qu'ils se contentent de se positionner en défenseurs de la méthode d'observation sans la pratiquer eux-mêmes, soit, enfin, qu'ils se muent eux-mêmes en sociologues.

Cet intérêt porte alors les juristes et économistes de l'Ecole leplaysienne à figurer parmi les principaux professeurs à proposer une ouverture du droit aux sciences sociales. Outre les enseignements dispensés au sein de l'Ecole de la paix sociale, les leplaysiens prétendent atteindre les futures élites que constituent les juristes en proposant des enseignements à caractère économique ou social au sein de l'institution facultaire, libre ou d'Etat, comme au sein d'institutions privées d'enseignement supérieur. C'est qu'il s'agit, en réalité, d'éduquer les juristes à leur fonction sociale. Une fois cet objectif réalisé, la doctrine juridique, investie d'une nouvelle mission, sera à même de retrouver sa splendeur passée, et, partant, son autorité. Sa nouvelle légitimité, indissociable de sa fonction sociale, passe par la redécouverte, à la faveur de l'observation objective des données sociales éclairée par l'idée du juste, de la nature du droit. Le véritable fondement de celui-ci est alors l'esprit social, défini comme une alliance de l'historicité et de l'immanence de la règle de droit. La source de tout droit, en somme, est bien la tradition, vérité révélée par l'observation et, à ce titre, à l'opposé de la politique et des faiseurs de systèmes.

- Conclusion de la première partie -

L'Ecole de la paix sociale cherche à redécouvrir la véritable source, entendue dans le sens de fondement, du droit. Pour ce faire, elle se livre à une importante critique de l'esprit classique des juristes, fait d'abstraction et pétri d'idéalité. Non contente d'en traquer, par le biais des monographies, les manifestations contemporaines les plus criantes, elle en retrace dans le même temps la genèse, effectuant ce faisant une singulière relecture de l'histoire juridique et institutionnelle française. Disséquant ainsi les sources historiques de l'esprit classique, elle en découvre l'origine dans la centralisation excessive dont pâtit la France depuis la monarchie louis-quatorzième, et qu'accentue inconsidérément la Révolution française, qui fonde philosophiquement la construction de l'Etat sur trois faux dogmes à l'origine de tous les maux du pays. La Troisième République apparaît éminemment tributaire de cette histoire : les leplaysiens la perçoivent comme le paroxysme de la centralisation et de la laïcisation, critiquant alors acerbement droit privé comme droit public.

Afin de relever le pays du chaos social dans lequel l'a plongé la défaite de 1870, couplée à la Révolution industrielle et à l'avènement du socialisme, l'Ecole de la paix sociale propose alors de substituer à l'esprit classique des juristes l'esprit social qui est le sien. Celui-ci, attentif à la réalité, s'oppose en tout point à l'esprit philosophique des juristes. Ceux-ci n'auront qu'à faire leur l'esprit social, en adoptant la méthode d'observation leplaysienne. Seule cette dernière est en effet à même de sauver une doctrine juridique qui se sclérose et s'isole de la vie sociale. Désormais remis dans le droit chemin, les juristes seront alors armés pour redécouvrir le fondement véritable du droit : l'esprit social, d'essence traditionnelle, synthèse des sources réelles du droit et du droit naturel, inscrit au cœur même de la conscience des hommes et de la réalité sociale. La direction que doivent emprunter le droit et les institutions étant désormais redéfinie théoriquement par un repositionnement salutaire des juristes et de leur méthode, les leplaysiens, ne séparant jamais théorie et pratique, entreprennent d'agir sur la société. Afin de servir la réforme sociale qui leur est chère, ils utilisent les sources formelles du droit comme une arme dans leur combat pour la restauration d'une société traditionnelle vectrice d'ordre et de paix sociale, à l'opposé des délétères effets des passions politiques.

Seconde partie

Les usages leplaysiens du droit : l'instrumentalisation des sources formelles

Georges Blondel, en 1938, rappelait le mot de Tocqueville, qui affirmait que « *les réformes en France sont plus difficiles que les révolutions* »¹³⁸³. Les leplaysiens, parfaitement conscients de cette difficulté, se résolvent néanmoins difficilement à utiliser le droit au service de la réforme sociale, tant leur expérience leur dicte d'obéir, en la matière, à une logique de subsidiarité. Le recours au droit contraignant et, partant, déresponsabilisant, ne doit, dans l'idéal, intervenir qu'en dernière instance. A l'inverse, l'esprit d'initiative et de responsabilité de l'homme doit le pousser à prendre les rênes de la société, oeuvrant lui-même à la paix sociale. Néanmoins, sous la Troisième République, ce rêve d'un pays dirigé par des élites attentives aux besoins sociaux semble de plus en plus utopique. Aussi, guidés par l'ambition de réussir à imposer certaines des réformes dégagées par l'observation, les leplaysiens, pragmatiques, vont-ils faire usage de la technique juridique que constituent les sources formelles du droit. La réforme de la société doit être mise en œuvre par l'instrumentalisation de ces dernières, asservies à l'objectif de paix sociale de l'Ecole. La technique juridique, en effet, est propre à générer des « *transformations matérielles et sociales* »¹³⁸⁴, tout en émancipant le droit de toute prétention politique¹³⁸⁵.

Reste à savoir quelles sources suscitent le plus l'intérêt des émules de Le Play. Une partition peut être proposée, tendant à différencier la loi des autres sources. Pour les disciples de l'ancien sénateur, il s'agit d'utiliser, de manière prioritaire, les sources extra-législatives, dans le but d'esquiver le recours à la loi, source du droit la plus sujette aux idéologies, tant elle a partie liée avec l'Etat (titre premier). Il semble cependant possible de déceler, à l'analyse, un ralliement conditionné à l'action législative de la part de l'Ecole, qui se montre néanmoins très prudente en la matière. Si les réformes sociales peuvent être, en dernier recours, accomplies par la loi, c'est à la seule condition de dompter cette dernière, en neutralisant le plus possible les stériles querelles présidant à sa confection (titre second).

¹³⁸³ Préface, dans BOUVIER-AJAM (M.), *Le corporatisme en France*, Paris, Sirey, 1938, p. 8.

¹³⁸⁴ ENCINAS DE MUNAGORRI (R.), Qu'est-ce que la technique juridique ? Observations sur l'apport des juristes au lien social, *Dalloz*, 2004, p. 713.

¹³⁸⁵ *Ibid.*, p. 715.

Titre premier

Esquiver la loi : la précellence des sources du droit extra-législatives

Bruno Oppetit mettait en exergue, il y a quelques années, « *l'impossibilité rationnelle d'assurer à la coutume un véritable statut de mode originaire de production de règles de droit dans une théorie des sources du droit procédant de l'idéologie du positivisme étatique* »¹³⁸⁶. De fait, c'est bien à ce problème que se heurte l'Ecole de la paix sociale, attachée au processus coutumier de formation du droit. Restaurer les bonnes coutumes afin d'orienter la société vers la paix sociale relève, dans une Troisième République marquée par le positivisme juridique, de la gageure. Pourtant, les disciples de Frédéric Le Play ne baissent pas les bras. Cette difficulté leur donne en effet l'occasion de prouver toute leur inventivité pour parvenir au dessein qui est le leur. L'heure n'est plus au rejet absolu du droit écrit, tel que le formulait de manière extrême le dernier Le Play. Aussi, dans sa croisade contre le positivisme juridique républicain, l'Ecole de la paix sociale va-t-elle mettre en exergue, dans sa recherche de la paix sociale, les techniques juridiques liées aux sources du droit extra-législatives, porteuses d'un droit alternatif indépendant des passions politiques.

Deux phases, à l'analyse, sont décelables. Dans un premier temps, l'année du décès de Le Play, l'Ecole de la paix sociale déclare ne pas se préoccuper des questions de jurisprudence, qui ne sont pas, explique-t-elle, du domaine de la revue¹³⁸⁷. Aussi centre-t-elle son action sur la coutume, qui apparaît comme « *la question même de l'adaptation du droit au fait* »¹³⁸⁸ et, surtout, la source du droit la moins perméable à l'idéologie. Cependant, plusieurs facteurs vont concourir à la désuétude de la coutume au sein même de l'Ecole de Le Play. Celle-ci, persuadée que la conscience du juge s'élèvera contre l'iniquité de la loi, développera alors un intérêt croissant pour la jurisprudence comme technique permettant d'atteindre la paix sociale. Au règne initial du droit spontané (chapitre premier) succède par conséquent la majesté de la conscience du juge (chapitre second).

¹³⁸⁶ Sur la coutume en droit privé, *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 3, 1986 (*La coutume*), p. 42.

¹³⁸⁷ B. (A.), Bulletin bibliographique, *RS*, 1882, tome 2, p. 552 (à propos de Paul Philouze, *Manuel du contrat d'assurance*, 1879).

¹³⁸⁸ SERVERIN (E.), Coutume et jurisprudence dans les théories du droit privé reçues en France (XIXe siècle et début du XXe siècle), dans JOURNES (Cl.) (dir.), *La coutume et la loi. Etude d'un conflit*, Lyon, PUL, 1986, p. 153.

CHAPITRE PREMIER

LE REGNE DU DROIT SPONTANE : LA RESTAURATION DES COUTUMES

« Dans une Société d'économie sociale qui n'est pas seulement une société de descriptions sociologiques, mais qui a l'ambition d'agir sur les sociétés, de les transformer, de les aider à vivre, il ne peut pas s'agir seulement d'un intérêt spéculatif en décrivant des survivances : il s'agit de s'avoier si on essaiera de les faire revivre et comment on s'y prendra pour les maintenir et leur faire remonter le courant qui les emporte à la mort »¹³⁸⁹

Contre l'idée que le droit se réduit à son visage étatique, Frédéric Le Play, en son temps, affirmait que *« le droit est réductible à son visage pratique »*. De fait, *« il vit et se lit dans les rapports sociaux observables à l'échelle populaire »*. Autant dire que Le Play n'accorde pas d'importance spécifique à la fonction juridique dans l'organisation de la société. Tandis que le droit sous sa forme écrite lui semble artificiel, insidieux et manipulateur, le droit oral, en revanche, représente le vécu, *« saisissable dans la vérité de l'observation oculaire »¹³⁹⁰*. C'est dire que la coutume orale a toutes ses préférences : dès l'instant où on l'écrit, elle appartient aux légistes philosophes qui la dévoient¹³⁹¹. Droit spontané émanant du corps social lui-même, la coutume s'impose par conséquent comme une source du droit exprimant le « donné » ou, pour reprendre une terminologie kelsenienne, le *sein*. Il s'agit, en somme, d'un mode d'émergence du droit qui se distingue par sa pureté.

Dès lors, les disciples de Le Play cherchent à restaurer l'empire des coutumes dans le droit positif quitte, ce faisant, en dévoyant quelque peu le propos du maître. Ils n'ont en effet pas la même aversion envers la forme écrite du droit, qui semble incontournable sous la Troisième République. S'adaptant aux exigences de leur temps, les continuateurs envisagent plusieurs procédés de restauration des coutumes, qui passent toutes par l'écriture du droit (section première). Force est de constater, cependant, que la référence au droit coutumier comme alternative au droit étatique s'amenuise considérablement à mesure que l'on avance vers le premier conflit mondial. L'Ecole leplaysienne semble ainsi abandonner ses velléités de restauration des coutumes (section seconde).

¹³⁸⁹ MARIN (L.), *Les survivances dans les provinces françaises*, RS, 1905, tome 1, p. 146.

¹³⁹⁰ ASSIER-ANDRIEU (L.), *Le Play et la critique...*, *op. cit.*, p. 30.

¹³⁹¹ *Ibid.*, p. 32.

Section première

Les procédés de restauration des coutumes

Appartenant à cette zone d'ombre existant entre le fait et le droit, la coutume peut être scindée, à la suite de René Maunier, entre coutume sociale et coutume légale¹³⁹². Cette double appartenance, qui la situe à la confluence du droit, de la sociologie et de l'anthropologie, la rend particulièrement malaisée à appréhender. On s'interroge sur le fondement de son caractère obligatoire, sur sa nature sociale ou juridique, et l'on s'effraie, à l'instar de la doctrine du XIX^e siècle, des potentialités contestatrices de l'ordre légal républicain qu'elle recèle. Aussi a-t-elle été instrumentalisée tant à gauche, par le courant marxiste, qui assimile coutume et pauvreté¹³⁹³, qu'à droite par les courants nationalistes, qui y voient le substrat national des peuples.

Or, précisément, les potentialités contestatrices du phénomène coutumier intéressent l'Ecole de la paix sociale au plus haut point dans sa quête de restauration de la paix sociale. A la suite de Frédéric Le Play, qui avait largement contribué à ressusciter, en pleine période de l'exégèse, l'intérêt pour la coutume, l'Ecole voit dans cette dernière le meilleur moyen de proposer une alternative juridique au légicentrisme de la Troisième République. Mais le bât blesse sur un point : il n'est plus question de prôner le retour au droit coutumier tel quel. Paul Ourliac l'avait bien compris. Il écrivait il y a quelques années, retranscrivant les propos de Louis Assier-Andrieu, que si la coutume ressortit à la logique sociale, elle a besoin, pour exister, d'emprunter la voie juridique¹³⁹⁴. C'est précisément à cette tâche que vont s'atteler les membres de l'Ecole de Le Play : restaurer les coutumes tutélaires de la prospérité des peuples, dégagées par l'observation sociologique, grâce à des moyens techniques adaptés à la modernité. Pour le dire autrement, il s'agit de transcrire le discours de Le Play sur la coutume dans des termes audibles pour la doctrine, en privilégiant une approche concrète. Les disciples de Le Play utilisent pour ce faire deux biais principaux. Dans un premier temps, ils font en sorte que les coutumes soient directement intégrées au droit positif par le biais des praticiens du droit, juges ou notaires (paragraphe premier). Dans un second temps, l'Ecole milite pour préserver l'esprit des coutumes dans la codification (paragraphe second).

¹³⁹² Coutume, *Revue de synthèse*, n° 111/3, 1932, p. 269-283.

¹³⁹³ ASSIER-ANDRIEU (L.), v° Coutume et usage, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 324.

¹³⁹⁴ Réflexions sur l'origine de la coutume, *op. cit.*, p. 273.

§1 – La réception directe des coutumes dans le droit positif par la pratique

Attachée à la vie du droit¹³⁹⁵, l'École de la paix sociale tente de restaurer les coutumes en utilisant les ressources de la pratique juridique¹³⁹⁶, celle-ci se situant au plus près des populations, loin des hauteurs abstraites de la loi. Elle va, pour ce faire, s'autoriser de deux approches différentes. Elle essaye d'une part de préserver le droit coutumier par le biais des juges et de la jurisprudence (A). De manière plus fondamentale, elle utilise le réseau de notaires peuplant les Unions de la paix sociale pour faire vivre le droit coutumier à travers la pratique contractuelle (B). Le rôle du magistrat se combine alors avec celui du notaire pour tenter, soit à travers la jurisprudence, soit par le truchement des usages conventionnels, de faire échec à la loi.

A) La préservation des coutumes par la jurisprudence

Dans leur quête de la restauration du droit coutumier par des procédés adaptés à un XIX^e siècle dominé par le paradigme légal, les leplaysiens établissent un lien indéniable, bien que confus, entre coutume et jurisprudence.

L'École affirme, d'une part, qu'une jurisprudence fondée sur la coutume, plus souple que la loi pour répondre aux besoins nouveaux de la société, assurera aux justiciables une prompte et bonne justice¹³⁹⁷. De même, elle relève le rôle qu'est appelé à jouer la jurisprudence dans la reconnaissance des usages commerciaux¹³⁹⁸ : elle a en effet le pouvoir de constater et d'appuyer

¹³⁹⁵ Caractéristique, à cet égard, est l'initiative d'Edmond THALLER, qui publie, au début du siècle, les travaux de la conférence d'agrégation de droit privé, tenus en 1906-1907 sous sa direction. Issus de réunions informelles avec les candidats, ceux-ci ont tenté de s'attacher aux « manifestations usuelles et d'ordre courant de la vie du droit », décloisonnant pour ce faire les habituelles barrières existant entre les différentes matières juridiques (*La vie juridique du Français. Introduction à l'étude philosophique et pratique du droit*, Paris, Arthur Rousseau, tome 1, 1908, p. V-VI).

¹³⁹⁶ Nous entendons volontairement le terme de « pratique juridique » dans le sens large d'application du droit, par opposition à la théorie, bien que la notion fasse en général davantage appel à l'activité notariale. Sur la définition de la pratique juridique, nous renvoyons à HILAIRE (J.), Actes de la pratique et expression du droit du XVI^e siècle à la codification, *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 7 (*L'acte juridique*), 1988, p. 136.

¹³⁹⁷ MICHEL (J.), Le projet de loi sur les rapports entre les compagnies de chemin de fer et leurs employés, *RS*, 1881, tome 1, p. 164. Jules Michel s'exprimait à propos de deux arrêts rendus par la Cour de cassation les 21 juillet et 5 août 1873. Ces arrêts disposaient que le louage des services sans durée déterminée pouvait cesser par la libre volonté de l'un ou l'autre des contractants, à condition de respecter les délais de congé commandés par l'usage. Cette dernière condition, selon Jules Michel, ôtait le caractère répressif que les détracteurs des arrêts avaient décelé dans cette jurisprudence.

¹³⁹⁸ La coutume s'est toujours vue traitée de façon différente par les commercialistes, en raison de la particularité de la matière, largement dominée par les usages commerciaux (TERRE (F.), Coutume et commerce, dans *Le Code de commerce (1807-2007). Livre du bicentenaire*, Paris, Dalloz, 2007, p. 37-50). Sur l'opposition entre les conceptions commerciale et civiliste de la coutume, cf. LEBRUN (A.), *La coutume. Ses sources, son autorité en droit privé. Contribution à l'étude des sources du droit positif à l'époque moderne*, Paris, LGDJ, 1932, p. 146-157.

l'introduction de tels usages dans les relations entre détaillants ou artisans et consommateurs¹³⁹⁹. Le juge, ici, ne fait que constater l'existence de la norme coutumière, sans toutefois la créer, comme le soutenait à la même époque Edouard Lambert¹⁴⁰⁰. Cette idée conduit l'Ecole à affirmer que l'étude de la jurisprudence à travers l'histoire permettrait ainsi de connaître les anciennes coutumes, lorsque toutefois les arrêts en faisaient état¹⁴⁰¹.

En outre, Paul Hubert-Valleroux approuve le jugement du tribunal civil de Grenoble, rendu le 1^{er} juillet 1899 dans une affaire d'association. Celui-ci faisait prévaloir, en se fondant sur les articles 1134 et 1135 du Code civil, la tradition et la coutume sur les règles trop strictes du Code civil¹⁴⁰². Le cas de figure relevé par l'Ecole est ici légèrement différent du premier : il a trait au problème de l'interprétation judiciaire. A cet égard, le Code fédéral suisse est présenté comme un modèle : le magistrat, en l'absence de texte légal applicable, doit fonder sa décision sur le droit coutumier. C'est seulement en l'absence d'une coutume qu'il fait appel à la doctrine et la jurisprudence¹⁴⁰³.

De manière plus audacieuse toutefois, plusieurs membres de l'Ecole semblent affirmer, à la suite de la doctrine¹⁴⁰⁴, que la jurisprudence constitue en elle-même une forme particulière de coutume. D'aucuns relèvent en effet que la jurisprudence forme en réalité une coutume *a posteriori*, sans s'expliquer plus avant sur cette expression. Pour le jeune socialiste Ernest

¹³⁹⁹ LAMBRECHTS (H.), Les procédés d'exploitation du grand commerce et leur application au petit commerce, *RS*, 1910, tome 2, p. 339.

¹⁴⁰⁰ Ce dernier, dans ses *Etudes de droit commun législatif* (1903), soutient que la coutume est une règle de droit uniquement dans la mesure où elle est dégagée et imposée par la jurisprudence. Il fonde une telle affirmation sur des exemples historiques : le droit a toujours trouvé, dans l'histoire, sa source dans une sentence, et non dans un hypothétique usage respecté par le plus grand nombre. Il s'oppose en cela à François Géný, pour qui l'usage, élément matériel résultant d'une pratique répétée, était transformé en coutume par l'*opinio juris seu necessitatis*, c'est-à-dire par un élément psychologique, déjà dégagé par la doctrine médiévale, correspondant à la « croyance en l'exercice d'un droit subjectif, qui contient l'expression d'une règle de droit objective » (LEBRUN (A.), *La coutume. Ses sources, son autorité en droit privé...*, *op. cit.*, p. 182-183). Cf. également OURLIAC (P.), Réflexions sur l'origine de la coutume, dans OURLIAC (P.) (dir.), *Les pays de Garonne vers l'an Mil. La société et le droit*, Toulouse, Privat, 1993, p. 272 et MOREAU-DAVID (J.), La coutume et l'usage en France de la rédaction officielle des coutumes au Code civil : les avatars de la norme coutumière, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 18, 1997, p. 127). Pour autant, si les conceptions de Lambert et de Géný ont souvent été opposées par la doctrine, elles se rapprochent en ce que la jurisprudence chez Lambert joue le même rôle que l'*opinio juris* chez Géný : celui d'un élément extrinsèque à l'usage, propre à le transmuier en droit (ACQUARONE (D.), *La coutume, réflexions sur les aspects classiques et les manifestations contemporaines d'une source du droit*, Thèse Droit Nice, 1987, p. 93).

¹⁴⁰¹ JANNET (C.), *L'Ancien Régime en Amérique*, *RS*, 1887, tome 2, p. 52.

¹⁴⁰² Un jugement à signaler, *RS*, 1899, tome 2, p. 839-841.

¹⁴⁰³ BECHAUX (A.), Les faits économiques et le mouvement social. Suisse. Un Code civil fédéral, *RS*, 1901, tome 1, p. 733.

¹⁴⁰⁴ L'idée qu'une solution judiciaire confirmée par une série de décisions conformes constitue en réalité une coutume est partagée par une importante partie de la doctrine de la seconde moitié du XIX^e siècle (ZENATI (F.), *La jurisprudence*, Paris, Dalloz, 1991, p. 77-80).

Tarbouriech (1865-1911)¹⁴⁰⁵, qui assiste à une séance de la SES consacrée aux accidents du travail, la jurisprudence est analysée comme la forme coutumière de la législation¹⁴⁰⁶. Aidée par les mœurs, la jurisprudence doit faire son œuvre et puiser dans les codes, les règlements et les vieilles coutumes pour former la « *Coutume nouvelle* »¹⁴⁰⁷. Une saine jurisprudence, avance l'École, est encore la coutume.

Ces quelques propos suffisent à se convaincre du caractère confus de la réflexion leplaysienne en la matière. L'École semble confondre plusieurs niveaux d'interaction entre jurisprudence et droit coutumier. Le juge peut, évidemment, fonder sa décision, en l'absence de loi, sur une coutume ou un usage. Ce faisant, il contribue à la reconnaissance de cette coutume ou de cet usage, qu'il sanctionne. Le processus est ici très classique : il s'agit d'un banal phénomène d'autorité étatique, conférée par le pouvoir judiciaire¹⁴⁰⁸. Toutefois, de manière plus intéressante sans doute, certains membres de l'École analysent la formation de la jurisprudence comme une nouvelle coutume, éludant l'inévitable question de la lenteur de cette dernière, dont seul le caractère immémorial lui confère force obligatoire¹⁴⁰⁹. Or, pour les leplaysiens, le caractère ancien de la coutume constitue précisément l'un de ses bienfaits, puisqu'elle véhicule la tradition. Pourquoi, dès lors, faire de quelques décisions de justice une nouvelle coutume, évacuant ainsi la troublante possibilité d'un revirement de jurisprudence ?¹⁴¹⁰ L'on serait tenté de répondre que les juristes leplaysiens, faisant feu de tout bois, essaient de conférer force obligatoire à cette dernière en la faisant découler d'un organe qui lui accorde la signification de norme : la jurisprudence, en interprétant les faits, créerait alors la norme coutumière. Cette vision des choses aurait pour conséquence intéressante d'éluder la mystérieuse transmutation du fait en droit, si problématique pour la doctrine. La coutume ferait naître du droit par l'opération du juge, qui a procédé à une interprétation du fait. Cependant, cette « *réduction de la coutume à la décision judiciaire* »¹⁴¹¹ nous paraît

¹⁴⁰⁵ Sur ce dernier, professeur de législation au Collège libre des sciences sociales après avoir échoué au concours d'agrégation en 1895, et spécialiste de la question des accidents du travail, ce qui explique sa participation surprenante à une séance de la SES, cf. BRUANT (C.), *Index biographique...*, *op. cit.*, p. 69-71.

¹⁴⁰⁶ Intervention suite à SALEILLES (R.), Société d'économie sociale. Séance du 14 février 1898. Le risque professionnel dans le Code civil, *RS*, 1898, tome 1, p. 650.

¹⁴⁰⁷ ABBADIE (A. d'), *La réforme municipale...*, *op. cit.*, p. 261.

¹⁴⁰⁸ CARBONNIER (J.), Scolie sur la coutume, dans CARBONNIER (J.), *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 1976, 3^e éd., p. 87.

¹⁴⁰⁹ Ce critère du temps comme fondement de la force obligatoire de la coutume était déjà avancé par les jurisconsultes romains (CARBASSE (J.-M.), Contribution à l'étude du processus coutumier : la coutume de droit privé jusqu'à la Révolution, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 3 (*La coutume*), 1986, p. 25). Il a cependant récemment été remis en cause (CARBASSE (J.-M.), Coutume, temps, interprétation, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 30 (*Temps, interprétation et droit*), 1999, p. 15-28).

¹⁴¹⁰ DEGUERGUE (M.), v° Jurisprudence, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 886 et LE BERRE (H.), La jurisprudence et le temps, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 30 (*Temps, interprétation et droit*), 1999, p. 79-80.

¹⁴¹¹ TROPER (M.), Du fondement de la coutume à la coutume comme fondement..., *op. cit.*, p. 21.

méconnaître le propos leplaysien : d'essence sociologique, celui-ci ne s'interroge guère, en réalité, sur le fondement de la force obligatoire de la coutume. Peut-être, néanmoins, les leplaysiens tentent-ils de traduire en des termes audibles pour les juristes la problématique de la coutume, en transposant le problème sur un terrain familier pour ces derniers. Il s'agirait alors d'une nouvelle preuve du très grand pragmatisme de l'École leplaysienne, pour qui le résultat importe autant que la méthode. En l'absence d'une réflexion leplaysienne aboutie sur le sujet, souvent abordé au détour d'un article de fond, le lecteur est réduit aux supputations. Toutefois, un point semble irréfutable : les continuateurs de Le Play pressentent confusément qu'il existe un lien entre coutume et jurisprudence, même s'ils ne le formulent pas expressément – là n'est pas leur propos. Ce pressentiment se fonde sur des caractéristiques formelles communes aux deux sources du droit : la souplesse et l'élasticité du droit coutumier comme de la jurisprudence permettent en effet une adaptation constante du droit aux faits¹⁴¹².

Ce qui est remarquable en revanche, c'est la préfiguration par l'École de la paix sociale de certains aspects de la conception jurisprudentielle de la coutume d'Edouard Lambert. Loin de la théorie romano-canonique de la coutume, qui, dans sa vaste entreprise de « *domestication de la coutume par la dogmatique juridique* »¹⁴¹³, explique sa force obligatoire par le consentement tacite du législateur¹⁴¹⁴, Lambert soutient en effet que c'est la jurisprudence qui, par une série de décisions conformes, fait de la coutume une règle de droit. Pour lui, la jurisprudence est l'agent nécessaire de la transformation du sentiment juridique en une norme de droit. Cette idée, rejetée par François Gén¹⁴¹⁵, avait déjà été avancée, avant lui, par Marcel Planiol et Edmond Thaller¹⁴¹⁶, qui, dans leur désir de qualifier la jurisprudence de source du droit grâce à la coutume, lient le phénomène coutumier à l'intervention des juges¹⁴¹⁷. Les leplaysiens, sans adhérer totalement aux

¹⁴¹² Nous y reviendrons, *infra*, p. 328 et s.

¹⁴¹³ P. (J.), v^o Coutume, dans ARNAUD (A.-J.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie...*, *op. cit.*, p. 118.

¹⁴¹⁴ Cette théorie est surtout défendue par Adhémar ESMEIN (La coutume doit-elle être reconnue comme une source du droit français ?, *Bulletin de la Société d'études législatives* (désormais *Bull. SEL*), 1905, tome 4, p. 532-544).

¹⁴¹⁵ SERVERIN (E.), Coutume et jurisprudence dans les théories de droit privé..., *op. cit.*, p. 150-151. Pour Gén¹⁴¹⁵, l'usage judiciaire ne peut contribuer à la formation du droit que de manière indirecte, en provoquant l'établissement de règles coutumières. Il ne saurait, ainsi, exister de coutumes judiciaires en dehors des coutumes sociales. Sur la conception de la coutume chez Gén¹⁴¹⁵, cf. VANDERLINDEN (J.), Le juriste et la coutume : un couple impossible ? (bis) ou A propos de *Méthode d'interprétation et sources*, contrepoint d'une image française de la loi et du juge, dans THOMASSET (C.), VANDERLINDEN (J.) et JESTAZ (Ph.) (dir.), *François Gén¹⁴¹⁵, mythe et réalités, 1899-1999, centenaire de Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, Paris, Dalloz, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 55-97.

¹⁴¹⁶ LEBRUN (A.), *La coutume. Ses sources, son autorité en droit privé...*, *op. cit.*, p. 190-199. Certains auteurs contemporains partagent une telle conception des choses. Ainsi, pour Jean-Louis SOURIOUX, qui s'appuie sur Planiol, la doctrine n'est parvenue à conférer à la coutume une importance artificielle qu'en la nourrissant de la jurisprudence. Envisagée sans référence au juge en effet, la coutume, en droit privé, n'est guère qu'une résurgence historique (« Source du droit » en droit privé, *A.P.D.*, tome 27 (*Sources du droit*), 1982, p. 35).

¹⁴¹⁷ HAKIM (N.), *L'autorité de la doctrine...*, *op. cit.*, p. 325. Certains auteurs contemporains partagent une telle conception des choses. Ainsi, pour Jean-Louis SOURIOUX, la doctrine n'est parvenue à conférer à la coutume une

thèses du juriste lyonnais, semblent néanmoins admettre la possibilité que la jurisprudence constitue en elle-même une sorte de coutume. Imprégnés des thèses de l'École historique du droit, ils refusent toutefois de déceler la coutume uniquement dans la jurisprudence : ce serait là en effet réduire l'existence de la norme coutumière, au plan de son effectivité du moins, à la vie contentieuse du droit, très circonscrite.

Aussi confuse soit-elle en la matière, l'École leplaysienne affirme néanmoins le rôle du juge dans la reconnaissance, voire la création des coutumes. A ce premier procédé de restauration s'en ajoute un second : celui qui, par l'entremise des notaires, insère des pratiques coutumières au sein des contrats.

B) La préservation des coutumes par les usages conventionnels

L'École de la paix sociale aurait sans doute souscrit à cette remarque formulée voilà une vingtaine d'années par Pierre Chaunu, selon laquelle « *accoucheurs et gardiens de la mémoire des volontés accordées, les notaires sont un peu les prêtres et les médecins de la paix sociale* »¹⁴¹⁸. De fait, le notaire, plus que quiconque, se trouve au cœur de la réalité sociale, qui constitue véritablement le moteur de son activité¹⁴¹⁹. Les leplaysiens ont bien compris ce rôle majeur des praticiens du droit, qui font figure d'intermédiaires entre la rigidité de la norme et les volontés des familles : à côté de l'ordre juridique étatique existerait un « *ordre juridique privé* »¹⁴²⁰, démonstration éclatante que le droit ne se réduit pas à un phénomène d'autorité¹⁴²¹. Ainsi, dans son œuvre de restauration des coutumes tutélaires de la prospérité des peuples, l'École de la paix sociale entrevoit dans le notariat un utile moyen de faire perdurer les coutumes et usages anciens. Il s'agit dès lors de mobiliser les praticiens du droit que sont les notaires, pour insérer, au sein des contrats, des pratiques bénéfiques, quitte, chemin faisant, à trouver des subtilités techniques permettant de contourner la

importance artificielle qu'en la nourrissant de la jurisprudence. Envisagée sans référence au juge en effet, la coutume, en droit privé, n'est guère qu'une résurgence historique

¹⁴¹⁸ Préface, dans LAFFONT (J.-L.) (dir.), *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XVe-XIXe siècles). Actes du colloque de Toulouse (15-16 septembre 1990) tenu dans le cadre de la Chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1991, p. 9.

¹⁴¹⁹ HILAIRE (J.), *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, PUF, 2000, p. 274. Outre l'ouvrage classique de Jean-Paul POISSON (*Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariales*, Paris, Economica, tome 1, 1985, 736 p. et tome 2, 1990, 597 p.), on consultera prioritairement, sur l'histoire du notariat à l'époque contemporaine, HALPERIN (J.-L.) (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Paris, LGDJ, 1996, 318 p.

¹⁴²⁰ DEPREZ (J.), Pratique juridique et pratique sociale dans la genèse et le fonctionnement de la norme juridique, *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, n° 3, 1997, p. 810.

¹⁴²¹ *Ibid.*, p. 799.

rigidité des lois écrites, et spécialement du Code civil. L'enjeu, en somme, est d'appuyer la naissance d'usages conventionnels au sein des formulaires utilisés par le notariat, dont l'essence de l'activité consiste à adapter la norme aux volontés des familles.

Ainsi, par exemple, pour Albert Chaufton, docteur en droit et avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, la formule imprimée des contrats constitue une coutume : « *les conditions générales imprimées des polices, écrit-il, constituent une sorte de droit coutumier, de common law* »¹⁴²². En matière maritime, ce droit coutumier conventionnel s'est parfois substitué aux dispositions de la loi¹⁴²³. Ainsi, un auteur soutient la possibilité d'insérer, dans le contrat, les « usages coutumiers non contraires à la loi moderne »¹⁴²⁴. De même, selon le témoignage d'un membre des UPS du Nivernais et Bourbonnais, la pratique généralisée des partages d'ascendants permettrait de créer une coutume de transmission intégrale des foyers et des ateliers de travail¹⁴²⁵. En matière commerciale également, les cocontractants peuvent, par leur entente, faire naître des usages que d'autres qu'eux invoqueront ensuite comme règle de droit¹⁴²⁶. Pour un autre contributeur, plus direct, « *il est bon de recenser les livres qui s'attachent à dire les bons effets de l'ancienne coutume et à montrer que, fort heureusement d'ailleurs, par l'action d'obscurs agents, clerks de notaire et petits praticiens en tout genre, les procédés de cette ancienne coutume survivent aux innovations des Codes et continuent de faire triompher la juste volonté des parties en dépit des solennelles dispositions coercitives de nos législateurs* ». Les usages notariaux sont ainsi propres à démontrer aux légistes qu'il convient de déporter leur respect de la loi à « *une législation qui en est certainement plus digne, la Coutume, œuvre des générations des traditions et des vraies volontés populaires* »¹⁴²⁷. L'avocat et ancien bâtonnier du barreau de Rodez Enée Bouloc confirme ce point de vue : le contrat, affirme-t-il avec conviction, est « *l'expression même de la liberté et le fondement le moins contestable du droit* »¹⁴²⁸. Pour Henry Joly, l'état des progrès d'une civilisation se mesure à la

¹⁴²² *Les assurances. Leur passé, leur présent, leur avenir au point de vue rationnel, technique et pratique, moral, économique et social, financier et administratif, légal, législatif et contractuel en France et à l'étranger. Etudes théoriques et pratiques sur l'assurance sur la vie, l'assurance contre les accidents, l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les risques de transports maritimes et terrestres, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre la mortalité du bétail*, Paris, Marescq, tome 2, 1886, p. 286. De manière plus générale, l'historiographie a insisté sur le fait que la pratique contractuelle constitue la première phase du processus d'élaboration du droit coutumier (GHESTIN (J.), Rapport de synthèse, dans *Le rôle de la pratique dans la formation du droit (journées suisses)*, Paris, Economica, tome XXXIV, 1983, p. 6, et LEVY (J.-Ph.), Les actes de la pratique, expression du droit, *RHD*, n° 2, avril-juin 1988, p. 159). De même, pour Jean HILAIRE, « *la pratique notariale apparaît ouvertement comme une source essentielle de l'usage* » (Actes de la pratique et expression du droit..., *op. cit.*, p. 137).

¹⁴²³ FOUGEROUSSE (A.), Chronique du mouvement social. Les assurances et le contrôle de l'Etat, *RS*, 1886, tome 1, p. 523-524.

¹⁴²⁴ Unions de Nivernais et de Bourbonnais. Réunion régionale de Nevers, *RS*, 1886, tome 1, p. 559.

¹⁴²⁵ Unions de la paix sociale. Unions de Nivernais et de Bourbonnais, *RS*, 1886, tome 2, p. 679.

¹⁴²⁶ LAMBRECHTS (H.), Les procédés d'exploitation du grand commerce..., *op. cit.*, p. 340.

¹⁴²⁷ M. (H.), Bibliographie (à propos de *La coutume de Paris*, de V.-A. Poulenc (1900)), *RS*, 1901, tome 1, p. 583.

¹⁴²⁸ Société d'économie sociale. Séance du 9 février 1903. Le « droit » de grève et le contrat de travail, *RS*, 1903, tome 1, p. 738. Il n'y a guère que le catholique libéral Paul Hubert-Valleroux pour analyser le contrat collectif de travail comme une menace collectiviste : tout le reste de l'Ecole adhère au principe. Cf. le débat qui suit la communication

substitution du régime du contrat à celui de l'Etat, c'est-à-dire de la « *situation réglée d'avance et immobile* »¹⁴²⁹. Aussi le contrat constitue-t-il, aux yeux de l'Ecole de la paix sociale, une alternative intéressante à la rigidité de la loi : il s'agit, par le biais de clauses, de perpétuer les pratiques coutumières¹⁴³⁰. Aussi, à l'instar de la coutume, le contrat est-il analysé comme un instrument majeur de paix sociale. C'est par exemple ce qu'allègue B. Reynaud, avocat à la cour d'appel de Paris, à propos du contrat collectif de travail : celui-ci présente l'insigne avantage, en conservant le contrat individuel sous sa subordination, d'assurer la paix sociale en accomplissant les réformes sociales dans le domaine du contrat, au lieu d'en attendre la réalisation par la loi et la contrainte¹⁴³¹. Une illustration particulièrement riche de cet engouement pour les potentialités de la technique contractuelle nous est fournie par un long débat relatif au statut des fromageries et, plus précisément, au fait que ces dernières soient gérées par des associations tacites et obligatoires de fromagers. Or, ce mode de gestion collectif des exploitations a été contesté par les partisans du travail individuel. Au terme d'une longue bataille judiciaire, un arrêt de la cour de Besançon en date du 25 février 1875 finit par décider que les fromageries sont bel et bien soumises au droit commun du travail. Face à cette décision, les fromagers décident alors, au lieu de demander au législateur de consacrer uniquement pour eux la légalité des vieilles associations tacites en cause, de créer eux-mêmes, dans le cadre des sociétés autorisées par le Code civil, des règlements écrits de la profession, sorte de statuts reproduisant les anciens usages professionnels sous forme d'articles. Les usages, par le biais de ces conventions, sont dès lors transformés en règles statutaires, ce que l'Ecole leplaysienne approuve particulièrement¹⁴³². En outre, toujours en matière rurale, il est également possible de stipuler dans un contrat que les soins à donner à la culture se feront suivant les usages du pays¹⁴³³.

Or, qui maîtrise mieux que le notariat la technique contractuelle ? Déjà dans l'histoire, les notaires d'autrefois sont, explique l'Ecole de la paix sociale, des autorités sociales concourant efficacement au maintien des bonnes coutumes dans les paroisses rurales : « *le fonctionnement du*

de BELLOM (M.), Société d'économie sociale. Séance du 11 novembre 1912. Le travail à domicile et le contrat collectif, *RS*, 1913, tome 1, p. 75-100.

¹⁴²⁹ Sociologie et sociologues, *op. cit.*, p. 133.

¹⁴³⁰ Notons qu'il n'y a pas concordance systématique entre les actes notariés et la « coutume sociale ». A ce titre, Louis ASSIER-ANDRIEU relève avec justesse qu'il y a autant d'écart entre la loi et les usages des populations, qu'entre la pratique professionnelle des notaires et la pratique sociale des populations. Il faut par conséquent prendre garde à ne pas, comme l'ont fait certains historiens, considérer les actes notariés comme une fidèle reproduction de la réalité d'un état social déterminé (Coutume savante et droit rustique..., *op. cit.*, p. 119-120). Les leplaysiens n'opèrent pas une telle confusion : ils se contentent d'inciter les notaires à utiliser les ressorts en leur possession pour détourner les règles du Code civil.

¹⁴³¹ Société d'économie sociale. Séance du 6 avril 1903. Le passé et l'avenir du contrat collectif de travail, *RS*, 1903, tome 1, p. 950 et p. 961.

¹⁴³² PEQUINOT (L.), Les fromageries franc-comtoises, *RS*, 1887, tome 1, p. 385-394.

¹⁴³³ DOIN (P.), Le métayage en Anjou et le bail à moitié fruits en Puisaye-Gatinais, *RS*, 1911, tome 2, p. 468.

notariat, dans la multiple variété de son ministère, demeura toujours salubre et fidèle aux plus anciennes et meilleures traditions »¹⁴³⁴. En effet, lorsque les clauses insérées dans les contrats deviennent des clauses de style, elles se muent en une sorte de coutume. Dès lors, il revient aux notaires d'orienter les conventions entre particuliers dans le sens voulu par l'Ecole de la paix sociale, qui, pour ce faire, mobilise le dispositif institutionnel des Unions de la paix sociale. Ces dernières, instituées au lendemain de la défaite de 1870, constituent le « bras militant, voire politique, du mouvement leplaysien »¹⁴³⁵. Disséminées partout en France et dans plusieurs pays étrangers, elles s'assignent le but de « mettre en lumière, et surtout en pratique, les idées, les mœurs et les institutions qui assurent le mieux la paix sociale »¹⁴³⁶. Les UPS, cercles d'études destinés à « allumer des foyers d'action »¹⁴³⁷, sont peuplées des notables locaux, que Le Play nomme les autorités sociales¹⁴³⁸, à commencer, naturellement par les juristes¹⁴³⁹. Or, pour l'Ecole, ce sont les praticiens du droit, et particulièrement les notaires, « conseillers écoutés des familles »¹⁴⁴⁰, qui doivent faire revivre coutumes et usages par le biais de la pratique juridique et du contrat. Maîtrisant parfaitement les subtilités de la pratique juridique, ils s'avèrent d'indispensables atouts dans l'œuvre de restauration des coutumes : « qui ne connaît l'influence des notaires dans nos campagnes pour la direction sociale des intérêts privés [...] ? »¹⁴⁴¹, s'interroge rhétoriquement la *Réforme sociale*.

De fait, nombre de notaires membres des Unions de la paix sociale écrivent à la rédaction de la *Réforme sociale*, afin d'expliquer à la revue les *desiderata* des familles. Ainsi, un ancien notaire, correspondant des UPS, écrit à la SES pour lui faire part, avec force détails, des moyens qu'il invente pour soustraire les familles de cultivateurs aux conséquences du partage forcé : aussi recommande-t-il, en l'espèce, d'avoir recours à des donations entre vifs à titre de partage anticipé¹⁴⁴². De la même manière, les enquêteurs de l'Ecole utilisent fréquemment les témoignages

¹⁴³⁴ CASTELNAU (L. de), Monographies locales. Les notaires d'autrefois en Rouergue, *RS*, 1882, tome 2, p. 143.

¹⁴³⁵ AUDREN (F.), Les mondes leplaysiens du droit..., *op. cit.*, p. 196.

¹⁴³⁶ DELAIRE (A.), Les travaux de la Société d'économie sociale et des Unions, *RS*, 1885, tome 2, p. 54 (nous soulignons).

¹⁴³⁷ DELAIRE (A.), Unions de la paix sociale, *RS*, 1892, tome 1, p. 162.

¹⁴³⁸ Il définit ces dernières comme les « individus, qui sont les modèles de la vie privée, qui montrent une grande tendance vers le bien, chez toutes les races, dans toutes les conditions et sous tous les régimes sociaux ; qui, par l'exemple de leurs Foyers et de leurs Ateliers, comme par la scrupuleuse pratique de la loi de Dieu et des coutumes de la Paix sociale, conquièrent l'affection et le respect de tout ceux qui les entourent » (LE PLAY (F.), *La paix sociale après le désastre selon la pratique des peuples prospères*, Tours, Mame, Paris, Dentu, 1876, 2^e éd., p. 135).

¹⁴³⁹ Ainsi par exemple, les Unions de la paix sociale de Guyenne comptent 19% de professions libérales juridiques, dont une douzaine de notaires (GUERLAIN (L.), *Quand les élites se convertissent...*, *op. cit.*, p. 139).

¹⁴⁴⁰ BATCAVE (L.), Une nouvelle cause de destruction pour les familles souches pyrénéennes, *RS*, 1894, tome 1, p. 475.

¹⁴⁴¹ Les catholiques français. Leurs bonnes œuvres et leurs devoirs d'Etat, *RS*, 1897, tome 1, p. 527.

¹⁴⁴² BONNET (M.), Notes d'un notaire sur les moyens employés pour atténuer les effets de notre régime successoral, *RS*, 1881, tome 2, p. 146-147. Cf. également BLONDEL (G.), Les fidéicommissaires en Allemagne, *RS*, 1907, tome 1, p. 849-851, qui décrit les efforts de la pratique pour détourner les dispositions rigoureuses de l'article 896 du BGB, interdisant la substitution fidéicommissaire.

des notaires, qu'ils relatent dans leurs monographies, pour connaître les pratiques juridiques d'une région ou d'une localité¹⁴⁴³. Ainsi, Louis Etcheverry¹⁴⁴⁴ s'appuie sur le témoignage de deux notaires, qui confirment que l'extension de la quotité disponible, en droit successoral, serait bien accueillie par les familles, qui font usage, autant que faire se peut, des rares libertés accordées par le Code civil¹⁴⁴⁵. Cette observation est confirmée, pour le cas de Sérignac, en Guyenne, par Eugène Vigouroux¹⁴⁴⁶ qui relève que presque tous les pères de famille mettent à profit le peu de liberté testamentaire octroyé par le Code civil : l'usage est notamment répandu de disposer du préciput, soit par un partage d'ascendant, soit par un testament. De manière significative, le leplaysien girondin qualifie cet usage de coutume¹⁴⁴⁷. Dans un second article faisant suite au premier, Eugène Vigouroux se fait fort de décrire toute une série de pratiques juridiques ayant cours à Sérignac, dont le but est de conserver à la famille-souche, à la mort du père, le plus de biens possibles¹⁴⁴⁸. De même, dans le département des Basses-Pyrénées, le père trouve toujours le moyen, aidé de son notaire, pour transmettre l'intégralité de sa ferme à un des enfants, qu'il soit l'aîné ou non. Cette transmission a lieu soit par contrat de mariage soit par testament : les puînés

¹⁴⁴³ Voir par exemple CHEYSSON (E.), Société d'économie sociale. Séance du 6 mars 1881. La constitution sociale d'un peuple pasteur. Le canton d'Uri, *RS*, 1881, tome 1, p. 53-78, GUERIN (U.), Société d'économie sociale. Séance du 15 janvier 1882. Les Landes. Monographie d'un paysan propriétaire, *RS*, 1882, tome 2, p. 81-102, MATHIEU (A.), La famille rurale des Cévennes autrefois et aujourd'hui, *RS*, 1884, tome 2, p. 314-322, ou encore HARDY (Ch.), Du rôle pratique des partages d'ascendants, *op. cit.*, p. 651-653.

¹⁴⁴⁴ Après des études secondaire au collège Stanislas, Louis Félix Jean-Baptiste Etcheverry, né à Bayonne le 22 février 1853, obtient son doctorat en droit à la faculté de Paris (*Des locations rurales en droit romain ; Du colonage partiaire en droit français*) en 1880. Au décès de son père, survenu en 1874, il s'installe au château de Salha, à Saint-Jean-le-Vieux, que ce dernier avait acquis. Très attaché aux particularismes de sa région, il fonde en 1887 un périodique rédigé en basque, *Eskualduna*, en réaction au succès du *Réveil basque*, publication républicaine anticléricale. Il le dirige jusqu'en 1901. Il embrasse la carrière politique, à la suite des hommes de sa famille, tous présents au sein des différentes assemblées délibératives depuis la Révolution. Malgré une invalidation provoquée par son adversaire, il est élu député des Basses-Pyrénées au terme d'une âpre bataille électorale qui voit s'affronter catholiques et anticléricaux. Il siège à la Chambre des députés de 1889 à 1893. Il intervient peu dans l'hémicycle, défendant principalement des projets de loi libéraux. Lors des élections du 20 août 1893, Etcheverry est battu par son vieil ennemi, l'avocat radical Berdoly. Sans regret, Louis se consacre désormais uniquement aux affaires locales. Conseiller municipal, il devient maire de sa commune en 1900, ainsi que syndic du pays de Cize. Séduit très jeune par les doctrines leplaysiennes, il appartient à la Société d'économie sociale dès 1886, ainsi qu'aux Unions de la paix sociale de sa localité, livrant à l'École une enquête sur la famille et la transmission successorale au pays basque et dans le Béarn. Collaborateur assidu de la *Réforme sociale*, il est rapidement désigné vice-président de la SES en 1897, avant d'en assurer la présidence en 1900. Il continue à collaborer assidûment à la revue leplaysienne, envoyant au siège parisien quatre petites brochures intitulées *Les vérités sociales d'après Le Play*, destinées à être distribuées sous forme de tracts. Il entame en outre la rédaction d'un *Dictionnaire de science sociale* extrait des ouvrages de Le Play. De plus, il rédige diverses *Notes sociales et politiques*, décryptant l'actualité, et ne manque pas de se rendre à Paris pour assister aux réunions annuelles du congrès de la SES, se chargeant de divers rapports. Son engagement leplaysien se traduit, de surcroît, par quelques initiatives sociales : c'est ainsi que Louis Etcheverry s'intéresse de près aux caisses de crédit rural, aux côtés du R.P. Ludovic de Besse. Il crée également, au pied de son château, une usine destinée à alimenter en électricité le village voisin. Auteur d'une monographie de Saint-Jean-le-Vieux, distinguée du second prix de la Société des agriculteurs de France en 1897, il décède le 15 octobre 1907 d'un arrêt cardiaque, à l'âge de cinquante-quatre ans (RIVIERE (L.), Louis Etcheverry, *RS*, 1907, tome 2, p. 553-555, JOLLY (H.) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, sénateurs et députés français de 1889 à 1940*, Paris, PUF, tome 5, 1968, p. 1634-1365 et SAVOYE (A.), Les paroles et les actes..., *op. cit.*, p. 92).

¹⁴⁴⁵ La situation des familles dans un village du pays basque français, *RS*, 1885, tome 1, p. 289.

¹⁴⁴⁶ Membre des Unions de la paix sociale de Guyenne, Eugène Vigouroux est avocat. Il est correspondant local des UPS du Lot de 1883 à 1908 (GUERLAIN (L.), Quand les élites se convertissent..., *op. cit.*, p. 125 et p. 161).

¹⁴⁴⁷ La famille et les lois de succession dans une famille de la Guienne, *RS*, 1885, tome 1, p. 491.

¹⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 563-569.

reçoivent des soultes en argent et l'aîné se voit attribuer la quotité disponible, souvent augmentée de donations déguisées. Ce mode de transmission est généralement utilisé pour la moyenne propriété paysanne : les petites fermes sont en effet insuffisantes pour faire vivre l'aîné, et la mort du père se solde inévitablement par la vente du domaine. Il est favorisé par les notaires, qui conseillent d'accepter une estimation basse de leur ferme¹⁴⁴⁹. Arnold Mascarel reproduit pour sa part les propos d'un notaire d'Obterre, interrogé sur la question des partages d'ascendants : « depuis seize ans que j'exerce mon ministère dans ce pays, je ne me souviens pas qu'un seul partage ait été attaqué sous le prétexte d'une inégale répartition en nature des biens partagés. Les articles 826 et 832, si justement critiqués, sont tenus pour inexistantes. Là encore, une bonne coutume a triomphé d'une mauvaise loi »¹⁴⁵⁰.

Si l'œuvre des notaires de reproduction de la vieille organisation familiale coutumière est bel et bien attestée par l'historiographie juridique¹⁴⁵¹, il n'en demeure pas moins que, selon Jacques Poumarède, cette persistance des coutumes ne s'opère pas malgré le Code, mais en raison de sa souplesse, qui autorise de tels ajustements. Plus précisément, il ne s'agit pas, pour l'École de Le Play, de faire de la pratique contractuelle une source formelle du droit. Elle incite simplement les praticiens à se servir de la latitude autorisée par le droit objectif, ici le législateur, pour créer, à l'aide du contrat, des droits subjectifs. Ceux-ci, s'ils sont suffisamment répétés pour se muer en clause de style, pourront, à terme, constituer la première étape de la naissance d'une coutume, laquelle, si elle obtient la consécration de la jurisprudence lors d'éventuelles contestations, s'en trouvera encore renforcée.

Le propos leplaysien, en réalité, est très éloigné d'une réflexion théorique sur les sources du droit. À l'inverse, il se caractérise par l'utilisation indifférenciée de toutes les ressources

¹⁴⁴⁹ BRANDT (A. von), Lois et coutumes successorales. Leurs applications et leurs résultats dans le Sud-Ouest de la France, *RS*, 1901, tome 2, p. 320-321.

¹⁴⁵⁰ L'amour du clocher. Principe d'attachement au sol natal, *RS*, 1909, tome 2, p. 426.

¹⁴⁵¹ Les historiens se sont en effet aperçus que les notaires ont largement mobilisé toutes les possibilités offertes par le Code civil pour reproduire des pratiques d'Ancien Régime, tout en les adaptant aux nouvelles données juridiques. Ainsi, les familles du Sud-Ouest, particulièrement dans les Pyrénées, ont utilisé le système préciputaire reposant sur l'attribution préférentielle de l'exploitation à un seul héritier. Elles ont, pour ce faire, utilisé toute une série de techniques : institution contractuelle d'héritier, donations de biens à venir, cession de droits successoraux ou encore donations déguisées avec versement de soultes sous-évaluées (HILAIRE (J.), Actes de la pratique et expression du droit..., *op. cit.*, p. 140, du même auteur, *La science des notaires...*, *op. cit.*, p. 248-249 et POUMAREDE (J.), De la fin des coutumes à la survie des usages locaux. Le Code civil face aux particularismes, dans GAUVARD (C.) (dir.), *Les penseurs du Code civil*, Paris, La documentation française, 2009, p. 181). Cette action du notariat est attestée dès l'adoption des premières lois successorales, sous la Révolution française (POUMAREDE (J.), La législation successorale de la Révolution entre l'idéologie et la pratique, dans THERY (I.) et BIET (Ch.) (dir.), *La famille, la loi, l'Etat de la Révolution...*, *op. cit.*, p. 167-182). Pour plus de détails sur ce point, nous renvoyons à ASSIER-ANDRIEU (L.), Représentations juridiques et conséquences sociologiques du modèle domestique dans les Pyrénées, *Droit et Cultures*, n° 5, 1983, p. 17-32, à HILAIRE (J.), Vivre sous l'empire du Code civil : les partages successoraux inégalitaires au XIXe siècle, *BEC*, vol. 156, n° 1, 1998, p. 117-141 et à LACANETTE-POMMEL (Ch.), *La famille dans les Pyrénées de la coutume au Code Napoléon : Béarn : 1789-1840*, Estadens, PyrGraph, 2003, 228 p.

disponibles pour parvenir à ses fins. Qu'il s'agisse d'utiliser la jurisprudence ou le contrat, l'Ecole de la paix sociale recherche des alternatives à la loi en tentant de restaurer les coutumes tutélaires de la prospérité des peuples par l'intermédiaire des juges et des notaires. Dans cette optique, la pratique joue un rôle majeur : notariat et magistrature doivent être mobilisés pour consacrer, voire créer, des coutumes bénéfiques à la paix sociale. Sous la Troisième République en effet, il n'est plus question de prétendre à un droit exclusivement coutumier. Dès lors, les leplaysiens se tournent vers un second procédé de restauration des coutumes, pour le moins ambigu : la préservation de l'esprit des coutumes dans le droit positif à travers leur codification.

§2 – La préservation de l'esprit des coutumes dans le droit positif

L'Ecole de la paix sociale ne peut plus décevoir, au moment où s'enracine la Troisième République, prôner, à la manière du dernier Le Play, un droit uniquement coutumier, opposant schématiquement à l'artificialité et à l'arbitraire des codes, produits de la Révolution, le « *vieux fonds coutumier, l'ordre éternel des familles* »¹⁴⁵². Dans la dernière partie de sa vie en effet, soit à partir de 1878, Le Play en était venu à radicaliser sa critique du processus codificateur. La nature même des codes lui semblait fautive, altérant le droit dans son essence évolutive et historique. Aussi se prononce-t-il fermement, à cette date, contre la rédaction des coutumes. Dans son *Vocabulaire social*, l'entrée « droit » définit de manière significative ce dernier comme étant synonyme de coutume¹⁴⁵³. Or, en 1882, les disciples du maître se rallient, pour leur part, plus volontiers à la nécessité de la codification dans un objectif évident de clarification du droit¹⁴⁵⁴ et de sécurité juridique¹⁴⁵⁵. Toutefois, cette prise de position va autoriser l'Ecole à produire un discours original sur le but du processus codificateur. Celui-ci est détourné : au lieu de l'analyser comme l'aboutissement du droit écrit, les leplaysiens l'instrumentalisent au service de leurs objectifs. Les

¹⁴⁵² CARBONNIER (J.), Le Code civil, dans NORA (P.) (dir.), *Les lieux de mémoire, op. cit.*, p. 298.

¹⁴⁵³ CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 21 et p. 257.

¹⁴⁵⁴ Cette dimension de clarification du droit est relevée par l'ensemble de la doctrine (BURDEAU (D.), v° Codification, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, p. 227, CARBONNIER (J.), v° Codification, dans RAYNAUD (Ph.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique, op. cit.*, p. 105, GAZZANIGA (J.-L.), Rédaction des coutumes et codification, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 26 (*La codification/2*), 1997, p. 72, OPPETIT (B.), *Essai sur la codification*, Paris, PUF, 1998, p. 20, et du même auteur : De la codification, dans BEIGNIER (B.) (dir.), *La codification*, Paris, Dalloz, 1996, p. 10).

¹⁴⁵⁵ Voir par exemple LACOINTA (J.), Une nouvelle publication sur le droit coutumier français, *RS*, 1883, tome 2, p. 233 (à propos du *Droit coutumier français. La condition des personnes*, d'Henri Beaune), qui relève la nécessité de la rédaction des coutumes, tant pour la pratique que pour la science. Ce point est unanimement souligné par la doctrine, à tel point que l'on a pu alléguer que la sécurité juridique est inhérente à l'idée même de code (OPPETIT (B.), *Essai sur la codification, op. cit.*, p. 12, et VANDERLINDEN (J.), *Le concept de code en Europe occidentale du XIIIe au XIXe siècle. Essai de définition*, Bruxelles, Ed. de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles, 1967, p. 74-76 et p. 229).

codes doivent en effet devenir le réceptacle des coutumes, afin d'en préserver l'esprit¹⁴⁵⁶. Convoquant au passage Ihering, l'École affirme à sa suite que la valeur d'une institution ne réside pas dans la perfection de son mécanisme, mais dans son esprit¹⁴⁵⁷. Forte de cette idée, elle définit alors les conditions d'une codification utile et acceptable (A). Un tel discours, en revanche, s'avère particulièrement ambivalent, et interroge la signification réelle du recours au droit coutumier dans la pensée leplaysienne (B).

A) De l'art de la codification

Malgré les liens entre le phénomène codificateur et l'égalitarisme des Lumières¹⁴⁵⁸, nul disciple de Le Play, sous la Troisième République, ne songe à remettre en question le principe de la codification¹⁴⁵⁹ : elle s'attirerait en effet, ce faisant, les foudres de la doctrine juridique. De fait, dès 1883, l'École admet qu'en dépit de leur rigidité, les codes constituent un indéniable progrès dans le sens de la sécurité juridique : il s'avère inenvisageable, sous la Troisième République, de se passer des « *heureux effets de la fixation des règles de droit* »¹⁴⁶⁰. Claudio Jannet lui-même admet ainsi que les coutumes ne peuvent pas raisonnablement rester à l'état de « *droit flottant et non-écrit* » : elles doivent être fixées dans des textes, qui posent les grands principes juridiques, ne laissant au juge que les appréciations de fait¹⁴⁶¹. Aussi les codes ont-ils pour finalité la reproduction de « *l'esprit des anciennes coutumes qui ont fait la force de la race, mais sous une forme essentiellement appropriée aux besoins de la société moderne* »¹⁴⁶². Un autre auteur l'exprime de manière encore plus directe : rappelant les

¹⁴⁵⁶ Louis ASSIER-ANDRIEU a mis l'accent sur la stérilité de l'opposition entre loi et coutume. Pour lui, il existe une « *intime connivence conceptuelle et historique* » entre les « *notions de coutume et de codification* ». En effet, poursuit-il, « *la distinction perpétuée sur les plans théorique et pratique entre coutume et codification semble pouvoir être considérée comme un moyen pour le droit de transiger avec la société, de conjuguer la tradition et le changement, de préserver et renouveler la cohérence du système du droit face à l'innovation sociale et au contact de modes différents de penser l'ordre humain. Sous ce regard, la coutume anticipe et nourrit la constitution du droit positif* » (L'unité théorique de la coutume et du Code : quelques remarques, dans THERY (I.) et BIET (C.), *La famille, la loi, l'Etat...*, op. cit., p. 249).

¹⁴⁵⁷ JUGLAR (C.), Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du 23 novembre 1896. L'activité économique en Angleterre et quelques-unes de ses conséquences, *RS*, 1896, tome 2, p. 897.

¹⁴⁵⁸ CASSESE (S.), Des codes à la codification, *Revue d'administration publique*, n° 82, avril-juin 1997, p. 184. L'auteur relève en effet que le modèle de code des XVIII^e et XIX^e siècles est le produit de la culture des Lumières, de la philosophie rationalisatrice et de l'École du droit naturel. L'idée de code est, par conséquent, indissociable de l'égalitarisme juridique et de la volonté de nivellement : le code doit uniformiser et simplifier. On voit tout ce que véhicule l'idée de codification comprend d'antinomique par rapport aux idées de l'École de Le Play.

¹⁴⁵⁹ A l'exception notable, cependant, de Robert PINOT : « *par la codification, le législateur arrache la coutume du milieu qui la produisait, qui la constituait par des actions lentes et continues et l'adaptait sans cesse aux besoins de la société ; il la saisit dans son évolution pour la couler dans un moule aux arrêtes vives, à la forme désormais invariable* » (La réforme des études supérieures de droit, *JS*, 1894, tome 2, p. 21).

¹⁴⁶⁰ GIANTURCO (E.), Le Code civil et la législation italienne, *RS*, 1904, tome 2, p. 411.

¹⁴⁶¹ On a souligné, dans le même sens, que l'idée de la codification supposait d'avoir confiance dans les autres sources du droit (BERTHIAU (D.), Un code pour l'éternité ?, *RHD*, n° 81, avril-juin 2003, p. 223).

¹⁴⁶² Le mouvement pour la réforme des lois de succession en Allemagne. Rapport présenté par M. Claudio Jannet, professeur d'économie politique à la faculté libre de droit de Paris, *RS*, 1883, tome 2, p. 83.

résultats salutaires du droit coutumier en usage depuis des siècles, il affirme qu'il s'avère impératif d'entourer ce « *droit traditionnel* » de « *protection légale* », en codifiant les anciennes coutumes, pour les protéger. Et le contributeur de conclure au nécessaire « *rétablissement légal du droit ancien* »¹⁴⁶³. Il s'agit de dissocier la forme du fond, et d'adapter le droit coutumier à une société dominée par la tutelle de la loi. Pour Henri Beaune, la rédaction des coutumes est, en quelque sorte, la « *forme démocratique de la loi civile* » dans la mesure où la coutume est la « *loi consentie* ». L'historien du droit insiste sur les grands bienfaits de la rédaction des coutumes en raison de la précision que la fixation par écrit confère aux règles de droit¹⁴⁶⁴. De même, François Escard (1836-1909)¹⁴⁶⁵ explique que les pêcheurs agriculteurs de l'île d'Hoedic, dans le Morbihan, vivent toujours sous l'empire des anciennes coutumes, codifiées par un pasteur dans le premier quart du XIXe siècle. Ce code local, appelé « le règlement », affirme Escard, a force de loi et l'esprit des anciens y est conservé¹⁴⁶⁶. Le belge Charles Dejace¹⁴⁶⁷, pour sa part, rappelle que la forme du droit doit se modeler sur l'état de la société : la marche de l'un doit suivre les progrès de l'autre. Aussi, si, ainsi que Savigny l'a démontré, le développement du droit doit naturellement s'établir par l'usage, la société moderne exige, à mesure que les rapports sociaux se complexifient, qu'on passe de la coutume à la loi, par une élaboration successive, qui la perfectionne sans l'abstraire¹⁴⁶⁸.

¹⁴⁶³ KAEMPFE (W.), Courrier d'Autriche, *RS*, 1896, tome 1, p. 93-94.

¹⁴⁶⁴ La rédaction des coutumes en France et son influence sociale, *RS*, 1881, tome 2, p. 318.

¹⁴⁶⁵ François Escard, né à Montauban le 14 mars 1836, obtient sa licence en droit à Toulouse. Bibliothécaire à la Bibliothèque nationale jusqu'en 1871, il est attaché, à cette date, à celle de Montauban. En 1878, Emile Cheysson le fait entrer au service des cartes et plans du Ministère des travaux publics en raison de son amour du document et de sa minutie. Secrétaire de Le Play dès 1877, il concourt intimement aux travaux de la Société d'économie sociale, à laquelle il appartient, rédigeant plusieurs monographies. Il s'intéresse ainsi à l'ancienne communauté des Quittard-Pinon, aux pêcheurs-agriculteurs de l'île d'Hoedic, aux pêcheurs-côtiers de Martigues, à ceux de Finmarck en Norvège, aux fermiers de Jersey, au jardinier de Gasseras, près de Montauban et, enfin, aux porchers-bergers du village corse de Bastelica. Cinq parmi ces travaux sont publiés dans la série des *Ouvriers des deux mondes*. Il est l'auteur d'un important ouvrage, intitulé *Solutions anciennes et renaissances de la question sociale* (1912), paru à titre posthume. Peu avant la mort de Le Play, il devient secrétaire du prince Roland Bonaparte, qui avait fait appel à lui, en 1880, pour classer les cent soixante mille volumes de sa bibliothèque. Ami du prince de longue date, celui-ci l'emmène dans tous ses voyages, en Corse, en Suisse, en Allemagne, en Autriche, dans les pays scandinaves et jusqu'en Laponie. En outre, François Escard était photographe : les photographies prises lors de ce dernier voyage sont actuellement conservées au Musée de l'Homme. Il s'éteint le 10 avril 1909 d'une courte maladie (CHEYSSON (E.), François Escard, *RS*, 1909, tome 1, p. 729-733, AUDREN (F.), BACIOCCHI (S.) et SAVOYE (A.), Inventaire des correspondances de Le Play, *Les Etudes sociales*, n° 142-143-144 (Frédéric Le Play. *Anthologie et correspondance*), p. 237 et L'ESTOILE (B. de), Note critique. Au-delà des clichés : la vie sociale des photographies anthropologiques, *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 12 (*Discipliner la ville. L'émergence des savoirs urbains (XVIIe-XXe siècles)*), 2005, p. 202).

¹⁴⁶⁶ Société d'économie sociale. Séance du 8 mai 1881. Les pêcheurs agriculteurs de l'île d'Hoedic (Morbihan), *RS*, 1881, tome 2, p. 55. Précisons qu'il s'agit là d'une codification privée, différente par sa nature de la codification étatique. L'idée, cependant, demeure la même, quant à la sécurité juridique induite par l'écriture.

¹⁴⁶⁷ Charles Dejace, dont on ignore les dates de vie, est avocat et professeur à l'Université de Liège. Il adhère aux Unions de la paix sociale dès 1877, et assume la fonction de correspondant à partir de 1881. La même année, il cofonde, avec Victor Brants, la Société belge des études pratiques d'économie sociale, sur le modèle de la SES parisienne. Il rejoint cette dernière en 1887, et adhère en outre à la Société internationale de science sociale en 1904 (AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), Index des juristes..., *op. cit.*, p. 226 et GERIN (P.), Chapitre II : Catholicisme social et démocratie chrétienne (1884-1904), dans GERARD (É.) et WYNANTS (P.) (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien en Belgique*, Louvain, Leuven University Press, tome 1, 1994, p. 67).

¹⁴⁶⁸ La question de la révision des lois en Belgique, *op. cit.*, p. 123-127.

Convaincus de cette nécessaire évolution, les leplaysiens élaborent un véritable art de la codification. Pour mettre un terme à « *l'oppression savante du Code* »¹⁴⁶⁹, la codification doit, en premier lieu, se fonder sur les coutumes populaires du pays¹⁴⁷⁰, tant la justice réside, certes dans les codes eux-mêmes, mais, surtout, dans « *leur appropriation aux us et coutumes* »¹⁴⁷¹. A ce titre, l'École de la paix sociale donne l'Angleterre en exemple : le *Municipal corporations act*, loi organique en date du 18 août 1882, est en effet fondé sur la coutume¹⁴⁷². En outre, à propos du Code civil japonais, La *Réforme sociale* indique que la nation nipponne a adopté l'intégralité du projet élaboré par Gustave Boissonade, à la notable exception des parties relatives au droit successoral. En une matière aussi délicate, ce travail a été confié, approuvé la revue, à des légistes japonais, chargés de recueillir les coutumes des principales provinces de l'Empire¹⁴⁷³. « *Une des gloires de Le Play, rappelle Gabriel Ardant, est d'avoir démontré combien était nécessaire au jurisconsulte la connaissance des « coutumes » qui créent et expliquent les lois. En France le mouvement d'opinion déterminé par notre maître a déjà produit dans ce sens d'utiles travaux ; les recherches malheureusement se sont bornées à certains usages locaux auxquels notre Code civil renvoie à maints endroits* »¹⁴⁷⁴. L'auteur relate l'effort produit par la Russie pour réunir dans un travail d'ensemble toutes les coutumes du pays. Rédigé par le sénateur de Semen Vikentievitch Pachmann, ancien professeur de droit à la faculté de Saint-Petersbourg, l'ouvrage, intitulé *Le questionnaire pour la collection des coutumes juridiques populaires en Russie*, démontre à quel point l'étude approfondie du droit coutumier est primordiale pour la codification. La Russie a, pour ce faire, institué des commissions spéciales ayant pour but la recherche et la description du droit coutumier dans toutes les régions de l'Empire, dont une commission dite du droit coutumier. Des questionnaires ont été envoyés dans toutes les provinces de l'Empire, afin de faciliter cette vaste enquête. Le plus récent et le plus complet de ces questionnaires a été élaboré par Pachmann. Les résultats ont été publiés en deux volumes sous le titre *Système du droit civil coutumier en Russie* (1877). Composé de 425 questions, le questionnaire s'occupe, dans plus de la moitié de ses articles, du droit de la famille, et particulièrement du droit successoral¹⁴⁷⁵.

¹⁴⁶⁹ GUERIN (U.), Une association pour la liberté testamentaire. La Catalogne et ses coutumes successorales, *RS*, 1884, tome 2, p. 158.

¹⁴⁷⁰ Sur les « *mœurs* », dit Edmond DEMOLINS (L'enseignement de la science sociale..., *op. cit.*, p. 441).

¹⁴⁷¹ Intervention du professeur russe AFANASSIEV suite à DRIOUX, Société d'économie sociale. Séance du 8 avril 1888. Le nouveau projet de Code civil et le régime successoral en Allemagne, *RS*, 1889, tome 1, p. 710.

¹⁴⁷² DELAIRE (A.), Le respect de la coutume et les libertés municipales. A propos de publications récentes, *RS*, 1884, tome 2, p. 136-137.

¹⁴⁷³ CAZAJEUX (J.), Le mouvement social à l'étranger. Notre droit successoral au Japon et au dehors, *RS*, 1892, tome 1, p. 941.

¹⁴⁷⁴ Les jurisconsultes russes et la méthode d'observation, *RS*, 1889, tome 2, p. 614.

¹⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 551-553.

Ce sont cependant les travaux du juriste slave et membre de la Société d'économie sociale Baltazar Bogisic qui suscitent les éloges les plus nombreux de la part de l'Ecole. Bogisic avait en effet été chargé d'élaborer un code pour la principauté du Monténégro. Avant de légiférer, le juriste slave a parcouru le Monténégro en observateur social, approuve l'Ecole. La connaissance intime des coutumes lui a alors permis de concilier l'esprit collectif ancien et l'esprit individualiste nouveau. Il a, sur certains points du nouveau Code civil touchant à la propriété, « *trouvé le moyen de codifier la coutume en lui donnant une forme qui ne soit pas susceptible d'effaroucher les chancelleries européennes* »¹⁴⁷⁶. Les disciples de Le Play entendent attirer l'esprit du lecteur vers les efforts heureux d'un législateur pénétré de son devoir social. Or, les observations sociales auxquelles Bogisic s'est livré lui ont permis d'éviter, dans son œuvre codificatrice, certains écueils. En disséquant le plan du Code fraîchement promulgué (1888), les leplaysiens s'aperçoivent que Bogisic a placé les dispositions de droit des successions, non dans la partie relative au droit des biens, mais dans celle afférente au droit de la famille, à laquelle elle appartient naturellement : la posture de sociologue du juriste lui a permis d'éviter certaines abstractions courantes dans la rédaction des codes¹⁴⁷⁷. Dix ans plus tard, l'Ecole aura l'occasion de constater les résultats probants de la nouvelle méthode de codification initiée par Bogisic, faite de larges emprunts à la coutume, reproduite sous forme d'articles tout en ménageant une marge suffisante pour lui assurer un développement normal et naturel¹⁴⁷⁸.

Outre l'exemple monténégrin, c'est également la voix de Raymond Saleilles qui vient expliquer à l'Ecole de la paix sociale les avantages de la codification suisse¹⁴⁷⁹. Dans ce pays, explique le professeur, subsistent encore dans différentes régions alpestres d'ancestrales coutumes tendant à maintenir l'intégralité du domaine rural. Cependant, ces coutumes « *ont gardé un caractère de féodalité un peu archaïque qui les rend incompatibles avec les idées modernes* »¹⁴⁸⁰. Saleilles retrace alors les efforts et la méthode du professeur suisse à l'université de Berne Huber, afin de constituer le futur Code civil fédéral suisse. Celui-ci, adoptant la technique allemande de l'*Anerbenrecht*, « *droit de l'aîné ou du plus jeune sur la terre* »¹⁴⁸¹, a créé une législation nouvelle, reproduisant l'esprit des anciennes coutumes adaptées à une forme moderne. Partant, elles concilient « *les conceptions*

¹⁴⁷⁶ ARDANT (G.), La famille jougo-slave au Monténégro d'après la nouvelle codification, *RS*, 1888, tome 2, p. 412.

¹⁴⁷⁷ ARDANT (G.), Une nouvelle méthode de codification du droit civil, *RS*, 1888, tome 1, p. 614-618.

¹⁴⁷⁸ La nouvelle édition du Code des biens du Monténégro, *RS*, 1898, tome 1, p. 903.

¹⁴⁷⁹ Sur le Code civil suisse de 1907 et l'œuvre du juriste Eugen Huber (1849-1922), cf. GROSSI (P.), *L'Europe du droit*, Paris, Seuil, 2011, p. 193-195.

¹⁴⁸⁰ Société d'économie sociale. Séance du 14 avril 1902. De la succession paysanne dans l'avant-projet de Code civil suisse, *RS*, 1902, tome 2, p. 145.

¹⁴⁸¹ HALPERIN (J.-L.), Le Play et ses continuateurs face aux exemples juridiques étrangers, *op. cit.*, p. 150.

évolutives de l'Ecole de Savigny et les principes de fixation légale de l'Ecole française »¹⁴⁸² : c'est ce que Saleilles nomme sans équivoque, dans sa contribution, la technique de « *codification coutumière* »¹⁴⁸³.

Pour l'Ecole de la paix sociale, rien d'anodin dans le fait de produire une réflexion originale sur la codification, tant le phénomène, tributaire d'une conception déductive du droit, est assimilé au culte de la loi. La codification, très liée au pouvoir, serait en effet l'expression d'un droit naturel universel et l'émanation de certaines options philosophiques¹⁴⁸⁴. Rien de plus éloigné, par conséquent, de la croyance leplaysienne dans le relativisme des phénomènes juridiques dégagés par l'observation sociologique. Dès lors, la codification des règles de droit, néfaste dans son principe, ne devient acceptable qu'à la condition de reproduire l'esprit des anciennes coutumes. Une telle prise de position laisse planer doutes et incertitudes sur la véritable fonction du droit coutumier selon l'Ecole de la paix sociale. Au regard de ces développements, celle-ci apparaît en effet pour le moins ambivalente.

B) L'ambiguïté de la coutume dans la pensée leplaysienne

Si l'on a abondamment écrit sur la conception de la coutume chez Frédéric Le Play¹⁴⁸⁵, le problème a, semble-t-il, été moins abordé pour ses disciples¹⁴⁸⁶. Or, la lecture de la littérature leplaysienne après 1882 fait émerger, nous semble-t-il, une interrogation majeure quant au sort réservé à la coutume par les continuateurs de Le Play : prônent-ils la coutume pour ses vertus formelles ou pour les valeurs traditionnelles qu'elle véhicule ?

De fait, nous avons déjà souligné que l'Ecole de la paix sociale reprend à son compte les vertus couramment admises de la coutume : la souplesse, la progressivité et la lenteur. La lecture du propos leplaysien laisse par conséquent entendre que l'Ecole s'attache autant au droit

¹⁴⁸² SALEILLES (R.), Société d'économie sociale. Séance du 14 avril 1902. De la succession paysanne..., *op. cit.*, p. 163.

¹⁴⁸³ *Ibid.*

¹⁴⁸⁴ BURDEAU (D.), v° Codification, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 226-230.

¹⁴⁸⁵ ASSIER-ANDRIEU (L.), Le Play et la critique du droit, *op. cit.*, du même auteur, Le Play et la famille-souche des Pyrénées : politique, juridisme et science sociale, *op. cit.*, encore du même, Loi du bois, lois des hommes : l'héritage anthropologique de Frédéric Le Play, *op. cit.*, ainsi, bien sûr, que la thèse de Jean-Luc CORONEL DE BOISSEZON (*Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*).

¹⁴⁸⁶ Seul Yann DELBREL y a partiellement consacré un article : Entre fait social et règle de conduite : la coutume chez Frédéric Le Play et ses disciples, *op. cit.*. La contribution de Katia WEIDENFELD (La réforme du droit privé..., *op. cit.*, p. 97-117) fait état du rôle de la loi et de la jurisprudence chez les continuateurs de Le Play, mais ne souffle mot de la question de la coutume.

coutumier en raison de la *forme* revêtue par ce dernier. Les vertus du droit coutumier, à cet égard, seraient inhérentes à son statut de droit non-écrit, qui permet une adaptation douce et continue du droit aux besoins des différents groupes sociaux, qui secrèteraient eux-mêmes spontanément leurs règles de droit. Ils reprennent ainsi la thèse de Savigny et de l'École historique du droit : la loi écrite, et, *a fortiori*, la codification, gêleraient le développement naturel du droit, en l'enfermant dans un étouffant carcan¹⁴⁸⁷.

Néanmoins, le fait de vouloir préserver *l'esprit* des coutumes par le truchement de la codification n'est-il pas quelque peu antinomique avec cet attachement proclamé à la *forme* coutumière ? Vouloir adapter le droit coutumier aux exigences modernes de sécurité et d'uniformité juridiques revient en effet à prôner la coutume, non pour ses vertus de forme, mais pour les valeurs traditionnelles qu'elle véhicule. Une telle hypothèse semble étayée par plusieurs contributions. Ainsi, l'historien Louis Guibert rappelle la profondeur des racines de la coutume, orthographiée avec une majuscule tout au long de l'article, comme pour en magnifier la splendeur. Les lois ancestrales d'organisation du foyer sont bien antérieures, affirme-t-il, aux institutions civiles¹⁴⁸⁸. Plus clairement encore, Henri Beaune écrit que la défense de la famille, noble comme roturière, a toujours été, historiquement, le « *premier souci de la coutume* »¹⁴⁸⁹. A l'appui de cette thèse, l'on pourrait également évoquer la curieuse interprétation que propose l'École de la parution de *L'Histoire du droit et des institutions de la France* d'Ernest Glasson : elle voit en effet dans l'ouvrage, largement consacré aux coutumes médiévales, la dette du professeur envers le passé et ses ancêtres, nouvelle preuve du lien qu'elle effectue entre coutume et tradition¹⁴⁹⁰. Nul doute que les développements consacrés aux vertus formelles de la coutume ne masquent, en réalité, sous une question de méthodologie, neutre en apparence, un propos au fond très politique¹⁴⁹¹. De fait, le lien entre coutume et tradition est fréquemment relevé par la doctrine, qui y voit un élément important de conservatisme social¹⁴⁹² : le temps, parce qu'il génère la règle de

¹⁴⁸⁷ Cf. *supra*, p. 184-185.

¹⁴⁸⁸ La famille limousine d'autrefois d'après les testaments et les coutumes, *RS*, 1883, tome 1, p. 388.

¹⁴⁸⁹ La propriété foncière et le régime successoral dans les anciennes coutumes françaises, *RS*, 1885, tome 2, p. 153. Voir, dans le même sens, BABEAU (A.), Les coutumes du mariage en Provence à la fin du Moyen Age, *RS*, 1896, tome 1, p. 738.

¹⁴⁹⁰ BEAUNE (H.), Le droit civil sous la féodalité. A propos d'un ouvrage récent, *RS*, 1897, tome 1, p. 58-61 (compte rendu de *L'Histoire du droit et des institutions de la France* d'Ernest Glasson, 1887-1897).

¹⁴⁹¹ Dans le même sens : DELBREL (Y.), Entre fait social et règle de conduite..., *op. cit.*, p. 335.

¹⁴⁹² ASSIER-ANDRIEU (L.), Le concept d'usage dans la culture juridique. Essai d'interprétation, dans ASSIER-ANDRIEU (L.) (dir.), *Une France coutumière. Enquête sur les usages locaux et leur codification (XIXe-XXe siècles)*, Paris, 1990, p. 187, FERRY (L.), Droit, coutume et histoire. Remarques sur Hegel et Savigny, dans JOURNES (Cl.) (dir.), *La coutume et la loi. Etude d'un conflit*, *op. cit.*, p. 88, OURLIAC (P.), Réflexions sur l'origine de la coutume, *op. cit.*, p. 273, OPPETIT (B.), Sur la coutume en droit privé, *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 3 (*La coutume*), 1986, p. 41 et ZENATI-CASTAING (F.), Le Code civil et la coutume, dans *Libres propos sur les sources du droit. Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Paris, Dalloz, 2006, p. 607-636. Notons que de récentes études d'histoire des coutumes territoriales en

droit, véhicule la mémoire des peuples. Autrement dit, l'ancienneté même de la règle fonderait sa légitimité : aussi les contempteurs légitimistes du Code civil, au XIXe siècle, brandissent-ils contre ce dernier « *une coutume mythique [...], figée en d'immuables contours* »¹⁴⁹³, qui symboliserait « *un âge d'or juridique* »¹⁴⁹⁴. Emblématique, à cet égard, est l'ouvrage de Jean-Baptiste-Victor-Coquille¹⁴⁹⁵, paru en 1890, intitulé *La coutume* : proche des milieux leplaysiens sans y appartenir, Coquille, qui se prétend un descendant du célèbre juriste nivernais Guy Coquille, est très représentatif de la critique de droite du Code napoléonien. Il oppose à ce dernier, imbu de droit romain et de l'esprit de 1789, un archétype de coutume immémoriale, venue du fond des âges, censée incarner l'esprit chrétien intemporel. La coutume se rattache, à le lire, à des « *traditions de perpétuité* »¹⁴⁹⁶ : elle est « *créatrice d'ordre, de durée, de stabilité : elle est telle parce qu'[...] elle a une origine chrétienne* »¹⁴⁹⁷. Si tous les leplaysiens ne formulent pas leur propos de manière aussi directe, l'idée, cependant, est bien là. Reproductrice de la tradition, la coutume est *de facto* génératrice de paix. Ainsi, Claudio Jannet, commentant la situation des serfs au Moyen Age, explique que le droit coutumier qui les régit agit comme un principe de liberté : libre aux paysans d'améliorer eux-mêmes leur condition à la faveur des fluctuations économiques en modifiant la coutume. S'ils avaient vécu, à l'inverse, sous l'empire de lois écrites, ils auraient dû, pour s'affranchir du joug seigneurial, se livrer à des révolutions¹⁴⁹⁸. Comme l'écrit Michel Miaille, « *on définit la coutume par ses effets pour éviter de préciser ses causes ; la paix sociale engendrée par le respect de la coutume prouverait l'adéquation de celle-ci aux besoins sociaux du groupe* »¹⁴⁹⁹. Or, c'est là très précisément la posture adoptée par l'Ecole de la paix sociale : son propos sur la coutume est dénué des questionnements habituels des juristes, sur la force obligatoire de cette dernière, surtout *contra legem*. Il ne s'agit pas d'expliquer le phénomène coutumier, mais simplement de le constater, et, plus précisément, d'en constater les effets apaisants pour la société¹⁵⁰⁰. Contrairement à la loi, la coutume ne brusque ni ne viole :

Europe occidentale permettent de remettre cette affirmation en question. En effet, il semblerait que les premiers coutumiers privés des XIIe et XIIIe siècles, loin de fixer des habitudes séculaires, contenaient au contraire des institutions d'apparition récente revêtues, pour les justifier, d'un habit archaïsant. En outre, la rédaction des droits territoriaux est inséparable de la diffusion du droit romain, et, partant, de la tradition savante (ASSIER-ANDRIEU (L.), *Coutume savante et droit rustique...*, *op. cit.*, p. 120).

¹⁴⁹³ CARBASSE (J.-M.), *Coutume, temps, interprétation*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁴⁹⁴ ASSIER-ANDRIEU (L.) et GAZZANIGA (J.-L.), A propos de la coutume en domaine français, *Droit et Cultures*, n° 5, 1983, p. 5.

¹⁴⁹⁵ Louis ASSIER-ANDRIEU note la « *phénoménale extension* » que la notion de coutume connaît dans toutes les mouvances leplaysiennes à la fin du siècle et cite précisément Coquille (*Coutume savante et droit rustique*. Sur la légalité paysanne, *op. cit.*, p. 115).

¹⁴⁹⁶ COQUILLE (J.-B.-V.), *La coutume*, *op. cit.*, p. 1.

¹⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 10.

¹⁴⁹⁸ Les éléments constitutifs de la société au commencement du Moyen Age, *RS*, 1881, tome 1, p. 206.

¹⁴⁹⁹ *Une introduction critique...*, *op. cit.*, p. 243.

¹⁵⁰⁰ Dans la plupart de leurs contributions, et particulièrement au sein des monographies, les leplaysiens présentent en effet la coutume comme une répugnance des populations face au Code civil. Cette aversion de la part des Français prouverait *de facto* le caractère nocif de la législation républicaine, tant les pères, dirigeants naturels des destinées de la famille, savent ce qui est bon pour la survie de cette dernière. Il s'agit, encore une fois, d'opposer la vérité de

émanation du droit naturel, elle porte en elle la paix sociale¹⁵⁰¹. Un contributeur le formule en des termes dénués d'ambiguïté, déclarant ne connaître « *aucun exemple de droit coutumier qui ait engendré une quelconque révolte ou troublé la paix sociale* »¹⁵⁰². Source de vérité, elle est supposée révéler, surtout en matière familiale, un substrat sociologique préexistant : le propos est ici, non pas formaliste, mais essentialiste. La coutume, fait social observable, existe en dehors de toute constatation formelle, comme un droit latent : aussi les règles juridiques doivent-elles trouver leur raison d'être dans les structures sociales qui les déterminent¹⁵⁰³.

C'est dire que codifier les coutumes pour en préserver l'esprit répond en réalité à des « *préoccupations de stabilité sociale* » de la part de ces « *notables ruraux* »¹⁵⁰⁴ que sont les leplaysiens peuplant les Unions de la paix sociale¹⁵⁰⁵. Aussi sont-ce le pragmatisme et l'empirisme¹⁵⁰⁶ qui l'emportent chez les disciples de Le Play : la coutume est tour à tour envisagée comme une donnée technique du droit parée de vertus formelles, et utilisée comme un concept porteur d'une altérité juridique à la légalité de l'Etat¹⁵⁰⁷. Les leplaysiens y font donc appel au gré des besoins de la cause quitte, parfois, à dénigrer certaines coutumes qui leur semblent néfaste, neutralisant ainsi tout leur argumentaire antérieur tendant à faire de la coutume une expression naturelle du Décalogue¹⁵⁰⁸. Une illustration est particulièrement révélatrice de l'ambivalence du concept de coutume chez l'Ecole de la paix sociale. Il s'agit d'un article recensant *La coutume ouvrière* (1913) de l'avocat socialiste Maxime Leroy (1873-1957), dans lequel l'auteur s'attache à expliciter la notion de « droit prolétarien », qui ne se sépare jamais de la société elle-même¹⁵⁰⁹. L'Ecole estime que les

l'expérience, révélée par la sociologie, à l'abstraction du législateur (CARNE (- vicomte de), Un mode de posséder ignoré du Code civil : le domaine congéable. Rapport présenté à la réunion annuelle dans la séance du 25 mai, *RS*, 1887, tome 2, p. 433 et WENTWORTH-WEBSTER, Les assurances mutuelles du bétail et le cheptel parmi les fermiers et paysans du Sud-Ouest de la France et du Nord de l'Espagne, *RS*, 1894, tome 2, p. 365).

¹⁵⁰¹ Dans le même sens : ASSIER-ANDRIEU (L.), v° Coutume et usage, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 324.

¹⁵⁰² PAVIEZ (J.), L'émancipation des serfs en Russie. Les résultats matériels et moraux, *RS*, 1885, tome 2, p. 347.

¹⁵⁰³ ASSIER-ANDRIEU (L.), A propos de la coutume en domaine français, *op. cit.*, p. 13.

¹⁵⁰⁴ ASSIER-ANDRIEU (L.), Usage local, usage légal : lecture sociologique d'une frontière du droit, dans ASSIER-ANDRIEU (L.) (dir.), *Une France coutumière...*, *op. cit.*, p. 39.

¹⁵⁰⁵ Sur la composition du mouvement leplaysien, cf. GUERLAIN (L.), Quand les élites..., *op. cit.* et MATHIEU (M.), Note sur l'évolution de l'Union de la paix sociale de la Vienne (1875-1914), *Les Etudes sociales*, n° 147-148 (*Education et société, XIXe-XXe siècles*), 2008, p. 167-175.

¹⁵⁰⁶ Dans le même sens : DELBREL (Y.), Entre fait social et règle de conduite..., *op. cit.*, p. 331, qui relie l'idée de l'efficacité de la coutume à la tradition conservatrice libérale.

¹⁵⁰⁷ On a pu relever que la doctrine des XIXe et XXe siècles envisage précisément la coutume comme un concept abstrait propre à alimenter la réflexion générale, et non comme une simple donnée technique du droit (HAGGËNMACHER (P.), Coutume, *A.P.D.*, tome 35 (*Vocabulaire fondamental du droit*), 1990, p. 39).

¹⁵⁰⁸ Pour des exemples d'appréciations négatives de certaines coutumes, cf. BOYENVAL (A.), La propriété et les propriétaires en Angleterre. Un réformateur anglais, *RS*, 1883, tome 1, p. 306, ETCHEVERRY (L.), Les catholiques français. La religion et le clergé. Les bonnes œuvres et les devoirs d'Etat, *RS*, 1907, tome 2, p. 730, et LEPelletier (F.), Chronique du mouvement social. La répression du duel, *RS*, 1911, tome 1, p. 216-217.

¹⁵⁰⁹ AUDREN (F.), v° Leroy, Maxime, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes...*, *op. cit.*, p. 499.

thèses du juriste conduisent à une inquiétante confusion entre le droit légal et les coutumes créées par les statuts et règlements édictés par les mouvements syndicaux, que le législateur tolère parfois mais que, souvent, il combat. Faut-il donc, s'offusquent les disciples de Le Play, reconnaître à un groupe de malfaiteurs la possibilité de transformer leur coutume en droit ? Il est proprement inadmissible, tonnent-ils, que les prétentions ouvrières puissent devenir un droit en dehors de la loi¹⁵¹⁰. L'utilisation leplaysienne du concept de coutume perd alors en efficacité : pas plus que le reste de la doctrine, l'Ecole ne parvient à présenter la coutume comme un concept neutre¹⁵¹¹, fondé sur l'observation sociologique. Même si son propos demeure plus modéré que celui de Coquille, la coutume prend chez elle, somme toute, des allures « *d'horizon conceptuel d'une pensée anti-dogmatique* »¹⁵¹². Face à ces difficultés, l'Ecole de la paix sociale peine à convaincre. Elle se résout peu à peu – s'en aperçoit-elle d'ailleurs réellement ? – à abandonner le recours au droit coutumier comme facteur de paix sociale.

¹⁵¹⁰ BLONDEL (G.), Mélanges et notices. La coutume ouvrière, *RS*, 1914, tome 2, p. 205-206.

¹⁵¹¹ Faisant écho à cette idée, l'historiographie a, de fait, souligné que le concept de coutume n'est neutre qu'en apparence (HAGGENMACHER (P.), *Coutume*, *op. cit.*, p. 39).

¹⁵¹² ASSIER-ANDRIEU (L.), La formation historique du concept de coutume..., *op. cit.*, p. 230. Le même auteur explique la différence présidant à la distinction entre les coutumes et la coutume, cette dernière revêtant une authentique dimension conceptuelle (*Penser le temps culturel du droit...*, *op. cit.*, p. 75).

Section seconde

L'abandon progressif du recours au droit coutumier

Le discours leplaysien sur le droit coutumier, pour le moins ambivalent, appréhende indistinctement la coutume comme concept abstrait, et les coutumes, synonymes de pratiques bienfaites. C'est dire que la coutume est moins définie qu'utilisée. Ce flou sémantique entretenu par l'Ecole de la paix sociale rend son discours peu lisible, tant elle récupère le vocabulaire juridique tout en le parant d'une acception différente. Toutefois, cette imprécision lui permet également d'utiliser au maximum les potentialités du concept, pour le moins élastique. En somme, avoir recours au droit coutumier relève, pour les disciples du maître, de la nécessité pratique, tant « *la coutume se distingue par sa capacité pratique de formaliser conceptuellement l'inaptitude de l'idéologie individualiste à adhérer aux situations concrètes que l'urgence de la question sociale rend pourtant indispensable d'appréhender* »¹⁵¹³.

C'est, quoi qu'il en soit, un double échec qu'essuie l'Ecole de la paix sociale à cet égard. Dans un premier temps, ce sont les coutumes du lignage et du patronage qui sont de plus en plus contestées par la doctrine. A cet égard, la restauration de ces dernières apparaît de plus en plus utopique, à mesure que le contexte évolue, vers une acceptation de l'égalité comme principe fondateur de la République, et vers la prise en charge de la question sociale par le législateur (paragraphe premier).

En second lieu, même envisagé dans le sens générique de la coutume comme concept, le recours au droit coutumier ne séduit pas, pour divers raisons, la doctrine juridique qui, même si elle est de plus en plus attirée, sous l'égide de la jeune Ecole scientifique, par l'étude des faits sociaux, a de préférence recours à la jurisprudence (paragraphe second).

¹⁵¹³ ASSIER-ANDRIEU (L.), v^o Coutume et usage, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture...*, *op. cit.*, p. 324.

§1 – Un abandon explicable par l'avancée de la société

D'inévitables raisons contextuelles expliquent tout d'abord que les développements de l'Ecole de la paix sociale consacrés à la coutume soient de plus en plus contestés. En droit civil, ce sont d'abord les coutumes du lignage qui séduisent de moins en moins des juristes attachés à l'égalité entre les enfants (A). En droit social, c'est l'efficacité des coutumes du patronage qui est remise en cause, à mesure que se développe la législation industrielle (B).

A) La contestation croissante des coutumes du lignage

Du temps de Le Play, ses thèses relatives au droit successoral avaient suscité un important débat parmi les juristes. Olivier Descamps a bien retracé cette « querelle du droit successoral », qui avaient opposé, avant la mort du maître, l'Ecole leplaysienne à ses débuts aux juristes, notamment aux professeurs parisiens : Gustave Boissonade en particulier, représentant le plus marquant de l'université parisienne¹⁵¹⁴, avait dénoncé les thèses leplaysiennes dans son *Histoire de la réserve héréditaire*, parue en 1873¹⁵¹⁵. Après la mort de Le Play, ses disciples continuent leurs travaux destinés à démontrer les bienfaits des coutumes du lignage, propres à assurer la conservation des familles, sur le Code civil, véritable machine à saper l'autorité paternelle, à détruire les héritages et à provoquer la dénatalité. Ainsi, la Société d'économie sociale lance, en 1884-1896, la seconde série de sa vaste enquête sur l'état des familles et l'application des lois de succession, qui donnera lieu à de nombreuses monographies¹⁵¹⁶. La troisième série verra le jour à partir de 1898. Malgré ces efforts soutenus pour poursuivre la dénonciation du droit successoral, la doctrine, de 1882 à 1914, n'en continue pas moins de contester les conclusions sociologiques de l'Ecole leplaysienne en la matière.

Du côté des juristes tout d'abord, le débat semble s'être quelque peu essoufflé. L'on peine à trouver, en dehors des juristes leplaysiens, ou catholiques, des appuis aux thèses leplaysiennes. Nul écho de ces débats au sein des principales revues juridiques de l'époque. Du côté des

¹⁵¹⁴ HALPERIN (J.-L.), L'enseignement du droit civil dans les années 1880 à travers les notes de Louis Stouff, *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, tome 57, 2000, p. 197-208.

¹⁵¹⁵ DESCAMPS (O.), Leplaysiens et juristes : la querelle du droit successoral..., *op. cit.*, p. 70-71.

¹⁵¹⁶ La première série avait été publiée en 1867-1868.

manuels, les trois tomes du *Traité de droit civil* de Gabriel Baudry-Lacantinerie consacrés au droit des successions¹⁵¹⁷, pas plus que le *Cours analytique de Code civil* de Demante¹⁵¹⁸, manuels « vieux style » très techniques, ne font mention des débats relatifs au droit de succession. Le silence le plus total se retrouve dans le *Cours élémentaire de droit civil* d'Albert Vigie¹⁵¹⁹. Les manuels post-1900, en revanche, plus propres à replacer les questions juridiques dans leur contexte économique et social, mentionnent parfois l'Ecole leplaysienne. Ainsi, le *Traité élémentaire de droit civil* de Marcel Planiol, qu'on a souvent qualifié de premier manuel moderne¹⁵²⁰, consacre quelques lignes aux disciples de Le Play. Qualifiant l'opinion de ces derniers d'utopique, le professeur parisien critique le crédit accordé par l'Ecole leplaysienne au discernement du père de famille pour avantager l'un de ses fils : « ne serait-ce pas souvent le mauvais sujet de la famille, comme l'a fait remarquer Batbie, qui saurait obtenir des libéralités en sa faveur ? »¹⁵²¹. De même, le *Cours élémentaire de droit civil français* de Colin et Capitant ne croit pas davantage à l'efficacité de la liberté de tester pour reconstituer la famille-souche. Pour les deux éminents professeurs à la faculté de droit de Paris, « l'illusion de Le Play fut de croire qu'il est possible de rétablir par des mesures législatives la cohésion de la famille. Il n'a pas vu que les phénomènes, surtout économiques, qui ont amené la diminution de cette cohésion [...] sont des faits contre lesquels nous ne pouvons rien ». Pour les deux auteurs, il est utopique de vouloir remonter le cours de l'histoire afin de ressusciter une vie familiale qui n'a sans doute jamais existé telle que la décrivent les leplaysiens. Il s'avère, en somme, très hasardeux de lier liberté testamentaire et stabilité familiale. Colin et Capitant, après avoir réfuté l'argument moral des leplaysiens, s'attaquent à l'argument tiré de la dénatalité, qui serait provoquée par l'institution de la réserve héréditaire, dont l'Ecole réclame la suppression. Or, rien de plus utopique – le vocable revient souvent sous la plume des détracteurs de la Société d'économie sociale – que de prétendre effacer les articles 826 et 832 du Code civil pour enrayer la dénatalité : ce phénomène est en réalité, arguent les deux professeurs, le résultat d'un ensemble de causes infiniment plus complexes, dont la plus dirimante semble être le développement du bien-être des classes populaires. D'ailleurs, l'Ecole leplaysienne oublie qu'historiquement, la règle de l'égalité du partage entre les enfants est une très ancienne tradition coutumière : aussi, quand bien même on modifierait les lois, les mœurs en la matière demeureraient inchangées. En outre, dernier élément achevant de ruiner les thèses leplaysiennes,

¹⁵¹⁷ BAUDRY-LACANTINERIE (G.) et WAHL (A.), *Traité théorique et pratique de droit civil des successions*, Paris, LGDJ, tome 1, 1905, 3^e éd., 781 p. ; tome 2, 1895, 668 p. et tome 3, 1895, 517 p.

¹⁵¹⁸ DEMANTE (A.-M.), *Cours analytique de Code civil*, Paris, Plon, tome 3, 1885, 2^e éd., 408 p.

¹⁵¹⁹ VIGIE (A.), *Cours élémentaire de droit civil français conforme au programme des facultés de droit*, Paris, LGDJ, tome 2, 1895, 2^e éd., 882 p.

¹⁵²⁰ Le *Traité* de Planiol est en effet la première synthèse d'un « droit de professeurs détachés du Code civil » (REMY (Ph.), Planiol : un civiliste..., *op. cit.*, p. 34). Cf. également JESTAZ (Ph.) et JAMIN (Ch.), *La doctrine, op. cit.*, p. 150-151 et MALAURIE (Ph.), La pensée juridique du droit civil au XX^e siècle, *JCP. La Semaine juridique édition générale*, n° 1, 3 janvier 2001, p. 10).

¹⁵²¹ PLANIOL (M.), *Traité élémentaire de droit civil conforme au programme officiel des facultés de droit*, Paris, LGDJ, tome 3, *Régimes matrimoniaux. Successions. Donations et testaments*, 1908, 4^e éd., p. 753.

la Belgique, soumise au même régime successoral que la France, voit pourtant sa natalité croître de façon considérable¹⁵²². Le même Ambroise Colin, lors du centenaire du Code civil, avait déjà entrepris de réfuter les thèses leplaysiennes, citant l'enquête sur l'état des familles et l'application des lois de succession dès la première page de sa contribution. Le célèbre professeur balaye tout d'abord l'argument moral : « *presque aussi négligeables sont les plaintes de ceux qui, plus moralistes que jurisconsultes, cherchent dans une liberté testamentaire plus étendue un moyen de restaurer l'autorité paternelle* », écrit-il. Plus sérieux, reconnaît Colin, sont les arguments économiques. L'auteur entreprend cependant de démontrer, à l'aide des mêmes arguments de droit comparé qu'il réutilisera dans son *Cours élémentaire de droit civil* quelques années plus tard, « *ce qu'il y a d'arbitraire et d'exagéré dans ces critiques aussi virulentes que monotones* »¹⁵²³. Le débat entre Ambroise Colin et la Société d'économie sociale se poursuit au sein même de cette dernière, qui invite, dans une évidente volonté d'ouverture et de légitimation, l'éminent juriste à venir exposer son point de vue sur la question, en 1903¹⁵²⁴. Le débat qui suit la conférence est houleux, aucun des adversaires ne parvenant à se départir de sa conviction. Ambroise Colin se permet même de renverser l'argument leplaysien : contrairement à ce qu'avance Louis Etcheverry à l'aide de l'exemple basque, ce dernier est au contraire propre à justifier le Code civil. La monographie basque démontre en effet qu'il est possible de se servir du Code pour perpétuer la famille-souche¹⁵²⁵, interprétation qui suscite une protestation générale de la part des membres de l'Ecole présents. Enfin, le *Cours de droit civil français* de Charles Beudant, publié en 1896-1897 par son fils, à titre posthume, consacre également quelques paragraphes à la réfutation des thèses de l'Ecole de la réforme sociale, école « *puissante aujourd'hui* ». Or, selon le professeur parisien, les leplaysiens commettent une erreur d'observation en attendant de la liberté testamentaire la renaissance de la grande propriété, et, à travers elle, la stabilité de la famille. L'observation de l'Angleterre et des Etats-Unis, seules nations à jouir d'une liberté testamentaire absolue, joue d'ailleurs contre les thèses leplaysiennes. Aux Etats-Unis, la liberté testamentaire semble favoriser les idées démocratiques et égalitaires, et non la concentration des biens familiaux. Même en Angleterre, la liberté de tester n'a jamais été employée qu'à des fins d'égalité. C'est dire l'étendue de l'erreur leplaysienne dans son utilisation du droit comparé. Tout aussi hypothétique est l'idée leplaysienne que la liberté testamentaire

¹⁵²² COLIN (A.) et CAPITANT (H.), *Cours élémentaire de droit civil français*, Paris, Dalloz, tome 3, 1916, p. 697-699.

¹⁵²³ COLIN (A.), Le droit de succession dans le Code civil, dans *Le Code civil 1804-1904. Livre du Centenaire*, Paris, Dalloz, 2004, p. 312-313.

¹⁵²⁴ COLIN (A.), L'influence des lois successorales sur l'expansion de la race. Réunion annuelle de la Société d'économie sociale en 1903. Première réunion de travail (9 juin), *op. cit.*, p. 730-745, L'influence des lois successorales sur l'expansion de la race. Réunion annuelle de la Société d'économie sociale en 1903. Première réunion de travail (9 juin) (suite), *RS*, 1903, tome 2, p. 816-817 et L'influence des lois successorales sur l'expansion de la race. Réunion annuelle de la Société d'économie sociale en 1903. Deuxième réunion de travail (10 juin), *RS*, 1903, tome 2, p. 883-903.

¹⁵²⁵ COLIN (A.), L'influence des lois successorales sur l'expansion de la race. Réunion annuelle de la Société d'économie sociale en 1903. Première réunion de travail (9 juin) (suite), *op. cit.*, p. 816-817.

renforcerait l'autorité paternelle en octroyant au père le droit de punir ses enfants. Et pour cause : ce qui maintenait, dans l'ancien droit français, la solidarité morale de la famille, c'était la communauté d'intérêts, couplée au système de succession fondé sur la copropriété familiale. C'est dire qu'historiquement, le testament a toujours constitué le grand ennemi de la famille. Dès lors, nul doute, selon Beudant, que l'École de la paix sociale ne fasse fausse route en réclamant précisément la liberté de tester¹⁵²⁶.

Le débat rebondit à l'occasion de la parution de l'ouvrage du leplaysien allemand Alexandre de Brandt, intitulé *Droits et coutumes de la France en matière successorale*, paru en 1901. A cette occasion, la revue de Paul Pic *Questions pratiques* rend compte de l'ouvrage de Brandt, en réfutant vigoureusement les points de vue de l'auteur. Aux yeux de Jacques Dumas en effet, si les intentions de Brandt et de l'École leplaysienne s'avèrent louables, elles n'en sont pas moins résolument contradictoires avec les besoins d'une démocratie. Et l'auteur de la recension d'accuser Brandt de fausser l'interprétation de ses résultats : « *ce qui est constant, c'est que, si nombreuses et ingénieuses que puissent être les combinaisons contractuelles ou testamentaires, l'observation du partage égal reste la règle du partage en France, et M. de Brandt pose la question – que j'avais la naïveté de croire résolue – de savoir si les résultats de cette règle ne sont pas un morcellement excessif du sol, la dislocation des familles rurales, l'appauvrissement des cultures, etc* ». Jacques Dumas, au terme de son analyse, conclut que, « *si consciencieuse et pénétrante que soit l'étude de M. de Brandt, il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'alarmer des critiques formulées contre notre régime successoral* ». En somme, l'émule de Le Play aurait écrit un « *livre à thèse* », s'abusant quant à la signification réelle des chiffres avancés¹⁵²⁷. Loin de l'opinion sévère de la revue de Paul Pic, Ambroise Colin, à l'inverse, émet un jugement plus nuancé sur l'ouvrage de l'érudite allemand, reconnaissant que « *les conclusions de cet ouvrage, d'une très riche et très judicieuse documentation, sont d'ailleurs remarquablement modérées. M. de Brandt ne réclame pas la liberté testamentaire, mais seulement, comme nous-mêmes, la révision des règles du Code civil sur l'égalité des partages en nature* »¹⁵²⁸.

¹⁵²⁶ BEUDANT (Ch.), *Cours de droit civil français*, Paris, Arthur Rousseau, tome VI, *Les donations entre vifs et les testaments*, 1934, 2^e éd., p. 184-186.

¹⁵²⁷ DUMAS (J.), Le morcellement de la propriété rurale en France et ses conséquences, *QP*, 1901, tome 2, p. 384-388 (à propos d'Alexandre de Brandt, *Droits et coutumes de la France en matière successorale*, 1901). Alexandre de Brandt répond à cette attaque dans un entrefilet dans lequel il se défend d'avoir écrit un livre à thèse et affirme être à la recherche d'objectivité (BRANDT (A. de), Lettre de M. de Brandt en réponse à l'article de M. J. Dumas sur « Le morcellement de la propriété rurale en France », *QP*, 1902, tome 3, p. 85-87).

¹⁵²⁸ COLIN (A.), Le droit de succession dans le Code civil, *op. cit.*, p. 319.

Les vues de l'École de Le Play, en matière successorale, apparaissent ainsi, de manière générale, largement exagérées aux juristes, qu'il s'agisse de ses critiques morale ou économique. Le mot « utopique » revient significativement sous la plume de plusieurs d'entre eux, ironie certaine eu égard à l'attachement de l'École de la paix sociale à l'observation. Si l'on quitte les manuels et revues juridiques pour s'intéresser aux thèses de droit, l'on constate qu'un certain nombre de sujets sont consacrés au droit successoral, témoignant de la pénétration des idées leplaysiennes dans le débat universitaire. Bien peu, cependant, approuvent les idées de l'École. A ce titre, Jean-Louis Halpérin, qui s'est livré à une recension des travaux doctoraux, ne relève qu'une seule thèse, soutenue par Donnat Béchamp, se prononçant en faveur du renforcement de l'autorité paternelle par l'augmentation de la liberté testamentaire¹⁵²⁹ : l'auteur fait siennes les idées de Le Play et de ses disciples, sans citer toutefois les études du mouvement leplaysien¹⁵³⁰. Parmi les autres thèses de doctorat analysées, certaines prennent leurs distances vis-à-vis du conservatisme de l'École¹⁵³¹, tandis que d'autres se révèlent purement descriptives, n'apportant aucune nouvelle analyse¹⁵³². Parmi ces travaux, il faut surtout retenir une thèse toulousaine, soutenue sous la direction de Jean-Baptiste Brissaud, qui discute en profondeur les idées de Le Play et de son école. Le candidat conclut à l'inévitable disparition de la famille-souche. Cependant, cette chronique d'une mort annoncée, à lire le jeune docteur, ne doit rien à la législation successorale française. Ce n'est pas le Code civil qui modifie le caractère de la famille, mais bien les changements économiques ; ainsi, la vieille famille-souche pyrénéenne disparaîtra lorsque l'industrie pastorale aura fait long feu¹⁵³³.

En somme, parmi les juristes, la référence à Le Play et à son école est souvent purement rhétorique, réminiscence obligée d'un courant de pensée dépassé. Hormis dans les milieux catholiques, le courant leplaysien n'est cité que comme repoussoir¹⁵³⁴, surtout de la part des professeurs républicains comme Planiol, soucieux de conforter la législation civile en vigueur. Lorsque la question est réellement discutée, les mêmes arguments que dans les années 1860 se retrouvent sous la plume des détracteurs de l'École, nouvel indice prouvant que le débat s'étiole. En outre, il ne faut pas oublier que les juristes se complaisent fréquemment dans des analyses très

¹⁵²⁹ *De l'autorité paternelle en droit romain et en droit français*, *op. cit.*

¹⁵³⁰ HALPERIN (J.-L.), *Le Play et ses continuateurs face aux exemples...*, *op. cit.*, p. 149.

¹⁵³¹ ROUQUET (M.), *Evolution du droit de la famille vers l'individualisme*, Thèse Montpellier, Paris, Arthur Rousseau, 1909, 256 p.

¹⁵³² LEVILLAIN (L.), *Les caractères de la famille stable d'après Le Play*, Paris, 1910, 146 p.

¹⁵³³ MAUREL (P.), *L'organisation de la famille et le principe de la transmission intégrale des biens de souche sous l'empire des diverses législations qui ont régi la vallée de Barèges*, Toulouse, Saint-Cyprien, 1900, 154 p.

¹⁵³⁴ DESCAMPS (O.), *Leplaysiens et juristes...*, *op. cit.*, p. 95.

techniques du droit successoral : analyses, en somme, internes. Il faut, pour trouver un point de vue externe sur la législation civile et ses effets économiques, sociaux ou moraux, se tourner du côté des économistes¹⁵³⁵. Or, parmi ces derniers, l'on ne penche guère plus en faveur de la liberté testamentaire réclamée par l'Ecole leplaysienne. Si l'économiste montpelliérain Charles Gide mentionne, dans ses *Principes d'économie politique*, l'Ecole de Le Play à quelques reprises, sans discuter ses thèses sur la liberté de tester¹⁵³⁶, d'autres économistes entreprennent de réfuter le point de vue leplaysien. Ainsi, Jules Rambaud, chargé de cours d'économie politique à la faculté de droit de Grenoble, discute en 1894 la supposée influence du droit successoral sur la division du sol. C'est avec une certaine ironie qu'il évoque les thèses de l'Ecole de la paix sociale¹⁵³⁷. De la même manière, la *Revue d'économie politique*, recensant *Les lois successorales dans la société contemporaine* (1890), du comte de Bousies, vice-président de la SBES, conclut laconiquement : « *telles sont les principales idées contenues dans ce plaidoyer de M. le comte de Bousies. A nos lecteurs à juger de la valeur scientifique de ses arguments* »¹⁵³⁸. Or, le périodique est connu pour sa sensibilité solidariste et interventionniste, circonstance qui ne laisse guère de doute sur l'opinion réelle de l'auteur du compte rendu. C'est néanmoins René Worms qui, comme à son habitude, combat l'opinion leplaysienne de la façon la plus complète, dans son opuscule *Natalité et régime successoral*, paru en 1917. L'ouvrage peut se lire comme une vaste réfutation des thèses leplaysiennes. L'économiste allègue tout d'abord que Le Play aurait ignoré que la règle du partage égal des biens du père était depuis longtemps entrée dans la pratique du droit coutumier pour toutes les successions extra nobiliaires¹⁵³⁹. Mais, de manière plus importante, il s'inscrit en faux contre l'affirmation de l'Ecole de la paix sociale selon laquelle la règle du partage forcé serait l'une des causes de la dénatalité en France. Cette hypothèse, largement développée lors du congrès annuel de l'Ecole de 1908, contient en effet une grave erreur : si la législation successorale avait bien des répercussions sur la natalité, celles-ci se seraient faites sentir aussitôt après sa mise en vigueur. Or, l'intensification de la dénatalité est un phénomène récent, qui s'accuse davantage d'année en année¹⁵⁴⁰. De manière plus grave, Worms accuse les disciples de Le Play, dans leur démarche comparatiste, d'oblitérer volontairement les exemples étrangers allant à l'encontre de leurs conclusions, comme celui de la

¹⁵³⁵ Frédéric AUDREN a souligné que Le Play a surtout bénéficié d'une véritable réception dans le milieu de l'économie politique. Il a en effet les honneurs du *Nouveau dictionnaire d'économie politique* de Say et Challey-Bert, paru en 1891-1892. La vogue des thèses monographiques en économie, particulièrement entre 1900 et 1914, atteste également du statut d'économiste reconnu de Le Play (*Les mondes leplaysiens du droit...*, *op. cit.*, p. 193-194).

¹⁵³⁶ GIDE (Ch.), *Principes d'économie politique*, Paris, Larose, 1898, 6^e éd., p. 16, p. 38, p. 124, et p. 165-166.

¹⁵³⁷ La division du sol en France, *RDP*, 1894, tome 2, p. 73.

¹⁵³⁸ SIVRY (L.), Bulletin bibliographique, *REP*, 1891, p. 227 (à propos de Bousies, *Les lois successorales dans la société contemporaine*, 1890).

¹⁵³⁹ WORMS (R.), *Natalité et régime successoral*, Paris, Peyot, 1917, p. 73.

¹⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 72-88.

Roumanie, par exemple¹⁵⁴¹. De surcroît, selon l'économiste, l'Ecole leplaysienne a commis une erreur essentiellement psychologique en s'imaginant que les pères de famille, effrayés par le partage égalitaire, ne feraient qu'un seul enfant. Les statistiques démontrent au contraire que la majorité des couples français donne la vie à deux enfants en moyenne¹⁵⁴². Sans se montrer aussi virulent, l'économiste Emile Levasseur estime, pour sa part, que malgré leurs bonnes intentions, Le Play et son école ont surestimé l'importance de la famille-souche pour la natalité. A ses yeux, leur thèse peut certes trouver des illustrations ponctuelles dans des monographies de famille ; elle n'est, cependant, pas fondée sur la connaissance générale des faits, critique faisant écho, en réalité, à la question de la représentativité des monographies. Et de conclure, de manière très ironique eu égard à l'amour de l'Ecole de Le Play pour la méthode, que la posture de cette dernière peut certes être défendue théoriquement, mais non par l'expérience¹⁵⁴³. De son côté, c'est un argument doctrinal que Jules Cauwès, au fil des pages de son *Cours d'économie politique*, oppose à l'Ecole leplaysienne, démontrant par là-même avec éclat que la question, au fond, n'est pas tant sociologique qu'idéologique : il faudrait de sérieuses objections, avance-t-il, pour supprimer le principe si équitable du partage égal entre les enfants. Contrairement aux allégations leplaysiennes en effet, augmenter la liberté testamentaire pourrait contribuer, dans les faits, au rétablissement détourné du droit d'aînesse dans les familles imbues des idées anciennes. L'économiste rejoint René Worms pour qui c'est, en premier lieu, une erreur psychologique que l'Ecole de la paix sociale commet, en se représentant un père de famille idéal, qui userait sagement de la liberté de tester. A l'inverse, la liberté testamentaire ne contribue nullement à renforcer la cohésion familiale : l'auteur s'appuie sur les thèses des économistes individualistes, également partisans de la liberté testamentaire, qui soutiennent que celle-ci contribuerait à développer les goûts d'indépendance des cadets non héritiers principaux, qui iraient chercher fortune ailleurs, loin du foyer. En outre, les leplaysiens, explique Cauwès, ont choisi, pour étayer leurs thèses, uniquement des familles isolées, vivant dans des régions reculées de la France. Après avoir ainsi balayé l'argumentation morale des leplaysiens, l'économiste entreprend d'en démonter le versant économique. Contrairement aux dires des émules de Le Play, le partage égal ne brimerait pas les initiatives individuelles : chaque enfant, à l'inverse, travaillerait à accroître sa part de succession par son industrie personnelle¹⁵⁴⁴. De plus, il ne convient pas davantage d'accorder foi aux craintes liées au morcellement des héritages, qui empêcheraient la constitution de grandes

¹⁵⁴¹ *Ibid.*, p. 92.

¹⁵⁴² *Ibid.*, p. 96.

¹⁵⁴³ *La population française. Histoire de la population avant 1789 et démographie de la France comparée à celle des autres nations au XIXe siècle, précédée d'une introduction sur la statistique*, Paris, Arthur Rousseau, tome 3, 1892, p. 172-173.

¹⁵⁴⁴ CAUWES (J.), *Cours d'économie politique contenant avec l'exposé des principes l'analyse des questions de législation économique*, Paris, LGDJ, tome 3, 1893, p. 465-473.

fortunes, diminuant, partant, la puissance économique de la France. Non seulement les faits n'appuient pas cette théorie, mais la division des héritages, en accordant au plus grand nombre une petite part de propriété, assure ainsi davantage l'ordre social, argumente Cauwès¹⁵⁴⁵. Même le catholique Joseph Rambaud, dans ses *Éléments d'économie politique*, prend quelques distances avec les thèses leplaysiennes. A le lire en effet, la législation successorale n'est pas, loin s'en faut, l'unique cause de la dénatalité dont souffre la France : celle-ci résulte d'un enchevêtrement de causes bien plus complexes¹⁵⁴⁶. Les critiques des économistes du XIXe siècle seront reprises par l'historien américain Eugène Weber, pour qui la disparition des particularismes des modèles familiaux ne résulte pas du Code civil, mais de la « *fin des terroirs* », c'est-à-dire de l'uniformisation de la société française et du déclin des vieilles civilisations rurales¹⁵⁴⁷.

Les ancestrales coutumes du lignage, censées, par la restauration de la liberté testamentaire, ressusciter la famille-souche, sont donc en proie, sous la Troisième République, à une contestation, voire un dédain, de plus en plus manifeste de la part des économistes comme des juristes. Il en va de même des coutumes du patronage, supposées être les gardiennes de la paix au sein de l'atelier.

B) L'échec patent des coutumes du patronage

Le Play, s'il n'a pas créé le patronage, est souvent présenté comme celui qui a doté cette doctrine, tendant à considérer le patron comme un père de famille, prenant en charge la vie de ses ouvriers de la naissance à la mort, d'une base scientifique¹⁵⁴⁸. L'ingénieur considérait que l'entente entre patrons et ouvriers ne pouvait advenir qu'en suivant certaines règles coutumières, expression du Décalogue au plan social¹⁵⁴⁹. Dès lors, le patronage, envisagé par Le Play comme étant nécessairement volontaire, entraîne une reconnaissance mutuelle, du patron comme de l'ouvrier, de leur dépendance réciproque. L'acceptation de cet état de fait doit entraîner une stabilité de l'emploi, souci premier du patronage, qui tente de stabiliser et de contrôler la main

¹⁵⁴⁵ *Ibid.*, p. 477-487.

¹⁵⁴⁶ RAMBAUD (J.), *Éléments d'économie politique*, Paris, Larose, Lyon, Cote, 1895, p. 72-73.

¹⁵⁴⁷ POUMAREDE (J.), De la fin des coutumes à la survie des usages locaux..., *op. cit.*, p. 181 et WEBER (E.), *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale (1870-1914)*, Paris, Fayard, 1992, 839 p.

¹⁵⁴⁸ SAVOYE (A.), Le Play et la théorie du patronage, dans LUCIANI (J.) (dir.), *Histoire de l'Office du travail...*, *op. cit.*, p. 27.

¹⁵⁴⁹ DELBREL (Y.), Entre fait social et règle de conduite..., *op. cit.*, p. 327.

d'œuvre¹⁵⁵⁰. Aussi la fourniture de moyens d'existence aux ouvriers, en dehors de leur salaire, est-elle le premier impératif du patronage, nonobstant les aléas économiques. Toute la pratique du patronage s'organise autour de ce fil rouge : le patronage est alors une action sociale complexe, qui s'avère d'autant plus efficace au plan matériel qu'elle est complétée par des mesures sur le plan moral. Ainsi, en plus d'encourager l'accession de l'ouvrier à la propriété de son logement par exemple, le patron doit favoriser le développement des sentiments religieux de ses employés ou encore organiser leurs loisirs. A terme, Le Play attend de ce dispositif le développement chez les ouvriers d'habitudes de prévoyance qui leur assurera l'indépendance. A plus longue échéance, le patronage doit provoquer la formation de familles-souches¹⁵⁵¹ ; autrement dit, « *ce qui n'était qu'un sentiment philanthropique mêlé à un sentiment de classe bien compris, devient l'élément d'un système sociologique complet, destiné à assurer la prospérité des sociétés* »¹⁵⁵². La théorie du patronage, élaborée par le maître dès 1864, évolue : dans *L'organisation du travail* (1870), le terme patronage disparaît, remplacé par l'expression « coutumes des ateliers ». Celles-ci, au nombre de six, sont la permanence des engagements réciproques du patron et de l'ouvrier, l'entente complète sur le salaire, l'alliance des travaux d'atelier et des industries domestiques, rurales ou manufacturières, les habitudes d'épargne, l'union indissoluble entre la famille et son foyer et le respect et la protection accordés à la femme. Plus tard, dans *La méthode sociale* (1879), Le Play adopte une nouvelle définition qui englobe les deux acceptions précédentes : le patronage est désormais défini comme « *l'ensemble des idées, des mœurs et des institutions qui tiennent plusieurs familles groupées, à leur satisfaction complète, sous l'autorité d'un chef nommé Patron* »¹⁵⁵³. Cette théorie avait eu, en son temps, un grand retentissement parmi les patrons, catholiques ou protestants, qui avaient cherché à appliquer dans leurs entreprises ce paternalisme patronal : c'est le cas des Schneider au Creusot, par l'entremise d'Emile Cheysson entre 1870 et 1874 notamment, ou encore de Léon Harmel au Val des Bois¹⁵⁵⁴.

Cependant, entre le second Empire et la Troisième République, le contexte social a profondément changé, retentissant inévitablement sur les destinées du patronage. Nul besoin de rappeler qu'en 1880 s'ouvre le « tournant social-républicain »¹⁵⁵⁵, induit par la grande dépression

¹⁵⁵⁰ Sur les attitudes patronales, nous renvoyons à HATZFELD (H.), *Du paupérisme à la Sécurité sociale (1840-1950). Essai sur les origines de la Sécurité sociale en France*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2004, p. 103-184.

¹⁵⁵¹ SAVOYE (A.), La réponse de Le Play à la question sociale, *Vie sociale*, novembre-décembre 1991, p. 22-23.

¹⁵⁵² SAVOYE (A.), La théorie du patronage de Le Play : préfiguration de *Rerum Novarum* ?, dans GUBERT (R.) et TOMASI (L.) (dir.), *Le catholicisme social de Pierre Guillaume Frédéric Le Play*, Milan, Franco Angeli, 1994, p. 25-58.

¹⁵⁵³ SAVOYE (A.), Le Play et la théorie du patronage, dans LUCIANI (J.) (dir.), *Histoire de l'Office du travail...*, *op. cit.*, p. p. 29.

¹⁵⁵⁴ TRIMOUILLE (P.), Le patronat chrétien et l'école de Le Play : le cas de Léon Harmel, *op. cit.*

¹⁵⁵⁵ ROSANVALLON (P.), *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990, p. 167. Jacques LE GOFF, dans son essai sur le droit social, prend justement les années 1880 comme tournant entre une « *citoyenneté interdite* » et une

économique qui touche la France en 1880-1890. Le chômage atteint l'industrie de plein fouet, tandis que le *turn-over* est de rigueur¹⁵⁵⁶ : les anciennes structures du monde du travail, fondé sur la polyvalence, sont balayées au profit de la forme moderne du prolétariat, telle que le connaît le XXe siècle¹⁵⁵⁷. Adoptant une multitude de lois ouvrières¹⁵⁵⁸, l'Etat se fait, de plus en plus, « *l'instituteur du social* »¹⁵⁵⁹. Au plan institutionnel toujours, une administration du travail s'organise progressivement, qui voit naître un ministère du Travail en 1906, le corps des inspecteurs du travail, ainsi que des instances de réflexion et de gestion, comme le Conseil supérieur du travail et l'Office du travail, créés en 1891¹⁵⁶⁰. C'est, enfin, le moment de l'avènement d'une nouvelle discipline au sein de l'université : la législation industrielle, désormais enseignée dans les facultés de droit¹⁵⁶¹. Aussi, le patronage tel que conçu par Frédéric Le Play dans un tout autre contexte, ne répond-il plus aux attentes, ni des patrons, ni des ouvriers. Ainsi, dès les années 1880, il apparaît, selon le mot d'Alfred Fouillée, « *en recul sur toute la ligne* »¹⁵⁶² : on dénonce, surtout à gauche, son caractère infantilisant pour des ouvriers placés sous une tutelle éternelle¹⁵⁶³. C'est que ceux-ci sont de plus en plus imbus des idées de Georges Sorel (*Réflexions sur la violence*, 1908) et de Fernand Pelloutier (*Qu'est-ce que la grève générale ?*, 1895) : tandis que le syndicalisme se structure, non sans dissensions, d'autres attendent l'éclatement de la grève générale et du « grand soir », qui mettra fin au règne de la bourgeoisie et du capitalisme¹⁵⁶⁴. Aussi n'est-il guère étonnant que les derniers vestiges du paternalisme patronal soient liquidés au cours de la Belle-Epoque : une loi du 2 juillet 1890 en finit avec le livret ouvrier, symbole s'il en est de l'assujettissement ouvrier, tandis que les économats sont supprimés par la loi du 7 décembre 1909¹⁵⁶⁵. Les coutumes du patronage apparaissent d'autant plus surannées qu'émerge la doctrine solidariste. La notion de solidarité, à laquelle Emile Durkheim donne ses lettres de noblesse dans *De la division du travail républicain* en

« *citoyenneté esquissée* » pour les ouvriers (*Du silence à la parole. Une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*, Rennes, PUR, 2004, 621 p.).

¹⁵⁵⁶ DEWERPE (A.), *Le monde du travail en France (1850-1950)*, Paris, 1998, 2^e éd., p. 77-79.

¹⁵⁵⁷ NOIRIEL (G.), *Les ouvriers dans la société française (XIXe-XXe siècle)*, Paris, Seuil, 2002, p. 83.

¹⁵⁵⁸ Pour le détail de cette législation, nous renvoyons à AUBIN (G.) et BOUVERESSE (J.), *Introduction historique au droit...*, *op. cit.*, p. 222-257 et à STONE (J. F.), *The search for social peace. Reform legislation in France, 1890-1914*, New-York, State University of New York Press, 1985, 260 p.

¹⁵⁵⁹ ROSANVALLON (P.), *L'Etat en France...*, *op. cit.*, p. 93.

¹⁵⁶⁰ AUBIN (G.) et BOUVERESSE (J.), *Introduction historique au droit...*, *op. cit.*, p. 245-248.

¹⁵⁶¹ HORDERN (F.), De la législation industrielle au droit du travail (1890-1960), *Cahier de l'Institut régional du travail d'Aix-Marseille*, n° 9, avril 2001 (*Construction d'une histoire du droit du travail*), p. 43-56 et LEKEAL (F.), Les origines de l'enseignement de la législation industrielle : enjeux et qualification d'un nouveau champ d'études, *ibid.*, p. 21-41.

¹⁵⁶² *La démocratie politique et sociale en France*, Paris, Alcan, 1910, p. VIII.

¹⁵⁶³ LE GOFF (J.), *Du silence à la parole...*, *op. cit.*, p. 218.

¹⁵⁶⁴ AUBIN (G.) et BOUVERESSE (J.), *Introduction historique au droit...*, *op. cit.*, p. 211-216.

¹⁵⁶⁵ *Ibid.*, p. 218-220. Sur le livret ouvrier, nous renvoyons plus spécifiquement à LE CROM (J.-P.), Le livret ouvrier au XIXe siècle entre assujettissement et reconnaissance de soi, dans GAURIER (D.), LEGAL (P.-Y.), et LE GALL (Y.) (dir.), *Du droit du travail aux droits de l'humanité. Etudes offertes à Philippe-Jean Hess*, Rennes, PUR, 2003, p. 91-100.

1893, envahit le vocabulaire républicain. Propulsé au rang de « *philosophie officielle* »¹⁵⁶⁶ de la Troisième République¹⁵⁶⁷, le solidarisme du radical-socialiste Léon Bourgeois, à mi-chemin entre libéralisme et socialisme, car favorable à une intervention de l'Etat qui n'étouffe cependant pas le droit individuel, est appréhendé comme le moyen le plus pertinent pour sortir des impasses de l'individualisme¹⁵⁶⁸. Nul doute que les doctrines professées par l'Ecole de la paix sociale n'accusent alors un important recul idéologique.

Dans ce contexte d'étatisation des relations de travail, le patronage comme solution à l'antagonisme des classes fait de plus en plus figure de chimère. L'Ecole de Le Play ne l'admet qu'avec mauvaise grâce. En 1882, au lendemain du décès de Le Play, un contributeur écrivait encore que « *c'est la coutume qui doit être la vraie règle dans le monde du travail* », plaidant pour que tous les patrons travaillent à l'établissement des bonnes coutumes, mises en évidence par l'enquête permanente¹⁵⁶⁹. Quelques années plus tard seulement, Emile Cheysson, lors de l'exposition d'économie sociale de l'Exposition universelle de 1889, tire cependant les leçons des grandes grèves des années 1880, qui viennent de démontrer avec éclat l'échec du patronage. Prenant acte de l'émancipation ouvrière, il préconise un patronage plus libéral, laissant davantage d'initiative aux salariés¹⁵⁷⁰. Deux ans plus tard, en 1901, Auguste Béchaux s'insurge contre la presse, qui vilipende le patronage, constitué des « *coutumes* » qui sont le trait caractéristique des meilleures régions manufacturières ». N'en déplaise à la presse, « *sous le régime de la « coutume », l'ouvrier trouve en dehors du salaire tout un ensemble d'avantages matériels qui l'attachent à une exploitation ; il jouit, ironise-t-il, de la stabilité si chère à nos fonctionnaires de tous ordres* »¹⁵⁷¹. Ce point de vue, toutefois, apparaît isolé. En 1901, les leplaysiens avaient depuis longtemps déchanté. En 1886, année-clé pour l'Ecole de la paix sociale, qui se scinde en deux, Victor Brants, amer, affirme que si, pendant longtemps, l'entente sur les conditions de travail a été garantie par des coutumes fondées sur une mutuelle bienveillance et protégées par le respect d'une autorité commune, les conditions actuelles ont néanmoins détruit l'empire des anciennes coutumes sans les restaurer¹⁵⁷² : ces dernières ont

¹⁵⁶⁶ BOUGLE (C.), *Le solidarisme*, Paris, Giard et Brière, 1924, p. 7.

¹⁵⁶⁷ DONZELOT (J.), *L'invention du social...*, *op. cit.*, p. 71-76.

¹⁵⁶⁸ LE GOFF (J.), *Du silence à la parole...*, *op. cit.*, p. 254. Sur le solidarisme, cf. également ARNAUD (A.-J.) et (N.), Une doctrine de l'Etat tranquillisant : le solidarisme juridique, *A.P.D.*, tome 21, 1976 (*Genèse et déclin de l'Etat*), p. 131-151 et AMIEL (O.), Le solidarisme, une doctrine juridique et politique française de Léon Bourgeois à la Ve République, *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n° 11 (*Les juristes et la loi*), 2009, p. 149-160.

¹⁵⁶⁹ MICHEL (J.), Questions ouvrières. La limitation des heures de travail, *op. cit.*, p. 320-322.

¹⁵⁷⁰ Economie sociale. Rapport sur les institutions patronales, dans PICARD (A.) (dir.), *Exposition universelle internationale de 1889 à Paris. Rapports du jury international. Deuxième partie*, Paris, Imprimerie Nationale, 1891, tome II, p. 385-386.

¹⁵⁷¹ Les faits économiques et le mouvement social. France. Le patronat et les syndicats, *RS*, 1901, tome 1, p. 908-910.

¹⁵⁷² Les essais de conciliation et d'arbitrage entre patrons et ouvriers, *RS*, 1886, tome 2, p. 42.

disparu en raison de l'instabilité, de l'absence d'organisation de l'industrie, de la décadence du patronat et de l'avènement d'idées nouvelles répandues dans les masses. Le professeur belge fait ici directement allusion au socialisme, qui gagne le mouvement ouvrier au tournant du siècle. De plus, en 1906, le belge Adolphe Prins reconnaît également qu'« à notre époque de transition, le patronage devient une illusion »¹⁵⁷³.

L'échec patent du patronage est, en outre, directement discuté lors d'une discussion révélatrice de la Société d'économie sociale, consacrée au livre Ier du Code du travail¹⁵⁷⁴. Le député conservateur Charles Benoist, rapporteur du projet de Code du travail, est invité par la SES à exposer le contenu du livre Ier, ainsi que la méthode de codification adoptée¹⁵⁷⁵. Or, dans un article paru quelques mois auparavant, Benoist avait reconnu l'échec du patronage tel que préconisé par l'École leplaysienne¹⁵⁷⁶. Le fait même de codifier à droit constant¹⁵⁷⁷ les lois industrielles prouve d'ailleurs en soi que les patrons se sont déchargés de leurs devoirs sur l'Etat. C'est la raison pour laquelle Auguste Béchaux conteste le fait que le Code du travail, outre la législation industrielle *stricto sensu*, comprenne également un volet relatif à la prévoyance et à l'assistance. Or, ces domaines relèvent, aux yeux des leplaysiens, des pratiques de patronage. En les incluant dans le Code, le député, désapprouve le professeur, s'immisce dans la vie économique des entreprises. Or, si l'École de Le Play a confiance dans le droit écrit, Béchaux rappelle qu'elle est surtout une tenante de la coutume, qui seule ménage aux associations une latitude d'action suffisante¹⁵⁷⁸. Face à cette fronde libérale, Charles Benoist rétorque que l'École de Le Play, pourtant d'ordinaire si pragmatique, fait preuve d'un académisme propre à renvoyer la discussion dans des débats de principe vieux de vingt ans : « *Nous voici ramenés au point de départ de la discussion,*

¹⁵⁷³ La dette de la science politique contemporaine..., *op. cit.*, p. 209.

¹⁵⁷⁴ Sur les liens entre l'École de la paix sociale et le Code du travail, nous nous permettons de renvoyer à notre contribution : GUERLAIN (L.), L'École de Le Play face au Code du travail : prégnance méthodologique, impact parlementaire et discours doctrinal, dans CHATRIOT (A.), HORDERN (F.) et TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), *La codification du travail sous la IIIe République. Elaborations doctrinales, techniques juridiques, enjeux politiques et réalités sociales*, Rennes, PUR, 2011, p. 43-52.

¹⁵⁷⁵ Le Code du travail et de la prévoyance sociale a longtemps été le relatif oublié des études historiques. Seuls deux articles lui sont consacrés : HORDERN (F.), Codification ou compilation ? Autour de la naissance du Code du travail, dans LUCIANI (J.) (dir.), *Histoire de l'Office du travail...*, *op. cit.*, p. 247-256 et JEAMMAUD (A.), La codification en droit du travail, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 27 (*La codification/3*), 1998, p. 161-171. Un récent numéro des *Cahiers de l'Institut Régional du travail d'Aix-Marseille* a également été consacré, toujours sous l'impulsion de Francis HORDERN, à l'histoire du Code du travail (*Cahiers de l'Institut régional du travail*, n° 14, 2006 (*Histoire du Code du travail*), 168 p.). Mentionnons enfin la récente contribution d'Alain CHATRIOT, Réformer le social sous la Troisième République, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 56-4 bis (*De quoi la « réforme » est-elle le nom ?*), supplément 2009, p. 40-53, qui prend l'exemple de la codification ouvrière comme illustration des mises en pratiques des réformes sociales.

¹⁵⁷⁶ Le Code du Travail, *Revue des deux mondes* (désormais RDM), 1905, tome 25, p. 778.

¹⁵⁷⁷ Sur le phénomène de codification à droit constant, cf. SUEL (M.), Les premières codifications à droit constant, 1901-1948, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 26 (*La codification/2*), 1997, p. 18-32.

¹⁵⁷⁸ Intervention faisant suite à BENOIST (Ch.), Société d'économie sociale. Séance du 13 novembre 1905. Le Code du travail, *RS*, 1906, tome 1, p. 70-71.

où j'ai commencé par dire que j'essaierais d'écartier du débat cette question préjudicielle et pour ainsi dire académique : « l'Etat doit-il intervenir ? »¹⁵⁷⁹. Outre le fait que le patronage, depuis les années 1880, a démontré ses limites, l'on ne peut plus éviter, dans un régime représentatif bâti sur le suffrage universel, une législation de plus en plus abondante : ne vaut-il pas mieux, argumente dès lors le député, « prendre la tête du mouvement pour le guider que de nous laisser entraîner par lui ? »¹⁵⁸⁰. A cela, l'industriel lyonnais Auguste Isaac (1849-1938)¹⁵⁸¹ répond par la voix de l'expérience. En effet, son vécu de patron lui a démontré, affirme t-il, que l'augmentation du bien-être des ouvriers ne provient pas du fleurissement des lois ouvrières, mais simplement du développement de la richesse économique du pays : « j'ai beau chercher dans ma mémoire, j'ai connu bien des changements, j'ai vu les salaires des ouvriers, par exemple, augmenter dans une très large mesure, je ne vois pas que les lois ouvrières y aient contribué le moins du monde ! »¹⁵⁸². La controverse entre les deux hommes s'amplifie : Charles Benoist, rendant hommage à l'Ecole de Le Play, reconnaît qu'en théorie, le patronage est une excellente solution à l'antagonisme entre patrons et ouvriers. Force est de reconnaître, cependant, que les œuvres privées ne se sont pas développées suffisamment pour résoudre tous les problèmes : un nombre considérable de patrons, allègue t-il, ne se soucient guère du bien-être de leurs ouvriers au-delà du salaire. Auguste Isaac renverse alors l'argument de son adversaire. Pour lui, l'intervention législative dans des matières de nature morale est de nature à « flétrir avant la floraison des œuvres qui ne demandent qu'à s'épanouir ». C'est parce que l'Etat intervient en réglant législativement une question que les patrons sont poussés à s'en désintéresser, argumente t-il : « puisque l'on veut bien faire appel à mon expérience de patron, je dirai que j'ai vu souvent des industriels, animés

¹⁵⁷⁹ *Ibid.*, p. 85.

¹⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 72.

¹⁵⁸¹ Né en 1849, Auguste Isaac, issu d'une famille d'industriels de Calais, est bachelier en 1867. Après un séjour de huit mois en Angleterre, il intègre, au début de l'année 1869, la maison Dognin. Il épouse, en 1873, Camille Dognin, réunissant ainsi les deux entreprises. Installant, en 1899, une nouvelle usine à Villeurbanne, il commence, en 1903, à se retirer progressivement du capital, laissant la direction de la fabrique à trois de ses dix fils, processus achevé en 1911. C'est, cependant, comme notable aux engagements sociaux forts qu'Auguste Isaac se singularise. Président de la Chambre syndicale de la fabrique lyonnaise en 1887-1889, il y défend ardemment les positions libre-échangistes. Il entre en 1891 à la chambre de commerce de Lyon, présidée par le banquier et député Edouard Aynard, qui devient son mentor. Sous l'influence de ce dernier, il abandonne ses convictions monarchistes pour se rallier, non sans réticences cependant, à la République. Il succède à Aynard, en 1899, à la présidence de la chambre de commerce, pour une durée de douze ans. S'affirmant comme l'un des principaux porte-paroles de la cause libérale, il siège, à partir de 1903, au sein du Conseil supérieur du travail, s'opposant à toute mesure contraignante pour les entreprises. Membre des conseils d'administration de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ou de Suez, il y défend les intérêts lyonnais. Lorsque qu'éclate le premier conflit mondial, il s'investit dans la cause familialiste. Elu député du Rhône en 1919 sur la liste du Bloc national, il devient, la même année, ministre du Commerce et de l'Industrie dans le gouvernement Leygues, pour une durée d'un an. En 1922, il assume la présidence de son parti politique, la Fédération républicaine. Il renonce, en 1924, à la vie politique, ayant été battu aux élections législatives. Jusqu'à la fin des années 1920, il demeure toutefois le principal promoteur de la politique familialiste, s'opposant aux natalistes qu'il accuse de négliger la morale catholique. Au sein du mouvement leplaysien, il entre à la Société d'économie sociale dès 1886, et en devient administrateur en 1907. Il s'éteint en 1938 (JOLY (H.) (dir.), *Patronat, bourgeoisie, catholicisme et libéralisme : autour du journal d'Auguste Isaac : actes de la journée d'études du 18 juin 2003*, Lyon, LARHRA, 2004, 230 p., JOLY (H.), Auguste Isaac, 1849-1928, dans DAUMAS (J.-Cl.) (dir.), *Dictionnaire historique des patrons français*, Paris, Flammarion, 2010, p. 379-380, SAVOYE (A.), Les paroles et les actes..., *op. cit.*, p. 93 et ISAAC (A.), *Journal d'un notable lyonnais : 1906-1933*, Lyon, BGA Permezel, 2002, 596 p.).

¹⁵⁸² Intervention faisant suite à BENOIST (Ch.), Société d'économie sociale. Séance du 13 novembre 1905. Le Code..., *op. cit.*, p. 81.

des meilleures intentions, hésiter à créer des institutions patronales, parce qu'on attendait précisément le vote sur telle ou telle question ». Chacun des deux orateurs campant sur ses positions, Charles Benoist finit par conclure que le discours des années 1890, qui n'admettait pas encore l'intervention étatique pour les ouvriers adultes, est dépassé¹⁵⁸³. La discussion, en réalité, voit s'affronter deux conceptions antagonistes des relations du travail. Tandis qu'Auguste Isaac apparaît bien représentatif des milieux d'affaires libéraux, attachés à un paternalisme qui, dans les faits, existe de moins en moins¹⁵⁸⁴, Charles Benoist, à l'inverse, semble bel et bien ancré dans son temps, ce dont témoigne sa participation à la codification des lois ouvrières.

De la même manière, une contribution de 1907 prouve encore que certains leplaysiens croient encore fermement au patronage « vieux style ». Ainsi, Pierre Hans (1880-1916)¹⁵⁸⁵ affirme que « ce n'est pas poursuivre une chimère que de demander la paix à l'organisation correcte de ces institutions patronales, dont notre Ecole n'a cessé de recommander la pratique et de mettre en évidence les meilleurs modèles »¹⁵⁸⁶. Pourtant, ces illusions quant aux réalités ouvrières ne sont pas partagées par toute l'Ecole. C'est, en la matière, Emile Cheysson qui se montre, comme à son habitude, le plus clairvoyant. N'écrit-il pas que les formes traditionnelles du patronage sont trop autoritaires ? « La tutelle patronale, explique-t-il, a fait son temps et révolte comme un attentat à la liberté »¹⁵⁸⁷. Aussi prône-t-il, suivi par une importante partie du mouvement leplaysien, le concept d'ingénieur social, habile compromis entre le paternalisme à la française et la gestion de l'entreprise sur le modèle américain¹⁵⁸⁸. Il s'agit, au fond, pour les leplaysiens, de substituer à l'échec des antiques coutumes du patronage un « *paternalisme new-look* »¹⁵⁸⁹, remodelé pour s'adapter aux exigences modernes¹⁵⁹⁰. Quoi qu'il en soit, ces débats prouvent bien l'insuffisance des coutumes du patronage, qui

¹⁵⁸³ *Ibid.*, p. 84-85.

¹⁵⁸⁴ L'historiographie relève la rudesse et la « *férocity impitoyable* » de certains patrons. Même au Creusot, symbole du patronage, la grève de 1899 est très violemment réprimée. C'est que, traditionnellement, la question sociale se réglait par la force (NOIRIEL (G.), *Les ouvriers dans la société...*, *op. cit.*, p. 114).

¹⁵⁸⁵ Pierre Hans est né le 17 septembre 1880 à Reims. Docteur en droit de l'université catholique de Lille en 1904 (*Responsabilité des agents de change dans la négociation des valeurs de bourse appartenant à autrui*), il est nommé professeur suppléant d'économie politique à l'Institut catholique de Paris en 1909, sur la recommandation de plusieurs personnalités (L. Pauloz et J. Dargent, professeur de théologie à Lille). Administrateur de la SES en 1905, il abandonne en 1912, pour des raisons mystérieuses, ses activités d'enseignant pour acheter une charge d'avoué à Rouen, et s'en dit « *brisé dans ses ambitions* » (lettre de Pierre Hans adressée à Mgr Baudrillart, en date du 21 mars 1912 (dossier ICP P/16)). Il décède en 1916, tué au combat (AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 228).

¹⁵⁸⁶ Le devoir social et la formation sociale du patron, *RS*, 1905, tome 2, p. 66.

¹⁵⁸⁷ Cité par NOIRIEL (G.), *Les ouvriers dans la société...*, *op. cit.*, p. 114.

¹⁵⁸⁸ LE GOFF (J.), *Du silence à la parole...*, *op. cit.*, p. 221.

¹⁵⁸⁹ *Ibid.*

¹⁵⁹⁰ SAVOYE (A.), La réponse de Le Play à la question sociale, *op. cit.*, p. 31. L'auteur explique que les continuateurs du maître, dans leur œuvre de défense des « pratiques essentielles », révisent peu à peu les coutumes de l'atelier, préférant mettre progressivement en place une ingénierie sociale s'étendant à tous les domaines : logement social, crédit populaire ou encore assistance privée. Cf. pour plus de détails SAVOYE (A.), Une réponse originale aux problèmes sociaux : l'ingénierie sociale (1885-1914), *op. cit.*

appartiennent à un autre âge : celui, entre les années 1830 et 1880, où la question sociale émerge, inquiétant les patrons qui cherchent alors à apaiser et domestiquer leur main d'œuvre dans l'intérêt bien entendu de l'entreprise. Sous la Troisième République, en revanche, la solution à la question sociale sera nécessairement législative, ou ne sera pas.

Dès lors, les coutumes du lignage comme du patronage, principales suggestions de Frédéric Le Play, n'ont pas résisté face aux bouleversements économiques et sociaux du tournant du siècle. Les leplaysiens se voient de plus en plus contestés, et, malgré leurs dénégations, accusés de passéisme. Lorsqu'il s'agit de prôner l'importance de la famille-souche par la refonte de la législation successorale, ils sont souvent accusés d'adorateurs du droit d'aînesse ; lorsqu'il s'agit de domestiquer la main d'œuvre par les coutumes du patronage, on les taxe de patrons rétrogrades. Sur la question des coutumes, l'École leplaysienne, par conséquent, peine à convaincre : il en va de même de son attachement au concept abstrait de coutume, qui ne trouve guère d'écho en doctrine.

§2 – Un abandon explicable par l'avancée de la science juridique

Plusieurs raisons propres à l'état de la science juridique expliquent le désintérêt de cette dernière pour le concept de coutume, tel qu'utilisé par les leplaysiens (A). En outre, à la charnière des XIX^e et XX^e siècles, la doctrine, dans son ouverture à la vie du droit, est plus séduite par l'étude de la jurisprudence que par celle de la coutume (B).

A) L'impossible réception de la coutume leplaysienne par la doctrine juridique

A la fin de sa vie, lorsque Le Play envisageait la coutume, il la définissait, sans son *Vocabulaire social*, comme synonyme du mot « droit »¹⁵⁹¹. Ses disciples, sans aller jusqu'à cette conclusion, utilisent le vocable « coutume » dans un sens de pratiques bienfaites. La coutume, note Yann Delbrel, est « *une manière d'agir validée par les élites sociales, une règle de conduite conforme à la morale* »¹⁵⁹². Dans ce sens très particulier, rien d'étonnant à ce que l'extrême importance accordée à la coutume par le mouvement leplaysien n'ait guère reçu d'écho en doctrine. De manière

¹⁵⁹¹ CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 276-298.

¹⁵⁹² DELBREL (Y.), *Entre fait social et règle de conduite...*, *op. cit.*, p. 321.

significative, les ouvrages traitant des sources du droit, voire de la seule coutume, ne mentionnent jamais les leplaysiens comme ayant réhabilité cette source du droit. L'ouvrage du juriste catholique Joseph Charmont, *Le droit et l'esprit démocratique*, paru en 1908, illustre cette ignorance de manière saisissante. Dans un passage reconnaissant le rôle de l'École de Le Play dans la critique de la toute-puissance de la loi et de l'abstraction, et alors même qu'il crédite cette dernière d'avoir démontré aux juristes que le droit est intimement mêlé à la vie, le professeur montpelliérain note que les juristes s'intéressent de plus en plus... à la jurisprudence¹⁵⁹³. De la même manière, les introductions des grands manuels de droit civil n'évoquent jamais l'École de Le Play lorsqu'ils consacrent quelques développements au droit coutumier. Et pour cause : entendue dans ce sens très sociologique, la coutume des leplaysiens équivaut de toute évidence pour les juristes civilistes à un abus de langage¹⁵⁹⁴.

En outre, lors de l'éclosion, au tournant du siècle, de la théorie pluraliste des sources du droit¹⁵⁹⁵, la doctrine retiendra surtout, au titre des juristes ayant réhabilité la coutume, François Gény et son retentissant *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, paru en 1899, avant l'œuvre entreprise en ce sens par Edouard Lambert à la veille du premier conflit mondial. Dans son opuscule, Gény affirmait que, bien que ce soient « *les rapports incessamment variables de la vie sociale* »¹⁵⁹⁶ qui engendrent les institutions juridiques, la coutume a néanmoins toujours été complètement négligée par les juristes français : la littérature juridique est, de ce point de vue, d'une « *indigence absolue* »¹⁵⁹⁷. C'est dire que les leplaysiens auraient pu trouver un espace de dialogue commun avec la doctrine juridique. François Gény connaissait d'ailleurs le mouvement leplaysien : il avait fréquenté, à Nancy, Gabriel Melin. C'était sans compter, cependant, avec ce que Pierre Bourdieu appelait la « *clôture savante* » du champ juridique, conduisant à l'exclusion de la doctrine les profanes¹⁵⁹⁸. Seuls les juristes sont censés détenir la science du droit : l'identité de la doctrine, son entité, a-t-on pu écrire¹⁵⁹⁹, fondée sur le magistère scientifique des professeurs de droit¹⁶⁰⁰, interdit donc de considérer à part entière les vues juridiques de l'École leplaysienne. En effet, lorsque celle-ci prône les coutumes du patronage, c'est souvent par l'entremise d'industriels comme Jules Michel, ou Auguste Isaac, *de facto* exclus du champ doctrinal par leur profession. Or,

¹⁵⁹³ *Op. cit.*, p. 58.

¹⁵⁹⁴ DELBREL (Y.), *Entre fait social et règle de conduite...*, *op. cit.*, p. 328.

¹⁵⁹⁵ Selon l'expression de Philippe JESTAZ et Christophe JAMIN (*La doctrine, op. cit.*, p. 130).

¹⁵⁹⁶ *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, Paris, Chevalier-Maresq, 1899, p. 131.

¹⁵⁹⁷ *Ibid.*, p. 317.

¹⁵⁹⁸ Cf. sur ce point CHEVALLIER (J.), *Les interprètes du droit*, dans AMSELECK (P.) (dir.), *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, PUAM, 1995, p. 115-130.

¹⁵⁹⁹ JESTAZ (Ph.) et JAMIN (Ch.), *L'entité doctrinale française*, *Dalloz*, 1997, p. 167-175.

¹⁶⁰⁰ Voir sur ce point JESTAZ (Ph.) et JAMIN (Ch.), *La doctrine, op. cit.*, p. 157.

c'est précisément le critère de la dogmatique, entendue comme le « *domaine de la science du droit consacré à l'interprétation et à la systématisation des normes juridiques* »¹⁶⁰¹, qui sert aux juristes à exclure du champ doctrinal les chercheurs en sciences humaines¹⁶⁰², qui peuvent certes produire un discours sur le droit, mais non pas un « *discours à vocation normative* »¹⁶⁰³. Or, c'est bien là que la pierre d'achoppement affleure. Les émules de Le Play parlent rarement de la coutume en juristes. Ils adoptent naturellement la posture du sociologue, voire de l'anthropologue. Ceci explique qu'encore aujourd'hui, les historiens du droit civil ne retiennent pas l'École leplaysienne pour son apport à la théorie des sources du droit, ni au droit coutumier, préférant rappeler son apport à la critique des dispositions successorales du Code civil¹⁶⁰⁴. Autre indice fort de l'impossible réception de la conception leplaysienne du droit coutumier par les juristes du XIXe siècle : le fait que le seul juriste actuel qui se soit intéressé le premier à la coutume chez Le Play et ses continuateurs soit précisément l'anthropologue du droit Louis Assier-Andrieu. Le discours leplaysien sur la coutume, confus, ne pouvait guère séduire les juristes du XIXe siècle qui, malgré leur volonté d'assouplir les méthodes d'interprétation du droit et d'ancrer leur réflexion au cœur du social, restaient néanmoins très attachés au texte de loi, seul apte à les prémunir contre toute subjectivité¹⁶⁰⁵.

Dès lors, lorsque la SES adopte une stratégie d'ouverture ménageant un espace de dialogue entre les leplaysiens et d'éminents juristes comme Thaller ou Saleilles, par exemple¹⁶⁰⁶, ceux-ci se contentent de reprendre à leur profit certaines des observations de l'École lorsque cela

¹⁶⁰¹ A. (A.) et A.-D. (N.), v° Dogmatique juridique, dans ARNAUD (A.-J.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique...*, *op. cit.*, p. 188.

¹⁶⁰² JESTAZ (Ph.) et JAMIN (Ch.), L'entité doctrinale..., *op. cit.*, p. 171.

¹⁶⁰³ *Ibid.*, p. 171.

¹⁶⁰⁴ HALPERIN (J.-L.), *L'impossible Code civil*, *op. cit.*, p. 11, p. 96 et p. 285 ; du même auteur, *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 74-75 ; LEFÈVRE-TEILLARD (A.), *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, p. 358, p. 352, p. 359 et p. 378 ainsi que SZRAMKIEWICZ (R.), *Histoire du droit français de la famille*, *op. cit.*, p. 115.

¹⁶⁰⁵ C'est la raison pour laquelle, lorsque René Demogue (1872-1938), dans son ouvrage *Notions fondamentales du droit privé. Essai critique* (1911), pousse les théories de son maître Gény jusqu'à leurs plus extrêmes limites, il s'attire une volée de bois vert de la part de toute la doctrine. Il avait en effet entrepris, dans son opuscule, de suivre le droit au plus près des faits, et dans toute sa complexité. Tout en se prévalant de l'École scientifique, il démontre l'impossibilité de toute construction théorique propre à concilier les contradictions qui innervent le droit. Aucune théorie ni aucune harmonie ne sont possibles, conclut Demogue : seul compte le droit positif, fait de « *quelques équilibres instables et imparfaits* ». Le nihilisme du juriste est vivement condamné par l'ensemble de la doctrine, à commencer par son maître François Gény, ainsi que par Henri Capitant. Le « *défi* » de Demogue révèle pleinement l'attachement des juristes à « *l'orthodoxie juridique* » (JESTAZ (Ph.) et JAMIN (Ch.), *La doctrine*, *op. cit.*, p. 155). Voir également JAMIN (Ch.), Henri Capitant et René Demogue : notation sur l'actualité d'un dialogue doctrinal, dans *L'avenir du droit. Mélanges en l'honneur de François Terré*, Paris, PUF, Dalloz, 1999, p. 125-139, ainsi que le dossier consacré au professeur par la *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, coordonné par Philippe Jestaz et Christophe Jamin (n° 56, 2006, p. 1-211), et spécialement JAMIN (Ch.), Demogue et son temps : réflexions introductives sur son nihilisme juridique, p. 50-20).

¹⁶⁰⁶ Cf. sur ce point AUDREN (F.), Les mondes leplaysiens du droit..., *op. cit.*, p. 211-212.

étaye leurs conclusions¹⁶⁰⁷. Comment ignorer le fait que certains, parmi ces juristes, se contentent de tisser des liens avec l'Ecole de la paix sociale dans le but de confirmer, ou d'extérioriser, leur postulat méthodologique d'attachement à l'observation ? Intervenir ponctuellement au sein de la SES, c'est, pour ces juristes rénovateurs, contribuer à s'affirmer comme membres de « l'Ecole scientifique », en évoluant dans un espace qui s'attache précisément à sonder la vie du droit. De là, cependant, à adopter la vision de la coutume des leplaysiens, il y a un grand pas, que les juristes ne franchissent pas. Beaucoup d'entre eux, en effet, souhaitent faire science. Dans la mesure où le droit repose sur des jugements de valeur, il faut parvenir à ce que la science juridique transforme ces derniers en faits d'observation¹⁶⁰⁸. Pour les tenants de l'Ecole scientifique, en effet, il faut à tout prix échapper à toute subjectivité doctrinale : « celle-ci est en effet contraire à l'autorité cognitive en ce qu'elle est susceptible de corrompre l'admissibilité des opinions doctrinales »¹⁶⁰⁹. Or, dans cette quête d'objectivité et de scientificité, il semble que la coutume, telle qu'utilisée par l'Ecole de la paix sociale, ne soit pas un concept « récupérable ». Même si des auteurs comme Gény et Saleilles et l'Ecole leplaysienne ont en commun, dans leur approche du phénomène coutumier, de « déplacer le centre de gravité de l'activité juridique du texte au social »¹⁶¹⁰, les émules de l'ingénieur des Mines abordent la coutume foncièrement différemment des juristes. Leur préoccupation n'est nullement d'affirmer sa place comme source formelle du droit subsidiaire aux côtés de la loi. A l'inverse, ses utilisations sont déclinées dans la perspective d'une opposition frontale à la loi. La loi est un droit artificiel, « inventé » par des hommes de lois imbus d'abstraction, tandis que la coutume représente le « vrai » droit, un gage d'authenticité du droit, dont l'origine se perdrait dans d'ancestrales traditions. Or, c'est bien ce lien inextricable, dans la pensée leplaysienne, entre droit coutumier et tradition qui empêche, croyons-nous, la réception par la doctrine juridique des développements consacrés à la coutume par l'Ecole. De fait, même lorsque ce sont des juristes véritablement leplaysiens qui expriment ouvertement leurs préférences pour le droit coutumier, leur catholicisme et leur traditionalisme les relèguent au rang des juristes cléricaux, ignorés ou méprisés par le reste de la doctrine républicaine, surtout parisienne. Pour le dire autrement, la coutume selon les disciples de Le Play est un objet trop coloré de conservatisme, voire de traditionalisme, encore que la manifestation d'opinions politiques par les professeurs de droit ne

¹⁶⁰⁷ Comme le relève Jacques CAILLOSSE, lorsque les sociologues, par exemple, réfléchissent sur le droit, ils produisent un discours juridique. Celui-ci, cependant, n'a aucune chance d'intégrer le champ de la controverse doctrinale. Les juristes se contentent, de manière incidente, de récupérer certains des arguments mobilisés par les sciences humaines lorsqu'ils vont dans leur sens (Les controverses doctrinales, dans *La doctrine en droit administratif*, *op. cit.*, p. 126).

¹⁶⁰⁸ GROS (D.), La légitimation par le droit, dans BARUCH (M.-O.) et DUCLERT (V.) (dir.), *Serviteurs de l'Etat. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*, Paris, La Découverte, 2000, p. 21.

¹⁶⁰⁹ HAKIM (N.), Le miroir de l'autorité : l'instrumentalisation de l'autorité..., *op. cit.*, p. 463.

¹⁶¹⁰ JAMIN (Ch.), François Gény d'un siècle à l'autre..., *op. cit.*, p. 10.

soit pas rare¹⁶¹¹. Cependant, le concept de coutume, dans le discours des continuateurs de Le Play, apparaît largement subversif : il a vocation à s'opposer à l'ordre juridique établi, pour restaurer un droit alternatif, conforme aux observations sociologiques de l'Ecole leplaysienne¹⁶¹². Or, une différence majeure préside à la démarche des leplaysiens et de l'Ecole dite scientifique : là où les émules de Frédéric s'attaquent au Code civil, la réaction de l'Ecole scientifique, en revanche, est moins dirigée contre le monument napoléonien que contre les maîtres de l'exégèse¹⁶¹³.

Dès lors, les disciples de Le Play abandonnent peu à peu le recours au droit coutumier et leur objectif de restauration des coutumes dans le droit positif : tout du moins la diminution conséquente des allusions à la coutume ou aux coutumes le laisse-t-elle présager, tant l'évolution est manifeste depuis les années 1880. D'autre part, le second facteur qui frappe la sociologie leplaysienne d'obsolescence réside, selon nous, dans l'intérêt quasi exclusif des juristes de la Troisième République pour le phénomène de la jurisprudence, étudié de préférence à une coutume à laquelle le Code civil ne laisse qu'une place réduite dans le système juridique.

B) La jurisprudence, principal objet des regards doctrinaux

Pour l'Ecole de la paix sociale, la coutume constitue un point de jonction privilégié entre droit et société, tant le droit surgit spontanément de cette dernière. Dès lors, pour elle, sonder la vie du droit passe largement par l'étude du droit coutumier. Il n'en va pas de même, en revanche, pour la doctrine juridique de la Belle-Epoque. Lorsque se pose la question sociale, qui remet en cause les fondements républicains¹⁶¹⁴, la doctrine tente d'adapter le droit à la réalité sociale. Or, les auteurs, pour saisir la vie du droit, ne se tournent pas vers la coutume, ce qui aurait supposé un travail de terrain, qui aurait contrevenu à la tradition juridique française, d'essence dogmatique.

¹⁶¹¹ La neutralité du discours juridique relève en effet largement du « mythe » (SERIAUX (A.), La notion de doctrine juridique, *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 20 (*La notion de doctrine en droit*), 1994, p. 68, et la controverse entre Danièle LOCHAK (La neutralité de la dogmatique juridique : mythe ou réalité ?, dans AMSELEK (P.) (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, PUF, 1994, p. 293-309) et Michel TROPER (Entre science et dogmatique, la voie étroite de la neutralité, dans *ibid.*, p. 310-325)). On a pu noter, par exemple, que le recours de Gény à la coutume, sous couvert de scientificité et d'un discours abstrait sur la méthode, masque en réalité une volonté de légitimer des situations acquises au profit des patrons (GUTMANN (D.), La fonction sociale de la doctrine juridique. Brèves réflexions à partir d'un ouvrage collectif sur *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique*, RTD Civ., juillet-septembre 2002, p. 457).

¹⁶¹² Voir sur ce point ASSIER-ANDRIEU (L.), Le Play et la critique du droit, *op. cit.*

¹⁶¹³ ATIAS (Ch.), Premières réflexions sur la doctrine française de droit privé (1900-1930), *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 1981, p. 198-199 et BUREAU (D.), Les regards doctrinaux sur le Code civil, dans *1804-2004. Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir*, *op. cit.*, p. 189.

¹⁶¹⁴ Nous renvoyons sur ce point à DONZELOT (J.), *L'invention du social...*, *op. cit.*

Frédéric Audren a ainsi relevé la sous-représentation des juristes dans l'entreprise des *Ouvriers européens* (1855 ; 1877-1879) et des *Ouvriers des deux mondes* (1857-1930), alors même qu'ils adhèrent en masse aux institutions leplaysiennes¹⁶¹⁵. Rompus à l'étude des textes, les hommes de cabinet que sont les juristes sont décontenancés par la démarche ethnographique, qu'en tout état de cause bien peu cherchent à expérimenter.

Aussi, pour la compréhension des rapports entre droit et société, les juristes, surtout privatistes, se tournent-ils de préférence vers l'étude de la jurisprudence¹⁶¹⁶. Qui plus que les tribunaux, en effet, sont en contact aussi direct avec les faits ? Comme le notent Philippe Jestaz et Christophe Jamin, l'étude des décisions judiciaires est censée fournir « *la clé de l'évolution sociale* »¹⁶¹⁷. L'étude de la jurisprudence acquiert alors une stature inédite : elle permet supposément d'atteindre une connaissance de la société à laquelle les juristes, soucieux de porter leurs regards au-delà des textes, aspirent en cette fin de siècle. C'est, à travers elle, les sources réelles du droit que l'on atteint. Dans son entreprise d'ouverture aux sciences sociales, la littérature juridique, entre 1880 et 1914, déplace le centre de gravité de son étude : les textes ne constituent plus le seul objet de la réflexion doctrinale. Celle-ci se déplace massivement vers la jurisprudence, qui apparaît comme le point de jonction par excellence entre le droit et la sociologie. La création de la *Revue trimestrielle de droit civil*, en 1902, par Adhémar Esmein, est emblématique de cette tendance. Dans l'article programmatique de la revue, il déclare ainsi prendre la jurisprudence comme objet principal d'étude de la doctrine : « *ces transformations du droit civil, qui les a notées en même temps que consacrées ? C'est la jurisprudence. C'est elle qui est la véritable expression du droit civil ; elle est la loi réelle et positive, tant qu'elle n'est pas changée* »¹⁶¹⁸. Il s'agissait là, en réalité, de rajeunir l'étude du droit civil menacée par l'avènement d'autres matières plus novatrices¹⁶¹⁹, et, ce faisant, de renforcer l'autorité de la doctrine. De la même manière, pour Raymond Saleilles, c'est essentiellement à travers les décisions des tribunaux que les faits sociaux se manifestent : science juridique et science sociale trouvent là un terrain commun remarquable¹⁶²⁰. Le professeur associe d'ailleurs jurisprudence et coutume, en affirmant que « *la jurisprudence continue la pratique coutumière et la*

¹⁶¹⁵ *Les juristes et les mondes de la science sociale...*, *op. cit.*, p. 277.

¹⁶¹⁶ Les publicistes, comme Hauriou et Duguit par exemple, se tournent plus volontiers, à cet effet, vers l'étude de la sociologie, notamment durkheimienne. Les privatistes, à l'inverse, appréhendent plus volontiers la compréhension des rapports entre droit et société à travers l'étude même du droit, et plus spécifiquement de la création jurisprudentielle (SERVERIN (E.), *De la jurisprudence en droit privé. Théorie d'une pratique*, Lyon, PUL, 1989, p. 164).

¹⁶¹⁷ *La doctrine*, *op. cit.*, p. 133.

¹⁶¹⁸ La jurisprudence et la doctrine, *RTD Civ.*, 1902, p. 11-12.

¹⁶¹⁹ JAMIN (Ch.), Les intentions des fondateurs, *RTD Civ.*, octobre-décembre 2002, p. 646-655 et JESTAZ (Ph.) et JAMIN (Ch.), Doctrine et jurisprudence : cent ans après, *RTD Civ.*, janvier-mars 2002, p. 1-6.

¹⁶²⁰ XIFARAS (M.), *La veritas iuris* selon Raymond Saleilles. Remarques sur un projet de restauration du juridisme, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n° 47 (*La pensée juridique et le destin du Code civil*), 2008, p. 118.

développe »¹⁶²¹. Cette idée est partagée par Marcel Planiol, qui se fait l'ardant propagandiste de l'analyse de la jurisprudence, assimilant celle-ci à une coutume de formation récente, susceptible, à ce titre, de réaliser l'adaptation du droit aux faits sociaux¹⁶²². Colin et Capitant en tombent d'accord : « la jurisprudence est en réalité une législation coutumière et vivant en perpétuel état de transformation »¹⁶²³. En somme, la jurisprudence constitue le « meilleur substitut » face à une sociologie en pleine constitution, dont la nouveauté effraie quelque peu les juristes. En outre, la primauté reconnue à la jurisprudence permet aux juristes de la fin du siècle « d'évacuer l'épineuse question issue de l'assimilation du droit à la réalité sociale, celle de l'instance légitime pour le dire »¹⁶²⁴. A la doctrine de scruter les décisions des tribunaux afin d'en extraire les conclusions sociologiques qui s'imposent : en ce sens, la jurisprudence permet aux juristes de fonder leur autorité¹⁶²⁵.

L'on voit donc que là où les leplaysiens se saisissent de la vie du droit à travers la coutume, les juristes l'appréhendent plus volontiers par le truchement de la jurisprudence. Cette divergence tient bien sûr d'une part à la nature de la science du droit, science réflexive et dogmatique : si certains juristes se sont convertis à la sociologie et en ont utilisé l'outillage conceptuel, bien peu étaient prêts à aller chercher la vie du droit sur le terrain, en allant eux-mêmes observer le droit en marche à travers les coutumes régionales ou étrangères. Une autre raison préside cependant à cette différence. S'attacher à l'étude de la jurisprudence confère en effet à la doctrine un considérable pouvoir. C'est aux auteurs que revient la tâche de retenir les décisions importantes parmi l'immense production des tribunaux. En disant quels arrêts il faut retenir, et en les systématisant, la doctrine acquiert une nouvelle légitimité : elle contribue en effet ainsi à la création de l'objet « jurisprudence »¹⁶²⁶. S'intéresser à la coutume n'aurait pas abouti, en termes de pouvoir de la doctrine, au même résultat. La coutume, en effet, ressortit classiquement au droit spontané, qui échappe ainsi à l'action de la doctrine, qui ne peut l'orienter, comme elle le fait avec la jurisprudence. La pierre d'achoppement avec les leplaysiens apparaît ici nettement : le but n'est pas le même. L'École de Le Play aborde en effet la question de la vie du droit en l'opposant à la vie légale. Nulle surprise, dès lors, à ce que les uns et les autres n'abordent pas la question sous le même angle. Quoi qu'il en soit, alors qu'en 1882, l'École de la paix sociale

¹⁶²¹ Le Code civil et la méthode historique, dans *Le Code civil, 1804-1904. Livre du centenaire*, *op. cit.*, p. 123.

¹⁶²² *Traité élémentaire de droit civil*, Paris, LGDJ, tome 1, *Principes généraux : théorie générale des personnes, les biens, filiation, incapables*, 1900, 2^e éd., p. 11.

¹⁶²³ *Cours élémentaire de droit civil français*, *op. cit.*, tome 1, 1939, 9^e éd., p. 35.

¹⁶²⁴ JAMIN (Ch.), v^o Dix-neuf cent : crise et renouveau dans la culture juridique, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture...*, *op. cit.*, p. 383.

¹⁶²⁵ HAKIM (N.), Le miroir de l'autorité : l'instrumentalisation..., *op. cit.*, p. 472.

¹⁶²⁶ JAMIN (Ch.), v^o Dix-neuf cent : crise..., *op. cit.*, p. 383.

affirmait encore que l'étude de la jurisprudence ne faisait pas partie du domaine de sa revue¹⁶²⁷, elle ne tarde pas à découvrir, contaminée par l'esprit ambiant, les potentialités de cette autorité.

¹⁶²⁷ B. (A.), Bulletin bibliographique, *op. cit.*, p. 552 (à propos de Paul Philouze, *Manuel du contrat d'assurance*, 1879).

CHAPITRE SECOND

LA MAJESTE DE LA CONSCIENCE : L'ALTERNATIVE JURISPRUDENTIELLE

La jurisprudence représente, pour le juriste avide de découvrir, sous le texte, le droit vivant, ce qu'il y a de plus proche de la vie organique¹⁶²⁸. Dès la promulgation du Code civil, les juges en interprètent certaines dispositions, qu'il s'agisse des juges du fond¹⁶²⁹ ou de la Cour de cassation¹⁶³⁰. Contrairement à une croyance répandue, la doctrine juridique n'a pas attendu la seconde moitié du XIXe siècle pour s'intéresser au droit prétorien¹⁶³¹. Le mouvement de réhabilitation de la jurisprudence, perceptible à partir de la Restauration¹⁶³², s'accroît cependant à mesure que les bouleversements économiques et sociaux précipitent l'obsolescence des textes.

Cette remise en cause majeure du « *mythe de l'ubiquité législative* », qui se développe dans tous les droits occidentaux à partir de la seconde moitié du XIXe siècle¹⁶³³, rejoint la dénonciation du « panléganisme » révolutionnaire honni par l'Ecole de la paix sociale. Aussi, face au semi-échec de la restauration des coutumes, se laisse-t-elle gagner par la vogue du droit prétorien, tant lui semble essentielle la mission sociale du juge pour esquiver le recours à la loi (section première). Cependant, l'état de la justice sous la Troisième République ne semble pas suffisamment stable ni conforme à ses désirs pour que l'Ecole accorde une telle confiance au juge. Toute velléité de réforme sociale par le biais de la jurisprudence, hasardeuse en l'état, semble en réalité subordonnée à une nécessaire réforme de la justice (section seconde).

¹⁶²⁸ HAKIM (N.), *L'autorité de la doctrine...*, *op. cit.*, p. 217.

¹⁶²⁹ BEIGNIER (B.), La conscience du juge dans l'application de la loi au début du XIXe siècle. La jurisprudence au temps de l'Exégèse, dans CARBASSE (J.-M.) et DÉPAMBOUR-TARRIDE (L.) (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF, 1999, p. 277-291.

¹⁶³⁰ HILAIRE (J.), Le Code civil et la Cour de cassation durant la première moitié du XIXe siècle, dans *Le Code civil 1804-2004. Livre du bicentenaire*, Paris, Dalloz, Litec, 2004, p. 155-170.

¹⁶³¹ ZENATI (F.), *La jurisprudence*, *op. cit.*, p. 61-75.

¹⁶³² *Ibid.*, p. 65.

¹⁶³³ En Allemagne, par exemple, Ihering réhabilite le rôle du juge en insistant sur la jurisprudence des intérêts : le droit, produit des conflits humains, est par conséquent tributaire de leur résolution par le juge. En Autriche, Eugen Ehrlich, fondateur de la sociologie juridique, affirme que le droit ne se réduit pas à son expression formaliste : le magistrat, dans cette optique, a vocation à résoudre les conflits survenant entre le droit sécrété par le corps social et la norme. Le juriste autrichien est à l'origine du mouvement dit du droit libre, qui essaime en Allemagne, sous la plume de Kantorowicz et aux Etats-Unis, où ses thèses sont reprises par le mouvement réaliste. Pour ce dernier, l'attitude du juge est imprévisible et c'est vainement que la science du droit chercherait à la prévoir (*ibid.*, p. 76).

Section première

Une alternative fondée sur la mission sociale du juge

Que l'activité du juge déborde de la sphère juridique n'est plus guère contesté de nos jours. Le magistrat, en tranchant « *des litiges par référence à des normes sur lesquelles la société s'est accordée* »¹⁶³⁴, accomplit, en disant le droit à l'occasion d'un litige, une indéniable fonction sociale. Qui, plus que le juge, doit en effet maintenir la paix dans la société ?¹⁶³⁵ Par une apparente contradiction, l'on a pu relever que le procès, « *lieu du social* », est à la fois lieu de conflit et lieu d'apaisement, « *cadre simultané de l'expression d'une pathologie de groupe et de la reconstitution du rapport social altéré* »¹⁶³⁶. En outre, le procès apparaît comme le moyen d'élaboration du discours social : il manifeste une « *négociation des valeurs morales* »¹⁶³⁷.

Dès lors, forts de ce constat, les disciples de Frédéric Le Play, déçus par le recours à un droit coutumier qui semble de plus en plus utopique, envisagent la jurisprudence d'un œil plus averti. Le droit prétorien, en effet, leur apparaît susceptible de corriger partiellement les iniquités de la loi (paragraphe premier). De ce fait, en mettant en exergue les défauts de cette dernière, il prépare en quelque sorte le législateur aux réformes adéquates. A ce titre, le droit prétorien se révèle comme le laboratoire de la loi, qu'il guide (paragraphe second).

¹⁶³⁴ SALUDEN (M.), La jurisprudence, phénomène sociologique, *A.P.D.*, tome 30 (*La jurisprudence*), 1985, p. 192.

¹⁶³⁵ Sur les rapports entre justice et paix, cf. RIALS (S.), La fonction de juger. Ouverture : l'office du juge, *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 9 (*La fonction de juger*), 1989, p. 19.

¹⁶³⁶ ZENATI (F.), Le procès, lieu du social, *A.P.D.*, tome 39 (*Le procès*), 1995, p. 239.

¹⁶³⁷ *Ibid.*, p. 242.

§1 – La jurisprudence, correctrice des iniquités de la loi

Pour bon nombre de disciples de Le Play, le juge accomplit une fonction sociale extrêmement importante dans la mesure où il peut se permettre d'être la conscience de la loi. Ainsi, la souplesse de la jurisprudence est un argument mis en avant par l'Ecole pour utiliser cette source du droit comme instrument de paix sociale en lieu et place de la loi (A). Cependant, l'Ecole refuse d'aller bien loin dans son instrumentalisation du prétoire : les potentialités de la jurisprudence lui apparaissent en effet limitées (B).

A) La jurisprudence, un remède souple

Dans sa lutte contre l'inflation législative, l'Ecole de la paix sociale trouve dans la jurisprudence une alliée non négligeable. A l'instar de la coutume en effet, la jurisprudence est « *souple, maniable et facile à s'approprier aux circonstances* »¹⁶³⁸. Ainsi, le rôle classique d'interprétation judiciaire du texte de loi fournit-il un moyen commode pour adapter une loi surannée aux nouvelles conditions économiques et sociales. Il est, en effet, loisible aux magistrats d'interpréter des termes vagues ou de compléter par analogie des dispositions insuffisantes¹⁶³⁹. De surcroît, lorsqu'un texte apparaît suranné, il incombe à la jurisprudence de l'interpréter avec sagesse, surtout lorsque l'application stricte de la loi écrite conduirait à des conséquences immorales. Le juge doit se laisser guider, non par un respect servile des textes, mais par sa « *conscience éclairée* », qui lui dicte ce qui est juste. Aussi Alfred de Courcy (1816-1888)¹⁶⁴⁰ loue-t-il le sens moral des magistrats, qui doit se dresser contre l'anachronisme de la loi écrite. L'éminent spécialiste des

¹⁶³⁸ Intervention d'Ernest GLASSON suite à THALLER (E.), La jurisprudence de l'assurance sur la vie et la quotité disponible..., *op. cit.*, p. 899.

¹⁶³⁹ DELAIRE (A.), Unions de la paix sociale. Présentations et correspondance. Belgique, RS, 1904, tome 1, p. 579.

¹⁶⁴⁰ Né en 1816, Alfred de Courcy s'essaye d'abord, dans les années 1840-1850, à la littérature, publiant notamment *Esquisses*, recueil d'histoires contant des idylles bourgeoises. C'est cependant dans le milieu des assurances qu'il construit sa vie professionnelle. Assureur maritime, il administre les Assurances générales et les Assurances maritimes. Suite à ses travaux menés de concert avec le ministre du commerce Armand Béhic en vue de la réfection du Code du commerce, il est fait chevalier de la Légion d'honneur en 1866. Favorable à l'alliance entre le capital et le travail, il fonde la Société pour l'étude pratique de la participation du personnel dans les bénéfices, ainsi que la Société de secours aux familles des marins français naufragés en 1879. Ardent catholique, il se range du côté du libéralisme, admirant le comte de Falloux, Montalembert et Mgr Dupanloup. Il écrit régulièrement dans le *Correspondant*, s'affirmant comme un homme modéré. Si ses préférences personnelles vont à la monarchie, il se déclare cependant satisfait d'un régime républicain conservateur comme celui du Maréchal de Mac-Mahon. Adhérant à la SES dès 1880, il en assume la charge d'administrateur en 1883. Il s'éteint en 1888 (<http://alfreddecourcy.chez-alice.fr/> (site consulté le 23 octobre 2008 et SAVOYE (A.), Les paroles et les actes..., *op. cit.*, p. 89).

assurances prône ainsi la majesté de la conscience devant celle de la loi¹⁶⁴¹. De même, pour l'ancien magistrat Fernand Butel, la jurisprudence devrait être le correctif des lois et le porte-parole permanent de l'équité¹⁶⁴².

Sans même parler d'adapter le texte désuet aux nouvelles conditions sociales et économiques, certains leplaysiens expliquent que la jurisprudence peut parfois servir à combattre la loi¹⁶⁴³. Il en va ainsi, par exemple, de l'interdiction de la recherche de paternité par le Code civil, que la jurisprudence, à l'aide de quelques subtilités juridiques, parvient parfois à déjouer. Ainsi, les tribunaux reconnaissent la validité de l'engagement pris par le père d'acquitter les frais d'accouchement de la femme, de telle sorte que la paternité naturelle, même si elle n'est pas officiellement reconnue, devient une cause d'obligation. En outre, de nombreux arrêts accordent des dommages et intérêts à la mère, consécutifs à l'abandon de son enfant par le père. Or, si l'enfant n'avait réellement pas de père, il ne pourrait en aucun cas être abandonné : dans ce cas de figure également, la paternité naturelle est indirectement reconnue par la jurisprudence. Autre cas fréquent : celui dans lequel le juge condamne le défendeur à payer une pension alimentaire à l'enfant jusqu'à sa majorité¹⁶⁴⁴. Quelques années plus tard, Gabriel Alix relève à son tour les efforts louables de la jurisprudence, en cette matière, pour assouplir la loi¹⁶⁴⁵. Dans une contribution un peu plus tardive, Albert Gigot détaille les mesures prises par les juges pour atténuer les rigoureux effets de l'article 340. Les magistrats instaurent en effet une distinction entre l'action en recherche de paternité, interdite, et l'action en dommages et intérêts pour préjudice matériel et moral, qui, elle, est autorisée. Le séducteur est ainsi condamné au titre de l'article 1382 du Code civil, mais on ne le reconnaît pas pour autant pour le père de l'enfant. Cette « ingénieuse » et « subtile » distinction, relève Gigot, est née « d'une révolte de la conscience des magistrats contre l'application rigoureuse d'une loi détestable ». Aussi l'ancien préfet de police rend-il hommage « à cette jurisprudence qui a soulagé la conscience publique et qui honore la magistrature française »¹⁶⁴⁶ : « rien n'est

¹⁶⁴¹ Société d'économie sociale. La famille de l'absent..., *op. cit.*, p. 243 et, du même auteur, Questions du jour. L'exception légale du jeu. L'article 1965 du Code civil, *RS*, 1882, tome 1, p. 255.

¹⁶⁴² Les légistes et leur influence..., *op. cit.*, p. 49.

¹⁶⁴³ Le juge a en effet à sa disposition plusieurs niveaux de lecture de la loi, qui varient selon la période historique considérée : « application mécanique, interprétation, création normative, censure » (GAU-CABEE (C.), La jurisprudence et les silences du Code civil. Lecture d'une carence originelle, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 47 (*La pensée juridique et le destin du Code civil*), 2008, p. 3).

¹⁶⁴⁴ MAROUSSEM (P. du), La recherche de la paternité à la faculté de droit de Paris, *RS*, 1885, tome 1, p. 449.

¹⁶⁴⁵ Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du lundi 28 mars 1887. De la modification des formalités..., *op. cit.*, p. 470.

¹⁶⁴⁶ Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du 22 février 1897. Paternité et séduction, *RS*, 1897, tome 1, p. 777-779.

plus digne de respect que cette jurisprudence née d'une révolte de la conscience des magistrats contre l'interprétation judaïque et l'application rigoureuse d'une loi détestable », conclut-t-il¹⁶⁴⁷.

De la même manière, l'ancien magistrat Georges Picot relève l'esprit créatif des juges, qui s'engouffrent dans les moindres interstices de la loi pour en corriger la sévérité. Ainsi, avant que la loi du 24 juillet 1867¹⁶⁴⁸ ne supprime l'autorisation du Conseil d'Etat pour la formation des sociétés anonymes, les tribunaux de commerce validaient la combinaison tendant à profiter d'un article autorisant la division du capital de la commandite pour créer la commandite par actions au porteur. « *Ce que l'arbitraire administratif refusait, conclut Picot, une jurisprudence libérale l'accordait* »¹⁶⁴⁹. Non contente d'interpréter largement les lois, la jurisprudence fait également preuve de la plus grande souplesse dans son interprétation des droits contractuels. Les magistrats cherchent en effet à substituer l'équité à la rigueur de la loi, qui impose de tenir compte de l'intention des parties pour interpréter le contrat¹⁶⁵⁰. En matière fiscale, l'Ecole relève que c'est de ce « *sénat conservateur de notre édifice juridique* » qu'est la Cour de cassation qu'est venue la réaction contre « *les argumentations littérales et textuelles* ». C'est donc à des magistrats « *vieillis dans le respect de la législation écrite* » que l'on doit l'introduction dans les lois fiscales d'un « *rayon de vérité économique* »¹⁶⁵¹. Poursuivant sa démonstration, de Sablemont explique qu'en présence de deux conclusions différentes, l'une procédant des « *déductions abstraites du droit pur* », et l'autre de la réalité économique, la Cour de cassation a décidé qu'en matière d'impôt, matière éminemment concrète, elle devait rattacher sa décision au second ordre d'idées¹⁶⁵².

Le juge, conscience du texte ? La principauté d'Andorre est, à ce titre, donnée en exemple. Le magistrat, en matière civile comme criminelle, juge d'après sa conscience. Aucune loi écrite n'existant dans ce pays qui tracerait les décisions du juge, celui-ci est bien obligé de se prononcer en équité¹⁶⁵³. De la même manière, l'exemplarité de l'Angleterre est mise en exergue par l'Ecole : au Royaume-Uni en effet, ce sont les magistrats qui, historiquement, ont toujours atténué les effets des lois contre les dissidents et les catholiques. Encore de nos jours, les hautes

¹⁶⁴⁷ La séduction et la recherche de la paternité, *RS*, 1902, tome 1, p. 196.

¹⁶⁴⁸ Cf. sur cette dernière LEFEBVRE-TEILLARD (A.), *La société anonyme au XIXe siècle : du Code de commerce à la loi de 1867, histoire d'un instrument juridique du développement capitaliste*, Paris, PUF, 1985, 481 p.

¹⁶⁴⁹ Le socialisme et la liberté d'association. Discours de M. Georges Picot à Lille à la réunion régionale des UPS, *RS*, 1894, tome 1, p. 585-587.

¹⁶⁵⁰ DUBOST (P.), L'idée de justice sociale et ses transformations sociales depuis cent ans, *RS*, 1896, tome 2, p. 315-316.

¹⁶⁵¹ SABLEMONT (- de), *Etudes fiscales*, *RS*, 1898, tome 1, p. 224.

¹⁶⁵² *Ibid.*, p. 281.

¹⁶⁵³ GUERIN (U.), Société d'économie sociale. Séance du 14 avril 1884. La constitution sociale de l'Andorre, *RS*, 1884, tome 2, p. 374.

cours de justice en Angleterre ont à cœur de maintenir des limites au pouvoir législatif du Parlement : elles en ont la possibilité par le droit qui leur est reconnu d'annuler les effets des lois contraires à la justice¹⁶⁵⁴. Les magistrats allemands sont, pour leur part, félicités d'avoir su favoriser les fidécimmis, en tournant l'interdiction du Code, par une habile interprétation des termes de certains testaments¹⁶⁵⁵.

Cet intérêt accru pour la jurisprudence provient, selon Katia Weidenfeld¹⁶⁵⁶, de l'intervention décisive de quelques juristes connus au sein de l'École de Le Play, à commencer par Edmond Thaller. En 1897, le célèbre commercialiste revient sur l'arrêt Trichery-Frison du 29 juin 1896, qui met un terme à d'importants débats soulevés par la question de l'assurance-vie depuis 1870¹⁶⁵⁷. L'arrêt Trichery-Frison opère un revirement de jurisprudence, en considérant que le capital de l'assurance-vie ne constitue pas une valeur successorale et, partant, n'entre pas en compte pour le calcul de la réserve. Or, ce revirement jurisprudentiel est à même de servir les thèses leplaysiennes. En effet, en couplant la quotité disponible avec ce capital, le père de famille pourra espérer faire prévaloir sa volonté dans l'attribution de ses biens après sa mort¹⁶⁵⁸. Pour la première fois, la jurisprudence est analysée comme un « *moyen très sérieux* »¹⁶⁵⁹ pour atténuer la rigueur du partage égalitaire prévu par la loi. Revenant sur cette jurisprudence, Edmond Thaller invite le mouvement leplaysien à abandonner ses revendications passéistes : la réforme du Code civil dans le sens d'une quotité disponible accrue, de même que l'assouplissement des règles du partage d'ascendant sont largement illusoire. À l'inverse, la jurisprudence Trichery-Frison élève cette institution de prévoyance qu'est l'assurance-vie au rang de meilleure chance de restaurer l'autorité du père à travers son patrimoine¹⁶⁶⁰. Les leplaysiens, sentant bien que, depuis les revendications de Le Play, cinquante ans auparavant, les traditions des familles rurales sont devenues bien rares, se montrent sensibles à la voix novatrice de Thaller. Celui-ci leur offre en effet une vision neuve des perspectives ouvertes par la jurisprudence, à laquelle se rallient, dans la discussion, les professeurs à la faculté de droit de Paris Auguste Souchon¹⁶⁶¹ et Ernest Glasson. Selon ce dernier en effet, « *quelques-uns pourront même désirer que cette jurisprudence soit consacrée par une loi ; mais il est permis de ne pas partager cette opinion et de préférer l'œuvre de la jurisprudence à celle du*

¹⁶⁵⁴ GUERIN (U.), La crise du gouvernement parlementaire en Angleterre (deuxième article), *RS*, 1887, tome 2, p. 553 et p. 557.

¹⁶⁵⁵ BLONDEL (G.), Les fidécimmis en Allemagne, *op. cit.*, p. 849.

¹⁶⁵⁶ La réforme du droit privé dans *La Réforme sociale...*, *op. cit.*, p. 112-116.

¹⁶⁵⁷ La jurisprudence de l'assurance sur la vie et la quotité disponible..., *op. cit.*, p. 877-900.

¹⁶⁵⁸ CAZAJEUX (J.), L'assurance sur la vie et la réserve héréditaire devant la Cour de cassation. Un revirement de jurisprudence favorable à la liberté de tester. Il faut restaurer la coutume du testament, *RS*, 1896, tome 2, p. 830.

¹⁶⁵⁹ *Ibid.*, p. 832.

¹⁶⁶⁰ La jurisprudence de l'assurance sur la vie et la quotité disponible..., *op. cit.*

¹⁶⁶¹ *La propriété paysanne. Etude d'économie rurale*, Paris, Larose, 1899, p. 214.

législateur ; l'une est souple, maniable et facile à approprier aux circonstances ; l'autre est rigide et gênante, surtout sous un régime parlementaire où il est aussi difficile de défaire ou de modifier une loi que de la faire »¹⁶⁶².

Peu après l'intervention de Thaller, c'est Raymond Saleilles, cette fois, qui tente de faire comprendre aux disciples de Le Play les avantages de la jurisprudence sur les réformes législatives. Venant présenter à la Société d'économie sociale sa théorie du risque professionnel, quelques semaines seulement avant le vote de la célèbre loi du 9 avril 1898, le professeur se fait le héraut des mérites de l'innovation jurisprudentielle. S'il affirme son attachement à la loi, il revendique également son appartenance à « *une école qui tend de plus en plus à accorder beaucoup à la jurisprudence et à attendre beaucoup d'elle, beaucoup plus que de la loi* ». C'est qu'en effet, le progrès ne peut se faire que par « *l'adaptation quotidienne du droit aux faits* ». La jurisprudence a, dès lors, vocation à trouver des nuances et des distinctions qui échappent au législateur. Aussi se déclare-t-il heureux que le risque professionnel soit, grâce à l'arrêt Teffaine du 16 juin 1896, une création jurisprudentielle avant de devenir l'apanage de la loi. La jurisprudence, argumente le professeur, procède par tâtonnements, et ceux-ci sont une garantie d'expérience. Une des difficultés d'une éventuelle loi sur les accidents du travail réside dans la détermination des industries et des cas dans lesquels la responsabilité sera de plein droit imputable au patron. Une fois la liste arrêtée, la loi ne pourra qu'être mécaniquement appliquée, « *dans sa brutalité* ». Au rebours, la jurisprudence, en interprétant l'article 1384 du Code civil, relatif à la garde de la chose indépendamment de toute idée de faute, peut faire preuve d'une grande souplesse. Si le procédé fait surgir des inconvénients pratiques trop importants, il suffira à la Cour de cassation de restreindre ou d'élargir au besoin les cas visés : les tribunaux soumettront la notion de risque à « *une nouvelle analyse plus éclairée et mieux adaptée aux besoins de la réalité. Telle est la grande supériorité de toute évolution jurisprudentielle* », conclut Raymond Saleilles¹⁶⁶³. C'était, ce faisant, transporter les théories de l'Ecole scientifique au sein de la Société d'économie sociale, qui entrevoit immédiatement les avantages de la jurisprudence sur la loi, mais également sur la coutume, notion moins en vogue.

L'on pourrait, enfin, citer une nouvelle intervention d'Edmond Thaller, qui, à propos du régime normal des biens à établir entre époux, constate l'inadéquation entre le régime de

¹⁶⁶² Intervention suite à THALLER (E.), La jurisprudence de l'assurance sur la vie et la quotité disponible..., *op. cit.*, p. 877. La démonstration de Thaller avait suscité l'intérêt de Louis Etcheverry, qui avait cependant réitéré, dans la discussion, ses préférences pour une réforme législative et son attachement au testament.

¹⁶⁶³ Société d'économie sociale. Séance du 14 février 1898. Le risque professionnel dans le Code civil, *op. cit.*, p. 634-667.

communauté légale du Code civil, et les aspirations des époux, surtout de condition modeste¹⁶⁶⁴. Face à cette situation, l'éminent commercialiste implore la jurisprudence de prendre les devants : une « *marche intelligente du droit prétorien* » permettrait en effet de redresser les abus résultant de la loi. Il faudrait pour cela que les juges affirment que toute mise en communauté ou toute concession de jouissance au mari des salaires de la femme, est le résultat d'une cession faite par cette dernière à son mari ou à sa famille. De la sorte, il suffirait de rapprocher cette interprétation des dispositions de la loi du 12 janvier 1895, qui déclare insaisissables les salaires et petits traitements. Par cette ingénieuse combinaison, les magistrats pourront alors affirmer que, la femme n'ayant pu céder ses salaires à un tiers, a été sans pouvoir pour les transmettre d'avance au chef de l'association dont elle dépend, ou à cette association même¹⁶⁶⁵.

De manière significative, ce n'est qu'après ces différentes interventions de Thaller et de Saleilles que l'Ecole de la paix sociale développe une réflexion propre sur le rôle du droit prétorien. Comme à son habitude, elle assigne au juge une mission *sociale*, comme elle l'avait fait auparavant pour l'ingénieur par exemple¹⁶⁶⁶, intégrant ainsi la vie judiciaire à la problématique de la paix sociale. Aussi, il semble bien que l'Ecole de Le Play doive à Edmond Thaller et à Raymond Saleilles, d'avoir compris que « *les réformes sociales valent surtout par l'art de les appliquer* »¹⁶⁶⁷. Aussi dépendent-elles moins de la qualité du texte de loi que de la façon dont le magistrat, véritable « *ministre d'équité* »¹⁶⁶⁸, envisage son rôle social. En pratique, le juge doit toujours allier l'esprit juridique à l'esprit social, afin de devenir le véritable « *arbitre de la paix sociale* »¹⁶⁶⁹ : l'Ecole intègre alors le juge dans son combat pour la paix sociale, en affirmant que la bonne administration de la justice est l'un des fondements de la paix sociale¹⁶⁷⁰. S'il ne subsiste aucun doute sur le fait que la jurisprudence a bel et bien acquis, au tournant du siècle, un statut qu'elle n'avait pas chez Le Play et ses premiers disciples¹⁶⁷¹, l'Ecole n'est cependant pas unanime sur la place à lui accorder. Elle apparaît encore pour beaucoup, en effet, comme un simple palliatif, insuffisant à terme : un remède, en somme, certes parfois utile mais toujours temporaire.

¹⁶⁶⁴ Voir sur ce point HALPERIN (J.-L.), *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 219-220. La réforme des régimes matrimoniaux fut pour la première fois discutée au Parlement en 1914, bien qu'une loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée ait largement remis en cause tout le système du Code civil.

¹⁶⁶⁵ Le contrat de mariage et le régime normal des biens à établir entre époux, *RS*, 1901, tome 2, p. 468.

¹⁶⁶⁶ Sur l'ingénieur social, cf. AUDREN (F.) et SAVOYE (F.), *Naissance de l'ingénieur social. Les ingénieurs des Mines et la science sociale au XIXe siècle*, Paris, Mines-ParisTech, 2008, 334 p.

¹⁶⁶⁷ RENARD (Ch.), La nouvelle loi sur les accidents et la fonction sociale du juge, *RS*, 1902, tome 1, p. 695.

¹⁶⁶⁸ *Ibid.*, p. 692 et, du même auteur, La jeune magistrature, *RS*, 1903, tome 1, p. 222.

¹⁶⁶⁹ *Ibid.*, p. 696.

¹⁶⁷⁰ GUILLIBERT (baron), Le recrutement régional de la magistrature, *RS*, 1905, tome 1, p. 292.

¹⁶⁷¹ GRAND (F.), La loi dans l'œuvre de Frédéric Le Play..., *op. cit.*, p. 407.

B) La jurisprudence, un remède insuffisant

Si la souplesse de la jurisprudence suffit à susciter l'intérêt d'une partie de l'École de Le Play, qui y voit un nouveau moyen d'éviter le recours à la loi pour atteindre la paix sociale, il n'en demeure pas moins qu'elle reste très discutée parmi les leplaysiens.

Certains, en premier lieu, déplorent les inévitables divergences de jurisprudence, qui nuisent à la sécurité juridique. Déjà, en 1884, Claudio Jannet, en matière de législation successorale, se prononçait, suivant en cela l'opinion d'Anselme Batbie, pour une réforme par la voie législative, en raison du risque de divergence de jurisprudence¹⁶⁷². Trois ans plus tard, Auguste Fougerousse (1838-1917)¹⁶⁷³ critique à son tour une série de décisions contradictoires et fantaisistes de la part de plusieurs cours d'appel¹⁶⁷⁴. De la même manière, Alfred des Cilleuls, suite au rapport de Raymond Saleilles sur le risque professionnel, qui chantait les louanges de la jurisprudence, interroge le professeur sur le risque résultant des inévitables contradictions d'espèce¹⁶⁷⁵. Toujours en matière de législation industrielle, Paul Doin¹⁶⁷⁶ relate les contradictions prud'homales résultant de certaines dispositions trop vagues de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et notamment de son article 23, couplé avec l'article 3-1¹⁶⁷⁷. Le même auteur déplore, quelques années plus tard, la situation ambiguë ménagée par la

¹⁶⁷² La réforme du Code civil selon les jurisconsultes des pays à famille-souche, dans LE PLAY (F.), *L'organisation de la famille...*, *op. cit.*, p. 378-379 et p. 411-413.

¹⁶⁷³ Spécialiste des questions ouvrières et du logement, l'entrepreneur de travaux publics Auguste Fougerousse adhère à la Société d'économie sociale en 1876, pour en devenir administrateur en 1883. Secrétaire-général adjoint de la SES de 1883 à 1892, il ne se représente pas, à cette date, au conseil d'administration. Au sein de la *Réforme sociale*, il rédige, de 1883 à 1894, la « chronique du mouvement social ». Militant de la coopération, il fonde et dirige le journal *Les coopérateurs français* (SAVOYE (A.), *Les paroles et les actes...*, *op. cit.*, p. 89).

¹⁶⁷⁴ Chronique du mouvement social. Jurys d'assises, *RS*, 1887, tome 1, p. 420.

¹⁶⁷⁵ Intervention suite à SALEILLES (R.), Société d'économie sociale. Séance du 14 février 1898. Le risque professionnel dans le Code civil, *op. cit.*, p. 649.

¹⁶⁷⁶ Paul Doin, dont on ignore les dates de vie, est docteur en droit (*Du reboisement et du gazonnement des terrains particuliers*, Paris, 1899). Spécialiste des questions agricoles, il adhère à la Société d'économie sociale en 1907, assumant la même année la charge d'administrateur. Il rejoint les Unions de la paix sociale en 1910 et joue le rôle de correspondant local pour la Bourgogne (Yonne, Côte d'or, Saône et Loire) de 1911 à 1914 (AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 226).

¹⁶⁷⁷ L'article 23 de la loi de 1910 ne prévoit la responsabilité de l'employeur qui n'a pas payé sa contribution que dans le cas où il est établi que, par sa faute, les versements n'ont pas été effectués. L'article 3-1, de son côté, oblige l'employeur, lors de chaque paye, à opérer le précompte des retenues sur le salaire de l'assujéti, et d'en joindre le montant aux allocations à sa charge. Les conseils de prud'hommes avaient eu à se demander si le législateur avait entendu assimiler les retenues exercées par les patrons sur les salaires à leur contribution personnelle et créer à leur endroit les mêmes obligations à l'égard des deux sortes de versement. Les difficultés avaient surgi du fait des prétentions patronales de se conformer strictement à l'article 3-1 et d'opérer, même en dehors de la présentation de sa carte par l'employé, la retenue prescrite sur les salaires. Les employés avaient alors décidé d'attaquer cette pratique, dont l'interprétation avait suscité de nombreuses décisions discordantes de la part des conseils de prud'hommes. La Cour de cassation, dans trois arrêts de principe en date du 21 juin 1912, finit par décider qu'aucune responsabilité pénale n'est encourue par l'employeur lorsque l'employé n'a pas présenté sa carte, car, dans un tel cas, l'exécution de l'obligation de l'employeur était impossible (Les retraites ouvrières et la jurisprudence de la Cour de cassation, *RS*, 1913, tome 1, p. 150-156). Sur l'application mouvementée de la loi du 5 avril 1910, cf. DUMONS (B.) et POLLET (G.), *L'Etat et les retraites. Genèse d'une politique*, Paris, Belin, 1994, p. 391-399.

jurisprudence aux syndicats agricoles. La question de la capacité commerciale de ces groupements suscitait en effet des jurisprudences divergentes de la part des juges du fond. Aussi l'important arrêt de la Cour de cassation du 29 mai 1908, qui tranche la question en condamnant la pratique des actes de commerce par les syndicats agricoles, place ces derniers dans une situation délicate : s'ils entendent répondre aux désirs de leurs adhérents, ils agissent en dehors de la légalité et s'exposent à des procès. Si, à l'inverse, ils s'en tiennent strictement aux textes, ils deviennent inutiles. Aussi le statut pour le moins vague des syndicats agricoles risque-t-il de générer des hésitations préjudiciables de la part de la jurisprudence¹⁶⁷⁸.

Cette hostilité aux divergences de jurisprudence manifeste l'attachement des leplaysiens à la sécurité juridique, but essentiel du droit¹⁶⁷⁹. L'École en fournit une nouvelle preuve en réclamant, dans de nombreuses hypothèses, la « légalisation » de la solution jurisprudentielle. Ainsi, en ce qui concerne la recherche de paternité, Fernand Butel assure que les subtilités inventées par les tribunaux pour reconnaître indirectement la paternité sont un pis-aller : mieux vaudrait « *mettre à l'aise la conscience des juges* », en la reconnaissant directement. En effet, punir le séducteur sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ne satisfait la conscience publique qu'au détriment de la « *légalité* » et de la « *logique* », déplore l'ancien magistrat. L'artifice juridique utilisé par les juges est en effet une grave entorse au bon sens : si l'on condamne le séducteur à verser des aliments à l'enfant, c'est parce qu'il est le père. En refusant de lui reconnaître cette qualité, on condamne les conséquences, mais non la cause. En outre, poursuit-il, des raisons pratiques appuient ce premier argument : l'œuvre jurisprudentielle est en effet fort modeste, dans la mesure où les magistrats limitent la responsabilité du séducteur au cas où, ayant reconnu la grossesse, il a pris l'engagement formel de subvenir aux besoins de l'enfant. Or, poursuit Butel, dans l'immense majorité des cas, un tel engagement n'existe pas, laissant la femme séduite sans ressources¹⁶⁸⁰. Toujours au sujet de la recherche de paternité, Jules Lacoïnta, pour sa part, affirme souhaiter la consécration législative du principe de l'action en dommages et intérêts, indépendamment de toute recherche de paternité. Si la jurisprudence s'est déjà engagée dans cette voie, elle demeure néanmoins, en l'absence de texte, relativement incertaine et se défend mal, en

¹⁶⁷⁸ Mélanges et notices. A propos des syndicats agricoles, *RS*, 1913, tome 2, p. 502-505. Cf. sur cette question GALLINATO-CONTINO (B.), *La Réforme sociale et les syndicats agricoles (1881-1914)*, dans DAVID (M.) (dir.), *Histoire, justice et travail*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2005, p. 155-170.

¹⁶⁷⁹ La sécurité juridique est un impératif essentiel du droit, qui tend à réguler les relations des hommes en société. Le droit, par essence, s'oppose par conséquent « *à l'arbitraire et l'anarchie qui résultent de la loi du plus fort* ». C'est dire le caractère essentiel de ce concept, à tel point qu'Henri Mazeaud a pu écrire, au sortir de la première guerre mondiale, que « *plus encore que de justice, nous avons besoin pour vivre de sécurité* » (cité par PIAZZON (Th.), *La sécurité juridique*, Paris, Defrénois, 2009, p. 11).

¹⁶⁸⁰ La répression de la séduction, *RS*, 1884, tome 1, p. 459.

tout état de cause, contre le reproche de ne pas se concilier avec les dispositions du Code civil¹⁶⁸¹. Albert Gigot, de son côté, s'il loue l'ingéniosité de la jurisprudence, qui tente de contourner l'article 340 du Code civil, reconnaît néanmoins que ces subtilités ne font pas disparaître pour autant la nécessité de réformer la loi. Il s'agit en effet d'un sérieux désaccord, que celui qui existe entre la loi et l'application qu'en fait le juge. Il ne s'agit pas de favoriser les divergences jurisprudentielles¹⁶⁸². S'il reconnaît les mérites de l'œuvre prétorienne, Gigot n'en affirme pas moins que « *l'obéissance aux textes légaux est le devoir impérieux du juge* »¹⁶⁸³.

Quelques années plus tard, Fougerousse s'interroge sur le bien-fondé d'une décision prise par un jury de cour d'assises, qui avait innocenté une femme ayant infligé des blessures graves à son amant. Si cette indulgence a certes de bons côtés, admet le chroniqueur, ne vaut-il pas mieux régler législativement la question ?¹⁶⁸⁴ En matière de législation du travail d'autre part, même le très libéral Paul Hubert-Valleroux reconnaît le caractère tangent d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 22 juin 1892. Effrayée par les conséquences de la suppression par la loi de 1884 relative aux syndicats des articles 414, 415 et 416 du Code pénal protégeant la liberté du travail, la haute juridiction avait en effet opéré une subtile distinction : si la mise à l'index d'un atelier est licite lorsqu'elle a pour objet la défense des intérêts professionnels, elle ne l'est plus, en revanche, lorsqu'elle a pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier parce qu'il s'est retiré du syndicat ou qu'il refuse d'y adhérer. Si la distinction apparaît de prime abord séduisante, estime Paul Hubert-Valleroux, force est d'admettre qu'elle ne figure pas dans la loi : compte tenu de ces circonstances, l'on peut en effet douter de l'efficacité de cette jurisprudence qui, même si elle venait à se généraliser, défendrait somme toute bien mal la liberté des dissidents contre l'oppression syndicale¹⁶⁸⁵. L'ancien avocat déplore également les divergences de jurisprudence en matière de responsabilité civile des syndicats. Les tribunaux, en effet, ne parviennent pas à décider si, dans le cas d'un dommage causé à l'ensemble de la profession par quelques fraudeurs, le syndicat peut ester en justice et demander des dommages et intérêts. Il serait bon, estime-t-il, qu'un texte législatif règle la question¹⁶⁸⁶.

¹⁶⁸¹ La question de la séduction. Congrès de 1889. Deuxième réunion de travail (15 juin), *RS*, 1889, tome 2, p. 273.

¹⁶⁸² Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du 22 février 1897. Paternité..., *op. cit.*, p. 779.

¹⁶⁸³ La séduction et la recherche..., *op. cit.*, p. 196.

¹⁶⁸⁴ Chronique du mouvement social. La protection de la femme, *RS*, 1889, tome 1, p. 455.

¹⁶⁸⁵ La liberté du travail et les syndicats professionnels. A propos d'un récent arrêt de cassation, *RS*, 1892, tome 2, p. 318-325.

¹⁶⁸⁶ De la capacité civile des syndicats professionnels, *RS*, 1898, tome 2, p. 318-319.

Dès lors, le caractère incertain de la jurisprudence, par rapport à la loi ou à la coutume, freine quelque peu l'ardeur des leplaysiens. S'ils admettent que la jurisprudence peut éventuellement assouplir des textes surannés, ils ne lui reconnaissent aucunement un pouvoir normatif propre¹⁶⁸⁷. Lors de la discussion faisant suite au rapport de Raymond Saleilles sur le risque professionnel, Emile Cheysson, qui se dit être un vieux tenant du principe, affirme ne pas dédaigner l'appui de la jurisprudence en la matière. Il avoue néanmoins, pour le triomphe de ce principe, avoir davantage confiance dans la loi. Ce serait une curieuse étude, ajoute-il, que celle de « ces violences humanitaires que la jurisprudence inflige à des dispositions formelles pour faire évoluer la loi et l'infléchir vers les solutions qu'appelle le changement des mœurs et de l'état social ». Cette tendance de la jurisprudence, dont le « bon juge Magnaud », président du tribunal de Château-Thierry, constitue un exemple extrême¹⁶⁸⁸, est significative, mais, conclut Cheysson, « il semblerait que l'on perde en légalité ce que l'on gagne en humanité »¹⁶⁸⁹. Le propos est confirmé par l'avocat Henry Clément, qui émet un jugement particulièrement sévère à l'encontre du juge Magnaud. Il décèle chez le magistrat trublion un esprit d'anarchisme s'insinuant dans l'esprit de certains juges, qui, en violant ouvertement la loi, se mettent en tête de faire le procès de la société toute entière. Ainsi, dans une affaire de vol commis par des malheureux affamés, que le juge Magnaud acquitte, Henry Clément s'inquiète d'une jurisprudence « socialiste », qui attaque le principe même de propriété, sous couvert d'humanité. Bref, conclut-il, le magistrat et ses assesseurs pourraient bien tomber sous le coup de l'article 5 du Code civil, qui défend au juge de statuer par voie de disposition générale et réglementaire : « les juges de Château-Thierry ont le devoir d'appliquer la loi, mais il nous paraît excessif de leur part de vouloir faire la leçon à la société toute entière et de rendre la justice au moyen de décisions qui ressemblent beaucoup à des articles de journaux ou à des proclamations électorales »¹⁶⁹⁰.

Les leplaysiens semblent ainsi fort attachés à circonscrire le pouvoir créateur du juge par l'obéissance au texte de loi en cause. C'est Charles Morizot-Thibault¹⁶⁹¹ qui formule les remarques

¹⁶⁸⁷ Sur le débat ancien et irrésolu, tendant à savoir si la jurisprudence est une source du droit ou une simple autorité, cf. par exemple l'opinion de MORVAN (P.), En droit, la jurisprudence est une source du droit, *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, n° 1, 2001, p. 77-110, qui résume par ailleurs les différentes opinions en présence.

¹⁶⁸⁸ Sur le juge Magnaud, cf. SALAS (D.), v° Magnaud (Le bon juge -), dans CADIET (L.) (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p. 857-862.

¹⁶⁸⁹ Intervention suite à SALEILLES (R.), Société d'économie sociale. Séance du 14 février 1898. Le risque professionnel dans le Code civil, *op. cit.*, p. 651-652.

¹⁶⁹⁰ Les discours de rentrée en 1900, *op. cit.*, p. 307-308.

¹⁶⁹¹ Né à Nevers, dans la Nièvre, le 29 avril 1853, Charles Morizot-Thibault fait son droit à la faculté de Paris, où il se lie d'amitié avec deux de ses condisciples : l'économiste libéral Paul Beauregard et le publiciste Ferdinand Larnaude. Disciple très apprécié d'Ernest Glasson, il soutient en 1877 une thèse de droit, intitulée *Du droit de la guerre chez les Romains ; De l'arbitrage international en droit français*. Son choix de sujet initial, *L'esprit démocratique dans le Code civil*, avait suscité la stupeur en raison de son audace. Le doyen de la faculté, Gabriel Colmet d'Aage, s'y étant opposé, il opte alors pour l'étude de l'arbitrage international, sujet également novateur, mais jugé moins dangereux. Il est reçu premier au concours de la magistrature, en 1878. Il entame alors une brillante carrière de magistrat, qui devait durer quarante-deux ans : successivement substitut (1880) puis procureur (1883), il est démissionnaire en 1884. Il reprend

les plus claires sur ce point. Pour le magistrat, la jurisprudence doit se garder, sous prétexte de combler une lacune, de se substituer aux moyens légaux, quand bien même les idées personnelles des juges seraient plus « *pratiques* » que celles du législateur. Leur tort est bien, précisément, d'être des idées personnelles. Si les magistrats pensent bien faire en améliorant la loi, ils oublient néanmoins que le citoyen perd une garantie lorsque le juge sort des bornes légales¹⁶⁹². Qu'y a-t-il de moins stable qu'une jurisprudence ?, remarque en effet Paul Doin à l'appui du magistrat¹⁶⁹³. Il est vrai qu'une jurisprudence qui contreviendrait au texte de loi applicable serait « *essentiellement fragile* »¹⁶⁹⁴. Le professeur à la faculté de droit de Paris Henry Truchy abonde dans le même sens : à propos de la législation sur les fondations, il estime ainsi que, même si la jurisprudence du Conseil d'Etat s'est montrée souple, sage et libérale, il n'en demeure pas moins qu'elle reste une jurisprudence, qui ne présente ni la solidité ni la stabilité des textes de loi¹⁶⁹⁵.

Face au rôle créateur de la jurisprudence, René de Kerallain finit par conclure que « *l'action régulière de nos juges pour compléter, confirmer ou déformer nos lois, rend presque chimérique la séparation constitutionnelle des trois pouvoirs* »¹⁶⁹⁶. On ne trouve plus guère en effet que le belge Charles Dejace¹⁶⁹⁷ ou encore René de Kerallain lui-même¹⁶⁹⁸ pour désirer conférer au juge un véritable pouvoir créateur. Les autres membres de l'Ecole, effrayés par les convictions républicaines des

toutefois du service comme procureur de 1885 à 1891. Rejoignant la région parisienne comme substitut en 1895, il est nommé substitut du procureur général à Paris en 1906, avant de terminer sa carrière, de 1909 à 1923, comme conseiller à la Cour de Paris. Il avait été promu à l'honorariat en 1922. Désireux d'allier l'étude à la pratique, il écrit d'abord pour lui-même, avant d'oser envoyer l'un de ses essais à Jules Simon, qu'il ne connaît pas. Celui-ci, enthousiaste, l'invite à le rencontrer, et l'enjoint à lire son travail devant l'Académie des sciences morales et politiques. C'est le début d'une œuvre prolifique : Charles écrit sur le droit constitutionnel, la législation et la procédure criminelles, ainsi que sur le droit familial. Il se fait surtout connaître par une importante critique du Code d'instruction criminelle, intitulée *De l'instruction préparatoire* (1906). Très préoccupé par l'organisation judiciaire dans l'ordre répressif, Morizot-Thibault se prononce en faveur de l'établissement de garanties de carrière pour les magistrats. Il participe activement à la Société générale des prisons, ainsi qu'à la Société générale pour le patronage des libérés, dont il assume la présidence en 1912, en remplacement de son ami le sénateur Béranger. Il appartient également aux Unions de la paix sociale de Paris, ainsi qu'à la Société d'économie sociale. Fait chevalier de la Légion d'honneur en 1920, ses travaux lui ouvrent les portes de l'Institut de France : il est membre de l'Académie des sciences morales et politiques depuis le 4 mai 1907 : c'est là la grande fierté de sa vie. Il siège vingt ans à l'Institut. Après avoir perdu, en 1915, l'un de ses fils sur le champ de bataille, il s'éteint le 29 août 1926 (dossier de carrière de magistrat conservé aux Archives nationales AN BB/6/II/1089, dossier de Légion d'honneur L19800035/2 et BERTHELEMY (J.), Notice sur la vie et les travaux de M. Morizot-Thibault (1853-1926), *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, n° 2, 1930, p. 189-223).

¹⁶⁹² De l' « Habeas Corpus » français en ce qui concerne le droit d'arrestation spontanée, *op. cit.*, p. 201-202.

¹⁶⁹³ Bibliographie, *RS*, 1908, tome 1, p. 381 (à propos de Martin (H.), *L'égalité en nature dans les partages et le problème du bien de famille indivisible*, Rennes, 1906).

¹⁶⁹⁴ GEOUFFRE DE LA PRADELLE (A. de), L'insuffisance de la législation en matière de fondation, *RS*, 1913, tome 2, p. 238.

¹⁶⁹⁵ Les principes généraux de la législation sur les fondations, *RS*, 1913, tome 2, p. 241.

¹⁶⁹⁶ La souveraineté politique dans le droit moderne, *op. cit.*, p. 619.

¹⁶⁹⁷ DELAIRE (A.), Unions de la paix sociale. Présentations et correspondances. Belgique, *op. cit.*, p. 578 et HUBERT-VALLEROUX (P.), Société d'économie sociale. Séance du 18 avril 1904. Le Code civil..., *op. cit.*, p. 873.

¹⁶⁹⁸ La France est obligée de reconnaître, explique ce dernier, outre la loi, un « *droit judiciaire accessoire* (judge-made law), non moins que l'Angleterre » (DEAN (S.), Les assurances sur la vie, *RS*, 1894, tome 1, p. 283). Rappelons que Sydney Dean est l'un des nombreux pseudonymes de René de Kerallain.

magistrats¹⁶⁹⁹, estiment qu'elle a vocation à préparer la loi, dont elle constitue à cet égard, le laboratoire.

§2 – La jurisprudence, laboratoire de la loi

Pour beaucoup de leplaysiens, la jurisprudence n'est qu'une étape préparatoire à la loi. Elle permet, d'une part, de s'apercevoir des défaillances de cette dernière. Le droit prétorien, à cet égard, est digne d'être intégré dans l'outillage sociologique de l'Ecole leplaysienne (A). Une fois les défauts de la loi mis en évidence, la jurisprudence peut, en expérimentant des solutions inédites, suggérer au législateur la voie à suivre pour réformer la loi incomplète ou défaillante (B).

A) La jurisprudence, outil sociologique

Si la jurisprudence, à l'instar de la coutume, se rapproche de la vie organique du droit, elle s'en distingue néanmoins en ce qu'elle ne constitue que la partie contentieuse du droit, son « *aspect clinique* », sa « *pathologie* »¹⁷⁰⁰. Dès lors, connaître la jurisprudence semble essentiel au juriste désireux d'allier à la connaissance du droit la science sociale. La jurisprudence, en effet, permet de déceler les failles d'une institution ou d'une loi donnée, en scrutant l'angle sous lequel elles sont le plus fréquemment attaquées.

Il semble que, dans un premier temps, l'Ecole leplaysienne n'ait pas pris la mesure des potentialités sociologiques de la jurisprudence, tant elle était centrée sur l'étude de la coutume. Ce n'est qu'au début des années 1890 que commence à apparaître, dans la revue, les traces d'une telle utilisation de l'œuvre prétorienne. Ainsi, quelques huit années après la promulgation de la loi de 1884 sur les syndicats, il est temps, affirme Gabriel Alix, de la juger, non pas à l'aide de théories préconçues comme cela avait été le cas au moment de sa promulgation, mais à l'aide des faits. Les tribunaux, en effet, ont eu, depuis 1884, à se prononcer sur un certain nombre de difficultés relatives à ce texte. « *Une jurisprudence s'est formée*, constate le professeur à l'Institut catholique de

¹⁶⁹⁹ Nous y reviendrons, *infra*, p. 352-357.

¹⁷⁰⁰ CHENE (Ch.), Jean Carbonnier et la querelle de la source ou de l'autorité : permanence d'un vieux débat ? (www.courdecassation.fr/IMG/File/3-intervention_chene.pdf), p. 5 (site consulté le 19 décembre 2006, qui met en ligne une intervention orale de Christian Chêne).

Paris, *qu'il est nécessaire de connaître et d'apprécier* »¹⁷⁰¹. C'est, significativement, un autre professeur de droit, Ernest Glasson, qui adopte, deux ans plus tard, la même voie pour juger, cette fois, les effets de la loi Naquet du 27 juillet 1884 sur le divorce. Le doyen de la faculté de droit de Paris constate, en examinant la jurisprudence, que les partisans de la loi, qui avaient promis lors des discussions parlementaires, que la justice saurait empêcher les abus, réservant le divorce aux cas les plus graves, se sont singulièrement fourvoyés. Il semble, à l'inverse, que les magistrats adoptent une attitude trop favorable à la loi, leur permettant ainsi d'en arriver indirectement à sanctionner le divorce par consentement mutuel, pourtant exclu des dispositions de la loi de 1884¹⁷⁰². Le même constat est dressé, en 1901, par Charles Morizot-Thibault qui, étudiant la jurisprudence relative à la loi Naquet, explique à l'École leplaysienne que les statistiques judiciaires prouvent que le législateur a été trompé dans ses espérances par les effets de la loi sur le divorce. La magistrature s'est en effet montrée trop accessible à la rupture du lien conjugal¹⁷⁰³. A propos des accidents du travail, un contributeur, analysant la jurisprudence en la matière, démontre, douze ans avant l'adoption de la loi du 9 avril 1898, combien la législation actuelle est inefficace et incomplète : elle repose en effet sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. Or, en cas de doute et de présomption de faute ou d'imprudence de la part du patron, bien des juges admettent l'entière responsabilité de ce dernier. Si la solution apparaît équitable dans les grosses usines, qui continuent de tourner malgré la condamnation du chef d'entreprise, elle s'avère en revanche davantage contestable dans les petites usines. L'ouvrier, dans une telle configuration, éprouve souvent les plus grandes difficultés à se faire indemniser¹⁷⁰⁴. En 1909, Paul Hubert-Valleroux consacre quelques pages à résumer l'état de la jurisprudence du travail¹⁷⁰⁵. Si l'École de la paix sociale scrute particulièrement le droit du travail et le droit civil, le droit public n'est pas en reste, surtout depuis son développement important au XIXe siècle, essentiellement prétorien en outre. C'est ainsi qu'une contribution est entièrement consacrée à l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de régies municipales. L'auteur y insiste sur l'importance prise par la jurisprudence comme outil sociologique au sein de l'École de la paix sociale : « *Ni la loi ni la jurisprudence ne comptent dans la discussion sociologique. Leur étude n'est que hors d'œuvre ! Tel n'a pas été sans doute votre avis, Messieurs, puisque vous avez réservé dans votre Congrès sur le municipalisme la part, modeste mais utile, que devrait être celle de la jurisprudence. Trente ans de méthode réaliste vous ont convaincus, en effet, que si la loi semble dépendre de la volonté des hommes, le sort des lois dépend surtout de la nature des choses, que*

¹⁷⁰¹ Les syndicats professionnels à l'occasion..., *op. cit.*, p. 192.

¹⁷⁰² Les effets de la loi sur le divorce, *op. cit.*, p. 860-861.

¹⁷⁰³ La femme et le divorce, *RS*, 1901, tome 2, p. 210.

¹⁷⁰⁴ RENOUARD (A.), La législation des accidents du travail en France et à l'étranger, *RS*, 1886, tome 1, p. 419.

¹⁷⁰⁵ Mélanges et notices. Jurisprudence du travail, *RS*, 1909, tome 2, p. 512-513.

leur interprétation est un signe des mœurs et que l'observateur ne peut négliger les consécration, les développements ou les déformations qu'y apporte la plasticité sociale »¹⁷⁰⁶.

En outre, la « chronique du mouvement social » rend de plus en plus fréquemment compte de l'état de la jurisprudence sur les points qui intéressent l'Ecole, surtout à partir du milieu des années 1890¹⁷⁰⁷. Ainsi, Jules Cazajoux (1854-1914)¹⁷⁰⁸ intitule, de manière significative, l'une de ses chroniques « Le nombre des divorces d'après les statistiques récentes », et se fonde sur les statistiques judiciaires pour déplorer le nombre croissant de ruptures du lien conjugal¹⁷⁰⁹. Cet intérêt nouveau pour la jurisprudence envisagée comme un outil sociologique de connaissance de la réalité sociale trouve également un autre indice probant dans le ton employé pour rendre compte de l'œuvre prétorienne. Les disciples de Le Play, en effet, ne commentent jamais, ou presque, les arrêts d'un point de vue juridique, comme peuvent le faire au XIXe siècle les autres revues¹⁷¹⁰. Ce qui intéresse l'Ecole de la paix sociale, c'est, non pas le raisonnement juridique, mais la *portée sociale* des décisions commentées. On aurait peine, en effet, à trouver de minutieux raisonnements juridiques dans les colonnes de la *Réforme sociale*. Là ne réside pas l'intérêt qu'elle trouve à l'étude de la jurisprudence. Ainsi, par exemple, l'Ecole critique un arrêt de la Cour de cassation dans la mesure où il reconnaît aux ouvriers des droits considérables et donne aux grévistes une arme puissante, en décidant que les syndicats professionnels sont fondés à intervenir dans une grève pour défendre les ouvriers qui la fomentent¹⁷¹¹. Inversement, les

¹⁷⁰⁶ MIMIN (P.), Le municipalisme devant le Conseil d'Etat, *RS*, 1912, tome 2, p. 146-149. L'auteur est docteur en droit et lauréat de la faculté de Paris.

¹⁷⁰⁷ Voir, pour un exemple, CAZAJEUX (J.), Chronique du mouvement social. La capacité des syndicats à recevoir des legs, *RS*, 1896, tome 2, p. 439-441 et, du même auteur, Chronique du mouvement social. La répression de la pornographie, *RS*, 1896, tome 2, p. 444-446, Chronique du mouvement social. L'article 340 du Code civil devant les tribunaux, *RS*, 1898, tome 1, p. 976-978, BECHAUX (A.), Les faits économiques et le mouvement social. France et Belgique. Les grèves et la Cour de cassation, *RS*, 1902, tome 1, p. 740-741, LEPELLETIER (F.), Chronique du mouvement social. France et Belgique. Encore le contrat collectif, *RS*, 1910, tome 1, p. 464-465, du même auteur, Le mouvement économique et social. France, Belgique, Grèce. La loi sur le repos hebdomadaire devant le Conseil d'Etat, *op. cit.*, p. 106-108, Le mouvement économique et social. France, Belgique et Suisse. Les syndicats partie civile, *RS*, 1913, tome 1, p. 625-626.

¹⁷⁰⁸ Jules Cazajoux (1854-1914) demeure un personnage important, bien que tout à fait énigmatique au sein du mouvement leplaysien. On sait qu'il fut secrétaire de rédaction de la *Réforme sociale*. Originaire de Saint-Médard-d'Eyrans, près de la Brède en Gironde, sa profession l'oblige sans doute à résider, au moins à temps partiel, à Paris. Il semblerait qu'il soit en outre le fondateur d'une revue intitulée *Lettres chrétiennes. Revue d'enseignement, de philologie et de critique*, parue entre 1880 et 1882, avant d'être absorbée par *Le Contemporain*. Organe de l'enseignement libre, le périodique entend rendre compte des questions relatives à l'histoire et aux méthodes d'enseignement, tout en commentant les réformes de l'instruction publique. Cazajoux adhère également aux Unions de la paix sociale de Guyenne (GUERLAIN (L.), Quand les élites se convertissent..., *op. cit.*, p. 128).

¹⁷⁰⁹ Chronique du mouvement social. Le nombre des divorces d'après les statistiques récentes, *RS*, 1896, tome 1, p. 106-107.

¹⁷¹⁰ Cf. sur ce point HILAIRE (J.), Jugement et jurisprudence, *A.P.D.*, tome 39 (*Le procès*), 1995, p. 181-190 et surtout, HALPERIN (J.-L.), La place de la jurisprudence dans les revues juridiques en France au XIXe siècle, dans STOLLEIS (M.) et SIMON (T.) (dir.), *Juristische Zeitschriften in Europa*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2006, p. 369-383.

¹⁷¹¹ BECHAUX (A.), Les faits économiques et le mouvement social. France, Suisse et Belgique. Les syndicats ouvriers et la Cour de cassation, *RS*, 1905, tome 1, p. 898-900.

leplaysiens approuvent un autre jugement rendu par un juge de paix, qui consacre le principe de la responsabilité des fauteurs de grève dans les faits dommageables résultant de la grève¹⁷¹².

En appréciant la portée sociale de la jurisprudence considérée, les leplaysiens n'hésitent pas, parfois, à camoufler une opinion politique derrière une appréciation juridique. Ainsi par exemple, l'Ecole approuve un jugement du tribunal civil d'Avranches, qui devait se prononcer sur la validité ou l'illégalité d'un acte d'un commissaire de police. Ce dernier avait en effet lacéré les affiches posées dans la commune par l'Action libérale, pour protester contre la fermeture des écoles congréganistes par voie de décret. Le tribunal condamne le commissaire, attaqué par Jacques Piou, représentant de l'Action libérale, à des dommages et intérêts. Or, le commentateur approuve cette « *décision éminemment juridique* », rendue par des juges qui n'ont pas hésité à rejeter l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs, mettant ainsi en relief la mince frontière existant entre l'acte administratif et l'acte personnel engageant la responsabilité civile de l'agent¹⁷¹³. Nul doute, néanmoins, qu'en une matière aussi brûlante, l'appréciation leplaysienne de cette décision, ne soit plus dominée par son caractère politique ou social que par une réelle approbation de son orthodoxie juridique au regard de la théorie de l'acte administratif.

Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si cette attention au prétoire se développe au moment même où se créent, au sein de l'Ecole, des groupes pratiques d'économie sociale, et notamment le groupe juridique¹⁷¹⁴. Celui-ci, qui étudie, sous la direction d'Ernest Glasson et de Louis Duval-Arnould, les lois dans leurs effets économiques et sociaux, a nécessairement recours à la jurisprudence. Ainsi, Charles Hardy, à l'occasion d'une étude sur les partages d'ascendants, examine minutieusement les décisions des tribunaux, pour conclure que le Code civil n'est qu'à moitié responsable de l'échec de cette institution, dont l'utilisation est en réalité largement minorée par une interprétation trop stricte des textes de la part des juges¹⁷¹⁵.

Cette analyse permet d'affirmer que la jurisprudence est essentiellement appréhendée par l'Ecole de la paix sociale comme un outil sociologique supplémentaire au sein de sa panoplie. Cette approche du phénomène jurisprudentiel diffère de celle des juristes, surtout privatistes,

¹⁷¹² LEPELLETIER (F.), Chronique du mouvement social. France et Belgique. Le jugement Pataud et la responsabilité syndicale, *RS*, 1908, tome 2, p. 437-438.

¹⁷¹³ LEPELLETIER (F.), Mélanges et notices. Un jugement à méditer, *RS*, 1903, tome 2, p. 593-595.

¹⁷¹⁴ Cf. *supra*, p. 263.

¹⁷¹⁵ DUVAL-ARNOULD (L.), Les sociologues improvisés..., *op. cit.*, p. 735-738.

chez qui les préoccupations de construction dominent sur celles d'observation¹⁷¹⁶. L'étude de l'œuvre prétorienne permet en effet de déceler les failles d'une institution, afin d'y remédier. A ce titre, la jurisprudence prépare en quelque sorte l'œuvre législative, en montrant au législateur dans quelle direction agir pour améliorer la loi.

B) La jurisprudence, préparatrice de la loi

Il ressort des contributions analysées qu'il n'est pas question, pour les disciples de Le Play, de faire échec à la séparation des pouvoirs¹⁷¹⁷ : le rôle du juge est de dire le droit, quitte à le faire dans les interstices de la loi. Le magistrat peut cependant influencer sur les lois futures, et ce par deux moyens principaux.

En premier lieu, la jurisprudence, lorsqu'elle se voit contrainte d'adapter sans cesse la loi en l'interprétant, parfois au moyen de constructions juridiques subtiles, montre au législateur que son texte est incomplet, désuet ou mal formulé. Ainsi, Paul Hubert-Valleroux, à la suite d'un rapport d'Albert Gigot relatif à la question de la recherche de paternité, estime que les subtilités imaginées par les juges pour contourner les dispositions sévères du Code civil ont vocation à déterminer les législateurs à modifier le texte, dans le sens où, déjà, les magistrats l'appliquent. Cette jurisprudence manifeste en réalité, selon l'avocat, le sentiment de l'opinion publique sur cette grave question de société. Or, ce sont précisément des organismes tels que la Société d'économie sociale qui déterminent ce sentiment public¹⁷¹⁸. L'idée développée par Paul Hubert-Valleroux est intéressante, dans la mesure où elle fait écho aux rapports entre doctrine et jurisprudence. La doctrine juridique, en effet, en s'appropriant l'étude du prétoire, conforte par là même sa propre autorité, en sélectionnant les décisions à retenir, en les commentant et en les systématisant¹⁷¹⁹. Par là, elle oriente indirectement les choix du législateur. Or, Paul Hubert-Valleroux affirme ici le rôle joué en cette matière par la SES, qui se pose par conséquent, sinon en

¹⁷¹⁶ SERVERIN (E.), *De la jurisprudence...*, *op. cit.*, p. 175.

¹⁷¹⁷ Cf. sur cette question PRIEUR (J.), *Jurisprudence et principe de séparation des pouvoirs*, *A.P.D.*, tome 30 (*La jurisprudence*), 1985, p. 117-130. L'auteur émet l'hypothèse d'une altération de la mission du juge, qui tend de plus en plus à céder aux attraits de l'intérêt général. Les magistrats, malgré l'article 4 du Code civil, partiraient de plus en plus à la conquête d'un indicible pouvoir normatif.

¹⁷¹⁸ Intervention suite à GIGOT (A.), Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du 22 février 1897. Paternité..., *op. cit.*, p. 788.

¹⁷¹⁹ Sur les rapports entre jurisprudence et doctrine, cf. essentiellement HAKIM (N.), *L'autorité de la doctrine civiliste...*, *op. cit.*, p. 237-249. Pour une vision moins historique et plus théorique, nous renvoyons à FOUSSARD (D.), *Le juge et la doctrine. Le regard d'un avocat aux conseils*, *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 20 (*Doctrine et recherche en droit*), 1994, p. 132-142.

concurrente, du moins en auxiliaire de la doctrine. Contre les sèches analyses juridiques des commentateurs des décisions des tribunaux, l'École de Le Play oppose un discours attentif aux effets sociaux des lois.

C'est cependant Raymond Saleilles qui suscite l'intérêt des leplaysiens sur ce point, en développant la question devant la Société d'économie sociale en 1898, quelques mois avant l'adoption de la loi sur les accidents du travail. A le lire, le progrès dans la science du droit ne peut s'effectuer que par une adaptation quotidienne du droit aux faits. Or, la jurisprudence procédant par tâtonnements, ces derniers se révèlent une précieuse garantie d'expérience, susceptible de guider le législateur¹⁷²⁰. Suite aux remarques des leplaysiens, rétifs face au risque de divergences jurisprudentielles, Saleilles, accusé de négliger la loi, se justifie : « *Je considère, écrit-il dans un appendice envoyé aux bureaux de la rédaction, le procédé législatif comme absolument indispensable pour donner une orientation nouvelle en matière d'évolution juridique et sociale ; et c'est le cas dans la question actuelle des accidents de travail. Seulement, je crois d'autre part que la loi ne peut intervenir utilement que lorsque la jurisprudence, par l'expérience des espèces qui se succèdent et l'essai qu'elle peut faire des différentes adaptations du droit au fait, lui a préparé les voies, et lorsque, par la jurisprudence et la doctrine, l'évolution est déjà largement commencée, ou tout au moins préparée* ». Ainsi, en matière d'accidents du travail, les essais « *plus ou moins hardis* » des magistrats ont démontré avec éloquence la nécessité de sortir de l'application traditionnelle de l'article 1382 du Code civil en la matière¹⁷²¹.

A partir de ce plaidoyer de Raymond Saleilles, les opinions similaires, qui, jusqu'à présent, n'étaient pas légion, se multiplient au sein de la revue. Ainsi, commentant une décision du juge Magnaud qui avait acquitté une jeune femme coupable d'avoir gravement blessé son séducteur, Jules Cazajoux admet que l'on peut certes contester le procédé employé par le célèbre juge de Château-Thierry, qui viole ouvertement la loi. Force est d'admettre, cependant, que le magistrat ne cherche rien d'autre que de pousser le législateur à la réforme de l'article 340 du Code civil. Or, « *quand les pouvoirs responsables négligent leurs devoirs, il faut bien que quelqu'un les leur rappelle* »¹⁷²². Sans aller jusqu'à une telle extrémité, l'avocat Henry Clément estime, plus sobrement, que le rôle de la jurisprudence, « *à notre époque de transformations et d'innovations parfois dangereuses* », doit être de préparer de bonnes lois¹⁷²³. De la même manière, l'avocat à la Cour d'appel de Bruxelles Henri Jaspar explique que, dans son pays, les abus de la puissance paternelle ont, dans un premier

¹⁷²⁰ Société d'économie sociale. Séance du 14 février 1898. Le risque professionnel..., *op. cit.*, p. 638.

¹⁷²¹ *Ibid.*, p. 666.

¹⁷²² Chronique du mouvement social. L'article 340 du Code civil devant les tribunaux, *op. cit.*, p. 976-978.

¹⁷²³ Les discours de rentrée en 1900, *op. cit.*, p. 310.

temps, été freinés par la jurisprudence, qui a paré au plus pressé, montrant ainsi au législateur le chemin à suivre¹⁷²⁴. Albert Gigot abonde dans le même sens : la jurisprudence ne peut certes pas se substituer au législateur. Elle peut, cependant, améliorer la loi et en amener la transformation¹⁷²⁵. Le substitut du procureur du roi à Bruxelles Charles Collard ne dit pas autre chose : il relate en effet l'œuvre de la jurisprudence dans la détermination de cas de déchéance de la puissance paternelle qui n'étaient pas prévus par la loi. Les juges avaient comblé certaines lacunes en paralysant entre les mains de parents indignes l'exercice de l'autorité. Or, cette jurisprudence a préparé la loi : un texte du 20 novembre 1896 relatif au droit d'usufruit du conjoint survivant est en effet venu modifier le litigieux article 767 du Code civil belge¹⁷²⁶. Dans le même sens, le professeur à la faculté de droit de Paris Albert de Geouffre de Lapradelle (1871-1955) plaide-t-il pour qu'un texte de loi aille dans le sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de fondations, et en autorise l'établissement testamentaire¹⁷²⁷.

En second lieu, dans une optique légèrement différente, la jurisprudence peut involontairement préparer la loi, non pas en l'adaptant graduellement, mais en inquiétant le législateur par ses faiblesses. Si, en effet, des solutions manifestement iniques, ou des contradictions jurisprudentielles fréquentes émergent, c'est assurément le signe d'un défaut de la loi, auquel il faut remédier. Le législateur ne peut qu'être sensible à ce défaut de sécurité juridique. Dans cette optique, les disciples de Le Play expliquent que l'acquiescement, par le jury de la Seine, de plusieurs femmes infanticides en raison du fait qu'elles ont été séduites provient à coup sûr d'une défectuosité de la loi : nul doute que le législateur, face à de telles décisions prétoriennes, n'aura à cœur de modifier rapidement le funeste article 340 du Code civil¹⁷²⁸. Cette opinion est partagée par Fernand Butel pour qui la loi est directement responsable de l'attitude des magistrats : il convient dès lors de la modifier¹⁷²⁹. L'Ecole s'émeut également de la tendance manifestée par les juges de reculer devant la gravité des peines encourues. Ainsi, une modification dans l'interprétation, par la Cour de cassation, d'une disposition fondamentale de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, a contribué à une diminution conséquente des condamnations pour l'année 1889. Les hauts magistrats, pour éviter l'application de la relégation, qui entraîne l'internement perpétuel du récidiviste sur le territoire colonial ou dans les possessions

¹⁷²⁴ La Belgique au point de vue moral, *RS*, 1903, tome 1, p. 467-468.

¹⁷²⁵ Intervention suite à HUBERT-VALLEROUX (P.), Société d'économie sociale. Séance du 18 avril 1904. *Le Code civil...*, *op. cit.*, p. 885.

¹⁷²⁶ La protection de l'enfance en Belgique. Loi du 15 mai 1912, *RS*, 1912, tome 2, p. 632-633.

¹⁷²⁷ L'insuffisance de la législation en matière de fondation, *op. cit.*, p. 239.

¹⁷²⁸ DEMOLINS (E.), Questions du jour. L'impunité de la séduction, *RS*, 1882, tome 2, p. 105-108.

¹⁷²⁹ La répression de la séduction. A propos du projet de loi soumis au Sénat, *RS*, 1883, tome 1, p. 502.

françaises¹⁷³⁰, peine particulièrement sévère, répugne à infliger aux individus concernés une peine supérieure à trois mois et un jour de prison et insusceptibles, à ce titre, de tomber sous le coup de la relégation. Cette indulgence des magistrats n'aurait plus lieu d'être, si la loi de 1885 était modifiée¹⁷³¹. Enfin, Paul Doin, face à la situation délicate ménagée par les juges aux syndicats agricoles, réclame un projet de loi pour sortir des impasses de la jurisprudence¹⁷³².

Alors que, dans les premières années suivant le décès de Le Play, ses disciples envisageaient peu le phénomène jurisprudentiel, surtout réduit à ses liens avec la coutume, elle ne tarde pas, influencée en cela par la réflexion de célèbres juristes proches de l'Ecole scientifique du droit, à s'intéresser au phénomène prétorien en tant que tel. Si elle lui reconnaît des vertus de souplesse, une indéniable proximité avec la vie du droit, et, enfin, des propriétés sociologiques, l'utilisation qu'elle entend en faire demeure tout-de-même largement limitée : l'œuvre du prétoire, en effet, est toujours subordonnée au texte de loi, mais également, de manière tout aussi importante, aux hommes chargés de rendre la justice. Si la jurisprudence espère jouer pleinement son rôle accru son rôle de conscience de la loi, c'est à l'unique condition de réformer les règles de l'organisation judiciaire.

¹⁷³⁰ SANCHEZ (J.-L.), La relégation (loi du 27 mai 1885), *Criminocorpus. Revue hypermédia*, p. 1, article mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 19 juillet 2011 (<http://criminocorpus.revues.org/181>).

¹⁷³¹ FOUGEROUSSE (A.), Chronique du mouvement social. La loi de relégation pendant l'année 1889, *RS*, 1890, tome 1, p. 642-644.

¹⁷³² Mélanges et notices. A propos des syndicats..., *op. cit.*, p. 504-505.

Section seconde

Une alternative subordonnée à la réforme de l'organisation judiciaire

Depuis le Consulat et les lois de l'an VIII, aucune réforme substantielle n'a été apportée à l'organisation judiciaire : le système, fondé sur la Constitution du 22 frimaire et sur la loi du 27 ventôse, repose sur la nomination et l'avancement des juges par le gouvernement. Les mêmes textes avaient institué, pour tempérer l'assujettissement du corps judiciaire au pouvoir politique, une garantie d'inamovibilité des magistrats, en réalité largement illusoire. Celle-ci, en effet, exclut de son champ d'application les membres du ministère public, les juges de paix et les juges des colonies. En outre, et surtout, ce principe est régulièrement violé, à chaque changement de régime politique, parfois même sans avoir été suspendu formellement, comme sous la Restauration. En réalité, l'inamovibilité ne semblait s'imposer, aux yeux des gouvernants, qu'une fois le corps judiciaire épuré des tenants du régime renversé. Malgré un intense débat d'idées, qui se manifeste par le dépôt, entre 1870 et le premier conflit mondial, de près de cinquante projets ou propositions de lois, les résultats de l'action politique sont minces en cette matière. Il faut attendre 1906, et le décret Sarrien du 18 août, pour que le concours de la magistrature soit définitivement réintroduit¹⁷³³ et un tableau d'avancement des magistrats institué¹⁷³⁴.

Comme au début de chaque nouveau régime politique, les balbutiements de la Troisième République sont marqués par un intense débat intellectuel autour de la réforme judiciaire, auquel les leplaisiens participent activement, tant le pouvoir judiciaire concourt intimement au maintien de la paix sociale. Dans l'état actuel de l'organisation judiciaire, il leur semble en effet que la justice, trop subordonnée au pouvoir, est, somme toute, indigne de foi (paragraphe premier). Si l'on veut, dès lors, utiliser la jurisprudence comme alternative à la loi dans la quête de la paix sociale, suivant en cela les préconisations de Raymond Saleilles et d'Edmond Thaller, il faut, au préalable, nécessairement réformer la justice (paragraphe second).

¹⁷³³ Le concours d'entrée dans la magistrature avait fonctionné à partir d'un décret du 2 mai 1876. Organisé jusqu'en 1879, les républicains, une fois au pouvoir, le suspendent jusqu'en 1895, acceptant mal qu'il réduise leur pouvoir de nomination (ROYER (J.-P.), *La société judiciaire depuis le XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 1979, p. 280).

¹⁷³⁴ CLERE (J.-J.), Malheurs et malaises de la magistrature française au début de la IIIe République (1870-1914), dans *Le bonheur est une idée neuve. Hommage à Jean Bart*, Dijon, Publications du centre Georges Chevrier 2000, p. 65-67. Le décret fait long feu : fortement retouché par un décret ultérieur de 1908, il reste pratiquement lettre morte.

§1- Une justice indigne de foi

Bien qu'ils reconnaissent, sous l'influence de Saleilles et de Thaller, les potentialités de la jurisprudence comme alternative à la loi, les leplaysiens ne font guère confiance à une justice qui, depuis les épurations de la loi du 30 août 1883, est républicaine (A). La justice rend dès lors fréquemment des jugements iniques, apparaissant comme la véritable servante de la loi républicaine (B).

A) Le traumatisme des épurations

Une idée semble dominer la représentation de la justice dans la pensée leplaysienne : celle selon laquelle « *les réformes sociales valent surtout par l'art de les appliquer* »¹⁷³⁵. Aussi la dimension humaine de la justice revêt-elle une importance particulière pour l'École de la paix sociale. Une bonne loi peut être volontairement rendue inefficace par une interprétation spécieuse de la part de magistrats mal intentionnés à son égard : « *tant valent les magistrats, tant vaut la jurisprudence et par suite l'innovation* », affirme Paul Hubert-Valleroux¹⁷³⁶. La remarque, qui explique pourquoi une récente contribution a pu parler, chez les leplaysiens, d'une utilisation de la jurisprudence « à géométrie variable »¹⁷³⁷, prend tout son sens à la lumière du contexte politico-judiciaire des premières années de la Troisième République. Les années 1879-1883, en effet, sont celles d'une « *révolution judiciaire* »¹⁷³⁸ sans précédent par sa violence et son ampleur. La République entend bien purger la magistrature de toutes ses composantes hostiles au nouveau régime. La situation du monde judiciaire suscite de fiévreux débats, auxquels les leplaysiens participent, à l'instar de toute la presse.

Lors de la virulente campagne d'idées qui se tient entre 1880 et 1883, les catholiques, libéraux et conservateurs groupés au sein de l'École leplaysienne ne sauraient demeurer

¹⁷³⁵ RENARD (Ch.), La loi nouvelle sur les accidents et la fonction sociale du juge, *op. cit.*, p. 695. Voir également, dans le même sens, HUBERT-VALLEROUX (P.), De l'action du pouvoir sur les magistrats, *RS*, 1903, tome 1, p. 517.

¹⁷³⁶ Le centenaire officiel..., *op. cit.*, p. 885 et, du même auteur, *Le contrat de travail. Etude sur la législation qui règle les rapports entre les patrons et les ouvriers de l'industrie*, Paris, Arthur Rousseau, 1895, p. 434.

¹⁷³⁷ WEIDENFELD (K.), La réforme du droit privé..., *op. cit.*, p. 108-112. L'auteur relève les contradictions de l'École de la paix sociale, qui souhaite que le juge soit à la fois la bouche et la conscience de la loi.

¹⁷³⁸ ROYER (J.-P.), JEAN (J.-P.), DURAND (B.), DERASSE (N.) et DUBOIS (B.), *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2010, 4^e éd., p. 679.

silencieux. Ce sont deux magistrats leplaysiens qui, dans la presse, se distinguent particulièrement : Georges Picot et Jules Lacoïnta. Le premier, ancien directeur des Affaires criminelles sous Dufaure, avait démissionné en février 1879¹⁷³⁹, quelques jours après le départ de Mac-Mahon et de Dufaure, alors qu'une élection partielle avait, un mois auparavant, donné le Sénat aux républicains. Echappant ainsi à l'épuration du parquet de 1879, il est donc, à l'époque de la discussion de la loi du 30 août 1883¹⁷⁴⁰, revenu à la vie civile et travaille sur un important opuscule, intitulé *La réforme judiciaire en France*, qui paraît en 1881, dont d'importants extraits sont divulgués en 1880 et 1881 dans la *Revue des deux mondes*. Le magistrat y déplore les conditions de discussion de l'organisation judiciaire : celle-ci, en effet, débute au moment où la magistrature vient d'être touchée par une vague de démissions de la part de juges refusant d'appliquer les décrets du 29 mars 1880 expulsant les communautés religieuses de leur domicile. Or, les magistrats avaient essayé de résister à l'exécution de ces décrets. Les victimes, en effet, s'adressaient par le biais de référés aux présidents des tribunaux, en invoquant la violation de domicile. Les religieux demandaient ainsi réparation du dommage subi, et réintégration dans les lieux. Face à ces demandes, les juges se déclaraient fréquemment compétents et prêts à donner satisfaction aux religieux chassés. C'était sans compter, cependant, un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 9 décembre 1880, qui précise que l'arrêté préfectoral de fermeture des établissements religieux constitue un acte administratif ne relevant pas de l'autorité judiciaire. Aussi, face à ce qui leur apparaît comme un véritable cas de conscience, nombre de magistrats conservateurs préfèrent démissionner, provoquant ainsi une « auto-épuration » sans précédent : c'était faire, contre la République, « le choix de Dieu »¹⁷⁴¹. Pour Georges Picot, la magistrature traverse une crise des plus graves : elle se trouve aux prises entre « les appétits de ceux qui pensent devenir leurs collègues, et les passions aveugles de ceux qui veulent détruire l'institution »¹⁷⁴². Picot rend hommage au « suicide collectif »¹⁷⁴³ de ces « vrais magistrats, à l'indépendance

¹⁷³⁹ Sa lettre de démission est courtoise mais laconique : « Monsieur le Garde des Sceaux, j'ai l'honneur de vous offrir ma démission des fonctions de directeur des Affaires criminelles et des Grâces. J'ai été profondément touché de l'offre que vous avez bien voulu me faire de me confier de nouveau cette importante mission ; mais j'espère que vous avez compris les motifs qui me commandaient de reprendre les travaux depuis longtemps interrompus. Veuillez agréer, Monsieur le Garde des Sceaux, l'hommage de mon profond respect. Georges Picot » (lettre datée du 5 février 1879, dossier de carrière de Georges Picot, BB/6/II/337).

¹⁷⁴⁰ Sur cette dernière, nous renvoyons à MACHELON (J.-P.), *L'épuration républicaine. La loi du 30 août 1883, Histoire de la justice*, 1993, n° 6 (*L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération*), p. 87-103.

¹⁷⁴¹ ROYER (J.-P.), MARTINAGE (R.) et LECOCQ (P.), *Juges et notables au XIXe siècle*, Paris, PUF, 1992, p. 376-383.

¹⁷⁴² *La réforme judiciaire*, RDM, 1880, tome 42, p. 589-590.

¹⁷⁴³ ROYER (J.-P.), MARTINAGE (R.) et LECOCQ (P.), *Juges et notables au XIXe siècle, op. cit.*, p. 376. L'idée d'un suicide collectif, générale, semble cependant battue en brèche par des études locales. Ainsi, à Lyon notamment, nombre de magistrats démissionnaires ont opté pour une carrière d'avocat, combattant au service de leurs convictions religieuses (ROYER (J.-P.), JEAN (J.-P.), DURAND (B.) DERASSE (N.) et DUBOIS (B.), *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 745-746, HUMBERT (S.), *Du rouge au noir : l'indépendance des magistrats lors des décrets du 29 mars 1880*, dans *Juges et criminels. Etudes en l'honneur de Renée Martinage*, Lille, Hellemmes, 2001, p. 595-604 et FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon sous la Troisième République*, Lyon, Aléas, 1995, p. 38-39).

de leurs fonctions, à la cause du droit et de la liberté de leur jugement et de leur conscience »¹⁷⁴⁴. C'est dire dans quelle atmosphère hostile à la magistrature s'amorcent les débats relatifs à la loi de 1883.

Jules Lacoïnta, pour sa part, est, au moment où s'engagent les débats sur l'organisation judiciaire, fraîchement démissionnaire de son poste de directeur des Affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice, qu'il quitte en 1880. Revenu à la vie civile, c'est l'Institut catholique de Paris qui l'accueille, en tant que professeur de droit international. Or, Lacoïnta était particulièrement apte à intervenir dans le débat qui agite l'opinion publique au sujet de la magistrature : il avait en effet, en 1878-1879, participé à plusieurs commissions extraparlimentaires, dont l'une était chargée d'examiner les projets de révision du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. L'ancien magistrat s'exprime tant dans le *Correspondant*, périodique catholique libéral, qu'au sein de la *Réforme sociale*. Au sein de cette dernière, il défend, à l'occasion d'une recension élogieuse de l'ouvrage de Georges Picot, le principe d'inamovibilité des magistrats¹⁷⁴⁵, mis à mal lors des discussions de la loi du 30 août 1883. A ses yeux, la magistrature représente bien plus qu'un « *corps de justice* ». C'est également, et surtout, une « *force morale* », qui doit répandre sur la circonscription son action bienfaisante : les magistrats sont de véritables autorités sociales. Dès lors, leur inamovibilité s'apparente à un « *principe substantiel d'ordre supérieur, auquel aucune loi ne devrait pouvoir déroger* ». « *Si l'inamovibilité est jamais renversée*, reprend Lacoïnta, suivant les conclusions de son ancien collègue, *le dernier coup sera porté à notre organisation judiciaire. Ce principe n'est-il pas la sauvegarde suprême de l'égalité civile, de la sécurité des justiciables, de la paix de la nation ?* ». L'ancien magistrat n'est pas dupe de cette manœuvre républicaine. Les débats relatifs à l'organisation judiciaire masquent mal, en réalité, le but réel du pouvoir en place : « *asservir la magistrature* »¹⁷⁴⁶. L'inamovibilité en effet, est synonyme, pour la magistrature, d'indépendance vis-à-vis du pouvoir. A l'heure où la Troisième République vient tout juste de s'enraciner, l'inamovibilité, cette « *controverse du siècle* », dérange¹⁷⁴⁷. Pour certains députés républicains en effet, la nouvelle République, fondée sur le principe de responsabilité, est par conséquent incompatible avec l'inamovibilité. Lors des débats de la loi de 1883, l'on s'interroge

¹⁷⁴⁴ La réforme judiciaire, *op. cit.*, p. 592.

¹⁷⁴⁵ La nécessaire inamovibilité des magistrats, gage de leur indépendance, est unanimement défendue par tous les disciples de le Play. Voir par exemple BUTEL (F.), Les nouveaux projets de réforme judiciaire, *RS*, 1882, tome 2, p. 21.

¹⁷⁴⁶ La réforme judiciaire en France d'après une publication récente, *RS*, 1881, tome 1, p. 207 (à propos de *La réforme judiciaire en France*, de Georges Picot, parue en 1881).

¹⁷⁴⁷ ROYER (J.-P.), JEAN (J.-P.), DURAND (B.) DERASSE (N.) et DUBOIS (B.), *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 685-686.

ainsi sur la valeur constitutionnelle ou non du principe : dans l'esprit des radicaux, à la suite de Clémenceau, l'inamovibilité des magistrats est un principe monarchique¹⁷⁴⁸.

Dans ces débats qui divisent profondément l'opinion, le point de vue concordant des deux anciens directeurs des Affaires criminelles et des grâces traduit bien, somme toute, les inquiétudes des notables face à la réforme de l'organisation judiciaire¹⁷⁴⁹. Pour beaucoup, la religion catholique fait partie de la tradition. Or, rompre avec cette dernière en épurant ainsi la magistrature des autorités sociales qui la composent, c'est, dans le même temps, « déséquilibrer l'ordre social »¹⁷⁵⁰. De fait, la presque totalité des magistrats adhérents du mouvement leplaysien sont, ou démissionnaires, ou révoqués par la loi du 30 août 1883¹⁷⁵¹. Georges Picot, on le sait, démissionne en 1879, pour protester contre l'expulsion des communautés religieuses. Il en va de même d'Henri Beaune, qui, jeune procureur général à Lyon, pâtit de la purge du Parquet de 1879 : il est l'un des tous premiers à être remplacé, à l'âge de quarante-cinq ans, le 11 février¹⁷⁵². De la même manière, Arnold Mascarel, alors jeune substitut du procureur, choqué par le remplacement du procureur, choisit de sceller son sort au sien. Agé de trente-et-un ans seulement, il prend le parti de la démission¹⁷⁵³. Il en va de même de Fernand Butel, substitut du

¹⁷⁴⁸ *Ibid.*, p. 688-689.

¹⁷⁴⁹ S'ajoute à la question de l'inamovibilité des juges la question de leur élection ou de leur nomination, débattue au début des années 1880. La *Réforme sociale*, par la voix d'Edmond DEMOLINS, s'offusque de la possibilité que les magistrats soient nommés par le gouvernement, intolérable atteinte à leur indépendance. « C'est toujours la même chose, conclut-il, amer, on réclame dans l'opposition ce que l'on rejette quand on est au pouvoir » (Questions du jour. La réforme judiciaire, RS, 1883, tome 1, p. 129). Sur l'élection des juges, cf. POUMAREDE (J.), Les tribulations d'un principe républicain : l'élection des juges, dans LORGNIER (J.), MARTINAGE (R.) et ROYER (J.-P.) (dir.), *Justice et République(s)*, Helleme, ESTER éditions, 1993, p. 91-101 et, du même auteur, *La Magistrature et la République*. Le débat sur l'élection des juges en 1882, dans *Mélanges offerts à Pierre Hébraud*, Toulouse, Université des sciences sociales, 1981, p. 665-681. Rappelons que le principe de l'élection des juges, adopté à la Chambre des députés en 1882 non sans confusion, est invalidé, quelques mois plus tard, à la suite d'un autre débat, en janvier 1883. Un député de la majorité avait en effet fait valoir que souvent, l'élection des juges aboutit à des résultats favorables au courant réactionnaire. Cet argument avait provoqué un revirement d'opinion de la Chambre sur la question.

¹⁷⁵⁰ ROYER (J.-P.), MARTINAGE (R.) et LECOCQ (P.), *Juges et notables au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 386.

¹⁷⁵¹ Seuls deux cas font exception. C'est, en premier lieu, celui de Daniel Touzaud, substitut du procureur à Bazas, qui démissionne en 1877, pour embrasser une carrière de professeur à l'Institut catholique de Toulouse, qu'il considère comme une « œuvre de salut social » (Archives nationales, BB/6/II/413, lettre du 19 octobre 1877, de Daniel Touzaud au Procureur général de Bordeaux). C'est, en second lieu, le cas d'Adrien Planté, procureur à Mont-de-Marsan, qui démissionne en 1877 suite à son élection comme député (Archives nationales BB/6/II/342). Ce dernier, né en 1841, est titulaire d'une licence en droit. D'abord avocat à partir de 1864, il est bientôt substitut à Dax (1867) et à Mont-de-Marsan (1870). Procureur à Saint-Palais (1873) puis à Mont-de-Marsan en 1876, il démissionne l'année suivante en raison de son élection comme député bonapartiste d'Orthez. Invalidé, il n'est pas réélu en 1878. Il avait entamé une carrière politique en tant que conseiller général des Basses Pyrénées en 1869. Membre de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, il collabore régulièrement à *La France judiciaire*. Au sein du mouvement leplaysien, il est membre des Unions de la paix sociale de sa localité. Correspondant pour Pau à partir de 1881, il assume bientôt la direction de la Gascogne, du Béarn et du pays basque (Gers, Landes, Hautes et Basses Pyrénées) de 1891 à 1896. On ignore sa date de décès (Archives nationales, dossier de carrière, BB/6/II/342 et AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 233-234).

¹⁷⁵² Archives nationales, BB/6/II/24 et ROYER (J.-P.), MARTINAGE (R.) et LECOCQ (P.), *Juges et notables au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 362.

¹⁷⁵³ « Monsieur le Garde des Sceaux, J'ai lu avec émotion dans le *Journal officiel* du 28 mai le décret portant remplacement de M. de Fontaine de Resbecq, procureur de la République à Poitiers. Les sentiments de haute estime et de profonde sympathie que j'ai pour M. de Resbecq me déterminent à ne pas séparer mon sort du sien dans cette circonstance. Quel que soit le regret que j'éprouve de quitter une situation qui m'est chère et une carrière que j'étais heureux de suivre, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien accepter ma démission. Je

procureur à Mortagne. Protestant contre l'expulsion des religieux de la Grande Trappe de leur monastère, il se démet de ses fonctions en 1880, à l'âge de vingt-sept ans¹⁷⁵⁴. Jules Lacoïnta démissionne également en 1880, se montrant, dans sa lettre de démission, plus laconique quant aux raisons de son départ¹⁷⁵⁵. Le substitut du procureur à Clermont-Ferrand Ferdinand Roux, pour sa part, est remplacé le 29 juin 1880, à l'âge de trente-et-un ans¹⁷⁵⁶.

Pourtant, protestations par l'entremise de la plume ou démissions en série, rien n'y fera. La loi du 30 août 1883 est votée, et son article 11 suspend l'inaémissibilité pour une durée de trois mois. Au lendemain du vote de celle-ci, Georges Picot dénonce une « *épuración radicalé* »¹⁷⁵⁷. Il voit dans le départ des quelques neuf-cent ou mille magistrats concernés un mal d'autant plus important que la République s'est enracinée ; or, dans un régime politique au sein duquel le peuple détient le pouvoir par le biais de la représentation nationale, il est nécessaire d'établir des freins à la volonté de la majorité, qui « *passé pour représenter le peuple* ». A ses yeux, c'est précisément la magistrature qui est la mieux placée pour redresser les abus : il appartient aux juges, « *protecteurs du droit contre la force* », de limiter la toute-puissance des démocraties triomphantes¹⁷⁵⁸. Or, depuis 1879, le concours d'entrée à la magistrature est supprimé : le pouvoir remplace les magistrats délogés par « *le plus grand nombre d'hommes se disant dévoués à la République* »¹⁷⁵⁹. La loi du 30 août 1883, en suspendant l'inaémissibilité des juges pour une durée de trois mois, aggrave cette première circonstance. Ainsi, sous prétexte de réformer l'organisation judiciaire, et en particulier de diminuer le nombre de magistrats du siège, supposément trop élevé, le gouvernement procède à une vaste épuración. Picot, à l'instar des catholiques, conspué cette « *loi de haine* »¹⁷⁶⁰ : le

suis avec un profond respect, Monsieur le Garde des Sceaux, votre très humble et très obligeant serviteur, A. Mascarel, substitut du procureur de la République à Poitiers » (Archives nationales BB/6/II/284, lettre du 30 mai 1879, d'Arnold Mascarel au Garde des Sceaux).

¹⁷⁵⁴ « *Monsieur le Garde des Sceaux, les religieux du monastère de la Grande Trappe, situé dans l'arrondissement de Mortagne, viennent d'être violemment expulsés de leur domicile. Je ne veux pas me rendre, par mon silence, complice de mesures dont l'illégalité m'est démontrée et contre lesquelles s'indigne une conscience d'honnête homme. J'ai donc l'honneur de vous adresser ma démission. Je suis, Monsieur le Garde des Sceaux, votre très humble serviteur, F. Butel, substitut* » (Archives nationales BB/6/II/68, lettre du 6 novembre 1880, de Fernand Butel au Garde des Sceaux).

¹⁷⁵⁵ « *Monsieur le Garde des Sceaux, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire agréer par M. le Président de la République ma démission des fonctions d'avocat général près la Cour de cassation. J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Garde des Sceaux, votre très humble serviteur, Jules Lacoïnta* » (Archives nationales BB/6/II/229, lettre du 5 juillet 1880, de Jules Lacoïnta au Garde des Sceaux).

¹⁷⁵⁶ Archives nationales BB/6/II/380. Ferdinand Roux, né en 1849, est docteur en droit et avocat. Substitut à Cusset (1873), Saint-Flour et Clermont-Ferrand (1877), il est remplacé en 1880. A la faveur de son retour forcé à la vie civile, il s'engage au sein du mouvement leplaysien. Membre des Unions de la paix sociale dès 1884, il suit Edmond Demolins lors de la scission de 1886, et adhère à la Société de science sociale en 1892. Au sein de la Société internationale de science sociale, il est correspondant pour le Centre à partir de 1904. Il s'éteint en 1919 (Archives nationales, dossier de carrière BB/6/II/380 et AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), Index..., *op. cit.*, p. 235).

¹⁷⁵⁷ Les magistrats et la démocratie. Une épuración radicalé, RDM, 1884, tome 62, p. 288-315.

¹⁷⁵⁸ *Ibid.*, p. 289.

¹⁷⁵⁹ *Ibid.*, p. 296.

¹⁷⁶⁰ *Ibid.*, p. 305.

législateur, conclut-il, avait certainement mieux à faire, en guide de réforme de l'organisation judiciaire, qu'une « *loi de vengeance* »¹⁷⁶¹. Certains magistrats leplaysiens sont, en outre, directement atteints par les dispositions de la loi du 30 août 1883. Sont ainsi « admis à la retraite » Louis Pinczon du Sel des Monts, juge à Nantes, à cinquante-cinq ans¹⁷⁶² et Charles Soubrat, conseiller à la Cour d'Aix-en-Provence, âgé de quarante-huit ans¹⁷⁶³.

Les épurations de la magistrature, entre 1879 et 1883, mettent ainsi les disciples de Le Play face à une sombre réalité : celle consistant à donner les postes de juges autrefois occupés par de vieilles autorités sociales conservatrices à de jeunes magistrats républicains, acquis à la cause du nouveau régime. Or, constatent-ils, « *ce n'est pas vainement que l'on a comparé la magistrature à un sacerdoce. Les qualités que l'on exige du prêtre, vertu, savoir, esprit de justice, on les demande au magistrat. Aussi, une organisation défectueuse avec de bons juges serait-elle moins dangereuse qu'un système perfectionné aux mains d'un personnel suspect* »¹⁷⁶⁴. C'est dire la crainte de l'École de la paix sociale face à la révolution judiciaire qui marque les premières années de la Troisième République : les continuateurs du maître redoutent en réalité que ces nouveaux magistrats ne rendent une jurisprudence toute acquise à la cause du Code civil, dont, au lieu d'être l'impartiale conscience, ils se feront les littéraux serviteurs.

B) Une magistrature servile

La défiance envers les nouveaux magistrats, acquis à la cause de la République et du Code civil, explique sans doute les nombreux jugements défavorables de la part de l'École de la paix sociale à l'encontre de nombre de décisions de justice. Significativement, avant 1883, date de la loi

¹⁷⁶¹ *Ibid.*, p. 315.

¹⁷⁶² Archives nationales, BB/II/6/339. Louis Pinczon du Sel des Monts, né en 1828, est licencié en droit, avant d'être reçu au premier examen pour le doctorat. Avocat dès 1849, il est substitué à Dinan (1853), à Vannes (1857), à Rennes (1861) et à Nantes (1864). Il refuse, afin de rester auprès de sa famille à Nantes, un poste d'avocat général à la Cour impériale de Rennes. Simple juge au tribunal de Nantes à partir de 1871, il est admis à la retraite par la loi du 30 août 1883. Il est également conseiller municipal de la commune de Frossay, en Loire-Inférieure. Au sein du mouvement leplaysien, il est membre des UPS à partir de 1890, avant d'assumer les fonctions de correspondant pour la Bretagne (Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure). On ignore sa date de décès (Archives nationales, dossier de carrière BB/6/II/339 et AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), Index..., *op. cit.*, p. 233).

¹⁷⁶³ Archives nationales, BB/II/6/397. Charles Soubrat, né en 1835, est juge de paix à Marseille à partir de 1868. Il s'élève rapidement au poste de procureur à Sisteron. Substitué du procureur général à Aix, il devient juge à Marseille, avant d'obtenir un poste d'avocat général, puis de conseiller à la cour d'Aix-en-Provence. Admis à la retraite en 1883, par la loi du 30 août, il profite de son retour à la vie civile pour devenir membre de l'Académie de législation d'Aix à partir de 1884. Il rejoint tardivement le mouvement leplaysien. Il est en effet correspondant des UPS pour la Provence (Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Corse) de 1900 à 1906. On ignore sa date de décès (Archives nationales, dossier de carrière, BB/II/6/397 et AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), Index..., *op. cit.*, p. 236).

¹⁷⁶⁴ BUTEL (F.), Les nouveaux projets de réforme judiciaire, *op. cit.*, p. 17.

du 30 août, on trouve peu de critiques de jurisprudence. Celles-ci se manifestent essentiellement à partir du moment où les épurations ont accompli leur œuvre, laissant pénétrer dans les rangs de la magistrature des magistrats acquis à la République, « *recrues faméliques et bohèmes dont l'enrôlement n'a nullement accru son prestige* »¹⁷⁶⁵.

L'exemple topique en la matière est constitué par la jurisprudence relative au partage des biens entre vifs. Dans un tel cas, les magistrats imposent de respecter les funestes articles 826 et 832 du Code civil qui exigent, pour la composition de chaque lot, une part égale de meubles et d'immeubles. En outre, si le partage est attaqué pour mauvaise composition des lots ou pour omission de l'un des enfants, les juges ne permettent pas d'accorder au cohéritier lésé ou à l'enfant omis une compensation pécuniaire : le partage est réputé nul et un nouveau partage doit être effectué. C'est dire si la jurisprudence, loin de tempérer les effets rigoureux de la loi successorale, en a au contraire exagéré l'esprit¹⁷⁶⁶. Le même constat est dressé à de nombreuses reprises par l'École de la paix sociale. Ainsi, en 1887, la *Réforme sociale* regrette que la jurisprudence affirme depuis 1848 le principe du partage obligatoire en nature : appliqué à toutes les successions, il constitue un diviseur continu de la propriété, agissant sans discernement, notamment lorsqu'il s'agit d'une petite exploitation. La règle selon laquelle chaque copartageant est admis à réclamer sa part en nature de chaque meuble et immeuble, aboutit, dans le cas d'une petite propriété, à la vente de l'immeuble, dont la plus grande partie du prix est absorbée par le prix de vente¹⁷⁶⁷. Deux ans plus tard, Ernest Glasson confirme le diagnostic de l'École : en matière de partage judiciaire, la jurisprudence a interprété le principe d'égalité du Code civil avec plus de sévérité que le législateur. Dès lors, c'est bien aux juges, et non au Code, qu'il faut imputer les déplorables résultats de la législation successorale. L'exemple de l'article 832 du Code civil à cet égard, ne manque pas d'éloquence : selon ce texte, la règle générale est d'éviter, autant que faire se peut, le morcellement des héritages. Il indique, à titre facultatif seulement, la mise dans chaque lot de biens de même nature. Cette dernière précision demeure, dans l'esprit des rédacteurs du Code civil, l'exception. Or, la jurisprudence a fait de cette exception la règle générale, interprétant le principe d'égalité avec plus de rigueur que le législateur, allant même à l'encontre de l'esprit de ce dernier. En effet, le but du partage est de laisser au père une certaine liberté dans l'attribution de ses biens ; dès lors, l'œuvre prétorienne d'interprétation de l'article 832 contrevient à la volonté du Code civil, qui avait précisément institué la pratique des partages

¹⁷⁶⁵ Le parti conservateur français, *RS*, 1898, tome 2, p. 278.

¹⁷⁶⁶ GUERIN (U.), *La crise agricole et ses remèdes. Protection. Science. Réformes*, *RS*, 1887, tome 1, p. 488-489.

¹⁷⁶⁷ SAGLIO, *La question de la petite propriété devant la Société d'agriculture de la Nièvre*, *RS*, 1887, tome 2, p. 523.

d'ascendants pour obvier au rigoureux égalitarisme révolutionnaire¹⁷⁶⁸. Charles Hardy, docteur en droit, dénonce, à propos de l'admission par le prétoire de l'attaque des partages d'ascendants pour cause de violation des articles 826 et 832 relatifs à la composition des lots de même nature, une « *opposition aveugle et irréfléchie de la jurisprudence aux vrais intérêts économiques, sans aucune considération juridique sérieuse* ». Les résultats déplorables de cette institution pourtant bénéfique dans son principe peuvent dès lors être prioritairement imputés à la jurisprudence, qui exagère le principe d'égalité posé par le Code civil¹⁷⁶⁹. C'est un vocabulaire similaire qu'utilise Louis Duval-Arnould en la matière, dénonçant « *l'interprétation judaïque du texte* » et « *l'exagération continue de l'esprit égalitaire du législateur* » par les magistrats, qui appliquent aux partages d'ascendants des dispositions déjà suffisamment néfastes lorsqu'elles sont appliquées aux partages après décès¹⁷⁷⁰.

Si les magistrats républicains ont par conséquent, à lire l'Ecole de la paix sociale, une fâcheuse tendance à se faire plus égalitaristes encore que le législateur, ce n'est pas là le moindre de leurs défauts. Le prétoire a également tendance à se faire l'ennemi de l'initiative privée. Ainsi, analyse l'Ecole, le Conseil d'Etat rend, sur la question de la charité privée, une jurisprudence hostile à ce principe cher aux catholiques, qui a pour effet de diminuer les legs aux œuvres charitables. Les legs aux associations charitables sont, en effet, soumis à l'autorisation du Conseil d'Etat, qui, souvent, la refuse¹⁷⁷¹. Toujours en matière d'association, L'Ecole regrette que la magistrature se montre « *prompte à sacrifier l'esprit [de la loi] à la lettre* ». Les juges, en effet, malgré un arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1855, qui décide que les religieux ne sont pas copropriétaires des biens de leur communauté, soumettent néanmoins ceux-ci au paiement d'un droit d'accroissement, c'est-à-dire de succession. Or, ceci ne se conçoit pas : impossible, en effet, de transmettre des biens que l'on ne possède pas. Pour l'Ecole de Le Play, les magistrats, qui auraient dû protester contre ce non-sens juridique, ont, à l'inverse, trop strictement appliqué la loi en cause, du 29 décembre 1884, qui frappe du droit d'accroissement les communautés religieuses. Au lieu de se faire la conscience de la loi, le prétoire s'est fait le serviteur zélé de l'« *esprit sectaire* » qui se cache sous la loi fiscale¹⁷⁷².

¹⁷⁶⁸ GLASSON (E.), L'autorité paternelle et le droit de succession..., *op. cit.*, p. 220-221.

¹⁷⁶⁹ Du rôle pratique..., *op. cit.*, p. 659 et p. 665.

¹⁷⁷⁰ Les sociologues improvisés..., *op. cit.*, p. 738.

¹⁷⁷¹ HUBERT-VALLEROUX (P.), Des empêchements mis par l'Etat à l'exercice de la charité privée. Communication faite le 15 juin au Congrès d'économie sociale, *RS*, 1889, tome 2, p. 285-287.

¹⁷⁷² BOYENVAL (A.), Le droit d'accroissement et la tradition républicaine, *RS*, 1895, tome 1, p. 499-501.

L'École de Le Play accuse alors fréquemment les juges de rendre une jurisprudence « socialiste », voire électoraliste¹⁷⁷³. Ainsi, dans une affaire opposant un ouvrier désireux de démissionner d'un syndicat, à ce dernier, qui riposte en plaçant l'ouvrier en interdit dans les ateliers de la région, les disciples de Le Play s'offusquent d'une décision qu'ils jugent dangereuse. L'ouvrier avait en effet attaqué le syndicat sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Le tribunal civil comme la cour d'appel de Grenoble, l'avaient débouté. Or, la lecture de l'attendu semble indiquer, analysent les leplaysiens, « *la toute puissance sans limite du syndicat professionnel, son droit de porter atteinte aux intérêts individuels, sous prétexte d'intérêt professionnel. La loi de 1884, qui n'a en fait voulu que protéger l'individu isolé par l'association, aurait ainsi formé une sorte de féodalité se développant au prix des droits et libertés individuels* »¹⁷⁷⁴. Toujours en matière de législation industrielle, Maurice Vanlaer affirme, sans s'en expliquer plus avant, que la tendance actuelle, non seulement dans la législation, mais également en jurisprudence, est de placer le patron dans une situation de dépendance par rapport à l'ouvrier¹⁷⁷⁵. Les magistrats tendent en effet à favoriser syndicats comme ouvriers, déplore Auguste Béchaux¹⁷⁷⁶.

L'acculturation républicaine des magistrats se fait également sentir en droit de la famille. Jules Michel déplore ainsi que la magistrature n'enraye pas davantage la propension française au divorce. Loin de profiter de la latitude offerte par la loi pour réduire le nombre des ruptures du lien matrimonial, les juges, au rebours, tendent à accorder le divorce de façon très extensive, favorisant ainsi les « *agitations socialistes* » ayant engendré la loi Naquet¹⁷⁷⁷. Dans le même sens, Ernest Glasson s'émeut des « *mauvaises interprétations de la jurisprudence, qui tranche toujours dans le sens*

¹⁷⁷³ CLEMENT (H.), Les discours de rentrée en 1900. Responsabilité pénale en cas d'extrême misère, *RS*, 1901, tome 1, p. 307-308. Henry Clément commente là certaines décisions du « bon juge Magnaud », alors même que l'on sait que d'autres leplaysiens en louaient l'audace (cf. *supra*, p. 337). Le cas du président du tribunal de Château-Thierry se révèle tout à fait caractéristique de l'attitude pragmatique des leplaysiens face à la création jurisprudentielle, l'encensant ou, à l'inverse, la critiquant au gré de la décision rendue. C'est dire qu'au-delà des avantages méthodologiques mis en lumière par Saleilles et Thaller, l'École ne parvient pas à se départir d'un jugement politique de l'œuvre prétorienne. Voir, dans le même sens, l'intervention de Paul HUBERT-VALLEROUX suite à la communication de l'avocat à la cour d'appel de Paris et ingénieur des arts et manufactures FEOLDE, Société d'économie sociale. Séance du 12 décembre 1904. La mise en pratique de la loi sur les accidents du travail, *RS*, 1905, tome 1, p. 246. L'auteur évoque les idées socialistes et « *humanitaires* » des juges, qui évitent, autant que faire se peut, de condamner les ouvriers à des dommages et intérêts, alors même que leur responsabilité est prouvée.

¹⁷⁷⁴ FOUGEROUSSE (A.), Chronique du mouvement social. Une interprétation de la loi des syndicats, *RS*, 1891, tome 2, p. 238-239. Cette décision, toutefois, semble s'inscrire en faux dans la tendance générale de la jurisprudence. Jean-Louis HALPERIN relève en effet que les juges tendent davantage, de manière générale, à sanctionner les abus de la part des syndicats mettant à l'index un ouvrier (*Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 278).

¹⁷⁷⁵ La législation ouvrière en France. Communication à la réunion annuelle dans la séance du 2 juin 1899, *RS*, 1899, tome 2, p. 800.

¹⁷⁷⁶ Les faits économiques et le mouvement social. France, Suisse et Belgique. Les syndicats ouvriers et la Cour de cassation, *op. cit.*, p. 898.

¹⁷⁷⁷ MICHEL (J.), Résumé des travaux du congrès et rapport sur le prix Marie-Jeanne de Chambrun, *RS*, 1895, tome 2, p. 57.

favorable au divorce »¹⁷⁷⁸. La *Réforme sociale* critique par ailleurs vertement l'ouvrage d'Auguste Rol, intitulé *L'évolution du divorce (jurisprudence et sociologie)*, paru en 1905. Son auteur, en effet, docteur en droit et substitut du procureur à Grasse, est un partisan convaincu de ces « *doctrines nouvelles* » que sont le divorce et l'individualisme. Or, explique le commentateur, la jurisprudence elle-même n'est pas très éloignée d'adopter ces dernières, même si elles s'avèrent quelque peu contraires aux textes. C'est ainsi, par exemple, que les juges admettent le divorce par consentement mutuel de manière beaucoup trop libérale. Et l'auteur de la recension de conclure par ces amères paroles : « *Ce jeune et très indépendant magistrat est de ceux pour qui la formule Dura lex, sed lex n'est qu'une vaine formule : peut-être sera-t-on surpris de trouver une pareille idée exprimée par un des gardiens naturels de la loi ? L'esprit nouveau le veut ainsi* »¹⁷⁷⁹. Cette critique d'une justice de plus en plus républicaine est accentuée par la croyance, réelle ou supposée, d'un fort ancrage des juges dans la franc-maçonnerie : nombre d'acquittements scandaleux prononcés en cour d'assise n'ont pas d'autre explication, affirme l'Ecole. La justice se transforme alors en « *comédie antisociale* »¹⁷⁸⁰.

Comme le résume Paul Hubert-Valleroux à l'occasion du centenaire du Code civil, tantôt la jurisprudence viole délibérément la loi pour se faire une célébrité tapageuse¹⁷⁸¹, tantôt les juges semblent servilement attachés à l'interprétation littérale du texte¹⁷⁸². Difficile, dès lors, d'utiliser la jurisprudence comme moyen de restauration de la paix sociale, tant la valeur de l'œuvre du prétoire est conditionnée par l'élément humain. Accorder une telle mission à la jurisprudence nécessite d'encadrer plus fermement l'action des juges. En somme, les disciples de Le Play, pour faire confiance à la mission sociale du juge, qui est de plus en plus entraînée par le poids de « *l'idée démocratique* »¹⁷⁸³, espèrent que son statut, ainsi que l'organisation judiciaire, soient réformés, afin que la magistrature ne soit plus, comme c'est encore le cas, « *un corps de fonctionnaires impuissant à défendre la justice éternelle* »¹⁷⁸⁴.

¹⁷⁷⁸ Les effets de la loi..., *op. cit.*, p. 861. Dans le même sens, TAUDIERE (H.), Société d'économie sociale. Séance du 13 janvier 1908. Les lois récentes sur le mariage..., *op. cit.*, p. 387-409.

¹⁷⁷⁹ G. (J.), Bibliographie, *RS*, 1906, tome 2, p. 689 (à propos de *L'évolution du divorce (jurisprudence et sociologie)* d'Auguste Rol, 1905).

¹⁷⁸⁰ JOLY (H.), Nos grandes institutions nationales. La magistrature, *op. cit.*, p. 121.

¹⁷⁸¹ Hubert-Valleroux fait ici référence au juge Magnaud.

¹⁷⁸² Société d'économie sociale. Séance du 18 avril 1904. Le Code civil..., *op. cit.*, p. 874.

¹⁷⁸³ ANTOINE-ROUX, Le mouvement du patronat vers l'assurance depuis la loi du 9 avril 1898, *RS*, 1902, tome 2, p. 898.

¹⁷⁸⁴ GUERIN (U.), La crise du gouvernement parlementaire..., *op. cit.*, p. 553.

§2- Une justice à réformer

Sous la Troisième République, la réorganisation du système judiciaire constitue une « *question axiale* » : toujours promise, elle est toujours ajournée¹⁷⁸⁵. Pour les disciples de Frédéric Le Play, la mission sociale du juge nécessite de modifier son statut (A). Celui-ci s'insère dans une réflexion plus générale sur une éventuelle réforme de la structure de l'organisation judiciaire (B).

A) Les propositions de modification du statut des juges

Le principal reproche adressé par l'École de la paix sociale à la magistrature consiste à déplorer l'assujettissement des juges à la politique. Nul hasard si le leplaysien Charles Morizot-Thibault, substitut au tribunal de la Seine, fait paraître, en 1902, un opuscule intitulé *De l'action du pouvoir sur les magistrats chargés de l'instruction criminelle*¹⁷⁸⁶. Il y explique combien la démocratie a travaillé à réduire l'indépendance de ses magistrats. Dès lors, toutes les propositions de réformes du statut de ces derniers tendent à les rendre plus indépendants.

Indépendance signifie, en premier lieu, inamovibilité. Pour Gabriel Alix, la magistrature doit absolument être « *haut placée et indépendante* » : « *qu'un juge devienne, à un degré quelconque, l'instrument d'un parti, et tout est perdu ; il n'y a plus ni loi ni constitution* ». Il faut ainsi impérativement que le juge s'appartienne : sa conscience et son devoir doivent être ses seuls guides, et il ne doit ni craindre le pouvoir, ni rien espérer de lui. Or, si c'est bien là le cas du juge britannique, il s'en faut de loin pour que le magistrat français jouisse d'une telle indépendance. S'il est certes inamovible, sa nomination¹⁷⁸⁷ et son avancement dépendent néanmoins du bon plaisir d'un ministre¹⁷⁸⁸. En outre, l'inamovibilité se suspend : l'expérience de 1883 l'a démontré. Dès lors, l'École prône la suppression de l'avancement pour redonner aux magistrats « *force morale* » et « *indépendance* ». En

¹⁷⁸⁵ CLERE (J.-J.), *Malheurs et malaises de la magistrature...*, *op. cit.*, p. 88-89.

¹⁷⁸⁶ Paris, Chevalier-Marescq, 151 p.

¹⁷⁸⁷ Au début de la Troisième République, les conditions d'entrée dans la magistrature sont les suivantes : avoir l'âge requis, être licencié en droit et inscrit au barreau, avoir suivi les audiences d'un tribunal comme avocat stagiaire pendant deux ans et ne pas exercer de fonction incompatible avec la magistrature. Si ces conditions sont réunies, le chef de l'État procède à la nomination des magistrats. Les magistrats inférieurs, les plus nombreux, sont nommés sur le rapport du garde des Sceaux, à partir d'une liste de trois candidats, dont les dossiers sont assortis d'innombrables recommandations de notabilités, notamment de députés et sénateurs (ROYER (J.-P.), JEAN (J.-P.), DURAND (B.) DERASSE (N.) et DUBOIS (B.), *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 715-717).

¹⁷⁸⁸ Comité de défense et de progrès social. Séance du 7 février 1896. Les lois de la démocratie, *RS*, 1898, tome 1, p. 696-703.

effet, tant que le juge est conscient que le Ministère de la justice détient les clés de l'évolution de sa carrière, il ne sera guère qu'un fonctionnaire zélé. D'accord en cela avec les propositions des républicains modérés ou opportunistes¹⁷⁸⁹, il conviendrait ainsi d'obliger le ministre, suggère l'École, à exercer son choix à partir de listes de présentation. Celles-ci sélectionneraient, à partir d'attestations de collègues, de compatriotes ou de voisins, les juges présentant les indispensables qualités qu'aucun concours ne peut révéler : le bon sens, le sang froid ou encore l'honorabilité. Le ressort de ces listes serait celui de la cour d'appel. Elles seraient dressées dans chaque circonscription par un collège spécial, composé d'hommes de loi, mais aussi de notables étrangers au Palais, comme des représentants de l'Ordre des avocats et des compagnies d'officiers ministériels, sénateurs ou députés du ressort, présidents des chambres de commerce ou des syndicats agricoles, membres du clergé, de l'université ou encore des sociétés savantes¹⁷⁹⁰.

Dans le même sens, d'autres contributeurs s'élèvent contre le système du recrutement des juges, qui n'est pas entouré de garanties suffisantes. La question de l'institution d'un concours d'entrée dans la magistrature fait l'objet de dissensions au sein de l'École leplaysienne, comme au sein de la société en général¹⁷⁹¹. Georges Picot, pour sa part, s'y déclare favorable, à condition cependant que les épreuves ne consistent pas en un simple exercice de mémoire. La partie la plus importante de la formation des magistrats est, en réalité, le stage qui suit le concours : il conviendrait de l'ouvrir assez librement. Le choix, ensuite, serait effectué à partir des aptitudes pratiques des candidats, tous nécessairement docteurs en droit. Les stagiaires seraient directement nommés auditeurs au début de leur stage, et auraient voix consultative. Si, au bout de quatre à cinq années, ils ne donnent pas satisfaction, ils auront la possibilité d'intégrer le barreau¹⁷⁹². De son côté, l'ancien magistrat Charles Renard, souligne que parmi tous les projets de réforme proposés, tous parviennent à des conclusions similaires : la nécessité d'avoir peu de magistrats, mais de les choisir parmi des hommes éclairés et savants. L'auteur se prononce en revanche contre un recrutement par voie de concours qui retarde de manière conséquente l'entrée dans la vie active des candidats, trop longtemps coupés des réalités pratiques en raison d'une longue

¹⁷⁸⁹ CLERE (J.-J.), *Malheurs et malaises de la magistrature...*, *op. cit.*, p. 94-95. Ces derniers prônaient en effet un système de présentation sur listes d'aptitudes, thème en vogue dans les années 1880-1890. Ce système s'inspirait notamment des modèles belge, serbe ou encore chilien. Les radicaux, pour leur part, étaient davantage attachés à l'élection des juges, qui leur apparaît comme une conséquence de la souveraineté nationale : le peuple, détenteur de cette dernière, doit pouvoir exercer le pouvoir judiciaire (p. 92).

¹⁷⁹⁰ MAZEL (H.), *Grandes et petites réformes pour avoir une magistrature parfaite*, RS, 1899, tome 1, p. 489-490.

¹⁷⁹¹ Cf. sur ce point ROYER (J.-P.), *La société judiciaire...*, *op. cit.*, p. 276-303.

¹⁷⁹² Séance de la Société générale des prisons du 20 juin 1906. Projets de réglementation des conditions de nomination et d'avancement des magistrats, *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons* (ci-après *Bull. SGP*), 1906, p. 984.

préparation très artificielle¹⁷⁹³. En lieu et place, l'ancien magistrat propose un certain nombre de réformes. Il s'agirait, dans un premier temps, d'appeler certains membres des tribunaux de première instance ou leurs suppléants à exercer parallèlement à leurs fonctions celle de juge de paix de canton proches du chef-lieu. Cette double fonction garantirait aux justiciables des juges de paix diplômés, ainsi que l'indépendance de ces derniers, qui seraient inamovibles. Ainsi, la justice de paix se trouverait moins aux prises des intérêts locaux. Il s'agirait, en second lieu, de déléguer, exceptionnellement, ceux des juges de paix qui possèdent une licence en droit ou qui exercent un métier juridique depuis longtemps, aux fonctions de juges suppléants des tribunaux d'arrondissement. Cela permettrait de ne pas recruter trop de juges suppléants nouveaux¹⁷⁹⁴. En troisième lieu, poursuit Charles Renard, il serait de bon ton d'exiger des jeunes substitués des garanties plus complètes : pour cette importante fonction, le doctorat en droit lui semble un minimum. En outre, les chefs de chaque ressort doivent d'assurer de l'éducation juridique du magistrat en devenir. Ceux-ci, au lieu de se reposer commodément sur leurs aînés, devraient à l'inverse être chargés de la rédaction de tous les rapports. L'éducation juridique doit, de surcroît, se doubler d'une importante éducation sociale : les futurs juges doivent manifester un éloignement salutaire vis-à-vis des partis politiques et cultiver leur dignité de caractère, qui leur servira de garantie de désintéressement et d'impartialité. Enfin, les jeunes magistrats ne doivent pas rester oisifs durant leurs loisirs, mais mettre ceux-ci à profit pour développer un goût pour la littérature, la philosophie ou une quelconque activité scientifique¹⁷⁹⁵.

Ce plan de réforme, très complet, proposé par Charles Renard, vise en réalité à restaurer une magistrature composée de notabilités, sur le modèle du XIXe siècle d'avant les années 1880¹⁷⁹⁶, date approximative d'apparition des « nouvelles couches » prophétisée par Gambetta dans son discours de Grenoble, en 1872. De fait, c'est une importante ouverture sociale du prétoire à la petite bourgeoisie, acquise aux idées nouvelles, qui s'effectue dans les années 1890.

¹⁷⁹³ La jeune magistrature, *op. cit.*, p. 223-225.

¹⁷⁹⁴ La fonction de juge suppléant avait pris une dimension inédite avec la loi du 30 août 1883. Suite aux épurations d'environ six-cent magistrats, il avait fallu faire de la suppléance une fonction permanente (ROYER (J.-P.), JEAN (J.-P.), DURAND (B.) DERASSE (N.) et DUBOIS (B.), *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 724). Le problème de la suppléance des juges est également évoqué par Georges Picot. Les juges suppléants, en effet, une fois nommés par le gouvernement, se retrouvent dans la magistrature à vie, sans que la preuve de leur compétence ne soit faite. En outre, ils ne sont pas rémunérés, alors même qu'aucun tribunal ne fonctionnerait correctement sans eux. Or, s'insurge Picot, il n'est pas concevable que le pouvoir exige de jeunes gens toute une vie de labeur sans rémunération autre qu'une « monnaie d'espérance ». Aussi l'ancien directeur des Affaires criminelles propose-t-il de fixer par avance le temps de la suppléance. Il y aurait ainsi deux voies d'accès à la magistrature : l'une par concours et auditorat, et l'autre par nomination de juges suppléants (Séance de la Société générale des prisons du 20 juin 1906. Projets de réglementation..., *op. cit.*, p. 985-986).

¹⁷⁹⁵ RENARD (Ch.), *La jeune magistrature*, *op. cit.*, p. 226-230.

¹⁷⁹⁶ Cf. sur ce point l'ouvrage classique d'HALEVY (D.), *La fin des notables*, tome 2, *La République des ducs*, Paris, Hachette, 1995, rééd., 322 p.

Une « *justice républicaine* » est bel et bien en formation¹⁷⁹⁷. Or, si l'indépendance de la magistrature passe tout d'abord par l'inamovibilité de ces derniers, bien mise à mal par les épurations, elle suppose en outre, aux yeux des leplaysiens, fortune et notabilité¹⁷⁹⁸. Le juge doit connaître sa région et être pourvu d'une fortune qui le rende indépendant face au pouvoir¹⁷⁹⁹. Or, depuis la loi du 30 août 1883, qui avait revalorisé les traitements des magistrats à partir d'un coefficient avantageant les postes de débutants, la magistrature s'était ouverte à la petite et moyenne bourgeoisie, marquant ainsi la fin du magistrat-proprétaire¹⁸⁰⁰. Ainsi, sous l'influence du courant régionaliste¹⁸⁰¹, qui atteint l'École leplaysienne au tournant du siècle, le baron Guilibert, ancien bâtonnier des avocats à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, explique ainsi, convoquant Frédéric Mistral, que la valeur morale des magistrats serait accrue si ceux-ci étaient recrutés par région. Les magistrats, en effet, ne doivent pas ignorer les mœurs et coutumes du pays, ni les « *idiomes locaux* ». En matière civile en effet, le législateur renvoie fréquemment aux coutumes et usages du pays. Dès lors, comment un juge étranger à la région pourrait-il convenablement accomplir son office ?¹⁸⁰² L'auteur pousse plus loin encore son raisonnement : même sur des questions de droit précisément réglées par le Code civil, il importe, pour bien trancher un litige, de connaître le sentiment inné des parties qui ont contracté. En matière de contrat de mariage par exemple, le régime dotal, pour les habitants du Nord du pays, est une injure faite au futur époux ; au Sud, à l'inverse, le père qui ne prévoirait pas une telle clause serait réputé manquer à tous ses devoirs. Si le recrutement local de la magistrature s'avère utile en matière civile, il se révèle proprement indispensable en matière criminelle. Il est impératif, en effet, que le juge entende le patois local. En outre, au regard de l'élément moral de l'infraction, comment se rendre compte de la pensée qui a dirigé l'acte si l'on ignore tout des préjugés et des habitudes du milieu dans lequel s'est produite l'infraction ? Enfin, argumente le baron, les avantages du recrutement local des juges

¹⁷⁹⁷ ROYER (J.-P.), JEAN (J.-P.), DURAND (B.) DERASSE (N.) et DUBOIS (B.), *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 724-725.

¹⁷⁹⁸ Les magistrats, des années 1830 jusque dans les années 1880, sont des « *notables parmi les notables* ». Souvent issus de vieilles familles judiciaires, être juge et notable relève pour eux d'une identité de nature. Souvent issus de père magistrat ou propriétaire, ils épousent en général des filles de propriétaires. La propriété, par la puissance économique qu'elle confère, constitue en effet une « *garantie suprême de réussite sociale et professionnelle* ». Dès lors, les juges, propriétaires, auront à cœur de préserver la propriété : ils apparaissent comme un bastion conservateur (*ibid.*, p. 524-526).

¹⁷⁹⁹ Le parti conservateur..., *op. cit.*, p. 276-278.

¹⁸⁰⁰ ROYER (J.-P.), JEAN (J.-P.), DURAND (B.) DERASSE (N.) et DUBOIS (B.), *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 709.

¹⁸⁰¹ Le courant régionaliste semble avoir été initié par Charles Brun (1870-1946), qui fonde, en 1900, la Fédération régionaliste française. Celle-ci, loin d'adopter une doctrine unitaire, regroupe en son sein les partisans d'une décentralisation minimale, les tenants de l'État fédéral qui abandonnerait une partie de sa souveraineté aux régions et de nombreux érudits locaux, passionnés par le folklore. Le seul point commun véritable des régionalistes consiste en une réaction contre « *l'État jacobin hypercentralisé* » (VIGIE (Ph.), *Régions et régionalisme en France au XIXe siècle*, dans GRAS (Ch.) et LIVET (G.) (dir.), *Régions et régionalisme en France du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1977, p. 162-163).

¹⁸⁰² Voir, dans le même sens, France (R. de), *Les classes sociales sous l'Ancien Régime*, RS, 1887, tome 1, p. 453, qui évoque les vieilles familles de magistrats, chez qui la sagesse, le travail et la probité sont héréditaires.

trouvent un autre appui dans certaines parties de l'organisation judiciaire actuelle. Il existe en effet une série de services fondés sur la nécessité des juges locaux : il s'agit des jurys d'assises, organisés par département, ainsi que des juridictions secondaires, comme les tribunaux de commerce ou les conseils de prud'hommes, qui ne comprennent comme présidents, juges et membres que des personnes domiciliées dans la localité. Or, tout ce personnel judiciaire, qui ne reçoit aucun traitement de fonctionnaire, se distingue par son honorabilité, sa capacité, son indépendance et son impartialité¹⁸⁰³. Ainsi, l'institution du jury, même si l'École conteste son efficacité, a au moins le mérite de limiter les empiètements de la politique dans le domaine judiciaire¹⁸⁰⁴. C'est là, cependant, le seul crédit accordé aux jurés. Les disciples de Le Play se livrent habituellement à une verte critique du jury. Ainsi, un contributeur suggère de faire précéder le verdict du jury de considérants explicatifs, et demande la possibilité de faire appel de la décision des jurés¹⁸⁰⁵. Pour d'autres, c'est la politisation du jury qui est dénoncée comme un mal récurrent. Les politiciens influents font pression pour que leurs amis notables ne figurent pas dans les jurys. Ceux-ci se voient alors majoritairement composés par des hommes sans condition sociale, et, dès lors, accessibles à la corruption ou la menace. En résultent d'inévitables dénis de justice. C'est de l'erreur de l'égalité des hommes qu'est sortie l'idée du peuple juge, comme on en avait déduit auparavant celle du peuple souverain. Or, l'expérience des faits prouve que l'on ne peut se passer des élites. C'est donc dans cette voie qu'il faut chercher la réforme du jury¹⁸⁰⁶. D'aucuns dénoncent en outre une autre conséquence non moins grave résultant de la composition des jurys. Les jurés étant impressionnables¹⁸⁰⁷, ils sont enclins, s'émeuvant de la sévérité de la peine encourue, à acquitter les accusés, dans neuf cas sur dix, alors même que le crime est patent. Or, pour éviter cela, les présidents d'assises composent, au mépris de la loi, avec les jurés ; ils leur promettent d'atténuer la peine en échange d'un verdict affirmatif¹⁸⁰⁸.

Face au plaidoyer de Renard pour le localisme, Georges Picot, sur ce point encore, se distingue de son collègue par un point de vue plus adapté à l'air du temps. A ses yeux, il existe deux types de magistrats : le magistrat local, « *connu des hommes de sa province et ayant cette autorité particulière parce qu'il la mérite* » et le magistrat qui vient de loin. Ce dernier, cependant, n'est aucunement différent du juge local : à l'instar de ce dernier, « *il doit habiter une maison de verre, son*

¹⁸⁰³ Le recrutement régional..., *op. cit.*, p. 292-296.

¹⁸⁰⁴ BRANTS (V.), Séance de la Société belge d'économie sociale, *RS*, 1882, tome 1, p. 325.

¹⁸⁰⁵ FOUGEROUSSE (A.), Chronique du mouvement social. Jurys d'assises, *op. cit.*, p. 420.

¹⁸⁰⁶ CAZAJEUX (J.), Chronique du mouvement social. Le jury en Espagne, *RS*, 1895, tome 2, p. 535-536.

¹⁸⁰⁷ Ce fait est unanimement relevé par toute l'École (CLEMENT (H.), Les questions sociales et les discours..., *op. cit.*, p. 225-226 et ROSTAND (E.), Pourquoi la criminalité monte en France et baisse en Angleterre, *RS*, 1897, tome 1, p. 532).

¹⁸⁰⁸ DUBOST (P.), L'idée de justice sociale..., *op. cit.*, p. 299-301.

honorabilité fait partie de son autorité »¹⁸⁰⁹. Aussi Picot ne s'oppose t-il pas à ce que les magistrats puissent être envoyés d'une région à l'autre, l'important demeurant l'exemplarité de celui qui juge autrui.

La pensée leplaysienne en la matière est par conséquent largement dictée par des considérations humaines : il s'agit de mieux encadrer le recrutement et la carrière des magistrats, afin que la justice française soit indépendante du pouvoir. Si les leplaysiens insistent particulièrement sur les qualités humaines qui doivent être celles du magistrat, il n'en demeure pas moins qu'ils formulent également quelques propositions, de moindre importance cependant, pour modifier le fonctionnement de la justice.

B) Les propositions de modification de l'organisation judiciaire

La question de l'organisation judiciaire à proprement parler apparaît secondaire aux yeux de l'Ecole de la paix sociale, persuadée qu'il vaut mieux une organisation défectueuse et de bons juges que l'inverse¹⁸¹⁰. Cependant, si c'est le statut des magistrats qui la préoccupe au premier chef, elle n'en formule pas moins quelques réflexions sur l'organisation des tribunaux eux-mêmes.

Tout d'abord, certains disciples de Le Play souhaiteraient réinstaurer des cours de justice municipales pour les petits délits, qui seraient composées des autorités sociales du canton, sur le modèle basque ou anglais. L'installation de magistrats volontaires non rémunérés dans les communes rurales permettrait de régler rapidement et sans frais une multitude de petits litiges. Une possibilité d'appel empêcherait les jugements sommaires : le recours contre la décision serait porté devant un magistrat volontaire non rémunéré, analogue au *justice of peace* ou *magistrate* des Britanniques. Tout propriétaire possédant une terre non hypothéquée et jouissant d'un revenu de 2500 francs pourrait demander à être *justice of peace*. Il pourrait y en avoir plusieurs dans un seul canton, voire dans une seule commune, laissant ainsi la possibilité à chaque citoyen de s'adresser à celui qui semble le plus à même d'incliner en sa faveur, indispensable garantie d'impartialité, selon le commentateur. En outre, ce système de magistrats volontaires issus du pays s'avérerait un bienfait par rapport aux juges de paix étrangers à la région, qui n'entendent goutte aux mœurs,

¹⁸⁰⁹ Séance de la Société générale des prisons du 20 juin 1906. Projets de réglementation..., *op. cit.*, p. 988-989.

¹⁸¹⁰ BUTEL (F.), Les nouveaux projets..., *op. cit.*, p. 21.

ou même à la langue du pays¹⁸¹¹. Il s'agirait, ni plus ni moins, que de remettre la justice aux mains des autorités sociales prônées par Le Play, en lieu et place des juges fonctionnaires voués aux gémonies par l'Ecole.

Cette première proposition concerne, à bien lire entre les lignes, l'accès à une justice locale, rapide et peu coûteuse. La même préoccupation dicte l'approbation, de la part de l'Ecole, des différentes initiatives tendant à éviter les frais aux petits plaideurs. Ainsi, un auteur commente favorablement les réformes apportées par la loi du 26 janvier 1892 à l'accès à la justice. Ce texte introduit en effet un certain nombre de changements notables. Il supprime, en premier lieu, les droits de greffe qui s'ajoutaient, lors du dépôt d'un jugement ou d'un acte judiciaire quelconque au greffe du tribunal, aux droits d'enregistrement. En second lieu, la nouvelle loi supprime l'échange des divers actes, tels que les conclusions, entre les avoués. Enfin, elle dispense du timbre les expéditions délivrées par les greffiers des justices de paix en matière civile et par les secrétaires des conseils de prud'hommes¹⁸¹². D'autres leplaysiens, s'ils reconnaissent les bienfaits d'une justice plus accessible, mettent cependant en garde contre la multiplication des procès qui pourrait découler de mesures telles que l'instauration d'un bureau de consultations gratuites organisé par les avocats de Paris¹⁸¹³. De la même manière, la *Réforme sociale* impute le nombre croissant de divorces au fait que l'assistance judiciaire soit trop libéralement accordée¹⁸¹⁴. Cette dernière institution fait l'objet des critiques les plus vives. Les différentes lois sur l'aide juridictionnelle¹⁸¹⁵, ont, en instituant une justice gratuite pour tous, sacrifié les droits et intérêts du barreau. Celui-ci se muera inévitablement en une institution purement aristocratique, fermée à ceux qui n'auront pas besoin d'honoraires pour vivre. Face à cette situation jugée préoccupante, l'auteur de l'article propose deux remèdes. En matière pénale tout d'abord, il s'agirait d'interdire au juge d'instruction la faculté de proposer un avocat. En matière civile, criminelle ou correctionnelle ensuite, il faudrait exiger de celui qui demande l'assistance judiciaire des justifications d'indigence¹⁸¹⁶. La question de l'aide juridictionnelle fait par conséquent l'objet d'importantes dissensions au sein de l'Ecole de la paix sociale : certains y voient un progrès évident de civilisation et d'altruisme, fondé sur l'excellent principe de la solidarité. Signe évident

¹⁸¹¹ ABBADIE (A. d'), La réforme municipale. Les municipalités..., *op. cit.*, p. 256-257.

¹⁸¹² CHOISY (L.), La loi nouvelle sur l'enregistrement, *RS*, 1892, tome 1, p. 444-445.

¹⁸¹³ CAZAJEUX (J.), Chronique du mouvement social. Un bureau de consultation gratuit organisé par les avocats de Paris, *RS*, 1896, tome 1, p. 104-106.

¹⁸¹⁴ CAZAJEUX (J.), Chronique du mouvement social. Le nombre des divorces..., *op. cit.*, p. 106-107.

¹⁸¹⁵ Sur l'assistance judiciaire, voir SCHNAPPER (B.), Le coût des procès civils au milieu du XIXe siècle, dans SCHNAPPER (B.), *Voies nouvelles en histoire du droit*, Paris, PUF, 1991, p. 421-433 et, du même auteur, De la charité à la solidarité. L'assistance judiciaire française, 1851-1972, dans *ibid.*, p. 435-489, ainsi que ROUET (G.), *Justice et justiciables aux XIXe et XXe siècles*, Paris, Belin, 1999, p. 181-220.

¹⁸¹⁶ OUDART (A.), Situation du barreau en France, *RS*, 1902, tome 2, p. 515-520.

des progrès de la doctrine solidariste au sein de l'opinion publique, un contributeur propose même de faire rétribuer par l'Etat les avocats commis d'office, car leur fonction semble ici relever du service public, reconnaissant toutefois qu'il serait fâcheux qu'une nouvelle corporation soit prise dans l'engrenage du socialisme d'Etat¹⁸¹⁷.

L'Ecole de la paix sociale, en somme, discute bien peu l'organisation judiciaire, se contentant de débattre des conditions d'accès à la justice. Ces débats traduisent une oscillation entre l'image d'une justice aristocratique locale, et, pour certains, l'idéal d'une justice plus moderne. Quoi qu'il en soit, c'est essentiellement le statut des magistrats eux-mêmes qu'il s'agit de réformer si l'on veut utiliser la jurisprudence à bon escient comme moyen d'adapter le Code civil vieilli aux impératifs du tournant du siècle.

¹⁸¹⁷ MONTIER (E.), Les fonctions gratuites de l'avocat, *RS*, 1903, tome 2, p. 541-552.

- Conclusion du titre premier -

Les leplaysiens, par conviction libérale ou par nostalgie d'un temps dominé par les notables, inlassables promoteurs de l'initiative privée, s'essayent à deux moyens principaux pour esquiver le recours à l'action législative, assimilée à l'inertie individuelle et à l'avènement du socialisme d'Etat.

Dans un premier temps, guidée par le programme initial de Frédéric Le Play, l'Ecole de la paix sociale, influencée en cela par l'Ecole historique du droit, tente de restaurer les coutumes de la prospérité des peuples. La coutume, en effet, apparaît comme la source du droit la plus naturellement en adéquation avec les réalités sociales et, corrélativement, la moins soumise aux passions politiques. A mesure, cependant, que la Troisième République s'enracine, cette espérance fait long feu. Elle achoppe face à une appréhension du phénomène coutumier trop différent du discours des juristes pour être entendu, mais, surtout, face à un légalisme républicain réduisant *de facto* la coutume à une peau de chagrin.

C'est alors, que, prenant acte des évolutions contextuelles survenues depuis la mort de Le Play, ses disciples semblent se détacher peu à peu de leur optique de restauration des coutumes. Celle-ci fait de plus en plus figure d'objectif « formel », vide de contenu. Cette perte de substance du programme de l'Ecole quant à la coutume se traduit par un intérêt nouveau pour le droit prétorien. Celui-ci, à bien des égards, offre des vertus formelles similaires à celle de la coutume : souplesse et progressivité dans l'adaptation des textes. Cependant, le recours à la jurisprudence comme alternative à la loi apparaît, somme toute, insatisfaisant : les décisions des tribunaux, en effet, sont tributaires des juges qui les rendent. Or, ceux-ci, depuis les épurations des années 1880-1883, sont majoritairement acquis à la République. En outre, la jurisprudence, simple autorité, ne répond pas aux légitimes aspirations de sécurité juridique, qui sont au contraire le propre de la coutume comme de la loi. Force est de constater, *in fine*, l'échec du recours aux sources du droit extra-législatives pour éviter de réformer la société par la voie législative. Les leplaysiens doivent s'y résoudre : l'action législative semble inéluctable. A défaut de la contourner, il s'agit alors de la dompter, afin de l'orienter dans le sens voulu par l'Ecole de Le Play.

Titre second

Dompter la loi : la mesure de l'action législative

La Troisième République enregistre, petit à petit, une véritable conversion de ses élites au « modèle interventionniste »¹⁸¹⁸. De fait, il devient difficile, pour les courants catholiques, traditionnellement apolitiques, voire antipolitiques¹⁸¹⁹, de se raidir dans une stricte posture anti-étatique. Le fait, en effet, est inéluctable : la République est en train de mettre sur pied une politique sociale globale, inaugurant par là-même un modèle républicain original. Il faut, désormais, compter avec l'Etat qui joue un rôle de premier plan en tant qu'instance de réforme. En agissant de la sorte, « il y puise une légitimité politique supplémentaire cependant qu'en retour, le social devient progressivement un élément constitutif de l'identité nationale et républicaine »¹⁸²⁰.

Face à une France qui, entre 1880 et 1914, « change de visage »¹⁸²¹, l'Ecole de la paix sociale réalise la vacuité de sa prétention à agir sur l'ordre social en se passant du recours à l'Etat. Pour ses membres, qui entendent mener à bien la réforme sociale, le recours au droit étatique semble inévitable. Encore faut-il le cantonner dans de justes mesures. A cet égard, l'Ecole de Le Play, qui oscille entre conversion modérée à l'interventionnisme et résistance libérale, entend bien, en tout état de cause, dompter la loi afin d'en limiter les néfastes effets politiques. Aussi définit-elle les conditions d'un interventionnisme qui serait, selon elle, acceptable (chapitre premier). Ces conditions une fois définies, reste à voir comment cet interventionnisme modéré s'est manifesté (chapitre second).

¹⁸¹⁸ DUMONS (G.) et POLLET (G.), Universitaires et construction de l'Etat-providence : la formation économique et juridique des élites françaises (1890-1914), *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n° 20, 1999, p. 194.

¹⁸¹⁹ PALAU (Y.), Des catholiques et de la politique. Les transformations doctrinales..., *op. cit.*, p. 320.

¹⁸²⁰ LAZAR (M.), La République à l'épreuve..., *op. cit.*, p. 313.

¹⁸²¹ *Ibid.*, p. 341.

CHAPITRE PREMIER

LES CONDITIONS D'UN INTERVENTIONNISME ACCEPTABLE

« *Voyez-vous, il faut toujours se défier un peu de l'Etat ; les pactes avec lui sont un peu comme le pacte de Faust : on y perd une partie de son âme, parce qu'on y perd une partie de sa liberté* »¹⁸²²

Lorsque la question sociale émerge, au XIXe siècle, « faire du social » devient un impératif commun de tous les penseurs et partis, hormis les extrémistes qui se conçoivent en dehors de toute référence à la République. Pour autant, cette référence au social divise profondément l'opinion. Tandis que les libéraux font confiance aux « *ressources naturelles de l'économie libérale* », leurs adversaires attendent de l'Etat la résolution de l'antagonisme des classes et du paupérisme. Chaque côté, cependant, suspecte l'autre de vouloir accomplir, à travers le social, de plus sombres desseins. Les étatistes soupçonnent les libéraux de chercher à maintenir inchangé un ordre social inique, à travers quelques mesures superficielles destinées à donner le change. A l'inverse, les chantres de la liberté redoutent que les thuriféraires de l'obligation ne tentent de soumettre la société à un ordre étatique, qui l'asservira sous le prétexte de la servir¹⁸²³.

La réalité, cependant, est bien moins tranchée. Tenants de la liberté comme adeptes de l'obligation sont tous d'accord pour accepter la complémentarité de l'action de l'Etat et de celle de l'initiative privée¹⁸²⁴. C'est, en réalité, la question de la frontière à tracer entre les deux qui sépare les interventionnistes des libéraux. La mesure de l'intervention légitime du législateur : voilà la véritable interrogation de la seconde moitié du XIXe siècle¹⁸²⁵. L'Ecole de Le Play, pour sa part, apporte à cette question une réponse médiane : elle réitère son soutien au principe de subsidiarité de l'intervention étatique (section première), tout en affirmant vouloir réformer la décision politique pour une meilleure qualité des textes de loi (section seconde).

¹⁸²² SOUCHON (A.), La situation économique actuelle des petits et moyens industriels et commerçants, *RS*, 1910, tome 2, p. 265.

¹⁸²³ DONZELOT (J.), *L'invention du social...*, *op. cit.*, p. 17.

¹⁸²⁴ Rien n'est mieux partagé en effet, sous la Troisième République, que la méfiance envers l'intervention directe de l'Etat dans la question sociale. Il faudra attendre les lois de 1928 sur les assurances sociales et celles de 1932 sur les allocations familiales pour que l'on puisse parler, pour la France, d'une véritable conversion à l'obligation (COHEN (Y.) et BAUDOUÏ (R.), Introduction générale. Gouverner le social, 1880-1945, dans COHEN (Y.) et BAUDOUÏ (R.) (dir.), *Les chantiers de la paix sociale (1890-1945)*, Fontenay-Saint-Cloud, E.N.S. Editions, 1995, p. 9).

¹⁸²⁵ SALAS (D.), Droit et institution : Léon Duguit et Maurice Hauriou, dans BOURETZ (P.) (dir.), *La force du droit. Panorama des débats contemporains*, Paris, Esprit, 1991, p. 195-196. En droit public, ce débat se traduit par des controverses tendant à se demander si les limites de l'intervention étatique sont internes (théorie allemande de l'autolimitation) ou externes (théorie française de l'hétérolimitation).

Section première Le maintien du principe de subsidiarité

La subsidiarité s'entend d'un principe selon lequel chaque degré d'autorité doit exercer ses attributions propres sans avoir besoin de recourir à une autorité supérieure. L'intervention de l'échelon supérieur ne s'exerce qu'en cas de défaillance de l'échelon inférieur, c'est-à-dire à titre supplétif, ou subsidiaire. Ce principe, qui régule les relations Etat-citoyen, tend à garantir les droits des personnes, comme ceux des corps intermédiaires naturels, de droit public ou de droit privé, contre les empiètements des pouvoirs publics. On doit à Mgr Wilhem von Ketteler (1811-1877), évêque de Mayence et député au Reichstag, l'invention du concept en réaction à la politique interventionniste bismarckienne, avant que l'encyclique *Rerum Novarum* n'en propose une définition officielle, en 1891¹⁸²⁶. Toujours est-il que le concept de subsidiarité, qui prend ses racines chez Aristote, est intimement lié à la doctrine chrétienne personnaliste¹⁸²⁷. Au XIXe siècle, il apparaît comme une arme contre la souveraineté. Tandis que les conservateurs tentent d'affaiblir cette dernière, les libéraux s'attachent à lui assigner des limites aussi précises que possible¹⁸²⁸.

Toute la doctrine de Le Play vise, pour sa part, à tracer les contours d'un droit de la subsidiarité. La composante libérale de sa pensée le conduit à « *libérer, laisser faire afin que puisse jouer l'ordre de la nature ; émanciper les familles et les localités de la tutelle de l'Etat, afin que s'y exprime à nouveau les supériorités naturelles et bienfaisantes de la société civile* »¹⁸²⁹. Ses disciples, avec une rare synergie qu'on leur connaît peu, ont retenu les fruits de cette leçon. Ils maintiennent la précellence du principe de subsidiarité, qu'ils reformulent à leur manière (paragraphe premier). Ce dernier implique d'importantes conséquences tant doctrinales que pratiques (paragraphe second).

¹⁸²⁶ ONORIO (B. d'), La subsidiarité. Analyse d'un concept, dans ONORIO (B.) (dir.), *La subsidiarité. De la théorie à la pratique*, Paris, Téqui, 1995, p. 12-17.

¹⁸²⁷ Le principe repose sur les fondements suivants : la dignité de la personne représente la finalité ultime de l'action politique. En outre, la personne doit, autant que faire se peut, s'élever elle-même. Cependant, elle ne saurait atteindre seule le plein épanouissement. Son bonheur propre passe par le bonheur au sein de la vie en société. Par conséquent, si elle doit prioritairement se prendre en charge, elle ne peut pas revendiquer une indépendance totale pour autant (MILLON-DELSOL (C.), La subsidiarité dans les idées politiques, dans ONORIO (B.) (dir.), *La subsidiarité...*, *op. cit.*, p. 44). Voir également, du même auteur, *L'Etat subsidiaire*, Paris, PUF, 1992, 232 p.

¹⁸²⁸ FOURNIER (R.), *Subsidiarité contre souveraineté : un débat politique en France au dix-neuvième siècle*, mémoire IEP Paris, 2003, p. 8.

¹⁸²⁹ CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 299.

§1- La formulation du principe de subsidiarité

Les disciples de Le Play, sur ce point, ne varient pas, et nulle évolution dans leur pensée n'est décelable entre 1881 et 1914. Pour eux, l'Etat ne peut légitimement intervenir (A) que lorsque l'initiative privée est impuissante (B).

A) La délimitation de la sphère d'influence légitime de l'Etat

Fidèle en cela aux catholiques¹⁸³⁰ et aux libéraux qui, malgré l'avènement d'un Etat social entre 1880 et 1914, ne désarment pas¹⁸³¹, la règle demeure, pour l'Ecole de la paix sociale, l'abstention de l'Etat toutes les fois que cela est possible. Lorsque, en effet, l'initiative privée ne peut agir, l'Etat doit s'abstenir et réserver son action aux intérêts généraux, qui ne seraient pas assurés sans lui, comme, par exemple, la protection des femmes et des enfants dans l'industrie¹⁸³². Emile Cheysson avance par conséquent deux critères justifiant l'intervention législative : celui de l'impuissance, dans certains cas, de l'initiative privée, et celui de la protection de l'intérêt général¹⁸³³.

L'Etat, tout d'abord, ne doit intervenir que dans le but de protéger les abus notoires que l'action bienfaisante, mais souvent lente, de l'initiative privée, ne réformerait pas suffisamment vite¹⁸³⁴. Dès lors, l'éminent disciple de Le Play résume la situation en trois points. Si, dans un premier cas de figure, tous les intéressés sont d'accord pour agir, l'Etat doit laisser leur créativité

¹⁸³⁰ LE GOFF (J.), Les catholiques sociaux et le droit social : le cas français (1880-1930), dans GUBERT (R.) et TOMASI (L.) (dir.), *Le catholicisme social de Pierre Guillaume...*, *op. cit.*, p. 72, qui relève l'attachement des catholiques au principe de subsidiarité, qui exprime en réalité la nécessaire responsabilisation des hommes.

¹⁸³¹ Ainsi, la lenteur de l'avènement de la législation industrielle, marquée par de très longs débats au Parlement, s'explique partiellement par l'ampleur des divisions de l'opinion sur la question du rôle de l'Etat, qui provoque une véritable « paralysie ». La nébuleuse libérale, composée d'hommes politiques, d'hommes d'affaires, de publicistes et d'économistes dispose en effet d'argent, de groupes de pression, d'un réseau étoffé, et d'une presse acquise à sa cause. Dès lors, les libéraux persistent à refuser l'assurance et l'assistance obligatoires, craignant une déresponsabilisation de l'homme, accentuée par l'avènement du socialisme (LAZAR (M.), Chapitre 4. La République à l'épreuve du social, dans SADOUD (M.) (dir.), *La démocratie en France*, tome 2, *Limites*, Paris, Gallimard, 2000, p. 344).

¹⁸³² La protection du travail des femmes et des enfants, être considérés comme faibles, a toujours été un point fort de consensus, à l'exception des associations féminines, qui revendiquaient une réglementation identique du travail des hommes et des femmes (AUBIN (G.) et BOUVERESSE (J.), *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 222-225).

¹⁸³³ Intervention suite à FOUGEROUSSE (A.), Société d'économie sociale. Séance du 12 février 1882. L'association des ouvriers..., *op. cit.*, p. 299.

¹⁸³⁴ MICHEL (J.), Questions ouvrières. La limitation des heures..., *op. cit.*, p. 321, BECHAUX (A.), Comment étudier..., *op. cit.*, p. 431, NYSSSENS (A.), Le mouvement politique et social en Belgique depuis dix ans, *RS*, 1895, tome 2, p. 49 et DESCHANEL (P.), Discours, *RS*, 1895, tome 2, p. 154.

s'exprimer, sans leur faire ombrage. La première limite de l'action de l'Etat consiste par conséquent dans l'activité des citoyens. Son action ne se justifie que lorsque l'impuissance des particuliers à exercer certaines fonctions sociales est démontrée¹⁸³⁵.

Si, dans un second cas de figure, la majorité désire agir, l'Etat doit lui donner les moyens nécessaires pour vaincre toutes les réticences souvent « *inintelligentes et tracassières* » de la minorité¹⁸³⁶. Dans une telle hypothèse, Cheysson implore l'Etat de respecter l'initiative de ceux qui ont le sentiment de leurs devoirs légaux et de les laisser viser à leur façon le but assigné par la loi. Les pouvoirs publics, en matière sociale, n'ont plus le droit d'intervenir par leurs contraintes : l'accomplissement de leur devoir par les particuliers n'est plus justiciable que de la conscience individuelle et de la conscience collective, c'est-à-dire de la morale privée et de l'opinion publique¹⁸³⁷. L'Ecole leplaysienne admet, par conséquent, le bien-fondé de lois stimulant l'initiative privée ou levant les éventuels obstacles s'opposant à son action¹⁸³⁸, comme la loi du 30 novembre 1894 relative aux habitations à bon marché¹⁸³⁹. En somme, l'éventuelle intervention étatique, toujours subsidiaire, n'a pour fonction que de « *rendre l'homme à lui-même, à son initiative et à sa responsabilité* »¹⁸⁴⁰. Ainsi, en matière de contrat de travail, le rôle de l'Etat doit se borner à garantir la liberté des parties dans la formation du contrat et la fidélité dans l'exécution des conventions¹⁸⁴¹. De la même manière, les lois tendant à améliorer la vie de l'ouvrier ne doivent rien imposer, mais seulement faciliter les initiatives privées par la suppression des entraves qu'elles rencontreraient¹⁸⁴². L'Etat a donc le devoir de considérer la bienfaisance privée comme une collaboratrice bienveillante, afin de lui faciliter l'exercice de sa mission charitable¹⁸⁴³. Même lorsque l'Etat intervient pour faciliter l'initiative privée, il ne doit se manifester que pour éviter dans l'avenir une intervention plus complète¹⁸⁴⁴. Or, en France, force est de constater que l'Etat, fiction désignant en réalité tous les droits et devoirs confiés par la Nation à son gouvernement, a

¹⁸³⁵ NOURRISSON (P.), *Tout par l'Etat...*, *op. cit.*, p. 11-12. Il en va ainsi lorsqu'un problème social donné ne peut, de toute évidence, pas être résolu par la seule initiative privée en raison de son ampleur. C'est le cas, par exemple, du logement ouvrier.

¹⁸³⁶ Intervention suite à DEMOLINS (E.), Société d'économie sociale. Séance du 13 mars 1883. Huttiers et paysans des marais de la Sèvre-Niortaise, *RS*, 1883, tome 2, p. 187-188.

¹⁸³⁷ Les assurances ouvrières, *op. cit.*, p. 522.

¹⁸³⁸ Intervention d'Emile CHEYSSON suite à BARDOUX (J.), Société d'économie sociale. Séance du 14 avril 1908. Le programme social des partis politiques..., *op. cit.*, p. 274-275 et ROSTAND (E.), *L'action sociale par l'initiative privée*, Paris, Guillaumin, 1892, p. III.

¹⁸³⁹ CHALLAMEL (J.), Société d'économie sociale. Séance du 9 décembre 1895. Du nouveau régime successoral inauguré par la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché, *RS*, 1896, tome 1, p. 274-275.

¹⁸⁴⁰ ALIX (G.), Comité de défense et de progrès social. Séance du 24 janvier 1896. La liberté..., *op. cit.*, p. 359.

¹⁸⁴¹ VANLAER (M.), La législation ouvrière en France..., *op. cit.*, p. 800.

¹⁸⁴² *Ibid.*, p. 806.

¹⁸⁴³ RIVIERE (L.), La réforme de la bienfaisance en Belgique, *RS*, 1901, tome 1, p. 166.

¹⁸⁴⁴ BEHCAUX (A.), *Le droit et les faits économiques*, *op. cit.*, p. 24.

largement débordé de ses attributions naturelles. La France, en effet, a sombré dans la doctrine consistant à croire que tout ce que l'initiative privée peut tenter pour le bien public est une usurpation des droits de l'Etat. En raison de cette fausse conception de l'Etat, la « *tyrannie la plus odieuse, la tyrannie légale, celle des textes de lois et des règlements, a établi son règne parmi nous et elle y est devenue indestructible* »¹⁸⁴⁵.

Enfin, en dernière hypothèse, si l'initiative privée ne peut ou ne veut pas agir¹⁸⁴⁶, c'est alors à l'Etat d'intervenir si l'intérêt public est en jeu, comme c'est le cas, par exemple, en matière de salubrité publique¹⁸⁴⁷. Aussi l'Ecole admet-elle sans difficulté que l'Etat doit intervenir pour protéger les faibles : c'est même là sa mission première¹⁸⁴⁸. Ce lieu commun s'explique sans doute par l'ancienneté de la législation relative au travail des femmes et des enfants dans l'industrie, que plus personne ne songe à contester. Il est, au demeurant, partagé par les penseurs les plus libéraux. Ainsi, René Lavollée (1842- 1928)¹⁸⁴⁹ demande une plus large intervention de l'Etat pour la protection des femmes et des enfants dans l'industrie¹⁸⁵⁰. Le point de vue médian de l'Ecole de la paix sociale sur la question du recours à la loi est d'ailleurs conforté, en 1891, par l'encyclique *Rerum Novarum* du pape Léon XIII, qui admet que les pouvoirs publics peuvent avoir, dans certaines circonstances, une véritable œuvre de salut social à remplir¹⁸⁵¹, surtout lorsque le parti au pouvoir est chrétien. En ce cas, son ingérence modérée dans la question sociale est juste et utile, car elle est guidée par les principes moraux du christianisme, qui servent de guide à son intrusion dans la liberté. En revanche, le cas des Etats incroyants est plus problématique : l'intervention de l'Etat est toujours chez eux d'un grand détriment. Privée des lumières de la loi morale, elle

¹⁸⁴⁵ FAVIERE (A.), *Le progrès*, *op. cit.*, p. 168.

¹⁸⁴⁶ BECHAUX (A.), *Chronique du mouvement social. Les lois ouvrières contribuent-elles à la paix sociale ?*, *RS*, 1907, tome 2, p. 746.

¹⁸⁴⁷ CHEYSSON (E.), *Intervention suite à DEMOLINS (E.), Société d'économie sociale. Séance du 13 mars 1883. Huttiers...*, *op. cit.*, p. 187-188.

¹⁸⁴⁸ BUTEL (F.), *La répression de la séduction*, *op. cit.*, p. 513, du même auteur, *Le régime de la séparation de corps d'après la récente délibération du Sénat*, *RS*, 1887, tome 1, p. 337, JANNET (C.), *Le capital, la spéculation et la finance...*, *op. cit.*, p. 654 et DELAIRE (A.), *La tradition du patronage*, *RS*, 1893, tome 2, p. 441 et DUFOURMANTELLE (M.), *La protection légale et la liberté du travail*, dans *Idées sociales et faits sociaux*, Paris, Albert Fontemoing, 1903, p. 153-155.

¹⁸⁴⁹ Né en 1842, René Lavollée est docteur ès lettres. Ancien consul général hors cadre, il est l'auteur d'ouvrages d'importance sur la condition ouvrière en Europe, qui font référence (*Les classes ouvrières en Europe. Etude sur leur situation matérielle et morale*, 3 vol., 1882-1896). Il est membre dirigeant de la Société des agriculteurs de France. Admis à la Société d'économie sociale en 1885, il en devient administrateur en 1898. Il s'éteint en 1928 (SAVOYE (A.), *Les paroles et les actes...*, *op. cit.*, p. 92).

¹⁸⁵⁰ Société d'économie sociale. Séance du 9 mars 1885. *Les nouvelles lois ouvrières en Europe*, *RS*, 1885, tome 1, p. 506 et p. 519.

¹⁸⁵¹ *Les nouvelles lois sociales en Belgique*, *RS*, 1888, tome 1, p. 197 et LACOMBE (E.), *Les enseignements de Le Play sur la famille*, *RS*, 1907, tome 2, p. 112. C'est en effet la principale « *audace* » de l'encyclique qui reconnaît la légitimité de la tutelle publique dans le règlement de la question sociale. Léon XIII, dans ce texte, affirme tant cette légitimité que sa subsidiarité (SUPIOT (A.), *A propos d'un centenaire : la dimension juridique de la doctrine sociale de l'Eglise*, *Droit social*, n° 12, décembre 1991, p. 918-919).

devient complètement arbitraire¹⁸⁵². C'est dire que la solution des problèmes sociaux ne peut se passer, dans une certaine mesure, de l'Etat qui, par les ressources énergiques dont il dispose, est à même de redresser bien des torts et d'adoucir bien des injustices. Mais l'action des pouvoirs publics doit se borner aux cas d'intérêt public d'ordre majeur à défendre¹⁸⁵³. Hors de ces cas indiscutables, l'intervention législative commet, avec les meilleures intentions du monde, de « véritables attentats à la liberté »¹⁸⁵⁴. Comme le résume le belge Albert Nyssens, la liberté, dans les questions sociales, constitue un idéal. Il convient de lui demeurer fidèle aussi longtemps qu'elle sera apte à « sauvegarder à la fois l'intérêt des forts et le droit des faibles ». Lorsque, cependant, elle s'avère inefficace, l'appel à l'Etat devient fondé. La législation belge, à cet égard, se pose comme un incontournable modèle : la plupart des lois sociales y sont fondées sur le principe de non-intervention de l'Etat, qui se montre aussi libéral que possible. Aussi Nyssens soutient-il « l'autorité de la liberté ». Reconnaisant, en l'état actuel de la civilisation industrielle, le caractère inéluctable de la contrainte étatique, il s'agit de la réduire « dans les bornes les plus étroites possibles », l'essentiel demeurant qu'elle ne s'exerce qu'en vue de ces principes fondamentaux que sont « la liberté du citoyen, le respect du travailleur, l'intérêt des familles et l'intérêt supérieur de l'Etat »¹⁸⁵⁵. Ainsi, par exemple, lorsque le gouvernement intervient, soit par des subventions, soit en confiant un enfant dont il a la charge à une œuvre privée, l'Ecole de Le Play ne lui conteste pas le droit d'imposer ses conditions. Comment, en revanche, lui reconnaître les mêmes droits à l'égard d'établissements pour lesquels il ne fait rien, mais dont il exige des impôts ? L'abus de pouvoir de l'Etat est caractérisé dès lors que celui-ci emploie son pouvoir à des fins autres que celles pour lesquelles il a été concédé¹⁸⁵⁶. Détaillant cette idée, Jules Michel explique ainsi que c'est à tort que l'on confie d'ordinaire certaines missions aux pouvoirs publics. Ainsi, l'exploitation des chemins de fer, l'instruction publique, ou encore l'assistance aux pauvres et aux malades doivent être pris en charge par les associations privées. Il est regrettable de voir, en France, l'Etat se substituer à grands frais aux particuliers, au lieu de se borner à les encourager et à les surveiller dans la mesure exigée par l'intérêt général de la société¹⁸⁵⁷.

¹⁸⁵² CAZAJEUX (J.), L'encyclique du pape Léon XIII..., *op. cit.*, p. 886.

¹⁸⁵³ DUFOURMANTELLE (M.), Correspondance. Les associations agricoles allemandes, *RS*, 1899, tome 1, p. 97.

¹⁸⁵⁴ FLEURY-RAVARIN (H.), Le travail des femmes et des enfants devant la loi française, *RS*, 1890, tome 1, p. 163-174.

¹⁸⁵⁵ Les récentes lois sociales de la Belgique, *RS*, 1901, tome 2, p. 552-559.

¹⁸⁵⁶ RIVIERE (L.), Réunion mensuelle du groupe de Paris (dîner du 24 novembre 1902). Le contrôle de l'Etat et les établissements de bienfaisance privée, *RS*, 1903, tome 1, p. 127-130.

¹⁸⁵⁷ MICHEL (J.), *Manuel d'économie sociale*, *op. cit.*, p. 252-253.

A partir de ce critère de l'intérêt public ou général, l'École développe une réflexion sur les « *fonctions normales* » de l'Etat. Selon Jules Angot des Rotours, l'Etat est titulaire de deux fonctions essentielles. Il est, tout d'abord, pourvoyeur de sécurité. A ce titre, il est nécessaire d'accepter l'intervention législative dans la vie privée, pour le service militaire, aussi large soit-elle¹⁸⁵⁸. En outre, l'Etat a le droit légitime de prendre des mesures de police de droit commun¹⁸⁵⁹. La fonction naturelle et indiscutable de l'Etat, en somme, est la sécurité aux frontières comme à l'intérieur du pays¹⁸⁶⁰, ancestrale prérogative souveraine comprenant les relations extérieures, la défense du territoire, le maintien de la paix et de l'ordre public et l'exercice de la justice¹⁸⁶¹. Ainsi, Paul Nourrisson lui-même reconnaît que la fonction primordiale de l'Etat consiste à maintenir l'ordre et à garantir la sécurité publique. Sans cette action étatique, nulle société ne survivrait. C'est là, d'ailleurs, la principale raison pour laquelle l'Etat s'est primitivement constitué. Que faut-il entendre, cependant, par maintien de l'ordre ? Il s'agit, dans une première acception évidente, de l'ordre matériel. Mais l'ordre, au demeurant, doit également être moral¹⁸⁶². Garant de la sécurité, l'Etat est également le gérant naturel de certains intérêts collectifs et permanents, tels que la religion, l'assistance, les travaux publics ou encore la colonisation. En ces matières cependant, les pouvoirs publics n'ont vocation à intervenir qu'en raison de la défaillance des particuliers, des familles ou des associations libres, incapables de remplir de telles charges. Il faut, à cet égard, prendre particulièrement garde au prétexte de l'intérêt général, trop souvent avancé par le pouvoir pour justifier une intervention indue¹⁸⁶³. Le vice-président de la Société belge d'économie sociale reprend, quelques années plus tard, une argumentation similaire. Trois points, selon lui, sont à considérer lorsque l'on cherche à délimiter l'intervention légitime de l'Etat : le devoir de protection de la puissance publique à l'égard des faibles¹⁸⁶⁴, la situation budgétaire de la famille ouvrière, ainsi que les nécessités de la concurrence industrielle au niveau international¹⁸⁶⁵. L'Etat, en somme, remplit un double rôle : assurer la sécurité pour tous, et la protection à ceux qui ne peuvent se protéger eux-mêmes¹⁸⁶⁶. Claudio Jannet, pour sa part, résume ce critère en expliquant

¹⁸⁵⁸ L'Etat dans la société contemporaine, *op. cit.*, p. 418-420. Voir, dans le même sens, CUENOT (H.), Société d'économie sociale. Séance du 13 janvier 1896. Le monopole de l'Etat en matière d'assurances contre l'incendie, *RS*, 1896, tome 1, p. 386, qui proteste contre le monopole de l'Etat en matière d'assurance contre l'incendie. L'Etat, avance-t-il, n'a qu'un devoir essentiel : celui de produire la sécurité. En dehors de cette fonction, il ne peut intervenir qu'à défaut de l'individu.

¹⁸⁵⁹ BRELAY (E.), Le logement et l'alimentation populaires, *RS*, 1897, tome 2, p. 484.

¹⁸⁶⁰ SABLEMONT (- de), La guerre hispano-américaine..., *op. cit.*, p. 553 et, dans le même sens, MICHEL (J.), *Manuel d'économie sociale*, *op. cit.*, p. 238.

¹⁸⁶¹ FAVIERE (A.), Le progrès, *op. cit.*, p. 168.

¹⁸⁶² La répression de la pornographie. Le droit de poursuite direct des associations, *RS*, 1911, tome 2, p. 165-166.

¹⁸⁶³ ANGOT DES ROTOURS (J.), L'Etat dans la société contemporaine, *op. cit.*, p. 420-423.

¹⁸⁶⁴ En effet, explique le Belge, si une loi, par exemple, repousse l'âge de l'entrée de l'enfant dans le monde du travail, la misère de la famille ouvrière ne trouvera plus aucune solution.

¹⁸⁶⁵ T'KINT DE ROODENBEKE (A.), La réglementation internationale du travail..., *op. cit.*, p. 149-150.

¹⁸⁶⁶ RIVIERE (L.), L'assistance publique et la bienfaisance privée, *RS*, 1900, tome 2, p. 81.

qu'il s'agit, pour délimiter la légitimité ou le caractère abusif de l'intervention du législateur, de distinguer l'ordre économique, « *qui a pour objet d'assurer aux membres de la société civile les moyens de se nourrir et de développer leur existence physique* » et l'ordre politique, « *dont l'objet principal est de maintenir la paix entre eux* ». Exclusivement compétent pour le second, monopole de la souveraineté, l'Etat ne saurait s'immiscer dans le premier, qui appartient aux familles¹⁸⁶⁷. Auguste Béchaux reprend la même idée, lorsqu'il écrit qu'en face de l'ordre économique, l'Etat a un double rôle : passif et indirect pour le droit privé et actif et direct pour le droit public¹⁸⁶⁸. L'auteur qui a abouti à la réflexion la plus complète en la matière demeure toutefois Paul Leroy-Beaulieu, proche de l'Ecole, dont l'ouvrage *L'Etat moderne et ses fonctions*, paru en 1890 et maintes fois réédité, peut se lire comme une entreprise visant à distinguer droit et société, et à faire connaître le champ d'action naturel de l'Etat¹⁸⁶⁹.

Enfin, l'intervention législative est acceptée lorsqu'il s'agit de modifier ou d'abroger de mauvaises lois, qui ne sauraient rester en vigueur : « *changer les mauvaises lois, revenir aux saines traditions, c'est l'œuvre de l'homme d'Etat. S'il y a bien une tâche qui devrait tenter l'ambition d'un certain nombre de catholiques, c'est bien celle-là. Après les idées fausses, ce sont les mauvaises lois qui perdent la France, depuis 100-200 ans* »¹⁸⁷⁰. Il est ainsi du devoir de l'Etat de dégager les forces sociales opprimées par suite d'une mauvaise législation : c'est là, selon Claudio Jannet, un « *grand devoir de la Souveraineté* »¹⁸⁷¹.

En somme, l'Etat, conclut l'Ecole, dans l'ordre économique, moral comme intellectuel, doit avoir un rôle supplétif. La France serait bien avisée de s'inspirer du modèle belge, qui a adopté le principe de la « *liberté subsidiée* »¹⁸⁷². Le contempteur de l'Etat Paul Nourrisson résume cette doctrine, l'année où éclate le premier conflit mondial, avec cette saisissante formule : « *L'Etat ne doit pas laisser faire, l'Etat ne doit pas tout faire, l'Etat doit surtout aider à faire* »¹⁸⁷³. C'est dire le rôle second des pouvoirs publics et du législateur par rapport à l'initiative privée.

¹⁸⁶⁷ *Le socialisme d'Etat et la réforme...*, *op. cit.*, p. 4.

¹⁸⁶⁸ *Le droit et les faits économiques*, *op. cit.*, p. 24.

¹⁸⁶⁹ LEFORT (J.), Bulletin bibliographique, *RGD*, 1890, tome XIV, p. 561-564 (compte rendu de *L'Etat moderne et ses fonctions*, de Paul Leroy-Beaulieu, 1890).

¹⁸⁷⁰ Les catholiques français. Leurs bonnes œuvres et leurs devoirs d'Etat, *RS*, 1897, tome 1, p. 527.

¹⁸⁷¹ *Le socialisme d'Etat et la réforme...*, *op. cit.*, p. XI.

¹⁸⁷² LAMARZELLE (G. de), Discours. Compte rendu général de la réunion annuelle. XXXIIe session, 26-30 mai 1913. La liberté de la bienfaisance et des fondations charitables, *RS*, 1913, tome 2, p. 29.

¹⁸⁷³ Discours. Compte rendu général de la réunion annuelle. XXXIIIe session. 6-12 juin 1914. La crise du logement à la ville et à la campagne. Présidence de M. Alexandre Ribot de l'Académie française, sénateur, ancien président du Conseil des Ministres, *RS*, 1914, tome 2, p. 10.

B) La priorité de l'initiative privée sur celle de l'Etat

Dans la doctrine chrétienne, l'individu doit se prendre en charge lui-même et s'élever moralement par les vertus de son effort. Ajoutée aux regrets éprouvés par les conservateurs de la disparition d'une France rurale bâtie sur des structures de sociabilité assurant à elles-seules la cohérence de la société¹⁸⁷⁴, cette croyance constitue un solide socle commun aux catholiques, conservateurs ou libéraux. Aussi les différentes tendances du catholicisme regroupées au sein de l'Ecole leplaysienne manifestent-elles leur attachement, face à l'hydre de l'Etat, au primat de l'initiative privée¹⁸⁷⁵.

C'est, tout d'abord, la famille, première association naturelle, qui doit œuvrer à la résolution des problèmes qu'elle peut rencontrer. L'Etat, explique Arthur Desjardins, doit limiter son propre droit par celui de la famille : il n'existe que pour permettre à l'individu de « *respirer à l'ombre des lois* »¹⁸⁷⁶. Le père de famille, explique l'Ecole, est le législateur naturel de la famille¹⁸⁷⁷. Au-dessus ou à côté de la famille existent cependant d'innombrables types d'associations. S'étagent ainsi aux côtés du noyau familial d'autres cercles, tels que l'atelier, le métier, le culte, la commune ou encore la province. L'individu est par conséquent enserré dans un maillage serré d'associations, dont il est tour à tour créancier ou débiteur : « *l'association se mêle à tous nos actes : elle est comme l'air que nous respirons et dans lequel nous nous mouvons* »¹⁸⁷⁸. Or, chacun de ces groupements a son domaine particulier, qu'il importe de protéger contre les empiètements de l'Etat. Si l'on applique au domaine social, explique Emile Cheysson, le principe de la moindre action qui régit le jeu des forces en mécanique, l'on doit recourir, pour l'accomplissement d'un service déterminé, à l'organe élémentaire qui lui est précisément adapté. A défaut seulement, ou en cas d'insuffisance de ce dernier, le recours à l'instance supérieure devient alors acceptable. Le réseau de ces diverses initiatives, chaque jour plus serré, s'étend à tous les problèmes sociaux. Emile Cheysson décrit ainsi avec une émotion particulière « *l'incessante éclosion d'œuvres nouvelles* » qui, en matière de prévoyance comme d'assistance, se sont chacune spécialisées dans l'étude et le remède d'un mal

¹⁸⁷⁴ LAZAR (M.), Chapitre 4. La République à l'épreuve..., *op. cit.*, p. 309.

¹⁸⁷⁵ Le propos n'est cependant pas le propre des catholiques. Au XIXe siècle en effet, juristes comme philosophes politiques sont convaincus que, la société étant faite pour l'homme, le but du droit est de faire respecter l'homme dans sa liberté. Dès lors, une grande majorité de juristes veulent que l'Etat intervienne le moins possible, laissant la liberté, attribut propre de l'homme, s'exprimer dans toute sa plénitude (BATIFFOL (H.), *Loi et liberté...*, *op. cit.*, p. 81). C'est le cas, par exemple, de Charles BEUDANT, qui, dans son ouvrage *Le droit individuel et l'Etat*, livre un véritable plaidoyer pour les idées libérales.

¹⁸⁷⁶ DESJARDINS (A.), Qu'est-ce que la liberté politique ?, *RS*, 1894, tome 1, p. 114-116.

¹⁸⁷⁷ FAVIERE (A.), *L'héritage...*, *op. cit.*, p. 787.

¹⁸⁷⁸ CHEYSSON (E.), *La famille, l'association...*, *op. cit.*, p. 24.

particulier. Ces « *bourgeoisements quotidiens* », poursuit l'ingénieur, constituent « *l'un des traits les plus honorables de notre époque et plaideront victorieusement sa cause devant la postérité* »¹⁸⁷⁹. A côté du brillant essor de la mutualité, l'idée associative se retrouve dans la coopération sous toutes ses formes, ou encore dans les syndicats. Et Cheysson de convoquer Platon, et son célèbre mot, visant à faire avec la faiblesse de chacun la puissance de tous¹⁸⁸⁰. Face à une telle richesse, il convient par conséquent, avant de se résigner à implorer l'Etat, de se demander si l'une de ces associations libres ne peut suffire au résultat poursuivi. L'on s'adressera donc prioritairement à la famille. Si celle-ci se dérobe, il faudra compter sur les associations de prévoyance. Si, enfin, celles-ci s'avèrent à leur tour impuissantes, il s'agira d'aller frapper à la porte des regroupements d'associations, qui, de plus en plus, se font jour. C'est le cas, par exemple, de la Fédération nationale de la mutualité française, consacrée par le congrès de Nantes en 1904. Grâce à ce regroupement opportun, se réjouit Cheysson, la mutualité peut affirmer haut et fort son ambition de résoudre les plus graves problèmes sociaux, comme celui des retraites ouvrières, en le disputant victorieusement à l'obligation. En dernier lieu seulement, l'Etat sera compétent, par le biais de la commune et de la province, puis au niveau central, essentiellement au regard de ses prérogatives de puissance publique, qui échappent à la compétence des individus comme de l'association¹⁸⁸¹.

L'opuscule d'Emile Cheysson résumant la substance du principe de subsidiarité, cependant, était paru en 1904, soit trois ans déjà après la loi du 1^{er} juillet 1901 consacrant le droit d'association. Avant cet important texte, qui constitue un véritable basculement, l'Ecole de Le Play dans son ensemble avait mené une véritable croisade en faveur de la reconnaissance du droit d'association, indissociable dans l'opinion de la question des congrégations religieuses¹⁸⁸². Jules Angot des Rotours prône ainsi, pour faire échec aux empiètements de l'Etat, le concours des associations libres¹⁸⁸³. Pour Anatole Leroy-Beaulieu (1842-1912)¹⁸⁸⁴, l'association a vocation à

¹⁸⁷⁹ *Ibid.*, p. 14-15.

¹⁸⁸⁰ *Ibid.*, p. 16.

¹⁸⁸¹ *Ibid.*, p. 25.

¹⁸⁸² Le lien entre ces deux questions explique l'écart chronologique entre la loi du 21 mars 1884 sur la liberté syndicale et celle du 1^{er} juillet 1901 sur les associations. Le droit d'association, présenté dans les années 1880 comme une liberté publique, inquiète cependant les publicistes au regard des institutions auxquelles sa consécration législative serait susceptible de donner naissance. Or, depuis 1877, le mot d'ordre des républicains, lancé à la Chambre par Gambetta, est « le cléricalisme, voilà l'ennemi ! ». Ce contexte très particulier de défiance vis-à-vis du phénomène syndical explique la lenteur de la France dans l'inscription dans la loi du principe associatif (ROSANVALLON (P.), *Le modèle politique...*, *op. cit.*, p. 319-330).

¹⁸⁸³ L'Etat dans la société..., *op. cit.*, p. 423.

¹⁸⁸⁴ Frère de Paul Leroy-Beaulieu, Henri Jean-Baptiste Anatole Leroy-Beaulieu, né le 12 février 1842 à Lisieux, est journaliste, historien et essayiste. Enseignant à l'Ecole libre des sciences politiques dès 1860, il est nommé, en 1881, professeur d'histoire contemporaine et des affaires d'Orient. Il est par ailleurs actionnaire de cette école, dont il assume la direction de 1906 à 1912, succédant à Emile Boutmy. Grand voyageur, il parcourt les pays de l'Est et en

éviter de maintenir l'individualisme isolé en face de l'Etat tout-puissant. Aussi plaide-t-il pour la reconnaissance législative du droit d'association, ce « *libre gouvernement des énergies* », ce « *groupement spontané des forces* », que Napoléon a commis l'erreur de répudier¹⁸⁸⁵. Le professeur à l'Institut catholique de Paris Gabriel Alix plaide ainsi, en plein cœur du quartier Latin, la cause de la liberté d'association devant des étudiants socialistes déchaînés. Le jour, proclame-t-il, où ce droit, pourtant naturel, sera reconnu, les conservateurs et les catholiques pourront enfin opposer aux « *ligues révolutionnaires, qui pèsent sur les délibérations du pouvoir, les ligues libérales* »¹⁸⁸⁶. Pour les mêmes raisons, au fond surtout politiques, Paul Hubert-Valleroux affirme que le premier projet urgent à poursuivre est la confection d'une loi simple et claire sur les associations, au lieu de la broussaille de textes existants, qui s'ajustent mal et qui sont complétés par une double jurisprudence, civile et administrative, éminemment variable au gré de la politique¹⁸⁸⁷. Pour n'avoir qu'une seule loi sur le même sujet, ironise l'ancien avocat, encore faudrait-il traiter de la même manière tous les citoyens du pays et ne pas faire un sort à part à ceux qui « *portent un vêtement spécial* » et qui « *observent un genre de vie qui leur convient et ne regarde qu'eux* ». Chacun doit pouvoir s'associer, poursuit-il, pour faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi pénale ordinaire. Aussi convient-il de supprimer l'autorisation préalable, ainsi que toute mesure sentant « *l'arbitraire administratif* »¹⁸⁸⁸. Un an avant la

tire la matière d'une monumentale somme en trois tomes, intitulée *L'Empire des Tsars et les Russes* (1883-1889). Féru de philosophie politique, il consacre ses efforts à l'histoire politique contemporaine et livre de nombreux ouvrages, parmi lesquels on retiendra *Les catholiques libéraux, l'Eglise et le libéralisme de 1830 à nos jours* (1885), *La France, la Russie et l'Europe* (1888), *La Révolution et le libéralisme : essais de critique et d'histoire* (1890), *La papauté, le socialisme et la démocratie* (1892), *Les Arméniens et la question arménienne* (1896), et *Etudes russes et européennes* (1897). Elu membre libre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1887, il en devient titulaire en 1906. Au moment de l'Affaire, il s'engage dans le camp des dreyfusards. Il est membre de la Société d'économie depuis 1892, ainsi que du Comité de défense et de progrès social. Il devient administrateur de la SES en 1895. Il s'éteint le 15 juin 1912, à l'âge de soixante-dix ans (FAGNIEZ (G.), Anatole Leroy-Beaulieu, *RS*, 1912, tome 2, p. 80-83, DELMAS (C.), *Les rapports du savoir et du pouvoir...*, *op. cit.*, p. CXXVI et SAVOYE (A.), *Les paroles et les actes...*, *op. cit.*, p. 92). La nécrologie de Gustave Fagniez publiée par la *Réforme sociale* est en réalité une reproduction, autorisée par l'historien, de son discours prononcé à l'Académie.

¹⁸⁸⁵ Comité de défense et de progrès social. Séance du 24 janvier 1896. Individualisme et socialisme, *RS*, 1896, tome 1, p. 359.

¹⁸⁸⁶ Comité de défense et de progrès social. Séance du 24 janvier 1896. La liberté..., *op. cit.*, p. 371.

¹⁸⁸⁷ Les vingt-neuf projets de loi déposés devant les Chambres entre 1879 et 1899 achoppent tous devant l'impossibilité de régler la question congréganiste au sein d'une législation globale sur le droit d'association. Commence alors une véritable guérilla entre le pouvoir républicain et les congrégations, systématiquement défavorisées par la jurisprudence du Conseil d'Etat et du juge judiciaire, devenus républicains entre 1879 et 1883. Les décisions rendues, cependant, sont parfois contradictoires. Ainsi, le Conseil d'Etat, statuant à l'encontre de son avis de 1861, décide, en 1880, qu'une autorisation est nécessaire pour la création de nouveaux établissements féminins, autorisés. Onze ans plus tard, il dénie à ces dernières la personnalité civile, désormais attachée aux seuls établissements. La haute assemblée décide également, en 1888, que les congrégations de frères enseignants ne peuvent pas se prévaloir de leurs déclarations d'utilité publique pour revendiquer la personnalité civile. La jurisprudence, cependant, n'est pas la seule en cause : le législateur fiscal tente également d'amoinrir la puissance financière des congrégations. Ainsi, la loi Brisson du 28 décembre 1880 étend aux associations l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières institué en 1872 pour les sociétés d'affaires. Le même texte crée également un droit d'accroissement, qui frappe les sociétés où la quote-part de chacun des membres augmente, par suite de clauses de réversion, après chaque décès ou départ. Une nouvelle loi Brisson, en date du 29 décembre 1884, généralise en outre à toutes les congrégations explicitement nommées les impôts mis en place en 1880. Mais cette législation, mal appliquée, fait long feu. Aussi Alexandre Ribot fait-il adopter une loi du 16 avril 1895, qui exige le paiement des arriérés, et remplace le droit d'accroissement par une taxe annuelle, dite d'abonnement, fixée à 0,30% de la valeur des biens possédés pour les congrégations autorisées, ou 0,50% pour les congrégations non autorisées (SORREL (C.), *La République contre les congrégations, histoire d'une passion française (1899-1904)*, Paris, Ed. du Cerf, 2003, p. 46-48).

¹⁸⁸⁸ Un projet de loi sur les associations sans but lucratif, *RS*, 1899, tome 1, p. 861.

promulgation de la loi de 1901, Georges Blondel affirme que c'est au sein du monde rural que les bienfaits de l'association sont le plus manifestes : elle constitue le facteur le plus important des améliorations sociales, avant même les institutions patronales, quelque peu désuètes. Seules, en effet, les œuvres fondées sur l'association mettent en jeu toutes les initiatives. Elles sont, plus que toutes autres, aptes à permettre aux hommes de devenir, par leur mérite, les artisans de leur propre bonheur¹⁸⁸⁹. L'association revêt donc, aux yeux des leplaysiens, des vertus pédagogiques. Responsabilisante au premier chef, elle n'est pas, pour autant, infantilisante comme le patronage, qui n'est plus guère accepté par une classe ouvrière avide de s'émanciper de l'éternelle tutelle patronale. Aussi apparaît-elle comme une forme moderne d'initiative privée, adaptée au tournant du siècle¹⁸⁹⁰ : Eugène Rostand en célèbre les vertus, en écrivant que « *notre conviction toujours plus profonde est qu'il n'y a pas de force supérieure, ou même égale, à celle de l'association fécondant, centuplant l'effort individuel* »¹⁸⁹¹.

La première étape de la reconnaissance du droit d'association, à savoir la promulgation de la loi du 21 mars 1884 relative à ce type particulier d'associations que constituent les syndicats professionnels, fait l'objet d'un accueil circonspect de la part des émules de Le Play, qui se réservent le droit de juger le texte après quelques années d'application et après enquête de la part de la SES et des UPS¹⁸⁹². Si certains leplaysiens, en réalité, focalisent leur analyse sur la direction révolutionnaire prise par les syndicats¹⁸⁹³, d'autres se réjouissent d'un texte qui, en consacrant l'association professionnelle, sort les travailleurs de l'isolement dans lequel ils étaient plongés depuis 1791. La loi de 1884, à cet égard, constitue une belle avancée du point de vue général du droit d'association. Gabriel Alix, par exemple, trouve particulièrement intéressant que le législateur ne dissocie pas l'idée d'association de celle de personnalité morale, automatiquement accordée aux syndicats. C'est là le signe, approuve-t-il, que l'on commence à reconnaître le droit d'association comme un droit naturel, antérieur à la constitution de l'Etat, et non comme un droit civil, subordonné à son accord¹⁸⁹⁴. Toutefois, ce sont les appréciations négatives du texte qui dominent les colonnes de la *Réforme sociale* : la loi commet le grave impair de séparer patrons et

¹⁸⁸⁹ L'association dans la vie rurale en France et en Allemagne d'après de récents ouvrages, *RS*, 1900, tome 1, p. 874-875.

¹⁸⁹⁰ ESCARD (F.), La paix sociale par la liberté d'association, *RS*, 1901, tome 1, p. 622. Pour l'auteur, l'association permettra la renaissance du patronage, moribond, sous une autre forme.

¹⁸⁹¹ *L'action sociale par l'initiative privée...*, *op. cit.*, tome 3, 1902, p. 3.

¹⁸⁹² JANNET (C.), Réunion annuelle. Quatrième séance. Les syndicats professionnels et la loi du 21 mars 1884, *RS*, 1885, tome 2, p. 319.

¹⁸⁹³ C'est le cas, par exemple, de Paul HUBERT-VALLEROUX (La liberté du travail et les syndicats..., *op. cit.*, p. 318-325).

¹⁸⁹⁴ Les syndicats professionnels..., *op. cit.*, p. 192 et, dans le même sens, DES CILLEULS (A.), Le progrès, *op. cit.*, p. 438.

ouvriers en deux mondes distincts, réduisant par là-même à une peau de chagrin toute possibilité de réduire l'antagonisme entre le capital et le travail¹⁸⁹⁵.

Quelques semaines avant l'adoption de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'École laisse éclater son enthousiasme quant au procédé associatif, qui doit permettre d'atteindre la paix sociale, but tant convoité des disciples de Le Play. L'École de la paix sociale, qui vise « *la réforme de la société française par la reconstitution de la famille et la réorganisation du travail, par la restauration de la vie communale et la création de provinces administratives décentralisées* », doit pouvoir compter sur la liberté associative. Celle-ci, en effet, est « *l'esprit même du christianisme* ». Développant l'esprit de bonté, l'association est, de fait, un acte de droit naturel auquel les pouvoirs publics doivent donner satisfaction. En constituant une société politique, le citoyen n'a pas, en effet, épuisé sa faculté de créer d'autres formes de sociétés. Enfin, la législation civile française, particulièrement en matière successorale, a rendu inévitable la restauration d'anciens groupements détruits. En brisant les héritages à chaque génération, l'État s'abuse en croyant éviter que les hommes ne cherchent à se grouper autrement. Il serait bien avisé, dès lors, d'aider les individus à se rallier¹⁸⁹⁶. Pour autant, lorsque la loi de 1901 est promulguée, l'École affiche sa déception. Si les premiers articles en sont valables, ses dispositions hostiles aux associations religieuses la rendent « *mauvaise et antisociale* »¹⁸⁹⁷. La loi de 1901, en effet, établit la liberté complète d'association civile, mais contraint l'association religieuse à l'autorisation législative. En outre, une congrégation, même autorisée par une loi, doit obtenir un décret lui permettant d'ouvrir un établissement d'enseignement¹⁸⁹⁸. L'École se plaint de surcroît des dispositions restrictives de la loi en matière de personnalité juridique : pour s'assurer, en effet, une vie moins étroite, l'association doit se placer sous le régime de la reconnaissance d'autorité publique, laquelle ne peut, aux termes de l'article 10 de la loi, être obtenue que par le biais d'un décret rendu en la forme d'un règlement d'administration publique. Dès lors, l'existence de l'association est asservie à « *de perpétuels renouvellements d'intrusion administrative* », se plaint l'École¹⁸⁹⁹. En l'état actuel de la législation, il s'agit, cependant, de passer outre l'incomplétude de la loi de 1901, et de tirer bénéfice de ses dispositions bénéfiques. C'est,

¹⁸⁹⁵ Nous renvoyons sur ce point à AUBIN (G.), L'École de Le Play et la loi du 21 mars 1884, dans DAVID (M.) (dir.), *Histoire, justice...*, *op. cit.*, p. 127-141.

¹⁸⁹⁶ ESCARD (F.), La paix sociale par la liberté..., *op. cit.*, p. 619-629.

¹⁸⁹⁷ DES CILLEULS (A.), Le progrès, *op. cit.*, p. 438.

¹⁸⁹⁸ Sur les dispositions de la loi de 1901, cf. la thèse de MERLET (J.-F.), *Une grande loi de la Troisième République : la loi du 1^{er} juillet 1901*, Paris, LGDJ, 2001, 734 p.

¹⁸⁹⁹ ROSTAND (E.), *L'action sociale par l'initiative...*, *op. cit.*, tome 3, 1902, p. 21.

en effet, en groupant les individus que se recréeront les forces pondératrices faisant contrepoids à l'Etat¹⁹⁰⁰, laissant alors le principe de subsidiarité exprimer toute la richesse de ses potentialités.

§2- La portée du principe de subsidiarité

Les différents critères dégagés par l'Ecole de la paix sociale quant aux rôles respectifs de l'action de l'Etat et de celle de l'initiative privée ont tous pour but d'opérer une ligne de démarcation entre les ingérences légitimes et abusives. C'est, par conséquent, la portée doctrinale de la subsidiarité de l'intervention législative qu'il faut tout d'abord mettre en exergue (A). Cependant, les leplaysiens ne se cantonnent jamais au ciel des idées : à l'inverse, affirmer la subsidiarité de l'intervention législative revient, au niveau pratique, à se prononcer en faveur de la décentralisation (B).

A) Le principe de subsidiarité entre socialisme et ultralibéralisme

A l'opposé des extrêmes, le principe de subsidiarité de l'intervention de l'Etat repose sur la complémentarité des initiatives. A cet égard, il s'agit d'une position doctrinale médiane, qui rejette tout autant le socialisme que l'ultralibéralisme hérité de la Révolution française, assimilé à l'anarchie (1). Cette ligne de démarcation entre interventionnisme et non-interventionnisme se déplace cependant, à mesure que l'Ecole de Le Play se clive de plus en plus nettement entre catholiques sociaux et libéraux (2).

1. Une position doctrinale médiane

La question de la mesure de l'intervention étatique est sans conteste la grande affaire du XIXe siècle, qui focalise l'attention de toutes les écoles de pensées, des juristes comme des sociologues et des économistes. Pourquoi une telle polarisation sur cette question de principe ? Il semble évident que la peur du socialisme, qui prône l'intervention de l'Etat pour résoudre la

¹⁹⁰⁰ RIVIERE (L.), L'Etatisme. Ses dangers..., *op. cit.*, p. 287 (compte rendu de *Le grand danger : tout par l'Etat* de Paul Nourrisson, 1901).

question sociale, nourrit la réflexion sur l'Etat des classes aisées¹⁹⁰¹. C'est en tout cas l'explication première qui semble devoir être avancée au regard des libéraux et des conservateurs réunis dans l'Ecole de Le Play. Ils ne songent d'ailleurs pas à s'en cacher : cette aversion face à l'hydre socialiste de l'Etat est dénoncée par l'intégralité des contributeurs de la *Réforme sociale* : c'est là, par-delà les dissensions de l'Ecole, un point de convergence très fort¹⁹⁰². Celle-ci définit le socialisme comme « *la prépondérance excessive attribuée sur l'individu à la société, à l'Etat, quelles que soient sa forme et ses organisations* »¹⁹⁰³, ou encore « *l'asservissement des individus à la collectivité* »¹⁹⁰⁴. Partant du faux principe que l'homme est fait pour la société, les doctrines socialistes attribuent à l'Etat une influence démesurée sur l'individu, la famille et les associations. « *Charger l'Etat de supprimer les souffrances, c'est la formule magique qui résume toute la théorie du socialisme* »¹⁹⁰⁵. Or, dans la logique leplaysienne, c'est là le rôle de la foi en Dieu. Aussi l'Ecole oppose-t-elle frontalement le socialisme, païen parce que matérialiste, au Décalogue, garant des intérêts moraux de l'individu et de la famille : « *L'Etat est un Dieu souverain, disposant de tout, sans contrôle comme sans conteste* »¹⁹⁰⁶. Dans le même sens, l'avocat Henry Clément (1856-1916) affirme qu' « *exagérer le rôle et les fonctions de l'Etat, ce n'est pas seulement se laisser aller aux pires illusions socialistes, c'est surtout remonter jusqu'au paganisme et passer à pieds joints sur la rénovation du monde qui a accompagné la naissance et l'histoire du christianisme* »¹⁹⁰⁷.

Le mouvement leplaysien, dans son exécution des doctrines socialistes, va jusqu'à institutionnaliser la lutte qu'elle leur mène. C'est le rôle des conférences publiques du Comité de

¹⁹⁰¹ DONZELOT (J.), *L'invention du social...*, *op. cit.*, p. 74.

¹⁹⁰² DEMOLINS (E.), Chronique du mouvement social, *RS*, 1881, tome 1, p. 211, Mélanges et bibliographie. La crise ouvrière et le rôle du législateur, *RS*, 1886, tome 1, p. 335-336 (compte rendu de l'ouvrage *Le Code civil et la question ouvrière*, d'Ernest Glasson), MOLY (H. de), L'assurance obligatoire et le socialisme d'Etat, *RS*, 1888, tome 1, p. 706-719, ANGOT DES ROTOURS (L.), L'Etat..., *op. cit.*, p. 416, MOLY (H. de), La réglementation du travail en France et les catholiques, *RS*, 1890, tome 1, p. 585-606, THALLER (E.), A propos du socialisme. La question ouvrière... , *op. cit.*, p. 577-579, RIVIERE (L.), L'Etat et les particuliers, *RS*, 1895, tome 1, p. 254-255, LEROY-BEAULIEU (A.), Comité de défense et de progrès social. Séance du 24 janvier 1896. Individualisme..., *op. cit.*, p. 353-361, JOLY (H.), Dieu et la famille, *RS*, 1898, tome 1, p. 193-217, SABLEMONT (- de), La guerre hispano-américaine et ses enseignements. La vraie notion de l'Etat. L'avenir des peuples latins, *RS*, 1898, tome 2, p. 552-554, CLEMENT (H.), Une théorie socialiste, *RS*, 1901, tome 2, p. 887 (réfutation de l'ouvrage du juriste autrichien Anton Menger, *Le droit au produit intégral du travail*, paru en 1900), BECHAUX (A.), Les faits économiques et le mouvement social, *RS*, 1905, tome 1, p. 108-109, du même auteur, Les faits économiques et le mouvement social, *RS*, 1907, tome 1, p. 412-415, RIVIERE (L.), L'étatisme. Ses dangers, ses remèdes, *RS*, 1910, tome 1, p. 285-286, et CLEMENT (H.), Mélanges et notices. La réglementation du travail, *RS*, 1913, tome 2, p. 500-502.

¹⁹⁰³ GARNIER (abbé), *Le socialisme et...*, *op. cit.*, p. 262.

¹⁹⁰⁴ CUENOT (H.), Société d'économie sociale. Séance du 13 janvier 1896. Le monopole de l'Etat... , *op. cit.*, p. 382.

¹⁹⁰⁵ PICOT (G.), *Un devoir social et les logements ouvriers*, Paris, Calmann Lévy, 1885, p. 57.

¹⁹⁰⁶ GARNIER (abbé), *Le socialisme et...*, *op. cit.*, p. 264.

¹⁹⁰⁷ Les discours de rentrée en 1900, *RS*, 1901, tome 1, p. 303. Henry Clément, conseiller municipal d'Aubusson en 1888, est avocat et bâtonnier de Pordre. Il rejoint les Unions de la paix sociale en 1885, et assume les fonctions de correspondant pour le Limousin et la Marche de 1911 à 1914. Il est l'auteur d'un certain nombre de brochures d'inspiration leplaysienne (*De la suppression des Conseils de préfectures* (1889), *La dépopulation en France, ses causes, ses remèdes d'après les travaux les plus récents* (1903), *Jean-Jacques Rousseau : ses précurseurs, sa doctrine, ses disciples* (1912)). Son étude sur la dépopulation, un thème alors très en vogue, connaîtra un relatif succès, puisque l'ouvrage sera réédité en 1907 et en 1910 (AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Index...*, *op. cit.*, p. 225).

défense et de progrès social, créé en 1895 par l'Ecole. Les séances du Comité sont délibérément tenues au cœur du quartier latin, à Paris, c'est-à-dire à proximité des universités. L'Hôtel des sociétés savantes abrite ces manifestations, destinées à diffuser auprès de la jeunesse les thèses de l'Ecole de la paix sociale. Les thèmes sélectionnés, traités par des leplaysiens « historiques » comme Anatole Leroy-Beaulieu, qui assume la présidence du Comité, Claudio Jannet, Georges Picot ou encore Alexis Delaire sont fréquemment destinés à éreinter les doctrines socialistes¹⁹⁰⁸, devant un auditoire tumultueux qui n'a de cesse d'interrompre les conférenciers par de bruyantes prises à partie. Diffusées sous forme de brochures, les conférences, d'abord parisiennes, se propagent rapidement en province, dans le cadre de groupes d'études sociales ou d'associations de jeunes gens¹⁹⁰⁹. La création de ce nouvel organe au sein du dispositif institutionnel de l'Ecole de Le Play s'explique sans doute par une évolution contextuelle caractérisée par la montée de la gauche. De fait, les radicaux, menés par Clémenceau, ont durci leur hostilité au catholicisme suite au toast d'Alger de novembre 1890. En outre, le milieu des années 1890 voit une recrudescence de l'agitation anarchiste : le président de la République Sadi Carnot laisse la vie dans un attentat en 1894. Les bombes de l'anarchiste Ravachol et d'Auguste Vaillant continuent de pleuvoir sur la capitale entre 1892 et 1894, atteignant le cœur des institutions républicaines, à savoir la Chambre des députés elle-même, en la personne du député leplaysien Jules Lemire. Or, ces attentats anarchistes sont assimilés par beaucoup de catholiques au socialisme révolutionnaire, nonobstant la différence de nature de ce dernier par rapport à l'individualisme anarchique¹⁹¹⁰. Enfin, du côté du socialisme, le mouvement syndical est en pleine constitution. La Fédération des bourses prend vie en 1892, et celles-ci connaissent un développement rapide : on en dénombre quarante en 1895, contre dix seulement trois ans plus tôt. La Confédération générale du travail, de son côté, voit le jour précisément en 1895. S'ajoute à cette montée en puissance du syndicalisme le nombre sans cesse croissant de députés socialistes élus à la Chambre. Ils sont en effet trente-huit en 1893, contre un seulement en 1881¹⁹¹¹. C'est dire que les leplaysiens jugent plus que jamais nécessaire de prévenir la jeunesse des dangers des utopies socialiste et collectiviste, en allant jusqu'au cœur du quartier étudiant et en province prêcher la parole de Le Play. Il n'en demeure pas moins, cependant, qu'elle met également en garde contre les méfaits de l'ultralibéralisme, que rien ne saurait justifier.

¹⁹⁰⁸ Citons à titre d'exemple LEROY-BEAULIEU (A.), Comité de défense et de progrès social. Individualisme..., *op. cit.*, p. 353-361, ALIX (G.), Comité de défense et de progrès social. Séance du 24 janvier 1896. La liberté..., *op. cit.*, p. 361-376, du même auteur, Comité de défense et de progrès social. Séance du 7 février 1896. Les lois de la démocratie, *op. cit.*, p. 681-706 et NOURRISSON (P.), Comité de défense et de progrès social. Réunion régionale..., *op. cit.*, p. 318-327.

¹⁹⁰⁹ SAVOYE (A.), Les paroles et les actes..., *op. cit.*, p. 74-75.

¹⁹¹⁰ ARNAUD (A.-J.), *Les juristes face à la société...*, *op. cit.*, p. 78.

¹⁹¹¹ ANTONETTI (G.), *Histoire contemporaine...*, *op. cit.*, p. 344-350.

Si la subsidiarité de l'intervention étatique signifie le rejet du socialisme révolutionnaire comme du « socialisme de la chaire », comme se plaît à le nommer l'Ecole, elle suppose également d'accepter l'intervention des pouvoirs publics, dans une certaine mesure¹⁹¹². Les leplaysiens n'ont jamais admis la position extrême des ultralibéraux, qui, à l'image d'Herbert Spencer¹⁹¹³, récusent, par principe, tout recours à l'action de l'Etat et à la loi. La subsidiarité de l'intervention législative est, à l'inverse, une position médiane, très justement défendue, approuve l'Ecole, lors d'une séance de l'Académie des sciences morales et politiques par l'administrativiste Léon Aucoc, dont elle fait grand cas¹⁹¹⁴. Le vice-président de la Société belge d'économie sociale A. T'Kint de Roodenbeke en tombe d'accord : dans les relations complexes entre la société civile et l'Etat, la meilleure posture à adopter est celle du juste milieu. Si la liberté doit demeurer la règle, une intervention prudente et mesurée du législateur s'avère parfois nécessaire pour remédier à un individualisme exagéré. Et l'auteur de convoquer Lacordaire et son fameux mot : « dans la lutte entre le fort et le faible, c'est la loi qui affranchit et la liberté qui opprime »¹⁹¹⁵. Pour le conseiller municipal de Paris Louis Duval-Arnould, la loi, dans certains cas, peut être un instrument de libération¹⁹¹⁶. Face au socialisme, il ne faut pas réagir à l'excès dans le sens inverse, en adoptant la dangereuse doctrine du laissez-faire absolu¹⁹¹⁷. « *L'individualisme absolu est impraticable* », écrit ainsi Victor Brants, dans la mesure où l'homme est tenté d'abuser de sa liberté, qu'il n'utilise pas toujours à bon escient¹⁹¹⁸. Dès lors, condamner d'emblée, au nom du principe libéral, toute intervention légale, est aussi dangereux que de les approuver toutes au nom du principe socialiste, résume Maurice Dufourmantelle¹⁹¹⁹.

Dès lors, entre les partisans de l'intervention de l'Etat et les ultralibéraux, l'Ecole de la paix sociale ne tranche pas. Pour elle, la frontière à établir entre interventionnisme et liberté se règle par la subsidiarité, qui apparaît comme une doctrine modérée. Le problème, en réalité, est moins une question de principe que de limites ou de degré. A ce titre, Paul Nourrisson tient à

¹⁹¹² Cf. *supra*, p. 370 et s.

¹⁹¹³ Ce dernier, héraut du libéralisme anglais, se livre, dans son ouvrage *L'individu contre l'Etat*, paru en 1884, à une véritable charge contre les interventions excessives de l'Etat. Il se montre, au contraire, dithyrambique lorsqu'il s'agit d'exalter les vertus de l'initiative privée. Lorsque Spencer meurt, en 1903, sa doctrine fait cependant figure d'héritage d'une époque révolue. Le savant n'avait pas, en effet, envisagé les problèmes de son temps, tels que l'avènement du socialisme et le développement de l'impérialisme (TOUCHARD (J.), *Histoire des idées politiques*, tome 2, *Du XVIIIe siècle à nos...*, *op. cit.*, p. 680-683).

¹⁹¹⁴ DELAIRE (A.), *Mélanges et bibliographie. Socialisme et sociologie*, RS, 1886, tome 1, p. 172-174.

¹⁹¹⁵ *La réglementation internationale...*, *op. cit.*, p. 149.

¹⁹¹⁶ Intervention suite à BELLOM (M.), Société d'économie sociale. Séance du 11 novembre 1912. *Le travail à domicile...*, *op. cit.*, p. 94.

¹⁹¹⁷ LEFEBURE (L.), *Le devoir social*, *op. cit.*, p. 11.

¹⁹¹⁸ *Les grandes lignes de l'économie...*, *op. cit.*, p. 56-57.

¹⁹¹⁹ Protection légale et liberté du travail, dans *Idées sociales...*, *op. cit.*, p. 147.

tracer les contours existant entre l'initiative individuelle, prônée par les leplaysiens, et l'individualisme, sur lequel se fonde la puissance abusive de l'Etat¹⁹²⁰. Ainsi, Henry Clément, recensant *La réglementation du travail réalisée ou projetée : ses illusions, ses dangers* (1913) de l'économiste Edouard Payen, fustige le rédacteur à *L'Économiste français*, farouchement hostile à l'interventionnisme, pour avoir conclu en faveur de la liberté absolue des conventions entre patrons et ouvriers, l'accusant de tomber d'un excès à l'autre. Entre l'Etat et l'individu existent en effet des groupements intermédiaires, mutuels ou syndicaux susceptibles de défendre les intérêts des ouvriers isolés¹⁹²¹. Cette doctrine intermédiaire est partagée par Emile Cheysson, pour qui une sage législation doit concilier les droits de l'individu et ceux de la société¹⁹²². L'éminent disciple de Le Play écrit ainsi, en 1895, qu'il n'est pas « *de ces économistes intransigeants qui refusent à l'Etat toute intervention dans le domaine du travail* »¹⁹²³. Charles Maurras, recensant les *Éléments de droit naturel* du juriste espagnol Rafael Rodriguez de Cepeda, affirme pour sa part que le respect des intérêts de l'Etat n'est nullement inconciliable avec le plus profond attachement aux droits individuels et familiaux¹⁹²⁴. D'ailleurs, Anatole Leroy-Beaulieu explique qu'il n'y a pas, au fond, de grande différence entre l'individualisme et le socialisme. Récusant le poncif selon lequel les libéraux seraient des individualistes n'ayant à cœur que les droits et les intérêts de l'individu, le publiciste rétorque qu'ils défendent tout autant les droits de l'autorité sociale et de l'Etat contre les « *négligences de l'individualisme anarchique* ». A l'inverse, l'idéal des libéraux, qui œuvrent à la conciliation des droits et intérêts de la société avec ceux de l'individu, est plus social qu'individualiste. Aux yeux de l'historien, les deux grands périls menaçant la société française, à savoir le socialisme et l'individualisme anarchique, loin de s'opposer, se nourrissent au contraire l'un de l'autre. Le socialisme, affirme-t-il, foment l'individualisme et l'égoïsme, en prétendant affranchir le père du souci de ses enfants, et les enfants de celui de leurs parents. Pour l'Ecole de la paix sociale, l'unité fondamentale de la société demeure, non l'individu, mais la famille¹⁹²⁵. Cette vérité sociologique distingue les disciples de Le Play des adeptes des courants socialistes comme individualistes. Loin de désirer laisser face à face l'Etat et les individus désarmés, l'Ecole leplaysienne tente de restaurer l'association comme juste milieu face aux deux dangers. Gabriel Alix, la même année, émet un point de vue similaire : nul antagonisme n'existe en effet entre individualisme et socialisme. A l'inverse, clame-t-il, « *l'Etat, c'est encore l'individu [...] : entre ces deux*

¹⁹²⁰ *Tout par l'Etat...*, *op. cit.*, p. 395-396.

¹⁹²¹ Mélanges et notices. *La réglementation...*, *op. cit.*, p. 502.

¹⁹²² Intervention suite à DEMOLINS (E.), Société d'économie sociale. Séance du 13 mai 1883. Huttiers..., *op. cit.*, p. 188.

¹⁹²³ Les assurances ouvrières, *op. cit.*, p. 522 et Société d'économie politique. Séance du 5 février 1894. Les lois ouvrières au point de vue de l'intervention de l'Etat, *Journal des économistes*, 1894, tome 17, p. 261-281.

¹⁹²⁴ Le droit naturel et l'observation..., *op. cit.*, p. 643.

¹⁹²⁵ Comité de défense et de progrès social. Individualisme..., *op. cit.*, p. 354-358.

*extrêmes, l'Etat et l'individu, aucun groupe, aucune force, il n'y a rien !*¹⁹²⁶. Henry Joly dresse un constat identique, affirmant, quelques années plus tard, que « *les étatistes contemporains flottent entre l'individualisme et le socialisme* »¹⁹²⁷.

En matière économique, cette doctrine médiane conduit l'Ecole de Le Play à approuver particulièrement l'œuvre de Paul Leroy-Beaulieu, par ailleurs membre de l'Ecole. Ce dernier, aux dires d'Auguste Béchaux, représente excellemment cette « *nouvelle école française* », qui réagit avec succès tant contre les socialistes de la chaire que contre l'économie politique orthodoxe, ultralibérale, représentée, en France, par Jean-Gustave Courcelle-Seneuil, Gustave de Molinari ou encore Yves Guyot¹⁹²⁸. L'économiste, en réaction contre les impasses du « laissez-faire, laissez-passer », aussi bien que contre l'erreur de la nationalisation des terres, défendue par Léon Walras dans ses *Éléments d'économie politique* (1874-1877)¹⁹²⁹, avait par ailleurs fondé *L'économiste français*, en réaction contre la domination de la presse économique par le périodique libéral et libre-échangiste *Le journal des économistes*, lancé en 1841. Sa revue accueille les réflexions économiques ou sociales de nombreux leplaysiens, comme Ernest Fournier de Flaix, Anatole Leroy-Beaulieu, Ernest Brelay, Charles Grad, Arthur Raffalovich, Gabriel Ardant, Alfred de Foville, Joseph Ferrand, Clément Juglar, Paul Hubert-Valleroux, Maurice Bellom, Albert Le Play et Luigi Luzzati.

Quoi qu'il en soit, la position médiane de l'Ecole leplaysienne, attachée à la subsidiarité de l'intervention législative, apparaît, à l'analyse, comme une façade consensuelle camouflant mal les tensions grandissantes, au tournant du siècle, entre catholiques sociaux et libéraux, divisés sur la place réelle à accorder à l'action législative.

2. Des tensions grandissantes entre catholiques sociaux et libéraux

Ce rejet de l'individualisme excessif ne doit pas masquer, cependant, le fait qu'au tournant du siècle, catholiques libéraux et catholiques sociaux semblent de plus en plus divisés, au sein de l'Ecole de Le Play¹⁹³⁰, sur la part de l'intervention et celle de la liberté dans les questions sociales.

¹⁹²⁶ Comité de défense et de progrès social. Séance du 24 janvier 1896. *La liberté...*, *op. cit.*, p. 365.

¹⁹²⁷ Dieu et la famille, *op. cit.*, p 213.

¹⁹²⁸ L'enseignement économique en France, RS, 1896, tome 2, p. 629-636 (compte rendu du *Traité théorique et pratique d'économie politique*, de Paul Leroy-Beaulieu, paru en 1896).

¹⁹²⁹ LE VAN-LEMESLE (L.), *Le Juste ou le Riche...*, *op. cit.*, p. 585-586.

¹⁹³⁰ Sur les rapports complexes entre les mondes catholiques et Le Play et son école, on consultera avec profit le numéro 149-150 des *Études sociales* (2009), consacré à « Le Play et le monde catholique ». Cf. notamment la mise au

Les disciples, en effet, semblent se scinder, particulièrement après l'encyclique *Rerum Novarum* (1891), qui remodèle profondément le paysage catholique français¹⁹³¹, entre les catholiques libéraux, qui rejoignent l'École d'Angers, fondée par Mgr Freppel, et les catholiques sociaux, désirant une plus large intervention de l'État pour la protection des ouvriers, qui ont l'appui de Rome. Parmi les catholiques libéraux, qui redoutent que l'intervention de l'État dans les rapports sociaux n'ait comme contrepartie le renforcement de l'autorité aux dépens de la liberté, à laquelle ils sont très attachés, figurent Claudio Jannet et Auguste Béchaux : les liens sont donc étroits entre l'École de Le Play et le catholicisme libéral, hostile à l'interventionnisme étatique. Il faudrait également citer des personnalités ralliées à la République, comme Gaston David, Pierre Imbart de la Tour¹⁹³², Henry Joly, Léon Lefébure, Georges Picot et Anatole Leroy-Beaulieu. Ces hommes, qui s'expriment au sein du *Correspondant* et du *Bulletin de la Semaine*, périodiques catholiques libéraux, retiennent de Le Play, moins la critique réactionnaire de la société que l'exhortation des élites à l'accomplissement de leur devoir social, destinée à exalter leur initiative et leur responsabilité¹⁹³³. Ainsi, dès le début des années 1890, un contributeur tance vertement un projet de loi d'Albert de Mun, chef de file des catholiques sociaux réunis au sein de l'Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers. Ce dernier avait en effet déposé à la Chambre une proposition de loi

point de BREJON DE LAVERGNEE (M.), *Les catholiques et Le Play. Affinités sociales et tensions intellectuelles, Les Études sociales*, n° 149-150 (*Le Play et le monde catholique*), 2009, p. 3-7.

¹⁹³¹ Avant l'encyclique *Rerum Novarum*, les catholiques sont schématiquement scindés en deux tendances : l'École de Liège, qui, sous la férule de Mgr Ketteler, s'inspire du socialisme d'État. Ses membres sont partisans de l'instauration d'un corporatisme obligatoire et autoritaire. D'un autre côté, l'École d'Angers, sous la houlette de Mgr Freppel, qui regroupe les disciples de l'économiste Charles Périn et de Le Play, se rejoignent pour militer pour la liberté du travail et de l'association. L'encyclique, en tentant de promouvoir l'action combinée de l'État, de l'Église et de l'initiative privée pour la résolution de la question sociale, renvoie dos à dos les deux mouvances, accentuant les divisions. Les catholiques sociaux de l'École de Liège se divisent, laissant émerger un courant démocrate-chrétien, plus impliqué en politique. Si tous désirent légiférer pour réformer la société, les seconds acceptent, davantage que les premiers, la modernité sociale fondée sur les valeurs cardinales de liberté et d'égalité. A ce premier clivage s'en ajoute un second, relatif, cette fois, à l'École d'Angers. D'un côté, les libéraux, qui partagent avec les démocrates-chrétiens une conception identique de la société, refusent néanmoins l'intervention de l'État. Ils s'opposent ainsi aux conservateurs, qui, tout en acceptant la conception organique de la société des catholiques sociaux, n'admettent nullement l'intervention des pouvoirs publics. Par conséquent, l'encyclique a bien déplacé les querelles des catholiques. Si, avant 1891, le *dissensus* portait sur l'acceptation ou le refus de la liberté et de l'égalité, il se déporte, à cette date, sur la question de l'importance accordée à l'État dans la réalisation de la justice sociale (LECRIVAIN (Ph.), Chapitre V. La formation sociale dans les séminaires à la « Belle Époque », dans MAUGENEST (D.) (dir.), *Le mouvement social catholique en France au XXe siècle*, Paris, éd. du Cerf, 1990, p. 116-117).

¹⁹³² Pierre Imbart de la Tour (1860-1925) est un historien français, célèbre pour son maître-ouvrage *Les origines de la Réforme* (4 volumes, 1905-1935). Ancien étudiant du Collège Stanislas et de l'École normale supérieure, où il suit les cours de Gabriel Monod, de Numa Fustel de Coulanges, et du philosophe catholique Léon Ollé-Laprune, il est agrégé d'histoire en 1883. Docteur ès lettres en 1891, il se distingue par son sujet d'histoire religieuse médiévale (*Les élections épiscopales dans l'Église de France du IXe au XIIe siècle*). Professeur d'histoire médiévale à l'Université de Besançon, il rejoint Bordeaux en 1893, pour y demeurer toute sa vie. Son passage à la chaire d'histoire médiévale de l'Université de Bordeaux, marque profondément l'institution. Son œuvre lui ouvre, en 1909, les portes de l'Académie des sciences morales et politiques. Il dirige en outre les *Archives d'histoire religieuse*. Son activité intellectuelle se double, de surcroît, d'une importante œuvre sociale : il jouit, à Bordeaux, de la pleine confiance du cardinal Lecot. Favorable au ralliement, il fonde en 1904 le *Bulletin de la semaine*. Il est chevalier de la Légion d'honneur. Au sein du mouvement leplaysien, il est membre des Unions de la paix sociale de Guyenne (Nécrologie, *Annuaire-bulletin de la Société pour l'histoire de France*, 1926, tome 63, p. 98-102, v° Imbart de la Tour, Pierre Gilbert Jean Marie, dans GUERIN (J.-B.), *Des hommes et des activités autour d'un demi-siècle*, Bordeaux, BEB, 1957, p. 372 et GUERLAIN (L.), *Quand les élites se convertissent...*, *op. cit.*, p. 138-139).

¹⁹³³ GADILLE (J.) et MAYEUR (J.-M.), *Les milieux catholiques libéraux en France : continuité et diversité d'une tradition*, dans *Les catholiques libéraux au XIXe siècle*, Grenoble, PUG, 1974, p. 199-200.

tendant à limiter la journée de travail de l'ouvrier adulte à dix heures quotidiennes. Or, si tous les catholiques s'accordent à faire le bien, les moyens pour y parvenir diffèrent. Pour l'Ecole de la *Réforme sociale*, si l'intervention de l'Etat dans la réglementation du travail n'est pas justifiée par l'impérieuse nécessité de réprimer de réels et insupportables abus, elle s'apparente à un moyen de modifier arbitrairement la distribution de la richesse et la répartition des produits, ce qui, précisément, concorde bien avec le programme des socialistes. Si l'on se fonde sur les principes dégagés par l'encyclique *Rerum Novarum*, poursuit le disciple leplaysien, les conditions générales du travail des adultes ne nécessitent pas l'intervention étatique. C'est donc à tort qu'Albert de Mun cherche à réglementer ces dernières¹⁹³⁴. En outre, dans les premières années du XXe siècle, une controverse courtoise oppose Paul Pic, favorable à l'interventionnisme, à Maurice Bellom (1865-1919)¹⁹³⁵, membre de l'Ecole leplaysienne. Pic avait en effet interprété les résultats d'une communication de Bellom à la Société de statistiques comme la preuve irréfutable de la « *supériorité sociale de l'assurance obligatoire sur l'assurance libre* ». Les faits relatés par l'auteur, poursuit le directeur des *Questions pratiques*, constituent « *la meilleure réfutation de la thèse libérale* »¹⁹³⁶. En prenant connaissance de l'étude de Paul Pic, Maurice Bellom le prie d'insérer dans la revue une lettre de démenti de sa part. Il tient en effet à faire part aux lecteurs des *Questions pratiques* de l'erreur de fait involontaire commise par Pic, qui a mal interprété les résultats de ses études. Bellom se défend vigoureusement d'avoir jamais cédé à la tentation de la contrainte légale. Bien au contraire, rectifie-t-il, tous ses travaux sur la question concluent à la supériorité de l'initiative individuelle et aux inconvénients moraux de la contrainte. Tout en insérant la lettre de l'ingénieur dans sa revue, le professeur lyonnais exprime sa surprise face à la réaction de son adversaire, qu'il pensait acquis

¹⁹³⁴ MOLY (H. de), *La réglementation du travail...*, *op. cit.*, p. 585-606.

¹⁹³⁵ Fils d'un ingénieur des Ponts-et-Chaussées, Maurice Joseph Amédée Bellom, né à Fontainebleau le 10 août 1865, est licencié en droit mais embrasse la carrière de son père. Il est diplômé de l'Ecole polytechnique en 1884 et de l'Ecole des Mines en 1886. Ingénieur en chef des Mines, il termine sa carrière, en 1906, en tant que professeur d'économie industrielle à l'Ecole des Mines, succédant à son maître Emile Cheysson. Intéressé par les idées de Le Play, il rejoint la Société d'économie sociale et les UPS en 1890. Détaché à l'Office du travail en 1891 en tant que délégué, il rejoint, l'année suivante, le ministère de la Justice comme attaché de cabinet. En 1895, il devient chef du cabinet particulier du Garde des Sceaux. Très intéressé par divers domaines relevant de l'économie sociale et de la législation industrielle, il étudie les retraites ouvrières, les accidents du travail, la législation comparée, les statistiques et l'enseignement professionnel. Il collabore à diverses revues préoccupées de sciences sociales, et notamment au *Génie civil*, prestigieuse revue au sein de laquelle il tient une véritable chronique sociale, vantant les mérites de l'ingénieur social. Il fait en effet partie de cette catégorie d'ingénieurs, dans la lignée de Le Play et de Cheysson. En 1900, il participe activement à l'Exposition universelle, au sein de laquelle il est chargé de la surveillance des machines à vapeur. Membre de la Société d'économie politique et du Musée social, il adhère également à *l'American Academy of political and social science*. Il avait demandé, avant sa mort, qu'aucune notice biographique ne soit publiée à son sujet, ce qui explique le peu d'informations dont on dispose sur ce personnage (Archives nationales, dossier de Légion d'honneur L/173/13, DERESY, v° Bellom (Maurice), dans ROMAN D'AMAT (J.-Ch.) et PREVOST (M.) (dir.), *Dictionnaire de biographie...*, *op. cit.*, tome V, *Baltazar-Bergeret de Grancourt*, 1948, p. 1367, AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), Introduction. Les ingénieurs des mines et les sciences sociales émergentes au XIXe siècle : le filon leplaysien, dans AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Frédéric Le Play et ses élèves. Naissance de l'ingénieur social. Les ingénieurs des mines et la science sociale au XIXe siècle*, Paris, Presses de l'Ecole des mines de Paris, 2008, p. 9-22).

¹⁹³⁶ Les résultats de l'assurance ouvrière à la fin du XIXe siècle, *QP*, 1901, tome 2, p. 274-277.

de longue date à la cause de l'obligation. Aussi analyse t-il la lettre de Bellom comme une conversion de la part de ce dernier au système de la liberté subsidiée, au moment même, s'étonne t-il, où les mutualistes les plus renommés, comme Léopold Mabilieu, Léon Bourgeois, Jules Siegfried et Paul Deschanel se prononcent en faveur de l'obligation, et au moment même, d'autre part, où, en Belgique, le système de la liberté subsidiée suscite un certain découragement¹⁹³⁷. Quoiqu'il en soit, les positions leplaysiennes sur la question de l'intervention de l'Etat, au cours de la première décennie du XXe siècle, suscitent un certain désarroi, signe sans doute de la confusion même qui règne à ce sujet au sein de l'Ecole, bousculée par des changements contextuels dominés par le règne du solidarisme et le recours généralisé à la loi.

Cependant, au tournant du siècle, en 1905 précisément, les catholiques sociaux, qui se sentent le devoir, face à la question sociale, d'intervenir, commencent à regagner du terrain au sein de l'Ecole leplaysienne¹⁹³⁸. Un consensus fort domine les deux courants : catholiques sociaux comme libéraux refusent d'incliner les droits de la personne devant les impératifs économiques. Aussi sont-ils unanimement opposés au libéralisme issu de la Révolution française : « *tous*, écrit Jean-Marie Mayeur, *cherchaient une voie intermédiaire entre le libéralisme et le socialisme* »¹⁹³⁹. Le *dissensus*, au demeurant relativement violent, s'opère cependant au niveau des vellétés interventionnistes des premiers. Ainsi, une conférence du catholique social Philippe de Las-Casès, favorable à l'intervention de l'Etat en matière d'assurance contre le chômage, provoque t-elle une levée de boucliers de la part de son auditoire : tant Louis Duval-Arnould que Couprie s'émeuvent d'une thèse qui « *engage à tort la société* »¹⁹⁴⁰. Eugène Rostand, pour sa part, déplore que les jeunes catholiques sociaux membres des Semaines sociales soient poussés vers l'étatisme et l'interventionnisme : « *C'est, au moment où éclatent les vices du despotisme légiférant et de l'incapacité de l'Etat qu'ils préconisent partout l'action de l'Etat ou de la loi. C'est dans ce pays où l'esprit d'initiative s'anémie de jour en jour qu'ils coopèrent à généraliser une mentalité de fonctionnarisme, de sportules légales, de gestions bureaucratiques. L'Etat ! Et s'il est sectaire ou libéral, mais mal dirigé ? La loi ! Et si elle est mauvaise ?* ». Ce chemin les conduit dangereusement vers l'indulgence envers le socialisme. Rostand entreprend de démonter l'argumentaire des catholiques sociaux, qui affirment que leur attitude ne serait qu'un retour à la conception sociale chrétienne. Rien de plus faux, rétorque le disciple marseillais de Le Play : Jésus n'a aucunement fait appel aux lois pour imposer la solidarité, mais à la volonté

¹⁹³⁷ A propos des retraites ouvrières, *QP*, 1906, tome 7, p. 8-10.

¹⁹³⁸ SAVOYE (A.), *Les réformateurs sociaux en France...*, *op. cit.*, p. 69.

¹⁹³⁹ Catholicisme intransigeant, catholicisme social, démocratie chrétienne, *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 27^e année, n° 2, mars-avril 1972, p. 495.

¹⁹⁴⁰ Intervention de COUPRIE suite à LAS-CASÈS (Ph.), Société d'économie sociale. Séance du 11 mars 1907. L'assurance contre le chômage, *RS*, 1907, tome 1, p. 843.

humaine, libre et responsable. Promettre aux miséreux de fabriquer, à l'aide de lois coercitives, un sort tendant à l'égalité de bien-être, et user, pour ce faire, de la loi, donc de la force, c'est se soumettre à une logique « *d'étatisme matérialiste* »¹⁹⁴¹. Dans le même sens, les disciples de Le Play livrent un compte rendu relativement tiède de la réédition, en 1910, de l'ouvrage du professeur catholique social Raoul Jay (1856-1921)¹⁹⁴², intitulé *La protection légale des travailleurs*. Assurément, reconnaît l'auteur de la recension, Jay n'est pas socialiste : s'il tombe d'accord avec le professeur pour protéger législativement les êtres faibles ou l'hygiène, il lui semble hors de question que le législateur aille plus loin, en fixant, par exemple, un minimum de salaire, « *clef de voûte du système interventionniste* ». Aussi, tout en rendant hommage au talent de Jay, ainsi qu'à ses intentions généreuses, il ne saurait être question d'accepter une doctrine dont les tendances et les termes se rapprochent tant du socialisme qu'ils sont bien près de se confondre¹⁹⁴³. De plus, lorsque le catholique social Etienne Martin Saint-Léon, membre des Semaines sociales d'Eugène Duthoit¹⁹⁴⁴, vient défendre l'organisation corporative des classes moyennes, il déclare, sans ambages, être « *de ceux qui se refusent à condamner absolument et sans rémission l'appel au législateur* »¹⁹⁴⁵, ce qui lui vaut, de manière prévisible, la désapprobation de Paul Hubert-Valleroux.

Pour les chantres du libéralisme réfugiés au sein de l'Ecole de Le Play en effet, les catholiques sociaux ne sont rien d'autre que des « socialistes chrétiens », nonobstant les importantes différences entre christianisme et socialisme, pourtant mises en exergue par Anatole Leroy-Beaulieu¹⁹⁴⁶. Recensant un ouvrage de l'italien Nitti, intitulé *Le socialisme catholique* (1894), Jules Angot des Rotours explique que Nitti classe Albert de Mun et l'Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers parmi les socialistes, tout en constatant que le socialisme chrétien est moins développé en France que dans d'autres pays, en raison de l'influence de l'Ecole

¹⁹⁴¹ Les jeunes catholiques sociaux et la « Semaine sociale » de Bordeaux, *RS*, 1909, tome 2, p. 606-611.

¹⁹⁴² Sur Raoul Jay, cf. LE GALL (Y.), v° Jay, Raoul, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes...*, *op. cit.*, p. 423-424 et, du même auteur, Raoul Jay et le droit du travail, dans LE CROM (J.-P.) (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Rennes, PUR, 2004, p. 41-58.

¹⁹⁴³ CLEMENT (H.), *La protection légale des travailleurs*, *RS*, 1910, tome 1, p. 729-733 (à propos de la seconde édition de *La protection légale des travailleurs* de Raoul Jay, 1910).

¹⁹⁴⁴ Les Semaines sociales, nées de la rencontre entre l'Union d'études des catholiques sociaux d'Henri Lorin, et le projet d'école pratique des sciences sociales du professeur aux facultés catholiques de Lille Adéodat Boissard, sont une université ambulante du catholicisme social, qui donne une série de cours d'été entre 1904 et 1913. L'encyclique *Quadragesimo Anno* consacra, en 1931, plusieurs des solutions préconisées par ses tenants (HOOG (G.), *Histoire du catholicisme social en France...*, *op. cit.*, p. 183-203 et LECRIVAIN (Ph.), Chapitre VI. Les semaines sociales de France, dans MAUGENEST (D.) (dir.), *Le mouvement social catholique...*, *op. cit.*, p. 151-165).

¹⁹⁴⁵ « [...] il y a aussi quelque ironie et souvent bien de la cruauté à dire à des gens qui souffrent, qui se plaignent d'une injustice évidente ou d'une misère imméritée : « Oui, mes amis, votre cas est fort intéressant. Mais l'abstention de l'Etat dans le domaine social est pour nous un dogme : attendez du temps, de vos seuls efforts, de la bienveillance des philanthropes, le soulagement de votre infortune ou le redressement du tort qui vous a été fait » » (L'organisation corporative des classes moyennes, *RS*, 1910, tome 2, p. 209).

¹⁹⁴⁶ Le christianisme et le socialisme, *RS*, 1904, tome 2, p. 372-384. Là où le christianisme parle surtout de devoirs, le socialisme, lui, ne parle que de droits. En outre, alors que le christianisme ne prêche que l'amour et la paix, les doctrines collectivistes sont bâties autour de la haine, de la lutte et de la guerre, explique l'historien.

leplaysienne, et notamment de Claudio Jannet et de Mgr Freppel¹⁹⁴⁷. Pour Henry Joly, il convient, afin de juger justement l'Ecole fondée par Albert de Mun et René La Tour du Pin, de séparer les œuvres de la doctrine. La question des œuvres mérite peu de développements : dès lors qu'il s'agit d'associations librement fondées par des hommes de bonne volonté, il n'y a pas l'ombre d'un socialisme naissant¹⁹⁴⁸. Au lendemain de l'encyclique *Rerum Novarum* cependant, la ligne de conduite de l'Ecole d'Albert de Mun apparaît nébuleuse aux yeux de Joly, même si elle s'explique sur les différences profondes entre sa doctrine et le socialisme¹⁹⁴⁹. L'auteur n'hésite pas à afficher son scepticisme, reprochant aux catholiques sociaux de l'Œuvre des cercles catholiques ouvriers et à leur revue, *L'Association catholique*, de rompre avec les hommes qu'ils avaient appelés à la première heure, à savoir Charles Périn, Claudio Jannet, et toute l'Ecole de Le Play : avec ceux, en somme, « *qui avaient essayé d'organiser librement des institutions de patronage* »¹⁹⁵⁰. Citant plusieurs passages de *L'Association catholique*, Joly reproche à ses contributeurs le recours à l'action du législateur, qu'ils préconisent en face de l'échec du paternalisme patronal qu'ils diagnostiquent. Aussi, sur le terrain économique, et la religion mise à part, la publication du comte de Mun tombe au fond d'accord avec les socialistes tant sur les causes du mal social que sur ses remèdes¹⁹⁵¹. Témoigne en outre de ces divergences la recension par les disciples d'Albert de Mun de la quatrième édition du *Manuel d'économie sociale* de Jules Michel, parue en 1895. L'auteur du compte rendu rend certes hommage aux intentions du « *remarquable disciple de l'illustre Le Play* ». Il convient, en effet, de se réjouir de toutes les tentatives de préparation des esprits à l'étude des questions économiques et sociales. L'ouvrage de Michel, adopté par maintes écoles professionnelles, est à cet égard fort précieux. La revue regrette, cependant, son titre trompeur. Le *Manuel*, qui s'apparente à un vibrant plaidoyer libéral, ne souffle mot de l'encyclique *Rerum Novarum* ni des enseignements sociaux du catholicisme. L'auteur de la recension n'y voit guère plus qu'un classique manuel d'économie politique, indifférent aux conséquences sociales des phénomènes étudiés¹⁹⁵². La rupture entre l'Ecole de Le Play et l'Œuvre des cercles, qui accueillait pourtant Victor Brants, Urbain Guérin, Edmond Demolins et Mgr de Kernaert, est consommée¹⁹⁵³. Quelques années plus tard, les membres de l'Ecole de la paix sociale se montrent très durs pour

¹⁹⁴⁷ Le socialisme évangélique, *RS*, 1895, tome 1, p. 184-185.

¹⁹⁴⁸ *Le socialisme chrétien. Les origines. La tradition. Les hérésies. Théologiens, prédicateurs, missionnaires. La crise de 1848. Les dernières écoles*, Paris, Hachette, 1892, p. 282.

¹⁹⁴⁹ *Ibid.*, p. 284.

¹⁹⁵⁰ *Ibid.*, p. 288.

¹⁹⁵¹ *Ibid.*, p. 290.

¹⁹⁵² Bibliographie, *Ass. cath.*, 1895, tome XL, p. 333-335 (à propos de la quatrième édition du *Manuel d'économie sociale* de Jules Michel, 1895).

¹⁹⁵³ Voir, pour une analyse similaire, DANIEL (P.), *L'influence de Frédéric Le Play...*, *op. cit.*, p. 51-52.

le mouvement de la démocratie chrétienne, accusée de se mêler de politique¹⁹⁵⁴, alors que l'on sait que les émules de Le Play, à l'inverse, tentent de grouper tous les hommes de bonne volonté, en se situant au-dessus des partis politiques.

Cependant, malgré ces résistances libérales, les doctrines catholiques sociales, favorables à un interventionnisme plus large, gagnent du terrain. Les tensions, au sein de la *Réforme sociale*, atteignent leur paroxysme en 1907, à l'occasion d'une vive controverse entre Etienne Martin Saint-Léon, grand tenant des Semaines sociales, et membre de l'Association pour la protection légale des travailleurs, et René de Kerallain, libéral ayant refusé, en son temps, le ralliement à la République suggéré par Rome. Kerallain, avait, dans un article de 1907 publié dans la *Réforme sociale*, réfuté quelques-unes des vues interventionnistes de son adversaire, publiées dans *L'Association catholique*, dans laquelle il défendait l'intervention législative en matière de retraites ouvrières. L'impétueux breton réfute l'argumentation du bibliothécaire du Musée social, tendant à fonder le caractère obligatoire des retraites sur le statut de l'ouvrier, ce grand enfant qu'il importe de mettre sous tutelle. Sans doute la prévoyance est-elle un devoir pour l'individu, réplique Kerallain, mais elle ne saurait pour autant être imposée par la loi. La France a ce tort majeur de confondre le droit et l'intérêt¹⁹⁵⁵. Etienne Martin Saint-Léon rétorque en demandant un droit de réponse à la *Réforme sociale*, qui le lui accorde tout en prenant soin de prendre ses distances face à la polémique qui enflé¹⁹⁵⁶. Dans la courte lettre qu'il adresse à la rédaction, citant plusieurs passages au ton très provoquant de Kerallain, il se demande, si « *de bonne foi, de telles violences de langage* » peuvent « *servir la cause de la Paix sociale à laquelle tous, partisans ou adversaires des retraites obligatoires, nous sommes, je pense, également dévoués* ». Choisisant le silence, il refuse, conclut-il, de répondre à un article rédigé avec une telle violence de ton¹⁹⁵⁷. Lorsque la rédaction de la revue communique à Kerallain la teneur de la réponse de Martin Saint-Léon, celui-ci, dans sa correspondance privée, commence par s'en amuser : « *J'ai reçu la bordée de M. Martin Saint-Léon, le plus saint Léon des nombreux Martins ; et, vérification faite, elle n'a pas causé le moindre dommage dans mon grément. L'autre soir, sur le moment de me mettre à table, on m'a apporté ce griffonnage colérique, auquel La Réforme me priait de ne répondre qu'en rentrant mes griffes. Vous aurez donc cela dans le numéro prochain ; car*

¹⁹⁵⁴ CAZAJEUX (J.), Chronique du mouvement social. Un discours de M. de Mun : sages conseils aux agitateurs de la « démocratie chrétienne », *RS*, 1897, tome 1, p. 665-667.

¹⁹⁵⁵ Les retraites ouvrières et le socialisme chrétien, *RS*, 1907, tome 1, p. 281-298.

¹⁹⁵⁶ « *Note du Conseil d'administration. Les articles récemment publiés dans la Réforme sociale sur les retraites ouvrières et le socialisme ont, par la vivacité de leur forme, excité, chez un certain nombre de nos lecteurs, une émotion à laquelle le Conseil d'administration s'est associé [...]. Tout en continuant à laisser à nos membres, quant au fond des idées, une très large indépendance, nous leur demanderons d'éviter désormais, avec un soin jaloux, et les personnalités, et l'âpreté dans la polémique* » (Correspondance. A propos des articles sur « les retraites ouvrières et le socialisme », *RS*, 1907, tome 1, p. 491).

¹⁹⁵⁷ *Ibid.*, p. 982.

j'ai répondu illico »¹⁹⁵⁸. L'affaire, cependant, ne s'arrête pas là. La situation dégénère rapidement, tant la controverse divise la rédaction de la revue. Aussi, quelques jours plus tard, le ton des lettres de Kerallain se fait-il plus amer. Le châtelain écrit ainsi à Henri Mazel que « *Saint-Léon Martin est arrivé à ses fins ; il a semé la discorde dans le camp d'Agramant et mis la Réforme sociale sens dessus dessous [...] Le journal de Marc Sangnier dit que je suis devenu fou. Timbré ou non, je crois bien que je n'écrirai plus beaucoup à la Réforme ; ma lettre de réponse sera écourtée de deux paragraphes par la censure, dans le numéro d'après-demain* »¹⁹⁵⁹. C'est que les démissions, relate Kerallain dans sa correspondance, commencent à pleuvoir. Une réunion, regroupant Paul Bourget, Henry Joly, Albert Babeau, Albert Gigot et Anatole Leroy-Beaulieu, est convoquée d'urgence, dans le but de régler l'affaire : « *malheureusement, écrit-il, Etcheverry et aussi M. Rostand, de l'Institut, qui m'avaient approuvé en principe, étaient absents* ». La controverse entraîne la démission du président du conseil et de plusieurs autres membres¹⁹⁶⁰. Si Kerallain, dans ses premières lettres, conservait un calme relatif, sa colère éclate lorsqu'il prend connaissance du mot de la revue, introduisant la polémique. Il écrit ainsi à Henri Mazel, le 22 mars : « *Cber Monsieur, si vous voulez voir un exemple de pleutrerie lâche et grossière, La Réforme sociale pourra vous l'offrir à mes dépens. Martin Saint-Léon a fini par affoler ces pauvres têtes, en les menaçant de les dénoncer comme ennemis du peuple ; et, pris de terreur, le conseil de direction vient de me jeter par-dessus bord d'une façon dont je ne connais pas d'exemple dans l'histoire de la presse. En général, on dissimule les différends [...] ; on évitait d'exécuter un collaborateur en public. Vous verrez ce qu'a fait dans son dernier numéro cette revue conservatrice, catholique et dont les membres appartiennent pour la plupart à la catégorie des gentlemen* ». Le châtelain breton fulmine d'autant plus des propos désobligeants de la revue qu'il avait obligeamment consenti à raccourcir sa réponse de quelques lignes¹⁹⁶¹. La controverse, pour insignifiante qu'elle soit en elle-même, traduit cependant la volonté de la *Réforme sociale* de ménager les catholiques sociaux, sur lesquels elle tirait pourtant à boulets rouges quelques années auparavant. Ce faisant, elle s'ouvre à une certaine dose d'interventionnisme, ce qui provoque un

¹⁹⁵⁸ Lettre de René de Kerallain adressée à Henri Mazel, Quimper, 5 mars 1907 (*Correspondance de René de Kerallain...*, *op. cit.*, tome 2, p. 91).

¹⁹⁵⁹ Lettre de René de Kerallain adressée à Henri Mazel, Quimper, 13 mars 1907 (*ibid.*, p. 93).

¹⁹⁶⁰ Lettre de René de Kerallain adressée à la comtesse de Saint-Sauveur Bougainville, Quimper, 17 mars 1907 (*ibid.*, p. 94-95).

¹⁹⁶¹ Lettre de René de Kerallain à Henri Mazel, Quimper, 22 mars 1907 (*ibid.*, p. 96-100). Kerallain est tellement furieux qu'il profite de sa missive pour faire le point sur la direction de la *Réforme sociale*, nous livrant ainsi une histoire interne de la revue, inaccessible en l'absence d'archives : « *Cette grande maison, qui semblait si stable sur ses larges assises de pierre, n'est qu'une baraque énorme, toute en plâtras, et qui risque de dégringoler, comme le plafond de la Douma si l'on parle trop haut. Notre excellent et ferme Claudio Jannet n'a pas été remplacé. Mais il faut aussi compter avec la camaraderie, et c'est par là que le Saint-Léon est arrivé à ses fins. De ces nombreux messieurs, qui forment conseil, comité ou le reste honorifique, je ne connais directement que M. Cazajoux, qui a fait de son mieux pour arranger les choses, et Louis Etcheverry (absent de Paris), mon ancien camarade de Stanislas, avec qui je suis lié, de plus, par une proche parenté commune. Il y aurait encore M. Rivière, que j'ai vaguement rencontré dans le monde parisien, chez un de mes parents très lié avec lui ; mais, en ce moment, je n'aurais pu me faire appuyer près de lui [...]. Tout-de-même, et malgré votre sentiment, j'ai rompu ma collaboration avec les Réformistes sociaux, plus réformistes que réformés* » (*ibid.*, p. 99-100).

véritable « *cyclone* »¹⁹⁶² au sein des continuateurs du maître, que cette question divise au point de mener la revue au bord de l'implosion. La victoire d'Etienne Martin Saint-Léon est consommée lorsqu'il devient, en 1913, administrateur de la Société d'économie sociale¹⁹⁶³. Malgré ces tensions relatives à la limite de l'intervention étatique légitime, le principe de subsidiarité, au niveau doctrinal, se présente par conséquent comme une doctrine du juste milieu, aussi éloigné de l'ultralibéralisme anarchique que du socialisme. Au niveau pratique cette fois, la subsidiarité conduit l'Ecole de Le Play à prôner la décentralisation, afin de délester l'Etat du plus de tâches possibles.

B) Le principe de subsidiarité, aux sources d'une nécessaire décentralisation

S'attacher à la précellence de l'initiative privée signifie, au niveau pratique, décentraliser, au sens générique de rendre plus autonome, par rapport à un pouvoir central. L'Ecole leplaysienne réclame, en ce sens, que l'initiative soit rendue, d'une part aux niveaux administratifs inférieurs, et, de manière plus importante sans doute, aux particuliers eux-mêmes. C'est donc, en sus d'une décentralisation administrative classique (1), une décentralisation sociale qu'elle tente de mettre en œuvre (2), afin que le droit ne soit plus seulement produit à l'échelle centrale, mais par différents groupes ou individus.

1. Une décentralisation administrative

Le mot d'ordre de la décentralisation fait figure, notait Pierre Rosanvallon il y a quelques années, de « *serpent de mer de la culture politique hexagonale* », ressurgissant cycliquement dans le débat public. Thème particulièrement en vogue sous le Second Empire, la mode de la décentralisation s'était estompée entre 1870 et 1890, sous l'effet de priorités plus urgentes de la part des pères fondateurs de la République. Le thème, qui avait disparu des colonnes de la presse, revient sur le devant de la scène au milieu des années 1890, à la faveur de l'insécurité générée par la crise boulangiste, mais également à l'aune de la peur de la montée du socialisme centralisateur. La notabilité locale, sentant son pouvoir sur le déclin, se montre soucieuse de constituer des pôles de résistance face à un pouvoir central oppressant, et ce d'autant plus que Paris connaît un

¹⁹⁶² Selon le mot, rapporté par Kerallain, de Jules Cazajoux dans une lettre adressée par ce dernier à Henri Mazel (*ibid.*, p. 98).

¹⁹⁶³ SAVOYE (A.), Les paroles et les actes..., *op. cit.*, p. 94.

important essor démographique, qui fait craindre un étiolement économique des provinces¹⁹⁶⁴. Peu de questions ont suscité un tel engouement en cette fin des années 1890 : le thème, omniprésent dans le discours politique, inonde également la presse, radicale comme catholique¹⁹⁶⁵.

Or, le programme de l'École de la paix sociale faisait, depuis bien plus longtemps néanmoins, référence à la décentralisation administrative, déjà réclamée par Le Play sous le Second Empire¹⁹⁶⁶. En 1892, Urbain Guérin consacre une étude au compte rendu du congrès des catholiques sociaux, tenu à Angers en 1892, sur le thème des libertés locales. Guérin, qui appartient à la fois à la SES et à *L'Association catholique*, d'Albert de Mun, en est le rapporteur général. Le congrès compte parmi ses intervenants les leplaysiens Gaston David, Paul Hubert-Valleroux, Claudio Jannet, Charles Le Cour Grandmaison, Anatole Leroy-Beaulieu, Charles de Ribbe ou encore Jules Angot des Rotours¹⁹⁶⁷. C'est dire si le thème de la décentralisation, au-delà des clivages entre écoles, constitue un thème fédérateur : outre l'Œuvre des cercles, ce sont également les démocrates-chrétiens, en la personne de l'abbé Jules Lemire, ainsi que les nationalistes regroupés au sein de l'Action française de Charles Maurras, qui s'en saisissent, chacun dans leur perspective propre¹⁹⁶⁸.

C'est, cependant, en 1896-1897, soit un an après l'institution d'une commission parlementaire chargée d'étudier les moyens de procéder à la décentralisation et à la simplification des services administratifs, que les leplaysiens mettent le thème à l'honneur. Georges Picot prend d'abord bien soin de définir la décentralisation par rapport à la déconcentration. Tandis que la seconde retire au pouvoir central des attributions pour les conférer aux fonctionnaires locaux, la

¹⁹⁶⁴ *Le modèle politique...*, *op. cit.*, p. 371 et p. 374.

¹⁹⁶⁵ Cf. sur ce point BURDEAU (F.), *Liberté libertés locales chéries ! L'idée de décentralisation administrative des Jacobins au Maréchal Pétain*, Paris, éditions Cujas, 1983, p. 217-228 et LE GALL (A.), La décentralisation vue par les catholiques français, dans BOUTIN (C.) et ROUVILLOIS (F.) (dir.), *Décentraliser en France. Idéologies, histoire et prospective*, Paris, F.-X. de Guibert, 2003, p. 109-136.

¹⁹⁶⁶ Voir, sur ce point, CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 455-516. Le Play voulait réinstaurer la démocratie dans la commune et l'aristocratie dans la province. De manière plus générale, la presse catholique a été pionnière en la matière. Les juristes catholiques ont ainsi tenu des congrès sur ce thème, à Dijon en 1884 et à Lille en 1886. En outre, la célébration du « contre-centenaire » de la Révolution française, en 1889, avait suscité une réflexion en la matière (BURDEAU (F.), *Liberté libertés locales chéries !...*, *op. cit.*, p. 221).

¹⁹⁶⁷ Un programme de décentralisation, *RS*, 1892, tome 2, p. 877-894.

¹⁹⁶⁸ Lemire présente ainsi à Lyon, le 18 juillet 1896, le programme de la démocratie chrétienne relatif à la décentralisation, qui apparaît plus proche d'une littérature décentralisatrice libérale que de la pensée catholique organiciste que l'on retrouve chez La Tour du Pin, par exemple. Ce dernier envisageait en effet une fédération de seize groupements provinciaux. Il y revient dans *L'Action française* du 15 novembre 1906, puis dans son maître-ouvrage, *Vers un ordre social chrétien* (1907). L'idée d'une société organique fondée sur des corps apparaît comme un solide point de rencontre entre monarchistes et catholiques sociaux, qu'il s'agisse de *L'Association catholique* ou des Semaines sociales d'Eugène Duthoit (ROSSI-LANDI (G.), Chapitre III. La région, dans SIRINELLI (J.-F.) (dir.), *Histoire des droites en France*, tome 3, *op. cit.*, p. 80-81).

première « retire à l'Etat une attribution pour la donner aux conseils élus »¹⁹⁶⁹. Pour Picot, le législateur, depuis trente ans, s'est engagé dans la voie de la décentralisation, en élargissant les droits des conseils généraux et municipaux¹⁹⁷⁰. La décentralisation, cependant, ne doit pas s'exercer, à ses yeux, en faveur d'une liberté accrue des conseils municipaux¹⁹⁷¹ : une telle configuration lui semble dangereuse à l'heure où, précisément, le socialisme municipal s'implante rapidement¹⁹⁷². Sans doute, également, l'expérience de la Commune est-elle encore vive dans son esprit : en 1871, Picot, dans la fleur de l'âge, avait, en effet, trente-trois ans¹⁹⁷³. Tout au plus faudrait-il, en matière municipale, accroître les pouvoirs des conseils municipaux pour les petites communes aux finances non obérées seulement : n'étant pas riches, elles sont moins à craindre que leurs homologues payant un impôt de plus de cent centimes. Sans doute conviendrait-il également de remettre les attributions de police du maire, qui n'ont plus lieu de lui appartenir depuis qu'il est élu par le conseil municipal et non plus choisi par le pouvoir exécutif. Enfin, les délibérations du conseil municipal devraient être soumises à l'approbation du sous-préfet, en lieu et place du préfet¹⁹⁷⁴. Georges Picot examine, en second lieu, la question des attributions transférées à des conseils électifs nouvellement créés. Ainsi, certains désirent créer une unité intermédiaire entre le département et l'Etat, qui se nommerait « région ». Dotée d'une assemblée régionale, elle insufflerait ainsi un souffle nouveau à la vie provinciale¹⁹⁷⁵. Si tous les leplaysiens assistant à la conférence de Picot ne tombent pas d'accord sur les moyens à employer pour réaliser la décentralisation, son principe, néanmoins, fait l'objet d'un consensus : « la décentralisation, commente H. Saint-René Taillandier, a toujours eu un grand attrait pour les esprits libéraux [...]. Nous sommes tous épris de décentralisation parce que nous sommes tous épris de liberté. Nous aspirons à voir renaître la vie provinciale, l'indépendance des communes [...]. Il y a là des germes de vie que la décentralisation ferait fleurir et que la centralisation condamne à mort »¹⁹⁷⁶. Toute aussi forte est la déclaration de principe de Gabriel Alix qui s'exclame, devant les étudiants du quartier Latin : « la décentralisation, voilà donc la première loi d'une société démocratique »¹⁹⁷⁷. Pour Paul Nourrisson, l'un des remèdes à la centralisation excessive

¹⁹⁶⁹ La décentralisation et ses différents aspects. Réunion annuelle. 5^e réunion de travail (5 juin 1896), RS, 1896, tome 2, p. 157.

¹⁹⁷⁰ Cf. *supra*, p. 70.

¹⁹⁷¹ La décentralisation et ses différents..., *op. cit.*, p. 160.

¹⁹⁷² Sur le socialisme municipal, cf. le numéro spécial que lui ont consacré les *Cahiers Jean Jaurès*, n° 177-178 (*Les socialistes et la ville, 1890-1914*), juillet-décembre 2005, et spécialement la mise au point de MORET (F.), Avant-propos, p. 3-6.

¹⁹⁷³ De fait, l'expérience insurrectionnelle de la Commune, menée au nom de principes fédéralistes, agit comme un repoussoir pour la droite, qui, pendant un temps, n'évoque plus guère la décentralisation, effrayée par ses accents communalistes (ROSANVALLON (P.), *Le modèle politique...*, *op. cit.*, p. 370).

¹⁹⁷⁴ PICOT (G.), La décentralisation et ses différents..., *op. cit.*, p. 161-163.

¹⁹⁷⁵ *Ibid.*, p. 163-164.

¹⁹⁷⁶ Intervention suite à *ibid.*, p. 181.

¹⁹⁷⁷ Comité de défense et de progrès social. Séance du vendredi 7 février 1896. Les lois de..., *op. cit.*, p. 694.

réside indubitablement dans la décentralisation : l'unité nationale, aussi nécessaire soit-elle, ne doit pas se confondre avec la disparition de tout pouvoir local. L'auteur reprend à son compte les thèses de Joseph Ferrand. L'ensemble des mesures qu'il faudrait imposer, au-delà de leurs divergences de détail, procèdent du même esprit : « transporter aux corps électifs une partie des attributions du pouvoir central »¹⁹⁷⁸. Emile Cheysson, pour sa part, s'il se pose en partisan très ancien de la décentralisation, ne souhaite pas pour autant succomber à la tyrannie communale, qui remplacerait celle de l'Etat¹⁹⁷⁹. Paul Nourrisson formule la même crainte et préconise, de concert avec Joseph Ferrand¹⁹⁸⁰ et Anatole Leroy-Beaulieu¹⁹⁸¹, l'instauration d'un droit de contrôle de l'Etat sur les communes¹⁹⁸².

C'est dire que la peur de l'avènement d'un socialisme municipal, variété du socialisme d'Etat¹⁹⁸³, détache certains esprits de la décentralisation administrative ou, du moins, les contraint à examiner le problème en profondeur, alors que celui-ci est en général brandi comme une imprécation plus que véritablement analysé¹⁹⁸⁴. Comment passer sous silence, à ce titre, l'opuscule de Joseph Ferrand, *Les pays libres, leur organisation et leur éducation d'après la législation comparée* (1883), véritable programme de réforme administrative, extrêmement détaillé ? Il s'y prononçait pour un régime administratif différent pour les villes et les villages, pour l'accroissement de l'autorité des conseils locaux sur leurs intérêts propres, et pour un préfet délesté de la gestion locale, mais qui contrôlerait l'activité des conseils. Ces doutes ponctuels, relatifs à la décentralisation au profit de la commune, n'empêchent pas, cependant, certains membres de l'Ecole de Le Play de participer à l'aventure de la Ligue nationale de décentralisation, fondée en mars 1895 par l'ancien ministre de l'Intérieur Emile de Marcère (1828-1918). Le manifeste de la Ligue, qui regroupe des hommes de bonne volonté de tous les bords politiques¹⁹⁸⁵, est signé, notamment, par Paul Bourget¹⁹⁸⁶ et Georges Picot. L'Ecole recommande, en outre, la lecture de la brochure de Charles Maurras, intitulée *L'idée de la décentralisation*, parue en 1898. Le chef de file de l'Action française, fondée la même année, y insiste en effet sur l'idée de la région, également défendue par la Ligue, dont

¹⁹⁷⁸ *Tout par l'Etat...*, *op. cit.*, p. 383.

¹⁹⁷⁹ Intervention suite à PICOT (G.), *La décentralisation et ses différents...*, *op. cit.*, p. 185.

¹⁹⁸⁰ *Césarisme et démocratie...*, *op. cit.*, p. XXX.

¹⁹⁸¹ Intervention suite à CILLEULS (A. des), *Origines et déviations de la tutelle administrative en France*, *RS*, 1897, tome 2, p. 797-820.

¹⁹⁸² *Tout par l'Etat...*, *op. cit.*, p. 383.

¹⁹⁸³ CILLEULS (A. des), *Le socialisme municipal*, *op. cit.*, p. 138.

¹⁹⁸⁴ Voir sur ce point ROSANVALLON (P.), *Le modèle politique...*, *op. cit.*, p. 374-375. L'auteur relève que le recours constant, en temps de crise, à la décentralisation envisagée comme une panacée, traduit la difficulté proprement française à penser la réalité.

¹⁹⁸⁵ BURDEAU (F.), *Liberté libertés locales !...*, *op. cit.*, p. 220.

¹⁹⁸⁶ Sur l'influence de Le Play sur le romancier catholique Paul Bourget (1852-1935), cf. DANIEL (P.), *L'influence de Le Play...*, *op. cit.*, p. 125-161.

Maurras et Barrès sont par ailleurs proches. L'idée, répandue à droite, est de substituer au département, « *cette création mort-née, mais encombrante, de la Révolution* » la région, « *être vivant et robuste, à la fois doué d'âme et de corps* »¹⁹⁸⁷. A la fin du XIXe siècle en effet, suivant en cela l'évolution nationale, qui tend à l'essoufflement de la décentralisation¹⁹⁸⁸, l'Ecole de la paix sociale s'attache de plus en plus au « régionalisme ». Certains de ses membres appartiennent à la nouvelle Fédération régionaliste française, fondée en 1900, foyer de militants nostalgiques de la France d'Ancien régime, sympathisants de Maurras¹⁹⁸⁹. La *Réforme sociale*, cependant, dit se séparer de Maurras dans la mesure où ce dernier prône une augmentation des pouvoirs municipaux : mieux vaudrait se concentrer sur la région¹⁹⁹⁰. En outre, Maurras ne conçoit la décentralisation qu'au sein d'une monarchie¹⁹⁹¹, ce qui heurte la neutralité politique de l'Ecole leplaysienne. Celle-ci accueille néanmoins une contribution du comte Léon de Montesquiou, qui prend la parole devant la Société d'économie sociale au nom de l'Action française : il se prononce pour confier aux divisions régionales un véritable pouvoir législatif, afin de renouer avec un certain pluralisme des sources du droit. Celui-ci doit provenir, non plus de l'Etat centralisateur, mais de chaque province¹⁹⁹².

En mai-juin 1904, la Société d'économie sociale consacre sa réunion annuelle à la vie provinciale. Pour les régionalistes, une nation, loin d'être un être de raison ou un concept abstrait, consiste au contraire en une « *coopération d'énergies locales s'exerçant sans doute dans une direction générale commune, mais par des moyens divers et selon des normes différentes* ». L'influence du milieu sur les sociétés humaines a, depuis longtemps, été prouvée¹⁹⁹³. Dès lors, l'Ecole de Le Play oppose un « pays réel » au « pays légal » : l'abstraction française a conduit à la centralisation, impuissante à prendre en compte les diversités régionales. On a artificiellement plaqué une organisation administrative centralisée sur un organisme social en réalité bien plus complexe. Dans cette logique, qui ressortit

¹⁹⁸⁷ CAZAJEUX (J.), Chronique du mouvement social. La décentralisation, *RS*, 1898, tome 1, p. 585-586.

¹⁹⁸⁸ Les publications relatives à la décentralisation diminuent, la commission stagne et la Ligue, ne résistant pas aux clivages induits par l'Affaire Dreyfus, est dissoute en 1899 (ROSANVALLON (P.), *Le modèle politique...*, *op. cit.*, p. 373).

¹⁹⁸⁹ Charles Maurras, encore très jeune, prétend parler au nom des « jeunes félibres ». Le groupe qui gravite autour de lui et de Frédéric Amouretti entre 1892 et 1896 prend le nom d'Ecole parisienne du Félibrige (THIESSÉ (A.-M.), L'invention du régionalisme à la Belle Epoque, *Le Mouvement social*, n° 160 (*Paris-province 1900*), juillet-septembre 1992, p. 25).

¹⁹⁹⁰ CAZAJEUX (J.), Chronique du mouvement social. La décentralisation, *op. cit.*, p. 588-589.

¹⁹⁹¹ Pour le dirigeant de l'Action française en effet, le principe électif de la République condamne toute possibilité de décentralisation, dans la mesure, où, pour rester au pouvoir, un parti doit centraliser. C'est là la condition de sa réélection. Ce point suscite une importante controverse entre Maurras et Joseph-Paul Boncour qui affirme au contraire, en 1905, que la décentralisation est de l'essence de la République (ROSSI-LANDI (G.), Chapitre III. La région, dans SIRINELLI (J.-F.) (dir.), *Histoire des droites en France*, tome 3, *op. cit.*, p. 85).

¹⁹⁹² Les libertés locales devant la Révolution et la tradition, *op. cit.*, p. 219-227.

¹⁹⁹³ LIZOP (R.), A quels besoins répond le régionalisme, *RS*, 1904, tome 2, p. 228.

plutôt aux penseurs traditionalistes¹⁹⁹⁴, le département est présenté comme « *l'instrument nécessaire du despotisme central* ». Les régionalistes entendent ainsi opposer au découpage administratif français, imbu d'« *idéologie unitaire* », « *une conception réaliste et positiviste* » du pays. Ils se défendent, cependant, de n'être que des penseurs contre-révolutionnaires, désireux de restaurer les anciennes provinces. Leur objectif est simplement, expliquent-ils, de créer une division assez large pour servir de cadre à l'autonomie locale et aux nationalités provinciales¹⁹⁹⁵.

Au-delà des différences de projets entre les uns et les autres, et des interrogations propres au socialisme municipal, les différents membres de l'École de Le Play s'attachent, à la suite du maître, à réclamer la restauration d'un degré, variable, d'autonomie locale. Des traditionalistes comme Claudio Jannet ou Urbain Guérin, proches des milieux catholiques sociaux ou intransigeants, réclament la décentralisation au nom de la vie organique du pays¹⁹⁹⁶, plus variée que le centralisme réducteur de la richesse française. D'autres, sans partager la rigueur des thèses réactionnaires, s'opposent à la centralisation par conviction libérale, dans la perspective orléaniste d'une décentralisation nobilitaire¹⁹⁹⁷. Malgré cette foi en la décentralisation administrative, qui constitue un point de convergence entre les leplaysiens et d'autres courants de pensée, la véritable décentralisation, cependant, demeure ce que l'École nomme la « *décentralisation sociale* »¹⁹⁹⁸. Paul Nourrisson, en effet, ainsi que toute l'École, est fermement convaincu de l'insuffisance d'une décentralisation administrative, dans la mesure où les mœurs des Français les ont habitués à tourner leurs regards vers l'autorité centrale. La centralisation administrative, si elle a été fortement tempérée par la législation, continue ainsi d'exister, sinon en droit, du moins en fait. Ce trait psychologique proprement français explique que « *c'est beaucoup moins par des réformes législatives que dans les mœurs que doit s'opérer la décentralisation* »¹⁹⁹⁹.

2. Une décentralisation sociale

Les disciples de Frédéric Le Play, fidèles à son attachement aux autorités sociales, peinent à renoncer à l'action sociale des élites pour réformer la société. Pour eux, science sociale équivaut

¹⁹⁹⁴ Les penseurs traditionalistes comme Barrès, Bourget, La Tour du Pin ou Charles Maurras se réclament tous, en matière de décentralisation administrative, de Le Play (BURDEAU (F.), *Liberté libertés locales !...*, *op. cit.*, p. 236-237).

¹⁹⁹⁵ LIZOP (R.), A quels besoins répond..., *op. cit.*, p. 230.

¹⁹⁹⁶ Sur les rapports des différentes mouvances catholiques avec le régionalisme, cf. MAYEUR (J.-M.), Démocratie chrétienne et régionalisme, dans GRAS (Ch.) et LIVET (G.) (dir.), *Régions et régionalisme...*, *op. cit.*, p. 445-460.

¹⁹⁹⁷ Voir sur ce point ROSSI-LANDI (G.), Chapitre III. La région, dans SIRINELLI (J.-F.) (dir.), *Histoire des droites en France*, tome 3, *op. cit.*, p. 83.

¹⁹⁹⁸ NOURRISSON (P.), *Tout par l'Etat...*, *op. cit.*, p. 385.

¹⁹⁹⁹ *Ibid.*

économie sociale. « *Je réclame*, s'exclame Gabriel Alix, *une décentralisation qui s'opère au profit direct et immédiat de l'individu* »²⁰⁰⁰. Eugène Rostand fait de « l'action sociale par l'initiative privée » un livre-fleuve, en quatre forts volumes, qui constituent à eux seuls un véritable manifeste en faveur de l'action et de la responsabilité sociale des élites. L'ouvrage, écrit Rostand dans sa préface, est d'abord une doctrine, destinée à faire pièce aux socialistes, comme aux partisans excessifs de la seule initiative privée, aux économistes purs, aux philanthropes morbides et aux avocats satisfaits du *status quo* social. Contre le « *centralisme insensé* » qui, en France, a « *tué l'initiative* », Rostand entend bien prouver que l'on peut parvenir à des « *améliorations pratiques provenant de l'initiative privée secondée par l'Etat* ». La réfutation du socialisme s'effectue ici, non par les théories, mais par l'exemplarité de l'action. Le héraut de l'épargne populaire affirme qu'il faut « *écarter les solutions superficielles et éphémères, aller résolument aux profondes et aux durables, celles qui s'inspirent de la justice et de la solidarité* ». L'ouvrage, cependant, n'est pas qu'une doctrine ; il est également une véritable méthode d'études. Afin d'inventer des « *solutions pratiques* », il convient que chaque homme étudie une difficulté sociale particulière sur un terrain circonscrit, au moyen de l'observation, de la réflexion, et du comparatisme avec l'étranger. Bref, l'opuscule d'Eugène Rostand se lit comme une véritable ode à « *l'effort libre, principal instrument de progrès* »²⁰⁰¹. Il y consacre plusieurs chapitres, chacun destiné à un domaine particulier, tels que le logement ouvrier ou encore l'épargne populaire. De fait, la pratique de l'économie sociale, depuis l'Exposition universelle de 1867 qui, pour la première fois, en expose les différentes facettes, est en effet tant un refus de l'« *indifférence morale* »²⁰⁰² de l'économie politique, attachée au libéralisme, qu'une répudiation du socialisme.

Et de fait, comment, en matière sociale, ne pas être frappé par le fleurissement d'initiatives parallèles à l'action du législateur initiées par l'Ecole leplaysienne ? Les leplaysiens, qui appartiennent à la « *nébuleuse réformatrice* » dépeinte par Christian Topalov²⁰⁰³, participent activement plus que quiconque à leur genèse : Georges Picot s'occupe activement de logement social, et cofonde, avec Jules Siegfried et Emile Cheysson, la Société française des habitations à bon marché, qui propose un modèle de fonctionnement original²⁰⁰⁴. Il est rejoint, dans sa croisade pour l'habitation ouvrière, par Emile Cacheux, pionnier du genre, Eugène Rostand, Maurice

²⁰⁰⁰ Comité de défense et de progrès social. *La liberté...*, *op. cit.*, p. 371.

²⁰⁰¹ *L'action sociale par l'initiative privée...*, *op. cit.*, tome 1, p. III-XVI.

²⁰⁰² CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 407 et s.

²⁰⁰³ Les « réformateurs » et leurs réseaux : enjeux d'un objet de recherche, dans TOPALOV (C.) (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle...*, *op. cit.*, p. 11-58, ainsi que, du même auteur, *Le champ réformateur, 1880-1914 : un modèle*, dans *ibid.*, p. 461-474.

²⁰⁰⁴ SAVOYE (A.), *Une réponse originale...*, *op. cit.*, p. 485-505.

Doufourmantelle et Louis Rivière (?-1923)²⁰⁰⁵. Si la pensée leplaysienne strictement entendue essaime dans d'autres milieux, elle doit en même temps composer avec eux et se modifie par conséquent inévitablement. Il reste que les réformateurs sociaux leplaysiens figurent parmi les pionniers du logement social²⁰⁰⁶. Eugène Rostand, pour sa part, s'attelle au problème de l'épargne populaire. Il favorise l'éclosion, à Marseille, d'institutions économiques populaires. Les caisses d'épargne doivent, à ses yeux, développer davantage la prévoyance. Outre la réforme des caisses d'épargne, Rostand s'attache également à la création de banques populaires, et dote le mouvement d'un organisme permanent, le Centre fédératif du crédit populaire²⁰⁰⁷. Enfin, Léon Lefébure est le fondateur, en 1890, de l'Office central des œuvres de bienfaisance. Critiquant sévèrement le fonctionnement des œuvres charitables de Paris, à qui il reproche d'être isolées et dépourvues de cohésion. C'est à partir de ce constat d'une nécessaire rationalisation des diverses œuvres peu connues et faisant souvent double emploi, qu'il propose la création d'un Office central qui serait l'équivalent privé de l'assistance publique, sorte de bureau central qui coordonnerait les différentes initiatives charitables²⁰⁰⁸. Il apparaît tout à fait remarquable que l'Office soit créé concomitamment à la Société française des habitations à bon marché. Ces différentes initiatives, qui se rattachent toutes au concept d'ingénieur social, sont significatives de la volonté des élites catholiques de dépasser la charité et la philanthropie traditionnelles, qui faisaient, dans le premier XIXe siècle, partie intégrante du mode de vie des notables. Les leplaysiens entendent se démarquer des traditionnelles œuvres catholiques sociales, par l'emploi d'une méthode scientifique, appliquée à des secteurs en crise²⁰⁰⁹.

²⁰⁰⁵ Louis Rivière, entré à la Société d'économie sociale en 1893, en assume les fonctions d'administrateur en 1903. Fondateur, aux côtés de l'abbé Lemire, de la Ligue du coin de terre et du foyer, il milite également, au sein de la Société générale des prisons, dont il est vice-président en 1913-1914, pour l'assistance par le travail aux sans-logis et aux détenus libérés. Il s'éteint en 1922 (SAVOYE (A.), *Les paroles et les actes...*, *op. cit.*, p. 93 et KALUSZYNSKI (M.), *Un paternalisme juridique...*, *op. cit.*, p. 169).

²⁰⁰⁶ Outre l'ouvrage classique de Roger-Henri GUERRAND (*Propriétaires et locataires. Les origines du logement social en France (1850-1914)*), Paris, Ed. de la Villette, 2010, 287 p. (réimpression de l'édition de 1987)), cf. prioritairement MAGRI (S.), *Les laboratoires de la réforme de l'habitation populaire en France : de la Société des habitations à bon marché à la section d'hygiène urbaine et rurale du Musée social (1889-1909)*, Paris, Ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, 1996, 104 p., et SAVOYE (A.), *Pensée leplaysienne et questions urbaines dans la Réforme sociale (1881-1914) : du logement ouvrier à l'aménagement des villes*, dans BERDOULAY (V.) et CLAVAL (P.) (dir.), *Aux débuts de l'urbanisme français : regards croisés de scientifiques et de professionnels (XIXe-XXe siècle)*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 71-82.

²⁰⁰⁷ SAVOYE (A.), *Les réformateurs sociaux...*, *op. cit.*, p. 50-58 et, du même auteur, *Une réponse originale...*, *op. cit.*, p. 495-497.

²⁰⁰⁸ Voilà comment, en prenant l'exemple du placement des orphelins, Lefébure conçoit l'Office : « *Le bureau central en relation continue avec tous ces établissements aurait toujours des dossiers complets, des tableaux indiquant les vacances. Les bienfaiteurs occupés, voulant placer un enfant dont le sort les intéresse, n'auraient plus à perdre du temps précieux, trop souvent en vain : ils trouveraient à l'Office central non pas des bureaucrates, mais des hommes de cœur, les guidant, les éclairant, leur fournissant en quelques minutes les renseignements indispensables [...]. L'enfant placé, le Bureau servirait d'intermédiaire entre l'orphelinat, les bienfaiteurs et les familles* » (cité par SAVOYE (A.), *Une réponse originale...*, *op. cit.*, p. 491).

²⁰⁰⁹ *Ibid.*, p. 487.

L'enjeu est donc, dans la perspective d'une décentralisation « sociale » qui puisse concurrencer efficacement l'emprise croissante de l'Etat sur les problèmes sociaux, de rationaliser autant que faire se peut l'initiative privée, afin de décupler son efficacité. Il se double d'une volonté affichée de rompre avec le modèle de la philanthropie « classique », pour évoluer, à l'inverse, vers des formes plus modernes d'action sociale, laïcisées au demeurant. Emile Cheysson pousse ce mouvement de concentration des initiatives privées à son paroxysme, en approuvant la fondation de l'Alliance d'hygiène sociale²⁰¹⁰, présidée par l'ancien président de la République Jean Casimir Périer (1847-1907). Cette fédération du quatrième degré, aboutissement du schéma, fonde en province des comités autonomes, « véritables foyers d'action méthodique et réglée contre la misère sous toutes ses formes ». Cheysson formule le vœu que le pays ne tarde pas à se couvrir de tels comités, qui, « sans distinction de religion et de parti, grouperont tous les hommes de bon vouloir, d'où qu'ils viennent, dans une collaboration commune en vue de la paix sociale »²⁰¹¹. Si ces différentes initiatives font éclater le mouvement leplaysien, qui parvient à atteindre d'autres cercles, se modifiant du même coup, la doctrine de Le Play et de ses disciples joue néanmoins un rôle majeur. Elle fait figure, en effet, de grande rassembleuse des hommes de bonne volonté, permettant aux autorités sociales de mieux *penser* leur engagement, en fédérant ces derniers sous une bannière unique. Les diverses œuvres sociales, jusqu'alors disséminées et circonscrites dans leur objet, sont désormais englobées par la doctrine leplaysienne et sa volonté d'atteindre la paix sociale. Transcendante, la pensée de l'Ecole confère aux initiatives des particuliers la cohésion qui leur faisait défaut. Soulager la misère ouvrière par la philanthropie traditionnelle ne suffit plus. Gaston David le comprend bien, qui écrit que « s'il est désirable de voir s'adoucir les misères physiques et morales de nos frères, notre œuvre n'est peut-être pas moins utile en allant tuer le mal dans sa racine, en combattant l'antagonisme social : cessante causa, cessat effectus »²⁰¹². Véritable subsumption, l'Ecole de la paix sociale se conçoit comme une œuvre première, qui, en jetant un pont théorique entre les différentes œuvres, déclare ne pas se satisfaire de remèdes palliatifs. A l'inverse, elle entend extirper le mal à sa racine, en le combattant à sa source, c'est-à-dire en restaurant la paix sociale dans son ensemble par une méthode scientifique et une doctrine claire et univoque²⁰¹³.

²⁰¹⁰ Sur cette dernière, qui se donne pour objet de « coordonner et de seconder les efforts faits en faveur de l'hygiène sociale en France » (article premier des statuts), et dont le siège social se situe rue Las-Casès, au Musée social, cf. la brochure *L'Alliance d'hygiène sociale*, Bordeaux, Delmas, janvier 1904, 61 p.

²⁰¹¹ *La famille, l'association...*, *op. cit.*, p. 18.

²⁰¹² Propos rapportés par DELAIRE (A.), Unions de la paix sociale. Présentations et correspondances. Unions de Guyenne, RS, 1891, tome 1, p. 327.

²⁰¹³ Pour une démonstration de cette hypothèse au niveau local, nous nous permettons de renvoyer à notre étude : GUERLAIN (L.), Quand les élites se convertissent..., *op. cit.* L'étude du cas des UPS de Guyenne a ainsi démontré l'origine leplaysienne de nombreuses œuvres sociales en Guyenne, qui n'avait pas, jusqu'à présent, été clairement identifiée.

Les leplaysiens sont restés, sur la question de l'intervention de l'Etat, fidèles à la doctrine de la subsidiarité du maître. Si le principe demeure intact de la mort de ce dernier au premier conflit mondial, les frontières, en revanche, s'en sont imperceptiblement déplacées. Avec l'emprise grandissante des catholiques sociaux au sein de l'Ecole, il semble que la frontière de l'intervention légitime du législateur ait reculé, pour admettre celle-ci plus largement. Ce point, dont on croit souvent qu'il s'apparente à une question purement rhétorique qui traverse toute la Troisième République, tous courants de pensée confondus, est au contraire, au sein de l'Ecole de Le Play, un sujet âprement, et abondamment débattu. Loin de n'être qu'une question de principe, la mesure de l'interventionnisme apparaît comme un point capital au sein de la réflexion leplaysienne sur les sources du droit et fait l'objet des controverses les plus vives, entre les ténors du libéralisme et les adeptes du catholicisme social. L'Ecole élabore, par conséquent, des conditions à respecter pour que cet interventionnisme, qu'elle accueille de plus en plus favorablement, soit, à ses yeux, acceptable. A cet égard, elle développe toute une série de suggestions afin de rationaliser la décision politique et l'œuvre du législateur.

Section seconde

La volonté de rationaliser la décision politique

Si tant est que l'Ecole de Le Play entende accorder davantage de crédit à l'action du législateur que son fondateur, il ne saurait être question de s'en remettre à la loi à n'importe quel prix. La norme législative ne saurait être un outil valable de réforme sociale en l'état actuel des conditions de sa confection.

La réflexion leplaysienne, sur ce plan, se décline dans deux directions différentes, mais complémentaires. En écho aux reproches qu'elle formulait à l'encontre du droit politique²⁰¹⁴, c'est tout d'abord le corps électoral lui-même qu'il convient de réformer, pour faire en sorte que les parlementaires représentent le plus exactement possible les intérêts du pays. Le Parlement doit être un cliché de la société. Elle rejoint, à ce titre, le questionnement de tout le XIXe siècle, qui, réalisant combien le travail politique n'est jamais dissociable de l'exercice sociologique, se demande comment « *redonner chair à la démocratie* »²⁰¹⁵ (paragraphe premier). C'est, en sus, la loi elle-même qu'il faut davantage encadrer, tant en amont, pour améliorer sa fabrique même, qu'en aval, pour en limiter l'éventuelle iniquité (paragraphe second).

²⁰¹⁴ Cf. *supra*, p. 404 et s.

²⁰¹⁵ ROSANVALLON (P.), *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation...*, *op. cit.*, p. 133.

§1- L'indispensable réforme du corps électoral

Contre la tyrannie du nombre, les leplaisiens veulent, à défaut de pouvoir le supprimer, rationaliser le suffrage universel. La réforme du corps électoral leur apparaît alors indispensable pour limiter les effets désastreux des lois, de plus en plus nombreuses. Les électeurs ne doivent plus représenter une simple addition numérique, vide de sens²⁰¹⁶. La valeur d'un député, loin de se mesurer à son activité parlementaire et à la hardiesse de ses propositions, est fonction, assure l'Ecole, de l'action sociale qu'il exerce dans le milieu où il vit. C'est, par conséquent, la qualité d'autorité sociale qui autorise un citoyen à prétendre représenter ses semblables, tant son implication dans les affaires locales lui confère une saine et claire vision des besoins et nécessités sociales²⁰¹⁷. Pour assainir la représentation nationale, l'Ecole de la paix sociale propose alors deux systèmes principaux²⁰¹⁸ : la représentation des intérêts professionnels, propre à éviter les manœuvres politiciennes (A) et la représentation proportionnelle des partis au Parlement, afin que les forces politiques minoritaires, comme les catholiques, soient davantage représentés (B).

A) La représentation des intérêts professionnels

Selon le belge Adolphe Prins, professeur à la faculté libre de Bruxelles, la véritable base du régime représentatif n'est pas, comme le soutenait Guizot, la raison, mais bien les intérêts sociaux. L'humanité, en effet, se compose de forces sociales et non de principes, comme le laisse penser le système électoral actuel. Le droit de suffrage, explique Prins, est suspendu dans le vide. Il ne se rattache au monde existant que par le « *lien fictif des circonscriptions électorales tracées au hasard sur la carte* ». Le professeur belge oppose à ces subdivisions factices et arbitraires la « *membreure organique* » de la société. Celle-ci se compose de toutes les collectivités d'intérêts formant le pays, telles que les groupes urbains, industriels, agricoles ou économiques²⁰¹⁹. Ces groupes, poursuit-il, qui dominaient jadis le droit, devraient aujourd'hui constituer les cadres du droit électoral : « *autant le problème de la représentation est ardu quand, considérant la société dans son unité métaphysique, on ne voit que les individus, autant la solution est aisée quand on prend pour pivot les réalités, c'est-à-dire les collectivités*

²⁰¹⁶ Un tel poncif est partagé par d'autres courants, comme l'Association catholique par exemple (LA TOUR DU PIN (R. de), *Le parlementarisme, voilà l'ennemi !*, *Ass. cath.*, 1889, tome XXVII, p. 3-19).

²⁰¹⁷ BECHAUX (A.), *Les faits économiques et le mouvement social*, *op. cit.*, p. 258.

²⁰¹⁸ Cf. par exemple GUERIN (U.), *Un programme de décentralisation*, *op. cit.*, p. 880.

²⁰¹⁹ *La démocratie et le régime parlementaire. Etude sur le régime corporatif et la représentation des intérêts*, Bruxelles, Muquardt, Merzbach et Falk, Paris, Guillaumin, 1887, p. 193-195.

sorties pour ainsi dire spontanément des entrailles d'un même pays »²⁰²⁰. Dans une perspective toute organiciste, partagée par les monarchistes, il affirme que seuls les grands intérêts sociaux rassemblent les hommes et se maintiennent à travers les siècles comme les facteurs immuables de toute civilisation. L'on mesure alors tous les avantages dans la formation des unions naturelles, qui, sans détruire l'unité de la société, sont conformes à son essence et à sa constitution. La France, à l'heure actuelle, possède « *la caricature du régime parlementaire. Pour en posséder la substance, il faut que les parlements répondent aux besoins sociaux qui sont les sources mêmes de la vie nationale. Le gouvernement représentatif est l'héritier de toutes les forces que les anciennes institutions politiques répartissaient dans des corps nombreux. S'il s'appuie uniquement sur la foule, il n'est pas fidèle à sa mission historique* ». La politique, poursuit Prins, est une matière pratique, et ne nourrit pas de la « *recherche de l'absolu* ». Il s'agit d'assurer la représentation parlementaire des diverses catégories d'intérêts. C'est, par conséquent, l'importance sociale qui supplantera l'importance numérique. La création de collèges sociaux, loin de fractionner l'élection, a pour but de l'organiser²⁰²¹. Adolphe Prins propose alors, pour le cas de la France, un système complexe dans lequel les députés seraient élus dans chaque ville par un collège. Dans le cas d'une ville à laquelle on allouerait seize députés, le collège de la propriété urbaine élira un député, et celui des sciences deux autres par exemple. Le nombre de députés de chaque groupe serait fonction de l'importance sociale de l'intérêt représenté. Malgré l'incontestable tonalité organique de la proposition du Belge, celui-ci se défend de vouloir instaurer un régime qui rappellerait les temps médiévaux, aux antipodes de sa pensée²⁰²².

L'idée d'une représentation professionnelle des Chambres est également défendue, à la même époque, par le « premier » Charles Benoist, qui, à cette époque, est encore hostile à la représentation proportionnelle. C'est avant 1900, la représentation professionnelle qui suscite sa sympathie. Il affirme sa conviction, en 1895, devant la Société d'économie sociale, de réorganiser le suffrage universel au moyen d'une représentation professionnelle avec représentation des forces ou des fonctions sociales²⁰²³. Il s'en explique un peu plus avant quelques années plus tard. En ce qui concerne la Chambre des députés, il faudrait prendre pour base de l'organisation du suffrage universel les groupements professionnels, créant ainsi, à côté de la circonscription territoriale, une circonscription sociale. Ainsi, au lieu « *d'avoir l'individu abstrait, dégagé de tout lien, nous aurions l'individu replacé dans son milieu et que les élections ne viendraient pas, à un jour donné, séparer de tout ce qui a fait sa vie pour le jeter, et l'Etat avec lui, dans le plein inconnu !* ». Pour le Sénat en revanche, il

²⁰²⁰ *Ibid.*, p. 196.

²⁰²¹ *Ibid.*, p. 198-199.

²⁰²² *Ibid.*, p. 211-212.

²⁰²³ Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du 26 novembre 1895. L'idée de la..., *op. cit.*, p. 909.

s'agirait de le recruter à raison de trois sénateurs par département, nommés l'un, par et parmi les conseillers municipaux, l'autre par et parmi les conseillers généraux, et, enfin, le troisième par les corps constitués. La chambre haute serait ainsi représentative de toutes les vies collectives qui se mêlent aux vies individuelles.

C'est dire qu'à ses yeux, la représentation proportionnelle, entendue comme la représentation des minorités, n'est, pour l'instant, qu'une « *superbe théorie de cabinet* ». Améliorer la représentation obéit au but pratique de créer un meilleur législateur. Or, le publiciste avoue ne pas croire à un tel idéal de justice, irréalisable dans une France qui peine déjà à dégager une majorité dans les chambres élues au suffrage universel direct²⁰²⁴. Dans la discussion qui suit l'intervention du député, Anatole Leroy-Beaulieu, qui était davantage favorable à la représentation proportionnelle que professionnelle, fait remarquer qu'il n'est pas, par principe, hostile à la représentation professionnelle. Il ne faut pas, cependant, se bercer d'illusions. Le système souffre d'un défaut majeur : représenter certains intérêts déterminés, et non des intérêts suffisamment généraux. Aussi serait-il favorable au cantonnement de cette représentation des professions au sein du seul Sénat²⁰²⁵, d'accord en cela avec Eugène Duthoit, qui, à la même époque, milite pour la création d'un Sénat professionnel (*Le suffrage de demain. Le régime d'une démocratie organisée*, 1901)²⁰²⁶. Charles Benoist étoffe encore son système dans son ouvrage *L'organisation de la démocratie*, paru en 1900. Il y plaide pour une élection de la Chambre des députés par les citoyens répartis en fonction de leurs professions, elles-mêmes ventilées en sept groupes différents : agriculture, industrie, professions libérales, commerce, transport, administration et rentiers. Chaque groupe doit être représenté en fonction de son importance numérique dans la nation²⁰²⁷. L'École espère ainsi améliorer la qualité des parlementaires, qui doivent être de véritables autorités sociales, dont la valeur est fonction de l'activité sociale qu'ils exercent dans le milieu dans lequel ils vivent. Si celle-ci s'avère probante, le député peut alors être considéré digne de représenter ses concitoyens au Parlement : ses propositions seront l'expression exacte des besoins

²⁰²⁴ Charles Benoist demeure l'auteur qui a le mieux réfuté les thèses proportionnalistes dans le troisième chapitre de son ouvrage, *De l'organisation du suffrage universel : la crise de l'État moderne* (1895) (LE BEGUEC (G.), Charles Benoist, ou les métamorphoses..., *op. cit.*, p. 82).

²⁰²⁵ Débat faisant suite à BENOIST (Ch.), Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du 26 novembre 1895. L'idée de la..., *op. cit.*, p. 878-892.

²⁰²⁶ MORABITO (M.), *Histoire constitutionnelle...*, *op. cit.*, p. 336.

²⁰²⁷ Paris, Perrin, 1900, p. 26-33. Si tous les projets, qui fleurissent sur le sujet dans les années 1890, sont d'accord sur l'objectif à atteindre, chaque auteur propose cependant sa propre taxinomie. L'ensemble donne donc l'impression d'une véritable « *cacophonie typologique* », rendant difficile la mise au point de projets qui puissent facilement s'imposer. De fait, Pierre ROSANVALLON explique que ces tentatives d'instauration d'une démocratie sociale appauvrissent le sens même de la démocratie. En effet, l'idée, partagée par les tenants de la représentation professionnelle, que la démocratie doit être une simple « *photographie* » de l'activité sociale, envisage en réalité la démocratie de manière passive. Cette façon de voir les choses s'oppose à une vision active de la démocratie, dans laquelle le travail de la représentation est, à l'inverse, de produire la société. En réalité, « *la quête de la substance sociale se paie dans ce cas d'une sorte de dévitalisation philosophique* » (*Le peuple introuvable...*, *op. cit.*, p. 164-169).

et des nécessités sociales²⁰²⁸. Les difficultés présidant à cette fondation de la démocratie sur une supposée structure organique de la société conduit l'idée à s'essouffler, faisant place à un autre système, celui de la représentation proportionnelle des partis. Repenser le fonctionnement de la démocratie à partir, non des professions, mais des partis politiques, apparaissait en effet plus aisé, dans la mesure où, comme le note Pierre Rosanvallon, « *le groupe occupe en effet une sorte de position intermédiaire entre le donné et le construit : il est déjà une forme socialement instituée tout en restant immédiatement dérivé d'une activité de la société* »²⁰²⁹. C'est donc, chez l'ensemble des publicistes, à un glissement de la représentation professionnelle vers la représentation proportionnelle que l'on assiste, auquel les leplaysiens ne dérogent pas.

B) La représentation proportionnelle des partis

Pour l'Ecole, l'un des maux principaux contribuant à affaiblir, voire à briser le lien social, « *cette bienveillance avec laquelle chaque associé veut le bien, qui est la fin de la société, non pour soi [...] mais également [...] pour tous* », est la formation des partis politiques, « *grande cause de malaise, de troubles, d'agitation, de révolution, une source d'antipathies, de haines, de violence* »²⁰³⁰. C'est là la raison pour laquelle Frédéric Le Play et ses disciples se défient de la politique, contraire à l'union de tous les hommes de bonne volonté pour résoudre les problèmes sociaux. S'ils n'ignorent pas le fait politique, ils cherchent à en neutraliser le caractère belliqueux²⁰³¹. Aussi la dépolitisation de l'Etat est-elle une condition majeure de la paix sociale²⁰³². Comme le souligne Edmond Demolins, la réforme sociale ne dépend aucunement du suffrage, qu'il soit restreint ou universel : la paix est tributaire des mœurs d'un pays, et non d'un système électoral donné. La représentation proportionnelle des partis, à ce titre, apparaît à l'Ecole de la paix sociale susceptible, tout en s'adaptant à n'importe quel système électoral, de réduire significativement l'acuité des luttes électorales²⁰³³.

²⁰²⁸ BECHAUX (A.), Les faits économiques et le mouvement social, *RS*, 1899, tome 1, p. 257-258 et, du même auteur, Les faits économiques et le mouvement social. La rentrée des Chambres..., *op. cit.*, p. 866.

²⁰²⁹ *Le peuple introuvable...*, *op. cit.*, p. 170.

²⁰³⁰ HUGONIN (Mgt), *Philosophie du droit...*, *op. cit.*, p. 237.

²⁰³¹ CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), L'Etat sans politique..., *op. cit.*, p. 10.

²⁰³² *Ibid.*, p. 22.

²⁰³³ Note introductive à BECHAUX (A.), La réforme électorale. La représentation proportionnelle des partis, *RS*, 1884, tome 2, p. 529.

Aussi plusieurs disciples leplaysiens s'engagent-ils très tôt en faveur du combat pour la représentation proportionnelle des partis. Celle-ci naît à l'été 1885²⁰³⁴, suite au succès de la conférence internationale d'Anvers, organisée par l'Association réformiste pour l'adoption de la R.P., elle-même fondée en Belgique en 1881. C'est un leplaysien, Georges Picot, qui fonde et préside, en 1888, la Société pour l'étude de la représentation proportionnelle, l'un des foyers intellectuels de diffusion de l'idée proportionnaliste, avec l'aide de ses amis libéraux Anatole Leroy-Beaulieu et Emile Boutmy²⁰³⁵. Le but avoué de la R.P. consiste, selon l'Ecole leplaysienne, qui soutient la cause aux côtés de la totalité des catholiques sociaux, voire des démocrates chrétiens²⁰³⁶, dans le cantonnement des effets néfastes de l'omnipotence du nombre. « *Est-il admissible, s'offusque Henry Clément, qu'un mode de votation, absolu et sans contre-poids, en arrive à ce résultat extrême qu'un déplacement de dix ou quinze voix puisse créer une majorité omnipotente et consacrer un législateur ?* »²⁰³⁷. Tout parti doit, à l'inverse, être représenté proportionnellement à la place qu'il occupe dans le corps électoral²⁰³⁸. Pour Arthur Desjardins (1835-1901)²⁰³⁹, qui constate avec satisfaction que le mouvement est commun à plusieurs pays d'Europe, l'engouement pour la représentation proportionnelle, partagée tant par la droite catholique que les socialistes ou encore certains républicains modérés²⁰⁴⁰, est « *une grande espérance* » : « *celle d'une liberté nouvelle et plus parfaite,*

²⁰³⁴ Elle avait cependant de plus anciens apôtres, dans les années 1860, mais n'est réellement discutée que dans les années 1880. En outre, le cas français est loin d'être isolé. Dans les années 1860-1870, la Suisse, les Etats-Unis, et l'Italie fondent des associations de propagande en faveur de la représentation proportionnelle, rapidement suivies d'effets. De fait, la Suisse adopte le système en 1891, suivie par la Belgique huit ans plus tard, dans le cadre des scrutins législatifs (ROSANVALLON (P.), *Le peuple introuvable...*, *op. cit.*, p. 198-204).

²⁰³⁵ LE BEGUEC (G.), *La représentation proportionnelle. Cent ans de controverses, Vingtième siècle*, n° 9, 1986, p. 68 et p. 72.

²⁰³⁶ Gilles Le Béguec relève ainsi que les chrétiens sociaux de toutes les nuances s'engagent activement dans le combat pour la représentation proportionnelle, qu'il s'agisse de Jules Lemire, qui finira par renier le système, de Marc Sangnier ou encore de l'Action libérale populaire de Jacques Piou et d'Albert de Mun, parti politique des catholiques ralliés à la République entre 1901 et 1919. Ils sont en effet séduits par son aspect organiciste propre à dépasser l'individualisme des citoyens « *atomisés* » (*ibid.*, p. 72-73).

²⁰³⁷ CLEMENT (H.), *La réforme électorale*, Paris, Victor Lecoffre, 1906, p. 8.

²⁰³⁸ DESJARDINS (A.), *De la liberté politique dans l'Etat moderne*, Paris, Plon, 1894, p. 248.

²⁰³⁹ Arthur Achille Desjardins, né le 8 novembre 1835 à Beauvais, soutient sa thèse de doctorat en droit à Paris en 1858 (*Théorie des excuses en droit criminel*). Il soutient également, la même année, une thèse de doctorat ès lettres consacrée à Cicéron et à Saint-Augustin. D'abord avocat stagiaire puis secrétaire de la Conférence des avocats, il entame une carrière de magistrat comme substitut du procureur impérial à Toulon, puis à Marseille. Il devient en 1864 substitut du procureur général d'Aix-en-Provence. Très impliqué dans les débats qui agitent l'opinion sur la réforme de la magistrature, il se prononce pour l'indépendance des juges par rapport au pouvoir exécutif. Procureur général à Douai puis à Rouen, il est nommé avocat général à la Cour de cassation en 1875. Conservateur, il soutient la liberté des congrégations, ce qui lui vaut l'inimitié du pouvoir. Il se concentre alors sur ses travaux, et fait paraître, entre 1878 et 1890, un monumental *Traité de droit commercial maritime*, en neuf volumes, ainsi que des *Questions sociales et politiques*, en 1893. A la faveur du ralentissement de son activité de praticien, il se rapproche en outre de la Ligue contre l'athéisme, fondée en 1894, ainsi que de l'Ecole de Le Play. Il appartient ainsi tant à la SES qu'aux UPS de Paris. La fin de sa carrière est consacrée à l'étude du droit international. Membre de l'Institut de droit international, il entreprend de défendre les nations qu'il considère opprimées, comme l'Espagne, en conflit avec les Etats-Unis (1896) ou encore le Transvaal, attaqué par l'Angleterre (1899-1900). Délégué au Congrès de la paix de Copenhague en 1897, il est choisi comme arbitre dans un conflit opposant la Belgique et l'Angleterre un an plus tard. Il s'éteint le 15 janvier 1901 (CLERE (J.-J.), v° Desjardins, Arthur-Achille, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes...*, *op. cit.*, p. 250).

²⁰⁴⁰ MORABITO (M.), *Histoire constitutionnelle...*, *op. cit.*, p. 335. Pour la gauche, la R.P. était considérée comme un moyen de faire progresser la démocratie (LE BEGUEC (G.), *La représentation proportionnelle...*, *op. cit.*, p. 72).

la liberté pour tous »²⁰⁴¹. L'idée-force de tous les tenants de la représentation proportionnelle est d'améliorer la qualité de la représentation nationale, pour en faire un reflet plus fidèle de la Nation. Les avantages attendus de ce nouveau système sont multiples : introduire plus de moralité dans le suffrage universel, éduquer les citoyens, grand thème des libéraux, et, enfin, permettre aux partis politiques, déchargés de l'obligation de conclure des alliances au second tour, d'élaborer des programmes politiques plus précis²⁰⁴².

Dès 1885, Auguste Béchaux fait paraître une courte brochure intitulée *Le scrutin de liste proportionnel*, dans laquelle il effectue une véritable profession de foi en faveur du système, qui doit, selon lui, rétablir la justice dans l'exercice des droits électoraux. Partisans du suffrage universel comme du suffrage restreint, du cens ou des capacités, tous doivent s'y rallier, affirme-t-il, « parce qu'elle est la vérité en matière de droit politique »²⁰⁴³. Il est en effet de l'essence du gouvernement représentatif que tout parti et tout intérêt respectable obtienne une représentation numérique correspondant au chiffre de ses adhérents. Le système actuel en effet, frise la tyrannie, en ôtant à un nombre considérable de citoyens une part légitime d'influence. En outre, en transformant chaque élection en terrain de lutte, où un seul parti sort victorieux à l'exclusion de tous les autres, il est en tout point destructeur de la paix sociale. Face à ces inconvénients majeurs, la représentation proportionnelle semble un remède idéal. Elle procède en effet d'une idée, qui, pour être très simple, n'en est pas moins empreinte de justesse : un parlement doit être le miroir du pays qui l'a nommé ; les diverses fractions de l'opinion doivent s'y retrouver parfaitement reflétées. A cet égard, la R.P. constitue bien « la mauvaise conscience d'un système fondé sur l'affrontement des blocs »²⁰⁴⁴. Si la décision appartient à la majorité, le droit de représentation, en revanche, est l'apanage de la totalité du corps électoral. Le régime actuel, poursuit le professeur, contrevient de manière choquante au principe d'égalité pourtant si cher à la société contemporaine. Le réel motif de l'opposition des radicaux à la représentation proportionnelle des partis réside en effet dans le souci de conserver l'intégralité du pouvoir²⁰⁴⁵. Aussi les leplaysiens ne reçoivent-ils pas l'argument des adversaires de la représentation proportionnelle, au nombre desquels on compte Adhémar Esmein. Ceux-ci objectent qu'un tel système détruirait la majorité au Parlement. L'assiette de celui-ci s'en trouverait alors fort affaiblie. Il n'en est rien, rétorque l'Ecole leplaysienne : le nouveau système ne détruirait aucunement la majorité. Il met simplement

²⁰⁴¹ *De la liberté politique...*, *op. cit.*, p. 241.

²⁰⁴² MORABITO (M.), *Histoire constitutionnelle...*, *op. cit.*, p. 334-335.

²⁰⁴³ Paris, Guillaumin, p. VI.

²⁰⁴⁴ LE BEGUEC (G.), *La représentation proportionnelle...*, *op. cit.*, p. 80.

²⁰⁴⁵ *Le scrutin de liste proportionnel*, *op. cit.*, p. 15-20. Voir, dans le même sens, CLEMENT (H.), *La réforme électorale*, *op. cit.*, p. 172-173.

en évidence la situation exacte des partis, en modelant la Chambre à leur image. Face au système actuel qui favorise la corruption et les partis extrêmes, un Parlement constitué à l'aide de la représentation proportionnelle amènerait au pouvoir des hommes plus modérés et plus compétents. Contraignant les partis à davantage de discipline, le système loin de produire une assemblée d'intérêts locaux ou régionaux, comme le craignent ses détracteurs, aboutira à un Parlement fort et uni, débarrassé des compromissions peu honorables entre les différents groupes politiques²⁰⁴⁶. Ainsi entendue, la représentation devient, non plus un simple moyen d'obtenir une supposée volonté générale, mais bel et bien « *la quintessence de la société* »²⁰⁴⁷.

En adoptant une telle vision du régime représentatif, l'École de la paix sociale, en réalité, procède à une *redéfinition* de la notion de volonté générale, qui doit, désormais, inclure les minorités politiques²⁰⁴⁸. L'idée n'est pas exempte d'arrière-pensées partisans : en supprimant le second tour des élections, la R.P. défavoriserait les radicaux²⁰⁴⁹, permettant ainsi la reconstitution d'un grand parti de droite. Si le principe de la représentation proportionnelle rallie tous les suffrages leplaysiens, les modalités pratiques de sa mise en œuvre, en revanche, suscitent la proposition de différents systèmes. Auguste Béchaux suggère de conserver le scrutin de liste départemental, consacré par la loi du 24 mars 1885. Cependant, l'électeur disposerait d'un nombre de suffrages égal à celui des députés à élire dans sa circonscription. Le mécanisme de vote n'est donc pas modifié ; seule son efficacité est améliorée, l'électeur pouvant à loisir voter plusieurs fois pour le même candidat²⁰⁵⁰. Ainsi, les députés élus sont ceux qui ont remporté le plus de suffrages dans chaque liste. Aux bureaux de vote, ensuite, de fixer la répartition mathématique des suffrages pour obtenir la représentation proportionnelle. Les députés élus, cependant, doivent représenter une fraction significative du corps électoral. Aussi faudrait-il fixer un minimum au dessous duquel les suffrages n'entreront pas en compte. Le système proposé par Béchaux, qui a vocation à s'appliquer aussi bien sur le plan communal qu'au niveau national, minutieusement pensé, est en réalité une combinaison entre le vote cumulatif, qui a d'ailleurs les préférences des publicistes français²⁰⁵¹, et le quotient électoral de listes²⁰⁵². Anatole Leroy-Beaulieu, s'il croit la représentation proportionnelle irréalisable au niveau national en raison des oppositions qu'elle suscite, désire cependant l'introduire au niveau communal. Appliquée à petite

²⁰⁴⁶ *Ibid.*, p. 177-185.

²⁰⁴⁷ SAINT-GIRONS (A.), *Manuel de droit...*, *op. cit.*, p. 137.

²⁰⁴⁸ Voir en ce sens PRINS (A.), *La dette de la science politique...*, *op. cit.*, p. 217.

²⁰⁴⁹ MORABITO (M.), *Histoire constitutionnelle...*, *op. cit.*, p. 335.

²⁰⁵⁰ La réforme électorale. La représentation..., *op. cit.*, p. 537.

²⁰⁵¹ DESJARDINS (A.), *De la liberté politique...*, *op. cit.*, p. 242-244.

²⁰⁵² BECHAUX (A.), *La réforme électorale. La représentation...*, *op. cit.*, p. 538-539.

échelle, elle serait propre, en effet, à faire participer à la gestion des affaires de la ville les hommes les plus capables de tous les partis²⁰⁵³. Il est rejoint dans cette opinion par Eugène Rostand et Charles Le Cour Grandmaison²⁰⁵⁴. Jules Angot des Rotours, pour sa part, propose un système reprenant également le principe de la liberté des listes, dans lequel les électeurs auraient le loisir de panacher leurs bulletins, voire d'attribuer à un seul nom tout ou partie des voix dont ils disposent. Son système, jusque là, suit en tous points celui de Béchaux. Il en diffère, cependant, dans le calcul opéré pour répartir les sièges. Alors que le professeur lillois propose le système du quotient électoral, qui divise le nombre des voix exprimées par le nombre de sièges à pourvoir, Angot des Rotours entend simplifier le calcul en évitant une telle division. Il suffirait, pour ce faire, de prendre le nombre des votants comme quotient électoral²⁰⁵⁵. Face aux difficultés pratiques et aux différents systèmes proposés, les leplaysiens s'appuient tant sur l'autorité des exemples étrangers, comme la Suisse ou la Belgique, chez qui le système fonctionne à merveille, que sur les écrits de publicistes de renom ayant pris fait et cause pour le système, comme Saleilles ou Duguit²⁰⁵⁶.

Vers 1905, le député Charles Benoist, jusque-là hostile à la R.P., opère un brusque revirement de pensée, se convertissant au système proportionnaliste à la faveur de la convaincante expérience belge, qu'il a eu l'occasion d'étudier sur place. Il se montre, en outre, désireux de faire barrage au combisme et au système de pressions qui s'était épanoui avec le rétablissement du scrutin d'arrondissement en 1889²⁰⁵⁷. Enfin, il semblerait que cette brusque conversion s'explique par la volonté de relever le niveau intellectuel des parlementaires²⁰⁵⁸. Il se fait, à partir de ce moment, le grand champion de la cause des « érépistes », comme les tenants de la R.P. se plaisent à se nommer. Quoi qu'il en soit, Charles Benoist sera, à partir de ce revirement, considéré comme l'apôtre de la représentation proportionnelle : il appartient à la Ligue pour la représentation proportionnelle, fondée en 1901 par l'économiste libéral Yves Guyot. Il préside de surcroît, à la Chambre des députés, la commission du suffrage universel et du groupe

²⁰⁵³ Intervention suite à JANNET (P.), Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du 27 avril 1896. Le système électoral autrichien et la représentation des intérêts, *RS*, 1896, tome 1, p. 874-875. Pierre Jannet est le fils de Claudio.

²⁰⁵⁴ Intervention suite à ANGOT DES ROTOIRS (J.), La réalisation pratique de la représentation proportionnelle. Réunion annuelle. 4^e réunion de travail (22 mai), *RS*, 1897, tome 2, p. 410-411.

²⁰⁵⁵ *Ibid.*, p. 407.

²⁰⁵⁶ MOMMAERT (J.), Le scrutin uninominal et la représentation proportionnelle, *RS*, 1901, tome 1, p. 547-566. L'auteur de l'intervention est l'ancien chef de cabinet d'Albert Nyssens, ministre de l'Industrie et du Travail belges de 1895 à 1898, ancien avocat à la Cour d'appel de Bruxelles et ancien secrétaire de l'Association réformatrice belge pour la représentation proportionnelle.

²⁰⁵⁷ De 1885 à 1889, la France vit sous le régime du scrutin de liste. Celui-ci demeure cependant une exception dans l'histoire française, plus attachée au scrutin d'arrondissement, dit scrutin uninominal majoritaire à deux tours, en vigueur de 1889 à 1914. Les partisans de la R.P. sont tous partisans du scrutin de liste. Le débat fait donc rage, dans l'opinion publique comme au parlement, entre tenants de la R.P. et « arrondissementiers » (LE BEGUEC (G.), *La représentation proportionnelle...*, *op. cit.*, p. 68-69).

²⁰⁵⁸ LE BEGUEC (G.), Charles Benoist, ou les métamorphoses..., *op. cit.*, p. 82-83.

parlementaire de la réforme électorale en 1906, et celle de la représentation proportionnelle et de la réforme électorale en 1914²⁰⁵⁹. En outre, il est à l'origine de la constitution, en 1910, d'un comité de la représentation proportionnelle, qui compte trois cents membres. La correspondance du député de Paris atteste que se sont ralliées à son système des personnalités proches du mouvement leplaysien, comme Albert de Mun²⁰⁶⁰, Louis Marin²⁰⁶¹ ou encore Eugène Duthoit, rédacteur en chef, à cette époque, de la feuille *Le proportionnaliste. Bulletin pour la propagande de la représentation proportionnelle*, qui assure le député du soutien de sa revue²⁰⁶². Charles Benoist, ainsi que la Ligue, mènent surtout leur combat à partir de 1906 et de l'affaire des quinze mille francs. Prenant prétexte de la brusque augmentation des indemnités allouées aux parlementaires, les erpéistes redoublent d'efforts, proclamant l'urgence d'une réforme assainissant la vie publique²⁰⁶³. Lorsque, en 1912, la Chambre des députés adopte la R.P., ils pensent leur cause gagnée : le texte est à portée de mains. La loi, cependant, se heurte à la « *forteresse radicale* » du Sénat²⁰⁶⁴. Charles Benoist, dans ses *Souvenirs*, garde de cette défaite un goût amer : lorsque la question du système électoral fut posée devant le Parlement, écrit-il, « *chacun ne vît plus dans le régime électoral que la cause qui le servait le mieux* »²⁰⁶⁵. Amertume compréhensible : le déroutant député avait consacré à la cause proportionnaliste six années de sa vie, de 1906 à 1914²⁰⁶⁶. C'est, en second lieu, la représentation des intérêts professionnels qui suscite l'intérêt de certains leplaysiens, comme moyen pertinent d'améliorer la représentation nationale.

Les membres de l'École de Le Play, catholiques libéraux comme catholiques sociaux, estiment indispensable, à défaut de pouvoir influencer sur les idées et les mœurs de l'électeur, « *matière première du suffrage* », ²⁰⁶⁷ de réformer le corps électoral, dont dépend la valeur des élus et, partant, de la décision politique. Qu'il s'agisse de la représentation proportionnelle des partis, ou

²⁰⁵⁹ Sur l'histoire parlementaire de la représentation proportionnelle, cf. MARTY (Th.), La chambre des députés comme ressource et comme théâtre : la consécration de la cause proportionnaliste par le travail en Commission du suffrage universel, (1902-1919), dans COHEN (A.), LACROIX (B.) et RIUTORT (Ph.) (dir.), *Les formes de l'activité politique. Éléments d'analyse sociologique*, Paris, PUF, 2006, p. 83-101.

²⁰⁶⁰ Lettre d'Albert de Mun à Charles Benoist en date du 3 avril 1914 (Archives de l'Institut de France, fonds Charles Benoist, Ms 4556).

²⁰⁶¹ Lettre de Louis Marin à Charles Benoist en date du 31 mars 1913 (Archives de l'Institut de France, fonds Charles Benoist, Ms 4556).

²⁰⁶² Lettre d'Eugène Duthoit à Charles Benoist en date du 12 juin 1906 (Archives de l'Institut de France, fonds Charles Benoist, Ms 4554).

²⁰⁶³ LE BEGUEC (G.), *La représentation proportionnelle...*, *op. cit.*, p. 69.

²⁰⁶⁴ MORABITO (M.), *Histoire constitutionnelle...*, *op. cit.*, p. 335.

²⁰⁶⁵ *Souvenirs*, Paris, Plon, tome 3, 1902-1933. *Vie parlementaire, vie diplomatique*, 1934, p. 365.

²⁰⁶⁶ A la fin de sa vie, Benoist se rallie au scrutin d'arrondissement. Jules Lemire suit la même évolution. La représentation proportionnelle, quant à elle, est partiellement consacrée par une loi de 1919, qui institue un régime mixte. Il s'agit du scrutin départemental combiné avec le principe majoritaire et le principe proportionnel. Ce système fait long feu : le texte est abrogé en 1927, par une nouvelle loi qui rétablit le scrutin d'arrondissement (LE BEGUEC (G.), *La représentation proportionnelle...*, *op. cit.*, p. 70-71).

²⁰⁶⁷ DEMOLINS, Note introductive à POUJOL (A.), Correspondance. Du suffrage universel et de son fonctionnement, RS, 1882, tome 2, p. 276.

de la représentation professionnelle des intérêts, il faut en passer par une telle réforme si l'on veut accepter des lois qui soient les plus représentatives possibles de la volonté générale. Le système électoral, toutefois, n'est pas la seule cause de la mauvaise qualité des lois votées. C'est, en outre, le législateur lui-même qu'il faut réformer.

§2- L'inévitable encadrement de la loi

A cet égard, les réflexions des leplaysiens s'exercent dans deux directions différentes. Ils sont favorables, en premier lieu, à certaines réformes relatives à la façon de fabriquer les lois (A). Cependant, les précautions préconisées à cet effet sont insuffisantes : l'Ecole entend bien entourer la loi une fois promulguée de certaines limites, destinées à prémunir les citoyens contre son éventuelle iniquité (B). C'est, par conséquent, tant en amont qu'en aval que les leplaysiens désirent encadrer la norme législative.

A) La formulation d'une légistique

Les disciples de Le Play émettent un certain nombre de propositions destinées à améliorer la confection de la loi²⁰⁶⁸, au premier rang desquelles il faut relever d'intéressantes considérations sur les lois d'expérimentation. Lors d'une discussion faisant suite à un rapport de l'industriel Gibon relatif aux accidents du travail, Ernest Fournier de Flaix signale à ses condisciples de l'Ecole de la paix sociale l'ouvrage de Léon Donnat intitulé *La politique expérimentale*, en 1885²⁰⁶⁹. Léon Donnat (1832-1893), tout comme Le Play, est ingénieur des mines. Perturbé par la question de savoir pourquoi les savants sont généralement d'accord entre eux, et non les politiciens, il entre en relations, peu de temps après la mort d'Auguste Comte, avec quelques-uns des disciples du père du positivisme. Cependant, en 1862, lors d'un séjour en Angleterre, il se persuade de l'inanité de la doctrine de Comte, qui pêche précisément par l'imperfection de sa méthode. C'est alors que, désireux de savoir si la méthode scientifique est applicable au gouvernement des sociétés, il se souvient de son ancien professeur à l'Ecole des Mines, Frédéric Le Play. Vers 1860, un ami commun fait lire à Le Play quelques pages de Donnat réclamant la liberté de tester.

²⁰⁶⁸ Cette réflexion correspond à une partie de ce que Paul AMSELEK nommait la « *technologie jurisprudentielle* », qui « *vise à rationaliser les modes de fabrication, de conception, de mise au point et d'édition des règles juridiques ; elle consiste à jauger les procédés existants et à rechercher les voies et moyens d'une élaboration plus satisfaisante* » (La part de la science..., *op. cit.*, p. 339).

²⁰⁶⁹ Intervention suite à GIBON (A.), Les accidents du travail et l'industrie..., *op. cit.*, p. 125.

L'ancien sénateur le fait appeler. Le Play aussi désirant fonder la politique sur la science, les deux hommes entrent en relations suivies, discutant fréquemment la doctrine d'Auguste Comte. En dépit d'un travail immense et d'une méthode « assez bonne », Le Play ne convainc pas tout à fait Donnat²⁰⁷⁰. Il lui reproche d'avoir dédaigné l'expérimentation en matière sociale, et d'avoir cédé à la tentation de faire une synthèse, dans *La Réforme sociale en France* (1864), puis dans sa *Constitution essentielle de l'humanité* (1881)²⁰⁷¹. C'est donc bien de la première partie de l'œuvre de Le Play, et de son attachement à l'objectivité scientifique, que Donnat s'inspire : il rompt avec l'ingénieur dès 1868²⁰⁷². Celui-ci élabore dès lors tout un système consistant à fonder la politique sur la méthode, thème dont on perçoit immédiatement les affinités avec l'École de Le Play, dont Donnat ne se rapproche pourtant pas, la percevant comme « le refuge des partis réactionnaires »²⁰⁷³. Prônant l'utilisation de la méthode d'observation en politique, son ouvrage se réclame du médecin et physiologiste français Claude Bernard (1813-1878) qui marque le monde intellectuel par la parution de son *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, parue en 1865. L'observation, avance Donnat, s'avère insuffisante : il faut lui adjoindre l'expérimentation²⁰⁷⁴. Appliquée en matière de légistique, la méthode expérimentale conduit Donnat à affirmer que les lois sont toujours des expériences²⁰⁷⁵. A ce titre, il distingue trois formes principales de législations expérimentales. Il s'agit, en premier lieu, de ce qu'il nomme « la législation séparée », dont le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la Suisse fournissent d'excellents exemples. Dans ce cas de figure, la loi nouvelle est d'abord essayée sur une portion déterminée du territoire avant, le cas échéant, d'être généralisée au pays entier si elle donne les résultats escomptés. Si, au rebours, elle se révèle néfaste, il est toujours temps de la rapporter, et une seule région en aura souffert. Le mal, comme le risque, se trouvent limités. Au titre de ces législations séparées, la loi du *homestead*, d'abord cantonnée à quelques Etats de l'Amérique du Nord, en a progressivement conquis la plupart. La pratique du référendum entre les divers cantons de la Suisse constitue un autre exemple marquant du succès de cette législation à l'essai. Outre la législation séparée, la « législation facultative » se signale également comme un bon moyen d'expérimentation. Dans ce cas de figure, le Parlement adopte une loi applicable à l'ensemble du territoire, mais il laisse, suivant les cas, les citoyens ou les localités libres d'en adopter le régime. Pour ces dernières, l'option résulte d'un vote des électeurs dans des conditions déterminées par la loi elle-même. Le peuple britannique est

²⁰⁷⁰ *La politique expérimentale*, Paris, Reinwald, 1891, 2^e éd., p. 1-5.

²⁰⁷¹ *Ibid.*, p. 335-337.

²⁰⁷² *Ibid.*, p. 346.

²⁰⁷³ *Ibid.*, p. 5.

²⁰⁷⁴ Dans l'observation, la production des phénomènes est indépendante du chercheur, qui ne peut que les étudier. L'expérimentation, à l'inverse, est caractérisée dès lors que le chercheur peut produire les phénomènes, afin de les tester (CARBONNIER (J.), *Sociologie juridique*, *op. cit.*, p. 218).

²⁰⁷⁵ DONNAT (L.), *La politique expérimentale*, *op. cit.*, p. 417.

particulièrement friand de cette technique législative. Dans ces deux premiers cas, législations séparées comme facultative répondent à un souci de cantonner l'application du texte dans l'espace. Elles procèdent cependant d'un esprit différent : dans la législation facultative, le Parlement suppose le caractère bénéfique d'une loi, mais prend acte de la répugnance d'une partie des citoyens à vivre sous son empire. Les Anglais ont bien compris ce principe fondamental, que les meilleures lois gagnent à ne pas être imposées. Dans la législation séparée, la loi est considérée comme une hypothèse, devant être soumise à « *l'épreuve du milieu* ». Selon Donnat, c'est la législation facultative qui correspond le mieux à l'état intellectuel de la France, bien qu'il ne faille pas pour autant négliger la législation séparée. L'ingénieur accorde ses préférences à cette dernière, plus propre à constituer un excellent instrument d'éducation politique et à stimuler de manière énergique les initiatives locales. Enfin, il existe, termine-t-il, une troisième forme de législation expérimentale, qui s'applique cette fois, non dans l'espace mais dans le temps : la « *législation temporaire* ». Il semble que toute loi doit avoir, au moins dans ses débuts, un tel caractère, « *car rien n'est plus puéril que la prétention de légiférer pour l'éternité* ». Du reste, les exemples d'un tel procédé abondent. Il est, par exemple, fort en usage dans le Royaume-Uni, où la loi du scrutin (*Ballot Act*) est ainsi conçue, de même que celle relative à l'exploitation des chemins de fer et des canaux. Au niveau international, les traités de commerce sont, en général, des conventions internationales d'une durée déterminée. Enfin, la loi française du 29 janvier 1881 sur les primes de la marine marchande est également une loi temporaire, adoptée pour une durée de dix ans²⁰⁷⁶.

Les leplaysiens, même si Donnat les évoque sans aménité, recommandent chaudement la pratique de cette législation expérimentale, qui va précisément à l'encontre de la conception traditionnelle de la loi, fondée sur la généralité et la stabilité²⁰⁷⁷, synonymes, aux yeux de l'École de la paix sociale, d'abstraction. Ernest Fournier de Flaix explique que, l'avènement de la grande industrie ayant modifié les conditions de travail, il est urgent d'adapter les lois à ces bouleversements. La société étant devenue mobile, il n'est rien de plus dangereux que de « *se mettre en tête des axiomes immuables* ». Une législation temporaire serait dès lors toute indiquée pour de telles circonstances. Auguste Béchaux exprime cependant quelques craintes, liées à l'utilisation que les socialistes pourraient faire d'un tel système, pour imposer l'obligation²⁰⁷⁸. Quelques années plus tard, c'est l'ancien secrétaire de Le Play, François Escard, qui rejoint le point de vue de Donnat, en louant les institutions à l'essai. Pour lui, le législateur doit rendre le peuple juge des

²⁰⁷⁶ *Ibid.*, p. 503-509.

²⁰⁷⁷ CHEVALLIER (J.), Les lois expérimentales. Le cas français, dans MORAND (Ch.-A.) (dir.), *Évaluation législative et lois expérimentales*, Aix-en-Provence, PUAM, 1993, p. 122 et CARBONNIER (J.), *Sociologie juridique*, *op. cit.*, p. 219.

²⁰⁷⁸ Intervention suite à GIBON (A.), Les accidents du travail et l'industrie..., *op. cit.*, p. 126.

lois, et placer celles-ci en contact progressif avec les mœurs, avant de les considérer comme admises. Les usages ont ainsi tout le loisir de s'adapter aux nouvelles lois. « *Lorsqu'il n'y a plus qu'à semer sur le terrain ainsi travaillé*, poursuit Escard, quand la loi arrive, *elle s'accorde déjà comme par avance avec les intérêts subtilement prévenus* ». Ainsi, en Angleterre, championne de ces institutions à l'essai, une loi militaire de 1757 est suspendue tous les ans par voie législative, avant d'être réadoptée²⁰⁷⁹. Georges Blondel approuve, dans le même sens, le législateur allemand d'avoir écarté l'idée d'une réglementation uniforme du droit successoral pour tout l'Empire, en raison de l'opposition entre les tenants de l'*Anerbenrecht* et les partisans du partage : il s'est montré plein de sagesse, en laissant le champ libre à la réglementation locale en matière successorale²⁰⁸⁰. Une telle généralisation de l'expérimentation législative implique, dans son esprit, la « *fin de la représentation de la loi idéalisée* ». Le droit se mue alors en simple technique de gestion, en outil opérationnel qui est uniquement justifié par son efficacité²⁰⁸¹. Or, une telle appréhension de la norme législative rejoint parfaitement le point-de-vue leplaysien, tendant à ravalier les juristes au rang de techniciens devant entériner les réformes proposées par les sciences sociales. Cette défiance envers la loi, qui conduit, en amont, à mieux encadrer la confection de cette dernière, incite l'Ecole de Le Play, en aval, à tenter de limiter l'arbitraire législatif, en prémunissant les citoyens contre les éventuelles iniquités de la norme.

B) La limitation de l'arbitraire législatif

Pour l'Ecole de Le Play, le meilleur moyen de poser des limites à la loi réside dans le droit naturel, générateur de l'initiative et de la responsabilité privée, à travers le principe de subsidiarité. Cependant, une nouvelle idée plus pragmatique se fait jour dans les toutes premières années du XXe siècle. Eugène Vigouroux soutient ainsi que la Constitution, sous la Troisième République, est ignorée et méprisée de tous, à commencer par le législateur. Le pouvoir législatif, affirme-t-il, édicte des lois comme s'il n'y avait plus de Constitution. Cette constatation n'est pas dépourvue d'arrière-pensées partisans. Ainsi, lorsque l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886 exclut de l'enseignement certains citoyens parce qu'ils ne sont pas exclusivement laïcs, il viole ce faisant plusieurs garanties constitutionnelles : la liberté et l'inviolabilité du domicile, l'égalité des droits et l'admissibilité identique aux emplois publics. A ce titre, les tribunaux devraient choisir entre la

²⁰⁷⁹ Société d'économie sociale. Séance du 10 février 1896. Un pays d'états de langue française à la fin du XIXe siècle. Jersey et ses institutions, *RS*, 1896, tome 1, p. 722.

²⁰⁸⁰ L'enquête allemande sur le régime successoral, *RS*, 1901, tome 1, p. 517.

²⁰⁸¹ CHEVALLIER (J.), *Les lois expérimentales...*, *op. cit.*, p. 148.

Constitution et la loi, et protéger les libertés des citoyens. Encore faudrait-il, pour qu'ils se prononcent, que la question leur soit posée : « *qu'on leur soumette, s'emporte le leplaysien lotois, une bonne fois la question de la prééminence de la Constitution sur la loi, ou de la loi sur la Constitution, et alors seulement on saura si on dort toujours aux lits de justice, et si ce suprême rempart du droit et de la liberté, la Cour de cassation, aura ou non le courage de hiérarchiser les autorités et de rendre à chaque pouvoir ce qui lui est dû* »²⁰⁸². Eugène Vigouroux plaide là, en réalité, pour l'instauration d'un contrôle de constitutionnalité des lois, qui n'avait pas, en effet, été prévu par les lois constitutionnelles de 1875. Dans le silence de ces dernières, il n'existe pas de règle supra-législative encadrant l'action de la loi. Bien qu'à la même époque, Hauriou et Duguit soutiennent que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a valeur positive, celle-ci reste ineffective, malgré deux propositions parlementaires de 1901 et 1909 tendant à lui conférer valeur constitutionnelle. Tandis que Gaston Jèze affirme que les tribunaux doivent pouvoir écarter une loi inconstitutionnelle même en l'absence de texte exprès, Saleilles, pour sa part, suggère de leur reconnaître expressément ce droit²⁰⁸³.

Eugène Vigouroux, pour sa part, décèle la Constitution dans l'article 16 de la Déclaration des droits, qui dispose que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution », ainsi que dans la Constitution du 3 septembre 1791, également fondée sur la séparation des pouvoirs. Le disciple lotois de Le Play affirme ainsi fermement la prééminence de la Constitution, « *loi des lois* », sur les lois ordinaires. Le pouvoir législatif est, par conséquent, limité par les « *droits naturels, civils, inaliénables et sacrés de l'homme* ». Or, attenter à ces droits par des lois déloyales, c'est « *frapper la substance et l'âme même de la Patrie* ». Or, si la Constitution est une loi supérieure, il faut qu'elle ait au moins la force d'une loi ordinaire. A ce titre, elle doit donc être sanctionnée par le pouvoir judiciaire, dont la mission est d'appliquer la loi aux intérêts privés. S'il ne peut pas annuler les actes réglementaires des autorités publiques, il peut, à tout le moins, refuser de les appliquer à un cas spécial. Il faudrait qu'il en soit de même des lois inconstitutionnelles. Lorsque la loi a méconnu la Constitution, il existe des textes qu'il faut interpréter et appliquer²⁰⁸⁴. Cette dernière fait donc figure de « *traité de paix entre les pouvoirs publics et la liberté individuelle* », traçant la limite de l'action licite des uns et des autres²⁰⁸⁵.

²⁰⁸² La Constitution française et les lois antifranchaises, RS, 1902, tome 1, p. 821-822.

²⁰⁸³ MORABITO (M.), *Histoire constitutionnelle...*, *op. cit.*, p. 327-328.

²⁰⁸⁴ VIGOUROUX (E.), *La Constitution française et les lois...*, *op. cit.*, p. 824-831.

²⁰⁸⁵ *Ibid.*, RS, 1902, tome 1, p. 913.

Le magistrat Daniel Touzaud abonde dans le même sens : le principe de séparation des pouvoirs, écrit-il, est à l'heure actuelle poussé à l'extrême. L'on refuse ainsi aux tribunaux le droit d'apprécier la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité des lois. Or, il convient impérativement d'accorder aux citoyens une garantie contre les entreprises du corps législatif²⁰⁸⁶. Pour ce faire, Charles Benoist propose, à l'exemple des Etats-Unis, la création d'une Cour suprême, chargée de statuer sur les réclamations des citoyens pour violation de leurs droits constitutionnels par le pouvoir législatif ou exécutif. Cette proposition de loi, en date du 28 janvier 1903, tend à limiter le parlementarisme et la toute-puissance de la loi par l'instauration d'une démocratie constitutionnelle, protégeant les citoyens de l'arbitraire législatif induit par la démocratie absolue. La composition de la Cour lui assurerait une parfaite indépendance : c'était là prôner le modèle américain de l'exception d'inconstitutionnalité. La proposition de loi n'est jamais discutée par le Parlement, laissant ainsi, selon le mot de Carré de Malberg, la conscience des parlementaires comme seul tribunal de constitutionnalité des lois²⁰⁸⁷. C'est là, apprécie Touzaud, une réforme bien timide. Ce sont, à l'inverse, tous les tribunaux ordinaires qui devraient, comme en Angleterre, être chargés d'une telle mission. A cet égard, l'ordre administratif devrait disparaître, et laisser la place à une justice unique, qui serait celle du droit commun²⁰⁸⁸.

Enfin, Jules Angot des Rotours, examinant le modèle américain, se prononce également dans le sens d'un contrôle de constitutionnalité des lois, quelques années avant que la République combiste ne s'installe : « *dans un temps où nous expérimentons péniblement en France, combien le despotisme des majorités parlementaires, peut être inique et cynique, combien il est dangereux que les droits les plus sacrés soient entièrement à la merci des coalitions irresponsables qui, incontestablement, ne représentent qu'une petite minorité du corps électoral, comment ne pas envier la sécurité qu'une constitution vraiment libérale, mise sous la garde d'un pouvoir judiciaire vraiment indépendant, assure aux citoyens américains !* », s'exclame-t-il²⁰⁸⁹. C'est dire si l'opposition des leplaysiens aux lois promulguées par la République laïque, qui entend liquider l'emprise sociale de l'Eglise, notamment sur l'enseignement, nourrit la réflexion constitutionnelle de l'époque, en proposant d'audacieuses solutions pour limiter l'arbitraire de la loi. L'instauration d'un contrôle de constitutionnalité des lois s'avère donc, pour les émules de Le Play, la dernière condition qui rendrait l'action législative acceptable, en prémunissant les citoyens contre sa néfaste politisation.

²⁰⁸⁶ Le jacobinisme et la science, RS, 1903, tome 1, p. 760-761.

²⁰⁸⁷ MORABITO (M.), *Histoire constitutionnelle...*, op. cit., p. 327-328.

²⁰⁸⁸ TOUZAUD (D.), Le jacobinisme et la science, op. cit., p. 761-762.

²⁰⁸⁹ Les faits économiques et le mouvement social. Le pouvoir judiciaire dans la Constitution des Etats-Unis, RS, 1903, tome 2, p. 241.

L'Ecole de Le Play, dans la tentative de certains de ses membres de ralliement partiel à l'action législative, subordonne toutefois celle-ci à un certain nombre de conditions, afin de la rendre acceptable. L'intervention de l'Etat, doit, d'abord, être seconde par rapport à celle des individus ou des associations. D'autre part, les émules de Le Play entendent rationaliser la décision politique : le corps électoral, tout comme les conditions de fabrication et l'encadrement de la loi, doivent être modifiés pour améliorer la qualité du texte et prémunir les citoyens contre d'éventuelles iniquités. Forte de ces convictions, l'Ecole leplaysienne va alors tenter de mettre en œuvre un certain interventionnisme, modéré toutefois.

CHAPITRE SECOND

LES MANIFESTATIONS D'UN INTERVENTIONNISME MODERE

« Lois et institutions nous apparaissent ainsi comme les vêtements dont l'idée se pare pour se présenter dans le monde et qu'elle s'efforce d'adapter à sa taille et à ses mouvements. Il peut donc être intéressant de ne pas s'arrêter à ces formes extérieures dont l'idée est revêtue, mais de rechercher, sous ses formes elles-mêmes, l'idée qui en est le support, la cause et l'inspiration, et d'expliquer l'évolution des systèmes et des solutions par celles mêmes des idées qui les ont engendrés »²⁰⁹⁰

Partiellement gagnée à l'idée de considérer l'Etat comme un levier acceptable pour faire aboutir les réformes sociales, l'Ecole de la paix sociale, au tournant du siècle, ne récuse plus que mollement l'intervention législative. Elle va, dès lors, tenter, toujours modérément toutefois, de peser sur la législation, par deux biais différents. D'une part, l'Ecole recrute un certain nombre de députés et de sénateurs, qui seront autant de relais au Parlement. Il s'agit là d'un interventionnisme direct, reposant sur une volonté de peser sur la norme par le jeu parlementaire. Nous étudierons par conséquent dans un premier temps les usages leplaysiens du parlementarisme (section première). Mais la loi ne se fabrique pas uniquement lors des débats parlementaires. Députés et sénateurs se nourrissent en effet de la réflexion intellectuelle émanant de la société civile. A cet égard, les leplaysiens exercent une influence bien plus importante. C'est donc, en second lieu, l'influence doctrinale des disciples de Le Play sur la loi qu'il nous faudra envisager, tant l'Etat n'est pas le seul opérateur en matière d'élaboration de la norme. Au rebours, l'historiographie a mis en exergue, ces dernières années, l'existence de « *formules très complexes de coopération entre privé et public* ». Le régime républicain, en effet, encourage le développement « *de réseaux, de laboratoires, d'idées, d'écoles, d'associations où s'élabore l'outillage conceptuel propre à l'action publique* », légitimant ainsi le rôle de l'expérience et de l'expertise²⁰⁹¹ (section seconde). Ce double point de vue conduit à envisager le couple Etat-société civile, non pas en termes de rapport de

²⁰⁹⁰ CHEYSSON (E.), Société d'économie sociale. Séance du 9 décembre 1901. L'évolution des idées..., *op. cit.*, p. 278.

²⁰⁹¹ KALUSZYNSKI (M.), Qui produit la loi ? Espace(s) juridique(s), espace(s) politique(s) avant la Première Guerre mondiale, dans BARUCH (M.-O.) et DUCLERT (V.) (dir.), *Serviteurs de l'Etat. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*, Paris, La découverte, 2000, p. 83-84. La réflexion de Pierre ROSANVALLON sur l'histoire politique française aboutit à un constat similaire. La démocratie française fait, selon lui, coexister « *pluralisme social – la société civile se voyant reconnaître une certaine autonomie – et intégrisme constitutionnel de l'intérêt général* ». L'auteur démontre que « *l'Etat-réseau* » intègre à son fonctionnement « *la dynamique associative* », s'appuyant sur une série « *d'associations et de quasi-corps intermédiaires* », qui constituent, dans ce cadre, des « *béquilles de la généralité* » (*Le modèle politique français...*, *op. cit.*, p. 18).

confrontation, mais comme deux entités interdépendantes, en étroite collaboration²⁰⁹², selon des modalités complexes de rapports entre savoir et pouvoir, qui appartiennent à la socio-histoire des sciences de gouvernement²⁰⁹³.

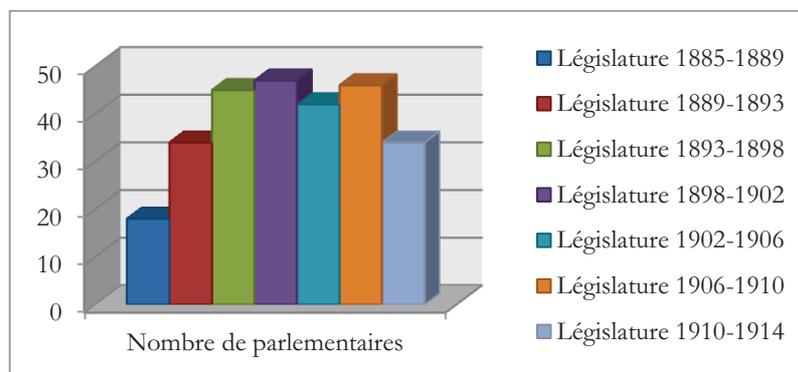
²⁰⁹² KALUSZYNSKI (M.), Qui produit la loi ? Espace(s) juridique(s)..., *op. cit.*, p. 83.

²⁰⁹³ PAYRE (R.) et VANNEUVILLE (R.), « Les habits savants du politique ». Des mises en forme savante du politique à la formation de sciences de gouvernement, *Revue française de science politique*, n° 53 (*Sur la formation des sciences de gouvernement*), 2003-2, p. 195.

Section première

Les usages leplaysiens du parlementarisme

La filiation libérale des leplaysiens, ainsi que leur catholicisme, les poussent à résister à la transcription des devoirs de l'homme dans le langage juridique profane²⁰⁹⁴. Ceci explique que l'historiographie ne se soit jamais emparée de la question des rapports du mouvement leplaysien avec le parlementarisme. En outre, en matière sociale, les lois ouvrières ont été plus volontiers attribuées, avec raison, au crédit de la gauche parlementaire²⁰⁹⁵ et des solidaristes²⁰⁹⁶. Toutefois, si l'on passe outre les pétitions de principe libérales leplaysiennes, un rapide sondage, effectué au début de chaque législature, suffit à se convaincre du nombre conséquent de parlementaires, députés ou sénateurs, à figurer sur les listes d'adhérents à l'École. Ainsi, on compte, pour la législature 1885-1889, dix-huit parlementaires, trente-quatre pour la législature 1889-1893, quarante-cinq pour la législature 1893-1898, quarante-sept pour la législature 1898-1902, quarante-deux pour la législature 1902-1906, quarante-six pour la législature 1906-1910, et trente-quatre pour la législature 1910-1914, comme le met en image le tableau-ci-dessous.



Face à un tel investissement des parlementaires au sein de l'École de Le Play, il conviendra dans un premier temps de tenter d'établir une esquisse prosopographique de ces

²⁰⁹⁴ LE GOFF (J.), Les catholiques sociaux et le droit social..., *op. cit.*, p. 60.

²⁰⁹⁵ HORDERN (F.), La 3^e République et la législation du travail, *Cahiers de l'Institut régional du travail*, n° 8 (*Histoire du travail par les textes*, tome 1, *De la Révolution à la première guerre mondiale*), p. 72. Sur les liens entre la gauche et le droit social, voir LE GOFF (J.), Juristes de gauche et droit social dans les années 1880-1920, dans HERRERA (C.-M.) (dir.), *Les juristes face au politique. Le droit, la gauche, la doctrine sous la III^e République*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 13-33.

²⁰⁹⁶ PENIN (M.), Les solidaristes et la question du travail, dans LUCIANI (J.) (dir.), *Histoire de l'Office...*, *op. cit.*, p. 81-102 et BORGETTO (M.), La doctrine solidariste de Léon Bourgeois : une nouvelle définition des rapports entre le politique, le social et le droit, dans HERRERA (C.-M.) (dir.), *Les juristes face au politique...*, *op. cit.*, p. 35-56.

députés et sénateurs (paragraphe premier), avant de s'essayer à une évaluation de leur action (paragraphe second).

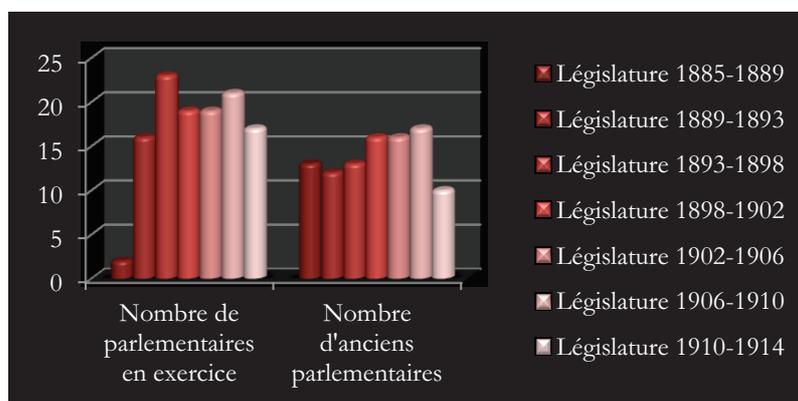
§1- Esquisse prosopographique des parlementaires leplaysiens²⁰⁹⁷

La présentation de quelques données sera tout d'abord utile pour avoir une vue d'ensemble du groupe des parlementaires affiliés à l'Ecole de Le Play (A). Nous constaterons que le répertoire des opinions politiques, varié (B), ne porte pas préjudice à une certaine uniformité du profil social des députés et sénateurs concernés, qui se rejoignent, par-delà leurs dissensions politiques, sur l'adhésion à quelques thèmes fédérateurs (C).

A) Quelques chiffres pour une vue d'ensemble

Une première constatation s'impose : les députés sont beaucoup plus nombreux que les sénateurs à adhérer aux institutions leplaysiennes. De plus, alors que pour la première législature (1885-1889), le nombre des anciens parlementaires est plus élevé que celui des députés et sénateurs en exercice, la tendance s'inverse définitivement dès 1889, comme le montre le tableau ci-dessous.

- Tableau comparatif des parlementaires leplaysiens en exercice ou non -



²⁰⁹⁷ L'expression « parlementaires leplaysiens », inédite, ne sera utilisée que dans le but de simplifier l'écriture du texte. Nous aurons en effet l'occasion de constater, au terme de cette enquête, que les raisons de l'affiliation de députés et sénateurs aux institutions leplaysiennes, multiples, ne sont aucunement justiciables d'une volonté affichée de la part de l'Ecole de peser directement sur l'élaboration de la norme, vidant ainsi l'expression « parlementaires leplaysiens » de son sens. Précisons, en outre, que les renseignements donnés sur ces hommes et leur action, tout au long de cette section, sont tous tirés du *Dictionnaire des parlementaires* de Robert et Cougny, pour la période 1789-1889 et de celui de Jean Jolly pour la période 1889-1940. L'absence de notes de bas de pages obéit par conséquent à la volonté, de notre part, d'alléger l'appareil infrapaginal. En outre, le contenu de ces deux dictionnaires a été réuni dans une base de données fort commode, accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/index.asp>.

Parmi les députés inscrits sur les listes de l'École, certains ne sont membres que des Unions de la paix sociale de leur localité, tandis que d'autres appartiennent, en sus, à la Société d'économie sociale, manifestant ainsi une implication plus sérieuse au sein des institutions leplaysiennes. Voici, représentés dans le tableau ci-dessous, l'ensemble des députés adhérant à une ou plusieurs institutions leplaysiennes, sachant que les mandats relevés dans le tableau s'arrêtent en 1914, date de fin d'étude de notre sujet.

- Députés leplaysiens -

Député	Département	Mandats	Membre de la SES
ABRIAL, Léon (1836-1894)	Tarn	23/03/1884 - 09/11/1885 22/09/1889 - 14/10/1893 03/09/1893 - 04/02/1894	Non
ARMAND, Ernest (1829-1898)	Aube	22/09/1889 - 14/10/1893	Oui
AUFFRAY, Jules (1852-1916)	Seine	11/05/1902 – 31/05/1906	Non
AYNARD, Edouard (1837-1913)	Rhône	06/10/1889 - 14/10/1893 20/08/1893 - 31/05/1898 08/05/1898 - 31/05/1902 27/04/1902 - 31/05/1906 06/05/1906 - 31/05/1910 24/04/1910 - 25/06/1913	Oui
BABOIN, Henri (1839-1910)	Isère	23/05/1869 - 04/09/1870	Non
BAILLARDEL DE LAREINTY, Jules (1852-1900)	Loire-Inférieure	01/01/1887 - 11/11/1889 22/09/1889 - 14/10/1893	Non
BARBOTIN, René (1831-1915)	Ille-et-Vilaine	22/09/1889 - 14/10/1893	Oui
BARON, Jules (1885-1919)	Maine-et-Loire	31/05/1896 - 31/05/1898 08/05/1898 - 31/05/1902	Non

		27/04/1902 - 20/10/1903	
BARROIS, Théodore (1857-1920)	Nord	08/05/1898 - 31/05/1902 27/04/1902 - 31/05/1906	Non
BATIE, Marie Julien de la (1832-1912)	Haute-Loire	18/10/1885 - 11/11/1889	Oui
BONTE, Auguste (1853-1916)	Nord	03/08/1902 - 31/05/1906	Non
BOREAU- LAJANADIE, Charles (1825-1918)	Charente	08/02/1871 - 07/03/1876 04/10/1885 - 11/11/1889	Non
BOURDONNAYE, Marie Ferdinand Raoul de la (1837-1911)	Maine-et-Loire	06/04/1884 - 09/11/1885 04/10/1885 - 11/11/1889 22/09/1889 - 14/10/1893 20/08/1893 - 31/05/1898 08/05/1898 - 31/05/1902 11/05/1902 - 31/05/1906	Non
BOURGEOIS, Paul (1827-1912)	Vendée	08/02/1871 - 07/03/1876 20/02/1876 - 25/06/1877 14/10/1877 - 27/10/1881 21/08/1881 - 09/11/1885 04/10/1885 - 11/11/1889 22/09/1889 - 14/10/1893 20/08/1893 - 31/05/1898 08/05/1898 - 31/05/1902 27/04/1902 - 31/05/1906	Non
BRABANT, Jules (1814-1891)	Nord	08/02/1871 - 07/03/1876	Non
BRICE, Jules (1830- 1905)	Meurthe-et-Moselle	03/09/1893 - 31/05/1898 08/05/1898 - 31/05/1902 27/04/1902 - 10/07/1905	Oui
CALLA, Louis (1840 - ?)	Seine	20/03/1883 - 09/11/1885	Non
CHAILLEY-BERT, Joseph (1854-1926)	Vendée	06/05/1906 - 31/05/1910 24/04/1910 - 31/05/1914	Oui
COCHIN, Henry (1884-1926)	Nord	20/08/1893 - 31/05/1898 08/05/1898 - 31/05/1902	Non

		27/04/1902 - 31/05/1906 06/05/1906 - 31/05/1910 24/04/1910 - 31/05/1914	
COTTIN, Paul (1836-1925)	Ain	08/02/1871 - 07/03/1876	Non
CUNEO D'ORNANO, Gustave (1845-1906)	Charente	05/03/1876 - 25/06/1877 14/10/1877 - 27/10/1881 21/08/1881 - 09/11/1885 04/10/1885 - 11/11/1889 22/09/1889 - 14/10/1893 20/08/1893 - 31/05/1898 08/05/1898 - 31/05/1902 27/04/1902 - 31/05/1906 06/05/1906 - 17/05/1906	Non
CURIERES DE CASTELNAU, Léonce de (1845-1909)	Aveyron	27/04/1902 - 31/05/1906 06/05/1906 - 29/03/1909	Non
DANSETTE, Jules (1857-1917)	Nord	26/05/1895 - 31/05/1898 08/05/1898 - 31/05/1902 27/04/1902 - 31/05/1906 06/05/1906 - 31/05/1910 24/04/1910 - 31/05/1914	Non
DAVID, Robert (1873-1958)	Nord	26/05/1895 - 31/05/1898 08/05/1898 - 31/05/1902 27/04/1902 - 31/05/1906 06/05/1906 - 31/05/1910 24/04/1910 - 31/05/1914	Non
DEJARDIN-VERKINDER, Ernest (1840-1920)	Nord	04/10/1885 - 11/11/1889 22/09/1889 - 14/10/1893	Non
DELBET, Ernest (1831-1908)	Seine-et-Marne	03/09/1893 - 31/05/1898 08/05/1898 - 31/05/1902 27/04/1902 - 31/05/1906 06/05/1906 - 09/12/1908	Oui
DELZONS, Amédée (1808-1891)	Cantal	23/04/1848 - 26/05/1849	Non

DESJARDINS, Ernest (1840-1893)	Aisne	22/09/1889 - 24/03/1893	Non
DESJARDINS, Jules (1845-1917)	Aisne	18/06/1893 - 14/10/1893 20/08/1893 - 31/05/1898 08/05/1898 - 31/05/1902 27/04/1902 - 31/05/1906 06/05/1906 - 31/05/1910 08/05/1910 - 31/05/1914	Oui
DESSAIGNES, Philibert (1805-1897)	Loir-et-Cher	01/08/1846 - 24/02/1848 10/11/1867 - 27/04/1869 23/05/1869 - 04/09/1870	Non
DUBOIS, Louis (1859-1946)	Seine	08/05/1910 - 31/05/1914	Non
ETCHEVERRY, Louis (1853-1907)	Basses-Pyrénées	22/09/1889 - 14/10/1893	Oui
FIRINO, Roger (1854-1926)	Aisne	03/09/1893 - 31/05/1898	Non
GABIAT, Camille (1861-1937)	Haute-Vienne	08/05/1898 - 31/05/1902	Oui
GERMAIN, Henri (1824-1905)	Ain	23/05/1869 - 04/09/1870 08/02/1871 - 07/03/1876 20/02/1876 - 25/06/1877 14/10/1877 - 27/10/1881 21/08/1881 - 09/11/1885 22/09/1889 - 14/10/1893	Oui
GOURD, Alphonse (1850-1925)	Rhône	08/05/1898 - 31/05/1902 27/04/1902 - 31/05/1906 20/05/1906 - 31/05/1910 24/04/1910 - 31/05/1914	Non
GOUZILLON DE BELIZAL, Louis (1833-1888)	Côtes-du-Nord	20/02/1876 - 25/06/1877 14/10/1877 - 27/10/1881 21/08/1881 - 09/11/1885 04/10/1885 - 21/09/1888	Non
GRANGE, Humbert (1830-1889)	Savoie	07/01/1872 - 07/03/1876	Oui
GROSJEAN, Jules (1830-1901)	Haut-Rhin	08/02/1871 - 01/03/1871	Non

GROUSSAU, Henri (1851-1936)	Nord	27/04/1902 - 31/05/1906 06/05/1906 - 31/05/1910 24/04/1910 - 31/05/1914	Non
HENNESSY, Jean (1874-1944)	Charente	24/04/1910 - 31/05/1914	Oui
JONGLEZ, Charles (1831-1913)	Nord	20/07/1884 - 09/11/1885 04/10/1885 - 11/11/1889	Non
KELLER, Emile (1828- 1909)	Haut-Rhin de 1859 à 1870 Pas-de-Calais de 1871 à 1876 Territoire-de-Belfort 1876 à 1889	26/03/1859 - 04/11/1863 23/05/1869 - 04/09/1870 02/07/1871 - 07/03/1876 20/02/1876 - 25/06/1877 14/10/1877 - 27/10/1881 18/10/1885 - 11/11/1889	Non
LADOUCETTE, Etienne de (1844-1912)	Meurthe-et-Moselle de 1876 à 1881	20/02/1876 – 25/06/1877 14/10/1877 – 27/10/1881 21/08/1881 – 09/11/1885	Oui
LAMARZELLE, Gustave de (1852-1929)	Morbihan	04/10/1885 – 11/11/1889 22/09/1889 – 14/10/1893	Oui
LAMBERTERIE, Paul de (1839-1912)	Lot	18/10/1885 – 11/11-1889	Oui
LE COUR GRANDMAISON, Charles (1848-1901)	Loire-Inférieure	04/10/1885 – 11/11/1889 06/10/1889 – 14/10/1893	Oui
LEFEBURE, Léon (1838-1911)	Haut-Rhin puis Seine	23/05/1869 – 04/09/1870 02/07/1871 – 07/03/1876	Non
LEFEVRE- PONTALIS, Antonin (1830-1903)	Seine-et-Oise de 1869 à 1876 puis Nord	23/05/1869 – 04/09/1870 08/02/1871 – 07/03/1876 04/10/1885 – 11/11/1889	Oui
LE GAVRIAN, Paul (1832-1901)	Nord	04/10/1885 – 11/11/1889 22/09/1889 – 14/10/1893 20/08/1893 – 31/05/1898	Non
LEMIRE, Jules (1853- 1928)	Nord	03/09/1893 – 31/05/1898 08/05/1898 – 31/05/1902 27/04/1902 – 31/05/1906 06/05/1906 - 31/05/1910 08/05/1910 – 31/05/1914	Non

LEROLLE, Paul (1846-1912)	Seine	22/05/1898 – 31/05/1902 27/04/1902 – 31/05/1906 06/05/1906 – 31/05/1910 24/04/1910 – 26/10/1912	Non
LE ROY, Félix (1826-1908)	Nord	04/10/1885 – 11/11/1889	Non
LEVEILLE, Jules (1834-1912)	Seine	03/09/1893 - 31/05/1898	Oui
LEVIS-MIREPOIX, Félix de (1846-1828)	Orne	18/10/1885 – 11/11/1889 22/09/1889 – 14/10/1893 20/08/1893 – 31/05/1898 08/05/1898 – 31/05/1902 27/04/1902 – 31/05/1906 06/05/1906 – 31/05/1910	Oui
LOYER, Ernest (1844-1902)	Nord	03/09/1893 – 31/05/1898 22/05/1898 – 19/03/1902	Non
LUDRE, Ferri de (1870-1915)	Meurthe-et-Moselle	27/04/1902 – 31/05/1906 06/05/1906 – 31/05/1910 24/04/1910 – 31/05/1914	Non
MARIN, Louis (1871-1960)	Meurthe-et-Moselle	08/10/1905 – 31/05/1906 06/05/1906 – 31/05/1910 24/04/1910 – 31/05/1914	Oui
MENIER, Gaston (1855-1934)	Seine-et-Marne	22/05/1898 – 31/05/1902 27/04/1902 – 31/05/1906 06/05/1906 – 04/02/1909	Oui
MEPLAIN, Armand (1824-1906)	Allier	08/02/1871 – 07/03/1876	Oui
MONTALEMBERT, Geoffroy de (1850-1926)	Nord	22/09/1889 – 14/10/1893 20/08/1893 – 31/05/1898 08/05/1898 – 31/05/1902 27/04/1902 – 31/05/1906	Non
MOTTE, Eugène (1860-1932)	Nord	08/05/1898 – 31/05/1902 27/04/1902 – 31/05/1906	Non
MUN, Albert de (1841-1914)	Morbihan de 1876 à 1893 Finistère de 1894 à 1914	20/02/1876 – 25/06/1877 14/10/1877 – 16/12/1878 21/08/1881 – 09/11/1885 04/10/1885 – 11/11/1889	Oui

		22/09/1889 – 14/10/1893 21/01/1894 – 31/05/1898 05/05/1898 – 31/05/1902 27/04/1902 – 31/05/1906 06/05/1906 – 31/05/1910 24/04/1910 – 31/05/1914	
NEYRAND, Charles (1837-1907)	Loire	22/09/1889 – 14/10/1893	Oui
PIERARD, André (1854-1906)	Seine-Inférieure	22/09/1889 – 14/10/1893	Non
PIOU, Jacques (1838- 1932)	Haute-Garonne de 1885 à 1902 puis Lozère	04/10/1885 – 11/11/1889 06/10/1889 – 14/10/1893 08/05/1898 – 31/05/1902 06/05/1906 – 31/05/1910 24/04/1910 – 31/05/1914	Oui
PRACHE, Laurent (1856-1919)	Seine	22/05/1898 – 31/05/1902 27/04/1902 – 31/05/1906 06/05/1906 – 31/05/1910	Non
RAIBERTI, Flaminus (1862-1929)	Alpes-Maritimes	30/03/1890 – 14/10/1893 20/08/1893 – 31/05/1898 08/05/1898 – 31/05/1902 27/04/1902 – 31/05/1906 06/05/1906 – 31/05/1910 24/04/1910 – 31/05/1914	Non
REILLE-SOULT- DALMATIE, André (1861-1898)	Tarn	18/03/1894 – 22/01/1898	Oui
ROBERT DE BEAUCHAMP, Louis Evariste (1820-1894)	Vienne	24/09/1854 – 27/11/1857 21/06/1857 – 04/11/1863 31/05/1863 – 27/04/1869 23/05/1869 – 04/09/1870 20/02/1876 – 25/06/1877 14/10/1877 – 27/10/1881	Non
RIVE, Francisque (1837-1898)	Ain	08/02/1871 – 07/03/1876	Non
ROGEZ, Paul (1869- 1914)	Nord	22/05/1898 – 31/05/1902	Non

SAINT-VICTOR, Gabriel de (1824-1893)	Rhône	08/02/1871 – 07/03/1876	Oui
SCHNEIDER, Eugène (1868-1942)	Saône-et-Loire	22/09/1889 – 14/10/1893 20/08/1893 – 31/05/1898 08/05/1898 – 31/05/1906 06/05/1906 – 31/05/1910	Oui
SERPH, Gusman (1820-1902)	Vienne	08/02/1871 – 07/03/1876 20/02/1876 – 25/06/1877 14/10/1877 – 27/10/1881 21/08/1881 – 09/11/1885 04/10/1885 – 11/11/1889 22/09/1889 – 14/10/1893 03/09/1893 – 31/05/1898	Non
SIEGFRIED, Jules (1837-1922)	Seine-Inférieure	04/10/1885 - 11/11/1889 22/09/1889 - 14/10/1893 20/08/1893 - 21/10/1897 11/05/1902 - 31/05/1906 20/05/1906 - 31/05/1910 08/05/1910 - 31/05/1914	Oui
TESTE, Charles- Emmanuel (1805- ?)	Isère	09/07/1842 – 17/02/1844 01/08/1846 – février 1848	Non
THELLIER DE PONCHEVILLE, Charles (1842-1915)	Nord	04/10/1885 – 11/11/1889 22/09/1889 – 14/10/1893	Non
VIAN, Georges (1842- 1905)	Seine-et-Oise	20/10/1890 – 14/10/1893	Non
VILLENEUVE, Christian de (1852-1931)	Corse	06/10/1889 – 14/10/1893	Oui

Le tableau fait ressortir, tout d'abord, qu'en plus de leur adhésion aux UPS de leur localité, qui est souvent nominale et obéit à des stratégies électorales locales²⁰⁹⁸, environ 38% des députés leplaisiens appartiennent à la Société d'économie sociale parisienne, témoignage certain d'un engagement plus fort au sein de l'École leplaisienne. Géographiquement, il est difficile de ne pas noter la surreprésentation du Nord, avec dix-huit députés leplaisiens provenant de ce

²⁰⁹⁸ Voir sur ce point notre démonstration pour la Guyenne : GUERLAIN (L.), Quand les élites se convertissent..., *op. cit.*

département. Cela ne surprend guère : le Nord, très industrialisé, est en effet connu pour être la patrie du patronat social, au sein de laquelle l'Ecole recrute volontiers. Si les régions de l'Est semblent également bien représentées, les régions méridionales se distinguent en revanche par leur absence.

Les sénateurs, pour leur part, sont bien moins nombreux, comme en témoigne le tableau ci-dessous :

- Sénateurs leplaysiens -

Sénateurs	Département	Mandats	Membre de la SES
BAUDENS, Gustave (1843-1915)	Hautes-Pyrénées	22/01/1893 - 28/01/1900	Non
BLAVIER, Aimé (1827-1896)	Maine-et-Loire	25/01/1885 – 23/10/1896	Non
BLOIS, Aymar de (1849-1906)	Maine-et-Loire	07/07/1895 – 14/03/1906	Non
BRAGER DE LA VILLEMOSAN, Eugène (1862-1936)	Ille-et-Vilaine	15/05/1904 – 7/01/1906	Non
BRUN, Lucien (1822-1898)	Inamovible	15/11/1877 – 28/11/1898	Oui
BUFFET, Louis (1818-1898)	Inamovible	16/06/1876 – 07/07/1898	Oui
CHESNELONG, Charles (1820-1899)	Inamovible	24/11/1876 – 22/07/1899	Non
DECAUVILLE, Paul (1846-1922)	Seine-et-Oise	02/02/1890 (réélu le 04/01/1891) – 27/01/1900	Non
DESBASSYNS DE RICHEMONT, Pierre (1833-1912)	Etablissements français de l'Inde	26/03/1876 – 07/01/1882	Oui

ESPINASSE, Sylvain (1810-1899)	Tarn	30/01/1876 – 07/01/1882	Non
LAMARZELLE, Gustave de (1852-1929)	Morbihan	22/07/1894 – réélu le 03/01/1897 – réélu le 07/01/1906	Oui
LAS CASES, Emmanuel de (1854-1934)	Lozère	Elu le 6 décembre 1903 Réélu le 7 janvier 1906	Oui
LEBRETON, Paul (1833-1915)	Mayenne	Elu le 5 janvier 1888 - Réélu le 20 octobre 1907 - Fin de mandat le 24 septembre 1915	Non
LE COUR GRANDMAISON, Charles (1848-1901)	Loire-Inférieure	Elu le 24 mars 1895 Réélu le 3 janvier 1897 Fin de mandat le 16 janvier 1901 (décédé)	Oui
LE PLAY, Albert (1842-1937)	Haute-Vienne	16/10/1892 – 03/01/1900	Oui
MARTENOT, Auguste (1827-1900)	Aisne	30/01/1876 – 24/01/1885	Oui
MEAUX, Camille de (1830-1907)	Loire	30/01/1876 – 4/01/1879	Non
MELINE, Jules (1838-1925)	Vosges	Elu le 5 juillet 1903 Réélu le 3 janvier 1909	Oui
PELLEPORT-BURETE, Charles de (1827-1900)	Gironde	30/01/1876 – 4/01/1879	Non
RIBOT, Alexandre (1842-1923)	Pas-de-Calais	Elu le 03/01/1909	Oui
SIEGFRIED, Jules (1837-1922)	Seine-Inférieure	1897-1900	Oui

Du côté des sénateurs, il ressort que la moitié d'entre eux appartient à la Société d'économie sociale en plus d'adhérer aux Unions de la paix sociale. L'on remarque parmi eux des personnalités politiques de premier plan, comme Jules Méline, Jules Siegfried ou encore

Alexandre Ribot, dont le parcours ne peut en aucun cas se lire à l'aune d'une sensibilité leplaysienne. Pour ces personnages, l'adhésion à la SES est, sans doute, motivée par une stratégie de réseaux, comme le confirme, pour beaucoup de ces parlementaires, des parcours politiques tributaires de nombreux facteurs, et ne pouvant pas, semble-t-il, se résumer à une filiation exclusivement leplaysienne.

B) Le répertoire des opinions politiques

Au niveau de leur positionnement sur l'échiquier politique, les députés et sénateurs inscrits sur les listes de l'École s'échelonnent de l'extrême-droite au centre gauche, nouvelle preuve de la capacité de l'École de Le Play à attirer des personnalités de convictions différentes. C'était par ailleurs là le souhait de Le Play : réunir tous les hommes de bonne volonté au-delà des clivages politiques, dont il cherchait à « *neutraliser les effets polémiques* »²⁰⁹⁹. Malgré cette volonté d'ouverture, il faut cependant, noter l'écrasante majorité de députés et sénateurs monarchistes et catholiques, qui n'ont retenu de Le Play que la dernière phase de son œuvre, marquée par le catholicisme intransigeant : les députés Léon Abrial, Marie-Jules de la Batie, le vicomte Marie Ferdinand Raoul de la Bourdonnaye, Paul Bourgeois, Louis Calla, Emile Keller, Jules Baillardel de Lareinty, Charles Le Cour Grandmaison, Adrien de Lévis-Mirepoix, Albert de Mun, Jules Auffray, Jules Baron, et André Piérard composent les rangs légitimistes, de même que le comte Aymar de Blois, Sylvain Espinasse et Lucien Brun, l'un des chefs du parti catholique et monarchiste. Charles Chesnelong est, au Sénat, l'un des porte-paroles les plus écoutés du parti conservateur : il avait en effet ardemment participé aux tentatives de restauration monarchique depuis 1873. Beaucoup, sans être nécessairement royalistes, se positionnent simplement comme conservateurs ou comme députés et sénateurs de droite, sans autre précision. Il en va ainsi d'Humbert Grange et de Gustave Cunéo d'Ornano, conservateurs catholiques favorables, en leur temps, à l'Ordre moral. Charles Jonglez affiche pour sa part un conservatisme teinté de sympathies boulangistes. Emile Keller, irréductible adversaire du parti républicain, se dit catholique avant tout. La donne change en outre rapidement pour les monarchistes. Entre 1878 et 1879, le Sénat, après la Chambre des députés, bascule à son tour à gauche. Lorsque Mac-Mahon démissionne, le 30 janvier 1879, c'est le républicain Jules Grévy qui s'installe au pouvoir. Réduites à l'opposition, les droites refusent cependant de s'avouer vaincues, malgré le décès, en

²⁰⁹⁹ SAVOYE (A.), Présentation. Le Play et la méthode..., *op. cit.*, p. 32 et CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), L'Etat sans politique..., *op. cit.*, p. 9-10.

1879, du prince impérial, privant les bonapartistes (Gustave Cunéo d'Ornano, Philibert Dessaignes, et Etienne de Ladoucette) de leur chef, et préparant ainsi leur conversion à la République. Les espoirs des légitimistes s'envolent également lors du décès du comte de Chambord, en 1883. Ils ne sont guère enthousiastes à l'idée de se rallier à la branche des Orléans, représentée, au sein du mouvement leplaysien, par Paul Cottin et Henri Germain, fondateur du Crédit lyonnais.

En octobre 1885, les différentes factions de la droite antirépublicaine se regroupent, à l'occasion des élections législatives, au sein d'une Union des droites, présidée par le baron de Mackau. Côté leplaysiens, adhèrent à cette volonté de faire barrage à la gauche Paul Le Gavrian, Félix Le Roy, et Louis Gouzillon de Bézilal. Charles Neyrand, Eugène Schneider, Gustave de Lamarzelle et Jules Auffray cèdent en outre, en 1889, à la tentation boulangiste, qui seule semble à même de renverser la République²¹⁰⁰. On connaît les conséquences de l'épopée boulangiste sur les destinées monarchistes : les rangs royalistes y perdent 20% de leur électorat²¹⁰¹. S'ajoute à cette perte de crédibilité l'injonction du pape, qui, par l'encyclique *Au milieu des sollicitudes*, le 20 février 1892, invite les catholiques à se rallier à la République, précipitant ainsi une tendance déjà perceptible dès les années 1870²¹⁰². C'est dire que, si, pour certains parlementaires, la question religieuse ne saurait être dissociée de la forme du régime politique, d'autres font le choix de se rallier à la République²¹⁰³. Quelques mois auparavant, Jacques Piou avait fondé le parti de la droite constitutionnelle qui, en 1902, se mue en Action libérale populaire. Les rangs des ralliés comptent ainsi de très nombreux parlementaires leplaysiens : Ernest Loyer, Charles Thellier de Poncheville, Jules Auffray, Léonce de Castelnau, Henry Cochin, Jules Dansette, l'abbé Lemire, Paul Lerolle, André Reille-Soult-Dalmatie, Christian de Villeneuve, et Henri Groussau en font partie.

Face à l'impossibilité manifeste de restauration de la monarchie, certains trouveront une alternative en se rangeant sous la bannière du nationalisme, « *faisceau de propositions politiques dictées par l'élévation de l'entité nationale au rang de valeur primordiale* »²¹⁰⁴, comme Jules Auffray ou Jules Brice. D'autres se disent « conservateurs révisionnistes », exprimant par là leur opposition aux lois constitutionnelles de 1875. C'est le cas, par exemple, d'Ernest Desjardins et de Gusman Serph.

²¹⁰⁰ Sur l'aventure boulangiste, cf. GARRIGUES (J.), *Boulangier ou la fabrique de l'homme providentiel*, *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n° 13 (*L'homme providentiel*), 2010, p. 8-23.

²¹⁰¹ BURDEAU (F.), *La Troisième République*, Paris, Montchrestien, 1996, p. 36.

²¹⁰² *Ibid.*, p. 36-38.

²¹⁰³ Sur les limites d'un tel clivage, et les nuances qu'il appelle, cf. MAYEUR (J.-M.), *Droite et ralliés à la Chambre des députés au début de 1894*, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1966, p. 117-135.

²¹⁰⁴ BURDEAU (F.), *La Troisième République*, *op. cit.*, p. 39.

Enfin, notons que la grande majorité des parlementaires leplaysiens apporte son soutien au ministère modéré formé par Jules Méline (avril 1896-juin 1898), grand héraut du protectionnisme, et lui-même adhérant aux institutions leplaysiennes.

Sans même parler de ralliement, bon nombre de députés et sénateurs leplaysiens, , sont républicains de la première heure. Albert Le Play siège ainsi au Sénat sous l'étiquette de républicain modéré, tout comme Jules Lévillé à la Chambre des députés. Louis Buffet, conservateur du centre droit, a une influence décisive sur le vote des lois constitutionnelles de 1875. Parfois de tendances orléanistes, certains de ces parlementaires se positionnent au centre gauche. Il en va ainsi de Paul Cottin, d'Henri Germain et de Francisque Rive. Certains se disent libéraux (Ernest Delbet, Charles Thellier de Poncheville, Ernest Armand, Jules Desjardins, Roger Firino, le comte Ferri de Ludre, Laurent Prache) ; d'autres progressistes (Edouard Aynard, Auguste Bonte, Louis Dubois, Camille Gabiat, Alphonse Gourd²¹⁰⁵, Jean Hennessy²¹⁰⁶, Louis Marin, Flaminus Raiberti, Eugène Motte). De manière plus incongrue, quelques-uns font partie des opportunistes (Ernest Armand) ou des radicaux (Edouard Aynard à partir de 1898, Joseph Chailley-Bert, Robert David, Gaston Menier, Ernest Delbet de 1893 à 1902). Enfin, le sénateur Eugène Brager de la Villemoisan est inscrit au groupe de la gauche républicaine.

Malgré un éventail relativement large d'itinéraires proprement politiques, les parlementaires leplaysiens se rejoignent dans un profil social plus uniforme, qui, les fédérant autour de quelques centres d'intérêts communs, fait d'eux de véritables autorités sociales.

C) La richesse du profil social

Au-delà de la diversité des opinions et des expériences politiques, les parlementaires leplaysiens se caractérisent par un profil social relativement similaire. L'on peut, tout d'abord, relever leur bon niveau d'instruction. Beaucoup sont licenciés en droit, parfois de facultés libres

²¹⁰⁵ Précisons que ce dernier participe à l'aventure du Comité de défense et de progrès social (L'œuvre nouvelle. Comité de défense sociale, *RS*, 1894, tome 2, p. 566).

²¹⁰⁶ Sur ce dernier, cf. DUBASQUE (F.), Jean Hennessy (1874-1944). Itinéraire militant d'un politique entre milieux réformateurs et réseaux militants, *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n° 7, 2007, p. 21-33 et, du même auteur, *Jean Hennessy (1874-1944). Itinéraire militant d'un politique entre milieux réformateurs et réseaux d'influence*, Thèse Histoire contemporaine, Bordeaux, 2006, 3 volumes, 806 p.

(Jules Dansette à Lille, par exemple). Seize d'entre eux ont soutenu une thèse de doctorat²¹⁰⁷. Auditeur libre à l'École des chartes, Henry Cochin, pour sa part, est titulaire d'une double licence, de droit et de lettres. Certains sont en outre passés par la célèbre conférence d'éloquence Molé-Tocqueville, ce « Petit Parlement », surnommé par Raymond Poincaré « l'École des hautes études parlementaires »²¹⁰⁸. D'aucuns sont, enfin, issus de familles de parlementaires ; ce sont ce que Jean Garrigues a appelé les « *héritiers* », qui représentent plus d'un tiers des parlementaires²¹⁰⁹.

Si bon nombre d'entre eux appartiennent à la noblesse²¹¹⁰, légèrement plus nombreux sont ceux composant la haute ou moyenne bourgeoisie. Ceux-là sont surtout des industriels, des négociants ou des hommes d'affaires, qui appartiennent, à ce titre, aux fractions possédantes²¹¹¹. Il en va ainsi du fameux industriel lyonnais Edouard Aynard, président de la Chambre de commerce de Lyon. Le riche manufacturier Henri Baboin côtoie au Parlement le négociant et membre du Tribunal de commerce de Lille Auguste Bonte, le manufacturier Jules Brabant, l'industriel Paul Cottin, ou encore le filateur Jules Dansette. Notons encore l'adhésion à l'École de Le Play de l'influent homme d'affaires Ernest Dejardin-Verkinder, administrateur des mines d'Aniche, président de la commission de vérification des comptes de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et vice-président du conseil d'administration de la Société générale. Il en va de même de l'imprimeur Louis Dubois, d'Henri Germain, président du conseil d'administration du Crédit lyonnais, administrateur de la Société des Forges de Châtillon et Commentry, et des mines de Montrambert, du maître de forges et propriétaire de hauts fournaux Humbert Grange, du manufacturier et président de la Chambre de commerce de Tourcoing Charles Jonglez. Charles Le Cour Grandmaison, pour sa part, est armateur à Nantes, juge au tribunal de commerce, et

²¹⁰⁷ Il s'agit de Jules Leveillé, Jules Auffray, Joseph Chailley-Bert, Robert David, Jules Desjardins, Louis Etcheverry, Camille Gabiat, Alphonse Gourde, Henri Groussau, Gustave de Lamarzelle, Antonin Lefèvre-Pontalis, Laurent Prache, Charles Thellier de Poncheville, Lucien Brun et Emmanuel de Las-Casès. René Barbotin se démarque par la soutenance, en 1856, d'une thèse sur les successions, tandis qu'Antonin Lefèvre-Pontalis soutient, l'année même de la parution des *Ouvriers européens* (1855), une thèse remarquée sur la condition légale de la femme mariée.

²¹⁰⁸ GARRIGUES (J.) (dir.), *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, p. 267.

²¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 269. Ce sont le comte Ernest Armand, Charles Boreau-Lajanadie, Amédée Delzons, Henry Cochin, Ernest Desjardins, Jules Desjardins (neveu du précédent), Louis Etcheverry, Jean Hennessy, Paul de Lamberterie, Charles Le Cour Grandmaison, Léon Lefebure, Antonin Lefèvre-Pontalis, Geoffroy de Montalembert, André Reille Soutte-Dalmatie, Eugène Schneider et Charles de Pelleport-Burète.

²¹¹⁰ Il s'agit, pour ce qui concerne les députés, du comte Ernest Armand, de Jules Baillardel de Lareinty, de Marie-Julien de la Batie, du vicomte Raoul de la Bourdonnaye, de Léonce de Castelneau, de Louis Gouzillon de Bézilal, du baron Etienne de Ladoucette, du comte Félix de Lévis-Mirepoix, du comte Ferri de Ludre, du comte Geoffroy de Montalembert, apparenté à Charles, d'Albert de Mun, du baron André Piéard, du baron André Reille-Soutte-Dalmatie, de Louis Evariste Robert de Beauchamp, de Gabriel de Saint-Victor, de Charles Thellier de Poncheville et du marquis Christian de Villeneuve. Du côté des sénateurs, le comte Aymar de Blois descend de Charles de Blois, lieutenant du roi à Laon et chevalier de Saint-Louis. Il s'agit en outre du neveu et de l'héritier du comte de Falloux, éminent catholique libéral. Le vicomte Camille de Meaux, qui partage les mêmes convictions, est pour sa part le gendre de Montalembert. C'est également le cas du vicomte de Pelleport-Burète et du vicomte Pierre Desbassyns de Richemont, archéologue qui avait épousé la petite-fille du duc de Cadore, ministre de Napoléon Ier.

²¹¹¹ Cf. sur cette question GARRIGUES (J.), *La République des hommes d'affaires, 1870-1900*, Paris, Aubier, 1997, 432 p.

membre de la Chambre de commerce de la ville. Figurent encore sur les listes de l'Ecole Paul Le Gavrian, Ernest Loyer, issu d'une famille lilloise de filature de coton, l'important drapier Charles Chesnelong et le chocolatier Gaston Menier. Eugène Motte est à la tête d'une usine de filature de laine et de coton, tandis que Charles Neyrand et Louis Evariste Robert de Beauchamp sont tous deux maîtres de forges. Mentionnons également les noms célèbres d'Eugène Schneider, directeur des usines du Creusot, où Emile Cheysson avait travaillé comme ingénieur, et du député-maire du Havre Jules Siegfried, qui fait fortune en créant des comptoirs de coton. Paul Decauville, enfin, célèbre industriel, dirige les usines de Petit-Bourg, où son goût de la mécanique le pousse à perfectionner sans cesse ses outillages agricoles : il gagne une médaille d'or à l'Exposition universelle de 1878 pour avoir inventé le système du chemin de fer portatif. Malgré cette légère prépondérance des bourgeois, le recrutement des parlementaires leplaisiens au sein de la noblesse constitue tout-de-même une forte singularité, en un temps où le Parlement se recrute essentiellement au sein de la bourgeoisie²¹¹².

La répartition professionnelle des députés fait également apparaître un grand nombre de juristes. Cette tendance, conforme aux moyennes nationales²¹¹³, n'est guère étonnante au sein de la « *République des avocats* »²¹¹⁴. Ils sont 18%, au niveau national, à exercer une profession juridique, pour 25% au sein des parlementaires leplaisiens. On remarque ainsi les avocats Léon Abrial, Jules Auffray, Louis Calla, Amédée Delzons, Henri Groussau, Gustave de Lamarzelle, Alphonse Gourd, Jacques Piou, Laurent Prache, André Reille-Soult-Dalmatie, Francisque Rive, Flaminus Raiberti, Paul Rogez, Eugène Brager de la Villemoisan, Lucien Brun, Louis Buffet, Charles de Pelleport-Burète et Emmanuel de Las-Casès, secrétaire de la Conférence des avocats et président de la Conférence Molé, qui défend les obligataires du Panama. Certains connaîtront les honneurs du bâtonnat, à l'instar de Marie-Julien de la Batie, Léonce de Castelnau, Charles Thellier de Poncheville et Lucien Brun, qui compte une belle clientèle au sein de la société aristocratique lyonnaise. Certains, parmi eux, entrent en résistance en défendant la cause religieuse. C'est le cas, par exemple, de l'avocat à la Cour d'appel de Paris Paul Lerolle, qui se signale dans le procès intenté à la ville de Paris par Denys Cochin, à propos de la laïcisation de l'hôpital auquel un grand oncle de Denys Cochin, son fondateur, avait donné son nom. A côté des avocats figure un seul notaire, Philibert Dessaignes. Plus nombreux, en revanche, sont les magistrats-députés, tant on

²¹¹² GARRIGUES (J.) (dir.), *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, p. 266.

²¹¹³ GAUDEMET (Y.), *Les juristes et la vie politique sous la IIIe République*, Paris, PUF, 1970, p. 15 et p. 18-19. En 1881 comme en 1906, les juristes représentent environ 40% des députés.

²¹¹⁴ Sur l'importance des avocats sous la Troisième République, cf. LE BEGUEC (G.), *La République des avocats*, Paris, Armand Colin, 2003, 234 p. Au Parlement, l'intégralité des études démontrent que le groupe des avocats domine le Parlement dès les débuts de la Troisième République. Ils représentent 31,7% des députés en 1881 et 28,8% en 1906 (GARRIGUES (J.) (dir.), *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, p. 271).

sait que la frontière entre magistrature et avocature, en ces temps d'épurations, est loin d'être étanche. Ainsi, Léonce de Castelnau, avant d'embrasser le barreau, avait été substitut du procureur général de la Cour d'appel de Nîmes de 1875 à 1880. Amédée Delzons, à la faveur du coup d'Etat de 1851, se rallie à l'Empire et entre dans la magistrature comme juge au tribunal civil d'Aurillac. Jules et Ernest Desjardins, pour leur part, sont tous deux substituts du procureur à Paris. Le second, toutefois, démissionne au moment de l'exécution des décrets Jules Ferry frappant les congrégations religieuses. Parmi ces magistrats de combat, il faut mentionner l'action de Félix Le Roy, qui, au lendemain des décrets Ferry, rend, à la date du 1er juillet 1880, la première ordonnance de référé prononcée à cette occasion, plaçant le domicile des citoyens sous la protection de l'autorité judiciaire. Cette décision, qui fait aussitôt jurisprudence, motive la révocation de Le Roy en 1883. Enfin, Francisque Rive, hostile à l'Empire, ne reste qu'un mois procureur général à Bourges, poste auquel il avait été nommé le 4 septembre 1870.

Les parlementaires leplaysiens, de manière surprenante, eu égard à la profession de Le Play, comptent un nombre relativement faible d'ingénieurs, par rapport au niveau national, où ils représentent 6% environ des élus²¹¹⁵ : seuls les députés Paul Le Gavrian, issu de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures en 1893 et Georges Vian exercent cette profession, ainsi que les sénateurs Aimé Blavier et Auguste Martenot. Le premier, issu de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole des Mines en 1849, met d'abord ses compétences au service de l'Etat, avant d'entrer dans l'industrie privée. Quant au second, ingénieur civil des Mines depuis 1851, il est attaché à la compagnie des forges de Châtillon et Commentry. En outre, l'industriel Gaston Menier est membre de la Société des ingénieurs civils. Au titre des professions scientifiques, les parlementaires leplaysiens comptent quelques médecins, comme Paul Bourgeois, Ernest Delbet, Sylvain Espinasse, et le fils de Frédéric Le Play, Albert, sénateur de la Haute-Vienne. Les professions intellectuelles, pour leur part, sont représentées par Théodore Barrois, qui effectue une brillante carrière de professeur de zoologie à la faculté de Lille, avant d'occuper une chaire de parasitologie créée à son intention, tout en publiant plusieurs monographies scientifiques issues d'observations effectuées lors de ses nombreux voyages. Les sciences humaines et sociales sont toutefois plus à l'honneur dans les rangs leplaysiens, grâce au professeur à l'Ecole libre des sciences politiques Joseph Chailley-Bert, aux professeurs de droit au sein des facultés libres de Lille, de Paris et de Lyon Henri Groussau, Gustave de Lamarzelle, et Lucien Brun, sans oublier l'importante œuvre d'anthropologie de Louis Marin. Mentionnons également le cas du député de

²¹¹⁵ MARNOT (B.), Les ingénieurs au Parlement de la Troisième République : des élus singuliers ?, *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n° 13 (*L'homme providentiel*), 2010, p. 133.

la Seine Jules Léveillé, professeur de droit criminel et de législation pénale à la faculté de droit de Paris. Sans être de profession intellectuelle toutefois, beaucoup de parlementaires leplaysiens sont membres d'académies provinciales (Léonce de Castelnau à Nîmes) ou de l'Institut de France (Henry Cochin, Henri Germain, Léon Lefébure, Antonin Lefèvre-Pontalis, Eugène Schneider, Louis Buffet). L'itinéraire intellectuel singulier d'Ernest Delbet mérite également d'être retracé. Entré en relation avec Auguste Comte, il avait adhéré à ses idées et fut l'un de ses exécuteurs testamentaires. Il entreprit des études de sociologie remarquées et, devenu membre de la Société d'économie sociale, il fut envoyé en mission, en 1857, au Moyen-Orient, notamment en Egypte, en Syrie et en Asie Mineure. Certaines de ses monographies sont publiées dans la série des *Ouvriers des deux mondes*. Il était également président de la Société de sociologie de Paris et, surtout, le cofondateur, en 1895, du Collège libre des sciences sociales dont il fut le directeur et où il ne cessa d'enseigner²¹¹⁶.

Elite intellectuelle, les parlementaires leplaysiens sont également une élite politique. Certains occupent en effet d'importants postes de hauts fonctionnaires, comme Louis Dubois, issu de l'Ecole d'administration de Vincennes. C'est également le cas des auditeurs au Conseil d'Etat Etienne de Ladoucette, Léon Lefébure et Antonin Lefèvre-Pontalis, ou encore du conseiller référendaire à la Cour des comptes sous Louis-Philippe, Charles-Emmanuel Teste. Paul de Lamberterie embrasse la carrière préfectorale, de même que Charles de Pelleport-Burète, sous-préfet d'Argelès en 1853 puis conseiller de préfecture de Bordeaux en 1867. Gusman Serph, Gustave Cunéo d'Ornano ou Robert David sont, pour leur part, tous trois employés à divers titres auprès de préfets. Certains font carrière au niveau national comme ambassadeurs ou au sein de ministères (Ernest Armand, Raoul de la Bourdonnaye, Joseph Chailley-Bert, Henry Cochin, Louis Dubois, Jean Hennessy, Louis Marin, Flaminius Raiberti, Jules Siegfried, et Louis Buffet). Jules Léveillé, pour sa part, est membre de la commission de révision du Code pénal au ministère de la Justice et membre de la commission permanente du régime pénitentiaire colonial au ministère des colonies : il signe, sur ces sujets, de nombreux articles juridiques parus dans *Le Temps*. Mentionnons, enfin, l'adhésion formelle aux institutions leplaysiennes d'Alexandre Ribot et de Jules Méline, personnalités politiques nationales. Toujours au répertoire des professions, si certains sont militaires de carrière, comme Félix de Lévis-Mirepoix, issu de Saint-Cyr, Geoffroy de Montalembert ou Albert de Mun, très nombreux sont les parlementaires leplaysiens, nés entre 1830 et 1850, à avoir combattu lors de la guerre franco-prussienne de 1870. C'est dire si la plupart

²¹¹⁶ Nous renvoyons, pour de plus amples informations sur ce personnage, à BRUANT (C.), Index biographique des dirigeants..., *op. cit.*, p. 60-62.

sont animés de convictions nationalistes profondes. C'est le cas, par exemple, de Jules Auffray, farouche anti-dreyfusard et patriote convaincu. Enfin, si certains sont versés dans l'érudition historique, domaine dans lequel ils atteignent une certaine réputation (Roger Firino, Paul de Lamberterie), beaucoup plus nombreux sont ceux défendant leurs idées par une importante activité de publiciste, collaborant à ce titre à diverses revues (Charles Le Cour Grandmaison, Léon Lefébure, Antonin Lefèbvre-Pontalis ou Jacques Piou).

Les parlementaires leplaysiens sont également, et c'est là l'une de leurs plus fortes singularités, une élite terrienne traditionnelle. Nombreux sont ceux qui, faisant partie des fractions possédantes, sont propriétaires fonciers, et souvent exploitants agricoles, habitant manoirs et châteaux, comme le sénateur Gustave Baudens par exemple, qui réside dans sa propriété natale de Puntous ou encore le comte Aymar de Blois, Emmanuel de Las-Casès et Paul Lebreton. Albert Le Play hérite de son père la ferme de Ligoure au Vigen (Haute-Vienne) : il obtint la prime d'honneur au concours régional de 1876 et la grande médaille d'or du concours d'irrigation du centre de la France en 1878. Aussi les députés et sénateurs leplaysiens sont-ils souvent d'importantes notabilités locales, issues de familles enracinées depuis longtemps dans la localité²¹¹⁷, ou épousant une femme leur apportant des terres en dot (Roger Firino). Ces notables sont d'ailleurs fréquemment préoccupés d'agriculture, comme Jules Baillardel de Lareinty, Paul de Lamberterie, qui se retire dans ses propriétés du Lot, et Emmanuel de Las-Casès. Le sénateur Aymar de Blois, qui hérite du comte de Falloux les célèbres étables de Bourg d'Iré, se pique d'agriculture. Certains font partie de la Société d'agriculture de leur localité, comme Jules Brice, vice-président de la Société d'agriculture de Meurthe-et-Moselle. Robert David, le fils de Gaston, favorise les institutions du Crédit agricole et d'assurances contre la mortalité du bétail et dirige des travaux de culture et d'élevage. Ernest Delbet applique aux agriculteurs de sa région ses principes de sociologie. Il fonde en outre le syndicat agricole de la Ferté-Gaucher. Officier d'administration démissionnaire en 1890, Louis Dubois fonde à Tours le journal *Le Tourangeau*, dans lequel il entreprend une campagne en faveur de la reconstitution des vignobles et de l'amélioration des méthodes de culture. Il fonde parallèlement plusieurs syndicats agricoles et viticoles régionaux prospères et, pour leur offrir les débouchés nécessaires, crée l'Union vinicole des propriétaires d'Indre-et-Loire, dont il assume la charge de secrétaire général. Le baron Etienne de Ladoucette est vice-président du Syndicat central des agriculteurs de France, tandis

²¹¹⁷ C'est le cas de René Barbotin, Jules Baron, du vicomte de la Bourdonnaye, de Jules Brice, Robert David, Ernest Desjardins, Louis Etcheverry, Louis Gouzillon de Bélizal, Paul de Lamberterie, Léon Lefébure, du comte Félix de Lévis-Mirepoix, du comte Ferri de Ludre, de Geoffroy de Montalembert, d'André Piérard, de Jacques Piou, et du baron André Reille Soutte-Dalmatic.

que Léon Lefébure est membre, au niveau national, du Conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie (1873). Le comte Félix de Lévis-Mirepoix, de son côté, coopère à la fondation du syndicat général des bouilleurs de cru. Le baron André Piérard préside le comice agricole de son arrondissement alors qu'il n'a que vingt-neuf ans. En Gironde, c'est Jacques Piou qui fonde le syndicat des propriétaires agricoles, qu'il préside. Gabriel de Saint-Victor donne vie, en 1866, au comice agricole de Tarare, dont il assume les fonctions de président, et obtient une prime d'honneur au concours régional de 1869. Rendu à la vie privée en 1852, à la suite du coup d'Etat, Gusman Serph se consacre à l'agriculture, remportant de nombreuses récompenses aux expositions régionales. Président du comice agricole de la Vienne, il est en outre président d'honneur du syndicat agricole de Civray. Enfin, six parmi ces députés sont membres de la Société des agriculteurs de France²¹¹⁸, que Gabriel de Saint-Victor contribue par ailleurs à fonder. Paul Decauville devient, après ses études secondaires, le collaborateur de son père, le célèbre agriculteur de Petit-Bourg, connu sous le nom de Decauville aîné. Paul Lebreton, quant à lui, est président de l'Association des agriculteurs de la Mayenne. Très impliqué dans les questions d'agriculture, il fait, en 1893-1894, des conférences très remarquées sur la production du blé et la nécessité de substituer aux droits d'importation fixe des droits variant inversement au cours moyen des marchés français. Il défend et fait triompher cette idée à la Société des agriculteurs de France. Enfin, Albert Le Play, féru d'agronomie, est chargé d'organiser, en 1867, l'exposition agricole, lors de l'Exposition universelle dont son père est le commissaire général. Il est également membre du Conseil supérieur de l'agriculture.

Ces notables, propriétaires terriens très implantés dans leur localité, peuvent en outre se targuer d'une expérience politique locale, dont la carrière parlementaire constitue l'aboutissement. La majorité des députés et sénateurs leplaysiens, née dans les années 1830-1840, accède à l'hémicycle entre quarante et cinquante ans, ce qui confirme les moyennes nationales²¹¹⁹. 38% d'entre eux sont conseillers municipaux²¹²⁰ ou maires de leur commune²¹²¹. De surcroît, certains,

²¹¹⁸ Il s'agit de Félix de Lévis-Mirepoix, de Laurent Prache, qui en est le secrétaire-adjoint, de Gusman Serph, de Charles Thellier de Poncheville et d'Albert Le Play. La Société des agriculteurs de France, héritière de la Société royale d'agriculture, fondée par lettres patentes et supprimée par la Convention, renaît dès 1798, avant d'être reconnue par décret en 1878. Ses membres, nommés par cooptation, sont de grands propriétaires fonciers, souvent titrés, pour qui l'attachement à la terre témoigne de valeurs traditionnelles, héritées de la *gentry* anglaise (BARRAL (P.), *Les agrariens français de Méline à Pisani*, Paris, Armand Colin, 1968, p. 78-83).

²¹¹⁹ GARRIGUES (J.), *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, p. 270.

²¹²⁰ Marie-Julien de la Batie, Jules Grosjean, Jean Hennessy, Paul Lerolle, Jules Léveillé et Charles Thellier de Poncheville.

²¹²¹ René Barbotin, Jules Baron, Auguste Bonte, Paul Bourgeois, Jules Brabant, Henry Cochin, Ernest Delbet, Amédée Delzons, Jules Desjardins, Philibert Dessaigues, Roger Firino, Camille Gabiat, Félix de Lévis-Mirepoix, Ernest Loyer, Gaston Menier, Ferri de Ludre, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, André Piérard, Laurent Prache, André Reille Sault-Dalmatie, Louis Evariste Robert de Beauchamp, Gusman Serph, Jules Siegfried, Georges

dans une proportion de 40%, siègent au conseil d'arrondissement²¹²² ou au conseil général²¹²³. Cet investissement local des parlementaires, ainsi que leur intérêt pour les questions terriennes, constituent donc des caractéristiques fortes des milieux leplaysiens, amenant, par exemple Christian de Villeneuve à compter parmi les félibres convaincus, ou Jean Hennessy à présider la Ligue de représentation professionnelle et d'action régionaliste. Autre singularité des parlementaires leplaysiens : leur attirance indéniable pour les questions sociales. Ces notables se retrouvent ainsi dans un certain nombre d'œuvres à caractère social ou philanthropique. Les anciens notables, conformément à une tradition bien établie, évoluent plutôt dans les espaces philanthropiques ou charitables, qui constituent pour eux une « *affaire de famille* »²¹²⁴ et un moyen de maintenir la notoriété de cette dernière. S'adjoint à leur paternalisme « vieille école » un désir certain de maintenir l'ordre social en place par une stricte répartition des rôles entre bourgeois et nobles d'un côté, et le peuple de l'autre. C'est dire que l'engagement social de ces parlementaires leplaysiens, qui constitue à leurs yeux un « *devoir d'Etat* », se mâtime d'une « *réaction des consciences individuelles* »²¹²⁵. Charles de Pelleport-Burète constitue une illustration saisissante de cette mentalité : il est resté dans les mémoires bordelaises l'homme de la charité privée, présidant d'innombrables œuvres de bienfaisance. Du côté des patrons sociaux, l'exemple de Paul Decauville est frappant. Ses usines, qui emploient, vers 1889, près de mille ouvriers, sont des modèles du genre : elles abritent une cinquantaine de maisons d'ouvriers, des cantines, des dortoirs, un théâtre, une société coopérative de produits alimentaires, une compagnie de pompiers, une fanfare, une pharmacie, un médecin et une infirmerie. Henry Cochin, pour sa part, milite dans de nombreuses œuvres sociales. D'autre part, Paul Lerolle, philanthrope connu, s'occupe d'œuvres de patronage et de bienfaisance sociale. Il préside la Société des cours mutuels des quartiers des Invalides et de l'Ecole militaire, l'harmonie du 7^e arrondissement et le comité des conférences populaires de France. Le chocolatier Gaston Menier n'est pas en reste : préoccupé de progrès social et de philanthropie, il dote ses établissements d'un groupe scolaire, de cours du soir, d'une bibliothèque, d'une maison de retraite pour les vieux employés des deux sexes, d'une caisse de secours en cas de maladie, et, enfin, d'un service d'assistance médicale

Vian et les sénateurs Gustave Baudens, Aymar de Blois, Charles Chesnelong, Sylvain Espinasse, Auguste Martenot et Charles de Pelleport-Burète.

²¹²² René Barbotin, Jules Baron, Auguste Bonte, Ernest Loyer et Charles de Pelleport-Burète.

²¹²³ Jules Baillardel de Lareinty, René Barbotin, Jules Baron, Auguste Bonte, Charles Boreau-Lajanadie, le vicomte de la Bourdonnaye, Paul Bourgeois, Jules Brice, Henry Cochin, Jules Dansette, Ernest Delbet, Roger Firino, Camille Gabiat, Alphonse Gourde, Louis Gouzillon de Bélizal, Etienne de Ladoucette, Charles Le Cour Grandmaison, Léon Lefébure, Paul Lerolle, Ferri de Ludre, Gaston Menier, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Charles Neyrand, André Piérard, Jacques Piou, Flaminio Raiberti, André Reille-Soult-Dalmatie, Louis Evariste Robert de Beauchamp, Gusman Serph, Jules Siegfried, Georges Vian, Gustave Baudens, Aymar de Blois, Eugène Brager de la Villemoisan, Charles Chesnelong, Sylvain Espinasse, et Emmanuel de Las-Casès.

²¹²⁴ TOPALOV (C.), Patronages, dans TOPALOV (C.) (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle...*, op. cit., p. 366.

²¹²⁵ DAUMARD (A.), *Les Bourgeois et la bourgeoisie en France depuis 1815*, Paris, Aubier, 1987, p. 229.

gratuite. D'autre part, il semble avoir résolu le problème de l'habitation et de l'alimentation hygiéniques et économiques à Noisiel. Des statistiques médicales établissent en effet que la tuberculose n'affectait presque jamais la population ouvrière de ce centre industriel. De plus, Léon Lefébure fonde, en Alsace, la Société pour la propagation des bibliothèques populaires (1866). Il est en outre, secrétaire général, à Paris, de la Société de protection des apprentis, et président de la Société de patronage des détenus libérés. Très intéressé par le problème de la détention et de ses conséquences, il crée la Société générale des prisons en 1877. Dans le même esprit de charité il est, en 1890, à l'origine de l'Office central des œuvres de bienfaisance. Comment ne pas citer, de surcroît, l'œuvre de l'apôtre des jardins ouvriers, l'abbé Jules Lemire, à l'origine, en 1897, de la Ligue française du coin de terre et du foyer ?²¹²⁶. Connue pour être profondément humaine, Ernest Loyer se dépense sans compter dans sa région sur le plan social et participe activement à la gestion des œuvres de prévoyance et de mutualité de Lille et de Wazemmes. Eugène Schneider, fidèle à la tradition paternelle du paternalisme patronal, s'efforce d'améliorer les institutions de prévoyance et d'assistance, crée au Creusot des écoles Schneider pour former les ingénieurs et les contremaîtres, ouvre des crédits au personnel pour l'achat de maisons et de jardins, et élargit le système des retraites. Le sénateur Aymar de Blois préside la Société industrielle de Maine-et-Loire. Comment enfin, passer sous silence le fervent catholicisme social de Jules Dansette, mais surtout d'Albert de Mun, dont Jean Hennessy épouse par ailleurs la fille, dont il divorce ? Il faut, enfin, mentionner l'œuvre célèbre de Jules Siegfried, au Havre. Il y élève des cités. Il crée la Société française des habitations à bon marché, reconnue d'utilité publique en 1890. Ce type d'engagement s'apparente davantage à une intervention mixte, laïque, à mi-chemin entre l'initiative privée et l'Etat, qui semble s'éloigner de la philanthropie chrétienne.

Enfin, l'investissement social de ces parlementaires va fréquemment de pair avec un engagement important en matière religieuse. Outre les célèbres Albert de Mun et Jules Lemire, une même foi ardente se retrouve chez la plupart des parlementaires leplaysiens. Ainsi, Paul Cottin, sous l'Empire, participe aux conférences catholiques de la rue du Bac, à Paris. De même, Jules Auffray, membre des conférences Olivaint et Molé pour la défense religieuse, met ses connaissances juridiques au service de l'Institut des frères des écoles chrétiennes, auquel l'Etat contestait la propriété de leur immeuble de la rue de Sèvres. Intervenant fréquemment dans la presse catholique et royaliste, il fonde le *Journal de St Germain*. On entend son éloquence persuasive dans de nombreuses réunions catholiques, dans lesquelles il s'exprime contre les

²¹²⁶ Cf. sur cette question GALLINATO-CONTINO (B.), L'œuvre des jardins ouvriers à travers *La Réforme sociale*, dans *Les espaces locaux de la protection sociale. Etudes offertes au professeur Pierre Guillaume*, Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 2004, p. 247-266.

laïcisations, et en faveur de la liberté de l'enseignement. Après la mort du comte de Chambord, le 24 août 1883, il publie une brochure très remarquée pour engager les légitimistes à se rallier au comte de Paris. Parmi ces catholiques de combat, Henry Cochin, grand tribun des libertés catholiques, se démarque par son arrestation lors de l'expulsion des Dominicains de Paris. François Barbotin et Jules Baron, pour leur part, se présentent au Palais-Bourbon en qualité de défenseurs de la religion, à laquelle ils entendent bien rendre sa place dans les institutions et les lois. A la tête d'un grand nombre d'œuvres et d'associations catholiques, le zèle d'Emile Keller est récompensé par un titre de comte romain et la cravate de commandeur de l'ordre de Pie IX. Le comte Geoffroy de Montalembert, descendant du célèbre orateur catholique, est comte et zouave pontifical. Tandis que Gustave de Lamarzelle milite contre la séparation des Eglises et de l'Etat, Charles Thellier de Poncheville rejoint l'abbé Lemire au sein du mouvement démocrate chrétien naissant, dont son fils est l'un des pionniers. Enfin, le professeur de droit Henri Groussau, collaborateur fidèle de Jacques Piou et d'Albert de Mun, est l'un des premiers à s'être conformé aux directives de Léon XIII en faveur du ralliement des catholiques à la République. Il fonde de surcroît, en 1893, la *Revue administrative du culte catholique*.

En somme, cette brève esquisse prosopographique met en relief l'exactitude de l'assertion de Christophe Charle, selon laquelle, « *idéalement, un échantillon représentatif des diverses élites actives à la Belle-Epoque devrait comporter des hommes d'affaires, des hauts fonctionnaires, des universitaires, des hommes politiques, des artistes, des membres des professions libérales* »²¹²⁷. Les députés et sénateurs leplaysiens, enracinés dans leur région, attachés à la terre, mûs par une intense foi catholique qui les conduit naturellement à la philanthropie et l'action sociale, semblent ainsi, en réalité, s'apparenter à de véritables autorités sociales leplaysiennes, qui se posent en modèles pour leur entourage dans leur vie privée comme publique. Charles Benoist l'avait bien compris, lorsqu'il dépeignait, dans ses *Souvenirs*, les parlementaires du centre, comme Alexandre Ribot ou Edouard Aynard, en les qualifiant d'autorités sociales de Le Play²¹²⁸. Au-delà de la conformité des parlementaires inscrits sur les listes de l'Ecole aux attentes du maître, c'est désormais à la synthèse de l'influence parlementaire réelle de ces hommes qu'il faut se livrer, afin de déterminer une éventuelle origine leplaysienne à certains textes de loi.

²¹²⁷ *Les Elites de la République (1880-1900)*, Paris, Fayard, 2006, 2^e éd., p. 23.

²¹²⁸ Tome 3, 1902-1933. *Vie parlementaire, vie diplomatique*, Paris, Plon, 1934, p. 56.

§2- Essai de synthèse de l'influence parlementaire leplaysienne

Une telle synthèse est effectuée à partir des dictionnaires biographiques des parlementaires. Une étude plus poussée supposerait naturellement un examen approfondi des débats parlementaires. Notre ambition, ici, se borne à jeter quelques premières pistes de recherches et à proposer une analyse globale, qui aura vocation à être affinée. Pour tenter d'évaluer l'impact parlementaire des députés et sénateurs inscrits sur les listes de l'École de la paix sociale, plusieurs niveaux d'analyse doivent être différenciés. En premier lieu, les parlementaires leplaysiens participent à des discussions ciblées, ou font partie de commissions particulières. L'on peut alors en conclure qu'ils s'investissent, au Parlement, dans certains champs d'intervention privilégiés (A). De manière plus importante, ils sont, en second lieu, à l'origine de la proposition, voire de l'adoption, de certaines lois, qui semblent avoir une origine véritablement leplaysienne (B).

A) Des champs d'intervention privilégiés

L'analyse des thèmes favoris de discussion des parlementaires leplaysiens, couplée à leur appartenance à certaines commissions donne, tout d'abord, un bon aperçu de leurs centres d'intérêts. Or, par cette activité discursive et d'expertise, députés et sénateurs influent indirectement sur la législation, en participant à un discours et à une évolution des idées.

En matière de droit public et politique tout d'abord, les parlementaires leplaysiens sont extrêmement nombreux à intervenir en séance publique sur les questions touchant à la religion. Dans les années 1880, députés et sénateurs emploient toute leur énergie à la défense des congrégations et de l'enseignement libre contre les vellétés de laïcisation des républicains au pouvoir. Emile Keller, en particulier, fait montre d'un zèle particulier en la matière. De son côté, Léonce de Castelnau s'emploie à tenter d'obtenir des garanties pour la gestion du patrimoine des établissements religieux. Le sénateur royaliste Charles Chesnelong dénonce, en juin 1880, l'obligation comme la laïcité de l'instruction, attentat à la liberté et concession à l'athéisme. En mars 1883, il se prononce en faveur d'une législation identique pour les associations laïques et les congrégations. Durant les dix dernières années de sa vie, il reste au Sénat l'un des orateurs conservateurs les plus écoutés, déployant une vigoureuse énergie dans la lutte contre les mesures

anticléricales des ministères radicaux. Le comte Philippe de Las-Casès n'est pas en reste : il prononce le 11 février 1904, à la tribune du Sénat, un long discours dans lequel il conteste à la gauche le droit d'interdire aux congrégations autorisées d'enseigner dans les établissements secondaires. Il réfute à cette occasion point par point l'argumentation d'Emile Combes. Cette intervention, très remarquée, lui vaut l'estime et les félicitations de toute la droite. Ainsi, à la notable exception du médecin Ernest Delbet, inscrit au groupe de la gauche radicale, l'ensemble des parlementaires leplaysiens est unanime à dénoncer la politique anticléricale du pouvoir. La question de la séparation des Eglises et de l'Etat reçoit le même unanimisme, députés et sénateurs affiliés à la SES ou aux UPS s'y déclarant hostiles : Gustave de Lamarzelle reste certainement son adversaire le plus redoutable et le plus brillant. On sait que Le Play lui-même avait connu une importante évolution sur cette question, passant d'un catholicisme libéral à un catholicisme intransigeant. En 1864, il prônait la tolérance religieuse de la part de l'Etat, afin de limiter la corruption du clergé par une concurrence stimulante entre l'Eglise romaine et les églises protestantes. A ce titre, il s'était rapproché, sous le Second Empire, des courants réclamant la séparation des Eglises et de l'Etat. Il ne tarde pas, cependant, à opérer une spectaculaire volte-face dès 1876, comprenant la nécessité de la reconnaissance d'une religion d'Etat, à la faveur des exemples des grands pays européens, et, surtout, sous l'influence de ses disciples les plus intransigeants, comme Charles de Ribbe ou Emmanuel de Curzon²¹²⁹. De toute évidence, sous la Troisième République que ravage la question religieuse, ce sont essentiellement les catholiques intransigeants qui entendent le message du dernier Le Play.

Toujours en matière de droit public ou politique, les parlementaires leplaysiens se montrent également concernés par le droit d'association, la modification des circonscriptions électorales, les collectivités locales, la décentralisation, et la réforme électorale. A ce titre, ils votent tous, à l'exception d'Henri Germain, positionné au centre-gauche, pour l'ajournement indéfini de la révision de la Constitution de 1875 : peine perdue cependant. La loi constitutionnelle du 14 août 1884 entérine la forme républicaine de l'Etat, désormais insusceptible d'être modifiée, et proclame l'inéligibilité des princes à la présidence de la République. Elle modifie en outre le recrutement des sénateurs, dans un sens plus favorable aux républicains opportunistes²¹³⁰. En outre, députés comme sénateurs se positionnent, en 1889, contre le rétablissement du scrutin d'arrondissement, à l'exception de Louis Buffet. Vaine tentative : redoutant qu'il ne permette le succès du boulangisme, le Parlement restaure le scrutin

²¹²⁹ CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 232-245.

²¹³⁰ CHEVALLIER (J.-J.), *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, Paris, Armand Colin, 2001, 9^e éd., p. 365-368.

d'arrondissement²¹³¹, auquel les parlementaires leplaysiens sont hostiles, lui préférant le scrutin de liste départemental. La représentation proportionnelle occupe également l'activité parlementaire de Jules Lemire, d'Alphonse Gourd, Jules Dansette et de Jean Hennessy, président de la Ligue de représentation proportionnelle et d'action régionaliste.

En sus du droit politique, ce sont également les questions économiques et agricoles qui retiennent l'attention d'une grande majorité des députés et sénateurs inscrits sur les listes de l'Ecole leplaysienne. La plupart affichent leurs convictions protectionnistes²¹³², à l'instar d'Ernest Loyer, ardent partisan de Jules Méline, l'artisan des fameux « tarifs Méline » de 1892, destinés à protéger l'agriculture française de la concurrence internationale, en mettant un terme à la politique libre-échangiste dominante depuis le Second Empire. Le seul zélateur du libre-échange semble être Edouard Aynard, très investi dans les débats sur les tarifs douaniers, tout comme bien d'autres de ses collègues leplaysiens. Certains, par ailleurs, sont, avant d'être des hommes politiques, des parlementaires essentiellement, voire exclusivement, préoccupés par les questions agricoles et la défense des intérêts de leur département. Ainsi, Jules Dansette s'affirme en ardent défenseur des intérêts du Nord, qu'il estime sacrifiés à ceux du Midi et à la concurrence étrangère. Le comte de Lévis-Mirepoix, pour sa part, intervient exclusivement, en séance, au sujet des débats relatifs au budget de l'agriculture. Sans prétention à l'exhaustivité, citons encore Paul Lebreton, qui s'exprime au sujet du Code rural, des sociétés agricoles, du tarif général des douanes, des halles centrales ou encore de la réforme de l'impôt sur les boissons.

Les séances, au Parlement, sont en outre marquées par une participation des parlementaires leplaysiens aux discussions touchant aux questions de droit civil. Sans surprise, ils ne manquent pas d'exprimer leur désapprobation lors des discussions qui, avant 1884, tendent à rétablir le divorce. Léonce de Castelnau fait, de son côté, entendre la voix des conservateurs opposés à la légitimation des enfants adultérins. Quant au régime fiscal des successions, il suscite des réactions de la part du professeur de droit Gustave de Lamarzelle, de Flaminius de Raiberti et de Charles Chesnelong, lequel combat le principe de la progressivité des droits de succession. C'est, néanmoins, en matière de législation sociale que le Parlement enregistre le plus fort taux de participation de ses membres affiliés à l'Ecole leplaysienne. Parmi les innombrables sujets débattus en séance, les leplaysiens se distinguent par une participation particulièrement fournie

²¹³¹ MORABITO (M.), *Histoire constitutionnelle...*, *op. cit.*, p. 335.

²¹³² Sur la position nuancée des disciples de Le Play en la matière, qui refusent d'adhérer à un système absolu, mais qui évoluent néanmoins du protectionnisme vers le libre-échange, cf. GALLINATO-CONTINO (B.), *Politiques commerciales et Réforme sociale (1881-1914)*, *Annales aquitaines d'histoire du droit*, 1999, tome II, p. 75-132.

sur la question du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie, sur le problème des accidents du travail et sur les retraites ouvrières et paysannes. Nul fait surprenant, lorsque l'on sait qu'il s'agit là de trois grands textes sociaux de la Troisième République, âprement et longuement débattus. L'implication des parlementaires leplaysiens apparaît véritablement tentaculaire, tant elle embrasse tous les domaines touchant à la législation industrielle : syndicalisme, contrat de louage, caisses d'épargne, habitations à bon marché, assistance médicale gratuite, salaire des ouvriers, hygiène des établissements industriels, sociétés de secours mutuel, repos hebdomadaire, travail en prison, crédit agricole et populaire constituent quelques-uns des thèmes de prédilection des députés et sénateurs leplaysiens.

Cet intérêt marqué pour la législation sociale se trouve confirmé par l'appartenance de nombreux parlementaires leplaysiens à l'importante commission du travail de la Chambre des députés, créée en 1886²¹³³, qui compte en son sein Edouard Aynard, Théodore Barrois, Jules Lemire, André Piérard, Robert David, ainsi que Jules Siegfried. La commission d'assurance et de prévoyance sociale peut compter sur le travail assidu de Joseph Chailley-Bert, Louis Dubois, Alphonse Gourde, Paul Lerolle, Ferri de Ludre, Eugène Motte, Eugène Brager de la Villemoisan et Ernest Delbet, lequel, se déclarant passionné par la chose sociale, y consacre sa vie²¹³⁴. Certains, comme Paul Le Gavrian, s'occupent exclusivement, lors de leurs mandats, des questions industrielles, et appartiennent à la plupart des commissions techniques de la Chambre, telles que celle des prud'hommes et de l'arbitrage, ou encore des sociétés de secours mutuel. Or, ces commissions, qui ont supplanté les anciens bureaux, sont à la Chambre un point névralgique du pouvoir : la mise à l'ordre du jour des projets et propositions de lois est en effet subordonnée au dépôt de leurs rapports. A ce titre, elles peuvent valablement rejeter, amender ou réécrire en totalité les textes qui leur sont soumis. Si la plupart sont éphémères, disparaissant dès le vote du texte sur lequel elles ont rapporté, certains parlementaires s'y construisent néanmoins une réputation d'expert dans un domaine particulier, à tel point que l'on assiste à la naissance de commissions permanentes, spécialisées dans un domaine spécifique. A la Chambre, ces commissions sont renouvelées au début de chaque législature, et au Sénat tous les trois ans²¹³⁵. C'est dire combien peut être décisive l'appartenance de parlementaires leplaysiens à de tels lieux stratégiques d'élaboration de la norme. De manière significative au regard de leur intérêt pour

²¹³³ Cf. sur cette dernière BARBET (D.), Travail en commission et commission du travail, dans LUCIANI (J.) (dir.), *Histoire de l'Office du travail...*, *op. cit.*, p. 301-338.

²¹³⁴ D'autres exemples pourraient être avancés, relatifs à une présence leplaysienne au sein de la commission supérieure des caisses d'épargne (Edouard Aynard), de la commission d'enquête sur les Mines (Aynard, Jules Dansette et Robert David), de la Commission d'enquête sur l'industrie textile (Dansette, Menier et Auguste Bonte), et de la Commission d'hygiène publique (Paul Bourgeois, Ernest Delbet et Paul Lerolle).

²¹³⁵ GARRIGUES (J.) (dir.), *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, p. 275-276.

l'agriculture et l'économie, ils sont nombreux à faire partie de la commission générale des douanes. On y retrouve Edouard Aynard, Jules Dansette, Jules Desjardins, qui y étudie le problème de la production agricole, Gaston Menier, Eugène Motte, et le sénateur Paul Decauville. C'est, également, la commission du suffrage universel qui illustre parfaitement l'investissement des parlementaires leplaysiens dans le domaine du droit politique. Celle-ci compte en effet en son sein Edouard Aynard, l'abbé Lemire, Paul Lerolle et Jules Dansette, qui y siège en 1906, 1910 et 1914. Notons, enfin, une belle représentation leplaysienne au sein de la commission de la réforme judiciaire, thème cher à l'Ecole : elle accueille ainsi Gustave Cunéo d'Ornano, Jules Desjardins, Camille Gabiat et Paul Rogez.

Au-delà néanmoins de cet important travail technique et des interventions en séance publique, nombre de parlementaires leplaysiens aspirent à influencer plus nettement sur le cours de la législation, en proposant textes de loi ou amendements, avec une fortune variable.

B) Echecs et succès législatifs

Les propositions de loi émanant de parlementaires affiliés à l'Ecole de Le Play sont fréquemment infructueuses, soit qu'elles soient rejetées, soit, plus fréquemment, qu'elles ne soient jamais discutées. Les plus nombreuses concernent la législation sociale au sens large. L'Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers et l'Ecole de Le Play se rejoignent parfois pour proposer des textes sur lesquels ils se trouvent en accord. A ce titre, Urbain Guérin, véritable figure des deux mouvements, rédige une proposition de loi, étudiée par la commission d'études législatives de l'Œuvre des cercles, relative au morcellement des petites propriétés agricoles. Ce projet, d'inspiration très leplaysienne²¹³⁶, est toutefois déposé à la Chambre par Albert de Mun le 28 mars 1887, mais n'est pas discuté²¹³⁷. Une nouvelle proposition de loi relative à la protection de la petite propriété rurale est déposée à la Chambre le 11 décembre 1889. Elle est notamment signée par des parlementaires communs au catholicisme social et à la mouvance leplaysienne, en la personne de Thellier de Poncheville et de Le Cour Grandmaison. Cette proposition, relative à l'insaisissabilité du bien de famille, n'est jamais discutée²¹³⁸. Charles Le Cour Grandmaison dépose

²¹³⁶ L'Œuvre des cercles d'ouvriers, constituée en réaction à la Commune, n'avait de prime abord pas entrevu l'importance de la famille comme unité sociale. Ce sont les leplaysiens qui l'initient dans cette voie (ROLLET (H.), L'apport de Le Play au catholicisme social, *Les Etudes sociales*, n° 79-80, 1969, p. 5).

²¹³⁷ ROLLET (H.), *L'action sociale des catholiques en France (1871-1901)*, *op. cit.*, p. 211-212.

²¹³⁸ *Ibid.*, p. 212-213.

en outre deux propositions de loi, l'une relative aux accidents du travail, partiellement adoptée, et l'autre tendant à modifier la loi de 1892 sur l'arbitrage et la conciliation. Ernest Loyer est également à l'origine d'une proposition de loi relative à la diminution des heures de travail. De plus, Georges Vian dépose en 1891 une proposition de loi afférente à l'assurance obligatoire et gratuite des ouvriers contre les accidents du travail. Ce dernier thème retient également l'attention du comte Ferri de Ludre. Il propose de faire bénéficier des prestations familiales les veuves et les orphelins de militaires. Le baron André Piérard, de son côté, attire l'attention de la Chambre sur la modification des horaires de travail dans les usines et manufactures d'une part et au sujet de la réglementation du travail des filles mineures, femmes et enfants dans l'industrie d'autre part. Il rapporte lui-même sur ce dernier projet et participe activement à sa discussion. Le baron Flaminio Raiberti dépose quant à lui une proposition de loi plus ambitieuse consacrée, en 1902, au contrat de louage. Jules Brice dépose en 1893 une proposition de loi établissant une taxe sur les ouvriers étrangers. Ernest Dejardin-Verkinder entend pour sa part réformer l'organisation du travail dans les mines : le député dépose également, en 1889, une proposition relative à la création d'hôpitaux cantonaux. Quant à Ernest Dejardins, il intervient une seule fois en séance publique, pour déposer un amendement sur le travail des femmes et des enfants, qui n'est pas adopté. Comment, en outre, ne pas mentionner l'inlassable activité parlementaire de l'abbé Lemire qui propose l'organisation d'un bien de famille insaisissable, le repos hebdomadaire, l'assurance obligatoire contre l'assurance et la vieillesse, et les syndicats professionnels²¹³⁹, ainsi que celle d'Albert de Mun ?²¹⁴⁰.

A côté du domaine social, les parlementaires leplaysiens sont également à l'origine de quelques propositions de lois en matière économique, fiscale ou agricole. Le baron Etienne de Ladoucette dépose ainsi, au cours de ses mandats, plusieurs propositions de lois relatives à l'agriculture, son violon d'Ingres. De même, le chocolatier Gaston Menier, surtout attiré par les questions économiques, dépose un projet de remaniement fiscal et d'impôt sur le capital. De plus, Jules Desjardins propose de substituer au droit fixe de sept francs sur les blés étrangers un droit gradué. Lors de la discussion du projet de loi modifiant le tarif général des douanes, il prend la parole pour tenter d'imposer un amendement tendant à protéger l'industrie de la broderie menacée par la concurrence étrangère. L'amendement est repoussé, mais Jules Desjardins ne s'avoue pas vaincu : il rédige par la suite plusieurs propositions de lois visant à modifier certains droits de douane. En 1890, Ernest Armand tente pour sa part de dégrever de l'impôt foncier les

²¹³⁹ Voir sur cette question MAYEUR (J.-M.), *L'abbé Lemire, un prêtre démocrate, op. cit.*, 698 p.

²¹⁴⁰ Voir à ce sujet ROLLET (H.), *L'action sociale...*, *op. cit.*, p. 138-173, p. 186-221 et p. 469-493.

immeubles non bâtis. Henry Cochin, quatre ans plus tard, dépose une proposition de loi tendant à indemniser les propriétaires des animaux tuberculeux dont la viande est reconnue impropre à la consommation. Animé des mêmes préoccupations, Gusman Serph suggère d'indemniser les victimes de calamités agricoles dans l'arrondissement de Sivray. C'est dire que ces différentes propositions obéissent, de la part de leurs auteurs, tant à une volonté de défense des intérêts de leur département qu'à un désir de protéger l'économie française de la concurrence étrangère. La plupart des textes déposés sont d'inspiration nettement protectionniste. Paul Le Gavrian représente bien cette tendance : il est l'auteur d'une proposition de loi suggérant de n'employer, dans les marchés de fournitures et de travaux, que des marchandises françaises.

En matière de droit public ou politique, cette fois, les parlementaires leplaysiens émettent également quelques suggestions. C'est tout d'abord, en 1894, Jules Brice qui propose, sans doute choqué par le scandale de Panama, qui avait éclaté deux ans plus tôt, d'établir la déchéance pour cause d'indignité du mandat législatif. De plus, lorsqu'éclate l'Affaire Dreyfus, Emmanuel de Lascasès dépose un texte de combat, visant à ne décerner à un citoyen les honneurs du Panthéon que dix ans après sa mort. Il s'agit là, pour le sénateur de la Lozère, d'exprimer la désapprobation de toute la droite à l'encontre de la proposition de la gauche, qui s'était avisée de demander le transfert des cendres d'Emile Zola dans le célèbre monument parisien. Mais c'est essentiellement la question de la représentation proportionnelle qui mobilise les parlementaires affiliés à l'Ecole de Le Play. Ainsi, Jean Hennessy, président de la Ligue pour la représentation proportionnelle et l'action régionaliste, dépose en 1913 sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi ambitieuse. Cette Ligue est créée avec le concours du marquis André de Marcillac, membre du conseil de direction de la Société d'économie sociale. La proposition des deux hommes est en réalité un vaste plan de réorganisation administrative, visant à substituer aux divisions départementales actuelles des circonscriptions administratives plus étendues dénommées régions, à créer des assemblées régionales composées d'hommes compétents pour traiter des intérêts économiques de la région et, pour ce faire, d'organiser la profession en groupant les électeurs par grandes catégories professionnelles. La *Réforme sociale* goûte particulièrement ce projet, dans lequel elle voit un moyen de lutte contre l'excessive centralisation française. Le département, entité trop étroite, ne permet pas selon elle un essor suffisant²¹⁴¹. Grâce à cette proposition de loi, apprécie le secrétariat de la revue, « *ce sont des idées fécondes et pleines de promesses pour l'avenir qui vont sortir ainsi du domaine de la théorie pour entrer sur le terrain des réalisations pratiques. Les disciples de Le Play ne manqueront pas sans doute de prêter leur concours le plus empressé à ceux qui ont pris en main leur défense. Car il est conforme*

²¹⁴¹ HENNESSY (J.), La représentation proportionnelle et l'action régionaliste, *RS*, 1913, t. 1, p. 579-593.

au plan de réorganisation proposé jadis à nos efforts par l'auteur de la Réforme sociale, de vouloir confier la direction des affaires du pays à ceux qui ont les intérêts les plus immédiats à leur bonne gestion et de préparer, dans la mesure du possible, la décentralisation nécessaire pour rendre à toutes les portions du territoire un peu de cette vie régionale et locale qu'une concentration excessive et prolongée de l'autorité a fini par annihiler»²¹⁴². Jean Hennessy explique que le projet de la Ligue, loin d'être conçu pour satisfaire les intérêts d'une région déterminée, tend au contraire à adapter l'administration et la représentation de la France à l'état présent engendré par les grandes révolutions économiques du siècle. La France, écrit-t-il, cloisonnée dans des circonscriptions administratives aussi nombreuses que désuètes, menacée de dépopulation, a interrompu sa marche ascendante. Son développement économique s'en trouve paralysé²¹⁴³. Aussi les émules de Le Play souscrivent-ils pleinement au credo de leurs collaborateurs fondateurs de la Ligue : « la profession représentée dans la région organisée ». La revue lance ainsi une grande enquête demandant à tous les départements de donner leur point de vue au sujet de cette ambitieuse proposition de loi²¹⁴⁴. Le texte, déposé à la Chambre en mai 1913, est repoussé par les députés²¹⁴⁵. Toujours en matière de représentation proportionnelle, Jules Dansette et Paul Le Gavrian mènent également une importante action parlementaire. Ils déposent, en 1896, une première proposition de loi en ce sens, tendant à assurer la représentation des minorités, qu'ils reprennent sans se décourager législature après législature. La même année, l'abbé Lemire dépose à son tour un texte allant dans le même sens, avant de changer d'avis en 1909-1910, basculant du côté des « arrondissementiers ». Il vote à cette date contre la représentation proportionnelle, craignant qu'elle ne précipite l'avènement d'un régime des partis²¹⁴⁶. La même année cependant, persuadés que le régime parlementaire souffre de graves imperfections, Jules Dansette et Paul Le Gavrian font le chemin inverse, finissant par voir dans la représentation proportionnelle une véritable panacée. Ils esquissent à cette date un système complet de grandes réformes politiques, comprenant notamment la création d'un Sénat professionnel, le recours au referendum et l'élection du chef de l'Etat au suffrage élargi. On connaît les destinées de ces

²¹⁴² *Ibid.*, p. 579.

²¹⁴³ La profession représentée dans la région organisée, *RS*, 1913, tome 2, p. 371-373.

²¹⁴⁴ CHARPIN (F.), La profession représentée dans la région organisée. Enquête de la « Réforme sociale » sur le projet de loi de M. Jean Hennessy, *RS*, 1913, tome 2, p. 486-492, BRUIGNAC (J. de), La profession représentée dans la région organisée. Enquête de la « Réforme sociale » sur le projet de loi de M. Jean Hennessy, *RS*, 1913, tome 2 p. 558-560, BRUN (Ch.), La profession représentée dans la région organisée. Enquête de la « Réforme sociale » sur le projet de loi de M. Jean Hennessy, *RS*, 1913, tome 2, p. 636-643, MIHURA (J.), La profession représentée dans la région organisée. Enquête de la « Réforme sociale » sur le projet de loi de M. Jean Hennessy, *RS*, 1914, tome 1, p. 50-55, CORBIER (P. de), France (H. de), DOIN (P.) et FONTGALLAND (A. de), La profession représentée dans la région organisée. Enquête de la « Réforme sociale » sur le projet de loi de M. Jean Hennessy, *RS*, 1914, tome 1, p. 144-152, ROMANET (vicomte de), La profession représentée dans la région organisée. Enquête de la « Réforme sociale » sur le projet de loi de M. Jean Hennessy, *RS*, 1914, tome 1, p. 253-257 et CHOLEAU (J.), La profession représentée dans la région organisée. Enquête de la « Réforme sociale » sur le projet de loi de M. Jean Hennessy, *RS*, 1914, tome 1, p. 399-402.

²¹⁴⁵ HABASQUE (F.), Jean Hennessy..., *op. cit.*, p. 25.

²¹⁴⁶ MAYEUR (J.-M.), *L'abbé Lemire, un prêtre démocrate...*, *op. cit.*, p. 406-407.

tentatives en faveur de la représentation proportionnelle : adoptée par la Chambre des députés le 12 juillet 1912, sur l'instigation de Raymond Poincaré, sous la forme du scrutin de liste départemental avec répartition des sièges au quotient électoral, la R.P. est fossoyée par le Sénat²¹⁴⁷. Clémenceau lui oppose en effet le scrutin de liste majoritaire. Revenu à la présidence du Conseil en janvier 1913, Aristide Briand, favorable à la R.P., pose la question de confiance, mais 161 sénateurs se prononcent contre l'amendement, choisissant de rétablir le principe majoritaire²¹⁴⁸. Charles Benoist en concevra un amer ressentiment : « *la cause paraissait gagnée et la loi à portée de main*, écrit-il dans ses *Souvenirs. Tout fût perdu quand la question, réglée devant le pays, fût posée devant le Parlement* »²¹⁴⁹.

Enfin, Léonce de Castelnaeu, député de l'Aveyron, dépose, en 1909, une proposition de loi relative à la réforme des partages d'ascendants, mais il décède quelques mois après. La *Réforme sociale*, rendant hommage à ce « *parlementaire des plus distingués qui était l'un des membres les plus anciens et les plus dévoués de l'École de la paix sociale* », implore les députés de reprendre la proposition de loi à leur compte, pour tenter de la faire discuter, et en reproduit la teneur²¹⁵⁰. Il s'agit là, sans aucun doute, de la seule véritable tentative de la part d'un membre de l'École d'introduire telles quelles les doctrines des disciples de Le Play dans les textes de lois.

Les propositions de lois émanant de parlementaires inscrits sur les listes de l'École de Le Play sont, en somme, nombreuses, et reflètent bien les préoccupations sociales, économiques, agricoles ou politiques des disciples du maître. Certaines, moins nombreuses, ont eu la bonne fortune d'être adoptées par le Parlement. Sans évoquer ici les succès bien connus de personnalités n'appartenant pas au premier chef à l'École de Le Play, comme l'abbé Lemire, démocrate-chrétien avant tout, ou Albert de Mun, chef de file de l'Association catholique, les disciples de Le Play peuvent légitimement s'attribuer le crédit de certaines lois. Ainsi, Gustave Cunéo d'Ornano, défendant la liberté des bouilleurs de cru, et combattant la surtaxe de l'alcool et l'exercice de la régie, fait adopter des dispositions législatives autorisant les tribunaux à modérer le montant des amendes et les confiscations de régie, grâce à l'admission de circonstances atténuantes lorsque le contrevenant se trouve être de bonne foi. Jules Dansette, pour sa part, contribue à faire supprimer les droits qui frappent les alcools dénaturés. En matière politique, Antonin Lefèvre-Pontalis propose et fait adopter la loi contre les cris publics. C'est, néanmoins, en matière sociale

²¹⁴⁷ MORABITO (M.), *Histoire constitutionnelle...*, *op. cit.*, p. 335.

²¹⁴⁸ GARRIGUES (J.) (dir.), *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, p. 304.

²¹⁴⁹ *Op. cit.*, p. 365.

²¹⁵⁰ CASTELNAEU (L. de), Une proposition de loi sur les partages d'ascendants, *RS*, 1909, tome 1, p. 588-595.

que les succès parlementaires de l'Ecole leplaysienne semblent les plus conséquents. C'est ainsi que Charles Thellier de Poncheville, proche d'Albert de Mun mais membre de l'Ecole de la paix sociale, dépose en décembre 1889 une proposition de loi relative à la protection des salaires et des petits traitements des ouvriers et des employés, qui sera adoptée six ans plus tard, le 12 janvier 1895, alors qu'il n'est plus député, et intégrée au livre 1^{er} du Code du travail, promulgué en 1910. Comment, en outre, oublier la loi Siegfried du 30 novembre 1894, relative aux habitations à bon marché ? Jules Siegfried avait en effet déposé une proposition de loi le 5 mars 1892, sur laquelle il rapporte lui-même le 29 octobre suivant. Cette importante loi, qui anticipe la législation sur les logements sociaux, accorde aux constructeurs d'habitations à bon marché des exemptions d'impôts et des facilités de prêts à des taux réduits auprès de la Caisse des dépôts et consignations, dans le but de stimuler la construction de logements sains à prix réduits. Mais, de manière plus fondamentale sans doute aux yeux des leplaysiens, cette loi apporte une importante retouche au droit successoral. Elle déroge en effet au droit commun des successions, en permettant le maintien dans l'indivision, voire la transmission intégrale à l'un des enfants ou au conjoint propriétaire de la maison de famille. Le 11 mars 1897, le député-maire du Havre propose à la Chambre d'étendre le bénéfice du texte de 1894 aux jardins ouvriers et aux petits domaines ruraux n'excédant pas un hectare : adoptée dix ans plus tard seulement en raison d'un blocage du Sénat, cette suggestion, qui devient la loi Ribot du 10 avril 1908, fait de la société de crédit l'intermédiaire obligatoire entre la Caisse des dépôts et les sociétés de construction²¹⁵¹.

Si l'origine de quelques lois semble pouvoir, par conséquent, être attribuée à l'Ecole de Le Play, il n'en demeure pas moins que l'étude de l'action parlementaire des leplaysiens soulève un problème méthodologique majeur, tenant à l'appartenance des parlementaires à plusieurs mouvances et donc, de manière plus générale, à la complexité des parcours individuels. Tenter de déterminer une origine leplaysienne à certains textes de lois suppose par conséquent de résoudre une question préjudicielle : qu'est-ce qu'un « parlementaire leplaysien » ? Quel sens donner à une telle qualification ? Quelques exemples suffiront à illustrer cet écueil. Le premier a trait à Charles Thellier de Poncheville et à Charles Le Cour Grandmaison. Ces deux parlementaires, s'ils sont certes inscrits sur les listes d'adhérents à la *Réforme sociale*, sont avant tout des proches d'Albert de Mun, membres de l'Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers²¹⁵². L'intérêt commun de ces

²¹⁵¹ AUBIN (G.) et BOUVERESSE (J.), *Introduction historique au droit...*, *op. cit.*, p. 244.

²¹⁵² Albert de Mun était en effet entré au Parlement en qualité de député du Finistère. C'est principalement par son biais que pénètre le catholicisme social au Parlement. Sa compétence reconnue en matière sociale lui vaut de faire partie de commissions parlementaires et du Conseil supérieur du Travail. L'Oeuvre des cercles catholiques d'ouvriers est ainsi représentée à la Chambre des députés depuis 1883. Elle dépose plusieurs propositions de lois, préalablement étudiées par la commission d'études législatives de l'oeuvre présidée par Urbain Guérin, personnalité éminente de l'Ecole de Le Play, qui constitue à ce titre un pont entre les deux écoles. Le comte de Mun groupe autour de lui

hommes et des leplaysiens pour les problèmes sociaux, couplé à d'évidentes stratégies électorales, surtout lorsque ces individus n'adhèrent qu'à la branche locale de l'École leplaysienne, suffit à expliquer leur rapprochement, parfois purement nominal, avec la *Réforme sociale*. La même remarque pourrait être formulée à propos de l'abbé Lemire, qui, s'il adhère aux UPS dès 1888 en raison d'une sensibilité sociale et agrarienne commune avec les leplaysiens, est avant tout l'homme de la démocratie chrétienne, alors même que la plupart des disciples de Le Play se retranchent, après *Rerum Novarum*, dans le camp des non-interventionnistes réunis autour de Mgr Freppel²¹⁵³. Il dépose ainsi le 3 juillet 1902 une proposition de loi visant à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, dans le sens d'une plus grande extension du droit de propriété des syndicats. Cette proposition n'aboutit cependant pas. L'abbé, en second lieu, dépose, le 10 avril 1900, une proposition de loi afférente à l'organisation de l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse, inspirée du modèle allemand et des travaux du juriste Raoul Jay. Ce texte de l'abbé est très révélateur des limites de ses affinités avec l'École de Le Play, nettement défavorable dans l'ensemble à ce qu'elle nomme la « *pauvreté niveleuse de l'obligation* »²¹⁵⁴, bien que ce libéralisme politique doive être relativisé dès le début du XXe siècle. Jules Lemire se rapproche là bien plus des catholiques sociaux interventionnistes : « *Ce qu'on appelle la liberté, tonne-t-il, c'est la liberté de mourir de faim* ». Sa proposition n'est pas adoptée, et l'abbé finit par se rallier au projet émanant de la commission du travail, voté le 23 février 1906. Enfin, l'abbé dépose, en tant que membre de la commission du travail, plusieurs rapports sur des projets ou propositions de lois relatives à la durée du travail. Il est ainsi à même de faire adopter le 2 juin 1911 par la Chambre des députés et l'année suivante par le Sénat, sa propre proposition supprimant le travail de nuit des enfants dans les usines à feu continu²¹⁵⁵.

Difficile, dès lors, de débusquer des parlementaires exclusivement leplaysiens. Avant l'encyclique *Rerum Novarum* en effet, qui remodèle profondément le paysage catholique français, la très grande majorité des catholiques préoccupés par la question sociale y a été initiée, peu ou

quelques parlementaires acquis à ses idées, comme le député du Nord Charles Thellier de Poncheville et celui de la Loire-Inférieure Charles Le Cour Grandmaison (ROLLET (H.), *L'action sociale des catholiques...*, *op. cit.*, p. 138-221).

²¹⁵³ Jules Lemire avait été très marqué, comme beaucoup de catholiques de son temps, par la pensée de Le Play et de son école. Aussi, séduit par les thèmes leplaysiens classiques tels que l'importance du patronage et de la famille, ou encore la condamnation des faux dogmes de 1789, il rejoint les Unions de la paix sociale du Nord dès 1888. Cependant, lorsque, à la suite de l'encyclique *Rerum novarum* (1891), l'École leplaysienne se range du côté des non-interventionnistes, l'abbé, pour sa part, commence à entrevoir la solution de la question sociale, non dans un retour au passé, mais à l'aune d'une réconciliation de l'Église et du monde moderne. Il se rapproche dès lors à nouveau de l'*Association catholique*, avant de devenir animateur des *Semaines sociales* (MAYEUR (J.-M.), *L'abbé...*, *op. cit.*, p. 71-78).

²¹⁵⁴ CHEYSSON (E.), Les assurances ouvrières, *op. cit.*, p. 522. Sur les positions libérales extrêmes d'une certaine frange des catholiques français, cf. DUMONS (B.), L'opposition catholique à l'État-providence..., *op. cit.*, p. 131-143. Parmi les leplaysiens les plus opposés à l'intervention législative figurent les avocats Paul Hubert-Valleroux et Robert de Boyer Montégut, ainsi que le professeur à l'Institut catholique de Paris Claudio Jannet (p. 139-141).

²¹⁵⁵ MAYEUR (J.-M.), *L'abbé Lemire...*, *op. cit.*, p. 365-374.

prou, par l'Ecole de la paix sociale, dont la méthode monographique lui assurait le monopole scientifique en la matière, et, partant, en rendait la fréquentation incontournable²¹⁵⁶. Tout au plus peut-on déceler, dans certaines propositions de lois, des accents leplaysiens, manifestation d'une influence heuristique profonde des travaux de la Société d'économie sociale²¹⁵⁷. Il semble en réalité que ce soit bien plus les parlementaires qui se servent de l'Ecole comme d'une caisse de résonance que l'inverse, certaines idées circulant d'une mouvance à l'autre. Cette analyse succincte de leur activité au Parlement suffit à ruiner l'hypothèse d'une réelle action parlementaire leplaysienne cohérente, qui serait pensée comme une volonté délibérée de traduction législative des doctrines de l'Ecole. Face à cet écueil, il semble plus pertinent d'appréhender la question en d'autres termes. Aussi, au lieu de chercher une introuvable influence parlementaire, fort sujette à caution, des leplaysiens, convient-il de reformuler le problème en termes de réseaux, et d'influence doctrinale.

²¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 73.

²¹⁵⁷ ROLLET (H.), *L'apport...*, *op. cit.*, p. 4.

Section seconde

L'influence intellectuelle des leplaysiens sur la loi

La Société d'économie sociale fait partie de ces interfaces privilégiées, dont la Troisième République a le secret, entre l'Etat et la société civile, participant ainsi, à son insu, à la formulation d'une « méthode législative »²¹⁵⁸. Elle se positionne d'ailleurs elle-même ainsi. Emile Cheysson n'écrit-il pas que « *ce n'est pas, en dépit des apparences, dans les Chambres que se font en réalité les lois. Elles s'élaborent par la presse, les revues, les congrès, en un mot, par les organes de l'opinion publique. C'est seulement quand la loi est devenue mûre pour traduire l'idée, que le législateur, qui s'imagine la faire, se borne à la cueillir et à la conserver par un enregistrement officiel* »²¹⁵⁹ ? Les disciples dissidents, de leur côté, ne disent pas autre chose : « *dans ces conditions, explique Paul de Rousiers, l'intervention des pouvoirs publics perd en grande partie le caractère de contrainte et d'arbitraire que nous lui connaissons en France ; elle n'est plus que la mise en mouvement de forces créées et groupées par l'initiative d'une majorité de citoyens [...]. Aussi n'y a-t-il pas lieu de verser des larmes sur l'affaiblissement de l'énergie individuelle quand une réforme, législative ou non, peu importe, est obtenue par l'action des intéressés eux-mêmes* »²¹⁶⁰. Aussi l'Ecole, ravalant le Parlement au rang de simple enregistreur de réformes, de la même manière qu'elle ravalait les juristes au rang de simples techniciens, entend-elle en réalité éduquer l'opinion publique par le biais de ses monographies, outil pionnier d'analyse sociologique²¹⁶¹. Appliquée au monde parlementaire, la méthode monographique fait des leplaysiens les promoteurs d'une véritable sociologie législative. Monographies de familles comme d'ateliers ont vocation à mesurer l'impact des lois, à mettre en exergue leurs éventuels défauts, et, *in fine*, à orienter l'action du législateur. Observatrice impartiale de la société dépouillée des oripeaux des passions politiques, l'Ecole leplaysienne se propose, par

²¹⁵⁸ Ce que l'on nommait, au siècle dernier, la méthode législative, est aujourd'hui remplacé par le vocable « légistique ». Historiquement, la réflexion sur la méthode législative n'hérite ni des courants du droit naturel, ni de l'Ecole historique du droit, qui laisse trop de place à la spontanéité et au romantisme pour réfléchir en termes de « rationalisation » du travail législatif. Aussi, seule l'approche sociologique du droit favorise une telle méditation sur la légistique (MORAND (Ch.-A.), *Eléments de légistique formelle et matérielle*, dans MORAND (Ch.-A.) (dir.), *Légistique formelle et matérielle*, Aix-en-Provence, PUAM, 1999, p. 23-27).

²¹⁵⁹ Société d'économie sociale. Séance du 9 décembre 1901. *L'évolution des idées...*, *op. cit.*, p. 274.

²¹⁶⁰ Questions du jour. La législation ouvrière en Angleterre, *SS*, 1896, tome 2, p. 122 et p. 132.

²¹⁶¹ Ce fait, mis en lumière par l'histoire de la sociologie (voir par exemple NISBET (R.), *La tradition sociologique*, *op. cit.*, p. 85-91), est déjà reconnu sous la Troisième République. Ainsi, le juriste catholique Joseph CHARMONT, professeur à la Faculté de droit de Montpellier, place la méthode d'observation leplaysienne à la source de l'ouverture du droit aux sciences sociales au XIX^e siècle : « *cette autre cause, c'est l'évolution du droit et de l'économie politique vers l'observation sociale. C'est au milieu du XIX^e siècle que Le Play inaugure en France dans les sciences sociales la méthode d'observation [...]. Les juristes en même temps s'aperçoivent que le droit n'est pas seulement une œuvre d'abstraction et de raisonnement, qu'il est mêlé à la vie, l'influençant, influencé par elle. Ils s'intéressent de plus en plus à la jurisprudence [...]. Ils comprennent la nécessité de se renseigner sur la réalité, de s'instruire par les enquêtes, les consultations d'intéressés, les statistiques. Des sociétés se constituent pour étudier les réformes, aider à l'application des lois, diminuer dans cette application la part de l'injustice ou de l'erreur [...]. Ainsi peu à peu cette opinion a pénétré et fini par s'imposer dans le monde des juristes* » (Questions pratiques. La socialisation du droit (leçon d'introduction d'un cours de droit civil), *RMM*, 1903, p. 392).

la neutralité des conclusions sociologiques, de fournir une caution scientifique au législateur²¹⁶². Elle se pose, en somme, en guide du Parlement, qui n'aura plus qu'à docilement acter la vérité révélée par la science, tâche bien plus gratifiante, à ses yeux, que la vulgate des débats parlementaires, parasités par les bruyantes apostrophes et les querelles de partis. Pour Emile Cheysson, ce rôle de maturation intellectuelle est primordial : « *c'est une illusion de s'imaginer que les lois naissent toutes seules au sein du Parlement comme par une génération spontanée. Elles y reçoivent, il est vrai, l'estampille officielle et la sanction par la contrainte publique ; mais pour être bien faites et pour exprimer, suivant la belle définition de Montesquieu, les rapports nécessaires des choses, elles ont besoin d'avoir été préalablement élaborées dans le cerveau des penseurs et la conscience des peuples* »²¹⁶³.

Pour mener à bien leur noble dessein, les membres de l'Ecole leplaysienne, en plus de l'activité propre de la Société d'économie sociale²¹⁶⁴, infiltrèrent certains lieux stratégiques d'élaboration de la norme, afin de soumettre les conclusions de l'Ecole à la discussion publique, et de peser sur les informations relayées au Parlement. C'est, par conséquent, une géographie des réseaux, qu'il nous faut à présent tenter de dessiner, ceux-ci constituant les moyens utilisés par les leplaysiens pour peser intellectuellement sur l'élaboration de la norme (paragraphe premier). A l'étude des moyens succèdera celle des résultats (paragraphe second).

²¹⁶² Un tel recours aux « *experts sociaux* » relève d'une démarche que l'on a pu qualifier d'« *incrémentale* », c'est-à-dire tentant de parvenir, par tâtonnements successifs, au meilleur équilibre possible entre les différents intérêts sociaux (CHEVALLIER (J.), La rationalisation de la production juridique, dans MORAND (Ch.-A.) (dir.), *L'Etat propulsif. Contribution à l'étude des instruments d'action de l'Etat*, Paris, Publisud, 1991, p. 38-41).

²¹⁶³ Les accidents du travail et la pension aux ayants-droits..., *op. cit.*, p. 322.

²¹⁶⁴ Nous aurions pu, également, relever le rôle des congrès dans la préparation intellectuelle des lois (PROCHASSON (Ch.), Les Congrès : lieux de l'échange intellectuel. Introduction, *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n° 7 (*Les Congrès, lieux de l'échange intellectuel, 1850-1914*), 1989, p. 5-8). L'auteur explique que, tandis que la revue relève de la conviction, le congrès, à l'inverse, procède de la persuasion. Moment fondamental de la circulation intellectuelle, le congrès marque indéniablement, dans un champ donné, un « *moment de formalisation* ». Malgré cela, il est également un lieu de débats, et joue, sur ce point, un rôle épistémologique non négligeable.

§1- Les moyens d'un poids intellectuel

Il s'avère bien délicat de retracer la genèse intellectuelle des lois. En ce qui concerne l'Ecole de Le Play, l'on sait, tout au plus, qu'Albert de Mun et les élus catholiques utilisent les monographies leplaysiennes dans les débats parlementaires relatifs aux lois sociales²¹⁶⁵, satisfaisant en cela aux vœux des leplaysiens²¹⁶⁶, toujours avides d'exercer une influence intellectuelle sur la fabrique des lois. Aussi, individuellement, les leplaysiens s'infiltrèrent-ils au sein de diverses institutions ayant vocation à éclairer le législateur en matière sociale (A). Ils n'hésitent pas, en outre, à investir le monde des revues, afin de susciter le débat public sur certains thèmes qui leur sont chers (B).

A) L'investissement leplaysien des espaces parapolitiques d'élaboration de la norme

En premier lieu, le Musée social est indéniablement un important foyer d'action pour les leplaysiens, qui y appartiennent massivement. Cette institution, fondée en 1894, au lendemain de l'Exposition universelle de 1889, grâce à la générosité du comte de Chambrun²¹⁶⁷, apparaît comme une véritable « *antichambre de la Chambre* ». Espace parapolitique, à mi-chemin des sphères privée et publique, elle regroupe des réformateurs de toutes tendances, ayant en commun la volonté de résoudre la question sociale par le recours à l'expertise. Le Musée, par le truchement des meilleurs experts de chaque domaine, prépare la législation sociale. Or, plus de 20% de leplaysiens y appartiennent, parmi lesquels Emile Cheysson, Georges Picot, Eugène Rostand, et, du côté des dissidents de la *Science sociale*, Robert Pinot et Paul de Rousiers. Ces hommes, écrit Janet Horne, ont un impact considérable en matière de logement ouvrier, d'assistance publique et

²¹⁶⁵ PELLETTIER (D.), Engagement intellectuel catholique et médiation du social. L'enquête monographique de Le Play à Leuret, *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n° 13 (*Les intellectuels catholiques. Histoire et débats*), 1995, p. 26 et ROLLET (H.), *L'action sociale...*, *op. cit.*, p. 216-217. Un bon exemple est mis en lumière par Henri ROLLET, afférent à une enquête relative à la situation des ouvriers à l'étranger, diligentée en 1883 par la commission industrielle de l'Œuvre des cercles sur le modèle des *Ouvriers européens*. L'auteur insiste alors sur l'« *influence profonde* » de la SES, notamment en matière méthodologique, sur le catholicisme social (*L'apport...*, *op. cit.*, p. 4).

²¹⁶⁶ Voir par exemple l'intervention de Jules Michel, qui formule le vœu que l'écho des opinions de la SES parvienne jusqu'au Parlement, pour le décider, à tout le moins, à des études plus approfondies (*L'assurance contre les accidents en France. Observations de MM. A. Gigot, A. Fontaine, Cheysson, de Thiérier, Fournier de Flaix etc. A propos de la communication de M. Grüner sur les projets de réforme des assurances sociales en Allemagne, RS, 1896, tome 1, p. 322*).

²¹⁶⁷ CHAMBELLAND (C.), En revenant de l'Expo... La fondation du Musée social, *Les Etudes sociales*, n° 121, 1993, p. 3-11 et, de manière plus générale, HORNE (J.), *Le Musée social. Aux origines de l'Etat providence*, Paris, Belin, 2004, p. 71-116.

de crédit populaire²¹⁶⁸, notamment parce qu'ils influent directement sur la méthode utilisée par le Musée, qui recourt aux monographies pour ses études²¹⁶⁹. Dick May n'écrivait-elle pas, au tournant du siècle, qu'« *il n'est plus possible, dans la seconde moitié du XIXe siècle, d'étudier quelque catégorie que ce soit de l'éducation sociale, y compris celle des socialistes, sans en revenir aux principes d'action établis par la Réforme de Le Play* »²¹⁷⁰. Au sein du Musée, l'enquête sociale leplaysienne fournit à tous les réformateurs « *les bases de leur vocabulaire et de leurs outils pour l'analyse sociale* »²¹⁷¹. Or, en 1896, l'institution se dote de sept sections de recherches (section agricole, section des associations ouvrières et coopératives, section des assurances sociales, section des institutions patronales, section des missions, études et enquêtes, section juridique, section des relations avec des groupes et associations extérieures au Musée et, en 1908, section d'hygiène urbaine et rurale), qui attirent quatre vingt-huit experts volontaires, déterminés à servir aux pouvoirs publics, et particulièrement au législateur, de « *réservoir d'expertise* »²¹⁷². Les sections produisent des rapports sur les projets de loi, publiés, après 1902, dans les *Annales* du Musée, et se donnent la liberté de communiquer leurs conclusions au ministère approprié. Le Musée, toutefois, se refuse à se poser en auteur de projets de loi, et laisse le soin à d'autres de décider si les données scientifiques produites doivent être transformées en amendements ou projets de loi à soumettre au Parlement. Cette neutralité de façade n'empêche pas, cependant, l'institution de jouer son rôle dans l'ombre, lorsque des personnalités lui appartenant, comme Jules Siegfried par exemple, déposent des propositions de loi reprenant les conclusions des sections. Le Musée, en somme, fonctionne, malgré lui, comme un « *réservoir d'idées informel* » pour les parlementaires²¹⁷³. A ce titre, l'influence d'Emile Cheysson et de Jules Siegfried en matière de mutualité est décisive. Tandis que le premier milite activement dans les cercles parapolitiques, le second est à la tête du lobby mutualiste au Parlement. Les réformateurs du Musée collaborent avec l'importante commission d'assurance et de prévoyance sociale, créée l'année même de la naissance du Musée : près d'un tiers appartiennent aux deux institutions²¹⁷⁴. Les liens entre le Parlement et les leplaysiens sont donc, en matière sociale, avérés, à travers le prisme du Musée social, tant ses réformateurs devancent fréquemment la législation à l'aide de pratiques sociales originales, qui lui tiennent lui de modèle: « *On sait que la Société d'économie sociale ressemble à un tronc vigoureux, dont se sont successivement détachées des branches vivaces,*

²¹⁶⁸ HORNE (J.), L'antichambre de la Chambre : le Musée social et ses réseaux réformateurs, 1894-1914, dans TOPALOV (Ch.) (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle...*, *op. cit.*, p. 121-140 et SAVOYE (A.), Une réponse originale aux problèmes sociaux..., *op. cit.*, p. 487.

²¹⁶⁹ HORNE (J.), *Aux origines de l'Etat providence...*, *op. cit.*, p. 129.

²¹⁷⁰ L'enseignement social à Paris, *RIE*, 1896, tome 26, p. 16.

²¹⁷¹ HORNE (J.), *Aux origines de l'Etat providence...*, *op. cit.*, p. 130.

²¹⁷² *Ibid.*, p. 174-175.

²¹⁷³ *Ibid.*, p. 175-176.

²¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 230-233.

devenues autant d'arbres nouveaux : Ligue pour le repos du dimanche, société française de tempérance, Ligue de défense et de progrès social, Sociétés d'habitations à bon marché », écrit Louis Rivière à l'occasion d'un hommage posthume à Georges Picot²¹⁷⁵. Si ces initiatives individuelles peuvent se lire comme une volonté d'éviter le recours à l'action législative en stimulant l'esprit créatif des élites, il n'en demeure pas moins que certaines idées sont récupérées par le législateur. L'Ecole de Le Play, en forgeant le concept d'ingénierie sociale, parvient ainsi à mettre en place un « modèle d'action sociale laïque », qui lui permet de dialoguer avec des instances étatiques comme l'Office du travail, créé par la loi du 21 juillet 1891²¹⁷⁶.

Cette dernière institution, précisément, s'assigne la tâche de recenser et de publier les informations relatives au travail, qu'elle transmet ensuite au Conseil supérieur du travail, organe consultatif créé par le décret du 22 janvier 1891²¹⁷⁷. Véritable « cellule d'analyse sociologique »²¹⁷⁸ au service de l'Etat, ou, a-t-on pu écrire, « observatoire du social »²¹⁷⁹, elle tente de synthétiser différentes méthodes d'enquêtes, au sein desquelles les monographies leplaysiennes tiennent une place considérable. Certains enquêteurs de l'Office sont en effet formés par les disciples de Le Play, par le biais de la lecture de leurs ouvrages, ou par le dispositif d'enseignement de l'Ecole de la paix sociale. Comme le souligne Antoine Savoye, « entre l'Office du Travail et la Société d'économie sociale, il y a plus qu'influence réciproque, il y a interpénétration »²¹⁸⁰. Le cas de figure le plus emblématique de cette tendance est le sociologue leplaysien Pierre du Maroussem, qui importe au sein de l'Office la méthode sociale leplaysienne revisitée²¹⁸¹. Notons également que Maurice Bellom y occupe un poste de délégué permanent, c'est-à-dire d'enquêteur²¹⁸². Dans la mouvance de ces deux importantes personnalités leplaysiennes, d'autres membres de l'Ecole de Le Play tentent de s'implanter au sein de l'Office : Charles Barrat, disciple de Pierre du Maroussem licencié en droit, qui coordonne l'enquête de 1901 sur le placement des employés, des ouvriers et des domestiques²¹⁸³, le gendre d'Armand Colin Max Leclerc²¹⁸⁴ et, enfin, Camille Guérie et Joseph

²¹⁷⁵ M. Georges Picot, *Bull. SGP*, 1909, p. 1056.

²¹⁷⁶ SAVOYE (A.), Une réponse originale..., *op. cit.*, p. 487.

²¹⁷⁷ Les leplaysiens, en revanche, n'investissent guère ce dernier lieu, qu'ils qualifient de « petit parlement des ouvriers » (Intervention d'Auguste Isaac dans la discussion qui suit le rapport de BENOIST (Ch.), Société d'économie sociale. Séance du 13 novembre 1905..., *op. cit.*, p. 79).

²¹⁷⁸ SAVOYE (A.), *Genèse de la sociologie...*, *op. cit.*, p. 191.

²¹⁷⁹ LESPINET-MORET (I.), *L'Office du Travail (1891-1914). La République et la réforme sociale*, Rennes, PUR, 2007, p. 147.

²¹⁸⁰ *Genèse de la sociologie...*, *op. cit.*, p. 194.

²¹⁸¹ LESPINET-MORET (I.), *L'Office du Travail...*, *op. cit.*, p. 119-125 et p. 151-152.

²¹⁸² *Ibid.*, p. 131.

²¹⁸³ LESPINET-MORET (I.), Rôle et fonctionnement de l'Office du Travail, dans LUCIANI (J.) (dir.), *Histoire de l'Office...*, *op. cit.*, p. 224.

Bergeron²¹⁸⁵. Autre indice de cette interpénétration entre l'Office et la SES : lorsque cette dernière met en place cinq groupes d'études pratiques, celui sur les monographies est dirigé par Urbain Guérin et Pierre du Maroussem, tandis que celui sur les statistiques et les enquêtes est encadré par Charles Barrat et Arthur Fontaine, influent directeur de l'Office à partir de 1894²¹⁸⁶. En somme, l'Office du travail entend « *informer pour réformer* »²¹⁸⁷, et enquête parfois à la demande des commissions du travail et d'enquête et de prévoyance sociales, dont de nombreux parlementaires leplaysiens font partie. Directement ou indirectement, l'Office est par conséquent à l'origine de la plupart des lois sociales de la fin du XIXe siècle²¹⁸⁸.

Cette porosité de la SES avec ces lieux de réflexions laïcs se décline, par conséquent, tant sur le plan institutionnel que méthodologique. Or, tous ces « *réseaux porteurs de réformes* », dont les leplaysiens font massivement partie, se « *tissent en marge de l'Etat mais en pénètrent les rouages* »²¹⁸⁹, aboutissant à constituer un véritable laboratoire de la loi. Nul besoin de rappeler l'exemple frappant, en la matière, de la Société de législation comparée, qui compte de nombreux membres communs avec la SES²¹⁹⁰. La Société d'études législatives²¹⁹¹ constitue également une intéressante illustration de ces multi-appartenances. Créée en 1901 par Raymond Saleilles, sur le modèle de la SLC, la *Réforme sociale* se réjouit de sa création, et ne manque pas de relever la participation à cette nouvelle institution de « *noms chers à l'Ecole de la paix sociale* », comme Ernest Glasson, Alphonse Boistel, Georges Picot, Raymond Saleilles et Charles Morizot-Thibault. Les disciples leplaysiens apprécient particulièrement, dans l'article 3 des statuts de la Société d'études législatives, la référence aux enquêtes, résultats d'observations personnelles et directes²¹⁹². Car en réalité, c'est moins le texte des lois qu'il importe de connaître que « *l'action des lois sur la population qui leur est soumise* ». La *Réforme* se réjouit de la fondation d'une telle société qui, composée de « *réformateurs, animés d'un libéral esprit et désireux d'améliorer le droit français* », ne pourra qu'utilement signaler, dans

²¹⁸⁴ Cf. sur ce dernier SAVOYE (A.), Max Leclerc 1864-1932, un éditeur engagé, dans CHAMBELLAND (C.) (dir.), *Le Musée social en son temps*, Paris, Presses de l'ENS, 1998, p. 119-135.

²¹⁸⁵ LESPINET-MORET (I.), *L'Office du Travail...*, *op. cit.*, p. 135.

²¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 152.

²¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 197.

²¹⁸⁸ AUBIN (G.) et BOUVERESSE (J.), *Introduction historique au droit...*, *op. cit.*, p. 247-248.

²¹⁸⁹ SOUBIRAN-PAILLET (F.), De la Société d'études législatives au Conseil national économique : production savante ou production par des acteurs collectifs du droit du travail ?, dans LE CROM (J.-P.) (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, *op. cit.*, p. 64.

²¹⁹⁰ Cf. *supra*, p. 203-206.

²¹⁹¹ Désormais SEL.

²¹⁹² L'article 3 des statuts dispose que la Société d'études législatives a pour mission de « *susciter, par voie d'initiative privée, des enquêtes et des recherches concernant l'application des lois et de centraliser les renseignements utiles à l'étude des réformes législatives* ».

les textes de lois, les réformes urgentes²¹⁹³. Il ne s'agit pas, dans l'esprit des fondateurs de la SEL, de se substituer au législateur politique, mais simplement de l'éclairer, par la création d'un espace d'expertise juridique groupant universitaires et praticiens²¹⁹⁴. Au niveau de sa méthode de travail d'autre part, la SEL recueille les témoignages de personnes extérieures compétentes, établit des questionnaires guidant le travail en commission, récolte des données statistiques et consulte des professeurs étrangers. Si elle ne semble pas utiliser la technique monographique, elle met en place, en revanche, au moment même où la science juridique refuse de s'ouvrir institutionnellement à la sociologie, une véritable *praxis* de la sociologie juridique²¹⁹⁵. En se constituant ainsi en « *cénacle de préparation des textes législatifs* », la SEL adopte une posture commune avec la Société d'économie sociale : celle consistant à ravalier le Parlement au rang de simples chambres d'enregistrement des réformes préparées par la science, juridique dans le cas de la SEL ; sociale dans le cas de la SES. L'impératif commun des deux sociétés semble donc de restreindre le rôle du Parlement à une simple application de la science : dans les deux cas, le savant expert a vocation à supplanter l'homme politique²¹⁹⁶. Paul Bureau, leplaysien dissident, n'écrit-il pas dans le *Bulletin de la Société d'études législatives*, à laquelle il appartient, que « *c'est bien le devoir du législateur de traduire en lois les usages établis, quand ils ont pour eux la justice et l'utilité sociale* » ?²¹⁹⁷. Dans les deux cas, SEL comme SES, le fondement d'une telle posture est identique. Le milieu parlementaire est décrit comme un monde de passions, auquel il faut opposer la sagesse de l'étude désintéressée²¹⁹⁸.

Au-delà de cette identité de posture, les juristes leplaysiens appartenant à la Société d'études législatives ont-ils tenté de peser sur les réformes proposées par cette dernière ? Délicate question, si l'on considère que l'itinéraire d'un Ernest Glasson ou d'un Raymond Saleilles ne se réduit pas à ses affinités leplaysiennes. Il en va différemment, toutefois, de Georges Picot, leplaysien « historique ». On relève également, parmi la liste des membres de la SEL lors de sa création, les noms de Paul de Loynes, professeur à la faculté de droit de Bordeaux et adhérent aux UPS de Guyenne, de Louis Rivière, administrateur de la SES et secrétaire général de la Société générale des prisons, d'Antoine Saint-Girons, de Charles Lyon-Caen, de l'avocat à la Cour

²¹⁹³ « *Comme la Société générale des prisons, comme la Société d'économie sociale qui ont étudié et vulgarisé de nombreuses réformes, la Société d'études législatives viendra à son tour, reprenant sur bien des points l'œuvre des ses aînées, préciser, dans les textes de loi, les réformes urgentes* » (BECHAUX (A.), Les faits économiques et le mouvement social. La Société d'études législatives, RS, 1902, tome 1, p. 413-414).

²¹⁹⁴ MILET (M.), La fabrique de la loi. Les usages de la légistique sous la IIIe République (1902-1914), dans IHL (O.), KALUSZYNSKI (M.) et POLLET (G.), (dir.), *Les sciences de gouvernement*, Paris, Economica, 2003, p. 126-128.

²¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 130.

²¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 136.

²¹⁹⁷ Intervention suite à PIEDELIEVRE (R.), Première partie. Rapports et séances. Séance du jeudi 6 avril 1905. Ordre du jour. Question de la réforme du partage judiciaire (question n° 7), *Bull. SEL*, 1905, tome 4, p. 376.

²¹⁹⁸ MILET (M.), La fabrique de la loi..., *op. cit.*, p. 136-137.

d'appel de Paris et membre de la SES Auguste Souchon. Interviennent également ponctuellement dans les séances de la SEL des personnalités reliées au mouvement leplaysien, comme Paul Bureau, et Maurice Bellom, qui présente en 1914 à la SEL un projet de loi tendant à modifier la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles des militaires en raison des risques de guerre²¹⁹⁹, suggestion dont il avait préalablement entretenu la SES. L'étude des séances de la SEL, publiées dans son *Bulletin*, révèle que les travaux de cette dernière sont largement mobilisés. Outre une séance consacrée à la réforme du partage judiciaire, qui ne peut que citer *La Réforme sociale en France* de Le Play²²⁰⁰, le rapport de R. Piédelièvre, professeur à la faculté de droit de Paris, convoque fréquemment les travaux de l'EPS, mais, significativement, uniquement les articles rédigés par des personnalités débordant le cadre leplaysien, comme Thaller et Glasson. L'auteur du rapport, qui semble réceptif à la critique leplaysienne du droit successoral, conclut en faveur de l'extension des dispositions de la loi Siegfried, du 30 novembre 1894, en vue de simplifier les formalités de l'article 815 du Code civil²²⁰¹. Au-delà de cet exemple relevant d'un thème sur lequel les écrits leplaysiens sont incontournables, un élément de réponse quant à d'éventuelles passerelles entre la SEL et la SES peut être fourni par l'examen des thèmes mis à l'ordre du jour par chacune des deux sociétés. Ainsi, la question du contrat de travail, débattue à la Société d'économie sociale en 1903, est reprise par la SEL l'année suivante, sans que l'on puisse en conclure pour autant à l'existence d'un lien entre les deux faits.

Tout aussi prégnant est l'investissement leplaysien au sein de la Société générale des prisons²²⁰². Plus ancienne que la Société d'études législatives et la Société de législation comparée, cette dernière institution, véritable « *laboratoire de la législation pénale* », est créée en 1877 : mi-société savante, mi-commission extraparlamentaire, elle est reconnue d'utilité publique en 1889²²⁰³. Or, un nombre massif de leplaysiens, liant le pénal au social²²⁰⁴ participent à cette entreprise : ils ont pour nom Léon Lefébure, Emile Cheysson, Arthur Desjardins, Albert Gigot, Henry Joly, Louis Rivière, Georges Picot, Jules Lacoïnta ou encore Alexandre Ribot, par ailleurs affilié à la Société d'économie sociale. Emile Cheysson assume même la présidence de la SGP en 1897, Georges

²¹⁹⁹ Rapports et séances. Séance du jeudi 2 avril 1914. Présidence de M. Laporte, conseiller à la Cour d'appel, vice-président de la Société. Ordre du jour (question n° 34). Proposition de loi modificative de la loi sur les pensions civiles motivée par les risques de guerre qui menacent les fonctionnaires civils, *Bull. SEL*, 1914, tome 13, p. 213-231.

²²⁰⁰ CHERON (A.), Deuxième partie. Etudes et documents. La réforme du partage judiciaire (question n° 7), *Bull. SEL*, 1904, tome 3, p. 120-125.

²²⁰¹ Deuxième partie. Etudes et documents (question n° 7). Rapport sur la question du partage judiciaire présenté par M. R. Piédelièvre, *Bull. SEL*, 1905, tome 4, p. 215-240.

²²⁰² Ci-après SGP.

²²⁰³ KALUSZYNSKI (M.), Les artisans de la loi. Espaces juridico-politiques en France sous la IIIe République, *Droit et Société*, n° 40 (*Produire la loi*), 1998, p. 535-562.

²²⁰⁴ Ainsi, Charles LUCAS, membre de la SGP, rend hommage à la SES, qui n'a de cesse de dénoncer « *les illusions d'un Code pénal impuissant à protéger l'ordre social* » (Lettre de Charles Lucas, *RS*, 1885, tome 2, p. 246).

Picot en 1899, Henry Joly en 1904 et 1905 et Albert Gigot en 1906 et 1907²²⁰⁵. La société, tirant parti du savoir éclectique des réformateurs qui la composent, fonctionne comme un « *espace d'élaboration législative* », intervenant fréquemment auprès des Chambres : certains projets émanent ainsi plus ou moins directement de la SGP, comme la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ou celle du 24 juillet 1889 relative à la déchéance de la puissance paternelle pour les cas d'enfants maltraités ou moralement abandonnés²²⁰⁶. Ce dernier texte, particulièrement, bénéficie d'un investissement particulier de la part d'Albert et Louis Rivière, d'Emile Cheysson, et de Georges Picot, leplaysiens notoires²²⁰⁷. L'appartenance leplaysienne à d'autres lieux de la réforme peut, enfin, être relevée au sein de la Société des agriculteurs de France ou encore au sein de la Société française des habitations à bon marché²²⁰⁸.

Ces quelques exemples suffisent à se convaincre de la multifonctionnalité, voire de la transfonctionnalité²²⁰⁹, des disciples de Le Play, qui sont investis dans presque toutes les associations et institutions para-politiques pesant sur l'élaboration de la norme. Ils sont simultanément membres du Musée social, de la SGP, de la SEL, ou encore de la SLC. Le cas d'Emile Cheysson est topique : il appartient à plus de deux cents associations. Il faut se garder, toutefois, de surévaluer l'influence leplaysienne sur la confection en amont de la loi. Les membres de l'École de Le Play ne sont plus guère, au tournant du siècle, de serviles disciples de Frédéric, mais des réformateurs, démultipliant les appartenances à plusieurs secteurs d'intervention. Ce serait là méconnaître changements contextuels comme méandres des parcours individuels. Aussi, lorsque ces hommes s'expriment dans d'autres cénacles que la SES, ne parlent-ils pas toujours au nom de cette dernière. En outre, les projets de loi arrivant à maturation par le biais de ces différents espaces d'expertise sont façonnés par des réformateurs venant des horizons les plus divers. Au Musée social, les leplaysiens côtoient des socialistes, des solidaristes, des mutualistes ou des catholiques sociaux. Malgré tout, il semble indéniable qu'ils aient au moins tenté d'ériger la société civile en productrice de la norme. La loi doit, selon eux, être *dépolitisée*, par la réduction du rôle du Parlement, guidé par les experts, juristes ou sociologues – idéalement les deux, car les premiers détiennent un savoir technique indispensable aux seconds –, composant la nébuleuse

²²⁰⁵ KALUSZYNSKI (M.), Un paternalisme juridique..., *op. cit.*, p. 177 et, du même auteur, Réformer la société. Les hommes de la Société générale des prisons, *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n° 28 (*Etatisations*), 1997, p. 76-94.

²²⁰⁶ KALUSZYNSKI (M.), Les artisans de la loi. Espaces..., *op. cit.*, p. 546.

²²⁰⁷ *Ibid.*, p. 553.

²²⁰⁸ Nous y reviendrons, *infra*, p. 475 et s.

²²⁰⁹ La multifonctionnalité s'entend de l'occupation simultanée d'un même espace par plusieurs individus, tandis que la transfonctionnalité peut être définie comme le fait, pour un individu, de faire interagir entre eux plusieurs espaces de la vie sociale (COLONOMOS (A.), Les réseaux, théories et objets d'études, *Revue française de science politique*, n° 45, 1995, p. 165-178). Pour une utilisation de ces concepts en matière de droit social, cf. SOUBIRAN-PAILLET (F.), De la Société d'études législatives au Conseil national économique..., *op. cit.*, p. 69-81.

réformatrice. En somme, juristes et sociologues doivent unir leurs efforts pour mettre la science au service de la politique, et réduire le rôle de cette dernière à la portion congrue. La même idée préside à l'investissement des leplaysiens au sein de multiples revues, importantes vectrices de la genèse intellectuelle des réformes.

B) La visibilité leplaysienne au sein des revues

Le lecteur qui parcourt les revues, juridiques ou non, de 1881 à 1914, ne peut qu'être frappé, une fois encore, par l'intense activité intellectuelle que les leplaysiens y déploient. L'univers des revues fait, en effet, partie des lieux privilégiés d'exercice des structures de sociabilités qu'affectionnent les réformateurs. De fait, la revue est un milieu formant un « *tissu humain* », qui fonctionne comme un lieu de savoir, mais également de pouvoir. Toute revue, lors de sa création, est en effet porteuse d'un credo commun, auquel diverses personnalités choisissent de se rattacher. Elle s'offre en outre comme un champ d'expérimentation intéressant pour les réformateurs, qui y soumettent leurs idées à la discussion publique²²¹⁰. En ce sens, la revue est toujours la « *confrontation d'un homme avec d'autres hommes, d'un penseur avec son temps* », lieu privilégié où la pensée est en « *en état de continuel affrontement* »²²¹¹. Le poids intellectuel des revues atteint en outre une dimension inédite depuis la loi du 29 juillet 1881, qui libère la presse au point que la production périodique est multipliée par trois entre 1880 et 1900. Le champ des revues se structure alors autour de trois pôles : un pôle structuré autour d'une logique professionnelle, un pôle organisé autour de la construction d'une nouvelle légitimité littéraire et, point qui nous intéresse plus précisément ici, un pôle caractérisé par la construction d'un discours savant de plus en plus spécialisé. La prise de conscience, de la part des historiens, des potentialités des revues, explique que l'historiographie appréhende désormais les périodiques, non plus seulement comme un simple support pour la publication de textes, mais comme objet d'histoire autonome, « *matrice de réseaux et de sociabilités* », « *de clivages et de rapports conflictuels* », comme lieux, en somme, « *de production de la réalité sociale sans laquelle il n'est pas de paysage intellectuel* »²²¹². Les revues sont par conséquent d'importants vecteurs de la vie intellectuelle, où les réputations se font et se défont au

²²¹⁰ PLUET-DESPATIN (J.), Une contribution à l'histoire des intellectuels : les revues, dans *Les cahiers de l'Institut d'histoire du temps présent*, n° 20 (*Sociabilités intellectuelles. Lieux, milieux, réseaux*), mars 1992, p. 125-136.

²²¹¹ JULLIARD (J.), Le monde des revues au début du siècle. Introduction, *Cahiers Georges Sorel*, n° 5 (*Les revues dans la vie intellectuelle, 1885-1914*), 1987, p. 3-4.

²²¹² LOUE (Th.), Les revues dans le paysage intellectuel de la France contemporaine : entre clivages et solidarités, dans GUILLAUME (P.) (dir.), *Le lien social dans tous ses états*, Pessac, MSHA, tome 1, 2001, p. 41-51.

gré des polémiques, et où se nouent des rencontres et se tissent des affinités entre les personnes²²¹³.

Aussi faut-il traquer l'investissement des leplaysiens dans les diverses revues de la Troisième République. A partir des biographies des principaux membres et juristes de l'Ecole de Le Play, nous avons repéré un noyau de revues dans lesquelles ils semblent bien implantés. C'est, au total, une quarantaine de revues qui ont été dépouillées, qu'elles soient juridiques, économiques, sociales ou généralistes. Il ne nous a pas semblé opportun de nous cantonner au dépouillement des revues proprement juridiques, tant, en matière de genèse intellectuelle de la norme, le débat public déborde de la sphère des juristes, pour investir des espaces plus variés. Ainsi, les revues économiques, par exemple, produisent d'intéressants débats sur l'effet économique des lois susceptibles d'intéresser le législateur. Il en va de même des périodiques « généralistes », qui contribuent utilement au débat public. Nous avons, par conséquent, sélectionné, sans prétention à l'exhaustivité, les revues qui nous ont semblé les plus emblématiques de la période, et, en outre, celles dans lesquelles les biographies croisées des leplaysiens montrent qu'ils s'investissent particulièrement. Voici, présentées sous forme de tableau, les contributions leplaysiennes au monde des revues.

- Tableau des contributions leplaysiennes aux revues de la Troisième République -

Revue analysée	Contributions d'auteurs leplaysiens
<i>Annales de droit commercial</i>	Edmond Thaller ; Raymond Saleilles ; Maurice Dufourmantelle (chargé du « Bulletin judiciaire relatif à la législation ouvrière ») ; Pierre Hans
<i>Annales de l'Ecole libre des sciences politiques</i>	Emile Boutmy ; Alfred de Foville ; Alexandre Ribot ; Gabriel Alix ; Ernest Glasson ; Fernand Auburtin ; Anatole Leroy-Beaulieu ; Paul de Rousiers ; Emile Levasseur
<i>Annales de la Société d'économie politique</i>	Paul Leroy-Beaulieu ; Auguste Béchaux ; Auguste Souchon ; Maurice Dufourmantelle
<i>Association catholique (L'). Revue des questions sociales et ouvrières</i>	Albert de Mun ; Edmond Demolins ; Auguste Béchaux ; Victor Brants ; Charles Le Cour Grandmaison ; Urbain Guérin ; Rodolphe Meyer ; Gabriel Ardant ; Frantz Funck-Brentano ; Jules Lemire ; Etienne Martin Saint-Léon ; Paul Lerolle
<i>Correspondant (Le)</i>	Jules Lacoïnta ; Claudio Jannet ; Alfred de Courcy ; Paul Nourrisson ; Albert Babeau ; Alexis Delaire ; Gaston David ; Paul Hubert-Valleroux ; Anatole Leroy-Beaulieu ; Henri Beaune ; Gabriel Ardant ; Léon Lefébure ; Auguste Béchaux ; Maurice Vanlaer ; Jules Angot des Rotours ;

²²¹³ PROCHASSON (Ch.), Le monde des revues, dans PROCHASSON (Ch.) (dir.), *Les années électriques (1880-1910)*, Paris, La découverte, 1991, p. 155-160.

	Arthur Desjardins ; Albert Gigot ; Jules Michel ; Gustave de Lamarzelle ; Louis Rivière ; Jacques Piou, Pierre Imbart de la Tour ; Auguste Souchon
<i>Economiste français (L')</i>	Ernest Fournier de Flaix ; Paul et Anatole Leroy-Beaulieu ; Ernest Brelay ; Charles Grad, Arthur Raffalovich ; Gabriel Ardant ; Alfred de Foville ; Joseph Ferrand ; Clément Juglar ; Paul Hubert-Valleroux ; Renouard ; Maurice Bellom ; Albert Le Play ; Luigi Luzzati
<i>Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale</i>	Henri Truchy ; Auguste Souchon ; Georges Blondel ; Alphonse Gourde ; Etienne Martin Saint-Léon ; Fleury-Ravarin ; Edmond Thaller ; Maurice Bellom ; Gabriel Ophe-Gaillard ; Albert Fougerousse
<i>Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur</i>	Raymond Saleilles
<i>Revue catholique des institutions et du droit</i>	Gustave de Lamarzelle ; Robert de Boyer-Montégut ; Paul Hubert-Valleroux ; Henri Beaune ; Paul Nourrisson ; Jules Challamel ; Claudio et Pierre Jannet ; Louis Rivière ; Lucien-Brun ; Ferdinand Lepelletier ; Arnold Mascarel ;
<i>Revue d'économie politique</i>	Ernest Fournier de Flaix ; Thomas Ferneuilh ; Paul de Loynes ; Pierre du Maroussem ; Ippolito Santangelo Spoto, Georges Blondel ; Ferdinand Lepelletier ; Maurice Bellom ; Gabriel Olphe-Gaillard ; Emile Levasseur
<i>Revue de métaphysique et de morale</i>	Aucun
<i>Revue des deux mondes</i>	Georges Picot ; Arthur Desjardins ; Albert Picot ; Paul et Anatole Leroy-Beaulieu ; Claudio Jannet ; Arthur Raffalovich ; Charles Grad ; Funck-Brentano ; Alfred de Foville ; Jacques Piou ; Adolphe Prins ; Léon Lefébure ; Henri Joly ; Auguste Béchaux ; Pierre Imbart de la Tour
<i>Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger</i>	Louis Rivière ; Raymond Saleilles ; Auguste Souchon ; Edmond Thaller ; Ernest Glasson ; Charles Morizot-Thibault ; Henry Taudière
<i>Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger</i>	René de Kerallain ; Eugène Vigouroux ; Etienne Perreau (ces deux derniers sont membres des UPS de Guyenne)
<i>Revue historique de droit français et étranger</i>	Ernest Glasson ; Georges Blondel ; Raymond Saleilles
<i>Revue internationale de l'enseignement</i>	Georges Blondel ; Thomas Ferneuilh ; Gabriel Alix ; Raymond Saleilles ; Auguste Souchon ; Ernest Glasson
<i>Revue politique et parlementaire</i>	Maurice Bellom ; Jacques Bertillon ; Georges Blondel ; Jules Challamel ; Emile Cheysson ; Maurice Dufourmantelle ; Thomas Ferneuilh ; Fleury-Ravarin ; Flour de Saint-Génis ; Ernest Fournier de Flaix ; Funck-Brentano ; Ernest Glasson ; Paul Hubert-Valleroux ; Auguste Isaac ; Henry Joly ; Raffalovich ; Louis Rivière ; Eugène Rostand ; Paul de Rousiers ; Raymond Saleilles ; Auguste Souchon ; Edmond Thaller ; Emile Levasseur ; Maurice Vanlaer
<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>	Raymond Saleilles ; Etienne Perreau

Il ressort de ce tableau que, si l'on excepte les grands noms de la science du droit de la fin du XIXe siècle, comme Raymond Saleilles, Ernest Glasson ou Edmond Thaller, les leplaysiens sont, somme toute, peu présents au sein des revues juridiques, même lorsqu'elles se veulent novatrices, comme la *Revue trimestrielle de droit civil*. Les émules de Le Play semblent ainsi avoir des difficultés à s'insérer dans les espaces savants réservés aux juristes, à l'exception notable, mais non surprenante, de la *Revue catholique des institutions et du droit*. Claudio Jannet y est en charge d'une rubrique intitulée « Le mouvement de la Réforme sociale ». Malgré une faible participation

numérique, un seul homme suffit parfois à jeter un pont entre la *Réforme sociale* et certains périodiques : c'est le cas de René de Kerallain, très impliqué dans la *Revue générale du droit*, qui recense fréquemment les ouvrages leplaysiens au sein de la revue de son ami Joseph Lefort. En outre, Edmond Thaller, familier de la Société d'économie sociale sans y appartenir, accueille quelques-uns de ses membres au sein de sa revue, les *Annales de droit commercial*, fondées en 1886. Maurice Dufourmantelle y est chargé de la rubrique « Bulletin judiciaire », relatif à la législation ouvrière. Enfin, en dehors du domaine du droit, Urbain Guérin agit comme une indéniable passerelle entre *L'Association catholique. Revue des questions sociales et ouvrières*, revue d'Albert de Mun, et la *Réforme sociale*. Il y publie même, de temps à autre, des monographies²²¹⁴. Malgré une posture interventionniste, les *Questions pratiques*, de Paul Pic, nées en 1900, ne peuvent, pour leur part, qu'accueillir le savoir leplaysien en matière sociale, mûri par des décennies d'observation et de monographies. Si l'œuvre de Le Play n'avait guère suscité d'intérêt de la part des juristes²²¹⁵, les travaux de ses disciples, en revanche, interpellent la doctrine juridique. Les monographies leplaysiennes, ou les ouvrages inspirés des doctrines de Le Play, sont souvent loués pour le réservoir d'informations qu'ils constituent, utilisable, lors même que les auteurs avouent ne pas partager les présupposés conservateurs ou catholiques de l'École²²¹⁶. Les travaux de cette dernière sont, par conséquent, considérés comme de bons travaux techniques, souvent qualifiés de sérieux, susceptibles de fournir le législateur en données brutes afin d'alimenter la réflexion politique.

²²¹⁴ Les pasteurs nomades de la Tartarie, 1882, tome 13, p. 27-51.

²²¹⁵ Sur l'absence quasi-généralisée de référence à l'œuvre de Frédéric Le Play dans les grandes revues juridiques, cf. AUDREN (F.), Les mondes leplaysiens du droit..., *op. cit.*, p. 190-191.

²²¹⁶ Ainsi par exemple, Etienne JOBBE-DUVAL, professeur à la Faculté de droit de Paris, rend-il compte de l'ouvrage de Georges Blondel, *Etudes sur les populations rurales de l'Allemagne et la crise agraire* (1897), composé suite à des voyages en Allemagne diligentés par le Musée social, en ces termes : « Sans doute, les doctrines défendues sont loin d'être toujours les nôtres ». Toutefois, l'ouvrage, « enrichi d'une bibliographie complète et de statistiques nombreuses et récentes, sera consulté avec fruit par tous ceux qui se préoccupent désormais de la question », dans la mesure où ces *Etudes* sont « basées sur l'observation des faits » (Comptes-rendus critiques. Economie politique, RHD, 1897, p. 667-668). La *Revue d'économie politique*, de tendance solidariste, estime de même que « la Réforme sociale nous apparaît avec ses deux caractères presque inconciliables d'une méthode rigoureuse d'observation qui est absolument scientifique, et d'un credo religieux, doublé d'un fétichisme pour Le Play, qui est précisément le contraire » (SAINT-MARC (H.), *Revue des revues de langue française*, REP, 1894, p. 67). Enfin, à propos de l'ouvrage de Pierre Du Maroussem issu d'un cours libre professé à la Faculté de droit de Paris (*La question ouvrière. Les charpentiers de Paris, compagnons et indépendants. Cours libre professé à la Faculté de droit de Paris* (1891)), nous avons déjà relevé l'appréciation laudative des *Annales de droit commercial* d'Edmond Thaller, qui saluent le rôle « moins prétentieux, mais plus salutaire, de monographiste. L'École de Le Play a proposé une méthode qui a l'avenir pour elle. A ceux qui tirent de leur cerveau des projets grandioses de réorganisation, elle oppose l'observation lente et vigoureuse des professions. De pareilles enquêtes ne sauraient trop être encouragées [...]. Par eux-mêmes, ces travaux ménagent d'heureux rapprochements entre personnes de bord différent qui se tiennent surtout en défiance parce qu'elles ne se connaissent pas [...]. Scientifiquement, ces études d'observation sont encore plus appréciables. Elles nous débarrassent l'esprit des idées admises a priori. On fait de la science sur le chantier au lieu d'en élaborer en chambre. Les études de droit ont particulièrement besoin de ce changement de direction » (Bibliographie, *Ann. droit comm.*, 1891, *op. cit.*, p. 262-263).

En outre, les monographies de l'École, par leur orientation budgétaire, lui assurent un lectorat tout indiqué au sein des revues d'économies, qui accueillent volontiers les études des membres de l'EPS : Le Play lui-même, d'ailleurs, était bien plus souvent qualifié d'économiste que de sociologue²²¹⁷. Ils contribuent massivement à *L'Économiste français*, journal fondé par Paul Leroy-Beaulieu, en relations étroites avec la Société d'économie sociale, ainsi qu'à la *Revue d'économie politique*, malgré l'orientation interventionniste de cette dernière et les réserves qu'elle émet sur la neutralité de la méthode monographique²²¹⁸. Il est d'ailleurs intéressant de noter que, dans les revues qui ne sont pas en complet accord avec l'École de la paix sociale, comme c'est le cas pour la *Revue d'économie politique*, les recensions d'ouvrages leplaysiens sont, très fréquemment, le fait d'autres leplaysiens. A cet égard, il serait intéressant de disposer d'une histoire interne des revues, par le biais d'archives éditoriales ou privées. Cela permettrait d'en savoir davantage sur le mode de fonctionnement des comptes rendus bibliographiques : qui décide de rendre compte de quels ouvrages ? Les leplaysiens ont-ils la latitude suffisante pour décider par eux-mêmes de faire connaître le travail de leurs homologues de la SES ? Peut-on évoquer, autrement dit, l'hypothèse d'une stratégie de visibilité de la part de l'École, ou, à tout le moins, d'une volonté individuelle de la part de ses membres d'effectuer un prosélytisme conscient ? L'extrême fréquence de cette pratique pourrait le laisser supposer, sans que l'on puisse apporter à ces interrogations une réponse irréfutable.

C'est, enfin, auprès des grandes revues généralistes que les leplaysiens expriment leur conservatisme, notamment au sein du *Correspondant*. Claudio Jannet y tient la rubrique « Les faits économiques et le mouvement social », reprise par Alexis Delaire en 1901. Si les membres de l'École interviennent chacun dans leur spécialité (Arthur Desjardins sur le droit international ou Georges Picot sur l'organisation judiciaire, par exemple), certains s'expriment véritablement en tant que portes-paroles de l'EPS. C'est, ainsi, le cas d'Auguste Béchaux, qui livre une étude sur Le Play à l'occasion du centenaire de ce dernier²²¹⁹. De la même manière, Gabriel Alix rédige, pour les *Annales de l'École libre des sciences politiques*, un compte rendu élogieux de l'ouvrage de Fernand Auburtin consacré à la vie de Le Play²²²⁰. Ce même Fernand Auburtin livre aux *Annales* une

²²¹⁷ Jean-Luc CORONEL DE BOISSEZON relève cependant que le poncif répandu consistant à présenter Le Play comme un économiste s'avère quelque peu réducteur, car l'œuvre du maître ne manifeste d'intérêt que pour les « aspects sociaux des questions économiques ». En outre, son approche de la question est plus juridique qu'économique (*Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 415).

²²¹⁸ Ainsi par exemple, la *Revue d'économie politique* reproduit un discours prononcé par Ernest FOURNIER DE FLAIX devant les Unions de la paix sociale de Bordeaux (*L'économie sociale, sa méthode, ses progrès*, *REP*, 1890, p. 414-430).

²²¹⁹ Frédéric Le Play à l'occasion de son centenaire, *RDM*, 1906, tome 32, p. 768-788.

²²²⁰ Frédéric Le Play à l'occasion d'un livre récent, *Ann. ELSA*, 1892, tome 7, *op. cit.*, p. 722-733.

analyse du congrès de 1889 de l'École de la paix sociale, consacré au centenaire de 1789²²²¹. Au sein de la *Revue générale du droit*, c'est René de Kerallain qui s'emploie à relater l'évènement²²²². Lors du décès de Le Play, c'est Jules Lacoïnta qui se charge de rédiger la notice nécrologique pour le *Correspondant*²²²³. Enfin, de manière tout à fait symptomatique de leur volonté de préparer intellectuellement la genèse des lois, il n'est pas indifférent de constater que les leplaysiens sont extrêmement nombreux à s'investir au sein de la *Revue politique et parlementaire*, créée en 1894 par le juriste et historien du droit Marcel Fournier (1856-1907), y publiant quantité d'articles économiques et sociaux.

Ce rapide tour d'horizon des principales revues de la Troisième République, au sein desquelles les leplaysiens tentent de peser, ainsi que l'investissement leplaysien au sein des différentes sociétés ou instances parapolitiques où s'élabore la norme, en amont du travail parlementaire, permettent d'avancer l'hypothèse d'une influence heuristique de l'École de la paix sociale sur les lois de la Troisième République. C'est, plus que par une action au niveau parlementaire, un travail de maturation de certaines idées auquel les leplaysiens entendent bien contribuer. Il s'agit, pour eux, tant d'éclairer le législateur en lui fournissant les données matérielles dont il a besoin pour légiférer en connaissance de cause, que d'amener l'opinion publique à se saisir de certaines questions à un moment donné. Reste, alors, à jauger l'efficacité de cette stratégie.

§2- Une stratégie fructueuse

Quatre textes, selon nous, proviennent indéniablement, bien que partiellement, de certaines idées « popularisées » par l'École de la paix sociale, qu'elle les impose à l'opinion publique par le biais de la SES ou par le truchement d'autres espaces intellectuels. C'est le cas, tout d'abord, d'une série de lois destinées à protéger la famille, par le biais de son domicile (A). C'est, en outre, le cas de certaines lois ouvrières, vouées à protéger l'ouvrier (B). Si ces succès démontrent indéniablement l'efficacité de la stratégie leplaysienne, il faut néanmoins en relativiser la portée eu égard au nombre très important de lois sociales publiées sous la Troisième République.

²²²¹ Analyses et comptes rendus, *Ann. ELSP*, 1890, tome 5, *op. cit.*, p. 543-546.

²²²² Bibliographie, *RGD*, 1890, tome XIV, p. 561-564 (à propos du congrès de l'École de la paix sociale relatif au centenaire de 1789).

²²²³ Frédéric Le Play, *Corr.*, 1882, n° 470, p. 215-238.

A) Les textes de loi protégeant le domicile de la famille

Il est, tout d'abord, indéniable, que l'École de la paix sociale a exercé une importante influence intellectuelle sur les destinées de la législation relative aux habitations à bon marché²²²⁴. La politique des pouvoirs publics, en la matière, est en effet largement dominée par un projet réformateur lui-même massivement investi par les membres les plus éminents de la Société d'économie sociale. Les orientations de la législation sur le logement ouvrier sont en effet tributaires de la création, en 1889, de la Société française des habitations à bon marché²²²⁵. Le projet d'une telle association était né lors du Congrès international des habitations à bon marché, tenu dans le cadre de l'Exposition universelle. L'idée, émanant du député-maire du Havre Jules Siegfried²²²⁶, était marquée par les efforts des réformateurs libéraux, qui, lors de la gestation de l'exposition d'économie sociale de l'Exposition universelle, avaient entamé un bras de fer avec le ministère du Commerce et de l'Industrie. Tandis que le ministre radical Edouard Locroy voulait prouver, en acceptant le principe d'une section d'économie sociale, que la République ne se désintéressait pas du sort des ouvriers, les réformateurs libéraux, pour leur part, désiraient conférer une légitimité républicaine à une manifestation qui devait garder l'esprit de son fondateur, Frédéric Le Play²²²⁷. Quoi qu'il en soit, l'esprit anti-étatiste de l'exposition d'économie sociale rejaillit sur le congrès des HBM. Et pour cause : les hommes de l'exposition d'économie sociale, Jules Siegfried, Emile Cheysson et Charles Robert (1827-1900)²²²⁸, étaient les mêmes que ceux du comité d'organisation du congrès. Or, celui-ci confie les deux rapports devant fixer la ligne directrice des débats à Arthur Raffalovich, économiste libéral proche de l'École leplaysienne, et à Georges Picot, qui se prononcent pour une politique du logement social résultant de l'initiative privée, l'Etat ne pouvant légitimement intervenir que lorsqu'il s'agit de moyens de communication, de police sanitaire et de péréquation fiscale. Les libéraux craignaient

²²²⁴ Désormais HBM.

²²²⁵ Désormais SFHBM.

²²²⁶ Celui-ci est en effet, lors de l'Exposition universelle de 1889, vice-président de la commission d'organisation du groupe de l'économie sociale, et président de la section XI, consacrée aux HBM (GUERRAND (R.-H.), *Propriétaires et locataires...*, *op. cit.*, p. 264).

²²²⁷ Voir, sur cette question, GODINEAU (L.), *L'économie sociale à l'Exposition universelle de 1889*, *Le Mouvement social*, n° 149, oct.-dec. 1989, p. 83-86.

²²²⁸ Charles Robert (1827-1900), né à Mulhouse, devient, après avoir soutenu sa thèse de doctorat en droit à Paris, auditeur au Conseil d'Etat. Secrétaire général du ministère de l'Instruction publique, conseiller l'Etat en 1869, il ajoute à cette carrière de haut fonctionnaire une intense vie de réformateur. Membre de la Société d'économie sociale, il est rapporteur du dixième groupe de l'Exposition universelle de 1867. Lorsque la France devient républicaine, Charles Robert quitte ses fonctions publiques pour retourner à la vie civile. Il dirige alors une compagnie d'assurances, tout en se vouant à la cause de la réforme sociale. Fondateur, en 1879, de la Société pour l'étude pratique de la participation du personnel dans les bénéfices, il se lie d'amitié avec Jules Siegfried. Co-organisateur de la section d'économie sociale de l'Exposition universelle de 1889, il participe à la fondation et à la direction de la Société française des habitations à bon marché. Il convainc ainsi plusieurs entreprises, qui pratiquent le partage des bénéfices, comme l'imprimerie Chaix, de rejoindre la SHFBM. Il contribue également à la fondation du Musée social (MAGRI (S.), *Les laboratoires de la réforme de l'habitation populaire...*, *op. cit.*, p. 43).

en effet avant tout que la réforme de l'habitat populaire n'emprunte le chemin de la Grand-Bretagne, sollicitant trop les villes²²²⁹.

Or, lorsque la SFHBM est créée, la plupart des membres de son conseil de direction peuvent se targuer d'une expérience de constructeurs, comme Emile Cacheux (1844-1923), fondateur de la Société des habitations ouvrières de Passy-Auteuil, dont Paul Leroy-Beaulieu et Emile Cheysson sont les actionnaires, ou encore Jean Dollfus, constructeur de la cité de Mulhouse. Félix Mangini (1836-1902)²²³⁰, pour sa part, est à la tête de la Société de logements économiques de Lyon, fondée en 1885. Georges Picot, qui administre les opérations immobilières de la Société philanthropique de Paris, lancées en 1888, est l'un des premiers à proposer la construction de logements bon marché en location, plus accessibles pour les ouvriers que l'accession à la propriété, malgré tout réservée à une élite de travailleurs²²³¹. Enfin, Eugène Rostand préside aux destinées de la Société des habitations salubres et à bon marché de Marseille, créée en 1889. Si ces deux derniers ne sont pas des constructeurs de profession, ils placent néanmoins le logement ouvrier « *au cœur de leur militantisme social* »²²³², tant le logement, lieu de vie de la famille, leur semble au centre de la question sociale. Le Play, qui, en son temps, prêchait en effet l'union indissoluble de la famille et de son foyer, avait en effet largement diffusée l'idée du caractère moralisant de la propriété immobilière²²³³. Georges Picot n'écrit-il pas que « *l'amélioration des logements ouvriers est le premier de tous les devoirs sociaux* » ?²²³⁴. Pour Jules Simon également, « *sans logement, il n'y a pas de famille ; sans famille, il n'y a pas de morale ; sans morale, il n'y a pas d'hommes ; sans hommes, il n'y a pas de patrie* »²²³⁵. L'importance du logement ouvrier aux yeux des leplaisiens est aisément constatable numériquement : entre 1881 et 1899, ce sont un peu plus de cinq-cents articles qui sont publiés dans la *Réforme sociale* sur ce thème, décliné dans tous ses aspects, techniques, moraux, économiques ou successoraux. En outre, l'ouvrage de Georges Picot, *Un devoir social et les logements ouvriers* (1885) devient rapidement une référence pour tous les réformateurs libéraux préoccupés par la question du logement social²²³⁶. A l'encontre du modèle

²²²⁹ MAGRI (S.), *Les laboratoires de la réforme de l'habitation populaire...*, *op. cit.*, p. 2-7.

²²³⁰ Félix Mangini, ingénieur et constructeur, est, avec son frère, à la tête d'une importante entreprise de travaux publics et d'une compagnie de chemin de fer régionale. Il co-fonde, à Lyon, la Société de logements économiques, avec le président de la Chambre de commerce Edouard Aynard (MAGRI (S.), *Les laboratoires de la réforme de l'habitation populaire...*, *op. cit.*, p. 12).

²²³¹ Sur l'intérêt, jamais démenti, de Georges Picot au sujet des habitations ouvrières, cf. GUERRAND (R.-H.), *Propriétaires et locataires...*, *op. cit.*, p. 260-263.

²²³² MAGRI (S.), *Les laboratoires de la réforme de l'habitation populaire...*, *op. cit.*, p. 10-14.

²²³³ GUERRAND (R.-H.), *Propriétaires et locataires...*, *op. cit.*, p. 243.

²²³⁴ Cité par LOUIS (C.-E.), Une visite à une nouvelle ville ouvrière, *RS*, 1904, tome 1, p. 382.

²²³⁵ Cité par CHEYSSON (E.), L'évolution du patronage, *RS*, 1892, tome 2, p. 185.

²²³⁶ MAGRI (S.), *Les laboratoires de la réforme de l'habitation populaire...*, *op. cit.*, p. 16.

phalanstérien, ce dernier rejette l'idée d'une vie collective de l'ouvrier, qu'il recentre à l'inverse sur le « *logement mono-familial* », censé favoriser le recentrage de l'ouvrier sur sa vie de famille, dans la plus pure tradition leplaysienne de l'importance de la famille, clé de voûte de la société. Le modèle préconisé par Picot est rapidement adopté par la SFHBM, et devient la règle pour les constructeurs²²³⁷. Il s'agit, dans l'esprit des réformateurs de la Société, de régénérer la famille ouvrière par l'amélioration de son cadre de vie. A terme, l'accession à la propriété du logement doit, pour les leplaysiens, consolider la famille et son foyer, ce que ne permet pas, cependant, la législation successorale égalitaire du Code civil. Cette question, cruciale, de la conservation du foyer familial, est l'un des chevaux de bataille favoris des membres de l'Ecole de la paix sociale, qui dirigent la SFHBM. Cette dernière va jouer un rôle pionnier en matière de logement ouvrier jusqu'en 1900 : elle est alors dépassée par le mouvement municipaliste, qui crée des offices publics d'habitations à bon marché à partir de 1912, et par un mouvement pour la promotion des cités-jardins de banlieue. Mais pour l'heure, en 1890, la SFHBM, très active, compte en son sein un grand nombre de leplaysiens, ou de sympathisants de l'Ecole de Le Play. Outre Siegfried, Picot et Cheysson, elle comprend en effet Edouard Aynard, Emile Cacheux, Jules Challamel, Léonie Chaptal, Auguste Dollfus, Maurice Dufourmantelle, Fleury-Ravarin, Jules Michel, Ambroise Rendu, Alexandre Ribot, Georges Risler, Albert Rivière, Eugène Rostand, Eugène Schneider, et Jules Simon²²³⁸. Susanna Magri le relève expressément, lorsqu'elle écrit que la SFHBM se situe « *dans le sillage de la Société d'économie sociale de Frédéric Le Play* ». Ainsi, Jules Challamel et Ernest Passez, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, font partie du comité de consultations juridiques de la SFHBM, apportant leur savoir-faire de juristes. Jules Challamel est chargé par la Société, en 1890, de préparer le projet de réforme du régime successoral des habitations à bon marché, qu'elle désire déposer à la Chambre rapidement²²³⁹. C'est dire que la Société française des habitations à bon marché, largement tributaire des orientations de la Société d'économie sociale, qui lance, en 1887, une enquête sur la condition des petits logements en France et à l'étranger²²⁴⁰, agit comme un véritable laboratoire de l'habitat populaire. Ses membres, juristes ou réformateurs, ont pour eux l'expérience de constructeurs avertis. Elle édite un *Bulletin de la Société française des habitations à bon marché* et, par une réflexion nourrie de sa pratique, elle influe sur le cours de la législation sociale. C'est, en effet, Jules Siegfried qui dépose à la Chambre des députés une proposition de loi relative aux habitations à

²²³⁷ *Ibid.*, p. 20.

²²³⁸ *Ibid.*, p. 29-30.

²²³⁹ *Ibid.*, p. 44.

²²⁴⁰ GUERRAND (R.-H.), *Propriétaires et locataires...*, *op. cit.*, p. 197.

bon marché, largement préparée par les leplaysiens membres de la SFHBM et adoptée le 30 novembre 1894.

A l'origine intellectuelle de la législation relative au logement social, les leplaysiens sont, en outre, à l'origine doctrinale de la loi du 12 juillet 1909 relative au bien de famille insaisissable, de concert avec l'abbé Lemire, créateur, en 1896, de la Ligue française du coin de terre et du foyer, et de républicains comme Jules Léveillé ou Maurice Viollette. Ce texte autorise la constitution, par acte notarié, d'un patrimoine immobilier d'une valeur inférieure à 4000 francs, comme bien de famille insusceptible d'être saisi par les créanciers. Dérogeant à l'article 815 du Code civil, le juge de paix est fondé à déclarer, au décès du constituant, le maintien dans l'indivision jusqu'à la majorité du plus jeune des héritiers. Ce système, cependant, ne connaît qu'un très faible succès, en raison de la frilosité des banques, peu enclines, dans l'impossibilité de saisir le bien, à accorder aux familles un crédit. Jusqu'en 1914, seulement 243 biens insaisissables sont constitués²²⁴¹, et les leplaysiens eux-mêmes reconnaissent l'échec d'une loi²²⁴² dont, lors de sa promulgation, ils s'arrogeaient fièrement le crédit. En effet, le 1^{er} décembre 1886, Jules Fourdinier, propriétaire dans le Pas-de-Calais et conseiller de préfecture de l'Aube membre de la SES, adresse au Sénat une pétition, demandant à faire déclarer insaisissable par la loi tout domaine rural d'une contenance de vingt hectares maximum. Signée par environ 350 agriculteurs du Nord et de l'Est, la pétition reçoit une approbation de principe de la part du rapporteur du Sénat, qui suggère cependant aux pétitionnaires de créer un courant d'opinion favorable à l'idée avant de légiférer. Forte de cet encouragement, la Société d'économie sociale lance alors une vaste campagne de sensibilisation en faveur du bien de famille insaisissable. Pendant cinq ou six ans, l'École de la paix sociale impulse enquêtes et rapports, écrit articles et ouvrages, rédige des projets et les discute. S'engagent dans cette croisade Emile Cheysson, Emile Levasseur, Paul Bureau, Albert Gigot ou encore Alexis Delaire. En 1894, les députés Jules Lemire et Jules Léveillé, tous deux membres de la Société d'économie sociale, déposent à la Chambre des députés deux projets de loi portant constitution du bien de famille. Tandis que Léveillé limite sa contenance à une valeur de dix mille francs, l'abbé Lemire la fixe à huit mille francs, tout en y ajoutant l'exemption complète de l'impôt foncier. S'ensuivent d'autres propositions de lois, émanant de députés d'opinions diverses, comme Jules Siegfried, Léon Bourgeois, ou encore Paul

²²⁴¹ HALPERIN (J.-L.), *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 235-236.

²²⁴² Suite à un rapport officiel sur la loi du 12 juillet 1909 en effet, les disciples de Le Play, admet Ferdinand LEPelletier, sont obligés de reconnaître loyalement que les résultats obtenus n'ont pas répondu aux attentes de l'École, en raison, sans doute, de formalités trop compliquées et de la méconnaissance de ce texte par les citoyens, qui n'y ont pas été suffisamment préparés (Le mouvement économique et social. France. Le bien de famille insaisissable, RS, 1914, tome 1, p. 230-232).

Lebaudy. La Commission de l'agriculture adopte le principe de l'insaisissabilité du bien de famille, mais la fin de la législature emporte le projet avec elle. Le mouvement d'opinion, toutefois, est lancé. Quand, le 30 décembre 1903, le ministre de l'Agriculture soumet au Conseil d'Etat un avant-projet de loi relatif au bien de famille, une commission est constituée pour examiner la question. Or, c'est vers la Société d'économie sociale qu'elle se tourne pour « *y puiser les documents et y consulter les rapports et discussions relatifs au Bien de famille* »²²⁴³. Celle-ci avait en effet notamment multiplié les études sur le système américain du *homestead*²²⁴⁴. Toujours est-il que ce texte est largement redevable au mouvement leplaysien. La *Réforme sociale* revendique fièrement la paternité d'un texte propre à battre en brèche les dispositions successorales du Code civil, sécurisant ainsi le foyer, et, à travers elle, la famille²²⁴⁵ : n'écrit-elle pas que, « *si l'on veut en chercher l'origine ou tout au moins l'inspiration, c'est toute la collection de la Réforme sociale qu'il faut parcourir* » ?²²⁴⁶.

Grande et indéniable est, par conséquent, l'influence intellectuelle de l'Ecole leplaysienne sur la législation relative au logement de la famille, ouvrière ou non, et notamment sur ses aspects successoraux. Elle contribue en effet, en amont, à préparer l'opinion publique à recevoir un texte de loi. La même observation peut être faite à propos, cette fois, de quelques textes de loi relatifs à la législation ouvrière.

B) Les textes de loi protégeant l'ouvrier

L'Ecole de la paix sociale semble, en matière de lois sociales, avoir indirectement pesé sur deux textes : la loi du 13 juillet 1906, prescrivant aux industriels et commerçants de donner aux employés le dimanche comme jour de repos hebdomadaire, et la loi du 9 avril 1898 substituant, en matière d'accidents du travail, le risque professionnel à la responsabilité civile classique issue de l'article 1382 du Code civil.

Le repos du dimanche, tout d'abord, était réclamé par Frédéric Le Play depuis *L'Organisation du travail* (1870), comme constituant une pièce maîtresse de la prospérité des peuples, enjoins d'obéir au Décalogue. Le repos dominical apparaît comme la manifestation

²²⁴³ FOURDINIER (J.), Le bien de famille d'après la loi du 12 juillet 1909, *RS*, 1909, tome 2, p. 258-260.

²²⁴⁴ CLEMENT (H.), Les discours de rentrée et les questions sociales, *RS*, 1896, tome 1, p. 171.

²²⁴⁵ BASTIEN (H.), Le bien de famille insaisissable..., *op. cit.*, p. 380.

²²⁴⁶ LEPELLETIER (F.), Chronique du mouvement social. Le bien de famille insaisissable, *RS*, 1909, tome 2, p. 291-292.

extérieure du respect manifesté à Dieu. Ses partisans, pour autant, ne sont pas tous catholiques, loin de là : syndicalistes comme socialistes soutiennent également le fait d'accorder aux travailleurs un jour de congé hebdomadaire²²⁴⁷. Le mouvement pro-dominical était né à la suite de la loi du 12 juillet 1880, qui abolit le repos hebdomadaire le dimanche instauré par une précédente loi du 18 novembre 1814. La loi de 1880, refusant de consacrer législativement une coutume religieuse, obéit à une évidente volonté « *d'accélérer la laïcisation de la vie sociale* »²²⁴⁸. Aussi la loi de 1906 prend-elle acte des remarques convergentes de courants de pensée aussi différents en faveur de la famille. Or, la genèse de cette dernière est, au moins partiellement, tributaire des efforts leplaysiens. C'est, en effet, Emile Cheysson qui dirige la section française de la Fédération internationale pour le repos du dimanche, fondée en 1876 par le banquier suisse protestant et conservateur Alexandre Lombard. A l'initiative des deux hommes, un congrès international du repos hebdomadaire se réunit à Paris, en 1889, que le gouvernement intègre à l'Exposition universelle, à la condition que le mot « dimanche » n'apparaisse pas dans l'intitulé du programme, en raison de sa supposée consonance cléricale. Le congrès n'en marque pas moins de son empreinte la cause du repos du dimanche : il porte, pour la première fois, la question devant l'opinion et lance une vaste campagne. La presse s'empare du sujet, les conseils municipaux des principales villes françaises s'en préoccupent et les employés se mobilisent, donnant des conférences publiques et publiant des listes de négociants respectant le repos du dimanche²²⁴⁹. Autre retentissement du congrès : la fondation, présidée par Jules Simon et Léon Say, de la Ligue populaire pour le repos du dimanche, massivement investie par les disciples de Le Play Alexis Delaire, Georges Picot, Jules Michel ou encore René Lavollée. Emile Cheysson en est, quant à lui, l'un des vice-présidents. Pour la *Réforme sociale*, rien d'anodin dans cette double appartenance, tant l'esprit de la Ligue est identique à celui des Unions de la paix sociale : grouper les hommes de bonne volonté désirant rétablir en France l'harmonie sociale²²⁵⁰. A l'instar des UPS, la Ligue se veut neutre. Elle tente de peser sur les autorités publiques pour assurer le repos du dimanche dans les administrations, ou encore obtenir le report des foires et marchés prévus le dimanche, par le biais, par exemple, de pétitions adressées aux conseils généraux²²⁵¹ ou d'interventions auprès des candidats aux élections législatives²²⁵². En étroite collaboration avec l'Ecole de Le Play,

²²⁴⁷ BECK (R.), *Histoire du dimanche de 1700 à nos jours*, Paris, les Ed. de l'atelier-Ed. ouvrières, 1997, p. 269.

²²⁴⁸ AUBIN (G.), La Réforme sociale et le repos du dimanche (1881-1906), *Cahiers de l'Institut régional du Travail d'Aix-Marseille*, n° 9, 2001, p. 121.

²²⁴⁹ D. (A.), Le Congrès international du repos hebdomadaire, *RS*, 1889, tome 2, p. 613-616 ; Un congressiste, Le repos du dimanche en France, *RS*, 1901, tome 2, p. 232-241.

²²⁵⁰ DAVID (G.), Le repos du dimanche à Bordeaux, *RS*, 1890, tome 2, p. 469.

²²⁵¹ Mélanges et notices. La Ligue populaire pour le repos du dimanche et les conseils généraux, *RS*, 1892 tome 2 p. 697-700.

²²⁵² CAZAJEUX (J.), Chronique du mouvement social. Le repos du dimanche et les élections, *RS*, 1898, t. 1, p. 671-672.

elle profite en outre des structures déjà existantes fournies par les Unions de la paix sociale de chaque localité pour implanter localement des comités en province. Ceux-ci, présents dans les grandes villes dès les années 1890, doivent recruter et faire connaître l'action de la Ligue, et provoquer des accords avec les patrons en vue de la fermeture dominicale de leur établissement²²⁵³. A Bordeaux par exemple, c'est Gaston David qui s'occupe du comité local de la Ligue²²⁵⁴. Nul doute que cet intense prosélytisme de la part de l'Ecole de Le Play, joint aux efforts des socialistes et des syndicalistes, n'ait été à l'origine de la loi de 1906, alors même que, paradoxalement, la Ligue souhaitait atteindre le repos dominical sans recourir au législateur²²⁵⁵. Elle a, en somme, suscité une sympathie en faveur du repos du dimanche que le législateur ne pouvait plus ignorer : aussi les leplaysiens ont-ils contribué, sans doute malgré eux, à l'avènement de cette loi.

Plus marquante que l'exemple du repos du dimanche, la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail doit beaucoup à l'Ecole de Le Play. Nul besoin de revenir sur une histoire bien connue. On a maintes fois souligné combien cette dernière loi opère une véritable révolution conceptuelle²²⁵⁶, cessant de considérer l'accident du travail comme la faute du patron ou de l'ouvrier. Le fonctionnement même de l'entreprise, en effet, induit inévitablement la survenance de tels événements, inhérents au fonctionnement de la fabrique. Dès lors, l'accident est considéré comme un risque devant être mis à la charge du seul employeur, qui lui a donné naissance et qui, en outre, tire profit du fonctionnement de l'entreprise. A la vieille économie du droit civil de la responsabilité se substitue une logique « sociale », traduisant l'impératif de la solidarité. Une telle brèche aux principes civilistes de la responsabilité a suscité un immense débat d'idées dans l'opinion²²⁵⁷, auquel la *Réforme sociale* a amplement participé. C'est, notamment, Emile Cheysson qui fait figure de grand défenseur de la théorie du risque professionnel. Il en donne une définition demeurée célèbre : « *Le risque professionnel, c'est le risque afférent à une profession déterminée, indépendamment de la faute des ouvriers et des patrons* »²²⁵⁸. Raymond Saleilles lui-même reconnaît au célèbre disciple de Le Play la paternité du concept, dans une conférence qu'il donne à la Société

²²⁵³ DELAIRE (A.), Unions de la paix sociale. La propagande en faveur du repos dominical, *RS*, 1890 t. 1, p. 637.

²²⁵⁴ GUERLAIN (L.), Quand les élites se convertissent..., *op. cit.*, p. 150. Les liens entre la Ligue et l'Ecole leplaysienne apparaissent inextricables, comme en témoigne l'exemple de la Guyenne. La commission d'initiative du comité bordelais est en effet composée exclusivement de membres des UPS de Guyenne. Les succès obtenus par Gaston David dans le cadre de la Ligue rejaillissent sur les Unions, par le biais de la presse. En outre, les UPS appuient l'action de la Ligue par l'octroi à cette dernière, en 1896, d'une subvention de cinquante francs.

²²⁵⁵ AUBIN (G.), La Réforme sociale et le repos..., *op. cit.*, p. 128-129.

²²⁵⁶ AUBIN (G.), La loi de 1898 : rupture ou continuité ?, *Droit social*, n° 571, juillet-août 1998, p. 635-637.

²²⁵⁷ HESSE (J.-Ph.), La genèse d'une loi : de la révolution industrielle à la révolution juridique, *Droit social*, n° 571, juillet-août 1998, p. 638-643.

²²⁵⁸ Cité par AUBIN (G.), La *Réforme sociale* et la réparation des accidents du travail (1881-1898), dans GAURIER (D.), LE GAL (P.-Y.) et LE GALL (Y.), *Du droit du travail aux droits de l'humanité...*, *op. cit.*, p. 25.

d'économie sociale, l'année de la promulgation de la loi : « *c'est une idée dont vous êtes presque les inventeurs*, affirme le professeur, *et en tout cas, c'est l'un des vôtres, un maître dont l'autorité est reconnue de tous, M. Cheysson, qui en a donné une définition devenue classique* »²²⁵⁹. Face à l'argumentation de Saleilles, qui préconise l'utilisation, en matière d'accidents du travail, de l'article 1384 du Code civil relatif à la garde de la chose, qu'il interprète comme signifiant, en ce cas précis, la direction industrielle et économique de l'usine, Cheysson estime à l'inverse que la théorie du risque professionnel est plus avantageuse, d'un point de vue pratique, pour l'ouvrier, que le mécanisme de la responsabilité délictuelle ou contractuelle, dans laquelle l'ouvrier est toujours responsable en cas de faute de sa part comme de cas fortuit. L'ingénieur va même plus loin, proposant d'inclure la faute lourde dans la théorie du risque professionnel, arguant de la difficulté présidant à la recherche d'un critère permettant de préciser où commence la faute lourde. Or, l'influence des idées d'Emile Cheysson s'exerce de manière prégnante à la Chambre des députés : ses positions sont fréquemment rappelées à la tribune. L'idée de l'ingénieur, consistant à faire payer aux chefs d'entreprises une taxe de quatre centimes au principal de la contribution des patentes des industriels assujettis à la loi, en lieu et place de la création d'un fonds de garantie contre l'insolvabilité des patrons, est notamment reprise par le ministre du commerce, H. Boucher, qui la défend dans l'hémicycle le 28 octobre 1897²²⁶⁰. Emile Cheysson lui-même, retraçant la genèse de la loi, insiste sur l'œuvre « *féconde* » accomplie ces dernières années, à l'aide de congrès, de débats dans la presse et les revues, de statistiques et d'observation directe. La question, conclut-il, est devenue, grâce à tous ces efforts, mûre pour le législateur, qui n'a plus eu qu'à consacrer dans son texte le progrès accompli en dehors du Parlement, notamment grâce à la Société d'économie sociale²²⁶¹. Or, il est d'autant plus remarquable qu'un membre de l'Ecole leplaysienne soit à l'origine de la loi de 1898 que cette dernière est fréquemment présentée, par les historiens du droit du travail, comme l'acte de naissance du droit social.

²²⁵⁹ Société d'économie sociale. Séance du 14 février 1898. Le risque..., *op. cit.*, p. 634-677.

²²⁶⁰ LE GALL (Y.), La préparation de la loi de 1898, *Histoire des accidents du travail*, n° 10, 1981, p. 227-228.

²²⁶¹ Les accidents du travail et la pension aux ayants-droits..., *op. cit.*, p. 234.

- Conclusion du titre second -

L'Ecole de Le Play, entre 1880 et 1914, a connu de profondes transformations. Elle demeure clivée entre catholiques sociaux et libéraux, les premiers semblant toutefois gagner du terrain au tournant du siècle. Dès lors, il semblerait que cette percée des catholiques sociaux au sein des émules de Le Play ait contribué à partiellement convertir l'Ecole à l'action législative. Un déplacement épistémologique assez net s'opère alors : d'une faveur affichée pour les sources du droit extralégislatives, les leplaysiens basculent vers un ralliement conditionné à la loi. Malgré tout, ce bouleversement paradigmatique, perceptible à la lecture des écrits leplaysiens, demeure camouflé derrière un attachement réitéré au principe de la subsidiarité de l'intervention législative. Il n'en demeure pas moins que les disciples de Frédéric émettent de nombreuses suggestions tendant à rationaliser la décision politique, afin d'améliorer la qualité des lois, en amont comme en aval de leur promulgation. Ils proposent, sur ce point, d'améliorer le recrutement du corps électoral, tout en développant une réflexion en matière de légistique. Cette sensibilité nouvelle à la loi, à moins qu'il ne faille l'interpréter comme une résignation face à une évolution inéluctable, se trouve confirmée par l'étude des réalisations leplaysiennes en la matière. Non seulement l'Ecole tente, fort timidement il est vrai, de se saisir du Parlement comme théâtre de la réforme sociale, mais elle concourt surtout très intimement à la genèse intellectuelle de certaines lois, essentiellement sociales, du régime tertio-républicain, connaissant en ce domaine un certain succès. A l'opposé d'une vision de l'Ecole leplaysienne irréductible libérale agissant et pensant en marge d'un Etat républicain exécuté, l'étude du rapport leplaysien à la loi démontre, au rebours, la richesse et l'inventivité de la contribution des émules de Le Play à l'histoire de ce que l'on nommera, bientôt, l'Etat-providence.

- Conclusion de la seconde partie -

Afin d'accomplir la restauration de la paix sociale dans la société, il semblerait que les disciples de Frédéric Le Play aient utilisé toutes les ressources mises à leur disposition. C'est, tout d'abord, la coutume qui retient leur attention. Porteuse d'un droit alternatif au droit étatique, elle révèle des qualités de souplesse et d'adaptabilité intéressantes, qui sont autant d'atouts pour qui veut inventer des solutions originales pour réformer la société. Le recours au droit coutumier, cependant, apparaît nécessairement limité, face à une doctrine juridique peu attentive à une source du droit qu'elle considère comme dépassée, et face au triomphe, déjà ancien, de la loi écrite, symbole de généralité et de sécurité juridique. Suivant par conséquent l'évolution des juristes, l'Ecole de la paix sociale tourne alors ses regards vers la jurisprudence, source du droit offrant un point de jonction privilégié entre droit et sociologie. Parée des mêmes vertus de flexibilité que la coutume, la jurisprudence permet en outre de mesurer l'effet des lois, en saisissant le droit dans son aspect pathologique. Sur ce plan également, l'Ecole de Le Play déchantée, tant les décisions des tribunaux sont rendues par des magistrats acquis au régime républicain. Cette source du droit, en somme, apparaît trop tributaire des qualités humaines des juges pour être utilisable dans le but de réforme de la société. En outre, il s'agirait là d'assouplissements des textes de lois, certes parfois utiles, mais, somme toute, trop ponctuels. Dès lors, force est de reconnaître le semi-échec du recours aux sources du droit extralégislatives pour réaliser la paix sociale. Aussi l'Ecole se rallie-t-elle partiellement à l'action législative, qu'elle tente d'orienter dans le sens voulu par elle, essentiellement en tentant de peser intellectuellement sur les textes de lois. Ce faisant, elle essaye de limiter l'emprise de la politique sur les textes.

En tout état de cause, l'évolution par rapport à Le Play est majeure. Les leplaysiens semblent privilégier la voie du pragmatisme et faire feu de tout bois, essayant successivement d'utiliser les ressources offertes par les différentes sources du droit : coutume, jurisprudence, loi et doctrine sont mobilisées par les membres de l'Ecole pour atteindre leur objectif : restaurer la paix sociale, même si un tel avènement doit emprunter la voie juridique. C'est donc, en dernière analyse, à un ralliement des mondes leplaysiens au droit qu'il faudrait conclure.

CONCLUSION

Au terme de cette enquête, il nous faut tenter de répondre à quelques-unes des questions qui émaillaient nos propos introductifs, avant d'évoquer les destinées paradoxales du mouvement leplaysien et de son rapport au droit. Il semble nécessaire de remarquer, à titre liminaire, les inévitables doutes qui assaillent l'historien qui reconstruit, après coup, un objet d'histoire²²⁶². Les leplaysiens ne semblent pas, en effet, avoir explicitement théorisé leur rapport au droit, celui-ci apparaissant, dans une pensée avant tout sociologique, marginal. Et pourtant... le droit est bel et bien omniprésent dans les écrits leplaysiens, témoignage éclatant de son imbrication étroite avec la société qu'il est appelé à régir.

L'étude des relations entre les leplaysiens et les sources du droit a, somme toute, révélé une volonté de dépolitiser la science juridique dont les prétentions scientifiques sont largement obérées par l'idéologie qui l'imprègne. Guidés par leur objectif de restauration d'une société traditionnelle vectrice de paix sociale, les disciples de Frédéric Le Play ont certes tendance à rejeter la voie du droit, corrompu par l'esprit classique issu des Lumières. Ce dernier, dont ils décèlent les premières traces sous l'Empire romain, est fait tout à la fois d'une excessive centralisation déresponsabilisant l'individu et d'un individualisme isolant les hommes en face d'un Etat tout-puissant. Le droit, corrompu par la fausse idéologie propagée par Rousseau, s'avère impropre à générer la paix sociale dont les disciples du maître ont fait leur étendard. Il manque, pour ce faire, de *scientificité*. A ce titre, sa dépolitisation se révèle primordiale, pour en extraire l'esprit jacobin et individualiste. Les leplaysiens pensent y parvenir en substituant un salutaire retour aux faits sociaux face au modèle du droit classique issu des Lumières ; en substituant, en somme, l'empirisme à la dogmatique. Ainsi, la méfiance instinctive de l'Ecole de Le Play pour la sphère juridique la conduit à tenter de lier droit et société, en provoquant les conditions d'une rencontre, voire d'une alliance, entre juristes et sociologues au service de leur projet de réforme sociale. Un tel mariage apparaît comme l'indispensable condition de l'émancipation du droit des passions politiques. Les émules de l'ingénieur, dans leur quête d'un nouveau fondement pour le droit, en découvrent la source véritable dans les besoins de la société, révélés par l'observation des faits sociaux, émanations de la loi divine.

²²⁶² ARON (R.), *Introduction à la philosophie de l'histoire. Essai sur les limites de l'objectivité historique*, Paris, Gallimard, 1986, 2^e éd., 521 p.

En émettant de telles réflexions relatives au fondement du droit, les disciples de Le Play ne pouvaient que susciter l'intérêt de juristes rénovateurs qui cherchaient précisément, au même moment, un moyen de réintroduire la vie dans le droit, et de refonder leur discipline sur des bases scientifiques. A ce titre, les leplaysiens suscitent une réflexion épistémologique pertinente sur le droit. Ils tentent en effet de convaincre les juristes de modifier leurs habitudes intellectuelles, et de troquer le raisonnement contre l'observation, qui seule élèvera le droit au rang de science. Les juristes cèdent en effet à un grave péché d'orgueil en appréhendant le droit comme une matière souveraine, reine des sciences sociales isolée dans sa superbe, sans condescendre à observer les faits sociaux, qui devraient, pourtant, constituer la matière première de leur raisonnement. La méthode juridique a donc vocation à être assainie par l'acculturation par les juristes de la méthode sociale. Dès lors, les relations entre les leplaysiens et la science du droit ne sont plus tant marquées par un dédain réciproque que par une logique de complémentarité.

Les leplaysiens, cependant, commettent plusieurs impairs. Refusant de s'implanter durablement dans les facultés d'Etat, où le savoir universitaire est en voie de restructuration, ils perdent en visibilité. En témoignent les appréciations très disparates au sujet de leur Ecole. Tandis que certains de leurs contemporains ne voient en eux qu'une école de réactionnaires vivant dans un passé révolu, d'autres louent au rebours leur audace épistémologique. L'Ecole leplaysienne serait-elle alors trop éclectique pour être visible ? Manquerait-elle d'un projet scientifique clair ? L'on pourrait, à ce titre, souscrire au témoignage d'un commentateur de l'époque, proche des milieux leplaysiens, qui explique qu'il règne au sein de l'Ecole de la paix sociale un esprit, plus qu'une doctrine²²⁶³. Encore faudrait-il s'entendre sur « l'esprit leplaysien ». Ce qui frappe, de la part des juristes catholiques et monarchistes, comme de la part des républicains conservateurs modérés, c'est, par-delà les clivages, l'attachement au social chez les premiers comme chez les seconds. Les faits sociaux, indiscutables parce qu'observables, sont opposés aux passions politiques, produits subjectifs des préjugés. Les leplaysiens, parfaitement inscrits, à cet égard, dans l'air du temps, ont donc contribué à inventer ce social qui caractérise la Troisième République. En vantant les mérites de la méthode d'observation, déployée dans le temps comme dans l'espace, ils ont suscité chez les juristes une réflexion sur les postulats méthodologiques de leur discipline. Ces derniers, cependant, ne sont à l'évidence pas parvenus à dépasser les « *obstacles épistémologiques* » enfermant chaque savant dans ses propres présupposés²²⁶⁴.

²²⁶³ ALIX (G.), Le Play, à l'occasion d'un livre récent, *Ann. ELSP*, 1892, tome 7, p. 722-733 (à propos de AUBURTIN (F.), *F. Le Play d'après lui-même. Vie, méthode, doctrine*, Paris, Giard et Brière, 1906).

²²⁶⁴ BACHELARD (G.), *La formation de l'esprit scientifique : contribution à une psychanalyse de la connaissance objective*, Paris, Vrin, 1938, 256 p.

La rupture épistémologique attendue par les leplaysiens ne se produit pas. Ceux-ci avaient sans doute fondé trop d'espairs sur la substitution de l'esprit social à l'esprit classique. Les juristes demeurent enfermés dans la dogmatique, qui constitue le modèle de leur discipline²²⁶⁵. Les disciples de Frédéric ont sans doute fait fi de cette particularité de la science juridique. En ravalant les juristes au rang de simples techniciens, détenteurs d'un savoir-faire technique tout juste propre à traduire en termes juridiques les vérités découvertes par la science sociale, ils s'aliènent le concours efficace des juristes, et ce d'autant plus qu'ils entendent faire naître le droit des citoyens eux-mêmes.

De fait, contre l'idée du caractère apaisant du droit, qui est pourtant, d'ordinaire, perçu comme un ensemble de techniques permettant de dissiper les antagonismes sociaux, les leplaysiens proposent à l'inverse un modèle de société qui réduirait le droit à sa portion congrue, en redonnant les rênes de la société aux élites. Cette dernière affirmation explique leur utilisation prioritaire, pour la réforme sociale, des sources du droit extralégislatives. Leur optique de dépolitisation du droit les pousse à utiliser, en priorité, d'autres sources que la loi, trop liée à l'Etat. Ce faisant, l'Ecole leplaysienne contribue à l'émergence d'une vision pluraliste des sources formelles du droit²²⁶⁶. La loi étant salie par les passions politiques du Parlement, et la jurisprudence par les convictions républicaines des magistrats, seule la coutume, dans un premier temps, trouve grâce aux yeux de l'Ecole. Face à une loi qui innove brutalement et à une jurisprudence qui ne fait qu'interpréter le texte et l'appliquer à des cas d'espèce, la coutume, par sa spontanéité et le fait qu'elle provienne du corps social lui-même, constitue la jonction parfaite entre le droit et la sociologie. Vectrice de traditions, elle a le mérite de placer la production du droit dans les mains des citoyens, qui secrètent eux-mêmes leurs propres règles, dictées par Dieu. Ainsi arrachée à la caste des légistes, la coutume apparaît comme la seule véritable source du droit entièrement dépolitisée. Mais ce droit coutumier réceptacle de la tradition, l'Ecole cherche à le faire revivre à travers plusieurs moyens artificiels peu propres à séduire les juristes, plus attirés par la marche ascendante de la jurisprudence. Après avoir pris la mesure de l'intérêt du phénomène jurisprudentiel grâce aux juristes de l'Ecole scientifique du droit, l'Ecole leplaysienne tente de s'en saisir à son avantage. La conscience des juges lui semble en effet à même de limiter les effets

²²⁶⁵ JAMIN (Ch.), La construction de la pensée juridique française : interrogations sur le modèle original à l'aune de son anti-modèle, dans BECHILLON (D. de), BRUNET (P.), CHAMPEIL-DESPLATS (V.) et MILLARD (E.) (dir.), *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Economica, 2006, p. 501-517.

²²⁶⁶ C'est là un trait commun de beaucoup de courants catholiques, qui, pourtant, ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la portée exacte qu'il convient de déduire de ce principe : « *s'agit-il de démembrer l'Etat au profit de communautés, de placer les corps intermédiaires dans une situation de subordination à l'égard d'un Etat corporatif vers lequel tout convergerait, ou d'ouvrir l'Etat à la diversité de la réalité sociale ?* » (PALAU (Y.), Les convictions juridiques, un enjeu pour les transformations doctrinales du catholicisme social entre les deux guerres, *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 28 (*Juristes catholiques, 1880-1940*), p. 371, et, surtout, Des catholiques et de la politique. Les transformations doctrinales du catholicisme social, 1900-1930, *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 4, 1996, p. 317-344).

iniques des lois. Malgré tout, elle demeure tout-de-même réticente, tant les magistrats semblent, après les épurations, acquis à la République. La jurisprudence, trop soumise aux aléas des opinions politiques des juges qui la rendent, se révèle, *in fine*, un instrument de réforme trop aléatoire.

Les leplaysiens ne peuvent alors que se rendre à l'évidence : c'est par le truchement de la loi que la réforme sociale aura le plus de chances d'aboutir. L'Ecole, qui persiste néanmoins à proclamer son attachement au principe de subsidiarité, prône la décentralisation, territoriale comme sociale. Celle-ci doit faire en sorte que la confection de la règle de droit ne soit pas l'apanage du Parlement, mais relève en partie des élites. Même lorsque l'utilisation de la norme législative semble inéluctable, il s'agit de rationaliser la décision politique, en réformant le corps électoral pour une meilleure représentativité de la nation, en améliorant la légistique et, enfin, en instaurant un nécessaire contrôle de constitutionnalité des lois. Si l'on ne peut guère accréditer l'idée d'une action parlementaire concertée, la Société d'économie sociale tente avec davantage de succès, de peser intellectuellement sur la genèse des lois. C'est peut-être là, croyons-nous, sa grande réussite : avoir su susciter des courants d'opinion en faveur de certains thèmes, comme le bien insaisissable de famille par exemple, qui débordent le cadre de l'Ecole de Le Play pour interpellier d'autres cercles. Ces énoncés collectifs²²⁶⁷ ont, au moins, le mérite de provoquer la réflexion des élites ; au mieux la bonne fortune de déterminer l'adoption de certains textes. C'est toute une série de mesures qui sont suggérées, et un important travail intellectuel qui est accompli, pour dompter la loi afin qu'elle se mue en instrument acceptable de réforme sociale.

Le hiatus entre la volonté de restaurer une société traditionnelle et les moyens utilisés pour y parvenir est alors remarquable. Tout en souhaitant refonder le droit sur la tradition, l'Ecole de Le Play démontre sa capacité d'adaptation et d'innovation. Son traditionalisme génère en effet une féconde réflexion épistémologique sur le droit, ainsi qu'une belle inventivité, nourrie de pratiques sociales inspirant le législateur. C'est, semble-t-il, dans l'adversité des épreuves de la République que la sociologie leplaysienne démontre avec éclat toute sa richesse. Elle ne survivra guère, cependant, au premier conflit mondial, qui marque un tournant de l'histoire leplaysienne. Ses écoles connaissent, de l'aveu même de leurs dirigeants, une véritable crise. La guerre fauche nombre des adhérents, entraînant une inévitable stagnation des recettes. Les conséquences sont lourdes : le poste de secrétaire de rédaction de la *Réforme sociale* est supprimé, tandis que la revue, auparavant bimensuelle, ne paraît plus qu'une fois par mois. Les voyages sont interdits autant par

²²⁶⁷ AUDREN (F.), *Les mondes leplaysiens du droit...*, *op. cit.*, p. 211.

le premier conflit mondial que par l'absence de fonds suffisants pour financer des recherches de terrain. Tant la série des *Ouvriers des deux mondes* que l'enseignement sont en outre suspendus. Quant aux Unions de la paix sociale, elles s'effondrent peu à peu. C'est un rude coup pour le mouvement leplaysien, tant elles permettaient d'implanter ce dernier en profondeur partout en France, par l'action des autorités sociales. Le même repli s'observe, de manière encore plus nette, du côté des disciples dissidents. S'ajoutent à ces facteurs un renouvellement générationnel défavorable à l'École. A la mort des grands leplaysiens « historiques », qui diffusaient la science sociale leplaysienne dans les institutions libres d'enseignement, comme l'École libre des sciences politiques ou les facultés libres de droit, ils ne sont pas nécessairement remplacés par des sympathisants. En outre, le patronat chrétien, en raison d'évolutions propres, ne constitue plus le socle de l'École, qui s'avère désormais incapable de jouer le rôle de « *centrale intellectuelle* » qui la caractérisait auparavant.

Paradoxalement cependant, si la crise est celle des écoles leplaysiennes, leurs membres, individuellement, poursuivent leurs activités de manière isolée et selon d'autres modalités. Les tenants de la *Science sociale*, que sont Joseph Wilbois, Paul Bureau ou Paul Descamps, se livrent ainsi, chacun de leur côté, à quelques dernières élaborations théoriques. Wilbois s'intéresse à l'entreprise et à la sociologie des organisations, tandis que Paul Bureau, regrettant le peu de cas fait par la sociologie leplaysienne au facteur psychologique, oriente sa méthode vers l'entretien semi-directif. Quant à Paul Descamps, qui travaille sur les sociétés primitives (*L'Etat social des peuples sauvages*, 1930), il est sollicité par la faculté de droit de Coïmbra, au Portugal, pour dispenser un cours de science sociale. Parallèlement, le sociologue est sommé, par le ministre des Finances Antonio Salazar, de lui livrer une étude sur la situation sociale du Portugal, alors soumis au régime autoritaire, catholique et nationaliste de l'*Estado Novo*. Salazar avait en effet été formé à la sociologie leplaysienne par un disciple portugais d'Edmond Demolins. Descamps réside trois ans au Portugal, jusqu'à son décès. De ses recherches paraîtront trois ouvrages : *La sociologie expérimentale* (1933), *Le Portugal. La vie sociale actuelle* (1935) et *L'histoire sociale du Portugal*, achevée en 1939 mais publiée de manière posthume, en 1952. C'est dire que la sociologie leplaysienne connaît une postérité plus grande à l'étranger qu'en France. En témoigne également l'œuvre du Québécois Léon Gérin, formé à l'École de la *Science sociale*, qui consacre cinquante années de recherches aux Canadiens français. Il contribue ce faisant largement à fonder la sociologie canadienne²²⁶⁸. Du côté des Etats-Unis, c'est Robert Nisbet (1913-1996), figure du *New conservatism* américain, fondé par Russel Kirk dans les années 1950, qui offre une durable

²²⁶⁸ KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), *La mutation du mouvement leplaysien*, *op. cit.*, p. 257-267.

prolongation de l'œuvre de Le Play. Nisbet reprend de ce dernier le modèle de la famille-souche (*stem-family*). Pour lui, la famille doit constituer le dernier refuge contre les dangers symétriquement inverses de l'Etat-providence et de l'individualisme effréné²²⁶⁹.

En France, la sociologie leplaysienne est indirectement reconnue, dans les années 1930, par l'intérêt renouvelé des sociologues pour les recherches empiriques, sous l'impulsion d'Albert Thomas, directeur du Bureau international du travail. Malgré ces quelques perspectives, la sociologie collective leplaysienne traverse indubitablement une période de crise, dont elle ne se relèvera pas. Cette léthargie forcée se traduit, au niveau institutionnel, par d'importantes modifications. Ainsi, l'année 1931 voit la fusion entre la *Réforme sociale* et la *Revue d'économie rurale*, fondée en 1928 par des ingénieurs agronomes comme Paul Balloy, et Henri de Castillon de Saint-Victor, sensibles aux doctrines leplaysiennes. La *Revue d'économie sociale et rurale*, cependant, ne fonctionne que quatre courtes années. En 1935, sous l'impulsion du chartiste et historien du droit Roger Grand, elle fusionne avec *La Science sociale* pour former *Les Etudes sociales*.

La postérité proprement juridique des leplaysiens cependant, doit être recherchée du côté des disciples orthodoxes. Dans l'entre-deux-guerres, le courant de la *Réforme sociale*, en effet, se recentre idéologiquement autour de deux thèmes majeurs : la politique familiale et l'organisation du monde agricole. En raison de leur affaiblissement d'après-guerre et de la dénatalité provoquée par le conflit, les leplaysiens se voient contraints de concentrer leurs efforts sur leur thème de prédilection : la famille, pivot de l'ordre social. Tandis que Paul Bureau fonde le journal *Pour la vie*, Auguste Isaac crée, en 1916, l'association « La plus grande famille ». Membre du Conseil supérieur de la natalité fondé en 1919, il préside en outre la Fédération nationale des associations de familles nombreuses, inaugurée en 1921. Enfin, Louis Duval-Arnould anime le groupe de protection des familles nombreuses à la Chambre des députés. Les leplaysiens sont, par conséquent, à la tête des principales organisations familialistes et natalistes s'employant à peser sur la législation. Ces différentes associations sont en effet à l'origine de plusieurs propositions de lois, tendant à l'interdiction de la propagande anticonceptionnelle (1920), à la correctionnalisation de l'avortement ou encore à l'encouragement aux familles nombreuses par le biais de la délivrance d'une allocation (1923). De leur côté, les patrons leplaysiens montrent l'exemple en accordant aux familles ouvrières de plus de deux enfants des sursalaires, en créant des caisses de compensation. Ils s'emploient à susciter un courant d'idées favorable aux allocations familiales en multipliant congrès et publications. Le premier Congrès des allocations familiales se tient en effet

²²⁶⁹ CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit...*, *op. cit.*, p. 608-609.

en 1920. Il donne naissance au Comité central des allocations familiales. Les leplaysiens demeurent cependant divisés sur la question du caractère obligatoire de telles prestations. C'est finalement Charles François-Saint-Maur qui, contre Auguste Isaac et l'industriel lainier E. Mathon, défend le projet de loi rendant les allocations familiales obligatoires, adopté le 11 mars 1932 sous le nom de loi Landry. Toutes les mesures votées en faveur de la famille sont finalement rassemblées dans le décret-loi du 29 juillet 1939, texte surnommé « Code de la famille », qui vient parachever l'effort leplaysien.

Réalisant néanmoins qu'elle ne parvient plus à réunir les chrétiens sociaux autour d'un consensus suffisamment fort, l'École leplaysienne délaisse alors le monde des industriels. Elle est, au rebours, investie par une importante élite agricole et devient, ce faisant, un lieu d'élaboration de la nouvelle « *idéologie paysanne* ». Le monde agricole, en crise, se rapproche en effet des milieux leplaysiens par le biais de la Société des agriculteurs de France et de l'Union nationale des syndicats agricoles. Les idées leplaysiennes sont adaptées au monde de l'agriculture. Contre l'exode rural, l'École préconise l'accession à la propriété des ouvriers agricoles et l'encouragement à la natalité. La création de la *Revue d'économie rurale*, foyer de jeunes ingénieurs agronomes, est encouragée par Ferdinand Lepelletier, alors secrétaire général de la SES. Lorsque le périodique fusionne avec la *Réforme sociale*, ses membres rejoignent la Société d'économie sociale. Le chartiste Roger Grand favorise en outre cette rencontre entre le monde leplaysien et le monde agricole, notamment par son action au sein des Semaines sociales de 1924, consacrées aux problèmes de la terre dans l'économie nationale. Enfin, la Société des agriculteurs de France lance, en 1931, un grand concours national de monographies agricoles. Dernière initiative d'envergure du mouvement leplaysien, ce concours échoue. Le jury, déçu par le niveau des candidats, renonce à attribuer les premiers prix²²⁷⁰.

Lorsque, en 1940, le régime de Vichy remplace la Troisième République, ses orientations traditionalistes, et surtout corporatistes, séduisent certains leplaysiens. Les milieux proches de Pétain incluent Le Play dans leur corpus doctrinal. En témoigne la réédition, en 1941, visiblement destinée à toucher le grand public, d'extraits d'œuvres de Le Play, consacrés à la famille et au travail²²⁷¹, dans une collection éditant parallèlement *Les Appels aux Français* (1940) du Maréchal Pétain, les *Réflexions sur la politique* de Jacques Bainville (1879-1936), historien proche de Maurras, éditées à titre posthume en 1941 ou encore divers ouvrages de Sainte-Beuve et de Joseph de

²²⁷⁰ KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), La mutation du mouvement leplaysien, *op. cit.*, p. 267-275.

²²⁷¹ *Œuvres de Frédéric Le Play*, tome 1, *Principes de paix sociale. La famille*, Paris, Plon, 1941, 107 p. et tome 2, *La réforme de la société. Le travail*, Paris, Plon, 1941, 129 p.

Maistre²²⁷². Sans surprise, la parenté idéologique du régime pétainiste et du mouvement leplaysien attire des hommes comme Roger Grand, Gabriel Lacoïn et Gustave Bonvoisin, nommés au Conseil national. Paul Ballot, pour sa part, participe à la Mission de restauration paysanne. Des historiens du droit comme Paul Ourliac, ancien élève de Roger Grand et chef de cabinet de Jérôme Carcopino au ministère de l'Instruction publique sous Vichy, confessent leur admiration pour Le Play, en participant à la commémoration, en 1956, du cent-cinquantième anniversaire de sa naissance. Quant à Georges Blondel, il rédige la préface d'un ouvrage de son élève, le théoricien du corporatisme vichyssois Maurice Bouvier-Ajam²²⁷³, directeur de l'Institut d'études corporatives et sociales, véritable laboratoire de pensée de la Révolution nationale²²⁷⁴. L'idée corporatiste, de Le Play à René de La Tour du Pin, en passant par Charles Maurras et l'Ecole d'Angers, portait en effet en elle la solution de tous les maux dénoncés par Frédéric : parade contre l'individualisme, aussi bien que contre la centralisation, le corporatisme apparaissait comme la recreation providentielle de corps intermédiaires abritant les antiques solidarités disparues. L'exemple salazarien, au Portugal, comme l'avènement de régimes de type corporatiste, en Italie, en Autriche et en Espagne, avaient, en outre, contribué à renforcer, dans les années 1920-1930, l'intérêt pour le corporatisme. Georges Blondel, dans sa préface, insiste sur l'exemple de l'Italie mussolinienne, qui substitue au « *Parlement discrédité* » la compétence d'un « *Conseil national des corporations* ». Le vieux rêve leplaysien de la représentation des intérêts semblait trouver là une nouvelle vie. Blondel entretenait l'illusion que cette organisation corporative n'annihilerait pas les initiatives privées. Bien au contraire, le corporatisme, écrit-il, « *dépasse à la fois le libéralisme, le marxisme et le capitalisme* ». Contrairement à l'erreur commise par Hitler, d'importantes initiatives ont été laissées par le Duce aux corporations, bien que celles-ci soient des organes de l'Etat directement soumises à Mussolini. Groupant patrons et ouvriers, elles seront bénéfiques à la paix sociale et constituent un juste milieu entre l'ultralibéralisme et l'étatisme²²⁷⁵.

Le vieux rêve leplaysien, cependant, vivait là ses derniers instants. Si des éléments corporatistes sont bien présents dans la Charte du Travail, promulguée le 4 octobre 1941, celle-ci, qui se propose de faire barrage au communisme en émiettant les grandes organisations syndicales²²⁷⁶, est d'orientation nettement dirigiste. Les leplaysiens auraient-ils alors renoué avec l'Etat ? La participation de plusieurs leplaysiens au régime même de Vichy porte témoignage d'un

²²⁷² Cette collection, dirigée par Jacques et René Wittmann, s'intitule « Les cahiers de l'unité française ».

²²⁷³ Préface, dans BOUVIER-AJAM (M.), *Le corporatisme...*, *op. cit.*, p. 5-8.

²²⁷⁴ KAPLAN (S.-L.), Un laboratoire de la doctrine corporatiste sous le régime de Vichy : l'Institut d'études corporatives et sociales, *Le Mouvement social*, n° 195, 2001-2, p. 35-77.

²²⁷⁵ Préface, *op. cit.*, p. 7.

²²⁷⁶ DOCKES-LALLEMENT (N.), Les ambiguïtés de la charte du travail, dans *Convergences. Etudes offertes à Marcel David*, Quimper, Calligrammes, 1991, p. 107-123.

certain regain d'intérêt pour l'action législative, faisant écho, un peu moins d'un siècle plus tard, aux premières tentatives de Frédéric Le Play, conseiller écouté de Napoléon III sous le Second Empire.

La sombre postérité vichyssoise de l'École de Le Play, ne doit pas, cependant, occulter la richesse de sa réflexion épistémologique sur le droit, ni de son apport, fût-il seulement intellectuel, à la législation du régime tertio-républicain. La leçon du mouvement leplaysien, au-delà même de cette étude d'histoire culturelle et intellectuelle du droit, résonne encore aux oreilles du contemporain qui veut bien l'écouter : elle est une invite à un savoir global, holiste, qui se nourrit du fécond dialogue entre les disciplines. En faisant ainsi éclater les barrières disciplinaires, l'École leplaysienne a pleinement contribué à l'histoire de cette Troisième République contre laquelle, pourtant, beaucoup de ses membres s'étaient battus : encore un paradoxe de la part d'une école de pensée, qui décidément, n'a pas fini d'aiguiser la curiosité des chercheurs, et, *a fortiori*, des juristes soucieux d'interroger l'épistémologie de leur discipline. L'intérêt actuel des historiens du droit pour les études leplaysiennes n'en constitue-t-il pas la plus belle preuve ?

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

I. SOURCES MANUSCRITES

1. ARCHIVES DE L'INSTITUT DE FRANCE

Fonds Le Play

- Bibliothèque de l'Institut de France, fonds le Play, Ms 6062, lettre de Charles de Ribbe à Frédéric Le Play, 3 janvier 1861.
- Bibliothèque de l'Institut de France, fonds Le Play, Mss 6062, lettre d'Emmanuel Parent de Curzon à Frédéric Le Play, 29 août 1872.
- Bibliothèque de l'Institut de France, fonds Le Play, Mss 6062, lettre d'Emmanuel Parent de Curzon à Frédéric Le Play, 13 septembre 1872.
- Bibliothèque de l'Institut de France, fonds Le Play, Mss 6062, lettre d'Emmanuel de Curzon à Frédéric Le Play, 8 octobre 1872.
- Bibliothèque de l'Institut de France, fonds Le Play, Mss 6062, lettre d'Emmanuel Parent de Curzon à Frédéric Le Play, 14 mars 1881.
- Bibliothèque de l'Institut de France, fonds Le Play, Mss 6062, lettre d'Emmanuel Parent de Curzon à Frédéric Le Play, 5 mai 1881.
- Bibliothèque de l'Institut de France, fonds Le Play, Ms 6062, lettre d'Emmanuel Parent de Curzon à Frédéric Le Play, 11 mai 1881.
- Bibliothèque de l'Institut de France, Ms 6062, lettre d'Emmanuel Parent de Curzon à Mme Le Play, 21 août 1883.
- Bibliothèque de l'Institut de France, Ms 6062, lettre d'Emmanuel Parent de Curzon à Mme Le Play, 19 décembre 1885.

Fonds Charles Benoist

- Bibliothèque de l'Institut de France, Ms 4554, lettre d'Eugène Duthoit à Charles Benoist, 12 juin 1906.

- Bibliothèque de l'Institut de France, Ms 4556, lettre d'Albert de Mun à Charles Benoist, 3 avril 1914.
- Bibliothèque de l'Institut de France, Louis Marin, Ms 4556, lettre de Louis Marin à Charles Benoist, 31 mars 1913.

2. ARCHIVES DU COLLEGE DE FRANCE

- Blondel, Georges : CDF 16/6
- Leroy-Beaulieu, Paul : CDF 16/33

3. ARCHIVES NATIONALES

3.1 Dossiers personnels du Ministère de l'Instruction publique

- Astoul, Charles : F/17/26701
- Focillon, Adolphe : F/17/20748
- Glasson, Ernest : F/17/22887
- Loynes, Paul de : F/17/22172
- Souchon, Auguste : F/17/23521

3.2 Archives du rectorat de Paris

AJ16 sous-série : dossiers personnels des professeurs

- Glasson, Ernest : AJ/16/217
- Souchon, Auguste : AJ/16/235

3.3 Archives du Ministère de la Justice

BB/6/II sous-série : dossiers personnels des membres de la magistrature

- Beaune, Henri : BB/6/II/24
- Butel, Fernand : BB/6/II/68
- Lacoïnta, Jules : BB/6/II/229
- Mascarel, Arnold : BB/6/II/284
- Morizot-Thibault, Charles : BB/6/II/1089

- Picot, Georges : BB/6/II/337
- Touzaud, Daniel : BB/6/II/413

3.4 Dossiers en vue de l'obtention de la Légion d'honneur

- Auburtin, Fernand : LH/069/40
- Beaune, Henri : LH/156/65
- Bellom, Maurice : LH/173/13
- Duval-Arnould, Louis : LH/884/45
- Gigot, Albert : LH/1132/5
- Lacointa, Jules : LH/1424/28
- Lefébure, Léon : LH/1548/3
- Morizot-Thibault, Charles : L19800035/205/26868
- Picot, Georges : LH/2149/48
- Rostand, Eugène : LH/2386/12

3.5 Autres

- Documents préparatoires à l'*Histoire des Etats Généraux* de Georges Picot : AB XIX 503-508.

4. ARCHIVES DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Dossiers personnels de carrière des enseignants

- Funck-Brentano, Frantz
- Grand, Roger
- Luce, Siméon
- Viollet, Paul

5. ARCHIVES DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Dossiers personnels de carrière des enseignants

- Alix, Gabriel : ICP P/1
- Bureau, Paul : ICP P/5
- Duval-Arnould, Louis : ICP P/11

- Hans, Pierre : ICP P/16
- Lacointa, Jules : ICP P/18
- Lepelletier, Ferdinand : ICP P/18
- Jannet, Claudio : ICP P/17

Autres

- *Des réformes à introduire dans les études de la licence et du doctorat. Rapport présenté par M. Gabriel Alix au nom de la commission. Délibération de la faculté*, Paris, secrétariat de l'Institut, 1894, 17 p. : ICP E/4.

II. SOURCES IMPRIMEES

1. ECRITS LEPLAYSIENS

1.1 *Ouvrages et brochures*

ALIX (G.), *De la liberté d'association*, Paris, Faivre et Taillard, 1894, 36 p.

- *Claudio Jannet et son œuvre*, Paris, Plon, 1897, 76 p.

ALLEGRE (G.), *Le droit naturel commenté à l'usage du clergé dans ses rapports avec la théologie morale, le droit canon et l'économie politique*, Paris, Delhomme et Briguet, tome 1, 1888, 751 p. et tome 2, 1888, 1054 p.

BEAUNE (H.), *Introduction à l'étude historique du droit coutumier français jusqu'à la rédaction officielle des coutumes*, Paris, Larose, Lyon, Briday, 1880, 566 p.

- *Droit coutumier français. La condition des personnes*, Lyon, Charrat, 1882, 602 p.

- *Droit coutumier français. La condition des biens*, Paris, Delhomme et Briguet, 1886, 616 p.

- *Droit coutumier français. Les contrats*, Paris, Delhomme et Briguet, 1889, 636 p.

- *Fragments de critique et d'histoire. Droit public et privé. Episodes judiciaires*, Paris, Larose et Forcel, 1891, 401 p.

BECHAUX (A.), *Le scrutin de liste proportionnel*, Paris, Guillaumin, 1885, 50 p.

- *Le droit et les faits économiques*, Paris, Guillaumin, 1889, 303 p.

- *La législation internationale du travail*, Mâcon, Protat frères, 1891, 11 p.

BLONDEL (G.), *De l'enseignement du droit dans les universités allemandes*, Paris, Le Soudier, 1885, 88 p.

BRANTS (V.), *Les grandes lignes de l'économie politique*, Paris, Victor Lecoffre, Leipzig, Otto Harrasowitz, 1901, 3^e éd., 615 p.

- *Législation du travail comparée et internationale. Essai d'introduction*, Louvain, Peeters, Paris, Victor Lecoffre, 1903, 146 p.

- *La protection internationale du travail (conférence de Bâle, septembre 1903)*, Louvain, Institut supérieur de philosophie, 1904, 12 p.

CHAUFTON (A.), *Les assurances. Leur passé, leur présent, leur avenir au point de vue rationnel, technique et pratique, moral, économique et social, financier et administratif, légal, législatif et contractuel en France et à l'étranger. Etudes théoriques et pratiques sur l'assurance sur la vie, l'assurance contre les accidents, l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les risques de transports maritimes et terrestres, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre la mortalité du bétail*, Paris, Marescq, tome 2, 1886, 557 p.

CHEYSSON (E.), *Œuvres choisies*, tome 1, Paris, LGDJ, Arthur Rousseau, 1911, 318 p.

- *La famille, l'association et l'Etat*, Paris, Guillaumin, 1904, 36 p.

CILLEULS (A. des), *Histoire et régime de la grande industrie aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Giard et Brière, 1898, 403 p.

Correspondance de René de Kerallain, 1889-1928. Publiée par Mme René de Kerallain née de Bigault d'Avocourt, tome 1, 16 décembre 1889-5 mai 1906, Quimper, Bargain, 1932, 399 p. ; tome 2, 16 mai 1906-27 décembre 1909, 1935, 423 p.

CLEMENT (H.), *De la suppression des conseils de préfecture*, Montluçon, Herbin, 1889, 78 p.

- *La réforme électorale*, Paris, Victor Lecoffre, 1906, 201 p.

CURZON (E. de), *La Réforme sociale (extrait de la Revue de France)*, Paris, Imprimerie de la S.A. de publications périodiques, 1881, 46 p.

DESJARDINS (A.), *De la liberté politique dans l'Etat moderne*, Paris, Plon, 1894, 365 p.

FERRAND (J.), *Les pays libres. Leur organisation et leur éducation d'après la législation comparée*, Paris, Pichon, 1884, 320 p.

- *Césarisme et démocratie. L'incompatibilité entre notre régime administratif et notre régime politique*, Paris, Plon, 1904, 258 p.

FUNCK-BRENTANO (F.), *L'Ancien régime*, Paris, Fayard, 1926, 574 p.

GLASSON (E.), *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre, comparés au droit et aux institutions de la France, depuis leur origine jusqu'à nos jours*, tome 6, *Epoque anglo-saxonne*, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1882-1883, 927 p.

- *Le Code civil et la question ouvrière*, Paris, Firmin Didot, 1886, 128 p.

- *Histoire du droit et des institutions de la France*, tome 2, *Epoque franque*, Paris, Pichon, 1888, 624 p.

- *Histoire du droit et des institutions de la France*, tome 3, *Epoque franque (fin)*, Paris, Pichon, 1889, 704 p.

- *Histoire du droit et des institutions de la France*, tome 4, *Féodalité*, Paris, Pichon, 1891, 762 p.
 - *Histoire du droit et des institutions de la France*, tome 5, *Féodalité (suite)*, Paris, Pichon, 1893, 548 p.
 - *Le droit de succession au Moyen Age*, Paris, Larose et Forcel, 1893, 158 p.
 - *Histoire du droit et des institutions de la France*, tome 8, *Epoque monarchique. Les sources du droit. Condition des personnes. Famille*, Paris, Pichon, 1903, 546 p.
- HUBERT-VALLEROUX (P.), *Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger*, Paris, Guillaumin, 1885, 423 p.
- *Le contrat de travail. Etude sur la législation qui règle les rapports entre les patrons et les ouvriers de l'industrie*, Paris, Arthur Rousseau, 1895, 437 p.
 - *Les associations ouvrières et les associations patronales*, Paris, Gauthier-Villars, 1899, 361 p.
- HUGONIN (Mgr), *Philosophie du droit social*, Paris, Plon, 1885, 323 p.
- ISAAC (A.), *Journal d'un notable lyonnais : 1906-1933*, Lyon, BGA Permezel, 2002, 596 p.
- JANNET (C.), *L'Internationale et la question sociale*, Paris, Durand, Douniol, juin 1871, 38 p.
- *Les progrès de la science sociale*, Paris, Société biblique, 1888, 36 p.
- JOLY (H.), *Le socialisme chrétien. Les origines. La tradition. Les hérésies. Théologiens, prédicateurs, missionnaires. La crise de 1848. Les dernières écoles*, Paris, Hachette, 1892, 336 p.
- LEFEBURE (L.), *Le devoir social*, Paris, Perrin, 1890, 299 p.
- LE PLAY (F.), *La Réforme sociale en France déduite de l'observation comparée des peuples européens*, Paris, Plon, tome 2, 1864, 480 p.
- *Les ouvriers européens*, Tours, Mame, tome 2, 1877, 2^e éd., 560 p.
 - *La paix sociale après le désastre selon la pratique des peuples prospères*, Tours, Mame, Paris, Dentu, 1876, 2^{ème} éd., 167 p.
 - (dir.), *Les Ouvriers des deux mondes*, Paris, A l'enseigne de l'arbre verdoyant, 1983, 2^e éd., 336 p.
 - *Œuvres de Frédéric Le Play*, tome 1, *Principes de paix sociale. La famille*, Paris, Plon, 1941, 107 p. et tome 2, *La réforme de la société. Le travail*, Paris, Plon, 1941, 129 p.
- LE PLAY (F.), CHEYSSON (E.), BAYARD et BUTEL (F.), *Les Mélouga. Une famille pyrénéenne au XIX^e siècle*, Paris, Nathan, 1994, 240 p.
- LEROY-BEAULIEU (P.), *L'administration locale en France et en Angleterre*, Paris, Guillaumin, 1872, 447 p.
- *L'Etat moderne et ses fonctions*, Paris, Guillaumin, 1900, 3^e éd., 487 p.
- MAROUSSEM (P. du), *La question ouvrière*, tome 1, *Charpentiers de Paris. Compagnons et indépendants. Cours libre professé à la Faculté de droit de Paris*, Paris, Arthur Rousseau, 1891, 298 p.

- *Les enquêtes. Pratique et théorie*, Paris, Alcan, 1900, 328 p.
- MARTIN SAINT-LEON (E.), *Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, Guillaumin, 1897, 671 p.
- *Histoire des corporations de métiers, depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791 suivie d'une étude sur l'évolution de l'idée corporative au XIX^e siècle et sur les syndicats professionnels*, Paris, Alcan, 1922, 3^e éd., 876 p.
- MASCAREL (A.), *La famille-souche selon Le Play. Sa raison d'être. Son avenir. Lettre au directeur de la « Science sociale »*, Paris, Poitiers, Oudin, 1895, 36 p.
- *Une renaissance de l'individualisme*, Louvain, Polleunis et Ceuterick, 1898, 35 p.
- *La famille et ses lois*, Paris, Beauchesne, 1921, 248 p.
- MICHEL (J.), *Manuel d'économie sociale*, Tours, Mame, 1895, 4^e éd., 322 p.
- MORIZOT-THIBAUT (Ch.), *De l'action du pouvoir sur les magistrats chargés de l'instruction criminelle*, Paris, Chevalier-Marescq, 1902, 151 p.
- NOURRISSON (P.), *Etude critique sur la puissance paternelle et ses limites d'après le Code civil, les lois postérieures et la jurisprudence*, Paris, Larose, 1898, 279 p.
- *Tout par l'Etat : le grand danger*, Paris, Sirey, 1909, 410 p.
- PICOT (G.), *Histoire des Etats généraux considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614*, tome 4, Paris, Hachette, 1872, 438 p.
- *La réforme judiciaire en France*, Paris, Hachette, 1881, 464 p.
- *Un devoir social et les logements ouvriers*, Paris, Calmann Lévy, 1885, 193 p.
- PRINS (A.), *La démocratie et le régime parlementaire. Etude sur le régime corporatif et la représentation des intérêts*, Bruxelles, Muquardt, Merzbach et Falk, Paris, Guillaumin, 1887, 220 p.
- RIBBE (Ch. de), *Du but moral et social des œuvres d'érudition. Discours prononcé à l'ouverture de la séance publique de l'Académie, le 24 mai 1864*, Aix, Illy, 1864, 29 p.
- *De la méthode d'observation appliquée à l'étude des faits sociaux. Extrait du Compte rendu des travaux du Congrès scientifique de France tenu à Aix en décembre 1866 (33^e session)*, Aix, Remondet-Aubin, 1868, 16 p.
- *Les familles et la société en France avant la Révolution d'après des documents originaux*, Tours, Mame, tome 1, 1879, 4^e éd., 338 p.
- *La société provençale à la fin du Moyen Age d'après des documents inédits*, Paris, Perrin, 1898, 572 p.
- *Le Play d'après sa correspondance*, Paris, Firmin Didot, 454 p.

ROSTAND (E.), *L'action sociale par l'initiative privée, avec des documents pour servir à l'organisation d'institutions populaires et des plans d'habitations ouvrières*, tome 1, Paris, Guillaumin, 1892, 860 p. ; tome 2, Paris, Guillaumin, 1897, 970 p. ; tome 3, Paris, Guillaumin, 1902, 736 p.

SAINT-GIRONS (A.), *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, Larose et Forcel, 1884, 609 p.

SOUCHON (A.), *La propriété paysanne. Etude d'économie rurale*, Paris, Larose, 1899, 257 p.

TAUDIERE (H.), *Les libertés et les moyens de les restaurer. Conférence faite à Avignon, le 23 juin 1903*, Avignon, F. Seguin, 1903, 37 p.

- *Les lois françaises contre la famille*, Paris, Gigord, 1913, 31 p.

1.2 Articles

Annales de l'Ecole libre des sciences politiques

ALIX (G.), Frédéric Le Play à l'occasion d'un livre récent, *Ann. ELSP*, 1892, tome 7, p. 722-733 (à propos de AUBURTIN (F.), *F. Le Play d'après lui-même. Vie, méthode, doctrine*, Paris, Giard et Brière, 1906).

AUBURTIN (F.), Analyses et comptes-rendus, *Ann. ELSP*, 1890, tome 5, p. 543-546 (à propos du congrès de l'Ecole de la paix sociale relatif au centenaire de 1789).

Association catholique (L'). Revue des questions sociales et ouvrières

GUERIN (U.), Les pasteurs nomades de la Tartarie, *Ass. cath.*, 1882, tome 13, p. 27-51.

- Centenaire de 1789. De l'état actuel de la grande industrie. Des réformes à opérer, *Ass. cath.*, 1889, tome 27, p. 144-166 et p. 175-203.

- Les assemblées provinciales du Centenaire de 1789, *Ass. cath.*, 1889, tome 28, p. 37-62.

Bulletin de la Société de législation comparée

Allocution de M. le président Georges Picot, *Bull. SLC*, 1899-1900, tome 29, p. 70-78.

Allocution de M. le président Georges Picot, *Bull. SLC*, 1900-1901, tome 30, p. 75-81.

Allocution de M. le président Glasson, *Bull. SLC*, 1904-1905, tome 34, p. 121.

Allocution de M. le président Paul Leroy-Beaulieu, *Bull. SLC*, 1906-1907, tome 37, p. 116-117.

BECHAUX (A.), Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1887-1888, tome 17, p. 118-119.

BELLOM (M.), Etude sur la loi allemande relative à l'industrie d'après les modifications votées par le Reichstag, le 8 mai 1891, et promulguées le 1^{er} juin suivant, *Bull. SLC*, 1890-1891, tome 20, p. 581-620.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1891-1892, tome 21, p. 617-618.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1894-1895, tome 24, p. 573-574.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1901-1902, tome 31, p. 168-169.

- Etude sur les fonctionnaires civils et les risques de guerre, *Bull. SLC*, 1912-1913, tome 42, p. 457-475.

BOGISIC (B.), Note sur le Code civil du Monténégro, *Bull. SLC*, 1887-1888, tome 17, p. 482-497.

BRANTS (V.), Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1887-1888, tome 17, p. 354-355.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1902-1903, tome 32, p. 399-400.

Communication de M. Bellom d'une étude sur les législations étrangères concernant l'organisation de l'assurance contre la maladie, *Bull. SLC*, 1891-1892, tome 21, p. 81-111.

Communication de M. Bellom sur le projet de loi allemand sur l'assurance contre la maladie, *Bull. SLC*, 1891-1892, tome 21, p. 157-168.

Communication de M. Bellom sur l'état actuel de la question des accidents du travail en Autriche et en Angleterre, *Bull. SLC*, 1893-1894, tome 23, p. 223-250.

Communication de M. Bellom sur la question de l'assurance contre les accidents dans plusieurs pays, *Bull. SLC*, 1894-1895, tome 24, p. 332-346.

Communication de M. Bellom sur la question des retraites ouvrières dans divers pays étrangers, *Bull. SLC*, 1896-1897, tome 26, p. 193-272.

Communication de M. Brants sur le budget belge, *Bull. SLC*, 1882-1883, tome 12, p. 437-441.

Communication de M. Challamel sur les habitations à bon marché en Belgique et en France, *Bull. SLC*, 1894-1895, tome 24, p. 142-180.

Communication de M. E. Cheysson concernant une loi autrichienne relative aux tribunaux industriels, *Bull. SLC*, 1896-1897, tome 26, p. 191-192.

Communication de M. G. Blondel sur le Code civil allemand et les ouvriers, *Bull. SLC*, 1900-1901, tome 30, p. 86-101.

Communication de M. Hubert-Valleroux sur le divorce en Angleterre, *Bull. SLC*, 1881-1882, tome 11, p. 150-165.

Communication de M. Hubert-Valleroux sur l'état actuel de la législation en matière d'accidents du travail, *Bull. SLC*, 1898-1899, tome 28, p. 97.

Communication de M. Hubert-Valleroux sur le droit de grève, *Bull. SLC*, 1903-1904, tome 33, p. 103.

Communication de M. Hubert-Valleroux sur l'impôt sur le revenu en Angleterre, *Bull. SLC*, 1906-1907, tome 37, p. 90-99.

Communication de M. Lacoïnta sur la suppression de l'hypothèque judiciaire à l'île Maurice, *Bull. SLC*, 1880-1881, tome 10, p. 110.

Communication de M. Paul Nourrisson d'un rapport sur la poursuite criminelle par les associations, *Bull. SLC*, 1902-1903, tome 32, p. 132-141.

Communication de M. Raffalovich sur la nouvelle loi fédérale relative à l'exploitation et aux tarifs des chemins de fer aux Etats-Unis, *Bull. SLC*, 1886-1887, tome 16, p. 337-342.

Communication par M. A. Gigot d'une étude de M. le baron d'Ourém sur la représentation proportionnelle au Brésil, *Bull. SLC*, 1886-1887, tome 16, p. 108-186.

Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1894-1895, tome 24, p. 316, p. 568 et p. 707-708.

DUFOURMANTELLE (M.), Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1891-1892, tome 21, p. 605-606.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1896-1897, tome 26, p. 294-295, p. 297-298, p. 586, et p. 628-629.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1897-1898, tome 27, p. 107, et p. 371.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1898-1899, tome 28, p. 472-473.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1901-1902, tome 31, p. 508.

Etude de M. F. Lepelletier sur les caisses d'épargne en Italie, *Bull. SLC*, 1896-1897, tome 26, p. 434-493.

Etude de M. Ferrand sur la réforme municipale en France et en Italie, *Bull. SLC*, 1880-1881, tome 10, p. 226-307.

Etude de M. Hubert-Valleroux sur les lois étrangères concernant la responsabilité des patrons envers leurs ouvriers blessés, *Bull. SLC*, 1882-1883, tome 12, p. 219-245.

Etude de M. Hubert-Valleroux sur les associations professionnelles en Angleterre, en France, en Autriche, en Allemagne et en Hongrie, *Bull. SLC*, 1885-1886, tome 15, p. 66-104.

Etude de M. Maurice Bellom sur les tribunaux industriels allemands, *Bull. SLC*, 1890-1891, tome 20, p. 86-121.

Etude de M. M. Dufourmantelle sur les caisses d'épargne en Autriche et en Allemagne, *Bull. SLC*, 1893-1894, tome 23, p. 90-114.

Etude de M. M. Dufourmantelle sur les caisses d'épargne en Belgique, *Bull. SLC*, 1895-1896, tome 25, p. 230-260.

Etude par M. Albert Rivière sur le système pénitentiaire du nouveau Code pénal des Pays-Bas, *Bull. SLC*, 1888-1889, tome 18, p. 300-335.

Etude par M. Bellom sur la loi allemande relative à l'industrie et sur les projets de modification dont elle a été l'objet, *Bull. SLC*, 1890-1891, tome 20, p. 168-217.

Etude par M. F. Lepelletier sur les caisses d'épargne de la Grande-Bretagne et des colonies anglaises, *Bull. SLC*, 1898-1899, tome 28, p. 358-402.

Etude par M. G. Blondel sur l'enquête allemande concernant le régime successoral dans ses rapports avec les biens ruraux, *Bull. SLC*, 1897-1898, tome 27, p. 283-293.

Etude par M. Hubert-Valleroux sur les lois anglaises relatives aux logements ouvriers, *Bull. SLC*, 1883-1884, tome 13, p. 606-626.

Etude par M. Hubert-Valleroux sur les lois relatives aux associations coopératives en France et dans les principaux Etats étrangers, *Bull. SLC*, 1890-1891, tome 20, p. 245-263 et p. 305-332.

Etude par M. J. Challamel sur la partie du projet du Code civil allemand relatif aux droits réels, *Bull. SLC*, 1888-1889, tome 18, p. 404-453.

Etude sur les caisses d'épargne en Allemagne, par M. M. Dufourmantelle, *Bull. SLC*, 1897-1898, tome 27, p. 395-443.

GIGOT (A.), Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1885-1886, tome 15, p. 216-219.

HUBERT-VALLEROUX (P.), Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1881-1882, tome 11, p. 261-268.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1884-1885, tome 14, p. 191-192, p. 454-456, 458-460 et p. 700-701.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1885-1886, tome 15, p. 535-536.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1888-1889, tome 18, p. 115-116, p. 287-288 et p. 366-381.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1890-1891, tome 20, p. 668-669.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1891-1892, tome 21, p. 531-532.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1892-1893, tome 22, p. 433-434.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1893-1894, tome 23, p. 549-550.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1894-1895, tome 24, p. 574-575, p. 692-693 et p. 702.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1903-1904, tome 33, p. 379-380.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1906-1907, tome 37, p. 442-444.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1909-1910, tome 39, p. 182-183.

- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1911-1912, tome 41, p. 111-112.
- LALLEMAND (L.), Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1892-1893, tome 22, p. 442-443.
- Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1897-1898, tome 27, p. 382-384.
- Législation cambodgienne ; la loi sur les épouses par M. M. Dufourmantelle d'après un manuscrit de M. Delaire, *Bull. SLC*, 1897-1898, tome 27, p. 340-344.
- LEPELLETIER (F.), Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1896-1897, tome 26, p. 589-590.
- Note de M. M. Bellom sur le projet portant modification de la loi allemande sur l'industrie, *Bull. SLC*, 1890-1891, tome 20, p. 294-304.
- Note de M. Bellom sur les projets de réforme des lois allemandes d'assurance contre les accidents, *Bull. SLC*, 1896-1897, tome 26, p. 306-348.
- Note de M. Blondel sur la législation agraire de l'Empire ottoman, d'après un travail de M. Jovanović, *Bull. SLC*, 1896-1897, tome 26, p. 349-359.
- Note sur le Congrès mondial des Associations internationales, par M. Georges Blondel, *Bull. SLC*, 1912-1913, p. 476-181.
- NOURRISSON (P.), Comptes rendus d'ouvrages, *Bull. SLC*, 1894-1895, tome 24, p. 129-130.
- Observations de Hubert-Valleroux, Cheysson, Guérin, Ribot etc., *Bull. SLC*, 1887-1888, tome 17, p. 123-130.
- Observations de M. Hubert-Valleroux et de M. Cheysson suite à l'étude de Merlin sur les lois d'assurance obligatoire des ouvriers en Allemagne et le socialisme d'Etat, *Bull. SLC*, 1884-1885, tome 14, p. 616-626.
- Observations de M. Lacoïnta sur le régime municipal des îles d'Houat et d'Hoedic, *Bull. SLC*, 1882-1883, tome 12, p. 196-210.
- Observations de MM. Hubert-Valleroux, Bellom et Cheysson, *Bull. SLC*, 1891-1892, tome 21, p. 169-174
- Observations de M. Siegfried, G. Picot, E. Cheysson, E. Cacheux et R. Worms, *Bull. SLC*, 1894-1895, tome 24, p. 181-191.
- PICOT (G.), Observations de M. Picot sur l'étude de M. Favey relative à l'organisation judiciaire en Suisse, *Bull. SLC*, 1880-1881, tome 10, p. 89.

Correspondant (Le)

LACOINTA (J.), Frédéric Le Play, *Corr.*, 1882, n° 470, p. 215-238.

Institut de France. Académie des sciences morales et politiques. Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques

Discours de M. Chuquet, président de l'Académie à l'occasion de la mort de M. Léon Lefébure, membre libre de l'Académie, *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France). Compte rendu fondé en 1842 par M. Ch. Vergé sous la direction de M. A. de Foville, secrétaire perpétuel de l'Académie*, 1911, tome CLXXVI, Paris, Picard et fils, p. 236-247.

MORIZOT-THIBAUT (Ch.), Notice sur la vie et les œuvres de M. Ernest Glasson, *Institut de France. Académie des sciences morales et politiques. Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1910, p. 863-919.

Journal des économistes

CHEYSSON (E.), Société d'économie politique. Séance du 5 février 1894. Les lois ouvrières au point de vue de l'intervention de l'Etat, *Journ. écon.*, 1894, tome 17, p. 261-281.

Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale

BRANDT (A. de), Lettre de M. de Brandt en réponse à l'article de M. J. Dumas sur « Le morcellement de la propriété rurale en France », *QP*, 1902, tome 3, p. 85-87.

Réforme sociale [La]

ABBADIE (A. d'), Correspondance. La question du testament, *RS*, 1882, tome 2, p. 37-38.

- La réforme municipale. Les municipalités rurales, *RS*, 1882, tome 2, p. 249-263.

ALIX (G.), Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du lundi 28 mars 1887. De la modification des formalités exigées par le code pour contracter mariage, *RS*, 1887, tome 1, p. 465-471.

- Les syndicats professionnels à l'occasion d'un livre récent, *RS*, 1893, tome 1, p. 192-205 (à propos de *l'Etude historique, juridique et économique sur les syndicats professionnels* d'Henri Glotin, 1891).

- Comité de défense et de progrès social. Séance du 24 janvier 1896. La liberté d'association, *RS*, 1896, tome 1, p. 361-376.

- Comité de défense et de progrès social. Séance du 7 février 1896. Les lois de la démocratie, *RS*, 1898, tome 1, p. 681-706.

ALLARD (P.), Les publicains et l'agriculture dans l'ancienne Rome, *RS*, 1889, tome 1, p. 265-277.

ALLENDAZ (L.), Une commune de Faucigny. Monographie de Saint-Nicolas-de-Véroce (Haute-Savoie), *RS*, 1886, tome 1, p. 246-269.

ANGOT DES ROTOURS (J.), L'Etat dans la société contemporaine, *RS*, 1890, tome 1, p. 416-423.

- Rousseau et les idéologues, *RS*, 1892, tome 1, p. 930-933.

- Le socialisme évangélique, *RS*, 1895, tome 1, p. 184-185.

- La réalisation pratique de la représentation proportionnelle. Réunion annuelle. 4^e réunion de travail (22 mai), *RS*, 1897, tome 2, p. 401-411.

- Les faits économiques et le mouvement social. Le pouvoir judiciaire dans la Constitution des Etats-Unis, *RS*, 1903, tome 2, p. 241-243.

- Alexis Delaire, *RS*, 1915, tome 2, p. 496-508.

ANTOINE-ROUX, Le mouvement du patronat vers l'assurance depuis la loi du 9 avril 1898, *RS*, 1902, tome 2, p. 889-900.

ARCELIN (A.), La méthode d'observation sociale en anthropologie, *RS*, 1883, tome 2, p. 100-109.

ARDANT (G.), Société d'économie sociale. Séance du 10 janvier 1887. La question agraire et la Pologne, *RS*, 1887, tome 1, p. 276-292.

- Une nouvelle méthode de codification du droit civil, *RS*, 1888, tome 1, p. 614-618.

- La famille jougo-slave au Monténégro d'après la nouvelle codification, *RS*, 1888, tome 2, p. 408-418.

- Les jurisconsultes russes et la méthode d'observation, *RS*, 1889, tome 2, p. 614-618.

AUBURTIN (F.), La liberté de tester à l'Assemblée constituante. Communication faite le 14 juin au Congrès de la Société d'économie sociale, *RS*, 1889, tome 2, p. 98-115.

B. (A.), Bulletin bibliographique, *RS*, 1882, tome 2, p. 552 (à propos de Paul Philouze, *Manuel du contrat d'assurance*, 1879).

- B. (C.), Mélanges et notices. Ce qu'on voit à Rome, *RS*, 1893, tome 1, p. 716-718.
- BABEAU (A.), Les coutumes du mariage en Provence à la fin du Moyen Age, *RS*, 1896, tome 1, p. 736-738.
- Une lutte entre le pouvoir central et l'indépendance provinciale sous Louis XV, *RS*, 1900, tome 2, p. 57-60.
- BALLOT (H.), Société d'économie sociale. Séance du lundi 10 février 1913. Les actions de travail. Leur application pratique dans une ville industrielle, *RS*, 1913, tome 1, p. 468-490.
- BARDOUX (J.), Société d'économie sociale. Séance du 14 décembre 1908. Le programme social des partis politiques en Angleterre, *RS*, 1909, tome 1, p. 252-274.
- BATCAVE (L.), Une nouvelle cause de destruction pour les familles souches pyrénéennes, *RS*, 1894, tome 1, p. 471-476.
- BAUDRILLART (H.), Les rapports de la morale avec l'économie politique, *RS*, 1882, tome 2, p. 553-565.
- BEAUNE (H.), La rédaction des coutumes en France et son influence sociale, *RS*, 1881, tome 2, p. 311-321.
- La propriété foncière et le régime successoral dans les anciennes coutumes françaises, *RS*, 1885, tome 2, p. 145-153.
 - La démocratie et le suffrage universel, *RS*, 1887, tome 2, p. 423-432.
 - La démocratie et le suffrage universel. III., *RS*, 1887, tome 2, p. 490-506.
 - L'idée de Dieu dans la loi, *RS*, 1888, tome 1, p. 449-459.
 - Le droit civil sous la féodalité. A propos d'un ouvrage récent, *RS*, 1897, tome 1, p. 57-72 (compte rendu de l'*Histoire du droit et des institutions de la France* d'Ernest Glasson, 1887-1897).
- BECHAUX (A.), La réforme électorale. La représentation proportionnelle des partis, *RS*, 1884, tome 2, p. 529.
- Comment étudier les revendications ouvrières ?, *RS*, 1894, tome 1, p. 421-434.
 - L'enseignement économique en France, *RS*, 1896, tome 2, p. 629-636 (compte rendu du *Traité théorique et pratique d'économie politique*, de Paul Leroy-Beaulieu, paru en 1896).
 - Les faits économiques et le mouvement social, *RS*, 1899, tome 1, p. 254-262.
 - Les faits économiques et le mouvement social. La rentrée des Chambres et le budget de 1901, *RS*, 1900, tome 2, p. 866-868.
 - Les faits économiques et le mouvement social. Suisse. Un Code civil fédéral, *RS*, 1901, tome 1, p. 733-734.
 - Les faits économiques et le mouvement social. France. Le patronat et les syndicats, *RS*, 1901, tome 1, p. 908-910.

- Les faits économiques et le mouvement social. La Société d'études législatives, *RS*, 1902, tome 1, p. 413-414.

- Les faits économiques et le mouvement social. France et Belgique. Les grèves et la Cour de cassation, *RS*, 1902, tome 1, p. 740-741.

- Les faits économiques et le mouvement social. France. L'économie politique dans les facultés de droit, *RS*, 1904, tome 2, p. 862-863.

- Les faits économiques et le mouvement social, *RS*, 1905, tome 1, p. 108-115.

- Les faits économiques et le mouvement social. France, Suisse et Belgique. Les syndicats ouvriers et la Cour de cassation, *RS*, 1905, tome 1, p. 898-900.

- Les faits économiques et le mouvement social. France, Belgique et Suisse. Les études économiques, *RS*, 1905, tome 2, p. 505-507.

- Les faits économiques et le mouvement social. France, Belgique et Suisse, *RS*, 1906, tome 1, p. 270-271.

- Les faits économiques et le mouvement social. France, Belgique et Suisse. Les abus de l'autorité maritale, *RS*, 1906, tome 1, p. 582-583.

- Les faits économiques et le mouvement social, *RS*, 1907, tome 1, p. 409-415.

- Chronique du mouvement social. Les lois ouvrières contribuent-elles à la paix sociale ?, *RS*, 1907, tome 2, p. 745-746.

- Chronique du mouvement social. La mission des inspecteurs du travail en France, *RS*, 1907, tome 2, p. 746-747.

BELLOM (M.), Société d'économie sociale. Séance du 11 novembre 1912. Le travail à domicile et le contrat collectif, *RS*, 1913, tome 1, p. 75-100.

BENOIST (Ch.), Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du 26 novembre 1895. L'idée de la souveraineté du peuple, *RS*, 1895, tome 2, p. 896-924.

- Société d'économie sociale. Séance du 13 novembre 1905. Le Code du travail, *RS*, 1906, tome 1, p. 58-85.

Bibliographie, *RS*, 1891, tome 1, p. 496 (à propos de *Le droit individuel et l'Etat*, de Charles Beudant, 1891).

Bibliographie, *RS*, 1897, tome 2, p. 634-635 (à propos du *Mouvement féministe et la décadence romaine* de Paul Allard (extrait du *Correspondant*, 1897), du *Mouvement féministe dans la législation française* d'E. Jac, 1897 et des *Progrès du féminisme* de Pierre Pagnon, 1897).

Bibliographie, *RS*, 1898, tome 2, p. 466-467 (à propos de *Histoire et régime de la grande industrie en France aux XVIIe et XVIIIe siècles* d'Alfred des Cilleuls, 1898).

Bibliographie (à propos de *Catholique et positiviste* de Georges Valérie, 1900), *RS*, 1901, tome 1, p. 659.

Bibliographie, *RS*, 1909, tome 1, p. 413 (à propos de *La loi et le contrat de travail* de Jules Hayem, 1908).

Bulletin bibliographique, *RS*, 1882, tome 2, p. 551 (à propos du *Droit coutumier français. La condition des personnes* d'Henri Beaune, 1882).

BLONDEL (G.), La condition des classes rurales en Allemagne à la fin du Moyen Age, *RS*, 1891, tome 2, p. 664-681.

- L'association dans la vie rurale en France et en Allemagne d'après de récents ouvrages, *RS*, 1900, tome 1, p. 873-884.

- L'enquête allemande sur le régime successoral, *RS*, 1901, tome 1, p. 505-518.

- Bibliographie, *RS*, 1904, tome 1, p. 743-744 (à propos des *Etudes de droit commun législatif ou de droit civil comparé*, 1^{ère} série, *Le régime successoral*, d'Edouard Lambert, 1903).

- Compte rendu de *l'Etude sur le droit des gens mariés, d'après les coutumes du Berry* par Henri Mallard, *RS*, 1906, t. 1, p. 663.

- Les faits économiques et le mouvement social. Allemagne et Autriche-Hongrie. L'impôt sur le revenu et les assurances, *RS*, 1906, tome 2, p. 340-342.

- Les fidéicommissaires en Allemagne, *RS*, 1907, tome 1, p. 849-851.

- Mélanges et notices. A propos de l'enquête successorale allemande, *RS*, 1909, tome 2, p. 514-515.

- Bibliographie, *RS*, 1913, tome 2, p. 335-336 (à propos de *L'Etat et les fonctionnaires*, d'Alexandre Lefas, 1913).

BONNET (M.), Notes d'un notaire sur les moyens employés pour atténuer les effets de notre régime successoral, *RS*, 1881, tome 2, p. 146-147.

BOUGEAULT, Enquête permanente. La famille et la petite propriété dans la Basse-Bourgogne, *RS*, 1881, tome 2, p. 337-339.

BOULOC (E.), Société d'économie sociale. Séance du 9 février 1903. Le « droit » de grève et le contrat de travail, *RS*, 1903, tome 1, p. 711-746.

BOYENVAL (A.), L'état social de la Russie, *RS*, 1881, tome 2, p. 18-27.

- La propriété et les propriétaires en Angleterre. Un réformateur anglais, *RS*, 1883, tome 1, p. 295-307.

- Deux dates : 1789-1889, *RS*, 1889, tome 1, p. 560-569.

- Le droit d'accroissement et la tradition républicaine, *RS*, 1895, tome 1, p. 499-502.

- Notre régime successoral, *RS*, 1902, tome 1, p. 669-687.

- L'évolution de l'économie politique. A propos d'un livre récent, *RS*, 1907, tome 2, p. 574-590.

BOYER-MONTEGUT (R. de), Quelques aspects nouveaux de la crise du mariage et de la famille, *RS*, 1909, tome 1, p. 229-245.

BRANDT (A. von), Lois et coutumes successorales. Leurs applications et leurs résultats dans le Sud-Ouest de la France, *RS*, 1901, tome 2, p. 312-335.

BRANTS (V.), Séance de la Société belge d'économie sociale, *RS*, 1882, tome 1, p. 324-325.

- Les essais de conciliation et d'arbitrage entre patrons et ouvriers, *RS*, 1886, tome 2, p. 42.

- Les nouvelles lois sociales en Belgique, *RS*, 1888, tome 1, p. 197-203.

- Encore la question de méthode. A propos d'un livre récent, *RS*, 1900, tome 1, p. 629-633.

- L'enseignement des sciences politiques et sociales en Belgique et spécialement à l'Université de Louvain. Communication faite à la réunion annuelle dans la séance du 29 juin 1900, *RS*, 1900, tome 2, p. 660-672.

- L'entente internationale pour la protection du travail à l'assemblée de Bâle (septembre 1904), *RS*, 1904, tome 2, p. 764 -769.

- La conférence internationale de Berne pour la protection du travail (mai 1905), *RS*, 1905, tome 2, p. 466-472.

BRELAY (E.), Le logement et l'alimentation populaires, *RS*, 1897, tome 2, p. 480-509.

BRUIGNAC (J. de), La profession représentée dans la région organisée. Enquête de la « Réforme sociale » sur le projet de loi de M. Jean Hennessy, *RS*, 1913, tome 2, p. 558-560.

BRUN (Ch.), La profession représentée dans la région organisée. Enquête de la « Réforme sociale » sur le projet de loi de M. Jean Hennessy, *RS*, 1913, tome 2, p. 636-643.

BRUNETIERE (F.), Unions de la paix sociale du Nord. Réunion de Lille, 18 janvier 1903. Le droit de l'enfant, *RS*, 1903, tome 1, p. 201-221.

BUTEL (F.), Les nouveaux projets de réforme judiciaire, *RS*, 1882, tome 2, p. 17-23.

- La répression de la séduction. A propos du projet de loi soumis au Sénat, *RS*, 1883, tome 1, p. 496-506.

- Les légistes et leur influence sur la société française, *RS*, 1884, tome 1, p. 47-50.

- La répression de la séduction, *RS*, 1884, tome 1, p. 452-460 et p. 511-520.

- Le régime de la séparation de corps d'après la récente délibération du Sénat, *RS*, 1887, tome 1, p. 336-340.

CANTU (C.), L'œuvre de F. Le Play exposée par César Cantu, *RS*, 1885, tome 1, p. 113-123.

CARNE (- vicomte de), Un mode de posséder ignoré du Code civil : le domaine congéable. Rapport présenté à la réunion annuelle dans la séance du 25 mai, *RS*, 1887, tome 2, p. 433-442.

CASTELNAU (L. de), Monographies locales. Les notaires d'autrefois en Rouergue, *RS*, 1882, tome 2, p. 143-147.

- Une proposition de loi sur les partages d'ascendants, *RS*, 1909, tome 1, p. 588-595.

CAZAJEUX (J.), L'encyclique du pape Léon XIII sur la condition des ouvriers, *RS*, 1891, tome 1, p. 880-887.

- Le mouvement social à l'étranger. Notre droit successoral au Japon et au dehors, *RS*, 1892, tome 1, p. 941-942.

- Le mouvement social à l'étranger. Le Code civil et la propriété des indigènes algériens, *RS*, 1894, tome 1, p. 404-406.

- Chronique du mouvement social. Les réformes touchant la famille, *RS*, 1895, tome 1, p. 665-672.

- Chronique du mouvement social en France et à l'étranger. Le vote de la loi sur les caisses d'épargne, *RS*, 1895, tome 2, p. 255-258.

- Chronique du mouvement social. Le jury en Espagne, *RS*, 1895, tome 2, p. 535-536.

- Chronique du mouvement social. Un bureau de consultation gratuit organisé par les avocats de Paris, *RS*, 1896, tome 1, p. 104-106.

- Chronique du mouvement social. Le nombre des divorces d'après les statistiques récentes, *RS*, 1896, tome 1, p. 106-107.

- Chronique du mouvement social. La capacité des syndicats à recevoir des legs, *RS*, 1896, tome 2, p. 439-441.

- Chronique du mouvement social. La répression de la pornographie, *RS*, 1896, tome 2, p. 444-446.

- Chronique du mouvement social. L'assurance sur la vie et la réserve héréditaire devant la Cour de cassation, *RS*, 1896, tome 2, p. 830-835.

- Chronique du mouvement social. Un discours de M. de Mun : sages conseils aux agitateurs de la « démocratie chrétienne », *RS*, 1897, tome 1, p. 665-667.

- Chronique du mouvement social. Le repos du dimanche et les élections, *RS*, 1898, t. 1, p. 671-672.

- Chronique du mouvement social. Une illusion étatiste qui disparaît : échec d'un nouvel essai de réglementation internationale du travail, *RS*, 1897, tome 1, p. 673-675.

- Chronique du mouvement social. La décentralisation, *RS*, 1898, tome 1, p. 584-590.

- Chronique du mouvement social. L'article 340 du Code civil devant les tribunaux, *RS*, 1898, tome 1, p. 976-978.

CEPEDA (R.-R. de), Un nouveau Code civil espagnol. La constitution de la famille. Le droit successoral, *RS*, 1889, tome 2, p. 353-358.

CHALLAMEL (J.), Société d'économie sociale. Séance du 9 décembre 1895. Du nouveau régime successoral inauguré par la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché, *RS*, 1896, tome 1, p. 273-301.

CHAMBERT (P.), La dépopulation française. Deuxième rapport sur l'enquête instituée par le groupe lyonnais des Unions de la paix sociale, *RS*, 1888, tome 1, p. 234-245.

CHAMP (G. de), Une monographie d'atelier. La manufacture Martin à Tarare et ses institutions de prévoyance, *RS*, 1886, tome 2, p. 214-216.

CHARMETANT, Les corporations d'autrefois et l'avenir du mouvement corporatif, *RS*, 1889, tome 2, p. 508-528.

CHARPIN (F.), Albert Gigot, *RS*, 1913, tome 1, p. 286-290.

- La profession représentée dans la région organisée. Enquête de la « Réforme sociale » sur le projet de loi de M. Jean Hennessy, *RS*, 1913, tome 2, p. 486-492.

CHERADAME (A.), Société d'économie sociale. Séance du 4 janvier et dîner du 28 janvier 1907. La situation générale de l'Allemagne et son rôle dans la politique universelle, *RS*, 1907, tome 1, p. 451-470.

CHEYSSON (E.), Société d'économie sociale. Séance du 6 mars 1881. La constitution sociale d'un peuple pasteur. Le canton d'Uri, *RS*, 1881, tome 1, p. 53-78.

- La monographie d'atelier et les Sociétés d'économie sociale, *RS*, 1887, tome 1, p. 545-554.

- L'internationalisme dans les questions sociales. Rapport présenté à la réunion annuelle le 26 mai 1891, *RS*, 1891, tome 2, p. 564-580.

- La monographie de commune, *RS*, 1896, tome 1, p. 852-864.

- La réglementation internationale du travail, *RS*, 1890, tome 1, p. 89-98 et p. 145-154.

- L'évolution du patronage, *RS*, 1892, tome 2, p. 170-189.

- Les accidents du travail et la pension aux ayants-droits des ouvriers tués, *RS*, 1898, tome 2, p. 322-333.

- Société d'économie sociale. Séance du 9 décembre 1901. L'évolution des idées et de la retraite, *RS*, 1902, tome 1, p. 269-301.

- François Escard, *RS*, 1909, tome 1, p. 729-733.

CHOISY (L.), La loi nouvelle sur l'enregistrement, *RS*, 1892, tome 1, p. 444-449.

CHOLEAU (J.), La profession représentée dans la région organisée. Enquête de la « Réforme sociale » sur le projet de loi de M. Jean Hennessy, *RS*, 1914, tome 1, p. 399-402.

Chronique de la quinzaine. La désorganisation légale en Cochinchine, *RS*, 1881, tome 1, p. 31.

CILLEULS (A. des), Les associations professionnelles et les physiocrates, *RS*, 1893, tome 2, p. 669-680.

- Le socialisme municipal, *RS*, 1895, tome 2, p. 437-442.

- Origines et déviations de la tutelle administrative en France, *RS*, 1897, tome 2, p. 797-820.

- Du pouvoir constituant et de son efficacité sociale, *RS*, 1899, tome 1, p. 193-201.

- Les lois successorales et la population, *RS*, 1899, tome 2, p. 408-419.

- De l'utilité sociale des formes de gouvernement, *RS*, 1900, tome 1, p. 679-687.

- Le progrès, *RS*, 1903, tome 2, p. 430-446.

- Les vicissitudes de la vie provinciale en France au XVII^e siècle, *RS*, 1904, tome 2, p. 812-817.

Comité de défense et de progrès social. Réunion régionale de Lyon, *RS*, 1902, tome 1, p. 318-327.

Correspondance, *RS*, 1900, tome 1, p. 805-806.

Correspondance. L'esprit révolutionnaire chez les conservateurs, *RS*, 1882, tome 1, p. 323-324.

Correspondance. A propos des articles sur « les retraites ouvrières et le socialisme », *RS*, 1907, tome 1, p. 491-494.

CLEMENT (H.), Les discours de rentrée et les questions sociales, *RS*, 1896, tome 1, p. 167-179.

- Le socialisme au XVIII^e siècle d'après un livre récent, *RS*, 1896, tome 1, p. 593-606, p. 705-711 et p. 789-800.

- Les questions sociales et les discours de rentrée de 1896, *RS*, 1897, tome 1, p. 223-232.

- Les discours de rentrée en 1900, *RS*, 1901, tome 1, p. 300-310.
- La protection légale des travailleurs, *RS*, 1910, tome 1, p. 729-733 (à propos de la seconde édition de *La protection légale des travailleurs* de Raoul Jay, 1910).
- Une théorie socialiste, *RS*, 1901, tome 2, p. 887.
- Bibliographie, *RS*, 1911, tome 2, p. 368 (à propos de *La réforme administrative* de Georges Demartial, 1911).
- Mélanges et notices. La réglementation du travail, *RS*, 1913, tome 2, p. 500-502.
- COLIN (A.), L'influence des lois successorales sur l'expansion de la race. Réunion annuelle de la Société d'économie sociale en 1903. Première réunion de travail (9 juin), *RS*, 1903, tome 2, p. 730-745.
- L'influence des lois successorales sur l'expansion de la race. Réunion annuelle de la Société d'économie sociale en 1903. Première réunion de travail (9 juin) (suite), *RS*, 1903, tome 2, p. 816-817.
- L'influence des lois successorales sur l'expansion de la race. Réunion annuelle de la Société d'économie sociale en 1903. Deuxième réunion de travail (10 juin), *RS*, 1903, tome 2, p. 883-903.
- COLLARD (Ch.), La protection de l'enfance en Belgique. Loi du 15 mai 1912, *RS*, 1912, tome 2, p. 629-639.
- Comment s'expulse le souverain sous la République, *RS*, 1887, tome 2, p. 589-595.
- CORBIER (P. de), France (H. de), DOIN (P.) et FONTGALLAND (A. de), La profession représentée dans la région organisée. Enquête de la « Réforme sociale » sur le projet de loi de M. Jean Hennessy, *RS*, 1914, tome 1, p. 144-152.
- COURCY (A. de), Questions du jour. L'exception légale du jeu. L'article 1965 du Code civil, *RS*, 1882, tome 1, p. 252-261.
- Société d'économie sociale. La famille de l'absent. La loi, la morale, la coutume. Séance du 29 janvier 1882, *RS*, 1882, tome 2, p. 231-248.
- CUENOT (H.), Société d'économie sociale. Séance du 13 janvier 1896. Le monopole de l'Etat en matière d'assurances contre l'incendie, *RS*, 1896, tome 1, p. 377-401.
- CURZON (E. de), Le mouvement réformiste, *RS*, 1881, tome 2, p. 233-238.
- Le devoir et le rôle des propriétaires ruraux, *RS*, 1882, tome 1, p. 503-510.
- L'enseignement officiel de la morale d'après les nouveaux programmes, *RS*, 1883, tome 1, p. 261-269.
- D. (A.), Les lois de succession au point de vue économique, *RS*, 1884, tome 1, p. 96-97.
- Le Congrès international du repos hebdomadaire, *RS*, 1889, tome 2, p. 613-616.

- Mélanges et notices. La souveraineté du peuple, *RS*, 1895, tome 2, p. 244-246.
- D. (E.), Avant-propos à DEJACE (Ch.), La question de la révision des lois en Belgique, *RS*, 1882, tome 1, p. 123.
- L'instruction civique et les coutumes successorales au pays basque, *RS*, 1884, tome 1, p. 146-149.
- Histoire d'une famille sous le régime du Code civil, *RS*, 1884, tome 1, p. 247-253.
- Société d'économie sociale. Séance du lundi 14 janvier 1902. L'imagerie d'Epinal, *RS*, 1902, tome 1, p. 458-484.
- Discours. Compte rendu général de la réunion annuelle, 7-12 juin 1902. Le rôle social de la jeunesse, *RS*, 1902, tome 2, p. 5-21.
- DAVID (G.), Le repos du dimanche à Bordeaux, *RS*, 1890, tome 2, p. 468-473.
- DEAN (S.), Les droits de l'Etat en matière d'éducation et l'instruction obligatoire, *RS*, 1892, tome 1, p. 725-735.
- Sophismes anciens et nouveaux, *RS*, 1893, tome 2, p. 489-516.
- Les assurances sur la vie, *RS*, 1894, tome 1, p. 282-289.
- DEDE (E.), La mutualité et le principe de « liberté » ou d' « obligation » pour l'assurance ouvrière, *RS*, 1904, tome 1, p. 809-814.
- DEJACE (Ch.), La question de la révision des lois en Belgique, *RS*, 1882, tome 1, p. 123-127.
- DELAIRE (A.), Enquête permanente. La constitution sociale de Madagascar, *RS*, 1881, tome 2, p. 245-255.
- La réunion annuelle de l'Ecole. Le rôle actuel de l'Ecole de la paix sociale, *RS*, 1882, tome 1, p. 457-459.
- Le respect de la coutume et les libertés municipales. A propos de publications récentes, *RS*, 1884, tome 2, p. 135-137.
- La méthode des monographies et le Comité des travaux historiques et scientifiques au ministère de l'Instruction publique, *RS*, 1885, tome 1, p. 154-155.
- Le droit social devant la philosophie et l'observation. A propos d'un livre récent, *RS*, 1885, tome 1, p. 581-583.
- Les travaux de la Société d'économie sociale et des Unions, *RS*, 1885, tome 2, p. 52-60.
- Mélanges et bibliographie. Socialisme et sociologie, *RS*, 1886, tome 1, p. 272-274.
- Une réforme nécessaire en matière de succession, *RS*, 1887, tome 2, p. 165-175.
- Le centenaire de 1789 et les prochaines élections, *RS*, 1888, tome 2, p. 529-536.
- Dictature ou liberté, *RS*, 1889, tome 1, p. 257-264.

- Les élections de 1889 et la réforme sociale, *RS*, 1889, tome 2, p. 433-440.
 - La légende et l'erreur dans la rédaction de nos lois, *RS*, 1890, tome 1, p. 368-373.
 - Unions de la paix sociale. La propagande en faveur du repos dominical, *RS*, 1890 t. 1, p. 637-638.
 - Unions de la paix sociale. Présentations et correspondances, *RS*, 1890, tome 2, p. 237-241.
 - Unions de la paix sociale. Présentations et correspondances. Unions de Guyenne, *RS*, 1891, tome 1, p. 326-328.
 - Unions de la paix sociale. Présentations et correspondances, *RS*, 1892, tome 1, p. 158-164.
 - La tradition du patronage, *RS*, 1893, tome 2, p. 433-448.
 - Monsieur Jules Michel, *RS*, 1901, tome 1, p. 105-106.
 - Unions de la paix sociale. Présentations et correspondance. Belgique, *RS*, 1904, tome 1, p. 578-579.
 - Mélanges et notices. A propos de la méthode dans les sciences sociales, *RS*, 1904, tome 2, p. 442-444.
 - Unions de la paix sociale. Présentations et correspondance. Correspondance. Belgique, *RS*, 1904, tome 1, p. 578-579.
- DEMOLINS (E.), Chronique du mouvement social, *RS*, 1881, tome 1, p. 211-212.
- Questions du jour. La philosophie de l'épuration, *RS*, 1881, tome 1, p. 308-311.
 - Questions du jour. La plaie des sollicitateurs. Le nouveau projet de loi, *RS*, 1881, tome 2, p. 385-386.
 - Un mot d'explication à propos d'une candidature sénatoriale, *RS*, 1882, tome 1, p. 49-51.
 - Questions du jour. L'impunité de la séduction, *RS*, 1882, tome 2, p. 105-108.
 - Chronique du mouvement social. La maladie des projets de loi, *RS*, 1882, tome 2, p. 289.
 - Questions du jour. Influence exagérée attribuée en France aux orateurs et aux écrivains, *RS*, 1883, tome 1, p. 69-70.
 - Questions du jour. La réforme judiciaire, *RS*, 1883, tome 1, p. 129-132.
 - Questions du jour. Un parti de gouvernement, *RS*, 1883, tome 1, p. 177-180.
 - Questions du jour. L'apothéose du jacobinisme. La statue de J.-J. Rousseau, *RS*, 1883, tome 1, p. 291-294.
 - Une conférence sur le mouvement corporatif, *RS*, 1883, tome 1, p. 519-520.

- Réunion mensuelle du groupe de Paris. Dîner du 25 avril 1883, *RS*, 1883, tome 1, p. 521-525.
- Bulletin bibliographique, *RS*, 1883, tome 2, p. 88.
- Société d'économie sociale. Séance du 13 mars 1883. Hutteurs et paysans des marais de la Sèvre-Niortaise, *RS*, 1883, tome 2, p. 169-190.
- L'enseignement de la science sociale et l'École des voyages, *RS*, 1883, tome 2, p. 433-444.
- Questions du jour. Un discours de rentrée, *RS*, 1884, tome 2, p. 481-482.
- DENJOY (J.), Les origines de la centralisation et du pouvoir absolu de l'Etat, *RS*, 1882, tome 1, p. 17-26 et p. 52-59.
- DESCHANEL (P.), Discours, *RS*, 1895, tome 2, p. 148-155.
- DESJARDINS (A.), Qu'est-ce que la liberté politique ?, *RS*, 1894, tome 1, p. 105-128.
- DOIN (P.), Bibliographie, *RS*, 1908, tome 1, p. 381 (à propos de Martin (H.), *L'égalité en nature dans les partages et le problème du bien de famille indivisible*, Rennes, 1906).
- L'extension à l'agriculture de la législation des accidents du travail, *RS*, 1908, tome 1, p. 600-611.
- Les syndicats agricoles et le projet de loi déposé par le ministère de l'agriculture, *RS*, 1909, tome 1, p. 225-228.
- Le métayage en Anjou et le bail à moitié fruits en Puisaye-Gatinois, *RS*, 1911, tome 2, p. 462-471.
- Les retraites ouvrières et la jurisprudence de la Cour de cassation, *RS*, 1913, tome 1, p. 150-156.
- Mélanges et notices. A propos des syndicats agricoles, *RS*, 1913, tome 2, p. 502-505.
- DOUMIC (R.), L'Etat contre la famille, *RS*, 1902, tome 1, p. 399-401.
- DRIOUX, Société d'économie sociale. Séance du 8 avril 1888. Le nouveau projet de Code civil et le régime successoral en Allemagne, *RS*, 1889, tome 1, p. 680-710.
- DUBARD (M.), Observations des voyageurs. La transformation sociale du Japon, *RS*, 1881, tome 1, p. 21-24.
- DUBOIS (E.), L'enseignement économique en Allemagne, *RS*, 1893, tome 2, p. 211-222.
- La répression légale de l'usure en Allemagne, *RS*, 1893, tome 2, p. 592-601.
- DUBOST (P.), L'idée de justice sociale et ses transformations sociales depuis cent ans, *RS*, 1896, tome 2, p. 299-317.
- DUBREUIL (H.), La propriété et la famille au dernier congrès des jurisconsultes, *RS*, 1884, tome 1, p. 137-139.

DUFOURMANTELLE (M.), Correspondance. Les associations agricoles allemandes, *RS*, 1899, tome 1, p. 95-100.

- Société d'économie sociale. Séance du 9 janvier 1911. Allocution, *RS*, 1911, tome 1, p. 316-322.

DUPARC (A.), Chronique du mouvement social, *RS*, 1882, tome 1, p. 190-195.

- L'enseignement de la science sociale et les monographies de famille. Compte rendu de la deuxième séance de la réunion annuelle, *RS*, 1884, tome 2, p.20-26.

- La plaie de la bureaucratie. A propos de deux faits récents, *RS*, 1885, tome 2, p. 40-41.

- Mélanges et notices. Un commentaire catholique du Code civil, *RS*, 1888, tome 2, p. 218 (à propos du *Code civil commenté à l'usage du clergé dans ses rapports avec la théologie morale, le droit canon et l'économie politique* par le chanoine Allègre, 1888).

DUQUAIRE (H.), De la loi successorale au point de vue de la dénatalité, *RS*, 1887, tome 2, p. 689-705.

DURAND (L.), La coopération devant le Sénat, *RS*, 1893, tome 1, p. 325-339.

DUTHOIT (E.), L'enseignement du droit et des sciences sociales dans les universités italiennes, *RS*, 1894, tome 1, p. 435-450.

- De quelques transformations dans l'enseignement des sciences sociales. Communication à la réunion annuelle dans la séance du 23 mai 1894, *RS*, 1894, tome 2, p. 411-421.

DUVAL-ARNOULD (L.), Les sociologues improvisés et les études pratiques d'économie sociale, *RS*, 1896, tome 2, p. 734-745.

Economats patronaux et conseils d'usine, *RS*, 1907, tome 2, p. 348-356.

ESCARD (F.), Société d'économie sociale. Séance du 8 mai 1881. Les pêcheurs agriculteurs de l'île d'Hoedic (Morbihan), *RS*, 1881, tome 2, p. 49-96.

- Société d'économie sociale. Un pays d'états de langue française à la fin du XIXe siècle. Jersey et ses institutions, *RS*, 1896, tome 1, p. 712-732.

- La paix sociale par la liberté d'association, *RS*, 1901, tome 1, p. 619-629.

ETCHEVERRY (L.), La situation des familles dans un village du pays basque français, *RS*, 1885, tome 1, p. 282-289.

- La France est-elle une démocratie ? Communication à la réunion annuelle dans la séance du 3 juin 1899, *RS*, 1899, tome 2, p. 277-300.

- De l'origine paternelle du pouvoir. Une vieille controverse, *RS*, 1907, tome 1, p. 345-361.

- Les catholiques français. La religion et le clergé. Les bonnes œuvres et les devoirs d'Etat, *RS*, 1907, tome 2, p. 725-744.

- De la volonté générale. Règne t-elle en France ?, *RS*, 1908, tome 1, p. 27-34.
- FAGNIEZ (G.), Quelques réflexions sur Fustel de Coulanges. A propos d'incidents récents, *RS*, 1905, tome 1, p. 669-686.
- FAVE, Société d'économie sociale. Séance du 10 avril 1883. Les Francs avant Clovis. Leur organisation sociale, *RS*, 1883, tome 2, p. 518-528.
- FAVIÈRE (A.), L'anarchie intellectuelle, *RS*, 1901, tome 1, p. 282-299.
- Le progrès, *RS*, 1903, tome 2, p. 155-179.
- L'héritage libre, *RS*, 1907, tome 2, p. 693-704 et p. 785-799.
- FEOLDE, Société d'économie sociale. Séance du 12 décembre 1904. La mise en pratique de la loi sur les accidents du travail, *RS*, 1905, tome 1, p. 221-249.
- FERRAND (J.), L'antagonisme du système administratif et du système politique en France depuis la Restauration, *RS*, 1883, tome 2, p. 577-587.
- Césarisme et démocratie, *RS*, 1904, tome 2, p. 886-914.
- FLEURY-RAVARIN (H.), Le travail des femmes et des enfants devant la loi française, *RS*, 1890, tome 1, p. 163-174.
- FLOUR DE SAINT-GENIS (H.-A.), L'héritage rural et la famille française, *RS*, 1904, tome 2, p. 709-736.
- FOCILLON (A.), Le domaine du paysan devant la coutume et le Code. I. Les premières enquêtes, *RS*, 1884, tome 2, p. 6-19.
- Le domaine du paysan devant la coutume et le Code. II. L'enquête actuelle, *RS*, 1884, tome 2, p. 60-68.
- L'idée de la famille à notre époque, *RS*, 1886, tome 1, p. 461-469.
- Comment vient la décadence ?, *RS*, 1887, tome 1, p. 137-144.
- Réforme ou Révolution ?, *RS*, 1887, tome 1, p. 249-259.
- Le droit de révolte sous la Révolution, *RS*, 1887, tome 1, p. 427-437.
- Les principes de 1789. II. L'erreur de la perfection originelle et le faux dogme de l'infailibilité de la conscience, *RS*, 1889, tome 1, p. 601-613.
- Les principes de 1789. III. Le droit à la liberté, *RS*, 1889, tome 1, p. 659-669.
- Les principes de 1789. IV. L'égalité providentielle, *RS*, 1889, tome 1, p. 721-731.
- FORBES (J.), La liberté du travail et la question ouvrière depuis un siècle, *RS*, 1889, tome 2, p. 584-596.
- FOUGEROSSE (A.), Société d'économie sociale. Séance du 12 février 1882. L'association des ouvriers lunetiers, *RS*, 1882, tome 2, p. 281-312.
- Chronique du mouvement social, *RS*, 1883, tome 1, p. 282-287.

- Chronique du mouvement social. Les assurances et le contrôle de l'Etat, *RS*, 1886, tome 1, p. 523-524.

- Chronique du mouvement social. Jurys d'assises, *RS*, 1887, tome 1, p. 420.

- Chronique du mouvement social. La loi sur les aliénés, *RS*, 1887, tome 2, p. 158-159.

- Chronique du mouvement social. La protection de la femme, *RS*, 1889, tome 1, p. 455.

- Chronique du mouvement social. La loi de relégation pendant l'année 1889, *RS*, 1890, tome 1, p. 642-644.

- Chronique du mouvement social. Le projet de loi sur les retraites ouvrières, *RS*, 1891, tome 2, p. 233-237.

- Chronique du mouvement social. Une interprétation de la loi des syndicats, *RS*, 1891, tome 2, p. 238-239.

- Chronique du mouvement social. La crise agricole, *RS*, 1894, tome 1, p. 161-163.

FOURDINIER (J.), Le bien de famille d'après la loi du 12 juillet 1909, *RS*, 1909, tome 2, p. 258-260.

FRANCE (R. de), Les classes sociales sous l'Ancien Régime, *RS*, 1887, tome 1, p. 444-453.

FUNCK-BRENTANO (F.), Histoire du pays de France. I. Le régime patronal et le Moyen Age, *RS*, 1889, tome 2, p. 228-243.

- La famille fait l'Etat, *RS*, 1895, tome 2, p. 709-733.

- L'histoire sociale, *RS*, 1896, tome 1, p. 113-127.

- Le Play et l'histoire, *RS*, 1906, tome 2, p. 388-398.

G. (J.), Bibliographie, *RS*, 1906, tome 2, p. 689 (à propos de *L'évolution du divorce (jurisprudence et sociologie)* d'Auguste Rol, 1905).

GARNIER (abbé), Le socialisme et le Décalogue. Discours prononcé par M. l'abbé Garnier à la réunion annuelle dans la séance du 20 mai, *RS*, 1892, tome 2, p. 261-276.

GARREAU (H.-D.), L'initiative privée et l'initiative de l'Etat dans les travaux d'utilité publique, *RS*, 1882, tome 2, p. 491-494.

GAUTIER (A.), Le Play et sa méthode de recherche et de démonstration de la valeur des principes sociaux, *RS*, 1906, tome 2, p. 693-707.

GENART (Ch.), La méthode d'observation et « les ouvriers des deux mondes », *RS*, 1908, tome 1, p. 73-85.

GEOUFFRE DE LA PRADELLE (A. de), L'insuffisance de la législation en matière de fondation, *RS*, 1913, tome 2, p. 225-239.

- GIANTURCO (E.), *Le Code civil et la législation italienne*, *RS*, 1904, tome 2, p. 409-411.
- GIBON (A.), *Esquisse monographique. Chatel Guyon et ses habitants*, *RS*, 1886, tome 2, p. 474-480.
- *La liberté du travail et les grèves*, *RS*, 1888, tome 1, p. 340-352 et 651-659.
 - *Les accidents du travail et l'industrie. Réunion annuelle. Cinquième réunion de travail (5 mai)*, *RS*, 1890, tome 2, p. 111-130.
 - *Allocution. Compte rendu général de la réunion annuelle (18-24 mai). Séances générales*, *RS*, 1892, tome 2, p. 5-7.
- GIGOT (A.), *Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du 22 février 1897. Paternité et séduction*, *RS*, 1897, tome 1, p. 769-788.
- *La séduction et la recherche de la paternité*, *RS*, 1902, tome 1, p. 189-200.
- GLASSON (E.), *L'autorité paternelle et le droit de succession des enfants. Congrès de 1889. Première réunion de travail (14 juin)*, *RS*, 1889, tome 2, p. 209-227.
- *De l'altération de la notion du droit et de la justice au point de vue de l'économie sociale. Compte rendu général de la réunion annuelle (29 mai-4 juin)*, *RS*, 1893, tome 2, p. 5-16.
 - *Banquet de clôture*, *RS*, 1893, tome 2, p. 101-105.
 - *Les effets de la loi sur le divorce*, *RS*, 1895, tome 2, p. 861-879.
- GUERIN (U.), *La méthode d'observation. I. Pourquoi nous faisons des monographies*, *RS*, 1881, tome 1, p. 443-451.
- *Société d'économie sociale. Séance du 15 janvier 1882. Les Landes. Monographie d'un paysan propriétaire*, *RS*, 1882, tome 2, p. 81-102.
 - *La famille et la population. A propos du dernier recensement*, *RS*, 1882, tome 2, p. 322-329.
 - *La famille et la population. A propos du dernier recensement. III. La famille instable et la population*, *RS*, 1882, tome 2, p. 440-450.
 - *Une association pour la liberté testamentaire. La Catalogne et ses coutumes successorales*, *RS*, 1884, tome 2, p. 145-158.
 - *Société d'économie sociale. Séance du 14 avril 1884. La constitution sociale de l'Andorre*, *RS*, 1884, tome 2, p. 369-384.
 - *Société d'économie sociale. Séance du 9 novembre 1885. L'industrie maraîchère aux environs de Paris*, *RS*, 1886, tome 1, p. 32-53.
 - *Le régime successoral et l'état de la propriété foncière en Angleterre*, *RS*, 1886, tome 2, p. 652-666.

- La crise agricole et ses remèdes. Protection. Science. Réformes, *RS*, 1887, tome 1, p. 481-492.
- La crise du gouvernement parlementaire en Angleterre (deuxième article), *RS*, 1887, tome 2, p. 548-558.
- Gaulois et Romains, *RS*, 1888, tome 2, p. 193-206.
- Histoire politique et histoire sociale. A propos d'un ouvrage récent, *RS*, 1889, tome 1, p. 289-300.
- Un programme de décentralisation, *RS*, 1892, tome 2, p. 877-894.
- GUIBERT (L.), La famille limousine d'autrefois d'après les testaments et les coutumes, *RS*, 1883, tome 1, p. 388-401.
- L'Edit de décembre 1767. La participation des corporations au gouvernement communal, *RS*, 1884, tome 1, p. 529-532.
- Le passé et l'avenir des corporations, *RS*, 1887, tome 1, p. 193-205.
- GUILLIBERT (baron), Le recrutement régional de la magistrature, *RS*, 1905, tome 1, p. 292-297.
- HANS (P.), Le devoir social et la formation sociale du patron, *RS*, 1905, tome 2, p. 48-67.
- HARDY (Ch.), Du rôle pratique des partages d'ascendants, *RS*, 1895, tome 2, p. 646-667.
- HENNESSY (J.), La représentation proportionnelle et l'action régionaliste, *RS*, 1913, t. 1, p. 579-593.
- La profession représentée dans la région organisée, *RS*, 1913, tome 2, p. 370-380.
- HUBERT-VALLEROUX (P.), Le mouvement corporatif en Europe. Rapport présenté à la Société d'économie sociale dans la séance du 12 mars 1888, *RS*, 1888, tome 1, p. 531-558.
- Des empêchements mis par l'Etat à l'exercice de la charité privée. Communication faite le 15 juin au Congrès d'économie sociale, *RS*, 1889, tome 2, p. 277-292.
- La liberté du travail et les syndicats professionnels. A propos d'un récent arrêt de cassation, *RS*, 1892, tome 2, p. 318-325.
- Discours. Société d'économie sociale. Séance du 11 janvier 1897. La réforme des lois de succession et ses conséquences sociales, *RS*, 1897, tome 1, p. 383-385.
- Bibliographie, *RS*, 1897, tome 1, p. 583-584.
- De la capacité civile des syndicats professionnels, *RS*, 1898, tome 2, p. 314-321.
- Un projet de loi sur les associations sans but lucratif, *RS*, 1899, tome 1, p. 857-874.
- Un jugement à signaler, *RS*, 1899, tome 2, p. 839-841.
- Société d'économie sociale. Séance du 18 avril 1904. Le Code civil et son centenaire, *RS*, 1904, tome 1, p. 859-891.

- Mélanges et notices. Jurisprudence du travail, *RS*, 1909, tome 2, p. 512-513.
 - Société d'économie sociale. Séance du 14 mars 1910. Le fonctionnarisme, *RS*, 1910, tome 1, p. 614-654.
 - Quelques objections au crédit ouvrier et au rôle financier de l'Etat, *RS*, 1911, tome 1, p. 677-685.
 - Une grave menace. Le nouveau projet de loi sur les caisses d'épargne, *RS*, 1914, tome 1, p. 241-252.
- IMBART DE LA TOUR (P.), *Le Play et le christianisme*, *RS*, 1907, tome 1, p. 421-444.
- JANNET (C.), *L'ordre social chrétien*, *RS*, 1881, tome 1, p. 74-82 et 117-124.
- Les éléments constitutifs de la société au commencement du Moyen Age, *RS*, 1881, tome 1, p. 198-206.
 - La méthode d'observation appliquée à l'histoire, *RS*, 1882, tome 1, p. 499-502.
 - Le mouvement pour la réforme des lois de succession en Allemagne. Rapport présenté par M. Claudio Jannet, professeur d'économie politique à la faculté libre de droit de Paris, *RS*, 1883, tome 2, p. 66-84.
 - Réunion annuelle. Quatrième séance. Les syndicats professionnels et la loi du 21 mars 1884, *RS*, 1885, tome 2, p. 289-319.
 - L'Ancien Régime en Amérique, *RS*, 1887, tome 2, p. 46-54.
 - Mélanges et notices. La philosophie et l'observation dans la science sociale, *RS*, 1888, tome 2, p. 464-465.
 - Mélanges et notices. L'ordre international, *RS*, 1888, tome 2, p. 581-582.
 - L'organisation du travail d'après F. Le Play et le mouvement social contemporain. Discours prononcé le 19 juin à la séance de clôture du congrès d'économie sociale, *RS*, 1889, tome 2, p. 625-651.
 - A propos d'une polémique, *RS*, 1891, tome 1, p. 773-778.
 - Le capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle. Les remèdes à l'agiotage, *RS*, 1892, tome 1, p. 648-658.
 - L'organisation chrétienne de l'usine et la question sociale, *RS*, 1892, tome 2, p. 841-855.
 - Idées avancées, idées rétrogrades, *RS*, 1894, tome 1, p. 671-690.
 - Les catholiques et l'économie politique. A propos d'un livre nouveau, *RS*, 1894, tome 2, p. 741-744.
- JANNET (P.), Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du 27 avril 1896. Le système électoral autrichien et la représentation des intérêts, *RS*, 1896, tome 1, p. 865-895.
- JASPAR (H.), *La Belgique au point de vue moral*, *RS*, 1903, tome 1, p. 467-468.

- JOLY (H.), *La criminalité dans l'état présent des esprits*, *RS*, 1892, tome 1, p. 189-202.
- Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du 28 janvier 1895. Les abus actuels de la loi sur la correction paternelle, *RS*, 1895, tome 1, p. 561-577.
 - Sociologie et sociologues, *RS*, 1897, tome 1, p. 113-135.
 - Dieu et la famille, *RS*, 1898, tome 1, p. 193-217.
 - La population et le divorce, *RS*, 1908, tome 2, p. 129-140.
- JUGLAR (C.), Réunion mensuelle du groupe de Paris. Séance du 23 novembre 1896. L'activité économique en Angleterre et quelques unes de ses conséquences, *RS*, 1896, tome 2, p. 870-905.
- KAEMPFE (W.), *Courrier d'Autriche*, *RS*, 1896, tome 1, p. 86-94.
- KERALLAIN (R. de), *La souveraineté politique dans le droit moderne*, *RS*, 1896, tome 1, p. 607-635.
- Les retraites ouvrières et le socialisme chrétien, *RS*, 1907, tome 1, p. 281-298.
- L. (F.), *Bibliographie*, *RS*, 1906, tome 1, p. 348 (à propos de la troisième édition de *L'histoire du droit civil* de Paul Viollet, 1905).
- *Bibliographie* (à propos d'*I presupposti filosofici della nozione del diritto*, de Georgio Del Vecchio, 1905), *RS*, 1907, tome 1, p. 652.
- L'assurance contre les accidents en France. Observations de MM. A. Gigot, A. Fontaine, Cheysson, de Thiérier, Fournier de Flaix etc. A propos de la communication de M. Grüner sur les projets de réforme des assurances sociales en Allemagne, *RS*, 1896, tome 1, p. 302-323.
- L'œuvre nouvelle. Comité de défense sociale, *RS*, 1894, tome 2, p. 561-566.
- La nouvelle édition du Code des biens du Monténégro, *RS*, 1898, tome 1, p. 902-904.
- La Révolution et les traditions historiques d'après M. Jules Simon, *RS*, 1887, tome 2, p. 238-240.
- Le coût des retraites ouvrières dans les deux systèmes de l'assurance obligatoire et de la liberté subsidiée, *RS*, 1907, tome 1, p. 858-864.
- Le parti conservateur français, *RS*, 1898, tome 2, p. 275-292.
- Les catholiques français. Leurs bonnes œuvres et leurs devoirs d'Etat, *RS*, 1897, tome 1, p. 518-530.
- LACOINTA (F.), *Les causes politiques de la dépopulation*, *RS*, 1908, tome 2, p. 224-229.
- LACOINTA (J.), *La réforme judiciaire en France d'après une publication récente*, *RS*, 1881, tome 1, p. 207-210 (à propos de *La réforme judiciaire en France*, de Georges Picot, parue en 1881).

- Une nouvelle publication sur le droit coutumier français, *RS*, 1883, tome 2, p. 233-235 (à propos du *Droit coutumier français. La condition des personnes*, d'Henri Beaune).

- Société d'économie sociale. Séance du 14 février 1887. De la solution pacifique des conflits internationaux, *RS*, 1887, tome 1, p. 395-412.

- La question de la séduction. Congrès de 1889. Deuxième réunion de travail (15 juin), *RS*, 1889, tome 2, p. 265-276.

- Mélanges et notices. Une introduction à l'étude du droit, *RS*, 1889, tome 2, p. 364-365 (à propos des *Principes fondamentaux du droit*, du comte de Vareilles-Sommières, 1889).

LACOMBE (E.), Les enseignements de Le Play sur la famille, *RS*, 1907, tome 2, p. 98-123.

LAS-CASÈS (Ph.), Société d'économie sociale. Séance du 11 mars 1907. L'assurance contre le chômage, *RS*, 1907, tome 1, p. 835-848.

LAMARZELLE (G. de), Discours. Compte rendu général de la réunion annuelle. XXXIIe session, 26-30 mai 1913. La liberté de la bienfaisance et des fondations charitables, *RS*, 1913, tome 2, p. 28-31.

LAMBRECHTS (H.), Les procédés d'exploitation du grand commerce et leur application au petit commerce, *RS*, 1910, tome 2, p. 322-348.

LAVOLLEE (R.), Société d'économie sociale. Séance du 9 mars 1885. Les nouvelles lois ouvrières en Europe, *RS*, 1885, tome 1, p. 505-528.

LAZEU DE PEYRALADE (B.), Le Code civil et la paix sociale, *RS*, 1881, tome 2, p. 112-114.

LEFAS (A.), La crise du fonctionnarisme, *RS*, 1913, tome 1, p. 291-304 et p. 330-342.

- Société d'économie sociale. Séance du 8 décembre 1913. Le statut légal et les associations de fonctionnaires, *RS*, 1914, tome 1, p. 197-213 et p. 258-267.

Le parti conservateur français, *RS*, 1898, tome 2, p. 275-292.

LEPELLETIER (F.), Publications nouvelles, *RS*, 1895, tome 1, p. 828.

- Mélanges et notices. Un jugement à méditer, *RS*, 1903, tome 2, p. 593-595.

- Chronique du mouvement social. France et Belgique. Le jugement Pataud et la responsabilité syndicale, *RS*, 1908, tome 2, p. 437-438.

- Chronique du mouvement social. France et Belgique. L'assistance aux vieillards et l'application de la loi de 1905, *RS*, 1908, tome 2, p. 439-440.

- Chronique du mouvement social. Le bien de famille insaisissable, *RS*, 1909, tome 2, p. 291-292.

- Chronique du mouvement social. France et Suisse. Les retraites ouvrières, *RS*, 1910, tome 1, p. 333-334.

- Chronique du mouvement social. France et Belgique. Les nouveaux impôts et la confiscation des successions, *RS*, 1910, tome 1, p. 461-462.

- Chronique du mouvement social. France et Belgique. Encore le contrat collectif, *RS*, 1910, tome 1, p. 464-465.

- Chronique du mouvement social. Deux nouvelles lois sociales, *RS*, 1910, tome 2, p. 249-250.

- Chronique du mouvement social. Les projets de loi du gouvernement et les services publics, *RS*, 1911, tome 1, p. 91-93.

- Chronique du mouvement social. La répression du duel, *RS*, 1911, tome 1, p. 216-217.

- L'Etat assureur, *RS*, 1912, tome 1, p. 625-637.

- Le mouvement économique et social. France, Belgique, Grèce. La loi sur le repos hebdomadaire devant le Conseil d'Etat, *RS*, 1913, tome 1, p. 106-108.

- Le mouvement économique et social. France, Belgique et Suisse. Les syndicats partie civile, *RS*, 1913, tome 1, p. 625-626.

- Le mouvement économique et social. France, Italie, Danemark, République argentine. L'œuvre sociale du Parlement italien, *RS*, 1914, tome 1, p. 100-101.

- Le mouvement économique et social. France. Le bien de famille insaisissable, *RS*, 1914, tome 1, p. 230-232.

- Le mouvement économique et social. France et Belgique. Triste fin de législature, *RS*, 1914, tome 1, p. 607-610.

Le régime du travail en France et en Italie aux XVe et XVIe siècles, *RS*, 1885, tome 1, p. 59-61.

LEROY-BEAULIEU (A.), Discours. Compte rendu général de la réunion annuelle (18-24 mai). Séances générales, *RS*, 1892, tome 2, p. 7-16.

- Comité de défense et de progrès social. Séance du 24 janvier 1896. Individualisme et socialisme, *RS*, 1896, tome 1, p. 353-361.

- Banquet de clôture, *RS*, 1898, tome 2, p. 197-206.

- Unions de la paix sociale de Lille. La liberté d'enseignement, *RS*, 1900, tome 1, p. 581-598.

LEROY-BEAULIEU (P.), Le Play et son œuvre. Compte rendu général de la réunion annuelle (26-31 mai), *RS*, 1888, tome 2, p. 1-11.

Les catholiques français. Leurs bonnes œuvres et leurs devoirs d'Etat, *RS*, 1897, tome 1, p. 518-530.

LEVASSEUR (E.), Le corps de métier au XIIIe siècle. Communication à la séance de la Société d'économie sociale du 11 décembre 1899, *RS*, 1900, tome 1, p. 209-234 et 281-303.

LINDER (O.), Allocution, Deuxième séance générale (21 mai), *RS*, 1890, tome 2, p. 21-25.

LIZOP (R.), A quels besoins répond le régionalisme, *RS*, 1904, tome 2, p. 228-237.

LOUIS (C.-E.), Une visite à une nouvelle ville ouvrière, *RS*, 1904, tome 1, p. 382-395.

LUCAS (Ch.), Lettre de Charles Lucas, *RS*, 1885, tome 2, p. 246.

LUCAY (comte de), Les contributions de la France à cent ans de distance (1789-1889), *RS*, 1891, tome 2, p. 213-225.

LUCE (S.), F. Le Play, la vieille France, l'Ecole des chartes et la Société d'économie sociale, *RS*, 1891, tome 2, p. 21-50.

M. (A.), Bibliographie. II. Notices bibliographiques (à propos du *Droit français, ses origines, ses règles fondamentales* d'Octave Larcher, 4 tomes, 1898), *RS*, 1899, tome 1, p. 420-421.

M. (C.), Bibliographie (à propos de F. DUGAST, *Les lois sociales devant le droit naturel*, 1900), *RS*, 1901, tome 1, p. 263.

M. Glasson, *RS*, 1907, tome 1, p. 184-186.

MAINE (H.-S.), L'arbitrage international et les chances d'abolir la guerre, *RS*, 1889, tome 1, p. 193-208.

MARIN (L.), Les survivances dans les provinces françaises, *RS*, 1905, tome 1, p. 141-154.

MARON (A.), Communautés et communisme. Les Jault et les pêcheurs de Fort-Mardyck. Communication à la réunion annuelle, dans la séance du 6 juin, *RS*, 1896, tome 2, p. 408-420.

MAROUSSEM (P. du), La recherche de la paternité à la faculté de droit de Paris, *RS*, 1885, tome 1, p. 447-449.

- La méthode dans la science du droit. A propos d'un livre récent, *RS*, 1886, tome 2, p. 515-524 (à propos du *Précis d'histoire du droit français* de Paul Viollet, 1886).

MARTIN SAINT-LEON (E.), L'organisation corporative des classes moyennes, *RS*, 1910, tome 2, p. 203-212.

MASCAREL (A.), Un nouveau commentaire de Le Play. Pages inédites de M. Emmanuel de Curzon, *RS*, 1899, tome 2, p. 160-185.

- L'amour du clocher. Principe d'attachement au sol natal, *RS*, 1909, tome 2, p. 417-435.

MATHIEU (A.), La famille rurale des Cévennes autrefois et aujourd'hui, *RS*, 1884, tome 2, p. 314-322.

- MAURRAS (C.), Les clans et les castes dans l'Inde, *RS*, 1886, tome 2, p. 295-301.
- Le droit naturel et l'observation sociale, *RS*, 1889, tome 1, p. 640-643.
- MAZEL (H.), Grandes et petites réformes pour avoir une magistrature parfaite, *RS*, 1899, tome 1, p. 489-493.
- La question des fonctionnaires, *RS*, 1909, tome 1, p. 417-432.
- Mélanges et bibliographie. La crise ouvrière et le rôle du législateur, *RS*, 1886, tome 1, p. 335-336.
- Mélanges et notices. La Ligue populaire pour le repos du dimanche et les conseils généraux, *RS*, 1892 tome 2 p. 697-700.
- Mélanges et notices. Une nouvelle Ecole des sciences sociales et politiques, *RS*, 1892, tome 2, p. 700-702.
- MICHEL (J.), Le projet de loi sur les rapports entre les compagnies de chemin de fer et leurs employés, *RS*, 1881, tome 1, p. 154-165.
- Questions ouvrières. La limitation des heures de travail, *RS*, 1882, tome 1, p. 320-322.
 - Le patronage dans l'industrie, *RS*, 1882, tome 1, p. 493-498.
 - La réforme des lois de succession en France. Les motifs qui la rendent nécessaire et la mesure dans laquelle on doit la réclamer, *RS*, 1883, tome 2, p. 489-501.
 - Séance d'ouverture. Compte rendu général de la réunion annuelle (19-24 mai). Séances générales, *RS*, 1886, tome 2, p. 1-3.
 - Unions de Lyonnais, Forez et Bresse. Réunion régionale de Lyon. Les erreurs sociales, *RS*, 1888, tome 1, p. 494-495.
 - La recherche de la paternité d'après quelques publications récentes, *RS*, 1888, tome 2, p. 177-185.
 - Le rôle social de la petite propriété. A propos d'un ouvrage récent, *RS*, 1890, tome 1, p. 359-367.
 - Réunion mensuelle du groupe de Paris. Les procédés de colonisation en Tunisie et en Algérie. La coutume et les idées préconçues, *RS*, 1890, tome 2, p. 730-738.
 - La recherche de la paternité, *RS*, 1894, tome 1, p. 261-264.
 - Résumé des travaux du congrès et rapport sur le prix Marie-Jeanne de Chambrun, *RS*, 1895, tome 2, p. 52-64.
 - Unions de la paix sociale. Le devoir social au temps présent. Réunion de Poitiers (12 février 1900), *RS*, 1900, tome 1, p. 461-474.
- MIHURA (J.), La profession représentée dans la région organisée. Enquête de la « Réforme sociale » sur le projet de loi de M. Jean Hennessy, *RS*, 1914, tome 1, p. 50-55.

- MIMIN (P.), Le municipalisme devant le Conseil d'Etat, *RS*, 1912, tome 2, p. 146-149.
- MOLY (H. de), L'assurance obligatoire et le socialisme d'Etat, *RS*, 1888, tome 1, p. 706-719.
- La réglementation du travail en France et les catholiques, *RS*, 1890, tome 1, p. 585-606.
- MOMMAERT (J.), Le scrutin uninominal et la représentation proportionnelle, *RS*, 1901, tome 1, p. 547-566.
- MONTAUDON (général), La colonisation et son histoire, *RS*, 1883, tome 2, p. 91-99.
- MONTESQUIOU (L. de), Les libertés locales devant la Révolution et la tradition, *RS*, 1904, tome 2, p. 219-227.
- MONTIER (E.), Les fonctions gratuites de l'avocat, *RS*, 1903, tome 2, p. 541-552.
- MOREAU (baron – de), Le Play et la liberté, *RS*, 1906, tome 2, p. 418-424.
- MORIZOT-THIBAUT (Ch.), La femme et le divorce, *RS*, 1901, tome 2, p. 195-216.
- De l' « Habeas Corpus » français en ce qui concerne le droit d'arrestation spontanée, *RS*, 1903, tome 2, p. 180-203.
- NOURRISSON (P.), L'influence sociale des sociétés secrètes. La franc-maçonnerie, *RS*, 1899, tome 2, p. 686-696.
- L'accroissement du divorce dans les classes populaires, *RS*, 1910, tome 2, p. 608-609.
 - La répression de la pornographie. Le droit de poursuite direct des associations, *RS*, 1911, tome 2, p. 165-181.
 - Discours. Compte rendu général de la réunion annuelle. XXXIIIe session. 6-12 juin 1914. La crise du logement à la vielle et à la campagne. Présidence de M. Alexandre Ribot de l'Académie française, sénateur, ancien président du Conseil des Ministres, *RS*, 1914, tome 2, p. 6-12.
 - M. Hubert-Valleroux, *RS*, 1922, p. 375-381.
- NYSENS (A.), Le mouvement politique et social en Belgique depuis dix ans, *RS*, 1895, tome 2, p. 34-50.
- OLPHE-GAILLARD (G.), Le système de l'assurance dans l'organisation des retraites ouvrières, *RS*, 1907, tome 2, p. 357-377.
- OUDART (A.), Situation du barreau en France, *RS*, 1902, tome 2, p. 515-520.
- PASSEZ (E.), La désorganisation de la famille et ses conséquences sociales. Conférence faite au Congrès annuel dans la séance générale du 22 mai, *RS*, 1897, tome 2, p. 299-318.
- PAVIEZ (J.), L'émancipation des serfs en Russie. Les résultats matériels et moraux, *RS*, 1885, tome 2, p. 346-351.
- PEQUINOT (L.), Les fromageries franc-comtoises, *RS*, 1887, tome 1, p. 385-394.

PICOT (G.), Les moyens d'améliorer la condition de l'ouvrier, *RS*, 1891, tome 1, p. 39-50.

- La solution française de la question sociale. Discours prononcé à Londres à l'Assemblée générale de la Ligue pour la défense de la propriété et de la liberté, *RS*, 1892, tome 1, p. 40-48.

- Le socialisme et la liberté d'association. Discours de M. Georges Picot à Lille à la réunion régionale des UPS, *RS*, 1894, tome 1, p. 585-587.

- L'usage de la liberté et le devoir social, *RS*, 1895, tome 1, p. 214-225.

- La décentralisation et ses différents aspects. Réunion annuelle. 5^e réunion de travail (5 juin 1896), *RS*, 1896, tome 2, p. 153-187.

PINARD (E.), Les réformes possibles en matière successorale, *RS*, 1886, tome 2, p. 121-130.

POITOU-DUPLESSY, Des obstacles que la désorganisation de la famille apporte à l'expansion coloniale de la France et au développement de son commerce extérieur, Rapport présenté à la séance du 8 décembre 1884 de la Société d'économie sociale, *RS*, 1885, tome 1, p. 193-224.

POUJOL (A.), Correspondance. Du suffrage universel et de son fonctionnement, *RS*, 1882, tome 2, p. 276-278.

PRINS (A.), La dette de la science politique contemporaine envers l'œuvre de Le Play, *RS*, 1906, tome 2, p. 205-218.

PRUNIES (A. de), Un résultat inattendu de la loi sur l'instruction gratuite et obligatoire, *RS*, 1884, tome 2, p. 469-470.

PYFFEROEN (O.), Les réformes communales. Les fonctionnaires, *RS*, 1894, tome 2, p. 835-855.

RAMEAU (Ed.), La rente foncière et la Ligue agraire en Irlande, *RS*, 1881, tome 1, p. 147-154.

RENARD (Ch.), La nouvelle loi sur les accidents et la fonction sociale du juge, *RS*, 1902, tome 1, p. 688-696.

- La jeune magistrature, *RS*, 1903, tome 1, p. 222-230.

RENOUARD (A.), La législation des accidents du travail en France et à l'étranger, *RS*, 1886, tome 1, p. 415-424.

- Les propositions de réforme en France dans la législation des accidents du travail, *RS*, 1886, tome 1, p. 671-682.

RAYNAUD (B.), Société d'économie sociale. Séance du 6 avril 1903. Le passé et l'avenir du contrat collectif de travail, *RS*, 1903, tome 1, p. 949-973.

RIBOT (A.), Société d'économie sociale. Séance du 9 novembre 1908. La petite propriété française et la loi du 10 avril 1908, *RS*, 1909, tome 1, p. 46-65.

RICHARD (E.), Les limites naturelles du droit de tester du père de famille, *RS*, 1891, tome 1, p. 613-620.

RICHET (Ch.), L'accroissement de la population française, *RS*, 1891, tome 1, p. 499-515.

- Séance du lundi 13 avril 1891. La dépopulation de la France, ses causes et ses remèdes, *RS*, 1891, tome 1, p. 844-871.

RIVIERE (L.), L'Etat et les particuliers, *RS*, 1895, tome 1, p. 254-256.

- L'initiative départementale et la répression du vagabondage, *RS*, 1899, tome 2, p. 208-226.

- L'assistance publique et la bienfaisance privée, *RS*, 1900, tome 2, p. 81-100.

- La réforme de la bienfaisance en Belgique, *RS*, 1901, tome 1, p. 146-171.

- Réunion mensuelle du groupe de Paris (dîner du 24 novembre 1902). Le contrôle de l'Etat et les établissements de bienfaisance privée, *RS*, 1903, tome 1, p. 121-131.

- Louis Etcheverry, *RS*, 1907, tome 2, p. 553-555.

- L'étatisme. Ses dangers, ses remèdes, *RS*, 1910, tome 1, p. 285-288.

ROMANET (vicomte de), La profession représentée dans la région organisée. Enquête de la « Réforme sociale » sur le projet de loi de M. Jean Hennessy, *RS*, 1914, tome 1, p. 253-257.

ROSTAIN (L.), La spécialisation des études dans chaque groupe des Unions, *RS*, 1882, tome 1, p. 534-540.

- L'Ecole des hautes études industrielles de Lille, *RS*, 1890, tome 2, p. 215-223.

ROSTAND (E.), Pourquoi la criminalité monte en France et baisse en Angleterre, *RS*, 1897, tome 1, p. 531-538.

- Mélanges et notices. Le rousseauisme social, *RS*, 1907, tome 2, p. 601-605.

- Les jeunes catholiques sociaux et la « Semaine sociale » de Bordeaux, *RS*, 1909, tome 2, p. 606-612.

ROUSIERS (P. de), Une histoire au point de vue social, *RS*, 1884, tome 1, p. 128-135.

- Observations sociales des voyageurs. Une société en transformation. La Jougo-slavie, *RS*, 1884, tome 2, p. 27-32.

ROZET (L.-N.), Chronique du mouvement social. L'incohérence du travail parlementaire, *RS*, 1894, tome 2, p. 240-241.

SABLEMONT (- de), Etudes fiscales, *RS*, 1898, tome 1, p. 218-236 et p. 273-298.

- La guerre hispano-américaine et ses enseignements. La vraie notion de l'Etat. L'avenir des peuples latins, *RS*, 1898, tome 2, p. 541-563.

SAGLIO, La question de la petite propriété devant la Société d'agriculture de la Nièvre, *RS*, 1887, tome 2, p. 522-526.

SAINT-GIRONS (A.), Les conditions de la réforme en France, *RS*, 1881, tome 1, p. 41-45.

- Le droit naturel et la méthode d'observation, *RS*, 1885, tome 1, p. 247-250.

SALEILLES (R.), Société d'économie sociale. Séance du 14 février 1898. Le risque professionnel dans le Code civil, *RS*, 1898, tome 1, p. 634-667.

- Société d'économie sociale. Séance du 14 avril 1902. De la succession paysanne dans l'avant-projet de Code civil suisse, *RS*, 1902, tome 2, p. 144-164.

- Les méthodes d'enseignement du droit et l'éducation intellectuelle de la jeunesse, *RS*, 1902, tome 2, p. 865-888.

SOUCHON (A.), La situation économique actuelle des petits et moyens industriels et commerçants, *RS*, 1910, tome 2, p. 257-266.

T'KINT DE ROODENBEKE (A.), La réglementation internationale du travail et la conférence de Berlin, *RS*, 1890, tome 2, p. 148-168.

TAUDIERE (H.), Société d'économie sociale. Séance du 13 décembre 1897. Quelques réformes législatives en matière de puissance paternelle, *RS*, 1898, tome 1, p. 327.

- Société d'économie sociale. Séance du 13 janvier 1908. Les lois récentes sur le mariage et la famille, *RS*, 1908, tome 1, p. 387-409.

THALLER (E.), A propos du socialisme. La question ouvrière et la science sociale, l'individualisme et le patronage, *RS*, 1892, tome 1, p. 577-591.

- La jurisprudence de l'assurance sur la vie et la quotité disponible. Réunion annuelle. 5^e réunion de travail (24 mai), *RS*, 1897, tome 2, p. 877-900.

- Le contrat de mariage et le régime normal des biens à établir entre époux, *RS*, 1901, tome 2, p. 461-476.

- La population et les lois successorales. Communication à la réunion annuelle dans la séance du 21 mai 1908, *RS*, 1908, tome 2, p. 709-732.

TOUZAUD (D.), Les professions libérales et les abus de l'enseignement du droit, *RS*, 1883, tome 2, p. 529-535.

- Le jacobinisme et la science, *RS*, 1903, tome 1, p. 759-764.

TRUCHY (H.), Les principes généraux de la législation sur les fondations, *RS*, 1913, tome 2, p. 240-264.

TURQUAN (V.), Essai de recensement des employés et fonctionnaires de l'Etat suivi d'une statistique des pensionnaires de l'Etat, *RS*, 1898, tome 2, p. 486-508, p. 668-693, p. 910-922 et *RS*, 1899, tome 1, p. 202-225 et 1899, tome 2, p. 541-563.

Un congressiste, Le repos du dimanche en France, *RS*, 1901, tome 2, p. 232-241.

Unions de Nivernais et de Bourbonnais. Réunion régionale de Nevers, *RS*, 1886, tome 1, p. 557-559.

Unions de la paix sociale. Unions de Nivernais et de Bourbonnais, *RS*, 1886, tome 2, p. 678-679.

VANLAER (M.), Le droit naturel et les faits sociaux. A propos d'un récent traité du mariage, *RS*, 1893, tome 1, p. 206-215 (à propos du second tome (*Du mariage*) du *Traité de droit naturel théorique et appliqué* de Tancredè Rothe, 1893)

- La liberté d'association et la loi française d'après un livre récent, *RS*, 1893, tome 1, p. 780-786 (à propos du *Contrat d'association ou la loi française permet-elle aux associations non reconnues de posséder ?*, du marquis de Vareilles-Sommières, 1893).

- L'inefficacité des réformes d'Auguste contre la dépopulation romaine, *RS*, 1895, tome 1, p. 711-723.

- La législation ouvrière en France. Communication à la réunion annuelle dans la séance du 2 juin 1899, *RS*, 1899, tome 2, p. 789-806.

- La méthode des sciences juridiques d'après un livre récent, *RS*, 1900, tome 1, p. 315-318 (à propos de *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*, de François Géný, 1899).

- Le droit naturel et la législation sociale d'après un livre récent, *RS*, 1912, tome 1, p. 561-568 (à propos des tomes cinq et six (*Droit laborique corporatif*) du *Traité de droit naturel théorique et pratique* de Tancredè Rothe, 1912).

- VANLAER (M.), Nécrologie. Auguste Béchaux, *RS*, 1922, p. 579-586.

VERMONT (H.), Société d'économie sociale. Séance du 12 janvier 1903. Le projet de loi sur les retraites ouvrières obligatoires et la solution des mutualistes, *RS*, 1903, tome 1, p. 548-571.

- Société d'économie sociale. Séance du 12 décembre 1910. Le problème de la vieillesse. Les retraites et la mutualité, *RS*, 1911, tome 1, p. 262.

- La boîte à surprises. Réflexions d'un mutualiste sur la loi des retraites ouvrières, *RS*, 1912, tome 1, p. 179-192.

VIGOUROUX (E.), La famille et les lois de succession dans une famille de la Guienne, *RS*, 1885, tome 1, p. 486-491 et p. 563-569.

- La Constitution française et les lois antifrancaises, *RS*, 1902, tome 1, p. 821-832 et p. 901-915.

VIOLLET (P.), La légende et l'erreur dans la rédaction de nos lois. Lettre à M. Jules Simon, *RS*, 1890, tome 1, p. 368.

WELCHE (Ch.), Les enseignements de l'heure présente, *RS*, 1893, tome 1, p. 185-191.

WENTWORTH-WEBSTER, Les assurances mutuelles du bétail et le cheptel parmi les fermiers et paysans du Sud-Ouest de la France et du Nord de l'Espagne, *RS*, 1894, tome 2, p. 348-365.

WITT-GUIZOT (F. de), L'organisation de la bienfaisance privée et le contrôle des établissements libres, *RS*, 1913, tome 2, p. 113-149.

Revue catholique des institutions et du droit

BRUN (L.), Henri Beaune, *RCID*, 1907, p. 5-7.

JANNET (C.), Rapport fait au nom de la 2^{ème} Commission sur l'intervention de l'Etat dans le régime du travail et ses limites, *RCID*, 1885, tome 1, p. 4-71.

Revue d'économie politique

FOURNIER DE FLAIX (E.), L'économie sociale, sa méthode, ses progrès, *REP*, 1890, p. 414-430.

SOUCHON (A.), Bulletin bibliographique, *REP*, 1900, p. 115-117 (compte rendu des *Idées égalitaires*, de Célestin Bouglé, 1899).

Revue des deux mondes

BECHAUX (A.), Frédéric Le Play à l'occasion de son centenaire, *RDM*, 1906, tome 32, p. 768-788.

PICOT (G.), La réforme judiciaire, *RDM*, 1880, tome 42, p. 588-633.

- Les magistrats et la démocratie. Une épuration radicale, *RDM*, 1884, tome 62, p. 288-315.

Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger

KERALLAIN (R. de), Les communautés de village en Orient, *RGD*, 1882, tome VI, p. 545-552.

- Bibliographie, *RGD*, 1890, tome XIV, p. 561-564 (à propos du congrès de l'École de la paix sociale relatif au centenaire de 1789).

- Revue critique. Sir Henry MAINE, *RGD*, 1893, tome XVII, p. 427-439.

Revue historique de droit français et étranger

BLONDEL (G.), Comptes rendus critiques. Histoire du droit français, *RHD*, 1898, p. 674-678 (à propos de *La société provençale à la fin du Moyen Âge d'après des documents inédits*, de Charles de Ribbe, 1898).

Revue internationale de l'enseignement

ALIX (G.), Rapport fait à la Faculté libre de Paris sur la réforme des études de la licence et du doctorat, *RIE*, 1894, tome 28, p. 9-22.

BLONDEL (G.), De l'enseignement du droit dans les Universités allemandes, *RIE*, 1885, tome 9, p. 432-451 et p. 521-544 et tome 10, p. 39-56 et p. 89-105.

- La réforme des études juridiques en Allemagne, *RIE*, 1887, tome 13, p. 8-21.

- De quelques projets de réforme dans les universités allemandes, *RIE*, 1888, tome 16, p. 248-258.

- L'enseignement en Allemagne. Réforme des études de droit, les séminaires, l'enseignement commercial, les écoles de perfectionnement, *RIE*, 1910, tome 60, p. 312-319.

GLASSON (E.), L'étude et l'enseignement de la législation comparée, *RIE*, 1903, tome 45, p. 5-23.

Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons

PICOT (G.), Séance de la Société générale des prisons du 20 juin 1906. Projets de réglementation des conditions de nomination et d'avancement des magistrats, *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, 1906, p. 977-1015.

RIVIERE (L.), M. Georges Picot, *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, 1909, p. 1051-1059.

Science sociale [La]

GUERRIN (E.), Les faux remèdes au mal social. I. Les remèdes politiques, *SS*, 1886, tome 2, p. 517-533.

ISAMBERT (P.), Questions du jour. L'évolution des études juridiques vers l'observation sociale. Les premiers symptômes, *SS*, 1897, tome 1, p. 93-116.

PINOT (R.), La réforme des études supérieures de droit, *SS*, 1894, tome 2, p. 5-24.

ROUSIERS (P. de), Questions du jour. La législation ouvrière en Angleterre, *SS*, 1896, tome 2, p. 121-132.

Autres

CHEYSSON (E.), Notice sur la vie et les œuvres de M. Joseph Ferrand, correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques, dans FERRAND (J.), *Césarisme et démocratie. L'incompatibilité entre notre régime administratif et notre régime politique*, Paris, Plon, 1904, p. V-XXXVIII.

- Les méthodes de la statistique. Conférence faite le 30 novembre 1889 à la réunion des Officiers, dans CHEYSSON (E.), *Œuvres choisies*, Paris, LGDJ, Arthur Rousseau, 1911, tome 1, 318 p.

- La famille-souche du Lavedan de 1869 à 1883, dans CHEYSSON (E.), *Œuvres choisies*, Paris, LGDJ, Arthur Rousseau, 1911, tome 1, p. 264-318.

- Emile Cheysson, membre de l'Institut, inspecteur général des Ponts-et-Chaussées. Notice biographique, dans CHEYSSON (E.), *Œuvres choisies*, Paris, LGDJ, Arthur Rousseau, 1911, tome 1, p. 3-70.

DUFOURMANTELLE (M.), La protection légale et la liberté du travail, dans *Idées sociales et faits sociaux*, Paris, Albert Fontemoing, 1903, p. 143-178.

JANNET (C.), La réforme du Code civil selon les jurisconsultes des pays à famille-souche, dans LE PLAY (F.), *L'organisation de la famille, selon le vrai modèle signalé par l'histoire de toutes les races et de tous les temps*, Tours, Mame, 1884, p. 368-424.

- v^o Lefébure, Albert-Léon, dans MEYER (A.), *Biographies alsaciennes et portraits en photographie*, Colmar, Ant. Meyer éditeur, 1884, 2^e série, p. 209-215.

2. ECRITS NON LEPLAYSIENS

2.1 *Ouvrages et brochures*

ALVAREZ (A.), *Une nouvelle conception des études juridiques et de la codification du droit civil*, Paris, LGDJ, 1904, 234 p.

BARTHELEMY (J.), *Précis de droit public*, Paris, Dalloz, 1937, rééd. Paris, Dalloz, 2006, 327 p.

BAUDRY-LACANTINERIE (G.) et WAHL (A.), *Traité théorique et pratique de droit civil des successions*, Paris, LGDJ, tome 1, 1905, 3^e éd., 781 p. ; tome 2, 1895, 668 p. et tome 3, 1895, 517 p.

BECHAMP (D.), *De l'autorité paternelle en droit romain et en droit français*, Thèse Droit Caen, impr. Lefebvre-Ducewq, 1880, 251 p.

BENOIST (Ch.), *De l'organisation du suffrage universel. La crise de l'Etat moderne*, Paris, Firmin Didot, 1895, 70 p.

- *L'organisation de la démocratie*, Paris, Perrin, 1900, 66 p.

- *Souvenirs*, tome 3, 1902-1933. *Vie parlementaire, vie diplomatique*, Paris, Plon, 1934, 495 p.

BEUDANT (Ch.), *Le droit individuel et l'Etat. Introduction à l'étude du droit*, Paris, Arthur Rousseau, 1891, 289 p.

- *Cours de droit civil français*, Paris, Arthur Rousseau, tome VI, *Les donations entre vifs et les testaments*, 1934, 2^e éd., 371 p.

BOUGLE (C.), *Le solidarisme*, Paris, Giard et Brière, 1924, 338 p.

CAUWES (J.), *Cours d'économie politique contenant avec l'exposé des principes l'analyse des questions de législation économique*, Paris, LGDJ, tome 3, 1893, 683 p.

CHARMONT (J.), *Le droit et l'esprit démocratique*, Montpellier, Coulet et fils, 1908, 242 p.

- *La renaissance du droit naturel*, Montpellier, Coulet et fils, 1910, 219 p.

- *Les transformations du droit civil*, Paris, Armand Colin, 1921, 2^e éd., 294 p.

CHÉNON (E.), *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, Paris, Sirey, tome 2, *Premier fascicule. Période féodale et coutumière (du Xe au XVIe siècle), période monarchique*, 1929, 575 p.

COLIN (A.) et CAPITANT (H.), *Cours élémentaire de droit civil français*, Paris, Dalloz, tome 1, 1939, 9^e éd., 1089 p. ; tome 3, 1916, 1085 p.

COQUILLE (J.-B.-V.), *La coutume*, Paris, Victor Lecoffre, 1894, 370 p.

CORNIL (G.), *Le droit privé. Essai de sociologie juridique simplifiée*, Paris, Marcel Giard, 1924, 143 p.

- CRUET (J.), *La vie du droit et l'impuissance des lois*, Paris, Flammarion, 1908, 344 p.
- DEMANTE (A.-M.), *Cours analytique de Code civil*, Paris, Plon, tome 3, 1885, 2^e éd., 408 p.
- DONNAT (L.), *La politique expérimentale*, Paris, Reinwald, 1891, 2^e éd., 588 p.
- DUGUIT (L.), *L'Etat, le droit objectif et la loi positive*, Paris, Fontemoing, 1901, 623 p.
- DURAND (H.-M.), *Life of the right hon. Sir Alfred Comyn Lyall*, Edimbourg, Blackwood, 1913, 492 p.
- DUTHOIT (E.), *Simple notes de travail sur la méthode de travail dans les études sociales*, Paris, Lyon, Vitte, 1902, 15 p.
- ESMEIN (A.), *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Larose, 1899, 2^e éd., 794 p.
- FABRE (J.), *Les Pères de la Révolution : de Bayle à Condorcet*, Paris, Félix Alcan, 1910, 764 p.
- FOUILLEE (A.), *La démocratie politique et sociale en France*, Paris, Alcan, 1910, 223 p.
- FRANQUEVILLE (comte de), *Le premier siècle de l'Institut de France, 25 octobre 1795-25 octobre 1895*, Paris, J. Rothschild, 1895-1896, tome 1, 460 p.
- FREPPPEL (Ch.-E.), *La Révolution française, à propos du centenaire de 1789*, Paris, A. Roger et F. Chernoviz, 1889, 116 p.
- GENY (F.), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique*, Paris, LGDJ, Oullins, Impr. Bosc frères, tome 1, 1906, 466 p.
- *La mission scientifique et sociale des Facultés de droit à l'heure présente. Comment elle est comprise et pratiquée à Nancy*, s. éd., 1925, 35 p.
- GIDE (Ch.), *Principes d'économie politique*, Paris, Larose, 1898, 6^e éd., 648 p.
- HAUSER (H.), *L'enseignement des sciences sociales. Etat actuel de cet enseignement dans les divers pays du monde*, Paris, Maresq, 1903, 467 p.
- JAURES (J.), *Les origines du socialisme allemand*, Paris, 1892, réimp., Paris, Maspero, 1960, 159 p.
- JONNART (Ch.), *Notice sur la vie et les travaux de M. Eugène Rostand lue dans la séance du 6 décembre 1924*, Paris, s.ed., 1924, 42 p.
- KLIMRATH (H.), *Travaux sur l'histoire du droit français*, Paris, Joubert, Strasbourg, Levraut, tome 1, 1843, 464 p.
- L'Alliance d'hygiène sociale*, Bordeaux, Delmas, janvier 1904, 61 p.
- LAMBERT (E.), *L'enseignement du droit comme science sociale et comme science internationale*, Paris, Giard, 1928, CXXII p.
- LA TOUR DU PIN (R. de), *Vers un ordre social chrétien, jalons de route : 1882-1907*, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1907, 514 p.

LEVASSEUR (E.), *La population française. Histoire de la population avant 1789 et démographie de la France comparée à celle des autres nations au XIXe siècle, précédée d'une introduction sur la statistique*, Paris, Arthur Rousseau, tome 3, 1892, 574 p.

LEVILLAIN (L.), *Les caractères de la famille stable d'après Le Play*, Paris, 1910, 146 p.

MALLIEUX (F.), *L'exégèse des codes et la nature du raisonnement juridique*, Paris, Giard et Brière, 1908, 256 p.

MAUREL (P.), *L'organisation de la famille et le principe de la transmission intégrale des biens de souche sous l'empire des diverses législations qui ont régi la vallée de Barèges*, Toulouse, Saint-Cyprien, 1900, 154 p.

MICHEL (H.), *L'idée de l'Etat. Essai critique sur l'histoire des théories sociales et politiques en France depuis la Révolution*, Paris, Hachette, 1898, 3^e éd., rééd. Fayard, 2003, 701 p.

MORIN (G.), *La révolte des faits contre le Code*, Paris, Grasset, 1920, 4^e éd., 255 p.

PIERRE (E.), *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, tome 1, Paris, Librairies-Imprimeries réunies, 1893, réimp. Paris, Loysel, 1989, 1230 p.

PLANIOL (M.), *Traité élémentaire de droit civil conforme au programme officiel des facultés de droit*, Paris, LGDJ, tome 1, *Principes généraux : théorie générale des personnes, les biens, filiation, incapables*, 1900, 2^e éd., 966 p. ; tome 3, *Régimes matrimoniaux. Successions. Donations et testaments*, 1908, 4^e éd., 907 p.

RAMBAUD (J.), *Eléments d'économie politique*, Paris, Larose, Lyon, Cote, 1895, 796 p.

- *Histoire des doctrines économiques*, Paris, Larose, 1899, 512 p.

RIBOT (A.), *Discours prononcé à l'occasion de la mort de M. Eugène Rostand, lu dans la séance du 23 janvier 1915*, Paris, Firmin Didot, 1915, 4 p.

ROBERT (A.), BOURLOTON (E.) et COUGNY (G.) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français, comprenant tous les membres des assemblées françaises et tous les ministres français depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} mai 1889*, Paris, Bourloton, tome 1, 1889, 622 p. ; tome 2, 1890, 640 p. ; tome 3, 1890, 640 p. ; tome 4, 1891, 640 p. et tome 5, 1891, 617 p.

ROSSIGNEUX (A.), *La vérité sur la démission de M. Albert Gigot, préfet de police (février-mars 1879)*, Vienne, H. Martin, 1922, 24 p.

ROTHER (T.), *Traité de droit naturel théorique et appliqué*, Paris, Larose et Forcel, tome 1, 1885, p. et tome 4, *Droit laborique*, 1904, 792 p.

ROUQUET (M.), *Evolution du droit de la famille vers l'individualisme*, Thèse Montpellier, Paris, Arthur Rousseau, 1909, 256 p.

THALLER (E.), *Traité élémentaire de droit commercial, à l'exclusion du droit maritime*, Paris, LGDJ, Arthur Rousseau, 1904, 3^e éd., 1127 p.

- *La vie juridique du Français. Introduction à l'étude philosophique et pratique du droit*, Paris, Arthur Rousseau, tome 1, 1908, 405 p.

VIGIE (A.), *Cours élémentaire de droit civil français conforme au programme des facultés de droit*, Paris, LGDJ, tome 2, 1895, 2^e éd., 882 p.

VIOLLET (P.), *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, tome 1 : *Période gauloise, Période gallo-romaine, Période franque*, Paris, Larose et Forcel, 1890, réimp. Darmstadt, Scientia Verlag Aalen, 1966, 468 p.

- *Histoire du droit civil français accompagnée de notions accompagnée de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques*, Paris, LGDJ, Larose et Forcel, 2^e éd., 1893, 942 p. et Paris, 1905, 3^e éd., réimp. Darmstadt, Scientia Verlag Aalen, 1966, 1012 p.

WORMS (R.), *Natalité et régime successoral*, Paris, Payot, 1917, 220 p.

- *Philosophie des sciences sociales*, tome 2, *La méthode des sciences sociales*, Paris, Giard et Brière, 1904, 254 p.

2.2 Articles

Annales de droit commercial

Bibliographie, *Ann. droit comm.*, 1891, p. 262-263 (à propos de *La question ouvrière. Les charpentiers de Paris, compagnons et indépendants. Cours libre professé à la Faculté de droit de Paris*, de Pierre du Maroussem, paru en 1891).

Annales des sciences politiques

SAVARY (R.), Analyses et comptes rendus, *Ann. ELSP*, 1901, tome 16, p. 664-665 (à propos de *Les enquêtes. Théorie et pratique*, de Pierre du Maroussem, 1900).

Association catholique (L'). Revue des questions sociales et ouvrières

Bibliographie, *Ass. cath.*, 1895, tome XL, p. 333-335 (à propos de la quatrième édition du *Manuel d'économie sociale* de Jules Michel, 1895).

LA TOUR DU PIN (R. de), Le parlementarisme, voilà l'ennemi !, *Ass. cath.*, 1889, tome XXVII, p. 3-19.

SEGUR-LAMOIGNON, La conférence de Berlin sur une réglementation internationale du travail, *Ass. cath.*, 1890, tome XXIX, p. 523-547.

Bibliothèque de l'École des Chartes

Discours de M. Paul Viollet, président de la Société de l'École des Chartes, *BEC*, vol. 71, 1910, p. 700-701.

SEPET (M.), Nécrologie. Barthélémy Terrat, *BEC*, vol. 71, 1910, p. 699-700.

Bulletin de l'Académie de droit canonique

CHÉNON (E.), Théorie catholique de la souveraineté nationale, *Bulletin de l'Académie de droit canonique*, n° 1, 1897, p. 402-413.

Bulletin de la Société d'études législatives

Deuxième partie. Etudes et documents (question n° 7). Rapport sur la question du partage judiciaire présenté par M. R. Piédelièvre, *Bull. SEL*, 1905, tome 4, p. 215-240.

CHÉRON (A.), Deuxième partie. Etudes et documents. La réforme du partage judiciaire (question n° 7), *Bull. SEL*, 1904, tome 3, p. 120-125.

ESMEIN (A.), La coutume doit-elle être reconnue comme une source du droit français ?, *Bull. SEL*, 1905, tome 4, p. 532-544.

PIEDELIEVRE (R.), Première partie. Rapports et séances. Séance du jeudi 6 avril 1905. Ordre du jour. Question de la réforme du partage judiciaire (question n° 7), *Bull. SEL*, 1905, tome 4, p. 357-389.

Rapports et séances. Séance du jeudi 2 avril 1914. Présidence de M. Laporte, conseiller à la Cour d'appel, vice-président de la Société. Ordre du jour (question n° 34). Proposition de loi modificative de la loi sur les pensions civiles motivée par les risques de guerre qui menacent les fonctionnaires civils, *Bull. SEL*, 1914, tome 13, p. 213-231.

Bulletin de la Société de législation comparée

ESMEIN (A.), Le droit comparé et l'enseignement du droit, *Bull. SLC*, 1899-1900, p. 373-382.

GRUNEBAUM-BALLIN (P.), Maurice Dufourmantelle, *Bull. SLC*, n°10-12, oct.-déc. 1933, p. 463-466.

TARDE (G.), Le droit comparé et la sociologie, *Bull. SLC*, 1900, p. 529-537.

Correspondant (Le)

M. (L.), Bulletin bibliographique, *Corr.*, 1885, p. 571-572 (à propos du *Droit coutumier français. La condition des biens*, d'Henri Beaune, 1885).

Economiste français (L')

Bulletin bibliographique, *L'Econ. fr.*, samedi 27 novembre 1886, p. 663-664 (à propos du *Droit coutumier français. La condition des biens*, d'Henri Beaune, 1885).

Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale

AMIEUX (A.), Bibliographie, *QP*, 1905, tome 6, p. 130-132 (à propos des *Lois d'assurance ouvrières à l'étranger*, de Maurice Bellom, 1904).

A propos des retraites ouvrières, *QP*, 1906, tome 7, p. 8-10.

Chronique, *QP*, 1901, tome 2, p. 163-167.

DUMAS (J.), Le morcellement de la propriété rurale en France et ses conséquences, *QP*, 1901, tome 2, p. 384-388 (à propos d'Alexandre de Brandt, *Droits et coutumes de la France en matière successorale*, 1901).

PIC (P.), Les résultats de l'assurance ouvrière à la fin du XIXe siècle, *QP*, 1901, tome 2, p. 274-277.

Revue catholique des institutions et du droit

GAIRAL (A.), Bibliographie, *RCID*, janvier 1881, p. 76-79 (à propos de *l'Introduction à l'étude historique du droit coutumier français jusqu'à la rédaction officielle des coutumes* d'Henri Beaune, 1880).

Les principes de 1789. 12^e congrès des juristes catholiques (Montpellier, 11-13 octobre 1887, *RCID*, 1887, p. 385-480.

MONLEON (Ch. de), Le droit romain est-il un danger pour les sociétés chrétiennes ?, *RCID*, janvier 1889, p. 60-75.

Revue critique de législation et de jurisprudence

DESPREZ, Bibliographie, *RCLJ*, 1884, p. 302-304 (à propos du second tome (*La condition des personnes*) du *Droit coutumier français* d'Henri Beaune, 1882).

Revue d'économie politique

GIDE (Ch.), Bulletin bibliographique, *REP*, 1887, p. 549-550 (à propos du *Cultivateur-maraîcher de Deuil. Les ouvriers des Deux-Mondes*, d'Urbain Guérin, 1886).

SAINT-MARC (H.), Revue des revues de langue française, *REP*, 1894, p. 67.

SIVRY (L.), Bulletin bibliographique, *REP*, 1891, p. 227 (à propos de Bousies, *Les lois successorales dans la société contemporaine*, 1890).

VILLEY (E.), Bulletin bibliographique, *REP*, 1890, p. 456-458 (à propos de *La Réforme sociale et le Centenaire de la Révolution*, 1889).

Revue de métaphysique et de morale

CHARMONT (J.), Questions pratiques. La socialisation du droit (leçon d'introduction d'un cours de droit civil), *RMM*, 1903, p. 380-405.

Supplément, *RMM*, juillet 1897, p. 2-3.

Revue des deux mondes

BENOIST (Ch.), Le Code du Travail, *RDM*, 1905, tome 25, p. 774-796.

Revue des questions historiques

G. (S.), Bulletin bibliographique, *Revue des questions historiques*, 1883, tome 33, p. 697 (à propos des deux premiers tomes du *Droit coutumier français*, d'Henri Beaune).

Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger

LE FUR (L.), La souveraineté et le droit, *RDP*, tome 25, 1908, p. 389-422.

RAMBAUD (J.), La division du sol en France, *RDP*, 1894, tome 2, p. 55-92.

Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger

BERARD (G.), Bibliographie, *RGD*, 1884, tome VIII, p. 83-85 (à propos du second tome (*La condition des personnes*) du *Droit coutumier français* d'Henri Beaune, 1882).

BRISSAUD (J.-B.), De l'utilité de l'étude de l'histoire du droit, *RGD*, 1897, tome XXI, p. 539-553.

CEZAR-BRU (Ch.), La méthode d'interprétation du droit civil. La coutume et le droit comparé, *RGD*, 1904, tome XXVIII, p. 330-331 (à propos de *La fonction du droit civil comparé* d'Edouard Lambert, 1903).

LEFORT (J.), Bulletin bibliographique, *RGD*, 1890, tome XIV, p. 561-564 (compte rendu de *L'Etat moderne et ses fonctions*, de Paul Leroy-Beaulieu, 1890).

THUNOT (E.), Bibliographie, *RGD*, 1899, tome XXIII, p. 562-563 (compte rendu des *Nouveaux fragments de droit et d'histoire* d'Henri Beaune, 1899).

Revue historique de droit français et étranger

FLACH (J.), Bulletin bibliographique et critique, *RHD*, 1881, p. 17 (compte rendu de *L'Introduction à l'étude historique du droit coutumier français* d'Henri Beaune, 1880).

JOBBE-DUVAL (E.), Comptes rendus critiques. Economie politique, *RHD*, 1897, p. 667-668 (compte rendu des *Etudes sur les populations rurales de l'Allemagne et la crise agraire* de Georges Blondel, parues en 1897).

MEYNIAL (E.), Comptes rendus critiques, *RHD*, 1901, p. 101-102 (compte rendu des *Nouveaux fragments de droit et d'histoire* d'Henri Beaune, 1899).

Rapport fait au nom de la section de législation de l'Académie des sciences morales et politiques par M. Glasson sur le concours du prix Koenigswarter, *RHD*, 1884, p. 511-521.

Revue internationale de l'enseignement

DUGUIT (L.), Le droit constitutionnel et la sociologie, *RIE*, 1889, tome 18, p. 484-505.

MAY (D.), L'enseignement social à Paris, *RIE*, 1896, tome 26, p. 1-45.

ROUAST (A.), La méthode allemande des exercices pratiques dans l'enseignement du droit, *RIE*, tome 57, 1909, p. 37-45.

SALEILLES (R.), Quelques mots sur le rôle de la méthode historique dans l'enseignement du droit, *RIE*, 1890, tome 19, p. 482-503.

- Les méthodes d'enseignement du droit et l'éducation intellectuelle de la jeunesse, *RIE*, 1902, tome 44, p. 312-329.

- La réforme de la licence en droit, *RIE*, 1904, tome 47, p. 320-339.

- Droit civil et droit comparé, *RIE*, tome 61, 1911, p. 5-32.

Revue politique et parlementaire

Bibliographie, *RPP*, 1899, tome 22, p. 714 (compte rendu des *Enquêtes. Théorie et pratique* d'Henri Beune, 1899).

Revue trimestrielle de droit civil

ESMEIN (A.), La jurisprudence et la doctrine, *RTD Civ.*, 1902, tome 1, p. 5-19.

HAYEM (H.), L'étude du droit comparé, *RTD Civ.*, 1909, tome 8, p. 327-352.

Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques

BERTHELEMY (J.), Notice sur la vie et les travaux de M. Morizot-Thibault (1853-1926), *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, n° 2, 1930, p. 189-223.

Autres

BLONDEL (G.), Préface, dans BOUVIER-AJAM (M.), *Le corporatisme en France*, Paris, Sirey, 1938, p. 5-8.

CHEYSSON (E.), Economie sociale. Rapport sur les institutions patronales, dans PICARD (A.) (dir.), *Exposition universelle internationale de 1889 à Paris. Rapports du jury international. Deuxième partie*, Paris, Imprimerie Nationale, 1891, tome II, p. 351-516.

COLIN (A.), Le droit de succession dans le Code civil, dans *Le Code civil 1804-1904. Livre du Centenaire*, Paris, Dalloz, 2004, p. 297-325.

SALEILLES (R.), Préface, dans GENY (F.), *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique*, Paris, LGDJ, Oullins, Impr. Bosc frères, 1996, tome 1, p. XIII-XXV.

- Méthode historique et question sociale, *Atti del congresso internazionale di scienze storiche (Roma 1903)*, vol. IX, 1904, p. 5-22.

- Le Code civil et la méthode historique, dans *Le Code civil, 1804-1904. Livre du centenaire*, Paris, Dalloz, 2004, p. 95-129.

THALLER (E.), La méthode en droit commercial, dans *Les méthodes juridiques. Leçons faites au Collège libre des sciences sociales en 1910*, Paris, 1911, Giard et Brière, p. 131-143.

TRUCHY (H.), Les méthodes en économie politique, dans *Les méthodes juridiques. Leçons faites au Collège libre des sciences sociales en 1910*, Paris, 1911, Giard et Brière, p. 84-104.

BIBLIOGRAPHIE

I. ETUDES GENERALES

1. *Ouvrages et thèses*

ACQUARONE (D.), *La coutume, réflexions sur les aspects classiques et les manifestations contemporaines d'une source du droit*, Thèse Droit Nice, 1987, 586 p.

ANTONETTI (G.), *Histoire contemporaine politique et sociale*, Paris, PUF, 2003, 9^e éd., 626 p.

ARNAUD (A.-J.), *Les juristes face à la société du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1975, 228 p.

ARNAUD (A.-J.) et FARINAS DULCE (M.-J.), *Introduction à l'analyse sociologique des systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 378 p.

ARON (R.), *Introduction à la philosophie de l'histoire. Essai sur les limites de l'objectivité historique*, Paris, Gallimard, 1986, 2^e éd., 521 p.

ASSELAIN (J.-Ch.), *Histoire économique de la France du XVIII^e siècle à nos jours*, tome 1, *De l'Ancien régime à la Première Guerre mondiale*, Paris, Seuil, 1984, 221 p.

ASSIER-ANDRIEU (L.), *Le droit dans les sociétés humaines*, Paris, Nathan, 1996, 316 p.

ATIAS (Ch.), *Epistémologie juridique*, Paris, Dalloz, 2002, 230 p.

AUBIN (G.) et BOUVERESSE (J.), *Introduction historique au droit du travail*, Paris, PUF, 1995, 318 p.

AUBRY (D.), *Quatre-vingt-treize et les Jacobins. Regards du XIX^e siècle*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1988, 346 p.

AUDREN (F.), *Les juristes et les mondes de la science sociale en France. Deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX^e siècle et au tournant du XX^e siècle*, Thèse Droit Dijon, 2005, 665 p.

BACHELARD (G.), *La formation de l'esprit scientifique : contribution à une psychanalyse de la connaissance objective*, Paris, Vrin, 1938, 256 p.

BARRAL (P.), *Les agrariens français de Méline à Pisani*, Paris, Armand Colin, 1968, 386 p.

BART (J.), *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIX^e siècle*, Paris, Montchrestien, 2009, 2^e éd., 473 p.

BATTIFOL (H.), *Problèmes de base de philosophie du droit*, Paris, LGDJ, 1979, 519 p.

- BECK (R.), *Histoire du dimanche de 1700 à nos jours*, Paris, les Ed. de l'atelier-Ed. ouvrières, 1997, 383 p.
- BERDOULAY (V.), *La formation de l'École française de géographie (1870-1914)*, Paris, CTHS, 1981, 241 p.
- BERNARD (M.), *La méritocratie française. Les élites françaises*, tome 1, *Essai critique*, Paris, L'Harmattan, 2010, 244 p.
- BIGOT (G.), *Introduction historique au droit administratif depuis 1789*, Paris, PUF, 2002, 390 p.
- BLOCH (M.), *L'Histoire, la Guerre, la Résistance*, Paris, Gallimard, 2006, 1095 p.
- BLUCHE (F.), RIALS (S.) et TULARD (J.), *La Révolution française*, Paris, PUF, 2003, 125 p.
- BOUCHE (D.), *Histoire de la colonisation française*, Paris, Fayard, tome 2, *Flux et reflux (1815-1962)*, 1991, 607 p.
- BOUDON (J.), *Les Jacobins. Une traduction des principes de Jean-Jacques Rousseau*, Paris, LGDJ, 2006, 756 p.
- BOUINEAU (J.), *Les toges du pouvoir (1789-1799) ou la Révolution de droit antique*, Toulouse, Association des publications de l'Université de Toulouse-le-Mirail, Eché, 1986, 556 p.
- *Traité d'histoire européenne des institutions (Ier-XV^e siècle)*, Paris, Litec, 2004, 696 p.
- BOURDE (G.) et MARTIN (H.), *Les courants historiques en France*, Paris, Seuil, 1997, 416 p.
- BRUN-JANSEM (M.-F.), *Le conseil de préfecture de l'Isère (an VIII-1926)*, Grenoble, C.R.H.E.S.I., 1981, 370 p.
- BURDEAU (F.), *Liberté libertés locales chéries ! L'idée de décentralisation administrative des Jacobins au Maréchal Pétain*, Paris, éditions Cujas, 1983, 277 p.
- *Histoire de l'administration française du 18^e au 20^e siècle*, Paris, Montchrestien, 1989, 2^e éd. 1994, 373 p.
- *La Troisième République*, Paris, Montchrestien, 1996, 158 p.
- CARBONNIER (J.), *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 1976, 3^e éd., 338 p.
- *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2004, 2^e éd., 416 p.
- CHARLE (C.), *La République des universitaires (1870-1940)*, Paris, Seuil, 1994, 506 p.
- *Les Elites de la République (1880-1900)*, Paris, Fayard, 2006, 2^e éd., 613 p.
- CHENE (Ch.), *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, Droz, 1982, 365 p.
- CHERFOUH (F.), *Le juriste entre science et politique : la Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger (1877-1938)*, Thèse Droit Bordeaux, 2010, 783 p.

- CHEVALLIER (J.-J.), *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, Paris, Armand Colin, 2001, 9^e éd., 748 p.
- CLARK (T.-N.), *Prophets and Patrons : the French University and the Emergence of the Social Sciences*, Cambridge, Harvard University Press, 1973, 282 p.
- COLIN (P.), *L'audace et le soupçon : la crise moderniste dans le catholicisme français, 1893-1914*, Paris, Desclée de Brouwer, 1997, 523 p.
- COORNAERT (E.), *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 1941, 306 p.
- CORCUFF (Ph.), ION (J.) et SINGLY (F. de), *Politiques de l'individualisme. Entre sociologie et philosophie*, Paris, Textuel, 2005, 183 p.
- CROZIER (M.), *Le phénomène bureaucratique. Essai sur les tendances bureaucratiques des systèmes d'organisation modernes et sur leurs relations en France avec le système social et culturel*, Paris, Seuil, 1971, 382 p.
- DABIN (J.), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 1969, 424 p.
- DANSETTE (A.), *Histoire religieuse de la France contemporaine. L'Église catholique dans la mêlée politique et sociale*, Paris, Flammarion, 1965, 892 p.
- DAUMARD (A.), *Les Bourgeois et la bourgeoisie en France depuis 1815*, Paris, Aubier, 1987, 430 p.
- DAUTERIBES (A.), *Les idées politiques d'Edouard Laboulaye*, Thèse Droit, Montpellier, 1989, 2 tomes, 604 et 154 p.
- DELACROIX (C.), DOSSE (F.) et GARCIA (P.), *Les courants historiques en France, XIXe-XXe siècles*, Paris, Gallimard, 2007, 4^e éd., 724 p.
- DEROUSSIN (D.), *Histoire du droit privé (XVIe-XXIe siècle)*, Paris, Ellipses, 2010, 460 p.
- DEJACE (A.), *Les règles de la dévolution successorale sous la Révolution (1789-1794)*, Paris, LGDJ, 1937, 293 p.
- DELAPORTE (A.), *L'idée d'égalité en France au XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 1987, 355 p.
- DELMAS (C.), *Les rapports du savoir et du pouvoir : l'Académie des sciences morales et politiques de 1832 à 1914*, Thèse Sciences politiques, Paris, 2000, tome 2, CCXXXII p.
- DEUMIER (P.), *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002, 477 p.
- DESROSIERES (A.), *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte, 2000, 457 p.
- DEWERPE (A.), *Le monde du travail en France (1850-1950)*, Paris, 1998, 2^e éd., 170 p.
- DIGEON (C.), *La crise allemande de la pensée française (1870-1914)*, Paris, PUF, 1992, 2^e éd., 568 p.
- DONZELOT (J.), *La police des familles*, Paris, Les éditions de minuit, 2005, 2^e éd., 221 p.

- DREYFUS (F.), *L'invention de la bureaucratie. Servir l'Etat en France, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis (XVIIIe-XXe siècle)*, Paris, La Découverte, 2000, 290 p.
- DROZ (J.), *Histoire générale du socialisme*, tome 2, *De 1875 à 1918*, Paris, PUF, 1997, 662 p.
- DUBOUCHET (P.), *Le droit spontané au XXe siècle*, Lyon, L'Hermès, 2002, 145 p.
- DUMONS (B.) et POLLET (G.), *L'Etat et les retraites. Genèse d'une politique*, Paris, Belin, 1994, 478 p.
- DUROSELLE (J.-B.), *Les débuts du catholicisme social en France (1822-1870)*, Paris, PUF, 1951, 787 p.
- FAVRE (P.), *Naissances de la science politique en France (1870-1914)*, Paris, Fayard, 1989, 331 p.
- FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon sous la Troisième République*, Lyon, Aléas, 1995, 306 p.
- FOURNIER (R.), *Subsidiarité contre souveraineté : un débat politique en France au dix-neuvième siècle*, mémoire IEP Paris, 2003, 127 p.
- GALLINATO (B.), *Les corporations à Bordeaux à la fin de l'Ancien régime. Vie et mort d'un mode d'organisation du travail*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992, 374 p.
- GARAUD (M.) et SZRAMKIEWICZ (R.), *La Révolution française et la famille. Histoire générale du droit privé français (de 1789-1804)*, Paris, PUF, 1978, 270 p.
- GARDIN (J.-Cl.), *Une archéologie théorique*, Paris, Hachette, 1979, 339 p.
- GARRIGUES (J.), *La République des hommes d'affaires, 1870-1900*, Paris, Aubier, 1997, 432 p.
- (dir.), *Histoire du Parlement de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2007, 515 p.
- GASPARINI (E.), *La pensée politique d'Hippolyte Taine : entre traditionalisme et libéralisme*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1993, 450 p.
- GATTI-MONTAIN (J.), *Le système d'enseignement du droit en France*, Lyon, PUL, 1987, p. 312 p.
- GAUDEMET (J.), *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, Montchrestien, 2006, 4^e éd., 389 p.
- GAUDEMET (J.) et CHEVREAU (E.), *Droit privé romain*, Paris, Montchrestien, 2009, 3^e éd., 430 p.
- GAUDEMET (Y.), *Les juristes et la vie politique sous la IIIe République*, Paris, PUF, 1970, 120 p.
- GODECHOT (J.), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1985, 3^e éd., 793 p.

- *Les révolutions (1770-1799)*, Paris, PUF, 2004, 4^e éd., 445 p.
- GROSSI (P.), *L'Europe du droit*, Paris, Seuil, 2011, 290 p.
- GUERRAND (R.-H.), *Les origines du logement social en France (1850-1914)*, Paris, Ed. de la Villette, 2010, 287 p.
- GUESLIN (A.), *L'invention de l'économie sociale. Le XIX^e siècle français*, Paris, Economica, 1987, 340 p.
- HALEVY (D.), *La fin des notables*, tome 2, *La République des ducs*, Paris, Hachette, 1995, rééd., 322 p.
- HALPERIN (J.-L.) (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, Paris, LGDJ, 1996, 318 p.
- *L'impossible Code civil*, Paris, PUF, 1992, 309 p.
- *Entre nationalisme juridique et communauté de droit*, Paris, PUF, 1999, 203 p.
- *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 2001, 384 p.
- HAROUËL (J.-L.), BARBEY (J.), BOURNAZEL (E.) et THIBAUT-PAYEN (J.), *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 2006, 11^e éd., 646 p.
- HATZFELD (H.), *Du paupérisme à la Sécurité sociale (1840-1950). Essai sur les origines de la Sécurité sociale en France*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2004, 344 p.
- HILAIRE (J.), *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, PUF, 2000, 300 p.
- HOOG (G.), *Histoire du catholicisme social en France. De l'encyclique « Rerum Novarum » à l'encyclique « Quadragesimo Anno »*, Paris, Domat-Montchrestien, 1942, 376 p.
- HUGUENIN (F.), *A l'école de l'Action française. Un siècle de vie intellectuelle*, Paris, Lattès, 1998, 637 p.
- HUMBERT (M.), *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, 2007, 9^e éd., 531 p.
- KAPLAN (S.), *La fin des corporations*, Paris, Fayard, 2001, 740 p.
- JAUME (L.), *Le discours jacobin et la démocratie*, Paris, Fayard, 1989, 508 p.
- JESTAZ (Ph.) et JAMIN (Ch.), *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, 314 p.
- JOLLY (H.) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, sénateurs et députés français de 1889 à 1940*, Paris, PUF, tome 1, 1960, 429 p. ; tome 2, 1962, 817 p. ; tome 3, 1963, 382 p. ; tome 4, 1966, 410 p. ; tome 5, 1968, 315 p. ; tome 6, 1970, 392 p. ; tome 7, 1972, 452 p. et tome 8, 1977, 460 p.
- LACANETTE-POMMEL (Ch.), *La famille dans les Pyrénées de la coutume au Code Napoléon : Béarn : 1789-1840*, Estadens, PyrGraph, 2003, 228 p.
- LAURENT (A.), *Histoire de l'individualisme*, Paris, PUF, 1993, 126 p.

- LAZARSELD (P.), *Philosophie des sciences sociales*, Paris, Gallimard, 1970, 506 p.
- LE BEGUEC (G.), *La République des avocats*, Paris, Armand Colin, 2003, 234 p.
- LE BRAS (H.) et TODD (E.), *L'invention de la France : atlas anthropologique et politique*, Paris, Le Livre de poche, 1981, 511 p.
- LEBRUN (A.), *La coutume. Ses sources, son autorité en droit privé. Contribution à l'étude des sources du droit positif à l'époque moderne*, Paris, LGDJ, 1932, 556 p.
- LEFEBVRE-TEILLARD (A.), *La société anonyme au XIXe siècle : du Code de commerce à la loi de 1867, histoire d'un instrument juridique du développement capitaliste*, Paris, PUF, 1985, 481 p.
- *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996, 475 p.
- LEGENDRE (P.), *Histoire de l'administration de 1750 à nos jours*, Paris, PUF, 1968, 580 p.
- *Trésor historique de l'Etat en France. L'Administration classique*, Paris, Fayard, 1992, 638 p.
- LE GOFF (J.), *Du silence à la parole. Une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*, Rennes, PUR, 2004, 621 p.
- LENIAUD (J.-M.), *Les archipels du passé. Le patrimoine et son histoire*, Paris, Fayard, 2002, 360 p.
- LEROUX (R.), *Histoire et sociologie en France. De l'histoire-science à la sociologie durkheimienne*, Paris, PUF, 1998, 269 p.
- LESPINET-MORET (I.), *L'Office du Travail (1891-1914). La République et la réforme sociale*, Rennes, PUR, 2007, 370 p.
- LE VAN-LEMESLE (L.), *Le Juste ou le Riche. L'enseignement de l'économie politique, 1815-1950*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2004, 787 p.
- LEVY (J.-Ph.) et CASTALDO (A.), *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2002, 1554 p.
- LE YONCOURT (T.), *Le préfet et ses notables en Ille-et-Vilaine au XIXe siècle (1814-1914)*, Paris, LGDJ, 2001, 550 p.
- LIAUZU (C.), *Histoire de l'anticolonialisme en France du XVIe siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2007, 303 p.
- LOGETTE (A.), *Histoire de la Faculté de droit de Nancy*, Nancy, Publications de l'Université de Nancy, 1964, 263 p.
- LOVISI (C.), *Introduction historique au droit*, Paris, Dalloz, 3^e éd., 348 p.
- MACHELON (J.-P.), *La République contre les libertés ?*, Paris, Presses de la fondation de sciences politiques, 1976, 461 p.
- MAGRI (S.), *Les laboratoires de la réforme de l'habitation populaire en France : de la Société des habitations à bon marché à la section d'hygiène urbaine et rurale du Musée social (1889-1909)*, Paris, Ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, 1996, 104 p.

- MAINTENANT (G.), *Les Jacobins*, Paris, PUF, 1984, 128 p.
- MAIRET (G.), *Le principe de souveraineté. Histoires et fondements du pouvoir moderne*, Paris, Gallimard, 1997, 311 p.
- MAYEUR (J.-M.), *L'abbé Lemire, 1853-1928, un prêtre démocrate*, Paris, Casterman, 1968, 699 p.
- MAZAURIC (C.), *Jacobinisme et révolution. Autour du bicentenaire de Quatre-vingt-neuf*, Paris, Messidor/ Editions sociales, 1984, 305 p.
- MERLET (J.-F.), *Une grande loi de la Troisième République : la loi du 1^{er} juillet 1901*, Paris, LGDJ, 2001, 734 p.
- MIAILLE (M.), *Une introduction critique au droit*, Paris, Maspéro, 1976, 388 p.
- MILET (M.), *Les professeurs de droit citoyens : entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, Thèse Science Politique, 2000, 2 vol., 791 p.
- MILLON-DELSOL (C.), *L'Etat subsidiaire*, Paris, PUF, 1992, 232 p.
- MINEUR (D.), *Une archéologie de la représentation politique*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2010, 292 p.
- MORABITO (M.), *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Paris, Montchrestien, 2006, 9^e éd., 431 p.
- MORNET (D.), *Les origines intellectuelles de la Révolution française, 1715-1787*, Paris, Tallandier, 2010, reprod. Paris, A. Colin, 1933, 552 p.
- MUCCHIELLI (L.), *Mythes et histoire des sciences humaines*, Paris, La Découverte, 2004, 343 p.
- MURAT (A.), *La Tour du Pin en son temps*, Versailles, Via Romana, 2008, 384 p.
- NICOLET (C.), *L'idée républicaine en France (1789-1924). Essai d'histoire critique*, Paris, Gallimard, 1994, 528 p.
- *La fabrique d'une nation. La France entre Rome et les Germains*, Paris, Perrin, 2003, 361 p.
- NISBET (R.), *La tradition sociologique*, Paris, PUF, 1993, 409 p.
- OLIVIER-MARTIN (F.), *L'organisation corporative de la France d'ancien régime*, Paris, Sirey, 1938, 565 p.
- OPPETIT (B.), *Essai sur la codification*, Paris, PUF, 1998, 91 p.
- OZOUF-MARIGNIER (M.), *La formation des départements : la représentation du territoire français au 18^e siècle*, Paris, éd. de l'EHESS, 1992, 2^e éd., 365 p.
- PERELMAN (Ch.), *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1999, 2^e éd., 193 p.

- PERRON (D.), *La République française revisitée : le droit public en débat (1894-1905)*, thèse Droit Rennes, 2000, 579 p.
- PIAZZON (Th.), *La sécurité juridique*, Paris, Defrénois, 2009, 627 p.
- PIC (P.), *Traité élémentaire de législation industrielle. Les lois ouvrières*, Paris, Arthur Rousseau, 1922, 5^e éd., 1043 p.
- POISSON (J.-P.), *Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariales*, Paris, Economica, tome 1, 1985, 736 p. et tome 2, 1990, 597 p.
- RABAULT (H.), *L'interprétation des normes : l'objectivité de la méthode herméneutique*, Paris, L'Harmattan, 1997, 371 p.
- REBERIOUX (M.), *La République radicale ? 1898-1914*, Paris, Seuil, 1975, 253 p.
- REDOR (M.-J.), *De l'Etat légal à l'Etat de droit. L'évolution des conceptions de la doctrine publiciste française (1879-1914)*, Paris, Economica, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1992, 389 p.
- RIALS (S.), *Révolution et Contre-Révolution au XIXe siècle*, Paris, D.U.C., Albatros, 1987, 325 p.
- RIAUD (J.), PLONGERON (B.) et EMERIAU (I.) (dir.), *Catholiques entre monarchie et république : Mgr Freppel en son temps : 1792-1892-1992. Actes du colloque national de l'Université catholique de l'Ouest, Angers, 23-25 septembre 1992*, Paris, Letouzey et Ané, Tours, Instaprint, 1995, 238 p.
- RIPERT (G.), *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 1955, 2^e éd., 431 p.
- ROLLET (H.), *L'action sociale des catholiques en France (1871-1901)*, Paris, Boivin, 1947, 725 p.
- ROLLET-ECHALIER (C.), *La politique à l'égard de la petite enfance sous la IIIe République*, Paris, INED, PUF, 1990, 593 p.
- RONVIN (F.), *Les Divorciaires. Affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1992, 390 p.
- ROUET (G.), *Justice et justiciables aux XIXe et XXe siècles*, Paris, Belin, 1999, 414 p.
- ROSANVALLON (P.), *L'Etat en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 1990, 370 p.
- *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992, 640 p.
- *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1998, 379 p.
- *Le modèle politique français. La société contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2004, 457 p.
- ROULAND (N.), *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988, 496 p.
- ROYER (J.-P.), *La société judiciaire depuis le XVIIIe siècle*, Paris, PUF, 1979, 347 p.

ROYER (J.-P.), MARTINAGE (R.) et LECOCQ (P.), *Juges et notables au XIXe siècle*, Paris, PUF, 1982, 398 p.

ROYER (J.-P.), JEAN (J.-P.), DURAND (B.), DERASSE (N.) et DUBOIS (B.), *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2010, 4^e éd., 1305 p.

SACRISTE (G.), *Le droit de la République (1870-1914) : légitimation(s) de l'Etat et construction du rôle de professeur de droit constitutionnel au début de la Troisième République*, Thèse Sciences politiques, Paris, 2002, 789 p.

SAGNAC (Ph.), *La législation civile de la Révolution française (1789-1804). Essai d'histoire sociale*, Paris, 1898, réimp. Genève, Mégariotis Reprints, 1979, 446 p.

SAUJEON (E.), *L'administration préfectorale de Lot-et-Garonne au XIXe siècle (1800-1914)*, Thèse Droit Bordeaux, 2009, 2 tomes, 733 p.

SAULNIER (F.), *Joseph-Barthélémy (1874-1945) ou la crise du constitutionnalisme libéral sous la Troisième République*, Paris, LGDJ, 2004, 690 p.

SCHLANGER (J.), *Objets idéels*, Paris, J. Vrin, 1978, 108 p.

SCHRADER (F.-E.), *Augustin Cochin et la République française*, Paris, Seuil, 1992, 313 p.

SERVERIN (E.), *De la jurisprudence en droit privé. Théorie d'une pratique*, Lyon, PUL, 1985, 458 p.

SORREL (C.), *La République contre les congrégations, histoire d'une passion française (1899-1904)*, Paris, Ed. du Cerf, 2003, 265 p.

SPITZ (J.-F.), *L'amour de l'égalité. Essai sur la critique de l'égalitarisme républicain en France, 1770-1830*, Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Librairie philosophique Vrin, 2000, 286 p.

- *Le moment républicain en France*, Paris, NRF, Gallimard, 2005, 523 p.

STONE (J. F.), *The search for social peace. Reform legislation in France, 1890-1914*, New-York, State University of New York Press, 1985, 260 p.

SUEUR (Ph.), *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle*, tome 1, *La Constitution monarchique*, Paris, PUF, 2007, 4^e éd., 286 p.

SZRAMKIEWICZ (R.), *Histoire du droit français de la famille*, Paris, Dalloz, 1995, 143 p.

SZRAMKIEWICZ (R.) et BOUINEAU (J.), *Histoire des institutions, 1750-1914. Droit et société en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, Paris, Litec, 1992, 2^e éd., 588 p.

TALMY (R.), *Aux sources du catholicisme social. L'Ecole de La Tour du Pin*, Tournai, Desclée, 1963, 304 p.

TODD (E.), *La Troisième planète : structures familiale et systèmes idéologiques*, Paris, Seuil, 1983, 251 p.

TOUZEIL-DIVINA (M.), *Éléments d'histoire de l'enseignement du droit public : la contribution du doyen Foucart (1799-1860)*, Poitiers, LGDJ, 2007, 682 p.

THUILLIER (G.), *Témoins de l'administration : de Saint-Just à Marx*, Paris, Berger-Levrault, 1967, 280 p.

- *Bureaucrates et bureaucratie en France au XIXe siècle*, Paris, Droz, 1980, 670 p.

- *L'E.N.A. avant l'E.N.A.*, Paris, PUF, 1983, 294 p.

THUILLIER (G.) et TULARD (J.), *Histoire de l'administration française*, Paris, PUF, 1984, 2^e éd. 1994, 124 p.

TOUCHARD (J.), *Histoire des idées politiques*, tome 2, *Du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, PUF, 2005, 2^e éd. Quadrige, 870 p.

VANDERLINDEN (J.), *Le concept de code en Europe occidentale du XIIIe au XIXe siècle. Essai de définition*, Bruxelles, Ed. de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles, 1967, 503 p.

VILLEY (M.), *Philosophie du droit*, tome 1, *Définitions et fins du droit*, Paris, Dalloz, 2001, 339 p.

- *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, PUF, 2003, 624 p.

VOVELLE (M.), *Les Jacobins. De Robespierre à Chevènement*, Paris, La Découverte, 2001, 190 p.

WALINE (M.), *L'individualisme et le droit*, Paris, Domat-Montchrestien, 1949, 2^e éd., 436 p.

WEBER (E.), *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale (1870-1914)*, Paris, Fayard, 1992, 839 p.

WEIDENFELD (K.), *Histoire du droit administratif du XIVe siècle à nos jours*, Paris, Economica, 2010, 345 p.

WINOCK (M.), *Le siècle des intellectuels*, Paris, Seuil, 1999, 2^e éd., 887 p.

ZENATI (F.), *La jurisprudence*, Paris, Dalloz, 1991, 281 p.

2. Articles

A. (A.) et A.-D. (N.), v^o Dogmatique juridique, dans ARNAUD (A.-J.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, 2^e éd., p. 188-190.

ALLINNE (J.-P.), De la toge à la francisque. Joseph-Barthélémy, un juriste entre République et réaction, dans HAKIM (N.) et MALHERBE (M.) (dir.), *Thémis dans la cité*.

Contribution à l'histoire contemporaine des facultés de droit et des juristes, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2009, p. 31-62.

AMIEL (O.), Le solidarisme, une doctrine juridique et politique française de Léon Bourgeois à la Ve République, *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n° 11 (*Les juristes et la loi*), 2009, p. 149-160.

AMSELECK (P.), Brèves réflexions sur la notion de « sources du droit », *A.P.D.*, tome 27 (*Sources du droit*), 1982, p. 251-258.

- Propos introductifs, dans AMSELEK (P.) (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, PUF, 1994, p. 7-12.

- La part de la science dans les activités des juristes, *Dalloz*, 1997, p. 337-342.

ARNAUD (A.-J.) et (N.), Une doctrine de l'Etat tranquillisante : le solidarisme juridique, *A.P.D.*, tome 21, 1976 (*Genèse et déclin de l'Etat*), p. 131-151.

ARNAUD-DUC (N.), L'esprit d'un Code et ses variations apparentes : la législation sur le divorce en France au XIXe siècle, *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1991, p. 219-232.

ASSIER-ANDRIEU (L.), Représentations juridiques et conséquences sociologiques du modèle domestique dans les Pyrénées, *Droit et Cultures*, n° 5, 1983, p. 17-32.

- Coutume savante et droit rustique. Sur la légalité paysanne, *Etudes rurales*, n° 103-104 (*Le droit et les paysans*), juillet-décembre 1986, p. 105-137.

- L'unité théorique de la coutume et du Code : quelques remarques, dans THERY (I.) et BIET (I.) (dir.), *La famille, la loi, l'Etat de la Révolution au Code civil*, Paris, Centre Gorges Pompidou, 1989, p. 248-254.

- Usage local, usage légal : lecture sociologique d'une frontière du droit, dans ASSIER-ANDRIEU (L.) (dir.), *Une France coutumière. Enquête sur les usages locaux et leur codification (XIXe-XXe siècles)*, Paris, 1990, p. 23-41.

- Le concept d'usage dans la culture juridique. Essai d'interprétation, dans ASSIER-ANDRIEU (L.) (dir.), *Une France coutumière. Enquête sur les usages locaux et leur codification (XIXe-XXe siècles)*, Paris, 1990, p. 187-208.

- Penser le temps culturel du droit. Le destin anthropologique du concept de coutume, *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, n° 160 (*Droit, coutume, mémoire*), 2001, p. 67-90.

- v° Coutume et usage, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 317-326.

ASSIER-ANDRIEU (L.) et GAZZANIGA (J.-L.), A propos de la coutume en domaine français, *Droit et Cultures*, n° 5, 1983, p. 5-15.

ATIAS (C.), Premières réflexions sur la doctrine française de droit privé (1900-1930), *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, n° 2, 1981, p. 189-201.

- Philosophie du droit : les enjeux d'une fin de siècle, dans PLANTY-BONJOUR (G.) et LEGEAIS (R.) (dir.), *L'évolution de la philosophie du droit en Allemagne et en France depuis la fin de la seconde guerre mondiale*, Paris, PUF, 1991, p. 235-237.

AUBIN (G.), La loi de 1898 : rupture ou continuité ?, *Droit social*, n° 571, juillet-août 1998, p. 635-637.

AUDEOUD (C.), Nature, liberté, égalité dans la famille, dans CHABOT (J.-L.), DIDIER (Ph.) et FERRAND (J.) (dir.), *Le Code civil et les Droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 213-232.

AUDREN (F.), Paul Huvelin (1873-1924) : juriste et durkheimien, *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 4 (*La science juridique entre politique et sciences humaines (XIXe-XXe siècles)*), 2001/1, p. 117-130.

- Le droit au service de l'action. Eléments pour une biographie intellectuelle d'Emmanuel Lévy (1871-1944), *Droit et Société*, n° 56-57 (*Révolution et croyance dans le droit : Emmanuel Lévy (1871-1944)*), 2004, p. 79-110.

- Introduction. Explorer les mondes de la science sociale en France, *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 15 (*Naissance de la science sociale, 1750-1850*), 2006, p. 3-14.

- Ecrire l'histoire du droit français : science du politique, histoire et géographie chez Henri Klimrath (1807-1837), dans LEFEBVRE-TEILLARD (A.) et POUMAREDE (J.) (dir.), *Histoire de l'histoire du droit, Journées internationales de la Société d'histoire du droit (2005)*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse 1 sciences sociales, 2006, p. 113-131.

- Comment la science sociale vient aux juristes ? Les professeurs de droit lyonnais et les Traditions de la science sociale (1875-1935), dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République : la Faculté de droit de Lyon (actes du colloque des 4 et 5 février 2004 « La Faculté de droit de Lyon et le renouveau de la science juridique sous la Troisième République »)*, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 3-50.

- v° Leroy, Maxime, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 498-499.

- v° Viollet, Paul-Marie, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 774-775.

- La belle époque des juristes catholiques (1880-1914), *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 28 (*Juristes catholiques, 1880-1940*), 2008, p. 233-271.

- Maurice Hauriou sociologue. Entre sociologie catholique et physique sociale, dans HAURIOU (M.), *Ecrits sociologiques*, Paris, Dalloz, 2008, p. V-LVIII.

AUDREN (F.) et KARSENTI (B.), Présentation. Emmanuel Lévy (1871-1944) : juriste, socialiste et sociologue, *Droit et Société*, n° 56-57 (*Révolution et croyance dans le droit : Emmanuel Lévy (1871-1944)*), 2004, p. 75-77.

AUDREN (F.), KOTT (S.), LILTI (A.), OFFENSTADT et VAN DAMME (S.), Temps, histoire et historicité : un point de vue historien, dans LABORIER (P.) et TROM (D.) (dir.), *Historicités de l'action publique*, Paris, PUF, 2003, p. 515-525.

AUDREN (F.) et NAVET (G.), Notes sur la carrière d'Eugène Lerminier au Collège de France (1831-1849), *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 4 (*La science juridique entre politique et sciences humaines (XIXe-XXe siècles)*), 2001, p. 57-67.

AUGUSTIN (J.-M.), Les conseillers de préfecture au XIXe siècle, l'exemple du département de la Vienne, dans GOJOSSO (E.) (dir.), *Les conseils de préfecture (an VIII-1953)*, Poitiers, LGDJ, 2005, p. 99-122.

BARBET (D.), Travail en commission et commission du travail, dans LUCIANI (J.) (dir.), *Histoire de l'Office du travail (1890-1914)*, Paris, Syros, 1992, p. 301-338.

BARNY (R.), Jean-Jacques Rousseau dans la Révolution, *Dix-huitième siècle*, 1974 (*Lumières et Révolution*), p. 59-98.

- Les aristocrates et Rousseau dans la Révolution, *Annales historiques de la Révolution française*, 1978, p. 534-568.

BART (J.), L'individu et ses droits, dans THERY (I.) et BIET (C.) (dir.), *La famille, la loi, l'Etat de la Révolution au Code civil*, Paris, Editions du Centre Georges Pompidou, Imprimerie nationale, 1989, p. 351-362.

BASTIEN (H.), Le bien de famille insaisissable : politique et législation de la petite propriété sous la IIIe République, *Etudes rurales*, n° 110-112 (*La terre : succession et héritage*), p. 377-389.

BATTIFOL (H.), Préface, *A.P.D.*, tome 27 (*Sources du droit*), 1982, p. 1-3.

- La loi et la liberté, *A.P.D.*, tome 25 (*La loi*), 1980, p. 79-87.

BAYON (D.) et FROBERT (L.), Paul Pic (1862-1944) et les « Lois ouvrières », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 18, 1997, p. 68-94.

- Lois ouvrières et réformisme social dans l'œuvre de Paul Pic (1862-1944), *Le Mouvement Social*, n° 201, 2002, p. 53-80.

BEAUD (O.), Hauriou et le droit naturel, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 6, 1988 (*La doctrine et le droit naturel I*), p. 123-138.

BELIGNIER (B.), La conscience du juge dans l'application de la loi au début du XIX^e siècle. La jurisprudence au temps de l'Exégèse, dans CARBASSE (J.-M.) et DEPAMBOUR-TARRIDE (L.) (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF, 1999, p. 277-291.

BELLEAU (M.-C.), Les juristes inquiets : classicisme juridique et critique du droit au début du XX^e siècle en France, *Les cahiers de droit*, n° 40, 1999, p. 507-544.

BERNARD (M.), Les droites parlementaires et les dispositions anticongréganistes, dans LALOUETTE (J.) et MACHELON (J.-P.) (dir.), *Les congrégations hors la loi ? Autour de la loi du 1^{er} juillet 1901*, Paris, Letouzey et Ané, 2002, p. 119-130.

BERTHIAU (D.), Un code pour l'éternité ?, *Revue historique de droit français et étranger*, n° 81, avril-juin 2003, p. 195-226.

BIENVENU (J.-J.), Politique et technique de l'encadrement rapproché de l'étudiant, *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 2 (*Les méthodes d'enseignement du droit*), 1985, p. 143-150.

BLANCHE (R.), L'évolution de la logique mathématique contemporaine, *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, tome XV, fasc. 1, 1967, p. 13-27.

BOIRON (S.), L'Action française et les juristes catholiques, *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 28 (*Juristes catholiques, 1880-1920*), 2008, p. 337-367.

BORGETTO (M.), La doctrine solidariste de Léon Bourgeois : une nouvelle définition des rapports entre le politique, le social et le droit, dans HERRERA (C.-M.) (dir.), *Les juristes face au politique. Le droit, la gauche, la doctrine sous la III^e République*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 35-56.

BOUDON (J.), La méthode juridique selon Adhémar Esmein, dans HAKIM (N.) et MELLERAY (F.) (dir.), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Paris, Dalloz, 2009, p. 263-279.

BOULAIRE (J.), François Gény et le législateur, dans HAKIM (N.) et MELLERAY (F.) (dir.), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Paris, Dalloz, 2009, p. 69-94.

BOURETZ (P.), Chapitre X. Le fonctionnaire, dans SIRINELLI (J.-F.) (dir.), *Histoire des droites en France*, Paris, Gallimard, 2006, p. 353-380.

BRUANT (C.), Le Collège libre des sciences sociales, une université parallèle qui traverse le XX^e siècle, *Les Etudes sociales*, n° 146 (*Le Collège libre des sciences sociales*), 2007, p. 3-53.

- Index biographique des dirigeants du Collège libre des sciences sociales (1895-1940), *Les Etudes sociales*, n° 146 (*Le Collège libre des sciences sociales*), 2007, p. 57-80.

BRUGUIERE (A.), La famille comme enjeu politique (de la Révolution au Code civil), *Droit et Société*, n° 14 (*La famille, la loi, l'Etat. Débats révolutionnaires, problèmes d'aujourd'hui*), 1990, p. 25-38.

BURDEAU (D.), v° Codification, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 226-230.

BURDEAU (F.), La naissance révolutionnaire du mot : centralisation, dans GANZIN (M.) (dir.), *Le droit et les institutions en Révolution (XVIIIe-XIXe siècle). Actes de la Table ronde (Bastia, 9-10 septembre 2004) du R.E.L.H.I.P.*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005, p. 53-58.

- v° Batbie, Anselme-Polycarpe, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 50.

BURDEAU (G.), Essai sur l'évolution de la notion de loi en droit français, *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, n° 1-2, 1939, p. 7-55.

BUREAU (D.), Les regards doctrinaux sur le Code civil, dans *1804-2004. Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir*, Paris, Dalloz, 2004, p. 171-210.

BURGE (A.), Le Code civil et son évolution vers un droit imprégné d'individualisme libéral, *RTD Civ.*, n° 1, janvier-mars 2000, p. 1-24.

BURGUIERE (A.), La famille et l'Etat. Débats et attentes de la société française à la veille de la Révolution, dans THERY (I.) et BIET (C.), *La famille, la loi, l'Etat de la Révolution au Code civil*, Paris, Editions du Centre Georges Pompidou, Imprimerie nationale, 1989, p. 147-156.

CAILLOSSE (J.), Droit et politique : vieilles lunes, nouveaux champs, *Droit et Société*, n° 26 (*Justice et médias*), 1994, p.127-154.

- Les controverses doctrinales, dans *La doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, p. 125-145.

CARBASSE (J.-M.), Contribution à l'étude du processus coutumier : la coutume de droit privé jusqu'à la Révolution, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 3 (*La coutume*), 1986, p. 25-37.

- Coutume, temps, interprétation, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 30 (*Temps, interprétation et droit*), 1999, p. 15-28.

CARBONNIER (J.), Scolie sur la coutume, dans CARBONNIER (J.), *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 1976, 3^e éd., p. 87-90.

- Le Code civil, dans NORA (P.) (dir.), *Les lieux de mémoire*, tome 2, *La Nation*, Paris, Gallimard, 1986, p. 293-315.

- Chapitre 3. La passion des lois au siècle des Lumières, dans CARBONNIER (J.), *Essais sur les lois*, Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 1995, 2^e éd., p. 239-260.
- v^o Codification, dans RAYNAUD (Ph.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 1996, p. 105-108.
- Le Code civil des Français dans la mémoire collective, dans *1804-2004. Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir*, Paris, Dalloz, 2004, p. 1045-1053.
- CASSESE (S.), Des codes à la codification, *Revue d'administration publique*, n^o 82, avril-juin 1997, p. 183-186.
- CATALANO (P.), « Peuple » et « citoyens » de Rousseau à Robespierre : racines romaines du concept démocratique de « république », dans VOVELLE (M.) (dir.), *Révolution et République. L'exception française. Actes du colloque de Paris I-Sorbonne, 21-26 septembre 1992*, p. 27-36.
- CAYLA (O.), L'indicible droit naturel de François Génys, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n^o 6 (*La doctrine et le droit naturel I*), 1988, p. 103-122.
- CHAMBELLAND (C.), En revenant de l'Expo... La fondation du Musée social, *Les Etudes sociales*, n^o 121, 1993, p. 3-11.
- CHATRIOT (A.), Réformer le social sous la Troisième République, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 56-4 bis (*De quoi la « réforme » est-elle le nom ?*), supplément 2009, p. 40-53.
- CHAUNU (P.), Préface, dans LAFFONT (J.-L.) (dir.), *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XV^e-XIX^e siècles). Actes du colloque de Toulouse (15-16 septembre 1990) tenu dans le cadre de la Chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1991, p. 9-12.
- CHENE (Ch.), Jean Carbonnier et la querelle de la source ou de l'autorité : permanence d'un vieux débat ? (www.courdecassation.fr/IMG/File/3-intervention_chene.pdf).
- v^o Enseignement du droit, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 617-625.
- CHEVALLIER (J.), La rationalisation de la production juridique, dans MORAND (Ch.-A.) (dir.), *L'Etat propulsif. Contribution à l'étude des instruments d'action de l'Etat*, Paris, Publisud, 1991, p. 11-48.
- Les lois expérimentales. Le cas français, dans MORAND (Ch.-A.) (dir.), *Evaluation législative et lois expérimentales*, Aix-en-Provence, PUAM, 1993, p. 119-152.
- Science du droit et science du politique : de l'opposition à la complémentarité, dans *Droit et politique*, Paris, PUF, 1993, p. 251-261.
- Les interprètes du droit, dans AMSELECK (P.) (dir.), *Interprétation et droit*, Bruxelles, Bruylant, PUAM, 1995, p. 115-130.

- La fin des écoles ?, *RDP*, 1997, p. 679-700.
- CHEVALLIER (J.-J.), Jean-Jacques Rousseau ou l'absolutisme de la volonté générale, *Revue française de science politique*, janvier-mars 1953, p. 5-31.
- CLERE (J.-J.), De la Révolution au Code civil : les fondements philosophiques et politiques du droit des successions, *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 43^e fasc., 1986, p. 7-56.
- Malheurs et malaises de la magistrature française au début de la III^e République (1870-1914), dans *Le bonheur est une idée neuve. Hommage à Jean Bart*, Dijon, Publications du centre Georges Chevrier 2000, p. 65-110.
- v^o Jourdan, Athanase-Jean-Léger, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 431-432.
- COHEN (Y.) et BAUDOUÏ (R.), Introduction générale. Gouverner le social, 1880-1945, dans COHEN (Y.) et BAUDOUÏ (R.) (dir.), *Les chantiers de la paix sociale (1890-1945)*, Fontenay-Saint-Cloud, E.N.S. Editions, 1995, p. 29-32.
- COLONOMOS (A.), Les réseaux, théories et objets d'études, *Revue française de science politique*, n^o 45, 1995, p. 165-178.
- COMMAILLE (J.), v^o Droit et politique, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 477-481.
- COMTE (B.), v^o Rambaud, Joseph, dans HILAIRE (Y.-M.), MONTCLOS (X. de) et MAYEUR (J.-M.) (dir.), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, Paris, Beauchesne, PUF, tome 6, *Lyon, Le Lyonnais, Le Beaujolais*, 1994, p. 359-360.
- COTTEREAU (A.), Droit et bon droit. Un droit des ouvriers instauré, puis évincé par le droit du travail (France, XIX^e siècle), *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 57, n^o 6 (*Histoire et droit*), 2002, p. 1521-1557.
- DEGUERGUE (M.), v^o Jurisprudence, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 883-888.
- DEPERCHIN (A.) et LEKEAL (F.), Le protectorat, alternative à la colonie ou modalité de colonisation ? Pistes de recherche pour l'histoire du droit, *Clio@Thémis. Revue électronique d'histoire du droit*, n^o 4 (*Chantiers de l'histoire du droit colonial*), 2001, p. 1-18.
- DEPREZ (J.), Pratique juridique et pratique sociale dans la genèse et le fonctionnement de la norme juridique, *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, n^o 3, 1997, p.799-835.
- DESROSIERES (A.), Enquêtes statistiques et réformisme social, *Vie sociale*, n^o 2-3, 1996, p. 19-25.

DEUMIER (P.) et REVET (T.), Sources du droit (problématique générale), dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1430-1434.

DOCKES-LALLEMENT (N.), Les ambiguïtés de la charte du travail, dans *Convergences. Etudes offertes à Marcel David*, Quimper, Calligrammes, 1991, p. 107-123.

DROUIN (J.-Cl.), La thèse du complot chez Créteineau-Joly. Un publiciste légitimiste et catholique (1859), *Politica hermetica*, n° 6 (*Le complot*), 1992, p. 102-116.

DUCLERT (V.), Raison démocratique et catholicisme critique au début du XXe siècle. A la recherche des influences cachées de Paul Viollet, dans *Fondation Charles de Gaulle, Charles de Gaulle. La jeunesse et la guerre 1890-1920*, Paris, Plon, 2002, p. 107-118.

DUCLERT (V.) et PROCHASSON (C.), Introduction. La République et l'histoire, dans DUCLERT (V.) et PROCHASSON (C.) (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2007, 2^e éd., p. 17-35.

DUCOS (M.), La Révolution et le droit romain, dans CHEVALLIER (R.) (dir.), *La Révolution française et l'Antiquité*, Tours, Centre de recherches A. Piganiol, 1991, p. 55-74.

DUFOUR (A.), v^o Ecole historique du droit, dans RAYNAUD (Ph.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 2003, 2^e éd., p. 199-203.

- Présentation générale, dans SAVIGNY (F.-C. von), *Vom Beruf unsrer Zeit für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, Paris, PUF, 2006, rééd. Heidelberg, 1814, p. 2-46.

DUMONS (B.), L'opposition catholique à l'Etat providence : catholiques intransigeants et intégristes dans le débat sur les retraites ouvrières en France (1880-1914), dans PLONGERON (B.) et GUILLAUME (P.) (dir.), *De la charité à l'action sociale*, Paris, éditions du CTHS, 1995, p. 131-143.

DUMONS (G.) et POLLET (G.), Universitaires et construction de l'Etat-providence : la formation économique et juridique des élites françaises (1890-1914), *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n° 20, 1999, p. 179-195.

DUMONT (J.-Ch.), Le spectre de la République romaine, dans VOVELLE (M.) (dir.), *Révolution et République. L'exception française. Actes du colloque de Paris I. Sorbonne 21-26 septembre 1992*, Paris, Kimé, 1994, p. 14-26.

DUMOULIN (O.), Chapitre IX. Histoire et historiens de droite, dans SIRINELLI (J.-F.) (dir.), *Histoire des droites en France*, tome 2, *Cultures*, Paris, Gallimard, 1992, p. 327-398.

DURELLE-MARC (Y.-A.), La *Revue bretonne de droit et de jurisprudence* de F. Laferrière et l'Ecole historique française du droit, dans LEFEBVRE-TEILLARD (A.) et POUMAREDE (J.)

(dir.), *Histoire de l'histoire du droit, Journées internationales de la Société d'histoire du droit (2005)*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse 1 sciences sociales, 2006, p. 373-387.

ELLUL (J.), Le problème de l'émergence du droit, *Annales de la faculté de droit, des sciences sociales et politiques et de la faculté des sciences économiques*, n° 1, 1976, p. 5-15.

ENCINAS DE MUNAGORRI (R.), Qu'est-ce que la technique juridique ? Observations sur l'apport des juristes au lien social, *Dalloz*, 2004, p. 711-715.

ESTEBE (J.), Chapitre IX. Le parlementaire, dans SIRINELLI (J.-F.) (dir.), *Histoire des droites en France*, tome 3, *Sensibilités*, Paris, Gallimard, 2006, p. 321-353.

FABIANI (J.-L.), Faire école en sciences sociales. Un point de vue sociologique, *Cahiers du Centre de recherches historiques*, n° 36 (*Pour une histoire de la recherche collective en sciences sociales*), 2005, p. 191-207.

FERRY (L.), Droit, coutume et histoire. Remarques sur Hegel et Savigny, dans JOURNÉS (Cl.) (dir.), *La coutume et la loi. Etude d'un conflit*, Lyon, PEL, 1986, p. 83-94.

FIERRO (A.), Historiographie de la Révolution française, dans TULARD (J.), FAYARD (J.-F.) et FIERRO (A.), *Histoire et dictionnaire de la Révolution française, 1789-1799*, Paris, Laffont, 1998, 2^e éd., p. 1148-1197.

FILLON (C.), *La Revue catholique des institutions et du droit*, le combat contre-révolutionnaire d'une société de gens de robe (1873-1906), dans LEUWERS (H.) (dir.), *Elites et sociabilité au XIX^e siècle. Héritages, identités*, Villeneuve d'Ascq, CRHEN-O (Université de Lille 3), 2001, p. 199-218.

- La Faculté de droit de lyonnaise et l'expansion universitaire sous la Troisième République : la fondation de l'Ecole de Droit de Beyrouth, dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République : la Faculté de droit de Lyon (actes du colloque des 4 et 5 février 2004 « La Faculté de droit de Lyon et le renouveau de la science juridique sous la Troisième République »)*, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 303-331.

FOULQUIER (N.), Maurice Hauriou, constitutionnaliste (1856-1929), *Jus politicum. Revue internationale de droit politique*, n° 2 (*Droit, politique et justice constitutionnelle*), 2009 p. 1-31.

FOUSSARD (D.), Le juge et la doctrine. Le regard d'un avocat aux conseils, *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 20 (*Doctrine et recherche en droit*), 1994, p. 132-142.

FURET (F.), v° Jacobinisme, dans FURET (F.) et OZOUF (M.) *et alii*, *Dictionnaire critique de la Révolution française. Idées*, Paris, Flammarion, 1992, p. 233-251.

G. (L.), v° Droit naturel, dans ARNAUD (A.-J.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, 2^e éd., p. 198-200.

GADILLE (J.) et MAYEUR (J.-M.), Les milieux catholiques libéraux en France : continuité et diversité d'une tradition, dans *Les catholiques libéraux au XIXe siècle*, Grenoble, PUG, 1974, p. 185-207.

GANNAGE (P.), Rapport de synthèse, *Les sources du droit. Aspects contemporains*, Paris, Société de législation comparée, 2007, p. 307-308.

GANZIN (M.), De l'anti-historicisme de la Révolution française à l'histoire révolutionnaire des républicains du XIXe siècle, dans *L'histoire institutionnelle et juridique dans la pensée politique : actes du XVIIème colloque d'Aix-en-Provence, 12-13 mai 2005*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 385-404.

GARCIA (P.), L'Etat républicain face au centenaire : raisons d'Etat et universalisme dans la commémoration de la Révolution française, dans BARIETY (J.) (dir.), *1889 : Centenaire de la Révolution française. Réactions et représentations politiques en Europe*, Berne, Lang, 1992, p. 145-167.

GARRIGUES (J.), Le boulangisme et la Révolution française, dans BARIETY (J.) (dir.), *1889 : Centenaire de la Révolution française. Réactions et représentations politiques en Europe*, Berne, Lang, 1992, p. 169-187.

- Les libéraux face à la loi de 1901, dans ANDRIEU (C.), LE BEGUEC (G.) et TARTAKOWSKY (D.) (dir.), *Associations et champ politique. La loi de 1901 à l'épreuve du siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 157-171.

- Boulanger ou la fabrique de l'homme providentiel, *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n° 13 (*L'homme providentiel*), 2010, p. 8-23.

GATTI-MONTAIN (J.), Le droit et son enseignement : un demi-siècle de réflexions, *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 4, 1986 (*Crises dans le droit*), p. 109-122.

GAU-CABEE (C.), La jurisprudence et les silences du Code civil. Lecture d'une carence originelle, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 47 (*La pensée juridique et le destin du Code civil*), 2008, p. 3-21.

GAUDEMET (J.), Etudes juridiques et culture historique, *A.P.D.*, tome 4 (*Droit et histoire*), 1959, p. 11-21.

- Histoire et système dans la méthode de Savigny, *Sociologie historique du droit*, Paris, PUF, 2000, p. 21-35.

GAUDEMET (Y.), Le Code civil, « constitution civile de la France », dans *1804-2004. Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir*, Paris, Dalloz, 2004, p. 297-308.

GAZZANIGA (J.-L.), Rédaction des coutumes et codification, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 26 (*La codification/2*), 1997, p. 71-80.

GENGEMBRE (G.), La famille des contre-révolutionnaires : une réponse archaïque à la modernité, dans THERY (I.) et BIET (C.), *La famille, la loi, l'Etat de la Révolution au Code civil*, Paris, Editions du Centre Georges Pompidou, Imprimerie nationale, 1989, p. 157-166.

GERIN (P.), Chapitre II : Catholicisme social et démocratie chrétienne (1884-1904), dans GERARD (E.) et WYNANTS (P.) (dir.), *Histoire du mouvement ouvrier chrétien en Belgique*, Louvain, Leuven University Press, tome 1, 1994, p. 58-113.

GHESTIN (J.), Rapport de synthèse, dans *Le rôle de la pratique dans la formation du droit (journées suisses)*, Paris, Economica, tome XXXIV, 1983, p. 3-17.

GILBERT (S.), Les écoles doctrinales, dans *La doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, p. 89-123.

GILLES (D.), Le Conseil de préfecture de Charente-Inférieure au dix-neuvième siècle : justification ou dénégation pratique des critiques doctrinales visant les conseils de préfecture, dans GOJOSSO (E.) (dir.), *Les conseils de préfecture (an VIII-1953)*, Poitiers, LGDJ, 2005, p. 123-149.

GODINEAU (L.), L'économie sociale à l'Exposition universelle de 1889, *Le Mouvement social*, n° 149, oct.-dec. 1989, p. 71-87.

GRELON (A.), L'ingénieur catholique et son rôle social, dans COHEN (Y.) et BAUDOUI (R.) (dir.), *Les chantiers de la paix sociale (1890-1945)*, Fontenay/ Saint-Cloud, ENS éd., 1995, p. 167-184.

GROS (D.), La légitimation par le droit, dans BARUCH (M.-O.) et DUCLERT (V.) (dir.), *Serviteurs de l'Etat. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*, Paris, La Découverte, 2000, p. 19-35.

GUERLAIN (L.), Entre tradition et adaptation. L'Association nationale des docteurs en droit : l'exemple de la section girondine (1963-1979), dans HAKIM (N.) et MALHERBE (M.) (dir.), *Thémis dans la cité. Contribution à l'histoire contemporaine des facultés de droit et de la science juridique*, Bordeaux, PUB, 2009, p. 357-385.

GUTMANN (D.), La fonction sociale de la doctrine juridique. Brèves réflexions à partir d'un ouvrage collectif sur *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique*, RTD Civ., juillet-septembre 2002, p. 455-461.

HABA (E.-P.), Logique et idéologie dans la théorie des « sources », *A.P.D.*, tome 27 (*Sources du droit*), 1982, p. 235-244.

HAGGENMACHER (P.), Coutume, *A.P.D.*, tome 35 (*Vocabulaire fondamental du droit*), 1990, p. 27-41.

HAKIM (N.), v^o Boissonade de Fontarabie Gustave-Emile, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 100-101.

- v^o Génésy François, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 360-362.

- Une revue lyonnaise au cœur de la réflexion collective sur le droit social : les Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale, dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République : la Faculté de droit de Lyon (actes du colloque des 4 et 5 février 2004 « La Faculté de droit de Lyon et le renouveau de la science juridique sous la Troisième République »)*, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 123-152.

- Le miroir de l'autorité : l'instrumentalisation de l'autorité dans la doctrine contemporaine, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n^o 27 (L'autorité de la doctrine), 2007, p. 459-477.

- De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIXe siècle. L'exemplarité de Claude Bufnoir, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n^o 47 (La pensée juridique et le destin du Code civil), 2008, p. 45-75.

- Droit privé et courant critique : le poids de la dogmatique juridique, dans DUPRE DE BOULOIS (X.) et KALUSZYNSKI (M.) (dir.), *Le droit en révolution(s). Regards sur la critique du droit des années 1970 à nos jours*, Paris, LGDJ, 2011, p. 71-83.

HAKIM (N.) et MELLERAY (F.), La Belle Epoque de la pensée juridique française, dans HAKIM (N.) et MELLERAY (F.) (dir.), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du siècle*, Paris, Dalloz, 2009, p. 1-12.

HALPERIN (J.-L.), Adhémar Esmein et les ambitions de l'histoire du droit, *Revue historique de droit français et étranger*, n^o 3, 1997, p. 415-433.

- L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ?, *Revue d'histoire des sciences humaines*, n^o 4 (La science juridique entre politique et sciences humaines (XIXe-XXe siècles)), 2000, p. 9-32.

- L'enseignement du droit civil dans les années 1880 à travers les notes de Louis Stouff, *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, tome 57, 2000, p. 197-208.

- Droit comparé et histoire du droit, *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 2001/30, tome 1, p. 803-811.

- v^o Exégèse (Ecole), dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 681-685.

- v° Histoire du droit, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 783-787.

- La place de la jurisprudence dans les revues juridiques en France au XIXe siècle, dans STOLLEIS (M.) et SIMON (T.) (dir.), *Juristische Zeitschriften in Europa*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2006, p. 369-383.

- v° Beudant Léon-Charles-Adolphe, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 82-83.

- v° Colin Ambroise, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 195-196.

- v° Esmein Jean-Paul-Hippolyte-Emmanuel, dit Adhémar Esmein, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 311-312.

- v° Pont Paul-Jean, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècles)*, Paris, PUF, 2007, p. 633-634.

- La première génération d'agrégés d'histoire du droit, dans LEFEBVRE-TEILLARD (A.) et POUMAREDE (J.) (dir.), *Histoire de l'histoire du droit, Journées internationales de la Société d'histoire du droit (2005)*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse 1 sciences sociales, 2006, p. 257-264.

HAUT (F.), Vers la liberté de l'enseignement supérieur (1870-1875), *Annales d'histoire des facultés de droit*, n° 1, 1984, p. 37-56.

HERMANT (D.), Destructions et vandalisme pendant la Révolution française, *Annales Economies, Sociétés, Civilisations*, 33^e année, n° 4, juillet-août 1978, p. 703-709.

HERMET (G.), Chapitre 6. L'individu-citoyen dans le christianisme occidental, dans BIRNBAUM (P.) et LECA (J.) (dir.), *Sur l'individualisme*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences, 1991, p. 132-158.

HESSE (J.-Ph.), La genèse d'une loi : de la révolution industrielle à la révolution juridique, *Droit social*, n° 571, juillet-août 1998, p. 638-643.

HILAIRE (J.), Actes de la pratique et expression du droit du XVIe siècle à la codification, *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 7 (*L'acte juridique*), 1988, p. 135-140.

- Jugement et jurisprudence, *A.P.D.*, tome 39 (*Le procès*), 1995, p. 181-190.

- Vivre sous l'empire du Code civil : les partages successoraux inégalitaires au XIXe siècle, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, vol. 156, n° 1, 1998, p. 117-141.

- Le Code civil et la Cour de cassation durant la première moitié du XIXe siècle, dans *Le Code civil 1804-2004. Livre du bicentenaire*, Paris, Dalloz, Litec, 2004, p. 155-170.

- Les orientations de l'historiographie de droit privé entre 1850 et 1950, dans LEFEBVRE-TEILLARD (A.) et POUMAREDE (J.) (dir.), *Histoire de l'histoire du droit, Journées internationales de la Société d'histoire du droit (2005)*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse 1 sciences sociales, 2006, p. 237-255.

HORDERN (F.), Codification ou compilation ? Autour de la naissance du Code du travail, dans LUCIANI (J.) (dir.), *Histoire de l'Office du travail (1890-1914)*, Paris, Syros, 1992, p. 247-256.

- La 3^e République et la législation du travail, *Cahiers de l'Institut régional du travail*, n° 8 (*Histoire du travail par les textes*, tome 1, *De la Révolution à la première guerre mondiale*), 1999, p. 69-77.

- De la législation industrielle au droit du travail (1890-1960), *Cahier de l'Institut régional du travail d'Aix-Marseille*, n° 9, avril 2001 (*Construction d'une histoire du droit du travail*), p. 43-56.

HORNE (J.), L'antichambre de la Chambre : le Musée social et ses réseaux réformateurs, 1894-1914, dans TOPALOV (Ch.) (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, éditions de l'EHESS, 1999, p. 121-140.

HUMBERT (S.), Du rouge au noir : l'indépendance des magistrats lors des décrets du 29 mars 1880, dans *Juges et criminels. Etudes en l'honneur de Renée Martinage*, Lille, Hellemmes, 2001, p. 595-604.

IMBERT (J.), Passé, présent et avenir du doctorat en droit en France, *Annales d'histoire des facultés de droit*, n° 1, 1994, p. 11-33.

INCORVATI (G.), La « force de la législation » contre la « force des choses » ? Rousseau et le droit civil de la Révolution, dans VOVELLE (M.) (dir.), *La révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ? Actes du Colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986*, tome 1, Orléans, PUF, 1988, p. 3-13.

JAMIN (Ch.), Relire Labbé et ses lecteurs, *A.P.D.*, tome 37 (*Droit et économie*), 1992, p. 247-267.

- L'oubli et la science. Regard partiel sur l'évolution de la doctrine privatiste à la charnière des XIXe et XXe siècles, *RTD Civ.*, 1994, p. 816.

- Henri Capitant et René Demogue : notation sur l'actualité d'un dialogue doctrinal, dans *L'avenir du droit. Mélanges en l'honneur de François Terré*, Paris, PUF, Dalloz, 1999, p. 125-139.

- François Gény d'un siècle à l'autre, dans THOMASSET (Cl.), VANDERLINDEN (J.) et JESTAZ (Ph.) (dir.), *François Gény, mythe et réalités. 1899-1999. Centenaire de Méthode d'interprétation*

et sources en droit privé positif. Essai critique, Cowansville, Y. Blais, Paris, Dalloz, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 3-33.

- v° Dix-neuf cent : crise et renouveau dans la culture juridique, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 380-384.

- Demogue et son temps : réflexions introductives sur son nihilisme juridique, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 56, 2006, p. 50-20.

- La construction de la pensée juridique française : interrogations sur le modèle original à l'aune de son anti-modèle, dans BECHILLON (D. de), BRUNET (P.), CHAMPEIL-DESPLATS (V.) et MILLARD (E.) (dir.), *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Economica, 2006, p. 501-517.

JEAMMAUD (A.), La codification en droit du travail, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 27 (*La codification/3*), 1998, p. 161-171.

JESTAZ (Ph.), Source délicieuse... (Remarques en cascades sur les sources du droit), *RTD Civ.*, 1993, p. 73-85.

JESTAZ (Ph.) et JAMIN (Ch.), L'entité doctrinale française, *Dalloz*, 1997, p. 167-175.

- Doctrine et jurisprudence : cent ans après, *RTD Civ.*, janvier-mars 2002, p. 1-9.

- En relisant Eugène Gaudemet, dans GAUDEMET (E.), *L'interprétation du Code civil et France depuis 1804*, Paris, La Mémoire du Droit, 2002, p. 9-36.

JOUANJAN (O.), v° Ecole historique du droit, pandectisme et codification en Allemagne (XIXe siècle), dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 571-578.

JOUBERT (J.-P.), Turgot et Condorcet : Droits de l'homme, Droit de vote et propriété, dans FACCARELLO (G.) et STEINER (Ph.) (dir.), *La pensée économique pendant la Révolution française. Actes du colloque international de Vizille, 6-8 septembre 1989*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1990, p. 197-209.

JULLIARD (J.), Le monde des revues au début du siècle. Introduction, *Cahiers Georges Sorel*, n° 5 (*Les revues dans la vie intellectuelle, 1885-1914*), 1987, p. 3-9.

KALUSZYNSKI (M.), Réformer la société. Les hommes de la Société générale des prisons, *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n° 28 (*Etatisations*), 1997, p. 76-94.

- Les artisans de la loi. Espaces juridico-politiques en France sous la IIIe République, *Droit et Société*, n° 40 (*Produire la loi*), 1998, p. 535-562.

- Un paternalisme juridique : les hommes de la Société générale des prisons, 1877-1900, dans TOPALOV (Ch.) (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, éditions de l'EHESS, 1999, p. 161-185.

- Qui produit la loi ? Espace(s) juridique(s), espace(s) politique(s) avant la Première Guerre mondiale, dans BARUCH (M.-O.) et DUCLERT (V.) (dir.), *Serviteurs de l'Etat. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*, Paris, La découverte, 2000, p. 83-95.

KANAYAMA (N.), Les civilistes français et le droit naturel au XIXe siècle. A propos de la prescription, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 8 (*La doctrine et le droit naturel III*), 1989, p. 129-154.

KAPLAN (S.-L.), Un laboratoire de la doctrine corporatiste sous le régime de Vichy : l'Institut d'études corporatives et sociales, *Le Mouvement social*, n° 195, 2001-2, p. 35-77.

KARSENTI (B.), La vision d'Emmanuel Lévy : responsabilité, confiance et croyances collectives, *Droit et Société*, n° 56-57 (*Révolution et croyance dans le droit : Emmanuel Lévy (1871-1944)*), 2004, p. 167-197.

KIRAT (Th.), La méthode de jurisprudence comparative d'Edouard Lambert et son destin tragique, dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République : la Faculté de droit de Lyon (actes du colloque des 4 et 5 février 2004 « La Faculté de droit de Lyon et le renouveau de la science juridique sous la Troisième République »)*, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 213-233.

LACOMBE (R.), Essai sur les origines et les premiers développements de la Société d'ethnographie, *L'Ethnographie*, vol. 76, n° 83, 1980, p. 329-341.

LAZAR (M.), Chapitre 4. La République à l'épreuve du social, dans SADOUN (M.) (dir.), *La démocratie en France*, tome 2, *Limites*, Paris, Gallimard, 2000, p. 309-406.

LE BEGUEC (G.), Charles Benoist ou les métamorphoses de l'esprit modéré, *Contrepoints*, décembre 1976, p. 71-95.

- La représentation proportionnelle. Cent ans de controverses, *Vingtième siècle*, n° 9, 1986, p. 67-80.

LE BEGUEC (G.) et PREVOTAT (J.), Chapitre IV. 1898-1919. L'éveil à la modernité politique, dans SIRINELLI (J.-F.) (dir.), *Les droites françaises de la Révolution à nos jours*, Paris, Gallimard, 1992, p. 383-506.

LE BERRE (H.), La jurisprudence et le temps, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 30 (*Temps, interprétation et droit*), 1999, p. 71-87.

LECA (J.), Chapitre 7. Individualisme et citoyenneté, dans BIRNBAUM (P.) et LECA (J.) (dir.), *Sur l'individualisme*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences, 1991, p. 159-209.

LECRIVAIN (Ph.), Chapitre V. La formation sociale dans les séminaires à la « Belle Epoque », dans MAUGENEST (D.) (dir.), *Le mouvement social catholique en France au XXe siècle*, Paris, éd. du Cerf, 1990, p. 115-150.

- Chapitre VI. Les semaines sociales de France, dans MAUGENEST (D.) (dir.), *Le mouvement social catholique en France au XXe siècle*, Paris, éd. du Cerf, 1990, p. 151-165.

LE CROM (J.-P.), Le livret ouvrier au XIXe siècle entre assujettissement et reconnaissance de soi, dans GAURIER (D.), LEGAL (P.-Y.), et LE GALL (Y.) (dir.), *Du droit du travail aux droits de l'humanité. Etudes offertes à Philippe-Jean Hess*, Rennes, PUR, 2003, p. 91-100.

LE GALL (A.), La décentralisation vue par les catholiques français, dans BOUTIN (C.) et ROUVILLOIS (F.) (dir.), *Décentraliser en France. Idéologies, histoire et prospective*, Paris, F.-X. de Guibert, 2003, p. 109-136.

LE GALL (Y.), La préparation de la loi de 1898, *Histoire des accidents du travail*, n° 10, 1981, p. 1-243.

- Raoul Jay et le droit du travail, dans LE CROM (J.-P.) (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Rennes, PUR, 2004, p. 41-58.

- v° Jay, Raoul, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 423-424.

LEGENDRE (P.), Méditations sur l'esprit libéral. La leçon d'Edouard Laboulaye, juriste témoin, *RDP*, 1971-1, p. 83-111.

LE GOFF (J.), Les catholiques sociaux et le droit social : le cas français (1880-1930), dans GUBERT (R.) et TOMASI (L.) (dir.), *Le catholicisme social de Pierre Guillaume Frédéric Le Play*, Milan, Franco Angeli, 1994, p. 59-82.

- Juristes de gauche et droit social dans les années 1880-1920, dans HERRERA (C.-M.) (dir.), *Les juristes face au politique. Le droit, la gauche, la doctrine sous la IIIe République*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 13-33.

LEKEAL (F.), Les origines de l'enseignement de la législation industrielle : enjeux et qualification d'un nouveau champ d'études, *Cahiers de l'Institut régional du travail*, n° 9 (*Construction d'une histoire du droit du travail*), 2001, p. 21-41.

- L'économie sociale : opacité d'un concept, *Cahiers de l'Institut régional du travail*, n° 12 (*Histoire du contrat de travail*), 2004, p. 109-118.

- Paul Pic entre Code civil et Code du travail : les voies du réformisme juridique, dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République : la Faculté de droit de Lyon (actes du colloque des 4 et 5 février 2004 « La Faculté de droit de Lyon et le renouveau de la science juridique sous la Troisième République »)*, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 153-171.

LE ROY (H.), Brissaud, un juriste positiviste entre sociologie et anthropologie, dans LEFEBVRE-TEILLARD (A.) et POUMAREDE (J.) (dir.), *Histoire de l'histoire du droit, Journées*

internationales de la Société d'histoire du droit (2005), Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse 1 sciences sociales, 2006, p. 265-280.

- v° Brissaud Jean-Baptiste, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 136-137.

LESPINET-MORET (I.), Rôle et fonctionnement de l'Office du Travail, dans LUCIANI (J.) (dir.), *Histoire de l'Office du Travail (1890-1914)*, Paris, Syros, 1992, p. 219-245.

L'ESTOILE (B. de), Note critique. Au-delà des clichés : la vie sociale des photographies anthropologiques, *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 12 (*Discipliner la ville. L'émergence des savoirs urbains (XVIIe-XXe siècles)*), 2005, p. 193-204.

LE VAN-LEMESLE (L.), Les revues d'économie, dans PLUET-DESPATIN (J.), LEYMARIE (M.) et MOLLIER (J.-Y.) (dir.), *La Belle Epoque des revues (1880-1914)*, Paris, éd. de l'IMEC, 2002, p. 255-267.

LEVY (J.-Ph.), Les actes de la pratique, expression du droit, *Revue historique de droit français et étranger*, n° 2, avril-juin 1988, p. 151-170.

- La Révolution française et le droit civil, dans *1804-2004. Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir*, Paris, Dalloz, 2004, p. 89-105.

LOCHAK (D.), La neutralité de la dogmatique juridique : mythe ou réalité ?, dans AMSELEK (P.) (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, PUF, 1994, p. 293-309.

LOUE (Th.), Les revues dans le paysage intellectuel de la France contemporaine : entre clivages et solidarités, dans GUILLAUME (P.) (dir.), *Le lien social dans tous ses états*, Pessac, MSHA, tome 1, 2001, p. 41-51.

MACHELON (J.-P.), L'épuration républicaine. La loi du 30 août 1883, *Histoire de la justice*, 1993, n° 6 (*L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération*), p. 87-103.

MALAURIE (Ph.), La pensée juridique du droit civil au XXe siècle, *JCP. La Semaine juridique édition générale*, n° 1, 3 janvier 2001, p. 9-14.

MARNOT (B.), Les ingénieurs au Parlement de la Troisième République : des élus singuliers ?, *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n° 13 (*L'homme providentiel*), 2010, p. 132-143.

MARTIN (X.), Sur l'essor et l'essence de l'individualisme libéral en France, *Bulletin de la Société française d'histoire des idées et d'histoire religieuse*, n° 3, 1984, p. 37-85.

MARTY (Th.), La chambre des députés comme ressource et comme théâtre : la consécration de la cause proportionnaliste par le travail en Commission du suffrage universel, (1902-1919), dans COHEN (A.), LACROIX (B.) et RIUTORT (Ph.) (dir.), *Les formes de l'activité politique. Eléments d'analyse sociologique*, Paris, PUF, 2006, p. 83-101.

MATTHYS (J.-C.), Les débuts de la faculté catholique de droit de Lille (1874-1894), *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 5, 1987, p. 73-99.

- Un juriste lillois contre-révolutionnaire : Tancrède Rothe et la politique, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 7 (*Les facultés de droit dans les révolutions françaises I*), 1988, p. 125-161.

- L'École des sciences sociales et politiques de la faculté catholique de droit de Lille de 1894 à 1925, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 10-11, 1990, p. 99-129.

MAUNIER (R.), Coutume, *Revue de synthèse*, n° 111/3, 1932, p. 269-283.

MAYEUR (J.-M.), Droite et ralliés à la Chambre des députés au début de 1894, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1966, p. 117-135.

- Catholicisme intransigeant, catholicisme social, démocratie chrétienne, *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 27^e année, n° 2, mars-avril 1972, p. 483-498.

- Démocratie chrétienne et régionalisme, dans GRAS (Ch.) et LIVET (G.) (dir.), *Régions et régionalisme en France du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1977, p. 445-460.

- Les catholiques dreyfusards, *Revue historique*, 261/2, 1979, p. 336-361.

- Paul Viollet : pour les « libertés », *Mil neuf Cent*, n° 11 (*Comment sont-ils devenus dreyfusards ou anti-dreyfusards ?*), 1993, p. 39-44.

MELLERAY (F.), Doctrine parisienne et doctrine de province, dans *La doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, p. 59-67.

MERLLIE (D.), L'enquête autour de 1900. La non-participation des sociologues durkheimiens à une mode intellectuelle, *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n° 22 (*Enquête sur l'enquête*), 2004, p. 133-154.

MILET (M.), La fabrique de la loi. Les usages de la légistique sous la III^e République (1902-1914), dans IHL (O.), KALUSZYNSKI (M.) et POLLET (G.), (dir.), *Les sciences de gouvernement*, Paris, Economica, 2003, p. 126-128.

- v° Duguit Léon, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 271-273.

- v° LE FUR, Louis, dans ARABEYRE (Ph.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII-XX^e siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 485-486.

MILLION-DELSOL (C.), La subsidiarité dans les idées politiques, dans ONORIO (B.) (dir.), *La subsidiarité. De la théorie à la pratique*, Paris, Téqui, 1995, p. 41-57.

MORAND (Ch.-A.), Eléments de légistique formelle et matérielle, dans MORAND (Ch.-A.) (dir.), *Légistique formelle et matérielle*, Aix-en-Provence, PUAM, 1999, p. 17-45.

MOREAU-DAVID (J.), La coutume et l'usage en France de la rédaction officielle des coutumes au Code civil : les avatars de la norme coutumière, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 18, 1997, p. 125-157.

MORET (F.), Avant-propos, *Cahiers Jean Jaurès*, n° 177-178 (*Les socialistes et la ville, 1890-1914*), juillet-décembre 2005, p. 3-6.

MORETEAU (O.), Ed. Lambert et l'enseignement du droit comme science sociale et comparative, dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République : la Faculté de droit de Lyon (actes du colloque des 4 et 5 février 2004 « La Faculté de droit de Lyon et le renouveau de la science juridique sous la Troisième République »)*, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 193-212.

MORVAN (P.), En droit, la jurisprudence est une source du droit, *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, n° 1, 2001, p. 77-110.

MOUTOUH (H.), v° Pluralisme juridique, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1158-1162.

MULLIEZ (J.), Révolutionnaires nouveaux pères ? Forcément nouveaux pères ! Le droit révolutionnaire de la paternité, dans VOVELLE (M.) (dir.), *La révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ? Actes du Colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986*, tome 1, Orléans, PUF, 1988, p. 373-398.

NAVET (G.), Eugène Lerminier (1803-1857) : la science du droit comme synthèse de l'histoire et de la philosophie, *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 4 (*La science juridique entre politique et sciences humaines (XIXe-XXe siècles)*), 2001, p. 33-56.

NIORT (J.-F.), L'image de la Révolution française et du régime napoléonien dans l'interprétation du Code civil (et vice-versa) au XIXe siècle, dans PONCELET (C.) et DEBRE (J.-L.) (dir.), *L'histoire institutionnelle et juridique dans la pensée politique*, Aix-en-Provence, PUAM, 2006, p. 345-357.

ONORIO (B. d'), La subsidiarité. Analyse d'un concept, dans ONORIO (B.) (dir.), *La subsidiarité. De la théorie à la pratique*, Paris, Téqui, 1995, p. 9-40.

OPPETIT (B.), Sur la coutume en droit privé, *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 3, 1986 (*La coutume*), p. 39-50.

- François Géný et le droit naturel, *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, n° 20 (*François Géný e la scienza del novecento*), 1991, p. 89-117.

- De la codification, dans BEIGNIER (B.) (dir.), *La codification*, Paris, Dalloz, 1996, p. 7-18.

ORY (P.), Le centenaire de la Révolution française. La preuve par 89, dans NORA (P.) (dir.), *Les lieux de mémoire*, tome 1, *La République*, Paris, Gallimard, 1984, p. 523-560.

OURLIAC (P.), Réflexions sur l'origine de la coutume, dans OURLIAC (P.) (dir.), *Les pays de Garonne vers l'an Mil. La société et le droit*, Toulouse, Privat, 1993, p. 271-284.

OWEN (R.), Anthropology and Imperial Administration: Sir Alfred Lyall and the official use of theories of social change developed in India after 1857, dans ASAD (T.) (dir.), *Anthropology and the Colonial Encounter*, Ithaca, Londres, 1973, p. 223-243.

OZOUF (M.), Fortune et infortunes d'un mot, *Le Débat*, n° 13, 1981, p. 29-35.

- L'idée républicaine et l'interprétation du passé national, *Annales Histoire, Sciences sociales*, vol. 53, n° 6, 1998, p. 1075-1087.

P. (J.), v° Coutume, dans ARNAUD (A.-J.) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, 2^e éd., p. 118-119.

PALAU (Y.), Des catholiques et de la politique. Les transformations doctrinales du catholicisme social 1900-1930, *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 4, 1996, p. 317-344.

- Les convictions juridiques, un enjeu pour les transformations doctrinales du catholicisme social entre les deux guerres, *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 28 (*Juristes catholiques, 1880-1940*), p. 369-390.

PARADOSI (B.), Le Dogme et l'Histoire vis-à-vis de l'historiographie juridique, *A.P.D.*, tome 4 (*Droit et histoire*), 1959, p. 23-31.

PATAULT (A.-M.), Famille et successions, dans VOVELLE (M.) (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ? Actes du Colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986*, tome 2, Orléans, PUF, 1988, p. 801-804.

PAYRE (R.) et VANNEUVILLE (R.), « Les habits savants du politique ». Des mises en forme savante du politique à la formation de sciences de gouvernement, *Revue française de science politique*, n° 53 (*Sur la formation des sciences de gouvernement*), 2003-2, p. 195-200.

PENIN (M.), Les solidaristes et la question du travail, dans LUCIANI (J.) (dir.), *Histoire de l'Office du travail (1890-1914)*, Paris, Syros, 1992, p. 81-102.

PERELMAN (Ch.), Ontologie juridique et sources du droit, *A.P.D.*, tome 27 (*Sources du droit*), 1982, p. 23-31.

PLUET-DESPATIN (J.), Une contribution à l'histoire des intellectuels : les revues, dans *Les cahiers de l'Institut d'histoire du temps présent*, n° 20 (*Sociabilités intellectuelles. Lieux, milieux, réseaux*), mars 1992, p. 125-136.

POUMAREDE (J.), La Magistrature et la République. Le débat sur l'élection des juges en 1882, dans *Mélanges offerts à Pierre Hébraud*, Toulouse, Université des sciences sociales, 1981, p. 665-681.

- La législation successorale de la Révolution entre l'idéologie et la pratique, dans THERY (I.) et BIET (Ch.) (dir.), *La famille, la loi, l'Etat de la Révolution au Code civil*, Paris, éd. du centre Georges Pompidou, 1989, p. 167-182.

- Les tribulations d'un principe républicain : l'élection des juges, dans LORGNIER (J.), MARTINAGE (R.) et ROYER (J.-P.) (dir.), *Justice et République(s)*, Hellemes, ESTER éditions, 1993, p. 91-101.

- De la fin des coutumes à la survie des usages locaux. Le Code civil face aux particularismes, dans GAUVARD (C.) (dir.), *Les penseurs du Code civil*, Paris, La documentation française, 2009, p. 173-182.

- v° Chénon, Paul-Philippe-Joseph-Emile, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 186-187.

PRIEUR (J.), Jurisprudence et principe de séparation des pouvoirs, *A.P.D.*, tome 30 (*La jurisprudence*), 1985, p. 117-130.

PROCHASSON (C.), Sur l'environnement intellectuel de Georges Sorel : l'Ecole des hautes études sociales (1899-1911), *Cahiers Georges Sorel*, n° 3, 1985, p. 16-38.

- Les Congrès : lieux de l'échange intellectuel. Introduction, *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n° 7 (*Les Congrès, lieux de l'échange intellectuel, 1850-1914*), 1989, p. 5-8.

- Le monde des revues, dans PROCHASSON (Ch.) (dir.), *Les années électriques (1880-1910)*, Paris, La découverte, 1991, p. 155-194.

- L'enquêteur, le savant et le démocrate. Les significations cognitives et politiques de l'enquête, *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n° 22 (*Enquête sur l'enquête*), 2004, p. 7-14.

QUILLET (J.), v° Décalogue, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 341-345.

RAYNAUD (P.), Léon Duguit et le droit naturel, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 4, 1987, p. 169-180.

REMY (Ph.), Eloge de l'exégèse, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n° 1 (*Destins du droit de propriété*), 1985, p. 115-123.

- Planiol : un civiliste à la Belle Epoque, *RTD Civ.*, n° 1, janvier-mars 2002, p. 31-45.

RENOUX-ZAGAME (M.-Cl.), Le droit commun européen entre histoire et raison, *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 14 (*L'Europe et le droit*), 1991, p. 27-37.

RIALS (S.), La fonction de juger. Ouverture : l'office du juge, *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 9 (*La fonction de juger*), 1989, p. 3-20.

ROBERT (J.-H.), Saleilles et le comparatisme, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 12 (*Gaston Jèze*), 1991, p. 143-149.

ROSSI-LANDI (G.), Chapitre III. La région, dans SIRINELLI (J.-F.) (dir.), *Histoire des droites en France*, tome 3, *Sensibilités*, Paris, Gallimard, 2006, p. 71-100.

ROULAND (N.), v° Anthropologie juridique, dans ALLAND (D.), et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 63-67.

RUDELLE (O.), Le légicentrisme républicain, dans FURET (F.) et OZOUF (M.) (dir.), *Le siècle de l'avènement républicain*, Paris, Gallimard, 1993, p. 441-471.

- Chapitre VIII. Le suffrage universel, dans SIRINELLI (J.-F.) (dir.), *Histoire des droites en France*, tome 3, *Sensibilités*, Paris, Gallimard, 2006, p. 251-320.

SACRISTE (G.), La doctrine constitutionnelle et la loi au tournant du XXe siècle, *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n° 11 (*Les juristes et la loi*), 2009, p. 41-52.

SALMON (L.) et AUDREN (F.), v° Tarde Jean-Gabriel, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 730-731.

SALAS (D.), Droit et institution : Léon Duguit et Maurice Hauriou, dans BOURETZ (P.) (dir.), *La force du droit. Panorama des débats contemporains*, Paris, Esprit, 1991, p. 193-214.

- v° Magnaud (Le bon juge -), dans CADIET (L.) (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p. 857-862.

SALUDEN (M.), La jurisprudence, phénomène sociologique, *A.P.D.*, tome 30 (*La jurisprudence*), 1985, p. 191-205.

SANCHEZ (J.-L.), La relégation (loi du 27 mai 1885), *Criminocorpus. Revue hypermédia*, p. 1-19, article mis en ligne le 01 janvier 2005, consulté le 19 juillet 2011 (<http://criminocorpus.revues.org/181>).

SCHNAPPER (B.), Le coût des procès civils au milieu du XIXe siècle, dans SCHNAPPER (B.), *Voies nouvelles en histoire du droit*, Paris, PUF, 1991, p. 421-433.

- De la charité à la solidarité. L'assistance judiciaire française, 1851-1972, dans SCHNAPPER (B.), *Voies nouvelles en histoire du droit*, Paris, PUF, 1991, p. 435-489.

SCHÜTZ (A.), L'immaculée conception de l'interprète et l'émergence du système juridique : à propos de « fiction » et de « construction » en droit, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 21 (*La fiction*), 1995, p. 113-126.

SERIAUX (A.), La notion de doctrine juridique, *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 20 (*Doctrines et recherche en droit*), 1994, p. 65-74.

- v° Droit naturel, dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 507-511.

SERVERIN (E.), Coutume et jurisprudence dans les théories du droit privé reçues en France (XIXe siècle et début du XXe siècle), dans JOURNES (Cl.) (dir.), *La coutume et la loi. Etude d'un conflit*, Lyon, PUL, 1986, p. 153.

- Histoire du droit et sociologie : interrogations sur un vide disciplinaire, *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n° 29 (*Sciences sociales improbables*), 1997, p. 141-163.

SERVET (J.-M.), Existe-t-il une pensée économique sous la Révolution ?, dans SERVET (J.-M.) (dir.), *Idées économiques sous la Révolution : 1789-1794*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1989, p. 19-20.

SICARD (G.), La Révolution française et le discours sur la famille, dans GANZIN (M.) (dir.), *Le droit et les institutions en Révolution (XVIIIe-XIXe siècle). Actes de la Table ronde (Bastia, 9-10 septembre 2004) du R.E.L.H.I.I.P.*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005, p. 89-100.

SOUBIRAN-PAILLET (F.), De la Société d'études législatives au Conseil national économique : production savante ou production par des acteurs collectifs du droit du travail ?, dans LE CROM (J.-P.) (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Rennes, PUR, p. 69-81.

SOURIOUX (J.-L.), « Source du droit » en droit privé, *A.P.D.*, tome 27 (*Sources du droit*), 1982, p. 33-41.

- La doctrine française et le droit naturel dans la première moitié du XXe siècle, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 8 (*La doctrine et le droit naturel III*), 1989, p. 155-163.

- Le concept de source du droit, dans *Les sources du droit. Aspects contemporains*, Paris, Société de législation comparée, 2007, p. 25-32.

SPITZ (J.-F.), L'Etat et la famille, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 16 (*L'Etat/2*), 1992, p. 59-70.

SPRIGATH (G.), Sur le vandalisme révolutionnaire, *Annales historiques de la Révolution française*, n° 242, 1980, p. 510-535.

SUEL (M.), Les premières codifications à droit constant, 1901-1948, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 26 (*La codification/2*), 1997, p. 18-32.

SUPIOT (A.), A propos d'un centenaire : la dimension juridique de la doctrine sociale de l'Eglise, *Droit social*, n° 12, décembre 1991, p. 916-925.

TESDESCHI (B.-G.), Edouard Lambert : le rôle du droit comparé dans l'unification du droit, dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la IIIe République : la Faculté de droit de Lyon (actes du colloque des 4 et 5 février 2004 « La Faculté de droit de Lyon et le renouveau de la science juridique sous la Troisième République »)*, Paris, La Mémoire du droit, 2007, p. 235-250.

TERRE (F.), Rapport général, dans VOVELLE (M.) (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ? Actes du Colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986*, tome 2, Orléans, PUF, 1988, p. 827-832.

- Coutume et commerce, dans *Le Code de commerce (1807-2007). Livre du bicentenaire*, Paris, Dalloz, 2007, p. 37-50.

TESTU (F.-X.), v° Individu, dans ALLAND (D) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 819-824.

THIESSE (A.-M.), L'invention du régionalisme à la Belle Epoque, *Le Mouvement social*, n° 160 (*Paris-province 1900*), juillet-septembre 1992, p. 11-32.

THIREAU (J.-L.), Le jurisconsulte, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 20 (*Doctrines et recherche en droit*), 1994, p.

- Fondements romains et fondements coutumiers du Code civil, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, n° 42 (*Esprit du Code civil/2*), 2005, p. 3-18.

THOMANN (M.), Droit naturel et Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, dans VOVELLE (M.) (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ? Actes du Colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986*, tome 1, Orléans, PUF, 1988, p. 65-70.

TOPALOV (C.), Les « réformateurs » et leurs réseaux : enjeux d'un objet de recherche, dans TOPALOV (C.) (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice en France, 1880-1914*, Paris, éditions de l'EHESS, 1999, p. 11-58.

- Patronages, dans TOPALOV (C.) (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice en France, 1880-1914*, Paris, éditions de l'EHESS, 1999, p. 357-396.

- Le champ réformateur, 1880-1914 : un modèle, dans TOPALOV (C.) (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice en France, 1880-1914*, Paris, éditions de l'EHESS, 1999, p. 461-474.

TROPER (M.), Du fondement de la coutume à la coutume comme fondement, *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 3, 1986, p. 11-24.

- Entre science et dogmatique, la voie étroite de la neutralité, dans AMSELEK (P.) (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, PUF, 1994, p. 310-325.

V° Source, dans CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8^e éd., 2009, p. 878.

VALADE (B.), De l'explication dans les sciences sociales : holisme et individualisme, dans BERTHELOT (J.-M.) (dir.), *Épistémologie des sciences sociales*, Paris, PUF, 2001, p. 357-405.

VANDERLINDEN (J.), Contribution en forme de mascarade à une théorie des sources du droit au départ d'une *source délicate*, *RTD Civ.*, 1995, p. 69-84.

- Le juriste et la coutume : un couple impossible ? (bis) ou A propos de *Méthode d'interprétation et sources*, contrepoint d'une image française de la loi et du juge, dans THOMASSET (C.), VANDERLINDEN (J.) et JESTAZ (Ph.) (dir.), *François Gény, mythe et réalités, 1899-1999, centenaire de Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, Paris, Dalloz, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 55-97.

VERKINDT (P.-Y.), L'engagement d'un professeur. La question sociale chez Eugène Duthoit, doyen de la Faculté libre de droit de Lille, *Revue des facultés de droit et de la science juridique*, n° 22, 2002, p. 109-132.

VERNIER (O.), Roger Aubenas, un méridional au service de l'histoire du droit, dans LEFEBVRE-TEILLARD (A.) et POUMAREDE (J.) (dir.), *Histoire de l'histoire du droit, Journées internationales de la Société d'histoire du droit (2005)*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse 1 sciences sociales, 2006, p. 523-541.

VIGIE (Ph.), Régions et régionalisme en France au XIXe siècle, dans GRAS (Ch.) et LIVET (G.) (dir.), *Régions et régionalisme en France du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1977, p. 161-175.

VILLERS (R.), Les premières lois successorales de la Révolution (1790-1792), dans VOVELLE (M.) (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ? Actes du Colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986*, tome 1, Orléans, PUF, 1988, p. 335-343.

VILLEY (M.), François Gény et la renaissance du droit naturel, dans *Le centenaire du doyen François Gény. Recueil des conférences prononcées les 26 et 27 octobre 1962*, Paris, 1963, p. 39-56.

- Histoire de la logique juridique, *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, tome XV, fasc. 1, 1967, p. 65-82.

- Sur une maladie de la section historique du droit, dans *Religion, société et politique. Mélanges en hommage à Jacques Ellul*, Paris, PUF, 1983, p. 397-408.

VULLIERME (J.-L.), Les anastomoses du droit (Spéculation sur les sources du droit), *A.P.D.*, tome 27 (*Sources du droit*), 1982, p. 5-21.

WEISZ (G.), Le corps professoral de l'enseignement supérieur et l'idéologie de la réforme universitaire en France, 1860-1885, *Revue française de sociologie*, XVIII, 1977, p. 201-232.

- L'idéologie républicaine et les sciences sociales. Les durkheimiens et la chaire d'histoire d'économie sociale à la Sorbonne, *Revue française de sociologie*, XX-1, janvier-mars 1979, p. 88-112.

XIFARAS (M.), *La veritas iuris* selon Raymond Saleilles. Remarques sur un projet de restauration du juridisme, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n° 47 (*La pensée juridique et le destin du Code civil*), 2008, p. 77-148.

ZENATI (F.), Le procès, lieu du social, *A.P.D.*, tome 39 (*Le procès*), 1995, p. 239-247.

ZENATI-CASTAING (F.), Le Code civil et la coutume, dans *Libres propos sur les sources du droit. Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Paris, Dalloz, 2006, p. 607-636.

II. Etudes consacrées à Frédéric Le Play et son école

1. Ouvrages et thèses

ARNAULT (F.), *F. Le Play. De la métallurgie à la science sociale*, Thèse Lettres [sociologie], Nantes, 1986, 402 p.

BODARD-SILVER (C.), *A Contribution to the history of empirical social research in France : the study of the groupe « La Science sociale »*, Bureau of Applied Social Research, Columbia University, 1967, 114 p.

BROOKE (M.-Z.), *Le Play. Engineer and Social Scientist. The Life and Work of Frédéric Le Play*, London, Longman, 1970, réed. New Brunswick (USA), Transaction Publishers, 1998, 193 p.

CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), *Frédéric Le Play face au droit. Une critique de la codification et de la centralisation au XIXe siècle*, Thèse Droit, Paris, 2008, 676 p.

DANIEL (P.), *L'influence de Frédéric Le Play sur la pensée politique française et étrangère de 1875 à 1914*, mémoire pour le DES de sciences politiques, 1974, 161 p.

DUBASQUE (J.), *Jean Hennessy (1874-1944). Itinéraire militant d'un politique entre milieux réformateurs et réseaux d'influence*, Thèse Histoire contemporaine, Bordeaux, 2006, 3 volumes, 806 p.

DUVAL (N.), *L'Ecole des Roches : une « école nouvelle » pour les élites (1899-2006)*, Thèse Histoire, Paris, 2006, 1020 p.

JOLY (H.), *Patronat, bourgeoisie, catholicisme et libéralisme : autour du journal d'Auguste Isaac : actes de la journée d'études du 18 juin 2003*, Lyon, LARHRA, 2004, 230 p.

KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), *La forêt pacifiée. Les forestiers de l'Ecole de Le Play, experts des sociétés pastorales*, Paris, L'Harmattan, 1986, 132 p.

- *Les inventeurs oubliés. Le Play et ses continuateurs aux origines des sciences sociales*, Paris, Champ Vallon, 1989, 293 p.

NOUVEL (M.), *Frédéric Le Play. Une réforme sociale sous le Second Empire*, Paris, Economica, 2009, 265 p.

SAVOYE (A.), *Genèse de la sociologie d'intervention*, thèse pour le doctorat de 3^{ème} cycle de sociologie, Paris X, 1979, 264 p.

- *Les débuts de la sociologie empirique : études socio-historiques, 1830-1930*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1994, 244 p.

VARAGNAC (E.), *Un adversaire de l'étatisme dans les œuvres sociales : Eugène Rostand*, Paris, Plon, 1915, 15 p.

2. Articles

ARNAULT (F.), F. Le Play, de la métallurgie à la science sociale, *Revue française de sociologie*, XXV-3, 1984, p. 437-457.

- Le Play en 1848 : trois récits, *Le Mouvement social*, n° 133, 1985, p. 35-52.

ASSIER-ANDRIEU (L.), Le Play et la critique du droit, *Sociétés. Revue des sciences humaines et sociales*, n° 23, mai 1989, p. 30-34.

- Le Play et la famille-souche des Pyrénées : politique, juridisme et science sociale, *Annales. Economie, Sociétés, Civilisations*, n° 3, mai-juin 1984, p. 495-512.

- Loi du bois, loi des hommes : l'héritage anthropologique de Frédéric Le Play, *Les Etudes sociales*, n° 26, 1997, p. 60-63.

AUBIN (G.), La Réforme sociale et le repos du dimanche (1881-1906), *Cahiers de l'Institut régional du Travail d'Aix-Marseille*, n° 9, 2001, p. 121-133.

- La *Réforme sociale* et la réparation des accidents du travail (1881-1898), dans GAURIER (D.), LE GAL (P.-Y.) et LE GALL (Y.), *Du droit du travail aux droits de l'humanité. Etudes offertes à Philippe-Jean Hess*, Rennes, PUR, 2003, p. 17-34.

- L'Ecole de Le Play et la loi du 21 mars 1884, dans DAVID (M.) (dir.), *Histoire, justice et travail*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2005, p. 127-141.

AUDREN (F.), Les mondes leplaysiens du droit (1855-1914) ou l'art et la manière d'être un « juriste leplaysien », *Les Etudes sociales*, n°135-136 (*Les juristes et l'Ecole de Le Play*), 2002, p. 175-214.

- v° Du Maroussem Pierre-Robert-Planteau (dit Pierre du Maroussem), dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 274.

- v° Souchon Auguste, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècles)*, p. 720-721.

AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), Introduction, *Les Etudes sociales*, n° 135-136 (*Les juristes et l'Ecole de Le Play*), 2002, p. 3-7.

- Index des juristes de l'Ecole de Le Play. Belgique, Canada, France (1856-1914). Eléments pour une prosopographie, *Les Etudes sociales*, n° 135-136 (*Les juristes et l'Ecole de Le Play*), 2002, p. 215-237.

- Introduction. Les ingénieurs des mines et les sciences sociales émergentes au XIXe siècle : le filon leplaysien, dans AUDREN (F.) et SAVOYE (A.), *Frédéric Le Play et ses élèves. Naissance de l'ingénieur social. Les ingénieurs des mines et la science sociale au XIXe siècle*, Paris, Presses de l'Ecole des mines de Paris, 2008, p. 9-22.

AUDREN (F.), BACIOCCHI (S.) et SAVOYE (A.), Inventaire des correspondances de Le Play, *Les Etudes sociales*, n° 142-143-144 (*Frédéric Le Play. Anthologie et correspondance*), p. 231-247.

BASLE (M.), Paul Leroy-Beaulieu, 1843-1916. Un économiste français de la IIIe République commerçante, dans BRETON (Y.) et LUTFALLA (M.) (dir.), *L'économie politique en France au XIXe siècle*, Paris, 1991, p. 203-246.

BODARD-SILVER (C.), Introduction, dans LE PLAY (F.), *Frédéric Le Play on family, work and social change*, Chicago, University of Chicago Press, 1982, p. 1-134.

BREJON DE LAVERGNEE (M.), Le Play et les milieux catholiques des années 1850 aux lendemains de la Commune, dans SAVOYE (A.) et CARDONI (F.) (dir.), *Frédéric Le Play. Parcours, audience, héritage*, Paris, Ecole des Mines de Paris, 2007, p. 159-180.

- Les catholiques et Le Play. Affinités sociales et tensions intellectuelles, *Les Etudes sociales*, n° 149-150 (*Le Play et le monde catholique*), 2009, p. 3-7.

BRETON (Y.), Emile Cheysson et l'économie sociale, dans LUCIANI (J.) (dir.), *Histoire de l'Office du travail : 1890-1914*, Paris, Syros, Aubenas, Lienhart, 1992, p. 173-197.

BRUANT (C.), Un architecte à « l'école d'énergie ». Donat Alfred Agache, du voyage à l'engagement colonial, *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n° 73-74, 1994, p. 99-117.

CARDONI (F.), Précis de la formation d'un ingénieur des Mines. Frédéric Le Play de 1806 à 1830, dans SAVOYE (A.) et CARDONI (F.) (dir.), *Frédéric le Play. Parcours, audience, héritage*, Paris, Ecole des Mines, 2007, p. 13-41.

CHAINEAUD (C.), Arthur Boyenval (1839-1908), *Cahiers de l'Institut régional d'Aix-Marseille*, n° 17 (*Le droit du travail en évolution, XIXe-XXe siècles*), 2009, p. 341-343.

CLERE (J.-J.), v° Desjardins, Arthur-Achille, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 250.

CORONEL DE BOISSEZON (J.-L.), L'Etat sans politique de Frédéric Le Play, *Les Etudes sociales*, n° 135-136 (*Les juristes et l'Ecole de Le Play*), 2002, p. 9-37.

- La réinvention du conservatisme. Le Play dans l'histoire des idées politiques, dans SAVOYE (A.) et CARDONI (F.) (dir.), *Frédéric Le Play. Parcours, audience, héritage*, Paris, Ecole des Mines de Paris, 2007, p. 113-156.

DAVID (J.), Avez-vous lu Le Play ? Note sur la genèse des *Ouvriers européens*, *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 15 (*Naissance de la science sociale, 1750-1850*), 2006, p. 89-102.

- Combien y a-t-il eu de Le Play ? Le lieu de mémoire leplaysien à l'épreuve des archives, dans SAVOYE (A.) et CARDONI (F.) (dir.), *Frédéric Le Play. Parcours, audience, héritage*, Paris, Ecole des Mines, 2007, p. 273-276.

DELBREL (Y.), Entre fait social et règle de conduite : la coutume selon Frédéric Le Play et ses disciples, dans GAZEAU (V.) et AUGUSTIN (J.-M.) (dir.), *Coutumes, doctrine et droit savant*, Poitiers, LGDJ, 2007, p. 319-336.

DERESY, v° Bellom (Maurice), dans ROMAN D'AMAT (J.-Ch.) et PREVOST (M.) (dir.), *Dictionnaire de biographie française*, tome V, *Baltazar-Bergeret de Grancourt*, 1948, p. 1367.

DESCAMPS (O.), Leplaysiens et juristes : la querelle du droit successoral, *Les Etudes sociales*, n° 135-136 (*Les juristes et l'Ecole de Le Play*), 2002, p. 67-95.

DESROSIERES (A.), L'ingénieur d'Etat ou le père de famille : Emile Cheysson et la statistique, *Milieux*, n° 28, 1987, p. 48-65.

DION (M.), Science sociale et religion chez F. Le Play, *Archives de sociologie des religions*, n° 24, 1967, p. 83-104.

- Sociologie et idéologie dominante dans l'œuvre de F. Le Play et Durkheim, *La Pensée*, n° 158, août 1971, p. 55-68.

DUBASQUE (F.), Jean Hennessy (1874-1944). Itinéraire militant d'un politique entre milieux réformateurs et réseaux militants, *Parlement(s). Revue d'histoire politique*, n° 7, 2007, p. 21-33.

DUVAL (N.), Eléments pour une biographie d'Edmond Demolins, promoteur du « particularisme », *Les Etudes sociales*, n° 147-148 (*Education et société, XIXe-XXe siècles*), 2008, p. 177-187.

ECK (J.-F.), v° Marin, Louis, dans SIRINELLI (J.-F.) (dir.), *Dictionnaire historique de la vie politique française au XXe siècle*, Paris, PUF, 2003, p. 749-751.

FAUVE-CHAMOUX (A.), Les structures familiales au royaume des familles-souches : Esparros, *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, vol. 39, n°3, 1984, p. 513-528.

GALLINATO-CONTINO (B.), Politiques commerciales et Réforme sociale (1881-1914), *Annales aquitaines d'histoire du droit*, 1999, tome II, p. 75-132.

- Une question récurrente chez les élèves de Le Play à la fin du XIXe siècle : la renaissance des corporations est-elle souhaitable ?, *Politeia*, volume II, n°s 1-2 (*Communautés et communautarisme*), 2002, p. 85-100.

- L'œuvre des jardins ouvriers à travers *La Réforme sociale*, dans *Les espaces locaux de la protection sociale. Etudes offertes au professeur Pierre Guillaume*, Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 2004, p. 247-266.

- La Réforme sociale et les syndicats agricoles (1881-1914), dans DAVID (M.) (dir.), *Histoire, justice et travail*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2005, p. 155-170.

GOLDFRANK (W.-L.), *Reappraising Le Play*, dans OBERSHALL (A.) (dir.), *The Establishment of Empirical Sociology : studies in Germany. Discontinuity and Institutionalization*, New-York, Harper and Row, 1972, p. 130-150.

GRAND (F.), La loi dans l'œuvre de Frédéric Le Play, positivisme méthodologique et traditionalisme juridique, *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, n° 2, 1996, p. 397-407.

GRIBAUDI (M.), Les formes d'un passé lointain. L'intrigue monographique et l'histoire, *Les Etudes sociales*, n° 138 (*Revisiter les monographies de familles ouvrières*), 2003, p. 5-28.

GUERIN (J.-B.), v° Imbart de la Tour, Pierre Gilbert Jean Marie, dans GUERIN (J.-B.), *Des hommes et des activités autour d'un demi-siècle*, Bordeaux, BEB, 1957, p. 372.

GUERLAIN (L.), Ernest Désiré Glasson (1839-1907), *Cahiers de l'Institut régional du travail*, n° 14 (*Histoire du Code du travail*), 2006, p. 112-114.

- Henri Beaune, juriste leplaysien, *Cahiers de l'Institut régional du travail*, n° 15 (*L'Etat face aux conventions*), 2007, p. 145-147.

- Quand les élites se convertissent à la science sociale : les Unions de la paix sociale de Guyenne (1881-1914), *Les Etudes sociales*, n° 147-148 (*Education et société, XIXe-XXe siècles*), 2008, p. 119-162.

- L'Ecole de Le Play face au Code du travail : prégnance méthodologique, impact parlementaire et discours doctrinal, dans CHATRIOT (A.), HORDERN (F.) et TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), *La codification du travail sous la IIIe République. Elaborations doctrinales, techniques juridiques, enjeux politiques et réalités sociales*, Rennes, PUR, 2011, p. 43-52.

HALPERIN (J.-L.), Le Play et ses continuateurs face aux exemples juridiques étrangers, *Les Etudes sociales*, n° 135-136 (*Les juristes et l'Ecole de Le Play*), 2002, p. 137-154.

- v° Dufourmantelle Jean-Maurice, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p.

- v° Hubert-Valleroux Paul, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 412.

HAUCOURT (G. d'), Les agents de comté et les services agricoles d'éducation extra-scolaire (extension) aux Etats-Unis, dans *Recueil d'études sociales à la mémoire de Frédéric Le Play*, Paris, Picard, 1956, p. 217-236.

HOCQUARD (D.), Le cours de Gabriel Melin à la Faculté de droit de Nancy (1899-1929), *Les Etudes sociales*, n° 134, 2001, p. 107-130.

JOLY (H.), Auguste Isaac, 1849-1928, dans DAUMAS (J.-Cl.) (dir.), *Dictionnaire historique des patrons français*, Paris, Flammarion, 2010, p. 379-380.

JOÜON DES LONGRAIS (F.), Au Japon : Chevalerie de l'Est et de l'Ouest (esquisse de sociologie comparée, dans *Recueil d'études sociales à la mémoire de Frédéric Le Play*, Paris, Picard, 1956, p. 217-236.

KALAORA (B.) et SAVOYE (A.), La mutation du mouvement leplaysien, *Revue française de sociologie*, XXVI-2, 1985, p. 257-276.

La rédaction, Editorial, *Les Etudes sociales*, n° 142-143-144 (*Frédéric Le Play. Anthologie et correspondance*), 2005-2006, p. 5-6.

LAURENT (S.), Emile Cheysson (1836-1910) : entre modernisme et paix sociale. Portrait d'un le-playsien moderne, dans *Colloque sur l'histoire de la Sécurité sociale. Actes du 117^e Congrès national des sociétés savantes, Clermont-Ferrand, 1992*, Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité sociale, 1994, p. 130-145.

- L'influence des le-playsiens et de l'économie sociale à l'Ecole libre des sciences politiques (1871-1914) : jalons pour une recherche, *Les Etudes sociales*, n° 122, 1994, p. 7-22.

LECUYER (B.-P.), Frédéric Le Play, fondateur de la « science sociale », *Communications*, n° 54, 1992, p. 39-51.

LEGUAY (P.), v° Béchaux (Auguste), dans ROMAN D'AMAT (J.-Ch.) et PREVOST (M.) (dir.), *Dictionnaire de biographie française*, tome V, *Balthazar-Bergeret de Grandcourt*, 1948, p. 1238-1239.

LLANO TORES (A.), Rafael Rodríguez de Cepeda y Marqués. Un filósofo del Derecho español del siglo XIX, *Anuario de filosofía del derecho*, n° 11, 1994, p. 467-496.

LORRY (A.), Les publications du mouvement leplaysien, *Les Etudes sociales*, n° 129, 1999, p. 5-30.

MALGOUYAT (A.), Albert Gigot, un ami de la paix sociale, *Cahiers de l'Institut régional d'Aix-Marseille*, n° 14 (*Histoire du Code du travail*), 2006, p. 103-107.

MARTAYAN (E.), Emile Cheysson et les expositions universelles, *Milieux*, n° 28, 1987, p. 16-25.

MATHIEU (M.), Emmanuel de Curzon et le légitimisme dans la Vienne, *Revue historique du Centre-Ouest*, III, 2004, p. 7-76.

- Note sur l'évolution de l'Union de la paix sociale de la Vienne (1875-1914), *Les Etudes sociales*, n° 147-148 (*Education et société, XIXe-XXe siècles*), 2008, p. 167-175.

MICHEL (A.), Les cadres sociaux de la doctrine morale de Frédéric Le Play, *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. XXXIV-196, 1963, p. 47-68.

NAPOLI (P.), De Frédéric Le Play à Joseph Wilbois : les métamorphoses de la gestion administrative, *Les Etudes sociales*, n° 135-136 (*Les juristes et l'Ecole de Le Play*), 2002, p. 39-65

Nécrologie de Pierre Imbart de la Tour, *Annuaire-bulletin de la Société pour l'histoire de France*, 1926, tome 63, p. 98-102.

OURLIAC (P.), La famille pyrénéenne au Moyen Age, dans *Recueil d'études sociales à la mémoire de Frédéric Le Play*, Paris, Picard, 1956, p. 257-263.

PARIZE (R.), En passant par Le Creusot : 1871-1874, *Milieux*, n° 28, 1987, p. 42-47.

PELLETIER (D.), Engagement intellectuel catholique et médiation du social. L'enquête monographique de Le Play à Le Bret, *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n° 13 (*Les intellectuels catholiques. Histoire et débats*), 1995, p. 25-45.

POUMAREDE (J.), Charles de Ribbe (1827-1899). L'histoire et le droit au service de la cause leplaysienne, *Les Etudes sociales*, n° 135-136 (*Les juristes et l'Ecole de Le Play*), 2002, p. 119-135.

- v° Glasson, Ernest-Désiré, dans ARABEYRE (P.), HALPERIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, Paris, PUF, 2007, p. 374-375.

PREMONT (M.-Cl.), Le dilemme leplaysien aux sources du droit social français et québécois, dans *Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz. Libres propos sur les sources du droit*, Paris, Dalloz, 2006, p. 459-479.

- L'œuvre sociale des juristes leplaysiens au Québec : une première loi des accidents du travail, *Les Etudes sociales*, n° 135-136 (*Les juristes et l'Ecole de Le Play*), 2002, p. 155-174.

PREVOST (M.), ROMAN D'AMAT (J.-Ch.) et TRIBOUT DE MOREMBERT (H.) (dir.), *Dictionnaire de biographie française*, Paris, Letouzey et Ané, 1985, tome 16, v° Glasson, Ernest-Désiré, p. 350-351.

RAILLON (L.), De la réflexion à l'action : Demolins et la création des Roches, *Les Etudes sociales*, n° 127-128 (*L'Ecole des Roches. Creuset d'une éducation nouvelle*), 1998, p. 51-64.

REMPP (J.-M.), L'évolution des enquêtes sociales de Le Play à nos jours, *Les Etudes sociales*, n° 1-2, 1978, p. 3-13.

ROLLET (H.), L'apport de Le Play au catholicisme social, *Les Etudes sociales*, n° 79-80, 1969, p. 1-9.

SAVOYE (A.), Les continuateurs de Le Play au tournant du siècle, *Revue française de sociologie*, XXII-3, 1981, p. 315-344.

- Sociologie et ingénierie sociale dans l'œuvre d'Emile Cheysson, *Milieus*, n° 28, 1987, p. 6-15.

- Une réponse originale aux problèmes sociaux : l'ingénierie sociale (1885-1914), *Vie sociale*, n° 8-9, 1987, p. 499-502.

- Paul de Rousiers, sociologue et praticien du syndicalisme, *Cahiers Georges Sorel*, n° 6 (*Georges Sorel et la pensée scientifique au tournant du siècle*), 1988, p. 52-77.

- Les réformateurs sociaux en France et en Italie (1889-1914), *Les Etudes sociales*, n° 118, 1989, p. 45-76.

- Studieuse bourgeoisie... Les Congrès de l'Ecole de Le Play (1882-1914), *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n° 7 (*Les congrès, lieux de l'échange intellectuel, 1850-1914*), 1989, p. 45-58.

- Présentation. Le Play et la méthode sociale, dans LE PLAY (F.), *La méthode sociale*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1989, p. 7-61.

- La réponse de Le Play à la question sociale, *Vie sociale*, novembre-décembre 1991, p. 15-31.

- Les continuateurs de Le Play et l'enseignement de la « science sociale », *Communications*, n° 54, 1992, p. 53-75.

- Le Play et la théorie du patronage, dans LUCIANI (J.) (dir.), *Histoire de l'Office du travail (1890-1914)*, Paris, Syros, Aubenas, Lienhart, 1992, p. 27-50.

- La théorie du patronage de Le Play : préfiguration de *Rerum Novarum* ?, dans GUBERT (R.) et TOMASI (L.) (dir.), *Le catholicisme social de Pierre Guillaume Frédéric Le Play*, Milan, Franco Angeli, 1994, p. 25-58.

- Frédéric Le Play, dans DUBOIS (M.) (dir.), *Sociologie de l'envers. Eléments pour une autre histoire de la pensée sociologique*, Paris, Ellipses, 1994, p. 19-39.

- Les enquêtes sur les budgets familiaux : la famille au microscope, dans COHEN (Y.) et BAUDOUI (R.) (dir.), *Les chantiers de la paix sociale (1900-1940)*, Fontenay/Saint-Cloud, ENS éditions, 1995, p. 55-75.

- La science sociale leplaysienne et les *Annales d'Histoire économique et sociale* (1928-1942), *Les Etudes sociales*, n° 124, 1996, p. 71-85.

- Le rapport entre science et action chez Le Play et ses continuateurs (1855-1914), *Vie sociale*, n° 2-3, 1996, p. 9-17.

- Max Leclerc 1864-1932, un éditeur engagé, dans CHAMBELLAND (C.) (dir.), *Le Musée social en son temps*, Paris, Presses de l'ENS, 1998, p. 119-135.
- Les paroles et les actes : les dirigeants de la Société d'économie sociale, 1883-1914, dans TOPALOV (C.) (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, éditions de l'EHESS, 1999, p. 61-94.
- Note sur l'implantation du mouvement leplaysien en Espagne (1880-1900), *Les Etudes sociales*, n° 129 (*L'influence de Le Play en Espagne*), 1999, p. 31-40.
- La société japonaise dans les publications leplaysiennes (1870-1935), *Les Etudes sociales*, n° 130 (*Voyages d'expertise*), 1999, p. 45-49.
- La monographie sociologique : jalons pour son histoire (1855-1974), *Les Etudes sociales*, n° 131-132, 2000, p. 11-46.
- Pensée leplaysienne et questions urbaines dans la Réforme sociale (1881-1914) : du logement ouvrier à l'aménagement des villes, dans BERDOULAY (V.) et CLAVAL (P.) (dir.), *Aux débuts de l'urbanisme français : regards croisés de scientifiques et de professionnels (XIXe-XXe siècle)*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 71-82.
- Roger Grand, à la jonction de l'histoire du droit et de la science sociale, *Les Etudes sociales*, n° 135-136 (*Les juristes et l'Ecole de Le Play*), 2002, p. 247-271.
- Adolphe Focillon (1823-1890), « Maître le plus autorisé de l'enseignement social », *Les Etudes sociales*, n° 138 (*Revisiter les monographies de familles ouvrières*), 2003, p. 97-123.
- Les prolégomènes de l'Union de la paix sociale de la Vienne, *Les Etudes sociales*, n° 147-148 (*Education et société, XIXe-XXe siècles*), 2008, p. 163-166.
- Demolins vu par ses pairs : la correspondance de Paul de Rousiers à Robert Pinot (1886-1903), *Les Etudes sociales*, n° 147-148 (*Education et société, XIXe-XXe siècles*), 2008, p. 189-207.
- SAVOYE (A.) et CARDONI (F.), Frédéric Le Play a 200 ans, dans SAVOYE (A.) et CARDONI (F.) (dir.), *Frédéric Le Play. Parcours, audience, héritage*, Paris, Ecole des Mines, 2007, p. 7-10.
- SCHULTHEIS (F.), Le Play : la méthode comparative au service d'une vision normative du monde social, *Revue européenne des sciences sociales*, n° 126, tome XLI, 2003, p. 81-88.
- TERLINDEN (vicomte de), v° Brants, Victor-Léopold-Jacques-Louis, dans *Biographie nationale publiée par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1958, tome 30, p. 210-212.
- TREANTON (J.-R.), Faut-il exhumer Le Play ? ou les héritiers abusifs, *Revue française de sociologie*, XXV, 1984, p. 458-483.

TRIMOUILLE (P.), Le patronat chrétien et l'école de Le Play : le cas de Léon Harmel, *Les Etudes sociales. Revue de la société d'économie et des sciences sociales*, n° 120, 1992, p. 13-31.

THUILLIER (G.), Le Play et la Réforme sociale, *Revue administrative*, 1958, n° 5-6, p. 249-259.

- Les idées sociales de Le Play en 1844, dans THUILLIER (G.), *La bureaucratie en France aux XIXe et XXe siècles*, Paris, Economica, 1987, p. 653-662.

TULKENS (F.), Un chapitre de l'histoire des réformateurs. Adolphe Prins et la défense sociale, dans PRINS (A.), *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Genève, éditions Médecine et Hygiène, 1986, p. I-XXIV.

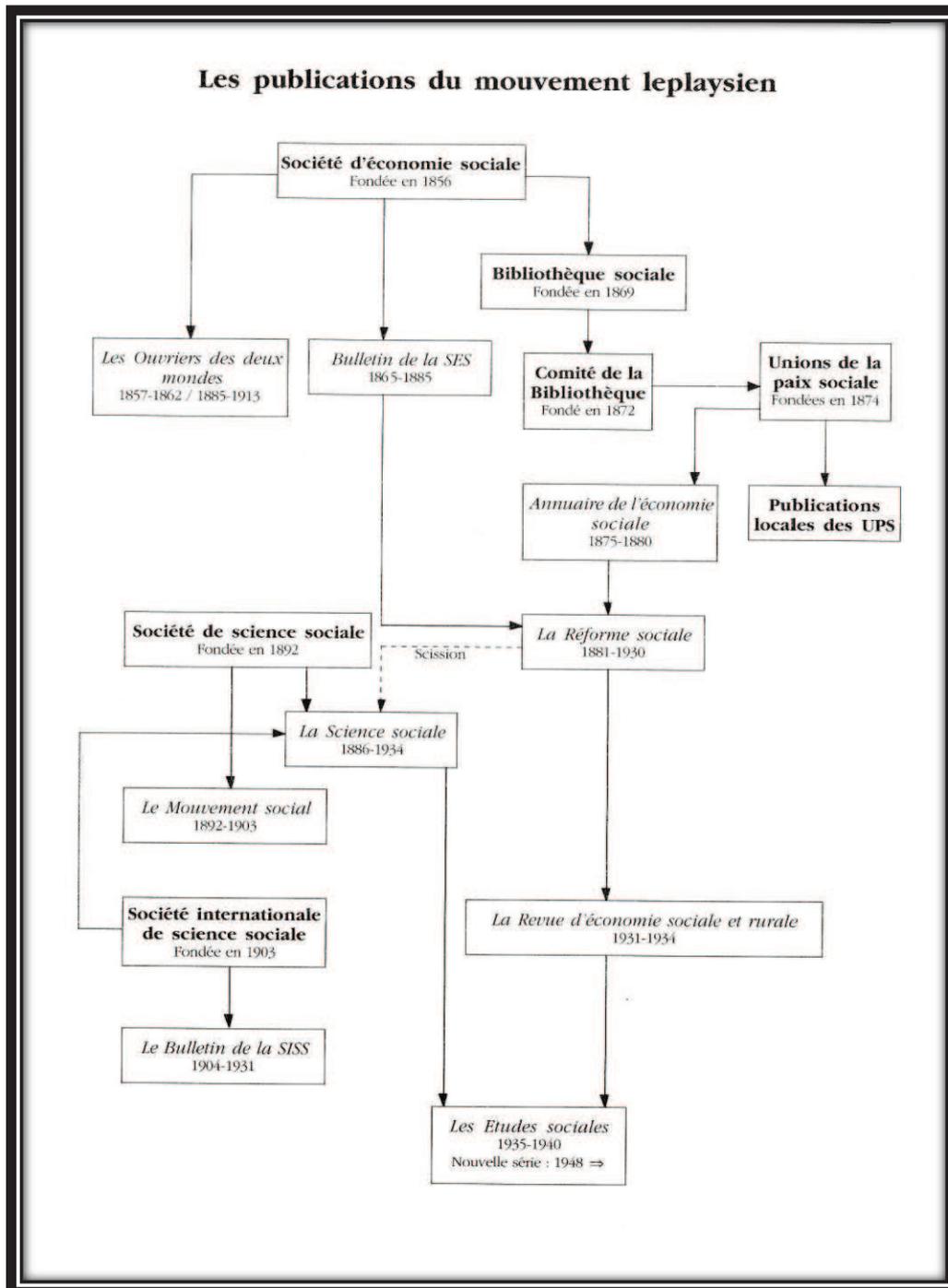
VEILT (Ph.), La géographie sociale du crime selon Henri Joly, dans MUCHIELLI (L.) (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 269-285.

WEIDENFELD (K.), La réforme du droit privé dans *La Réforme sociale (1881-1901)*, *Les Etudes sociales*, n°135-136 (*Les juristes et l'Ecole de Le Play*), 2002, p. 97-117.

ANNEXES

Annexe 1 – Schéma des publications leplaysiennes

Reproduction du schéma établi par LORRY (A.), Les publications du mouvement leplaysien, (1857-1948), *Les Etudes sociales*, n°129 (*L'influence de Le Play en Espagne*), 1999, p. 42.



Annexe 2 – Notices biographiques des principaux membres de l'École de Le Play

Nous reproduisons ici, pour la commodité du lecteur, les notices biographiques établies dans le corps du texte pour chaque personnage important, juriste ou non.

ALIX Gabriel (1833-1901). Après un doctorat en droit (*Etude sur le sénatus-consulte Velléien et sur les engagements des femmes en droit français*, 1863), Gabriel Alix, par ailleurs élève de Claude Bufnoir, devient secrétaire de la prestigieuse Conférence des avocats pour l'année 1856-1857, puis professeur à l'École libre des sciences politiques en 1873. A partir de 1875, il enseigne en outre à l'Institut catholique de Paris, dont il assume la charge de doyen à partir de 1898 pour une durée de 3 ans. Il se fait surtout reconnaître par ses études sur l'enseignement du droit et des sciences politiques, ainsi que sur les associations, dont *Les facultés de droit et l'enseignement des sciences politiques* (1889) et *De la liberté d'association* (1894). Il appartient par ailleurs à la Société de l'enseignement supérieur, à la Ligue contre l'athéisme ainsi qu'au Musée social. Son dossier de carrière conservé à l'Institut catholique de Paris (ICP P/1) atteste de relations suivies avec d'autres juristes catholiques européens, comme le professeur espagnol Rafael Rodriguez de Cepeda (1850-1918). Celui-ci, catholique social, avait adhéré aux Unions de la paix sociale en 1888. Il est l'auteur d'un traité de droit naturel en deux tomes intitulé *Elementos de derecho natural* (1887-1888), inspiré des idées de Le Play. L'ouvrage se réclame en effet directement de l'ingénieur, et adopte sa classification des familles. L'auteur cite, outre Le Play, Charles de Ribbe, Claudio Jannet ou encore Rudolph Meyer et Gabriel Ardant.

ANGOT DES ROTOURS Jules (?- ?). Le baron Jules Angot des Rotours, dont on ignore les dates de vie, est admis au sein de la Société d'économie sociale en 1885. Publiciste, historien et moraliste, il collabore de manière permanente à la *Réforme sociale*. Il publie par exemple, en 1898, *Aube de siècle*.

ARDANT Gabriel (1857- ?). Gabriel Ardant, gendre de Léon Harmel, dirige le conseil d'administration de la Société de la Vieille-Montagne. Membre du comité des études de l'œuvre des cercles catholiques d'ouvriers, il en démissionne en 1882. C'est à cette date qu'il se rapproche de l'École de Le Play, adhérant à la Société d'économie sociale la même année, en devenant administrateur la suivante. Il sera réélu au Conseil d'administration de l'Œuvre des Cercles en 1914. Il livre divers ouvrages, dont *La question agraire : étude sur l'histoire politique de la petite propriété* (1887) et *Le socialisme contemporain et la propriété, aperçu historique* (1900).

ASTOUL Charles (1963-1929). Charles Astoul soutient en 1890 une thèse de doctorat en droit intitulée *Des charges imposées par le maître à la liberté concédée à l'esclave ; Principes de la sanction de l'obligation d'emploi ou de remploi des biens de la femme mariée*. Il entame la même année une carrière universitaire en tant que chargé de conférences à la faculté de droit de Paris. Il obtient l'agrégation en 1898, faisant ainsi partie de la première génération des agrégés d'histoire du droit, issus du sectionnement du concours en 1896. Il devient alors professeur titulaire de la chaire de droit romain à l'université de Caen en 1902. Spécialiste reconnu de droit normand, il fonde les Semaines annuelles d'histoire du droit normand en 1910. Il adhère à la Société internationale de science sociale, dont il assume les fonctions de correspondant pour l'ouest en 1904, avant de rejoindre la Société de vulgarisation de la science sociale en 1913.

BAUGAS Paul (?- ?). Paul Baugas, dont on ignore les dates de vie, est docteur en droit et professeur à la faculté libre de droit d'Angers. Il est le fondateur de l'Ecole supérieure des sciences commerciales de cette ville. Il rejoint la Société d'économie sociale en 1889, et adhère la même année aux UPS. A partir de 1891, il assume la fonction de correspondant pour le Maine et l'Anjou (Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe).

AUBURTIN Fernand (1853-1931). Fernand Auburtin est membre de la Société d'économie sociale depuis 1885. Il en devient administrateur en 1891, puis assume les fonctions de secrétaire général de 1906 à 1911, en remplacement d'Alexis Delaire. Docteur en droit, il est également diplômé de l'Ecole libre des sciences politiques. Auditeur (1876) puis maître des requêtes au Conseil d'Etat (1884), il démissionne en 1900. Il devient professeur à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales et à l'Ecole des Ponts-et-Chaussées. Membre du Musée social et administrateur de l'Office central des œuvres de bienfaisance, il est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Frédéric Le Play d'après lui-même. Vie, méthode, doctrine* (1906). Son dossier de Légion d'honneur est conservé aux Archives nationales sous la cote L0069040.

BEAUNE Henri (1833-1906). Henri Beaune, membre des Unions de la paix sociale de Lyon à partir de 1882, débute sa carrière comme avocat. Substitut du procureur à Langres, Chaumont puis Dijon (1865), il devient avocat général dans cette ville en 1872. Procureur général à Alger, il contribue, dans le cadre de ses fonctions, à pacifier la Kabylie par la préparation et l'application des décrets de mai et août 1874 relatifs à la législation musulmane, et participe également à la réforme des tribunaux du Levant (Syrie et Liban). Après avoir assumé les mêmes fonctions à Aix et Lyon (1877), il est nommé avocat général à la Cour de cassation en 1879, poste qu'il refuse par convictions politiques. Il entame alors une seconde carrière dans l'enseignement supérieur. Titulaire de la chaire d'histoire du droit français à la Faculté libre de droit de Lyon, il est élu doyen de l'Université en 1894. Connu pour ses convictions royalistes et sa foi catholique, il collabore à la contre-révolutionnaire *Revue catholique des institutions et du droit*, et noue des relations étroites avec Lucien Brun. Il est, en outre, l'auteur d'un *Droit coutumier français*, paru en quatre volumes, de 1880 à 1889. Ses travaux lui ouvrent les portes du Comité des travaux historiques et scientifiques, dont il est membre de 1868 à 1902. Son dossier de carrière de magistrat, relativement fourni, notamment en termes

de coupures de presse, est conservé aux Archives nationales sous la cote BB/6/II/24, ainsi que son dossier en vue de l'obtention de la Légion d'honneur (L0156065).

BECHAUX Auguste (1854-1922). Né le 15 août 1854 à Porrentruy, en Suisse, d'un père notaire, Auguste Béchaux obtient son doctorat en droit à Paris en 1877 (*Le mariage en droit français et en droit international*). Présenté par Edmond Demolins à Le Play, il devient son secrétaire personnel, avant d'obtenir un poste de professeur suppléant, puis titulaire (1881) de droit criminel, puis d'économie politique, à la faculté libre de droit de Lille, à vingt-trois ans seulement. Ami intime des Belges Albert Nyssens et Jules Van den Heuvel, il dispense également, 1893, un cours libre de sciences sociales à l'Hôtel des sociétés savantes. Toute la vie d'Auguste Béchaux est centrée autour de la question ouvrière : il rêve en effet d'atteindre une paix sociale fondée sur la religion. Collaborateur régulier du *Correspondant*, il consacre de nombreux écrits à des questions aussi diverses que les accidents du travail, les ouvriers verriers, les emprunts, la législation internationale du travail, les mines ou encore les syndicats mixtes. A Lille, région où son mariage l'avait fixé, son influence dépasse le cadre de la faculté. Parmi ses ouvrages, on retiendra *Le droit et les faits économiques* (1889), *Les revendications ouvrières en France* (1894), ainsi qu'un ouvrage en trois tomes intitulé *Les Ecoles économiques au XXe siècle*, qui paraît de 1902 à 1912. Ses travaux lui ouvrent les portes de l'Académie des sciences morales et politiques en 1899 : le 25 février, il est élu membre correspondant. Un an plus tard, il se voit contraint d'abandonner l'enseignement en raison d'une santé fragile. A partir de 1912, la maladie lui interdit désormais le travail : il se retire en Suisse, et y décède dans la ville qui l'avait vu naître, le 6 juillet 1922. Au sein du mouvement leplaysien, il adhère aux UPS de Lille en 1876 et assume les fonctions de correspondant pour Lille, la Flandre, l'Artois et la Picardie de 1881 à 1900. Il rejoint en outre la SES en 1884, et en devient administrateur quatre ans plus tard. Il est titulaire, dans la *Réforme sociale*, des chroniques « Les faits économiques et le mouvement social » et « Chronique du mouvement social » de 1899 à 1909.

BENOIST Charles (1861-1936). Après une licence en droit à Dijon, Charles Benoist soutient son doctorat de droit à Nancy (*La condition juridique des protestants sous le régime de l'Édit de Nantes et après sa révocation*, 1900). Journaliste de profession, il est appelé à professer à l'École libre des sciences politiques, où Emile Boutmy lui confie la chaire d'histoire constitutionnelle de l'Europe occidentale. Républicain progressiste, il est essentiellement connu pour son activité au Parlement, en tant que député de la Seine, siège qu'il occupe de 1902 à 1919. Il se distingue par de très nombreuses interventions. Catholique, il vote contre la loi de séparation des églises et de l'État. Il est à l'origine d'une proposition de résolution invitant le gouvernement à soumettre à la chambre un projet de Code du travail (1905), dont il est chargé de rapporter les projets de loi. Il est également connu pour être l'un des principaux tenants de la représentation proportionnelle. Il finit sa carrière en tant que diplomate, représentant la France à La Haye. Parmi une œuvre importante de publiciste, qui lui vaut de rejoindre l'Académie des sciences morales et

politiques en 1908, on retiendra *De l'organisation du suffrage universel. La crise de l'Etat moderne*, (1895), et *La crise de l'Etat moderne : l'organisation du travail* (2 vol., 1905-1914).

BELLOM Maurice (1865-1919). Fils d'un ingénieur des Ponts-et-Chaussées, Maurice Joseph Amédée Bellom, né à Fontainebleau le 10 août 1865, est licencié en droit mais embrasse la carrière de son père. Il est diplômé de l'Ecole polytechnique en 1884 et de l'Ecole des Mines en 1886. Ingénieur en chef des Mines, il termine sa carrière, en 1906, en tant que professeur d'économie industrielle à l'Ecole des Mines, succédant à son maître Emile Cheysson. Intéressé par les idées de Le Play, il rejoint la Société d'économie sociale et les UPS en 1890. Détaché à l'Office du travail en 1891 en tant que délégué, il rejoint, l'année suivante, le ministère de la Justice comme attaché de cabinet. En 1895, il devient chef du cabinet particulier du Garde des Sceaux. Très intéressé par divers domaines relevant de l'économie sociale et de la législation industrielle, il étudie les retraites ouvrières, les accidents du travail, la législation comparée, les statistiques et l'enseignement professionnel. Il collabore à diverses revues préoccupées de sciences sociales, et notamment au *Génie civil*, prestigieuse revue au sein de laquelle il tient une véritable chronique sociale, vantant les mérites de l'ingénieur social. Il fait en effet partie de cette catégorie d'ingénieurs, dans la lignée de Le Play et de Cheysson. En 1900, il participe activement à l'Exposition universelle, au sein de laquelle il est chargé de la surveillance des machines à vapeur. Membre de la Société d'économie politique et du Musée social, il adhère également à *l'American Academy of political and social science*. Il avait demandé, avant sa mort, qu'aucune notice biographique ne soit publiée à son sujet, ce qui explique le peu d'informations dont on dispose sur ce personnage.

BLONDEL Georges (1846-1958). Georges Blondel entre à la Société d'économie sociale en 1894 et en devient administrateur deux ans plus tard. Il fait également partie du Comité de défense et de progrès social. Deux fois docteur, il soutient d'abord une thèse de droit à Dijon (*Etude sur la loi Cincia et sur la publicité des donations en droit romain, dans l'ancien droit et dans le droit moderne*, 1881) puis une thèse de lettres à Paris (*Etudes sur la politique de l'empereur Frédéric II et sur la transformation de la constitution allemande dans la première moitié du XIIIe siècle*, 1892). Agrégé d'histoire et formé par Gaston Monod, il enseigne d'abord à la Faculté de droit de Lyon en 1892. Après un détour par Lille et Nancy, il enseigne la géographie commerciale à l'Ecole libre des sciences politiques à partir de 1910. Il est également professeur au Collège libre des sciences sociales, à l'Ecole des Hautes Etudes Sociales et à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales en 1913. Professeur suppléant au Collège de France, il remplace Jean Izoulet, titulaire de la chaire de philosophie sociale, en 1906-1908, 1919-1922 et 1927-1929. Son érudition lui vaut d'être membre de très nombreuses sociétés savantes, notamment du Musée social. Il adhère également à l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. Grand spécialiste de l'Allemagne, il est sollicité par de nombreuses revues, auxquelles il livre des comptes-rendus d'ouvrages allemands (*Revue historique*, *Revue historique de droit français et étranger*, *Revue internationale de l'enseignement*, *Revue politique et*

parlementaire etc.). Maître de Maurice Bouvier-Ajam, célèbre théoricien du corporatisme vichyssois, il préface l'ouvrage de ce dernier intitulé *Le corporatisme en France* (1938).

BOYER-MONTEGUT Robert de (1875-1946). Robert de Boyer Montégut, docteur en droit et avocat toulousain proche des milieux du syndicalisme et de la coopération agricoles, rend en effet cette justice aux rédacteurs du Code d'avoir cherché à réagir contre « *l'immoralité de la législation intermédiaire* », en fortifiant la famille par une série de dispositions la fondant sur le mariage, la puissance paternelle et l'autorité maritale notamment. Créateur avec Ambroise Rendu, de l'Ecole supérieure d'agriculture de Purpan, fondateur de la revue *L'Ame Lamartine* et maire de Cugnaux de 1901 à 1907, l'avocat toulousain est par ailleurs membre des UPS à partir de 1907. Il assume les fonctions de correspondant pour le Languedoc (Ariège, Haute-Garonne, Tarn et Pyrénées-Orientales) de 1909 à 1914.

BRANTS Victor (1856-1917). Né à Anvers le 23 novembre 1856, Victor Brants, chargé de cours à la Faculté de philosophie et de lettres à partir de 1878, devient professeur dix années plus tard. Eclectique, il enseigne l'économie politique et sociale aussi bien que les mécanismes du crédit, la législation ouvrière et l'histoire, dont il reste l'un des grands défenseurs. Il se fait notamment l'historien de l'Université catholique de Louvain. Il est l'un des membres les plus actifs de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances des Pays-Bas. Son érudition historique ne détourne cependant pas le professeur de questionnements plus contemporains. Son intérêt précoce pour la science sociale le conduit à adhérer à l'Ecole de Le Play, et à jouer un rôle décisif pour l'implantation de cette dernière en Belgique. Il fonde en effet en 1882 une Société belge d'économie sociale, appelée à un important développement, dont il est le secrétaire perpétuel et la cheville ouvrière. Les troubles sociaux de 1886 aiguisent son intérêt pour la science sociale et la législation ouvrière. Le gouvernement Beernaert le nomme membre de la Commission du travail, chargée de rechercher les moyens d'améliorer les conditions de vie des ouvriers. Le professeur joue également un rôle considérable au sein du Conseil supérieur du travail, où s'élabore la législation sociale de la Belgique. Il développe en outre des vues relatives à une législation internationale du travail. A ce titre, il est un acteur essentiel du congrès de Paris de 1901, lequel instaure une association internationale établie à Bâle, à l'origine des conférences internationales du travail instituées par le Traité de Versailles. Défenseur de la petite industrie, il préside en 1912 le Congrès international du travail à domicile de Zurich. Son intense activité scientifique lui vaut l'honneur d'être élu membre correspondant de l'Académie royale de Belgique, avant de devenir membre titulaire en 1899. Le premier conflit mondial, qui voit Louvain saccagée, le contraint à se réfugier à Bruxelles, où il termine sa vie dans une très grande pauvreté, tout en poursuivant ses recherches. Retourné à Louvain pour se faire opérer d'une maladie des poumons, il refuse l'anesthésie par devoir chrétien, et, anémié des suites de nombreuses privations subies pendant la guerre, il ne survit pas l'opération et s'éteint le 28 avril 1917.

BUTEL Fernand (1853- ?). Ferdinand Alexandre Butel est né à Cherbourg le 24 octobre 1853, d'un père capitaine de vaisseau directeur des mouvements du port de Cherbourg et officier de la Légion d'honneur. Appartenant à une famille réactionnaire, il mène à bien des études de droit à la faculté de Caen. Licencié en droit, il s'inscrit au barreau des avocats stagiaires de la Cour d'appel de Caen en 1876. Il soutient peu après sa thèse de doctorat en droit (*Etude des condamnations criminelles sur la condition civile des personnes à Rome et en France*, 1878). Il devient à cette date substitut du procureur à Mortagne. Il démissionne cependant deux ans plus tard, en protestation de l'expulsion violente des moines du monastère de la Grande Trappe (« *Je ne veux pas me rendre, par mon silence, complice de mesures dont l'illégalité m'est démontrée et contre lesquelles s'indigne ma conscience d'honnête homme* », lettre du 6 novembre 1880 adressée au Garde des sceaux, dossier Butel, Archives nationales BB/6/II/68). Si l'on ignore ce que devient par la suite le magistrat démissionnaire, l'on sait en revanche qu'il rejoint relativement tôt les Unions de la paix sociale. Correspondant pour Valognes en 1882, il adhère également à la Société d'économie sociale à partir de 1887. Il semble que, quelques années après à la scission de 1886, il suive Demolins et Tourville et vienne grossir les rangs de la Société de science sociale en 1892, devenue Société internationale de science sociale en 1903. Il occupe à cette date les fonctions de correspondant pour le Sud-Ouest. Les premiers pas de Butel en science sociale signent le début de publications régulières (*Le péril de la séparation de l'Eglise et de l'Etat*, 1888 ; *L'éducation des Jésuites autrefois et aujourd'hui : un collège breton*, 1890 ; *Les congrégations religieuses et la loi Waldeck-Rousseau*, 1901 ; *Manuel de droit rural*, trois éditions, 1902, 1907 et 1910 ; *Petites leçons de droit pour les femmes*, 1909). On retient cependant surtout de lui sa fameuse étude « La vallée d'Ossau : étude sur la population originaire et la prétendue famille-souche des Pyrénées », parue dans la *Science sociale* en 1892-1893. Fernand Butel, qui réside à ce moment-là à Pau, désire confronter la méthode des *Ouvriers européens* de Le Play avec la nomenclature des faits sociaux de Tourville, en étudiant une famille jugée équivalente aux Mélouga. Or, l'ancien magistrat découvre que Le Play se serait trompé dans ses observations. La famille pyrénéenne serait en réalité un type intermédiaire entre la famille patriarcale et la famille-souche. Les tenants de la *Science sociale* vont se servir de cette découverte inattendue pour remettre en question les conclusions, notamment successorales, du maître. Ce n'est pas la transmission intégrale des biens à un seul enfant qui caractériserait les familles-souches. De manière plus fondamentale, c'est la taxinomie des sociétés dans son ensemble qu'il faut réviser, en lui ajoutant la famille quasi-patriarcale découverte par Butel. La famille-souche, pour sa part, continue d'être le type de famille le plus prisé, mais elle est désormais rebaptisée « famille particulariste ». Son modèle ne se trouve plus, comme auparavant, dans les Pyrénées, mais dans les pays anglo-saxons ou scandinaves : la famille particulariste a alors vocation à développer les énergies individuelles, au lieu de constituer, comme chez Le Play, la pièce maîtresse d'un projet de société. On ignore la date de décès de Fernand Butel.

CAZAJEUX Jules (1854-1914). Jules Cazajoux demeure un personnage important, bien que tout à fait énigmatique au sein du mouvement leplaysien. On sait qu'il fut secrétaire de rédaction de la *Réforme sociale*. Originaire de Saint-Médard-d'Eyrans, près de la Brède en Gironde, sa profession l'oblige sans doute à

résider, au moins à temps partiel à Paris. Il semblerait qu'il soit en outre le fondateur d'une revue intitulée *Lettres chrétiennes. Revue d'enseignement, de philologie et de critique*, parue entre 1880 et 1882, avant d'être absorbée par *Le Contemporain*. Organe de l'enseignement libre, le périodique entend rendre compte des questions relatives à l'histoire et aux méthodes d'enseignement, tout en commentant les réformes de l'instruction publique. Cazajoux adhère également aux Unions de la paix sociale de Guyenne.

CHEYSSON Emile (1836-1910). Emile Cheysson est sans doute le disciple de Le Play le plus connu, et qui a conséquemment suscité le plus d'études. Catholique sans être clérical (sa mère est protestante et son père catholique), il est reçu en 1854 à l'Ecole polytechnique et entame une carrière dans les Ponts-et-Chaussées en 1856. Sa rencontre avec Le Play, décisive, oriente très tôt l'ingénieur vers l'action sociale. Il dirige aux côtés de celui qui deviendra son maître le service des machines à l'Exposition Universelle de 1855. Entre 1870 et 1871, il est à la tête du service des Moulins de Paris pendant le siège. A cette date, il choisit de diriger les usines du Creusot, tâche dont il s'acquitte avec succès jusqu'en 1874 et qui l'initie aux réalités concrètes de l'action sociale. Il termine sa carrière d'ingénieur en 1877, pour devenir chef du service de la statistique l'année suivante. Il quitte l'administration en 1885 pour se consacrer à l'enseignement et aux œuvres sociales. L'ingénieur, déployant une activité immense articulée autour de la diffusion et de la mise en pratique des théories leplaysiennes, appartient à une centaine d'associations et de sociétés scientifiques. Il est par ailleurs considéré comme le père de l'ingénierie sociale.

CILLEULS Alfred des (1838-1911). Alfred des Cilleuls, chef de division à la Préfecture de la Seine à la retraite, entre à la Société d'économie sociale en 1891, pour en devenir administrateur en 1895. Historien et démographe, il est membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, et collabore régulièrement à la *Revue générale d'administration*. Parmi de nombreuses publications, on retiendra son *Traité de la législation et de l'administration de la voirie urbaine* (1877) et son *Histoire et régime de la grande industrie en France aux XVIIe et XVIIIe siècles* (1898).

CLEMENT Henry (1856-1900). Avocat, puis bâtonnier de l'ordre à Aubusson, Henry Clément, conseiller municipal de cette même ville à partir de 1888, adhère aux Unions de la paix sociale en 1885, avant d'assumer les fonctions de correspondant pour le Limousin et la Marche (Haute-Vienne, Corrèze, Creuse) de 1911 à 1914.

COURCY Alfred de (1816-1888). Né en 1816, Alfred de Courcy s'essaye d'abord, dans les années 1840-1850, à la littérature, publiant notamment *Esquisses*, recueil d'histoires contant des idylles bourgeoises. C'est cependant dans le milieu des assurances qu'il construit sa vie professionnelle. Assureur maritime, il administre les Assurances générales et les Assurances maritimes. Suite à ses travaux menés de concert avec le ministre du commerce Armand Béhic en vue de la réfection du Code du commerce, il est fait chevalier

de la Légion d'honneur en 1866. Favorable à l'alliance entre le capital et le travail, il fonde la Société pour l'étude pratique de la participation du personnel dans les bénéfices, ainsi que la Société de secours aux familles des marins français naufragés en 1879. Ardent catholique, il se range du côté du libéralisme, admirant le comte de Falloux, Montalembert et Mgr Dupanloup. Il écrit régulièrement dans le *Correspondant*, s'affirmant comme un homme modéré. Si ses préférences personnelles vont à la monarchie, il se déclare cependant satisfait d'un régime républicain conservateur comme celui du Maréchal de Mac-Mahon. Adhérant à la SES dès 1880, il en assume la charge d'administrateur en 1883. Il s'éteint en 1888.

CURZON Emmanuel de (1811-1896). Emmanuel de Curzon, propriétaire-agriculteur, est également connu comme publiciste. Engagé dans la cause légitimiste, il fonde et dirige *L'Abeille de l'Ouest*. Il est membre de la Société académique d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers. Sa rencontre avec Le Play, au début des années 1870, est une révélation, comme en témoigne leur abondante et affectueuse correspondance conservée à la Bibliothèque de l'Institut (fonds Le Play, Mss 6062). Si les lettres révèlent de la part de Curzon une adhésion globale aux thèses et aux projets de Le Play, il n'en demeure pas moins que les deux hommes, sensiblement de la même génération, n'entretiennent pas une relation de maître à disciple. Il s'avère que Le Play sollicite étroitement son correspondant pour ses projets les plus personnels et les plus importants, comme la création de la revue *La Réforme sociale* : le propriétaire viennois agit donc davantage comme un conseiller très proche que comme un simple disciple « servile ». Curzon contribue activement, par conviction personnelle, à la fondation des Unions de la paix sociale de la Vienne.

DAVID Gaston (1845-1927). Gaston Pierre-Emile David est licencié en droit en 1867 à Paris, date à laquelle il entre au barreau de la capitale. Il épouse l'année suivante la fille de l'économiste Dupont-White, qui est également la sœur de l'épouse de Sadi Carnot. Son engagement dans l'Ecole de Le Play passe par une direction active des Unions de la paix sociale de Guyenne, qu'il rejoint en 1879. Il est correspondant régional en 1890-1891. Il intègre la Société d'économie sociale en 1885, et la Société internationale de science sociale en 1904. Homme de lettres, il obtient plusieurs distinctions littéraires et fait partie de l'Académie de Bordeaux.

DEJACE Charles (?- ?). Charles Dejace, dont on ignore les dates de vie, est avocat et professeur à l'Université de Liège. Il adhère aux Unions de la paix sociale dès 1877, et assume la fonction de correspondant à partir de 1881. La même année, il co-fonde, avec Victor Brants, la Société belge des études pratiques d'économie sociale, sur le modèle de la SES parisienne. Il rejoint cette dernière en 1887, et adhère en outre à la Société internationale de science sociale en 1904.

DELAIRE Alexis (1836-1915). Né à Paris le 26 septembre 1836, Marie Augustin Alexis Delaire effectue ses études d'ingénieur à l'Ecole polytechnique, tout en suivant certains cours de l'Ecole des Mines en auditeur libre. Capitaine du génie auxiliaire pendant le siège de Paris, il est profondément marqué par les événements de 1870-1871. Choqué par la défaite de la France, et ayant en outre perdu un frère à la guerre, il se hâte de se faire présenter à Frédéric Le Play et rejoint la Société d'économie sociale en 1873. De caractère timide, il exprime ses engagements par la plume plus volontiers que par la parole. Fêru de géologie, il est, au début des années 1880, vice-président de la Société géologique de France. Il écrit tant dans le *Correspondant* que dans la *Revue des deux mondes*. Son intérêt pour la science et l'expérimentation lui font d'autant plus apprécier la fréquentation de Le Play. Il contribue ardemment à la création et au développement des Unions de la paix sociale, dont il assume la charge de secrétaire général, à partir de 1875. Cet homme laborieux aide en outre Le Play à refondre la cinquième édition de *La Réforme sociale en France*, parue en 1874 et rédige avec lui *La Constitution de l'Angleterre* (1875). Il est, de surcroît, membre du comité des finances de la SES. A la mort du maître, accablé par le chagrin, il redouble pourtant d'activité. Il organise les réunions annuelles de l'Ecole, participe à l'enseignement de la science sociale, publie de nombreux articles dans la *Réforme sociale* et, enfin, est nommé secrétaire général de la SES en 1884, poste qu'il conserve jusqu'en 1906. Il prépare, de 1890 à 1906, dix-sept congrès de la Société d'économie sociale, et ne ménage pas ses efforts en vue de la préparation, puis de la publication des tracts du Comité de défense et de progrès social. Il est également membre du conseil de l'Office central des œuvres de bienfaisance, fondé par Léon Lefébure. Fatigué par trente années d'une inlassable activité au service de l'Ecole de la paix sociale, Alexis Delaire s'éteint en 1915, à l'âge de soixante dix-neuf ans

DEMOLINS Edmond (1852-1907). Arrivé à Paris en 1873, Edmond Demolins, passionné d'histoire, suit les cours de l'Ecole des Chartes en auditeur libre. Il se fait présenter à Frédéric Le Play en 1874 par l'intermédiaire de Dom Guéranger, abbé de Solesmes. Entré à la Société d'économie sociale en 1882, il en devient administrateur l'année suivante. Suite aux refus successifs d'Alexis Delaire et de Claudio Jannet, il devient rédacteur en chef de la *Réforme sociale* malgré son jeune âge. Le Play et Emmanuel de Curzon, qui conseille étroitement l'ingénieur des Mines, non comme un disciple, mais comme un égal, ne se résolvent à cette solution qu'à contrecœur, en l'absence d'autre candidat : « *Ce que je viens de vous dire explique pourquoi j'ai été effrayé en vous voyant lui confier la revue : je suis resté convaincu que c'était compromettre à la fois l'avenir de la revue et le sien. Cette opinion est partagée par d'autres que moi ; car une personne grave, qui connaît M. Demolins et qui en fait cas, me l'a exprimée sans que je l'y aie provoqué. Est-ce à dire qu'il faut revenir sur ce qui a été fait ? Non ; mais il faut parer à des appréhensions que les débuts de M. Demolins dans la revue justifient. Vous me dites qu'il est dirigeable : c'est une bonne condition ; il faut en profiter pour constituer une direction sérieuse et officielle, qui puisse à la fois le guider, le former, et donner confiance au public* ». L'avenir donnera raison aux craintes du légitimiste poitevin, puisque l'on sait que Demolins suivra l'abbé de Tourville en 1885-1886, lors de la scission de l'Ecole. Il développera par la suite les thèses particularistes, et fondera l'Ecole des Roches.

DESJARDINS Arthur (1835-1901). Arthur Achille Desjardins, né le 8 novembre 1835 à Beauvais, soutient sa thèse de doctorat en droit à Paris en 1858 (*Théorie des excuses en droit criminel*). Il soutient également, la même année, une thèse de doctorat ès lettres consacrée à Cicéron et à Saint-Augustin. D'abord avocat stagiaire puis secrétaire de la Conférence des avocats, il entame une carrière de magistrat comme substitut du procureur impérial à Toulon, puis à Marseille. Il devient en 1864 substitut du procureur général d'Aix-en-Provence. Très impliqué dans les débats qui agitent l'opinion sur la réforme de la magistrature, il se prononce pour l'indépendance des juges par rapport au pouvoir exécutif. Procureur général à Douai puis à Rouen, il est nommé avocat général à la Cour de cassation en 1875. Conservateur, il soutient la liberté des congrégations, ce qui lui vaut l'inimitié du pouvoir. Il se concentre alors sur ses travaux, et fait paraître, entre 1878 et 1890, un monumental *Traité de droit commercial maritime*, en neuf volumes, ainsi que des *Questions sociales et politiques*, en 1893. A la faveur du ralentissement de son activité de praticien, il se rapproche en outre de la Ligue contre l'athéisme, fondée en 1894, ainsi que de l'Ecole de Le Play. Il appartient ainsi tant à la SES qu'aux UPS de Paris. La fin de sa carrière est consacrée à l'étude du droit international. Membre de l'Institut de droit international, il entreprend de défendre les nations qu'il considère opprimées, comme l'Espagne, en conflit avec les Etats-Unis (1896) ou encore le Transvaal, attaqué par l'Angleterre (1899-1900). Délégué au Congrès de la paix de Copenhague en 1897, il est choisi comme arbitre dans un conflit opposant la Belgique et l'Angleterre un an plus tard. Il s'éteint le 15 janvier 1901.

DOIN Paul (?- ?). Paul Doin, dont on ignore les dates de vie, est docteur en droit (*Du reboisement et du gazonnement des terrains particuliers*, Paris, 1899). Spécialiste des questions agricoles, il adhère à la Société d'économie sociale en 1907, assumant la même année la charge d'administrateur. Il rejoint les Unions de la paix sociale en 1910 et joue le rôle de correspondant local pour la Bourgogne (Yonne, Côte d'or, Saône et Loire) de 1911 à 1914.

DUFOURMANTELLE Maurice (1862-1933). Né en 1862, Jean-Maurice Dufourmantelle, diplômé de l'Ecole libre des sciences politiques, obtient son doctorat en droit à Paris en 1890 (*De l'acquisition de la possession héréditaire par les successeurs du défunt en droit romain ; De la saisine héréditaire en droit français*). Avocat à partir de 1883, il est professeur au Collège libre des sciences sociales à partir de 1898 et membre de son comité de direction à partir de 1923. Il est, de surcroît, chargé de conférences de législation et d'économie industrielle à la faculté de droit de Paris. Maurice Dufourmantelle conjugue ses fonctions d'enseignant avec un intense prosélytisme social. Il s'investit notamment durablement au sein de la Société française des habitations à bon marché, qu'il préside. Il est également, en 1900, secrétaire général du Centre fédératif du crédit populaire, fondé par Eugène Rostand et Charles Rayneri. Il participe, de surcroît, aux travaux du Musée social, et adhère à l'Alliance française, à l'Alliance d'hygiène sociale fondée en 1904, à la Fédération internationale de l'habitation et de l'aménagement des villes, et à « La maison pour tous » (1916). Il est, enfin, vice-président de l'Office public d'habitations à bon marché du département de la Seine (1916).

Président de la Société de législation comparée, il adhère également à la Société de sociologie de Paris en 1905, et écrit dans la *Revue internationale de sociologie* et dans la *Revue économique internationale*. Spécialiste de droit industriel, il fait paraître, en 1892-1893, un *Code manuel de droit industriel*, l'un des premiers ouvrages de synthèse relatif au droit du travail, ainsi que divers ouvrages consacrés au crédit populaire, aux syndicats ouvriers, ou encore au repos du dimanche. Sa connaissance de la langue allemande en fait également un spécialiste reconnu du droit de ce pays. Au sein du mouvement leplaysien, il appartient à la Société d'économie sociale depuis 1890, avant d'assumer les fonctions d'administrateur en 1908. Président de la SES en 1912, il participe également à l'aventure du Comité de défense et de progrès social. Il s'éteint en 1933.

DUVAL-ARNOULD Louis (1863-1942). Né le 6 août 1863 à Paris, Louis Frédéric Eugène Duval-Arnould est docteur en droit (*Etudes sur quelques points de droit romain au Ve siècle d'après les lettres et les poèmes de Sidoine Apollinaire ; Essai sur la législation française du travail des enfants (apprentis et jeunes ouvriers)*, 1888) et avocat à la cour d'appel de Paris. Remarqué au concours de 1891 pour la qualité de sa composition d'économie politique, il est nommé professeur adjoint d'économie politique à la faculté libre de droit de Paris le 26 novembre 1913. Titularisé en 1919, il devient professeur honoraire en 1935. Parallèlement à sa vocation universitaire, il mène de front une carrière politique. Conseiller municipal de Paris en 1900, il se spécialise dans les questions de transport. Il est élu député de Paris en 1919, au sein de l'Entente républicaine. Mobilisé en août 1914, il sert son pays pendant le premier conflit mondial en tant que capitaine de réserve d'artillerie. Son dévouement lui vaut l'obtention de la croix de guerre. Il est également chevalier de la Légion d'honneur et commandeur de Grégoire le Grand. Secrétaire-adjoint de la Société des agriculteurs de France, il préside à l'Assemblée nationale la commission du travail. Il entretient en outre des liens avec les *Semaines sociales*. Préoccupé par les questions d'éducation, il participe par ailleurs au *Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement*. Au sein du mouvement leplaysien, il entre à la Société d'économie sociale en 1889, et en devient administrateur en 1910. Il s'éteint en 1942.

ESCARD François (1836-1909). François Escard, né à Montauban le 14 mars 1836, obtient sa licence en droit à Toulouse. Bibliothécaire à la Bibliothèque nationale jusqu'en 1871, il est attaché, à cette date, à celle de Montauban. En 1878, Emile Cheysson le fait entrer au service des cartes et plans du Ministère des travaux publics en raison de son amour du document et de sa minutie. Secrétaire de Le Play dès 1877, il concourt intimement aux travaux de la Société d'économie sociale, à laquelle il appartient, rédigeant plusieurs monographies. Il s'intéresse ainsi à l'ancienne communauté des Quittard-Pinon, aux pêcheurs-agriculteurs de l'île d'Hoedic, aux pêcheurs-côtiers de Martigues, à ceux de Finmarck en Norvège, aux fermiers de Jersey, au jardinier de Gasseras, près de Montauban et, enfin, aux porchers-bergers du village corse de Bastelica. Cinq parmi ces travaux sont publiés dans la série des *Ouvriers des deux mondes*. Il est l'auteur d'un important ouvrage, intitulé *Solutions anciennes et renaissantes de la question sociale* (1912), paru à titre posthume. Peu avant la mort de Le Play, il devient secrétaire du prince Roland Bonaparte, qui avait

fait appel à lui, en 1880, pour classer les cent soixante mille volumes de sa bibliothèque. Ami du prince de longue date, celui-ci l'emmène dans tous ses voyages, en Corse, en Suisse, en Allemagne, en Autriche, dans les pays scandinaves et jusqu'en Laponie. En outre, François Escard était photographe : les photographies prises lors de ce dernier voyage sont actuellement conservées au Musée de l'Homme. Il s'éteint le 10 avril 1909 d'une courte maladie.

ETCHEVERRY Louis (1853-1907). Après des études secondaires au collège Stanislas, Louis Félix Jean-Baptiste Etcheverry, né à Bayonne le 22 février 1853, obtient son doctorat en droit à la faculté de Paris (*Des locations rurales en droit romain ; Du colonage partiaire en droit français*) en 1880. Au décès de son père, survenu en 1874, il s'installe au château de Salha, à Saint-Jean-le-Vieux, que ce dernier avait acquis. Très attaché aux particularismes de sa région, il fonde en 1887 un périodique rédigé en basque, *Eskualduna*, en réaction au succès du *Réveil basque*, publication républicaine anticléricale. Il le dirige jusqu'en 1901. Il embrasse la carrière politique, à la suite des hommes de sa famille, tous présents au sein des différentes assemblées délibératives depuis la Révolution. Malgré une invalidation provoquée par son adversaire, il est élu député des Basses-Pyrénées aux termes d'une âpre bataille électorale qui voit s'affronter catholiques et anticléricaux. Il siège à la Chambre des députés de 1889 à 1893. Il intervient peu dans l'hémicycle, défendant principalement des projets de loi libéraux. Lors des élections du 20 août 1893, Etcheverry est battu par son vieil ennemi, l'avocat radical Berdoly. Sans regret, Louis se consacre désormais uniquement aux affaires locales. Conseiller municipal, il devient maire de sa commune en 1900, ainsi que syndic du pays de Cize. Séduit très jeune par les doctrines leplaysiennes, il appartient à la Société d'économie sociale dès 1886, ainsi qu'aux Unions de la paix sociale de sa localité, livrant à l'École une enquête sur la famille et la transmission successorale au pays basque et dans le Béarn. Collaborateur assidu de la *Réforme sociale*, il est rapidement désigné vice-président de la SES en 1897, avant d'en assurer la présidence en 1900. Il continue à collaborer assidûment à la *Réforme sociale*, envoyant au siège parisien quatre petites brochures intitulées *Les vérités sociales d'après Le Play*, destinées à être distribuées sous forme de tracts. Il entame en outre la rédaction d'un *Dictionnaire de science sociale* extrait des ouvrages de Le Play. De plus, il rédige diverses *Notes sociales et politiques*, décryptant l'actualité, et ne manque pas de se rendre à Paris pour assister aux réunions annuelles du congrès de la SES, se chargeant de divers rapports. Son engagement leplaysien se traduit, de surcroît, par quelques initiatives sociales : c'est ainsi que Louis Etcheverry s'intéresse de près aux caisses de crédit rural, aux côtés du R.P. Ludovic de Besse. Il crée également, au pied de son château, une usine destinée à alimenter en électricité le village voisin. Auteur d'une monographie de Saint-Jean-le-Vieux, distinguée du second prix de la Société des agriculteurs de France en 1897, il décède le 15 octobre 1907 d'un arrêt cardiaque, à l'âge de cinquante-quatre ans.

FERRAND Joseph (1827-1903). Après des études à Bastia puis à Paris, Joseph Ferrand devient secrétaire général de la préfecture de l'Ain en 1849. Jusqu'en 1860, il remplit les mêmes fonctions successivement à Parthenay, Amiens, Bordeaux et Marseille. Il devient en 1860 préfet de la Haute-Savoie,

annexée onze mois auparavant. Il doit alors réorganiser tout le département. Il rencontre à cette occasion Sadi-Carnot, alors jeune ingénieur des Ponts-et-Chaussées, avec qui il entretiendra toujours d'amicaux contacts. Nommé préfet de l'Aisne en 1866, il y est encore lorsqu'éclate la guerre franco-prussienne quatre ans plus tard. Il organise une active résistance, à tel point que le gouvernement de la Défense nationale refuse sa démission. Capturé par Bismarck lors de la prise de Laon, il doit son salut à l'archevêque de Reims, Mgr Landriot, qui lui évite le conseil de guerre. Transféré à Coblençe, il refuse la liberté tant que celle-ci n'est pas acquise pour tous ses compagnons de captivité. Rappelé à Paris par Thiers en 1871 en raison de sa réputation d'administrateur et de ses idées libérales, il est nommé préfet du Calvados à la demande de Guizot. Il s'y consacre à la lutte contre l'alcoolisme, qui sévit particulièrement en Normandie. Trop modéré à la guise des conservateurs, et déplorant une politisation nuisible aux intérêts du pays, il est nommé en 1874 à la préfecture de Tours, où il est mis d'office à la retraite huit mois plus tard. En retraite forcée à l'âge de 47 ans, il décide alors de se consacrer au pays par l'entremise de la plume. Sa captivité en Allemagne l'avait en effet convaincu que la force de ce pays résidait, non pas dans la centralisation bismarckienne, mais dans la vitalité de la commune. Il livre alors deux ouvrages de science administrative intitulés *Les institutions administratives en France et à l'étranger. Des réformes à apporter à notre législation sur la commune et le département* (1879) et *Les pays libres. Leur organisation et leur éducation d'après la législation comparée* (1884), qui obtient le prix Odilon Barrot de l'Institut de France. En 1895, Alexandre Ribot, favorablement impressionné par ses travaux qui allient la science du réformateur et l'expérience du praticien, le convainc de siéger dans une commission extraparlamentaire de décentralisation. Joseph Ferrand propose à cette commission de développer l'autonomie des communes, sous la double réserve de fortifier le contrôle et l'action de l'Etat pour les matières d'intérêt général d'une part, et de ménager aux particuliers des garanties de recours contre les abus de l'administration d'autre part. Mais les travaux de la commission restent lettre morte, et le projet de Ferrand tombe dans l'oubli. Il rejoint la Société d'économie sociale, à laquelle il livre plusieurs études en 1899, et qui publie à titre posthume *Césarisme et démocratie. L'incompatibilité entre notre régime administratif et notre régime politique* (1904). Enfin, il résume ses idées dans son dernier écrit, *L'éducation du suffrage universel et le gouvernement du pays par le pays. Lettre à un député* (1900), adressé à Alexandre Ribot, véritable testament intellectuel. Parallèlement à cette œuvre érudite, qui lui vaut d'appartenir à l'Académie des sciences morales et politiques depuis 1888 en qualité de membre correspondant, l'ancien préfet n'avait pas négligé l'action. Engagé dans de nombreuses œuvres sociales, de prévoyance, d'assistance et d'éducation, il organise par exemple des conférences d'économie sociale à la Société industrielle d'Amiens, à laquelle il invite ses amis leplaysiens. Décédé à la suite d'une maladie en 1903, ses obsèques ont lieu à Amiens.

FOCILLON Adolphe (1823-1890). Adolphe Focillon, licencié en sciences naturelles, entame en 1845 une carrière de préparateur au Collège de France sous la direction de son maître, titulaire de la chaire d'histoire naturelle des corps organisés, Georges-Louis Duvernoy. Il enseigne à partir de 1847-1848 l'histoire naturelle au Lycée Louis-le-Grand, avant de devenir maître de conférences d'histoire naturelle à

l'Ecole d'administration. En 1855 et 1867, il participe aux Expositions universelles aux côtés de Le Play, qu'il avait vraisemblablement rencontré en 1848. Enfin, vingt ans plus tard, il devient directeur-adjoint de l'Ecole Colbert à Paris, poste qu'il occupera pendant quinze années, jusqu'à sa retraite en 1883. Ses compétences variées, qui en font un spécialiste reconnu des sciences naturelles, le conduisent à la science sociale. Il devient l'enseignant officiel de la méthode monographique au sein de l'Ecole de Le Play. Il s'agit là d'une position-clef au sein de l'Ecole, dans la mesure où il est seul chargé, après la scission de 1886 qui le débarrasse des vues dissidentes de l'abbé de Tourville, de former les futurs monographes leplaysiens. Il n'est dès lors guère surprenant que presque tous les articles parus dans la *Réforme sociale* à propos du jacobinisme soient signés de sa plume : il agit dans les premiers temps de la revue comme celui qui rappelle à tous, dans un difficile contexte de gestion de l'héritage intellectuel du maître décédé, les conclusions doctrinales de Le Play. Signalons par ailleurs, à la suite d'Antoine Savoye, que son dossier de carrière au Collège de France est conservé aux Archives Nationales sous la cote F/17/20748.

FOUGEROUSSE Auguste (1838-1917). Spécialiste des questions ouvrières et du logement, l'entrepreneur de travaux publics Auguste Fougerousse adhère à la Société d'économie sociale en 1876, pour en devenir administrateur en 1883. Secrétaire-général adjoint de la SES de 1883 à 1892, il ne se représente pas, à cette date, au conseil d'administration. Au sein de la *Réforme sociale*, il rédige, de 1883 à 1894, la « chronique du mouvement social ». Militant de la coopération, il fonde et dirige le journal *Les coopérateurs français*.

FUNCK-BRENTANO Frantz (1862-1947). Jacques Christian Frantz Séraphin de Brentano est né à Münsbach, dans le Grand Duché de Luxembourg le 15 juin 1862. Fils de Théophile Funck-Brentano, professeur à l'Ecole libre des sciences politiques, qui s'était fait naturaliser français suite à la défaite de 1870, il s'établit rapidement dans la commune de Montfermeil, en Ile-de-France, au sein de laquelle il s'implique notablement : conseiller municipal de 1919 à 1925, il fait également partie du Comité du syndicat d'initiative de 1923 à 1933. Elève des Maristes de Senlis, puis des Dominicains d'Arceuil, il se destine aux Beaux-Arts, avant de renoncer à sa passion, orienté par son père vers l'histoire. Sa thèse de doctorat de lettres, consacrée à l'action de Philippe le Bel en Flandres, est couronnée du grand prix Gobert. Archiviste-paléographe, il termine cinquième de sa promotion, tout en suivant, à la Sorbonne, les enseignements de Taine, Fustel de Coulanges et d'Albert Sorel. Il devient, au sortir de ses études, conservateur honoraire de la Bibliothèque de l'Arsenal, et y restera quarante-trois ans. Il s'essaye également à l'enseignement, en acceptant un poste de professeur suppléant au Collège de France (chaire d'histoire de la formation des villes au Moyen Age, thème leplaysien s'il en est) et de chargé de cours d'histoire de l'art à l'Université d'Helsingfors (chaire d'histoire de l'art au IXe siècle). Membre d'un nombre important de sociétés savantes, plusieurs fois distingué pour ses travaux historiques, sa notoriété lui permet d'intégrer l'Académie des sciences morales et politiques. Son œuvre délaisse l'histoire événementielle et politique pour s'attacher à l'histoire sociale, et spécialement à l'histoire de la famille,

défendant l'idée que l'ancienne France était faite de libertés. Proche des milieux de l'Action française, son ouvrage *L'Ancien Régime*, paru en 1926, est par exemple dédié à son maître Gustave Fagniez, et cite abondamment les travaux des leplaysiens Albert Babeau, François Escard et Charles de Ribbe, mais également ceux de Taine, Tocqueville, Albert Maron, Benjamin Guérard ou encore ceux de Fagniez lui-même. Il est également chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Instruction publique. Il s'éteint à Montreuil, le 13 juin 1947. Signalons également que sa fille Sophie épouse Pierre Cheysson, le fils d'Emile (archives de l'Ecole des Chartes, dossier Funck-Brentano).

GIGOT Albert (1835-1913). Né le 1^{er} janvier 1853 à Châteauroux, Albert Edme Gigot, frère de l'ingénieur des Mines Paul Gigot (1853-1906), suit des études de droit à Paris. Licencié en 1854, il s'inscrit au barreau de Paris en 1861, avant d'acheter une charge d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Il plaide dans de nombreux procès politiques sous le second Empire. Il participe à la guerre de 1870, et y est blessé. Catholique libéral, il se rallie au gouvernement de Thiers en 1870, et entame à cette époque une carrière préfectorale : il est successivement préfet du Vaucluse (1871), du Loiret (1871), du Doubs (1873) et de Meurthe-et-Moselle (1876). Démissionnaire au moment de la crise du 16 mai 1877, il est rappelé par le président du Conseil Jules Armand Dufaure, qui le nomme préfet de police le 14 décembre 1877. Il est fait officier de la Légion d'honneur en 1878. Cette distinction ne suffit cependant pas à apaiser son dégoût face à la campagne de presse dont est l'objet la préfecture de police. Yves Guyot avait en effet publié dans le journal *La lanterne* une série d'articles sur la police des mœurs, attaquant violemment les pratiques de la préfecture de police. Au terme d'une bataille judiciaire gagnée, mais perdue devant l'opinion publique, Gigot démissionne de son poste. Revenu à la vie civile, il prend la direction de la Banque hypothécaire, qu'il abandonne néanmoins lors de sa fusion avec le Crédit foncier. Il est également directeur de la Caisse d'assurance mutuelle contre les accidents du travail du Comité des forges à partir de 1891. Membre du comité de direction du Musée social, dont il dirige pendant un temps la section juridique, il profite également de cette retraite forcée pour s'investir dans la Société d'économie sociale, qu'il avait rejointe dès 1863. Il en devient administrateur en 1890 et appartient par ailleurs au Comité de défense et de progrès social. Libéral, ce collaborateur du *Correspondant* se révèle un farouche opposant au socialisme d'Etat. Il n'aura de cesse de prôner l'initiative individuelle pour la résolution de la question sociale. Au plan intellectuel, il édite en outre les *Codes annotés. Codes des lois politiques et administratives* de 1877 à 1898, et traduit les *Questions constitutionnelles (1873-1878)* du premier ministre britannique libéral William Gladstone. Il décède en janvier 1913, à l'âge de 78 ans.

GLASSON Ernest (1839-1906). Docteur en droit en 1862 (*Du droit d'accroissement entre cohéritiers ; Du droit de restitution*), Ernest Glasson est agrégé près la faculté de droit de Paris en 1867. Il est titularisé en qualité de professeur de droit civil en 1878, et transféré l'année suivante dans la chaire de procédure civile, en remplacement de son beau-père, Gabriel Colmet-Daâge. Nommé doyen de la faculté en 1899, il enseigne également à l'Ecole libre des sciences politiques de 1874 à 1881. Il est membre de l'Institut dès 1882. Le

professeur, très éclectique, consacre ses recherches à la procédure civile (*Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire et de procédure*, Paris, 1902), au droit romain, à l'histoire du droit européen (*Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, Paris, 1882-1883, 6 tomes ; *Histoire du droit et des institutions de la France*, Paris, 1883-1903, huit tomes, inachevé). Il participe, aux côtés de Raymond Saleilles, à la création de la Société d'études législatives en 1901. A l'occasion d'une étude sur *Le Code civil et la question ouvrière* (1886), il reconnaît les insuffisances du Code civil, notamment en matière de contrat de travail. Cette réflexion le conduit à s'intéresser aux travaux de l'Ecole de Le Play, à laquelle il adhère en 1889, et dont il devient administrateur en 1892.

GUERIN Urbain (1849-1911). Publiciste, Urbain Guérin, importante figure du mouvement leplaysien, est l'un des principaux auteurs de monographies de familles de la série des *Ouvriers des deux mondes*. Rejoignant la Société d'économie sociale en 1882, il en devient, à cette date, administrateur. Il enseigne de surcroît à l'Ecole des Voyages aux côtés de Demolins et Tourville, prenant à cœur le développement de la recherche en science sociale. Parallèlement à cet intense engagement leplaysien, Guérin est également une figure catholique sociale. Membre du comité des études de l'œuvre des cercles catholiques d'ouvriers de René La Tour du Pin et d'Albert de Mun, il assume la charge de secrétaire de sa commission industrielle.

HANS Pierre (1880-1916). Pierre Hans est né le 17 septembre 1880 à Reims. Docteur en droit de l'université catholique de Lille en 1904 (*Responsabilité des agents de change dans la négociation des valeurs de bourse appartenant à autrui*), il est nommé professeur suppléant d'économie politique à l'Institut catholique de Paris en 1909, sur la recommandation de plusieurs personnalités (L. Pauloz et J. Dargent, professeur de théologie à Lille). Administrateur de la SES en 1905, il abandonne en 1912, pour des raisons mystérieuses, ses activités d'enseignant pour acheter une charge d'avoué à Rouen, et s'en dit « *brisé dans ses ambitions* » (lettre de Pierre Hans adressée à Mgr Baudrillart, en date du 21 mars 1912 (dossier ICP P/16)). Il décède en 1916, tué au combat.

HUBERT-VALLEROUX Paul (1845-1922). Paul Hubert-Valleroux soutient sa thèse de doctorat en droit à Paris en 1869 (*Des sociétés particulières en droit romain ; Des associations ouvrières (coopératives) et de leur situation légale en droit français*). Engagé dans la garde mobile, il participe pendant la Commune à la défense de Paris. Avocat à partir de 1866, il échoue aux élections municipales de Paris en 1884. Il adhère alors à la Société d'économie sociale en 1887, pour en devenir administrateur en 1891. Théoricien et praticien de la coopération, il se signale par plusieurs études en ce domaine. Spécialiste de la législation industrielle, il fait connaître ses positions dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, *L'Economiste français* et le *Bulletin de la Société de législation comparée*. Son ouvrage *Le contrat de travail* (1895) apparaît comme un vigoureux plaidoyer en faveur de la liberté contractuelle, qu'il oppose à l'oppression syndicale. Son intérêt pour la sociologie le conduit à dispenser un cours libre de science sociale à l'Hôtel des sociétés savantes en 1893. Par ailleurs, monarchiste convaincu, il collabore à *La critique du libéralisme*, revue fondée par l'abbé intégriste Emmanuel

Barbier à l'instigation de Pie X, dont il est un proche. Le périodique, qui paraît de 1908 à 1914, critique le modernisme social, et particulièrement les abbés démocrates et les Semaines sociales. Lorsque qu'éclate la Première Guerre mondiale, Hubert-Valleroux plaide devant les conseils de guerre pendant toute la durée du conflit.

IMBART DE LA TOUR Pierre (1860-1925). Pierre Imbart de la Tour est un historien français, célèbre pour son maître-ouvrage *Les origines de la Réforme* (4 volumes, 1905-1935). Ancien étudiant du Collège Stanislas et de l'École normale supérieure, où il suit les cours de Gabriel Monod, de Numa Fustel de Coulanges, et du philosophe catholique Léon Ollé-Laprune, il est agrégé d'histoire en 1883. Docteur ès lettres en 1891, il se distingue par son sujet d'histoire religieuse médiévale (*Les élections épiscopales dans l'Église de France du IX^e au XII^e siècle*). Professeur d'histoire médiévale à l'Université de Besançon, il rejoint Bordeaux en 1893, pour y demeurer toute sa vie. Son passage à la chaire d'histoire médiévale de l'Université de Bordeaux, marque profondément l'institution. Son œuvre lui ouvre, en 1909, les portes de l'Académie des sciences morales et politiques. Il dirige en outre les *Archives d'histoire religieuse*. Son activité intellectuelle se double, de surcroît, d'une importante œuvre sociale : il jouit, à Bordeaux, de la pleine confiance du cardinal Lecot. Favorable au ralliement, il fonde en 1904 le *Bulletin de la semaine*. Il est chevalier de la Légion d'honneur. Au sein du mouvement leplaysien, il est membre des Unions de la paix sociale de Guyenne.

ISAAC Auguste (1849-1938). Né en 1849, Auguste Isaac, issu d'une famille d'industriels de Calais, est bachelier en 1867. Après un séjour de huit mois en Angleterre, il intègre, au début de l'année 1869, la maison Dognin. Il épouse, en 1873, Camille Dognin, réunissant ainsi les deux entreprises. Installant, en 1899, une nouvelle usine à Villeurbanne, il commence, en 1903, à se retirer progressivement du capital, laissant la direction de la fabrique à trois de ses dix fils, processus achevé en 1911. C'est, cependant, comme notable aux engagements sociaux forts qu'Auguste Isaac se singularise. Président de la Chambre syndicale de la fabrique lyonnaise en 1887-1889, il y défend ardemment les positions libre-échangistes. Il entre en 1891 à la chambre de commerce de Lyon, présidée par le banquier et député Edouard Aynard, qui devient son mentor. Sous l'influence de ce dernier, il abandonne ses convictions monarchistes pour se rallier, non sans réticences cependant, à la République. Il succède à Aynard, en 1899, à la présidence de la chambre de commerce, pour une durée de douze ans. S'affirmant comme l'un des principaux porte-paroles de la cause libérale, il siège, à partir de 1903, au sein du Conseil supérieur du travail, s'opposant à toute mesure contraignante pour les entreprises. Membre des conseils d'administration de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ou de Suez, il y défend les intérêts lyonnais. Lorsque qu'éclate le premier conflit mondial, il s'investit dans la cause familialiste. Elu député du Rhône en 1919 sur la liste du Bloc national, il devient, la même année, ministre du Commerce et de l'Industrie dans le gouvernement Leygues, pour une durée d'un an. En 1922, il assume la présidence de son parti politique, la Fédération républicaine. Il renonce, en 1924, à la vie politique, ayant été battu aux élections législatives. Jusqu'à la fin des années

1920, il demeure toutefois le principal promoteur de la politique familialiste, s'opposant aux nataliste qu'il accuse de négliger la morale catholique. Au sein du mouvement leplaysien, il entre à la Société d'économie sociale dès 1886, et en devient administrateur en 1907. Il s'éteint en 1938.

JANNET Claudio (1844-1894). Claudio Jannet soutient une thèse de doctorat en droit à Aix (*Etude sur la loi Voconia ; Etude sur la quotité disponible et sur la réserve d'après le Code Napoléon* (1867). Il rejoint l'Ecole de Le Play avant même d'avoir terminé ses études. Il est en effet chargé, à l'âge de 25 ans, de l'enquête de la SES sur l'état des familles et l'application des lois de succession pour le Dauphiné et la Provence (1868). Catholique convaincu, il avait en effet été très marqué par la parution de *La Réforme sociale en France* en 1864. L'historien méridional Charles de Ribbe le met alors en relations avec Le Play : c'est à cette date qu'il intègre la Société d'économie sociale, avant d'en devenir administrateur au début des années 1880. Il adhère également aux Unions de la Paix sociale en 1876. Animé d'une profonde foi catholique et partisan convaincu de la monarchie héréditaire, l'avocat aixois, qui enseigne par ailleurs l'économie politique à l'Institut catholique de Paris à partir de 1878, est l'auteur de divers ouvrages, parmi lesquels on retiendra *L'Internationale et la question sociale* (1871), *Les institutions sociales et le droit civil à Sparte* (1873), *Les Etats-Unis contemporains, ou les mœurs, les institutions et les idées depuis la guerre de Sécession* (1875), *Le socialisme d'Etat et la réforme sociale* (1889) ou encore *Le capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle* (1892). Conseiller municipal d'Aix, il fait partie du comité de rédaction de la *Revue catholique des institutions et du droit*, et collabore régulièrement au journal catholique libéral *Le Correspondant*. Farouche adversaire du socialisme, il participe à la création de la Société catholique d'économie politique et sociale, qui adopte le programme développé par Mgr Freppel au Congrès d'Angers, le 7 octobre 1890, fondé sur une stricte limitation de l'intervention de l'Etat au profit de la liberté individuelle et de la liberté d'association.

JOLY Henri (1839-1925). Normalien et agrégé de philosophie en 1863, Henri Joly est initialement professeur de philosophie au lycée de Douai. Ayant soutenu, en 1869, une thèse de doctorat en lettres portant sur *L'instinct*, il entame une carrière dans l'enseignement supérieur, en enseignant à la faculté des lettres de Dijon à partir de 1871. Suppléant d'Elme-Marie Caro dans la chaire de psychologie comparée à la faculté des lettres de Paris à partir de 1881 et de Franck au Collège de France, il dispense dans ce dernier établissement des leçons de droit de la nature et des gens (1887-1888). Il est également chargé d'un cours de science criminelle et pénitentiaire à la faculté de droit de Paris à partir de 1887, qui donnera lieu à trois ouvrages : *Le crime* (1888), *La France criminelle* (1889) et *Le combat contre le crime* (1892). Appartenant aux catholiques attentifs aux grands débats de société, il donne, à partir de 1880, une tournure sociologique à sa carrière, initialement consacrée à la philosophie. Il est ainsi président de la Société générale des prisons en 1904-1905. Il préside par ailleurs la Ligue nationale contre l'athéisme (1895) et la Croix-Blanche (1900). Parmi ses très nombreuses publications, nous retiendrons *De la corruption de nos institutions* (1903), et ses *Problèmes de science criminelle* (1910). Ses travaux lui valent d'intégrer l'Académie des sciences morales et politiques en 1903. Il rejoint le mouvement leplaysien en 1894, et en devient administrateur en 1898. Très

proche d'Anatole Leroy-Beaulieu pendant les années 1890, il rejoint ce dernier, non seulement à l'Institut de France, où il siège à ses côtés, mais également au sein du Comité de défense et de progrès social. Henri Joly a publié ses mémoires sous le titre *Souvenirs universitaires, précédés de souvenirs bourguignons* (1922).

KERALLAIN René de (1849-1928). Le publiciste René de Kerallain, qui écrit également sous les pseudonymes de Sydney Dean et d'Algernon Leeds, se fait connaître par ses traductions des ouvrages d'Henry Summer Maine. Proche de la *Revue d'Edimbourg*, il entretient une abondante correspondance avec des penseurs anglais, tels que l'historien Alfred Lyall (1835-1911) et le professeur de droit à l'Université d'Oxford Frederick Pollock (1845-1937). Proche de Joseph Lefort, il participe activement à la *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, et constitue ainsi un pont entre celle-ci et la *Réforme sociale*.

LACOINTA Jules (1835-1898). Jules Marie-François Lacoïnta, né à Sorèze, dans le Tarn, le 24 juillet 1835, effectue de brillantes études de droit à Toulouse. Lauréat de la faculté pour le concours de licence, il devient avocat à la Cour d'appel de la capitale méridionale en 1855, avant d'être attaché au Parquet un peu moins d'un an plus tard. Il soutient son doctorat en droit en 1859 (*Le préteur romain ; Des éléments constitutifs de la chose jugée en matière civile*), pour lequel il est récompensé du titre de lauréat au concours de doctorat. Poursuivant sa carrière de magistrat, il devient substitut près les tribunaux de Gaillac (1859), Castres (1861), et Foix (1862). Procureur impérial à Saint-Gaudens dès 1863, il obtient un an plus tard les félicitations publiques du Garde des sceaux pour avoir poursuivi et arrêté Jacques Latour, auteur du quadruple assassinat de Labastide-Beylas. Il poursuit sa brillante carrière par un poste de substitut du procureur général à Montpellier (1867) puis à Toulouse (1869), qu'il interrompt en démissionnant à l'occasion de la révocation de tous ses collègues du parquet, à la suite des événements du 4 septembre 1870. Il renoue alors avec l'avocature à la Cour d'appel de Toulouse en 1871, avant de devenir avocat général à Limoges (1871), Montpellier (1872) et Toulouse (1873). Couronnement de sa carrière judiciaire, Jules Lacoïnta devient avocat général à la Cour de cassation, ainsi que directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice en 1876. Cette position achève de faire de lui un éminent spécialiste du droit pénal, et il participe à plusieurs commissions extraparlimentaires, dont l'une est chargée, en 1878-1879, d'examiner les projets de révision du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Il abandonne son poste au ministère en 1880, donnant pour la seconde fois sa démission. Il opte alors pour l'enseignement, les facultés catholiques ayant été autorisées peu de temps auparavant, et devient professeur de droit international à l'Institut catholique de Paris à partir de 1882, poste qu'il occupe jusqu'à sa mise en congé illimité en 1891. Au plan scientifique, il se signale par sa participation à de nombreux périodiques juridiques ou catholiques (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, *Bulletin de la Société de législation comparée*, *Bulletin de la Société générale des prisons*, *Le Correspondant*, *Revue catholique des institutions et du droit*, *Le Contemporain*, *Recueil général des lois et arrêts* et *Journal du Palais*, sans oublier *La Réforme sociale*). Sa notoriété scientifique lui vaut d'être membre de l'Académie de législation de Toulouse (1873) ainsi que de l'Académie royale de Lucques. Il est également chevalier de la

Légion d'honneur. Sa sensibilité catholique le conduit à adhérer très tôt aux Unions de la paix sociale (1877). Il rejoint par ailleurs la Société d'économie sociale, qu'il préside, à la mort de Le Play (1882), auquel il consacre par ailleurs une notice nécrologique parue dans *Le Correspondant* (livraison du 25 avril 1882). Il décède à Sorèze en 1898. Notons que son fils Félix, docteur en droit et avocat, professeur d'économie politique à l'Ecole pratique de droit de Toulouse, adhère également au mouvement leplaysien.

LA LANDE DE CALAN Charles (1869- ?). Charles La Lande de Calan obtient son doctorat en droit en 1892 (*Le droit commercial chez les Romains ; Bertrand d'Argentré : ses doctrines juridiques et leur influence*). Avocat et publiciste, il enseigne également à l'Ecole libre des sciences politiques. Chargé de cours à la faculté de droit de Rennes en 1902, il enseigne en outre à l'Ecole supérieure d'agriculture d'Angers. Il est, depuis 1906, président de la Société d'histoire de la Bretagne.

LAVOLLEE René (1842-1928). Né en 1842, René Lavollée est docteur ès lettres. Ancien consul général hors cadre, il est l'auteur d'ouvrages d'importance sur la condition ouvrière en Europe, qui font référence (*Les classes ouvrières en Europe. Etude sur leur situation matérielle et morale*, 3 vol., 1882-1896). Il est membre dirigeant de la Société des agriculteurs de France. Admis à la Société d'économie sociale en 1885, il en devient administrateur en 1898. Il s'éteint en 1928.

LAZEU DE PEYRALADE Bruno (1850-1908). Bruno Lazeu de Peyralade, né en 1850, est docteur en droit (*De furtiis ; De la tentative*, 1876). Professeur d'économie politique à l'Institut catholique de Toulouse, il est membre des Unions de la paix sociale. Il assume les fonctions de correspondant, d'abord pour Toulouse, puis pour le Haut-Languedoc (Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Pyrénées Orientales et partie de l'Aude) de 1881 à 1888. Il s'éteint en 1908.

LEFEBURE Léon (1838-1911). Né le 31 mars 1838 au Logelbach près de Colmar, d'une vieille famille normande, Léon Lefébure fait ses études de droit à Paris, au cours desquelles il rencontre Montalembert et Lacordaire, tout en développant un goût précoce pour les voyages et les études d'économie sociale. La *Revue contemporaine* et *L'Economiste français* accueillent ainsi ses études dès 1862. Avocat, il est reçu auditeur au Conseil d'Etat en 1864, appartenant successivement aux sections du contentieux et des finances. Passionné par les questions algériennes, il accepte un siège au conseil général d'Oran. Lors de l'enquête agricole de 1866, il est nommé secrétaire de la commission chargée de l'enquête dans les deux départements du Rhin. Momentanément détaché du Conseil d'Etat à la demande de Frédéric Le Play, qu'il avait rencontré au cours de ses fonctions, il est chargé de créer un prix pour les entreprises les mieux gérées, en vue de l'exposition universelle de 1867 : son rapport sur la condition matérielle et morale des ouvriers lui vaut la Légion d'honneur. Lefébure noue à cette occasion des liens avec des entreprises qui financeront ses œuvres. A la même époque, il est élu membre du conseil général du Haut-Rhin, dont il

devient le secrétaire. Deux ans plus tard, il représente la circonscription de Colmar au Corps législatif en 1869. Lorsqu'éclate la guerre de 1870, il sert dans la garde mobile du Haut-Rhin et opte pour la nationalité française. A l'Assemblée nationale, où il est élu en 1871, Léon Lefébure déploie une intense activité : il fait notamment partie de la commission d'enquête sur le régime économique en France. Nommé en 1873 membre du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, il est appelé à remplir les fonctions de sous-secrétaire d'Etat au ministère des Finances dans le second cabinet Broglie. Sa vie bascule en 1876, suite au décès de son épouse, morte d'une maladie. Renonçant à se présenter comme député de Paris, alors que le succès lui semblait acquis, il consacre désormais sa vie aux études sociales et à la charité. Son attention se fixe sur trois problèmes majeurs : le travail des ouvriers, l'éducation et la réinsertion des prisonniers. Membre du Conseil supérieur des prisons, il est désigné pour représenter cette assemblée au congrès pénitentiaire de Stockholm en 1877, qui marque la science pénitentiaire. Il fonde, la même année, la Société générale des prisons. Il appartient également à la Société générale pour le patronage des libérés. Sa grande œuvre reste néanmoins l'Office central des œuvres de bienfaisance, qui voit le jour en 1890 : l'association a pour objectif de fédérer toutes les œuvres de charité disséminées en France. Le prosélytisme de Lefébure s'exprime autant par cet engagement social profond que par la plume. Il est l'auteur d'un certain nombre d'ouvrages consacrés au devoir social et à la charité. Il écrit en outre régulièrement dans *Le Correspondant* et dans la *Revue des deux mondes*, s'affirmant comme un spécialiste de la question pénitentiaire. Ses travaux lui valent d'intégrer l'Institut : il est élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1903. Son attachement aux institutions libres, son rejet de la centralisation, son intérêt pour l'agriculture et la question sociale l'amènent, à la faveur de sa rencontre avec Le Play, à adhérer à la Société d'économie sociale dès 1861 et à en devenir administrateur en 1890. Il décède d'une crise d'apoplexie en 1911.

LEPELLETIER Ferdinand (1864-1939). Né à Craon le 16 mai 1864, Charles Ferdinand Lepelletier, licencié ès lettres en 1897, est l'auteur d'une thèse de doctorat en droit, soutenue à Caen, consacrée aux transactions. Avocat à la Cour d'appel en 1886, il est nommé maître de conférences à la faculté de droit de Paris de novembre 1898 à juillet 1899. En novembre, il est nommé professeur suppléant d'économie politique à l'Institut catholique de Paris, où il succède à Claudio Jannet. Professeur adjoint jusqu'en 1906, il est, à cette date, professeur titulaire. En février 1923, il envoie un courrier au recteur, sollicitant la permission de monter un cours de morale et d'économie sociale, conçu comme la paraphrase de *La Constitution essentielle de l'humanité* (1881) de Le Play. Ce sera l'occasion, argumente-t-il, de créer un cours nouveau conçu dans un esprit très différent des cours officiels de sociologie. Il est élu doyen en 1935. Egalement chargé de cours à la faculté de philosophie et à l'Institut des sciences sociales, ce spécialiste de l'épargne fonde l'Ecole supérieure des sciences économiques et sociales (ESSEC). Il traduit également le Code civil portugais. Secrétaire général adjoint de la SES en 1903, il succède à Fernand Auburtin au secrétariat général en 1911. Au sein de la *Réforme sociale*, il tient une chronique mensuelle sur le mouvement économique et social en France et à l'étranger. Il collabore à de nombreuses autres revues, comme le

Journal des notaires, le *Recueil des lois*, le *Polyblion*, l'*Annuaire de législation étrangère* ou encore *Les nouvelles religieuses*. Maire de Craon et vice-président du Conseil général de la Mayenne depuis 1914, il est en outre sénateur de ce département de 1934 à 1939, date de son décès.

LEROY-BEAULIEU Anatole (1842-1912). Frère de Paul Leroy-Beaulieu, Henri Jean-Baptiste Anatole Leroy-Beaulieu, né le 12 février 1842 à Lisieux, est journaliste, historien et essayiste. Enseignant à l'Ecole libre des sciences politiques dès 1860, il est nommé, en 1881, professeur d'histoire contemporaine et des affaires d'Orient. Il est par ailleurs actionnaire de cette école, dont il assume la direction de 1906 à 1912, succédant à Emile Boutmy. Grand voyageur, il parcourt les pays de l'Est et en tire la matière d'une monumentale somme en trois tomes, intitulée *L'Empire des Tsars et les Russes* (1883-1889). Féru de philosophie politique, il consacre ses efforts à l'histoire politique contemporaine et livre de nombreux ouvrages, parmi lesquels on retiendra *Les catholiques libéraux, l'Eglise et le libéralisme de 1830 à nos jours* (1885), *La France, la Russie et l'Europe* (1888), *La Révolution et le libéralisme : essais de critique et d'histoire* (1890), *La papauté, le socialisme et la démocratie* (1892), *Les Arméniens et la question arménienne* (1896), et *Etudes russes et européennes* (1897). Elu membre libre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1887, il en devient titulaire en 1906. Au moment de l'Affaire, il s'engage dans le camp des dreyfusards. Il est membre de la Société d'économie depuis 1892, ainsi que du Comité de défense et de progrès social. Il devient administrateur de la SES en 1895. Il s'éteint le 15 juin 1912, à l'âge de soixante-dix ans.

LEROY-BEAULIEU Paul (1843-1916). Issu d'une famille parlementaire et orléaniste, et frère de l'historien Anatole Leroy-Beaulieu, également proche de l'Ecole de la paix sociale, Pierre Paul Leroy-Beaulieu naît à Saumur le 9 décembre 1843, d'un père sous-préfet ami de Guizot. Plusieurs fois lauréat du concours général, il mène à bien de brillantes études au lycée Bonaparte, en compagnie de son ami d'enfance Eugène d'Eichtal. Il voyage ensuite en Italie, poursuit ses études en Allemagne et obtient une licence en droit à Paris. Lauréat à vingt-quatre ans de l'Académie des sciences morales et politiques, il intègre cette dernière le 6 juillet 1878, dans sa section d'économie politique. Sa carrière débute par un poste de rédacteur à la *Revue des deux mondes* en 1869, où il s'essaye à l'art des monographies, puis au *Journal des débats* en 1870. Appelé à vingt-neuf ans par Emile Boutmy à occuper, en 1872, la chaire de science financière à l'Ecole libre des sciences politiques, il en tirera la matière de son *Traité de la science des finances* (2 volumes, 1877). Membre de la Société d'économie politique qu'il préside de longues années durant, il fonde en 1873 la feuille libérale hebdomadaire *L'Economiste français*, sur le modèle d'un journal anglais identique. Il succède en 1880 à son beau-père Michel Chevalier dans la chaire d'économie politique au Collège de France. Considéré comme le chef, en France, de l'Ecole économique libérale orthodoxe, il s'affirme comme l'adversaire déterminé des théories collectivistes et protectionnistes. Il tire de son enseignement au Collège de France la substance d'un de ses plus importants ouvrages : *L'Etat moderne et ses fonctions* (1890), plusieurs fois réédité. Représentant d'une nouvelle génération d'économistes, il affirme sa singularité en mêlant son libéralisme de préoccupations sociales (*La question ouvrière au XIX^e siècle* (1872) ;

Le travail des femmes au XIXe siècle, (1873)). Selon la notice nécrologique qui lui est consacrée par Edouard Payen dans *L'Économiste français*, contenue dans son dossier de carrière au Collège de France, la singularité de Paul Leroy-Beaulieu tient à une vie d'étude qui se double d'une activité intense de praticien. L'économiste était en effet possesseur de plusieurs domaines, qu'il gérait lui-même, dont certains en Tunisie, où il se rendait tous les ans avec son ami le magistrat leplaysien Georges Picot. Il était également administrateur de grandes affaires industrielles et commerciales, comme les chemins de fer et les phosphates de Gafsa. Cette observation de la vie économique de quelque trente années, ajoutée à vingt-cinq années d'enseignement lui permettent de faire paraître, en 1896, son *Traité théorique et pratique d'économie politique*, véritable somme de ses doctrines économiques. Cette étroite alliance entre théorie et pratique, ainsi que ses préoccupations sociales, expliquent certainement son rapprochement avec l'École de Le Play, avec la famille duquel il était par ailleurs apparenté par alliance (le fils de Le Play avait épousé la fille de Michel Chevalier, tandis que les sœurs de cette dernière avaient épousé Leroy-Beaulieu et Georges Picot). Il est en outre, le seul économiste libéral à prôner le colonialisme, ce qui lui vaut le désaveu de ses collègues (*De la colonisation chez les peuples modernes* (1874)). Partisan du régime représentatif, il candidate en vain plusieurs fois dans le camp du centre droit, que ce soit comme conseiller municipal de Paris ou à la chambre des députés : élu plusieurs fois, il est invalidé une première fois et non proclamé les fois suivantes. Il se présente également sans succès comme candidat à Constantine en 1887, puis à Lodève, commune dans laquelle se situe son domaine de Montplaisir, en 1878, 1883, 1885, 1889 et 1890. Il collabore en outre au *Temps*, à la *Revue nationale* et à la *Revue contemporaine*. Son œuvre écrite connaît un intense succès international, et ses principaux ouvrages sont traduits en plusieurs langues, et notamment en russe, en hongrois et en japonais. Brisé par les deuils successifs de son frère Anatole, de son épouse et de son fils Pierre, il s'éteint à Paris, le 9 décembre 1916, d'une pneumonie.

MARIN Louis (1871-1960). Né à Faulx, en Meurthe-et-Moselle en 1871, Louis Marin profite de la fortune de son père, notaire, pour mener à bien de longues études. Licencié en lettres et en droit à Nancy en 1892, il poursuit ses études de droit à Paris en 1894, tout en fréquentant l'École libre des sciences politiques, l'École du Louvre, et l'École d'anthropologie. Avocat de 1890 à 1910, il entame une carrière politique à l'âge de trente-cinq ans. Député de Nancy de 1905 à 1951, il se signale par un attachement indéfectible aux institutions parlementaires et un antigermanisme prononcé. Il fréquente les cercles catholiques étudiants comme la conférence Mollé-Tocqueville, et adhère à la Fédération régionaliste comme à divers groupes coloniaux. Considéré comme un original dans la vie parlementaire, il appartient à la droite catholique modérée. Parallèlement, sa passion pour les sciences humaines le conduit à voyager. Ses voyages d'observation le mènent en Allemagne (1891), en Roumanie et en Serbie (1892), en Algérie, en Grèce, en Pologne, en Scandinavie, puis toute l'année 1899 en Orient et, deux ans plus tard, en Sibérie, Mandchourie, Corée et Chine du Nord. Il se rend également en Espagne en 1902 et parcourt l'Asie mineure en 1903. Ses voyages sont effectués dans un but d'étude des civilisations et des rapports sociaux. Il est introduit à la Société d'économie sociale en 1896 par Auguste Béchaux et Alexis Delaire. Membre

très actif de l'Ecole d'anthropologie fondée par Broca, il en devient directeur en 1923. On retient cependant surtout son apport à l'ethnographie. Il adhère à la Société d'ethnographie en 1893 : membre perpétuel en 1900, il la préside en 1920. Un des rares promoteurs de la discipline en France, il l'enseigne au Collège libre des sciences sociales et à l'Ecole libre des sciences politiques à partir de 1895. Son œuvre tend à rapprocher les sciences sociales des études ethniques, ainsi qu'à définir la méthode de l'ethnographie. Il publie ainsi un guide à l'usage des enquêteurs, intitulé *Questionnaire d'ethnographie. Table d'analyse en ethnographie* (1925), devenu classique. Catholique convaincu, il adhère également aux Unions de la paix sociale de sa localité.

MAROUSSEM Pierre du (1862-1937). Pierre Robert Planteau du Maroussem, né à Saintes en 1862, mène à bien ses études de droit à Paris à partir de 1881. Licencié en 1884, il devient avocat, avant de soutenir sa thèse de doctorat en 1887 (*Essai de théorie sur la nature de l'émancipation en droit romain ; Du contrôle de la justice sur les droits paternels de correction et d'éducation en droit français*). Il suit également certains enseignements de l'Ecole libre des sciences politiques. Il rencontre, au milieu des années 1880, Edmond Demolins, qui le recrute au sein de l'Ecole leplaysienne. Il adhère rapidement aux UPS comme à la SES (1888), dont il devient président en 1918, après avoir fait partie du conseil d'administration en 1912. Il assume la charge de vice-président en 1914 et 1917. Il s'affirme rapidement comme l'un des plus brillants monographes de l'Ecole. A une importante activité de publiciste, il ajoute une longue carrière d'enseignant. Titulaire, dès 1890, d'un cours libre consacré à la méthode monographique, à la faculté de droit de Paris, il enseigne également au Collège libre des sciences sociales, dont il est l'un des membres fondateurs, de 1895 à 1926. Il dirige de plus une école d'enquêteurs, le Cercle d'études sociales, fondée en 1909 par Auguste Béchaux et Auguste Souchon. Enfin, il assure de 1916 à 1919 un cours sur les monographies de métiers au Conservatoire national des arts et métiers. Par ailleurs, il mène de front une carrière d'enquêteur. Membre du Conseil supérieur de statistique, il est, en outre nommé chef du service des enquêtes de la petite industrie à l'Office du travail de 1892 à 1897. Partisan de la solution coopérative, il administre l'Epargne de Toulouse, le Crédit de l'Uruguay et les Charpentiers de Paris. Enfin, il fonde en 1908 la Ligue des droits de la famille et devient président, en 1929-1930, de la Fédération régionaliste française. Chevalier de la Légion d'honneur en 1920, il s'éteint suite à d'importants ennuis de santé en 1936.

MARTIN SAINT-LEON Etienne (1862-1934). Etienne Martin Saint-Léon est diplômé de l'Ecole libre des sciences politiques et docteur en droit de l'Université de Paris. Auteur d'une thèse intitulée *Des substitutions fidéicommissaires en droit romain et dans l'ancien droit français* (1885-1886), il fait carrière comme conservateur de la bibliothèque du Musée social. Historien et sociologue du monde ouvrier, il appartient à la mouvance catholique sociale. Membre de l'Association pour la protection légale des travailleurs et des Semaines sociales, il n'en finit pas moins par devenir administrateur de la Société d'économie sociale en

1913, témoignant ainsi de la diversité des membres de l'École de Le Play, qui comprend tant des catholiques libéraux que sociaux.

MASCAREL Arnold (1848- ?). Né le 22 août 1848 à Châtellerault dans la Vienne d'un père médecin, Charles Louis Arnold Mascarel, dont on ignore la date de décès, est avocat et docteur en droit (1873). Secrétaire particulier de son compatriote et garde des Sceaux Ernoul en 1873, il devient substitut à Bressuire en 1874, puis à Saintes et Poitiers en 1877. Son dossier témoigne d'un début de carrière irréprochable, malgré une trop grande réserve, peu propre à lui attirer la sympathie. Sa hiérarchie se loue toutefois de cette sévérité, qui, couplée avec une culture intellectuelle peu commune, l'empêche de se compromettre dans les luttes politiques d'une époque troublée. Néanmoins, une lettre du procureur général au garde des Sceaux, en date du 14 mars 1879, atteste de l'inquiétude de ses supérieurs. Mascarel, en effet, fréquente à Poitiers des personnes notoïrement hostiles à la République. Le procureur, bien que conscient des sensibilités catholique et monarchiste du jeune magistrat, ne désire pas pour autant le démettre de ses fonctions, en raison de son talent reconnu, et de sa modération, gages d'impartialité dans l'exercice de sa profession. Aussi propose-t-il de le déplacer à Tours, où il ne semble pas avoir d'acointances suspectes. Cette mansuétude se révèle toutefois inutile. Choqué par le remplacement du procureur de la République de Poitiers, Mascarel décide en effet de sceller son sort à celui de l'infortuné magistrat et démissionne. Il est remplacé dès 1879. Publiciste, il est membre de la Société générale d'éducation et d'enseignement. Au sein du mouvement leplaysien, il appartient aux UPS à partir de 1882, et assume les fonctions de correspondant pour la Touraine et le Poitou (Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne) de 1898 à 1910. Il rejoint la Société de science sociale à partir de 1892. L'on ignore sa date de décès.

MAZEL Henri (1846-1947). Personnage peu connu, Henri Mazel, né à Nîmes, fait ses études de droit à Montpellier. Poète, il tient pendant trente-cinq ans la chronique des questions sociales au *Mercure de France*. Sous-chef du bureau du personnel de l'inscription maritime en 1913, il devient pendant la guerre chef du bureau de la réglementation de la flotte commerciale. Dans son ouvrage intitulé *La nouvelle cité de France. Réorganisation nationale d'après-guerre* (1917), il livre plusieurs chapitres sur la réforme. Ses interventions au sein de l'École de Le Play témoignent donc d'un intérêt précoce pour ce sujet.

MELIN Gabriel (1862-1947). Gabriel Melin est né à Nancy le 7 décembre 1862, d'un père architecte réputé. Passionné d'histoire et de littérature, il doit renoncer, par piété filiale, à son ambition d'intégrer l'École normale supérieure, afin de rester auprès de sa mère. Affecté par ce devoir, il effectue en 1881 une année à la faculté des lettres de Nancy. Soucieux cependant de s'assurer un avenir, il abandonne ses études de lettres au profit de la faculté de droit, à laquelle il s'inscrit sans grand enthousiasme. Lauréat du prix de droit civil à l'issue de sa première année, il obtient sa licence à vingt-trois ans. Quatre ans plus tard, en 1889, il est reçu docteur en droit (*Essai sur la clientèle en droit romain ; De la protection de l'enfance contre les abus de*

la puissance paternelle). Les conclusions de sa thèse de droit français, qui préconisent la libération de l'individu face à la puissance paternelle lorsque l'enfant est en âge de se protéger seul, le rapproche des principes de l'éducation particulariste dégagés par Edmond Demolins et Henri de Tourville. Renonçant à passer l'agrégation pour rester auprès de sa famille, il s'établit en 1890 comme avocat. Détestant profondément cette profession, il ne l'exerce que cinq années et la quitte aussitôt que possible. Sa nomination comme maître de conférences de droit civil et de droit romain à la faculté de droit de Nancy lui fournit l'occasion de quitter le barreau dès 1897. Il s'engage assidûment, à cette période, dans diverses œuvres sociales de la ville de Nancy (conférences de Saint-Vincent-de-Paul et engagement en faveur des enfants moralement abandonnés notamment) et fréquente avec plaisir prêtres et religieux dominicains. Gabriel Melin s'initie alors à la science sociale tourvilienne par le biais du révérend-père Schwalm, de deux ans son aîné, qui lui fait connaître les travaux de Tourville et Demolins. La rencontre du jeune enseignant avec ces deux personnages est une révélation, et il s'engage alors pleinement en science sociale, sans négliger pour autant ses devoirs de notable nancéien. Promu officier de l'Instruction publique en 1920, il est également membre de l'Académie Stanislas. Enseignant parallèlement à l'École supérieure de commerce de Nancy, il collabore en outre à la *Grande encyclopédie* et au *Recueil des Arrêts de la Cour de Nancy*. Malgré son statut de notable nancéien, il décède en 1947 dans le plus total anonymat, et son nom n'évoquera rien à la postérité.

MICHEL Jules (1829-1901). Originaire de Bourgogne, Jules Michel entre à l'École polytechnique en 1848. Ingénieur des Ponts et Chaussées, il passe toute sa carrière au service de la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée. Au hasard d'un voyage, il fait la connaissance de Charles de Ribbe, qui le recrute d'abord au sein des Unions de la paix sociale, avant de le conduire jusqu'au domicile de Le Play. Il met alors les pratiques de patronage en application au sein de la Compagnie PLM, y développant le logement ouvrier, des institutions de retraite et d'assistance, des orphelinats, des écoles et des restaurants économiques. Il est également militant de la Fédération internationale pour le repos du dimanche et appartient à la Société philanthropique de Paris. Outre ces engagements pratiques, Jules Michel mène une carrière d'enseignant. Il donne ainsi aux ateliers Gillet à Lyon des leçons d'économie sociale et politique, réunies dans son *Manuel d'économie sociale*, dont la quatrième édition paraît en 1895. Admis à la Société d'économie sociale en 1882, il la préside en 1886 et 1895. Il est l'auteur de plusieurs monographies. N'hésitant pas à se rendre dans de nombreuses UPS pour faire mieux connaître l'École de Le Play, Jules Michel est également à l'origine des prix décernés par la SES pour les familles les plus vertueuses et les plus attachées à l'atelier. Véritable cheville ouvrière des congrès leplaysiens, il prend un plaisir tout particulier à en organiser les visites sociales. Il enseigne également l'économie politique à la faculté libre de droit de Lyon. Il décède d'une courte maladie, le 6 janvier 1901.

MORIZOT-THIBAUT Charles (1853-1926). Né à Nevers, dans la Nièvre, le 29 avril 1853, Charles Morizot-Thibault fait son droit à la faculté de Paris, où il se lie d'amitié avec deux de ses condisciples :

l'économiste libéral Paul Beauregard et le publiciste Ferdinand Larnaude. Disciple très apprécié d'Ernest Glasson, il soutient en 1877 une thèse de droit, intitulée *Du droit de la guerre chez les Romains ; De l'arbitrage international en droit français*. Son choix de sujet initial, *L'esprit démocratique dans le Code civil*, avait suscité la stupeur en raison de son audace. Le doyen de la faculté, Gabriel Colmet d'Aage, s'y étant opposé, il opte alors pour l'étude de l'arbitrage international, sujet également novateur, mais jugé moins dangereux. Il est reçu premier au concours de la magistrature, en 1878. Il entame alors une brillante carrière de magistrat, qui devait durer quarante-deux ans : successivement substitut (1880) puis procureur (1883), il est démissionnaire en 1884. Il reprend toutefois du service comme procureur de 1885 à 1891. Rejoignant la région parisienne comme substitut en 1895, il est nommé substitut du procureur général à Paris en 1906, avant de terminer sa carrière, de 1909 à 1923, comme conseiller à la Cour de Paris. Il avait été promu à l'honorariat en 1922. Désireux d'allier l'étude à la pratique, il écrit d'abord pour lui-même, avant d'oser envoyer l'un de ses essais à Jules Simon, qu'il ne connaît pas. Celui-ci, enthousiaste, l'invite à le rencontrer, et l'enjoint à lire son travail devant l'Académie des sciences morales et politiques. C'est le début d'une œuvre prolifique : Charles écrit sur le droit constitutionnel, la législation et la procédure criminelles, ainsi que sur le droit familial. Il se fait surtout connaître par une importante critique du Code d'instruction criminelle, intitulée *De l'instruction préparatoire* (1906). Très préoccupé par l'organisation judiciaire dans l'ordre répressif, Morizot-Thibault se prononce en faveur de l'établissement de garanties de carrière pour les magistrats. Il participe activement à la Société générale des prisons, ainsi qu'à la Société générale pour le patronage des libérés, dont il assume la présidence en 1912, en remplacement de son ami le sénateur Béranger. Il appartient également aux Unions de la paix sociale de Paris, ainsi qu'à la Société d'économie sociale. Fait chevalier de la Légion d'honneur en 1920, ses travaux lui ouvrent les portes de l'Institut de France : il est membre de l'Académie des sciences morales et politiques depuis le 4 mai 1907 : c'est là la grande fierté de sa vie. Il siège vingt ans à l'Institut. Après avoir perdu, en 1915, l'un de ses fils sur le champ de bataille, il s'éteint le 29 août 1926.

NOURRISSON Paul (1858-1940). Paul Nourrisson, avocat à la Cour d'appel de Paris, est essentiellement connu pour une intense production intellectuelle liée à la franc-maçonnerie, qu'il perçoit comme une manifestation contemporaine du jacobinisme (*Le club des Jacobins sous la Troisième République. Etude sur la franc-maçonnerie contemporaine* (1900)). Ses convictions catholiques le conduisent à collaborer avec des journaux catholiques ou conservateurs, tels que *Le Correspondant*, *La Croix* ou la *Revue catholique des institutions et du droit*. Il fait également partie du Comité catholique et de la Ligue de la défense nationale contre la franc-maçonnerie.

PICOT Georges (1838-1909). Gendre du comte de Montalivet, Georges Picot est le « *type même du grand bourgeois éclairé, formé à l'Ecole de l'Union libérale des années d'opposition au second Empire* » (LE BEGUEC (G.) et PREVOTAT (J.), Chapitre IV. 1898-1919. L'éveil à la modernité politique, dans SIRINELLI (J.-F.) (dir.), *Les droites françaises de la Révolution à nos jours*, Paris, Gallimard, 1992, p. 396). Entré à la Société d'économie

sociale en 1885, il en devient administrateur en 1888. Il est également membre du Comité de défense et de progrès social. Licencié en droit en 1859, il débute sa carrière comme avocat à la Cour d'appel de Paris en 1858, avant de devenir juge suppléant au Tribunal de la Seine en 1865. Il termine sa carrière en tant que directeur des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice (1877), sous le ministère de Jules Dufaure, dont il se fera le biographe. Sa carrière de juriste se double, en parallèle, d'une activité intellectuelle importante, qui lui ouvre les portes de l'Académie des sciences morales et politiques en 1878, institution dont il devient secrétaire perpétuel en 1896. Ses travaux d'historien lui valent d'intégrer le Comité des travaux historiques et scientifiques. Maire de Noisy-sur-Oise, l'ancien magistrat est en outre très impliqué au niveau social. Fondateur et gérant de la Société philanthropique de Paris (1888) et de la Société française des habitations à bon marché (1889), il est de surcroît membre du Comité de direction du Musée social et président co-fondateur de la Société d'art populaire et d'hygiène (1904).

PINCZON DU SEL DES MONTS Louis (1828- ?). Louis Pinczon du Sel des Monts, né en 1828, est licencié en droit, avant d'être reçu au premier examen pour le doctorat. Avocat dès 1849, il est substitut à Dinan (1853), à Vannes (1857), à Rennes (1861) et à Nantes (1864). Il refuse, afin de rester auprès de sa famille à Nantes, un poste d'avocat général à la Cour impériale de Rennes. Simple juge au tribunal de Nantes à partir de 1871, il est admis à la retraite par la loi du 30 août 1883. Il est également conseiller municipal de la commune de Frossay, en Loire-Inférieure. Au sein du mouvement leplaysien, il est membre des UPS à partir de 1890, avant d'assumer les fonctions de correspondant pour la Bretagne (Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure). On ignore sa date de décès.

PINOT Robert (1857-1926). Admis à l'École des Mines, Robert Pinot se voit contraint, à la mort de son père en 1883, d'entrer prématurément dans la vie active. Il n'en continue pas moins d'étudier le droit à l'Institut catholique de Paris, et fréquente parallèlement l'École libre des sciences politiques. Demolins, dont il suit les enseignements en 1884, le présente à Henri de Tourville. Il devient alors l'un des élèves les plus brillants de l'École des voyages, signant notamment une monographie sur le Jura bernois, devenue classique. En 1894, il entre au Musée social, dont il ne tarde pas à prendre la direction, au prix d'une importante réorganisation. Le comité directeur du Musée le remercie cependant en 1897, car il prenait trop en considération, pour l'orientation des travaux du Musée, les demandes sociales de l'époque et non la volonté du comte de Chambrun. Son exclusion du Musée a de dramatiques répercussions sur le jeune sociologue, qui se retrouve, à trente-cinq ans, désargenté et sans situation. Contraint d'abandonner la recherche sociologique, il entame une seconde carrière dans le syndicalisme patronal, devenant en 1899 secrétaire de la Chambre syndicale des fabricants et constructeurs de chemins de fer et de tramways. Sa carrière prend un tournant important en 1904, lorsqu'il est nommé au poste de secrétaire général du Comité des Forges. Doté d'un grand talent d'organisateur, Robert Pinot est à l'origine du dialogue tripartite syndicats ouvriers et patronaux-Etat que nous connaissons aujourd'hui. Là n'était pas, cependant, son souhait car, en libéral leplaysien convaincu, il rêvait d'un dialogue qui s'effectuerait sans l'Etat. Le

premier conflit mondial rend cette espérance de plus en plus vaine, et le conduit à emprunter la voie du réformisme, rencontrant sur son chemin les durkheimiens, de tendance socialiste. A l'issue de la guerre, en 1920, Pinot entre à l'Organisation internationale du travail en tant que représentant du patronat français. Il s'éteint brutalement en 1926.

PLANTE Adrien (1843- ?). Adrien Planté, né en 1841, est titulaire d'une licence en droit. D'abord avocat à partir de 1864, il est bientôt substitut à Dax (1867) et à Mont-de-Marsan (1870). Procureur à Saint-Palais (1873) puis à Mont-de-Marsan en 1876, il démissionne l'année suivante en raison de son élection comme député bonapartiste d'Orthez. Invalide, il n'est pas réélu en 1878. Il avait entamé une carrière politique en tant que conseiller général des Basses Pyrénées en 1869. Membre de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, il collabore régulièrement à *La France judiciaire*. Au sein du mouvement leplaysien, il est membre des Unions de la paix sociale de sa localité. Correspondant pour Pau à partir de 1881, il assume bientôt la direction de la Gascogne, du Béarn et du pays basque (Gers, Landes, Hautes et Basses Pyrénées) de 1891 à 1896. On ignore sa date de décès.

PRINS Adolphe (1845-1919). Né à Bruxelles, le 2 novembre 1845, Adolphe Prins est l'un des grands réformateurs belges des XIXe et XXe siècles. Il mène une carrière bien remplie, et protéiforme. Professeur de droit pénal à la faculté libre de Bruxelles de 1876 à 1919, il se montre, selon ses propres dires, soucieux de maintenir son enseignement au niveau de la science. Cette activité intellectuelle se double d'une carrière féconde en tant qu'inspecteur général des prisons de 1887 à 1917 : il inspire au gouvernement plusieurs réformes. C'est ainsi que son activité de réformateur rejoint une carrière politique : son appartenance à de nombreuses commissions départementales lui permet de peser sur de nombreux projets de lois. Prins est également un homme d'œuvres actif. Il prend part à de nombreuses commissions de patronage, et à des comités en faveur de l'enfance. Il pèse également sur les destinées de la législation sociale belge. Membre du Conseil du travail de la première heure, il collabore en outre étroitement au Conseil de l'industrie et du travail. A la fois juriste, criminologue, sociologue, politiste, moraliste et historien, il laisse une œuvre scientifique considérable, qui lui ouvre les portes, en 1891, de l'Académie royale de Belgique. Membre de la Société belge d'économie sociale, il rejoint en 1908 l'Institut de sociologie. Il est surtout connu, néanmoins, pour son œuvre de criminologue, et sa théorie dite de défense sociale (*Science pénale et droit positif* (1899) ; *La défense sociale et les transformations du droit pénal* (1910)), attentive à l'aspect social du crime et à ses circonstances. Elle rompt avec la conception d'un droit pénal absolu s'exerçant au nom d'une morale abstraite. Il importe, à l'inverse, de considérer le droit pénal comme un droit relatif ayant pour but de faire régner un ordre relatif entre les hommes. Fort de cette conviction, il fonde, en 1889, l'Union internationale de droit pénal, qui entend propager une politique réaliste de lutte contre la criminalité. Prins défend ainsi l'idée d'un droit pénal « humaniste », attentif à la réinsertion des anciens détenus ou encore à l'avènement d'une législation criminelle spécifique pour les mineurs. Il s'éteint le 30 septembre 1919.

RIBBE Charles de (1827-1899). Le comte Charles de Ribbe descend d'une famille aixoise anoblie au XVIII^e siècle, d'un père magistrat légitimiste et d'une mère dont la famille appartient également à la noblesse de robe. Charles fait son droit à Aix, avant de s'inscrire au barreau de cette même ville en 1848. Il entreprend également une fugace carrière dans la magistrature, qui le voit occuper un poste de juge suppléant au tribunal civil de Marseille en 1865 et de substitut à Grasse en 1866. Sa fortune foncière, couplée avec une activité d'avocat peu développée, lui laissent le temps de se consacrer à l'érudition historique. Un premier travail consacré à l'avocat méridional Pascalis lui vaut d'entrer à l'Académie d'Aix en 1857, dont il se révèle rapidement un des piliers.

RIVIERE Louis (?-1922). Louis Rivière, entré à la Société d'économie sociale en 1893, en assume les fonctions d'administrateur en 1903. Fondateur, aux côtés de l'abbé Lemire, de la Ligue du coin de terre et du foyer, il milite également, au sein de la Société générale des prisons, dont il est vice-président en 1913-1914, pour l'assistance par le travail aux sans-logis et aux détenus libérés. Il s'éteint en 1922.

ROBERT Charles (1827-1900). Charles Robert, né à Mulhouse, devient, après avoir soutenu sa thèse de doctorat en droit à Paris, auditeur au Conseil d'Etat. Secrétaire général du ministère de l'Instruction publique, conseiller l'Etat en 1869, il ajoute à cette carrière de haut fonctionnaire une intense vie de réformateur. Membre de la Société d'économie sociale, il est rapporteur du dixième groupe de l'Exposition universelle de 1867. Lorsque la France devient républicaine, Charles Robert quitte ses fonctions publiques pour retourner à la vie civile. Il dirige alors une compagnie d'assurances, tout en se vouant à la cause de la réforme sociale. Fondateur, en 1879, de la Société pour l'étude pratique de la participation du personnel dans les bénéfices, il se lie d'amitié avec Jules Siegfried. Co-organisateur de la section d'économie sociale de l'Exposition universelle de 1889, il participe à la fondation et à la direction de la Société française des habitations à bon marché. Il convainc ainsi plusieurs entreprises, qui pratiquent le partage des bénéfices, comme l'imprimerie Chaix, de rejoindre la SHFBM. Il contribue également à la fondation du Musée social.

ROSTAND Eugène (1843-1915). Licencié en lettres et en droit, avocat à Lyon puis à Marseille, Eugène Rostand adhère très tôt aux Unions de la Paix sociale (1875). Il rejoint la Société d'économie sociale en 1889, pour en devenir administrateur deux ans plus tard. Il est également membre du Comité de défense et de progrès social. L'homme est surtout connu pour son remarquable engagement social. Il fonde en effet en 1886 la Caisse d'épargne et de prévoyance des Bouches-du-Rhône, ainsi que la Société d'habitations à bon marché de Marseille en 1889 et le Centre fédératif du Crédit populaire en France un an plus tard. Il est par ailleurs membre du Musée social et du Conseil supérieur des habitations à bon marché, dont il administre la société. Très impliqué dans la vie locale, il est adjoint au maire de Marseille en 1877. Auteur de divers ouvrages relatifs aux caisses d'épargne et à la prévoyance, il est élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1898. Son ouvrage le plus imposant demeure *L'action*

sociale par l'initiative privée, avec des documents pour servir à l'organisation d'institutions populaires et des plans d'habitations ouvrières, tome 1, 1892, tome 2, 1897, tome 3, 1902, tome 4, 1907).

ROUSIERS Paul de (1857-1934). Originaire du Confontolais, Paul de Rousiers étudie le droit à l'Institut catholique de Paris, où il découvre l'économie politique dans le cours de Claudio Jannet. Il est introduit auprès de Le Play, cependant, par l'intermédiaire d'Edmond Demolins, dont il a fait la connaissance au sein de la conférence Olivaint, association étudiante à tendances catholiques créée en 1874, que Demolins anime. Bientôt invité aux réunions du lundi qui se tiennent place Saint-Sulpice, au domicile de Le Play, il ne tarde pas à s'enrôler au sein du mouvement leplaysien. Adhérant à la SES, son statut de propriétaire rural l'encourage à créer les Unions de la paix sociale de sa localité en 1880, avant d'assumer les fonctions de correspondant régional pour l'Aunis, l'Angoumois et la Saintonge. Lié d'amitié avec Demolins, il publie très régulièrement dans la *Réforme sociale* avant la scission. Scientifiquement, il participe à l'enquête permanente sur les pays, et propose une monographie de sa région, le Chabonais, sur le modèle de *La constitution de l'Angleterre*. Tant par amitié pour Demolins que par conviction scientifique, il fait le choix, lors du clivage de 1886, de prendre le parti de la *Science sociale*. Ce faisant, il entraîne dans son sillage plusieurs membres des UPS, dont son beau-frère A. de Préville (1822-1918). Au niveau pratique, il élabore une théorie du syndicalisme prisant les virtualités pacificatrices de l'institution, qu'il applique en tant que directeur du Comité central des armateurs de France. Il développe au sein de ce syndicat patronal une véritable pédagogie des relations industrielles, tournées aussi bien vers les armateurs eux-mêmes que vers leur personnel. Cette activité de praticien du syndicalisme ne le détourne toutefois nullement de la recherche sociologique. A la mort de Tourville et de Demolins (respectivement en 1903 et 1907), il prend la tête du groupe de la *Science sociale*, ainsi que celle de l'Ecole des Roches. Enfin, sa qualité d'expert du monde économique et social lui vaut d'être appelé par Emile Boutmy, en 1908, pour dispenser un enseignement de géographie économique à l'Ecole libre des sciences politiques. Cette intense activité ne commence à décliner que dans les années 1930, et le sociologue s'éteint le 28 mars 1934.

ROUX Ferdinand (1849-1919). Ferdinand Roux, né en 1849, est docteur en droit et avocat. Substitut à Cusset (1873), Saint-Flour et Clermont-Ferrand (1877), il est remplacé en 1880. A la faveur de son retour forcé à la vie civile, il s'engage au sein du mouvement leplaysien. Membre des Unions de la paix sociale dès 1884, il suit Edmond Demolins lors de la scission de 1886, et adhère à la Société de science sociale en 1892. Au sein de la Société internationale de science sociale, il est correspondant pour le Centre à partir de 1904. Il s'éteint en 1919.

SAINT-GIRONS Antoine (1854- ?). Antoine Saint-Girons obtient son doctorat en droit à Paris (*Essai sur les sociétés vectigaliennes et la ferme des impôts en droit romain ; De la communauté d'acquêts en droit français*, 1875). Avocat à partir de 1876 et chef du contentieux aux usines du Creusot, il est également professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon. Cette sensibilité à la fois sociale et catholique le conduit à adhérer très

tôt aux Unions de la paix sociale (1877), dont il devient correspondant pour Lyon en 1881. Son engagement leplaysien l'amène en outre à rejoindre la Société d'économie sociale en 1887. Spécialiste de droit constitutionnel, il se fait surtout connaître par son *Droit public français : essai sur la séparation des pouvoirs dans l'ordre politique, administratif et judiciaire* (1881) et son *Manuel de droit constitutionnel* (1884), qui connaît une seconde édition l'année suivante.

SOUBRAT Charles (1835- ?). Charles Soubrat, né en 1835, est juge de paix à Marseille à partir de 1868. Il s'élève rapidement au poste de procureur à Sisteron. Substitut du procureur général à Aix, il devient juge à Marseille, avant d'obtenir un poste d'avocat général, puis de conseiller à la cour d'Aix-en-Provence. Admis à la retraite en 1883, par la loi du 30 août, il profite de son retour à la vie civile pour devenir membre de l'Académie de législation d'Aix à partir de 1884. Il rejoint tardivement le mouvement leplaysien. Il est en effet correspondant des UPS pour la Provence (Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Corse) de 1900 à 1906. On ignore sa date de décès.

SOUCHON Auguste (1866-1922). Né le 1^{er} janvier 1866 au Puy-en-Velay, Auguste Souchon fait son droit à Nancy. Titulaire de la licence en 1886, il poursuit ses études doctorales à Paris (*De l'incapacité des enfants de famille en matière d'obligations contractuelles dans le très ancien droit ; De l'exécution des contrats synallagmatiques passés par le failli antérieurement à la faillite en droit français*, 1889). Secrétaire de la conférence des avocats en 1889, il ne poursuit toutefois pas dans cette voie, lui préférant la carrière universitaire. Reçu premier au concours d'agrégation de 1891, la faculté de droit de Montpellier lui confie un cours de droit international public. Transféré à la faculté de Lyon en 1893 pour se rapprocher de sa mère malade, ce disciple de Bufnoir y enseigne le droit international public, la législation commerciale comparée, l'économie politique et l'histoire du droit public français. Nommé professeur d'histoire des doctrines économiques et d'économie politique en 1896, il tire de ses enseignements la matière d'un ouvrage intitulé *Théories économiques dans la Grèce antique*, paru deux ans plus tard. Beauregard étant élu député, il est appelé à Paris afin de le suppléer en 1898. Il y enseigne jusqu'à sa mort l'économie politique et la législation et l'économie rurale. Très attaché à la propriété paysanne, il y voit une importante force de conservation sociale. Cette sensibilité agrarienne, exposée dans trois ouvrages majeurs (*La propriété paysanne, étude d'économie rurale* (1899) ; *Les cartels de l'agriculture en Allemagne* (1903) et *La crise de la main d'œuvre agricole en France* (1914)) explique sans doute son rapprochement avec l'Ecole de Le Play. Il adhère aux Unions de la paix sociale en 1905, et assume les fonctions d'administrateur de la SES à partir de 1910. En sus de cette vie universitaire bien remplie, Souchon enseigne l'économie politique et sociale à l'Institut agronomique (1903), à l'Ecole libre des sciences politiques (1918), ainsi qu'au sein de l'Ecole de guerre. Membre de la section de législation de l'Académie d'agriculture, il est également vice-président de la Société d'économie politique, et membre du Comité consultatif d'Alsace-Lorraine. Il donne également quelques conférences au Collège libre des sciences sociales. Sa compétence reconnue d'économiste lui ouvre les portes de

l'Institut. Il est élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques le 29 mars 1919. Il s'éteint le 30 juillet 1922.

TOURVILLE Henri de (1842-1903). L'abbé de Tourville suit des cours tant à la Faculté de droit qu'à l'École des Chartes. Entré au séminaire d'Issy en 1865, il devient vicaire de l'Église Saint-Augustin à Paris jusqu'en 1881, date à laquelle une santé fragile le contraint à quitter la capitale. Formé par Le Play à partir de 1873, il est le premier continuateur à être chargé de l'enseignement de la science sociale dès 1876. À partir de 1881, il enseigne depuis la Normandie, où il s'est retiré, publiant peu mais recevant en revanche chez lui ses élèves pour des séjours de travail en petits groupes.

TOUZAUD Daniel (1848-1917). Daniel Touzaud, auteur d'une thèse de droit intitulée *Des vices du consentement en droit romain et en droit français* (1873), entame une carrière d'avocat, avant de devenir substitut du procureur à Bazas en 1874. Démissionnaire en 1877, il enseigne alors à la Faculté libre de droit de Toulouse. Membre actif de la Société archéologique et historique de la Charente, qu'il préside de 1890 à 1917, il se fait remarquer pour son ouvrage *Des effets de commerce : étude de législation comparée* (1882), couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. Adhérant dans un premier temps à la Société d'économie sociale et aux Unions de la paix sociale d'Angoulême en 1882, il suit Paul de Rousiers, dont il est proche, lors de la scission de 1886, pour adhérer au mouvement leplaysien dissident. Son dossier de carrière de magistrat peut être consulté aux Archives nationales (BB/6/II/413).

VANLAER Maurice (1871-1934). Maurice Vanlaer rejoint les rangs de la Société d'économie sociale et des Unions de la paix sociale de Flandres, Artois et Picardie en 1892 (il assume la fonction de correspondant de 1905 à 1914). Auteur d'une thèse de droit intitulée *La dépopulation de l'Italie au temps d'Auguste ; Les monts-de-piété en France* (Paris, 1895), il devient maître de conférences la même année. Il poursuit sa carrière en tant que professeur suppléant (1898) puis titulaire (1905) d'économie politique à la Faculté libre de droit de Lille, en remplacement d'Auguste Béchaux. Collaborateur du journal catholique libéral *Le Correspondant*, il est également président de la Société scientifique de Bruxelles en 1929.

Index général

Avertissement : l'index proposé est un index général, comprenant tant les matières que les noms de personnes. En outre, certaines entrées en sont absentes, en raison de leur omniprésence dans la thèse, comme « Frédéric Le Play », « loi » ou « Société d'économie sociale », par exemple.

A

- Abrial (Léon) · 435, 439
- Abstraction · 14, 33, 54, 58, 64, 70, 93-94, 130, 139-140, 153-154, 156, 178, 190, 219-220, 224, 227, 234, 256, 260, 264, 266-267, 277, 300, 318, 320, 397, 415, 459
- Académie des sciences morales et politiques · 41, 79, 86, 97, 117, 128, 134, 146, 190, 192, 198, 261, 268, 271, 274, 337, 377, 383, 386, 506, 537, 545-546, 550, 598-599, 608-609, 612-613, 616-617, 622, 625, 628
- Accidents du travail · 14, 106, 110-112, 171, 203, 274, 284, 331, 339, 343, 355, 387, 413, 415, 450, 452, 460, 478, 480-481, 502, 514, 518, 520, 522, 531, 574, 585, 590, 598-599, 610
- Accolas (Emile) · 89
- Action française · 266, 397
- Action libérale populaire · 24, 408, 436
- Alix (Gabriel) · 74, 123, 232-233, 235, 238-239, 248, 258, 328, 338, 357, 377-378, 384, 395, 399, 469, 470, 472, 496-497, 596
- Allain (Ernest) · 195
- Allard (Paul) · 74-75
- Alliance d'hygiène sociale · 202, 401, 539, 605
- Allocations familiales · 367
- Angot des Rotours (Jules) · 195, 373, 376, 389, 394, 411, 418, 469, 596
- Annales d'histoire économique et sociale* · 188, 197
- Annales de droit commercial* · 6, 157, 256, 469, 471, 541
- Annales de la Société d'économie politique* · 6, 469
- Anthropologie juridique · 181, 206, 214-219, 223
- Antonovici (J.) · 206
- Appleton (Charles) · 151
- Archives de philosophie du droit* · 6, 21, 562
- Ardant (Gabriel) · 75, 78, 295, 385, 469-470, 596
- Aristocratie · 45
- Arlès-Dufour (François) · 251
- Armand (Ernest) · 18, 105, 166, 171, 220, 257, 327, 430, 437-439, 441, 443, 448, 452, 463, 538, 548, 550-551, 553, 602, 610
- Arminjon (Pierre) · 207
- Artigues (baron d') · 244
- Assirelli (Jean-Pierre) · 206

- Association · 42, 54, 57, 71, 74, 81, 85, 94, 103, 107, 109, 130, 132, 134, 161, 172, 187, 206, 263, 267-268, 271, 283, 295, 329, 332, 354-355, 369, 375-379, 384, 386, 401, 448, 474, 489, 497-498, 507, 510, 519-520, 522, 531, 534, 596, 600, 613, 616, 626
- Association catholique* · 6, 61-63, 212, 390-391, 394, 455, 457, 469, 471, 501, 541
- Association pour la protection légale des travailleurs · 77, 84, 214, 391, 599, 619
- Association réformiste pour l'adoption de la R.P. · 408
- Assurance-vie · 330
- Astoul (Charles) · 196, 199, 240, 495, 597
- Aubenas (Roger) · 66, 188, 583, 586, 591
- Auburtin (Fernand) · 62, 87, 113, 248, 469, 472, 496, 597, 616
- Aucoc (Léon) · 383
- Auffray (Jules) · 435-436, 438-439, 442, 445
- Aulard (Alphonse) · 61
- Autorité paternelle · 52, 55-57, 74, 79, 86, 90, 132, 134, 136, 201, 257, 303, 305, 307, 354, 522, 538
- Autorités sociales · 17, 59, 105, 118, 178, 288, 349, 350, 352, 362, 398, 401, 406, 437, 446, 488
- Aynard (Edouard) · 315, 437-438, 446, 449-450, 475-476, 612
-
- B*
- Babeau (Albert) · 184, 192, 195, 198, 392, 469, 610
- Babelon (Ernest) · 184, 195
- Baboin (René) · 438
- Baillardel de Lareinty (Jules) · 435, 438, 442, 444
- Ballot (Henri) · 107, 415, 491
- Banques populaires · 400
- Barbotin (René) · 438, 442-444, 446
- Bardoux (Jacques) · 108, 370, 508
- Baron (Jules) · 435, 442-444, 446
- Barrès (Maurice) · 23, 102, 397, 398
- Barthélémy (Joseph) · 92, 99, 542, 556-557
- Batbie (Anselme) · 89, 241-242, 304, 333, 562
- Batcave (Louis) · 195
- Batie (Jules Marie de la) · 435, 438-439, 443
- Baudens (Gustave) · 442, 444
- Baudrillart (Henri) · 268, 316, 611
- Baudry-Lacantinerie (Gabriel) · 304
- Baugas (Paul) · 239, 249-250, 597
- Beauchamp (Louis Robert Evariste de) · 438, 439, 443-444
- Beaune (Henri) · 40-41, 45, 46, 47-48, 66, 76, 159, 184, 188, 190-191, 195, 198, 239-240, 264, 275, 292, 294, 298, 350, 469-470, 495-496, 510, 526, 535, 588, 597
- Beauregard (Paul) · 232
- Béchamp (Donnat) · 201, 307
- Béchaux (Auguste) · 73, 177, 203, 215, 232, 235, 239-240, 245-246, 248-249, 262, 264, 274, 313-314, 355, 374, 385-386, 409-410, 415, 469, 470, 472, 534, 598, 618-619, 628
- Bellom (Maurice) · 203, 248, 385, 387, 463, 466, 470, 496, 502-505, 599

- Benoist (Charles) · 97-100, 103, 314, 405-406, 411-412, 418, 446, 455, 494-495, 573, 598
- Bernard (Claude) · 3, 8-12, 27, 414
- Bertier (Georges) · 243
- Beudant (Charles) · 14, 72, 305, 570
- Bien insaisissable de famille · 452, 477
- Blavier (Aimée) · 440
- Bloch (Marc) · 197
- Block (Maurice) · 160
- Blois (Aymar de) · 435, 438, 442, 444-445
- Blondel (Georges) · 77, 126-127, 188, 204, 236, 241, 246-249, 266, 278, 378, 416, 470-471, 491, 495, 502, 504-505, 545, 599
- Bogisic (Baltazar) · 203, 206, 217, 296
- Boissonade (Gustave) · 222, 295, 303, 569
- Boistel (Alphonse) · 152, 202, 464
- Bonnecase (Julien) · 144, 149
- Bonte (Auguste) · 437-438, 443-444, 450
- Boreau-Lajanadie (Charles) · 438, 444
- Bouloc (Enée) · 287
- Bourdonnaye (Marie Ferdinand Raoul de la) · 435, 438, 441-442, 444
- Bourgeois (Léon) · 313, 422, 477
- Bourgeois (Paul) · 435, 440, 444, 450
- Bourget (Paul) · 71, 131, 392, 396, 398
- Boutmy (Emile) · 97, 117, 172, 228, 251, 376, 408, 469, 598, 617, 626
- Bouvier-Ajam (Maurice) · 77, 491, 600
- Boyenval (Arthur) · 112, 138, 267, 300, 354, 510
- Boyer-Montégut (Robert de) · 131, 249, 251, 470
- Brabant (Jules) · 438, 443
- Brager de la Villemoisan (Eugène) · 437, 439, 444, 450
- Brandt (Alexandre von) · 306, 506, 543
- Brants (Victor) · 29, 161, 163-164, 178, 195, 203, 206-207, 209, 211, 213, 237, 248, 250, 294, 313, 383, 390, 469, 502, 592, 600, 603
- Brelay (Ernest) · 385, 470
- Brice (Jules) · 436, 442, 444, 452-453
- Brissaud (Jean-Baptiste) · 182, 187, 190, 307, 574-575
- Brun (Lucien) · 40, 61, 188, 239, 240, 360, 435, 438-440, 470, 597
- Brunetière (Ferdinand) · 71, 100
- Budgets de famille · 175
- Buffet (Louis) · 437, 439, 441, 448
- Bufnoir (Claude) · 74, 127, 151, 569, 596, 627
- Bulletin de la Société d'études législatives* · 6, 285, 465, 542
- Bulletin de la Société de législation comparée* · 6, 90, 194, 203, 210, 501, 542, 611, 614
- Bureau (Paul) · 10, 238-239, 248, 250, 400, 465-466, 477, 488-489, 496, 584
- Bureaucratie · 38, 68, 114-115, 117, 119, 125, 519, 551, 557, 593
- Butel (Fernand) · 141, 147, 172, 261, 268, 273, 328, 334, 344, 350-351, 495, 601
-
- C
- Cacheux (Emile) · 203, 399, 475, 505
- Calla (Louis) · 435, 439
- Capitant (Henri) · 91, 131, 304, 319, 323, 571

Carel (Alexandre) · 240-241
 Carnot (Sadi) · 41, 66, 382, 603, 608
 Carré de Malberg (Raymond) · 102, 418
 Castelnau (Léonce de) · 436, 438-439, 441, 447, 449, 455
 Cauwès (Jules) · 309
 Cazajoux (Jules) · 340, 343, 392-393, 601
 Centralisation · 14, 35, 37-45, 68, 70, 79, 95, 153, 184, 271, 277, 395, 397-398, 453-484, 491, 518, 562, 584, 608, 616
 Cepeda (Rafael Rodriguez de) · 75, 205, 272, 384, 589, 596
 Chailley-Bert (Joseph) · 437-438, 440-441, 450
 Challamel (Jules) · 204, 470, 476, 502, 504
 Chambre des députés · 69, 290, 350, 382, 405-406, 411, 435-437, 450, 453, 456-457, 476-477, 481, 489, 576, 607
 Chaptal (Léonie) · 476
 Charmont (Joseph) · 145, 167, 257, 258, 318
 Chaufton (Albert) · 287
 Chavaray (Etienne) · 61
 Chénon (Emile) · 102, 182, 187, 190, 579
 Chesnelong (Charles) · 435, 439, 444, 447, 449
 Chevalier (Michel) · 117, 158, 177, 242, 247, 318, 357, 500, 617, 619
 Cheysson (Emile) · 66, 85, 92, 107, 109, 160-162, 175-178, 192, 203, 208, 212-213, 245-246, 248, 251, 258, 269, 294, 311, 313, 316, 336, 369, 370, 375-376, 384, 387, 396, 399, 401, 439, 459, 461, 466-467, 470, 474-475, 477, 479-480, 502, 505, 525, 537, 586-587, 589-591, 599, 602, 606, 610
 Cilleuls (Alfred des) · 43, 66, 82-83, 100, 104, 116, 267, 333, 602
 Clémenceau (Georges) · 24, 61, 350, 382, 455
 Clément (Henry) · 121, 336, 343, 355, 381, 384-385, 408, 470, 602
 Cochin (Augustin) · 18, 51, 242, 436, 438-439, 441, 443-444, 446, 453, 556
 Code civil · 13, 20, 25, 71, 75-76, 79, 86-93, 113, 129, 130-132, 136-138, 141, 142, 144, 147, 149, 151, 154, 171, 189, 196, 203-204, 206, 208, 220-221, 235, 241, 253, 255, 258-260, 262, 267, 269, 272-274, 283-284, 287-288, 290-293, 295-296, 298-299, 303-307, 310, 319, 321-323, 325, 328, 330-334, 336-337, 339-344, 352, 353, 355-356, 360, 364, 381, 466, 476-478, 481, 498, 500, 502, 504, 508, 512-513, 515-516, 518-519, 522-523, 526, 533, 537, 539, 546-547, 552, 558-560, 562-564, 567-572, 574-575, 577, 579, 582, 584, 611, 616, 622
 Code du travail · 79, 97, 171, 258, 314, 456, 509, 571, 574, 588-589, 598
 Codification · 14, 91, 129, 141, 182-183, 190, 219, 281-282, 292-298, 314, 507, 538, 554, 558, 563, 567, 570, 572, 577, 581, 584
 Colin (Ambroise) · 52, 91, 105, 131, 152, 220, 257, 304, 306, 323, 439, 443, 448, 463, 538, 548, 550-551, 553-554, 570

Collège de France · 30, 57, 77, 117, 192, 200, 247, 261, 268, 495, 560, 599, 608-609, 613, 617

Collège libre des sciences sociales · 6, 77, 108, 128, 163, 177, 192, 202, 215, 234, 247-249, 251, 256, 284, 441, 547, 561, 599, 605, 619, 627

Colonisation · 117, 220-221, 373, 529, 530, 549, 564, 618

Combes (Emile) · 24, 448

Comité de défense et de progrès social · 6, 20, 48, 56, 77, 86, 103-104, 106, 123, 171, 202, 246, 261, 357, 370, 377, 381-382, 384-385, 395, 399, 437, 507, 514, 527, 599, 604, 606, 610, 614, 617, 623, 625

Commission d'enquête sur l'industrie textile · 450

Commission d'hygiène publique · 450

Commission de la réforme judiciaire · 451

Commission du travail · 263, 450, 457, 560, 606

Commission générale des douanes · 451

Commission supérieure des caisses d'épargne · 450

Comte (Auguste) · 29, 71, 247, 413, 441

Congrégations · 44, 79, 122, 141, 376, 377, 408, 440, 447, 556, 561, 601, 605

Conseil d'Etat · 62, 68, 74, 87, 111, 118, 131, 171, 236, 270, 287, 329, 337, 339, 340, 344, 354, 377, 441, 474, 476, 478, 527, 530, 597, 610, 615, 625

Conseil supérieur de statistique · 160

Conseil supérieur du travail · 161, 312, 315, 463, 600, 612

Conseils de préfecture · 68, 120-121, 498, 560, 568

Conseils généraux · 69, 70, 121, 395, 479, 529

Conservatoire national des arts en métiers · 248

Contrôle de constitutionnalité des lois · 417-418

Coquille (Jean-Baptiste-Victor) · 47, 79, 275, 299, 301

Cornil (Georges) · 225

Corporations · 41, 45, 47, 81-85, 186, 295, 499, 500, 513, 523, 550-552, 588

Corps intermédiaires · 81, 368, 420, 486, 491

Correspondant · 6, 42, 73, 75, 104, 109, 141, 171, 191, 210, 218, 271, 274, 327, 349, 350, 386, 469, 472, 506, 509, 543, 598, 601, 603-604, 610, 613-614, 616, 622, 624, 628

Cottin (Paul) · 436-437, 438, 445

Cour de cassation · 40, 131, 137, 171, 210, 255, 282, 287, 325, 329-331, 333-335, 340, 344, 348, 351, 354, 355, 408, 417, 476, 509, 512, 518, 571, 597, 605, 610, 614

Cour de Cassation · 74

Courcelle-Seneuil (Gustave) · 385

Courcy (Alfred de) · 327, 469, 602

Coutume · 15, 21, 28, 31, 76, 80, 91, 137, 144, 146, 184, 188-189, 198, 208, 212, 218, 221, 260, 265-267, 273-275, 279, 280-285, 287-303, 313-314, 317-318, 320-323, 327, 330-331, 336, 338, 345, 365, 479, 483, 486, 515-516, 520, 529, 538,

- 542, 548, 552-553, 558, 562, 566, 577-578, 581-584, 587
- Coutumes des ateliers · 311
- Coutumes du lignage · 15, 302-303, 310, 317
- Coutumes du patronage · 312, 316-317
- Crédit populaire · 175, 202, 316, 400, 462, 605
- Cunéo d'Ornano (Gustave) · 435, 441, 451, 455
- Curzon (Emmanuel de) · 19, 38, 64, 66, 76, 164, 169, 195, 267, 271, 448, 494, 528, 590, 603, 604
-
- D*
- Dansette (Jules) · 436, 438, 444-445, 449, 450-451, 454-455
- Daresté (Rodolphe) · 102
- David (Gaston) · 66
- David (Robert) · 437
- Dean (Sydney) · 98, 108, 337, 516
- Décalogue · 52, 55, 75, 164, 166, 187, 212, 214, 267-270, 274, 300, 310, 381, 478, 521, 579
- Decauville · 439, 443-444, 451
- Décentralisation · 15, 40-41, 69, 82, 122, 360, 380, 393-399, 401, 404, 448, 454, 487, 513, 523, 531, 549, 608
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen · 55-57, 81, 87, 97, 417
- Declareuil (Joseph) · 190
- Dejace (Charles) · 206, 294, 337, 603
- Dejardin-Verkinder (Ernest) · 438, 452
- Delaire (Alexis) · 19, 38, 62, 104, 170, 204, 215, 244, 246-247, 251, 266, 269, 382, 469, 472, 477, 479, 505, 507, 597, 604, 618
- Delbet (Ernest) · 247, 437, 440, 442-444, 448, 450
- Delisle (Léopold) · 197
- Delvincourt (Claude-Etienne) · 144
- Delzons (Amédée) · 438-439, 443
- Demante (Gabriel) · 304
- Demartial (Georges) · 116, 126-127
- Démocratie · 24, 37, 41, 45-48, 57, 67, 71, 93, 96, 98, 102, 122-123, 131, 140, 294, 306, 312, 351, 357, 369, 377, 382, 388, 391, 394, 396, 403-404, 406, 408, 418, 420, 457, 498, 500, 507-508, 512, 519-520, 535, 537-539, 552, 568, 573, 576, 608, 617
- Demolins (Edmond) · 19-20, 38, 62, 74, 76, 85, 110, 119, 141, 147, 168-169, 170-173, 177, 184, 195, 197, 222, 234, 242-246, 265-266, 268, 274, 351, 390, 407, 469, 488, 587, 590, 592, 598, 601, 604, 611, 619, 621, 623, 626
- Demolombe (Charles) · 142, 144, 240
- Dénatalité · 138, 303-304, 308, 489, 519
- Denjoy (Jean) · 44
- Descamps (Paul) · 197, 303, 488
- Deschanel (Paul) · 248, 388
- Desjardins (Arthur) · 466
- Desjardins (Ernest) · 436
- Desjardins (Jules) · 437-438, 451-452
- Despagnet (Frantz) · 151
- Dessaignes (Philibert) · 436, 439, 443
- Divorce · 73, 88, 90, 129, 131-132, 148, 203, 339, 355-356, 445, 449, 502, 521-522, 525, 530, 558

Dogmatique · 31-32, 149, 166, 169, 188, 227, 237, 265, 285, 301, 319, 321, 323, 484, 486, 569, 575, 582

Doin (Paul) · 333, 337, 345, 605

Dollfus (Jean) · 475

Donnat (Léon) · 201, 307, 413, 415

Doumic (René) · 86, 131, 136, 518

Dreyfus (Albert) · 23, 99, 126, 397, 453

Droit comparé · 26, 146, 181, 200-202, 205, 207, 209-211, 214, 223, 228-229, 233, 250, 253, 269, 305, 542-543, 546, 582

Droit de propriété · 138, 143, 457, 579

Droit de révolte · 54, 59-60, 63, 520

Droit intermédiaire · 79, 80-81, 85-86, 88-89, 91, 93, 130

Droit naturel · 13, 26, 55, 75, 80, 88, 91, 134, 138, 166, 201, 248, 256, 263, 267-277, 293, 297, 300, 378-379, 384, 416, 459, 497, 528-529, 533-534, 538, 540, 560, 563, 573, 577, 579, 581, 583, 596

Droit romain · 40, 72-77, 79-80, 84, 90-93, 101, 140, 145-146, 153, 177, 196, 201-202, 219, 227-228, 231, 233, 240-242, 263, 290, 299, 307, 538, 543, 565, 597, 599, 605-607, 611, 619-620, 626, 628

Dubois (Louis) · 437-438, 441-442, 450

Dubreuil (Henri) · 136-137, 518

Dufourmantelle (Maurice) · 202, 204, 241, 247, 251, 383, 469-471, 476, 503-505, 543, 588, 605

Duguit (Léon) · 14, 25-26, 71, 154, 156, 200, 241, 268, 322, 367, 411, 417, 576, 579-580

Dupanloup (Félix) · 327, 603

Durkheim (Emile) · 10, 16, 94, 108, 131, 154, 156, 163, 177, 182, 218, 312, 587

Duruy (Victor) · 76

Duthoit (Eugène) · 165, 230-232, 236, 389, 394, 406, 412, 494, 583

Duval-Arnould (Louis) · 238-240, 263, 341, 354, 383, 388-489, 496, 606

E

Echeverria (Francisco de B.) · 206

Ecole d'Angers · 24, 386, 491

Ecole des Chartes · 30, 38, 62, 92, 168, 192, 195, 197-199, 215, 542, 570, 604, 610, 628

Ecole des hautes études agricoles · 249

Ecole des hautes études commerciales · 228, 248

Ecole des hautes études en sciences sociales · 15, 236

Ecole des hautes études industrielles · 234, 248-249, 250, 532

Ecole des hautes études industrielles de Lille · 234, 532

Ecole des hautes études sociales · 248, 579

Ecole des Ponts-et-Chaussées · 62, 248, 597

Ecole des Voyages · 20, 62, 611

Ecole historique du droit · 20, 183, 263, 265, 267-268, 271, 273-274, 286, 298, 365, 459, 565, 572

Ecole libre des sciences politiques · 6, 62, 74, 77-78, 84, 97, 108, 117, 128, 166, 171-172, 177, 192, 197, 202, 215, 228, 234, 236-237, 248-249, 251, 376, 440, 469, 472, 488, 501, 589, 596-599, 605, 609-610, 615, 617-619, 623, 626-627

- Ecole pratique de droit de Toulouse · 210, 249, 615
- Ecole pratique des hautes études · 237
- Ecole supérieure d'agriculture de Purpan · 131, 249, 251, 600
- Ecole supérieure des sciences commerciales d'Angers · 249-250
- Ecole supérieure des sciences économiques et sociales · 113, 249-250, 616
- Economie politique · 16, 42, 73, 117, 128, 163-164, 206, 210, 225, 229, 232, 248, 250, 255, 257, 263, 268, 308, 385, 387, 472, 599, 606, 613, 615, 617, 621, 627-628
- Economie sociale · 9, 18, 27, 29, 37, 41, 66, 74, 78, 104, 106, 108, 113, 133, 161, 164, 173, 175, 186, 205-207, 212, 225, 229, 234, 246-251, 254, 257, 262-263, 267, 269-270, 274, 288, 290, 294, 305, 313, 331, 341, 354, 361, 372-373, 383, 387, 441, 472, 474, 476-477, 481, 489, 500, 511, 513, 519, 522-524, 535, 552, 568, 583, 586, 589, 599-600, 603-604, 608, 615-616, 621, 624-625
- Economiste français* · 6, 90, 117, 191, 270, 384, 470, 472, 543, 611, 615, 617
- Egalité · 36, 45, 49, 54, 56-58, 64, 81, 83, 87-90, 93, 105, 116, 128, 135-137, 196, 265, 302-304, 306, 337, 349, 353, 361, 386, 389, 409, 416, 518, 520, 550, 556, 559
- Eichtal (Eugène d') · 100
- Encyclique *Au milieu des sollicitudes* · 24
- Encyclique *Rerum Novarum* · 24, 368, 371, 386, 390, 457
- Enquête · 42, 108, 137, 158, 161, 172, 175, 177-178, 185, 204, 266, 269-270, 273, 290, 295, 303, 305, 313, 378, 416, 424, 450, 454, 461-463, 476, 484, 504, 510, 513, 520, 576, 579, 590, 607, 613, 615, 626
- Enquête monographique · 178
- Enseignement du droit · 44, 74, 139, 146-149, 152-154, 182, 201, 210, 227-229, 231-232, 235-237, 240, 253, 262, 272, 303, 497, 519, 533, 536, 539, 542, 545-546, 551, 557, 561, 569, 577, 596
- Epargne populaire · 399, 400
- Epurations · 125, 347, 352-353, 359-360, 365, 440
- Escard (François) · 192, 294, 415, 514, 606, 610
- Esmein (Adhémar) · 101-102, 109, 151, 182, 190, 210, 218, 322, 409, 561, 569-570
- Espinas (Alfred) · 94
- Espinasse (Sylvain) · 435, 440, 444
- Esprit classique · 31-34, 70, 92-94, 128, 130, 144, 153, 155, 212, 223-224, 254, 277, 484, 486
- Esprit de parti · 63, 65, 113, 123, 125-126
- Estevez (Carlos G.) · 206
- Etcheverry (Louis) · 290, 305, 331, 392, 438, 442, 532, 607
- Exégèse · 25, 103, 129, 138-139, 142-143, 148-149, 152, 154, 167, 182-183, 200, 202, 214, 228, 253-254, 263, 272, 281, 321, 540, 579
- Exposition universelle · 18, 206, 313, 387, 439, 443, 461, 474, 479, 546, 568, 599, 625

F

- Faculté de droit de Bordeaux · 240
- Faculté de droit de Caen · 196, 199, 240
- Faculté de droit de Lille · 241, 248
- Faculté de droit de Nancy · 241-242, 553, 589
- Faculté de droit de Paris · 78, 89, 91-92, 113, 131, 177, 194, 196, 202, 205, 222, 228-229, 241-242, 245-246, 257, 261, 304, 328, 330, 337, 339, 344, 441, 466, 471, 499, 528, 541, 597, 605, 610, 613, 616, 619
- Faculté de droit de Rennes · 241
- Faculté libre de droit d'Angers · 239
- Faculté libre de droit de Lille · 73, 165, 230, 234, 239, 250, 576, 583, 628
- Faculté libre de droit de Louvain · 234
- Faculté libre de droit de Lyon · 188, 255, 621
- Faculté libre de droit de Lyon · 40, 239, 597
- Fagniez (Gustave) · 76, 184, 192, 195, 377, 610
- Famille · 3, 9, 12-13, 17, 39, 50-51, 56-57, 66, 71-72, 74, 77, 79-81, 85-86, 88-90, 93-95, 99, 108-110, 117, 122, 127, 129-138, 141, 148, 156, 159-160, 162, 165, 169, 170-178, 184-185, 188, 192, 194, 199, 202, 208, 215, 217, 219, 221-222, 242-244, 246, 255, 257-258, 260-261, 263, 265, 267, 270, 274-276, 290-291, 293, 295-299, 304, 307, 309-310, 315, 317, 319, 328, 330, 332-333, 337, 352, 355, 371, 373, 375, 379, 381, 384-385, 401, 439, 444, 451, 456-457, 473-475, 477-479, 487, 489-490, 498-501, 507, 510-513, 515-516, 518-523, 525-528, 530-534, 537, 540, 551-553, 556, 558-560, 562, 568, 579, 581, 585, 587, 590-591, 600-601, 607, 609, 612, 615, 617, 619, 621, 623, 625, 627
- Famille particulariste · 142, 172, 174, 601
- Famille-souche · 12, 74, 136, 138, 141, 171-173, 187, 290, 304, 307, 309, 601
- Favière · 95, 132-133, 143, 148, 260, 271, 273, 371, 373, 375, 520
- Febvre (Lucien) · 197
- Fédération nationale de la mutualité française · 376
- Fédération régionaliste française · 177, 360, 397, 619
- Féodalité · 41-42, 77, 87, 296, 298, 355, 508
- Ferrand (Joseph) · 41, 65-67, 69, 104, 121, 203, 239, 351, 385, 396, 470, 503, 537, 589, 607, 626
- Ferry (Jules) · 23, 55, 104, 440
- Firino (Roger) · 437, 442-444
- Flach (Jacques) · 190
- Fleury-Ravarin (Henri) · 470, 476
- Flour de Saint-Génis (Henri-Alexandre) · 130, 137, 520
- Focillon (Adolphe) · 56-59, 63, 168, 244-245, 247, 495, 592, 608
- Fonctionnarisme · 108-109, 115-118, 125-126, 388, 524, 526
- Fontaine (Arthur) · 213, 246, 350, 461, 464, 525
- Forbes (John) · 83
- Fougerousse (Auguste) · 333, 335, 470, 609
- Fouillée (Alfred) · 94, 312

Fournier (Marcel) · 195, 211, 385, 413, 415, 461, 470, 473, 525
Fournier de Flaix (Ernest) · 195, 211, 385, 413, 415, 461, 470, 525
Foville (Alfred de) · 160, 248, 271, 385, 469, 470, 506
Freppel (Charles-Emile) · 24, 42, 61, 386, 390, 457, 555, 613
Funck-Brentano (Frantz) · 74, 109, 192-193, 195, 246-248, 251, 469-470, 496, 609, 610
Funck-Brentano (Théophile) · 242
Fustel de Coulanges (Numa) · 40, 74, 76, 192-193, 386, 520, 609, 612

G

Gabiat (Camille) · 437-438, 443-444, 451
Gambetta (Léon) · 22, 53, 55, 205, 359, 376
Gény (François) · 14, 25-26, 143, 149, 151, 154, 167, 189, 243, 260, 268, 283, 285, 318-321, 561, 563, 569, 571, 577, 583
Geouffre de Lapradelle (Albert) · 344
Gérin (Léon) · 488
Germain (Henri) · 251, 436-438, 441, 445, 448
Gibon (Alexandre) · 83, 413
Gide (Charles) · 160, 220, 308
Gigot (Albert) · 99, 171, 194, 204, 328, 335, 342, 344, 392, 461, 466, 469, 477, 496, 503, 513, 525, 540, 589, 610
Ginouilhac (Charles) · 190
Glasson (Ernest) · 78, 93, 109, 131, 142, 152, 182, 187, 190-191, 194-196, 198, 200, 202, 204-205, 229, 241, 246, 248, 251, 257-258, 263, 298, 330, 336, 339, 341,

353, 355, 381, 464-465, 469-470, 495, 501, 506, 528, 545, 588, 590, 610, 622
Godard (Justin) · 258
Gourd (Alphonse) · 437-439, 444, 449-450, 470
Gouzellon de Bélizal (Louis) · 436, 438, 442, 444
Grad (Charles) · 385, 470
Graham Brooks (John) · 206
Grand (Roger) · 13-14, 58, 77, 84, 125, 192, 195-198, 263, 376, 475, 489-491, 496, 592, 599, 606, 608-609, 617
Grange (Humbert) · 435, 438
Grévy (Jules) · 435
Groussau (Henri) · 436, 438-440, 446
Grüner (Edouard) · 461, 525
Guérin (Urbain) · 62, 160, 194, 203, 244-246, 266, 390, 394, 398, 451, 456, 464, 469, 471, 505, 611
Guibert (Louis) · 45, 198, 257, 298
Guyot (Yves) · 171, 220, 385, 411, 610

H

Habitations à bon marché · 6-7, 48, 86, 202, 204, 370, 399-400, 445, 450, 456, 463, 467, 474, 476, 502, 513, 553, 605, 623, 625
Hans (Pierre) · 238-240, 316, 469, 497, 611
Hardy (Charles) · 262, 341, 354
Harmel (Léon) · 78, 234, 311, 593, 596
Haucourt (Geneviève d') · 199
Hauriou (Maurice) · 26, 29, 99, 102, 104, 156, 167, 268, 322, 367, 417, 560, 566, 580

Hennessy (Jean) · 437, 438, 441, 443-444, 449, 453-454, 511, 513-515, 529, 532, 584, 587
Hôtel des sociétés savantes · 91, 246, 249, 274, 382, 598, 611
Hubert-Valleroux (Paul) · 62, 84, 90, 92, 116, 128, 194, 203, 246-250, 283, 287, 335, 339, 342, 347, 356, 377, 385, 389, 394, 457, 469-470, 502-505, 530, 589, 611
Huc (Théophile) · 151
Hugonin (Mgr) · 100, 407, 499
Huvelin (Paul) · 182, 218, 559

I

Ihering (Rudolf von) · 151, 293, 325
Imbart de la Tour (Pierre) · 386, 469-470, 588, 590, 612
Inamovibilité · 346, 349-351, 357, 360
Individualisme · 25, 49, 70-73, 75, 79-82, 84-86, 89-90, 92-94, 130, 132, 134, 142, 149, 153-154, 174, 229, 307, 313, 356, 377, 382-385, 408, 484, 489, 491, 500, 533, 540, 550, 552, 557, 562, 570, 573, 575, 583
Ingénieur social · 316, 332, 387, 400, 586, 599
Initiative privée · 86, 106-107, 161, 243, 354, 365, 367, 369-371, 374-375, 378, 380, 383, 386, 393, 399, 401, 445, 464, 474, 501, 521, 626
Institut catholique de Paris · 30, 42, 74, 83, 92, 113, 123, 159, 171-172, 210, 232-233, 238-239, 316, 339, 349, 377, 457, 496, 596, 611, 613-614, 616, 623, 626

Institut catholique de Toulouse · 239-240, 350, 615
Institut international pour le développement du progrès social · 249
Institut national agronomique · 249
Interprétation · 25-26, 42, 72, 129, 139-147, 149, 151-152, 157, 193, 229, 233, 253, 283, 284, 285, 298, 299, 305, 306, 318, 321, 327-330, 332-333, 340-341, 344, 347, 353, 355-356, 521, 534, 539, 546, 555, 558, 562, 568, 571, 572-573, 577-578, 583
Isaac (Auguste) · 315, 318, 463, 470, 489, 584, 612

J

Jacobinisme · 34-37, 49, 51, 53-54, 58, 70, 94, 101, 106, 109, 123, 125, 135, 148, 153, 219, 418, 517, 533, 555, 609, 622
Jannet (Claudio) · 19, 38, 42, 62, 66, 75, 83, 85, 91, 113, 163-164, 172, 185, 188, 211, 217, 238-240, 245-246, 266, 271, 293, 299, 333, 373-374, 382, 386, 390, 392, 394, 398, 411, 457, 469, 470, 472, 497, 524, 596, 604, 613, 616, 626
Jardins ouvriers · 445, 456, 588
Jaurès (Jean) · 55, 395, 577
Jay (Raoul) · 389, 457, 515, 574
Jetté (Louis-Amable) · 207
Jèze (Gaston) · 417
Joly (Henri) · 100, 109, 131, 247, 261, 287, 385-386, 390, 392, 466, 470, 565, 593, 613
Jonglez (Charles) · 435, 438
Jouön des Longrais (Frédéric) · 199
Jourdan (Athanase) · 183, 564

Journal des économistes · 6, 211, 384, 506

Juglar (Clément) · 385, 470

Jurisprudence · 6, 26, 28, 31-32, 68, 87, 111, 139, 145, 149-150, 152, 181-183, 200-201, 208, 217, 255, 279, 282-286, 291-292, 297, 302, 317-318, 321-323, 325-347, 352-356, 364-365, 377, 440, 459, 470, 483, 486, 500, 518, 521, 533, 535, 545-546, 549, 556-557, 561, 565, 567, 570, 572-573, 577, 579, 580-581, 614

K

Keller (Emile) · 435, 446-447

Kerallain (René de) · 28, 98, 145-146, 205, 218-219, 337, 391-393, 470-471, 473, 498, 614

Kernaert (Mgr de) · 390

Klimrath (Henri) · 183-184, 189, 199, 559

L

La Lande de Calan (Charles) · 197, 241, 248-249, 615

La Tour du Pin (René de) · 24, 63, 71, 84, 390, 394, 398, 491, 554, 556, 611

Labbé (Joseph-Emile) · 144, 200, 571

Laboulaye (Edouard) · 182-183, 236, 550, 574

Lacointa (Félix) · 249

Lacointa (Jules) · 203, 210, 272, 351, 614

Lacordaire (Henri-Dominique) · 19, 270, 383, 615

Ladoucette (Etienne de) · 436, 438, 441-442, 444, 452

Laferrière (Firmin) · 183, 565

Lallemand (Léon) · 204

Lamarzelle (Gustave de) · 250, 436, 438-440, 446, 448-449, 469-470

Lambert (Edouard) · 26, 201, 210, 283, 285, 318, 573, 577, 582

Lamberterie (Paul de) · 438, 441-442

Lamennais (Félicité Robert de) · 19

Larcher (Octave) · 266, 272, 528

Las-Casès (Philippe de) · 388, 401, 438-439, 442, 444, 448, 453

Lavollée (René) · 220, 371, 479, 615

Lazeu de Peyralade (Bruno) · 239, 240, 615

Le Bras (Gabriel) · 199

Le Cour Grandmaison (Charles) · 248, 250, 411, 435, 438, 442, 444, 451, 456-457, 469

Le Gavrián (Paul) · 436, 439-440, 450, 453-454

Le Play (Albert) · 385, 443, 470

Le Roy (Félix) · 436, 440

Lebreton (Paul) · 442, 449

Lefas (Alexandre) · 126, 127

Lefébure (Léon) · 104, 175, 251, 270, 386, 400, 438, 441-445, 466, 469-470, 496, 506, 537, 604, 615

Lefèvre-Pontalis (Antonin) · 438, 441, 455

Légicentrisme · 141, 281, 580

Législation expérimentale · 415

Législation industrielle · 25, 90, 106, 204, 208, 211, 225, 231-232, 303, 312, 314, 333, 355, 369, 387, 450, 555, 571, 574, 599, 611

Législation internationale · 161, 211-213, 274, 497, 598, 600

Légistes · 12, 141
 Légistique · 413-414, 459, 465, 482, 576
 Lemire (Jules) · 12, 109, 220, 382, 394, 400, 408, 412, 436, 445, 449-450, 452, 454-455, 457, 469, 477, 554, 625
 Léon XIII · 24, 66, 270, 371-372, 446, 512
 Lepelletier (Ferdinand) · 113, 204, 238-241, 247, 249-250, 265, 272, 470, 490, 497, 503-504, 616
 Lerminier (Eugène) · 183, 200, 560, 577
 Lerolle (Paul) · 436, 439, 443-444, 450, 469
 Leroy (Maxime) · 300
 Leroy-Beaulieu (Anatole) · 117-121, 191, 194, 204-205, 246-248, 250-251, 261, 374, 376-377, 382, 384-386, 389, 394, 396, 406, 408, 410, 469-470, 472, 475, 495, 501, 508, 545, 586, 614, 617-618
 Leroy-Beaulieu (Paul) · 43, 105, 105-107, 112, 116-122, 124, 134-135, 164, 265, 270, 274, 381-382, 499, 527, 617
 Letourneau (Charles) · 154, 215
 Levasseur (Emile) · 160, 195, 247-248, 309, 469, 470, 477
 Léveillé (Jules) · 437, 441, 443, 477
 Lévis-Mirepoix (Félix de) · 435, 438, 441-443, 449
 Lévy (Emmanuel) · 14, 218, 381, 500, 559, 560, 573
 Libéralisme · 15, 33, 72, 84, 91, 115, 117-118, 128, 313, 315, 327, 377, 383, 388-389, 402, 457, 491, 551, 584, 603, 611, 617
 Liberté · 13, 15, 18, 41-42, 44, 46, 53-57, 64-65, 68, 73-74, 76, 78-79, 81-90, 93, 99-100, 103, 105-108, 119, 133-136, 138, 164, 190-191, 194, 196, 204, 238, 257, 260, 267-268, 270-271, 275, 287, 290, 295, 299, 304, 306-308, 310, 316, 329-330, 335, 349, 353, 367, 370-371, 374-379, 382-383, 385-386, 395, 399, 408-411, 413, 416-417, 446-447, 455, 457, 462, 497-498, 507, 516, 518-520, 522-523, 525-527, 530-531, 534, 537, 559-560, 570, 596-597, 605, 608, 611, 613
 Liberté d'enseignement · 44, 134
 Liberté testamentaire · 87-88, 119, 304, 308-309
 Ligue nationale de la prévoyance et de la mutualité · 108
 Ligue populaire pour le repos du dimanche · 479, 529
 Ligue pour la représentation proportionnelle et l'action régionaliste · 449, 453
 Livres de raison · 185, 257
 Locke (John) · 59
 Loi morale · 100, 268-269, 273, 371
 Loubet (Emile) · 55
 Louis XIV · 43-45, 50
 Louis XV · 43-45, 50, 508
 Louis XVI · 59, 85
 Louis-Philippe · 69, 441
 Loyer (Ernest) · 436, 439, 443-445, 449, 452
 Loynes (Paul de) · 240-241, 465, 470, 495
 Ludre (Ferri de) · 437-438, 442-444, 450, 452
 Lumières · 29, 33, 39, 49-52, 54, 57, 96, 138, 140, 216, 293, 484, 560, 563
 Luzzati (Luigi) · 205, 213, 385, 470

Lyll (Alfred) · 145, 205, 217-218, 539, 578,
614
Lyon-Caen (Charles) · 151, 200, 202, 208,
465

M

Mabileau (Léopold) · 388
Mac-Mahon (Patrice de) · 327, 348, 435, 603
Maistre (Joseph de) · 71, 491
Mangini (Félix) · 475
Marcadé (Victor) · 144
Marin (Louis) · 215, 247-248, 412, 437, 440-
441, 495, 587, 618
Márki (Hugo) · 206
Maron (Albert) · 184, 192, 610
Maroussem (Pierre du) · 140, 150, 175, 177-
179, 209, 235, 241, 245-248, 251, 258,
261, 463, 470-471, 541, 585, 619
Martenot (Auguste) · 440, 444
Martin Saint-Léon (Etienne) · 84, 248, 250,
389, 391, 469, 470, 619
Mascarel (Arnold) · 173-174, 266, 275, 291,
350-351, 470, 495, 620
Mataja (Victor) · 206
Maurras (Charles) · 23, 166, 174, 217, 265,
272, 384, 394, 396-398, 490
Mauss (Marcel) · 218
May (Dick) · 192, 251, 462
Mazel (Henri) · 124, 392-393, 620
Melin (Gabriel) · 241-243, 318, 589, 620
Méline (Jules) · 23, 434, 437, 441, 443, 449,
548
Mélouga · 12, 141, 171-172, 199, 499, 601
Melun (Armand de) · 18

Menier (Gaston) · 251, 437, 439, 440, 443-
444, 450-452
Méthode d'observation · 10, 26, 29, 31, 33,
58, 150, 153, 155, 158, 160, 162-164, 166,
167-168, 174, 180-182, 184-186, 192-193,
198, 201, 215, 217, 240, 244, 251, 253,
257, 263, 273, 275, 276-277, 295, 414,
459, 485, 500, 507, 521, 522, 524, 533
Méthode déductive · 139, 146, 163-166, 175,
227, 229
Méthode monographique · 29, 58, 153, 156,
158-162, 166-167, 169, 175, 177, 179, 185,
199, 217, 241, 258, 276, 458-459, 472,
609, 619
Metz-Noblat (Alexandre de) · 243
Michel (Jules) · 3, 9-10, 35, 117, 145, 147-
158, 213, 239, 242, 247, 254, 259, 266,
269, 282, 299, 318, 321, 355, 372, 461,
469, 476, 479, 486, 517, 572, 617, 621
Millerand (Alexandre) · 113, 209
Mines (Ecole des) · 9, 13, 15-16, 38, 71, 104,
171, 213, 248, 251, 320, 332, 387, 413,
440, 450, 586-587, 592, 599, 604, 610, 623
Mistral (Frédéric) · 360
Modernisme · 24, 66, 91, 589, 612
Molinari (Gustave de) · 220, 385
Monod (Gabriel) · 77, 184, 386, 599, 612
Monographie · 12, 160-162, 167, 171-172,
175-176, 178-179, 184-185, 257, 276, 290,
305, 513, 592, 607, 623, 626
Monographie d'atelier · 175
Monographies de commune · 176
Monographies de famille · 169, 175, 177-
178, 309

Montalembert (Geoffroy) · 19, 270, 327, 438, 441-444, 446, 603, 615
Montesquieu (Charles de Secondat) · 2-3, 28, 49-50, 87, 460
Montesquiou (Léon de) · 397
Morgan (Lewis) · 217, 219
Morizot-Thibault (Charles) · 146, 336, 339, 357, 464, 470, 495-496, 546, 621
Motte (Eugène) · 437, 439, 443-444, 450
Mun (Albert de) · 24, 63, 211-212, 386, 389, 391, 394, 408, 412, 435, 438, 441, 445, 451, 455-456, 461, 469, 471, 495, 512, 611
Musée social · 3, 48, 62, 74, 77, 84, 86, 171, 202, 233, 250, 387, 391, 400-401, 461-462, 464, 467, 471, 474, 553, 563, 571, 592, 596-597, 599, 605, 610, 619, 623, 625

N

Nagy de Felső-Eor (Ernest) · 206
Napoléon III · 12, 18, 56, 69, 492
Neyrand (Charles) · 436, 439, 444
Nomenclature des faits sociaux · 141, 170, 243, 245, 601
Notaire · 118, 215, 274, 282, 286-287, 289, 439, 510, 598, 618
Nourrisson (Paul) · 109, 116, 131, 134, 204, 373-374, 380, 383, 395, 398, 469-470, 503, 622
Nouvelle revue historique de droit français et étranger · 6
Nyssens (Albert) · 206, 274, 372, 411, 598

O

Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers · 386, 389, 451
Office central des œuvres de bienfaisance · 62, 104, 271, 400, 445, 597, 604, 616
Office du travail · 66, 177-178, 206, 246, 310-312, 314, 387, 450, 463-464, 560, 571, 578, 586, 591, 599, 619
Office international du travail · 214
Ollé-Laprune (Léon) · 386, 612
Olphe-Gaillard (Gabriel) · 107, 530
Ourliac (Paul) · 199, 281, 491
Ouvriers des deux mondes · 11, 18, 62, 160, 206, 245, 294, 322, 441, 488, 499, 606, 611
Ouvriers Européens · 158

P

Parlement · 24, 69, 82, 97, 101-102, 105, 108-13, 125, 126, 127, 330, 332, 369, 403-404, 406, 409, 412, 414, 418, 420, 436-440, 443, 447-450, 455-456, 458-462, 465, 467, 481-482, 486, 491, 527, 551, 567, 575, 580, 587, 598
Parlementarisme · 95-96, 102, 105, 110, 114, 123, 128, 140, 418, 420, 422
Partages d'ascendants · 137, 262, 287, 290-291, 330, 341, 354-455, 512, 523
Passez (Etienne) · 74, 195, 476
Paternalisme · 261, 271, 311-312, 316, 390, 400, 444, 467, 572
Patronage · 15, 19, 37, 106, 119, 130, 187, 199, 254, 258, 268, 271, 302-303, 310-311, 313-314, 316-318, 337, 371, 378, 390, 444,

457, 475, 513, 517, 529, 533, 591, 616,
621, 622, 624
Payen (Edouard) · 117, 384, 618
Pelleport-Burète (Charles de) · 438-439, 441,
444
Pelloutier (Fernand) · 312
Périer (Casimir) · 401
Périn (Charles) · 212, 386, 390
Phear (John) · 217
Philippe le Bel · 42, 192, 609
Pic (Paul) · 258, 306, 387, 471, 560, 574
Picot (Georges) · 48, 107, 117, 175, 194,
203, 220, 246, 251, 329, 348-351, 358-359,
361, 382, 386, 394, 396, 399, 408, 461,
463-465, 470, 472, 474-475, 479, 496, 501,
505, 525, 531, 536, 618, 622
Pie X · 24, 91, 612
Piérard (André) · 435, 438, 442-444, 450,
452
Pinard (Ernest) · 136-137, 531
Pinczon du Sel des Monts (Louis) · 352, 623
Pinot (Robert) · 38, 169, 171, 229, 245, 248,
461, 592, 623
Piou (Jacques) · 24, 341, 408, 436, 439, 442-
444, 446, 469-470
Planiol (Marcel) · 143, 149, 285, 304, 307,
323, 579
Poitou-Duplessy · 77
Pont (Paul) · 255, 570
Positivisme · 13, 27, 143, 209, 267, 269, 271-
272, 276, 279, 413, 588
Prache (Laurent) · 437-439, 443
Prévoyance · 41, 86, 108, 311, 314, 330, 375,
391, 400, 445, 450, 462, 464, 608, 625

Principe de subsidiarité · 367-369, 376, 380,
393, 416
Prins (Adolphe) · 37, 195, 314, 404, 470,
593, 624
Protection sociale · 204, 445, 588
Protectionnisme · 23, 437, 449
Provinces · 43-44, 116, 280, 295, 379, 394,
398, 528
Pyfferoen (Oscar) · 124, 125, 531

Q

*Questions pratiques de législation ouvrière et
d'économie sociale* · 6, 256, 258, 470, 506,
543, 569

R

Raffalovich (Arthur) · 203, 385, 470, 474,
503
Raiberti (Flaminio de) · 437, 439, 441, 444,
449, 452
Rimbaud (Joseph) · 164, 308, 564
Recherche de paternité · 89-90, 259, 274,
328, 334, 342
Régime de Vichy · 10, 490-491, 573
Régime parlementaire · 68, 103-104, 110-
111, 331, 404-405, 454, 500
Régime représentatif · 46-47, 63, 67-68, 96,
102, 104, 117, 315, 404, 410, 618
Régionalisme · 121, 360, 397-398, 528, 576,
582-583
Reille-Soult-Dalmatie (André) · 436, 438-
439, 444
Renan (Ernest) · 102, 145

- Renard (Charles) · 358-359, 361
- Rendu (Ambroise) · 131, 249, 251, 443, 476, 600
- Renouard (Alfred) · 110, 339, 531
- Renouvier (Charles) · 42
- Repos hebdomadaire · 111, 340, 450, 452, 478-479, 515, 527
- Représentation des intérêts professionnels · 404, 412
- Représentation proportionnelle · 6, 97-98, 204, 404-412, 449, 453, 503, 507-508, 523, 530, 573, 598
- Révolution française · 33, 35-36, 38-40, 44-45, 52-55, 59-63, 65, 68, 72, 81, 84, 86, 88-89, 91, 95-96, 106, 129, 138, 147, 187, 265, 277, 291, 380, 388, 394, 539, 549, 551, 554, 556, 560, 565-567, 570, 572, 575, 577-578, 581
- Révolution industrielle · 156, 277
- Revue catholique des institutions et du droit* · 6, 40, 42, 61, 63, 90, 109, 188, 210, 470, 535, 543, 566, 597, 611, 613-614, 622
- Revue critique de législation et de jurisprudence* · 6, 150, 191, 210, 255, 544, 614
- Revue d'économie politique* · 6, 62, 308, 470-472, 535, 544
- Revue de la Révolution* · 62
- Revue de métaphysique et de morale* · 6, 160, 470, 544
- Revue des deux mondes* · 6, 100, 104, 117, 268, 271, 314, 348, 470, 535, 544, 604, 616-617
- Revue des questions historiques* · 62, 75, 182, 190, 544
- Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* · 6, 102, 470, 544
- Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger* · 6, 32, 182, 470, 535, 545, 549
- Revue historique* · 39, 62, 64, 77, 102, 145, 182, 184-185, 188, 190, 194, 198, 200, 470, 536, 545, 561, 569, 575-576, 590, 599
- Revue internationale de l'enseignement* · 6, 77, 152, 233, 236, 470, 536, 545, 599
- Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons* · 6, 358, 536
- Revue trimestrielle de droit civil* · 7, 21, 322, 470, 546
- Ribbe (Charles de) · 14, 42, 75, 184-188, 190, 192, 195, 254, 257, 394, 448, 494, 590, 596, 610, 613, 621, 625
- Ribot (Alexandre) · 41, 203, 374, 377, 435, 441, 446, 456, 466, 469, 476, 505, 530, 608
- Ricault (Charles de) · 62
- Richet (Charles) · 90, 92
- Risler (Georges) · 476
- Rive (Francisque) · 437, 439
- Rivière (Albert) · 203
- Rivière (Louis) · 109, 203, 248, 250, 392, 400, 463, 465-467, 469-470, 476, 504, 625
- Rogez (Paul) · 439, 451
- Rostand (Eugène) · 86, 175, 202, 378, 388, 392, 399, 411, 461, 470, 475, 496, 539-540, 585, 605, 625
- Rothe (Tancredè) · 101-102, 166, 576

Rousiers (Paul de) · 38, 146, 169, 171-172, 197, 248-459, 461, 469-470, 591-592, 626, 628

Rousseau (Jean-Jacques) · 35, 38-39, 49-53, 55, 57, 60, 62, 66, 72, 86-87, 95-98, 100, 102, 113, 141, 164, 211, 221, 242, 256, 282, 306-309, 347, 381, 498-499, 507, 517, 537-538, 540-541, 549, 555, 560, 563-564, 571, 601

S

Sainte-Beuve (Charles-Augustin) · 490

Saint-Girons (Antoine) · 101-102, 200, 239-240, 264, 465, 626

Saint-Victor (Gabriel de) 438, 443, 489

Salazar (Antonio de Oliveira) · 488

Saleilles (Raymond) · 26, 79, 142-143, 149, 152, 167, 182, 202, 210, 229-230, 233, 257-258, 262-263, 296, 319, 322, 331-333, 336, 343, 346-347, 355, 411, 417, 464-465, 469-470, 480, 580, 584, 611

Sangnier (Marc) · 24, 71, 392, 408

Santangelo Spoto (Ippolito) · 206, 470

Savigny (Friedrich-Carl von) · 13, 146, 183, 200, 263, 265, 294, 297-298, 566-567

Schneider (Eugène) · 311, 436, 438-439, 441, 445, 476

Schwalm (Marie-Benoît) · 242-243, 621

Science politique · 6, 8, 15, 30, 33, 37, 52, 102, 218, 225, 228, 264, 314, 410, 421, 467, 470, 531, 544, 551, 564, 578

Science sociale · 7, 10, 14, 20-21, 27, 64, 141, 150, 169, 170, 172, 173-174, 176, 196,

218, 245, 461, 488, 500, 537, 584, 587, 601, 626

Sciences de gouvernement · 421, 465, 576, 578

Scrutin de liste départemental · 410, 449, 455

Second Empire · 13, 69, 95, 159, 393-394, 448-449, 492, 584

Sécurité juridique · 26, 152, 292-294, 333-334, 344, 365, 483, 555

Semaines sociales · 84, 91, 263, 388-389, 391, 394, 457, 490, 606, 612, 619

Sénat · 24, 110, 222, 344, 348, 371, 405-406, 412, 435, 437, 447, 450, 454-457, 477, 511-512, 519

Séparation des Eglises et de l'Etat · 24, 446, 448

Serph (Gusman) · 436, 441, 443-444, 453

Siegfried (Jules) · 203, 388, 399, 434, 439, 441, 443-445, 450, 456, 462, 466, 474, 476-477, 505, 625

Sillon · 24

Simon (Jules) · 13, 48, 54, 110, 196, 337, 475, 479, 525, 535, 622

Socialisme · 23, 25-26, 42-43, 51-53, 55, 75, 78-79, 85, 106, 113, 130, 134-135, 141, 154, 166, 171, 174, 203, 206, 213, 259, 270, 277, 313-314, 329, 364-365, 369, 374, 377, 380-384, 386, 388-391, 393, 395-396, 398-399, 499, 505, 507, 514, 521, 525, 527, 530-531, 533, 539, 551, 596, 610, 613, 617

Société civile · 15, 18, 53, 95, 368, 374, 383, 420, 459, 467

- Société d'études législatives · 7, 79, 91, 464-467, 509, 581, 611
- Société de législation comparée · 7, 22, 194, 201-202, 209, 464, 466, 567, 581, 606
- Société de statistique · 160
- Société des agriculteurs de France · 7, 177, 263, 290, 371, 443, 467, 490, 606-607, 615
- Société générale des prisons · 7, 210, 261, 271, 337, 358-359, 362, 400, 445, 465-467, 536, 572, 613-614, 616, 622, 625
- Société internationale de science sociale · 7, 20, 66, 141, 196-197, 294, 351, 597, 601, 603, 626
- Société internationale des études pratiques d'économie sociale · 7, 15, 17
- solidarisme · 25, 313, 388, 538
- Sorel (Georges) · 172, 192, 248, 312, 468, 572, 579, 591, 609
- Soubrat (Charles) · 352, 627
- Souchon (Auguste) · 127, 177, 202, 241, 246, 248-249, 330, 466, 469-470, 495, 585, 619, 627
- Sources du droit · 21-22, 25, 28, 143, 152, 187, 189, 207, 272, 279, 282, 285, 291, 293, 298, 318, 365, 397, 402, 482-484, 486, 499, 553, 558, 567, 572, 578, 581, 583-584, 590
- Souveraineté nationale · 21, 36, 63, 67, 97-98, 100, 102-103, 358, 542
- Spencer (Herbert) · 94, 150, 383
- Stammler (Rudolf) · 268
- Statistique · 16, 26, 66, 108, 116, 131, 160-162, 177-178, 228, 247-248, 309, 534, 537, 540, 550, 587, 602, 619
- Suffrage universel · 41, 46-47, 49, 51, 57-58, 67-69, 96-97, 102-105, 110, 128, 227, 315, 404-406, 409, 411-412, 451, 508, 531, 538, 555, 575, 580, 599, 608
- Sumner Maine (Henry) · 217-219
- Syndicalisme · 23, 116, 123, 125-127, 130, 171-172, 174, 243, 312, 382, 450, 591, 600, 623, 626
-
- T*
- T'Kint de Roodenbeke (Arnold) · 383
- Taine (Hippolyte) · 33, 60-61, 62, 116, 192-193, 198, 240, 551, 609
- Tarbouriech (Ernest) · 284
- Tarde (Gabriel) · 10, 108, 151, 154, 156, 162-163
- Tardif (Adolphe) · 92, 195
- Taudière (Henry) · 109, 133, 470
- Technique juridique · 31, 102, 278, 566
- Terrat (Barthélémy) · 92, 542
- Teste (Charles-Emmanuel) · 441
- Thaller (Edmond) · 141, 152, 157, 202, 256, 258, 285, 319, 330-332, 346-347, 355, 466, 469, 470-471
- Thellier de Poncheville (Charles) · 436-439, 443, 446, 451, 456-457
- Thomas (Albert) · 470, 489
- Tocqueville (Alexis de) · 38, 55, 72, 86, 158, 192, 215, 240, 278, 438, 610, 618
- Tourville (Henri de) · 20, 38, 58, 62, 141, 168, 170-172, 174, 215, 242-245, 601, 604, 609, 611, 621, 623, 626, 628
- Touzaud (Daniel) · 101, 146, 148, 235, 239, 350, 418, 496, 628

Troplong (Raymond-Théodore) · 144

Truchy (Henri) · 337, 470

U

Union nationale des syndicats agricoles · 490

Unions de la paix sociale · 7, 9, 15, 18-19, 40, 54, 64, 66, 73, 75, 94, 100-101, 104, 112, 121, 128, 134-135, 141, 146, 172, 185, 206, 210, 215, 240, 249, 254, 260, 267, 269, 272, 274, 282, 287, 289-290, 294, 300, 327, 333, 337, 340, 350-351, 381, 386, 401, 425, 434, 457, 472, 479, 480, 488, 511, 513, 517, 527, 529, 534, 588, 596-597, 601-605, 607, 612, 615, 619, 621-622, 624, 626-628

Usages · 14, 30, 78, 91, 109, 189, 213, 222, 259-260, 278, 282, 286-289, 291, 295, 298, 310, 360, 416, 420, 422, 465, 558, 576, 579

Usages conventionnels · 287

V

Van den Heuvel (Jules) · 206, 274, 598

Vanlaer (Maurice) · 73, 151, 239-240, 248, 250, 274, 355, 469, 470, 628

Vareilles-Sommières (Gabriel de Labroue de) · 102, 272

Vecchio (Guilio del) · 205

Vian (Georges) · 440, 444, 452

Vigié (Albert) · 304

Vignes (Jean-Baptiste) · 160

Vigouroux (Eugène) · 290, 416-417, 470

Villeneuve (Christian de) · 61, 436, 438, 444, 566

Viollet (Paul) · 39, 74-75, 92, 110, 150, 182, 187, 190, 194-198, 220, 264, 496, 525, 542, 559, 565, 576

Volonté générale · 52, 56, 96, 97, 102, 104, 140, 410, 413, 520, 564

Vote cumulatif · 41

W

Walras (Léon) · 385

Wilbois (Joseph) · 14, 488, 590

Wolowski (Louis) · 150, 152, 200, 211, 235, 242, 251

Worms (René) · 160, 162-163, 203, 308, 505

Y

Yver (Jean) · 199

Table des matières

Remerciements	3
SOMMAIRE	4
TABLE DES ABREVIATIONS	6
INTRODUCTION	8
Première partie Le fondement leplaysien du droit : « l'esprit social »	32
Titre premier Une réaction contre l'esprit classique des juristes	33
<i>Chapitre premier Les sources historiques de l'esprit classique : une relecture leplaysienne de l'histoire</i>	34
Section première La construction historique du jacobinisme politique	35
§1- Une archéologie du jacobinisme : de l'Antiquité à l'Ancien Régime.....	37
A) Les origines institutionnelles du jacobinisme.....	37
1. Les prolégomènes de la centralisation administrative	37
2. La genèse de la démocratie.....	45
B) Les origines intellectuelles du jacobinisme	49
§2- Une étiologie de l'enracinement du jacobinisme : 1789-1870	53
A) La consécration du jacobinisme par la Révolution française.....	54
1. L'âge de l'abstraction : les faux dogmes de 1789	54
2. Le temps du combat : un rappel conçu comme une réponse aux fêtes du centenaire de 1789	60
B) La consolidation de la tradition jacobine au XIXe siècle	63
1. Le dévoiement du pouvoir exécutif par l'esprit de parti.....	63
2. L'inanité d'un régime représentatif taxé d'incompétence	67
Section seconde La construction historique de l'individualisme juridique	71
§1- La matrice romaine de l'individualisme juridique.....	73
A) L'individualisme exacerbé du droit romain	73
B) L'appréciation nuancée du legs romain à l'Occident	76
§2- L'individualisme du droit privé de 1789 à 1804.....	80

A) Les excès individualistes du droit intermédiaire	81
1. L'ouvrier isolé.....	81
2. La famille désorganisée.....	85
B) L'esprit du Code civil de 1804 : une pierre d'achoppement	89
1. Le Code civil, une œuvre individualiste.....	90
2. Le Code civil, une œuvre de transaction	92
<i>Chapitre second Les manifestations contemporaines de l'esprit classique : la critique leplaysienne du droit et des institutions républicaines</i>	<i>94</i>
Section première Le procès du droit public français.....	95
§1- Le pouvoir législatif au crible de la critique leplaysienne	96
A) Le caractère erroné du fondement de la loi.....	96
1. La remise en cause de la souveraineté populaire.....	96
2. La remise en question du suffrage universel.....	102
B) Une élaboration défectueuse de la norme législative	105
1. Les vices d'un interventionnisme outrancier.....	105
2. La critique du travail parlementaire.....	109
§2- La dénonciation d'un pouvoir exécutif tentaculaire.....	114
A) Un fonctionnarisme débilitant	115
1. Le fonctionnarisme budgétivore	115
2. Le fonctionnarisme contre les autorités sociales.....	118
B) La critique de l'emprise de la politique sur le statut des fonctionnaires.....	123
1. La fonction publique inféodée au pouvoir	123
2. Une absence de statut génératrice du syndicalisme administratif.....	125
Section seconde La réprobation du droit privé français.....	129
§1- Les fondements erronés du droit privé français.....	130
A) Un droit privé fondé sur l'individu.....	130
1. La décrépitude de l'autorité maritale.....	130
2. La déliquescence de la puissance paternelle.....	133

B)	Un droit privé fondé sur l'égalitarisme	135
§2-	Le caractère servile de la doctrine privatiste française.....	139
A)	Une critique de l'Ecole de l'exégèse	139
1.	Des auteurs imbus du culte de la loi.....	139
2.	Une méthode juridique sclérosante.....	143
B)	Les tâtonnements d'une doctrine juridique en quête de renouveau	149
Titre second	Le gage d'un renouveau de la science juridique.....	154
<i>Chapitre premier</i>	<i>La méthode sociale leplaysienne au service des juristes.....</i>	<i>156</i>
Section première	Les mutations de la méthode d'observation.....	158
§1-	La méthode monographique, un outil critiqué au tournant du siècle	159
A)	Monographies et autres techniques inductives	159
B)	Monographies et technique déductive	162
§2-	La méthode monographique, un outil adapté aux évolutions du siècle.....	167
A)	La révolution du paradigme par l'Ecole de la science sociale.....	167
1.	Les circonstances de la scission de l'Ecole	168
2.	La teneur de la révision méthodologique.....	170
B)	L' <i>aggiornamento</i> méthodologique de l'Ecole de la réforme sociale	174
1.	L'extension du cadre monographique par Emile Cheysson.....	175
2.	L'invention de l'enquête monographique par Pierre du Maroussem.....	177
Section seconde	Les services de la méthode d'observation	181
§1-	Le plaidoyer pour une histoire sociale du droit	182
A)	L'illustration des thèses de Le Play par les historiens du droit contrerévolutionnaires.....	183
1.	L'œuvre de Charles de Ribbe, historien du droit de la famille.....	184
2.	L'œuvre d'Henri Beaune, historien du droit coutumier.....	188
B)	La réception méthodologique de Le Play par les historiens du droit.....	191
1.	La réception méthodologique de la <i>Réforme sociale</i>	192
2.	La réception méthodologique de la <i>Science sociale</i>	196

§2- Le plaidoyer pour un comparatisme accru	199
A) La nécessité d'une perspective comparatiste.....	200
B) L'art du comparatisme.....	207
C) Le refus d'une harmonisation internationale de la législation	210
§3- Les leplaysiens et l'anthropologie juridique.....	214
A) L'anthropologie juridique leplaysienne, expression d'un certain évolutionnisme juridique.....	216
B) L'anthropologie leplaysienne, une propension au pluralisme juridique	219
<i>Chapitre second La diffusion de l'esprit social leplaysien dans le droit.....</i>	<i>224</i>
Section première Une diffusion matérielle : faire l'éducation des juristes	225
§1- La recherche doctrinale d'un équilibre de l'enseignement	227
A) Ouvrir l'enseignement du droit aux sciences sociales.....	227
1. Un principe acquis.....	228
2. Des modalités incertaines.....	230
B) Renforcer la praticité des études de droit	235
§2- La recherche institutionnelle d'un auditoire.....	238
A) Les enseignements universitaires leplaysiens	238
1. Les enseignements leplaysiens au sein des facultés libres de droit.....	238
2. Les enseignements leplaysiens au sein des facultés d'Etat	240
B) Les enseignements leplaysiens hors de l'université	244
1. Les enseignements leplaysiens au sein de l'Ecole de la paix sociale.....	244
2. Les enseignements leplaysiens en dehors de l'Ecole de la paix sociale	247
Section seconde Une diffusion culturelle : la nouvelle mission de la doctrine.....	253
§1- La splendeur retrouvée de la doctrine, ou l'alliance entre le droit et la science sociale	254
A) Les différentes facettes d'un même but.....	254
B) Les différentes modalités d'une alliance	259
§2- La légitimité retrouvée de la doctrine, ou la découverte du fondement traditionnel du droit.....	263

A) Loi écrite contre loi orale, un droit issu des besoins de la société	264
B) Loi écrite et loi morale, un droit immanent	267
C) Droit naturel et nécessités sociales, un syncrétisme original	273
Seconde partie Les usages leplaysiens du droit : l'instrumentalisation des sources formelles	278
Titre premier Esquiver la loi : la précellence des sources du droit extra-législatives	279
<i>Chapitre premier Le règne du droit spontané : la restauration des coutumes</i>	<i>280</i>
Section première Les procédés de restauration des coutumes	281
§1 – La réception directe des coutumes dans le droit positif par la pratique.....	282
A) La préservation des coutumes par la jurisprudence	282
B) La préservation des coutumes par les usages conventionnels	286
§2 – La préservation de l'esprit des coutumes dans le droit positif	292
A) De l'art de la codification	293
B) L'ambiguïté de la coutume dans la pensée leplaysienne	297
Section seconde L'abandon progressif du recours au droit coutumier.....	302
§1 – Un abandon explicable par l'avancée de la société.....	303
A) La contestation croissante des coutumes du lignage	303
B) L'échec patent des coutumes du patronage	310
§2 – Un abandon explicable par l'avancée de la science juridique	317
A) L'impossible réception de la coutume leplaysienne par la doctrine juridique	317
B) La jurisprudence, principal objet des regards doctrinaux.....	321
<i>Chapitre second La majesté de la conscience : l'alternative jurisprudentielle</i>	<i>325</i>
Section première Une alternative fondée sur la mission sociale du juge.....	326
§1 – La jurisprudence, correctrice des iniquités de la loi	327
A) La jurisprudence, un remède souple.....	327
B) La jurisprudence, un remède insuffisant.....	333
§2 – La jurisprudence, laboratoire de la loi	338
A) La jurisprudence, outil sociologique.....	338

B) La jurisprudence, préparatrice de la loi.....	342
Section seconde Une alternative subordonnée à la réforme de l'organisation judiciaire.....	346
§1- Une justice indigne de foi	347
A) Le traumatisme des épurations	347
B) Une magistrature servile.....	352
§2- Une justice à réformer.....	357
A) Les propositions de modification du statut des juges.....	357
B) Les propositions de modification de l'organisation judiciaire	362
Titre second Dompter la loi : la mesure de l'action législative	366
<i>Chapitre premier Les conditions d'un interventionnisme acceptable</i>	<i>367</i>
Section première Le maintien du principe de subsidiarité	368
§1- La formulation du principe de subsidiarité.....	369
A) La délimitation de la sphère d'influence légitime de l'Etat	369
B) La priorité de l'initiative privée sur celle de l'Etat.....	375
§2- La portée du principe de subsidiarité	380
A) Le principe de subsidiarité entre socialisme et ultralibéralisme.....	380
1. Une position doctrinale médiane	380
2. Des tensions grandissantes entre catholiques sociaux et libéraux.....	385
B) Le principe de subsidiarité, aux sources d'une nécessaire décentralisation	393
1. Une décentralisation administrative.....	393
2. Une décentralisation sociale.....	398
Section seconde La volonté de rationaliser la décision politique	403
§1- L'indispensable réforme du corps électoral.....	404
A) La représentation des intérêts professionnels.....	404
B) La représentation proportionnelle des partis	407
§2- L'inévitable encadrement de la loi	413
A) La formulation d'une légistique	413
B) La limitation de l'arbitraire législatif.....	416

<i>Chapitre second Les manifestations d'un interventionnisme modéré.....</i>	<i>420</i>
Section première Les usages leplaysiens du parlementarisme.....	422
§1- Esquisse prosopographique des parlementaires leplaysiens	424
A) Quelques chiffres pour une vue d'ensemble.....	424
B) Le répertoire des opinions politiques.....	435
C) La richesse du profil social.....	437
§2- Essai de synthèse de l'influence parlementaire leplaysienne.....	447
A) Des champs d'intervention privilégiés	447
B) Echs et succès législatifs.....	451
Section seconde L'influence intellectuelle des leplaysiens sur la loi.....	459
§1- Les moyens d'un poids intellectuel.....	461
A) L'investissement leplaysien des espaces parapolitiques d'élaboration de la norme 461	
B) La visibilité leplaysienne au sein des revues	468
§2- Une stratégie fructueuse.....	473
A) Les textes de loi protégeant le domicile de la famille.....	474
B) Les textes de loi protégeant l'ouvrier	478
CONCLUSION	484
SOURCES.....	494
BIBLIOGRAPHIE	548
Annexe 1 – Schéma des publications leplaysiennes	595
Annexe 2 – Notices biographiques des principaux membres de l'École de Le Play	596
Index général	629
Table des matières	649

RÉSUMÉ EN FRANÇAIS

Les disciples de Frédéric Le Play (1806-1882) ont cherché, par la constitution d'écoles, à perpétuer l'œuvre de leur maître. En matière juridique, ils tentent de refonder le droit sur l'esprit social. Celui-ci, frontalement opposé à l'esprit classique des juristes, fait d'abstraction et d'idéalité, doit permettre de réinsuffler le social dans le droit, saturé par l'idéologie des Lumières. Cet objectif passe notamment par une réflexion méthodologique sur la science juridique, qui doit allier le classique procédé déductif à l'induction des sciences sociales. Une fois le droit assis sur la neutralité du fait social, il peut enfin être assaini de l'idéologie rousseauiste qui l'imprègne et, somme toute, dépolitisé. Les leplaysiens en retrouvent *in fine* le fondement dans la tradition, mélange d'immanence et d'historicité. Les disciples de Le Play, qui entendent promouvoir des réformes en vue de l'avènement d'une société traditionnelle vectrice de paix sociale, utilisent alors les sources formelles du droit. Celles-ci apparaissent véritablement instrumentalisées : les émules de l'ingénieur utilisent en effet, au gré de leurs besoins, tant la coutume et la jurisprudence que la loi pour faire aboutir leurs réformes. Il ressort de cette étude qu'ils ont surtout exercé une influence méthodologique et intellectuelle sur la norme législative.

TITRE EN ANGLAIS

Law and Society in the nineteenth century. Leplaysiens and the sources of law (1881-1914)

RÉSUMÉ EN ANGLAIS

The followers of Frederic Le Play (1806-1882) sought by the establishment of schools, to perpetuate the work of their master. They indeed tried to reestablish social spirit as the true basis of legal science. The latter, frontally opposed to the classical spirit of Jurists, made of abstraction and ideality, must allow life to penetrate the field of legal science, saturated with the ideology of the Enlightenment. To achieve this objective, they develop a methodological reflection on legal science, which must combine the classic deductive process to the induction of Social Sciences. Once seated on the neutrality of the social fact, legal science can finally be cleansed of Rousseau's ideology and be, after all, depoliticized. The leplaysiens ultimately found the true basis of law in tradition, defined as a mixture of immanence and historicity. The disciples of Le Play, who intend to promote reforms to the advent of a traditional society vector of social peace, then use formal sources of law. The latter appear truly manipulated : the followers of the engineer use indeed to suit their needs, both custom, jurisprudence and law to achieve their reforms. It appears from this study that they have mostly influenced the Third Republic legislation in a methodological and intellectual way.

MOTS-CLES (en français)

Réforme sociale – Frédéric Le Play – Ecole de la paix sociale – Méthodologie juridique – Sources du droit – Méthode historique – Droit comparé – Conservatisme – Enseignement du droit – Troisième République – Anthropologie juridique – Catholicisme – Science sociale – Parlement – Fondement du droit – Science juridique – Coutume – Loi – Jurisprudence – Pensée juridique - Doctrine

MOTS-CLÉS (en anglais)

Réforme sociale – Frédéric Le Play – Ecole de la paix sociale – Legal methodology – Sources of law – Historical method – Comparative law – Conservatism – Legal teaching – Third Republic – Law anthropology – Catholicism – Social science – Parliament – Basis of law – Legal science – Custom – Law – Jurisprudence – Legal thought – Legal doctrines

INTITULE et adresse du laboratoire de rattachement

Centre Aquitain d'histoire du droit, Université Montesquieu-Bordeaux IV
Bât. recherche droit. Avenue Léon Duguit 33608 Pessac Cédex